



**BCEAO**

BANQUE CENTRALE DES ETATS  
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

## **RECUEIL DES TEXTES LEGAUX ET REGLEMENTAIRES**

REGISSANT L'ACTIVITE BANCAIRE  
ET FINANCIERE DANS L'UNION MONETAIRE  
OUEST AFRICAINE

**TEXTES DE BASE ET D'APPLICATION**

*VOLUME II (CHAPITRES IV - IX)*

**EDITION 2018**





**BCEAO**

BANQUE CENTRALE DES ETATS  
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

**RECUEIL DES TEXTES LEGAUX  
ET REGLEMENTAIRES**

REGISSANT L'ACTIVITE BANCAIRE  
ET FINANCIERE DANS L'UNION  
MONETAIRE OUEST AFRICAINE

**TEXTES DE BASE  
ET D'APPLICATION**

*VOLUME II (CHAPITRES IV - IX)*

**EDITION 2018**

© BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST  
Avenue Abdoulaye Fadiga BP 3108  
Dakar Sénégal  
ISSN 0850 57 05

## **SOMMAIRE DES TEXTES DE BASE ET D'APPLICATION**

---

### **CHAPITRE I - CADRE INSTITUTIONNEL**

#### **1.1 - TRAITE DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE..... I-5**

STATUTS DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST..... I-18

PROTOCOLE RELATIF AUX PRIVILEGES ET IMMUNITES DE LA BANQUE  
CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST..... I-41

#### **1.2 - CONVENTION REGISSANT LA COMMISSION BANCAIRE DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE ..... I-50**

##### **1.2.1 Convention Régissant la Commission Bancaire de l'UMOA..... I-50**

DECISION N° 010 DU 29/09/2017/CM/UMOA PORTANT ADOPTION  
DE L'ANNEXE A LA CONVENTION REGISSANT LA COMMISSION  
BANCAIRE DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE ..... I-52

##### **1.2.2 Annexe à la Convention régissant la Commission Bancaire de l'UMOA telle que modifiée par la Décision du Conseil des Ministres n° 010-09-2017/CM/UMOA du 29 septembre 2017..... I-53**

ANNEXE A LA CONVENTION RÉGISSANT LA COMMISSION BANCAIRE  
DE L'UMOA TELLE QUE MODIFIÉE PAR LA DECISION DU CONSEIL  
DES MINISTRES N° 010-09-2017/CM/UMOA DU 29 SEPTEMBRE 2017 ..... I-53

#### **1.3 - LOI CADRE PORTANT REGLEMENTATION BANCAIRE ..... I-73**

#### **1.4 - DISPOSITIONS RELATIVES AU MARCHÉ FINANCIER REGIONAL ET A LA STABILITE FINANCIERE ..... I-103**

DECISION N° CM/UMOA/017/09/2012 DU 28 SEPTEMBRE 2012 POR-  
TANT AUTORISATION DE LA BCEAO A CREER UN FONDS DE GARAN-  
TIE DES DEPOTS DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UNION MONETAIRE  
OUEST AFRICAINE (UMOA)..... I-103

DECISION N° CM/UMOA/007/05/2012 DU 10 MAI 2012 PORTANT  
CREATION DU FONDS DE STABILITE FINANCIERE DANS L'UNION  
MONETAIRE OUEST AFRICAINE ..... I-105

DECISION N° 088-03-2014 DU 21 MARS 2014 PORTANT CREATION DU FONDS DE GARANTIE DES DEPOTS DANS L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE .....	I-108
STATUTS DU FONDS DE GARANTIE DES DEPOTS ET DE RESOLUTION DANS L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA) .....	I-110
DECISION N°009 DU 30/06/2017/CM/UMOA FIXANT LES TAUX DE CONTRIBUTION DES ADHERENTS AU FONDS DE GARANTIE DES DE- POTS DANS L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE ET LES PLAFONDS D'INDEMNISATION DES TITULAIRES DES DEPOTS ELIGIBLES .....	I-123
DECISION N° 025 DU 02/07/2015/CM/UMOA INSTITUANT UN MECANISME DE RESOLUTION DES CRISES BANCAIRES DANS L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE .....	I-125

## **CHAPITRE II - CONDITIONS D'EXERCICE ET DE CONTROLE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT, DES COMPAGNIES FINANCIERES ET DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT DANS L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA)**

### **2.1 - CONDITIONS D'EXERCICE DE L'ACTIVITE BANCAIRE ET FINANCIERE ..... II-9**

#### **2.1.1 Conditions d'accès à l'activité bancaire et financière ..... II-9**

INSTRUCTION N° 011-12/2010/RB DU 13 DECEMBRE 2010 RELATIVE AU CLASSEMENT, AUX OPERATIONS ET A LA FORME JURIDIQUE DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE .....	II-9
INSTRUCTION N° 012-12/2010/RB DU 13 DECEMBRE 2010 FIXANT LES MODALITES D'OBTENTION DE L'AGREMENT EN QUALITE DE BANQUE OU D'ETABLISSEMENT FINANCIER A CARACTERE BANCAIRE, PAR LES FILIALES D'UN ETABLISSEMENT DE CREDIT AYANT FAIT L'OBJET DE RETRAIT D'AGREMENT.....	II-14
INSTRUCTION N° 017-04/2011/RB DU 21 AVRIL 2011 Etablissant LA LISTE DES DOCUMENTS ET INFORMATIONS CONSTITUTIFS DU DOSSIER D'AGREMENT EN QUALITE D'ETABLISSEMENT DE CREDIT.....	II-16
INSTRUCTION N° 018-04/2011 DU 21 AVRIL 2011 Etablissant LA LISTE DES DOCUMENTS ET INFORMATIONS CONSTITUTIFS DU DOSSIER DE DECLARATION D'INTENTION D'INSTALLATION DANS LE CADRE DE L'AGREMENT UNIQUE.....	II-27

DECISION N° 421-12-2015 DU 30 DECEMBRE 2015 RELATIVE A L'INSTRUCTION PAR LA BANQUE CENTRALE DES DOSSIERS DE DEMANDES D'AUTORISATIONS PREALABLES PREVUES PAR LA REGLEMENTATION BANCAIRE .....	II-31
INSTRUCTION N° 19-12-2011 DU 27 DECEMBRE 2011 ETABLISSANT LA LISTE DES DOCUMENTS ET INFORMATIONS CONSTITUTIFS DU DOSSIER D'AUTORISATION PREALABLE POUR LA MODIFICATION DE LA STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT .....	II-35
INSTRUCTION N° 020-12-2011 DU 27 DECEMBRE 2011 ETABLISSANT LA LISTE DES DOCUMENTS ET INFORMATIONS CONSTITUTIFS DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION PREALABLE POUR LA FUSION OU LA SCISSION D'ETABLISSEMENTS DE CREDIT .....	II-43
INSTRUCTION N° 021-12-2011 DU 27 DECEMBRE 2011 ETABLISSANT LA LISTE DES DOCUMENTS ET INFORMATIONS CONSTITUTIFS DU DOSSIER D'AUTORISATION PREALABLE POUR LA MODIFICATION DE LA FORME JURIDIQUE, DE LA DENOMINATION SOCIALE OU DU NOM COMMERCIAL DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT .....	II-54
INSTRUCTION N° 22-12-2011 DU 27 DECEMBRE 2011 ETABLISSANT LA LISTE DES DOCUMENTS ET INFORMATIONS CONSTITUTIFS DU DOSSIER D'AUTORISATION PREALABLE POUR L'EXTENSION DES ACTIVITES DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE .....	II-59
DECISION N° CM/UMOA/021/12/2012 DU 14 DECEMBRE 2012 PORTANT ADOPTION DU PROJET DE DECRET UNIFORME RELATIF A L'AUTORISATION DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE A RECEVOIR DES DEPOTS DE FONDS DU PUBLIC .....	II-66
INSTRUCTION N° 015-12/2010/RB DU 13 DECEMBRE 2010 FIXANT LES CONDITIONS D'EXERCICE DES ACTIVITES D'INTERMEDIAIRES EN OPERATIONS DE BANQUE .....	II-70
INSTRUCTION N° 003-04-2010 DU 30 AVRIL 2010 RELATIVE AUX MODALITES DE RETRAIT DE L'AGREMENT DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS DE VENTE A CREDIT .....	II-75
CIRCULAIRE N° 007-2011/CB/C DU 4 JANVIER 2011 RELATIVE A LA LIQUIDATION DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET DES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES DE L'UMOA.....	II-77
<b>2.1.2 Dispositions portant capital social des établissements de crédit.....</b>	<b>II-80</b>
DECISION N° 003 DU 30/03/2015/CM/UMOA FIXANT LE CAPITAL SOCIAL MINIMUM DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT DES ETATS MEMBRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE .....	II-80

AVIS N° 001-05-2015 DU 21 MAI 2015 RELATIF AU RELEVEMENT  
DU CAPITAL SOCIAL MINIMUM DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT DE  
L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE ..... II-82

**2.1.3 Conditions d'exercice des fonctions de dirigeant au sein des  
banques et établissements Financiers..... II-83**

CIRCULAIRE N°01-2017/CB/C DU 27 SEPTEMBRE 2017 RELATIVE A  
LA GOUVERNANCE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET DES COMPA-  
GNIES FINANCIERES DE L'UMOA ..... II-83

CIRCULAIRE N° 02-2017/CB/C DU 27 SEPTEMBRE 2017 RELATIVE  
AUX CONDITIONS D'EXERCICE DES FONCTIONS D'ADMINISTRATEURS  
ET DE DIRIGEANTS AU SEIN DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET DES  
COMPAGNIES FINANCIERES DE L'UMOA ..... II-107

CIRCULAIRE N° 006-2011/CB/C DU 4 JANVIER 2011 RELATIVE A LA  
MISE SOUS ADMINISTRATION PROVISoire DES ETABLISSEMENTS DE  
CREDIT ET DES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES DE L'UMOA..... II-114

**2.1.4 Conditions d'exercice de l'activité de finance islamique..... II-118**

INSTRUCTION N° 002-03-2018 DU 21 MARS 2018 RELATIVE AUX  
DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS DE  
CREDIT EXERCANT UNE ACTIVITE DE FINANCE ISLAMIQUE ..... II-118

INSTRUCTION N° 003-03-2018 DU 21 MARS 2018 RELATIVE AUX DIS-  
POSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX SYSTEMES FINANCIERS  
DECENTRALISES EXERCANT UNE ACTIVITE DE FINANCE ISLAMIQUE ..... II-129

INSTRUCTION N°004-05-2018 DU 2 MAI 2018 RELATIVE AUX CARACTE-  
RISTIQUES TECHNIQUES DES OPERATIONS DE FINANCE ISLAMIQUE  
EXERCEES PAR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT DE L'UNION MONE-  
TAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA)..... II-140

INSTRUCTION N° 005-05-2018 DU 2 MAI 2018 RELATIVE AUX CARAC-  
TERISTIQUES TECHNIQUES DES OPERATIONS DE FINANCE ISLAMIQUE  
EXERCEES PAR LES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES DE  
L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA) .....II-153

**2.2 - REGLEMENTATION PRUDENTIELLE ..... II-166**

AVIS N° 004/08/2016 DU 23 AOUT 2016 RELATIF AU DISPOSITIF  
PRUDENTIEL APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT  
ET AUX COMPAGNIES FINANCIERES DE L'UNION MONETAIRE OUEST  
AFRICAINE (UMOA) ..... II-166



DECISION N° 013/24/06/2016/CM/UMOA DU 24 JUIN 2016 PORTANT DISPOSITIF PRUDENTIEL APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET AUX COMPAGNIES FINANCIERES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA) .....	II-168
DISPOSITIF PRUDENTIEL APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET AUX COMPAGNIES FINANCIERES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE .....	II-169
AVIS N° 003/08/2016 DU 23 AOUT 2016 RELATIF AU DISPOSITIF DE SUPERVISION SUR BASE CONSOLIDEE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT MAISONS-MERES ET DES COMPAGNIES FINANCIERES DANS L'UMOA.....	II-337
DECISION N° 014/24/06/2016/CM/UMOA DU 24 JUIN 2016 RELATIVE A LA SUPERVISION SUR BASE CONSOLIDEE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT MAISONS-MERES ET DES COMPAGNIES FINANCIERES DANS L'UMOA.....	II-338
INSTRUCTION N° 005-08-2017 DU 11 AOUT 2017 RELATIVE AUX MODALITES DE DECLARATION DES ETATS PRUDENTIELS.....	II-345
<b>2.3 - SUIVI DES RISQUES BANCAIRES .....</b>	<b>II-407</b>
INSTRUCTION AUX BANQUES ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS N° 79-06 DU 23 AVRIL 1979 RELATIVE A LA CENTRALISATION DES RISQUES.....	II-407
AVIS AUX BANQUES ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS N° 04/AC/02 DU 31 DECEMBRE 2002 RELATIF AU DISPOSITIF DES ACCORDS DE CLASSEMENT .....	II-414
<b>2.4 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA COMPTABILITE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT .....</b>	<b>II-459</b>
DECISION N° 357-11-2016 DU 15 NOVEMBRE 2016 INSTITUANT LE PLAN COMPTABLE BANCAIRE REVISE DE L'UMOA.....	II-459
INSTRUCTION N° 003-05-2017 DU 5 MAI 2017 RELATIVE A LA DECLARATION DES ETATS PERIODIQUES DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE .....	II-461
INSTRUCTION N° 022-11-2016 DU 15 NOVEMBRE 2016 RELATIVE AUX MODALITES DE DECLARATION DES DOCUMENTS DE SYNTHESE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT A LA BCEAO .....	II-464
INSTRUCTION N° 023-11-2016 DU 15 NOVEMBRE 2016 RELATIVE AUX MODALITES DE PREMIERE APPLICATION DU PLAN COMPTABLE REVISE DE L'UMOA.....	II-466

INSTRUCTION N° 024-11-2016 DU 15 NOVEMBRE 2016 RELATIVE A LA DEFINITION DES ATTRIBUTS .....	II-468
INSTRUCTION N° 025-11-2016 DU 15 NOVEMBRE 2016 RELATIVE A LA COMPTABILISATION DES OPERATIONS EN DEVICES ET SUR LES VALEURS ASSIMILEES .....	II-498
INSTRUCTION N° 026-11-2016 DU 15 NOVEMBRE 2016 RELATIVE A LA COMPTABILISATION ET A L'EVALUATION DES ENGAGEMENTS EN SOUFFRANCE .....	II-504
INSTRUCTION N° 027-11-2016 DU 15 NOVEMBRE 2016 RELATIVE A LA COMPTABILISATION DES DIFFERENTS TYPES DE CONTRATS DE LOCATION.....	II-510
INSTRUCTION N° 028-11-2016 DU 15 NOVEMBRE 2016 RELATIVE A LA COMPTABILISATION DES COMMISSIONS RECUES ET COUTS MARGINAUX DE TRANSACTION A L'OCCASION DE L'OCTROI OU DE L'ACQUISITION D'UN CONCOURS FINANCIER .....	II-514
INSTRUCTION N° 029-11-2016 DU 15 NOVEMBRE 2016 RELATIVE A LA COMPTABILISATION ET A L'EVALUATION DES TITRES APPARTENANT AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT .....	II-518
INSTRUCTION N° 030-11-2016 DU 15 NOVEMBRE 2016 RELATIVE A LA COMPTABILISATION DES CESSIONS D'ELEMENTS D'ACTIF .....	II-530
INSTRUCTION N° 031-11-2016 DU 15 NOVEMBRE 2016 RELATIVE A LA COMPTABILISATION DES OPERATIONS CONSORTIALES .....	II-539
INSTRUCTION N° 032-11-2016 DU 15 NOVEMBRE 2016 RELATIVE A LA COMPTABILISATION DES OPERATIONS D'ENCAISSEMENT.....	II-542
INSTRUCTION N° 033-11-2016 DU 15 NOVEMBRE 2016 RELATIVE AUX ETATS FINANCIERS SOUS UNE FORME CONSOLIDEE .....	II-546
INSTRUCTION N° 034-11-2016 DU 15 NOVEMBRE 2016 RELATIVE A LA COMPTABILISATION DES OPERATIONS EFFECTUEES POUR LE COMPTE DE TIERS .....	II-576
INSTRUCTION N° 035-11-2016 DU 15 NOVEMBRE 2016 RELATIVE A L'ETABLISSEMENT ET A LA PUBLICATION DES ETATS FINANCIERS INDIVIDUELS ET CONSOLIDES.....	II-578
DIRECTIVE N°05/2008/CM/UEMOA DU 26 JUIN 2008 PORTANT HARMONISATION DU REGIME FISCAL DES PROVISIONS CONSTITUEES PAR LES BANQUES ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS EN APPLICATION DE LA REGLEMENTATION BANCAIRE .....	II-582

INSTRUCTION N° 004-06-2017 DU 21 JUIN 2017 RELATIVE A LA COMPTABILISATION DES INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME.....	II-585
AVIS N° 005-12-2016 DU 6 DECEMBRE 2016 RELATIF AU PLAN COMPTABLE BANCAIRE REVISE DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (PCB).....	II-589
AVIS N° 001-02-2018 DU 23 FEVRIER 2018 RELATIF AU GUIDE D'APPLICATION DU PLAN COMPTABLE BANCAIRE REVISE DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (PCB).....	II-591
<b>2.5 - CONTROLE INTERNE ET EXTERNE DES BANQUES ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS .....</b>	<b>II-593</b>
AVIS N° 001-05-2010 DU 10 MAI 2010 RELATIF AU MANDAT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT DE L'UMOA.....	II-593
INSTRUCTION N° 002-04-2010 DU 14 AVRIL 2010 RELATIVE AUX CONDITIONS DE DESIGNATION DE DEUX (02) COMMISSAIRES AUX COMPTES PAR LES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE NE FAISANT PAS APPEL PUBLIC A L'EPARGNE.....	II-594
CIRCULAIRE N°03-2017/CB/C DU 27 SEPTEMBRE 2017 RELATIVE AU CONTROLE INTERNE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET DES COMPAGNIES FINANCIERES DANS L'UMOA.....	II-596
CIRCULAIRE N° 04-2017/CB/C DU 27 SEPTEMBRE 2017 RELATIVE A LA GESTION DES RISQUES DANS LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET LES COMPAGNIES FINANCIERES DE L'UMOA.....	II-611
CIRCULAIRE N°05-2017/CB/C DU 27 SEPTEMBRE 2017 RELATIVE A LA GESTION DE LA CONFORMITE AUX NORMES EN VIGUEUR PAR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET LES COMPAGNIES FINANCIERES DE L'UMOA .....	II-640
CIRCULAIRE N°002-2018/CB/C DU 18 SEPTEMBRE 2018 RELATIVE AUX CONDITIONS D'EXERCICE DU COMMISSARIAT AUX COMPTES AUPRES DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET DES COMPAGNIES FINANCIERES DE L'UMOA .....	II-648
<b>2.6 - PROCEDURES DISCIPLINAIRES ET SANCTIONS.....</b>	<b>II-656</b>
CIRCULAIRE N° 001-2011/CB/C DU 4 JANVIER 2011 RELATIVE A LA PROCEDURE D'AUDITION DES DIRIGEANTS, ADMINISTRATEURS ET REPRESENTANTS D'ACTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET DES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES DE L'UMOA....	II-656

INSTRUCTION N° 013-12/2010/RB DU 13 DECEMBRE 2010 FIXANT LES MONTANTS DES PENALITES DE RETARD EN MATIERE DE TRANSMISSION DE DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS A LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST ET A LA COMMISSION BANCAIRE DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE .....	II-659
DECISION N° CM/UMOA/019/12/2014 DU 22 DECEMBRE 2014 PORTANT ADOPTION DES REGLES DE SAISINE DU CONSEIL DES MINISTRES DE L'UMOA ET D'EXAMEN DES RECOURS CONTRE LES DECISIONS DE LA COMMISSION BANCAIRE DE L'UMOA .....	II-661
INSTRUCTION N° 006-05-2018 DU 16 MAI 2018 FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DES SANCTIONS PECUNIAIRES PRONONCEES PAR LA COMMISSION BANCAIRE DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE A L'ENCONTRE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT DE L'UMOA.....	II-664
INSTRUCTION N° 007-05-2018 DU 16 MAI 2018 FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DES SANCTIONS PECUNIAIRES PRONONCEES PAR LA COMMISSION BANCAIRE DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE A L'ENCONTRE DES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES .....	II-671
CIRCULAIRE N° 001-2018/CB/C DU 20 JUIN 2018 RELATIVE AUX MODALITES DE PUBLICATION DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES ET PECUNIAIRES PRONONCEES PAR LA COMMISSION BANCAIRE DE L'UMOA ..	II-680
<b>2.7 - REGLEMENTATION SPECIFIQUE AUX ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT A CAPITAL FIXE .....</b>	<b>II-684</b>
LOI UNIFORME RELATIVE AUX ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT A CAPITAL FIXE DANS L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA) .....	II-684
DIRECTIVE N° 02/2011/CM/UEMOA DU 24 JUIN 2011 PORTANT HARMONISATION DE LA FISCALITE APPLICABLE AUX ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT A CAPITAL FIXE AU SEIN DE L'UEMOA.....	II-691

### **CHAPITRE III - MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE LA MONNAIE ET DU CREDIT**

<b>3.1 - CADRE GENERAL ET MODALITES DE MISE EN OEUVRE DE LA POLITIQUE MONETAIRE ET DES INTERVENTIONS DE LA BANQUE CENTRALE .....</b>	<b>III-7</b>
--	--------------

DECISION N° 397/12/2010 DU 6 DECEMBRE 2010 PORTANT REGLES, INSTRUMENTS ET PROCEDURES DE MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE LA MONNAIE ET DU CREDIT DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST .....	III-7
--	-------

DECISION N° 24/2013/CPM/BCEAO DU 9 DECEMBRE 2013 MODIFIANT ET COMPLETANT LA DECISION N° 397/12/2010 DU 6 DECEMBRE 2010 PORTANT REGLES, INSTRUMENTS ET PROCEDURES DE MISE EN CEUVRE DE LA POLITIQUE DE LA MONNAIE ET DU CREDIT DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST.....	III-27
DECISION N° 061-03-2011 DU 2 MARS 2011 RELATIVE AUX CRITERES D'ADMISSIBILITE DES CREDITS BANCAIRES OCTROYES AUX SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES EN SUPPORT DES REFINANCEMENTS DE LA BCEAO.....	III-30
INSTRUCTION N° 001-02-2014 DU 19 FEVRIER 2014 RELATIVE AUX MODALITES D'INTERVENTION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST DANS LE CADRE DE LA CONDUITE DE LA POLITIQUE MONETAIRE .....	III-31
INSTRUCTION N° 002/03/2011 DU 18 MARS 2011 RELATIVE AUX MODALITES DE CONSTITUTION DES RESERVES OBLIGATOIRES AUPRES DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (BCEAO) .....	III-59
INSTRUCTION N° 005/03/2011 DU 18 MARS 2011 RELATIVE A LA COMMUNICATION DES FACTEURS AUTONOMES DE LA LIQUIDITE BANCAIRE PAR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT DE L'UMOA .....	III-66
<b>3.2 - CONDITIONS DE BANQUE .....</b>	<b>III-69</b>
INSTRUCTION N° 003/03/2011 DU 18 MARS 2011 RELATIVE A LA TRANSMISSION DES INFORMATIONS LIEES AUX CONDITIONS DE BANQUE DANS L'UMOA .....	III-69
INSTRUCTION N° 004-06-2014 DU 25 JUIN 2014 RELATIVE AUX SERVICES BANCAIRES OFFERTS A TITRE GRATUIT PAR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT DE L'UMOA A LEUR CLIENTELE.....	III-71
DECISION N° CM/UMOA/009/06/2013 DU 28 JUIN 2013 PORTANT ADOPTION DU PROJET DE LOI UNIFORME RELATIVE A LA DEFINITION ET A LA REPRESSION DE L'USURE.....	III-73
DECISION N° CM/UMOA/010/06/2013 du 28 juin 2013 PORTANT ADOPTION DU PROJET DE LOI UNIFORME RELATIVE AU TAUX DE L'INTE-RET LEGAL.....	III-81
DECISION N° CM/UMOA/011/06/2013 DU 28 JUIN 2013 FIXANT LE TAUX DE L'USURE DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA) .....	III-84

AVIS N° 003-08-2013 DU 29 AOÛT 2013 AUX ETABLISSEMENTS  
DE CREDIT ET AUX SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES, RELATIF  
A LA FIXATION DU TAUX DE L'USURE DANS LES ETATS MEMBRES  
DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA) .....III-86

INSTRUCTION N° 004-05-2015 DU 8 MAI 2015 Etablissant un CA-  
NEVAS DE PRESENTATION HARMONISEE DES TARIFS DES PRODUITS ET  
SERVICES BANCAIRES OFFERTS PAR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT  
A LEUR CLIENTELE .....III-87

**3.3 - DISPOSITIONS PORTANT SOUTIEN AU FINANCEMENT  
DES ENTREPRISES ..... III-113**

DECISION N° 029/09/2015/CM/UMOA DU CONSEIL DES MINISTRES  
DU 29 SEPTEMBRE 2015 RELATIVE A LA MISE EN PLACE D'UN DIS-  
POSITIF DE SOUTIEN AU FINANCEMENT DES PETITES ET MOYENNES  
ENTREPRISES ET DES PETITES ET MOYENNES INDUSTRIES (PME/PMI)  
DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UMOA .....III-113

INSTRUCTION N° 006-09/2017 DU 25 SEPTEMBRE 2017 RELATIVE  
AUX REGLES D'ADMISSIBILITE AU REFINANCEMENT DE LA BCEAO DES  
CREANCES DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT SUR LES ENTREPRISES  
ELIGIBLES AU DISPOSITIF DE SOUTIEN AU FINANCEMENT DES PETITES  
ET MOYENNES ENTREPRISES ET DES PETITES ET MOYENNES INDUS-  
TRIES (PME/PMI) .....III-118

DECISION N° 011/24/06/2016/CM/UMOA DU 24 JUIN 2016 PORTANT  
ADOPTION DU PROJET DE LOI UNIFORME RELATIVE AU CREDIT-BAIL DANS  
LES ETATS MEMBRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA) ....III-129

PROJET DE LOI UNIFORME RELATIVE AU CREDIT-BAIL DANS LES ETATS  
MEMBRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA) .....III-131

**3.4 - LEGISLATION SUR L'EPARGNE REGLEMENTEE ..... III-151**

AVIS N° 002-08-2013 DU 29 AOÛT 2013 AUX ETABLISSEMENTS  
DE CREDIT, AUX SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES, AUX  
SERVICES FINANCIERS DE L'ADMINISTRATION OU DE L'OFFICE  
DES POSTES ET AUX CAISSES NATIONALES D'EPARGNE, RELATIF  
A LA DEFINITION DES PRODUITS D'EPARGNE REGLEMENTES DANS  
L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA) .....III-151

DECISION N° CM/UMOA/008/06/2013 DU 28 JUIN 2013  
DEFINISSANT LES PRODUITS D'EPARGNE REGLEMENTES.....III-153

DECISION N° CM/UMOA/016/09/2014 DU 24 SEPTEMBRE 2014  
FIXANT LES CONDITIONS DE REMUNERATION DES PRODUITS  
D'EPARGNE REGLEMENTES DANS L'UNION MONETAIRE OUEST AFRI-  
CAINE (UMOA).....III-155

**3.5 - TRAITEMENT DES COMPTES DORMANTS ..... III-157**

DECISION N° CM/UMOA/016/09/2012 DU 28 SEPTEMBRE 2012 RELATIVE AU TRAITEMENT DES COMPTES DORMANTS DANS LES LIVRES DES ORGANISMES FINANCIERS DES ETATS MEMBRES DE L'UMOA.....III-157

PROJET DE LOI UNIFORME RELATIVE AU TRAITEMENT DES COMPTES DORMANTS DANS LES LIVRES DES ORGANISMES FINANCIERS DES ETATS MEMBRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA) .....III-159

DECISION N° CM/UMOA/023/12/2012 DU 14 DECEMBRE 2012 FIXANT LA DATE LIMITE D'INSERTION DE LA LOI UNIFORME RELATIVE AU TRAITEMENT DES COMPTES DORMANTS DANS LES LIVRES DES ORGANISMES FINANCIERS DES ETATS MEMBRES DE L'UMOA DANS L'ORDRE JURIDIQUE INTERNE DES ETATS MEMBRES DE L'UMOA .....III-167

INSTRUCTION N° 005-06-2014 DU 30 JUIN 2014 RELATIVE AUX CONDITIONS ET MODALITES DE RECHERCHE DES TITULAIRES DE COMPTES DEMEURES SANS INTERVENTION DEPUIS HUIT ANS .....III-169

INSTRUCTION N° 006-06-2014 DU 30 JUIN 2014 RELATIVE AUX MODALITES DE TRANSFERT A LA BCEAO DES AVOIRS DORMANTS DANS LES LIVRES DES ORGANISMES FINANCIERS DES ETATS MEMBRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE .....III-171

INSTRUCTION N° 007-06-2014 DU 30 JUIN 2014 FIXANT LES MODALITES DE RECLAMATION PAR LES TITULAIRES OU LEURS AYANTS DROIT DES AVOIRS DORMANTS CONSERVES PAR LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST .....III-173

**CHAPITRE IV - REGLEMENTATION RELATIVE AU SYSTEME DE PARTAGE  
D'INFORMATION SUR LE CREDIT**

DECISION N° CM/UMOA/007/06/2013 DU 28 JUIN 2013 PORTANT ADOPTION DU PROJET DE LOI UNIFORME PORTANT REGLEMENTATION DES BUREAUX D'INFORMATION SUR LE CREDIT (BIC) DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA) ..... IV-5

PROJET DE LOI UNIFORME N°.../2013/CM/UMOA PORTANT REGLEMENTATION DES BUREAUX D'INFORMATION SUR LE CREDIT DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE..... IV-7

DECISION N° CM/UMOA/015/09/2013 DU 26 SEPTEMBRE 2013 FIXANT LE MONTANT MINIMAL DU CAPITAL SOCIAL DES BUREAUX D'INFORMATION SUR LE CREDIT DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA) ..... IV-34

INSTRUCTION N° 001-01-2015 DU 13 JANVIER 2015 Etablissant la liste des documents et informations constitutifs du dossier de demande d'agrément en qualité de bureau d'information sur le crédit .....	IV-36
INSTRUCTION N° 002-01-2015 DU 13 JANVIER 2015 relative aux modalités d'obtention du consentement du client par les fournisseurs de données aux bureaux d'information sur le crédit (BIC) dans le cadre du système de partage d'information sur le crédit dans les états membres de l'UMOA .....	IV-46
Formulaire type d'obtention du consentement dans le cadre du système de partage d'information sur le crédit dans l'UMOA [personne physique] .....	IV-48
INSTRUCTION N° 003-01-2015 DU 13 JANVIER 2015 Etablissant la liste des documents et informations constitutifs du dossier de déclaration d'intention d'installation d'un bureau d'information sur le crédit .....	IV-50
INSTRUCTION N° 005-05-2015 DU 8 MAI 2015 fixant les modalités de transmission des informations sur le crédit aux bureaux d'information sur le crédit .....	IV-54
INSTRUCTION N° 006-05-2015 DU 8 MAI 2015 relative à l'homologation des grilles tarifaires des bureaux d'information sur le crédit .....	IV-56
INSTRUCTION N° 007-05-2015 DU 8 MAI 2015 relative aux modalités de réception et de traitement des réclamations des clients par les bureaux d'information sur le crédit .....	IV-59
INSTRUCTION N° 009-06-2015 DU 15 JUIN 2015 relative aux dispositifs de sécurité des systèmes d'information des bureaux d'information sur le crédit .....	IV-65
INSTRUCTION N° 010-06-2015 DU 15 JUIN 2015 relative au plan de continuité d'activité des bureaux d'information sur le crédit ....	IV-68
INSTRUCTION N°014-12-2015 DU 30 DECEMBRE 2015 fixant les modalités de communication des comptes annuels des bureaux d'information sur le crédit à la banque centrale des états de l'Afrique de l'Ouest .....	IV-71
INSTRUCTION N°015-12-2015 DU 30 DECEMBRE 2015 fixant les modalités de transfert de la base de données et des copies électroniques de secours des bureaux d'information sur le crédit à la BCEAO en cas de retrait d'agrément .....	IV-73



INSTRUCTION N°002-06-2016 DU 9 JUIN 2016 RELATIVE AUX MODALITES DE MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF DE CONTROLE INTERNE PAR LES BUREAUX D'INFORMATION SUR LE CREDIT.....	IV-75
INSTRUCTION N°003-06-2016 DU 9 JUIN 2016 FIXANT LES MODALITES DE CONTROLE ET DE L'AUDIT DE CONFORMITE DES BUREAUX D'INFORMATION SUR LE CREDIT .....	IV-78
INSTRUCTION N°004-06-2016 DU 9 JUIN 2016 RELATIVE AUX MODALITES DE L'ADMINISTRATION PROVISOIRE DES BUREAUX D'INFORMATION SUR LE CREDIT .....	IV-81
INSTRUCTION N°005-06-2016 DU 9 JUIN 2016 FIXANT LE MONTANT DES SANCTIONS PECUNIAIRES APPLICABLES AUX BUREAUX D'INFORMATION SUR LE CREDIT PAR LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST .....	IV-84
INSTRUCTION N°006-06-2016 DU 9 JUIN 2016 FIXANT LE MONTANT DU PRELEVEMENT ANNUEL SUR LES BENEFICES NETS DES BUREAUX D'INFORMATION SUR LE CREDIT POUR LA CONSTITUTION D'UNE RESERVE SPECIALE .....	IV-87
CADRE DE REPORTING POUR LA SUPERVISION DES ACTIVITES DES BUREAUX D'INFORMATION SUR LE CREDIT ET LE SUVI DES RISQUES DE CREDIT AU SEIN DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (JUILLET 2016).....	IV-88

## **CHAPITRE V - DISPOSITIONS RELATIVES AU MARCHÉ DES TITRES PUBLICS**

### **5.1 - ORGANISATION DE L'ÉMISSION DES BONS ET OBLIGATIONS DES TRÉSORS PUBLICS DES ÉTATS MEMBRES DE L'UEMOA ET DES BONS DE LA BCEAO .....**

**V-5**

REGLEMENT N° 06/2013/CM/UEMOA DU 28 JUIN 2013 SUR LES BONS ET OBLIGATIONS DU TRESOR EMIS PAR VOIE D'ADJUDICATION OU DE SYNDICATION AVEC LE CONCOURS DE L'AGENCE UMOA-TITRES .....	V-5
INSTRUCTION N° 011-09-2015 DU 11 SEPTEMBRE 2015 RELATIVE AUX PROCEDURES DE VENTE AUX ENCHERES DES BONS ET OBLIGATIONS DU TRESOR AVEC LE CONCOURS DE L'AGENCE UMOA-TITRES DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE .....	V-16
INSTRUCTION N° 012-09-2015 DU 11 SEPTEMBRE 2015 AUX INTERMEDIAIRES TENEURS DE COMPTES RELATIVE A L'ENREGISTREMENT ET A LA CIRCULATION DES BONS ET OBLIGATIONS DU TRESOR EMIS PAR VOIE D'ADJUDICATION AVEC LE CONCOURS DE L'AGENCE UMOA-TITRES .....	V-25

INSTRUCTION N° 004/03/2011 DU 18 MARS 2011 RELATIVE A L'ORGANISATION DU MARCHÉ SECONDAIRE DES BONS DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST..... V-34

INSTRUCTION N° 02-09-2013 DU 6 SEPTEMBRE 2013 RELATIVE AUX REGLES GENERALES APPLICABLES AUX SPECIALISTES EN VALEURS DU TRESOR (SVT) DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA) ..... V-36

CHARTRE REGISSANT LES RELATIONS ENTRE LES EMETTEURS ET LES SPECIALISTES EN VALEURS DU TRESOR (SVT) SUR LES MARCHES DES TITRES DE LA DETTE PUBLIQUE DES ETATS MEMBRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)..... V-49

## **5.2 - REGLEMENTATION DES OPERATIONS DE PENSION LIVREE ..... V-59**

REGLEMENT N° 07/2013/CM/UEMOA DU 28 JUIN 2013 RELATIF AUX OPERATIONS DE PENSION LIVREE DANS L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA) ..... V-59

INSTRUCTION N° 03-09-2013 DU 6 SEPTEMBRE 2013 PORTANT MODELE-TYPE DE CONVENTION-CADRE RELATIVE AUX OPERATIONS DE PENSION LIVREE..... V-69

## **CHAPITRE VI - REGLEMENTATION RELATIVE AUX SYSTEMES ET MOYENS DE PAIEMENT**

### **6.1 - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES SYSTEMES ET MOYENS DE PAIEMENT DE L'UEMOA..... VI-5**

#### **6.1.1 Systemes de paiements ..... VI-5**

REGLEMENT N°15/2002/CM/UEMOA DU 19 SEPTEMBRE 2002 RELATIF AUX SYSTEMES DE PAIEMENT DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA) ..... VI-5

INSTRUCTION N°127-07-08 DU 9 JUILLET 2008 FIXANT LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA SURVEILLANCE PAR LA BCEAO DES SYSTEMES DE PAIEMENT DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA) ..... VI-72

DECISION N° 042-01-13 DU 15 JANVIER 2013 PORTANT CREATION DES CELLULES DE GESTION DES INCIDENTS DES SYSTEMES DE PAIEMENT ..... VI-78

**6.1.2 Moyens de paiement..... VI-83**

DIRECTIVE N° 08/2002/CM/JEMOA DU 19 SEPTEMBRE 2002 PORTANT SUR LES MESURES DE PROMOTION DE LA BANCARISATION ET DE L'UTILISATION DES MOYENS DE PAIEMENT SCRIPTURAUX..... VI-83

PROJET D'ARRETE RELATIF A LA FIXATION DU MONTANT DE REFERENCE DES OPERATIONS REALISEES EN MONNAIE FIDUCIAIRE ..... VI-86

INSTRUCTION N° 01/2003/SP DU 8 MAI 2003 RELATIVE LA PROMOTION DES MOYENS DE PAIEMENT SCRIPTURAUX ET A LA DETERMINATION DES INTERETS EXIGIBLES EN CAS DE DEFAUT DE PAIEMENT ..... VI-87

INSTRUCTION N° 008-05-2015 DU 21 MAI 2015 REGISSANT LES CONDITIONS ET MODALITES D'EXERCICE DES ACTIVITES DES EMETTEURS DE MONNAIE ELECTRONIQUE DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA) ..... VI-91

DECISION N° 31 DU 29/09/2015/CM/UMOA RELATIVE A LA COMPENSATION ET AU REGLEMENT DES OPERATIONS MONETIQUES REALISEES DANS L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA) ..... VI-123

AVIS N° 001-09-2012 DU 21 SEPTEMBRE 2012 RELATIF A LA TRANSMISSION PAR VOIE ELECTRONIQUE DES RELEVES DE COMPTES PAR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA) A LEUR CLIENTELE..... VI-126

**6.2 - CENTRALISATION ET DIFFUSION DES INCIDENTS DE PAIEMENT ..... VI-127**

INSTRUCTION N° 009/07/RSP/2010 DU 26 JUILLET 2010 RELATIVE AU DISPOSITIF DE CENTRALISATION ET DE DIFFUSION DES INCIDENTS DE PAIEMENT DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (JEMOA)..... VI-127

**6.3 - REPRESSION DES INFRACTIONS LIEES A L'UTILISATION DES MOYENS DE PAIEMENT ..... VI-145**

LOI UNIFORME RELATIVE A LA REPRESSION DES INFRACTIONS EN MATIERE DE CHEQUE, DE CARTE BANCAIRE ET D'AUTRES INSTRUMENTS ET PROCES ELECTRONIQUES DE PAIEMENT ..... VI-145

DECISION N° 010/24/06/2016/CM/UMOA PORTANT ADOPTION DU PROJET DE LOI UNIFORME RELATIVE A LA REPRESSION DU FAUX MONNAYAGE ET DES AUTRES ATTEINTES AUX SIGNES MONETAIRES DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UMOA ..... VI-156

LOI UNIFORME N°..... DU..... RELATIVE A LA REPRESSION DU FAUX  
MONNAYAGE ET DES AUTRES ATTEINTES AUX SIGNES MONETAIRES  
DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE  
(UMOA) ..... VI-158

LOI UNIFORME N°..... DU..... RELATIVE A LA REPRESSION DU FAUX  
MONNAYAGE ET DES AUTRES ATTEINTES AUX SIGNES MONETAIRES  
DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE  
(UMOA) ..... VI-160

## **CHAPITRE VII - REGLEMENTATION DES RELATIONS FINANCIERES EXTERIEURES DES ETATS MEMBRES DE L'UEMOA**

### **7.1 - TEXTES DE BASE ..... VII-5**

REGLEMENT N° 09/2010/CM/UEMOA DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2010 RELATIF  
AUX RELATIONS FINANCIERES EXTERIEURES DES ETATS MEMBRES  
DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA) ..... VII-5

DECISION N° CM/UMOA/020/12/2012 DU 14 DECEMBRE 2012 PORTANT  
ADOPTION DU PROJET DE LOI UNIFORME SUR LE CONTENTIEUX DES  
INFRACTIONS A LA REGLEMENTATION DES RELATIONS FINANCIERES  
EXTERIEURES DES ETATS MEMBRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET  
MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA) ET DE DEUX PROJETS DE  
DECRETS D'APPLICATION ..... VII-44

CONVENTION-CADRE RELATIVE AUX OPERATIONS DE CHANGE ENTRE  
LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST ET LES  
BANQUES DE L'UMOA ..... VII-68

### **7.2 - TEXTES D'APPLICATION ..... VII-77**

INSTRUCTION N° 01/07/2011/RFE DU 13 JUILLET 2011 RELATIVE  
A L'EXECUTION DES REGLEMENTS AVEC L'ETRANGER OU AVEC LES  
NON-RESIDENTS..... VII-77

INSTRUCTION N° 02/07/2011/RFE DU 13 JUILLET 2011 RELATIVE  
A LA DOMICILIATION ET AU REGLEMENT DES IMPORTATIONS..... VII-81

INSTRUCTION N° 03/07/2011/RFE DU 13 JUILLET 2011 RELATIVE  
A LA CONSTITUTION DES DOSSIERS DE DOMICILIATION DES EXPORTATIONS  
ET A LEUR APUREMENT..... VII-83

INSTRUCTION N° 04/07/2011/RFE DU 13 JUILLET 2011 RELATIVE  
A LA COUVERTURE DU RISQUE DE CHANGE ET DU RISQUE DE PRIX  
PAR LES RESIDENTS SUR LES OPERATIONS COMMERCIALES ET  
FINANCIERES AVEC L'EXTERIEUR..... VII-86

INSTRUCTION N° 05/07/2011/RFE DU 13 JUILLET 2011 RELATIVE A LA DELIVRANCE DES ALLOCATIONS EN DEVISES AUX VOYAGEURS RESIDENTS .....	VII-91
INSTRUCTION N° 06/07/2011/RFE DU 13 JUILLET 2011 RELATIVE AUX CONDITIONS D'EXERCICE DE L'ACTIVITE D'AGREE DE CHANGE MANUEL.....	VII-93
INSTRUCTION N° 07/07/2011/RFE DU 13 JUILLET 2011 RELATIVE AUX OPERATIONS DE REPRISE DE DEVISES A LA CLIENTELE PAR DES SOUS-DELEGATAIRES.....	VII-100
INSTRUCTION N° 08/07/RFE DU 13 JUILLET 2011 RELATIVE AUX CONDITIONS D'OUVERTURE ET AUX MODALITES DE FONCTIONNEMENT DES COMPTES ETRANGERS DE NON-RESIDENTS, DES COMPTES INTERIEURS EN DEVISES DE RESIDENTS ET DES COMPTES DE RESIDENTS A L'ETRANGER.....	VII-102
INSTRUCTION N° 09/07/2011/RFE DU 13 JUILLET 2011 RELATIVE A LA DELIVRANCE DE L'AUTORISATION DE L'AUTORITE EN CHARGE DE LA REGLEMENTATION DES RELATIONS FINANCIERES EXTERIEURES DES ETATS MEMBRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA), AUX ENTITES NON-RESIDENTES DESIREUSES DE FAIRE APPEL PUBLIC A L'EPARGNE DANS L'UEMOA.....	VII-111
INSTRUCTION N° 10/07/2011/RFE DU 13 JUILLET 2011 RELATIVE AUX AVOIRS DETENUS AUPRES DES BANQUES INSTALLEES HORS DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE AU TITRE DES BESOINS COURANTS DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT.....	VII-113
INSTRUCTION N° 11/07/2011/RFE DU 13 JUILLET 2011 RELATIVE AUX COMPTES RENDUS PERIODIQUES A ADRESSER AUX AUTORITES CHARGEES DE VEILLER AU RESPECT DES DISPOSITIONS DE LA REGLEMENTATION DES RELATIONS FINANCIERES EXTERIEURES DES ETATS MEMBRES DE L'UEMOA .....	VII-116
AVIS N° 002-06-2015 DU 1 <sup>er</sup> JUIN 2015 RELATIF AUX MODALITES DE TRAITEMENT DU PREFINANCEMENT DES EXPORTATIONS DE MARCHANDISES ...	VII-120
AVIS N° 001-07-2016 RELATIF AUX MODALITES DE REGLEMENT DES IMPORTATIONS DE MARCHANDISES DESTINEES A UN ETAT MEMBRE DE L'UEMOA AUTRE QUE CELUI D'ETABLISSEMENT DE LA BANQUE INTERMEDIAIRE AGREE CHARGEE DU PAIEMENT .....	VII-121
INSTRUCTION N° 013-11-2015 DU 10 NOVEMBRE 2015 RELATIVE AUX MODALITES D'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE TRANSFERT RAPIDE D'ARGENT EN QUALITE DE SOUS-AGENT AU SEIN DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE .....	VII-123

GUIDE POUR LA DELIVRANCE D'UN AGREMENT DE CHANGE MANUEL.....	VII-128
---	---------

## **CHAPITRE VIII - REGLEMENTATION SPECIFIQUE AUX INSTITUTIONS DE MICROFINANCE**

<b>8.1 - TEXTE DE BASE .....</b>	<b>VIII-5</b>
LOI PORTANT REGLEMENTATION DES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES ..	VIII-5
DECRET D'APPLICATION DE LA LOI PORTANT REGLEMENTATION DES SYSTE- MES FINANCIERS DECENTRALISES .....	VIII-40
DECISION N° 011 DU 29/09/2017/CM/UMOA PORTANT ADOPTION DU PROJET DE LOI UNIFORME MODIFIANT ET COMPLETANT LA LOI PORTANT RE- GLEMENTATION DES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE.....	VIII-51
<b>8.2 - TEXTES D'APPLICATION DE LA LOI PORTANT REGLEMENTATION DES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES .....</b>	<b>VIII-54</b>
INSTRUCTION N° 001 - 01 - 2017 DU 17 JANVIER 2017 RELATIVE AUX DEMANDES D'AUTORISATION PREALABLE POUR LA MODIFICATION DE LA FORME JURIDIQUE, DE LA DENOMINATION SOCIALE, DU NOM COMMERCIAL OU DE LA STRUCTURE DU CAPITAL SOCIAL D'UN SYSTEME FINANCIER DECENTRALISE EXERÇANT DANS L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE .....	VIII-54
INSTRUCTION N° 002 - 01 - 2017 DU 17 JANVIER 2017 RELATIVE AUX MO- DALITES DE TRAITEMENT DE LA DEMANDE DE DEROGATION INDIVIDUELLE A LA CONDITION DE NATIONALITE .....	VIII-63
INSTRUCTION N° 001-02- 2018 DU 23 FEVRIER 2018 RELATIVE A L'ETABLIS- SEMENT DES ETATS FINANCIERS ET AUX MODALITES DE LEUR PUBLICATION PAR LES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES SOUMIS AU CONTROLE DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST ET DE LA COMMISSION BANCAIRE DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE .....	VIII-68
INSTRUCTION N° 025-02-2009 DU 3 FEVRIER 2009 INSTITUANT UN REFE- RENTIEL COMPTABLE SPECIFIQUE DES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRA- LISES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA).....	VIII-71
INSTRUCTION N° 026-02-2009 DU 3 FEVRIER 2009 RELATIVE AUX CONDI- TIONS DE MISE EN CEUVRE DU PLAN DE COMPTES PREVU PAR LE REFEREN- TIEL COMPTABLE SPECIFIQUE DES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA) .....	VIII-72

INSTRUCTION N° 030-02-2009 DU 3 FEVRIER 2009 FIXANT LES MODALITES D'ETABLISSEMENT ET DE CONSERVATION DES ETATS FINANCIERS DES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA) .....	VIII-74
INSTRUCTION N° 004-06-2010 DU 11 JUIN 2010 RELATIVE AU RETRAIT DE LA RECONNAISSANCE DES GROUPEMENTS D'EPARGNE ET DE CREDIT EN ACTIVITE DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA) .....	VIII-76
INSTRUCTION N° 005-06-2010 DU 14 JUIN 2010 DETERMINANT LES ELEMENTS CONSTITUTIFS DU DOSSIER DE DEMANDE D'AGREMENT DES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA) .....	VIII-78
INSTRUCTION N° 006-06-2010 DU 14 JUIN 2010 RELATIVE AU COMMISSARIAT AUX COMPTES AU SEIN DES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES DES ETATS MEMBRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA) .....	VIII-84
INSTRUCTION N° 007-06-2010 DU 14 JUIN 2010 RELATIVE AUX MODALITES DE CONTROLE ET DE SANCTION DES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES PAR LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST ET LA COMMISSION BANCAIRE DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA) .....	VIII-87
INSTRUCTION N° 010-08-2010 DU 30 AOUT 2010 RELATIVE AUX REGLES PRUDENTIELLES APPLICABLES AUX SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES DES ETATS MEMBRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA) .....	VIII-89
INSTRUCTION N° 016-12-2010 DU 29 DECEMBRE 2010 RELATIVE AU FINANCEMENT DES IMMOBILISATIONS ET DES PARTICIPATIONS PAR LES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES .....	VIII-91
INSTRUCTION N° 017-12-2010 DU 29 DECEMBRE 2010 RELATIVE A L'ORGANISATION DU CONTROLE INTERNE AU SEIN DES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES .....	VIII-95
INSTRUCTION N° 018-12-2010 DU 29 DECEMBRE 2010 RELATIVE A L'OBLIGATION POUR LES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES DE PRODUIRE UN RAPPORT ANNUEL .....	VIII-103
INSTRUCTION N° 019-12-2010 DU 29 DECEMBRE 2010 RELATIVE A LA MISE EN PLACE D'UN FONDS DE SECURITE OU DE SOLIDARITE AU SEIN DES RESEAUX D'INSTITUTIONS MUTUALISTES OU COOPERATIVES D'EPARGNE ET DE CREDIT .....	VIII-119

INSTRUCTION N° 020-12-2010 DU 29 DECEMBRE 2010 RELATIVE AUX  
INDICATEURS PERIODIQUES A TRANSMETTRE PAR LES SYSTEMES FINAN-  
CIERS DECENTRALISES AU MINISTRE CHARGE DES FINANCES, A LA BANQUE  
CENTRALE ET LA COMMISSION BANCAIRE DE L'UNION MONETAIRE OUEST  
AFRICAINE (UMOA)..... VIII-123

INSTRUCTION N° 021-12-2010 DU 29 DECEMBRE 2010 DETERMINANT LA  
CATEGORIE DE SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES AUTORISEE A APPLI-  
QUER LA VERSION ALLEGEE DU REFERENTIEL COMPTABLE..... VIII-133

**8.3 - AUTRES TEXTES SPECIFIQUES AUX SYSTEMES FINANCIERS  
DECENTRALISES..... VIII-135**

REGLEMENT INTERIEUR-TYPE DU FONDS DE SECURITE OU DE SOLIDARITE  
AU SEIN DES RESEAUX D'INSTITUTIONS MUTUALISTES OU COOPERATIVES  
D'EPARGNE ET DE CREDIT (IMCEC) DE L'UMOA..... VIII-135

**CHAPITRE IX - LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX  
ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME**

**9.1 - TEXTES DE BASE ..... IX-5**

DECISION N° 26/CM/UMOA DU 02 JUILLET 2015 PORTANT ADOPTION  
DU PROJET DE LOI UNIFORME RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LE BLAN-  
CHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME DANS LES  
ETATS MEMBRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA)..... IX-5

ANNEXE A LA DECISION N° 26 DU 02/07/2015/CM/UMOA PORTANT  
ADOPTION DU PROJET DE LOI UNIFORME RELATIVE A LA LUTTE CONTRE  
LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME  
DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE  
(UMOA) ..... IX-7

DIRECTIVE N° 02/2015/CM/UEMOA DU 2 JUILLET 2015 RELATIVE A LA  
LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT  
DU TERRORISME DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UNION ECONO-  
MIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA) ..... IX-83

LOI UNIFORME DU 20 MARS 2003 RELATIVE A LA LUTTE CONTRE  
LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UNION  
MONETAIRE OUEST AFRICAINE ..... IX-146

LOI UNIFORME DU 28 MARS 2008 RELATIVE A LA LUTTE CONTRE  
LE FINANCEMENT DU TERRORISME DANS LES ETATS MEMBRES  
DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA) ..... IX-176



REGLEMENT N° 14/2002/CM/UEMOA DU 19 SEPTEMBRE 2002 RELATIF AU GEL DES FONDS ET AUTRES RESSOURCES FINANCIERES DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LE FINANCEMENT DU TERRORISME DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)..... IX-209

**9.2 - TEXTES D'APPLICATION..... IX-213**

DECISION N° 12/2013/CM/UEMOA DU 26 SEPTEMBRE 2013 PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N°09/2008/CM/UEMOA DU 28 MARS 2008, RELATIVE A LA LISTE DES PERSONNES, ENTITES OU ORGANISMES VISES PAR LE GEL DES FONDS ET AUTRES RESSOURCES FINANCIERES DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LE FINANCEMENT DU TERRORISME DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)..... IX-213

INSTRUCTION N° 007-09-2017 DU 25 SEPTEMBRE 2017 PORTANT MODALITES D'APPLICATION PAR LES INSTITUTIONS FINANCIERES DE LA LOI UNIFORME RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UMOA..... IX-215

INSTRUCTION N° 008-09-2017 DU 25 SEPTEMBRE 2017 FIXANT LE SEUIL POUR LA DECLARATION DES TRANSPORTS PHYSIQUES TRANSFRONTALIERS D'ESPECES ET INSTRUMENTS NEGOCIABLES AU PORTEUR..... IX-229

INSTRUCTION N°009-09-2017 DU 25 SEPTEMBRE 2017 FIXANT LE SEUIL POUR LE PAIEMENT D'UNE CREANCE EN ESPECES OU PAR INSTRUMENTS NEGOCIABLES AU PORTEUR..... IX-230

INSTRUCTION N°010-09-2017 DU 25 SEPTEMBRE 2017 FIXANT LE SEUIL POUR LA DECLARATION DES TRANSACTIONS EN ESPECES AUPRES DE LA CELLULE NATIONALE DE TRAITEMENT DES INFORMATIONS FINANCIERES..... IX-231

DECRET (CADRE) PORTANT CREATION D'UNE CELLULE NATIONALE DE TRAITEMENT DES INFORMATIONS FINANCIERES (CENTIF) ..... IX-232

**INDEX ALPHABETIQUE DES TEXTES DE BASE ET D'APPLICATION .....i-1**



## INTRODUCTION

Le présent recueil des textes légaux et réglementaires régissant l'activité bancaire et financière dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) contient des textes relatifs à la supervision et à la surveillance du système bancaire, édictés ou approuvés par les Autorités de tutelle, en particulier :

- le Conseil des Ministres de l'UEMOA ;
- la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), Institut d'émission commun aux huit (8) Etats membres de l'Union, chargé, aux termes de l'article 9 de ses Statuts, « *des missions fondamentales suivantes* :
  - *définir et mettre en œuvre la politique monétaire au sein de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA),*
  - *veiller à la stabilité du système bancaire et financier de l'UMOA,*
  - *promouvoir le bon fonctionnement et assurer la supervision et la sécurité des systèmes de paiement dans l'UMOA,*
  - *mettre en œuvre la politique de change de l'UMOA dans les conditions arrêtées par le Conseil des Ministres,*
  - *gérer les réserves officielles de change des Etats membres de l'UMOA » ;*
- la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), Institution en charge de la surveillance et du contrôle des banques et établissements financiers et également Autorité supranationale de supervision et de résolution des crises bancaires.

Les textes relatifs à l'organisation et au contrôle de l'appel public à l'épargne, ainsi qu'au fonctionnement du marché financier régional, qui sont du ressort du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF), ne sont pas concernés par le présent recueil. Il en est de même des Actes Uniformes de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), qui constituent le droit commun dans les matières traitées par ladite organisation. Par ailleurs, le Plan Comptable Bancaire (PCB), édicté par la BCEAO et faisant l'objet d'une publication séparée, n'est pas repris dans ce recueil.

Ce document s'adresse en particulier aux banques, aux établissements financiers et aux institutions de microfinance, tenus d'en respecter les dispositions, ainsi qu'à la profession judiciaire. Ce faisant, il vise une large diffusion du dispositif réglementaire en vigueur ainsi que le renforcement de la transparence, tant au niveau de la communication des règles que des pratiques financières, en vue du bon fonctionnement du système bancaire et d'une efficacité accrue des actions des Autorités de tutelle. L'édition 2018 est publiée en trois (3) volumes, comprenant au total douze (12) chapitres.

Les volumes 1 et 2 sont sous-titrés : « Textes de base et d'application ». Ils comportent neuf (9) chapitres, dont le premier présente cinq (5) textes organisant le cadre institutionnel de l'Union. La situation se présente comme suit.

Le chapitre 1 (des volumes 1 et 2) comprend les textes suivants :

- le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine ;
- les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;
- le Protocole relatif aux privilèges et immunités de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;
- la Convention régissant la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine ;
- la Loi cadre portant réglementation bancaire.

Ces textes, figurant dans le chapitre initial, fondent le droit dérivé (règlements, lois uniformes, décisions, instructions, avis, etc.) applicable aux banques et établissements financiers. Ils sont suivis d'un ensemble de textes législatifs et réglementaires, classés dans les huit (8) chapitres suivants.

Ainsi, les chapitres 2 à 9 (des volumes 1 et 2) portent sur les points ci-après :

- les conditions d'exercice et de contrôle des établissements de crédit, des compagnies financières et des entreprises d'investissement dans l'Union Monétaire Ouest Africaine ;
- la mise en œuvre de la politique de la monnaie et du crédit ;
- la réglementation relative au système de partage d'information sur le crédit ;
- les dispositions relatives au marché des titres publics ;
- la réglementation relative aux systèmes et moyens de paiement ;
- la réglementation des relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA ;
- la réglementation spécifique aux institutions de microfinance ;
- la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Le volume 3 est sous-titré : « Textes relatifs aux infrastructures de marché ». Il est constitué de trois (3) chapitres, consacrés aux conventions de participation spécifiques aux plates-formes techniques des infrastructures de marché, à savoir :

- le Système de Transfert Automatisé et de Règlement dans l'UEMOA (STAR-UEMOA) ;
- le Système Interbancaire de Compensation Automatisé dans l'UEMOA (SICA-UEMOA) ;
- le Système Automatisé de Gestion des Titres et de la Liquidité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (SAGETIL-UMOA).

Les trois (3) volumes du recueil peuvent être téléchargés gratuitement sur le site Internet de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, à l'adresse : [www.bceao.int](http://www.bceao.int), dans la rubrique « Publications ». Cette adresse Internet permet également d'accéder, au fur et à mesure de leur adoption, aux textes entrés en vigueur après la publication du recueil. Par ailleurs, ce document est actualisé périodiquement. A cet égard, les observations et suggestions permettant d'en améliorer le contenu sont les bienvenues.





**BCEAO**  
BANQUE CENTRALE DES ETATS  
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

**RECUEIL DES TEXTES LEGAUX ET REGLEMENTAIRES**  
REGISSANT L'ACTIVITE BANCAIRE ET FINANCIERE  
DANS L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE

**CHAPITRE IV**  
**REGLEMENTATION RELATIVE**  
**AU SYSTEME DE PARTAGE**  
**D'INFORMATION SUR LE CREDIT**





## TABLE DES MATIERES

DECISION N° CM/UMOA/007/06/2013 DU 28 JUIN 2013 PORTANT ADOPTION DU PROJET DE LOI UNIFORME PORTANT REGLEMENTATION DES BUREAUX D'INFORMATION SUR LE CREDIT (BIC) DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA) .....	IV-5
PROJET DE LOI UNIFORME N°.../2013/CM/UMOA PORTANT REGLEMENTATION DES BUREAUX D'INFORMATION SUR LE CREDIT DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE.....	IV-7
DECISION N° CM/UMOA/015/09/2013 DU 26 SEPTEMBRE 2013 FIXANT LE MONTANT MINIMAL DU CAPITAL SOCIAL DES BUREAUX D'INFORMATION SUR LE CREDIT DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA) .....	IV-34
INSTRUCTION N° 001-01-2015 DU 13 JANVIER 2015 Etablissant la liste des documents et informations constitutifs du dossier de demande d'agrement en qualite de bureau d'information sur le credit .....	IV-36
INSTRUCTION N° 002-01-2015 DU 13 JANVIER 2015 RELATIVE AUX MODALITES D'OBTENTION DU CONSENTEMENT DU CLIENT PAR LES FOURNISSEURS DE DONNEES AUX BUREAUX D'INFORMATION SUR LE CREDIT (BIC) DANS LE CADRE DU SYSTEME DE PARTAGE D'INFORMATION SUR LE CREDIT DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UMOA .....	IV-46
FORMULAIRE TYPE D'OBTENTION DU CONSENTEMENT DANS LE CADRE DU SYSTEME DE PARTAGE D'INFORMATION SUR LE CREDIT DANS L'UMOA [PERSONNE PHYSIQUE] .....	IV-48
INSTRUCTION N° 003-01-2015 DU 13 JANVIER 2015 Etablissant la liste des documents et informations constitutifs du dossier de declaration d'intention d'installation d'un bureau d'information sur le credit.....	IV-50
INSTRUCTION N° 005-05-2015 DU 8 MAI 2015 FIXANT LES MODALITES DE TRANSMISSION DES INFORMATIONS SUR LE CREDIT AUX BUREAUX D'INFORMATION SUR LE CREDIT .....	IV-54
INSTRUCTION N° 006-05-2015 DU 8 MAI 2015 RELATIVE A L'HOMOLOGATION DES GRILLES TARIFAIRES DES BUREAUX D'INFORMATION SUR LE CREDIT .....	IV-56
INSTRUCTION N° 007-05-2015 DU 8 MAI 2015 RELATIVE AUX MODALITES DE RECEPTION ET DE TRAITEMENT DES RECLAMATIONS DES CLIENTS PAR LES BUREAUX D'INFORMATION SUR LE CREDIT .....	IV-59

---

INSTRUCTION N° 009-06-2015 DU 15 JUIN 2015 RELATIVE AUX DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ DES SYSTÈMES D'INFORMATION DES BUREAUX D'INFORMATION SUR LE CRÉDIT .....	IV-65
INSTRUCTION N° 010-06-2015 DU 15 JUIN 2015 RELATIVE AU PLAN DE CONTINUITÉ D'ACTIVITÉ DES BUREAUX D'INFORMATION SUR LE CRÉDIT .....	IV-68
INSTRUCTION N°014-12-2015 DU 30 DÉCEMBRE 2015 FIXANT LES MODALITÉS DE COMMUNICATION DES COMPTES ANNUELS DES BUREAUX D'INFORMATION SUR LE CRÉDIT À LA BANQUE CENTRALE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST .....	IV-71
INSTRUCTION N°015-12-2015 DU 30 DÉCEMBRE 2015 FIXANT LES MODALITÉS DE TRANSFERT DE LA BASE DE DONNÉES ET DES COPIES ÉLECTRONIQUES DE SECOURS DES BUREAUX D'INFORMATION SUR LE CRÉDIT À LA BCEAO EN CAS DE RETRAIT D'AGREMENT .....	IV-73
INSTRUCTION N°002-06-2016 DU 9 JUIN 2016 RELATIVE AUX MODALITÉS DE MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF DE CONTRÔLE INTERNE PAR LES BUREAUX D'INFORMATION SUR LE CRÉDIT.....	IV-75
INSTRUCTION N°003-06-2016 DU 9 JUIN 2016 FIXANT LES MODALITÉS DE CONTRÔLE ET DE L'AUDIT DE CONFORMITÉ DES BUREAUX D'INFORMATION SUR LE CRÉDIT .....	IV-78
INSTRUCTION N°004-06-2016 DU 9 JUIN 2016 RELATIVE AUX MODALITÉS DE L'ADMINISTRATION PROVISOIRE DES BUREAUX D'INFORMATION SUR LE CRÉDIT .....	IV-81
INSTRUCTION N°005-06-2016 DU 9 JUIN 2016 FIXANT LE MONTANT DES SANCTIONS PÉCUNIAIRES APPLICABLES AUX BUREAUX D'INFORMATION SUR LE CRÉDIT PAR LA BANQUE CENTRALE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST .....	IV-84
INSTRUCTION N°006-06-2016 DU 9 JUIN 2016 FIXANT LE MONTANT DU PRÉLEVEMENT ANNUEL SUR LES BÉNÉFICES NETS DES BUREAUX D'INFORMATION SUR LE CRÉDIT POUR LA CONSTITUTION D'UNE RÉSERVE SPÉCIALE.....	IV-87
CADRE DE REPORTING POUR LA SUPERVISION DES ACTIVITÉS DES BUREAUX D'INFORMATION SUR LE CRÉDIT ET LE SUIVI DES RISQUES DE CRÉDIT AU SEIN DE L'UNION MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE (JUILLET 2016).....	IV-88

**DECISION N° CM/UMOA/007/06/2013 DU 28 JUIN 2013  
PORTANT ADOPTION DU PROJET DE LOI UNIFORME PORTANT  
REGLEMENTATION DES BUREAUX D'INFORMATION SUR  
LE CREDIT (BIC) DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UNION  
MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA)**

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA),

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 20 janvier 2007, notamment en ses articles 10, 11, 15, 17 et 34 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'UMOA, en date du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30, 42, 43 et 60 ;
- Vu la Décision N° CM/UMOA/006/06/2013 du 28 juin 2013 portant adoption des orientations relatives à la promotion des Bureaux d'Information sur le Crédit dans les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) ;
- Vu la note de la BCEAO présentée au Conseil des Ministres au cours de sa session ordinaire tenue à Dakar le 28 juin 2013, sur la promotion des Bureaux d'Information sur le Crédit dans les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) ;
- Vu les délibérations du Conseil des Ministres en sa session ordinaire tenue à Dakar le 28 juin 2013 ;

**DECIDE**

**Article premier**

Le projet de loi uniforme portant réglementation des Bureaux d'Information sur le Crédit dans les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), annexé à la présente Décision dont il fait partie intégrante, est adopté.

**Article 2**

Les Etats membres de l'UMOA prennent les dispositions nécessaires en vue de l'insertion de la loi uniforme portant réglementation des Bureaux d'Information sur le Crédit dans les Etats membres de l'UMOA, dans leur ordre juridique interne, au plus tard le 31 décembre 2013.

**Article 3**

Le Gouverneur de la BCEAO est chargé du suivi de l'application de la présente Décision.

#### **Article 4**

La présente Décision entre en vigueur à compter de la date de sa signature et sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 28 juin 2013

Pour le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine,

Le Président,

**Abdel Karim KONATE**

Ministre des Finances de la République du Mali

## **ANNEXE A LA DECISION N°CM/UMOA/007/06/2013 DU 28 JUN 2013 PORTANT ADOPTION DU PROJET DE LOI UNIFORME PORTANT REGLEMENTATION DES BUREAUX D'INFORMATION SUR LE CREDIT DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA)**

### **PROJET DE LOI UNIFORME N°.../2013/CM/UMOA PORTANT REGLEMENTATION DES BUREAUX D'INFORMATION SUR LE CREDIT DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE**

#### **EXPOSE DES MOTIFS**

La création de Bureaux d'Information sur le Crédit « BIC » ou « Credit Reference Bureau » participe des actions d'amélioration du climat des affaires dans les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine, (UMOA) qui figurent parmi les axes prioritaires de leurs politiques économiques.

En effet, dans le rapport « DOING BUSINESS », publié annuellement par la Société Financière Internationale (IFC), les Etats membres de l'Union sont classés parmi les économies les moins performantes en matière de climat des affaires. Au nombre des critères utilisés pour classer les pays, figure celui relatif à « l'éten due de l'information sur le crédit », pour lequel les Etats membres de l'UMOA ont obtenu une très faible note, tandis que des pays dont l'environnement bancaire est analogue affichent des notes satisfaisantes. La faiblesse de la note des Etats membres de l'Union sur ce critère s'explique notamment par l'absence de BIC.

Le BIC est une institution qui collecte, auprès des organismes financiers, des sources publiques et des grands facturiers (sociétés de fourniture d'eau, d'élec tricité, sociétés de téléphonie, etc.), des données sur les antécédents de crédit ou de paiement d'un client. Ces informations sont, ensuite, commercialisées auprès des Etablissements de crédit, des Systèmes Financiers Décentralisés (SFD) et des grands facturiers, sous la forme de rapports de solvabilité détaillés.

L'importance du système d'échange d'informations sur le crédit a été largement éprouvée dans les pays développés, en Amérique latine et en Asie. Plusieurs tra vaux empiriques ont confirmé son impact positif sur les clients, les Etablissements de crédit, les Systèmes Financiers Décentralisés et les autres sociétés adhérentes au système d'échange d'informations telles que les sociétés de téléphonie mobile et l'économie nationale :

1. Pour les clients, il permet une meilleure accessibilité au crédit avec une tari fication basée sur les risques individuels pouvant induire une baisse du coût

- du crédit et des garanties, une prise en compte de la réputation ainsi qu'une amélioration de la qualité du service et de la relation avec les institutions financières et les autres adhérents ;
2. Pour les établissements de crédit, les SFD et les autres institutions financières concernées, il constitue un outil efficace d'analyse, d'évaluation et de gestion des risques, qui permet d'anticiper le surendettement des emprunteurs, de prendre de meilleures décisions dans l'octroi des crédits, de réduire l'asymétrie de l'information et d'augmenter le volume des emplois avec une amélioration de la qualité du portefeuille ;
  3. Pour l'économie nationale, il contribue à l'amélioration du financement des agents économiques à moindre coût, du fait de ses avantages pour les emprunteurs et les prêteurs. Il contribue également à renforcer l'efficacité de la supervision de l'activité de crédit, notamment la prévention du surendettement, et à la maîtrise du risque systémique. Ce faisant, le BIC contribue à améliorer la réputation du pays sur le plan international et donne une appréciation de la solidité de son système financier.

La création des BIC dans les Etats membres de l'UMOA figure parmi les principales recommandations du Rapport du Haut Comité Ad Hoc des Chefs d'Etat sur le financement des économies desdits Etats.

La présente loi vise à réglementer le partage de l'information sur le crédit et les opérations des BIC dans les Etats membres de l'UMOA.

Elle traite les informations sur le crédit et a pour objet de garantir leur utilisation dans le respect des droits reconnus aux consommateurs notamment de leur vie privée et de veiller à la véracité, l'exactitude et la confidentialité dans l'utilisation autorisée des informations destinées à minimiser les risques de crédit et à contribuer au bon fonctionnement du secteur bancaire et des autres composantes du système financier.

Le dispositif est ouvert aux organismes financiers supervisés par la BCEAO et la Commission Bancaire de l'UMOA (Etablissements de crédit et SFD) ainsi qu'à tous les autres fournisseurs de services non supervisés par les entités susvisées disposant d'historiques de paiement sur les agents économiques.

La présente loi est basée sur les principes clés de réciprocité, de confidentialité et du consentement explicite et préalable des personnes physiques et morales sur lesquelles des informations sur le crédit sont réunies. Elle accorde une importance notoire à la protection des droits des consommateurs, en mettant un accent particulier sur le principe du consentement préalable du consommateur avant toute collecte et diffusion des informations le concernant par le BIC.

Elle veille à établir un équilibre approprié entre l'aptitude des créanciers à partager l'information et le droit à la confidentialité des individus.

Au regard du caractère sensible des informations collectées et traitées par les BIC et de leur provenance, essentiellement, à partir des établissements de crédit et des SFD, la réglementation qui leur est applicable comporte plusieurs similitudes avec celle de la loi portant réglementation bancaire. En effet, il a été retenu de les assujettir, par parallélisme, à des procédures comparables, notamment en matière d'agrément et de retrait d'agrément, d'autorisations diverses, de règles applicables aux dirigeants et personnel, de comptabilité et d'obligations d'information à l'égard de la Banque Centrale.

Le projet de loi est constitué de soixante seize (76) articles, repartis entre les douze (12) titres ci-après :

- Définitions ;
- Objet et champ d'application de la loi ;
- Agrément et retrait d'agrément d'un BIC ;
- Dirigeants et personnel d'un BIC ;
- Réglementation des BIC ;
- Supervision des BIC ;
- Activités autorisées, obligations et droits des parties ;
- Protection des renseignements personnels ;
- Partage d'informations sur le crédit ;
- Sanctions ;
- Dispositions relatives à l'organisation des procédures collectives d'apurement du passif ;
- Dispositions transitoires et finales.

## TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

### CHAPITRE PREMIER : DEFINITIONS

#### Article premier

Au sens de la présente loi, il faut entendre par :

**Actions défavorables (préjudiciables)** : tout refus ou annulation de crédit ou changement défavorable dans les termes et conditions d'une transaction concernant un contrat de prêt ou de services, impliquant une personne physique ou morale.

**BCEAO ou Banque Centrale** : Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

**Bureau d'information sur le Crédit (BIC)** : personne morale agréée qui effectue, à titre de profession habituelle, la collecte, la compilation, le stockage, le traitement et la diffusion d'informations sur le crédit et autres données connexes qui sont reçues à partir de sources ou de fournisseurs de données, conformément à un accord spécifique signé par les parties, aux fins de compilation et de mise à disposition de rapports de crédit et offrant des services à valeur ajoutée aux utilisateurs.

**Client** : le consommateur ou l'emprunteur (personne physique ou morale) dont les données ont été ou pourraient être incluses dans l'application du BIC, conformément à une relation contractuelle de crédit avec les fournisseurs de données sur le crédit établis dans les États membres de l'UMOA.

**Consentement** : l'autorisation écrite, signée, spécifique et informée par laquelle, le client, personne physique ou morale, donne explicitement son accord au prêteur ou au fournisseur de services de partager les données le concernant, y compris ses données personnelles, avec les utilisateurs et le BIC ou pour consulter auprès du BIC des informations sur sa solvabilité.

**Données publiques** : les registres, les archives, la liste, le rouleau ou les autres données qui sont recueillies, conservées, traitées et détenues par un organisme public ou parapublic et dont la nature publique et l'accessibilité permanente au public sont garanties par la loi.

**Données sensibles** : les données à caractère personnel relatives aux opinions ou activités religieuses, philosophiques, politiques, syndicales, à la vie sexuelle ou à la race, à la santé et aux mesures d'ordre social.

**Fournisseurs de données** : les Établissements de crédit, les Systèmes Financiers Décentralisés, les Institutions régionales communes de financement, les Institutions financières régionales ou internationales exerçant une activité de garantie de crédit, les opérateurs de téléphonie fixe et mobile, les sociétés de fourniture d'eau et d'électricité ainsi que toutes autres institutions privées ou structures publiques (juridictions, gestionnaires de registres publics, etc.) qui fournissent aux BIC des informations liées à l'historique de paiement d'une personne physique ou morale, établis dans les États membres de l'UMOA.

**Informations sur le crédit ou Information(s)** : les informations concernant les antécédents de crédit, l'historique de paiement d'une personne physique ou morale, y compris sa capacité d'emprunt ou de remboursement et son comportement, l'ensemble des risques de crédit, le volume des prêts, la maturité, les modalités et conditions, les remboursements, les garanties et tous autres engagements financiers, qui permettent de déterminer, à tout moment, la situation financière et l'exposition de la personne physique ou morale concernée.

**Rapport de crédit** : les antécédents de crédit, l'historique de paiement ou la compilation d'informations fournies par un BIC sur support écrit ou électronique, liés à des obligations financières d'une personne physique ou morale notamment les antécédents de paiement de ses engagements, ou des informations accessibles au public et toutes autres données pertinentes recueillies par le BIC et autorisées en vertu de la présente loi.

**Scoring** : la méthodologie statistique développée à partir des données recueillies par le BIC, qui permet d'évaluer la solvabilité ou le profil de risque d'un demandeur de crédit.

**Services à valeur ajoutée** : les autres services, développés, liés ou dérivés de tout



traitement ou analyse statistique (comme le scoring) ou consolidation des données fournies par les utilisateurs/fournisseurs des données, ou d'autres sources.

**SFD** : Systèmes Financiers Décentralisés.

**Traitement des données** : l'opération ou l'ensemble d'opérations ou les procédures techniques, automatisées ou non, qui permettent de compiler, d'organiser, de stocker, d'élaborer, de sélectionner, d'extraire, de comparer, de partager, de transmettre ou d'effacer les informations contenues dans une base de données.

**UMOA** : Union Monétaire Ouest Africaine.

**Utilisateur ou Utilisateur de données** : tout Etablissement de crédit ou Système Financier Décentralisé ou tous autres fournisseurs de données ayant le droit d'accéder à la base de données du BIC en vertu d'un contrat avec le BIC, afin d'obtenir des rapports de crédit et d'autres services conformément aux dispositions énoncées dans la présente loi.

## CHAPITRE II : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

### Article 2

La présente loi a pour objet de fixer le cadre juridique de la création, de l'agrément, de l'organisation de l'activité et de la supervision des Bureaux d'Information sur le Crédit dans les Etats membres de l'UMOA.

### Article 3

La présente loi s'applique aux Bureaux d'Information sur le Crédit, aux fournisseurs et utilisateurs de données sur le crédit exerçant leurs activités sur le territoire de (...) quels que soient leur statut juridique, le lieu de leur siège social ou de leur principal établissement dans l'UMOA et la nationalité des propriétaires de leur capital social ou de leurs dirigeants.

Elle s'applique également aux clients des fournisseurs et utilisateurs de données visés à l'alinéa premier ci-dessus.

## TITRE II : AGREMENT ET RETRAIT D'AGREMENT D'UN BIC

### CHAPITRE PREMIER : AGREMENT D'UN BIC

#### Article 4

Nul ne peut, sans avoir été préalablement agréé et inscrit sur la liste des BIC, exercer l'activité de BIC, ni se prévaloir de la qualité de BIC, ni créer l'apparence de cette qualité par des mentions telles que « Bureau d'Information sur le Crédit », « BIC », « Credit Bureau » et « Credit Reference Bureau ».

## Article 5

L'agrément en qualité de BIC peut être délivré à toute personne morale présélectionnée à l'issue d'un appel à la concurrence et qui s'engage à respecter les dispositions de la présente loi ainsi que les clauses du cahier des charges fixant les conditions générales d'établissement et d'exploitation des BIC. L'appel à la concurrence est organisé par la Banque Centrale.

La demande d'agrément en qualité de BIC d'une société présélectionnée est adressée au Ministre chargé des Finances de l'Etat membre du siège social du BIC et déposée auprès de la Banque Centrale qui les instruit.

La Banque Centrale informe les Ministres chargés des Finances des autres Etats membres de cette demande d'agrément.

La BCEAO vérifie si la personne morale qui demande l'agrément satisfait aux conditions et obligations prévues aux articles 13, 14, 16, 17, 18, 19 et 20 de la présente loi.

La Banque Centrale examine notamment, le plan d'affaires de l'entreprise et les moyens techniques et financiers qu'elle prévoit de mettre en œuvre. Elle apprécie également l'aptitude de l'entreprise requérante à réaliser ses objectifs de développement, dans des conditions compatibles avec une protection suffisante des données sur les clients.

La Banque Centrale obtient tous renseignements sur la qualité des personnes ayant assuré l'apport des capitaux et, le cas échéant, sur celle de leurs garants ainsi que sur l'honorabilité et l'expérience des personnes appelées à diriger, administrer ou gérer le BIC et ses filiales et/ou succursales.

La BCEAO peut limiter le nombre de Bureaux d'Information sur le Crédit en activité dans les Etats membres de l'UMOA, en fonction du volume d'activité des fournisseurs de données, notamment les Etablissements de crédit et les Systèmes Financiers Décentralisés et de la taille du marché sur lequel ils interviennent.

Une instruction de la Banque Centrale détermine les éléments constitutifs du dossier de demande d'agrément.

## Article 6

L'agrément est prononcé par arrêté du Ministre chargé des Finances de l'Etat du siège social de l'entreprise, après avis conforme de la Banque Centrale.

L'agrément est réputé avoir été refusé, s'il n'est pas prononcé à l'expiration du délai de cent vingt (120) jours à compter de la réception de la demande par la Banque Centrale, sauf avis contraire donné au demandeur.

L'agrément est constaté par l'inscription sur la liste des Bureaux d'Information sur le Crédit.

Cette liste est établie et tenue à jour par la BCEAO qui affecte un numéro d'inscription à chaque Bureau d'Information sur le Crédit.

La liste des Bureaux d'Information sur le Crédit ainsi que les modifications dont elle fait l'objet, y compris les radiations, sont publiées au Journal Officiel de chaque Etat membre de l'UMOA, à la diligence de la BCEAO.

Le rejet de la demande d'agrément est motivé et notifié au requérant par lettre recommandée du Ministre avec accusé de réception ou tout autre moyen légalement reconnu pour attester que l'information a été portée à sa connaissance.

### **Article 7**

Un Bureau d'Information sur le Crédit qui a obtenu l'agrément dans un Etat membre de l'UMOA est autorisé à exercer son activité sur le territoire de (.....), notamment en y ouvrant des bureaux de représentation, des succursales et/ou des filiales.

Toutefois, préalablement à l'ouverture d'un bureau de représentation, d'une filiale ou d'une succursale sur le territoire de (.....), le Bureau d'Information sur le Crédit doit notifier son intention à la Banque Centrale.

La demande d'autorisation est adressée au Ministère chargé des Finances de chaque Etat membre concerné et déposée auprès de la BCEAO.

La BCEAO informe l'Etat du siège social du BIC de la demande formulée par celui-ci ainsi que les Ministres chargés des Finances des autres Etats membres de l'UMOA.

La Banque Centrale détermine par instruction, les informations que doit contenir la déclaration d'intention ainsi que les documents à y joindre.

## **CHAPITRE II : RETRAIT D'AGREMENT D'UN BIC**

### **Article 8**

Le retrait de l'agrément d'un BIC est prononcé par un arrêté du Ministre chargé des Finances de l'Etat du siège social du BIC, après avis conforme de la Banque Centrale, dans les cas suivants :

1. Le BIC ne démarre pas effectivement ses activités dans un délai de vingt-quatre (24) mois, à compter de la notification de l'arrêté portant agrément dudit BIC. Ce délai peut cependant être prolongé par la Banque Centrale sur demande motivée du BIC. Dans ce cas, la BCEAO informe le Ministre chargé des Finances de l'Etat membre de l'UMOA concerné ;
2. La commission d'infractions graves ou répétées à la réglementation des BIC ou à toute autre réglementation applicable aux BIC ;
3. Lorsqu'il est constaté que le BIC n'exerce plus d'activités depuis au moins un (1) an ;
4. Le BIC a procédé au transfert de son siège social hors de l'UMOA, y compris à la suite de toute opération de fusion par absorption, scission ou création d'une société nouvelle.

Le retrait d'agrément peut intervenir sur demande du BIC, après un préavis de six (6) mois.

En cas de retrait d'agrément, la base de données ainsi que toute copie électronique de secours sont transférées à la Banque Centrale dans les conditions et modalités fixées par une instruction de la BCEAO.

### **Article 9**

Les demandes de retrait d'agrément sont adressées au Ministre chargé des Finances de l'Etat du siège du BIC et déposées auprès de la Banque Centrale. Elles doivent comporter notamment le plan de liquidation, le plan de dédommagement du personnel et les modalités de cessation d'utilisation des informations contenues dans la base de données du BIC, sous peine des sanctions prévues à l'article 70 de la présente loi.

### **Article 10**

Les BIC doivent cesser leurs activités dans le délai fixé par la décision de retrait d'agrément.

### **Article 11**

Le retrait d'agrément du BIC pour l'Etat du siège d'origine dudit BIC s'étend automatiquement aux bureaux de représentation et aux succursales dans les autres Etats membres de l'UMOA qui doivent y cesser leurs activités en qualité de BIC.

En cas de retrait d'agrément d'une société-mère, chaque Ministre chargé des Finances de l'Etat d'implantation décide du retrait de l'autorisation d'installation de chacune des filiales installées sur le territoire national.

Toutefois, à la demande d'une filiale, après avis conforme de la BCEAO, le Ministre chargé des Finances de l'Etat de son siège social peut décider que le retrait de l'agrément de la maison-mère d'un BIC ne s'étend pas à celle-ci. Dans ce cas, la filiale qui souhaite poursuivre les activités de BIC, doit solliciter un agrément dans les conditions définies par une instruction de la BCEAO.

La Banque Centrale informe le Ministre chargé des Finances de l'Etat d'accueil de chaque bureau de représentation, succursale ou filiale du retrait d'agrément de la société-mère.

### **Article 12**

L'arrêté portant retrait de l'agrément ou de l'autorisation d'installation est notifié au BIC par le Ministre chargé des Finances de l'Etat concerné, dans un délai de trente (30) jours.

L'arrêté est publié dans le Journal Officiel de l'Etat du siège social.

La BCEAO assure l'information des fournisseurs de données du retrait d'agrément du BIC.

### TITRE III : DIRIGEANTS ET PERSONNEL DU BIC

#### Article 13

Il est interdit à toute personne condamnée pour crime de droit commun, pour faux ou usage de faux en écriture publique, pour faux ou usage de faux en écriture privée, de commerce ou de banque, pour vol, pour escroquerie ou délits punis des peines de l'escroquerie, pour abus de confiance, pour banqueroute, pour détournement de deniers publics, pour soustraction par dépositaire public, pour extorsion de fonds ou valeurs, pour corruption, pour des infractions en matière de chèques, de cartes bancaires et d'autres instruments et procédés électroniques de paiement, pour infraction à la réglementation des relations financières extérieures, pour infraction à la législation contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, pour atteinte au crédit de l'Etat ou pour recel de choses obtenues à l'aide de ces infractions, ou pour toute infraction assimilée par la loi à l'une de celles énumérées ci-dessus :

1. de diriger, administrer ou gérer un BIC ou un de ses bureaux de représentation, succursales ou filiales ;
2. de proposer au public la création d'un BIC ;
3. de prendre des participations dans le capital d'un BIC.

Toute condamnation pour tentative ou complicité dans la commission des infractions énumérées à l'alinéa premier emporte les mêmes interdictions.

Les mêmes interdictions s'appliquent aux faillis non réhabilités, aux officiers ministériels destitués et aux dirigeants d'un BIC suspendus ou démis en application de l'article 64 de la présente loi.

Les interdictions ci-dessus s'appliquent de plein droit lorsque la condamnation, la faillite, la destitution, la suspension ou la démission a été prononcée à l'étranger. Dans ce cas, le ministère public ou l'intéressé peut saisir la juridiction compétente d'une demande tendant à faire constater que les conditions d'application des interdictions ci-dessus sont ou non réunies ; le tribunal statue après vérification de la régularité et de la légalité de la décision étrangère, l'intéressé dûment appelé (en ...)<sup>1</sup>. La décision ne peut faire l'objet que d'un recours en cassation.

Lorsque la décision, dont résulte l'une des interdictions visées au présent article, est ultérieurement rapportée ou infirmée, l'interdiction cesse de plein droit, à condition que la nouvelle décision ne soit pas susceptible de voies de recours.

Il est interdit au personnel des Etablissements de crédit et des SFD d'exercer les fonctions de Président de Conseil d'Administration ou de Directeur Général d'un BIC.

---

<sup>1</sup> : Eventuellement : Chambre du Conseil.

## **Article 14**

Tout BIC doit déposer et tenir à jour auprès de la Banque Centrale et du greffier chargé de la tenue du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, la liste des personnes exerçant des fonctions de direction, d'administration ou de gérance du BIC ou de ses bureaux de représentation, de ses succursales et/ou de ses filiales. Tout projet de modification de la liste susvisée doit être notifié à la Banque Centrale au moins trente (30) jours avant la prise de fonction des nouveaux dirigeants.

Le greffier transmet copie de la liste susvisée et de ses modifications sous huitaine, sur papier libre, au procureur de la République.

## **Article 15**

Les personnes qui concourent à la direction, à l'administration, à la gérance, au contrôle ou au fonctionnement des BIC, sont tenues au secret professionnel, sous réserve des dispositions de l'article 24 alinéa 3 de la présente loi.

Il est interdit aux mêmes personnes d'utiliser les informations confidentielles dont elles ont connaissance dans le cadre de leur activité, pour réaliser directement ou indirectement des opérations pour leur propre compte ou en faire bénéficier d'autres personnes.

Ces dispositions sont applicables aux fournisseurs et utilisateurs de données, dans le cadre de leur participation au système de partage d'informations sur le crédit.

# **TITRE IV : REGLEMENTATION DES BIC**

## **CHAPITRE PREMIER : FORME JURIDIQUE**

### **Article 16**

Le BIC est constitué sous la forme de société anonyme à capital fixe.

Il ne peut revêtir la forme d'une société unipersonnelle.

Il doit avoir son siège social sur le territoire d'un des Etats membres de l'UMOA.

### **Article 17**

Les actions émises par le BIC ayant son siège social en (.....) doivent revêtir la forme nominative.

## **CHAPITRE II : CAPITAL SOCIAL ET RESERVE SPECIALE**

### **Article 18**

Le capital social des BIC ne peut être inférieur au montant minimal fixé par le Conseil des Ministres de l'UMOA.

Le capital social doit être intégralement libéré au jour de l'agrément du BIC à concurrence du montant minimal exigé dans la décision agrément.

### **Article 19**

Les utilisateurs et fournisseurs de données sur le crédit ne peuvent posséder, directement ou indirectement, des participations au capital social d'un BIC excédant un seuil fixé par le Conseil des Ministres de l'UMOA. Ce seuil ne peut être supérieur à quarante neuf pour cent (49%) du capital social du BIC.

### **Article 20**

Les BIC sont tenus de constituer une réserve spéciale, incluant toute réserve légale éventuellement exigée par les lois et règlements en vigueur, alimentée par un prélèvement annuel sur les bénéfices nets réalisés, après imputation d'un éventuel report à nouveau déficitaire. Le montant de ce prélèvement est fixé par une instruction de la Banque Centrale.

La réserve spéciale peut servir à l'apurement des pertes, à condition que toutes les autres réserves disponibles soient préalablement utilisées.

## **CHAPITRE III : AUTORISATIONS DIVERSES**

### **Article 21**

Sont subordonnées à l'autorisation préalable du Ministre chargé des Finances, les opérations suivantes relatives aux BIC ayant leur siège social en (.....) :

1. toute modification de la dénomination sociale, ou du nom commercial ;
2. tout transfert du siège social dans un autre Etat membre de l'UMOA ;
3. toute opération de fusion par absorption ou création d'une société nouvelle, ou de scission ;
4. toute dissolution anticipée ;
5. toute prise ou cession de participation qui aurait pour effet de porter la participation d'une même personne, directement ou par personne interposée, ou d'un même groupe de personnes agissant de concert, d'abord au-delà de la minorité de blocage, puis au-delà de la majorité des droits de vote dans le BIC, ou d'abaisser cette participation au-dessous de ces seuils ;
6. toute mise en gérance ou cessation de l'ensemble de ses activités en (.....).

Est considéré comme minorité de blocage le nombre de voix pouvant faire obstacle à une modification des statuts du BIC.

Sont notamment considérées comme personnes interposées par rapport à une même personne physique ou morale :

1. les personnes morales dans lesquelles cette personne détient la majorité des droits de vote ;
2. les filiales à participation majoritaire, c'est-à-dire les sociétés dans lesquelles les sociétés visées à l'alinéa précédent détiennent la majorité des droits de vote,

ou dans lesquelles leur participation, ajoutée à celle de la personne physique ou morale dont il s'agit, détient la majorité des droits de vote.

### **Article 22**

Les autorisations préalables prévues au présent chapitre sont accordées comme en matière d'agrément.

## **CHAPITRE IV : COMPTABILITÉ ET INFORMATION DE LA BANQUE CENTRALE**

### **Article 23**

Les BIC doivent tenir à leur siège social, principal établissement ou bureaux de représentation, succursales et/ou filiales en (.....), selon le cas, une comptabilité de leurs opérations sur le territoire de (...) et sur l'ensemble des territoires des États membres de l'UMOA.

Ils tiennent dans les États autres que ceux de leur siège social, une comptabilité des opérations réalisées dans chacun des États membres.

Ils sont tenus, le cas échéant, d'établir leurs comptes sous une forme consolidée, conformément aux dispositions comptables du Système Comptable Ouest Africain (SYSCOA) et aux autres règles particulières arrêtées par la Banque Centrale.

Avant le 30 juin de l'année suivante, les Bureaux d'Information sur le Crédit doivent communiquer à la Banque Centrale, leurs comptes annuels, dans les délais et conditions prescrits par la Banque Centrale.

Ces comptes doivent être certifiés réguliers et sincères par un ou plusieurs Commissaire(s) aux comptes, conformément aux règles arrêtées par l'Acte Uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

### **Article 24**

Les BIC doivent fournir, à toute réquisition de la Banque Centrale, les renseignements, éclaircissements, justifications et documents jugés utiles pour l'examen de leur fonctionnement et, plus généralement, le respect du cahier des charges régissant leurs activités.

A la requête de la Banque Centrale, tout Commissaire aux comptes d'un BIC est tenu de lui communiquer tous rapports, documents et autres pièces, ainsi que tous renseignements jugés utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le secret professionnel n'est opposable ni à la Banque Centrale, ni à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.



### **Article 25**

Les dispositions de l'article 24 de la présente loi sont applicables aux fournisseurs et utilisateurs de données sur le crédit en ce qui concerne leurs relations avec les Bureaux d'Information sur le Crédit.

## **TITRE V : SUPERVISION DES BUREAUX D'INFORMATION SUR LE CREDIT**

### **Article 26**

Les Bureaux d'Information sur le Crédit sont tenus de se conformer aux décisions que le Conseil des Ministres de l'UMOA et la Banque Centrale prennent, dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont conférés par le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine et les Statuts de la Banque Centrale.

### **Article 27**

Les BIC sont tenus de se conformer aux normes de qualité de service contenues dans leur cahier des charges élaboré par la BCEAO.

### **Article 28**

Les Bureaux d'Information sur le Crédit sont soumis au Contrôle de la Banque Centrale. Ils ne peuvent s'opposer aux contrôles effectués par la Banque Centrale, ou à la demande de celle-ci, par le Secrétariat Général de la Commission Bancaire de l'UMOA ou le Ministère chargé des Finances de (.....).

### **Article 29**

En application des dispositions des articles 26, 27 et 28 de la présente loi, la Banque Centrale est chargée notamment :

1. de veiller au respect par les BIC, les fournisseurs et les utilisateurs de données des dispositions de la présente loi ;
2. d'approuver le Code de Conduite régissant les relations entre le BIC et les fournisseurs de données et utilisateurs et de veiller à son application ;
3. de veiller au respect des règles de bonne gouvernance, de confidentialité, de protection et de préservation des données des clients, y compris leurs données personnelles et leurs droits, par l'ensemble des parties prenantes au dispositif de partage d'informations sur le crédit dans les Etats membres de l'UMOA ;
4. de veiller à la mise en place de procédures et mesures de contrôle pour s'assurer de l'intégrité, de la disponibilité et de la sécurité des informations.

### **Article 30**

Dans l'exercice de ses missions, la Banque Centrale peut effectuer des contrôles sur pièces et sur place. A cet effet, elle a :

1. Accès à tous les livres, registres, contrats, procès-verbaux de réunions et tous autres documents en la possession ou sous le contrôle d'un administrateur, dirigeant ou employé de tout BIC ;
2. Le droit d'exiger de tout administrateur, directeur, auditeur ou employé d'un BIC de fournir les renseignements ou de produire les livres, registres ou documents qui sont en sa possession ou sous son contrôle.

### **Article 31**

A la demande de la Banque Centrale, le Ministre chargé des Finances peut décider la mise sous administration provisoire d'un Bureau d'Information sur le Crédit, lorsque sa gestion met en péril notamment la sécurité de l'information et d'une manière générale, lorsque des manquements graves au cahier des charges sont constatés.

Dans ce cas, le Ministre chargé des Finances nomme un administrateur provisoire auquel il confère les pouvoirs nécessaires à la direction, l'administration ou la gérance du Bureau d'Information sur le Crédit concerné.

La prorogation de la durée du mandat de l'administrateur provisoire et la levée de l'administration provisoire sont prononcées par le Ministre chargé des Finances, dans les mêmes formes.

Une instruction de la BCEAO précise les modalités de désignation de l'administrateur provisoire.

L'administrateur provisoire nommé auprès d'un Bureau d'Information sur le Crédit, au lieu de son siège social, organise l'administration provisoire des bureaux de représentation et des succursales établis dans les autres Etats membres de l'UMOA et qui ont bénéficié de l'agrément dudit établissement.

En cas de retrait de l'autorisation d'installation aux filiales, l'administrateur provisoire nommé auprès d'un Bureau d'Information sur le Crédit dans l'Etat membre d'implantation de la maison-mère, coordonne l'administration provisoire des filiales établies dans les autres Etats membres de l'UMOA et qui ont bénéficié de l'agrément dudit BIC.

### **Article 32**

Les décisions de la Banque Centrale sont exécutoires de plein droit sur le territoire de (.....).

## TITRE VI : ACTIVITES AUTORISEES, OBLIGATIONS ET DROITS DES PARTIES

### CHAPITRE PREMIER : ACTIVITES AUTORISEES DU BIC

#### Article 33

Le BIC est autorisé à exercer les activités suivantes :

1. collecter et stocker des informations sur le crédit ;
2. traiter des informations sur le crédit ;
3. fusionner différentes sources d'informations et mettre à la disposition des utilisateurs des rapports de crédit à titre onéreux ;
4. diffuser des informations de crédit et des rapports pour les utilisateurs ;
5. offrir des services à valeur ajoutée aux utilisateurs après autorisation de la Banque Centrale ;
6. toute autre activité connexe autorisée par la Banque Centrale.

#### Article 34

Le Bureau d'Information sur le Crédit identifie les clients par tout moyen approprié, notamment la biométrie.

#### Article 35

Les données recueillies et diffusées par le BIC dans un Etat membre de l'UMOA, comprenant les bases de données et les sites de sauvegarde, peuvent être délocalisées, conservées et maintenues dans un autre Etat membre de l'Union.

Il est interdit aux BIC de délocaliser, conserver ou maintenir les bases de données et les sites de sauvegarde visés à l'alinéa précédent, en dehors de l'UMOA.

#### Article 36

Le BIC ne peut offrir ses services qu'aux utilisateurs qui lui fournissent des informations en vertu du principe de réciprocité.

#### Article 37

La diffusion par le BIC des informations s'effectue par tout moyen technologique, appareil électronique ou système informatisé de traitement de l'information, via un réseau public ou privé de télécommunications, pour autant qu'ils répondent aux dispositions de sécurité, de confidentialité, de protection des données, y compris les données personnelles, et d'intégrité prévues par la présente loi.

#### Article 38

Dans le cadre de l'exercice de ses activités, le BIC peut, dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur, collecter, conserver, traiter et diffuser dans les rapports de crédit et au titre des services à valeur ajoutée qu'il fournit, des informations publiques notamment :

1. l'état civil ;
2. les données sur les décisions portant sur des dettes, des dossiers de procédure d'insolvabilité, des liquidations d'entreprises figurant dans les registres des greffes des cours et tribunaux ;
3. les données figurant dans le Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, le Livre foncier et dans tout autre registre ou répertoire public existant au (.....) ;
4. les données contenues dans la Centrale des Risques bancaires de l'UMOA ;
5. les données figurant dans la Centrale des Incidents de Paiement de la Banque Centrale ;
6. les données contenues dans la Centrale des Risques des Systèmes Financiers Décentralisés ;
7. les informations conservées dans la Centrale des Bilans de la Banque Centrale ;
8. les données relatives aux Accords de classement ou à tout autre système public de notation de la qualité de signature des bénéficiaires de crédit ;
9. toute autre information de caractère public.

### **Article 39**

Le BIC facture aux utilisateurs les services d'informations qu'il leur fournit en fonction d'une grille tarifaire.

La grille est homologuée dans les conditions fixées par instruction de la Banque Centrale.

### **Article 40**

La grille tarifaire est portée à la connaissance du public par affichage dans les locaux du BIC et par publication dans les journaux selon une périodicité définie par la Banque Centrale.

La grille tarifaire est communiquée, selon une périodicité définie par la Banque Centrale, à la BCEAO elle-même, aux Associations Professionnelles des Etablissements de Crédit et des Systèmes Financiers Décentralisés ainsi qu'aux Associations de consommateurs établies dans l'UMOA.

## CHAPITRE II : OBLIGATIONS DU BIC, DES FOURNISSEURS ET DES UTILISATEURS DE DONNEES

### Article 41

Le BIC doit satisfaire aux obligations ci-après :

1. mettre en place un dispositif technique approprié de collecte des données sur le crédit auprès des fournisseurs de données ;
2. fournir aux utilisateurs de données des rapports de crédit détaillés, mis à jour, sur la base des informations historiques et courantes de crédit du client comprenant notamment les soldes approuvés et en souffrance, les limites de crédit, les cessations de paiement, le solde des arriérés ;
3. ne diffuser que les informations dont l'ancienneté n'excède pas cinq (5) ans ;
4. archiver les informations dans un délai supplémentaire de cinq (5) ans, et les utiliser en cas de contentieux judiciaire ou sur requête de la BCEAO ;
5. accorder aux clients dont les antécédents de crédit sont enregistrés dans la base de données, l'accès à leurs propres rapports de crédit sur présentation d'une preuve d'identité ;
6. accorder aux clients le droit de contester et de rectifier des données les concernant ;
7. mettre en place un dispositif de traitement des réclamations des clients ;
8. maintenir des niveaux adéquats et des normes minimales de qualité des données ;
9. garder un registre de toutes les demandes de renseignements et demandes reçues des utilisateurs dans un format qui indique notamment la finalité pour laquelle les renseignements ont été demandés ;
10. informer la Banque Centrale sur les insuffisances du dispositif de sécurité à chaque fois que le système enregistre une menace ;
11. prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer qu'un dispositif adéquat est mis en place pour sécuriser la base de données et éviter l'accès, la modification et la divulgation d'informations par des individus (y compris les membres de son personnel) ou des institutions non autorisés ;
12. prendre toutes les dispositions requises auprès de son personnel pour conserver les données personnelles contenues dans les informations sur le crédit de manière strictement confidentielle ;
13. prendre au même titre que les fournisseurs de données toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les données sont exactes, à jour et sincères ;
14. tenir un registre sur les manquements relatifs à la qualité des données transmises ;
15. mettre en place un programme de suivi de la qualité des données de manière à remonter périodiquement à la Banque Centrale et aux utilisateurs les écarts par rapport aux spécifications techniques définies pour les données transmises ;

16. se soumettre à un audit annuel de conformité d'un cabinet externe, qui couvrira notamment les aspects réglementaires, techniques et opérationnels de ses activités ;
17. déposer un rapport de conformité auprès de la BCEAO à la fin de chaque année ;
18. mettre en place un dispositif de contrôle interne adapté aux spécificités de son activité ;
19. mettre en place un dispositif de sauvegarde informatique ;
20. aménager un site de secours et élaborer un plan de continuité d'activité et de sécurité mis à jour au moins une fois par an ;
21. élaborer un code de conduite et d'éthique.

Le Bureau d'Information sur le Crédit s'engage, en cas de retrait de son agrément ou de son autorisation, à ne plus exercer les activités visées à l'article 33 ci-dessus, sous peine des sanctions prévues à l'article 70 de la présente loi.

### **Article 42**

Tout fournisseur de données doit :

1. obtenir le consentement préalable du client pour le partage des informations sur le crédit le concernant avec le BIC et la consultation desdites informations par les utilisateurs du BIC ;
2. conserver le consentement du client en vertu des dispositions de la présente loi ;
3. garder la confidentialité absolue à l'égard du contenu des informations fournies aux BIC ;
4. signer un contrat de prestation de services avec le BIC et adhérer au Code de conduite et d'éthique qui confère le statut de fournisseur de données au BIC ;
5. fournir au BIC les informations sur les antécédents de crédit de leurs clients ayant consenti au partage et à la consultation des informations sur le crédit les concernant ;
6. transmettre au BIC les informations sur le crédit dans les délais fixés par instruction de la Banque Centrale, selon les termes, le format établis et convenus avec le BIC en vertu du contrat de prestation de services et du Code de Conduite signé avec le BIC ;
7. fournir au BIC des informations sur le crédit fiables, précises, à jour et les corriger, si nécessaire dans les conditions fixées par la présente loi.

### **Article 43**

L'utilisateur de données sur le crédit doit respecter les obligations suivantes :

1. garder la confidentialité absolue à l'égard du contenu des informations fournies par le BIC ;
2. mettre en œuvre tous les moyens pour s'assurer que les membres de son

- personnel, appelés dans le cadre de l'exercice de leur fonction, à accéder aux données personnelles figurant dans les rapports de crédit fournis par le BIC, conservent ces données de manière strictement confidentielle ;
3. signer un contrat de prestation de services avec le BIC et adhérer au code de Conduite qui confère le statut d'utilisateur auprès du BIC ;
  4. informer le client en cas d'actions défavorables et fournir au client une copie du rapport de crédit qui a servi de base à la décision ;
  5. s'abstenir de communiquer les informations contenues dans les rapports de crédit ou les utiliser à des fins de prospection commerciale, de marketing ou d'études marketing, et de ciblage des clients d'autres utilisateurs ;
  6. s'abstenir d'utiliser les données contenues dans les rapports de crédit pour des études de marché et/ou des promotions, de la publicité et/ou de la vente directe de produits ou de services commercialisés par l'utilisateur auprès des clients d'autres utilisateurs.

### CHAPITRE III : DROITS DES CLIENTS

#### *Section I : Droit à l'information du client*

#### **Article 44**

Les fournisseurs et utilisateurs de données sont tenus, avant de requérir le consentement du client, de lui fournir les informations suivantes :

1. l'objet de la collecte, du traitement et de la diffusion de l'information le concernant par le BIC ;
2. les catégories de données concernées ;
3. les coordonnées du BIC auquel ces informations sont transmises ;
4. le ou les destinataires auxquels ces informations sont susceptibles d'être communiquées, notamment les autres utilisateurs ayant accès à la base de données du BIC, y compris ceux situés sur le territoire d'un autre Etat membre de l'UMOA ;
5. le fait de pouvoir demander à ne pas figurer dans la base de données du BIC ainsi que les conséquences éventuelles d'un refus d'y figurer ;
6. la durée de conservation de ces informations au niveau du BIC ;
7. l'existence d'un droit d'accès aux données le concernant dans la base de données du BIC afin de vérifier ses historiques de crédit, de contester et faire corriger ou radier des informations erronées le concernant dans ladite base de données ou dans un rapport de crédit ;
8. le droit de recevoir toutes les informations conservées par un BIC sur son historique de crédit, sous la forme d'un rapport de crédit gratuitement une fois par an et en cas de litige lié à une erreur dans les données, imputable au fournisseur

de données ou au BIC, sur présentation d'une demande signée accompagnée d'une preuve d'identité ou sur support électronique sécurisé.

### **Article 45**

Le BIC doit mettre à la disposition du client les informations détaillées sur la procédure de saisine lui permettant d'accéder aux informations sur le crédit le concernant, de les faire corriger ou radier.

### **Article 46**

Le rapport de crédit mis à la disposition d'un client par le BIC doit être libellé sous une forme claire, complète et accessible. Le rapport est transmis au client dans un délai n'excédant pas cinq (5) jours ouvrables à compter de la réception par le BIC de la demande du client, et gratuitement une fois par an.

L'historique de crédit fourni au client doit inclure la liste des utilisateurs qui ont accédé à ses données au cours des six (6) derniers mois, des codes utilisés dans le rapport de crédit ainsi que leur signification et l'identité du fournisseur des données qui ont servi à l'élaboration du rapport de crédit.

### **Article 47**

Lorsqu'une suite défavorable est donnée par l'utilisateur à une demande de crédit du client, basée en totalité ou en partie sur les informations contenues dans un rapport de crédit provenant d'un BIC, le client doit être informé de cet événement par l'utilisateur qui doit lui remettre une copie dudit rapport de crédit.

## ***Section II : procédure de réclamation et droit de recours du client***

### **Article 48**

Si le client conteste les informations contenues dans un rapport de crédit, il peut déposer une réclamation auprès du BIC, accompagnée des documents prouvant l'inexactitude des données.

La réclamation peut également être transmise au BIC par l'intermédiaire d'un Etablissement de crédit ou d'un Système Financier Décentralisé auprès duquel le client est titulaire d'un compte.

Le BIC transmet la requête du client au fournisseur de données dans un délai de cinq (5) jours, à compter de la date de réception de la requête.

Le fournisseur de données dispose d'un délai de quinze (15) jours, à compter de la réception de la correspondance du BIC, pour confirmer au BIC l'exactitude des données, les corriger ou les radier, le cas échéant.

À la réception de la réponse du fournisseur, le BIC confirme les données, les modifie ou les radie, dans un délai de dix (10) jours et en informe le client.



Le BIC envoie le rapport de crédit modifié à tous les utilisateurs qui ont demandé un rapport sur le client au cours des six (6) mois précédant la date à laquelle le litige a été évoqué.

#### **Article 49**

Dans le cas où le processus visant à donner suite à la réclamation du client n'est pas finalisé dans un délai de trente (30) jours suivant la requête du client, le BIC doit retirer temporairement de la consultation par les utilisateurs de données, le dossier complet du client, jusqu'au règlement du litige. Toutefois, il est tenu de mentionner que la correction ou la radiation des données est en cours.

#### **Article 50**

En cas de désaccord entre le client et le fournisseur de données sur les informations transmises au BIC pour prouver l'erreur et si le litige n'est pas résolu par un accord dans les trente (30) jours, le BIC doit autoriser le client à introduire un message dans le rapport de crédit, contenant jusqu'à cent (100) mots, expliquant la raison du litige, jusqu'à ce qu'une solution définitive soit trouvée.

#### **Article 51**

Dans le cas où le fournisseur de données signale que l'erreur évoquée dans la requête déposée par le client est imputable au BIC, ce dernier doit la corriger dans un délai de dix (10) jours ouvrables, à compter de la réception de la notification du fournisseur de données.

#### **Article 52**

Si le client n'est pas satisfait de la suite donnée à sa requête par le BIC, le fournisseur de données ou l'utilisateur de données, il peut déposer une requête auprès de la Banque Centrale qui se prononce dans un délai de soixante (60) jours à compter de la saisine du client.

Sans préjudice du recours auprès de la Banque Centrale ou de toute autre structure compétente, le client peut saisir les juridictions de droit commun.

## TITRE VII : PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

### CHAPITRE PREMIER : PRINCIPE DU CONSENTEMENT PRÉALABLE, RESPECT DE LA FINALITÉ DE LA COLLECTE ET DU PARTAGE DES DONNÉES ET RESPONSABILITÉ

#### Article 53

Toute collecte d'informations, toute utilisation et tout partage et diffusion de renseignements personnels, y compris les informations sur le crédit, sont subordonnées au consentement préalable du client, personne physique ou morale, concerné.

Le consentement du client doit être inscrit comme partie intégrante de la demande de crédit ou du contrat de crédit.

Le consentement une fois obtenu, les utilisateurs peuvent procéder aux renseignements auprès du BIC et ce pendant la durée de la relation d'affaires et pour les fins autorisées par la présente loi. Les renseignements ne peuvent, en aucun cas, porter sur les dépôts du client.

L'obligation d'obtenir le consentement préalable du client, prévue à l'alinéa premier ci-dessus, ne s'applique pas aux données publiques. Elle ne concerne pas également les informations demandées par la Banque Centrale, par la Commission Bancaire de l'UMOA, par l'administration fiscale ou par l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

#### Article 54

Le consentement préalable de la personne physique ou morale sert de fondement pour la collecte, et la transmission des données à un Bureau d'Information sur le Crédit et à l'émission des rapports de crédit.

#### Article 55

Les renseignements personnels ne peuvent être recueillis qu'aux fins déterminées par la présente loi. Ils doivent être :

1. collectés de façon honnête et licite, et non de manière arbitraire ;
2. traités loyalement et licitement ;
3. adéquats, pertinents et non excessifs au regard des finalités pour lesquelles ils sont collectés et pour lesquelles ils sont traités ultérieurement ;
4. exacts et mis à jour. Les mesures appropriées doivent être prises pour que les données inexacts, incomplètes équivoques, périmées ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite soient radiées ou rectifiées ;
5. conservés sous une forme permettant l'identification des personnes concernées et de manière à en préserver la confidentialité et l'inaccessibilité pour tout tiers non autorisé.

### **Article 56**

Toutes les parties désignées par la présente loi sont responsables des renseignements personnels qu'elles ont en leur possession ou sous leur garde.

### **Article 57**

Le fournisseur de données engage sa responsabilité civile et pénale pour toute collecte de renseignements relatifs à une personne physique ou morale n'ayant pas donné son consentement.

Il engage également sa responsabilité en cas de transmission de données erronées relatives à une personne physique ou morale à un Bureau d'Information sur le Crédit.

### **Article 58**

L'utilisateur de données sur le crédit engage sa responsabilité civile et pénale pour toute demande de rapports de crédit non autorisée par la personne physique ou morale concernée et pour toute utilisation illicite ou abusive des informations sur le crédit des personnes qui lui sont fournies.

## **CHAPITRE II : MOTIFS DE FOURNITURE D'UN RAPPORT DE CREDIT**

### **Article 59**

Le BIC ne peut fournir un rapport de crédit que pour les motifs ci-après :

1. l'évaluation de la solvabilité d'un client dans le cadre de l'octroi d'un crédit ou du recouvrement d'une créance ;
2. la réquisition de la justice ;
3. l'application d'un traité international ratifié par un Etat membre de l'UMOA, sous réserve de réciprocité ;
4. le suivi des risques et les besoins de la supervision des institutions financières par les organismes habilités ;
5. tout autre motif approuvé par la Banque Centrale ;
6. sur demande du client.

## **TITRE VIII : PARTAGE D'INFORMATIONS SUR LE CREDIT**

### **CHAPITRE PREMIER : ENTITES CONCERNEES PAR LE PARTAGE D'INFORMATIONS**

#### **Article 60**

Les Etablissements de crédit et les Systèmes Financiers Décentralisés soumis au contrôle de la BCEAO et de la Commission Bancaire de l'UMOA doivent obligatoirement :

1. adresser, en vue d'une évaluation du risque de crédit, une requête au BIC aux fins d'obtenir un rapport de crédit avant d'octroyer un crédit à un client à condition qu'un consentement préalable, libre et écrit ait été donné par le client concerné ;
2. faire figurer dans le dossier de chaque client sollicitant un concours financier, le rapport de crédit ;
3. partager les données sur tous les prêts dans leur portefeuille.

### **Article 61**

Les Systèmes Financiers Décentralisés soumis principalement au contrôle du Ministère chargé des Finances en République du (.....), les Institutions régionales communes de financement, les Institutions financières régionales ou internationales exerçant une activité de garantie de crédit, les sociétés commerciales, les concessionnaires de services publics, et tout autre entité ou intermédiaire dont les activités comprennent l'octroi de crédits ou qui offrent des options de paiement en différé, peuvent :

1. participer au système d'échanges d'informations sur le crédit dans les conditions définies à l'article 60 de la présente loi ;
2. adresser une requête au BIC aux fins d'obtenir un rapport de crédit dans les conditions définies à l'article 60 de la présente loi.

## **CHAPITRE II : INTERDICTIONS DIVERSES**

### **Article 62**

Il est interdit aux fournisseurs et aux utilisateurs de données ainsi qu'au BIC de collecter, conserver, traiter, diffuser, montrer dans un rapport de crédit, ou sous toute autre forme, format ou support, des données sensibles.

La même interdiction s'applique aux données sur les soldes et transactions des comptes d'épargne, des comptes chèques à l'exception des comptes de chèques impayés, des certificats de dépôt de toute nature, des autres dépôts ou autres produits similaires.

Il est expressément interdit au BIC et aux utilisateurs de fournir ou de demander, tout type d'informations et de rapport de crédit à des fins de marketing ou à des fins autres que celles prévues par la présente loi.

## **TITRE IX : SANCTIONS**

### **CHAPITRE PREMIER : MESURES ADMINISTRATIVES ET SANCTIONS DISCIPLINAIRES**

#### **Article 63**

Lorsque, par suite, soit d'un grave défaut de vigilance, soit d'une carence, un fournisseur ou un utilisateur de données a méconnu les obligations que lui

imposent les articles 41, 42, 43 et 44 de la présente loi, l'Autorité de contrôle peut agir d'office dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires spécifiques en vigueur.

Elle en avise, en outre, la Banque Centrale ainsi que le Procureur de la République.

Lorsque la BCEAO constate qu'un fournisseur ou un utilisateur de données, autre que ceux relevant de son autorité ou de celle de la Commission Bancaire de l'UMOA, a méconnu les obligations visées à l'alinéa premier du présent article, elle avise l'Autorité de contrôle dudit fournisseur ou utilisateur de données.

### **Article 64**

Lorsque la Banque Centrale, autorité de contrôle des BIC, constate une infraction à la présente loi et notamment aux articles 15 alinéa 2, 24 alinéa premier, 35 alinéa 2, 41 et 51, commise par un BIC sur le territoire d'un Etat membre, elle en informe le Ministre chargé des Finances de cet Etat et, sans préjudice des sanctions pénales ou autres encourues, prononce une ou plusieurs des sanctions disciplinaires suivantes :

1. l'avertissement ;
2. le blâme ;
3. la suspension ou l'interdiction de tout ou partie des opérations ;
4. toutes autres limitations dans l'exercice de la profession ;
5. la suspension ou la démission d'office des dirigeants responsables ;
6. le retrait d'agrément ou d'autorisation d'installation.

La BCEAO peut prononcer, en plus des sanctions disciplinaires visées à l'alinéa premier ci-dessus, une sanction pécuniaire dont le montant est fixé par instruction de la Banque Centrale. Les sommes correspondantes sont recouvrées au profit du Trésor Public, conformément à la législation relative au recouvrement des créances de l'Etat.

## **CHAPITRE II : SANCTIONS PENALES**

### **Article 65**

Quiconque contrevient à l'une des interdictions édictées par l'article 13 de la présente loi, est puni d'un emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de dix millions (10.000.000) à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux (2) peines seulement.

### **Article 66**

Quiconque a été condamné pour l'un des faits prévus à l'article 13 alinéas premier et 2 et à l'article 14 de la présente loi ne peut être employé, à quelque titre que ce soit, par un BIC. Les dispositions de l'article 13 alinéas 4 et 5, sont applicables à cette interdiction.

En cas d'infraction à cette interdiction, l'auteur est passible des peines prévues à l'article 65 de la présente loi et l'employeur, d'une amende de vingt-cinq millions (25.000.000) à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA.

### **Article 67**

Est puni d'un emprisonnement d'un (1) mois à deux (2) ans et d'une amende de dix millions (10.000.000) à cent millions (100.000.000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux (2) peines seulement, quiconque a contrevenu aux dispositions de l'article 15 alinéa 2 de la présente loi.

En cas de récidive, le maximum de la peine est porté à cinq (5) ans d'emprisonnement et à trois cent millions (300.000.000) de francs CFA d'amende.

### **Article 68**

Est puni d'un emprisonnement d'un (1) mois à un (1) an et d'une amende de cinq millions (5.000.000) à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux (2) peines seulement, tout dirigeant ou personnel d'un BIC qui, agissant pour son compte ou celui d'un tiers, a communiqué sciemment à la Banque Centrale, des documents ou renseignements inexacts ou s'est opposé à l'un des contrôles visés aux articles 28 et 30 de la présente loi.

En cas de récidive, le maximum de la peine sera porté à deux (2) ans d'emprisonnement et à cent millions (100.000.000) de francs CFA d'amende.

### **Article 69**

Est puni d'une amende de dix millions (10.000.000) à cent millions (100.000.000) de francs CFA, tout BIC qui a contrevenu à l'une des dispositions des articles 14, 20, 21, 23, 24 et 26, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 64 de la présente loi.

La même peine peut être prononcée contre les dirigeants responsables de l'infraction et contre tout commissaire aux comptes qui a contrevenu aux dispositions de l'article 24 de la présente loi.

Sont passibles de la même peine, les personnes qui ont pris ou cédé une participation dans un BIC en contravention des dispositions de la réglementation communautaire relative au gel des fonds et autres ressources financières, dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

### **Article 70**

Est puni d'un emprisonnement d'un (1) mois à deux (2) ans et d'une amende de dix millions (10.000.000) à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA, l'exercice sans agrément de l'activité de BIC ou la création de l'apparence de BIC notamment par l'usage des termes BIC dans un nom commercial, documents d'entreprise ou sur une enseigne.

### **Article 71**

Le personnel d'un BIC, sans préjudice des sanctions prévues par la législation sociale, ou un utilisateur qui intentionnellement fournit des renseignements concernant un client à partir de fichiers du BIC à une personne non autorisée, est passible d'une amende de deux cent mille (200.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA et d'une peine d'emprisonnement de trois (3) mois à un (1) an ou de l'une de ces deux (2) peines seulement.

### **Article 72**

Une personne non autorisée qui obtient, volontairement ou en usant de manœuvres frauduleuses, de la part d'un membre du conseil d'administration, d'un dirigeant, du personnel ou des tiers, des informations concernant un client, auprès d'un BIC ou d'un abonné, et ce dans le but de nuire au client, commet une infraction punie d'une amende de cinq cent mille (500.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA et d'une peine d'emprisonnement de trois (3) mois à un (1) an.

### **Article 73**

Le Procureur de la République avise l'Autorité de contrôle compétente des poursuites engagées contre les fournisseurs de données, les utilisateurs de données ou les BIC relevant de son pouvoir disciplinaire.

## **TITRE X : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ORGANISATION DES PROCEDURES COLLECTIVES D'APUREMENT DU PASSIF**

### **Article 74**

Lorsque le retrait d'agrément du BIC fait suite ou est suivi de l'ouverture d'une procédure collective d'apurement du passif, il est liquidé selon les dispositions de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif.

## **TITRE XI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

### **Articles 75**

Les dispositions de la présente loi relatives à la protection des données à caractère personnel sont sans préjudice de celles prévues par une législation d'un Etat membre de l'UMOA en la matière.

Toutefois, en cas de conflit entre les dispositions de la présente loi et celles de toute législation nationale relative à la protection des données à caractère personnel, les présentes prévaudront.

### **Article 76**

Des instructions de la Banque Centrale précisent les modalités d'application des dispositions de la présente loi.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel.

**DECISION N° CM/UMOA/015/09/2013 DU 26 SEPTEMBRE 2013 FIXANT LE MONTANT MINIMAL DU CAPITAL SOCIAL DES BUREAUX D'INFORMATION SUR LE CRÉDIT DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UNION MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA)**

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA),

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 20 janvier 2007, notamment en ses articles 10, 11, 15, 17 et 34,
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'UMOA, en date du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30, 42, 43 et 60,
- Vu la Décision n°CM/UMOA/007/06/2013 du 28 juin 2013 portant adoption du projet de loi uniforme portant réglementation des Bureaux d'Information sur le Crédit dans les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA),
- Vu le projet de loi uniforme portant réglementation des Bureaux d'Information sur le Crédit dans les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), notamment en ses articles 16 et 18,
- Vu la note de la BCEAO présentée au Conseil des Ministres de l'UMOA au cours de sa session ordinaire tenue à Ouagadougou, le 26 septembre 2013, portant sur les propositions relatives au montant minimal du capital social des Bureaux d'Information sur le Crédit dans les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA),
- Vu les délibérations du Conseil des Ministres de l'UMOA en sa session ordinaire tenue à Ouagadougou, le 26 septembre 2013,

**DECIDE****Article premier**

Le capital social minimum des Bureaux d'Information sur le Crédit (BIC) dans les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) est fixé à cinq cents millions (500.000.000) de francs CFA.

**Article 2**

La présente Décision peut être modifiée par le Conseil des Ministres de l'UMOA, sur proposition du Gouverneur de la BCEAO.

**Article 3**

Le Gouverneur de la BCEAO est chargé du suivi de l'application de la présente Décision.



**Article 4**

La présente Décision entre en vigueur à compter de la date de sa signature et sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Ouagadougou, le 26 septembre 2013

Pour le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine,  
Le Président,

**BOUARE Fily SISSOKO**

Ministre de l'Economie et des Finances de la République du Mali

**INSTRUCTION N° 001-01-2015 DU 13 JANVIER 2015  
ÉTABLISSANT LA LISTE DES DOCUMENTS ET INFORMATIONS  
CONSTITUTIFS DU DOSSIER DE DEMANDE D'AGREMENT  
EN QUALITÉ DE BUREAU D'INFORMATION SUR LE CRÉDIT**

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST,

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'UMOA, du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30 et 59 ;
- Vu la Loi uniforme portant réglementation des Bureaux d'Information sur le Crédit dans les États membres de l'UMOA, notamment en ses articles 5, 6, 18, 19, 24, 27, 29, 31, 41 et 76,

**DECIDE****Article premier : Objet**

La présente Instruction a pour objet d'établir la liste des documents et informations constitutifs du dossier de demande d'agrément en qualité de Bureau d'Information sur le Crédit.

**Article 2 : Pièces constitutives du dossier d'agrément**

Le dossier d'agrément comporte une demande écrite adressée au Ministre chargé des Finances de l'État membre d'implantation du Siège du Bureau d'Information sur le Crédit, accompagnée des documents et informations dont la liste figure à l'annexe 1 de la présente Instruction.

Les documents et informations constitutifs du dossier d'agrément doivent être présentés suivant le canevas figurant à l'annexe 2 de la présente Instruction.

Le dossier d'agrément est déposé, en trois exemplaires, auprès de l'Agence Principale de la BCEAO de l'État membre d'implantation du Siège du Bureau d'Information sur le Crédit.

**Article 3 : Documents ou informations complémentaires**

La BCEAO peut se faire communiquer tous documents ou informations complémentaires qu'elle juge utiles pour l'instruction du dossier d'agrément.

Le requérant dispose d'un délai maximum de trente jours calendaires, à compter de la date d'accusé de réception de la lettre de la BCEAO, pour communiquer les documents ou informations complémentaires visés à l'alinéa premier ci-dessus.

Toute demande d'informations complémentaires entraîne la suspension du délai de cent vingt jours prescrit par la Loi uniforme portant réglementation des Bureaux d'Information sur le Crédit pour l'examen de la demande d'agrément. Ce délai recommence à courir à compter de la date de réception des informations sollicitées.

A l'expiration du délai de trente jours visé à l'alinéa 2 ci-dessus, et à défaut de la communication de l'intégralité des documents ou informations requis, la demande fait l'objet d'un rejet notifié au requérant par la BCEAO.

#### **Article 4 : Documents relatifs à la libération du capital social**

L'agrément est prononcé par arrêté du Ministre chargé des Finances, après avis conforme de la BCEAO. Toutefois, la notification de l'avis conforme au Ministre est subordonnée, à la fourniture par le bénéficiaire de tout document attestant de la libération intégrale du capital social ainsi que de l'accomplissement de toutes autres formalités prescrites, le cas échéant, dans cet avis.

Les exigences relatives à la libéralisation intégrale du capital social visées à l'alinéa premier ci-dessus, doivent être accomplies dans un délai maximum de soixante jours, à compter de la formulation de l'avis conforme de la BCEAO relatif à l'agrément. A l'expiration de ce délai, l'avis conforme de la BCEAO est réputé caduc.

#### **Article 5 : Entrée en vigueur**

La présente Instruction, y compris ses annexes qui en font partie intégrante, entre en vigueur le 13 janvier 2015.

Elle sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 13 janvier 2015

Le Gouverneur

**Tiémoko Meyliet KONE**

## ANNEXE 1

### LISTE DES DOCUMENTS ET INFORMATIONS CONSTITUTIFS DU DOSSIER D'AGREMENT EN QUALITÉ DE BUREAU D'INFORMATION SUR LE CRÉDIT

#### I - DOCUMENTS ET INFORMATIONS REQUIS SUR LA PERSONNE MORALE

##### 1.1. Documents et informations d'ordre juridique ou administratif

- dénomination sociale ;
- siège social localisé par une adresse géographique, en complément de la boîte postale ;
- récépissé d'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ;
- déclaration notariée de souscription de l'intégralité du capital ;
- liste de tous les actionnaires, avec indication du niveau de la participation de chacun, du type d'apports (en numéraire ou en nature), de leur nationalité ainsi que de leur adresse ;
- procès-verbaux de la première réunion du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale Constitutive, le cas échéant ;
- statuts de la société élaborés conformément aux dispositions de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (GIE) ainsi qu'à celles de la Loi uniforme portant réglementation des Bureaux d'Information sur le Crédit dans les Etats membres de l'UMOA ;
- règlement intérieur, codes de bonne gouvernance ou de déontologie auquel seront soumis les administrateurs, les dirigeants et le personnel de la société.

##### 1.2. Documents et informations d'ordre Economique et financier

- plan d'affaires sur cinq (5) ans au moins, comportant trois (3) hypothèses (haute, moyenne et basse), et présentant la nature et le volume des opérations envisagées ;
- moyens humains et matériels ainsi que leur évolution prévisionnelle sur cinq (5) ans au moins ;
- bilan d'ouverture, en précisant la date de son établissement.

##### 1.3. Autres documents et informations

###### 1.3.1. Documents et informations d'ordre général

- engagement écrit, signé par le Président du Conseil d'Administration à respecter les clauses du cahier de charges ;
- code de conduite et d'éthique ;
- organigramme et instances de gouvernance projetés ;
- résumé du manuel de contrôle interne décrivant la définition ainsi que les

- règles d'évaluation et de maîtrise des risques notamment technologiques ;
- identité des commissaires aux comptes et procès verbal de l'Assemblée Générale qui les a désignés ;
  - présentation synthétique du système d'information (architecture globale, logiciels à utiliser, moyens de secours à mettre en place, procédures et outils d'intégration des données et de sécurité informatiques, modalités de collecte, de traitement et de conservation des informations, etc.) ;
  - calendrier indicatif d'installation dans l'Etat du Siège social et dans les autres Etats membres de l'UMOA ;
  - indications sur l'appartenance éventuelle à un groupe de sociétés avec la liste des principales sociétés du groupe ainsi que sur le réseau de correspondants ;
  - convention d'assistance technique, le cas échéant ;
  - convention éventuelle de financement ou de partenariat.

### 1.3.2. Documents et informations d'ordre spécifique

- spécifications techniques de la solution informatique du BIC ;
- résumé du manuel de sécurité du dispositif technique de collecte des données sur le crédit et de sauvegarde informatique ;
- résumé du manuel de procédure relatif à la gestion (collecte, traitement, archivage, suppression, diffusion, etc.) des informations sur le crédit collectées auprès des fournisseurs de données ;
- résumé du manuel de traitement des réclamations des clients ;
- synthèse de la politique de suivi de la qualité des données transmises ;
- synthèse du plan de continuité d'activité et de sécurité ;
- dispositions relatives à l'aménagement d'un site de secours.

**LES DOCUMENTS ET INFORMATIONS FOURNIS SOUS FORME DE SYNTHÈSE OU DE RÉSUMÉ DOIVENT ÊTRE TRANSMIS À LA BCEAO DANS UN DÉLAI MAXIMUM DE SIX (6) MOIS, SOUS PEINE DE L'APPLICATION DES SANCTIONS PRÉVUES PAR LA LOI PORTANT RÉGLEMENTATION DES BIC.**

## II - DOCUMENTS ET INFORMATIONS SUR LES ACTIONNAIRES PRINCIPAUX, ADMINISTRATEURS ET DIRECTEURS

### 2.1. Actionnaires principaux (détenant au moins 15% des droits de vote ou du capital de la personne morale)

#### 2.1.1. Actionnaires personnes physiques

- copies certifiées conformes des pièces d'identité ;
- curriculum-vitae datés et signés ;
- extrait de casier judiciaire ou tout autre document équivalent datant de moins de trois (3) mois ;
- engagement sur l'honneur relatif au caractère licite des fonds servant à la

souscription au capital, au regard de la législation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en vigueur dans les États membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

### 2.1.2. Actionnaires personnes morales

- dénomination sociale et adresse du siège social ;
- montant du capital et liste de l'ensemble des actionnaires dûment identifiés, avec indication du niveau de leur participation, de leur nationalité ainsi que de leur adresse ;
- situation financière avec à l'appui, les trois (3) derniers états financiers certifiés ;
- engagement sur l'honneur relatif au caractère licite des fonds servant à la souscription au capital, au regard de la législation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en vigueur dans les États membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
- description de tous liens juridiques, financiers ou commerciaux existant entre les actionnaires (liens familiaux directs, liens avec les dirigeants des personnes morales, participations ou autres financements, conventions, pactes d'actionnaires, etc.).

### 2.2. Administrateurs et directeurs pressentis

- copies certifiées conformes des pièces d'identité ;
- curriculum-vitae datés et signés, retraçant notamment la formation académique des administrateurs et des dirigeants pressentis et leur l'expérience professionnelle dans le domaine du crédit reporting ou dans tout autre domaine jugé compatible avec les fonctions envisagées ;
- extraits de casier judiciaire ou tout autre document équivalent, datant de moins de trois (3) mois, concernant les administrateurs et les dirigeants pressentis.

## III - DOCUMENTS ET INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

La BCEAO peut se faire communiquer tous documents ou informations complémentaires qu'elle juge utiles pour l'instruction du dossier d'agrément.

NB :

- L'ensemble des documents et informations doivent être produits en langue française.
- Les requérants s'engagent à adhérer à tous les dispositifs mis en place pour la profession.

## ANNEXE 2

### **CANEVAS POUR LA PRESENTATION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AGREMENT EN QUALITE DE BUREAU D'INFORMATION SUR LE CREDIT**

Le canevas ci-après sert de base pour une présentation, par les promoteurs, du dossier de demande d'agrément en qualité de Bureau d'Information sur le Crédit. Il comporte trois parties et constitue une base minimale pour la présentation du dossier.

#### **I - PRESENTATION DE LA SOCIETE ET INFORMATIONS D'ORDRE JURIDIQUE ET ADMINISTRATIF**

##### **1.1. Dénomination sociale**

Il s'agit de préciser la dénomination sociale (y compris le sigle) de la société.

##### **1.2. Forme juridique**

La forme juridique doit être précisée. Elle devra être conforme aux textes en vigueur (Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique et Loi uniforme portant réglementation des Bureaux d'Information sur le Crédit dans les Etats membres de l'UMOA).

##### **1.3. Siège social**

L'adresse du siège social (définitive ou temporaire) de la société devra être mentionnée sous cette rubrique.

##### **1.4. Capital social**

Cette rubrique doit indiquer toutes les informations sur le capital de la société, en précisant notamment, la part effectivement libérée, le nombre d'actions constituant le capital et les droits de vote qui leur sont attachés ainsi que leur valeur nominale.

##### **1.5. Répartition du capital**

Il s'agit de présenter, sous cette rubrique, la structure du capital. Les noms et prénoms des actionnaires (ou la dénomination sociale pour les personnes morales), leur nationalité et leur part en valeur absolue et en valeur relative doivent notamment y figurer.

Les actionnaires doivent être regroupés en catégories homogènes :

##### **1. Actionnariat national**

- Personnes morales
- Personnes physiques

## **2. Actionnariat étranger**

- Personnes morales
- Personnes physiques

### **3. Total = (1) + (2)**

Les commentaires sur la répartition du capital, les évolutions futures envisagées, notamment les augmentations de capital devront figurer dans cette partie.

#### **1.6. Administrateurs et Directeur Général**

Cette rubrique doit présenter l'identité des Administrateurs et du Directeur Général et donner toutes autres indications nécessaires les concernant. La nationalité de chaque Administrateur et dirigeant devra être indiquée. A cet égard, il convient de vérifier la conformité de la composition du Conseil d'Administration à l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE ainsi qu'aux statuts de la société qui sollicite l'agrément. Ainsi, il y a lieu notamment de s'assurer que chaque Administrateur personne morale a désigné un (1) représentant permanent, personne physique, pour siéger au Conseil.

Il importe également de veiller à la régularité de la nomination des Administrateurs et du Directeur Général.

#### **1.7. Récépissé d'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier**

Il convient de préciser le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ainsi que la date de l'enregistrement.

#### **1.8. Déclaration notariée de souscription (DNS)**

Les informations sur la souscription ressortant de la DNS seront présentées sous cette rubrique.

#### **1.9. Statuts et règlement intérieur**

Tous les articles des statuts doivent être conformes aux dispositions de la Loi uniforme portant réglementation des Bureaux d'Information sur le Crédit dans les Etats membres de l'UMOA ainsi qu'à celles de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE.

Le règlement intérieur doit être conforme à la législation en vigueur dans le pays d'implantation.

#### **1.10. Procès-verbaux de l'Assemblée Générale Constitutive et de la première réunion du Conseil d'Administration**

Il convient de préciser la disponibilité des procès-verbaux de l'Assemblée Générale Constitutive, si celle-ci s'est tenue et de la première réunion du Conseil d'Administration de la société sollicitant l'agrément.



## **II - INFORMATION SUR LES PROMOTEURS, ADMINISTRATEURS ET AUTRES DIRIGEANTS**

Toutes les informations sur les promoteurs et actionnaires de référence doivent être mentionnées, en particulier, pour les principaux actionnaires, la provenance des fonds servant à la souscription au capital du futur établissement et le caractère licite de ces fonds.

## **III - DOCUMENTS ET INFORMATIONS D'ORDRE ECONOMIQUE ET FINANCIER SUR LA SOCIETE SOLLICITANT L'AGREMENT**

Il convient de rappeler que les prévisions d'activités et projections financières doivent être présentées dans le dossier selon trois hypothèses (basse, moyenne et haute).

### **3.1. Politique générale et objectifs poursuivis par les promoteurs**

La stratégie d'implémentation et de gestion du système informatisé de traitement de l'information sur le crédit, répondant aux exigences du cahier de charges publié par la BCEAO, doit être décrite de manière précise dans cette partie.

### **3.2. Programme d'activités**

Cette partie doit comporter des hypothèses de travail (basse, moyenne et haute) pour les prévisions d'activité et la rentabilité. Les hypothèses devront être décrites précisément en termes de critères, d'amplitude, de variables affectées et de tests de sensibilité.

Elle doit également mentionner le chronogramme :

- pour la fourniture par le BIC de services à valeur ajoutée (notamment les fiches de score et les outils de gestion des risques) ;
- pour la fourniture de services aux différents segments du secteur bancaire et financier (banques, SFD, institutions financières non bancaires).

#### **3.2.1. Evolution des ressources**

Cette rubrique portera sur l'analyse de l'évolution prévisionnelle des ressources.

#### **3.2.2 Evolution des emplois**

Cette rubrique devra analyser l'évolution prévisionnelle des emplois sur la base des trois (3) hypothèses.

### **3.3. Politiques et procédures de fonctionnement**

Cette partie doit comporter un résumé descriptif (deux pages maximum) des politiques et procédures du futur BIC de l'UMOA en matière de :

- sécurité et de confidentialité des données ;
- plan de continuité des activités (y compris les dispositifs de sauvegarde et les plans de reprise des activités) ;

- contrôle et de suivi de la qualité des données transmises (soumission, traitement et maintenance) ;
- suivi et contrôle d'accès aux données par les utilisateurs ainsi que pour les fins autorisées.

### **3.4. Moyens humains et matériels**

#### **3.4.1. Moyens humains**

Cette rubrique est consacrée à la présentation de l'évolution de l'effectif du personnel sur les cinq (5) premières années d'activité. L'organigramme devra être commenté.

#### **3.4.2. Assistance technique**

Il importe de s'assurer que l'établissement sollicitant l'agrément dispose d'une assistance technique appropriée, en provenance de toute structure ayant une expérience avérée en matière de collecte et de traitement des informations sur le crédit. Les termes de la convention (ou du projet) y afférent(e) devront être commentés. Les rémunérations prévues devront notamment correspondre aux services qui seront effectivement rendus.

#### **3.4.3. Moyens matériels**

Les investissements prévus devront être analysés, notamment leur mode de financement et leur incidence sur la situation financière de la société sur une période de cinq (5) ans.

#### **3.4.4. Réseau**

Le plan de développement du réseau (filiales ou succursales ou bureaux de représentation) dans les États membres de l'UMOA autres que celui du Siège social doit figurer dans cette partie.

### **3.5. Bilan d'ouverture**

Ce point porte sur la présentation du bilan d'ouverture et l'analyse de sa cohérence par rapport au montant du capital et aux frais de premier établissement exposés par la société.

La date du bilan d'ouverture doit être précisée.

### **3.6. Bilan et comptes de résultats prévisionnels sur cinq ans (hypothèse basse, moyenne et haute)**

L'analyse des projections financières sera conduite sur la base des données issues des états financiers prévisionnels. En ce qui concerne les bilans, il conviendra d'analyser leurs évolutions par rapport au programme d'activités. S'agissant de la rentabilité de la société, elle devrait faire l'objet d'un examen par rapport aux prévisions des produits et des charges.

### **3. 7. Autres documents et renseignements**

La disponibilité des manuels de procédures comptables et des systèmes de contrôle et d'information doit être précisée ainsi que celle du manuel de traitement des réclamations des clients et du plan de continuité d'activité et de sécurité.

Par ailleurs, tout autre renseignement susceptible d'éclairer l'appréciation du dossier doit y figurer.

**INSTRUCTION N° 002-01-2015 DU 13 JANVIER 2015 RELATIVE  
AUX MODALITES D'OBTENTION DU CONSENTEMENT DU  
CLIENT PAR LES FOURNISSEURS DE DONNEES AUX BUREAUX  
D'INFORMATION SUR LE CREDIT (BIC) DANS LE CADRE DU  
SYSTEME DE PARTAGE D'INFORMATION SUR LE CREDIT DANS  
LES ETATS MEMBRES DE L'UMOA**

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST,

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine, du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30 et 59 ;
- Vu la Loi uniforme portant réglementation des Bureaux d'Information sur le Crédit dans les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), notamment en ses articles premier, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 53, 54, 57 et 76,

**DECIDE**

**Article premier : Objet**

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités d'obtention du consentement du client par les fournisseurs de données aux Bureaux d'Information sur le Crédit, dans le cadre du système de partage d'information sur le crédit dans les Etats membres de l'UMOA.

**Article 2 : Modalités et moyen de collecte du consentement**

Les fournisseurs de données doivent obtenir le consentement préalable de leur client, personne physique ou morale, avant la transmission des données le concernant à un Bureau d'Information sur le Crédit. A cet égard, ils doivent lui fournir les informations prescrites par l'article 44 de la loi portant réglementation des Bureaux d'Information sur le Crédit.

Le consentement est joint au dossier d'ouverture de compte du client. Une copie du consentement est jointe au dossier de crédit du client.

Le consentement donné par un client à un fournisseur de données n'est valable que pour les opérations de crédit nouées avec ledit fournisseur.

Le consentement ne peut être obtenu que par le biais du formulaire joint en annexe à la présente instruction en ce qui concerne les demandes de prêt aux guichets des établissements assujettis.

Pour les demandes de prêts par internet, le consentement du client peut être obtenu à partir de plate-formes électroniques garantissant :

- l'identification de l'établissement émetteur du formulaire de consentement ;
- la confidentialité de son contenu ;
- la non-répudiation du formulaire de consentement par son auteur ;
- l'intégrité de son contenu ;
- l'authentification du client ;
- la disponibilité de l'archivage du formulaire de consentement.

### **Article 3 : Durée de conservation du consentement**

Le consentement du client doit être conservé dans le dossier d'ouverture de compte du client et dans chaque dossier de crédit obtenu par ce dernier durant toute la durée de la relation d'affaires entre lui et le fournisseur de données.

### **Article 4 : Entrée en vigueur**

La présente instruction entre en vigueur le 13 janvier 2015.

Elle sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 13 janvier 2015

Le Gouverneur

**Tiémoko Meyliet KONE**

## FORMULAIRE TYPE D'OBTENTION DU CONSENTEMENT DANS LE CADRE DU SYSTÈME DE PARTAGE D'INFORMATION SUR LE CRÉDIT DANS L'UMOA [PERSONNE PHYSIQUE]

Etablissement [Dénomination de la personne morale],	
Date : __ / __ / __	
Siège social : [Adresse du siège social] :	
Ville :	Pays :
Numéro de compte :	
Représenté par [Nom et prénoms du signataire du présent formulaire] :	
En sa qualité de : [Fonction]	
<p><input type="checkbox"/> Accepte que les informations de crédit, historiques et courantes, concernant [Dénomination de la personne morale] notamment, les soldes approuvés et en souffrance, les limites de crédit, les cessations de paiement, le solde des arriérés auprès de [Nom de l'Etablissement] soient transmises à [Noms et adresses du BIC ou des BIC]. [Art 41 points 2, 3 et 4 , Art 44, points 1 et 2]<sup>1</sup></p> <p><input type="checkbox"/> Accepte que les informations précitées soient communiquées par [Noms du BIC ou des BIC] aux établissements ayant accès à sa (leur) base (s) de données, y compris ceux situés sur le territoire d'un autre Etat membre de l'UMOA. [Art 42 point 1, Art 44, point 4]<sup>1</sup></p> <p><input type="checkbox"/> Comprends que ces informations ne peuvent, en aucun cas, porter sur les dépôts de [Dénomination de la personne morale] [Art 53, alinéa 3]</p> <p><input type="checkbox"/> Comprends que [Noms du BIC ou des BIC] ne diffusera (ont) que les informations dont l'ancienneté n'excède pas cinq (5) ans. [Art 41, point 3]</p> <p><input type="checkbox"/> Comprends que [Noms du BIC ou des BIC] conservera (ont) ces informations pendant une durée de cinq (5) ans supplémentaire après la cession de la relation d'affaires avec [Nom de l'Etablissement]. [Art 41, point 4]</p> <p><input type="checkbox"/> Comprends que [Dénomination de la personne morale] a le droit d'accès aux données le (la) concernant dans la (les) base (s) de données [Noms du BIC ou des BIC] afin de vérifier mes historiques de crédit, de contester et faire corriger ou radier des informations erronées dans ladite (esdites) base (s) ou dans un rapport de crédit. [Art 44, point 7]</p> <p><input type="checkbox"/> Comprends que [Dénomination de la personne morale] a le droit de recevoir toutes les informations conservées par [Noms du BIC ou des BIC] sur son historique de crédit, sous la forme d'un rapport de crédit gratuitement une (1) fois par an et en cas de litige lié à une erreur dans les données, imputable à [Nom de l'Etablissement] ou à [Noms du BIC ou des BIC]. [Art 44, point 8].</p>	
Signature [']	

<sup>1</sup> : Références de la Loi uniforme portant réglementation des BIC.

Etablissement [Dénomination de la personne morale],	
Date : __ / __ / __	
Siège social : [Adresse du siège social] :	
Ville :	Pays :
Numéro de compte :	
Représenté par [Nom et prénoms du signataire du présent formulaire] :	
En sa qualité de : [Fonction]	
<p><input type="checkbox"/> Accepte que les informations de crédit, historiques et courantes, concernant [Dénomination de la personne morale] notamment, les soldes approuvés et en souffrance, les limites de crédit, les cessations de paiement, le solde des arriérés auprès de [Nom de l'Etablissement] soient transmises à [Noms et adresses du BIC ou des BIC]. [Art 41 points 2, 3 et 4 , Art 44, points 1 et 2]<sup>1</sup></p> <p><input type="checkbox"/> Accepte que les informations précitées soient communiquées par [Noms du BIC ou des BIC] aux établissements ayant accès à sa (leur) base (s) de données, y compris ceux situés sur le territoire d'un autre Etat membre de l'UMOA. [Art 42 point 1, Art 44, point 4]</p> <p><input type="checkbox"/> Comprends que ces informations ne peuvent, en aucun cas, porter sur les dépôts de [Dénomination de la personne morale] [Art 53, alinéa 3]</p> <p><input type="checkbox"/> Comprends que [Noms du BIC ou des BIC] ne diffusera (ont) que les informations dont l'ancienneté n'excède pas cinq (5) ans. [Art 41, point 3]</p> <p><input type="checkbox"/> Comprends que [Noms du BIC ou des BIC] conservera (ont) ces informations pendant une durée de cinq (5) ans supplémentaire après la cession de la relation d'affaires avec [Nom de l'Etablissement]. [Art 41, point 4]</p> <p><input type="checkbox"/> Comprends que [Dénomination de la personne morale] a le droit d'accès aux données le (la) concernant dans la (les) base (s) de données [Noms du BIC ou des BIC] afin de vérifier mes historiques de crédit, de contester et faire corriger ou radier des informations erronées dans ladite (lesdites) base (s) ou dans un rapport de crédit. [Art 44, point 7]</p> <p><input type="checkbox"/> Comprends que [Dénomination de la personne morale] a le droit de recevoir toutes les informations conservées par [Noms du BIC ou des BIC] sur son historique de crédit, sous la forme d'un rapport de crédit gratuitement une (1) fois par an et en cas de litige lié à une erreur dans les données, imputable à [Nom de l'Etablissement] ou à [Noms du BIC ou des BIC]. [Art 44, point 8].</p>	
Signature [avec mention obligatoire "lu et approuvé "]	

1 : Références de la Loi uniforme portant réglementation des BIC.

**INSTRUCTION N° 003-01-2015 DU 13 JANVIER 2015  
ÉTABLISSANT LA LISTE DES DOCUMENTS ET INFORMATIONS  
CONSTITUTIFS DU DOSSIER DE DÉCLARATION D'INTENTION  
D'INSTALLATION D'UN BUREAU D'INFORMATION  
SUR LE CRÉDIT**

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST,

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'UMOA, du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30 et 59 ;
- Vu la Loi uniforme portant réglementation des Bureaux d'Information sur le Crédit dans les États membres de l'UMOA, notamment en ses articles 7 et 76,

**DECIDE****Article premier : Objet**

La présente Instruction établit la liste des documents et informations à joindre à la déclaration d'intention d'installation d'un bureau de représentation, d'une filiale ou d'une succursale d'un Bureau d'Information sur le Crédit agréé dans un État membre de l'Union Monétaire Ouest Africaine.

**Article 2 : Pièces constitutives du dossier de déclaration d'intention d'installation**

Le dossier de déclaration d'intention d'installation comporte une demande écrite adressée au Ministère chargé des Finances de l'État membre où l'ouverture d'un bureau de représentation, d'une filiale ou d'une succursale est envisagée. Ladite demande est accompagnée des documents et informations dont la liste figure à l'annexe de la présente Instruction.

Le dossier de déclaration d'intention d'installation est déposé, en trois exemplaires, auprès de l'Agence Principale de la BCEAO de l'État membre concerné.

**Article 3 : Instruction du dossier de déclaration d'intention**

La BCEAO peut se faire communiquer tous documents ou informations complémentaires qu'elle juge utiles pour l'instruction du dossier de déclaration d'installation.

Le requérant dispose d'un délai maximum de trente jours calendaires, à compter de la date d'accusé de réception de la lettre de la BCEAO, pour communiquer les documents ou informations complémentaires visés à l'alinéa premier ci-dessus. A



l'expiration de ce délai et à défaut de la communication de l'intégralité des documents ou informations requis, la demande fait l'objet d'un rejet notifié au requérant par la Banque Centrale.

Le délai de traitement du dossier jugé complet est de soixante jours.

L'autorisation d'installation est prononcée par arrêté du Ministre chargé des Finances de l'Etat concerné, dans un délai de trente jours.

**Article 4 : Entrée en vigueur**

La présente Instruction, y compris son annexe qui en fait partie intégrante, entre en vigueur le 13 janvier 2015.

Elle sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 13 janvier 2015

Le Gouverneur

**Tiémoko Meyliet KONE**

---

## ANNEXE

---

### LISTE DES DOCUMENTS ET INFORMATIONS CONSTITUTIFS DU DOSSIER DE DECLARATION D'INTENTION D'INSTALLATION

#### I - INSTALLATION D'UNE FILIALE

Les documents et informations à fournir pour l'installation d'une filiale sont ceux exigés par l'instruction du Gouverneur de la BCEAO établissant la liste des documents et informations constitutifs du dossier d'agrément en qualité de Bureau d'Information sur le Crédit.

#### II - OUVERTURE D'UNE SUCCURSALE

##### 2.1. Documents et informations sur l'établissement

- Décision des organes délibérants du Bureau d'Information sur le Crédit autorisant la nouvelle installation ou accordant à ses dirigeants un pouvoir, à cet effet ;
- description du système de contrôle interne intégrant la nouvelle structure ;
- plan de continuité d'activités et de sécurité intégrant la nouvelle structure.

##### 2.2. Documents et informations sur la succursale en création

- dénomination et adresse ;
- montant de la dotation en ressources permanentes ;
- attestation d'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ;
- copies certifiées conformes des pièces d'identité des dirigeants pressentis ;
- curriculum-vitae datés et signés, retraçant notamment la formation académique des dirigeants pressentis et leur expérience professionnelle dans le domaine du crédit reporting ou dans tout autre domaine jugé compatible avec les fonctions envisagées ;
- extraits de casier judiciaire ou tout autre document équivalent concernant les dirigeants pressentis, datant de moins de trois (3) mois ;
- organigramme détaillé.

#### III - OUVERTURE D'UN BUREAU DE REPRESENTATION

- description du système de contrôle interne intégrant la nouvelle structure ;
- adresse ;
- copies certifiées conformes des pièces d'identité du dirigeant pressenti ;
- curriculum-vitae daté et signé, retraçant notamment la formation académique du dirigeant pressenti et son expérience professionnelle dans le

domaine du crédit reporting ou dans tout autre domaine jugé compatible avec les fonctions envisagées ;

- extrait de casier judiciaire ou tout autre document équivalent concernant le dirigeant pressenti datant de moins de trois (3) mois ;
- organigramme.

#### **IV - DOCUMENTS ET INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

La BCEAO peut se faire communiquer tous documents ou informations complémentaires qu'elle juge utiles pour l'instruction du dossier d'agrément.

NB :

- L'ensemble des documents et informations doivent être produits en langue française.
- Les requérants s'engagent à adhérer à tous les dispositifs mis en place pour la profession.

**INSTRUCTION N° 005-05-2015 DU 8 MAI 2015 FIXANT  
LES MODALITÉS DE TRANSMISSION DES INFORMATIONS SUR  
LE CRÉDIT AUX BUREAUX D'INFORMATION SUR LE CRÉDIT**

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (BCEAO),

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'UMOA du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30 et 59 ;
- Vu la Décision N° CM/UMOA/006/06/2013 du 28 juin 2013 portant adoption des orientations relatives à la promotion des Bureaux d'Information sur le Crédit dans les Etats membres de l'UMOA, notamment en son article 4 ;
- Vu la loi uniforme portant réglementation des Bureaux d'Information sur le Crédit dans les Etats membres de l'UMOA, notamment en ses articles 24, 25, 26, 28, 29, 30, 41, 42, 43, 44, 53, 54, 57, 63 et 76 ;
- Vu la loi portant réglementation bancaire, notamment en son article 53 ;
- Vu la loi portant réglementation des systèmes financiers décentralisés, notamment en ses articles 56 à 58,

**DECIDE****Article premier : Objet**

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités de transmission des informations sur le crédit aux Bureaux d'Information sur le Crédit.

**Article 2 : Modes de transmission des données**

Les établissements de crédit et les systèmes financiers décentralisés communiquent les données sur leurs clients à la BCEAO. Ces informations sont collectées par les Bureaux d'Information sur le Crédit auprès de la BCEAO.

Les fournisseurs de données autres que les établissements de crédit et les systèmes financiers décentralisés communiquent directement aux Bureaux d'Information sur le Crédit les données sur leurs clients.

La transmission des informations se fait sur support électronique.

**Article 3 : Qualité des données et délais de transmission**

Les fournisseurs de données prennent toutes les dispositions utiles pour s'assurer de la qualité des informations transmises, notamment leur exhaustivité et leur fiabilité.

Ils transmettent les données de leurs clients conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus, sur une base mensuelle et au plus tard le 10 du mois suivant celui sous revue.

#### **Article 4 : Correction des anomalies**

Le cas échéant, les anomalies constatées dans les informations communiquées par les fournisseurs de données, leur sont notifiées par le Bureau d'Information sur le Crédit :

- par l'intermédiaire de la BCEAO, pour les établissements de crédit et les systèmes financiers décentralisés ;
- directement, pour les fournisseurs de données autres que les établissements de crédit et les systèmes financiers décentralisés.

Les fournisseurs de données corrigent les anomalies signalées dans les délais fixés par le Bureau d'Information sur le Crédit et renvoient les informations corrigées et/ou complétées, suivant les modes de transmission indiqués à l'article 2 ci-dessus.

#### **Article 5 : Respect du format, du protocole et des spécifications techniques**

Les fournisseurs de données prennent toutes les dispositions nécessaires pour se conformer au format, au protocole et aux spécifications techniques de transmission des données définis dans le contrat de prestation de services signé avec les Bureaux d'Information sur le Crédit.

#### **Article 6 : Contrôle et sanctions**

Les manquements liés aux obligations de collecte, de traitement et de diffusion des informations sur le crédit sont sanctionnés par les Autorités de contrôle dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires spécifiques en vigueur, sans préjudice des sanctions pénales.

#### **Article 7 : Entrée en vigueur**

La présente instruction entre en vigueur à la date de sa signature.

Elle sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 8 mai 2015

**Tiémoko Meyliet KONE**

**INSTRUCTION N° 006-05-2015 DU 8 MAI 2015 RELATIVE  
A L'HOMOLOGATION DES GRILLES TARIFAIRES DES BUREAUX  
D'INFORMATION SUR LE CRÉDIT**

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (BCEAO),

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30 et 59 ;
- Vu la Loi uniforme portant réglementation des Bureaux d'Information sur le Crédit dans les Etats membres de l'UMOA, notamment en ses articles 28 et 40,

**DECIDE****Article premier : Objet**

La présente instruction a pour objet de fixer les conditions d'homologation des grilles tarifaires des services d'informations fournis par les Bureaux d'Information sur le Crédit ainsi que les modalités de leur communication aux acteurs concernés.

**Article 2 : Communication des propositions de grilles tarifaires**

Les Bureaux d'Information sur le Crédit communiquent chaque année à la Banque Centrale pour homologation, au plus tard le 30 septembre, leurs propositions tarifaires relatives aux services offerts à leurs clients, pour l'année civile suivante. Ces propositions doivent être accompagnées des états financiers prévisionnels des Bureaux d'Information sur le Crédit pour l'année concernée.

**Article 3 : Principes régissant la fixation des grilles tarifaires**

Les tarifs des Bureaux d'Information sur le Crédit sont différenciés par catégories de services et intègrent un principe de dégressivité des coûts unitaires basés sur l'augmentation du volume de consultations. A cet égard, les Bureaux d'Information sur le Crédit prennent toutes les dispositions nécessaires pour se doter d'un système permettant de disposer du relevé des consultations des clients.

Les tarifs sont définis sur la base des principes de transparence et de budgétisation des coûts, permettant à l'opérateur de couvrir l'ensemble des charges justifiées par les besoins de l'exploitation du Bureau d'Information sur le Crédit et d'assurer sa rentabilité.

L'homologation des grilles tarifaires ne concerne pas la gamme des services à valeur ajoutée définis par la loi uniforme susvisée.

#### **Article 4 : Modalités d'homologation des grilles tarifaires**

La BCEAO examine les propositions des grilles tarifaires des Bureaux d'Information sur le Crédit suivant les principes définis à l'article 3 ci-dessus. Elle peut se faire communiquer tous documents ou informations complémentaires qu'elle juge utiles.

La Banque Centrale dispose d'un délai de quarante cinq jours calendaires, à compter de la réception des propositions de grilles tarifaires comportant les éléments visés à l'article 2 ci-dessus et les informations complémentaires qu'elle a demandées, le cas échéant, pour se prononcer.

Toute demande d'informations complémentaires entraîne la suspension du délai visé à l'alinéa ci-dessus. Ce délai recommence à courir à compter de la date de réception des informations sollicitées. Le Bureau d'Information sur le Crédit dispose d'un délai de cinq jours ouvrés pour communiquer les informations complémentaires.

La décision d'homologation ou de non homologation des propositions des grilles tarifaires est communiquée au Bureau d'Information sur le Crédit concerné, dans le délai visé à l'alinéa 2 du présent article, par toute voie jugée appropriée. L'absence de réponse de la BCEAO dans le délai de quarante cinq jours emporte homologation des propositions soumises.

En cas de non homologation des propositions des grilles tarifaires, le Bureau d'Information sur le Crédit soumet de nouvelles propositions à la BCEAO, dans un délai de quinze jours calendaires, à compter de la date de notification, tenant compte, le cas échéant, des remarques de la Banque Centrale.

#### **Article 5 : Publication des grilles tarifaires**

Les Bureaux d'Information sur le Crédit affichent en permanence, dans leurs locaux ainsi que sur leurs sites internet, le cas échéant, leurs grilles tarifaires homologuées. Ils sont tenus de publier ces informations au moins dans un quotidien à large diffusion des Etats membres de l'UMOA, à chaque modification des tarifs.

Les grilles tarifaires homologuées sont communiquées, au plus tard cinq jours calendaires avant leur entrée en vigueur, à la BCEAO, aux Associations Professionnelles des Etablissements de Crédit et des Systèmes Financiers Décentralisés ainsi qu'aux Associations de consommateurs établies dans l'UMOA.

#### **Article 6 : Modification de la grille tarifaire**

La BCEAO peut procéder à une nouvelle homologation à la suite de demandes de modification tarifaire formulées par les Bureaux d'Information sur le Crédit au cours de l'année, du fait notamment de l'évolution de l'environnement technologique, économique et financier.

La BCEAO peut également exiger des Bureaux d'Information sur le Crédit de lui soumettre, dans le courant d'une année civile, de nouvelles propositions tarifaires

pour l'année concernée, tenant compte de l'évolution de l'environnement technologique, économique et financier.

Ces propositions sont traitées conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus.

Lorsque les modifications de grilles tarifaires visées aux alinéas premier et 2 du présent article interviennent après l'homologation des propositions tarifaires pour l'année suivante, les Bureaux d'Information sur le Crédit soumettent à la BCEAO de nouvelles propositions tarifaires pour ladite année.

### **Article 7 : Contrôle du respect des règles et sanctions**

Le non respect des règles prévues par la présente instruction est sanctionné conformément aux dispositions de la loi uniforme portant réglementation des Bureaux d'Information sur le Crédit dans les Etats membres de l'UMOA.

### **Article 8 : Entrée en vigueur**

La présente instruction entre en vigueur à la date de sa signature.

Elle sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 8 mai 2015

**Tiémoko Meyliet KONE**



## **INSTRUCTION N° 007-05-2015 DU 8 MAI 2015 RELATIVE AUX MODALITES DE RECEPTION ET DE TRAITEMENT DES RECLAMATIONS DES CLIENTS PAR LES BUREAUX D'INFORMATION SUR LE CREDIT**

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (BCEAO),

Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMO) du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;

Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'UMO du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30 et 59 ;

Vu la loi uniforme portant réglementation des Bureaux d'Information sur le Crédit dans les Etats membres de l'UMO, notamment en ses articles 28, 41, 44 à 52 et 76,

### **DECIDE**

#### **Article premier : Objet**

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités de réception et de traitement des réclamations des clients par les Bureaux d'Information sur le Crédit.

#### **Article 2 : Réception des réclamations des clients**

Les Bureaux d'Information sur le Crédit mettent en place un dispositif de réception et de traitement des réclamations des clients, par des formulaires de réclamations établis sur la base des modèles annexés à la présente instruction, à compléter le cas échéant.

Les Bureaux d'Information sur le Crédit, les établissements de crédit et les systèmes financiers décentralisés mettent à la disposition des clients les formulaires de réclamation visés à l'alinéa premier ci-dessus, à renseigner sous format papier ou électronique.

Toute réclamation est adressée, par le client ou son mandataire dûment habilité, au Bureau d'Information sur le Crédit.

Elle peut être déposée directement auprès du Bureau d'Information sur le Crédit ou auprès de l'établissement de crédit ou du système financier décentralisé avec lequel le client est en relation, accompagnée des documents prouvant l'inexactitude des informations contestées.

Un accusé de réception est délivré à tout initiateur d'une réclamation.

Dans le cas où la réclamation est déposée auprès d'un établissement de crédit ou d'un système financier décentralisé, celui-ci dispose d'un délai de cinq jours pour la transmettre au Bureau d'Information sur le Crédit concerné.

**Article 3 : Traitement de la réclamation par les Bureaux d'Information sur le Crédit**

Le traitement de la réclamation s'effectue conformément aux dispositions et délais prévus dans la loi uniforme susvisée.

Lorsque le traitement de la réclamation conduit à une modification des informations, le Bureau d'Information sur le Crédit concerné envoie à tous les utilisateurs de données qui ont demandé un rapport de crédit sur le client au cours des six mois précédant la date à laquelle le litige a été évoqué, une version corrigée dudit rapport.

Une copie du rapport de crédit corrigé est également transmise au client.

**Article 4 : Information de la Banque Centrale**

Les Bureaux d'Informations sur le Crédit sont tenus de transmettre à la BCEAO, sur une base trimestrielle, et au plus tard le 10 du mois suivant la fin du trimestre considéré, un état statistique des réclamations des clients et des réponses y afférentes, suivant un canevas communiqué par la Banque Centrale.

Ils dressent dans le rapport de conformité déposé auprès de la BCEAO à la fin de chaque année, un état des réclamations traitées, notamment celles ayant conduit à une modification ou une radiation des données.

**Article 5 : Entrée en vigueur**

La présente instruction, y compris ses annexes qui en font partie intégrante, entre en vigueur à la date de sa signature.

Elle sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 8 mai 2015

**Tiémoko Meyliet KONE**

## ANNEXE : FORMULAIRE DE RECLAMATION- PERSONNE PHYSIQUE

Date (JJ/MM/AAAA) :		
<b>I- IDENTIFICATION DU DEMANDEUR</b>		
1. Nom :	3. Date de naissance (JJ/MM/AAAA) :	
2. Prénom (s) :	4. Lieu de naissance :	
	5. Pays :	
6. Nationalité :	7. Profession :	
8. Adresse :	9. Numéro de téléphone :	11. Email :
	10. Numéro de télécopie :	
12. Veuillez préciser le (s) Nom (s) des fournisseurs de données avec lesquels vous êtes en relation :		
<b>II- OBJET DE LA RECLAMATION</b>		
13. Veuillez cocher les cases sur lesquelles porte la réclamation :		
<b>II.1. INFORMATIONS SUR LE CLIENT</b>		Commentaires
Numéro d'identifiant	<input type="checkbox"/>	
Nom	<input type="checkbox"/>	
Prénom (s)	<input type="checkbox"/>	
Sexe	<input type="checkbox"/>	
Date de naissance	<input type="checkbox"/>	
Pays de naissance	<input type="checkbox"/>	
Nationalité	<input type="checkbox"/>	
Adresse	<input type="checkbox"/>	
Profession	<input type="checkbox"/>	
Autres (veuillez préciser)	<input type="checkbox"/>	
<b>II. 2. INFORMATIONS SUR LE CREDIT</b>		Commentaires
Montant initial du crédit contracté	<input type="checkbox"/>	
Taux d'intérêt	<input type="checkbox"/>	
Encours du crédit	<input type="checkbox"/>	
Montant des commissions payées	<input type="checkbox"/>	
Périodicité de remboursement	<input type="checkbox"/>	
Montant du remboursement périodique	<input type="checkbox"/>	
Garanties	<input type="checkbox"/>	
Nombre d'échéances restantes	<input type="checkbox"/>	
Nombre de paiement effectués en retard	<input type="checkbox"/>	
Nombre d'impayés	<input type="checkbox"/>	
Montant des impayés	<input type="checkbox"/>	
Autre (s) motif (s) (veuillez préciser) :	<input type="checkbox"/>	
14. Si vous êtes mandaté (e) pour initier cette réclamation, veuillez remplir cette partie et joindre un document attestant du mandat		
Nom :	Structure :	Numéro de pièce d'identité :
Prénom (s) :		
Fonction :	Numéro de téléphone :	
Adresse :	E-mail :	
Signature du demandeur :		

<b>Partie réservée au Bureau d'Information sur le Crédit</b>	
Date de réception du dossier (JJ/MM/AAAA) :	Observations sur le dossier
Pièces justificatives : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
Date de transmission au fournisseur de données (JJ/MM/AAAA) :	
Date de réception de la réponse du fournisseur de données (JJ/MM/AAAA) :	
Action entreprise : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
Information (s) mise (s) à jour <input type="checkbox"/> 2 <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
Préciser _____	
Date de la réponse au client (JJ/MM/AAAA) :	
Date de clôture du dossier (JJ/MM/AAAA) :	

## ANNEXE : FORMULAIRE DE RECLAMATION- PERSONNE MORALE

Date (JJ/MM/AAAA) +		
<b>I- IDENTIFICATION DU DEMANDEUR</b>		
1. Etablissement [Dénomination] :	2. Forme juridique	
3. Date de création (JJ/MM/AAAA) :	4. Ville d'immatriculation :	
5. Numéro du registre de commerce :	6. Identifiant fiscal :	
7. Siège social (Adresse du siège social) :	8. Ville :	9. Pays :
10. Adresse postale :	11. Numéro de téléphone :	
12. Numéro de télécopie :	13. Email :	
<b>II- INFORMATIONS SUR LE REPRESENTANT DU DEMANDEUR</b>		
14. Nom :	15. Prénom (s) :	16. Numéro de pièce d'identité
17. Fonction :	18. Structure :	19. Adresse :
20. Numéro de téléphone :	21. Numéro de télécopie :	22. Email :
23. Veuillez préciser le (s) Nom (s) des fournisseurs de données avec lesquels l'établissement est en relation :		
<b>III- OBJET DE LA RECLAMATION</b>		
24. Veuillez cocher les cases sur lesquelles porte la réclamation :		
<b>III. 1. INFORMATIONS SUR LA PERSONNE MORALE</b>		Commentaires
Etablissement [Dénomination de la personne morale]	2	
Siège social : [Adresse du siège social]	2	
Ville	2	
Pays	2	
Numéro du registre de commerce	2	
Numéro de patente	2	
Ville d'immatriculation	2	
Pays	2	
Objet social	2	
Identifiant fiscal	2	
Forme juridique	2	
Date de création	2	
Autre (s) motif (s) (veuillez préciser) :	<input type="checkbox"/>	
<b>III.2. INFORMATION SUR LE CREDIT</b>		Commentaires
Montant initial du crédit contracté	2	
Taux d'intérêt	2	
Encours du crédit	2	
Montant des commissions payées	2	
Périodicité de remboursement	2	
Montant du remboursement périodique	2	
Garanties	2	
Nombre d'échéances restantes	2	
Nombre de paiement effectués en retard	2	
Nombre d'impayés	<input type="checkbox"/>	
Montant des impayés	<input type="checkbox"/>	
Autre (s) motif (s) (veuillez préciser) :	<input type="checkbox"/>	
Signature du demandeur :		

<b>Partie réservée au Bureau d'Information sur le crédit</b>	
Date de réception du dossier (JJ/MM/AAAA) :	Observations sur le dossier
Pièces justificatives : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
Date de transmission au fournisseur de données (JJ/MM/AAAA) :	
Date de réception de la réponse du fournisseur de données (JJ/MM/AAAA) :	
Action entreprise : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
Information (s) mise (s) à jour <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
Préciser _____	
Date de la réponse au client (JJ/MM/AAAA) :	
Date de clôture du dossier (JJ/MM/AAAA) :	

## **INSTRUCTION N° 009-06-2015 DU 15 JUIN 2015 RELATIVE AUX DISPOSITIFS DE SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION DES BUREAUX D'INFORMATION SUR LE CREDIT**

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (BCEAO),

Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;

Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'UMOA du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30 et 59 ;

Vu la loi uniforme portant réglementation des Bureaux d'Information sur le Crédit dans les Etats membres de l'UMOA, notamment en ses articles 27, 28, 29, 31, 35, 37, 41, 56, 64 et 76,

### **DECIDE**

#### **Article premier : Objet**

La présente instruction a pour objet de préciser les règles relatives aux dispositifs de sécurité des systèmes d'information des Bureaux d'Information sur le Crédit, de leurs filiales, succursales et bureaux de représentation.

#### **Article 2 : Politique de sécurité de l'information**

Les Bureaux d'Information sur le Crédit sont tenus d'élaborer leur politique de sécurité de l'information.

Elle doit être conforme :

- aux exigences de sécurité les plus strictes reconnues dans l'industrie des services d'information sur le crédit, notamment les standards internationaux relatifs à la sécurité de l'information ;
- aux dispositions légales et réglementaires en vigueur dans les Etats membres de l'UMOA relatives à la protection des données personnelles.

La politique de sécurité de l'information des Bureaux d'Information sur le Crédit est approuvée par leurs dirigeants et communiquée à l'ensemble de leurs employés.

Elle est actualisée régulièrement, au moins tous les trois ans, pour tenir compte de l'évolution de l'environnement interne et externe.

#### **Article 3 : Stratégie de gestion des risques liés aux systèmes d'information**

Dans le cadre de la gestion des risques inhérents aux systèmes d'information, les Bureaux d'Information sur le Crédit doivent mettre en place un dispositif permettant, de manière continue, d'identifier et d'évaluer les risques, en vue de les réduire ou de les gérer.

Ils élaborent, à cet effet, leur stratégie de gestion des risques approuvée par leurs dirigeants.

#### **Article 4 : Protection contre les logiciels malveillants et le piratage informatique**

Les Bureaux d'Information sur le Crédit mettent en place des mesures de prévention, de détection et de correction, afin de protéger leurs systèmes d'information contre des logiciels malveillants et le piratage informatique.

#### **Article 5 : Sécurisation des réseaux, des terminaux et des informations**

Les Bureaux d'Information sur le Crédit prennent des mesures de sécurité appropriées pour protéger les informations qui transitent par leurs réseaux, ainsi qu'à travers leurs connexions avec les utilisateurs, les fournisseurs de données et la BCEAO.

Les Bureaux d'Information sur le Crédit s'assurent que les terminaux qui accèdent à leurs systèmes disposent des autorisations nécessaires. En outre, ils mettent en place le paramétrage adéquat, en vue de gérer les risques inhérents à la connexion d'utilisateurs externes à leurs systèmes d'information.

#### **Article 6 : Gestion des identités et des accès logiques aux systèmes d'information**

Les Bureaux d'Information sur le Crédit s'assurent que chaque utilisateur, fournisseur de données ou membre de leur personnel est identifié et authentifié avant tout accès aux systèmes d'information, et qu'il dispose des droits d'accès adéquats. Chaque action doit pouvoir être rattachée à son auteur.

#### **Article 7 : Dispositifs de sécurité physique et environnementale**

Les Bureaux d'Information sur le Crédit se dotent de dispositifs de gestion des accès physiques de leur personnel et des tierces personnes à leurs locaux sécurisés.

Les locaux hébergeant les centres de données des Bureaux d'Information sur le Crédit doivent être pourvus de dispositifs appropriés de protection environnementale, notamment de détecteurs de fumée et d'eau, de systèmes d'extinction d'incendie ainsi que de sondes de température et d'humidité.

#### **Article 8 : Sauvegarde des données**

Les Bureaux d'Information sur le Crédit s'assurent que leur politique de sécurité de l'information garantit l'intégrité des sauvegardes des données sur des supports appropriés, la réalisation de tests réguliers de restauration et la délocalisation des supports de sauvegarde sur un site situé dans un autre Etat membre de l'UMOA.

#### **Article 9 : Gestion des incidents de sécurité de l'information**

Les Bureaux d'Information sur le Crédit mettent en place un cadre de gestion des incidents de sécurité de l'information, afin de les traiter et de contenir leur impact.



### **Article 10 : Contrôle des systèmes d'information**

Les Bureaux d'Information sur le Crédit définissent, mettent en œuvre et maintiennent un dispositif de contrôle interne approprié des opérations liées aux systèmes d'information.

Les Bureaux d'Information sur le Crédit commanditent un audit externe annuel de leur système d'information, afin de s'assurer de l'efficacité du contrôle interne.

### **Article 11 : Information de la Banque Centrale**

Les Bureaux d'Information sur le Crédit dressent, dans le rapport de conformité déposé auprès de la BCEAO à la fin de chaque année, un état des dispositifs et procédures de sécurité mis en place, des résultats des tests réalisés ainsi que des incidents enregistrés.

### **Article 12 : Respect des obligations et sanctions**

Les manquements aux obligations liées à la sécurité des systèmes d'information sont sanctionnés, conformément aux dispositions de la loi uniforme portant réglementation des Bureaux d'Information sur le Crédit dans les Etats membres de l'UMOA, sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans l'Etat membre d'implantation de l'Union.

### **Article 13 : Entrée en vigueur**

La présente instruction entre en vigueur à la date de sa signature.

Elle sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 15 juin 2015

**Tiémoko Meyliet KONE**

**INSTRUCTION N° 010-06-2015 DU 15 JUIN 2015 RELATIVE  
AU PLAN DE CONTINUITÉ D'ACTIVITÉ DES BUREAUX  
D'INFORMATION SUR LE CRÉDIT**

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (BCEAO),

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'UMOA du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30 et 59 ;
- Vu la loi uniforme portant réglementation des Bureaux d'Information sur le Crédit dans les Etats membres de l'UMOA, notamment en ses articles 24, 27, 28, 29, 35, 37, 41, 64 et 76,

**DECIDE****Article premier : Objet**

La présente instruction a pour objet de préciser les règles relatives à l'élaboration et la mise en œuvre du Plan de Continuité d'Activité des Bureaux d'Information sur le Crédit dans les Etats membres de l'UMOA.

**Article 2 : Elaboration et mise en œuvre d'un Plan de Continuité d'Activité**

Les Bureaux d'Information sur le Crédit élaborent et actualisent au moins une fois par an, un Plan de Continuité d'Activité permettant d'assurer la poursuite de leurs activités, notamment en cas de sinistre, de crise ou de cas de force majeure.

Le Plan de Continuité d'Activité identifie toutes les ressources ainsi que les actifs requis pour maintenir les activités essentielles du Bureau d'Information sur le Crédit et pour minimiser les impacts d'une interruption de service occasionnée notamment par un sinistre, une crise ou un cas de force majeure. Il est validé par l'organe délibérant du Bureau d'Information sur le Crédit.

Le Plan de Continuité d'Activité est vérifié, au moins une fois par an, par l'organe de contrôle interne du Bureau d'Information sur le Crédit. Les éventuelles recommandations issues de ces contrôles doivent faire l'objet d'un plan d'action pour leur mise en œuvre.

Des procédures d'urgence, de repli et de reprise sont élaborées, testées et adaptées régulièrement afin de garantir le maintien ou l'exécution des activités. Elles sont conservées de manière appropriée et protégées contre tout accès non autorisé.

### **Article 3 : Evaluation des risques**

Le Plan de Continuité d'Activité des Bureaux d'Information sur le Crédit repose sur une évaluation des risques permettant :

- d'identifier les ressources humaines, les données et les éléments d'infrastructures supportant les activités essentielles ;
- d'établir la liste des vulnérabilités potentielles et des menaces ;
- d'estimer la probabilité d'occurrence des menaces ;
- de mesurer l'effectivité et l'efficacité du dispositif de contrôle des risques.

### **Article 4 : Plan de Secours Informatique**

Le Plan de Continuité d'Activité doit comporter un Plan de Secours Informatique qui précise la stratégie de sauvegarde des données essentielles aux activités des Bureaux d'Information sur le Crédit.

Les infrastructures de secours informatique doivent être maintenues à chaud en condition opérationnelle au sein de l'UMOA.

### **Article 5 : Sauvegarde des données**

Les Bureaux d'Information sur le Crédit se dotent d'une politique de sauvegarde appropriée, pour prévenir la perte, l'altération, le vol ou la modification non souhaitée des données essentielles pour leurs activités.

La sauvegarde des données est effectuée sur des supports entreposés au sein de l'UMOA, hors de l'Etat du site principal d'exploitation.

Des dispositions sont prises afin de protéger les supports de sauvegarde contre tout risque de destruction accidentelle ou volontaire.

### **Article 6 : Plan de reprise après sinistre**

Le Plan de Continuité d'Activité des Bureaux d'Information sur le Crédit inclut un plan de reprise après sinistre qui formalise les opérations de transfert des activités essentielles des Bureaux d'Information sur le Crédit vers leur site de secours établi dans l'UMOA, dans les vingt-quatre heures qui suivent la survenance du sinistre.

### **Article 7 : Mise en place d'une cellule de crise**

Les Bureaux d'Information sur le Crédit mettent en place une cellule de crise impliquant leur Direction Générale.

Les rôles et responsabilités des membres de la cellule doivent être connus de l'ensemble du personnel.

### **Article 8 : Procédures d'activation du Plan de Continuité d'Activité**

Les procédures d'activation du Plan de Continuité d'Activité doivent être clairement définies et connues par les membres de la cellule de crise du Bureau d'Information sur le Crédit.

### **Article 9 : Information de la Banque Centrale**

Les Bureaux d'Information sur le Crédit dressent dans le rapport de conformité déposé auprès de la BCEAO à la fin de chaque année, un état de la mise à jour du Plan de Continuité d'Activité.

### **Article 10 : Respect des règles et sanctions**

Le non respect des règles prévues par la présente instruction est sanctionné, conformément aux dispositions de la loi uniforme portant réglementation des Bureaux d'Information sur le Crédit dans les Etats membres de l'UMOA, sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans l'Etat membre d'implantation de l'Union.

### **Article 11 : Entrée en vigueur**

La présente instruction entre en vigueur à la date de sa signature.

Elle sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 15 juin 2015

**Tiémoko Meyliet KONE**

**INSTRUCTION N°014-12-2015 DU 30 DECEMBRE 2015  
FIXANT LES MODALITES DE COMMUNICATION DES COMPTES  
ANNUELS DES BUREAUX D'INFORMATION SUR LE CREDIT  
A LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST**

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (BCEAO),

Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;

Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'UMOA du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30 et 59 ;

Vu la loi uniforme portant réglementation des Bureaux d'Information sur le Crédit dans les Etats membres de l'UMOA, notamment en ses articles 23, 64 et 69,

**DECIDE**

**Article premier : Objet**

La présente instruction a pour objet de fixer les modalités de communication à la BCEAO, des comptes annuels des Bureaux d'Information sur le Crédit.

Les comptes annuels désignés à l'alinéa premier sont les états financiers, à savoir :

- le bilan ;
- le compte de résultat ;
- le tableau des flux de trésorerie ainsi que l'état qui y est annexé.

**Article 2 : Délai de communication**

Les comptes annuels des Bureaux d'Information sur le Crédit sont arrêtés, au plus tard, dans les quatre mois qui suivent la date de clôture de l'exercice, à savoir le 30 avril.

Les comptes annuels, arrêtés conformément à l'alinéa premier du présent article, sont transmis à la BCEAO avant le 30 juin de l'année au cours de laquelle ils sont arrêtés.

La date d'arrêté des comptes annuels est précisée lors de leur transmission.

**Article 3 : Conditions de transmission des comptes annuels**

Les comptes annuels à transmettre sont présentés conformément aux modèles prévus par le Système Comptable Ouest Africain (SYSCOA).

Les Bureaux d'Information sur le Crédit transmettent à la BCEAO les comptes visés à l'article premier ci-dessus, en trois exemplaires sur support papier. Une copie de

ces comptes est également transmise à la BCEAO sur support électronique dans un format flexible, notamment sous word, open office ou excel.

Les Bureaux d'Information sur le Crédit tiennent en permanence à la disposition de la Banque Centrale les pièces justificatives des informations comptables contenues dans les comptes annuels transmis.

#### **Article 4 : Respect des règles et sanctions**

Le non respect des règles prévues par la présente instruction est sanctionné, conformément aux dispositions de la loi uniforme portant réglementation des Bureaux d'Information sur le Crédit dans les Etats membres de l'UMOA.

#### **Article 5 : Entrée en vigueur**

La présente instruction entre en vigueur à la date de sa signature. Elle sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 30 décembre 2015

**Tiémoko Meyliet KONE**

**INSTRUCTION N°015-12-2015 DU 30 DECEMBRE 2015 FIXANT  
LES MODALITES DE TRANSFERT DE LA BASE DE DONNEES  
ET DES COPIES ELECTRONIQUES DE SECOURS DES BUREAUX  
D'INFORMATION SUR LE CREDIT A LA BCEAO EN CAS  
DE RETRAIT D'AGREMENT**

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (BCEAO),

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'UMOA du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30 et 59 ;
- Vu la loi uniforme portant réglementation des Bureaux d'Information sur le Crédit dans les Etats membres de l'UMOA, notamment en ses articles 8, 9, 10, 29, 41, 64 et 76,

**DECIDE**

**Article premier : Objet**

La présente instruction a pour objet de fixer les modalités de transfert à la BCEAO de la base de données et des copies électroniques de secours des Bureaux d'Information sur le Crédit et de toutes leurs représentations dans les Etats de l'UMOA, en cas de retrait de leur agrément.

**Article 2 : Modalités de transfert de la base de données et des copies électroniques de secours**

En cas de retrait d'agrément, les Bureaux d'Information sur le Crédit procèdent au transfert de leur base de données et des copies électroniques de secours, ainsi que de toutes les informations nécessaires pour l'exploitation de ces données, conformément aux orientations définies par la Banque Centrale.

Les Bureaux d'Information sur le Crédit prennent toutes les dispositions appropriées pour s'assurer qu'aucune copie des données transférées à la Banque Centrale ne demeure dans leurs systèmes d'information. Ils s'assurent également qu'aucune copie de ces données ne demeure à la disposition d'aucune personne physique ou morale avec qui ils auraient noué des relations dans le cadre de l'exercice de leurs activités.

Les Bureaux d'Information sur le Crédit établissent un procès-verbal signé par les personnes habilitées, lors du transfert effectif de la base de données et des copies électroniques de secours à la BCEAO.

### **Article 3 : Délais de transfert de la base de données et des copies électroniques de secours**

Lorsque le retrait d'agrément est prononcé du fait de la commission d'infractions graves ou répétées aux réglementations applicables aux Bureaux d'Information sur le Crédit, le transfert de la base de données et des copies de secours visées à l'article premier ci-dessus est achevé au plus tard sept jours après la date de la cessation d'activités fixée dans la décision de retrait d'agrément.

Dans le cas où le retrait d'agrément est prononcé du fait du non démarrage effectif des activités du Bureau d'Information sur le Crédit dans le délai légal de vingt-quatre mois ou suite au constat de cessation d'activités depuis au moins un an, le transfert de la base des données et des copies de secours doit être achevé au plus tard sept jours après la notification de la décision de retrait d'agrément.

Le transfert de la base de données et des copies de secours doit être effectué sans délai, avant toute opération de fusion par absorption, scission ou création d'une société nouvelle induisant un transfert du siège social du Bureau d'Information sur le Crédit hors des Etats membres de l'UMOA.

Les délais visés aux alinéas premier et 2 ci-dessus peuvent être prolongés par la Banque Centrale sur demande motivée du Bureau d'Information sur le Crédit, pour une durée n'excédant pas sept jours.

### **Article 4 : Respect des règles et sanctions**

Le non respect des règles prévues par la présente instruction est sanctionné, conformément aux dispositions de la loi uniforme portant réglementation des Bureaux d'Information sur le Crédit dans les Etats membres de l'UMOA, sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans l'Etat membre d'implantation.

### **Article 5 : Entrée en vigueur**

La présente instruction entre en vigueur à la date de sa signature. Elle sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 30 décembre 2015

**Tiémoko Meyliet KONE**



## **INSTRUCTION N°002-06-2016 DU 9 JUIN 2016 RELATIVE AUX MODALITES DE MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF DE CONTROLE INTERNE PAR LES BUREAUX D'INFORMATION SUR LE CREDIT**

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (BCEAO),

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, annexés au Traité de l'UMOA du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30 et 59 ;
- Vu la Loi uniforme portant réglementation des Bureaux d'Information sur le Crédit dans les Etats membres de l'UMOA, notamment en ses articles 29, 41, 64 et 76,

### **DECIDE**

#### **Article premier : Objet**

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités de mise en place d'un dispositif de contrôle interne par les Bureaux d'Information sur le Crédit dans l'UMOA.

#### **Article 2 : Objectifs et composantes du dispositif de contrôle interne**

Le dispositif de contrôle interne des Bureaux d'Information sur le Crédit doit être adapté aux spécificités de leurs activités.

Il vise à assurer :

- la définition des règles d'évaluation et la maîtrise des risques notamment technologiques ;
- la vérification régulière de la conformité de l'organisation, des opérations réalisées et des procédures internes avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les normes et usages professionnels et déontologiques ainsi qu'aux orientations et décisions des organes délibérant et exécutif notamment en matière de risque ;
- la qualité du processus de collecte, de traitement, de stockage, de diffusion et d'archivage des informations sur les clients.

Le dispositif de contrôle interne comprend une Structure chargée de l'audit interne et un Comité d'Audit.

#### **Article 3 : Structure chargée de l'audit interne**

La Structure chargée de l'audit interne, directement rattachée à l'organe exécutif, a notamment pour attributions :

- d'élaborer et de tenir à jour un manuel de procédures du contrôle interne qui précise l'organisation et les objectifs du contrôle interne ainsi que les moyens dédiés à cette fonction ;
- d'évaluer le respect des politiques et procédures établies ainsi que de la conformité aux lois et règlements y afférents.

#### **Article 4 : Composition du Comité d'Audit**

Le Conseil d'Administration du Bureau d'Information sur le Crédit met en place un Comité d'Audit composé d'au moins trois membres. Ces membres sont désignés notamment parmi les administrateurs non salariés ou les personnes dont l'apport est jugé utile au bon fonctionnement du Comité d'Audit.

Les membres du Comité d'Audit doivent notamment :

- avoir une bonne connaissance de l'activité des Bureaux d'Information sur le Crédit ;
- avoir des aptitudes à analyser les états financiers de base ;
- comprendre les principaux risques financiers et ceux inhérents à l'activité de Bureau d'Information sur le Crédit ainsi que les contrôles requis.

#### **Article 5 : Attributions et fonctionnement du Comité d'Audit**

Le Comité d'Audit, placé sous le contrôle du Conseil d'Administration, est chargé d'assurer :

- le suivi de la mise en œuvre de la politique de contrôle interne ;
- l'organisation et le fonctionnement des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques.

A ce titre, il assiste le Conseil et lui rend compte de l'état de mise en œuvre de toutes les recommandations jugées utiles au bon fonctionnement du Bureau d'Information sur le Crédit, notamment de celles formulées par les Autorités de contrôle, les auditeurs internes et les auditeurs externes.

Le Conseil d'Administration du Bureau d'Information sur le Crédit approuve le Règlement intérieur du Comité d'Audit qui précise les modalités de fonctionnement dudit Comité.

#### **Article 6 : Information de la Banque Centrale**

Les Bureaux d'Information sur le Crédit communiquent à la BCEAO, au plus tard le 30 juillet, un état des anomalies constatées durant les six premiers mois de l'année en cours, dans le cadre du contrôle interne ainsi que les actions correctives proposées.

Les Bureaux d'Information sur le Crédit dressent un rapport annuel de contrôle interne communiqué à la BCEAO au plus tard trois mois après la fin de chaque année.

Le rapport à communiquer à la BCEAO doit contenir notamment :

- la présentation générale des activités exercées et les risques encourus par le Bureau d'Information sur le Crédit ;

- les modifications significatives apportées à l'organisation du dispositif de contrôle interne du Bureau d'Information sur le Crédit ;
- la gouvernance du Bureau d'Information sur le Crédit ;
- les résultats des contrôles périodiques effectués au cours de l'exercice écoulé ;
- les anomalies constatées et l'état de mise en œuvre des actions correctives.

#### **Article 7 : Respect des règles et sanctions**

Le non-respect des règles prévues par la présente instruction est sanctionné, conformément aux dispositions de la loi uniforme portant réglementation des Bureaux d'Information sur le Crédit dans les Etats membres de l'UMOA.

#### **Article 8 : Entrée en vigueur**

La présente instruction entre en vigueur à la date de sa signature.

Elle sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 09 juin 2016

**Tiémoko Meyliet KONE**

**INSTRUCTION N°003-06-2016 DU 9 JUIN 2016 FIXANT LES  
MODALITÉS DE CONTRÔLE ET DE L'AUDIT DE CONFORMITÉ  
DES BUREAUX D'INFORMATION SUR LE CRÉDIT**

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (BCEAO),

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest, annexés au Traité de l'UMOA du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30 et 59 ;
- Vu la Loi uniforme portant réglementation des Bureaux d'Information sur le Crédit dans les États membres de l'UMOA, notamment en ses articles 24, 28, 29, 30, 41, 64, 68, 69 et 76,

**DECIDE****TITRE PRELIMINAIRE : DISPOSITIONS GENERALES****Article premier : Objet**

La présente instruction a pour objet de fixer les modalités de contrôle sur place et sur pièces ainsi que de l'audit annuel de conformité des Bureaux d'Information sur le Crédit.

**TITRE PREMIER : CONTROLE SUR PLACE****Article 2 : Périodicité et champ des contrôles**

Les Bureaux d'Information sur le Crédit font l'objet de contrôle sur place au moins une fois tous les deux ans par la BCEAO ou, à la demande de celle-ci, par le Secrétariat Général de la Commission Bancaire de l'UMOA ou le Ministère chargé des Finances de l'État de leur implantation.

Les contrôles sur place peuvent être étendus aux bureaux de représentation, aux succursales ou aux filiales des Bureaux d'Information sur le Crédit.

**Article 3 : Notification des dates de contrôle**

Les dates de visite sur place, ainsi que la liste prévisionnelle des documents et informations à apprêter, sont notifiées aux Bureaux d'Information sur le Crédit par la structure chargée du contrôle au moins un mois avant l'arrivée des auditeurs.

**Article 4 : Accès aux locaux et aux systèmes d'information**

Les Bureaux d'Information sur le Crédit prennent les dispositions idoines pour permettre l'accès total de l'équipe chargée du contrôle à leurs locaux et à leurs systèmes d'information ainsi qu'à tous documents, informations ou renseignements.

### **Article 5 : Notification des résultats du contrôle**

Les constats issus du contrôle ainsi que les recommandations qui en découlent sont portés à la connaissance des Bureaux d'Information sur le Crédit contrôlés, à travers un rapport, dans un délai de deux mois après la visite sur place. Ce rapport précise, le cas échéant, les infractions à la réglementation commises par lesdits Bureaux ainsi que les manquements aux règles de bonne conduite de la profession et toutes autres anomalies dans la gestion de ces établissements constatés à l'occasion du contrôle.

### **Article 6 : Mise en œuvre des recommandations issues du contrôle**

Les Bureaux d'Information sur le Crédit prennent les dispositions idoines pour assurer une mise en œuvre diligente des recommandations issues du contrôle et en rendent compte trimestriellement à la BCEAO.

## **TITRE II : CONTROLE SUR PIECES**

### **Article 7 : Cadre de reporting à la BCEAO**

Les Bureaux d'Information sur le Crédit font l'objet de contrôle sur pièces par la BCEAO sur la base d'un cadre de reporting intégrant des indicateurs de mesure de leur activité, en rapport avec les informations qu'ils recueillent auprès des fournisseurs de données. Ce cadre retrace également des indicateurs de mesure du marché de crédit dans l'Union.

Le cadre de reporting visé à l'alinéa premier et ses mises à jour sont communiqués aux Bureaux d'Information sur le Crédit par la BCEAO.

### **Article 8 : Délais et mode de transmission de l'état de reporting à la BCEAO**

Les Bureaux d'Information sur le Crédit transmettent à la BCEAO, sur une base mensuelle, et au plus tard le vingtième jour suivant la date d'arrêt du mois sous revue, l'état de reporting requis conformément au cadre qui leur a été communiqué.

L'état de reporting est transmis à la Banque Centrale en trois exemplaires, sur support papier. Une copie de l'état est également transmise à la BCEAO, sur support électronique dans un format flexible, notamment sous microsoft office word ou open office texte.

## **TITRE III : AUDIT DE CONFORMITE**

### **Article 9 : Délai de réalisation de l'audit**

L'audit annuel de conformité est réalisé au plus tard trois mois après la fin de l'année concernée.

**Article 10 : Sélection du cabinet**

Le Bureau d'Information sur le Crédit procède à la sélection du cabinet externe devant réaliser son audit de conformité sur la base d'un appel d'offres. La procédure de sélection du cabinet est renouvelée tous les trois ans.

À l'issue du dépouillement des offres, le Bureau d'Information sur le Crédit arrête une liste d'au moins trois cabinets qu'il soumet à son Comité d'Audit.

Si le nombre de soumissionnaires est inférieur à celui prévu à l'alinéa 2 ci-dessus, le Bureau d'Information sur le Crédit procède au dépouillement sur la base des offres reçues.

Le nom du cabinet retenu est communiqué à la Banque Centrale, pour information.

**Article 11 : Rapport de l'audit de conformité à la BCEAO**

Le Bureau d'Information sur le Crédit transmet à la BCEAO le rapport de l'audit annuel de conformité, au plus tard quatre mois après la fin de l'année concernée.

Le rapport de l'audit de conformité est transmis à la Banque Centrale en trois exemplaires, sur support papier. Une copie du rapport est également transmise à la BCEAO, sur support électronique dans un format flexible, notamment sous microsoft office word ou open office texte.

**TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES****Article 12 : Respect des règles et sanctions**

Le non-respect des règles prévues par la présente instruction est sanctionné conformément aux dispositions de la loi uniforme portant réglementation des Bureaux d'Information sur le Crédit dans les États membres de l'UMOA.

**Article 13 : Entrée en vigueur**

La présente instruction entre en vigueur à la date de sa signature.

Elle sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 09 juin 2016

**Tiémoko Meyliet KONE**

## **INSTRUCTION N°004-06-2016 DU 9 JUIN 2016 RELATIVE AUX MODALITES DE L'ADMINISTRATION PROVISOIRE DES BUREAUX D'INFORMATION SUR LE CREDIT**

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (BCEAO),

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, annexés au Traité de l'UMOA du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30 et 59 ;
- Vu la Loi uniforme portant réglementation des Bureaux d'Information sur le Crédit dans les Etats membres de l'UMOA, notamment en ses articles 31 et 76,

### **DECIDE**

#### **Article premier : Objet**

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités de l'administration provisoire des Bureaux d'Information sur le Crédit.

#### **Article 2 : Publication de la décision de mise sous administration provisoire**

La décision de mise sous administration provisoire d'un Bureau d'Information sur le Crédit est publiée dans les Journaux Officiels des Etats où le Bureau d'Information sur le Crédit est représenté. Elle est également publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans les Etats concernés.

#### **Article 3 : Désignation de l'administrateur provisoire**

La décision de nomination de l'administrateur provisoire du Bureau d'Information sur le Crédit est prise par un arrêté du Ministre chargé des Finances de l'Etat abritant son Siège social, dans un délai maximum de sept jours calendaires à compter de la date de mise sous administration provisoire.

L'administrateur provisoire est choisi sur une liste restreinte établie et régulièrement mise à jour par le Ministère chargé des Finances de l'Etat abritant le siège social du Bureau d'Information sur le Crédit.

L'administrateur provisoire doit disposer d'une expérience professionnelle avérée dans le domaine des informations sur le crédit, ou dans tout autre domaine similaire, et jouir d'une bonne réputation.

Le mandat de l'administrateur provisoire ne peut excéder un an, sauf prorogation décidée par arrêté du Ministre chargé des Finances de l'Etat abritant le siège social du Bureau d'Information sur le Crédit.

**Article 4 : Conditions d'exécution de la mission de l'administrateur provisoire**

Outre les conditions de rémunération de l'administrateur provisoire, l'arrêté le nommant précise notamment :

- la durée de la mission ;
- les attributions et les pouvoirs spécifiques dévolus à l'administrateur provisoire dans le cadre de sa mission ;
- l'obligation, pour l'administrateur provisoire, d'établir la situation du Bureau d'Information sur le Crédit dans un délai de quinze jours après sa prise de fonction ;
- les diligences attendues de l'administrateur provisoire.

**Article 5 : Production de rapports**

L'administrateur provisoire soumet à la BCEAO et au Ministère en charge des Finances, à compter de la date de sa désignation, un rapport trimestriel sur les opérations qu'il a accomplies ainsi que sur l'évolution de sa mission.

Il leur soumet également un rapport spécifique, au moins une fois l'an, sur la situation du Bureau d'Information sur le Crédit. Ce rapport précise la nature, l'origine et l'importance des difficultés du Bureau d'Information sur le Crédit ainsi que les mesures susceptibles d'assurer son redressement ou, à défaut, constate la cessation des activités.

L'administrateur provisoire produit un rapport final au terme de sa mission.

La production, par l'administrateur provisoire, des rapports mentionnés aux alinéas précédents est sans préjudice de la communication de toutes autres informations exigées du Bureau d'Information sur le Crédit dans le cadre du reporting à la BCEAO.

**Article 6 : Responsabilité de l'administrateur provisoire**

L'administrateur provisoire représente le Bureau d'Information sur le Crédit dans le cadre de sa mission et dans la limite de ses pouvoirs. Tout acte qu'il accomplit en outrepassant lesdits pouvoirs est inopposable au Bureau d'Information sur le Crédit et aux tiers de bonne foi.

L'administrateur provisoire est responsable, à l'égard tant du Bureau d'Information sur le Crédit que des tiers, des conséquences dommageables des fautes qu'il commet dans l'exercice de ses fonctions.

**Article 7 : Comité de Suivi**

Le Ministre chargé des Finances de l'Etat abritant le Siège social du Bureau d'Information sur le Crédit institue un Comité de Suivi de l'administration provisoire chargé d'émettre des avis consultatifs sur la conduite des activités, les perspectives de redressement et l'exécution de la mission confiée à l'administrateur provisoire.

Le Comité de Suivi est composé notamment :

- d'un représentant du Ministre chargé des Finances, Président ;



- d'un représentant de la BCEAO, membre ;
- d'un représentant de l'Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers, membre ;
- d'un représentant de l'Association Professionnelle des Systèmes Financiers Décentralisés, membre.

Le Secrétariat du Comité de Suivi est assuré par l'administrateur provisoire.

Le Comité de Suivi se réunit au moins une fois par trimestre, en particulier pour porter des appréciations, émettre des avis sur les rapports de l'administrateur provisoire et formuler des recommandations sur les conditions d'achèvement de l'administration provisoire.

Le procès-verbal des réunions du Comité de Suivi est transmis aux Autorités et aux structures membres.

### **Article 8 : Entrée en vigueur**

La présente instruction entre en vigueur à la date de sa signature.

Elle sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 09 juin 2016

**Tiémoko Meyliet KONE**

**INSTRUCTION N°005-06-2016 DU 9 JUIN 2016 FIXANT LE MONTANT DES SANCTIONS PÉCUNIAIRES APPLICABLES AUX BUREAUX D'INFORMATION SUR LE CRÉDIT PAR LA BANQUE CENTRALE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST**

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (BCEAO),

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest, annexés au Traité de l'UMOA du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30 et 59 ;
- Vu la Loi uniforme portant réglementation des Bureaux d'Information sur le Crédit dans les États membres de l'UMOA, notamment en ses articles 15, 20, 21, 23, 24, 26, 27, 28, 30, 33, 35, 39, 40, 41, 51 et 64,

**DECIDE****Article premier : Objet**

La présente instruction fixe le montant des sanctions pécuniaires que la BCEAO peut prononcer à l'encontre des Bureaux d'Information sur le Crédit, sans préjudice des sanctions disciplinaires.

**Article 2 : Montant maximal des sanctions pécuniaires**

Le montant des sanctions pécuniaires visées à l'article premier ci-dessus est, au plus, égal à cinquante millions de francs CFA.

**Article 3 : Classification des infractions à la réglementation des Bureaux d'Information sur le Crédit**

La classification des infractions à la réglementation des Bureaux d'Information sur le Crédit est fonction de leur nature et de leur degré de gravité. Ces infractions sont regroupées, comme suit, en deux catégories selon l'échelle des risques sous-jacents :

- les infractions de première catégorie sont relatives aux manquements induisant des risques administratifs et/ou ceux liés à la comptabilité, à l'information et au contrôle interne ;
- les infractions de seconde catégorie portent sur le non-respect des dispositions en vigueur relatives à l'exercice de l'activité du Bureau d'Information sur le Crédit ainsi que son intégrité.

La classification de ces infractions est annexée à la présente instruction.

#### **Article 4 : Quantum des sanctions pécuniaires**

Le quantum des sanctions pécuniaires, par catégorie d'infraction, est fixé comme suit :

- infractions de première catégorie : un million de francs CFA à vingt-cinq millions de francs CFA ;
- infractions de deuxième catégorie : vingt-cinq millions et un francs CFA à cinquante millions de francs CFA.

En cas d'infractions multiples nécessitant l'application de plusieurs sanctions pécuniaires, le montant cumulé desdites sanctions ne peut excéder le montant plafond fixé à l'article 2 ci-dessus.

#### **Article 5 : Recouvrement du produit des sanctions pécuniaires**

Les sommes correspondant aux sanctions pécuniaires prononcées par la BCEAO sont recouvrées au profit du Trésor Public, conformément à la réglementation relative au recouvrement des créances en vigueur dans l'Etat où l'infraction a été constatée.

#### **Article 6 : Entrée en vigueur**

La présente instruction, y compris son annexe qui en fait partie intégrante, entre en vigueur à la date de sa signature.

Elle sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 09 juin 2016

**Tiémoko Meyliet KONE**

## ANNEXE : GRILLE DE CLASSIFICATION DES INFRACTIONS PAR CATÉGORIE

N°	<b>Infractions de 1<sup>re</sup> catégorie</b>  (manquements aux dispositions de la réglementation sur les Bureaux d'Information sur le Crédit induisant des risques administratifs et / ou ceux liés notamment à la comptabilité, à l'organisation et au contrôle interne)  Sanctions pécuniaires : un million (1.000.000) à vingt-cinq millions (25.000.000) F CFA	<b>Infractions de 2<sup>e</sup> catégorie</b>  (infractions à la réglementation sur les Bureaux d'Information sur le Crédit résultant du non-respect des dispositions en vigueur relatives à l'exercice de l'activité du Bureau d'Information sur le Crédit ainsi que son intégrité)  Sanctions pécuniaires : vingt-cinq millions et un (25.000.001) à cinquante millions (50.000.000) F CFA
1	Non-respect des règles relatives à la constitution de réserves spéciales (article 20)	Non-respect du secret professionnel ou violation de l'interdiction d'utiliser les informations confidentielles pour réaliser des opérations pour son propre compte ou en faire bénéficier d'autres personnes (article 15)
2	Non-respect des obligations relatives à la certification des comptes annuels et à leur communication à la BCEAO dans les délais et conditions prescrits (article 23)	Réalisation d'opérations en l'absence des autorisations préalables requises (article 21)
3	Non-respect des normes de qualité de service (article 27)	Non-respect des décisions prises par les Autorités de l'Union (article 26)
4	Non-respect des obligations relatives à la fourniture à la BCEAO des renseignements, éclaircissements, justifications, rapports et autres documents jugés utiles (articles 24 et 41)	Agissements visant à s'opposer aux contrôles effectués par la Banque Centrale ou par les Autorités désignées par elle (articles 28 et 30)
5	Non-respect des délais de conservation et d'archivage des informations des clients (article 41)	Non-respect des activités autorisées (article 33)
6	Non-respect des obligations relatives à la réalisation d'un audit de conformité (article 41)	Violation de l'interdiction de délocaliser, conserver ou maintenir les bases de données et les sites de sauvegarde, en dehors de l'UMOA (article 35)
7	Non-respect des obligations relatives à la mise en place d'un dispositif de contrôle interne (article 41)	Non-respect des règles relatives à la tarification des services offerts (articles 39 et 40)
8		Non-respect des obligations relatives à la sécurité, la fiabilité et la confidentialité des informations (article 41)
9		Non-respect des obligations relatives à l'accès des clients aux informations les concernant et au traitement de leurs réclamations (articles 41 et 51)

**INSTRUCTION N°006-06-2016 DU 9 JUIN 2016 FIXANT  
LE MONTANT DU PRELEVEMENT ANNUEL SUR LES BENEFICES  
NETS DES BUREAUX D'INFORMATION SUR LE CREDIT  
POUR LA CONSTITUTION D'UNE RESERVE SPECIALE**

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (BCEAO),

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, annexés au Traité de l'UMOA du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30 et 59 ;
- Vu la Loi uniforme portant réglementation des Bureaux d'Information sur le Crédit dans les Etats membres de l'UMOA, notamment en ses articles 20 et 69,

**DECIDE**

**Article premier : Objet**

La présente instruction a pour objet de fixer le montant du prélèvement annuel à effectuer par les Bureaux d'Information sur le Crédit, au titre de la réserve spéciale incluant toute réserve légale.

**Article 2 : Montant du prélèvement annuel**

Le montant du prélèvement annuel, dans le cadre de la constitution de la réserve spéciale visée à l'article premier ci-dessus, est fixé à au moins dix pour cent des bénéfices nets réalisés par le Bureau d'Information sur le Crédit.

Le prélèvement visé à l'alinéa premier ci-dessus cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve spéciale atteint vingt-cinq pour cent du capital social du Bureau d'Information sur le Crédit.

**Article 3 : Sanctions**

Le non-respect des règles prévues par la présente instruction est sanctionné, conformément aux dispositions de la loi uniforme portant réglementation des Bureaux d'Information sur le Crédit dans les Etats membres de l'UMOA.

**Article 4 : Entrée en vigueur**

La présente instruction entre en vigueur à la date de sa signature.

Elle sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 09 juin 2016

**Tiémoko Meyliet KONE**

## CADRE DE REPORTING POUR LA SUPERVISION DES ACTIVITES DES BUREAUX D'INFORMATION SUR LE CREDIT ET LE SUIVI DES RISQUES DE CREDIT AU SEIN DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (JUILLET 2016)

### I. LISTE DES INDICATEURS DE MESURE DES ACTIVITES DES BIC SUR LA BASE DE LEURS OBLIGATIONS ET DU MODELE D'ECHANGE DES DONNEES

N°	Indicateurs (à présenter par pays et pour l'Union)
1	Nombre d'utilisateurs abonnés au système de partage d'information avec le BIC (Par fournisseur de données <sup>1</sup> et par pays de l'UMOA)
2	Nombre de contrats de crédit actifs (Par fournisseur de données, type de requérant <sup>2</sup> , secteur d'activités et pays de l'UMOA) <ul style="list-style-type: none"> <li>2.1. Nombre de contrats de crédit actifs par pays de l'UMOA</li> <li>2.2. Nombre de contrats de crédit actifs par type de requérant</li> <li>2.3. Nombre de contrats de crédit actifs par secteur d'activités</li> </ul>
3	Nombre de nouveaux contrats de crédit mis en place (Par fournisseur de données, type de requérant, secteur d'activités et pays de l'UMOA) <ul style="list-style-type: none"> <li>3.1. Nombre de nouveaux contrats de crédit mis en place par pays de l'UMOA</li> <li>3.2. Nombre de nouveaux contrats de crédit mis en place par type de requérant</li> <li>3.3. Nombre de nouveaux contrats de crédit mis en place par secteur d'activités</li> </ul>
4	Nombre de litiges liés à l'accès aux données personnelles des clients par des personnes non autorisées (Par fournisseur de données et type de requérant)
5	Nombre de réclamations enregistrées (Par fournisseur de données, type de requérant et objet de réclamation) <ul style="list-style-type: none"> <li>5.1. Nombre de réclamations enregistrées par le BIC par type de requérant</li> <li>5.2. Nombre de réclamations enregistrées par le BIC par objet de réclamation</li> <li>5.3. Nombre d'alertes relatives à l'usurpation d'identité bancaire ou au piratage des comptes de client</li> </ul>
6	Taux de traitement des réclamations de client au sujet de la qualité des informations le concernant (Par fournisseur de données et type de requérant)
7	Taux de réponse des fournisseurs de données aux demandes de correction introduites par le BIC (Par fournisseur de données)
8	Nombre de plaintes des fournisseurs de données non assujettis relatives au système de collecte des données sur le crédit (Par établissement non assujetti)
9	Taux de rejet des déclarations des fournisseurs de données pour non conformité aux normes et spécifications techniques (Par fournisseur de données)
10	Nombre de demandes de renseignement reçues des utilisateurs (Par fournisseur de données et type de requérant)
11	Nombre de plaintes relatives à des publications d'information datant de plus de 5 ans (Par fournisseur de données et type de requérant)
12	Nombre de rapports de solvabilité délivrés à la demande des établissements assujettis (Par fournisseur de données et type de requérant)
13	Taux de réponses positives aux requêtes de demande de rapports de solvabilité des assujettis (Par fournisseur de données, type de requérant)
14	Nombre de rapports de solvabilité délivrés gratuitement aux clients (Par type de requérant)
15	Nombre de rapports de solvabilité payants délivrés à la demande du client (Par type de requérant)

1 Banques, établissements financiers, Systèmes Financiers Décentralisés et les établissements non assujettis qui rapportent des données au BIC.

2 Personnes physiques (particuliers) ou morales (Petites et Moyennes Entreprises ou Industries (PME/PMI), Grandes entreprises, Administrations locales ou régionales et Autres personnes morales).

N°	Indicateurs (à présenter par pays et pour l'Union)
16	Délai moyen (en jours) de délivrance des rapports de solvabilité sollicités par les clients (Par type de requérant)
17	Délai moyen (en jours) de transmission des réclamations des clients par les assujettis (Par type de requérant)
18	Délai moyen (en jours) de réponse des assujettis aux demandes de correction formulées par le BIC (Par fournisseur de données)
19	Nombre de requêtes de client transmises hors délai par le BIC aux assujettis en cas de contestation (Par fournisseur de données)
20	Nombre de requêtes de client soumises par le BIC et traitées hors délai par les assujettis en cas de contestation (Par fournisseur de données)
21	Nombre de réponses de fournisseur de données aux requêtes de client traitées hors délai par le BIC en cas de contestation (Par fournisseur de données)
22	Nombre d'incidents relatifs à la sécurité physique et logique des données sur le clients (Par fournisseur de données)

**TABLEAUX STATISTIQUES**

**Tableau 1 :** Nombre d'utilisateurs abonnés au système de partage d'information avec le BIC par pays de l'UMOA

	Bénin	Burkina Faso	Côte d'Ivoire	Guinée-Bissau	Mali	Niger	Sénégal	Togo	UMOA
Fournisseurs de données									
Banques									
Etablissements financiers									
SFD Art 44									
Autres SFD									
Etablissements non assujettis									
<b>Total</b>									

**Tableau 2.1 :** Nombre de contrats de crédit actifs par pays de l'UMOA

	Bénin	Burkina Faso	Côte d'Ivoire	Guinée-Bissau	Mali	Niger	Sénégal	Togo	UMOA
Fournisseurs de données									
Banques									
Etablissements financiers									
SFD Art 44									
Autres SFD									
Etablissements non assujettis									
<b>Total</b>									



Tableau 2.2 : Nombre de contrats de crédit actifs par type de requérant

Fournisseurs de données	Type de requérant					
	Nombre de contrats de crédit actifs	Personne physique	Petites et moyennes <sup>3</sup> entreprises ou industries	Grandes entreprises	Administrations locales ou régionales	Autres personnes morales
<b>Total</b>						

Tableau 2.3 : Nombre de contrats de crédit actifs par secteur d'activités

Fournisseurs de données	Secteur d'activités																								
	Nombres de contrats de crédit actifs	Agriculture, sylviculture et pêche	Activités extractives	Activités de fabrication	Production et distribution d'électricité et de gaz	Production et distribution d'eau, assainissement, traitement des déchets et dépollution	Construction	Commerce	Transport et entreposage	Hébergement et restauration	Information et communication	Activités financières et d'assurance	Activités immobilières	Activités spécialisées, scientifiques et techniques	Activités de services de soutien et de bureau	Activités d'administration publique	Enseignement	Activités pour la santé humaine et l'action sociale	Activités artistiques, sportives et récréatives	Autres activités de services N,C,A	Activités spéciales des ménages	Activités des organisations extra-territoriales			
<b>Total</b>																									

Tableau 3.1 : Nombre de nouveaux contrats de crédit mis en place par pays de l'UMOA

Fournisseurs de données	Pays de l'UMOA									
	Bénin	Burkina Faso	Côte d'Ivoire	Guinée-Bissau	Mali	Niger	Sénégal	Togo	UMOA	
Banques										
Etablissements financiers										
SFD Art 44										
Autres SFD										
Etablissements non assujettis										
<b>Total</b>										

3 Définies suivant les modalités fixées au niveau du dispositif de refinancement des créances portées sur les PME aux guichets de la BCEAO.

**Tableau 3.2 :** Nombre de nouveaux contrats de crédit mis en place par type de requérant

Fournisseurs de données	Type de requérant					
	Nombre de nouveaux contrats de crédit mis en place	Personne physique	Petites et moyennes entreprises ou industrielles	Grandes entreprises	Administrations locales ou régionales	Autres personnes morales
<b>Total</b>						

**Tableau 3.3 :** Nombre de nouveaux contrats de crédit mis en place par secteur d'activités

Fournisseurs de données	Secteur d'activités																						
	Nombres de nouveaux contrats de crédit	Agriculture, sylviculture et pêche	Activités extractives	Activités de fabrication	Production et distribution d'électricité et de gaz	Production et distribution d'eau, assainissement, traitement des déchets et dépollution	Construction	Commerce	Transport et entreposage	Hébergement et restauration	Information et communication	Activités financières et d'assurance	Activités immobilières	Activités spécialisées, scientifiques et techniques	Activités de services de soutien et de bureau	Activités d'administration publique	Enseignement	Activités pour la santé humaine et l'action sociale	Activités artistiques, sportives et récréatives	Autres activités de services N.C.A	Activités spéciales des ménages	Activités des organisations extra-territoriales	
<b>Total</b>																							

**Tableau 4 :** Nombre de litiges liés à l'accès aux données personnelles des clients par des personnes non autorisées

Fournisseurs de données	Type de requérant	
	Personne physique	Personne morale
<b>Total</b>		

**Tableau 5.1 :** Nombre de réclamations enregistrées par le BIC par type de requérant

Fournisseurs de données	Type de requérant	
	Personne physique	Personne morale
<b>Total</b>		

**Tableau 5.2 :** Nombre de réclamations enregistrées par le BIC par objet de réclamation

Fournisseurs de données	Objet de réclamation recensé dans la Loi uniforme			Réclamations de client formulées au sujet de la qualité des informations le concernant
	Réclamations liées à une erreur non résolue pour désaccord entre client et fournisseur	Réclamations liées à une insatisfaction de traitement de requête par le BIC, le fournisseur ou l'utilisateur de données	Réclamations liées à une erreur dans les données sur le client, imputable au BIC	
<b>Total</b>				

**Tableau 5.3 :** Nombre d'alertes relatives à l'usurpation d'identité bancaire ou au piratage des comptes de client

Fournisseurs de données	Type de requérant	
	Personne physique	Personne morale
<b>Total</b>		

**Tableau 6 :** Taux (%) de traitement des réclamations de client au sujet de la qualité des informations le concernant par type de requérant

Fournisseurs de données	Type de requérant		<b>Total</b>
	Personne physique	Personne morale	

**Tableau 7 :** Taux (%) de réponse des fournisseurs de données aux demandes de correction introduites par le BIC

Fournisseurs de données	Nombre de demandes de corrections formulées par le BIC à l'endroit des fournisseurs de données	Nombre de réponses des fournisseurs de données aux demandes de correction formulées par le BIC	Taux (%) de réponse des fournisseurs de données aux demandes de correction formulées par le BIC

**Tableau 8 :** Nombre de plaintes de données non assujettis relatives au système de collecte des données sur le crédit

Établissements non assujettis	Effectif	Répartition (%)
<b>Total</b>		

**Tableau 9 :** Taux (%) de rejet des déclarations des fournisseurs de données pour non conformité aux normes et spécifications techniques

Fournisseurs de données	Taux (%) de rejet pour non conformité aux normes et spécifications techniques

**Tableau 10 :** Nombre de demandes de renseignement reçues des utilisateurs par type de requérant

Fournisseurs de données	Personnes physiques	Personnes morales
<b>Total</b>		

**Tableau 11 :** Nombre de plaintes relatives à des publications d'information datant de plus de 5 ans par type de requérant

Fournisseurs de données	Type de requérant	
	Personne physique	Personne morale
<b>Total</b>		

**Tableau 12 :** Nombre de rapports de solvabilité délivrés à la demande des établissements assujettis

Fournisseurs de données	Nombre de rapports de solvabilité délivrés	Type de requérant		Répartition (%)	
		Personne physique	Personne morale	Personne physique	Personne morale
<b>Total</b>					

**Tableau 13 :** Taux (%) de réponses positives aux requêtes de demande de rapports de solvabilité des assujettis par type de requérant

Fournisseurs de données	Type de requérant		<b>Total</b>
	Personne physique	Personne morale	

**Tableau 14 :** Nombre de rapports de solvabilité délivrés gratuitement aux clients

Type de requérant	Nombre de rapports de solvabilité gratuits	Répartition (%)
Personne physique		
Personne morale		
<b>Total</b>		

**Tableau 15 :** Nombre de rapports de solvabilité payants délivrés à la demande du client par type de requérant

Type de requérant	Nombre de rapports de solvabilité payants	Répartition (%)
Personne physique		
Personne morale		
<b>Total</b>		

**Tableau 16 :** Délai moyen (en jours) de délivrance par type de requérant des rapports de solvabilité sollicités par les clients

Type de requérant	Délai moyen de délivrance
Personne physique	
Personne morale	
<b>Total</b>	

**Tableau 17 :** Délai moyen (en jours) de transmission des réclamations des clients par les assujettis

Fournisseurs de données	Délai moyen de transmission
<b>Total</b>	

**Tableau 18 :** Délai moyen (en jours) de réponse des assujettis aux demandes de correction formulées par le BIC

Fournisseurs de données	Délai moyen de réponse (en jours)
<b>Total</b>	

**Tableau 19** : Nombre de requêtes de client transmises hors délai par le BIC aux assujettis en cas de contestation

Fournisseurs de données	Nombre de requêtes	Répartition (%)
<b>Total</b>		

**Tableau 20** : Nombre de requêtes de client soumises par le BIC et traitées hors délai par les assujettis en cas de contestation

Fournisseurs de données	Nombre de requêtes	Répartition (%)
<b>Total</b>		

**Tableau 21** : Nombre de réponses de fournisseur de données aux requêtes de client traitées hors délai par le BIC en cas de contestation

Fournisseurs de données	Nombre de requêtes	Répartition (%)
<b>Total</b>		

**Tableau 22** : Nombre d'incidents relatifs à la sécurité physique et logique des données

Fournisseurs de données	Nombre de requêtes	Répartition (%)
<b>Total</b>		

II- INDICATEURS DE MESURE DU MARCHÉ DE CREDIT

N°	Indicateurs (à présenter par pays et pour l'Union)
1	Encours des crédits accordés <sup>4</sup> (Par établissement assujéti, type de requérant, secteur d'activités, type de garantie, objet de financement et terme du crédit <sup>5</sup> ) <ul style="list-style-type: none"> <li>1.1. Encours des crédits accordés par type de requérant</li> <li>1.2. Encours des crédits accordés par terme de crédit</li> <li>1.3. Encours des crédits à court terme accordés aux personnes morales par secteur d'activités</li> <li>1.4. Encours des crédits à moyen terme accordés aux personnes morales par secteur d'activités</li> <li>1.5. Encours des crédits à long terme accordés aux personnes morales par secteur d'activités</li> <li>1.6. Encours des crédits accordés aux personnes physiques par type de garantie</li> <li>1.7. Encours des crédits accordés aux personnes morales par type de garantie</li> <li>1.8. Encours des crédits accordés par objet de financement</li> </ul>
2	Ratio (%) de l'encours des crédits accordés sur la valeur des garanties (Par établissement assujéti et type de requérant) <ul style="list-style-type: none"> <li>2.1. Ratio (%) de l'encours des crédits accordés aux personnes morales sur la valeur des garanties (Couverture des garanties)</li> <li>2.2. Ratio (%) de l'encours des crédits accordés aux personnes physiques sur la valeur des garanties (Couverture des garanties)</li> </ul>
3	Encours des crédits en souffrance (Par établissement assujéti, type de créance en souffrance, type de requérant, objet de financement, secteur d'activités et terme de crédit) <ul style="list-style-type: none"> <li>3.1. Encours des crédits en souffrance par type de créances en souffrance</li> <li>3.2. Encours des crédits en souffrance par type de requérant</li> <li>3.3. Encours des crédits en souffrance des personnes physiques par secteur d'activités</li> <li>3.4. Encours des crédits en souffrance des personnes morales par secteur d'activités</li> <li>3.5. Encours des crédits en souffrance par objet de financement</li> <li>3.6. Encours des crédits en souffrance par terme de crédit</li> </ul>
4	Ratio (%) de l'encours des crédits en souffrance sur la valeur des garanties (Par établissement assujéti et type de garantie) <ul style="list-style-type: none"> <li>4.1. Ratio (%) de l'encours des crédits en souffrance des personnes morales sur la valeur des garanties (Couverture des garanties)</li> <li>4.2. Ratio (%) de l'encours des crédits en souffrance des personnes physiques sur la valeur des garanties (Couverture des garanties)</li> </ul>
5	Durée moyenne de vie (en mois) des contrats de crédit (Par établissement assujéti, type de requérant et secteur d'activités) <ul style="list-style-type: none"> <li>5.1. Durée moyenne de vie (en mois) des contrats de crédit par type de requérant</li> <li>5.2. Durée moyenne de vie (en mois) des contrats de crédit par secteur d'activités</li> </ul>
6	Taux effectif global moyen appliqué aux crédits accordés (Par établissement assujéti, type de requérant et secteur d'activités) <ul style="list-style-type: none"> <li>6.1. Taux effectif global moyen appliqué aux crédits accordés par type de requérant</li> <li>6.2. Taux effectif global moyen appliqué aux crédits accordés par secteur d'activités</li> </ul>
7	Taille moyenne des crédits accordés (Par établissement assujéti, type de requérant et secteur d'activités) <ul style="list-style-type: none"> <li>7.1. Taille moyenne des crédits accordés par type de requérant</li> <li>7.2. Taille moyenne des crédits accordés par secteur d'activités</li> </ul>
8	Retard moyen de remboursement (en mois) des crédits accordés (Par établissement assujéti, type de requérant et secteur d'activités) <ul style="list-style-type: none"> <li>8.1. Retard moyen de remboursement (en mois) par type de requérant</li> <li>8.2. Retard moyen de remboursement (en mois) des crédits accordés par secteur d'activités</li> </ul>

<sup>4</sup> Sauf indication contraire, les informations sur les encours de crédits doivent être exprimées en millions de francs CFA.

<sup>5</sup> En référence à l'annexe de l'Instruction n° 94-03 du 16 août 1994 relative à la définition des attributs et à la Decision n°397/12/2010 portant règles, instruments et procédures de mise en œuvre de la politique de la monnaie et du crédit de la BCEAO, les crédits à court terme sont les concours d'une durée initiale inférieure ou égale à 2 ans. S'agissant des crédits à moyen terme, ils désignent les concours d'une durée initiale supérieure à 2 ans mais n'excédant pas 10 ans et quant aux crédits à long terme, ils regroupent les concours d'une durée initiale supérieure à 10 ans.



N°	Indicateurs (à présenter par pays et pour l'Union)
9	Ratios moyens (%) <ul style="list-style-type: none"> <li>9.1. Ratio moyen (%) de la taille des crédits accordés sur la valeur des garanties par type du requérant</li> <li>9.2. Ratio moyen (%) de la taille des crédits accordés sur la valeur des garanties par secteur d'activités (Couverture des garanties)</li> <li>9.3. Ratio moyen (%) de la taille des crédits en souffrance sur la valeur des garanties par type du requérant</li> <li>9.4. Ratio moyen (%) de la taille des crédits en souffrance sur la valeur des garanties par secteur d'activités (Couverture des garanties)</li> </ul>
10	Valeur des garanties souscrites par les demandeurs de crédit (Par établissement assujetti, type de garantie et secteur d'activités)
11	Liste des 50 plus grosses entreprises utilisatrices de crédits bancaires sur la base des engagements correspondant
12	Répartition des encours de crédits en fonction du pays de résidence du client bénéficiaire
13	Répartition des encours de crédits en fonction de la nationalité du client bénéficiaire
14	Répartition des encours de crédits par terme (Court terme, moyen terme, long terme)
15	Somme des encours de crédit par groupe de clients liés (ou d'une même signature)



Tableau 1.1 : Encours des crédits accordés par type de requérant

	Type de requérant			
	Personne physique	Petites et moyennes entreprises ou industries	Grandes entreprises	Autres personnes morales
Encours des crédits accordés				
Etablissements assujettis				
<b>Total</b>				

Tableau 1.2 : Encours des crédits accordés par terme de crédit

	Encours des crédits accordés	Termes de crédit		
		Court terme	Moyen terme	Long terme
Etablissements assujettis				
<b>Total</b>				

Tableau 1.3 : Encours des crédits à court terme accordés aux personnes morales par secteur d'activités

	Secteur d'activités				
		Activités des organisations extra-territoriales			
Activités spéciales des ménages					
Autres activités de services N.C.A					
Activités artistiques, sportives et récréatives					
Activités pour la santé humaine et l'action sociale					
Enseignement					
Activités d'administration publique					
Activités de services de soutien et de bureau					
Activités spécialisées, scientifiques et techniques					
Activités immobilières					
Activités financières et d'assurance					
Information et communication					
Hébergement et restauration					
Transport et entreposage					
Commerce					
Construction					
Production et distribution d'eau, assainissement, traitement des déchets et dépollution					
Production et distribution d'électricité et de gaz					
Activités de fabrication					
Activités extractives					
Agriculture, sylviculture et pêche					
Encours des crédits accordés aux personnes morales					
Etablissements assujettis					
<b>Total</b>					

Tableau 1.4 : Encours des crédits à moyen terme accordés aux personnes morales par secteur d'activités

Secteur d'activités				
Activités des organisations extra-territoriales				
Activités spéciales des ménages				
Autres activités de services N.C.A				
Activités artistiques, sportives et récréatives				
Activités pour la santé humaine et l'action sociale				
Enseignement				
Activités d'administration publique				
Activités de services de soutien et de bureau				
Activités spécialisées, scientifiques et techniques				
Activités immobilières				
Activités financières et d'assurance				
Information et communication				
Hébergement et restauration				
Transport et entreposage				
Commerce				
Construction				
Production et distribution d'eau, assainissement, traitement des déchets et dépollution				
Production et distribution d'électricité et de gaz				
Activités de fabrication				
Activités extractives				
Agriculture, sylviculture et pêche				
Encours des crédits accordés aux personnes morales				
Etablissements assujettis				<b>Total</b>

Tableau 1.5 : Encours des crédits à long terme accordés aux personnes morales par secteur d'activités

Secteur d'activités				
Activités des organisations extra-territoriales				
Activités spéciales des ménages				
Autres activités de services N.C.A				
Activités artistiques, sportives et récréatives				
Activités pour la santé humaine et l'action sociale				
Enseignement				
Activités d'administration publique				
Activités de services de soutien et de bureau				
Activités spécialisées, scientifiques et techniques				
Activités immobilières				
Activités financières et d'assurance				
Information et communication				
Hébergement et restauration				
Transport et entreposage				
Commerce				
Construction				
Production et distribution d'eau, assainissement, traitement des déchets et dépollution				
Production et distribution d'électricité et de gaz				
Activités de fabrication				
Activités extractives				
Agriculture, sylviculture et pêche				
Encours des crédits accordés aux personnes morales				
Etablissements assujettis				<b>Total</b>

**Tableau 1.6 :** Encours des crédits accordés aux personnes physiques par type de garantie<sup>6</sup>

Etablissements assujettis	Sûretés personnelles				Sûretés réelles							
	Cauti-onnement	Garantie autonome	Contre garantie autonome	Autres sûretés personnelles	Hypo-thèques	Nantis-sement de titres publics et privés	Nantissement de titres émis par les banques multilatérales de développement	Transfert fiduciaire d'une somme d'argent	Nantissement de compte bancaire et avoirs financiers	Tierce détention	Actions <sup>7</sup>	Autres sûretés réelles
<b>Total</b>												

**Tableau 1.7 :** Encours des crédits accordés aux personnes morales par type de garantie

Etablissements assujettis	Sûretés personnelles				Sûretés réelles							
	Cauti-onnement	Garantie autonome	Contre garantie autonome	Autres sûretés personnelles	Hypo-thèques	Nantis-sement de titres publics et privés	Nantissement de titres émis par les banques multilatérales de développement	Transfert fiduciaire d'une somme d'argent	Nantissement de compte bancaire et avoirs financiers	Tierce détention	Actions	Autres sûretés réelles
<b>Total</b>												

**Tableau 1.8 :** Encours des crédits accordés par objet de financement<sup>8</sup>

Etablissements assujettis	Encours des crédits accordés	Objet du financement						
		Crédit à la consommation	Crédits à l'exportation <sup>9</sup>	Crédits de trésorerie	Crédits à l'équipement	Crédits sur immobilier résidentiel	Crédits sur immobilier commercial	Autres crédits à la clientèle
<b>Total</b>								

<sup>6</sup> Les types de garanties rélevés ici sont ceux définis par l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), sous réserve de les harmoniser avec ceux contenus dans le format de données du BIC.

<sup>7</sup> Il s'agit des actions des dix sociétés les plus actives de la Bourse Régionale de Valeurs Mobilières (les actions des sociétés de l'Indice BVRM 10).

<sup>8</sup> Les objets de financement proposés ici sont ceux à l'annexe de l'instruction n° 94-03 du 16 août 1994 relative à la définition des attributs, sous réserve de les harmoniser avec le contenu du format d'échange de données du BIC.

<sup>9</sup> Y compris les créances commerciales et les crédits à l'habitat.

**Tableau 2.1 :** Ratio (%) de l'encours des crédits accordés aux personnes morales sur la valeur des garanties (Couverture des garanties)

Établissements assujettis	Encours des crédits accordés aux personnes morales en pourcentage de la valeur des garanties correspondantes										
	Garantie autonome	Contre garantie autonome	Autres sûretés personnelles	Hypothèques	Nantissement de titres publics et privés	Nantissement de titres émis par les banques multilatérales de développement	Transfert fiduciaire d'une somme d'argent	Nantissement de compte bancaire et avoirs financiers	Tiers détenteur	Actions	Autres sûretés réelles

**Tableau 2.2 :** Ratio (%) de l'encours des crédits accordés aux personnes physiques sur la valeur des garanties (Couverture des garanties)

Établissements assujettis	Encours des crédits accordés aux personnes physiques en pourcentage de la valeur des garanties correspondantes											
	Cautionnement	Garantie autonome	Contre garantie autonome	Autres sûretés personnelles	Hypothèques	Nantissement de titres publics et privés	Nantissement de titres émis par les banques multilatérales de développement	Transfert fiduciaire d'une somme d'argent	Nantissement de compte bancaire et avoirs financiers	Tiers détenteur	Actions	Autres sûretés réelles

**Tableau 2.1 :** Encours des crédits en souffrance par type de créances en souffrance

Établissements assujettis	Encours des crédits en souffrance	Type de créances en souffrance		
		Encours des créances impayées	Encours des créances restructurées <sup>10</sup>	Encours des créances douteuses
				Encours des créances irrécouvrables
				Autres créances en souffrance
<b>Total</b>				

<sup>10</sup> Pour désigner les créances immobilisées.

Tableau 3.2 : Encours des crédits en souffrance par type de requérant

Etablissements assujettis	Encours des crédits accordés	Type de requérant			
		Personne physique	Petites et moyennes entreprises ou industries	Grandes entreprises	Administrations locales ou régionales
<b>Total</b>					

Tableau 3.3 : Encours des crédits en souffrance des personnes physiques par secteur d'activités

Etablissements assujettis	Encours des crédits en souffrance des personnes physiques	Secteur d'activités																				
				Activités extractives	Activités de fabrication	Production et distribution d'électricité et de gaz	Production et distribution d'eau, assainissement, traitement des déchets et dépollution	Construction	Commerce	Transport et entreposage	Hébergement et restauration	Information et communication	Activités financières et d'assurance	Activités immobilières	Activités spécialisées, scientifiques et techniques	Activités de services de soutien et de bureau	Activités d'administration publique	Enseignement	Activités pour la santé humaine et l'action sociale	Activités artistiques, sportives et récréatives	Autres activités de services N.C.A	Activités spéciales des ménages
<b>Total</b>																						

Tableau 3.4 : Encours des crédits en souffrance des personnes morales par secteur d'activités

Etablissements assujettis	Encours des crédits en souffrance des personnes morales	Secteur d'activités																				
				Activités extractives	Activités de fabrication	Production et distribution d'électricité et de gaz	Production et distribution d'eau, assainissement, traitement des déchets et dépollution	Construction	Commerce	Transport et entreposage	Hébergement et restauration	Information et communication	Activités financières et d'assurance	Activités immobilières	Activités spécialisées, scientifiques et techniques	Activités de services de soutien et de bureau	Activités d'administration publique	Enseignement	Activités pour la santé humaine et l'action sociale	Activités artistiques, sportives et récréatives	Autres activités de services N.C.A	Activités spéciales des ménages
<b>Total</b>																						

Tableau 3.5 : Encours des crédits en souffrance par objet du financement

Etablissements assujettis	Encours des crédits en souffrance	Objet du financement						
		Crédits à la consommation	Crédits à l'exportation	Crédits de trésorerie	Crédits à l'équipement	Crédits sur immobilier résidentiel	Crédits sur immobilier commercial	Autres crédits à la clientèle
<b>Total</b>								

Tableau 3.6 : Encours des crédits en souffrance par terme de crédit

Etablissements assujettis	Encours des crédits en souffrance	Termes de crédit		
		Court terme	Moyen terme	Long terme
<b>Total</b>				

Tableau 4.1 : Ratio (%) de l'encours des crédits en souffrance des personnes morales sur la valeur des garanties (Couverture des garanties)

Etablissements assujettis	Encours des crédits en souffrance des personnes morales en pourcentage de la valeur des garanties correspondantes											
	Cautonnement	Garantie autonome	Contre garantie autonome	Autres sûretés personnelles	Hypothèques	Nantissement de titres publics et privés	Nantissement de titres émis par les banques multilatérales de développement	Transfert fiduciaire d'une somme d'argent	Nantissement de compte bancaire et avoirs financiers	Tierce détention	Actions	Autres sûretés réelles



**Tableau 4.2 :** Ratio (%) de l'encours des crédits en souffrance des personnes physiques sur la valeur des garanties (Couverture des garanties)

Etablissements assujettis	Encours des crédits en souffrance des personnes physiques en pourcentage de la valeur des garanties correspondantes											
	Cautionnement	Garantie autonome	Contre garantie autonome	Autres sûretés personnelles	Hypothèques	Nantissement de titres publics et privés	Nantissement de titres émis par les banques multilatérales de développement	Transfert fiduciaire d'une somme d'argent	Nantissement de compte bancaire et avoirs financiers	Tierce détention	Actions	Autres sûretés réelles

**Tableau 5.1 :** Durée moyenne de vie (en mois) des contrats de crédit par type de requérant

Etablissements assujettis	Type de requérant		Total
	Personne physique	Personne morale	

**Tableau 5.2 :** Durée moyenne de vie (en mois) des contrats de crédit par secteur d'activités

Etablissements assujettis	Secteur d'activités															
	Etablissements assujettis	Commerce	Transport et entreposage	Hébergement et restauration	Information et communication	Activités financières et d'assurance	Activités immobilières	Activités spécialisées, scientifiques et techniques	Activités de services de soutien et de bureau	Activités d'administration publique	Enseignement	Activités pour la santé humaine et l'action sociale	Activités artistiques, sportives et récréatives	Autres activités de services N.C.A	Activités spéciales des ménages	Activités des organisations extra-territoriales

Tableau 6.1 : Taux effectif global moyen appliqué aux crédits accordés par type de requérant

Etablissements assujettis	Taux effectif global moyen appliqué aux crédits accordés	Type de requérant			
		Personne physique	Petites et moyennes entreprises ou industries	Grandes entreprises	Autres personnes morales

Tableau 6.2 : Taux effectif global moyen appliqué aux crédits accordés par secteur d'activités

Etablissements assujettis	Secteur d'activités	Type de requérant			
		Personne physique	Petites et moyennes entreprises ou industries	Grandes entreprises	Autres personnes morales
	Agriculture, sylviculture et pêche				
	Activités extractives				
	Activités de fabrication				
	Production et distribution d'électricité et de gaz				
	Production et distribution d'eau, assainissement, traitement des déchets et dépollution				
	Construction				
	Commerce				
	Transport et entreposage				
	Hébergement et restauration				
	Information et communication				
	Activités financières et d'assurance				
	Activités immobilières				
	Activités spécialisées, scientifiques et techniques				
	Activités de services de soutien et de bureau				
	Activités d'administration publique				
	Enseignement				
	Activités pour la santé humaine et l'action sociale				
	Activités artistiques, sportives et récréatives				
	Autres activités de services N.C.A				
	Activités spéciales des ménages				
	Activités des organisations extra-territoriales				

Tableau 7.1 : Taille moyenne des crédits accordés par type de requérant

Etablissements assujettis	Taille moyenne des crédits accordés	Type de requérant			
		Personne physique	Petites et moyennes entreprises ou industries	Grandes entreprises	Autres personnes morales

**Tableau 7.2 :** Taille moyenne des crédits accordés par secteur d'activités

Secteur d'activités				
Activités des organisations extra-territoriales				
Activités spéciales des ménages				
Autres activités de services N.C.A				
Activités artistiques, sportives et récréatives				
Activités pour la santé humaine et l'action sociale				
Enseignement				
Activités d'administration publique				
Activités de services de soutien et de bureau				
Activités spécialisées, scientifiques et techniques				
Activités immobilières				
Activités financières et d'assurance				
Information et communication				
Hébergement et restauration				
Transport et entreposage				
Commerce				
Construction				
Production et distribution d'eau, assainissement, traitement des déchets et dépollution				
Production et distribution d'électricité et de gaz				
Activités de fabrication				
Activités extractives				
Agriculture, sylviculture et pêche				
Etablissements assujettis				

**Tableau 8.1 :** Retard moyen de remboursement (en mois) par type de requérant

Type de requérant				
Personne physique	Retard moyen de remboursement des crédits accordés	Petites et moyennes entreprises ou industries	Grandes entreprises	Administrations locales ou régionales
				Autres personnes morales

**Tableau 8.2 :** Retard moyen de remboursement (en mois) des crédits accordés par secteur d'activités

Secteur d'activités				
Activités des organisations extra-territoriales				
Activités spéciales des ménages				
Autres activités de services N.C.A				
Activités artistiques, sportives et récréatives				
Activités pour la santé humaine et l'action sociale				
Enseignement				
Activités d'administration publique				
Activités de services de soutien et de bureau				
Activités spécialisées, scientifiques et techniques				
Activités immobilières				
Activités financières et d'assurance				
Information et communication				
Hébergement et restauration				
Transport et entreposage				
Commerce				
Construction				
Production et distribution d'eau, assainissement, traitement des déchets et dépollution				
Production et distribution d'électricité et de gaz				
Activités de fabrication				
Activités extractives				
Agriculture, sylviculture et pêche				
Etablissements assujettis				

**Tableau 9.1 :** Ratio moyen (%) de la taille des crédits accordés sur la valeur des garanties par type du requérant

Etablissements assujettis	Ratio moyen (%) de la taille des crédits accordés sur la valeur des garanties		Type de requérant		
	Personne physique	Petites et moyennes entreprises ou industries	Grandes entreprises	Administrations locales ou régionales	Autres personnes morales

**Tableau 9.2 :** Ratio moyen (%) de la taille des crédits accordés sur la valeur des garanties par secteur d'activités (Couverture des garanties)

Etablissements assujettis	Secteur d'activités																					
		Agriculture, sylviculture et pêche	Activités extractives	Activités de fabrication	Production et distribution d'électricité et de gaz	Production et distribution d'eau, assainissement, traitement des déchets et dépollution	Construction	Commerce	Transport et entreposage	Hébergement et restauration	Information et communication	Activités financières et d'assurance	Activités immobilières	Activités spécialisées, scientifiques et techniques	Activités de services de soutien et de bureau	Activités d'administration publique	Enseignement	Activités pour la santé humaine et l'action sociale	Activités artistiques, sportives et récréatives	Autres activités de services N.C.A	Activités spéciales des ménages	Activités des organisations extra-territoriales

**Tableau 9.3 :** Ratio moyen (%) de la taille des crédits en souffrance sur la valeur des garanties par type du requérant

Etablissements assujettis	Ratio moyen (%) de la taille des crédits en souffrance sur la valeur des garanties		Type de requérant		
	Personne physique	Petites et moyennes entreprises ou industries	Grandes entreprises	Administrations locales ou régionales	Autres personnes morales

**Tableau 9.4 :** Ratio moyen (%) de la taille des crédits en souffrance sur la valeur des garanties par secteurs d'activités (Couverture des garanties)

Secteur d'activités				
Activités des organisations extra-territoriales				
Activités spéciales des ménages				
Autres activités de services N,C,A				
Activités artistiques, sportives et récréatives				
Activités pour la santé humaine et l'action sociale				
Enseignement				
Activités d'administration publique				
Activités de services de soutien et de bureau				
Activités spécialisées, scientifiques et techniques				
Activités immobilières				
Activités financières et d'assurance				
Information et communication				
Hébergement et restauration				
Transport et entreposage				
Commerce				
Construction				
Production et distribution d'eau, assainissement, traitement des déchets et dépollution				
Production et distribution d'électricité et de gaz				
Activités de fabrication				
Activités extractives				
Agriculture, sylviculture et pêche				
Etablissements assujettis				

**Tableau 10.1 :** Valeur des garanties souscrites par les demandeurs de crédit par type de garantie

Etablissements assujettis	Valeur totale des garanties souscrites	Sûretés personnelles				Sûretés réelles							
		Cautionnement	Garantie autonome	Contre garantie autonome	Autres sûretés personnelles	Hypothèques	Nantissement de titres publics et privés	Nantissement de titres émis par les banques multilatérales de développement	Transfert fiduciaire d'une somme d'argent	Nantissement de compte bancaire et avoirs financiers	Tierce détenton	Actions	Autres sûretés réelles
<b>Total</b>													

**Tableau 10.2 :** Valeur des garanties souscrites par les demandeurs de crédit par secteur d'activités

Secteur d'activités					
Établissements assujettis					
Agriculture, sylvikulture et pêche					
Activités extractives					
Activités de fabrication					
Production et distribution d'électricité et de gaz					
Production et distribution d'eau, assainissement, traitement des déchets et dépollution					
Construction					
Commerce					
Transport et entreposage					
Hébergement et restauration					
Information et communication					
Activités financières et d'assurance					
Activités immobilières					
Activités spécialisées, scientifiques et techniques					
Activités de soutien et de bureau					
Activités d'administration publique					
Enseignement					
Activités pour la santé humaine et l'action sociale					
Activités artistiques, sportives et récréatives					
Autres activités de services N.C.A					
Activités spéciales des ménages					
Activités des organisations extra-territoriales					
<b>Total</b>					

**Tableau 11.1 :** Liste des 50 plus grosses entreprises utilisatrices de crédits bancaires pour chaque pays de l'UMOA

Rang du bénéficiaire k	Encours des gros risques portés par le bénéficiaire k pour un pays j donné de l'UMOA ( $j = 1, 2, \dots, 8$ ) ( $k = 1, 2, \dots, 50$ ) selon les termes de crédit et le secteur d'activités	Engagements par signature pour le bénéficiaire k		
		Secteur d'activités	Moyen et Long terme	Total crédit
Bénéficiaire n°1				
Bénéficiaire n°2				
...				
Bénéficiaire n°k				
Bénéficiaire n°50				
<b>Total des 50 plus gros risques pour le pays j donné</b>				

**Tableau 11.2 :** Liste des 50 plus grosses entreprises utilisatrices de crédits bancaires dans l'UMOA

Rang du bénéficiaire k	Encours des gros risques portés par le bénéficiaire k dans l'UMOA (k = 1,2, ..., 50) selon les termes de crédit et le secteur d'activités				Engagements par signature pour le bénéficiaire k
	Secteur d'activités	Court terme	Moyen et Long terme	Total crédit	
Bénéficiaire n°1					
Bénéficiaire n°2					
⋮					
Bénéficiaire n°k					
⋮					
Bénéficiaire n°50					
<b>Total des 50 plus gros risques dans l'UMOA</b>					

**Tableau 12:** Répartition des encours de crédits en fonction du pays de résidence du client bénéficiaire

Pays de résidence du client bénéficiaire	Encours de crédits accordés par chaque pays de l'UMOA								Total des encours de crédits reçus	
	Bénin	Burkina	Côte d'Ivoire	Guinée-Bissau	Mali	Niger	Sénégal	Togo		
Bénin										
Burkina										
Côte d'Ivoire										
Guinée-Bissau										
Mali										
Niger										
Sénégal										
Togo										
Autres										
<b>Total des encours de crédits accordés</b>										

Tableau 13 : Répartition des encours de crédits en fonction de la nationalité du client bénéficiaire

Nationalité du client bénéficiaire	Encours de crédits accordés par chaque pays de l'UMOA							Total des encours de crédits reçus
	Bénin	Burkina	Côte d'Ivoire	Guinée-Bissau	Mali	Niger	Sénégal	
Bénin								
Burkina								
Côte d'Ivoire								
Guinée-Bissau								
Mali								
Niger								
Sénégal								
Togo								
Autres								
<b>Total des encours de crédits accordés</b>								

Tableau 14 : Somme des encours des crédits accordés par groupe de clients liés (ou d'une même signature)

Groupes de clients liés (Clients d'une même signature)	Encours des crédits accordés par chaque pays de l'UMOA à des groupes de clients liés							Total des encours de crédits reçus par le groupe
	Bénin	Burkina	Côte d'Ivoire	Guinée-Bissau	Mali	Niger	Sénégal	
Groupe n°1								
Groupe n°2								
⋮								
Groupe n°k								
⋮								
Entreprise n°N								
<b>Total des encours de crédits aux groupes</b>								





**BCEAO**  
BANQUE CENTRALE DES ETATS  
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

**RECUEIL DES TEXTES LEGAUX ET REGLEMENTAIRES**  
REGISSANT L'ACTIVITE BANCAIRE ET FINANCIERE  
DANS L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE

**CHAPITRE V**  
**DISPOSITIONS RELATIVES**  
**AU MARCHE DES TITRES PUBLICS**



## TABLE DES MATIERES

<b>5.1 - ORGANISATION DE L'EMISSION DES BONS ET OBLIGATIONS DES TRESORS PUBLICS DES ETATS MEMBRES DE L'UEMOA ET DES BONS DE LA BCEAO .....</b>	<b>V-5</b>
REGLEMENT N° 06/2013/CM/UEMOA DU 28 JUIN 2013 SUR LES BONS ET OBLIGATIONS DU TRESOR EMIS PAR VOIE D'ADJUDICATION OU DE SYNDICATION AVEC LE CONCOURS DE L'AGENCE UMOA-TITRES .....	V-5
INSTRUCTION N° 011-09-2015 DU 11 SEPTEMBRE 2015 RELATIVE AUX PROCEDURES DE VENTE AUX ENCHERES DES BONS ET OBLIGA- TIONS DU TRESOR AVEC LE CONCOURS DE L'AGENCE UMOA-TITRES DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE .....	V-16
INSTRUCTION N° 012-09-2015 DU 11 SEPTEMBRE 2015 AUX INTER- MEDIARES TENEURS DE COMPTES RELATIVE A L'ENREGISTREMENT ET A LA CIRCULATION DES BONS ET OBLIGATIONS DU TRESOR EMIS PAR VOIE D'ADJUDICATION AVEC LE CONCOURS DE L'AGENCE UMOA-TITRES .	V-25
INSTRUCTION N° 004/03/2011 DU 18 MARS 2011 RELATIVE A L'OR- GANISATION DU MARCHÉ SECONDAIRE DES BONS DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST.....	V-34
INSTRUCTION N° 02-09-2013 DU 6 SEPTEMBRE 2013 RELATIVE AUX REGLES GENERALES APPLICABLES AUX SPECIALISTES EN VALEURS DU TRESOR (SVT) DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA) .....	V-36
CHARTRE REGISSANT LES RELATIONS ENTRE LES EMETTEURS ET LES SPECIALISTES EN VALEURS DU TRESOR (SVT) SUR LES MARCHES DES TITRES DE LA DETTE PUBLIQUE DES ETATS MEMBRES DE L'UNION ECO- NOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA).....	V-49
<b>5.2 - REGLEMENTATION DES OPERATIONS DE PENSION LIVREE .....</b>	<b>V-59</b>
REGLEMENT N° 07/2013/CM/UEMOA DU 28 JUIN 2013 RELATIF AUX OPERATIONS DE PENSION LIVREE DANS L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA).....	V-59
INSTRUCTION N° 03-09-2013 DU 6 SEPTEMBRE 2013 PORTANT MO- DELE-TYPE DE CONVENTION-CADRE RELATIVE AUX OPERATIONS DE PENSION LIVREE.....	V-69



## **5.1 - ORGANISATION DE L'EMISSION DES BONS ET OBLIGATIONS DES TRESORS PUBLICS DES ETATS MEMBRES DE L'UEMOA ET DES BONS DE LA BCEAO**

### **REGLEMENT N° 06/2013/CM/UEMOA DU 28 JUIN 2013 SUR LES BONS ET OBLIGATIONS DU TRESOR EMIS PAR VOIE D'ADJUDICATION OU DE SYNDICATION AVEC LE CONCOURS DE L'AGENCE UMOA-TITRES**

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST AFRI-  
CAINE (UEMOA),

- Vu le Traité modifié de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), en date du 10 janvier 1994, notamment en ses articles 2, 4-a), 4-c), 6, 16, 21, 41 à 43, 62, 76-d), 112 et 113 ;
- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 20 janvier 2007, notamment en ses articles 5, 10 et 11 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) annexés au Traité de l'UMOA, en date du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 36 à 39 ;
- Vu la Convention du 3 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;
- Vu la Convention du 6 avril 2007 régissant la Commission Bancaire de l'UMOA ;
- Vu le Règlement Général relatif à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle du Marché Financier Régional de l'UEMOA ;
- Vu la Décision du Conseil des Ministres de l'UMOA, en date du 6 juillet 2001, portant approbation des propositions soumises par la BCEAO et relatives aux modalités d'organisation de l'émission des bons et obligations du Trésor dans les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu la Décision N°CM/UMOA/006/05/2012 en date du 10 mai 2012 portant autorisation de la BCEAO à créer une Agence Régionale d'Appui à l'Emission et à la Gestion des titres de la dette publique par les Etats membres de l'UMOA, dénommée « Agence UMOA-Titres » ;
- Vu la Décision n°CM/UMOA/007/05/2012 en date du 10 mai 2012 portant création du Fonds de Stabilité Financière dans l'UMOA ;

Considérant que la promotion du marché de titres de la dette publique dans l'UEMOA, notamment par l'uniformisation des procédures d'émission et de placement des titres, contribue à l'approfondissement du Marché Financier Régional ainsi qu'à l'amélioration de la compétitivité des économies de l'Union ;

Sur proposition conjointe de la Commission de l'UEMOA et de la BCEAO ;  
Après avis du Comité des Experts statutaire en date du 07 juin 2013 ;

## **ADOpte LE REGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT :**

### **TITRE I : DISPOSITIONS PRELIMINAIRES**

#### **Article premier : Définitions**

Aux fins du présent Règlement, il faut entendre par :

**Agence UMOA-Titres** : Agence régionale d'appui à l'émission et à la gestion des titres de la dette publique par les Etats membres de l'UMOA ;

**BCEAO ou Banque Centrale** : Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

**Bons du Trésor** : Titres à court terme émis par les Etats membres de l'Union, négociables sur toute l'étendue du territoire des Etats membres de l'UEMOA ;

**BRVM** : Bourse Régionale des Valeurs Mobilières ;

**Commission de l'UEMOA** : Commission de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

**CREPMF** : Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers ;

**Dépositaire Central ou DC/BR** : Dépositaire Central/Banque de Règlement, au titre du Marché Financier Régional de l'UMOA ;

**Direction Nationale** : Direction Nationale de la BCEAO de l'Etat membre de l'Union concerné ;

**Etablissement de Crédit** : Banque et Etablissement financier à caractère bancaire ;

**FCFA** : Franc de la Communauté Financière Africaine ;

**Fonds de Stabilité Financière dans l'UMOA** : Fonds créé par le Conseil des Ministres de l'UMOA, destiné à apporter une assistance d'urgence aux Etats membres et à soutenir le développement harmonieux du marché financier régional ;

**ISIN** : International Securities Identification Number ;

**Obligations du Trésor** : Titres à moyen ou long terme, négociables sur toute l'étendue du territoire des Etats membres de l'UEMOA, émis par les Etats membres de l'Union ;

**SGI** : Société de Gestion et d'Intermédiation ;

**SVT** : Spécialiste en Valeurs du Trésor ;

**UEMOA** : Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

**UMOA** : Union Monétaire Ouest Africaine ;

**Union** : UEMOA ou UMOA.

## **Article 2 : Champ d'application**

Le présent Règlement régit l'émission et le placement des bons et obligations du Trésor soumis à une procédure d'adjudication ou de syndication, organisée avec l'assistance de l'Agence UMOA-Titres.

## **TITRE II : DISPOSITIONS COMMUNES AUX BONS ET OBLIGATIONS DU TRESOR EMIS PAR VOIE D'ADJUDICATION**

### **CHAPITRE I : ORGANISATION DES EMISSIONS**

#### **Article 3 : Emetteur**

Les bons et obligations du Trésor sont émis par l'Etat, sous la responsabilité du Ministre chargé des Finances.

#### **Article 4 : Souscriptions - Investisseurs concernés**

La souscription primaire des bons et obligations du Trésor est réservée aux établissements de crédit, aux SGI ainsi qu'aux organismes financiers régionaux disposant d'un compte de règlement dans les livres de la Banque Centrale.

Les autres investisseurs, personnes physiques ou morales, quel que soit l'Etat sur le territoire duquel ils sont établis, peuvent également souscrire aux bons et obligations du Trésor sur le marché primaire par l'intermédiaire d'établissements de crédit et de SGI implantés sur le territoire de l'Union.

Les établissements de crédit et les SGI visés au premier alinéa du présent article peuvent être agréés en qualité de SVT, dans les conditions précisées par une instruction de la BCEAO. A ce titre, des avantages particuliers leur sont réservés en contrepartie de leur engagement à participer régulièrement et significativement aux opérations du marché des titres de la dette publique.

Le montant de la soumission par souscripteur ne peut dépasser un certain pourcentage du montant total annoncé de l'adjudication concernée. Ce pourcentage est précisé par une instruction de la BCEAO.

#### **Article 5 : Calendrier des émissions**

Le calendrier annuel d'émission des bons et obligations du Trésor est établi par l'Agence UMOA-Titres sur la base des programmes indicatifs transmis par les Trésors Publics. Il est validé par le Conseil d'Orientation de l'Agence et mis à jour trimestriellement en fonction des modifications apportées par les Trésors Publics en concertation avec ces derniers. Outre les dates d'émission, le calendrier précise les instruments, leurs montants et maturités ainsi que la procédure d'émission. Deux (2) ou plusieurs Etats peuvent réaliser des émissions de titres le même jour, à condition que celles-ci n'aient pas les mêmes caractéristiques.

### **Article 6 : Lancement des émissions et période de souscription**

L'Agence UMOA-Titres assure l'organisation matérielle des adjudications de titres de la dette publique. En concertation avec le Trésor Public de l'Etat émetteur, elle élabore la note d'information et l'avis d'appel d'offres qui sont transmis à la BCEAO. Sept (7) jours au moins avant la date de l'adjudication, la BCEAO communique aux soumissionnaires cet avis qui définit les caractéristiques de l'émission, notamment la date de l'adjudication, l'échéance des bons ou des obligations du Trésor, le montant de l'émission, la date et l'heure limite de dépôt des soumissions ainsi que la date de règlement.

Les adjudications s'insèrent dans le calendrier d'émission des Etats arrêté par l'Agence UMOA-Titres, sauf autorisation expresse du Conseil d'Orientation de cette Agence. Une ligne de bons ou d'obligations du Trésor peut faire l'objet d'émissions successives conservant les mêmes caractéristiques.

### **Article 7 : Dépôt des soumissions et dépouillement des offres**

L'Agence UMOA-Titres dépouille les offres de l'adjudication sur la base des soumissions rendues anonymes et communiquées par la BCEAO. Les modalités de dépôt des soumissions et du dépouillement sont précisées par instruction de la BCEAO.

### **Article 8 : Résultats de l'adjudication**

L'Agence UMOA-Titres établit une grille anonyme de dépouillement, procède à l'analyse des résultats et soumet les propositions de seuils de décision au Trésor Public de l'Etat émetteur qui arrête, en dernier ressort, le montant à retenir pour l'adjudication.

Cette décision est communiquée à l'Agence UMOA-Titres et à la Direction Nationale de la BCEAO de l'Etat émetteur. La BCEAO établit l'état nominatif des résultats de l'adjudication qu'elle communique à l'Agence UMOA-Titres et au Trésor Public de l'Etat émetteur. Elle notifie également à chaque intervenant ses soumissions retenues.

### **Article 9 : Règlement des bons et obligations du Trésor sur le marché primaire**

Le règlement des achats de bons et obligations du Trésor par les souscripteurs primaires s'effectue par débit de leur compte de règlement auprès de la Banque Centrale, à la date de valeur de l'émission de ces titres. Les souscripteurs directs ne disposant pas d'un compte de règlement auprès de la BCEAO effectuent, au plus tard à la date de valeur de l'opération, leur règlement de bons et obligations par ordre de virement ou par chèque libellé à l'ordre du Trésor émetteur.

Les souscripteurs primaires doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour que ces comptes soient suffisamment approvisionnés en vue d'assurer le règlement des titres qui leur sont alloués pour leur propre compte ou pour le compte de leur clientèle. Le non-respect de cette disposition entraîne l'application des sanctions prévues à l'article 21 du présent Règlement.



Le premier jour ouvré suivant le règlement, tous les détenteurs de compte reçoivent un relevé de leur compte titres, confirmant les mouvements et indiquant les derniers soldes.

A la date de valeur de l'émission, le compte ordinaire du Trésor National émetteur ouvert dans les livres de la BCEAO est crédité :

- du produit des souscriptions retenues net des intérêts précomptés, pour les bons du Trésor ;
- du produit des souscriptions retenues, s'agissant des obligations du Trésor.

### **Article 10 : Inscriptions en compte et teneurs de comptes**

Les établissements de crédit et les SGI sont autorisés à tenir des comptes titres pour leur clientèle et pour leur propre compte. L'enregistrement des bons ou obligations dans ces comptes sera effectué conformément aux règles précisées par une instruction de la BCEAO.

Les établissements de crédit et les SGI ne peuvent pas effectuer de transferts, de nantissement de titres ou toute autre opération affectant de quelque manière que ce soit la propriété et la libre jouissance des titres détenus pour le compte de leurs clients, sans leur autorisation formelle ou une décision de justice. Les opérations de prêt ou d'emprunt des titres détenus pour le compte des clients doivent faire l'objet de conventions spécifiques avec ceux-ci.

### **Article 11 : Modalités de remboursement**

Au moins une semaine avant l'échéance des titres, l'Agence UMOA-Titres prend l'attache du Trésor Public concerné afin de l'inviter à prendre les dispositions pour honorer ses engagements.

Le remboursement du capital s'effectue le premier jour ouvré suivant l'échéance des bons ou obligations du Trésor, à la charge de l'émetteur. A cet effet, la Banque Centrale débite le compte ordinaire du Trésor dans ses livres. Celui-ci doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour que son compte ordinaire soit suffisamment approvisionné en vue d'assurer le remboursement du capital.

## **CHAPITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 12 : Forme et domiciliation des bons et obligations du Trésor**

Les bons et obligations du Trésor, émis par voie d'adjudication, sont dématérialisés et tenus en compte courant dans les livres de la Banque Centrale.

### **Article 13 : Numérotation des bons et obligations du Trésor**

Les lignes de bons et d'obligations du Trésor sont identifiées par un code ISIN attribué par l'organisme habilité à la diligence de l'Agence UMOA-Titres.

## **Article 14 : Règlement-Livraison des bons et obligations du Trésor sur le marché secondaire**

La Banque Centrale assure la compensation des opérations entre les intervenants disposant d'un compte « Bons du Trésor » ou d'un compte « Obligations du Trésor » et d'un compte de règlement dans ses livres.

La compensation est organisée selon le principe de la double notification, l'objectif étant d'assurer le dénouement simultané de la livraison des titres et du règlement au comptant. A cet égard, pour une transaction donnée, chacune des parties contractantes adresse une notification à la Banque Centrale, mentionnant les principales caractéristiques de l'opération, à savoir :

- l'identité du cédant ainsi que les numéros de son compte de règlement et de son compte « Bons du Trésor » ou « Obligations du Trésor » ;
- l'identité du cessionnaire et les numéros de son compte de règlement et de son compte « Bons du Trésor » ou « Obligations du Trésor » ;
- le nombre de bons ou d'obligations du Trésor ainsi que les références de l'émission concernée ;
- le montant net à régler ;
- la date de valeur de l'opération.

Le délai minimum de règlement est le premier jour ouvré suivant la conclusion de la transaction pour les opérations domestiques et le troisième jour ouvré suivant la conclusion de la transaction pour les opérations entre deux (2) Etats membres de l'Union. Les parties contractantes sont libres de convenir d'un terme supérieur à ces minima pour dénouer leurs opérations.

Si les instructions données par les deux (2) parties sont identiques, l'opération est définitivement compensée à la date de valeur convenue. En cas de discordance entre les éléments fournis, la Banque Centrale suspend l'opération et notifie cette décision aux deux (2) parties pour correction.

La Banque Centrale s'assure de l'existence de provisions suffisantes avant d'exécuter les compensations demandées.

La transmission à la Banque Centrale des notifications susvisées, s'effectue au choix des intervenants, par télécopie, courrier ordinaire ou toute autre voie de communication rapide acceptée par la BCEAO.

La procédure de compensation des opérations entre les intervenants disposant d'un compte titres dans les livres d'un même teneur de comptes sera précisée par une instruction de la BCEAO.

## **Article 15 : Informations relatives à la souscription primaire de bons et obligations du Trésor**

A l'issue de chaque adjudication, la Banque Centrale dresse un procès-verbal co-signé avec le Trésor de l'Etat émetteur. A ce document, communiqué à l'Agence

UMOA-Titres et au Trésor de l'Etat émetteur, sont annexés l'état récapitulatif des soumissions effectuées ainsi que celui des soumissions retenues.

Le procès-verbal comporte notamment les informations suivantes :

- le montant servi ;
- les ratios de couverture du montant de l'adjudication par les souscriptions et par les soumissions retenues ;
- le taux d'intérêt moyen pondéré ou le prix moyen pondéré de l'adjudication ;
- le taux de rendement moyen ;
- le taux marginal retenu pour les bons du Trésor, défini comme le taux le plus élevé offert au titre des soumissions retenues, et/ou le prix marginal retenu pour les obligations du Trésor, défini comme le prix le moins élevé offert au titre des soumissions retenues.

Ce procès-verbal est communiqué au système bancaire et au CREPMF par la BCEAO qui en fait une large diffusion.

#### **Article 16 : Informations hebdomadaires relatives aux opérations sur le marché secondaire**

Le premier jour ouvré de la semaine, les SVT et les autres investisseurs visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 4 ci-dessus communiquent à la Direction Nationale de la BCEAO de l'Etat dans lequel ils résident, pour chaque transaction effectuée la semaine précédente, à l'achat et à la vente, le nombre de bons ou d'obligations du Trésor ainsi que leur prix unitaire pour des titres de maturité semblable.

Ces informations sont transmises à l'Agence UMOA-Titres qui procède à leur synthèse pour communication au Trésor, à la Banque Centrale, au système bancaire et au CREPMF. La BCEAO assure une large diffusion de cette synthèse.

#### **Article 17 : Informations mensuelles relatives aux opérations sur le marché secondaire**

Le premier jour ouvré de chaque mois, les SVT et les autres investisseurs, visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 4 ci-dessus, communiquent à la Direction Nationale de la BCEAO de l'Etat où ils résident, l'encours des bons et obligations du Trésor, détenus par catégories d'investisseurs, notamment les ménages, les entreprises non financières, les compagnies d'assurance et les établissements de crédit.

Ces informations sont transmises à l'Agence UMOA-Titres qui établit, au plus tard à la fin de la première décade suivant chaque mois, un compte rendu reprenant notamment :

- les séries de titres et leurs encours en début de période ;
- les catégories d'investisseurs ;
- les règlements effectués ;
- les éventuels incidents de paiement ;
- l'encours des titres en fin de période.

Ce document est transmis par l'Agence UMOA-Titres au Trésor, au CREPMF et à la Banque Centrale qui en assure une large diffusion.

### **Article 18 : Rachat des titres par leurs émetteurs**

Chaque Etat membre peut procéder au rachat anticipé de tout ou partie des titres qu'il a émis, soit en se portant acquéreur directement sur le marché secondaire, soit en organisant des offres publiques d'achat avec l'assistance de l'Agence UMOA-Titres.

Le rachat direct sur le marché secondaire s'effectue de gré à gré avec les détenteurs de titres. A cet effet, l'Etat se fait représenter sur le marché par ses mandataires, notamment des intermédiaires, à savoir les établissements de crédit, les SGI ou les SVT.

Les opérations d'offres publiques d'achat de titres s'effectuent par voie d'adjudication, organisée avec l'assistance de l'Agence UMOA-Titres, selon les mêmes procédures que les adjudications d'émissions de bons et obligations du Trésor.

### **Article 19 : Prévention des défauts de paiement**

La prévention des défauts de paiement est assurée par les mécanismes du Fonds de Stabilité Financière.

### **Article 20 : Liquidité des bons et obligations du Trésor**

Les bons et obligations du Trésor sont admissibles au refinancement de la Banque Centrale dans les conditions fixées par le Comité de Politique Monétaire.

Les bons et obligations du Trésor peuvent faire l'objet d'échanges aux guichets des SVT et des investisseurs visés au premier alinéa de l'article 4 du présent Règlement. Dans ce cadre, ces établissements sont tenus d'afficher les prix à l'achat et à la vente auxquels ils sont disposés à effectuer des transactions. Les obligations du Trésor peuvent, en outre, être échangées à la BRVM.

La Banque Centrale, dans le cadre de ses opérations de politique monétaire, peut procéder à des achats ou des ventes fermes de bons ou d'obligations du Trésor.

### **Article 21 : Sanctions**

Tout souscripteur de bons ou d'obligations du Trésor ne disposant pas, à la date du règlement, d'une provision suffisante pour la couverture de ses soumissions retenues, est suspendu de participation aux adjudications sur le territoire de l'Union jusqu'à la régularisation de sa situation et au moins pour une séance d'adjudication, sans préjudice de toute autre sanction applicable aux incidents de paiement. En cas de récidive, il est suspendu pour au moins deux (2) séances. La suspension est prononcée par l'Agence UMOA-Titres.

L'Agence UMOA-Titres publie une annonce indiquant, pour une adjudication donnée, les incidents de paiement ainsi que les sanctions infligées à leurs auteurs.

Les infractions aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 10 du présent Règlement sont constatées et sanctionnées par la Commission Bancaire de l'UMOA s'il s'agit d'un établissement de crédit ou par le CREPMF dans le cas d'une SGI.

Les transferts, nantissements de titres ou toutes autres opérations affectant, de quelque manière que ce soit, la propriété et la libre jouissance des titres détenus pour le compte de clients, sans l'autorisation formelle de ceux-ci, sont déclarés nuls et les opérations concernées sont réputées n'avoir jamais bénéficié de ces adossements.

### **TITRE III : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX BONS DU TRESOR EMIS PAR VOIE D'ADJUDICATION**

#### **Article 22 : Durée**

Les bons du Trésor ont une maturité initiale de sept (7), vingt-huit (28), quatre-vingt-onze (91), cent quatre-vingt-deux (182), trois cent soixante-quatre (364) ou sept cent vingt-huit (728) jours.

#### **Article 23 : Valeur nominale unitaire**

La valeur nominale unitaire des bons du Trésor est fixée à un (1) million de FCFA ou à un multiple de ce montant.

#### **Article 24 : Rendement**

A l'émission, les bons du Trésor sont assortis d'une rémunération payable d'avance et précomptée sur la valeur nominale des bons, sur la base d'un taux d'intérêt exprimé en pourcentage l'an, en base trois cent soixante (360) jours, à quatre (4) décimales.

### **TITRE IV : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX OBLIGATIONS DU TRESOR EMISES PAR VOIE D'ADJUDICATION**

#### **Article 25 : Note d'information pour le CREPMF**

Avant la date d'émission des obligations, la Banque Centrale communique au CREPMF, pour le compte du Trésor, une note d'information établie par l'Agence UMOA-Titres.

#### **Article 26 : Valeur nominale unitaire**

La valeur nominale des obligations du Trésor est de dix mille (10.000) FCFA ou d'un multiple de ce montant.

#### **Article 27 : Durée**

Les obligations du Trésor sont émises avec des maturités supérieures à deux (2) ans.

### **Article 28 : Type d'enchères**

Les enchères sont formulées en termes de prix proposé pour l'acquisition d'une obligation. La procédure d'enchères est précisée par une instruction de la BCEAO.

### **Article 29 : Souscription minimale**

Les souscripteurs directs des obligations du Trésor, à savoir les établissements de crédit, les organismes financiers régionaux et les SGI, soumissionnent pour cent (100) obligations au minimum.

Le montant minimum des souscriptions directes des SVT est précisé par une instruction de la BCEAO.

Les autres investisseurs qui souscrivent à des obligations du Trésor sur le marché primaire par l'intermédiaire d'établissements de crédit et de SGI, peuvent soumissionner pour une (1) ou plusieurs obligations du Trésor.

### **Article 18 : Intérêts et paiement des coupons**

Les obligations du Trésor produisent annuellement une rémunération à taux fixe sur la valeur nominale. Le taux d'intérêt pour chaque émission est fixé par l'émetteur, de concert avec l'Agence UMOA-Titres.

Les paiements périodiques d'intérêts sont réalisés en conformité avec les caractéristiques annoncées des obligations du Trésor. Les paiements dus, tombant un jour non ouvrable, sont effectués le jour ouvrable suivant, sans intérêt additionnel. Le service de la dette lié à l'émission d'obligations doit être inscrit au budget de l'Etat.

## **TITRE V : EMISSION D'OBLIGATIONS DU TRESOR PAR VOIE DE SYNDICATION AVEC LE CONCOURS DE L'AGENCE UMOA-TITRES**

### **Article 31 : Organisation des émissions par syndication**

Les émissions par voie de syndication s'effectuent conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, édictées par le CREPMF.

Les Trésors Publics peuvent recourir à l'Agence UMOA-Titres pour l'organisation des émissions par syndication.

### **Article 32 : Sélection du chef de file**

L'Agence UMOA-Titres élabore, en concertation avec le Trésor Public de l'Etat émetteur, le cahier des charges du choix du chef de file.

Le choix du chef de file du syndicat de placement est effectué par le Trésor Public concerné, en concertation avec l'Agence UMOA-Titres, au terme d'une procédure d'appel à candidature.

## **TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 33 : Modalités d'application**

Après concertation, des Instructions de la BCEAO et du CREPMF, chacun dans la limite de ses attributions, précisent en tant que de besoin, les modalités d'application du présent Règlement. A cet effet, la Banque Centrale ou le CREPMF requiert l'avis du Conseil des Ministres de l'Union ou, entre deux (2) sessions dudit organe, l'avis de son Président en exercice.

### **Article 34 : Modifications**

Le présent Règlement peut être modifié par le Conseil des Ministres de l'Union à l'initiative de la BCEAO, sur proposition conjointe de la Commission de l'UEMOA et de la BCEAO.

### **Article 35 : Entrée en vigueur**

Le présent Règlement abroge et remplace toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Règlement n°06/2001/CM/UEMOA portant sur les bons et obligations du Trésor émis par voie d'adjudication du 06 juillet 2001. Il entre en vigueur à compter de sa date de signature et sera publié au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Dakar, le 28 juin 2013

Pour le Conseil des Ministres,

Le Président

**Abdel Karim KONATE**

**INSTRUCTION N° 011-09-2015 DU 11 SEPTEMBRE 2015  
RELATIVE AUX PROCEDURES DE VENTE AUX ENCHERES  
DES BONS ET OBLIGATIONS DU TRESOR AVEC LE CONCOURS  
DE L'AGENCE UMOA-TITRES DANS LES ETATS MEMBRES DE  
L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE**

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (BCEAO),

- Vu le Règlement n° 06/2013/CM/JEMOA du 28 juin 2013 sur les bons et obligations du Trésor émis par voie d'adjudication ou de syndication avec le concours de l'Agence UMOA-Titres, notamment en ses articles 4, 7, 8, 18 et 21,
- Vu la Décision n° CM/UMOA/006/05/2012 du 10 mai 2012 du Conseil des Ministres autorisant la BCEAO à créer une Agence Régionale d'Appui à l'Emission et à la Gestion des titres de la dette publique par les Etats membres de l'UMOA, dénommée « Agence UMOA-Titres »,
- Vu la Décision n° 98-03-2013 du 15 mars 2013 du Gouverneur de la BCEAO portant création de l'Agence UMOA-Titres,
- Vu la Décision n° 397/12/2010 du Comité de Politique Monétaire de la BCEAO du 6 décembre 2010 portant règles, instruments et procédures de mise en œuvre de la politique de la monnaie et du crédit de la BCEAO,
- Vu la Décision n° 24/2013/CPM/BCEAO du 9 décembre 2013 modifiant et complétant la Décision n° 397/12/2010 du Comité de Politique Monétaire de la BCEAO du 6 décembre 2010 portant règles, instruments et procédures de mise en œuvre de la politique de la monnaie et du crédit de la BCEAO,
- Vu l'Instruction du Gouverneur de la BCEAO n° 02-09-2013 du 9 septembre 2013 relative aux règles générales applicables aux Spécialistes en Valeurs du Trésor (SVT) dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (JEMOA), notamment en son article 5,
- Vu la Convention de participation au Système Automatisé de Gestion des Titres et de la Liquidité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (SAGETIL-UMOA),

**DECIDE**

**TITRE PRELIMINAIRE : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article premier : Définitions**

Au sens de la présente Instruction, il faut entendre par :

**AUT ou Agence** : Agence UMOA-Titres ;

**BCEAO** : Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

**CREPMF** : Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;



**Etablissement de crédit** : Banque ou Etablissement financier à caractère bancaire au sens de la Loi portant réglementation bancaire ;

**ISIN** : International Securities Identification Number ou numéro international d'identification des titres ;

**Règlement** : Règlement n° 06/2013/CM/UEMOA du 28 juin 2013 sur les bons et obligations du Trésor émis par voie d'adjudication ou de syndication avec le concours de l'Agence UMOA-Titres ;

**SGI** : Société de Gestion et d'Intermédiation ;

**SAGETIL-UMOA** : Système Automatisé de Gestion des Titres et de la Liquidité de l'Union Monétaire Ouest Africaine ;

**Soumissionnaire ou souscripteur** : tout investisseur, personne physique ou morale, qui présente une ou plusieurs offres pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, en vue de l'acquisition de bons ou obligations du Trésor mis en adjudication ;

**SVT** : Spécialiste en Valeurs du Trésor ;

**UEMOA** : Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

**UMOA** : Union Monétaire Ouest Africaine.

## **Article 2 : Objet**

La présente Instruction a pour objet de préciser les modalités d'organisation des ventes aux enchères des bons et obligations du Trésor avec le concours de l'Agence UMOA-Titres.

## **Article 3 : Intervenants dans la procédure de vente aux enchères des bons et obligations du Trésor**

Les intervenants dans la procédure de vente aux enchères des bons et obligations du Trésor sont la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, le Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers, les Trésors publics des Etats membres de l'UMOA, l'AUT, les établissements de crédit, les Sociétés de Gestion et d'Intermédiation et les organismes financiers régionaux.

## **TITRE I : CONDITIONS ET MODALITES D'ORGANISATION DES ADJUDICATIONS**

### **Article 4 : Demande et autorisation d'émission de titres**

Les émissions de bons et obligations du Trésor des Etats membres de l'UEMOA sont réalisées suivant un calendrier annuel, établi et mis à jour trimestriellement par l'AUT. Le calendrier annuel des émissions est publié sur le site internet de l'Agence et sur celui de la BCEAO.

L'AUT peut organiser, dans les conditions définies par son Conseil d'Orientation, des émissions non prévues au calendrier annuel.

Dix jours ouvrés au moins avant la date de l'adjudication, le Trésor public émetteur saisit l'AUT pour l'organisation d'une adjudication de bons ou d'obligations du Trésor, à l'aide du formulaire de demande figurant en annexe.

### **Article 5 : Création et autorisation de l'enchère**

Dans les quarante-huit heures suivant la réception de la demande, l'AUT fournit le code ISIN de l'émission au Trésor public de l'Etat émetteur qui crée les titres, avec toutes leurs caractéristiques, dans l'application SAGETIL-UMOA. L'AUT vérifie les caractéristiques des titres créés et les autorise dans l'application SAGETIL-UMOA.

Cinq jours ouvrés au moins avant la date de l'adjudication, l'AUT crée l'enchère pour la vente des titres émis, l'autorise et l'active dans l'application SAGETIL-UMOA.

### **Article 6 : Information des intervenants**

L'AUT diffuse auprès des souscripteurs, pour le compte de la BCEAO, l'avis d'appel d'offres de l'adjudication, conformément aux dispositions de l'article 6 du Règlement. L'activation de l'enchère par l'AUT, visée à l'article 5 ci-dessus, tient lieu de notification aux souscripteurs primaires connectés à l'application SAGETIL-UMOA.

L'AUT communique, en outre, cet avis d'appel d'offres au CREPMF, pour le compte du Trésor public.

Dans le cas spécifique des obligations du Trésor, l'avis d'appel d'offres peut tenir lieu de note d'information, requise des émetteurs préalablement à l'émission.

### **Article 7 : Publication de l'appel d'offres**

L'AUT procède, pour le compte de la BCEAO, à une large diffusion de l'avis d'appel d'offres relatif à l'adjudication, notamment par voie de presse, selon les modalités définies par son Conseil d'Orientation. Les frais de publication sont à la charge de l'Etat émetteur. L'avis est également publié sur les sites internet de l'AUT et de la BCEAO. L'avis d'appel d'offres est transmis par l'AUT à la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières pour publication dans son bulletin officiel de la cote.

L'AUT peut procéder à une publication plus large de l'avis d'appel d'offres, à la charge et sur demande de l'Etat émetteur.

### **Article 8 : Soumissions des intervenants**

A la date fixée pour l'adjudication, dans les conditions définies dans l'avis d'appel d'offres, l'AUT procède à l'ouverture de l'enchère dans l'application SAGETIL-UMOA.

Le même jour, au plus tard à l'heure fixée dans l'appel d'offres, les intervenants envoient leurs offres dans l'application SAGETIL-UMOA, conformément à la procédure prévue à cet effet.

En application des dispositions de l'article 4 du Règlement, un même investisseur ne peut soumissionner pour plus de 60% du montant annoncé de l'adjudication, pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers.

### **Article 9 : Dépouillement des offres**

A l'heure limite fixée pour l'envoi des soumissions, l'enchère est fermée automatiquement par l'application SAGETIL-UMOA.

Dès la fermeture de l'enchère, l'AUT procède à la détermination des résultats provisoires de l'adjudication, au moyen de l'application SAGETIL-UMOA, sur la base des soumissions rendues anonymes automatiquement. Elle établit notamment une grille anonyme de dépouillement faisant le cumul, par taux d'intérêt pour les bons ou par prix pour les obligations, du nombre de soumissions, du nombre de titres et des montants souscrits.

Ces offres anonymes sont classées par ordre croissant de taux d'intérêt pour les bons du Trésor et, par ordre décroissant des prix, pour les obligations du Trésor.

### **Article 10 : Détermination des résultats**

L'AUT transmet, via l'application SAGETIL-UMOA, la grille anonyme de dépouillement au Trésor public de l'Etat émetteur, assortie de propositions de montants à retenir pour l'adjudication. Au plus tard une heure après la fermeture de l'enchère, le Trésor public arrête en dernier ressort, dans l'application SAGETIL-UMOA, le montant retenu pour l'adjudication. Les souscripteurs primaires connectés peuvent consulter les résultats de l'adjudication dans l'application.

L'AUT peut organiser des offres non compétitives à l'intention des Spécialistes en Valeurs du Trésor.

### **Article 11 : Etablissement du procès-verbal d'adjudication**

Le procès-verbal de l'adjudication est automatiquement généré par l'application SAGETIL-UMOA, dès la validation dans ladite application, par le Trésor public de l'Etat émetteur, des résultats de l'enchère.

La validation des résultats de l'adjudication tient lieu de signature du procès-verbal.

Le procès-verbal comporte notamment le résultat global des soumissions y compris, le cas échéant, les offres non compétitives des SVT ainsi que les informations relatives notamment aux taux de souscription et d'absorption pour les bons et obligations. Ces informations sont complétées, d'une part, pour les bons, par le taux moyen pondéré des offres et, d'autre part, pour les obligations par le prix moyen pondéré des offres.

Le taux de souscription, le taux d'absorption, le taux moyen pondéré et le prix moyen pondéré sont calculés suivant les modalités définies à l'annexe 2.

### **Article 12 : Communication des résultats**

Les résultats de l'adjudication, comprenant notamment la liste des soumissions totales retenues ainsi que celle des soumissions retenues par pays, sont générés automatiquement par l'application SAGETIL-UMOA.

A la charge du Trésor public de l'Etat émetteur, l'AUT publie les résultats des soumissions, sous la forme d'un communiqué dressé par elle et accompagné du procès-verbal, notamment par voie de presse dans les Etats membres de l'UMOA.

Les résultats sont également publiés sur le site internet de l'AUT et sur celui de la BCEAO. Ils peuvent être communiqués par l'AUT à toute structure ou entité intéressée.

Les diligences susvisées, relatives à la communication des résultats, sont effectuées au plus tard le lendemain de l'adjudication.

Le Trésor public de l'Etat émetteur, avec l'appui de l'Agence UMOA-Titres, communique plus largement sur les résultats de l'adjudication.

### **Article 13 : Règlement des soumissions retenues**

Le règlement des soumissions retenues est automatiquement effectué au moyen de l'application SAGETIL-UMOA, à la date de valeur indiquée sur l'avis d'appel d'offres, par le débit du compte ordinaire ou de règlement du soumissionnaire.

Les souscripteurs directs ne disposant pas d'un compte ordinaire ou de règlement dans les livres de la BCEAO peuvent effectuer leur paiement par l'intermédiaire de leur agent de règlement désigné, conformément aux dispositions prévues à la Convention de participation au SAGETIL-UMOA.

Le règlement des bons du Trésor porte sur le montant nominal, net des intérêts précomptés calculés sur la base de trois cent soixante jours dans l'année.

Le règlement des obligations du Trésor porte sur le montant de la souscription retenue. Les versements effectués par les soumissionnaires sont reversés au Trésor public de l'Etat émetteur à la date de valeur de l'adjudication.

Les souscripteurs prennent toutes les dispositions nécessaires pour l'approvisionnement suffisant de leurs comptes en vue d'assurer le règlement des titres qui leur sont alloués pour leur propre compte ou pour le compte de leur clientèle.

### **Article 14 : Défaut de règlement des soumissionnaires**

Tout souscripteur de bons ou d'obligations ne disposant pas, à la date de valeur de l'adjudication, d'une provision suffisante pour la couverture de ses soumissions retenues, est sanctionné conformément aux dispositions de l'article 21 du Règlement. A cet effet, tout incident de paiement doit être porté, sans délai, à l'attention de l'AUT par la BCEAO.

### **Article 15 : Règlement-livraison des bons et obligations du Trésor sur le marché secondaire**

La BCEAO assure la compensation des opérations entre les intervenants disposant d'un compte-titres et d'un compte ordinaire ou de règlement dans ses livres.

Le règlement-livraison des titres est automatiquement effectué dans l'application SAGETIL-UMOA.

## **TITRE II : DENOUEMENT DES OPERATIONS**

### **Article 16 : Remboursement à l'échéance**

Le premier jour ouvré suivant l'échéance, le remboursement est effectué automatiquement à travers l'application SAGETIL-UMOA.

### **Article 17 : Incidents de paiement**

En cas d'insuffisance de provision, les porteurs de bons ou obligations arrivés à échéance sont remboursés dans la limite des ressources disponibles et au prorata du nombre de titres détenus.

Le reliquat est remboursé en priorité lorsque la provision est constituée, en tenant compte des intérêts de retard calculés au taux le plus élevé entre le taux de l'émission et le taux du guichet de prêt marginal majoré de cinq points de pourcentage.

En vue de l'information des souscripteurs, les incidents relatifs au remboursement des bons et obligations du Trésor sont portés sans délai à la connaissance de l'AUT, par la BCEAO, par télécopie, par toute transmission électronique présentant un degré suffisant de fiabilité ou par toute autre voie de communication rapide.

## **TITRE III : DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 18 : Procédures automatisées**

Les procédures automatisées mises en œuvre dans le cadre de l'émission et de la circulation des bons et obligations du Trésor émis par voie d'adjudication, sont précisées dans le manuel de procédures de l'application SAGETIL-UMOA.

### **Article 19 : Entrée en vigueur**

La présente Instruction et ses annexes qui en font partie intégrante, abrogent et remplacent toutes dispositions antérieures traitant du même objet.

Elle entre en vigueur à la date de sa signature et sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 11 septembre 2015

**Tiémoko Meyliet KONE**

## LISTE DES ANNEXES

**ANNEXE 1** : Demande d'organisation d'émission de bons ou obligations du Trésor

**ANNEXE 2** : Formules de calcul des statistiques devant figurer dans le procès-verbal d'adjudication

**ANNEXE 3** : Demande d'organisation de rachat de bons ou obligations du Trésor

Annexe 1

### En-tête du Trésor Public émetteur

#### DEMANDE D'ORGANISATION D'EMISSION DE BONS OU OBLIGATIONS DU TRESOR

Bons du Trésor  
Obligations du Trésor

A L'ATTENTION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'AGENCE UMOA - Titres

Conformément au calendrier des émissions de<sup>(1)</sup>....., nous vous saurions gré des dispositions qu'il vous plairait de faire prendre en vue d'organiser l'adjudication des<sup>(2)</sup>..... du Trésor, selon les termes ci-après :

#### Caractéristiques de l'offre :

Emetteur	:	.....	
Garant (le cas échéant)	:	.....	
Dénomination de l'émission <sup>(3)</sup>	:	.....	
Montant maximum global	:	.....	Millions de FCFA
Valeur nominale unitaire	:	.....	Millions de FCFA
Echéance	:	.....	
Date de valeur	:	.....	
Date de l'adjudication	:	.....	

Cette opération est décomposée en ..... émissions<sup>(4)</sup> comme suit :

1 <sup>ère</sup> tranche	:	Montant maximum	..... Millions de FCFA
	:	Taux d'intérêt <sup>(5)</sup>	.....
	:	Prix <sup>(6)</sup>	.....
2 <sup>ème</sup> tranche	:	Montant maximum	..... Millions de FCFA
	:	Taux d'intérêt <sup>(5)</sup>	.....
	:	Prix <sup>(6)</sup>	.....

VEUILLEZ TROUVER EN PIECES JOINTES :

1. LA DECISION DU MINISTRE AU TORISANT LADITE EMISSION
2. LA NOTE D'INFORMATION RELATIVE A L'EMISSION

A..... le.....

Le Directeur

Ampliation : Monsieur le Directeur National de la BCEAO

(1) Indiquer l'année.

(2) Indiquer bons du Trésor obligations du Trésor, etc.

(3) Dans le cas de l'abondement d'un titre assimilable.

(4) Le cas échéant, insérer les caractéristiques des émissions supplémentaires.

(5) Pour les obligations, indiquer le taux d'intérêt fixe retenu. Pour les bons, indiquer « multiple ».

(6) Pour les obligations seulement - indiquer « multiple ».

**Formules de calcul des statistiques devant figurer dans le procès-verbal d'adjudication**

**Bons du Trésor**

$$\text{Taux de souscription} = \frac{\text{Montant des propositions de souscription}}{\text{Montant mis en adjudication}}$$

$$\text{Taux d'absorption} = \frac{\text{Montant des souscriptions retenues}}{\text{Montant des propositions de souscription}}$$

$$\text{Taux moyen pondéré des offres} = \sum_{i=1}^n \frac{T_i \times O_i}{O}$$

où  $T_i$  est le taux d'intérêt de la soumission  $i$  ;

$O_i$  est le nombre de bons souscrits au taux  $T_i$  ;

$O$  est le nombre total de bons souscrits ;

et  $n$  le nombre total des soumissions retenues.

$$\text{Taux de rendement moyen} = \left( \frac{M}{m} - 1 \right) \times \left( \frac{360}{d} \right)$$

où :

$M$  est le montant nominal du bon ;

$m$  le montant retenu, net des intérêts précomptés (prix d'acquisition) ;

et  $d$  la durée réelle des bons en nombre de jours.

**Obligations du Trésor**

$$\text{Taux de souscription} = \frac{\text{Montant des propositions de souscription}}{\text{Montant mis en adjudication}}$$

$$\text{Taux d'absorption} = \frac{\text{Montant des souscriptions retenues}}{\text{Montant des propositions de souscription}}$$

$$\text{Prix moyen pondéré des offres} = \sum_{i=1}^n \frac{P_i \times O_i}{O}$$

où :

$P_i$  est le prix de la soumission  $i$  ;

$O_i$  est le nombre d'obligations souscrites au prix  $P_i$  ;

$O$  est le nombre total d'obligations souscrites ;

et  $n$  le nombre total des soumissions retenues.

$$\text{Taux de rendement moyen} = \frac{T}{PMP} - \frac{(PMP - 100\%)}{N}$$

où :

$T$  est le taux d'intérêt nominal, exprimé en pourcentage ;

$PMP$  le prix moyen pondéré des offres, exprimé en pourcentage du prix nominal ;

et  $N$  la durée des obligations en nombre d'années.

**En-tête du Trésor Public émetteur**

**DEMANDE D'ORGANISATION DE RACHAT DE BONS OU OBLIGATIONS DU TRESOR**

Bons du Trésor	
Obligations du Trésor	

A L'ATTENTION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'AGENCE UMOA - TITRES

Nous vous saurions gré des dispositions qu'il vous plairait de faire prendre en vue d'organiser le rachat des<sup>(1)</sup> ..... du Trésor, selon les termes ci-après :

**Caractéristiques des titres :**

Dénomination de l'opération	:	.....
Dénomination des titres	:	.....
Taux d'intérêt <sup>(2)</sup>	:	.....
Date d'émission (valeur)	:	.....
Date de maturité	:	.....
Montant nominal en circulation	:	..... Millions de FCFA
Valeur nominale unitaire	:	..... FCFA

**Caractéristiques de l'offre :**

Taux d'intérêt <sup>(3)</sup>	:	.....
Prix <sup>(4)</sup>	:	.....
Montant nominal à racheter	:	.....
Date d'adjudication	:	.....
Date de valeur	:	.....

Cette opération est décomposée en ..... tranches<sup>(5)</sup> comme suit :

1 <sup>ère</sup> tranche	:	Montant maximum	..... Millions de FCFA
	:	Taux d'intérêt <sup>(3)</sup>	.....
	:	Prix <sup>(4)</sup>	.....
2 <sup>ème</sup> tranche	:	Montant maximum	..... Millions de FCFA
	:	Taux d'intérêt <sup>(3)</sup>	.....
	:	Prix <sup>(4)</sup>	.....

VEUILLEZ TROUVER EN PIECES JOINTES :

1. DECISION DU MINISTRE AUTORISANT LEDIT RACHAT
2. NOTE D'INFORMATION RELATIVE AU RACHAT

A.....le.....

Le Directeur

*Copie : Monsieur le Directeur Néfaires de la BCEAO*

(1) Indiquer bons du Trésor, obligations du Trésor, etc.

(2) Pour les obligations seulement.

(3) Pour les obligations indiquer le taux d'intérêt fixe retenu. Pour les bons indiquer «multiple».

(4) Pour les obligations seulement, indiquer amultiples.

(5) Le cas échéant, insérer les caractéristiques des rachats supplémentaires.



**INSTRUCTION N° 012-09-2015 DU 11 SEPTEMBRE 2015  
AUX INTERMEDIAIRES TENEURS DE COMPTES RELATIVE  
A L'ENREGISTREMENT ET A LA CIRCULATION DES BONS  
ET OBLIGATIONS DU TRESOR EMIS PAR VOIE D'ADJUDICATION  
AVEC LE CONCOURS DE L'AGENCE UMOA-TITRES**

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (BCEAO),

- Vu le Règlement n° 06/2013/CM/UEMOA du 28 juin 2013 sur les bons et obligations du Trésor émis par voie d'adjudication ou de syndication avec le concours de l'Agence UMOA-Titres, notamment en ses articles 10, 12 et 14,
- Vu la Décision n° CM/UMOA/006/05/2012 du 10 mai 2012 du Conseil des Ministres autorisant la BCEAO à créer une Agence Régionale d'Appui à l'Emission et à la Gestion des titres de la dette publique par les Etats membres de l'UMOA, dénommée « Agence UMOA-Titres »,
- Vu la Décision n° 98-03-2013 du 15 mars 2013 du Gouverneur de la BCEAO portant création de l'Agence UMOA-Titres,
- Vu la Décision n° 397/12/2010 du Comité de Politique Monétaire de la BCEAO du 6 décembre 2010 portant règles, instruments et procédures de mise en œuvre de la politique de la monnaie et du crédit de la BCEAO, notamment en ses articles 22 à 35,
- Vu la Décision n° 24/2013/CPM/BCEAO du 9 décembre 2013 modifiant et complétant la Décision n° 397/12/2010 du Comité de Politique Monétaire de la BCEAO du 6 décembre 2010 portant règles, instruments et procédures de mise en œuvre de la politique de la monnaie et du crédit de la BCEAO,
- Vu la Loi portant réglementation bancaire dans l'UMOA,
- Vu le dispositif prudentiel applicable aux banques et établissements financiers de l'UMOA,
- Vu les dispositions du Plan Comptable Bancaire de l'UMOA,
- Vu la Convention de participation au Système Automatisé de Gestion des Titres et de la Liquidité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (SAGETIL-UMOA),

**DECIDE**

**TITRE PRELIMINAIRE : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article premier : Définitions**

Au sens de la présente Instruction, il faut entendre par :

**AUT** : Agence UMOA-Titres ;

**BCEAO ou Banque Centrale** : Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;  
**CREPMF** : Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;  
**Etablissement de crédit** : Banque ou Etablissement financier à caractère bancaire au sens de la Loi portant réglementation bancaire ;  
**5.ISIN** : International Securities Identification Number ou numéro international d'identification des titres ;  
**SGL** : Société de Gestion et d'Intermédiation ;  
**SAGETIL-UMOA** : Système Automatisé de Gestion des Titres et de la Liquidité de l'Union Monétaire Ouest Africaine ;  
**UEMOA** : Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;  
**UMOA** : Union Monétaire Ouest Africaine.

## **Article 2 : Objet**

La présente Instruction a pour objet de préciser les règles que doivent respecter les intermédiaires teneurs de comptes dans le cadre de l'enregistrement et de la circulation des bons et obligations du Trésor émis par voie d'adjudication par les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

## **TITRE I : CONDITIONS D'EXERCICE DE LA FONCTION DE TENEUR DE COMPTES**

### **Article 3 : Conditions générales**

Dans les conditions fixées par la présente Instruction, tout établissement de crédit inscrit sur la liste des banques ou sur celle des établissements financiers à caractère bancaire de l'UMOA ou toute Société de Gestion et d'Intermédiation agréée par le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers, peut exercer l'activité de teneur de comptes des bons ou obligations du Trésor.

### **Article 4 : Règles prudentielles**

L'établissement teneur de comptes doit respecter la réglementation prudentielle applicable, dans l'UMOA, aux établissements de crédit ou aux SGL, notamment les dispositions relatives à la solvabilité et à la liquidité.

### **Article 5 : Tenue des comptes « Titres »**

L'intermédiaire teneur de comptes doit se conformer aux procédures de gestion des titres prescrites par la présente Instruction et mettre en place un schéma comptable conforme aux principes énoncés par les présentes dispositions.

### **Article 6 : Obligation d'information**

L'intermédiaire teneur de comptes communique à la BCEAO et à l'AUT, l'inventaire annuel des comptes-titres inscrits dans ses livres, dans un délai d'un mois maximum après la clôture de l'exercice.

## TITRE II : PRINCIPES DE COMPTABILISATION ET PLAN DE COMPTES

### Article 7 : Principes de base de la comptabilisation des titres

Le suivi en compte des titres s'effectue selon une architecture comptable reposant sur les principes suivants :

- compensation exclusive auprès de la BCEAO des mouvements de bons et obligations du Trésor émis par voie d'adjudication avec le concours de l'AUT ;
- inscription en compte dans les livres des intermédiaires teneurs de comptes ou de la BCEAO comme mode exclusif de détention des titres et des droits qui y sont attachés ;
- séparation des titres gérés par les intermédiaires habilités pour leur propre compte de ceux gérés pour le compte de la clientèle ;
- séparation des titres par valeur et par ligne d'émission.

Sont considérés comme valeurs, les bons du Trésor ou les obligations du Trésor d'un Etat membre de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, émis par voie d'adjudication.

Sont considérées comme lignes, les émissions effectuées pour une même valeur, selon des caractéristiques propres. Une ligne de bons ou d'obligations du Trésor peut faire l'objet d'émissions successives conservant les mêmes caractéristiques. Chaque ligne est identifiée par un code ISIN, attribué par l'organisme habilité à la diligence de l'AUT.

Les teneurs de comptes sont tenus de procéder à l'ouverture dans leurs livres de deux catégories distinctes de comptes, à savoir une catégorie de comptes qui répertorie les titres détenus pour leur propre compte et une autre qui recense les titres détenus pour le compte de la clientèle.

### Article 8 : Comptabilisation des titres dans les livres des intermédiaires teneurs de comptes

Les titres détenus par les intermédiaires teneurs de comptes pour leur propre compte sont enregistrés à l'actif, selon les dispositions de la réglementation comptable en vigueur.

Les titres détenus sous séquestre ou en gestion pour le compte de la clientèle, sont enregistrés en hors bilan, conformément aux dispositions comptables en vigueur. Les mouvements de fonds liés aux transactions sur titres sont répertoriés dans le « Compte de règlement de titres » figurant au bilan.

### Article 9 : Enregistrement des titres détenus pour compte de tiers

Les titres détenus pour compte de tiers sont enregistrés, en nombre de titres et en montant, valeur par valeur, ligne par ligne, au crédit du compte ouvert à cet effet en hors-bilan. Au débit du compte de contrepartie des titres détenus pour le compte de la clientèle figurent, par valeur, le montant nominal total ainsi que le nombre

de titres détenus pour l'ensemble de la clientèle, conformément aux dispositions comptables en vigueur.

### **Article 10 : Tenue de la comptabilité auxiliaire des titres de la clientèle**

Les comptes clients enregistrent en comptabilité auxiliaire, par valeur et par ligne, le nombre ainsi que le montant nominal total des titres détenus individuellement pour chacun des clients de l'intermédiaire teneur de comptes.

Ils sont regroupés en différentes catégories, dont les comptes « titres de particuliers et entreprises », les comptes « titres non disponibles » et les « comptes d'attente ».

### **Article 11 : Comptes « Titres de particuliers et entreprises »**

Les comptes « Titres de particuliers et entreprises », tenus par valeur et par ligne, enregistrent les avoirs disponibles de chacun des clients. Le solde de ces comptes doit être à tout moment créditeur ou nul.

### **Article 12 : Comptes « Titres non disponibles »**

Les comptes « Titres non disponibles » enregistrent, notamment, les titres grevés de nantissement, qui font l'objet de séquestre, d'admission en garantie d'avances sur le marché monétaire ou de pension livrée.

Les comptes « Titres non disponibles » enregistrent, par ailleurs, les transactions ne présentant aucune anomalie de forme ou de fond, mais pour lesquelles un délai supplémentaire est nécessaire avant imputation. Il s'agit notamment du transfert d'un dossier client d'un teneur de comptes à un autre. Le transfert exige l'accomplissement par le réceptionnaire d'un certain nombre de formalités dont l'établissement d'un relevé d'identité bancaire, l'intitulé du compte à créditer, l'appréciation de la capacité juridique du donneur d'ordre, etc. Durant ce délai, les titres concernés font l'objet d'un enregistrement dans un compte « Titres non disponibles ».

Ils sont crédités ou débités par le débit ou le crédit des comptes clients concernés.

### **Article 13 : Comptes d'attente**

Les comptes d'attente comprennent les deux catégories de comptes ci-après :

- les comptes « Titres à recevoir pour le compte de la clientèle », qui enregistrent les mouvements de titres attendus par le teneur de comptes en faveur des clients. Les comptes « Titres à recevoir » sont crédités dans l'attente des livraisons de titres et débités à la suite de la confirmation desdites livraisons ;
- les comptes « Titres à livrer sur ordre de la clientèle », qui fonctionnent selon le même mécanisme que celui des « Titres à recevoir pour le compte de la clientèle », mais en sens opposé.

### **TITRE III : INSCRIPTION EN COMPTE ET TENUE DES COMPTES**

#### **Article 14 : Mentions obligatoires lors de l'inscription en compte**

Les comptes-titres contiennent obligatoirement les mentions ci-après :

- les éléments d'identification des personnes physiques ou morales au nom desquelles ils ont été ouverts, notamment leurs nom, dénomination sociale et adresse et, le cas échéant, la nature juridique de leurs droits, en particulier, la jouissance de la nue-propriété ou de l'usufruit ou les incapacités dont elles sont affectées ;
- la dénomination et le numéro d'identification de l'émission ;
- les restrictions éventuelles grevant les titres, notamment les nantissement, séquestre, admission en garantie d'avances sur le marché monétaire et pension livrée ;
- le numéro d'identification du compte.

#### **Article 15 : Attestation et relevé de compte-titres**

Les intermédiaires teneurs de comptes délivrent à tout titulaire de compte qui en fait la demande, une attestation précisant la nature, le nombre et la valeur nominale des titres, ainsi que les mentions qui y sont portées.

Par ailleurs, ils établissent, à la fin de chaque mois, un relevé des comptes-titres indiquant en nombre de titres et en valeur nominale le solde antérieur, l'ensemble des opérations effectuées au cours de la période et le solde en fin de période.

#### **Article 16 : Frais de tenue de compte**

Les commissions et tous les autres frais perçus par les intermédiaires teneurs de comptes sont réglementés par la BCEAO ou le CREPMF, dans la limite de leurs compétences respectives.

### **TITRE IV : MOUVEMENTS DE TITRES**

#### **Article 17 : Principes généraux**

Les titres étant dématérialisés, leur transmission s'effectue par simple virement de compte à compte.

Toute opération sur titres entraînant un mouvement d'espèces ou de droits au compte d'un investisseur fait l'objet d'écritures concomitantes sur les titres, les espèces et les droits.

Les opérations d'achat et de vente de titres sont exécutées selon le principe du paiement contre livraison. Ainsi, les règlements en espèces doivent s'effectuer de manière concomitante avec la livraison des titres, à la date de valeur de l'opération.

Les prêts et emprunts de titres pour une durée déterminée reposent sur une convention conclue entre le teneur de comptes et son client ou une autre entité

détentrice des titres. Ils sont exécutés selon le principe du paiement d'une rémunération par le cessionnaire au cédant contre livraison des titres par ce dernier.

La réalisation des mouvements sur titres domiciliés dans les livres de l'Institut d'émission est effectuée suivant les procédures automatisées de l'application SA-GETIL-UMOA.

### **Article 18 : Fait générateur de l'enregistrement comptable**

Les écritures consécutives à toute opération sur titres sont imputées aux comptes « titres », dès que le teneur de comptes est informé selon les procédures usuelles, notamment de l'ordre de la clientèle et de la confirmation de la BCEAO.

### **Article 19 : Ordre de mouvement**

Lorsqu'une transaction donne lieu à transmission de titres chez un autre teneur de comptes et/ou changement dans la propriété des titres, il est requis de chacune des parties l'établissement d'un ordre de mouvement, sous le contrôle du teneur de comptes des titres, objet de la transaction.

Dans le cas où les deux parties sont domiciliées auprès du même teneur de comptes, celui-ci procède à la compensation des opérations et transmet, pour information, copie des ordres de mouvements, établis selon les modèles de formulaires visés à l'annexe 1, pour le cédant et à l'annexe 2, pour le cessionnaire, à la Direction Nationale de la BCEAO de son Etat d'implantation.

### **Article 20 : Mentions obligatoires**

Pour tout mouvement affectant les comptes, les intermédiaires teneurs de comptes sont tenus de s'assurer, sous leur responsabilité, de l'identité et de la capacité du donneur d'ordre ainsi que de la régularité de l'opération.

Tout mouvement affectant les comptes-titres donne lieu à un enregistrement comptable comportant, notamment, les informations ci-après :

- date d'enregistrement de l'opération ;
- libellé explicatif de l'opération sous forme abrégée ou codifiée, de nature à permettre l'accès aux justificatifs ;
- nombre de titres movimentés et leur valeur nominale globale.

Les documents comptables de l'enregistrement comprennent, notamment, les ordres émanant des clients et les ordres de virement de titres à destination ou en provenance d'un autre teneur de comptes, émis par un titulaire de comptes-titres ou un tiers habilité.

A l'exception d'une mutation telle que définie ci-après ou d'un acte d'administration exécuté d'office, tout mouvement de titres ou de droits appelé à faire débiter le compte d'un titulaire, s'exécute exclusivement sur instruction signée de celui-ci ou de son représentant qualifié.

La mutation s'entend de tout changement dans la propriété d'un titre, ne provenant ni d'une cession directe, ni d'une modification dans l'étendue des droits, d'une part, et dans la capacité ou la qualité juridique d'un titulaire, d'autre part.

La régularité d'une mutation est assujettie à la production d'un certificat de mutation, sauf dans les cas ci-après :

- suppression d'une mention restrictive du droit de libre disposition du titulaire, lorsque cette mention est devenue sans objet, soit par suite de l'expiration du terme fixé, soit par production d'un document justificatif ;
- transfert de compte à compte, lié à la constitution, à la modification ou à l'extinction d'une garantie, notamment à l'occasion des avances sur le marché monétaire.

### **Article 21 : Contrôle des opérations des teneurs de comptes-titres**

La BCEAO et le CREPMF sont habilités, chacun en ce qui le concerne, à vérifier à tout moment, la régularité formelle des opérations exécutées par les intermédiaires teneurs de comptes, aux plans notamment de la conformité de la comptabilité avec les règles de la présente Instruction, de la bonne conservation des pièces comptables et du respect des délais de passation des écritures.

## **TITRE V : DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 22 : Entrée en vigueur**

La présente Instruction et ses annexes, qui en font partie intégrante, abrogent et remplacent toutes dispositions antérieures traitant du même objet.

Elle entre en vigueur à la date de sa signature et sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 11 septembre 2015

**Tiémoko Meyliet KONE**

## LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : Ordre de vente de bons ou obligations du Trésor

ANNEXE 2 : Ordre d'achat de bons ou obligations du Trésor

Annexe 1

LOGO DE L'INTERMEDIAIRE TENEUR DE COMPTES

### ORDRE DE VENTE DE BONS OU OBLIGATIONS DU TRESOR

N° ..... DU .....<sup>(1)</sup>

EMETTEUR : .....

DENOMINATION DES TITRES : .....

NUMERO D'IDENTIFICATION : .....

#### • CEDANT

- Dénomination sociale : .....
- Adresse : .....
- Compte de règlement ou compte ordinaire n° : .....
- Compte-titres n° : .....

DECLARONS VENDRE LES TITRES CI-DESSUS MENTIONNES POUR :

- notre propre compte<sup>(2)</sup>
- le compte de notre client ci-après<sup>(2)</sup>
  - Nom ou dénomination sociale : .....
  - Adresse : .....

AUX CONDITIONS CI-APRES :

- Nombre de titres : .....
- Valeur nominale unitaire : .....
- Valeur nominale totale : .....
- Prix total de cession : ..... dont intérêts courus : .....
- Date de valeur : .....
- Banque de règlement : Banque Centrale<sup>(2)</sup> – Autre<sup>(2)</sup>

EN CONSEQUENCE, VOUS AUTORISONS A DEBITER NOTRE COMPTE-TITRES DANS VOS LIVRES PAR LE CREDIT DU COMPTE-TITRES DU CESSIONNAIRE :

- Dénomination sociale : .....
- Adresse<sup>(2)</sup> : .....
- Compte de règlement ou compte ordinaire n° : .....
- Compte-titres n° : .....

AGISSANT POUR

- son propre compte<sup>(2)</sup>
- le compte de son client ci-après<sup>(2)</sup>
  - Nom ou dénomination sociale : .....
  - Adresse : .....

A ..... le .....

Le Cédant  
Signature autorisée

Destinataires : Cédant, teneur de comptes du cédant et teneur de comptes du cessionnaire

(1) Référence de transmission du donneur d'ordre.

(2) Rayer la mention inutile.



LOGO DE L'INTERMEDIAIRE TENEUR DE COMPTES

ORDRE D'ACHAT DE BONS OU OBLIGATIONS DU TRESOR  
N° ..... DU .....

DENOMINATION DES TITRES : .....

EMETTEUR : .....

NUMERO D'IDENTIFICATION : .....

CESSIONNAIRE : .....

- Dénomination sociale : .....

- Adresse : .....

- Compte de règlement ou compte ordinaire n° : .....

- Compte titres n° : .....

APRES AVOIR PRIS CONNAISSANCE DES CARACTERISTIQUES DES TITRES SUSVISES, DECLARONS  
ACHETER POUR :

- notre propre compte<sup>(1)</sup> .....

- le compte de notre client ci-après <sup>(2)</sup> .....

    Nom ou dénomination sociale : .....

    Adresse : .....

AUX CONDITIONS CI-APRES :

- Nombre de titres : .....

- Valeur nominale unitaire : .....

- Valeur nominale totale : .....

- Prix total d'acquisition : .....

    dont intérêts courus : .....

- Date de valeur : .....

EN CONSEQUENCE, VOUS AUTORISONS A DEBITER NOTRE COMPTE DE REGLEMENT OU NOTRE  
COMPTE ORDINAIRE DANS VOS LIVRES DU PRIX TOTAL D'ACQUISITION DES TITRES CI-DESSUS  
MENTIONNES AU PROFIT DU CEDANT :

- Dénomination sociale : .....

- Adresse : .....

- Compte de règlement ou compte ordinaire n° : .....

- Compte-titres n° : .....

AGISSANT POUR

- Son propre compte <sup>(2)</sup> .....

- Le compte de son client ci-après <sup>(1)</sup> .....

    Nom ou dénomination sociale : .....

    Adresse : .....

A ..... le .....

Le Cessionnaire  
Signature autorisée

Destinataires : Cessionnaire, teneur de comptes du cessionnaire et teneur de comptes du cédant

(1) Référence de transmission du donneur d'ordre

(2) Rayer la mention inutile.

**INSTRUCTION N° 004/03/2011 DU 18 MARS 2011 RELATIVE  
A L'ORGANISATION DU MARCHÉ SECONDAIRE DES BONS DE  
LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST**

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (BCEAO),

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 20 janvier 2007, notamment en son article 34,
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine, en date du 20 janvier 2007, notamment en leur article 62,
- Vu la Décision n° 397/12/2010 du 2 décembre 2010 du Comité de Politique Monétaire portant règles, instruments et procédures de mise en œuvre de la politique de la monnaie et du crédit de la BCEAO, notamment en son article 10,

**DECIDE**

**Article premier : Objet**

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités pratiques de l'organisation du marché secondaire des bons de la BCEAO.

**Article 2 : Règlement - livraison des titres sur le marché secondaire**

Les intervenants admissibles aux opérations de politique monétaire en qualité d'offreurs de ressources et tout établissement agréé par la Banque Centrale, sont habilités à placer ou à négocier les bons de la BCEAO entre eux.

La Banque Centrale assure la compensation des opérations sur bons de la BCEAO sur le marché secondaire entre intervenants concernés disposant dans ses livres d'un compte ordinaire ou de règlement et d'un compte-titres dédié.

**Article 3 : Compensation des opérations sur bons de la BCEAO**

La compensation est organisée sur la base d'une double notification, avec un dénouement simultané de livraison des titres et de leur règlement en espèces.

A cet effet, chacune des parties contractantes adresse une notification à la Banque Centrale, mentionnant notamment, pour chaque opération, les principales caractéristiques ci-après :

- l'identité du cédant et les numéros de son compte ordinaire ou de règlement et de son compte-titres ;
- l'identité du cessionnaire et les numéros de son compte ordinaire ou de règlement et de son compte-titres ;
- le nombre de bons et les références de l'émission concernée ;

- le montant net à régler ;
- la date de valeur de l'opération, fixée à  $j + 3$  maximum ( $j$  correspondant à la date de la transaction).

Si les deux notifications sont identiques, la compensation intervient définitivement à la date de valeur convenue entre les parties. En cas de discordance entre les éléments fournis par les deux parties, la Banque Centrale suspend l'opération et les en informe pour correction.

La Banque Centrale s'assure de l'existence de la provision pour le cessionnaire avant d'exécuter les compensations demandées.

La transmission des notifications s'effectue au choix des intervenants, par télécopie, courrier ou dans le cadre d'un système automatisé de règlement-livraison de titres ou par toute autre voie rapide et sécurisée.

#### **Article 4 : Informations relatives aux opérations sur le marché secondaire**

Les intervenants habilités sont tenus d'informer la Banque Centrale des opérations effectuées sur les bons de la BCEAO, selon les périodicités ci-après.

Le dernier jour ouvré de la semaine, les intermédiaires habilités communiquent le volume global ainsi que le taux moyen ou le prix moyen des transactions réalisées à l'achat et à la vente. Ces informations sont diffusées par la BCEAO auprès du système bancaire sous forme synthétique.

Le dernier jour ouvré de chaque mois, les intermédiaires habilités communiquent l'encours des bons de la BCEAO qu'ils détiennent.

#### **Article 5 : Entrée en vigueur**

La présente instruction abroge et remplace toutes dispositions antérieures traitant du même objet.

Elle entre en vigueur à compter de sa date de signature et est publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 18 mars 2011

Le Gouverneur par intérim

**Jean-Baptiste COMPAORE**

**INSTRUCTION N° 02-09-2013 DU 6 SEPTEMBRE 2013 RELATIVE  
AUX REGLES GENERALES APPLICABLES AUX SPECIALISTES EN  
VALEURS DU TRESOR (SVT) DANS LES ETATS MEMBRES  
DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE  
(UEMOA)**

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST,

- Vu le Règlement n° 06/2013/CM/UEMOA du 28 juin 2013 portant sur les bons et obligations du Trésor émis par voie d'adjudication ou de syndication avec le concours de l'Agence UMOA-Titres,
- Vu la Décision n° CM/UEMOA/006/05/2012 en date du 10 mai 2012 portant autorisation de la BCEAO à créer une Agence Régionale d'appui à l'émission et à la gestion des titres de la dette publique par les Etats membres de l'UMOA, dénommée « Agence UMOA-Titres »,
- Vu la Décision n° 098-03-2013 en date du 15 mars 2013 du Gouverneur de la BCEAO portant création de l'Agence UMOA-Titres,

**DECIDE**

**CHAPITRE PRELIMINAIRE : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article premier : Objet**

En application des dispositions de l'article 4 du Règlement n° 06/2013/CM/UEMOA du 28 juin 2013 portant sur les bons et obligations du Trésor émis par voie d'adjudication ou de syndication avec le concours de l'Agence UMOA-Titres, la présente Instruction précise les règles générales applicables aux investisseurs ayant le statut de Spécialistes en Valeurs du Trésor, en abrégé « SVT », dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

**CHAPITRE I : STATUT, RESPONSABILITES ET AVANTAGES ACCORDES AUX SVT**

**Article 2 : Statut de SVT**

Sont désignés sous l'appellation de Spécialistes en Valeurs du Trésor, les établissements de crédit et les Sociétés de Gestion et d'Intermédiation (SGI) agréés en qualité de partenaires privilégiés d'un ou de plusieurs Trésors des Etats membres de l'Union dans le cadre des opérations liées aux titres de la dette publique, notamment la participation aux émissions et le placement des titres publics.

Le statut de SVT est exclusivement réservé aux établissements de crédit ainsi qu'aux SGI ayant obtenu l'agrément du Ministre chargé des Finances d'un des

pays de l'Union dans les conditions prévues au chapitre II de la présente Instruction.

Lorsqu'elles jouissent de la qualité de SVT, les SGI peuvent souscrire directement aux émissions primaires de bons et obligations du Trésor. A ce titre, le règlement de leurs soumissions s'effectue par l'intermédiaire d'établissements de crédit exerçant dans l'UMOA.

### **Article 3 : Missions assignées aux SVT**

Les SVT ont pour missions essentielles :

- la participation aux adjudications de titres de la dette publique ;
- la participation aux émissions de titres par syndication ;
- l'animation du marché secondaire des titres de la dette publique ;
- la promotion des valeurs du Trésor ;
- la fourniture de services de conseil et d'information au Trésor et à l'Agence UMOA-Titres.

### **Article 4 : Engagements et responsabilités des SVT**

Les SVT sont tenus au respect des engagements contenus dans le Code de Bonne Conduite, annexé à la présente Instruction ainsi qu'à la Charte régissant leurs relations avec les Trésors Publics. Cette Charte est signée entre les Trésors Publics et les SVT.

### **Article 5 : Avantages concédés aux SVT**

Dans les conditions définies par la Charte, les SVT bénéficient :

- du droit exclusif de participer à des adjudications ciblées ;
- du droit de présenter des Offres Non Compétitives (ONC) ;
- du droit de procéder à des règlements décalés au Trésor ;
- de l'accès privilégié à certaines informations nécessaires à leur mission de conseil, notamment en prenant part aux réunions périodiques de l'Agence UMOA-Titres et du Trésor Public portant sur la revue des développements sur le marché et les questions opérationnelles sur la situation du marché.

Les adjudications ciblées sont des émissions exceptionnelles de titres, réservées à des acteurs sélectionnés et organisées notamment en vue de la satisfaction diligente d'un besoin ponctuel du Trésor Public.

Les Offres Non Compétitives consistent en des soumissions complémentaires à l'issue d'une adjudication. Ces offres additionnelles, dont la rémunération est préalablement définie, sont prises en compte dans la détermination de la limite individuelle de souscription.

Les règlements décalés au Trésor se traduisent par le bénéfice de délais supplémentaires pour mobiliser les fonds nécessaires au règlement d'une soumission.

L'Agence UMOA-Titres, en relation avec le Trésor Public, définit les modalités de jouissance des droits sus-évoqués.

## **CHAPITRE II : AGREMENT DES SVT**

### **Article 6 : Sélection des SVT**

Les établissements désirant obtenir le statut de SVT doivent introduire leurs dossiers durant la période de sélection dont les dates d'ouverture et de clôture sont fixées par la BCEAO et communiquées à l'ensemble des acteurs du marché des valeurs du Trésor.

La sélection des SVT est effectuée suivant une périodicité correspondant à la durée de leur mandat.

Les critères de sélection s'appuient principalement sur la santé financière du requérant, la qualité de ses moyens humains, l'adéquation de ses moyens techniques ainsi que l'efficacité de sa structure organisationnelle et sa capacité en matière de placement de titres et d'animation du marché secondaire.

### **Article 7 : Demande d'agrément**

Les demandes d'agrément sont adressées au Ministre chargé des Finances et déposées, contre récépissé provisoire, en quatre (4) exemplaires auprès de la Direction Nationale de la BCEAO du pays d'implantation du requérant.

Les SGI informent également le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) du dépôt de leur dossier de candidature à la Banque Centrale.

L'établissement sollicitant l'agrément doit indiquer, outre les motifs de sa requête, le(s) pays dans le(s)quel(s) il souhaiterait intervenir en qualité de SVT, sa capacité de placement des titres auprès des investisseurs finaux ainsi que toutes les précisions nécessaires sur son organisation interne. Ces informations sont complétées par les prévisions d'évolution de son activité, ses moyens techniques et financiers.

La liste des éléments constitutifs du dossier d'agrément pour une première demande ou en cas de renouvellement est précisée à l'annexe I de la présente Instruction.

### **Article 8 : Instruction de la demande d'agrément**

La BCEAO instruit la demande d'agrément, en sollicitant notamment l'avis de l'Agence UMOA-Titres, dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception du dossier complet. Elle vérifie à cet effet l'exhaustivité des documents et informations constitutifs du dossier de demande d'agrément en qualité de SVT dans un délai de sept (7) jours calendaires, avant la délivrance du récépissé définitif de dépôt à la structure requérante. Elle est habilitée à recueillir tous documents ou informations complémentaires jugés utiles à la formulation de son avis sur le dossier.

L'établissement requérant dispose d'un délai maximum d'un (1) mois pour communiquer les informations ou éléments complémentaires demandés par la BCEAO. A l'expiration de ce délai et à défaut de la communication de l'intégralité des documents ou informations requis, la demande est considérée comme irrecevable et fait l'objet d'un rejet notifié au requérant.

La BCEAO propose pour chaque pays, en relation avec le Trésor Public de l'Etat concerné, la liste des SVT à soumettre à la décision du Ministre chargé des Finances.

### **Article 9 : Délivrance de l'agrément**

L'agrément est prononcé par arrêté du Ministre chargé des Finances qui le notifie aux requérants.

En cas d'agrément sollicité pour l'intervention dans plusieurs pays, chacun des Ministres des pays concernés notifie à l'établissement demandeur la décision d'agrément.

Le rejet de toute demande d'agrément en qualité de SVT est dûment motivé et notifié au requérant par le Ministre chargé des Finances concerné.

### **Article 10 : Validité de l'agrément**

L'agrément en qualité de SVT est délivré pour une durée de trois (3) ans renouvelable. Le renouvellement est effectué à la demande du requérant et examiné sur la base des documents précisés à l'annexe I.

Après réception de la notification de son agrément, le SVT doit, dans un délai d'un (1) mois, déposer auprès du Ministre chargé des Finances de l'Etat concerné, un exemplaire de la Charte visée à l'article 4 ci-dessus, revêtu de la signature de son responsable habilité. En cas de non respect de cette formalité dans le délai imparti, l'établissement peut être retiré de la liste des SVT.

L'agrément délivré au SVT n'entre en vigueur qu'après contreseing de la Charte par le Directeur Général du Trésor de l'Etat concerné, qui en adresse une copie à la Direction Nationale de la BCEAO et à l'Agence UMOA-Titres.

### **Article 11 : Tenue de la liste des SVT agréés**

La liste des SVT agréés pour chaque pays est arrêtée et mise à jour par la BCEAO qui la publie sur son site internet, au journal officiel de l'Etat concerné et par tout autre moyen approprié.

### **Article 12 : Retrait de l'agrément**

L'agrément d'un SVT peut être retiré par arrêté du Ministre chargé des Finances, sur proposition de l'Agence UMOA-Titres et après avis du Trésor Public concerné, dans les conditions suivantes :

- non-respect par le SVT des prescriptions de la Charte et de la présente Instruction ;
- non-respect des critères visés à l'article 6 de la présente Instruction, ayant prévalu à la sélection du SVT ;
- tout autre manquement jugé suffisamment grave par les Autorités de contrôle et le Trésor Public concerné.

Le retrait d'agrément en qualité d'établissement de crédit ou de SGI entraîne automatiquement la perte du statut de SVT.

### **Article 13 : Association Professionnelle des Spécialistes en Valeurs du Trésor**

Les SVT sont tenus de créer une Association Professionnelle des SVT (APSVT), regroupant l'ensemble des établissements bénéficiant de ce statut dans l'UMOA.

Les statuts de l'Association sont soumis à l'Agence UMOA-Titres et à la BCEAO pour avis. Après adoption, les statuts de l'Association Professionnelle des SVT sont transmis au Ministre chargé des Finances de chaque Etat membre de l'UMOA, pour information.

## **CHAPITRE III : RELATIONS AVEC LES AUTORITES DE CONTROLE**

### **Article 14 : Responsable SVT et Responsables métiers**

Tout SVT agréé est tenu de désigner un Responsable SVT et son suppléant, chargés de coordonner les relations en matière de titres publics avec le Trésor Public et l'Agence UMOA-Titres, de s'assurer de la participation de son établissement aux réunions avec l'Agence et du respect par son établissement des dispositions de la Charte et du Code de Bonne Conduite annexé à la présente Instruction. La liste des Responsables SVT est mise à jour par l'Agence UMOA-Titres et communiquée aux SVT.

La liste nominative des Responsables métiers habilités à effectuer des opérations sur le marché est également transmise chaque année à l'Agence UMOA-Titres, qui la met à la disposition de tous les SVT.

### **Article 15 : Participation aux réunions**

Les SVT participent aux réunions périodiques convoquées par l'Agence UMOA-Titres, notamment pour faire le point sur l'évolution du marché ou porter à leur connaissance des décisions ou informations les concernant.

A l'initiative de l'Agence UMOA-Titres ou à la demande du Trésor Public concerné, des personnes ressources peuvent être invitées à prendre part aux réunions de préparation des émissions.

### **Article 16 : Evaluation des performances des SVT**

En relation avec le(s) Trésor(s) Public(s), les SVT sont évalués annuellement par



l'Agence UMOA-Titres qui apprécie notamment leur prestation au titre des activités sur le marché primaire et sur le marché secondaire des titres de la dette publique ainsi que la qualité du service fourni.

A cet égard, l'Agence UMOA-Titres communique trimestriellement à chaque SVT sa part de marché sur les marchés primaire et secondaire des bons et obligations du Trésor ainsi que par type de produits et/ou de maturité.

### **Article 17 : Informations hebdomadaires relatives aux opérations sur le marché secondaire des titres de la dette publique**

Le premier jour ouvré de la semaine, chaque SVT communique à la Direction Nationale de la BCEAO de son pays d'implantation, pour chaque transaction effectuée la semaine précédente, à l'achat et à la vente, le nombre de bons ou d'obligations du Trésor ainsi que leur prix unitaire, pour des titres de maturité semblable.

Ces informations sont transmises par la Direction Nationale de la BCEAO du pays d'implantation à l'Agence UMOA-Titres qui procède à leur synthèse pour communication à la Banque Centrale, au(x) Trésor(s) Public(s), au système bancaire et au CREPMF.

### **Article 18 : Informations mensuelles relatives aux opérations sur le marché secondaire des titres de la dette publique**

Le premier jour ouvré de chaque mois, chaque SVT communique à la Direction Nationale de la BCEAO de son pays d'implantation, les encours des bons et obligations du Trésor gérés et répartis par catégorie d'investisseurs.

Ces informations sont transmises par la Direction Nationale de la BCEAO du pays d'implantation à l'Agence UMOA-Titres qui établit, au plus tard à la fin de la première décade du mois suivant, un compte rendu comprenant notamment :

- les séries de titres et leurs encours en début de période ;
- les catégories d'investisseurs ;
- les règlements effectués ;
- les éventuels incidents de paiement ;
- l'encours de titres en fin de période.

Ce compte rendu est transmis par l'Agence UMOA-Titres au(x) Trésor(s) Public(s), au CREPMF et à la Banque Centrale qui en assure une large diffusion.

### **Article 19 : Rapport semestriel d'activités**

Les SVT sont tenus de communiquer à l'Agence UMOA-Titres et au(x) Trésor(s) Public(s), par le canal de la Direction Nationale de la BCEAO de leur pays d'implantation, à la fin de chaque semestre et au plus tard le 10 du mois suivant, selon un format défini par l'Agence, un rapport rendant compte de l'ensemble de leurs activités sur le marché des valeurs du Trésor.

### **Article 20 : Contrôle des SVT**

Le contrôle des SVT est assuré par la Commission Bancaire de l'UMOA ou le CREPMF, chacun dans les limites de ses attributions.

Les contrôles peuvent être menés en collaboration avec la Banque Centrale et le Trésor Public. Ils peuvent être effectués sur saisine de l'Agence UMOA-Titres.

Dans le cadre de ces contrôles, les SVT sont tenus de fournir à toute réquisition de la Commission Bancaire ou du CREPMF et sur les supports souhaités, tous les documents, renseignements, éclaircissements et justifications jugés nécessaires par les contrôleurs.

La Commission Bancaire ou le CREPMF notifie les résultats de ses contrôles aux SVT et les communiquent au(x) Ministère(s) chargé(s) des Finances concerné(s), à la BCEAO et à l'Agence UMOA-Titres.

### **Article 21 : Sanctions**

En cas de manquement d'un SVT aux dispositions conventionnelles ainsi qu'aux règles déontologiques, l'Agence UMOA-Titres peut abaisser l'appréciation qualitative du SVT. En outre, en relation avec l'Agence UMOA-Titres, le Trésor Public peut adresser un avertissement au SVT.

L'Agence UMOA-Titres peut proposer au Ministre chargé des Finances la suspension d'un SVT, pour une période déterminée, de tout ou partie des opérations ou le retrait de l'agrément de l'établissement ne remplissant plus les conditions requises, notamment dans les cas prévus à l'article 12 de la présente Instruction.

## **CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 22 : Entrée en vigueur**

La présente Instruction et ses annexes, qui en font partie intégrante, abrogent et remplacent toutes dispositions antérieures traitant du même objet. Elle entre en vigueur à compter du 2 septembre 2013.

Fait à Dakar, le 6 septembre 2013

Le Gouverneur

**Tiémoko Meyliet KONE**

**ANNEXE A L'INSTRUCTION N° 02-09-2013 DU 6 SEPTEMBRE  
2013 RELATIVE AUX REGLES GENERALES APPLICABLES  
AUX SPECIALISTES EN VALEURS DU TRESOR (SVT)  
DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UNION ECONOMIQUE  
ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

**ANNEXE 1**

**LISTE DES DOCUMENTS ET INFORMATIONS CONSTITUTIFS  
DU DOSSIER DE DEMANDE D'AGREMENT EN QUALITE DE  
SPECIALISTE EN VALEURS DU TRESOR (SVT)**

***I - DOCUMENTS ET INFORMATIONS REQUIS POUR UNE PREMIERE  
DEMANDE***

**I.1 - Situation de l'Établissement ayant introduit la demande**

- Statuts de l'établissement ;
- montant du capital social et sa répartition en valeur absolue et relative ;
- organigramme détaillé et instances de gouvernance ;
- composition du Conseil d'Administration ;
- états financiers certifiés par des commissaires aux comptes agréés par les Autorités compétentes en la matière et rapports d'activités des trois (3) derniers exercices.

**I.2 - Documents et informations relatifs à la qualité de SVT**

- Demande motivée de la qualité de SVT ;
- procès-verbaux des organes délibérants de l'établissement ayant autorisé la demande d'agrément en qualité de SVT ;
- stratégie de placement des titres auprès des investisseurs ;
- étude de marché prenant en compte notamment la clientèle-cible, les services à offrir ainsi que les parts de marché prévisionnelles ;
- pays d'intervention<sup>1</sup> ;
- moyens humains et matériels ainsi que leur évolution prévisionnelle sur trois (3) ans au moins, devant permettre d'intervenir sur le marché des valeurs du Trésor ;
- manuels de procédures administratives, comptables et financières ;
- plan de trésorerie sur trois (3) ans, suivant trois (3) hypothèses (haute, moyenne et basse) ;
- situation prévisionnelle sur trois (3) ans, au regard du dispositif prudentiel ou équivalent en vigueur dans le secteur de l'établissement.

<sup>1</sup> : Indiquer le(s) pays d'intervention souhaité(s)

## **II – DOCUMENTS ET INFORMATIONS REQUIS POUR UN DOSSIER DE DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DE LA QUALITE DE SVT**

- Demande de renouvellement de la qualité de SVT ;
- pays d'intervention<sup>2</sup> ;
- stratégie de placement des titres auprès des investisseurs ;
- moyens humains et matériels ainsi que leur évolution prévisionnelle sur trois (3) ans au moins, devant permettre d'intervenir sur le marché des valeurs du Trésor ;
- plan de trésorerie sur trois (3) ans, suivant trois (3) hypothèses (haute, moyenne et basse) ;
- situation prévisionnelle sur trois (3) ans, au regard du dispositif prudentiel ou équivalent en vigueur dans le secteur de l'établissement.

La Banque Centrale peut se faire communiquer tous documents ou informations complémentaires qu'elle juge utiles pour l'instruction du dossier.

**NOTA** : L'ensemble des documents et informations doivent être produits en langue française.

### **ANNEXE 2**

## **CODE DE BONNE CONDUITE DES SPECIALISTES EN VALEURS DU TRESOR (SVT) DES ETATS MEMBRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

### **PREAMBULE**

Le présent Code de Bonne Conduite, auquel adhèrent les « Spécialistes en Valeurs du Trésor » (SVT) agréés dans l'UMOA, définit à leur intention les orientations, normes et conventions en matière d'éthique professionnelle et déontologique. Il ne se substitue pas à la Charte signée entre les SVT et les Trésors Publics émetteurs, mais la complète dans le cadre des dispositions du Règlement n° 06/2013/CM/UEMOA du 28 juin 2013 portant sur les bons et obligations du Trésor émis par voie d'adjudication ou de syndication avec le concours de l'Agence UMOA-Titres.

Les SVT s'engagent à respecter les dispositions du présent Code de Bonne Conduite dès l'obtention de leur agrément.

---

<sup>2</sup> : Indiquer le(s) pays d'intervention souhaité(s)

## CHAPITRE PREMIER : RELATIONS ENTRE LES SVT, LES TRESORS PUBLICS ET L'AGENCE UMOA-TITRES

### *Section première : Sincérité et traitement de l'information*

#### **Article premier**

Dans le cadre de leur mission de conseil, les SVT s'engagent à la plus grande sincérité dans l'expression de leurs recommandations vis-à-vis du Trésor Public ainsi que dans la fourniture d'informations aux autres SVT. Ils sont tenus aux mêmes obligations vis-à-vis de l'Agence UMOA-Titres.

#### **Article 2**

Chaque SVT établit la liste des personnes susceptibles de le représenter, notamment dans le cadre des réunions de préparation aux adjudications. A cet effet, il communique au Trésor Public, à l'Agence UMOA-Titres et au Président de l'Association Professionnelle des SVT les noms de son représentant permanent et du suppléant de celui-ci.

### *Section II : Protection de l'information privilégiée*

#### **Article 3**

Les Responsables métiers, définis à l'article 14 de l'Instruction de la Banque Centrale relative aux règles générales applicables aux SVT, sont tenus au secret professionnel. Ils doivent faire preuve de retenue et de la plus grande discrétion sur toutes les questions ayant un rapport avec leurs activités. Ils ne peuvent communiquer, notamment à l'occasion de discours et dans leurs relations avec les médias, ni utiliser dans leur intérêt propre, les informations confidentielles ou sensibles dont ils ont connaissance du fait de l'appartenance de leur institution au corps des SVT et qui n'ont pas été rendues publiques.

Ces obligations s'appliquent également aux membres du personnel des SVT ayant accès à ces informations.

### *Section III : Pratiques du marché*

#### **Article 4**

Les SVT s'engagent à offrir à leurs clients des conditions d'accès au marché qui ne se concluent pas par des ventes à perte.

#### **Article 5**

Les SVT s'engagent à ne pas effectuer de transactions qui ne visent d'autres motifs que ceux d'augmenter artificiellement le volume des opérations traitées et, en conséquence, leur part de marché.

## **Section IV : Emprise**

### **Article 6**

Les SVT s'interdisent toute manœuvre illicite, notamment en concertation avec un tiers, aux fins de contourner les limites d'emprise fixées par la Charte régissant les relations entre les SVT et les Trésors Publics. S'il apparaît que ces limites sont franchies, pour des raisons techniques notamment, les SVT doivent en avvertir l'Agence UMOA-Titres et le Trésor Public dans les meilleurs délais.

## **CHAPITRE II : RELATIONS DES SVT AVEC LES AUTRES PARTICIPANTS DU MARCHÉ**

### **Section première : Respect des règles du marché et traitement des ordres de la clientèle**

#### **Article 7**

Les SVT s'engagent à respecter les règles de bon fonctionnement du marché et à agir avec loyauté vis-à-vis des autres participants. En particulier, ils n'utilisent pas de techniques ou de procédures de nature à induire en erreur les autres acteurs du marché ou la clientèle.

#### **Article 8**

Les SVT traitent les ordres de leurs clients au mieux des intérêts de ceux-ci. Ils s'engagent à faire bénéficier leurs ordres ou leurs transactions de toute la discrétion nécessaire à leur bonne exécution.

Ils s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires en vue de pouvoir répondre rapidement aux sollicitations de prix de leur clientèle.

Lors des demandes de prix, les intervenants s'engagent à appliquer des niveaux de marge en ligne avec la valeur ajoutée du service rendu et des risques assumés.

#### **Article 9**

Une transaction conclue oralement engage les parties et doit être suivie, dans les quarante-huit (48) heures et, en tout état de cause, avant le dénouement de l'opération, d'un échange de confirmation par lettre, télécopie ou toute transmission télématique présentant un degré suffisant de fiabilité pour les parties, aux fins de preuve.

L'une des parties à une transaction passée oralement ne peut modifier unilatéralement les termes et modalités d'exécution de ladite transaction dans l'acte de confirmation susvisé. L'absence de confirmation écrite n'affecte en rien la validité de la transaction.

En cas de désaccord sur les termes d'une confirmation, lequel doit être notifié immédiatement à l'autre partie, chaque partie peut se référer à ses enregistrements téléphoniques comme mode de preuve pour établir les termes de la transaction.

### **Section II : Dénouement des opérations**

#### **Article 10**

Les SVT s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens à leur disposition pour garantir la bonne fin des opérations qu'ils initient avec d'autres intervenants du marché. A cet effet, ils prennent toutes les précautions nécessaires pour respecter les engagements de règlement-livraison qu'ils ont pris et pour permettre le meilleur fonctionnement possible du marché des titres de la dette publique de l'Union.

## **CHAPITRE III : MECANISME DE RESOLUTION DES LITIGES**

### **Section première : Conditions de résolution des litiges**

#### **Article 11**

Dans le cadre d'un litige entre deux (2) ou plusieurs SVT pour lequel aucune solution n'a pu être trouvée directement entre les parties, celles-ci s'engagent à en confier la résolution à une Commission de Conciliation mise en place conformément aux dispositions de la section II ci-après.

### **Section II : Commission de conciliation**

#### **Article 12**

La Commission est composée de cinq (5) membres titulaires et trois (3) membres suppléants, dont l'expérience et la compétence dans la profession sont reconnues.

Le Président de l'Association Professionnelle des SVT (APSVT) et le Directeur Général de l'Agence UMOA-Titres sont membres de droit de la Commission de conciliation. Les trois (3) autres membres titulaires de la Commission ainsi que leurs suppléants sont nommés par les membres de l'APSVT. Ils sont choisis de façon à ce qu'un SVT ne dispose pas de plusieurs membres dans la Commission.

#### **Article 13**

Hormis les membres de droit, les membres de la Commission ainsi que leurs suppléants sont nommés pour un mandat de trois (3) ans, renouvelable une fois.

### **Article 14**

La Commission établit son règlement intérieur. Celui-ci doit notamment préciser que :

- nul ne participe aux travaux de la Commission si l'établissement qui l'emploie est concerné par le litige. Dans ce cas, le membre est remplacé par l'un des trois (3) membres suppléants, désigné par tirage au sort ;
- la présence des trois cinquième (3/5<sup>ème</sup>) au moins des membres de la Commission est nécessaire pour la validité des délibérations ;
- les décisions se prennent à la majorité des voix exprimées. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante ;
- les travaux de la Commission sont soumis à la plus stricte confidentialité.

### **Article 15**

Le Président de l'Association Professionnelle des SVT préside de droit la Commission de Conciliation.

La Commission étudie le litige qui lui est soumis sur pièces et peut, en cas de besoin, entendre les parties concernées.

La Commission propose aux parties une solution pour la résolution du litige. Au cas où l'une quelconque d'entre elles rejette la solution proposée, les parties sont libres de prendre toutes les dispositions permettant de défendre ou protéger au mieux leurs intérêts, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

## **CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 16**

Le présent Code de Bonne Conduite est modifié par Instruction de la BCEAO.

Les membres de l'Association Professionnelle des SVT peuvent proposer des modifications à apporter aux dispositions du présent Code qui devront, au préalable, être soumises à l'appréciation des Trésors Publics et de l'Agence UMOA-Titres.



## **CHARTRE REGISSANT LES RELATIONS ENTRE LES EMETTEURS ET LES SPECIALISTES EN VALEURS DU TRESOR (SVT) SUR LES MARCHES DES TITRES DE LA DETTE PUBLIQUE DES ETATS MEMBRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

### **PREAMBULE**

La présente Charte traite des relations entre les Trésors Publics et les établissements agréés en qualité de SVT. Elle précise également les privilèges octroyés aux SVT et présente l'organisation de leurs activités.

Chaque SVT formalise son engagement à respecter la présente Charte par la remise au Ministre chargé des Finances de l'Etat concerné d'un exemplaire revêtu de la signature de son responsable habilité.

Ce document est contresigné par le Directeur Général du Trésor de l'Etat concerné qui en adresse une copie à la Direction Nationale de la BCEAO et à l'Agence UMOA-Titres.

### **CHAPITRE PRELIMINAIRE : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article premier : Objet**

La présente Charte définit les obligations des parties signataires et fixe les conditions visant à assurer le bon déroulement des émissions primaires, la liquidité appropriée du marché secondaire des titres de la dette publique, la diversification des modalités de placement de l'épargne et la promotion du marché de ces titres.

#### **Article 2 : Engagements sur le marché primaire**

Sauf circonstances exceptionnelles, les SVT préparent avec le Trésor Public concerné et l'Agence UMOA-Titres les opérations sur le marché des titres de la dette publique. Ils souscrivent de manière significative à chaque émission de titres de la dette publique sur le marché primaire.

La souscription individuelle de chaque SVT doit représenter au minimum 5% du volume des titres annoncé à l'émission, sans pouvoir dépasser 60% dudit volume.

Le plafond de 60% arrêté pour un même souscripteur intègre les Offres Non Compétitives (ONC), visées à l'article 9 de la présente Charte.

#### **Article 3 : Syndication**

Les SVT participent aux syndicats de placement et assurent le bon déroulement des transactions dans le cadre des tâches confiées à chacun d'eux par l'émetteur.

Les émissions par voie de syndication s'effectuent conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, édictées par le CREPMF.

Les Trésors publics peuvent recourir à l'Agence UMOA-Titres pour l'organisation des émissions par syndication. Le ou les chefs de file de syndicat sont désignés par le Trésor Public, en concertation avec l'Agence UMOA-Titres, en tenant compte notamment de l'expertise des établissements sur le segment de marché concerné, de leurs performances et de leur contribution aux réflexions et travaux préparatoires à l'opération.

#### **Article 4 : Animation du marché secondaire des titres de la dette publique**

Les SVT assurent, par leurs rôles de teneurs de marché, une parfaite liquidité du marché secondaire par la détention d'une part minimale représentant 2% des transactions semestrielles sur les titres.

Les établissements de crédit ayant la qualité de SVT doivent disposer d'un agrément délivré par le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) pour l'exercice de la fonction de teneurs de comptes des obligations du Trésor.

Les SVT s'engagent à coter et à afficher en continu des prix fermes.

Les SVT communiquent sur une base régulière à l'Agence UMOA-Titres, par le canal de la BCEAO, les données relatives à leurs transactions réalisées sur le marché secondaire.

Les SVT animent également le marché des pensions livrées sur les titres d'Etat. Une part de marché minimale représentant 2% du volume total des opérations réalisées sur ce compartiment est requise de chaque SVT.

#### **Article 5 : Promotion et placement des titres publics de l'Union**

Les SVT développent une stratégie efficace de placement des titres de la dette publique auprès des investisseurs au sein et hors de l'UEMOA.

Les Trésors Publics peuvent convenir avec les SVT et l'Agence UMOA-Titres d'objectifs spécifiques de promotion ou de placement de leurs titres. A cet égard, ils peuvent organiser conjointement des conférences, séminaires ou rencontres à l'endroit d'investisseurs ciblés.

#### **Article 6 : Conseils et informations**

Les SVT jouent un rôle de conseil auprès de l'Agence UMOA-Titres et du Trésor Public concerné en matière d'orientation de la politique d'émission et sur toute question relative au bon fonctionnement du marché et à l'évaluation de la demande des investisseurs.

Les SVT participent à l'élaboration du programme annuel d'émission des titres de la dette publique et conseillent les Trésors Publics ainsi que l'Agence UMOA-Titres sur

le choix des titres à émettre. Ils sont tenus de transmettre à l'Agence UMOA-Titres les analyses et notes de recherches qu'ils produisent, notamment sur l'évolution des marchés respectifs des différentes valeurs du Trésor, sur la conjoncture macro-économique régionale et internationale, sur la politique monétaire, la politique de gestion des finances publiques et la stratégie d'allocation des actifs des investisseurs.

Les SVT participent aux réunions périodiques convoquées par l'Agence UMOA-Titres, notamment pour faire le point sur l'évolution du marché ou porter à leur connaissance des décisions ou informations les concernant. Ces réunions, auxquelles prend part la Banque Centrale, peuvent connaître la participation des représentants d'investisseurs choisis par les Trésors Publics ou recommandés par les SVT.

### **Article 7 : Obligation de reporting**

Les SVT s'engagent au respect de toutes les obligations de reporting prévues par les articles 17 à 19 de l'Instruction de la Banque Centrale sur les SVT.

Les SVT tiennent en outre à la disposition de l'Agence UMOA-Titres ou de toute personne mandatée par celle-ci, toutes informations utiles au contrôle de la fiabilité de leurs déclarations.

## **CHAPITRE II : PRIVILEGES DES SPECIALISTES EN VALEURS DU TRESOR**

### **Article 8 : Avantages concédés aux SVT**

Les SVT peuvent être choisis exclusivement pour participer aux adjudications dites, « ciblées », définies à l'article 5 de l'Instruction de la Banque Centrale susvisée, autant que le juge nécessaire l'Agence UMOA-Titres, en relation avec le Trésor Public concerné.

Les SVT peuvent présenter des Offres Non Compétitives (ONC) dans les conditions définies à l'article 9 ci-dessous.

Sur proposition de l'Agence UMOA-Titres, les SVT peuvent, en cas de difficultés de mobilisation des fonds nécessaires, être autorisés, par le Trésor Public concerné, à effectuer des règlements décalés des achats de titres publics.

Les SVT bénéficient de l'accès privilégié à certaines informations nécessaires à leur mission de conseil, notamment dans le cadre de leur participation aux réunions périodiques de l'Agence UMOA-Titres et du Trésor Public.

### **Article 9 : Offres Non Compétitives (ONC)**

Les SVT peuvent soumettre à l'issue de chaque adjudication, au taux ou au prix moyen pondéré de ladite adjudication, des Offres Non Compétitives (ONC) dont le montant global pour l'ensemble des SVT ne peut excéder 25% du volume mis en adjudication.

Les modalités d'organisation et de participation aux ONC sont définies à l'annexe 2 de la présente Charte.

En relation avec le Trésor Public concerné, l'Agence UMOA-Titres peut retirer le droit de présenter des ONC à un SVT n'ayant pas participé à une adjudication.

### **CHAPITRE III : ORGANISATION DES SVT**

#### **Article 10 : Organisation de l'activité des SVT**

L'organisation des activités des SVT ainsi que l'évaluation de leurs performances sont effectuées suivant les dispositions y relatives de l'Instruction de la Banque Centrale portant sur les règles générales qui leur sont applicables.

#### **Article 11 : Déontologie et comportement éthique**

L'activité des SVT sur les titres de la dette publique doit rester conforme à l'objectif des Etats membres de l'Union de maintenir des marchés efficients et liquides.

Les SVT sont tenus au respect des dispositions du Code de Bonne Conduite, annexé à l'Instruction relative aux règles applicables aux SVT dans les Etats membres de l'UMOA. Ce Code, auquel ils adhèrent, précise les règles déontologiques propres à leurs activités.

### **CHAPITRE IV : CONTROLE ET EVALUATION DES SVT**

#### **Article 12 : Contrôle des SVT**

La Commission Bancaire et le CREPMF sont chargés, chacun dans les limites de ses attributions, du contrôle des SVT.

Dans le cadre des contrôles effectués par les organes susvisés, les SVT s'engagent à leur communiquer toutes les informations utiles à la bonne exécution de leur mission.

#### **Article 13 : Evaluation des SVT**

L'Agence UMOA-Titres, en collaboration avec le Trésor Public concerné, évalue annuellement la performance des SVT.

Les modalités de cette évaluation sont précisées à l'annexe 1 de la présente Charte.

### **CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 14 : Manquements aux dispositions de la Charte**

En cas de manquement aux engagements de la présente Charte, l'Agence UMOA-Titres peut abaisser l'appréciation qualitative du SVT concerné. En outre, en relation

avec l'Agence UMOA-Titres, le Trésor Public peut adresser un avertissement au SVT concerné.

En cas de manquement grave, les sanctions peuvent aller jusqu'à la suspension totale des opérations ou le retrait de l'agrément en qualité de SVT. Ces sanctions sont prises par le Ministre chargé des Finances du pays concerné, conformément aux dispositions de l'article 21 de l'Instruction de la BCEAO sur les règles applicables aux SVT.

Les sanctions prises à l'encontre d'un SVT sont publiées sur les sites internet visés à l'article 15 de la présente Charte.

#### **Article 15 : Publication de la Charte**

La Charte est publiée sur les sites internet des Ministères chargés des Finances des Etats membres de l'Union, de l'Agence UMOA-Titres, de la BCEAO, de la Commission de l'UEMOA et du CREPMF.

#### **Article 16 : Révision de la Charte**

Toute révision ou modification de la présente Charte fait l'objet d'une consultation préalable des SVT et est soumise par l'Agence UMOA-Titres aux Trésors Publics des Etats pour approbation.

Le Directeur Général du Trésor

Le Responsable habilité du SVT

## **ANNEXES A LA CHARTE REGISSANT LES RELATIONS ENTRE LES EMETTEURS ET LES SPECIALISTES EN VALEURS DU TRESOR (SVT) SUR LES MARCHES DES TITRES DE LA DETTE PUBLIQUE DES ETATS MEMBRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

### **ANNEXE I**

#### **MODALITES D'EVALUATION DES SPECIALISTES EN VALEURS DU TRESOR (SVT) DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

##### **I - CRITERES D'EVALUATION**

L'évaluation de la performance des SVT s'effectue sur la base de leur activité sur les marchés primaire et secondaire des titres de la dette publique ainsi que de la qualité des relations qu'ils entretiennent avec les Trésors Publics. Cette évaluation prend la forme d'une note attribuée au SVT, résultant de l'addition des points obtenus au regard des trois (3) critères susvisés.

Les points obtenus par les SVT découlent d'une pondération des notes attribuées suivant les critères susmentionnés. Cette pondération est faite sur un total de cent (100) points, répartis comme suit :

- cinquante (50) points sont attribués à l'évaluation de l'activité des SVT sur le marché primaire ;
- trente-cinq (35) points sont affectés à l'activité sur le marché secondaire ;
- quinze (15) points sont alloués à l'appréciation de la qualité du service fourni par les SVT.

L'activité des SVT sur les marchés (primaire et secondaire des titres de la dette publique) est appréciée à travers leur part de marché pondérée, suivant la maturité des titres détenus dans le cadre de l'exécution de leur mission. L'évaluation de la qualité de service relève du jugement de l'Agence UMOA-Titres et du Trésor Public concerné.

L'Agence UMOA-Titres rend public, chaque année, le résultat de cette évaluation sous la forme d'un classement.

##### **II - EVALUATION DE LA PERFORMANCE DES SVT SUR LE MARCHÉ PRIMAIRE**

La note obtenue par chaque SVT est déterminée en multipliant par cinquante (50) la part de marché pondérée de l'établissement concerné. Cette part de marché est calculée en affectant un coefficient de pondération à chaque maturité de titres détenus par le SVT.

Les coefficients de pondération sont déterminés en référence à la maturité des titres détenus, en vue notamment d'assurer une activité équilibrée et peu volatile des SVT.

La grille ci-dessous définit les coefficients de pondération selon la maturité initiale des titres :

Maturité	≤ 91 jours	182 jours	364 jours	728 jours	≤ 3 ans	> 3 ans ≤ 4 ans	> 4 ans ≤ 5 ans	> 5 ans
Coefficient	0,3	0,5	1	2	3	4	5	7

Sur cette base, la part de marché pondérée est calculée suivant la formule suivante

$$PMP_j = \frac{\sum C_i \cdot M_i^j}{\sum C_i \cdot M_i}$$

Où :

$PMP_j$  est la part de marché pondérée du SVTj

$C_i$  est le coefficient de pondération des titres de maturité i

$M_j$  est le volume de titres de maturité i détenu par le SVTj

$M_i$  est le volume global de titres de maturité i

Cette part de marché est définie avec quatre (4) chiffres après la virgule.

### III - EVALUATION DE LA PERFORMANCE DES SVT SUR LE MARCHÉ SECONDAIRE

L'évaluation sur le marché secondaire est appréciée à partir des trois (3) critères ci-après :

- les volumes traités relatifs aux achats et ventes de titres publics entre SVT, établissements de crédit ou SGI ;
- les volumes traités sur ordre de clients finaux ;
- les volumes d'opérations de pension livrée réalisées.

Cette évaluation repose sur les données statistiques fournies par les SVT.

Les points sont répartis en fonction de la performance des SVT sur chacun des segments du marché selon la règle ci-après.

Segment	Points attribués
Achats et ventes de titres publics	30 points
Opérations de pension livrée	5 points

La note obtenue par chaque SVT est déterminée en multipliant la part de marché du SVT sur chaque segment, arrondie à quatre (4) chiffres après la virgule, par le nombre de points attribués à ce segment.

Cette part de marché est une moyenne pondérée où les coefficients de pondération dépendent de la durée résiduelle du titre.

Pour les achats et ventes d'obligations et de bons du Trésor entre SVT, établissements de crédit ou SGI, les coefficients de pondération sont les suivants :

Durée résiduelle	≤ 91 jours	> 91 ≤ jours 182 jours	> 182 ≤ jours 364 jours	> 364 ≤ jours 728 jours	> 2 ans ≤ 3 ans	> 3 ans ≤ 4 ans	> 4 ans ≤ 5 ans	> 5 ans
Coefficient	0,3	0,5	1	2	3	4	5	7

Pour les opérations effectuées sur ordre de clients finaux, les coefficients de pondération susmentionnés sont multipliés par deux, eu égard à la nécessité de la promotion des titres publics au-delà de la sphère bancaire.

Pour les opérations de pension livrée, le volume total des opérations réalisées par le SVT est rapporté au volume global des opérations réalisées sur le marché. Il n'est pas tenu compte des coefficients de pondération des titres.

#### IV - EVALUATION QUALITATIVE DES RELATIONS DES SVT AVEC LES EMETTEURS

La qualité des relations entre les SVT et les émetteurs de titres de la dette publique est appréciée sous trois (3) angles à savoir la qualité opérationnelle, la qualité des conseils, la proximité et la stabilité de la relation avec l'Etat émetteur. Ces critères correspondent aux engagements prévus dans ce cadre par la Charte régissant les relations entre les émetteurs et les SVT.

L'évaluation consiste à répartir entre les SVT une enveloppe de quinze (15) points, affectée aux aspects qualitatifs, suivant les trois critères susmentionnés. En particulier :

- six (6) points sont attribués à la qualité opérationnelle ;
- cinq (5) points sont à consacrer à la qualité des conseils ;
- quatre (4) points sont affectés à la proximité et la stabilité de la relation du SVT avec l'Etat émetteur.

Par qualité opérationnelle, il faut entendre :

- le bon déroulement des opérations primaires (conseils, sécurité, participation) ;
- l'animation du marché secondaire.

La qualité du conseil recouvre :

- l'information et l'analyse de marché ;
- la modélisation et la recherche économique ;
- la promotion et le placement de titres.

La proximité et la stabilité de la relation des SVT avec l'Etat émetteur se caractérisent par :



- la qualité et la continuité des relations ;
- la déontologie et la capacité à travailler avec l'Agence UMOA-Titres sur les projets stratégiques.

## **ANNEXE II**

### **MODALITES D'ORGANISATION ET DE PARTICIPATION DES SVT AUX OFFRES NON COMPETITIVES SUR LE MARCHÉ DES TITRES DE LA DETTE PUBLIQUE DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

#### **I - ORGANISATION DES OFFRES NON COMPETITIVES**

##### **1.1 - Annonce des Offres Non Compétitives (ONC)**

En accord avec l'Etat émetteur, l'Agence UMOA-Titres annonce aux SVT, à l'issue d'une adjudication donnée, la possibilité de souscrire à des Offres Non Compétitives (ONC) dans les conditions qu'elle définit.

Les annonces se font par voie de communiqué de l'Agence UMOA-Titres. Ces annonces sont affichées sur le site web de l'Agence UMOA-Titres et les principaux systèmes de diffusion d'information.

##### **1.2 - Répartition des offres**

L'Agence UMOA-Titres est chargée de la répartition du montant des ONC entre les SVT ayant participé à l'adjudication.

Le montant maximum que chaque SVT est autorisé à soumissionner au titre des ONC est déterminé en fonction d'un coefficient d'attribution, calculé sur la base de sa participation aux trois (3) dernières séances d'adjudication de l'Etat concerné.

L'Agence UMOA-Titres communique à chaque SVT le montant maximum auquel il est autorisé à souscrire ainsi que les modalités de règlement des ONC.

##### **1.3 - Déroulement**

Les SVT envoient leurs soumissions à la Direction Nationale de la BCEAO de leur pays d'implantation suivant les modalités définies à l'article 5 de l'Instruction relative aux procédures de vente aux enchères des bons et obligations du Trésor avec le concours de l'Agence UMOA-Titres dans les Etats membres de l'UMOA.

##### **1.4 - Règlement des soumissions retenues**

Les dates de règlement retenues sont indiquées dans l'annonce de l'ONC.

Les dates de règlement qui coïncident avec un jour férié font l'objet d'une communication spécifique de l'Agence UMOA-Titres.

## **II - CONDITIONS DE PARTICIPATION DES SVT AUX OFFRES NON COMPETITIVES**

### **2.1 - Conditions de taux ou de prix des ONC**

Sauf indications contraires spécifiées par l'Agence UMOA-Titres, en collaboration avec le Trésor Public concerné, les ONC sont formulées au taux ou prix moyen pondéré de l'adjudication.

### **2.2 - Conditions de participation**

Les ONC organisées à l'issue d'une adjudication sont réservées aux SVT ayant participé à ladite adjudication, sauf décision contraire prise par l'Agence UMOA-Titres, en relation avec le Trésor Public concerné.

Le délai de souscription aux ONC est indiqué dans l'annonce de l'offre.

## 5.2 - REGLEMENTATION DES OPERATIONS DE PENSION LIVREE

### REGLEMENT N° 07/2013/CM/UEMOA DU 28 JUIN 2013 RELATIF AUX OPERATIONS DE PENSION LIVREE DANS L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

Le Conseil des Ministres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA),

Vu le Traité modifié de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), en date du 10 janvier 1994, notamment en ses articles 2, 4-a, 6, 16, 21, 42, 43, 44, 45, 62, et 76-d ;

Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;

Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) annexés au Traité de l'UMOA, en date du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 42 et 43 ;

Vu la Convention du 3 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers ;

Vu la Convention du 6 avril 2007 régissant la Commission Bancaire de l'UMOA ;

Vu le Règlement Général relatif à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle du Marché Financier Régional de l'UEMOA ;

Vu le Règlement n° 15/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'UEMOA ;

Vu le Règlement n° 02/2010/CM/UEMOA du 30 mars 2010 relatif aux Fonds communs de titrisation de créance et aux opérations de titrisation dans l'UEMOA ;

Considérant que le développement des opérations de pension livrée participe de la modernisation du marché monétaire de l'Union et du renforcement de son efficience ;

Sur proposition conjointe de la Commission de l'UEMOA et de la BCEAO ;

Après avis du Comité des Experts statutaire, en date du 07 juin 2013 ;

### **ADOpte LE REGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT**

#### **TITRE PRELIMINAIRE : TERMINOLOGIE**

##### **Article premier : Définitions**

Aux fins du présent Règlement, il faut entendre par :

**Banque Centrale ou BCEAO** : la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

**Commission Bancaire** : la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) ;

**CREPMF** : le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;

**Etablissements de crédit** : les banques et établissements financiers à caractère bancaire ;

**Fonds Commun de Titrisation des Créances ou FCTC** : Véhicule dédié à l'acquisition de créances, financée par émission de titres négociables ;

**Fonds Commun de Placement ou FCP** : Copropriété de valeurs mobilières en charge de la gestion collective de comptes de valeurs mobilières ;

**OPCVM** : Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières ;

**UEMOA** : l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

**UMOA** : l'Union Monétaire Ouest Africaine.

## **TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 2 : Objet**

Le présent Règlement fixe le cadre juridique des opérations de pension livrée dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

Les dispositions du présent Règlement ne s'appliquent pas aux opérations de pension livrée effectuées aux guichets de la BCEAO.

### **Article 3 : Pension livrée**

La pension livrée est l'opération par laquelle une personne morale, un fonds commun de placement ou un fonds commun de titrisation de créances cède en pleine propriété à une autre personne morale, à un fonds commun de placement ou un fonds commun de titrisation de créances moyennant un prix convenu, des valeurs, titres ou effets définis à l'article 4 ci-dessous et par laquelle le cédant et le cessionnaire s'engagent respectivement et de manière irrévocable, le premier à reprendre les valeurs, titres ou effets, le second à les rétrocéder, pour un prix et à une date convenus.

### **Article 4 : Valeurs, titres ou effets admissibles**

Les valeurs, titres ou effets visés à l'article 3 ci-dessus sont :

1. les valeurs mobilières inscrites à la cote officielle d'un marché de l'UEMOA ou étranger ;
2. les titres de créances négociables sur un marché réglementé de l'UEMOA ou étranger ;
3. les valeurs émises par les Trésors publics des Etats membres de l'UEMOA ;

4. les effets privés ;
5. d'une manière générale, toutes les créances autres que les bons de caisse, représentées par un titre négociable sur un marché.

Toutefois, la prise ou la mise en pension d'effets privés est exclusivement réservée aux seuls établissements de crédit.

#### **Article 5 : Caractéristiques des valeurs, titres ou effets admissibles**

La pension livrée porte sur des valeurs, titres ou effets, qui ne sont pas susceptibles de faire l'objet, pendant toute la durée de l'opération, du détachement d'un droit à dividende, ouvrant droit à un crédit d'impôt ou d'un paiement d'un intérêt soumis à la retenue à la source tel que prévu par la fiscalité en vigueur dans l'Etat membre concerné de l'UEMOA.

#### **Article 6 : Intermédiaires habilités**

Les opérations de pension livrée ne peuvent être effectuées que par l'entremise des établissements de crédit, des Sociétés de Gestion et d'Intermédiation, des Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) ou tout autre organisme habilité à cet effet, dans les conditions précisées par instruction de la BCEAO ou du CREPMF, chacun dans les limites de ses attributions.

Les intermédiaires habilités visés à l'alinéa 1er ci-dessus doivent s'assurer de la régularité et de la conformité des opérations de pension livrée, effectuées par leur entremise, aux dispositions du présent Règlement, ainsi qu'à celles de la convention-cadre prévue à l'article 7 ci-dessous.

### **TITRE II : MODALITES DE REALISATION DES OPERATIONS DE PENSION LIVREE**

#### **Article 7 : Convention-cadre**

Les opérations de pension livrée font l'objet d'une convention établie par écrit entre les parties.

Une convention-cadre organise notamment les relations entre les parties, conformément au modèle-type établi par instruction de la BCEAO.

La convention-cadre, toute pension livrée ou l'un quelconque des droits ou obligations qui en découlent pour une des parties à la Convention ne peuvent être transférés ou cédés par celle-ci sans l'accord préalable de l'autre partie. Ces transferts ou cessions sont déclarés à la BCEAO par la partie qui les effectue.

#### **Article 8 : Livraison des valeurs, titres ou effets**

Toute livraison de valeurs, titres ou effets s'effectue de façon à ce que le destinataire ait la pleine propriété des titres livrés.

Les modalités de livraison sont fixées comme suit :

1. les valeurs, titres ou effets créés matériellement sont dits livrés si, au moment de la mise en pension, ils sont effectivement et physiquement délivrés au cessionnaire ou à son mandataire. Les effets à ordre doivent être préalablement endossés, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;
2. les valeurs, titres ou effets dématérialisés ainsi que ceux matériellement créés, conservés chez un dépositaire central, mais circulant par virement de compte à compte, sont dits livrés s'ils font l'objet, au moment de la mise en pension, d'une inscription à un compte ouvert au nom du cessionnaire chez un intermédiaire habilité, chez un dépositaire central ou, le cas échéant, chez l'émetteur.

### **Article 9 : Prix de cession**

Le cédant livre ou fait livrer au cessionnaire les valeurs, titres ou effets mis en pension, contre règlement du prix de cession.

### **Article 10 : Retards de paiement ou de livraison**

Les modalités de traitement des retards de paiement ou de livraison, à la date de cession ou de rétrocession, sont définies dans la convention-cadre relative aux opérations de pension livrée.

### **Article 11 : Prise d'effet de la pension livrée**

La pension livrée prend effet entre les parties dès l'échange de leur consentement. La conclusion de chaque pension est suivie d'un échange de confirmation écrite. L'absence de confirmation n'affecte en rien la validité de l'opération de pension livrée.

La pension livrée est opposable aux tiers dès la livraison des valeurs, titres ou effets, effectuée dans les conditions fixées à l'article 8 ci-dessus.

Tout désaccord sur les termes d'une confirmation est notifié sans délai à l'autre partie. Dans ce cas, chaque partie se réfère aux modalités arrêtées en la matière par la Convention-cadre.

### **Article 12 : Remises complémentaires**

Les parties peuvent convenir de remises complémentaires, en pleine propriété, de valeurs, titres ou effets ou de sommes d'argent, pour tenir compte de l'évolution de la valeur des titres ou des effets mis initialement en pension.

### **Article 13 : Substitution de titres**

Les parties peuvent à tout moment convenir de substituer à des valeurs, titres ou effets mis en pension ou remis à titre de remises complémentaires, d'autres valeurs, titres ou effets tels que prévus à l'article 4 ci-dessus, sous réserve qu'à la date à laquelle elles décident de la substitution, les nouveaux titres aient une valeur au moins égale à celle des titres initiaux.

La substitution se réalise, dans les conditions visées à l'article 8 ci-dessus, par le transfert, par le cédant au cessionnaire, de la propriété des titres substitués et par le transfert, par le cessionnaire au cédant, des titres initialement mis en pension.

Cette substitution n'a pas d'effet novatoire sur la pension considérée ou sur la remise complémentaire déjà constituée. En conséquence, les parties restent tenues de leurs obligations dans les termes et conditions convenus entre elles pour la pension considérée, l'engagement de rétrocession portant dès lors sur les titres substitués.

#### **Article 14 : Rétrocession**

Au terme fixé pour la rétrocession, le cédant paye le prix convenu au cessionnaire et ce dernier rétrocède les valeurs, titres ou effets au cédant.

#### **Article 15 : Compensation des dettes et créances**

Les dettes et les créances afférentes aux opérations de pension livrée opposables aux tiers sont compensables suivant les modalités prévues par la convention-cadre.

Les dispositions du présent article s'appliquent nonobstant toute disposition contraire.

### **TITRE III : RESILIATION DES PENSIONS LIVREES**

#### **CHAPITRE PREMIER : CAS DE RESILIATION**

##### **Article 16 : Motifs de résiliation**

L'amortissement, le tirage au sort conduisant au remboursement, l'échange, la conversion ou l'exercice d'un bon de souscription, mettent fin à l'opération de pension livrée.

Les opérations de pension livrée conclues en application de la convention-cadre établie entre les parties peuvent être résiliées, en cas de défaillance de l'une d'entre elles ou en cas de circonstances nouvelles, dans les conditions prévues aux chapitres I et II du présent Titre.

#### **CHAPITRE II : CAS DE DEFAILLANCE**

##### **Article 17 : Définition de la défaillance**

Constitue, pour l'application du présent Règlement, un cas de défaillance pour l'une des parties, l'un des événements suivants :

1. l'inexécution d'une quelconque disposition du texte réglementaire régissant les opérations de pension livrée ou de la convention-cadre s'y rapportant, à

laquelle il n'a pas été remédié dès notification de l'inexécution par la partie non défaillante ;

2. la déclaration par l'une des parties à l'autre partie, de l'impossibilité ou du refus de régler tout ou partie de ses dettes ou d'exécuter ses obligations ainsi que toute procédure équivalente ;
3. l'interdiction à l'une des parties d'émettre des titres ainsi que toute procédure équivalente ;
4. la cessation de fait d'activité, l'ouverture d'une procédure amiable de liquidation ou de toute autre procédure équivalente concernant l'une des parties ;
5. l'ouverture d'une procédure de règlement préventif, de redressement judiciaire, de liquidation des biens ou de toute autre procédure judiciaire équivalente concernant l'une des parties ;
6. tout événement susceptible d'entraîner la nullité, l'inopposabilité, la disparition d'une quelconque sûreté ou garantie consentie par l'une des parties par acte séparé en faveur de l'autre partie, au titre d'une ou plusieurs pensions livrées ainsi que tout événement visé aux points 3 à 5 ci-dessus affectant un tiers ayant délivré sa garantie personnelle au titre d'une pension livrée.

#### **Article 18 : Droits de la partie non défaillante**

La survenance d'un cas de défaillance tel que prévu à l'article 17 ci-dessus donne à la partie non défaillante le droit, sur simple notification adressée à la partie défaillante, de suspendre l'exécution de ses obligations de paiement et de livraison et de résilier l'ensemble des opérations de pension livrée en cours entre les parties. Cette notification précise le cas de défaillance invoqué ainsi que la date de résiliation retenue, conformément aux dispositions de la convention-cadre.

#### **Article 19 : Incidents de rétrocession**

Lorsque la défaillance résulte du non paiement, par le cédant, du prix de la rétrocession au terme fixé pour ladite rétrocession, les valeurs, titres ou effets restent acquis au cessionnaire.

Lorsque la défaillance résulte de la non rétrocession par le cessionnaire des valeurs, titres ou effets au terme fixé pour la rétrocession, le montant de la cession reste acquis au cédant.

La partie non défaillante dispose, en outre, des recours de droit commun à l'encontre de la partie défaillante.

#### **Article 20 : Dénouement d'une opération de pension livrée par le teneur de compte ou le conservateur**

L'intermédiaire teneur de compte ou conservateur de titres qui procède au dénouement d'une opération à la suite du défaut de livraison ou de règlement,



constaté à la date et dans les conditions résultant des règles de place ou, à défaut, d'une convention passée entre les parties, peut se prévaloir des dispositions du présent article pour acquérir la propriété des instruments ou des espèces reçus de la contrepartie.

Nonobstant toute disposition contraire, aucun autre créancier du client défaillant ne peut opposer un droit quelconque sur les instruments financiers ou les espèces visés à l'alinéa premier ci-dessus.

### **CHAPITRE III : CIRCONSTANCES NOUVELLES ET EFFETS**

#### **Article 21 : Circonstances nouvelles**

Constituent, pour l'application du présent Règlement, des circonstances nouvelles pour une partie, l'un des événements suivants :

1. l'entrée en vigueur d'une réglementation nouvelle, la modification d'une loi ou d'un quelconque texte à caractère contraignant, dont il résulte qu'une pension est illicite pour la partie concernée ou qu'il doit être procédé à une déduction ou retenue nouvelle de nature fiscale sur un montant qu'elle doit recevoir de l'autre partie au titre de ladite pension ;
2. toute fusion ou scission affectant la partie concernée ou toute cession d'actif effectuée par celle-ci, se traduisant par une détérioration manifeste et substantielle de son activité, de son patrimoine ou de sa situation financière.

Lorsqu'une circonstance nouvelle entraîne directement la survenance d'un cas de défaillance, ce cas de défaillance est réputé ne pas avoir eu lieu et seules les dispositions du présent Chapitre sont alors applicables.

#### **Article 22 : Effets des circonstances nouvelles liées à des questions d'ordre réglementaire**

Lors de la survenance d'une circonstance nouvelle, au sens de l'article 21, point 1 ci-dessus, toute partie qui en prend connaissance la notifie dans les meilleurs délais à l'autre partie en précisant les pensions concernées par cette circonstance nouvelle.

Dans ces cas, les parties suspendent l'exécution de leurs obligations de paiement et de livraison pour les seules pensions concernées et recherchent de bonne foi pendant un délai maximum de trente (30) jours une solution mutuellement satisfaisante.

A l'issue de la période visée à l'alinéa 2 ci-dessus, si aucune solution mutuellement satisfaisante ne peut être trouvée, chacune des parties ou la partie recevant un montant inférieur à celui prévu, peut notifier à l'autre la résiliation des seules pensions concernées par la circonstance nouvelle. La notification précise la date de résiliation retenue.

### **Article 23 : Effets des circonstances nouvelles résultant d'une action affectant les actifs d'une partie**

Lors de la survenance d'une circonstance nouvelle, au sens de l'article 21 point 2 ci-dessus, toutes les pensions sont considérées affectées par ladite circonstance. Dans ces cas, la partie non concernée par cette circonstance nouvelle a le droit, sur simple notification adressée à l'autre partie, de suspendre l'exécution de ses obligations de paiement et de livraison et de résilier l'ensemble des pensions en cours entre les parties. La notification précise la date de résiliation retenue.

## **CHAPITRE IV : EFFETS DE LA RESILIATION**

### **Article 24 : Solde de résiliation**

Les parties sont déliées, à compter de la date de résiliation, de toute obligation de paiement ou de livraison pour les pensions résiliées.

La résiliation donne droit, pour les pensions résiliées, au paiement d'un solde de résiliation calculé conformément aux modalités définies dans la convention-cadre prévue à l'article 7 ci-dessus.

### **Article 25 : Détermination du solde de résiliation**

Sont compensées les dettes et les créances réciproques afférentes aux opérations de pension livrée résiliées, opposables aux tiers et régies par la convention-cadre. Il est établi un solde de résiliation à recevoir ou à payer.

### **Article 26 : Frais et débours**

La résiliation des pensions livrées ouvre droit pour une partie, en cas de défaillance de l'autre partie, au remboursement des frais et débours exposés, y compris pour la procédure judiciaire engagée, le cas échéant, et qu'elle est en mesure de justifier.

## **TITRE IV : DISPOSITIONS FISCALES ET COMPTABLES**

### **Article 27 : Rémunération du cessionnaire**

La rémunération du cessionnaire, quelle qu'en soit la forme, constitue un revenu de créance. Elle est traitée sur le plan comptable et fiscal comme un intérêt.

Lorsque la durée de la pension livrée couvre la date de paiement des revenus attachés aux valeurs, titres ou effets donnés en pension, le cessionnaire les reverse au cédant qui les comptabilise parmi les produits de même nature. Ces reversements sont soumis chez le cédant au même régime fiscal que les revenus de valeurs, titres ou effets donnés en pension.

### **Article 28 : Résultat de cession**

En cas de défaillance de l'une des parties, le résultat de la cession des valeurs, titres ou effets est égal à la différence entre leur valeur réelle au jour de la défaillance et leur prix d'acquisition dans les livres du cédant. Il est compris dans les résultats imposables du cédant, au titre de l'exercice au cours duquel la défaillance est intervenue. Ces valeurs, titres ou effets sont réputés prélevés sur ceux de même nature acquis ou souscrits à la date la plus récente antérieure à la défaillance.

### **Article 29 : Traitement comptable chez le cédant**

La pension livrée entraîne, chez le cédant, d'une part, le maintien à l'actif de son bilan des valeurs, titres ou effets mis en pension et, d'autre part, l'inscription au passif du bilan du montant de sa dette vis-à-vis du cessionnaire. Les valeurs, titres ou effets et la dette sont individualisés par une rubrique spécifique dans la comptabilité du cédant. En outre, le montant des valeurs, titres ou effets mis en pension, ventilé selon la nature des actifs concernés, doit figurer dans les documents annexés aux comptes annuels.

Sous réserve des dispositions du présent article, les valeurs, titres ou effets inscrits sous la rubrique mentionnée à l'alinéa précédent sont, pour l'application des dispositions des législations fiscales des différents Etats membres de l'Union, réputés ne pas avoir été cédés.

La dépréciation des valeurs, titres ou effets qui font l'objet d'une pension livrée ne peut donner lieu, de la part du cessionnaire, à la constitution d'une provision déductible sur le plan fiscal.

### **Article 30 : Traitement comptable chez le cessionnaire**

Les valeurs, titres ou effets reçus en pension ne sont pas inscrits au bilan du cessionnaire. Celui-ci enregistre à l'actif de son bilan le montant de sa créance sur le cédant.

Lorsque le cessionnaire cède des valeurs, titres ou effets qu'il a lui-même reçus en pension, il constate au passif de son bilan le montant de cette cession, représentatif de sa dette de valeurs, titres ou effets qui, à la clôture de l'exercice, est évaluée au prix de marché de ces actifs.

Les écarts de valeur constatés sont retenus pour la détermination du résultat imposable de cet exercice.

Lorsque le cessionnaire donne en pension des valeurs, titres ou effets qu'il a lui-même reçus en pension, il inscrit au passif de son bilan le montant de sa dette à l'égard du nouveau cessionnaire.

Les montants représentatifs des créances et dettes mentionnés au présent article sont individualisés dans la comptabilité du cessionnaire.

## **TITRE V : DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTROLE**

### **Article 31 : Organismes de contrôle**

La BCEAO, la Commission Bancaire de l'UMOA et le CREPMF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer du respect des dispositions du présent Règlement par les organismes visés à l'article 6 ci-dessus. Ils veillent au bon fonctionnement du marché des opérations de pension livrée.

Les organismes visés à l'article 6 susvisé notifient à la BCEAO leurs opérations de pension livrée selon les modalités fixées par instruction de la Banque Centrale.

### **Article 32 : Sort des opérations de pensions livrées effectuées en violation du Règlement**

Les opérations de pensions livrées effectuées en violation des dispositions du présent Règlement sont nulles de plein droit.

## **TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

### **Article 33 : Modalités d'application**

Le Présent Règlement ne s'applique qu'aux opérations de pension livrée conclues à compter de sa signature.

Après concertation, des instructions de la Banque Centrale et du CREPMF, chacun dans les limites de ses attributions, déterminent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent Règlement.

### **Article 34 : Modification du Règlement**

Le présent Règlement peut être modifié par le Conseil des Ministres de l'UEMOA, sur proposition conjointe de la BCEAO et de la Commission de l'UEMOA.

### **Article 35 : Entrée en vigueur**

Le présent Règlement entre en vigueur, à compter de la date de sa signature et sera publié au Bulletin officiel de l'Union.

Il abroge et remplace toutes dispositions antérieures traitant du même objet, notamment les articles 31 à 41 du Règlement n°15/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

Fait à Dakar, le 28 juin 2013

Pour le Conseil des Ministres,

Le Président,

**Abdel Karim KONATE**

**INSTRUCTION N° 03-09-2013 DU 6 SEPTEMBRE 2013 PORTANT  
MODELE-TYPE DE CONVENTION-CADRE RELATIVE AUX  
OPERATIONS DE PENSION LIVREE**

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (BCEAO),

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'UMOA, en date du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 42 et 43 ;
- Vu le Traité modifié de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), en date du 10 janvier 1994, notamment en son article 4 ;
- Vu le Règlement n° 07/2013/CM/UEMOA du 28 juin 2013 relatif aux opérations de pension livrée dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), notamment en son article 7 ;

**DECIDE**

**Article premier : Objet**

La présente instruction a pour objet d'édicter le modèle-type de Convention-cadre devant régir les relations entre les parties dans le cadre de la réalisation d'opérations de pension livrée, en application des dispositions de l'article 7 du Règlement n° 07/2013/CM/UEMOA du 28 juin 2013 relatif aux opérations de pension livrée dans l'UEMOA.

**Article 2 : Modèle-type de convention-cadre**

Le modèle-type de Convention-cadre visé à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus est annexé à la présente instruction dont il fait partie intégrante.

**Article 3 : Entrée en vigueur**

La présente instruction entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2013.

Elle sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 6 septembre 2013

Le Gouverneur,

**Tiémoko Meyliet KONE**

## ANNEXE A L'INSTRUCTION N° 03-09-2013 PORTANT MODELE- TYPE DE CONVENTION CADRE RELATIVE AUX OPERATIONS DE PENSION LIVREE

### **MODELE-TYPE DE CONVENTION-CADRE RELATIVE AUX OPERATIONS DE PENSION LIVREE ENTRE LES SOUSSIGNES**

**Partie A** [ . ] dont le siège social se trouve à [ . ] et dont le numéro de registre du commerce est [ . ],  
dûment représentée par

.....(Nom et Prénoms)

.....(Fonctions),

**d'une part ;**

**Et**

**Partie B** [ . ] dont le siège social se trouve à [ . ] et dont le numéro de registre du commerce est [ . ],  
dûment représentée par

.....(Nom et Prénoms)

.....(Fonctions),

**d'autre part ;**

Ci-après dénommées « **Les Parties** »

Etant préalablement exposé ce qui suit :

## **PREAMBULE**

Les parties conviennent que les opérations de pension livrée conclues entre elles sont régies par la présente convention-cadre, ci-après désignée « la Convention » et par toutes les dispositions réglementaires et légales s'y appliquant, notamment celles prévues par le Règlement n° 07/2013/ CM/UEMOA du 28 juin 2013 relatif aux opérations de pension livrée dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), ci-après désigné « le Règlement ».

## **CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :**

### **TITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article premier : Définitions**

Au sens de la présente Convention, il faut entendre par :

**Agent de Calcul** : la Personne (Partie ou tiers) désignée par les Parties d'un commun accord et dont le rôle est précisé à l'article 12 de la Convention ;

**BCEAO ou Banque Centrale** : la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

**Cas de Défaillance** : l'un des événements mentionnés à l'article 17 du Règlement ;

**Circonstance Nouvelle** : l'un des événements mentionnés à l'article 21 du Règlement ;

**Confirmation** : le document matérialisant l'accord des Parties sur les termes d'une Pension livrée conclue entre elles et reprenant ses caractéristiques spécifiques ;

**Date de Cession** : la date de début d'une Pension livrée, à laquelle les Titres mis en pension sont cédés moyennant paiement du Prix de Cession au cédant, telle qu'indiquée dans la Confirmation correspondante ;

**Date de Résiliation** : la date à laquelle intervient la résiliation de l'ensemble des Pensions livrées conclues entre les Parties ou, lors de la survenance d'une Circonstance Nouvelle, des seules Pensions livrées affectées par cette Circonstance Nouvelle. Cette date est :

- a. s'il s'agit d'un Cas de Défaillance, le jour du jugement d'ouverture d'une procédure de règlement préventif, de redressement judiciaire, de liquidation des biens ou de toute procédure équivalente ou, au choix de la Partie Non Défaillante mentionné dans la notification de résiliation, le jour de la publication dudit jugement ou de ladite procédure ;
- b. dans les autres cas, le Jour Ouvré choisi par la Partie notifiant la résiliation devant se situer entre la date de réception de la notification et le dixième Jour Ouvré inclus suivant cette date ;

**Date de Rétrocession** : la date d'échéance d'une Pension livrée, à laquelle les Titres mis en pension livrée sont rétrocédés moyennant paiement du Prix de Rétro-

cession au cessionnaire, telle que fixée lors de la conclusion de la Pension livrée (et indiquée dans la Confirmation correspondante) ou au cours de la Pension livrée, sous réserve du respect du préavis initialement fixé ;

**Date de Valorisation** : la date à laquelle il est procédé à la détermination des Ecart de Valeur des Pensions livrées avec Marge, telle que précisée à l'Annexe I de la Convention ;

**Ecart de Valeur** : pour une Pension livrée déterminée, le risque encouru (hors Marge) par une Partie sur l'autre du fait de l'évolution de la Valeur des Titres mis en pension, constaté à une Date de Valorisation et défini à l'annexe I de la Convention ;

**Intérêts de Retard** : les intérêts sur toute somme due par une Partie à une autre et non versée, calculés au taux (dit Taux de Retard) convenu entre les Parties qui, à défaut d'indication, est le taux maximum des concours de la Banque Centrale ;

**Jour Ouvré** : un jour entier où STAR-UEMOA est ouvert pour une journée d'échange ;

**Marge** : à une date donnée, les sommes d'argent et Titres remis en pleine propriété à une Partie en application des dispositions de l'article 11 et de l'Annexe I de la Convention, tels que valorisés à ladite date ;

**Marge Initiale de Sécurité** : pour une Pension livrée déterminée, le niveau d'ajustement convenu par les Parties, permettant de déterminer le Prix de Cession à partir de la quantité et de la Valeur des Titres mis en pension ;

**Montant dû** : pour une Pension livrée résiliée et une Partie déterminée, la somme des paiements qui étaient dus par cette Partie et non effectués (pour quelque raison que ce soit) à la Date de Résiliation, majorée des Intérêts de Retard afférents, calculés depuis leur date d'échéance jusqu'à la Date de Résiliation ;

**Partie en charge des calculs** : Partie responsable du calcul du solde de résiliation, qui est, à la Date de Résiliation, la Partie Non Défaillante ou la Partie Non Affectée ;

**Pension livrée avec Marge** : toute Pension livrée autre que celles pour lesquelles les Parties ont expressément exclu, dans les Confirmations correspondantes, l'application des dispositions du Titre IV et de l'Annexe I de la Convention ;

**Prix de Cession** : pour une Pension livrée déterminée, le montant versé par le cessionnaire à la Date de Cession (compte tenu de la Marge Initiale de Sécurité, si elle existe), en contrepartie de la livraison par le cédant des Titres mis en pension ;

**Prix de Rétrocession** : pour une Pension livrée déterminée, montant versé par le cédant à la Date de Rétrocession, en contrepartie de la livraison par le cessionnaire des Titres mis en pension ;

**Solde de Résiliation** : le montant établi à la Date de Résiliation par la Partie Non Défaillante ou la Partie Non Affectée, conformément aux dispositions du Titre VII de la Convention ;

**STAR-UEMOA** : le Système de Transfert Automatisé et de Règlement de l'UEMOA ;

**Taux de la Pension livrée** : pour une Pension livrée déterminée, le taux d'inté-



rêt convenu entre les Parties lors de sa conclusion et en application duquel sera calculé le Prix de sa Rétrocession ;

**Taux de Référence** : le taux d'intérêt de référence déterminant le coût d'immobilisation des sommes d'argent constituant la Marge et qui est, à défaut d'accord entre les Parties, égal au taux moyen des opérations de pension livrée ;

**Titres** : les valeurs, titres ou effets visés à l'article 4 du Règlement ;

**Valeur de la Marge** : A une Date de Valorisation quelconque :

- pour la Partie de la Marge constituée de sommes d'argent, la valeur desdites sommes à la Date de Valorisation précédente (après éventuel ajustement de Marge à cette date), majorée des intérêts courus, calculés au Taux de Référence pour la période allant de la Date de Valorisation précédente à la Date de Valorisation considérée ;
- pour la Partie de la Marge constituée de Titres, la Valeur desdits Titres à la Date de Valorisation considérée (avant éventuel ajustement à cette date) ;

**Valeur du (des) Titre(s)** : A une date déterminée :

- pour les Titres de créances, cotés sur un marché réglementé, dernier cours coté du Titre à la date considérée, majoré le cas échéant du coupon couru à ladite date ;
- pour les Titres pouvant donner un accès direct ou indirect au capital ou aux droits de vote, cotés sur un marché réglementé, le dernier cours coté du Titre le Jour Ouvré précédant la date considérée ;
- si le Titre fait, sur son marché principal, l'objet d'un relevé de cours effectué à l'initiative de la Banque Centrale ou d'un organisme à l'autorité incontestée, ledit cours à la date considérée majoré le cas échéant du coupon couru à ladite date ;
- pour les autres cas, la Valeur du ou des Titres est convenue librement entre les Parties.

## **Article 2 : Objet de la Convention**

Les parties ont convenu de conclure la présente Convention pour préciser les conditions et modalités de réalisation de l'ensemble de leurs opérations de pension livrée présentes et futures ainsi que pour les globaliser.

## **Article 3 : Principes généraux de la Convention**

Les principes généraux de la Convention sont les suivants :

- les Pensions livrées régies par la Convention sont exclusivement celles visées par le Règlement et donnant lieu à livraison selon les conditions et modalités fixées par celui-ci ;
- les Pensions livrées régies par la Convention forment un tout pour leur résiliation et leur compensation ;

- la survenance d'un Cas de Défaillance pour une Partie donne le droit à l'autre de résilier l'ensemble des Pensions livrées régies par la Convention, de compenser les dettes et créances réciproques afférentes et d'établir un Solde de Résiliation à recevoir ou à payer ;
- le Solde de Résiliation est déterminé selon une méthode de calcul établie par la Convention, qui reflète la valeur économique des Pensions livrées à la date de leur résiliation et tient compte de la Marge constituée par une Partie auprès de l'autre.

#### **Article 4 : Contenu des déclarations des parties**

Chaque Partie déclare et atteste lors de la conclusion de la Convention :

- qu'elle est régulièrement constituée et qu'elle exerce ses activités conformément à la législation et à la réglementation en vigueur et à ses statuts ;
- qu'elle est dûment habilitée à conclure la Convention et toute opération de pension livrée s'y rapportant et que celles-ci ont été valablement autorisées par ses organes compétents ;
- que la conclusion et l'exécution de la Convention et de toute pension livrée s'y rapportant ne contreviennent pas à la législation et à la réglementation en vigueur ni à ses statuts ;
- que toutes les autorisations éventuellement nécessaires à la conclusion et à l'exécution de la Convention et de toute opération de pension livrée s'y rapportant ont été obtenues et demeurent valables ;
- que la Convention et les opérations de pension livrée conclues en vertu des présentes constituent un ensemble de droits et obligations ayant force obligatoire à son encontre en toutes leurs dispositions ;
- qu'aucun Cas de Défaillance n'existe en ce qui la concerne ;
- qu'elle dispose des connaissances et de l'expérience nécessaires pour évaluer les avantages et les risques encourus au titre de chaque pension livrée et ne s'en est pas remise pour cela à l'autre Partie ;
- qu'il n'existe pas à son encontre d'action ou de procédure arbitrale ou judiciaire, ou de mesure administrative ou autre dont il pourrait résulter une détérioration manifeste et substantielle de son activité, de son patrimoine ou de sa situation financière ou qui pourrait affecter la validité ou la bonne exécution de la Convention ou de toute pension livrée.

## **TITRE II : DES OPERATIONS SUR TITRES**

### **Article 5 : Titres admissibles et substitution de titres**

Les opérations de pension livrée portent sur les valeurs, titres ou effets visés à l'article 4 du Règlement. Les modalités de substitution de valeurs, titres ou effets déjà mis en pension, auxquelles les Parties peuvent à tout moment convenir, se déroulent dans les conditions fixées à l'article 13 du Règlement.

### **Article 6 : Paiements**

En cas de mise en paiement pendant la durée de l'opération de pension livrée, d'un intérêt ou de toute somme non soumise à la retenue à la source prévue par la législation fiscale en vigueur, le cessionnaire paie au cédant un montant en espèces équivalent à la somme mise en paiement. Ce versement intervient le jour même de la date de mise en paiement ou le premier jour ouvré suivant cette date.

Les dispositions de l'article 14 de la présente Convention s'appliquent en cas de retard.

### **Article 7 : Offre publique sur les Titres mis en pension**

En cas d'offre publique sur les Titres mis en pension, les Parties se concertent sur requête de l'une d'entre elles, par notification à l'autre Partie faite dans les trois (3) Jours Ouvrés suivant la publication de l'avis annonçant cette offre.

A défaut d'accord intervenu dans un délai de deux (2) Jours Ouvrés à compter de cette notification, la Date de Rétrocession de l'opération de pension livrée concernée est avancée au deuxième Jour Ouvré suivant la date de la constatation du désaccord.

## **TITRE III : DE LA REALISATION DES OPERATIONS DE PENSION LIVREE**

### **Article 8 : Conclusion des opérations**

Les opérations de pension livrée sont conclues par tous moyens et prennent effet entre les Parties dès l'échange de leur consentement. A cet effet, les Parties s'autorisent mutuellement à procéder à l'enregistrement des conversations téléphoniques relatives à la conclusion de leurs opérations de pension livrée.

### **Article 9 : Confirmation des opérations**

La conclusion de chaque pension livrée est suivie d'un échange de Confirmation par lettre, télécopie ou toute transmission télématique présentant un degré suffisant de fiabilité pour les Parties. L'absence de Confirmation n'affecte en rien la validité de l'opération de pension livrée.

En cas de désaccord sur les termes d'une Confirmation, lequel doit être notifié immédiatement à l'autre Partie, chaque Partie peut se référer à ses enregistrements

téléphoniques comme mode de preuve pour établir les termes de l'opération de pension livrée correspondante.

#### **Article 10 : Cession et rétrocession des titres**

La cession et la rétrocession des titres se déroulent dans les conditions définies par le Règlement.

### **TITRE IV : DES MODALITES D'APPELS ET DE GESTION DES MARGES**

#### **Article 11 : Principe des Marges**

A moins qu'il n'en soit disposé autrement lors de sa conclusion, chaque opération de pension livrée donne lieu, aux conditions définies à l'Annexe I de la Convention, à la constitution ou, le cas échéant, à la rétrocession d'une Marge pour tenir compte de l'évolution de la valeur des Titres mis en pension.

#### **Article 12 : Détermination des Marges**

L'Agent de Calcul a, à chaque Date de Valorisation, la charge de déterminer l'Ecart de Valeur des pensions livrées avec Marge ainsi que la Marge devant être constituée ou rétrocédée et d'en informer les Parties au plus tard le Jour Ouvré suivant.

Les informations et calculs transmis sont définitifs et, en l'absence d'erreur manifeste, ne peuvent pas être contestés.

Chaque Partie s'oblige à procéder à toute constitution ou rétrocession de Marge lui incombant dans les délais spécifiés à l'Annexe I de la Convention.

#### **Article 13 : Constitution et rétrocession des Marges**

Pour l'application des dispositions du Titre IV et de l'Annexe I de la Convention, la constitution de la Marge s'entend de la remise en pleine propriété de sommes d'argent ou, si la Partie destinataire du transfert l'accepte, de Titres en faveur de cette Partie. De même, la rétrocession de Marge s'entend, lorsqu'une Marge a été constituée chez une Partie, d'une remise en pleine propriété de sommes d'argent ou, si la Marge a été constituée en Titres, du transfert en pleine propriété desdits Titres au bénéfice de l'autre Partie.

Si la rétrocession de Marge n'est que partielle, la Partie devant la rétrocéder a toute latitude pour décider si cette rétrocession porte sur des sommes ou sur les Titres en question, dès lors que la valeur de la rétrocession est bien celle convenue. Une telle rétrocession diminue d'autant la valeur de la Marge convenue.

## **TITRE V : DE LA REGULARISATION DES RETARDS DE PAIEMENT OU DE LIVRAISON**

### **CHAPITRE PREMIER : RETARDS DE PAIEMENT OU DE LIVRAISON A LA DATE DE CESSION**

#### **Article 14 : Retard de paiement du Prix de Cession**

En cas de paiement avec retard du Prix de Cession, l'opération de pension livrée considérée est maintenue sans changement, y compris pour ce qui concerne les Prix de Cession et de Rétrocession, même si les Titres concernés n'ont pas été livrés à bonne date par le cédant du fait du retard de paiement.

Le cessionnaire s'oblige en toute hypothèse à verser, en plus du Prix de Cession, des Intérêts de Retard qui sont dus sans délai, de plein droit et sans mise en demeure préalable, et sont calculés sur le Prix de Cession, de la date de cession (inclusive) jusqu'à la date de son paiement effectif (exclue).

#### **Article 15 : Retard de livraison des Titres**

En cas de livraison avec retard des Titres mis en pension, l'opération de pension livrée considérée est maintenue sans changement, y compris pour ce qui concerne les Prix de Cession et de Rétrocession, même si le Prix de Cession n'a pas été versé à bonne date par le cessionnaire du fait de la non-livraison des Titres.

Si toutefois le Prix de Cession a été versé au cédant, celui-ci s'oblige alors, en plus de la livraison des Titres, à verser des Intérêts de Retard qui sont dus sans délai, de plein droit et sans mise en demeure préalable, et seront calculés sur le Prix de Cession, de la date de son versement (inclusive) jusqu'à la date de livraison effective des Titres mis en pension (exclue).

### **CHAPITRE 2 : RETARDS DE PAIEMENT OU DE LIVRAISON A LA DATE DE RETROCESSION**

#### **Article 16 : Retard de paiement du prix de rétrocession**

En cas de paiement avec retard du Prix de Rétrocession, le Prix de Rétrocession est recalculé comme si l'opération de pension livrée considérée devait dès l'origine venir à échéance à la date de paiement effectif dudit prix, même si les Titres concernés n'ont pas été livrés à bonne date par le cessionnaire du fait du retard de paiement.

Le cédant s'oblige en toute hypothèse à verser, en plus du Prix de Rétrocession ainsi recalculé, des Intérêts de Retard qui sont dus sans délai, de plein droit et sans mise en demeure préalable, et sont calculés sur le Prix de Rétrocession, de la Date de Rétrocession telle que prévue initialement (inclusive) jusqu'à la date de son paiement effectif (exclue).

### **Article 17 : Retard de rétrocession des Titres**

En cas de rétrocession avec retard des Titres mis en pension et dans l'hypothèse où le Prix de Rétrocession n'a pas été versé à bonne date du fait de la non rétrocession des Titres, le Prix de Rétrocession ne sera aucunement modifié, de sorte qu'à la Date de Rétrocession effective des Titres mis en pension, le cédant ne soit tenu qu'au versement du Prix de Rétrocession initialement convenu.

En cas de rétrocession avec retard des Titres mis en pension et dans l'hypothèse où le Prix de Rétrocession a été versé au cessionnaire, celui-ci s'oblige alors, en plus de la rétrocession des Titres, à verser des Intérêts de Retard sur le Prix de Rétrocession, calculés à un taux d'intérêt égal à la somme du Taux de la Pension Livrée considérée et du taux de retard, qui seront dus sans délai, de plein droit et sans mise en demeure préalable, de la date de son versement (incluse) jusqu'à la Date de Rétrocession effective des Titres mis en pension (exclue).

### **Article 18 : Durée des retards**

Les dispositions du Titre V s'appliquent à toute opération de pension livrée jusqu'à la date de versement effectif du Prix de Rétrocession (dans le cas visé à l'article 16) ou jusqu'à la date de Rétrocession effective des Titres mis en pension (dans le cas visé à l'article 17).

## **CHAPITRE 3 : REMBOURSEMENT DES AUTRES FRAIS ET PENALITES ET INCIDENCES SUR L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DU TITRE VII**

### **Article 19 : Responsabilité de la Partie défaillante**

Sans préjudice des dispositions des articles 14, 15, 16, 17 et 18 de la Convention, la Partie livrant ou payant avec retard à la Date de Cession ou de Rétrocession est tenue de supporter tous frais, dommages et intérêts et pénalités dont l'autre Partie est redevable du fait du retard en question.

Les dommages et intérêts ainsi que les pénalités visés à l'alinéa précédent doivent être prévisibles à la date de conclusion de l'opération de pension livrée considérée.

### **Article 20 : Etendue des effets de la régularisation des retards**

Les dispositions du présent Titre ne peuvent restreindre d'une quelconque manière l'application des dispositions du Titre VII de la Convention.

## **TITRE VI : DU TRAITEMENT DES INCIDENTS DE RETROCESSION**

### **Article 21 : Conditions de Rachat des Titres**

Sans préjudice des articles 16, 17, 18, 19 et 20 de la Convention, si à la Date de Rétrocession le cessionnaire informe le cédant qu'il n'est pas en mesure de restituer tout ou partie des Titres ou le cédant notifie au cessionnaire qu'il

n'a pas reçu tout ou partie des Titres, le cédant pourra ne pas payer le Prix de Rétrocession et une procédure de rachat de Titres, dont les frais seront supportés par le cessionnaire, pourra être exercée par le cédant pour un montant nominal correspondant à la valeur totale des Titres non livrés.

### **Article 22 : Modalités de rachat des Titres et imputation des frais**

Le cédant acquiert, dans les meilleurs délais sur le marché, des Titres équivalents pour une quantité au plus égale au montant nominal visé à l'article 21 ci-dessus. Les achats de Titres pourront être effectués en une ou plusieurs fois.

En cas d'achat de Titres équivalents par le cédant dans le cadre du présent article, le cessionnaire sera alors redevable envers le cédant d'un montant égal aux frais occasionnés pour le rachat des Titres (prix des Titres, courtage...) moins le Prix de Rétrocession.

Le paiement de ce montant de rachat intervient dans les trois (3) Jours Ouvrés à compter de la réception d'une notification émise par le cédant, mentionnant le détail des frais engagés pour le rachat desdits Titres. Ces frais ne pourront être contestés par le cessionnaire sauf en cas d'erreur manifeste.

### **Article 23 : Effets juridiques de la procédure de rachat des Titres**

Conformément à l'article 19 du Règlement, en cas de non rétrocession des Titres à la Date de Rétrocession, le cessionnaire reste propriétaire des Titres et le Prix de Rétrocession reste acquis au cédant. En conséquence, les Parties reconnaissent que l'exercice d'une procédure de rachat des Titres par le cédant les délie de leurs obligations au titre de la Pension livrée.

## **TITRE VII : DE LA RESILIATION DES PENSIONS LIVREES, DU CALCUL ET DU PAIEMENT DU SOLDE DE RESILIATION**

### **CHAPITRE PREMIER : RESILIATION DES PENSIONS LIVREES ET EFFETS**

#### **Article 24 : Résiliation des Pensions livrées**

Les événements susceptibles d'entraîner une résiliation des pensions livrées sont retracés aux dispositions des articles 17 et 21 du Règlement.

#### **Article 25 : Effets de la Résiliation**

Lors d'une résiliation, les diligences à la charge des Parties s'effectuent conformément aux dispositions des articles 18, 19, 20, 21 et 22 du Règlement.

## CHAPITRE 2 : CALCUL DU SOLDE DE RESILIATION

### Article 26 : Responsable du calcul du Solde de Résiliation

A la Date de Résiliation, la Partie non défaillante ou la Partie non affectée, ci-après la « Partie en charge des calculs », a seule la responsabilité de déterminer le Solde de Résiliation.

### Article 27 : Détermination des Ecart de Valeur

La Partie en charge des calculs détermine, pour chaque pension livrée résiliée, son Ecart de Valeur à la Date de Résiliation ainsi que, s'ils existent, les montants dus par chaque Partie au titre de ladite pension livrée. Cette détermination intervient, que l'opération en question soit avec ou sans Marge.

### Article 28 : Détermination du risque brut de la Partie non défaillante

La somme des Ecart de Valeur positifs pour la Partie en charge des calculs et des montants dus par l'autre Partie, diminuée du total des Ecart de Valeur négatifs pour la Partie en charge des calculs et des montants dus par elle détermine le risque brut de la Partie en charge des calculs, ci-après « le risque brut ».

### Article 29 : Détermination de la valeur du Solde de Résiliation

La Partie en charge des calculs compare son risque brut à la valeur de la Marge à la Date de Résiliation et détermine de la façon suivante le Solde de Résiliation :

1. Si aucune Marge n'a été constituée, le Solde de Résiliation est égal au risque brut de la Partie en charge des calculs. Il est dû par la Partie défaillante ou affectée s'il est positif et par la Partie en charge des calculs s'il est négatif ;
2. Si une Marge a été constituée chez la Partie en charge des calculs et si cette Partie a un risque brut positif, le Solde de Résiliation est égal à la différence entre le risque brut et la Valeur de la Marge. Il est dû par la Partie défaillante ou affectée s'il est positif et par la Partie en charge des calculs s'il est négatif. Si par contre la Partie en charge des calculs a un risque brut négatif, le Solde de Résiliation est égal au total de la valeur absolue du risque brut et de la Valeur de la Marge et est dû par la Partie en charge des calculs ;
3. Si une Marge a été constituée chez la Partie défaillante ou la Partie affectée et si la Partie en charge des calculs a un risque brut négatif, le Solde de Résiliation est égal à la différence entre la valeur absolue du risque brut et la Valeur de la Marge. Il est dû par la Partie en charge des calculs s'il est positif et par la Partie défaillante ou affectée s'il est négatif. Si par contre la Partie en charge des calculs a un risque brut positif, le Solde de Résiliation est égal au total du risque brut et de la Valeur de la Marge et est dû par la Partie défaillante ou affectée.

Une présentation sous forme de tableau du calcul du Solde de Résiliation figure à l'Annexe II, qui fait partie intégrante de la Convention.



### **Article 30 : Détermination des marges en cas de Circonstance Nouvelle**

Lors de la survenance d'une Circonstance Nouvelle, et dans l'hypothèse où seules certaines des opérations de pension livrée en cours seraient affectées, la Marge est alors déterminée par référence aux seules opérations de pension livrée avec Marge affectées, s'il y en a.

## **CHAPITRE 3 : NOTIFICATION ET VERSEMENT DU SOLDE DE RESILIATION**

### **Article 31 : Notification du Solde de Résiliation**

La Partie en charge des calculs notifie à l'autre Partie dans les trois (3) Jours Ouvrés à compter de la date de résiliation, le montant du Solde de Résiliation ainsi que le détail des calculs ayant permis de le déterminer. Ces calculs sont définitifs dès leur notification et, en l'absence d'erreur manifeste, ne peuvent pas être contestés.

### **Article 32 : Versement du Solde de Résiliation**

La Partie redevable du Solde de Résiliation procède au versement correspondant à l'autre Partie dans les trois (3) Jours Ouvrés à compter de la réception de la notification visée à l'article 31 de la Convention.

Toutefois, dans l'hypothèse où un tel versement serait, suite à la survenance d'un Cas de Défaillance, dû par la Partie non défaillante à la Partie défaillante, la Partie non défaillante est irrévocablement autorisée à le compenser avec tout montant qui lui serait dû par la Partie défaillante à quelque titre que ce soit.

### **Article 33 : Intérêts en cas de retard de versement du Solde de Résiliation**

En cas de retard de versement du Solde de Résiliation, le montant concerné est majoré des Intérêts de Retard afférents, qui sont dus de plein droit et sans mise en demeure préalable et sont calculés de la Date de Résiliation (incluse) jusqu'à la date du paiement effectif du Solde de Résiliation (exclue).

## **TITRE VIII : DES DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 34 : Sauvegarde des droits, pouvoirs et privilèges**

Le non exercice ou l'exercice tardif par une Partie de tout droit, pouvoir ou privilège découlant de la Convention ne constitue pas une renonciation au droit, pouvoir ou privilège en cause.

### **Article 35 : Durée de la Convention et dénonciation**

La Convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée à tout moment par tout moyen laissant trace écrite, notamment par lettre recommandée avec accusé de réception, par courrier express, par lettre au porteur contre récépissé ou décharge ou par acte extra-judiciaire.

En cas de dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier express, la dénonciation prend effet à compter de la date d'expédition de la lettre. Dans les autres cas visés à l'alinéa premier ci-dessus, il est tenu compte de la date de réception par le destinataire de la dénonciation.

La Convention continue toutefois à régir les rapports entre les Parties pour toutes les opérations de pension livrée conclues avant la prise d'effet de ladite dénonciation.

### **Article 36 : Règlement des conflits**

Tout différend né entre les Parties, s'il n'est pas réglé à l'amiable, est définitivement tranché par arbitrage selon le Règlement d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), par trois (3) arbitres désignés conformément à ce Règlement.

Chacune des Parties désignera, dans les quinze (15) jours suivant la demande d'arbitrage adressée à la CCJA, un arbitre.

Faute par l'une des Parties de désigner son arbitre, il y sera procédé à la requête de l'autre Partie par la CCJA.

Le troisième arbitre qui assumera la présidence du Tribunal, sera nommé par la CCJA.

L'arbitrage qui devra être conduit en tous points conformément aux stipulations du règlement d'arbitrage de la CCJA, se déroulera en langue française.

### **Article 37 : Prise d'effet de la Convention**

La présente Convention prend effet à compter de la date de sa signature par les Parties.

Fait à ....., le.....

**Partie A**

**Partie B**

## ANNEXE I

### GESTION DES MARGES

#### *I. Détermination de l'Ecart de Valeur d'une opération de pension livrée avec marge et du solde net de chaque partie*

- 1.1. A chaque Date de Valorisation, l'Agent de Calcul détermine, pour chaque opération de pension livrée avec Marge en cours à cette date, la différence positive ou négative, entre :
- (i) la valeur des Titres mis en pension, ajustée de la Marge Initiale de Sécurité (si elle existe) ;
  - (ii) le Prix de Cession desdits titres, majoré des intérêts courus afférents, calculés au taux de l'opération de pension livrée, depuis la Date de Cession (incluse) jusqu'à la Date de Valorisation considérée (exclue).
- 1.2. Une fois cette différence déterminée, l'Agent de Calcul détermine pour chaque Partie l'Ecart de Valeur de chaque opération de pension livrée avec Marge en cours, lequel est égal :
- (i) pour toute opération de pension livrée pour laquelle la Partie concernée est cédant, à la différence entre les deux montants visés ci-dessus, et de même signe que celle-ci ;
  - (ii) pour toute opération de pension livrée pour laquelle la Partie concernée est cessionnaire, à la différence entre les deux montants visés ci-dessus, mais de signe opposé.
- 1.3. Une fois l'Ecart de Valeur de chaque opération de pension livrée avec Marge déterminé, l'Agent de Calcul détermine le solde net des écarts de valeur de chaque partie, ci-après le « solde net », lequel sera égal à la somme algébrique des Ecart de Valeur de cette partie pour chacune des opérations de pension livrée avec Marge en cours.

#### *II. Constitution ou rétrocession de Marge en fonction du solde net*

- 2.1. A chaque Date de Valorisation, l'Agent de Calcul demande à la partie ayant un solde net de signe négatif de constituer en faveur de la partie ayant un solde net de signe positif une Marge d'une valeur égale à ce solde net, sous réserve des dispositions mentionnées au point 2.2 ci-dessous.
- 2.2. Si, à une Date de Valorisation quelconque, une Marge a déjà été constituée par une Partie en faveur de l'autre, l'Agent de Calcul comparera à cette date la Valeur de la Marge et le solde net, et :

- (i) au cas où la Marge a été constituée chez la Partie ayant un solde net de signe positif et si la Valeur de la Marge est inférieure à ce solde net, l'Agent de Calcul demande à la partie au solde net négatif de constituer une Marge complémentaire d'une valeur égale à la différence. Si par contre la Valeur de la Marge est supérieure à ce solde net, l'Agent de Calcul demande à la partie au solde net positif de rétrocéder l'excédent de la Marge (telle que constatée à la Date de Valorisation concernée) sur le solde net ;
- (ii) si la Marge a été constituée chez la Partie ayant un solde net de signe négatif, l'Agent de Calcul demande à cette Partie de rétrocéder cette Marge en totalité et de constituer en faveur de la Partie au solde net de signe positif une Marge nouvelle d'une valeur égale à ce solde net.

2.3. La Partie en faveur de qui doit être constituée ou rétrocédée une Marge à une date donnée peut accepter, sur notification adressée à la Partie devant procéder à ladite constitution ou rétrocession, de réduire la Valeur de la Marge à constituer ou à rétrocéder à ladite date.

2.4. Toute constitution ou rétrocession de Marge notifiée par l'Agent de Calcul relativement à une Date de Valorisation considérée interviendra le Jour Ouvré suivant.

### ***III. Seuil de déclenchement des constitutions et rétrocessions de marge***

Une constitution ou rétrocession de Marge n'intervient à une Date de Valorisation considérée que pour autant que la Valeur de la Marge ainsi constituée ou rétrocédée dépasse un seuil de déclenchement qui est fixé en commun accord entre les parties, et est alors faite pour la totalité de son montant, sans franchise.

Toutefois, si la Marge est seulement constituée de titres, l'ajustement de Marge est d'une valeur arrondie à la quantité de titres immédiatement inférieure.

**MODALITES DE CALCUL DU SOLDE DE RESILIATION**

	<b>RBpc &gt; 0</b>	<b>RBpc &lt; 0</b>
<b>Pas de Marge constituée</b>	<b>SR = RBpc</b> SR dû par la partie défaillante ou affectée	<b>SR = abs(RBpc)</b> SR dû par la partie en charge des calculs
<b>Marge constituée</b> chez la partie en charge des calculs	<b>M &lt; RBpc</b> SR = RBpc - M SR dû par la partie défaillante ou affectée	<b>SR = abs(RBpc)+M</b> SR dû par la partie en charge des calculs
	<b>M &gt; RBpc</b> SR = M - RBpc SR dû par la partie en charge des calculs	
<b>Marge constituée</b> chez la partie défaillante ou affectée	<b>SR = RBpc + M</b> SR dû par la partie défaillante ou affectée	<b>M &lt; abs(RBpc)</b> SR = abs(RBpc) - M SR dû par la partie en charge des calculs
		<b>M &gt; abs(RBpc)</b> SR = M - abs(RBpc) SR dû par la partie défaillante ou affectée

Partie en charge des calculs : partie non défaillante ou partie non affectée, selon le cas

**RBpc** : risque brut de la partie en charge des calculs

**RBpc** = somme des Ecart de Valeur positifs de cette Partie et des montants dus par l'autre partie – somme des Ecart de Valeur négatifs de cette Partie et des montants dus par elle

**M** : marge constituée, telle que valorisée à la date de résiliation

**SR** : solde de résiliation

**abs** : valeur absolue

## ANNEXE III

### PARAMETRES ADMINISTRATIFS

#### ANNEXE III

#### PARAMETRES ADMINISTRATIFS

##### 3.1 - Paramètres administratifs concernant la Partie A

Seul le siège social [et les succursales de ././.] pourront conclure des opérations de pensions livrées au titre de la Convention.

Adresse à laquelle les notifications doivent être faites : (à défaut d'indication, le siège social)

Service concerné : (à défaut d'indication, le siège social)

N° de télécopie : (à défaut d'indication, celui du siège social)

N° de téléphone : (à défaut d'indication, celui du siège social)

Nom des personnes habilitées à conclure des opérations de pensions livrées : (à défaut d'indication, le mandataire social)

Nom du responsable hiérarchique : (facultatif)

##### [Succursale de [ - ]

Adresse à laquelle les notifications doivent être faites :

Service concerné :

N° de télécopie :

N° de téléphone :

##### 3.2 - Paramètres administratifs concernant la Partie B

Seul le siège social [et les succursales de ././.] pourront conclure des opérations de pensions livrées au titre de la Convention.

Adresse à laquelle les notifications doivent être faites : (à défaut d'indication, le siège social)

Service concerné : (à défaut d'indication, le siège social)

N° de télécopie : (à défaut d'indication, celui du siège social)

N° de téléphone : (à défaut d'indication, celui du siège social)

Nom des personnes habilitées à conclure des Pensions : (à défaut d'indication, le mandataire social)

Nom du responsable hiérarchique : (facultatif)

##### [Succursale de [ - ]

Adresse à laquelle les notifications doivent être faites :

Service concerné :

N° de télécopie :

N° de téléphone :



**BCEAO**  
BANQUE CENTRALE DES ETATS  
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

**RECUEIL DES TEXTES LEGAUX ET REGLEMENTAIRES**  
REGISSANT L'ACTIVITE BANCAIRE ET FINANCIERE  
DANS L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE

**CHAPITRE VI**  
**REGLEMENTATION RELATIVE**  
**AUX SYSTEMES ET MOYENS**  
**DE PAIEMENT**





## TABLE DES MATIERES

<b>6.1 - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES SYSTEMES ET MOYENS DE PAIEMENT DE L'UEMOA</b> .....	<b>VI-5</b>
<b>6.1.1 Systemes de paiements</b> .....	<b>VI-5</b>
REGLEMENT N°15/2002/CM/UEMOA DU 19 SEPTEMBRE 2002 RELATIF AUX SYSTEMES DE PAIEMENT DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA) .....	VI-5
INSTRUCTION N°127-07-08 DU 9 JUILLET 2008 FIXANT LES MODA- LITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA SURVEILLANCE PAR LA BCEAO DES SYSTEMES DE PAIEMENT DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA) .....	VI-72
DECISION N° 042-01-13 DU 15 JANVIER 2013 PORTANT CREA- TION DES CELLULES DE GESTION DES INCIDENTS DES SYSTEMES DE PAIEMENT .....	VI-78
<b>6.1.2 Moyens de paiement</b> .....	<b>VI-83</b>
DIRECTIVE N° 08/2002/CM/UEMOA DU 19 SEPTEMBRE 2002 POR- TANT SUR LES MESURES DE PROMOTION DE LA BANCARISATION ET DE L'UTILISATION DES MOYENS DE PAIEMENT SCRIPTURAUX.....	VI-83
PROJET D'ARRETE RELATIF A LA FIXATION DU MONTANT DE REFERENCE DES OPERATIONS REALISEES EN MONNAIE FIDUCIAIRE .....	VI-86
INSTRUCTION N° 01/2003/SP DU 8 MAI 2003 RELATIVE A LA PROMO- TION DES MOYENS DE PAIEMENT SCRIPTURAUX ET A LA DETERMINA- TION DES INTERETS EXIGIBLES EN CAS DE DEFAULT DE PAIEMENT .....	VI-87
INSTRUCTION N° 008-05-2015 DU 21 MAI 2015 REGISSANT LES CONDITIONS ET MODALITES D'EXERCICE DES ACTIVITES DES EMET- TEURS DE MONNAIE ELECTRONIQUE DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA) .....	VI-91
DECISION N° 31 DU 29/09/2015/CM/UMOA RELATIVE A LA COMPEN- SATION ET AU REGLEMENT DES OPERATIONS MONETIQUES REALISEES DANS L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA) .....	VI-123
AVIS N° 001-09-2012 DU 21 SEPTEMBRE 2012 RELATIF A LA TRANS- MISSION PAR VOIE ELECTRONIQUE DES RELEVES DE COMPTES PAR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA) A LEUR CLIENTELE.....	VI-126

**6.2 - CENTRALISATION ET DIFFUSION DES INCIDENTS DE PAIEMENT ..... VI-127**

INSTRUCTION N° 009/07/RSP/2010 DU 26 JUILLET 2010 RELATIVE  
AU DISPOSITIF DE CENTRALISATION ET DE DIFFUSION DES INCIDENTS  
DE PAIEMENT DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRI-  
CAINE (UEMOA)..... VI-127

**6.3 - REPRESSION DES INFRACTIONS LIEES A L'UTILISATION  
DES MOYENS DE PAIEMENT ..... VI-145**

LOI UNIFORME RELATIVE A LA REPRESSION DES INFRACTIONS EN MA-  
TIERE DE CHEQUE, DE CARTE BANCAIRE ET D'AUTRES INSTRUMENTS  
ET PROCEDES ELECTRONIQUES DE PAIEMENT ..... VI-145

DECISION N° 010/24/06/2016/CM/UMOA PORTANT ADOPTION  
DU PROJET DE LOI UNIFORME RELATIVE A LA REPRESSION DU FAUX  
MONNAYAGE ET DES AUTRES ATTEINTES AUX SIGNES MONETAIRES  
DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UMOA ..... VI-156

LOI UNIFORME N°..... DU..... RELATIVE A LA REPRESSION DU FAUX  
MONNAYAGE ET DES AUTRES ATTEINTES AUX SIGNES MONETAIRES  
DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE  
(UMOA) ..... VI-158

LOI UNIFORME N°..... DU..... RELATIVE A LA REPRESSION DU FAUX  
MONNAYAGE ET DES AUTRES ATTEINTES AUX SIGNES MONETAIRES  
DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE  
(UMOA) ..... VI-160

## 6.1 - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES SYSTEMES ET MOYENS DE PAIEMENT DE L'UEMOA

### 6.1.1 Systemes de paiements (\*)

#### **REGLEMENT N°15/2002/CM/UEMOA DU 19 SEPTEMBRE 2002 RELATIF AUX SYSTEMES DE PAIEMENT DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAIN (UEMOA)**

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA),

Vu le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) en date du 10 janvier 1994, notamment en ses articles 6, 7, 16, 21, 42, 43, 44, 45, 95, 96, 98, 112 et 113 ;

Vu le Traité du 14 novembre 1973 constituant l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMO), notamment en son article 22 ;

Vu l'avis du Comité des Experts Statutaire en date du 13 septembre 2002 ;

Sur proposition conjointe de la Commission de l'UEMOA et de la BCEAO ;

#### **EDICTE LE REGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT :**

### **PREMIERE PARTIE : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **TITRE PRELIMINAIRES : DEFINITIONS**

##### **Article premier**

Pour l'application des dispositions du présent Règlement, il convient d'entendre par :

**BCEAO** : Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, dénommée dans le présent Règlement la Banque Centrale ;

**Bénéficiaire** : une personne désignée dans un ordre de paiement pour recevoir des fonds ;

---

(\*) : La Convention du Système de Transfert Automatisé et de Règlement de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (STAR-UEMOA), la Convention du Système Interbancaire de Compensation Automatisé de l'UEMOA (SICA-UEMOA), la Convention portant création du Fonds régional de garantie du règlement des soldes du SICA-UEMOA et fixant ses règles de gestion, ainsi que la Convention de participation au Système Automatisé de Gestion des Titres et de la liquidité de l'UMO (SAGETIL-UMO) sont dans le volume III du Recueil.

**Carte de paiement** : une carte émise par les organismes visés à l'article 42 et permettant à son titulaire de retirer ou de virer des fonds ;

**Carte de retrait** : une carte émise par les organismes visés à l'article 42 et permettant exclusivement à son titulaire de retirer des fonds ;

**Certificat électronique qualifié** : un certificat électronique répondant en outre aux exigences définies à l'article 26 du présent Règlement ;

**Certificat électronique** : un document sous forme électronique attestant du lien entre les données de vérification de signature électronique et un signataire ;

**Destinataire** : une personne censée recevoir le message de données ainsi que le paiement qui doit y faire suite ;

**Dispositif de création de signature électronique** : un matériel ou un logiciel destiné à mettre en application les données de création de signature électronique ;

**Dispositif de vérification de signature électronique** : un matériel ou logiciel destiné à mettre en application les données de vérification de signature électronique ;

**Dispositif sécurisé de création de signature électronique** : un dispositif qui satisfait aux exigences définies à l'article 23 ;

**Données de création de signature électronique** : les éléments propres au signataire, tels que des clés cryptographiques publiques, utilisés pour créer la signature électronique ;

**Données de vérification de signature électronique** : les éléments, tels que des clés cryptographiques publiques, utilisés pour vérifier la signature électronique ;

**Écrit** : toutes les formes d'expression dotées d'une signification lisible ;

**Expéditeur** : une personne qui émet l'ordre de paiement et au nom de qui le virement est opéré. Le terme peut aussi désigner la banque expéditrice qui reçoit l'ordre de paiement ;

**Intermédiaire** : une personne qui, au nom et pour le compte d'une autre, envoie, reçoit ou conserve des messages de données. L'intermédiaire est astreint aux mêmes obligations que son mandataire ;

**Message de données** : l'information créée, envoyée ou reçue par des procédés ou moyens électroniques ou optiques ou des procédés ou moyens analogues, notamment, l'échange de données informatisées, la messagerie électronique, le télégraphe, le télex, la télécopie et l'image-chèque ;

**Monnaie électronique** : une valeur monétaire représentant une créance sur l'émetteur qui est stockée sur un support électronique ou sur un support de même nature, émise contre la remise de fonds d'un montant dont la valeur n'est pas inférieure à la valeur monétaire émise et acceptée comme moyen de paiement par des entreprises autres que l'émetteur. Comme moyen de stockage électronique de valeur monétaire reposant sur un support technique la monnaie électronique peut être utilisée pour effectuer des paiements à des entreprises autres que l'émetteur

sans faire intervenir nécessairement des comptes bancaires dans la transaction. La monnaie électronique peut reposer sur un support matériel comme la carte à puce ou sur tout autre moyen similaire. Elle peut aussi reposer sur un logiciel intégré dans un ordinateur personnel ;

**Monnaie scripturale** : tout instrument ou procédé sur support papier ou électronique admis par le présent Règlement comme moyen de paiement valable ;

**OHADA** : Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires ;

**Ordre de paiement** : une instruction inconditionnelle, sous forme de message de données, donnée par un expéditeur à une banque réceptrice de mettre à la disposition d'un bénéficiaire une somme d'argent déterminée ou déterminable. Le paiement effectué sur demande du bénéficiaire, quel qu'en soit le moyen utilisé, ne constitue pas un ordre de paiement ;

**Porte-monnaie électronique** : une carte de paiement prépayée, c'est-à-dire sur laquelle une certaine somme d'argent a été chargée, permettant d'effectuer des paiements électroniques de montants limités ;

**Prestataire de services de certification électronique** : toute personne qui délivre des certificats électroniques ou fournit d'autres services en matière de signature électronique ;

**Qualification des prestataires de services de certification électronique** : l'acte par lequel un tiers, dit organisme de qualification, atteste qu'un prestataire de services de certification électronique fournit des prestations conformes à des exigences particulières de qualité ;

**Signataire** : toute personne qui met en œuvre un dispositif de création de signature électronique ;

**Signature électronique sécurisée** : une signature électronique qui satisfait, en outre, aux exigences suivantes :

- être propre au signataire ;
- être créée par des moyens que le signataire peut garder sous son contrôle exclusif ;
- garantir avec l'acte auquel elle s'attache un lien tel que toute modification ultérieure de l'acte soit détectable ;

**Signature électronique** : une donnée qui résulte de l'usage d'un procédé répondant aux conditions définies à l'article 23 du présent Règlement ;

**Télépaiement** : un procédé technique qui permet de transférer un ordre de paiement à distance par l'utilisation d'instruments ou de mécanismes d'émission d'ordre sans contact physique entre les différents intervenants (participants) ;

**UEMOA** : Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, dénommée dans le présent Règlement l'Union ;

**UMO** : Union Monétaire Ouest Africaine ;

**Virement électronique** : une série d'opérations commençant par l'ordre de paiement du donneur d'ordre effectué par des moyens ou procédés électroniques de paiement dans le but de mettre des fonds à la disposition d'un bénéficiaire. Il peut notamment être effectué au moyen d'une carte bancaire, d'un porte-monnaie électronique ou par le procédé du télépaiement ou de tout autre mode électronique de paiement.

## **Article 2**

Le présent Règlement vise la mise en place d'un dispositif juridique relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'UEMOA.

## **TITRE I : DES PARTICIPANTS**

### **Article 3**

La Banque Centrale veille au bon fonctionnement et à la sécurité des systèmes de paiement. Elle prend toutes les mesures requises en vue d'organiser et d'assurer l'efficacité et la solidité des systèmes de paiement par compensation interbancaire et des autres systèmes de paiement au sein de l'Union et avec les pays tiers.

### **Article 4**

Les banques et établissements financiers visés aux articles 3 et 4 de la Loi portant Réglementation Bancaire peuvent participer à tout système de paiement.

Ils sont soumis aux règles particulières applicables auxdits systèmes sans préjudice des dispositions du présent Règlement.

## **TITRE II : DES OPERATIONS**

### **Article 5**

Les opérations de règlement des établissements bancaires et financiers effectuées par le biais d'un système de paiement sont définies dans les conditions fixées par les règles régissant ledit système.

### **Article 6**

Nonobstant toute disposition contraire, les ordres de transfert introduits dans un système de paiement interbancaire conformément aux règles de fonctionnement dudit système, sont opposables aux tiers et à la masse et ne peuvent être annulés jusqu'à l'expiration du jour où est rendu le jugement d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens à l'encontre d'un participant même au motif qu'est intervenu ce jugement.

Ces dispositions sont également applicables aux ordres de transfert devenus irrévocables. Le moment auquel un ordre de transfert devient irrévocable dans le système est défini par les règles de fonctionnement dudit système.

## **Article 7**

Nonobstant toute disposition contraire, la compensation effectuée en chambre de compensation ou à un Point d'Accès à la Compensation dans le respect des règles de fonctionnement du système de paiement interbancaire concerné, est opposable aux tiers et à la masse et ne peut être annulée au seul motif que serait rendu un jugement d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens à l'encontre d'un participant audit système.

## **TITRE III : DE LA PROMOTION ET DE L'UTILISATION DES MOYENS SCRIPTURAUX DE PAIEMENT**

### **Article 8**

Toute personne physique ou morale établie dans l'un des Etats membres, possédant un revenu régulier dont la notion est définie par une instruction de la Banque Centrale, a droit à l'ouverture d'un compte auprès d'une banque, telle que définie par l'article 3 de la Loi portant Réglementation Bancaire, ou auprès des services financiers de la Poste.

En cas de refus d'ouverture de compte opposé par trois établissements successivement, la Banque Centrale peut désigner d'office une banque qui sera tenue d'ouvrir un compte donnant droit à un service bancaire minimum.

### **Article 9**

Tout commerçant au sens de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au Droit Commercial Général, est tenu d'ouvrir un compte auprès des services financiers de la Poste ou d'une banque établie dans un Etat membre. Il en indique la domiciliation et le numéro sur les factures ou autres documents par lesquels il réclame paiement.

Les intérêts moratoires ne sont pas dus, nonobstant toute mise en demeure, sommation, clause contractuelle ou disposition contraire, aussi longtemps que les indications prévues à l'alinéa précédent n'auront pas été communiquées au débiteur.

### **Article 10**

L'ouverture d'un compte de dépôt donne droit à un service bancaire minimum comprenant :

- la gestion du compte ;
- la mise à disposition d'au moins un instrument de paiement, entouré des sécurités nécessaires ;
- la possibilité d'effectuer des virements (domiciliation, encaissement et paiement) à partir de ce compte ;
- la possibilité d'effectuer des prélèvements à partir de ce compte ;
- la réception et la remise en compensation d'opérations de paiements pour le compte du client ;

- la délivrance au client de relevés de compte trimestriels et à sa demande, de Relevés d'Identité Bancaire ou Postale.

Les conditions supplémentaires d'usage du compte, ainsi que les pénalités encourues en cas de mauvaise utilisation ou de fraude seront spécifiées dans la convention d'ouverture de compte.

### **Article 11**

Dans les relations entre commerçants agissant dans l'exercice de leur commerce, ceux-ci ne peuvent refuser les paiements ou versements de sommes d'argent d'un montant supérieur ou égal au montant de référence, effectués par virement sur un compte ouvert auprès des services financiers de la Poste ou d'une banque, à moins qu'il n'y ait un autre moyen scriptural de paiement approprié pour servir au paiement du montant inférieur au montant de référence.

En outre, dans leurs relations entre eux ou avec leurs clients, les commerçants ne peuvent refuser les paiements ou versements de sommes d'argent d'un montant supérieur ou égal au montant de référence, effectués par chèque pré-barré ou non, à moins qu'il n'y ait un autre moyen scriptural de paiement approprié pour servir au paiement du montant inférieur au montant de référence.

Le montant de référence est fixé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

### **Article 12**

Les banques et services financiers de la Poste sont tenus de déclarer à la Banque Centrale, en précisant le motif fourni le cas échéant, par le client, toute opération portant sur un montant fixé annuellement par arrêté du Ministre chargé des Finances dépassant un certain seuil, réalisée en monnaie fiduciaire, en une seule fois ou en plusieurs fois, dans un intervalle de temps réduit fixé par instruction de la Banque Centrale. Ils devront, dans ce cas, conseiller au client l'utilisation d'un autre procédé, notamment un virement ou un chèque certifié.

Cependant cette règle ne s'applique pas aux opérations de :

- retrait en espèces du solde d'un compte au moment de sa fermeture ;
- dépôt d'espèces pour renflouer un compte débiteur ;
- dépôt d'espèces par une personne ou une entreprise dont la nature de l'activité nécessite l'usage d'un tel procédé, notamment les entreprises de transport public, les supermarchés et les stations services.

### **Article 13**

L'utilisation régulière des moyens scripturaux peut entraîner une remise sur les frais de mise à disposition et d'utilisation dudit moyen. Elle peut également entraîner la gratuité de la gestion du compte.



### **Article 14**

Le délai de paiement du client, calculé à partir du moment où l'instrument ou l'ordre de paiement initial parvient à un guichet de banque (remise d'un ordre de virement, dépôt d'un chèque pour encaissement), jusqu'au moment où le compte du bénéficiaire est crédité, est réparti en trois périodes ainsi définies :

- le temps de préparation de l'opération avant remise en compensation qui ne peut dépasser quarante huit (48) heures ;
- le délai de règlement de l'opération au compte de la banque bénéficiaire imposé par le système de compensation ;
- l'intervalle appelé « délai de "float" » situé entre le jour où la banque a reçu les fonds sur son compte à la Banque Centrale (résultat de la compensation) et le jour où ils sont crédités au compte du client bénéficiaire fixé à un maximum de trois (3) jours.

### **Article 15**

Les conditions liées à l'usage du compte et des instruments de paiement doivent être clairement spécifiées au client au moment de l'ouverture du compte et mentionnées expressément et en caractères lisibles dans la convention d'ouverture de compte.

### **Article 16**

Dans le cadre de leurs activités, les banques et établissements financiers prendront les mesures appropriées d'information et de sensibilisation nécessaires à la vulgarisation des moyens de paiement scripturaux auprès de leurs clients.

## **DEUXIEME PARTIE : DES MECANISMES DE SECURISATION DES SYSTEMES DE PAIEMENT**

### **TITRE I : DE LA PREUVE ELECTRONIQUE**

#### **Article 17**

Les dispositions du présent titre s'appliquent à toute information, de quelque nature qu'elle soit, prenant la forme d'un message de données utilisé dans les transactions bancaires et financières et dans tous les systèmes de paiement.

#### **Article 18**

La preuve littérale ou preuve par écrit résulte d'une suite de lettres, de caractères, de chiffres ou de tous autres signes ou symboles dotés d'une signification intelligible, quels que soient le support et les modalités de transmission.

#### **Article 19**

L'écrit sous forme électronique est admis en preuve au même titre que l'écrit sur support papier et a la même force probante que celui-ci, sous réserve que puisse

être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité.

### **Article 20**

La conservation des documents sous forme électronique doit se faire pendant une période de cinq ans et dans les conditions suivantes :

- l'information que contient le message de données doit être accessible pour être consultée ultérieurement ;
- le message de données doit être conservé sous la forme sous laquelle il a été créé, envoyé ou reçu, ou sous une forme dont on peut démontrer qu'elle n'est susceptible ni de modification ni d'altération dans son contenu et que le document transmis et celui conservé sont strictement identiques ;
- les informations qui permettent de déterminer l'origine et la destination du message de données, ainsi que les indications de date et d'heure de l'envoi ou de la réception, doivent être conservées si elles existent.

### **Article 21**

La signature électronique consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité d'un procédé de signature électronique est présumée jusqu'à preuve contraire, lorsque ce procédé met en œuvre une signature électronique sécurisée, établie grâce à un dispositif sécurisé de création de signature électronique et que la vérification de cette signature repose sur l'utilisation d'un certificat qualifié.

### **Article 22**

Une signature électronique ne peut être déclarée irrecevable au seul motif qu'elle se présente sous forme électronique ou qu'elle ne repose pas sur un certificat qualifié ou qu'elle n'est pas créée par un dispositif sécurisé de création de signature. La signature électronique sécurisée liée à un certificat électronique qualifié a la même force probante que la signature manuscrite.

### **Article 23**

Un dispositif de création de signature électronique ne peut être considéré comme sécurisé que s'il satisfait aux exigences définies à l'alinéa 2 ci-après et s'il est certifié conforme à ces exigences dans les conditions prévues par l'alinéa 3 ci-dessous.

Un dispositif sécurisé de création de signature électronique :

- doit garantir, par des moyens techniques et des procédures appropriées, que les données de création de signature électronique ne peuvent être :
  - établies plus d'une fois et que leur confidentialité est assurée ;
  - trouvées par déduction et que la signature électronique est protégée contre toute falsification ;

- protégées de manière satisfaisante par le signataire contre toute utilisation par des tiers ;
- ne doit entraîner aucune modification du contenu de l'acte à signer et ne pas faire obstacle à ce que le signataire en ait une connaissance exacte avant de le signer.

Un dispositif sécurisé de création de signature électronique doit être certifié conforme aux exigences définies à l'alinéa 1 par des organismes agréés par la Banque Centrale et selon des règles définies par instruction prise à cet effet par elle.

La délivrance d'un certificat de conformité est publiée dans un journal habilité à recevoir des annonces légales ou selon les modalités fixées par instruction de la Banque Centrale.

### **Article 24**

Le contrôle de la mise en œuvre des règles prévues à l'article précédent est assuré par les services de la Banque Centrale chargés de la sécurité des systèmes d'information.

### **Article 25**

Un dispositif de vérification de signature électronique doit être évalué et peut être certifié conforme, selon les procédures définies par le Règlement et mentionnées au paragraphe 2 alinéa 2 de l'article 23 ci-dessus, s'il permet :

- de garantir l'identité entre les données de vérification de signature électronique utilisées et celles qui ont été portées à la connaissance du vérificateur ;
- d'assurer l'exactitude de la signature électronique ;
- de déterminer avec certitude les conditions et la durée de validité du certificat électronique utilisé ainsi que l'identité du signataire ;
- de détecter toute modification ayant une incidence sur les conditions de vérification de la signature électronique.

### **Article 26**

Un certificat électronique ne peut être regardé comme qualifié que s'il est délivré par un prestataire de services de certification qualifié et s'il comporte :

- une mention indiquant que ce certificat est délivré à titre de certificat électronique qualifié ;
- l'identité du prestataire de services de certification électronique ainsi que l'Etat dans lequel il est établi ;
- le nom du signataire et, le cas échéant, sa qualité ;
- les données de vérification de la signature électronique correspondant aux données de création de celles-ci ;
- l'indication du début et de la fin de la période de validité du certificat électronique ainsi que le code d'identité de celui-ci ;

- la signature électronique sécurisée du prestataire de services de certification qui délivre le certificat électronique ;
- les conditions d'utilisation du certificat électronique, notamment le montant maximum des transactions pour lesquelles ce certificat peut être utilisé.

## Article 27

Un prestataire de services de certification électronique doit satisfaire aux exigences suivantes :

- faire la preuve de la fiabilité des services de certification électronique qu'il fournit ;
- assurer le fonctionnement, au profit des personnes auxquelles le certificat électronique est délivré, d'un service d'annuaire recensant les certificats électroniques des personnes qui en font la demande ;
- assurer le fonctionnement d'un service permettant à la personne à qui le certificat électronique a été délivré, de révoquer sans délai et avec certitude ce certificat ;
- veiller à ce que la date et l'heure de délivrance et de révocation d'un certificat électronique puissent être déterminées avec précision ;
- employer du personnel ayant les connaissances, l'expérience et les qualifications nécessaires à la fourniture de services de certification électronique ;
- appliquer des procédures de sécurité appropriées et utiliser des systèmes et des produits garantissant la sécurité technique et cryptographique des fonctions qu'ils assurent ;
- prendre toute disposition propre à éviter la falsification des certificats électroniques ;
- garantir la confidentialité des données de création de signature électronique lors de leur création et s'il les fournit au signataire, et s'abstenir de conserver ou de reproduire ces données ;
- veiller, dans le cas où sont fournies à la fois des données de création et des données de vérification de la signature électronique, à ce que les données de création correspondent aux données de vérification ;
- conserver, sous forme électronique, toutes les informations relatives au certificat électronique qui pourraient s'avérer nécessaires pour faire la preuve en justice de la certification électronique ;
- utiliser des systèmes de conservation des certificats électroniques garantissant que :
  - l'introduction et la modification des données sont réservées aux seules personnes autorisées à cet effet par le prestataire ;
  - l'accès du public à un certificat électronique ne peut avoir lieu sans le consentement préalable du titulaire du certificat ;
- toute modification de nature à compromettre la sécurité du système peut être détectée ;
- vérifier, d'une part, l'identité de la personne à laquelle un certificat électronique

est délivré, en exigeant d'elle la présentation d'un document officiel d'identité, d'autre part, la qualité dont cette personne se prévaut et conserver les caractéristiques et références des documents présentés pour justifier de cette identité et de cette qualité ;

- s'assurer au moment de la délivrance du certificat électronique que les informations qu'il contient sont exactes et que le signataire qui y est identifié détient les données de création de signature électronique correspondant aux données de vérification de signature électronique contenues dans le certificat ;
- fournir par écrit à la personne qui demande la délivrance d'un certificat électronique, avant la conclusion d'un contrat de prestation de services de certification électronique et dans une langue aisément compréhensible, les informations suivantes :
  - modalités et conditions d'utilisation du certificat, soumission ou non à la qualification des prestataires de services de certification, modalités de contestation et de règlements de litiges ;
  - fournir aux personnes qui se fondent sur un certificat électronique les informations prévues au numéro précédent ;
  - posséder des garanties financières suffisantes pour exercer ses activités et, le cas échéant, indemniser les utilisateurs de ses services ayant subi des dommages du fait de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de ses obligations.

### **Article 28**

Les prestataires de services de certification électronique qui satisfont aux exigences de l'article 27 peuvent demander à être reconnus comme prestataires qualifiés.

Cette qualification vaut présomption de conformité et est délivrée par des organismes accrédités par les services de la BCEAO chargés de la sécurité des systèmes d'information. Elle est précédée d'une évaluation réalisée par ces mêmes organismes.

Une Instruction prise par la BCEAO détermine la procédure d'accréditation des organismes de qualification et la procédure d'évaluation et de qualification des prestataires de services de certification électronique.

### **Article 29**

Un certificat électronique délivré par un prestataire de services de certification électronique établi hors du territoire de l'UEMOA a la même valeur juridique que celui délivré par un prestataire de services de certification établi sur ce territoire :

- si le prestataire satisfait aux exigences fixées à l'article 27 du présent Règlement ;
- ou si un accord auquel la BCEAO est partie le prévoit expressément.

### **Article 30**

Le contrôle du respect par les prestataires de services de certification des exigences prévues à l'article 26 peut être effectué d'office ou à l'occasion de toute réclamation mettant en cause un prestataire de services de certification, par les services de la BCEAO chargés de la sécurité des systèmes d'information ou par des organismes désignés par eux.

Lorsque ce contrôle révèle qu'un prestataire n'a pas satisfait à ces exigences, les services de la BCEAO chargés de la sécurité des systèmes d'information assurent la publicité des résultats de ce contrôle. Dans le cas où le prestataire a été reconnu comme qualifié, il en informe l'organisme de qualification.

La Banque Centrale fixe par Instruction les sanctions pouvant être prononcées à l'encontre des prestataires défaillants. Ces sanctions, pouvant aller jusqu'à l'interdiction d'exercer l'activité de prestataire de services de certification, seront prononcées par les services compétents de la BCEAO. Toute sanction prononcée devra faire l'objet de publication dans un journal habilité à recevoir des annonces légales ou selon les modalités fixées par instruction de la Banque Centrale.

Les mesures prévues à l'alinéa 2 ci-dessus doivent faire l'objet, préalablement à leur adoption, d'une procédure contradictoire permettant au prestataire de présenter ses observations.

## **TITRE II : DE LA CESSION TEMPORAIRE DES TITRES**

### **CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 31**

Le présent Règlement s'applique aux personnes morales, ainsi qu'aux fonds communs de placement et aux fonds communs de créances. Toutefois, les interdictions définies à l'article 7 de la Loi portant Réglementation Bancaire ne font pas obstacle à ce qu'une entreprise, quelle que soit sa nature, puisse prendre ou mettre en pension des valeurs mobilières, des titres de créances négociables sur un marché réglementé UEMOA ou étranger.

#### **Article 32**

La pension livrée est l'opération par laquelle une personne morale, un fonds commun de placement ou un fonds commun de créances cède en pleine propriété à une autre personne morale, à un fonds commun de placement ou à un fonds commun de créances, moyennant un prix convenu, des valeurs, titres ou effets définis ci-après et par laquelle le cédant et le cessionnaire s'engagent respectivement et irrévocablement, le premier à reprendre les valeurs, titres ou effets, le second à les rétrocéder pour un prix et à une date convenus.

Les valeurs, titres ou effets mentionnés ci-dessus sont :

- les valeurs mobilières inscrites à la côte officielle d'un marché UEMOA ou étranger ;
- les titres de créances négociables sur un marché réglementé UEMOA ou étranger ;
- les effets publics ou privés ;
- d'une manière générale, toutes les créances autres que les bons de caisse, représentées par un titre négociable sur un marché.

Toutefois, seuls les banques et établissements financiers au sens de la Loi portant Réglementation Bancaire peuvent prendre ou mettre en pension les effets privés.

Les parties peuvent également convenir des remises complémentaires, en pleine propriété, de valeurs, titres ou effets ou de sommes d'argent pour tenir compte de l'évolution de la valeur des titres ou des effets mis en pension.

### **Article 33**

La pension porte sur des valeurs, titres ou effets, qui ne sont pas susceptibles de faire l'objet pendant toute la durée de l'opération de pension, du détachement d'un droit à dividende, ouvrant droit au crédit d'impôt ou au paiement d'un intérêt soumis à la retenue à la source mentionnée dans les législations fiscales de chaque Etat membre de l'UEMOA.

Outre l'arrivée du terme, l'amortissement, le tirage au sort conduisant au remboursement, l'échange, la conversion ou l'exercice d'un bon de souscription mettent fin à l'opération de pension.

## **CHAPITRE II : MODALITES DE REALISATION DE L'OPERATION**

### **Article 34**

Les valeurs, titres ou effets dématérialisés et ceux créés matériellement sont dits livrés si, au moment de la mise en pension, ils sont effectivement et physiquement délivrés au cessionnaire ou à son mandataire. Les valeurs doivent être préalablement endossées conformément aux dispositions du présent Règlement.

Les valeurs, titres ou effets dématérialisés et ceux matériellement créés, conservés chez un dépositaire central, mais circulant par virement de compte à compte, sont dits livrés s'ils font l'objet au moment de la mise en pension, d'une inscription à un compte ouvert au nom du cessionnaire chez un intermédiaire habilité, chez un dépositaire central ou, le cas échéant chez l'émetteur.

### **Article 35**

La pension devient opposable aux tiers dès la livraison des valeurs, titres ou effets, effectuée dans les conditions fixées à l'article 34 ci-dessus.

### Article 36

Au terme fixé pour la rétrocession, le cédant paye le prix convenu au cessionnaire et ce dernier rétrocède les valeurs, titres ou effets au cédant ; si le cédant manque à son obligation de payer le prix de la rétrocession, les valeurs, titres ou effets restent acquis au cessionnaire et si le cessionnaire manque à son obligation de rétrocéder les valeurs, titres ou effets, le montant de la cession reste acquis au cédant. La partie non défaillante dispose, en outre, des recours de droit commun à l'encontre de la partie défaillante.

En cas de livraison :

- d'actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement au capital ou aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte ou tradition ;
- de titres de créance qui représentent chacun un droit de créance sur la personne morale qui les émet transmissibles par inscription en compte ou tradition, à l'exclusion des effets de commerce et des bons de caisse ;
- de parts ou d'actions d'organismes de placements collectifs contre règlement d'espèces.

Le défaut de livraison ou de règlement constaté à la date et dans les conditions résultant des règles de place ou, à défaut d'une convention entre les parties, délie de plein droit de toute obligation la partie non défaillante vis-à-vis de la partie défaillante, nonobstant toute disposition législative contraire.

L'intermédiaire teneur de compte ou conservateur qui procède au dénouement d'une opération par livraison des instruments financiers ci-dessus mentionnés, peut se prévaloir des dispositions du présent article et acquérir la propriété desdits instruments ou des espèces reçus de la contrepartie.

Aucun autre créancier du client défaillant ne peut opposer un droit quelconque sur ces « instruments financiers » ou espèces.

### Article 37

Les dettes et les créances afférentes aux opérations de pension opposables aux tiers, régies par une convention cadre, approuvée par les services compétents de la Banque Centrale, et organisant les relations entre deux parties sont compensables par les modalités prévues par ladite convention cadre.

Cette convention cadre peut lorsqu'une des parties fait l'objet d'une des procédures prévues par l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif, à l'exclusion de la Procédure de Règlement Préventif, prévoir la Résiliation de plein droit de l'ensemble des opérations de pension mentionnées à l'alinéa précédent.

Les dispositions du présent article sont applicables nonobstant toute disposition législative contraire.



## CHAPITRE III : DISPOSITIONS FISCALES ET COMPTABLES

### Article 38

La rémunération du cessionnaire, quelle qu'en soit la forme, constitue un revenu de créance et est traitée sur le plan comptable et fiscal comme des intérêts. Lorsque la durée de la pension couvre la date de paiement des revenus attachés aux valeurs, titres ou effets donnés en pension, le cessionnaire les reverse au cédant qui les comptabilise parmi les produits de même nature. Ces reversements sont soumis chez le cédant au même régime fiscal que les revenus de valeurs, titres ou effets donnés en pension.

### Article 39

En cas de défaillance de l'une des parties, le résultat de la cession des valeurs, titres ou effets est égal à la différence entre leur valeur réelle au jour de la défaillance et leur prix de revient fiscal dans les écritures du cédant ; il est compris dans les résultats imposables du cédant au titre de l'exercice au cours duquel la défaillance est intervenue ; ces valeurs, titres ou effets sont réputés prélevés sur ceux de même nature acquis ou souscrits à la date la plus récente antérieure à la défaillance.

### Article 40

La pension entraîne, chez le cédant d'une part le maintien à l'actif de son bilan des valeurs, titres ou effets mis en pension et d'autre part, l'inscription au passif du bilan du montant de sa dette vis-à-vis du cessionnaire ; ces valeurs, titres ou effets et cette dette sont individualisés à une rubrique spécifique dans la comptabilité du cédant. En outre, le montant des valeurs, titres ou effets mis en pension, ventilé selon la nature des actifs concernés, doit figurer dans les documents annexés aux comptes annuels. Sous réserve des dispositions du présent article, les valeurs, titres ou effets inscrits sous la rubrique mentionnée à l'alinéa précédent sont pour l'application des dispositions des législations fiscales des différents Etats membres de l'Union, réputés ne pas avoir été cédés.

La dépréciation des valeurs, titres ou effets qui sont l'objet d'une pension ne peut donner lieu, de la part du cessionnaire, à la constitution d'une provision déductible sur le plan fiscal.

### Article 41

Les valeurs, titres ou effets reçus en pension ne sont pas inscrits au bilan du cessionnaire ; celui-ci enregistre à l'actif de son bilan le montant de sa créance sur le cédant.

Lorsque le cessionnaire cède des valeurs, titres ou effets qu'il a lui-même reçus en pension, il constate au passif de son bilan le montant de cette cession représentatif de sa dette de valeurs, titres ou effets qui, à la clôture de l'exercice, est évaluée au

prix de marché de ces actifs. Les écarts de valeur constatés sont retenus pour la détermination du résultat imposable de cet exercice.

Lorsque le cessionnaire donne en pension des valeurs, titres ou effets qu'il a lui-même reçus en pension, il inscrit au passif de son bilan le montant de sa dette à l'égard du nouveau cessionnaire. Les montants représentatifs des créances et dettes mentionnées au présent article sont individualisés dans la comptabilité du cessionnaire.

## **TROISIEME PARTIE : DES INSTRUMENTS DE PAIEMENT**

### **TITRE PRELIMINAIRE : CHAMP D'APPLICATION**

#### **Article 42**

Les dispositions du présent Règlement s'appliquent aux organismes suivants :

- les banques au sens de l'article 3 de la Loi portant Réglementation Bancaire ;
- les services des Chèques Postaux sous réserve des spécificités liées à leur statut ;
- le Trésor Public et tout autre organisme dûment habilité par la loi.

Au sens du présent Règlement le terme banquier désigne les organismes visés à l'alinéa précédent sans préjudice des dispositions particulières qui leur sont applicables.

### **TITRE I : DU CHEQUE**

#### **CHAPITRE I : DE L'OUVERTURE ET DU FONCTIONNEMENT DES COMPTES**

##### **Article 43**

Préalablement à l'ouverture d'un compte de dépôt le banquier doit s'assurer de l'identité et de l'adresse du demandeur, sur présentation d'un document officiel original en cours de validité portant sa photographie, contenant dans la mesure du possible des informations relatives à sa filiation, ainsi que son adresse professionnelle ou domiciliaire. La personne physique commerçante est tenue de fournir, en outre, toute pièce attestant de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

L'identification d'une personne morale ou d'une succursale est effectuée par la production d'une part, de l'original, l'expédition ou la copie certifiée conforme de tout acte ou extrait du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, attestant notamment de sa forme juridique, de son siège social et d'autre part des pouvoirs des personnes agissant en son nom.

Le banquier est tenu des mêmes diligences à l'égard de tout co-titulaire de compte collectif, personne physique ou morale. Le banquier doit informer les clients auxquels un chéquier est délivré des sanctions encourues en cas de défense de payer faite en violation de l'article 84 alinéa 3 du présent Règlement. Il est également tenu d'adresser à son client un relevé de compte au moins une fois par mois.

#### **Article 44**

Les formules de chèques sont soumises à une normalisation définie par Instruction de la Banque Centrale ou, le cas échéant par arrêté ministériel. Les formules de chèques mentionnent l'adresse et le numéro de téléphone de l'agence bancaire auprès de laquelle le chèque est payable. Elles mentionnent également le nom et l'adresse du titulaire du compte.

#### **Article 45**

Avant toute délivrance de formules de chèques, le banquier doit s'informer de la situation du demandeur en consultant le fichier des incidents de paiement prévu par l'article 127 du présent Règlement.

Il peut être délivré des formules de chèques pré-barrés non endossables, sauf au profit d'un banquier. Les autres formules de chèques sont soumises à un droit de timbre dont le montant sera fixé par arrêté ministériel. Ce droit perçu pour le compte du Trésor Public est supporté par la personne qui demande la délivrance de telles formules.

#### **Article 46**

Lorsqu'il en est délivré, les formules de chèques pré-barrés non endossables sont gratuites.

#### **Article 47**

Le banquier peut par décision dûment motivée, refuser de délivrer au titulaire d'un compte les formules de chèques autres que celles qui sont remises pour un retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou pour une certification. Il peut à tout moment demander la restitution des formules antérieurement délivrées. La restitution doit être demandée lors de la clôture du compte.

## **CHAPITRE II : DE LA CREATION ET DE LA FORME DU CHEQUE**

#### **Article 48**

Le chèque contient :

- la dénomination de chèque, insérée dans le texte même du titre et exprimée dans la langue employée pour la rédaction de ce titre ;
- le mandat pur et simple de payer une somme déterminée ;
- le nom de celui qui doit payer (tiré) ;

- l'indication du lieu où le paiement doit s'effectuer ;
- l'indication de la date et du lieu où le chèque est créé ;
- la signature manuscrite de celui qui émet le chèque (tireur).

### **Article 49**

Le titre dans lequel une des énonciations indiquées à l'article 48 ci-dessus fait défaut ne vaut pas comme chèque, sauf dans les cas déterminés par les alinéas suivants.

A défaut d'indication spéciale, le lieu désigné à côté du nom du tiré est réputé être le lieu de paiement. Si plusieurs lieux sont indiqués à côté du nom du tiré, le chèque est payable au premier lieu indiqué. A défaut de ces indications ou de toute autre indication, le chèque est payable au lieu où le tiré a son établissement principal. Le chèque sans indication du lieu de sa création est considéré comme souscrit dans le lieu désigné à côté du nom du tireur.

### **Article 50**

Le chèque ne peut être tiré que sur un banquier ayant au moment de l'émission du titre, des fonds suffisants à la disposition du tireur et conformément à une convention, expresse ou tacite, d'après laquelle le tireur a le droit de disposer de ces fonds par chèque.

Les titres tirés, et payables dans l'un des Etats membres de l'UEMOA sous forme de chèques, sur toute autre personne que celles visées au premier alinéa du présent article ne sont pas valables comme chèques. La provision doit être faite par le tireur ou par celui pour le compte de qui le chèque sera tiré, sans que le tireur pour compte d'autrui cesse d'être personnellement obligé envers les endosseurs et le porteur seulement.

Le tireur seul est tenu de prouver, en cas de dénégation, que le tiré avait provision au moment de la création du titre ; sinon il est tenu de le garantir même si le protêt est fait après les délais fixés.

### **Article 51**

Le chèque ne peut être accepté. Une mention d'acceptation portée sur le chèque est réputée non écrite. Toutefois, le tiré a la faculté de viser le chèque conformément aux dispositions de l'article 77 du présent Règlement.

### **Article 52**

Le chèque peut être stipulé payable :

- à une personne dénommée, avec ou sans clause expresse « à ordre » ;
- à une personne dénommée, avec la clause « non à ordre » ou une clause équivalente ;
- au porteur.

Le chèque, au profit d'une personne dénommée, avec la mention « au porteur » ou un terme équivalent, vaut comme chèque au porteur. Le chèque sans indication du bénéficiaire vaut comme chèque au porteur.

### **Article 53**

Le chèque peut être à l'ordre du tireur lui-même. Le chèque peut être tiré pour le compte d'un tiers. Le chèque ne peut être tiré sur le tireur lui-même, sauf dans les cas où il s'agit d'un chèque tiré entre différents établissements d'un même tireur et à condition que ce chèque ne soit pas au porteur.

### **Article 54**

Toute stipulation d'intérêts insérée dans le chèque est réputée non écrite.

### **Article 55**

Le chèque peut être payable au domicile d'un tiers, soit dans la localité où le tiré a son domicile, soit dans une autre localité, à condition toutefois que le tiers soit un banquier au sens de l'article 42 alinéa 2 du présent Règlement. Cette domiciliation ne pourra pas être faite contre la volonté du porteur.

### **Article 56**

Le chèque dont le montant est écrit à la fois en toutes lettres et en chiffres vaut, en cas de différence, pour la somme écrite en toutes lettres. Le chèque dont le montant est écrit plusieurs fois, soit en toutes lettres, soit en chiffres, ne vaut, en cas de différence que pour la moindre somme.

### **Article 57**

Si le chèque porte des signatures de personnes incapables de s'obliger par chèques, des signatures fausses ou des signatures de personnes imaginaires ou des signatures qui, pour toute autre raison, ne sauraient obliger les personnes qui ont signé le chèque ou au nom desquelles il a été signé, les obligations des autres signataires n'en sont pas moins valables.

### **Article 58**

Quiconque appose sa signature sur un chèque, comme représentant d'une personne pour laquelle il n'avait pas le pouvoir d'agir, est obligé lui-même en vertu du chèque et, s'il a payé, a les mêmes droits qu'aurait eus le prétendu représenté. Il en est de même du représentant qui a dépassé ses pouvoirs.

### **Article 59**

Le tireur est garant du paiement. Toute clause par laquelle le tireur s'exonère de cette garantie est réputée non écrite. La remise d'un chèque en paiement acceptée par un créancier n'entraîne pas novation. En conséquence, la créance originelle subsiste avec toutes les garanties qui y sont attachées jusqu'à ce que ledit chèque soit payé.

### **Article 60**

Tout chèque pour lequel la provision correspondante existe à la disposition du tireur doit être certifié par le tiré si le tireur ou le porteur sur accord du tireur le demande, sauf la faculté pour le tiré de remplacer ce chèque par un chèque émis dans les conditions prévues à l'article 53 alinéa 3 ci-dessus.

### **Article 61**

Toute personne qui remet un chèque en paiement doit justifier de son identité au moyen d'un document officiel en cours de validité portant sa photographie.

## **CHAPITRE III : DE LA TRANSMISSION**

### **Article 62**

Le chèque stipulé payable au profit d'une personne dénommée avec ou sans clause expresse « à ordre » est transmissible par la voie de l'endossement. Le chèque stipulé payable au profit d'une personne dénommée avec la clause « non à ordre » ou une clause équivalente n'est transmissible que dans la forme et avec les effets d'une cession ordinaire.

### **Article 63**

L'endossement peut être fait même au profit du tireur ou de tout autre obligé. Ces personnes peuvent endosser le chèque à nouveau.

### **Article 64**

L'endossement doit être pur et simple. Toute condition à laquelle il est subordonné est réputée non écrite. L'endossement partiel est nul. Est également nul l'endossement du tiré. L'endossement au porteur vaut comme un endossement en blanc. L'endossement du tiré ne vaut que comme quittance, sauf dans le cas où le tiré a plusieurs établissements et où l'endossement est fait au bénéfice d'un établissement autre que celui sur lequel le chèque a été tiré.

### **Article 65**

L'endossement doit être inscrit sur le chèque ou sur une feuille qui y est attachée (allonge). Il doit être signé par l'endosseur. La signature de celui-ci est apposée, soit à la main, soit par tout procédé non manuscrit.

L'endossement peut ne pas désigner le bénéficiaire ou consister simplement dans la signature de l'endosseur (endossement en blanc). Dans ce dernier cas, l'endossement, pour être valable, doit être inscrit au dos du chèque ou sur l'allonge.

### **Article 66**

L'endossement transmet tous les droits résultant du chèque et notamment la propriété de la provision. Si l'endossement est en blanc, le porteur peut :

- remplir le blanc, soit de son nom, soit du nom d'une autre personne ;
- endosser le chèque de nouveau en blanc ou à une autre personne ;
- remettre le chèque à un tiers, sans remplir le blanc et sans l'endosser.

### **Article 67**

L'endosseur est, sauf clause contraire, garant du paiement. Il peut interdire un nouvel endossement ; dans ce cas, il n'est pas tenu à la garantie envers les personnes auxquelles le chèque est ultérieurement endossé.

### **Article 68**

Le détenteur d'un chèque endossable est considéré comme porteur légitime s'il justifie de son droit par une suite ininterrompue d'endossements, même si le dernier endossement est en blanc. Les endossements biffés sont, à cet égard, réputés non écrits. Quand un endossement en blanc est suivi d'un autre endossement, le signataire de celui-ci est réputé avoir acquis le chèque par l'endossement en blanc.

### **Article 69**

Un endossement figurant sur un chèque au porteur rend l'endosseur responsable aux termes des dispositions qui régissent les recours ; il ne convertit d'ailleurs pas le titre en un chèque à ordre.

### **Article 70**

Lorsqu'une personne a été dépossédée d'un chèque à ordre par quelque événement que ce soit, le bénéficiaire qui justifie de son droit de la manière indiquée à l'article 68 ci-dessus n'est tenu de se dessaisir du chèque que s'il l'a acquis de mauvaise foi ou si, en l'acquérant, il a commis une faute lourde.

### **Article 71**

Les personnes actionnées en vertu du chèque ne peuvent pas opposer au porteur les exceptions fondées sur leurs rapports personnels avec le tireur ou avec les porteurs antérieurs, à moins que le porteur, en acquérant le chèque, n'ait agi sciemment au détriment du débiteur.

### **Article 72**

Lorsque l'endossement contient la mention « valeur en recouvrement », « pour encaissement », « par procuration » ou toute autre mention impliquant un simple mandat, le porteur peut exercer tous les droits découlant du chèque, mais il ne peut endosser celui-ci qu'à titre de procuration.

Les obligés ne peuvent, dans ce cas, invoquer contre le porteur que les exceptions qui seraient opposables à l'endosseur. Le mandat renfermé dans un endossement de procuration ne prend pas fin par le décès du mandant ou la survenance de son incapacité.

## **Article 73**

L'endossement fait après le protêt ou après l'expiration du délai de présentation, ne produit que les effets d'une cession ordinaire. Sauf preuve contraire, l'endossement sans date est présumé avoir été fait avant le protêt ou avant l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent. Il est défendu d'antidater les ordres à peine de faux.

## **CHAPITRE IV : DES GARANTIES DU CHEQUE**

### **Section 1 : De l'aval**

#### **Article 74**

Le paiement d'un chèque peut être garanti pour tout ou partie de son montant par un aval. Cette garantie est fournie par un tiers, sauf le tiré, ou même par un signataire du chèque.

#### **Article 75**

L'aval est donné soit sur le chèque ou sur une allonge, soit par un acte séparé indiquant la date et le lieu où il est intervenu. Il est exprimé par les mots « bon pour aval » ou par toute autre formule équivalente ; Il est signé par le donneur d'aval avec indication de ses nom et adresse. Il est considéré comme résultant de la seule signature du donneur d'aval, apposée au recto du chèque, sauf quand il s'agit de la signature du tireur. L'aval doit indiquer pour le compte de qui il est donné. A défaut de cette indication, il est réputé donné pour le tireur.

#### **Article 76**

Le donneur d'aval est tenu de la même manière que celui dont il s'est porté garant. Son engagement est valable, alors même que l'obligation qu'il a garantie serait nulle pour toute cause autre qu'un vice de forme. Quand il paye le chèque, le donneur d'aval acquiert les droits résultant du chèque contre le garanti et contre ceux qui sont tenus envers ce dernier en vertu du chèque.

### **Section 2 : Du visa**

#### **Article 77**

Le visa est une garantie de l'existence de la provision au moment où il est apposé sur le chèque. Le banquier tiré ne peut refuser d'apposer le visa s'il y a provision. Toutefois, l'apposition du visa n'implique pas pour le banquier l'obligation de bloquer la provision.



### **Section 3 : De la certification**

#### **Article 78**

Le tireur ou le porteur d'un chèque peut en demander la certification au banquier tiré, s'il y a provision au compte. Toutefois, le chèque ne peut être certifié que sur accord écrit du tireur.

Lorsque le chèque est certifié, la provision est alors bloquée sous la responsabilité du tiré au profit du porteur jusqu'à l'expiration du délai de la présentation visé à l'article 81 du présent Règlement.

La certification résulte de l'apposition sur le chèque par le tiré d'une formule comportant, outre sa signature, les mentions relatives à la certification et à la date de celle-ci, au montant pour lequel le chèque a été établi et à la désignation de l'établissement tiré. Ces mentions doivent être apposées au moyen d'un procédé mécanique de marquage ou d'impression indélébile offrant toute garantie de sécurité.

Dans tous les cas où la remise d'un chèque certifié est exigée, il peut être valablement satisfait à cette exigence par la remise d'un chèque émis dans les conditions prévues par l'article 60 du présent Règlement.

### **Section 4 : Des cartes dites de garantie de chèques**

#### **Article 79**

Le banquier tiré peut mettre à la disposition de sa clientèle des cartes dites de garantie de chèques. Les cartes de garantie doivent mentionner expressément les seuils des montants individuels de chèques garantis. La clientèle bénéficiaire peut effectuer ses paiements au moyen des chèques garantis par la présentation de la carte.

## **CHAPITRE V : DE LA PRESENTATION ET DU PAIEMENT**

#### **Article 80**

Le chèque est payable à vue. Toute mention contraire est réputée non écrite. Le chèque présenté au paiement avant le jour indiqué comme date d'émission est payable le jour de la présentation.

#### **Article 81**

Le chèque émis et payable dans un Etat membre de l'UEMOA doit être présenté au paiement dans le délai de huit (8) jours si le paiement doit s'effectuer au lieu d'émission, et, dans les autres cas, dans le délai de vingt (20) jours.

Le chèque émis dans un Etat membre de l'Union et payable dans un autre Etat membre de l'Union doit être présenté dans le délai de quarante cinq (45) jours. Le chèque émis en dehors du territoire de l'Union et payable dans un Etat membre de l'UEMOA doit être présenté dans le délai de soixante-dix (70) jours.

Le point de départ de ces délais est le jour porté sur le chèque comme date d'émission. Pour le surplus, les règles posées aux articles 111 et 112 du présent Règlement s'appliquent à la présentation du chèque.

### **Article 82**

Lorsqu'un chèque payable dans un Etat membre de l'Union est émis dans un pays où est en usage un calendrier autre que le calendrier grégorien, le jour de l'émission sera ramené au jour correspondant au calendrier grégorien.

### **Article 83**

La présentation du chèque à une chambre de compensation ou à un Point d'Accès à la Compensation équivaut à la présentation au paiement.

### **Article 84**

Lorsque la provision existe, le tiré doit payer même après l'expiration du délai de présentation. Il doit aussi payer même si le chèque a été émis au mépris de l'interdiction prescrite par l'article 115 alinéa 1, 2° du présent Règlement ou en violation de l'interdiction prévue à l'article 85 alinéa 1<sup>er</sup> de la Loi Uniforme sur les Instruments de Paiement.

Il n'est admis d'opposition au paiement du chèque par le tireur qu'en cas de perte, de vol, d'utilisation frauduleuse du chèque ou d'ouverture de procédures collectives de redressement judiciaire et de liquidation des biens contre le porteur. Le tireur doit immédiatement confirmer son opposition et en indiquer le motif par écrit, quel que soit le support de cet écrit. Cette défense de payer ne prend fin que par mainlevée ou par prescription.

En cas de contestation du porteur, à l'égard d'une opposition du tireur, le juge des référés, même dans le cas où une instance au principal serait engagée, peut ordonner la mainlevée de l'opposition.

### **Article 85**

En cas de perte du chèque, celui à qui il appartient peut en poursuivre le paiement sur un second, troisième, quatrième, etc.

Le propriétaire du chèque égaré doit, pour s'en procurer un second, s'adresser à son endosseur immédiat, qui est tenu de lui prêter son nom et ses soins pour agir envers son propre endosseur, et ainsi en remontant d'endosseur à endosseur jusqu'au tireur du chèque. Le propriétaire du chèque égaré supportera les frais. Si celui qui a perdu le chèque ne peut représenter le second, il peut demander le paiement du chèque perdu et l'obtenir par ordonnance du juge en justifiant de sa propriété par ses livres et en donnant caution. L'engagement de la caution est éteint après six (6) mois, si pendant ce temps, il n'y a eu ni demandes ni poursuites en justice.

En cas de refus de paiement sur la demande formée en vertu de l'alinéa précédent le propriétaire du chèque perdu conserve tous ses droits par un acte de protesta-

tion. Cet acte doit être fait au plus tard le premier jour ouvrable qui suit l'expiration du délai de présentation. Les avis prescrits par l'article 95 du présent Règlement doivent être donnés au tireur et aux endosseurs dans les délais fixés par cet article.

### **Article 86**

Ni le décès du tireur ni son incapacité survenant après l'émission ne touchent aux effets du chèque.

### **Article 87**

Celui qui présente un chèque au paiement doit justifier de son identité au moyen d'un document officiel portant sa photographie. Le tiré peut exiger, en payant le chèque, qu'il lui soit remis acquitté par le porteur.

Si la provision est inférieure au montant du chèque, le porteur a le droit d'exiger le paiement jusqu'à concurrence de la provision.

En cas de paiement partiel, le tiré peut exiger que mention de ce paiement soit faite sur le chèque et qu'une quittance lui en soit donnée. Cette quittance, délivrée sur titre séparé, jouit à l'égard du droit de timbre de la même dispense que la quittance donnée sur le chèque lui-même.

Les paiements partiels sur le montant d'un chèque sont à la décharge des tireurs et endosseurs. Le porteur peut faire protester le chèque pour la différence.

### **Article 88**

Celui qui paye un chèque sans opposition est présumé valablement libéré. Le tiré qui paye un chèque endossable est obligé de vérifier la régularité de la suite des endossements, mais non la signature des endosseurs.

### **Article 89**

Lorsqu'un chèque est stipulé payable en une monnaie n'ayant pas cours dans l'UEMOA, le montant peut en être payé, dans le délai de présentation du chèque, d'après sa valeur en francs CFA au jour du paiement. Si le paiement n'a pas été effectué à la présentation, le porteur peut, à son choix, demander que le montant du chèque soit payé en francs CFA d'après le cours, soit du jour de la présentation, soit du jour du paiement.

Les usages en vigueur pour la cotation des devises dans lesquelles sont libellés les chèques doivent être suivis pour déterminer la valeur de ces monnaies en francs CFA. Toutefois, le tireur peut stipuler que la somme à payer sera calculée d'après un cours déterminé dans le chèque.

Les règles ci-dessus énoncées ne s'appliquent pas au cas où, conformément aux dispositions de la réglementation des changes, le tireur a stipulé que le paiement devra être fait dans une certaine monnaie indiquée (clause de paiement effectif en une monnaie étrangère).

Si le montant du chèque est indiqué dans une monnaie ayant la même dénomination, mais une valeur différente, dans le pays d'émission et dans celui du paiement on est présumé s'être référé à la monnaie du lieu du paiement.

## **CHAPITRE VI : DU CHEQUE BARRE**

### **Article 90**

Le tireur ou le porteur d'un chèque peut le barrer. Le barrement s'effectue au moyen de deux barres parallèles apposées au recto. Il peut être général ou spécial. Le barrement est général s'il ne porte entre les deux barres aucune désignation ou la mention « banquier » ou un terme équivalent ; il est spécial si le nom d'un banquier est inscrit entre les deux barres.

Le barrement général peut être transformé en barrement spécial, mais le barrement spécial ne peut être transformé en barrement général. Le biffage du barrement ou du nom du banquier désigné est réputé non avenu.

### **Article 91**

Un chèque à barrement général ne peut être payé par le tiré qu'à un banquier. Un chèque à barrement spécial ne peut être payé par le tiré qu'au banquier désigné ou, si celui-ci est le tiré, qu'à son client. Toutefois, le banquier désigné peut recourir pour l'encaissement à un autre banquier.

Un banquier ne peut acquérir un chèque barré que d'un de ses clients ou d'un autre banquier. Il ne peut l'encaisser pour le compte d'autres personnes que celles-ci.

Un chèque portant plusieurs barrements spéciaux ne peut être payé par le tiré que dans le cas où il s'agit de deux barrements dont l'un pour encaissement par une chambre de compensation ou un Point d'Accès à la Compensation.

Le tiré ou le banquier qui n'observe pas les dispositions ci-dessus est responsable du préjudice jusqu'à concurrence du montant du chèque.

### **Article 92**

Les chèques à porter en compte émis à l'étranger et payables sur le territoire d'un Etat membre de l'Union seront traités comme chèques barrés.

## **CHAPITRE VII : DES RECOURS FAUTE DE PAIEMENT**

### **Article 93**

Le porteur peut exercer ses recours contre les endosseurs, le tireur et les autres obligés, si le chèque, présenté dans le délai prévu à l'article 81 ci-dessus n'est pas payé et si le refus de paiement est constaté par un acte authentique (protêt).

## Article 94

Le protêt doit être fait avant l'expiration du délai de présentation. Si la présentation a lieu le dernier jour du délai, le protêt peut être établi le premier jour ouvrable suivant.

## Article 95

Le porteur doit donner avis du défaut de paiement à son endosseur et au tireur dans les quatre (4) jours ouvrables qui suivent le jour du protêt ou, en cas de clause de retour sans frais, le jour de la présentation.

Les notaires, les huissiers ou les personnes ou institutions dûment habilitées par la loi, sont tenus, à peine de dommages-intérêts, de prévenir le tireur dans les quarante-huit (48) heures qui suivent l'enregistrement par la poste et par lettre recommandée, des motifs du refus de payer. Cette lettre donne lieu, au profit du notaire, de l'huissier ou des personnes ou institutions dûment habilitées par la loi, au droit de correspondance fixé par le tarif qui lui est applicable.

Chaque endosseur doit dans les deux (2) jours ouvrables qui suivent le jour où il a reçu l'avis, faire connaître à son endosseur l'avis qu'il a reçu, en indiquant les noms et adresses de ceux qui ont donné les avis précédents, et ainsi de suite, en remontant jusqu'au tireur. Les délais ci-dessus indiqués courent de la réception de l'avis précédent.

Lorsqu'en conformité avec l'alinéa précédent un avis est donné à un signataire du chèque, le même avis doit être donné dans le même délai à son avaliseur.

Dans le cas où un endosseur n'a pas indiqué son adresse ou l'a indiquée d'une façon illisible, il suffit que l'avis soit donné à l'endosseur qui le précède.

Celui qui a un avis à donner peut le faire sous une forme quelconque, même par un simple envoi du chèque. Il doit prouver qu'il a donné l'avis dans le délai imparti. Ce délai sera considéré comme observé si une lettre-missive donnant l'avis a été expédiée dans ledit délai.

Celui qui ne donne pas l'avis dans le délai ci-dessus indiqué n'encourt pas la déchéance ; il est responsable, s'il y a lieu, du préjudice causé par sa négligence, sans que les dommages-intérêts puissent dépasser le montant du chèque.

## Article 96

Le tireur, un endosseur ou un avaliseur peut, par la clause « retour sans frais », « sans protêt », ou toute autre clause équivalente, inscrite sur le titre et signée, dispenser le porteur, pour exercer ses recours, de faire établir un protêt.

Cette clause ne dispense pas le porteur de la présentation du chèque dans le délai prescrit, ni des avis à donner. La preuve de l'observation du délai incombe à celui qui s'en prévaut contre le porteur.

Si la clause est inscrite par le tireur, elle produit ses effets à l'égard de tous les signataires ; si elle est inscrite par un endosseur ou un avaliseur, elle produit ses

effets seulement à l'égard de celui-ci. Si, malgré la clause inscrite par le tireur, le porteur fait établir le protêt, les frais en restent à sa charge. Quand la clause émane d'un endosseur ou d'un avaliseur, les frais du protêt, s'il en est dressé un, peuvent être recouverts contre tous les signataires.

### **Article 97**

Toutes les personnes obligées en vertu d'un chèque sont tenues solidairement envers le porteur. Le porteur a le droit d'agir contre toutes ces personnes, individuellement ou collectivement, sans être astreint à observer l'ordre dans lequel elles se sont obligées. Le même droit appartient à tout signataire d'un chèque qui a remboursé celui-ci.

L'action intentée contre un des obligés n'empêche pas d'agir contre les autres, même postérieurs à celui qui a été d'abord poursuivi.

### **Article 98**

Le porteur peut réclamer à celui contre qui il exerce son recours :

- le montant du chèque non payé ;
- les intérêts à partir du jour de la présentation, dus au taux légal pour les chèques émis et payables dans un Etat membre de l'Union et au taux fixé par Instruction de la Banque Centrale pour les autres chèques ;
- les frais de protêt, ceux des avis donnés, ainsi que les autres frais.

### **Article 99**

Celui qui a remboursé le chèque peut réclamer à ses garants :

- la somme intégrale qu'il a payée ;
- les intérêts de ladite somme, à partir du jour où il l'a déboursée, calculés au taux légal pour les chèques émis et payables dans un Etat membre de l'Union et au taux fixé par Instruction de la Banque Centrale pour les autres chèques ;
- les frais qu'il a supportés.

### **Article 100**

Tout obligé contre lequel un recours est exercé ou qui est exposé à un recours peut exiger, contre remboursement, la remise du chèque avec le protêt et un compte acquitté. Tout endosseur qui a remboursé le chèque peut biffer son endossement et ceux des endosseurs subséquents.

### **Article 101**

Quand la présentation du chèque ou la confection du Protêt dans les délais prescrits est empêchée par un obstacle insurmontable (prescription légale ou autre cas de force majeure), ces délais sont prolongés. Le porteur est tenu de donner, sans retard, avis du cas de force majeure à son endosseur et de mentionner cet avis, daté et signé de lui, sur le chèque ou sur une allonge ; pour le surplus, les dispositions de l'article 95 du présent Règlement sont applicables.

Après la cessation de la force majeure, le porteur doit sans retard, présenter le chèque au paiement et s'il y a lieu, faire établir le protêt.

Si la force majeure persiste au-delà de quinze (15) jours à partir de la date à laquelle le porteur a, même avant l'expiration du délai de présentation, donné avis de la force majeure à son endosseur, les recours peuvent être exercés, sans que ni la présentation, ni le protêt soient nécessaires.

Ne sont pas considérés comme constituant des cas de force majeure les faits purement personnels au porteur ou à celui qu'il a chargé de la présentation du chèque ou de l'établissement du protêt.

## **CHAPITRE VIII : DES PROTETS**

### **Article 102**

Le protêt doit être fait, par un notaire, par un huissier ou par toute personne ou institution dûment habilitée par la loi, au domicile de celui sur qui le chèque était payable ou à son dernier domicile connu.

### **Article 103**

L'acte de protêt contient la transcription littérale du chèque et des endossements ainsi que la sommation de payer le montant du chèque. Il énonce la présence ou l'absence de celui qui doit payer, les motifs du refus de payer et l'impuissance ou le refus de signer et, en cas de paiement partiel, le montant de la somme qui a été payée.

Les notaires, les huissiers ou les personnes ou institutions dûment habilitées par la loi, sont tenus, à peine de dommages-intérêts, de faire, sous leur signature, mention sur le chèque du protêt avec sa date.

### **Article 104**

Nul acte de la part du porteur du chèque ne peut suppléer l'acte de protêt, hors le cas prévu par l'article 85 relatif à la perte du chèque.

### **Article 105**

Les notaires, les huissiers ou toute personne ou institution dûment habilitée par la loi, sont tenus, à peine de dépens, dommages-intérêts envers les parties, de laisser copie exacte des protêts. La signification du protêt au tireur, par ministère d'huissier, de notaire ou de toute personne ou institution dûment habilitée par la loi, vaut commandement de payer. A défaut de paiement du montant du chèque et des frais à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours, le notaire, l'huissier ou la personne ou institution dûment habilitée par la loi, doit, sous peine des sanctions précitées, remettre au greffe du Tribunal contre récépissé deux copies exactes des protêts dont l'une est destinée au parquet.

## CHAPITRE IX : DE LA PLURALITE D'EXEMPLAIRES

### Article 106

Tout chèque émis dans un pays et payable dans un autre pays peut être tiré en plusieurs exemplaires identiques. Dans ce cas, ces exemplaires doivent être numérotés dans le texte même du titre, faute de quoi, chacun d'eux est considéré comme un chèque distinct. Toutefois, un chèque au porteur ne peut être établi en plusieurs exemplaires.

### Article 107

Le paiement fait sur un des exemplaires est libératoire, alors même qu'il n'est pas stipulé que ce paiement annule l'effet des autres exemplaires. L'endosseur qui a transmis les exemplaires à différentes personnes, ainsi que les endosseurs subséquents, sont tenus à raison de tous les exemplaires portant leur signature qui n'ont pas été restitués.

## CHAPITRE X : DES ALTERATIONS ET DE LA PRESCRIPTION

### *Section 1 : Des altérations*

### Article 108

En cas d'altération du texte d'un chèque, les signataires postérieurs à cette altération sont tenus dans les termes du texte altéré ; les signataires antérieurs les ont dans les termes du texte originel.

### *Section 2 : De la prescription*

### Article 109

Les actions en recours du porteur contre les endosseurs, le tireur et les autres obligés se prescrivent par six (6) mois à partir de l'expiration du délai de présentation.

Les actions en recours des divers obligés au paiement d'un chèque les uns contre les autres se prescrivent par six (6) mois à partir du jour où l'obligé a remboursé le chèque ou du jour où il a été lui-même actionné.

Toutefois, en cas de déchéance ou de prescription, il subsiste une action contre le tireur qui n'a pas fait provision ou les autres obligés qui se seraient enrichis indûment. L'action du porteur du chèque contre le tiré se prescrit par trois ans à partir de l'expiration du délai de présentation visé à l'article 81 du présent Règlement.

### Article 110

Les prescriptions en cas d'action exercée en justice ne courent que du jour du dernier acte de procédure. Elles ne s'appliquent pas s'il y a eu condamnation ou si la dette a été reconnue par acte séparé.



L'interruption de la prescription n'a d'effet que contre celui à l'égard duquel l'acte interruptif a été fait. Néanmoins, les prétendus débiteurs seront tenus, s'ils en sont requis, d'affirmer sous serment qu'ils ne sont plus redevables et leurs conjoints survivants, héritiers ou ayants-cause, sont tenus d'affirmer qu'ils estiment de bonne foi qu'il n'est plus rien dû.

## **CHAPITRE XI : DISPOSITIONS GENERALES**

### ***Section 1 : De la computation des délais***

#### **Article 111**

La présentation et le protêt d'un chèque ne peuvent être faits qu'un jour ouvrable. Lorsque le dernier jour du délai accordé par la loi pour l'accomplissement des actes relatifs au chèque, et notamment pour la présentation ou pour l'établissement du protêt est un jour férié légal, ce délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui en suit l'expiration. Les jours fériés intermédiaires sont compris dans la computation du délai.

Aux jours fériés légaux sont assimilés les jours où, aux termes des lois en vigueur, aucun paiement ne peut être exigé ni aucun protêt dressé.

#### **Article 112**

Les délais prévus par le présent Règlement ne comprennent pas le jour qui leur sert de point de départ.

Aucun délai de grâce, ni légal, ni judiciaire, n'est admis sauf dans les cas prévus par la législation relative à la prorogation de protêt et à celle des échéances des valeurs négociables.

### ***Section 2 : De l'avertissement de l'interdiction bancaire et de la régularisation***

#### **Article 113**

Des formules de chèques autres que celles qui sont remises pour un retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou pour une certification ou des chèques de banque ne peuvent, sous réserve des dispositions de l'article 118 du présent Règlement, être délivrées au titulaire de compte ou à son mandataire pendant cinq (5) ans à compter d'un incident de paiement relevé au nom du titulaire de compte pour défaut de provision et déclaré à la Banque Centrale.

Les dispositions du présent article doivent être observées par le banquier qui a refusé le paiement d'un chèque pour défaut ou insuffisance de provision et par tout banquier qui a été informé de l'incident de paiement, par la Banque Centrale, en application des articles 127 et 129 du présent Règlement.

## Article 114

Le banquier tiré qui a refusé le paiement d'un chèque pour défaut ou insuffisance de provision doit :

- délivrer une attestation de rejet au bénéficiaire, précisant le motif du refus de paiement ;
- enregistrer sur ses livres l'incident de paiement au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le refus de paiement ;
- adresser au titulaire du compte, aux frais de ce dernier, une lettre d'avertissement dont copie est adressée à la Banque Centrale qui doit, à titre informatif, inscrire cet avertissement sur le fichier des incidents de paiement ;
- préciser dans la lettre d'avertissement le motif du refus de paiement, l'interdiction d'émission de chèques jusqu'à la régularisation et les sanctions encourues en cas d'émission de chèques durant cet intervalle ou à défaut de régularisation.

En cas de régularisation, le banquier tiré informe la Banque Centrale qui efface l'avertissement de son fichier. Le délai de trente (30) jours contenu dans la lettre d'avertissement n'est accordé au client que si le compte n'a enregistré aucun incident de paiement dans les trois (3) mois précédant l'enregistrement visé au 2° du présent article. En cas d'émission de chèques durant ce délai de trente (30) jours, le banquier tiré avise la Banque Centrale et signifie au titulaire du compte l'interdiction bancaire prévue à l'article 115 ci-après.

## Article 115

Le banquier tiré doit, en l'absence de régularisation dans le délai d'un mois à partir de la date d'envoi de la lettre d'avertissement :

- aviser la Banque Centrale de l'incident le 4<sup>e</sup> jour ouvrable suivant la date d'expiration du délai ;
- signifier au titulaire du compte qu'il lui est interdit, pendant une période de cinq (5) ans, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent exclusivement le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré, ou ceux qui sont certifiés.

Dans le même temps, le banquier tiré doit enjoindre au titulaire du compte de restituer à tous les banquiers dont il est le client les formules de chèques en sa possession et en celle de ses mandataires. Ces derniers en sont aussi informés par le banquier tiré.

Lorsque la lettre d'avertissement n'a pas été envoyée en application de l'article 114 alinéa 2 du présent Règlement, le banquier tiré doit aviser la Banque Centrale au plus tard le deuxième (2<sup>e</sup>) jour ouvré suivant l'enregistrement de l'incident.

Le banquier tiré est aussi tenu des autres diligences visées aux 1° et 2° du présent article, relatives à la signification de l'interdiction bancaire d'émettre des chèques et de l'injonction de restitution des formules de chèques au titulaire du compte.

### **Article 116**

La mesure d'interdiction bancaire frappe exclusivement le titulaire du compte ; elle produit néanmoins effet à l'égard du mandataire conventionnel ou social habilité à émettre des chèques, lui interdisant cette faculté sur ce seul compte.

Sous réserve de l'appréciation souveraine des cours et tribunaux, l'interdiction bancaire frappe le titulaire d'un compte en cette seule qualité. La personne en situation d'interdiction bancaire conserve le droit, en revanche, d'émettre des chèques en qualité de mandataire sur le compte d'un mandant, sous réserve que ce dernier ne soit lui-même frappé d'une interdiction d'émettre des chèques.

### **Article 117**

Les titulaires d'un compte collectif avec ou sans solidarité, peuvent désigner préalablement et d'un commun accord celui d'entre eux qui, en cas d'incident de paiement survenant sur ce compte, sera seul interdit sur l'ensemble de ses comptes, les autres ne l'étant eux-mêmes que sur ce compte.

En l'absence d'une telle désignation, l'interdiction d'émettre s'applique à tous les titulaires de ce compte collectif, tant en ce qui concerne ce compte qu'en ce qui concerne les autres comptes dont ils pourraient être individuellement titulaires.

Ces principes ainsi définis sont également applicables en cas d'incident de paiement du fait du mandataire.

### **Article 118**

Le titulaire du compte recouvre la faculté d'émettre des chèques lorsque, à compter de l'injonction précitée, il justifie avoir :

- réglé le montant du chèque impayé ou constitué une provision suffisante et disponible destinée à son règlement par les soins du tiré ;
- payé une pénalité libératoire dans les conditions et sous les réserves fixées par les articles 119 à 121 du présent Règlement.

Dans ces cas, l'interdiction prononcée en application de l'article 115 est levée dans les conditions fixées par Instruction de la Banque Centrale et le banquier tiré délivre, sur demande, une attestation de paiement au tireur.

La pénalité libératoire due est acquise au Trésor Public dans les conditions et modalités fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

### **Article 119**

La pénalité libératoire n'est pas due lorsque le titulaire du compte qui a émis le chèque ou son mandataire justifie, dans un délai de trente (30) jours à compter de l'injonction prévue par l'article 115 du présent Règlement, avoir réglé le montant du chèque ou constitué une provision suffisante et disponible destinée à son règlement par les soins du tiré.

Dans ce cas, la dispense de pénalité s'applique à l'ensemble des chèques rejetés postérieurement pour défaut de provision sur le même compte et régularisés dans le délai susvisé.

La pénalité libératoire n'est pas due lorsque le tireur a été dans l'impossibilité de régulariser dans les délais requis. Cette impossibilité doit être justifiée devant le Trésor Public qui apprécie sa légitimité.

### **Article 120**

Le montant de la pénalité libératoire prévue par l'article 118 du présent Règlement est porté au double lorsque le titulaire de compte ou son mandataire a déjà procédé à deux régularisations lui ayant permis de recouvrer la faculté d'émettre des chèques en application de l'article précité au cours des douze (12) mois qui précèdent l'incident de paiement.

Le montant de la pénalité libératoire est déterminé par rapport à la fraction de la somme restée impayée.

### **Article 121**

Les contestations relatives à l'interdiction bancaire d'émettre des chèques et à la pénalité libératoire visée par les articles 118 et 120 du présent Règlement sont déferées à la juridiction civile dans les délais de recours de droit commun.

L'action en justice devant cette juridiction n'a pas d'effet suspensif. Toutefois, la juridiction saisie peut, même en référé, ordonner la suspension de l'interdiction d'émettre des chèques en cas de contestation sérieuse.

### **Article 122**

L'interdiction bancaire peut aussi être levée lorsqu'elle a été prononcée par suite de circonstances non imputables au tireur, notamment à la suite d'erreurs commises par le banquier.

## ***Section 3 : Du certificat de non-paiement***

### **Article 123**

A défaut de paiement du chèque dans le délai de trente (30) jours à compter de la première présentation ou de la constitution de la provision dans le même délai, le tiré délivre un certificat de non-paiement au porteur du chèque dans les conditions déterminées par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la Justice.

Cette délivrance sera faite, sans frais, par l'intermédiaire du banquier du porteur. La notification effective ou la signification du certificat de non paiement au tireur par ministère d'huissier vaut commandement de payer.

Le notaire, l'huissier de justice ou la personne ou l'institution habilitée qui n'a pas reçu justification du paiement du montant du chèque et des frais dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception de la notification ou de la signification constate le non-paiement. L'acte dressé est ensuite remis par le notaire, l'huissier de justice ou la personne ou l'institution habilitée au Greffier du Tribunal compétent qui délivre, sans autre acte de procédure et sans frais, un titre exécutoire qui permet de procéder à toutes voies d'exécution dans un délai maximum de huit (08) jours.

En tout état de cause, tous les frais de saisie et d'exécution avancés par le porteur de même que tous les autres frais occasionnés par le rejet d'un chèque sans provision, sont à la charge du tireur auprès duquel ils peuvent être récupérés.

### **Article 124**

Sauf dans le cas prévu à l'article 126 du présent Règlement, le banquier qui a payé un chèque en dépit de l'absence, de l'insuffisance ou de l'indisponibilité de la provision est à l'égard du titulaire du compte, subrogé dans les droits du porteur à concurrence de la somme dont il a fait l'avance.

A défaut de prélèvement d'office sur le compte et sans préjudice de toute autre voie de droit, il peut :

- faire constater l'absence ou l'insuffisance de la provision disponible ;
- faire une mise en demeure par huissier de justice au titulaire du compte d'avoir à payer la somme qui lui est due.

S'il n'y a pas paiement dans un délai de vingt (20) jours à compter de la mise en demeure, il est procédé comme il est dit à l'article 123 du présent Règlement.

## **Section 4 : Des sanctions civiles**

### **Article 125**

Lorsqu'il a refusé le paiement d'un chèque, le tiré doit être en mesure de justifier qu'il a satisfait aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'ouverture du compte et à la délivrance des formules de chèques ainsi qu'aux obligations légales et réglementaires résultant des incidents de paiement, notamment en ce qui concerne l'injonction d'avoir à restituer les formules de chèques.

### **Article 126**

Le tiré doit payer, nonobstant l'absence, l'insuffisance ou l'indisponibilité de la provision, tout chèque :

- émis au moyen d'une formule dont il n'a pas obtenu la restitution dans les conditions prévues à l'article 115, sauf s'il justifie qu'il a mis en œuvre les diligences

prévues par ledit article ;

- émis au moyen d'une formule qu'il a délivrée en violation des dispositions des articles 113 du présent Règlement et 85 alinéas 1 et 2 de la Loi Uniforme sur les Instruments de Paiement.

Le tiré qui refuse le paiement d'un chèque émis au moyen de l'une des formules susvisées est solidairement tenu de payer, outre une somme égale au montant du chèque, les dommages-intérêts accordés au bénéficiaire en raison du non-paiement.

### **Section 5 : De la centralisation et de la diffusion**

#### **Article 127**

La Banque Centrale est chargée de centraliser et de diffuser les informations relatives :

- aux interdictions bancaires et judiciaires d'émettre des chèques ainsi qu'aux infractions sur ces mêmes interdictions ;
- aux levées d'interdiction d'émettre des chèques ;
- aux formules de chèques perdues ou volées ;
- aux formules de faux chèques et aux comptes clôturés.

Les banquiers sont tenus de déclarer à la Banque Centrale, dans des conditions qu'elle aura fixées par Instructions les refus de paiement de chèques pour défaut de provision suffisante, les régularisations d'incidents de paiement de chèques, les ouvertures de comptes, les clôtures de comptes sur lesquelles des formules de chèques ont été délivrées, les oppositions pour perte ou vol de formules de faux chèques et les remises de cartes bancaires.

Les informations enregistrées ne peuvent être conservées au-delà de la durée fixée par Instruction de la Banque Centrale. Les informations fournies par le banquier déclarant relèvent de sa seule responsabilité.

#### **Article 128**

Le Parquet doit communiquer à la Banque Centrale :

- les interdictions d'émettre des chèques prononcées par le Tribunal en application de l'article 85 alinéa 1<sup>er</sup> de la Loi Uniforme sur les instruments de paiements ;
- les suspensions et levées d'interdiction d'émettre des chèques prononcées par le Tribunal conformément à l'article 121 du présent Règlement.

#### **Article 129**

La Banque Centrale diffuse les nouvelles interdictions bancaires et judiciaires ainsi que la levée des interdictions bancaires auprès des banquiers concernés au plus tard le deuxième (2<sup>e</sup>) jour ouvré suivant la réception de l'avis.

Les banquiers sont réputés avoir connaissance de ces mesures au plus tard le troisième jour suivant leur réception. Ils devront également, à cette date, avoir enregistré l'avis de cette interdiction ou de sa levée.

Quant aux levées des interdictions judiciaires, elles seront diffusées par la Banque Centrale auprès des banquiers une fois par mois au moins et les destinataires seront réputés en avoir pris connaissance au plus tard le quinzième jour suivant cette diffusion.

La Banque Centrale peut toujours communiquer au Procureur de la République, dans le cadre d'accords prévus à cet effet ou sur la demande de ce dernier, les renseignements relatifs aux émissions de chèques déclarés comme constituant une infraction à une interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques.

La Banque Centrale peut communiquer à tout magistrat et à tout officier de police judiciaire agissant sur instruction du Procureur de la République ou du juge d'instruction le relevé des incidents de paiement enregistrés au nom d'un titulaire de compte, avec mention, s'il y a lieu, de l'interdiction d'émettre des chèques.

Les établissements agréés en qualité de banque ainsi que les établissements financiers peuvent demander à la Banque Centrale les mêmes informations avant d'accorder un financement ou une ouverture de crédit.

Toute personne qui reçoit un chèque en paiement peut obtenir de la Banque Centrale les renseignements afférents à la régularité de l'émission de celui-ci au regard du présent Règlement.

En tout état de cause, l'utilisation de ces informations à des fins étrangères à celles du présent Règlement est susceptible d'engager la responsabilité civile et le cas échéant, la responsabilité pénale de son auteur.

### **Article 130**

Les Services des Chèques Postaux sont tenus des mêmes obligations en ce qui concerne l'ouverture et la clôture des comptes de chèques, l'enregistrement des incidents de paiement et leur déclaration, sous réserve des spécificités liées à leur statut.

## **TITRE II : DE LA CARTE BANCAIRE ET DES AUTRES INSTRUMENTS ET PROCEDES DE PAIEMENT ELECTRONIQUE**

### **CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 131**

Les organismes visés à l'article 42 ci-dessus ainsi que ceux relevant des systèmes financiers décentralisés, notamment les mutuelles et les coopératives d'épargne et de crédit sont habilités, en vertu du présent Règlement, à promouvoir l'utilisation des cartes de paiement et de retrait, du porte-monnaie électronique et du télépaiement ainsi que de tout autre procédé et instrument moderne

de paiement à naître, notamment par la constitution de groupements en vue d'instituer des mécanismes et des instruments de virement électronique de dimension nationale ou régionale.

### ***Section 1 : Champ d'application***

#### **Article 132**

Le présent Titre s'applique aux virements effectués par tout support ou procédé électronique, lorsque la banque ou l'établissement financier expéditeur, d'une part, et la banque ou l'établissement récepteur, d'autre part, sont situés dans un ou plusieurs Etats membres de l'UEMOA.

### ***Section 2 : Obligations des parties au virement électronique***

#### ***Paragraphe 1 : Obligations de l'expéditeur***

#### **Article 133**

L'émission, la modification ou la révocation d'un ordre de paiement effectuée par transmission de message de données ou par tout moyen similaire lie son expéditeur, qu'il soit émis par lui ou par toute autre personne qui a le pouvoir de le lier.

L'expéditeur n'est toutefois pas lié s'il parvient à prouver qu'il n'est pas à l'origine de l'ordre de paiement donné par transmission de message de données. Il demeure par contre lié si c'est par sa faute que l'expéditeur a eu accès aux informations permettant l'émission de l'ordre de paiement. L'expéditeur d'un ordre de paiement est tenu par les termes du message transmis.

L'expéditeur doit veiller à la bonne identification du destinataire du virement avant la transmission de l'ordre de paiement par message de données.

#### **Article 134**

L'expéditeur est tenu d'une obligation générale de sécurité dans la transmission des données au moment de l'émission de l'ordre de paiement. Il doit notamment prendre toutes les précautions techniques nécessaires à la sécurisation des données transmises.

Si par sa faute les données sont obtenues et utilisées pour émettre un ordre de paiement en son nom, il reste tenu de l'ordre de paiement.

#### ***Paragraphe 2 : Obligations du destinataire***

#### **Article 135**

Le destinataire du virement est tenu à la réception des messages transmis afin de donner suite à l'ordre de paiement. Il doit notamment veiller à la bonne conservation ainsi



qu'au respect de la confidentialité des données transmises. Il est tenu, comme l'expéditeur, d'une obligation générale de sécurité. Il est tenu de l'exécution de l'ordre de paiement reçu conformément aux instructions contenues dans le message de données.

### **Paragraphe 3 : Relations entre l'émetteur, le titulaire et le bénéficiaire**

#### **Article 136**

Les relations entre l'émetteur, le titulaire de la carte ou d'un autre instrument de paiement électronique et le bénéficiaire sont régies par la convention des parties.

## **CHAPITRE II : DES FRAUDES, ABUS ET CONTREFAÇONS DE CARTES BANCAIRES, D'INSTRUMENTS ET DE PROCÉDES ELECTRONIQUES DE PAIEMENT**

### **Section 1 : De la prévention des fraudes, abus et contrefaçons**

#### **Article 137**

Les organismes visés à l'article 42 du présent Règlement sont tenus d'informer toute personne qui en fait la demande des conditions d'utilisation des cartes bancaires, instruments et procédés électroniques de paiement qui lui sont délivrés, ainsi que des sanctions encourues en cas d'utilisation abusive.

#### **Article 138**

Les informations contenues dans le fichier recensant les décisions de retrait de cartes de paiement et les oppositions pour cartes et porte-monnaies électroniques perdus ou volés sont communiquées par la Banque Centrale aux établissements agréés en qualité de banque de même qu'aux établissements financiers qui en font la demande avant d'accorder un financement ou une ouverture de crédit.

Lorsque le titulaire d'une carte donne un ordre de paiement, le bénéficiaire peut consulter le fichier tenu par la Banque Centrale afin de s'assurer que le titulaire n'a pas fait l'objet d'une décision de retrait de carte. Il peut aussi s'assurer, dans les mêmes conditions, que la carte n'a été ni volée ni perdue.

#### **Article 139**

Les organismes visés à l'article 42 du présent Règlement doivent, préalablement à la délivrance d'une carte de paiement, s'assurer que le demandeur n'a pas fait l'objet d'une décision de retrait de carte, d'une mesure d'interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques ou d'une condamnation pour les infractions visées aux articles 143 et suivants du présent Règlement.

Cependant cette disposition ne vise pas le porte-monnaie électronique.

En tout état de cause, les organismes visés à l'article 42 ne sont pas tenus de délivrer une carte de paiement.

En dehors du porte-monnaie électronique, il ne peut être délivré à un demandeur interdit bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques qu'une carte de retrait utilisable exclusivement dans les guichets de l'établissement émetteur, tant que la mesure d'interdiction n'aura pas été levée.

### **Article 140**

En cas d'utilisation abusive, dans les quatre (4) jours ouvrables qui suivent la constatation de cette utilisation, l'établissement émetteur doit enjoindre au titulaire de restituer sa carte et informer de cette décision la Banque Centrale qui tient un fichier recensant les décisions de retrait de cartes.

### **Article 141**

Les commerçants, personnes physiques et morales, sont tenus de mettre en place une installation permettant aux clients de composer leur code confidentiel hors la vue d'autres personnes. En composant leur code confidentiel, les clients devront utiliser les installations mises en place à cet effet pour se mettre à l'abri des regards indiscrets. Les commerçants doivent occulter le numéro des cartes bancaires sur les factures délivrées aux clients.

### **Article 142**

L'ordre ou l'engagement de paiement donné au moyen d'une carte ou d'un autre instrument et procédé électronique de paiement est irrévocable. Il peut toutefois être fait opposition au paiement en cas :

- de perte, de vol ou d'utilisation frauduleuse de la carte ou du porte-monnaie ;
- d'ouverture d'une procédure collective contre le bénéficiaire.

L'opposition au paiement faite par simple appel téléphonique est recevable et produit les mêmes effets que l'opposition écrite. Le cas échéant, le demandeur n'est pas tenu de communiquer le numéro de sa carte bancaire.

Cependant, pour être valable, l'opposition par appel téléphonique devra être confirmée par le demandeur muni de toutes pièces justificatives dans les vingt quatre (24) heures ouvrées qui suivent la demande d'opposition.

Lorsqu'il reçoit une opposition pour perte ou vol d'une carte de paiement ou d'un porte-monnaie électronique, l'établissement émetteur est tenu d'en informer la Banque Centrale.

## **Section 2 : De la répression des fraudes, abus et contrefaçons**

### **Article 143**

Seront punis des peines prévues à l'article 84 de la Loi Uniforme sur les Instruments de Paiement :

- ceux qui se seront frauduleusement appropriés une carte bancaire ou tout autre instrument électronique de paiement ;
- ceux qui auront contrefait ou falsifié une carte bancaire ou tout autre instrument électronique de paiement ;
- ceux qui, en connaissance de cause, auront fait usage ou tenté de faire usage d'une carte bancaire ou de tout autre instrument électronique de paiement contrefait, falsifié ou obtenu frauduleusement ;
- ceux qui, en connaissance de cause, auront accepté de recevoir un paiement au moyen d'une carte bancaire ou de tout autre instrument électronique de paiement contrefait, falsifié ou obtenu frauduleusement ;
- ceux qui auront détenu, en connaissance de cause, une carte bancaire ou tout autre instrument électronique de paiement contrefait, falsifié ou obtenu frauduleusement.

### **Article 144**

Encourent les peines prévues à l'article 83 de la Loi Uniforme sur les Instruments de Paiement, les personnes qui auront :

- utilisé sans autorisation et en connaissance de cause des données d'identification pour le lancement ou le traitement d'une opération de paiement électronique ;
- utilisé en connaissance de cause des données d'identification fictives pour le lancement ou le traitement d'une opération de paiement électronique ;
- manipulé des données ou des informations portant sur des comptes ou d'autres données d'identification, en vue du lancement ou du traitement d'une opération de paiement électronique ;
- transmis sans y être autorisées des données d'identification en vue du lancement ou du traitement d'une opération de paiement électronique ;
- fabriqué, manié, détenu ou utilisé sans autorisation un équipement spécifique, en vue :
  - de la fabrication ou de l'altération d'une carte bancaire, d'un porte-monnaie ou partie de ceux-ci ;
  - du lancement ou du traitement d'une opération de paiement électronique ;
- de la modification ou de l'altération de toute information ou de donnée afférente à tout instrument ou opération de paiement électronique ;
- détenu sans y être autorisées et en connaissance de cause un élément ou une partie d'une carte bancaire ou tout autre instrument de paiement électronique.

Les mêmes peines seront appliquées à toute personne impliquée, en qualité de complice ou d'instigatrice, dans l'un des comportements décrits ci-dessus et supposant une intention criminelle ou qui aura obtenu, en connaissance de cause, des valeurs ou des avantages pécuniaires provenant de ces comportements.

### **Article 145**

Seront punis des peines prévues à l'article 83 alinéa 1<sup>er</sup> de la Loi Uniforme sur les Instruments de Paiement ceux qui auront sciemment utilisé une carte bancaire après expiration de ladite carte, après opposition pour perte ou pour vol.

Seront punis des mêmes peines, ceux qui, malgré l'injonction de restitution reçue, continuent à utiliser la carte irrégulièrement détenue.

### **Article 146**

Les jugements définitifs rendus en application des articles 143, 144 et 145 du présent Règlement sont notifiés par les soins du Parquet à la Banque Centrale. Celle-ci est tenue de diffuser auprès des établissements émetteurs l'ensemble des informations recueillies selon des modalités qu'elle aura définies.

### **Article 147**

Sera punie des peines prévues à l'article 83 de la loi Uniforme sur les Instruments de Paiement toute personne qui aura, en connaissance de cause, effectué ou fait effectuer, tenté d'effectuer ou de faire effectuer un transfert d'argent ou de valeur monétaire, dans le but de se procurer un avantage économique illégal ou de le procurer à une autre personne, causant ainsi de manière illicite une perte de propriété à un tiers, en :

- introduisant, altérant, effaçant ou supprimant des données informatiques, en particulier des données permettant l'identification ;
- perturbant le fonctionnement d'un logiciel ou d'un système informatique.

### **Article 148**

Sera punie des peines prévues à l'article 83 de la Loi Uniforme sur les Instruments de Paiement toute personne qui, en connaissance de cause, aura fabriqué, reçu, obtenu, vendu, cédé, détenu ou tenté de fabriquer, recevoir, obtenir, vendre, céder ou détenir illégalement :

- des instruments, articles, logiciels ou tout autre moyen spécialement adapté pour commettre les infractions visées à l'article 147 du présent Règlement ;
- des logiciels ayant pour objet la commission des infractions visées à l'article 147 précité.

## **TITRE III : DE LA LETTRE DE CHANGE ET DU BILLET A ORDRE**

### **CHAPITRE I : DE LA LETTRE DE CHANGE**

#### **Section 1 : De la création et de la forme de la lettre de change**

### **Article 149**

La lettre de change contient :

- la dénomination de « lettre de change » insérée dans le texte même du titre et

- exprimée dans la langue employée pour la rédaction de ce titre ;
- le mandat pur et simple de payer une somme déterminée ;
  - le nom de celui qui doit payer (le tiré) ;
  - l'indication de l'échéance ;
  - l'indication du lieu où le paiement doit s'effectuer ;
  - le nom de celui auquel ou à l'ordre duquel le paiement doit être fait ;
  - l'indication de la date et du lieu où la lettre est créée ;
  - la signature de celui qui émet la lettre (tireur).

Cette signature est apposée soit à la main, soit par tout procédé non manuscrit. Le titre dans lequel une des énonciations indiquées aux alinéas précédents fait défaut ne vaut pas comme lettre de change, sauf dans les cas déterminés par les alinéas suivants.

La lettre de change dont l'échéance n'est pas indiquée est considérée comme payable à vue. A défaut d'indication spéciale, le lieu désigné à côté du nom du tiré est réputé être le lieu de paiement et en même temps, le lieu du domicile du tiré.

La lettre de change n'indiquant pas le lieu de sa création est considérée comme souscrite dans le lieu désigné à côté du nom du tireur.

### **Article 150**

La lettre de change peut être à l'ordre du tireur lui-même. Elle peut être tirée sur le tireur lui-même. Elle peut être tirée pour le compte d'un tiers.

Elle peut être payable au domicile d'un tiers, soit dans la localité où le tiré a son domicile, soit dans une autre localité.

### **Article 151**

Dans une lettre de change payable à vue ou à un certain délai de vue, il peut être stipulé par le tireur que la somme sera productive d'intérêts. Dans toute autre lettre de change, cette stipulation est réputée non écrite.

Le taux des intérêts doit être indiqué dans la lettre, à défaut de cette indication la clause est réputée non écrite. Les intérêts courent à partir de la date de création de la lettre de change, si une autre date n'est pas indiquée.

### **Article 152**

La lettre de change dont le montant est écrit à la fois en toutes lettres et en chiffres vaut, en cas de différence, pour la somme écrite en toutes lettres. La lettre de change dont le montant est écrit plusieurs fois, soit en toutes lettres, soit en chiffres, ne vaut en cas de différence que pour la moindre somme.

### **Article 153**

Les lettres de change, souscrites par des mineurs, non-négociants sont nulles à leur égard, sauf les droits respectifs des parties conformément au droit commun. Si la lettre de change porte la signature de personnes incapables de s'obliger par lettre de change, des signatures fausses ou des signatures de personnes imaginaires ou des signatures qui, pour toute autre raison, ne sauraient obliger les personnes qui ont signé la lettre de change ou au nom desquelles elle a été signée, les obligations des autres signataires n'en sont pas moins valables.

Quiconque appose sa signature sur une lettre de change comme représentant d'une personne pour laquelle il n'avait pas le pouvoir d'agir, est obligé lui-même en vertu de la lettre, et, s'il a payé, a les mêmes droits qu'aurait le prétendu représenté. Il en est de même du représentant qui a dépassé ses pouvoirs.

### **Article 154**

Le tireur est garant de l'acceptation et du paiement. Il peut s'exonérer de la garantie de l'acceptation ; toute clause par laquelle il s'exonère de la garantie de paiement est réputée non écrite.

#### ***Section 2 : De la provision***

### **Article 155**

La provision doit être faite par le tireur ou par celui pour le compte de qui la lettre de change sera tirée, sans que le tireur pour compte d'autrui cesse d'être personnellement obligé envers les endosseurs et le porteur seulement. Il y a provision si, à l'échéance de la lettre de change, celui sur qui elle est fournie est redevable au tireur ou à celui pour le compte de qui elle est tirée, d'une somme au moins égale au montant de la lettre de change.

La propriété de la provision est transmise de droit aux porteurs successifs de la lettre de change. L'acceptation suppose la provision. Elle en établit la preuve à l'égard des endosseurs. Qu'il y ait ou non acceptation, le tireur seul est tenu de prouver en cas de dénégation, que ceux sur qui la lettre était tirée avaient provision à l'échéance, sinon il est tenu de la garantir, quoique le protêt ait été fait après les délais fixés.

#### ***Section 3 : De l'endossement***

### **Article 156**

Toute lettre de change même non expressément tirée à ordre est transmissible par la voie de l'endossement. Lorsque le tireur a inséré dans la lettre de change les mots «non à ordre» ou une expression équivalente, le titre n'est transmissible que dans la forme et avec les effets d'une cession ordinaire.

L'endossement peut être fait même au profit du tiré, accepteur ou non, du tireur ou de tout autre obligé. Ces personnes peuvent endosser la lettre à nouveau. L'endossement doit être pur et simple. Toute condition à laquelle il est subordonné est réputée non écrite. L'endossement partiel est nul.

L'endossement au porteur vaut comme un endossement en blanc. L'endossement doit être inscrit sur la lettre de change ou sur une feuille qui y est attachée (allonge), il doit être signé par l'endosseur. La signature de celui-ci est apposée, soit à la main, soit par tout procédé non manuscrit.

L'endossement peut ne pas désigner le bénéficiaire ou consister simplement dans la signature de l'endosseur (endossement en blanc). Dans ce dernier cas, l'endossement, pour être valable, doit être inscrit au dos de la lettre de change ou sur une allonge.

### **Article 157**

L'endossement transmet tous les droits résultant de la lettre de change. Si l'endossement est en blanc le porteur peut :

- remplir le blanc soit de son nom, soit du nom d'une autre personne ;
- endosser la lettre de nouveau en blanc ou à une autre personne ;
- remettre la lettre à un tiers, sans remplir le blanc et sans l'endosser.

### **Article 158**

L'endosseur est, sauf clause contraire, garant de l'acceptation et du paiement. Il peut interdire un nouvel endossement ; dans ce cas, il n'est pas tenu à la garantie envers les personnes auxquelles la lettre est ultérieurement endossée.

### **Article 159**

Le détenteur d'une lettre de change est considéré comme porteur légitime, s'il justifie de son droit par une suite ininterrompue d'endossements, même si le dernier endossement est en blanc. Les endossements biffés sont à cet égard réputés non écrits. Quand un endossement en blanc est suivi d'un autre endossement le signataire de celui-ci est réputé avoir acquis la lettre de par l'endossement en blanc.

Si une personne a été dépossédée d'une lettre de change par quelque événement que ce soit le porteur, justifiant de son droit de la manière indiquée à l'alinéa précédent, n'est tenu de se dessaisir de la lettre que s'il l'a acquise de mauvaise foi ou si, en l'acquérant il a commis une faute lourde.

### **Article 160**

Les personnes actionnées en vertu de la lettre de change ne peuvent pas opposer au porteur les exceptions fondées sur les rapports personnels avec le tireur ou avec les porteurs antérieurs, à moins que le porteur, en acquérant la lettre n'ait agi sciemment au détriment du débiteur.

## Article 161

Lorsque l'endossement contient la mention « valeur en recouvrement », « pour encaissement », « par procuration » ou toute autre mention impliquant un simple mandat, le porteur peut exercer tous les droits dérivant de la lettre de change, mais il ne peut endosser celle-ci qu'à titre de procuration.

Les obligés ne peuvent, dans ces cas, invoquer contre le porteur que les exceptions qui seraient opposables à l'endosseur. Le mandat renfermé dans un endossement de procuration ne prend pas fin par le décès du mandant ou la survenance de son incapacité.

Lorsqu'un endossement contient la mention « valeur en garantie », « valeur en gage » ou toute autre mention impliquant un nantissement, le porteur peut exercer tous les droits dérivant de la lettre de change, mais un endossement fait par lui ne vaut que comme endossement à titre de procuration.

Les obligés ne peuvent invoquer contre le porteur les exceptions fondées sur les rapports personnels avec l'endosseur, à moins que le porteur, en recevant la lettre, n'ait agi sciemment au détriment du débiteur.

## Article 162

L'endossement postérieur à l'échéance produit les mêmes effets qu'un endossement antérieur. Toutefois, l'endossement postérieur au protêt faute de paiement ou fait après l'expiration du délai fixé pour dresser le protêt, ne produit que les effets d'une cession ordinaire.

Sauf preuve contraire, l'endossement sans date est censé avoir été fait avant l'expiration du délai fixé pour dresser le protêt, Il est interdit d'antidater les ordres à peine de faux.

### *Section 4 : De l'acceptation*

## Article 163

La lettre de change peut être, jusqu'à l'échéance, présentée à l'acceptation du tiré au lieu de son domicile, par le porteur ou même par un simple détenteur.

Dans toute lettre de change, le tireur peut stipuler qu'elle devra être présentée à l'acceptation, avec ou sans fixation de délai. Il peut interdire dans la lettre la présentation à l'acceptation à moins qu'il ne s'agisse d'une lettre de change payable chez un tiers ou d'une lettre de change payable dans une localité autre que celle du domicile du tiré ou d'une lettre tirée à un certain délai de vue. Il peut aussi stipuler que la présentation à l'acceptation ne pourra avoir lieu avant un terme indiqué.

Tout endosseur peut stipuler que la lettre devra être présentée à l'acceptation, avec ou sans fixation de délai, à moins qu'elle n'ait été déclarée non acceptable par le tireur.



Les lettres de change à un certain délai de vue doivent être présentées à l'acceptation dans le délai d'un an à partir de leur date. Le tireur peut abréger ce dernier délai ou en stipuler un plus long. Ces délais peuvent être abrégés par les endosseurs.

Lorsqu'une lettre de change est créée en exécution d'une convention relative à des fournitures de marchandises et passée entre commerçants, et que le tireur a satisfait aux obligations résultant pour lui du contrat, le tiré ne peut se refuser à donner son acceptation dès l'expiration d'un délai conforme aux usages normaux du commerce en matière de reconnaissance de marchandises.

Le refus d'acceptation entraîne de plein droit la déchéance du terme aux frais et dépens du tiré.

### **Article 164**

Le tiré peut demander qu'une seconde présentation lui soit faite le lendemain de la première. Les intéressés ne sont admis à prétendre qu'il n'a pas été fait droit à cette demande que si celle-ci est mentionnée dans le protêt.

Le porteur n'est pas obligé de se dessaisir entre les mains du tiré de la lettre présentée à l'acceptation.

### **Article 165**

L'acceptation est écrite sur la lettre de change. Elle est exprimée par le mot «accepté» ou tout autre mot équivalent, elle est signée du tiré. La simple signature du tiré apposée au recto de la lettre vaut acceptation.

Quand la lettre est payable à un certain délai de vue ou lorsqu'elle doit être présentée dans un délai exprimé en vertu d'une stipulation spéciale, l'acceptation doit être datée du jour où elle a été donnée, à moins que le porteur n'exige qu'elle soit datée du jour de la présentation. A défaut de date, le porteur, pour conserver ses droits de recours contre les endosseurs et contre le tireur, fait constater cette omission par un protêt dressé en temps utile. L'acceptation est pure et simple, mais le tiré peut la restreindre à une partie de la somme.

Toute autre modification apportée par l'acceptation aux énonciations de la lettre de change équivaut à un refus d'acceptation. Toutefois, l'accepteur est tenu dans les termes de son acceptation.

### **Article 166**

Quand le tireur a indiqué dans la lettre de change un lieu de paiement autre que celui du domicile du tiré sans désigner un tiers chez qui le paiement doit être effectué, le tiré peut l'indiquer lors de l'acceptation. A défaut de cette indication, l'accepteur est réputé s'être obligé à payer lui-même au lieu du paiement.

Si la lettre est payable au domicile du tiré, celui-ci peut, dans l'acceptation, indiquer une adresse du même lieu où le paiement doit être effectué.

## Article 167

Par l'acceptation, le tiré s'oblige à payer la lettre de change à l'échéance. A défaut de paiement, le porteur, même s'il est le tireur, a contre l'accepteur une action directe résultant de la lettre de change pour tout ce qui peut être exigé en vertu des articles 189 et 192.

## Article 168

Si le tiré qui a revêtu la lettre de change de son acceptation a biffé celle-ci avant la restitution de la lettre, l'acceptation est censée être refusée. Sauf preuve contraire, la radiation est censée avoir été faite avant la restitution du titre. Toutefois, si le tiré a fait connaître son acceptation par écrit au porteur ou à un signataire quelconque, il est tenu envers ceux-ci dans les termes de son acceptation.

### Section 5 : De l'aval

## Article 169

Le paiement d'une lettre de change peut être garanti pour tout ou partie de son montant par un aval. Cette garantie est fournie par un tiers ou même par un signataire de la lettre. L'aval est donné soit sur la lettre de change ou sur une allonge, soit par acte séparé indiquant le lieu où il est intervenu.

Il est exprimé par les mots « bon pour aval » ou par toute autre formule équivalente ; il est signé par le donneur d'aval. Il est considéré comme résultant de la seule signature du donneur d'aval apposée au recto de la lettre de change, sauf quand il s'agit de la signature du tiré ou de celle du tireur.

L'aval doit indiquer pour le compte de qui il est donné. A défaut de cette indication, il est réputé être donné pour le tireur. Le donneur d'aval est tenu de la même manière que celui dont il s'est porté garant. Son engagement est valable alors même que l'obligation qu'il a garantie serait nulle pour toute cause autre qu'un vice de forme.

Quand il paie la lettre de change, le donneur d'aval acquiert les droits résultant de la lettre de change contre le garanti et contre ceux qui sont tenus envers ce dernier en vertu de la lettre de change.

### Section 6 : De l'échéance

## Article 170

Une lettre de change peut être tirée :

- à vue ;
- à un certain délai de vue ;
- à un certain délai de date ;
- à jour fixe.

Les lettres de change, soit à d'autres échéances, soit à échéances successives, sont nulles.

### **Article 171**

La lettre de change à vue est payable à sa présentation. Elle doit être présentée au paiement dans le délai d'un an à partir de sa date. Le tireur peut abréger ce délai ou en stipuler un plus long. Ces délais peuvent être abrégés par les endosseurs. Le tireur peut prescrire qu'une lettre de change payable à vue ne doit pas être présentée au paiement avant un terme indiqué. Dans ce cas, le délai de présentation part de ce terme.

### **Article 172**

L'échéance d'une lettre de change à un certain délai de vue est déterminée, soit par la date de l'acceptation, soit par celle du protêt. En l'absence du protêt, l'acceptation non datée est réputée, à l'égard de l'accepteur, avoir été donnée le dernier jour du délai prévu pour la présentation à l'acceptation.

L'échéance d'une lettre de change tirée à un ou plusieurs mois de date ou de vue a lieu à la date correspondante au mois où le paiement doit être effectué. A défaut de date correspondante, l'échéance a lieu le dernier jour de ce mois. Quand une lettre de change est tirée à un ou plusieurs mois et demi de date ou de vue, on compte d'abord les mois entiers. Si l'échéance est fixée au commencement, au milieu ou à la fin du mois, on entend par ces termes le premier, le quinze ou le dernier jour du mois.

Les expressions « huit jours » ou « quinze jours » s'entendent non d'une ou deux semaines, mais d'un délai de huit (8) ou quinze (15) jours effectifs. L'expression « demi-mois » indique un délai de quinze (15) jours.

### **Article 173**

Quand une lettre de change est payable à jour fixe dans un lieu où le calendrier est différent de celui du lieu de l'émission, la date de l'échéance est considérée comme fixée d'après le calendrier du lieu de paiement.

Quand une lettre de change tirée en deux (2) places ayant des calendriers différents est payable à un certain délai de date, le jour de l'émission est ramené au jour correspondant du calendrier du lieu de paiement et l'échéance est fixée en conséquence.

Les délais de présentation des lettres de change sont calculés conformément aux règles de l'alinéa précédent. Ces règles ne sont pas applicables si une clause de la lettre de change ou même les simples énonciations du titre indiquent que l'intention a été d'adopter des règles différentes.

## **Section 7 : Du paiement**

### **Article 174**

Le porteur d'une lettre de change payable à jour fixe ou à un certain délai de date ou de vue doit présenter la lettre de change au paiement, soit le jour où elle est payable, soit l'un des deux (2) jours ouvrables qui suivent.

La présentation d'une lettre de change à une chambre de compensation ou à un Point d'Accès à la Compensation équivaut à une présentation au paiement.

### **Article 175**

Le tiré peut exiger, en payant la lettre de change, qu'elle soit remise acquittée par le porteur. Le porteur peut accepter un paiement partiel. En cas de paiement partiel, le tiré peut exiger que mention de ce paiement soit faite sur la lettre et que quittance lui en soit donnée. Les paiements faits à un compte sur le montant d'une lettre de change sont à la décharge des tireur et endosseur. Le porteur peut faire protester la lettre de change pour le surplus.

### **Article 176**

Le porteur d'une lettre de change ne peut être contraint d'en recevoir le paiement avant l'échéance. Le tiré qui paye avant l'échéance le fait à ses risques et périls. Celui qui paye à l'échéance est valablement libéré, à moins qu'il n'y ait de sa part une fraude ou une faute lourde. Il est obligé de vérifier la régularité de la suite des endossements, mais non la signature des endosseurs.

### **Article 177**

Lorsqu'une lettre de change est stipulée payable en une monnaie n'ayant pas cours au lieu de paiement, le montant peut en être payé dans la monnaie du pays, d'après sa valeur au jour de l'échéance. Si le débiteur est en retard, le porteur peut, à son choix, demander que le montant de la lettre de change soit payé dans la monnaie de son pays d'après le cours, soit du jour de l'échéance, soit du jour du paiement. Les usages du lieu de paiement servent à déterminer la valeur de la monnaie étrangère. Toutefois, le tireur peut stipuler que la somme à payer sera calculée d'après un cours déterminé dans la lettre.

Les règles sus-énoncées ne s'appliquent pas au cas où le tireur a stipulé que le paiement devra être fait dans une certaine monnaie indiquée (clause de paiement effectif en une monnaie étrangère). Si le montant de la lettre de change est indiqué dans une monnaie ayant la même dénomination, mais une valeur différente, dans le pays d'émission et dans celui du paiement, on est présumé s'être référé à la monnaie du lieu du paiement.

### **Article 178**

A défaut de présentation de la lettre de change au paiement le jour de son échéance ou l'un des deux (2) jours ouvrables qui suivent, tout débiteur a la faculté d'en remettre le montant en dépôt à un compte de dépôt du Trésor Public aux frais, risques et périls du porteur.

### **Article 179**

L'acte de dépôt contiendra la date de la lettre de change, celle de l'échéance et le nom de celui au bénéfice duquel il aura été originairement fait. Le dépôt consommé, le débiteur ne sera tenu qu'à remettre l'acte du dépôt en échange de la lettre de change. La somme déposée sera remise à celui qui représentera l'acte du dépôt sans autre formalité que la remise dudit acte, et de la signature du comptable public dépositaire des fonds.

### **Article 180**

Il n'est admis d'opposition au paiement qu'en cas de perte de la lettre de change ou de procédure collective ouverte contre le porteur.

### **Article 181**

En cas de perte d'une lettre de change non acceptée, celui à qui elle appartient peut en poursuivre le paiement sur une seconde, troisième, quatrième, ainsi de suite.

Si la lettre de change perdue est revêtue de l'acceptation, le paiement ne peut être exigé sur une seconde, troisième, quatrième ainsi de suite que par ordonnance du juge et en donnant caution.

Si celui qui a perdu la lettre de change qu'elle soit acceptée ou non, ne peut représenter la seconde, troisième, quatrième ainsi de suite, il peut demander le paiement de la lettre de change perdue et l'obtenir par ordonnance du juge en justifiant de sa propriété par ses livres et en donnant caution.

### **Article 182**

En cas de refus de paiement sur la demande formée en vertu des deux derniers alinéas de l'article précédent, le propriétaire de la lettre de change perdue conserve tous ses droits par un acte de protestation. Cet acte doit être fait le lendemain de l'échéance de la lettre de change perdue. Les avis prescrits par l'article 189 du présent Règlement doivent être donnés au tireur et aux endosseurs dans les délais fixés par cet article.

### **Article 183**

Le propriétaire de la lettre de change égarée doit, pour s'en procurer une seconde, s'adresser à son endosseur immédiat qui est tenu de lui prêter son nom et ses soins pour agir envers son propre endosseur jusqu'au tireur de la lettre. Le propriétaire de la lettre de change égarée supportera les frais.

### **Article 184**

L'engagement de la caution mentionnée à l'article 181 alinéas 2 et 3 du présent Règlement est éteint après trois ans si, pendant ce temps, il n'y a eu ni demandes ni poursuites en justice.

## ***Section 8 : Des recours faute d'acceptation et faute de paiement des protêts, du rechange***

### ***Sous-Section 1 : Des recours faute d'acceptation et faute de paiement***

### **Article 185**

Le porteur peut exercer ses recours contre les endosseurs, le tireur et les autres obligés :

- à l'échéance si le paiement n'a pas eu lieu ;
- même avant l'échéance : s'il y a eu refus total ou partiel d'acceptation ;
- dans les cas de redressement judiciaire, liquidation des biens ou faillite du tiré, accepteur ou non, de cessation de ses paiements même non constatée par un jugement ou de saisie de ses biens demeurée infructueuse ;
- dans les cas de redressement judiciaire, liquidation des biens ou faillite du tireur d'une lettre non acceptable.

Toutefois, les garants contre lesquels un recours est exercé dans les cas prévus par l'alinéa qui précède pourront, dans les trois (3) jours de l'exercice de ce recours, adresser au Président du Tribunal compétent de leur domicile une requête pour solliciter des délais. Si la demande est reconnue fondée, l'ordonnance fixera l'époque à laquelle les garants seront tenus de payer les effets de commerce dont il s'agit, sans que les délais ainsi octroyés puissent dépasser la date fixée pour l'échéance. L'ordonnance ne sera susceptible ni d'opposition, ni d'appel.

### **Article 186**

Le refus d'acceptation ou de paiement doit être constaté par un acte authentique (protêt faute d'acceptation ou faute de paiement).

Le protêt, faute d'acceptation, doit être fait dans les délais fixés pour la présentation à l'acceptation. Si dans le cas prévu à l'article 164 alinéa 1<sup>er</sup> du présent Règlement,

la première présentation a eu lieu le dernier jour du délai, le protêt peut encore être dressé le lendemain.

Le protêt, faute de paiement d'une lettre de change payable à jour fixe ou à un certain délai de date ou de vue, doit être fait l'un des deux (2) jours ouvrables qui suivent le jour où la lettre de change est payable. S'il s'agit d'une lettre de change payable à vue, le protêt doit être dressé dans les conditions prévues au présent article pour dresser le protêt faute d'acceptation.

Le protêt, faute d'acceptation, dispense de la présentation au paiement et du protêt faute de paiement.

En cas de cessation de paiement du tiré, accepteur ou non ou en cas de saisie de ses biens demeurée infructueuse, le porteur ne peut exercer ses recours qu'après présentation de la lettre au tiré pour le paiement et après confection d'un protêt.

En cas de procédure collective ouverte contre le tiré accepteur ou non ou contre le tireur d'une lettre non acceptable, la production du jugement déclaratif suffit au porteur pour lui permettre d'exercer ses recours.

### **Article 187**

Lorsque le porteur consent à recevoir en paiement, soit un chèque ordinaire, soit un mandat de virement sur la Banque Centrale, soit un chèque postal, le chèque ou le mandat doit indiquer le nombre et l'échéance des effets ainsi payés ; cette indication n'est toutefois pas imposée pour les chèques ou mandats de virement créés pour le règlement entre banquiers du solde des opérations effectuées entre eux par l'intermédiaire d'une chambre de compensation ou d'un Point d'Accès à la Compensation.

Si le règlement est effectué au moyen d'un chèque ordinaire et que celui-ci n'est pas payé, notification d'un protêt faute de paiement dudit chèque est faite au lieu de paiement de la lettre de change dans le délai prévu à l'article 93 du présent Règlement.

Le protêt faute de paiement du chèque et la notification sont faits par un seul et même exploit, sauf dans le cas où, pour des raisons de compétence territoriale, l'intervention de deux officiers ministériels est nécessaire. Si le règlement est effectué au moyen d'un mandat de virement et que celui-ci soit rejeté par la Banque Centrale ou au moyen d'un chèque postal et que celui-ci soit rejeté par le Centre de Chèques Postaux détenteur du compte à débiter, la non-exécution fait l'objet d'un acte de notification au domicile de l'émetteur dudit mandat ou dudit chèque postal dans les huit (8) jours à compter de la date de l'émission. Cet acte est dressé par un huissier, par un notaire, par toute personne ou institution dûment habilitée par la loi.

Lorsque le dernier jour du délai accordé pour l'accomplissement de l'acte de notification de la non-exécution du mandat de virement ou du chèque postal est un

jour férié légal, ce délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui en suit l'expiration. Les jours fériés intermédiaires sont compris dans la computation du délai.

Aux jours fériés légaux sont assimilés les jours où aux termes des lois en vigueur aucun paiement ne peut être exigé, ni aucun protêt dressé.

Le tiré de la lettre de change qui reçoit la notification doit, s'il ne paye pas la lettre de change ainsi que les frais de notification et s'il y a lieu, du protêt et du chèque, restituer la lettre de change à l'officier ministériel instrumentaire. Celui-ci dresse immédiatement le protêt faute de paiement de la lettre de change.

### **Article 188**

La remise d'un mandat de virement en acquit d'un effet de commerce n'entraîne pas novation.

### **Article 189**

Le porteur doit donner avis du défaut d'acceptation ou de paiement à son endosseur dans les quatre (4) jours ouvrables qui suivent le jour du protêt ou celui de la présentation en cas de clause de retour sans frais.

Les notaires, les huissiers ou les personnes ou institutions dûment habilitées par la loi, sont tenus à peine de dommages et intérêts lorsque l'effet indiquera les nom et domicile du tireur de la lettre de change, de prévenir celui-ci dans les quarante huit (48) heures qui suivent l'enregistrement, par la poste et par lettre recommandée, des motifs du refus de payer. Cette lettre donne lieu au profit du notaire, de l'huissier ou les personnes ou institutions dûment habilitées par la loi à un honoraire fixé selon le barème en vigueur, en sus des frais d'affranchissement et de recommandation.

Chaque endosseur doit, dans les deux (2) jours ouvrables qui suivent le jour où il a reçu l'avis, faire connaître à son endosseur l'avis qu'il a reçu, en indiquant les noms et les adresses de ceux qui ont donné les avis précédents, et ainsi de suite en remontant jusqu'au tireur.

Les délais ci-dessus indiqués courent à compter de la réception de l'avis précédent. Lorsqu'en vertu du présent article un avis est donné au signataire de la lettre de change, le même avis doit être donné dans le même délai à son avaliseur.

Dans le cas où un endosseur n'a pas indiqué son adresse ou l'a indiqué de façon illisible, il suffit que l'avis soit donné à l'endosseur qui le précède. Celui qui a un avis à donner peut le faire sous une forme quelconque, même par un simple renvoi de la lettre de change.

Il doit prouver qu'il a donné l'avis dans le délai imparti. Ce délai sera considéré comme observé si une lettre missive donnant l'avis a été expédiée par voie postale dans ledit délai. Celui qui ne donne pas l'avis dans le délai ci-dessus indiqué n'encourt pas de déchéance ; il est responsable, s'il y a lieu, du préjudice causé



par sa négligence, sans que les dommages-intérêts puissent dépasser le montant de la lettre de change.

### **Article 190**

Le tireur, un endosseur ou un avaliseur, peut, par la clause « retour sans frais », « sans profêt » ou toute autre clause équivalente inscrite sur le titre et signée, dispenser le porteur de faire dresser, pour exercer ses recours, un profêt faute d'acceptation ou faute de paiement.

Cette clause ne dispense pas le porteur de la présentation de la lettre de change dans les délais prescrits ni des avis à donner. La preuve de l'inobservation des délais incombe à celui qui s'en prévaut contre le porteur.

Si la clause est inscrite par le tireur, elle produit ses effets à l'égard de tous les signataires. Si elle est inscrite par un endosseur ou un avaliseur, elle produit ses effets simplement à l'égard de celui-ci. Si malgré la clause inscrite par le tireur, le porteur fait dresser le profêt, les frais restent à sa charge. Quand la clause émane d'un endosseur ou d'un avaliseur les frais de profêt, s'il en est dressé, peuvent être recouverts contre tous les signataires.

### **Article 191**

Tous ceux qui ont tiré, accepté, endossé, avalisé une lettre de change sont solidairement tenus envers le porteur. Le porteur a le droit d'agir contre toutes ces personnes, individuellement ou collectivement, sans être astreint à observer l'ordre dans lequel elles se sont obligées. Le même droit appartient à tout signataire d'une lettre de change qui a remboursé celle-ci. L'action intentée contre un des obligés, n'empêche pas d'agir contre les autres, même postérieurs à celui qui a été d'abord poursuivi.

### **Article 192**

Le porteur peut réclamer à celui contre lequel il exerce son recours :

- le montant de la lettre de change non acceptée ou non payée, avec les intérêts s'il en a été stipulé ;
- les intérêts au taux légal à partir de l'échéance ;
- les frais du profêt, ceux des avis donnés ainsi que les autres frais.

Si le recours est exercé avant l'échéance, déduction sera faite d'un escompte sur le montant de la lettre. Cet escompte sera calculé d'après le taux officiel d'escompte de la Banque Centrale, tel qu'il existe à la date du recours au lieu du domicile du porteur.

### **Article 193**

Celui qui a remboursé la lettre de change peut réclamer à ses garants :

- la somme intégrale qu'il a payée ;

- les intérêts de ladite somme, calculés au taux légal à partir du jour où il l'a déboursée ;
- les frais qu'il a supportés.

### **Article 194**

Tout obligé contre lequel un recours est exercé ou qui est exposé à un recours peut exiger, contre remboursement, la remise de la lettre de change avec le protêt et un compte acquitté.

Tout endosseur qui a remboursé la lettre de change peut biffer son endossement et ceux des endosseurs subséquents.

### **Article 195**

En cas d'exercice d'un recours après une acceptation partielle, celui qui rembourse la somme pour laquelle la lettre n'a pas été acceptée peut exiger que ce remboursement soit mentionné sur la lettre et qu'il lui en soit donné quittance. Le porteur doit, en outre, lui remettre une copie certifiée conforme de la lettre et le protêt pour permettre l'exercice des recours ultérieurs.

### **Article 196**

Le porteur est déchu de ses droits contre les endosseurs, contre les tireurs et contre les autres obligés, à l'exception de l'accepteur, après l'expiration des délais fixés :

- pour la présentation d'une lettre de change à vue ou à un certain délai de vue ;
- pour la confection du protêt faute d'acceptation ou faute de paiement ;
- pour la présentation au paiement en cas de clause de retour sans frais.

Toutefois, la déchéance n'a lieu à l'égard du tireur que s'il justifie qu'il a fait provision à l'échéance. Le porteur, dans ce cas, ne conserve d'action que contre celui sur qui la lettre de change était tirée.

A défaut de présentation à l'acceptation dans le délai stipulé par le tireur, le porteur est déchu de ses droits de recours, tant pour défaut de paiement que pour défaut d'acceptation, à moins qu'il ne résulte des termes de la stipulation que le tireur n'a entendu s'exonérer que de la garantie de l'acceptation.

Si la stipulation d'un délai pour la présentation est contenue dans un endossement l'endosseur peut seul s'en prévaloir.

### **Article 197**

Quand la présentation de la lettre de change ou la confection du protêt dans les délais prescrits est empêchée par un obstacle insurmontable soit du fait d'une prescription légale d'un Etat quelconque ou de tous les autres cas de force majeure, ces délais sont prolongés.

Le porteur est tenu de donner sans retard avis du cas de force majeure à son endosseur et de mentionner cet avis daté et signé de lui sur la lettre de change

ou sur une allonge ; pour le surplus, les dispositions de l'article 190 du présent Règlement sont applicables.

Après cessation de la force majeure, le porteur doit, sans retard, présenter la lettre à l'acceptation ou au paiement et, s'il y a lieu, faire dresser le protêt.

Si la force majeure subsiste au-delà de trente (30) jours à partir de l'échéance, les recours peuvent être exercés, sans que ni la présentation, ni la confection d'un protêt soient nécessaires, à moins que ces recours ne se trouvent suspendus pour une période plus longue pour, notamment, les raisons suivantes : « mobilisation de l'armée, fléau ou calamité publique, interruption des services publics, interruption des services bancaires ».

Pour les lettres de change à vue ou à un certain délai de vue, le délai de trente (30) jours court à la date à laquelle le porteur a, même avant l'expiration des délais de présentation, donné avis de force majeure à son endosseur. Pour les lettres à un certain délai de vue, le délai de trente (30) jours s'augmente au-delà du délai de vue indiqué dans la lettre de change.

Ne sont point considérés comme constituant des cas de force majeure, les faits purement personnels au porteur ou à celui qu'il a chargé de la présentation de la lettre de change ou de la confection du protêt.

### **Article 198**

Indépendamment des formalités prescrites pour l'exercice de l'action en garantie, le porteur d'une lettre de change protestée faute de paiement peut en obtenant la permission du juge, saisir conservatoirement les effets mobiliers des tireurs, accepteurs et endosseurs.

## **Sous-Section 2 : Des protêts**

### **Article 199**

Les protêts, faute d'acceptation ou de paiement, sont faits par un notaire, par un huissier ou par toute personne ou institution dûment habilitée par la loi. Le protêt doit être fait :

- au domicile de celui sur qui la lettre de change était payable ou à son dernier domicile connu ;
- au domicile des personnes indiquées par la lettre de change pour la payer au besoin ;
- au domicile du tiers qui a accepté par intervention ;
- le tout par un seul et même acte.

En cas de fausse indication de domicile, le protêt est précédé d'un acte de perquisition.

### **Article 200**

L'acte de protêt contient la transcription littérale de la lettre de change, de l'acceptation des endossements et des recommandations qui y sont indiquées, la sommation de payer le montant de la lettre de change. Il énonce la présence ou l'absence de celui qui doit payer, les motifs du refus de payer et l'impuissance ou le refus de signer.

### **Article 201**

Nul acte de la part du porteur de la lettre de change ne peut suppléer l'acte de protêt hors les cas prévus par les articles 181 et suivants et par l'article 187 du présent Règlement.

### **Article 202**

Les notaires, huissiers ou les personnes ou institutions dûment habilitées par la loi, sont tenus à peine de dépens, dommages-intérêts envers les parties, de laisser copie exacte des protêts. Sous les mêmes sanctions, ils sont également tenus de remettre contre récépissé au greffier du Tribunal compétent du domicile du débiteur ou de lui adresser par lettre recommandée avec avis de réception, une copie exacte des protêts faute de paiement, des traites acceptées ; cette formalité doit être accomplie dans la quinzaine de l'acte.

### **Article 203**

Le greffier du Tribunal compétent tiendra régulièrement à jour, par ordre alphabétique, d'après les dénonciations qui lui seront faites par les notaires, huissiers, personnes ou institutions dûment habilitées par la loi, un état nominatif, et par débiteur, des protêts faute de paiement, des lettres de change acceptées. Il énoncera :

- la date du protêt ;
- les nom, prénom(s), profession et domicile de celui au profit de qui l'effet a été créé ou le tireur de la lettre de change ;
- les nom, prénom(s) ou raison sociale de l'accepteur de la lettre de change ;
- la date de l'échéance s'il y a lieu ;
- le montant de l'effet ;
- la réponse donnée au protêt.

### **Article 204**

Après l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter du jour du protêt et pendant un (1) an à compter de la même date, tout requérant pourra se faire délivrer, à ses frais, par le greffier du Tribunal susvisé, un extrait de l'état nominatif prévu à l'article 203 du présent Règlement.

### **Article 205**

Sur dépôt contre récépissé, par le débiteur de l'effet du protêt le greffier du Tribunal compétent effectuera, aux frais du débiteur, sur l'état dressé en application de l'article 203, la radiation de l'avis de protêt. Les pièces déposées pourront être retirées pendant l'année qui suivra l'expiration du délai d'un an visé à l'article 204 ci-dessus après quoi le greffier en sera déchargé.

### **Article 206**

Toute publication, sous quelque forme que ce soit, des états établis en vertu de l'article 203 du présent Règlement est interdite sous peine de dommages-intérêts.

## **Sous-Section 3 : Du rechange**

### **Article 207**

Toute personne ayant le droit d'exercer un recours peut sauf stipulation contraire, se faire rembourser au moyen d'une nouvelle lettre (retraite) tirée à vue sur l'un des garants et payable au domicile de celui-ci. La retraite comprend, outre les sommes indiquées dans les articles 192 et 193 du présent Règlement un droit de courtage et le droit de timbre de la retraite.

Si la retraite est tirée par le porteur, le montant en est fixé d'après le cours d'une lettre de change à vue, tirée du lieu où la lettre primitive était payable sur le lieu du domicile du garant. Si la retraite est tirée par un endosseur, le montant en est fixé d'après le cours d'une lettre à vue tirée du lieu où le tireur de la retraite a son domicile sur le lieu du domicile du garant.

### **Article 208**

Le rechange se règle pour tout le territoire de l'UEMOA uniformément comme suit :

- un quart pour cent pour la capitale ;
- un demi pour cent pour toute autre place.

### **Article 209**

Les rechanges ne peuvent être cumulés. Chaque endosseur n'en supporte qu'un seul ainsi que le tireur.

## **Section 9 : De l'intervention**

### **Article 210**

Le tireur, un endosseur ou avaliseur peut indiquer une personne pour accepter ou payer au besoin. La lettre de change peut être, sous les conditions déterminées ci-après, acceptée ou payée par une personne intervenant pour un débiteur quelconque exposé au recours.

L'intervenant peut être un tiers, même le tiré ou une personne déjà obligée en vertu de la lettre de change, sauf l'accepteur. L'intervenant est tenu de donner, dans un délai de deux (2) jours ouvrables, avis de son intervention à celui pour qui il est intervenu. En cas d'inobservation de ce délai, il est responsable, s'il y a lieu, du préjudice causé par sa négligence, sans que les dommages-intérêts puissent dépasser le montant de la lettre de change.

### ***Sous-Section 1 : De l'acceptation par intervention***

#### **Article 211**

L'acceptation par intervention peut avoir lieu dans tous les cas où des recours sont ouverts avant l'échéance au porteur d'une lettre de change acceptable. Lorsqu'il a été indiqué sur la lettre de change une personne pour l'accepter ou la payer au besoin au lieu de paiement, le porteur ne peut exercer avant l'échéance ses droits de recours contre celui qui a apposé l'indication et contre les signataires subséquents, à moins qu'il n'ait présenté la lettre de change à la personne désignée et que, celle-ci ayant refusé l'acceptation, ce refus n'ait été constaté par un protêt.

Dans les autres cas d'intervention, le porteur peut refuser l'acceptation par intervention. Toutefois, s'il l'admet, il perd les recours qui lui appartiennent avant l'échéance contre celui pour qui l'acceptation a été donnée et contre les signataires subséquents.

L'acceptation par intervention est mentionnée sur la lettre de change, elle est signée par l'intervenant. Elle indique pour le compte de qui elle a eu lieu, à défaut de cette indication, l'acceptation est réputée donnée pour le tireur. L'accepteur par intervention est obligé envers le porteur et envers les endosseurs postérieurs à celui pour le compte duquel il est intervenu, de la même manière que celui-ci.

Celui pour lequel elle a été faite et ses garants peuvent exiger du porteur, contre remboursement de la somme indiquée à l'article 192 du présent Règlement, la remise de la lettre de change, du protêt et d'un acompte acquitté s'il y a lieu.

### ***Sous-Section 2 : Du paiement par intervention***

#### **Article 212**

Le paiement par intervention peut avoir lieu dans tous les cas où des recours sont ouverts au porteur soit à l'échéance, soit avant l'échéance. Le paiement doit comprendre toute la somme qu'aurait à payer celui pour lequel il a lieu. Il doit être fait au plus tard le lendemain du dernier jour admis pour la confection du protêt faute de paiement.

#### **Article 213**

Si la lettre de change a été acceptée par des intervenants ayant leur domicile au lieu de paiement ou si des personnes ayant leur domicile dans ce même lieu ont

été indiquées pour payer au besoin, le porteur doit présenter la lettre à toutes ces personnes et faire dresser, s'il y a lieu, un protêt faute de paiement au plus tard le lendemain du dernier jour admis pour la confection du protêt.

A défaut de protêt dressé dans ce délai, celui qui a indiqué le besoin ou pour le compte de qui la lettre a été acceptée et les endosseurs postérieurs cessent d'être obligés.

### **Article 214**

Le porteur qui refuse le paiement par intervention perd ses recours contre ceux qui auraient été libérés.

### **Article 215**

Le paiement par intervention doit être constaté par un acquit donné sur la lettre de change, avec indication de celui pour qui il est fait. A défaut de cette indication, le paiement est considéré comme fait pour le tireur. La lettre de change et le protêt, s'il en a été dressé un, doivent être remis au payeur par intervention.

### **Article 216**

Le payeur par intervention acquiert les droits résultant de la lettre de change contre celui pour lequel il a payé et contre ceux qui sont tenus vis-à-vis de ce dernier en vertu de la lettre de change. Toutefois, il ne peut endosser la lettre de change à nouveau. Les endosseurs postérieurs au signataire pour qui le paiement a eu lieu sont libérés.

En cas de concurrence pour le paiement par intervention, celui qui opère le plus de libération est préféré. Celui qui intervient en connaissance de cause, contrairement à cette règle, perd ses recours contre ceux qui auraient été libérés.

## ***Section 10 : De la pluralité d'exemplaires et de copies***

### ***Sous-Section 1 : De la pluralité d'exemplaires***

### **Article 217**

La lettre de change peut être tirée en plusieurs exemplaires identiques. Ces exemplaires doivent être numérotés dans le texte même du titre, faute de quoi chacun d'eux est considéré comme une lettre de change distincte.

Tout porteur d'une lettre n'indiquant pas qu'elle a été tirée en un exemplaire unique peut exiger à ses frais la délivrance de plusieurs exemplaires. A cet effet, il doit s'adresser à son endosseur immédiat qui est tenu de lui prêter ses soins pour agir contre son propre endosseur et ainsi de suite en remontant jusqu'au tireur. Les endosseurs sont tenus de reproduire les endossements sur les nouveaux exemplaires.

## Article 218

Le paiement fait sur un des exemplaires est libératoire alors même qu'il n'est pas stipulé que ce paiement annule l'effet des autres exemplaires. Toutefois, le tiré reste tenu à raison de chaque exemplaire accepté dont il n'a pas obtenu la restitution.

L'endosseur qui a transféré les exemplaires à différentes personnes ainsi que les endosseurs subséquents sont tenus à raison de tous les exemplaires portant leur signature et qui n'ont pas été restitués.

## Article 219

Celui qui a envoyé un des exemplaires à l'acceptation doit indiquer, sur les autres exemplaires, le nom de la personne entre les mains de laquelle cet exemplaire se trouve. Celle-ci est tenue de le remettre au porteur légitime d'un autre exemplaire. Si elle s'y refuse, le porteur ne peut exercer de recours qu'après avoir fait constater par un protêt :

- que l'exemplaire envoyé à l'acceptation ne lui a pas été remis sur sa demande ;
- que l'acceptation ou le paiement n'a pu être obtenu sur un autre exemplaire.

### *Sous-Section 2 : Des copies*

## Article 220

Tout porteur d'une lettre de change a le droit d'en faire copie. La copie doit reproduire exactement l'original avec les endossements et toutes les autres mentions qui y figurent. Elle doit indiquer où elle s'arrête. Elle peut être endossée ou avalisée de la même manière et avec les mêmes effets que l'original.

## Article 221

La copie de la lettre de change doit désigner le détenteur du titre original. Celui-ci est tenu de remettre ledit titre au porteur légitime de la copie. S'il s'y refuse, le porteur ne peut exercer le recours contre les personnes qui ont endossé ou avalisé la copie qu'après avoir fait constater par un protêt que l'original ne lui a pas été remis sur sa demande.

Si le titre original, après le dernier endossement survenu avant que la copie ne soit faite, porte la clause : « à partir d'ici l'endossement ne vaut que sur la copie », ou toute autre formule équivalente, un endossement signé ultérieurement sur l'original est nul.

### *Section 11 : Des altérations*

## Article 222

En cas d'altération du texte d'une lettre de change, les signataires postérieurs à cette altération sont tenus dans les termes du texte altéré. Les signataires antérieurs le sont dans les termes du texte original.



## **Section 12 : De la prescription**

### **Article 223**

Les actions résultant de la lettre de change contre l'accepteur se prescrivent par trois (3) ans à compter de la date de l'échéance. Les actions du porteur contre les endosseurs et contre le tireur se prescrivent par un an à compter de la date du protêt dressé en temps utile ou de celle de l'échéance, en cas de clause de retour sans frais.

Les actions des endosseurs les uns contre les autres et contre le tireur se prescrivent par six (6) mois à partir du jour où l'endosseur a remboursé la lettre ou du jour où il a été lui-même actionné. Les prescriptions, en cas d'action exercée en justice, ne courent que du jour de la dernière poursuite judiciaire. Elles ne s'appliquent pas s'il y a eu condamnation ou si la dette a été reconnue par acte séparé.

L'interruption de la prescription n'a d'effet que contre celui à l'égard duquel l'acte interruptif a été fait. Néanmoins, les prétendus débiteurs seront tenus, s'ils en sont requis, d'affirmer, sous serment, qu'ils ne sont plus redevables, et leur(s) conjoint(s) survivant(s), héritiers ou ayants-cause, d'affirmer qu'ils estiment de bonne foi qu'il n'est plus rien dû.

## **Section 13 : Dispositions générales**

### **Article 224**

Le paiement d'une lettre de change dont l'échéance est un jour férié légal ne peut être exigé que le premier jour ouvrable qui suit. De même, tous les autres actes relatifs à la lettre de change, notamment la présentation à l'acceptation et le protêt, ne peuvent être faits qu'un jour ouvrable. Lorsqu'un de ces actes doit être accompli dans un certain délai dont le dernier jour est un jour férié légal, ce délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui en suit l'expiration. Les jours fériés intermédiaires sont compris dans la computation des délais.

### **Article 225**

Aux jours fériés légaux sont assimilés les jours fériés dits « chômés et payés ».

### **Article 226**

Les délais légaux ou conventionnels ne comprennent pas le jour qui leur sert de point de départ. Aucun jour de grâce ni légal ni judiciaire n'est admis sauf dans les cas prévus par les articles 185 et 197 du présent Règlement.

### **Article 227**

Les frais résultant de la présentation à l'acceptation d'une lettre de change un jour où l'établissement devant payer est fermé alors que ce jour est ouvrable, ou de la présentation au paiement d'un effet de commerce quelconque dont l'échéance a

eu lieu ce même jour, sont à la charge du tiré qui n'a pas indiqué en temps utile au tireur ce jour de fermeture, ou du tireur ou du porteur qui n'a pas tenu compte de cette indication. Est réputé fourni en temps utile l'avis du jour de fermeture donné au tireur par le tiré au plus tard à l'époque où a été conclue l'opération qui a rendu celui-ci débiteur.

## **CHAPITRE II : DU BILLET A ORDRE**

### **Article 228**

Le billet à ordre contient :

- la clause à ordre ou la dénomination du titre insérée dans le texte même et exprimée dans la langue employée pour la rédaction de ce titre ;
- la promesse pure et simple de payer une somme déterminée ;
- l'indication de l'échéance ;
- l'indication du lieu où le paiement doit s'effectuer ;
- le nom de celui auquel ou à l'ordre duquel le paiement doit être fait ;
- l'indication de la date et du lieu où le billet à ordre est souscrit ;
- la signature de celui qui émet le titre ou le souscripteur.

### **Article 229**

Le titre dans lequel une des énonciations indiquées à l'article précédent fait défaut ne vaut pas comme billet à ordre, sauf dans les cas suivants :

- le billet à ordre dont l'échéance n'est pas déterminée est considéré comme payable à vue ;
- à défaut d'indication spéciale, le lieu de création du titre est réputé être le lieu de paiement et en même temps, le lieu de domicile du souscripteur ;
- le billet à ordre n'indiquant pas le lieu de sa création est considéré comme souscrit dans le lieu désigné à côté du nom du souscripteur.

### **Article 230**

Sont applicables au billet à ordre, en tant qu'elles ne sont pas incompatibles avec la nature de ce titre, les dispositions relatives à la lettre de change concernant :

- l'endossement ;
- l'échéance ;
- le paiement ;
- les recours faute de paiement ;
- les protêts ;
- le rechange ;
- le paiement par intervention ;
- les copies ;
- les altérations ;

- la prescription ;
- les jours fériés, les jours ouvrables et assimilés, la computation des délais ;
- la pluralité d'exemplaires et de copies.

### **Article 231**

Sont aussi applicables au billet à ordre les dispositions concernant :

- la lettre de change payable chez un tiers ou dans une localité autre que celle du tiré ;
- la stipulation d'intérêts ;
- les différentes énonciations relatives à la somme à payer ;
- les conséquences de l'apposition d'une signature dans les conditions visées à l'article 153, celles de la signature d'une personne qui agit sans pouvoirs ou en dépassant ses pouvoirs.

### **Article 232**

Sont également applicables au billet à ordre les dispositions relatives à l'aval. Si l'aval n'indique pas pour le compte de qui il a été donné, il est réputé l'avoir été pour le compte du souscripteur du billet à ordre.

### **Article 233**

Le souscripteur d'un billet à ordre est obligé de la même façon que l'accepteur d'une lettre de change.

### **Article 234**

Les billets à ordre payables à un certain délai de vue doivent être présentés au visa du souscripteur dans les délais fixés à l'article 163 du présent Règlement. Le délai de vue court de la date du visa signé du souscripteur sur le billet. Le refus du souscripteur de donner son visa daté est constaté par un protêt dont la date sert de point de départ au délai de vue.

## **CHAPITRE III : DE LA CENTRALISATION DES INCIDENTS DE PAIEMENT**

### **Section 1 : De la domiciliation**

### **Article 235**

Seuls la lettre de change acceptée et le billet à ordre domiciliés en banque sont soumis à la centralisation. La lettre de change et le billet à ordre ne peuvent être domiciliés en banque que s'ils sont conformes à la normalisation définie par Instruction de la Banque Centrale.

### **Article 236**

La domiciliation est établie par suite de l'envoi au domiciliataire d'un avis signé par le tiré ou le souscripteur, ou par indication expresse sur la lettre de change ou le billet à ordre, avec signature. Toutefois, il peut être suppléé à cette formalité par un ordre permanent donné par le tiré ou le souscripteur au domiciliataire.

### **Article 237**

En dehors des cas susvisés, le paiement effectué par le domiciliataire est inopposable au tiré ou au souscripteur.

### **Article 238**

La domiciliation peut être révoquée par le tiré ou le souscripteur.

## ***Section 2 : Des incidents de paiement***

### **Article 239**

Tout banquier qui rejette un effet de commerce visé à l'article 235 pour défaut ou insuffisance de la provision doit, dans les conditions fixées par Instruction de la Banque Centrale :

- enregistrer l'incident de paiement et déclarer celui-ci à la Banque Centrale au plus tard le 4<sup>e</sup> jour ouvrable suivant la date du refus de paiement ;
- délivrer une attestation précisant le motif du rejet, au présentateur ;
- adresser au débiteur un avis de non-paiement.

Les informations enregistrées ne peuvent être conservées au-delà d'une durée fixée par Instruction de la Banque Centrale.

### **Article 240**

Les mêmes formalités doivent être observées par le banquier, lorsque l'effet de commerce visé à l'article 235 du présent Règlement a été domicilié sur un compte clôturé ou a fait l'objet d'une opposition.

### **Article 241**

La Banque Centrale est chargée de la diffusion auprès des banques des informations centralisées selon des modalités qu'elle aura fixées par Instruction.

### **Article 242**

Toute personne intéressée peut avoir accès au fichier tenu par la Banque Centrale dans les formes et conditions qui seront fixées par arrêté ministériel. L'utilisation des informations est soumise aux règles prévues par l'article 129 in fine du présent Règlement.

## **QUATRIEME PARTIE : DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 243**

Des mesures appropriées d'information et de sensibilisation seront initiées par les Autorités publiques, les banques et établissements financiers, après la mise en vigueur du présent Règlement. Ces mesures d'information et de sensibilisation doivent être poursuivies de façon périodique après l'entrée en vigueur du présent Règlement.

### **Article 244**

Le présent Règlement abroge et remplace toutes dispositions de droit interne contraires ou traitant du même objet, notamment celles de la Loi Uniforme relative aux Instruments de Paiement, à l'exception de ses articles 83 à 90, 106 à 108 qui comportent des dispositions pénales. Un texte annexé au présent Règlement précise la concordance entre les dispositions pénales de la Loi Uniforme et celles du Règlement contenant des infractions.

### **Article 245**

La BCEAO et la Commission de l'UEMOA sont chargées du suivi de l'application du présent Règlement.

### **Article 246**

Le présent Règlement peut être modifié par le Conseil des Ministres de l'UEMOA, sur l'initiative de la BCEAO, sur proposition conjointe de cette dernière et de la Commission de l'UEMOA.

### **Article 247**

Des Instructions de la BCEAO précisent, en tant que de besoin, les dispositions du présent Règlement.

### **Article 248**

Le présent Règlement, entre en vigueur à compter de sa date de signature et sera publié au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Cotonou, le 19 septembre 2002

Pour le Conseil des Ministres,

Le Président

**Kossi ASSIMAIDOU**

**INSTRUCTION N°127-07-08 DU 9 JUILLET 2008 FIXANT  
LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA SURVEILLANCE  
PAR LA BCEAO DES SYSTEMES DE PAIEMENT DANS LES ETATS  
MEMBRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST  
AFRICAIN (UEMOA)**

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST,

- Vu le Traité du 14 novembre 1973 constituant l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMO) ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) annexés au Traité du 14 novembre 1973 constituant l'Union Monétaire Ouest Africaine dont ils font partie intégrante ;
- Vu le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) en date du 10 janvier 1994 ;
- Vu le Règlement N°15/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002, relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
- Vu la Loi uniforme portant réglementation bancaire<sup>2</sup> ;
- Vu la Loi uniforme portant réglementation des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit<sup>3</sup> ;
- Vu l'Instruction n°01/2006/SP du 31 juillet 2006 relative à l'émission de monnaie électronique et aux établissements de monnaie électronique.

**DECIDE**

**TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article premier : Définitions**

Aux termes de la présente Instruction, on entend par :

1. **Assujettis** : les personnes visées à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup> ;

2 : *Textes nationaux d'adoption* : Bénin : loi n° 90:018 du 27 juillet 1990 ; Burkina Faso : ZATU n° AN VII 0042/FP/PRES du 12 juillet 1990 ; Côte d'Ivoire : loi n° 90:589 du 25 juillet 1990 ; Guinée – Bissau : loi n°10:97 du 02 décembre 1997 ; Mali : loi n° 90:74/AN/RM du 4 septembre 1990 ; Niger : loi n° 90:18 du 6 août 1990 ; Sénégal : loi n° 90:06 du 26 juin 1990 ; Togo : loi n° 90:17 du 5 novembre 1990.

3 : *Textes nationaux d'adoption* : Bénin : loi n° 97:027 du 08 août 1997 ; Burkina Faso : loi n°59/94/ADP du 15 décembre 1994 ; Côte d'Ivoire : loi n° 96:562 du 22 juillet 1996 ; Guinée – Bissau : loi n°11:97 du 02 décembre 1997 ; Mali : loi n° 94:040 du 15 août 1994 ; Niger : ordonnance n° 96:024 du 15 août 1994 ; Sénégal : loi n° 95:03 du 05 janvier 1995 ; Togo : loi n° 95:015 du 14 juillet 1995.

2. **BCEAO ou Banque Centrale** : La Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;
3. **SICA-UEMOA** : Le Système Interbancaire de Compensation Automatisée dans l'UEMOA ;
4. **STAR-UEMOA** : Le Système de Transfert Automatisé et de Règlement dans l'UEMOA ;
5. **UEMOA ou Union** : L'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

### **Article 2 : Objet**

La présente Instruction fixe les modalités de mise en œuvre, par la BCEAO, de la surveillance des systèmes de paiement des Etats membres de l'Union.

### **Article 3 : Champ d'application**

Les dispositions de la présente Instruction s'appliquent aux assujettis ci-après :

- les banques, telles que définies dans la Loi portant réglementation bancaire ;
- les établissements financiers, suivant la définition de la Loi portant réglementation bancaire ;
- les établissements de monnaie électronique, au sens de l'Instruction n°01/2006/SP du 31 juillet 2006 relative à l'émission de monnaie électronique et aux établissements de monnaie électronique ;
- les organismes émetteurs de moyens de paiement et tout gestionnaire de système de paiement dûment habilité ;
- les Services des Chèques Postaux ;
- les Systèmes Financiers Décentralisées, au sens de la Loi uniforme portant réglementation des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit.

La surveillance de la Banque Centrale couvre l'ensemble des circuits de paiement existant dans les Etats membres de l'UEMOA, constitués essentiellement des systèmes gérés par la BCEAO, notamment STAR-UEMOA et SICA-UEMOA, des systèmes gérés par les banques (réseaux intra-bancaires, systèmes monétiques privés), des systèmes gérés par les établissements émetteurs de monnaie électronique et d'autres systèmes, notamment de règlement-livraison de titres, de traitement de transactions monétaires interbancaires et de transfert rapide d'argent.

## **TITRE II : CADRE OPERATIONNEL DE LA SURVEILLANCE**

### **Article 4 : Principes généraux d'organisation de la surveillance**

La BCEAO veille au bon fonctionnement et à la sécurité des systèmes de paiement de l'Union ainsi qu'à leur conformité aux normes applicables en la matière.

Aux fins d'assurer la surveillance des systèmes de paiement de l'Union, la Banque Centrale procède à l'analyse des menaces auxquelles les systèmes sont susceptibles d'être confrontés et à la définition, en concertation avec les assujettis,

d'objectifs de sécurité destinés à prévenir la survenance de risques spécifiques à l'activité de paiement.

La surveillance des systèmes de paiement par la BCEAO porte également sur les conditions effectives de fonctionnement et d'utilisation des systèmes de paiement de l'Union.

### **Article 5 : Conformité des systèmes aux normes et standards internationaux**

La surveillance de la Banque Centrale consiste à s'assurer que les systèmes de paiement de l'Union sont conformes aux normes et standards internationaux en vigueur. Ces normes et standards posent des exigences de sécurité en matières juridique, financière, technique, opérationnelle et au plan de l'efficacité des systèmes.

En matière de sécurité juridique, les systèmes de paiement doivent reposer sur :

- un cadre juridique général clair et d'interprétation sûre ;
- des dispositions spécifiques légales, réglementaires et contractuelles régissant à la fois les paiements et l'exploitation des systèmes.

Ils doivent être également dotés de règles et procédures précises indiquant notamment les responsabilités respectives des gestionnaires des systèmes et des participants en cas de survenance d'un dommage.

La sécurité financière des systèmes de paiement s'apprécie, notamment, au regard des mesures appropriées prises pour permettre l'exécution définitive, en temps requis des règlements journaliers, même en cas de défaillance d'un ou de plusieurs participants.

En matière de sécurité technique, les systèmes de paiement sont évalués en fonction du niveau de fiabilité et de sécurité du système d'information utilisé. La fiabilité du fonctionnement des systèmes de paiement est garantie par des normes de performances minimales, ainsi que par des mesures de sauvegarde et de secours destinées à préserver la continuité des opérations. Aux fins d'assurer la sécurité des opérations, les systèmes de paiement doivent être pourvus de moyens adéquats garantissant notamment la confidentialité, l'intégrité, l'authentification desdites opérations, ainsi que d'un dispositif de codage, de transmission sécurisé et de contrôle d'accès aux données.

En ce qui concerne la sécurité opérationnelle, les gestionnaires des systèmes de paiement doivent identifier les sources de risques opérationnels et les minimiser par l'élaboration de contrôles et de procédures appropriés.

Pour ce qui est de l'efficacité des systèmes de paiement, ils doivent être dotés de moyens humains et matériels suffisants pour assurer une administration efficace, appréciée notamment par rapport aux critères de coûts. L'exercice de la surveillance repose sur un référentiel édicté par la BCEAO et préalablement notifié aux gestionnaires des systèmes de paiement par télécopie, télex, courrier recommandé avec accusé de réception, lettre au porteur contre récépissé ou décharge.



## **Article 6 : Incidents**

Tout incident affectant un système de paiement de l'Union, c'est à dire un événement provoquant une interruption du système et dont le délai de résolution excède une (1) heure, doit être communiqué à la BCEAO, par l'assujetti concerné, dans les vingt quatre (24) heures suivant sa survenance. Des informations complémentaires, y compris un rapport écrit, pourront être demandées par la BCEAO en tant que de besoin.

## **Article 7 : Information de la Banque Centrale**

La BCEAO dispose d'un droit d'accès le plus large à toute information qu'elle juge nécessaire dans le cadre de sa mission de surveillance.

Les assujettis sont tenus en particulier de lui communiquer, à sa demande, les informations relatives au fonctionnement des systèmes ou qui en font cas, notamment leurs statuts, les résultats des audits internes et externes portant sur les systèmes de paiement, les statistiques sur les transactions effectuées par les systèmes, ainsi que celles relatives aux fraudes.

La collecte des informations statistiques s'effectue en particulier selon une périodicité mensuelle ou trimestrielle, en fonction des systèmes et des statistiques demandées.

## **Article 8 : Contrôle et évaluation des systèmes**

La Banque Centrale procède à un suivi sur pièces et sur place des systèmes à surveiller, en liaison avec les assujettis. Elle peut effectuer des visites sur sites afin de confirmer les informations fournies, d'examiner tous dossiers spécifiques identifiés par elle, de vérifier si les règles, procédures et recommandations sont correctement appliquées par l'assujetti et si les risques identifiés sont maîtrisés.

Les assujettis doivent informer la Banque Centrale de tout changement de l'environnement juridique, technique ou financier de leurs systèmes de paiement.

## **Article 9 : Rapports**

Les contrôles effectués par la BCEAO en application des article 5 et 7 font l'objet de rapports retraçant en particulier la méthode d'évaluation, les conclusions et les recommandations spécifiques émises, le cas échéant, au regard du référentiel visé à l'article 5, dernier alinéa. Un exemplaire de ce rapport est adressé à l'assujetti contrôlé.

## **Article 10 : Recommandations**

Lorsqu'un système de paiement présente des garanties de sécurité et de bon fonctionnement insuffisantes au regard du référentiel visé à l'article 5, dernier alinéa, la BCEAO notifie à l'assujetti concerné les recommandations lui permettant de prendre les dispositions effectives nécessaires.

La BCEAO s'assure de la mise en œuvre des recommandations préconisées.

### **Article 11 : Mesures et sanctions**

Lorsque les recommandations visées à l'article 10 ne sont pas mises en œuvre, la Banque Centrale peut prendre à l'encontre de l'assujetti concerné l'une des mesures ou sanctions suivantes :

- l'injonction, à l'effet de prendre dans un délai déterminé les mesures appropriées aux fins de se conformer aux recommandations formulées ;
- l'avertissement ;
- la suspension de tout ou partie de l'activité de gestion de systèmes de paiement ;
- l'interdiction de tout ou partie de l'activité de gestion de systèmes de paiement.

Les décisions de suspension ou d'interdiction de tout ou partie de l'activité de gestion de systèmes de paiement sont publiées aux frais de l'assujetti, dans les journaux officiels ou dans les journaux d'annonces légales de chaque Etat membre et partout où besoin sera, à la diligence de la BCEAO.

Les mesures et sanctions prises en vertu du présent article sont exécutoires dès leur notification aux intéressés.

### **Article 12 : Comités de Suivi**

La BCEAO assure la mise en place d'un Comité National de Suivi (CNS) dans chaque Etat membre de l'Union et d'un Comité Régional de Suivi (CRS), au niveau de son Siège.

Les Comités de suivi sont chargés de veiller à la mise en œuvre effective des recommandations issues des rapports de surveillance des systèmes de paiement élaborés par la Banque Centrale.

Ils exercent leurs missions sous l'autorité et la supervision de la Direction en charge des systèmes de paiement, au Siège de la BCEAO.

### **Article 13 : Composition des Comités de Suivi**

Dans chaque Etat membre, le Comité National de Suivi (CNS) est composé :

- d'un représentant de la Direction Nationale de la BCEAO pour l'Etat membre concerné ;
- d'un représentant de chaque assujetti. A cet effet, chaque assujetti désigne un représentant titulaire et un représentant suppléant dûment mandatés. Le représentant doit être un spécialiste, disposant de connaissances exhaustives sur le fonctionnement des systèmes de paiement gérés par l'assujetti. Il doit être impliqué dans la surveillance de leur conformité aux normes et standards visés à l'article 5 de la présente Instruction.

Les Comités Nationaux de Suivi sont présidés par le représentant de la Direction Nationale de la BCEAO de l'Etat membre concerné.

Le Comité Régional de Suivi (CRS), au Siège de la BCEAO, est composé :

- de quatre représentants de la Direction en charge des Systèmes de Paiement au Siège de la BCEAO dont le Directeur des Systèmes de Paiement ;
- des Présidents des Comités Nationaux de Suivi.

Le Comité Régional de Suivi est présidé par le Directeur en charge des systèmes de paiement, au Siège.

Le CRS peut recourir aux compétences de toute Direction du Siège jugée utile pour les activités de surveillance.

#### **Article 14 : Réunions des Comités de Suivi**

Les Comités de Suivi se réunissent aussi souvent que nécessaire sur convocation de la BCEAO ou à la demande d'au moins deux tiers (2/3) de ses membres. La convocation doit être adressée aux membres au moins quinze (15) jours avant la réunion et fixe l'ordre du jour.

Le secrétariat des réunions des Comités Nationaux de Suivi est assuré par un agent du Service en charge des systèmes de paiement de la Direction Nationale de la BCEAO et celui du Comité Régional de Suivi, par un agent de la Direction en charge des Systèmes de paiement au Siège. Le Secrétaire de séance établit le compte rendu de chaque réunion qui est soumis à l'approbation des membres. Une copie des comptes rendus est communiquée à la Direction en charge des systèmes de paiement au Siège de la BCEAO.

#### **Article 15 : Rapports aux Comités de suivi**

A la fin de l'année civile, chaque Direction Nationale de la BCEAO élabore à l'attention du Comité National de Suivi, un rapport sur les travaux de surveillance accomplis au cours de l'exercice écoulé.

Un exemplaire de ce rapport est également destiné aux dirigeants de chaque structure représentée au sein du Comité National de Suivi, ainsi qu'à la Direction chargée des systèmes de paiement au Siège de la BCEAO.

La Direction chargée des systèmes de paiement, au Siège de la Banque Centrale établit un rapport annuel de synthèse sur l'exercice de la surveillance des systèmes de paiement dans l'Union, adressé au Gouverneur de la Banque Centrale.

### **TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 16 : Confidentialité**

Les informations échangées entre la BCEAO et les assujettis sont couvertes par le secret professionnel.

#### **Article 17 : Entrée en vigueur**

La présente Instruction entre en vigueur à compter de la date de sa signature. Elle est publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 9 juillet 2008

**Philippe-Henri DACOURY-TABLEY**

## **DECISION N° 042-01-13 DU 15 JANVIER 2013 PORTANT CREATION DES CELLULES DE GESTION DES INCIDENTS DES SYSTEMES DE PAIEMENT**

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (BCEAO),

- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 9 et 64 ;
- Vu la Décision n° 003-01-2012 du 4 janvier 2012 portant organisation des Services de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) ;
- Vu la Décision n° 088-01-2012 du 1<sup>er</sup> février 2012 portant organisation des Directions des Services Centraux de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) ;
- Vu la Décision n° 206-04-2012 du 13 avril 2012 portant organisation des Directions Nationales de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) ;
- Vu le Règlement n° 15/2002/CM/UEMOA relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'UEMOA, notamment en son article 3 ;
- Vu la Convention STAR-UEMOA, notamment en ses articles 18 et 19 ;
- Vu la Convention SICA-UEMOA, notamment en son préambule.

### **DECIDE**

#### **Article premier : Création et attributions des Cellules de gestion des incidents des systèmes de paiement**

Il est créé, au sein de chaque Etat membre de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) une cellule nationale de gestion des incidents et au niveau de l'Union, une Cellule régionale de gestion des incidents.

La Cellule de gestion des incidents a pour attributions, la coordination et le suivi de l'application des procédures de gestion et de clôture d'un dysfonctionnement grave du Système de Transfert Automatisé et de Règlement dans l'UEMOA (STAR-UEMOA) ou du Système Interbancaire de Compensation Automatisé dans l'UEMOA (SICA-UEMOA).

#### **Article 2 : Champ d'application**

Les cas de dysfonctionnements graves visés au deuxième alinéa de l'article premier concernent les défaillances définies ci-après :

2.1. tout incident grave pouvant causer une interruption des échanges pour une durée supérieure à deux heures, notamment les incidents liés :

- *Au niveau national*
  - au réseau local de l'Agence Principale de la BCEAO ;
  - au réseau V-SAT ;
  - à la panne des systèmes d'échanges (principal et secours) ;
  - à la panne des serveurs de compensation (principal et secours).
- *Au niveau régional*
  - à la panne du réseau local du Siège de la BCEAO ;
  - à la panne des systèmes d'échanges UEMOA (principal et secours) ;
  - à la panne des serveurs de compensation UEMOA (principal et secours) ;
  - à la panne du SWIFT Central ;
  - à la panne du réseau V-SAT ;
  - au dysfonctionnement du système STAR-UEMOA.

2.2. tous les autres incidents graves ou les cas de force majeure pouvant causer une interruption des échanges pour une durée supérieure à deux heures.

### **Article 3 : Missions**

Les Cellules de gestion des incidents des systèmes de paiement ont pour principales missions :

- l'évaluation et la qualification des incidents graves dans les systèmes de paiement visés à l'article 2 de la présente Décision ;
- la coordination de la gestion de ces incidents ;
- l'information des Autorités de la BCEAO et des participants au système de paiement concerné ;
- l'organisation et la mise en œuvre des procédures de secours ;
- l'élaboration des rapports descriptifs de la gestion des incidents (description de l'incident et de ses impacts, modalités d'exécution des plans de secours) ;
- la saisine des organes de gestion de crise de la BCEAO dans les cas de force majeure ou lorsque l'incident ne peut pas être résolu au niveau de la cellule de gestion des incidents, dans le Délai d'Indisponibilité Maximal Admissible (DIMA) pour le système concerné ;
- la déclaration aux Autorités de la BCEAO et aux participants du système de paiement concerné de la clôture des incidents ainsi que leur information complète.

### **Article 4 : Les Cellules Nationales de gestion des incidents**

#### **4.1 Composition**

Instituée dans chaque Etat membre de l'UEMOA, la Cellule nationale de gestion des incidents est composée des membres suivants :

- le Directeur de l'Agence Principale de la BCEAO ;
- les Chefs des Services de l'Agence Principale en charge :
  - de la gestion et de la participation de la BCEAO aux systèmes de paiement,
  - de l'Informatique,
  - de l'Administration et du Patrimoine,
  - de la Sécurité.
- trois (3) représentants de la communauté bancaire et financière et leurs suppléants, de préférence choisis parmi ceux impliqués dans la gestion des systèmes de paiement, désignés par l'Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers (APBEF) pour un mandat de deux (2) ans, renouvelable.

## **4.2 Présidence et Secrétariat**

La Cellule nationale de gestion des incidents est présidée par le Directeur de l'Agence Principale de la BCEAO pour l'Etat membre concerné. En cas d'empêchement ou d'absence, il se fait représenter par l'agent en charge de son intérim.

Le Secrétariat de la Cellule nationale de gestion des incidents est assuré par le Chef du service en charge des systèmes de paiement. Il a notamment pour attributions :

- l'élaboration des comptes rendus de réunions et des rapports d'incidents et de simulations de crise ;
- la collecte, la tenue et la mise à jour de la liste des adresses et coordonnées des membres.

## **4.3 Fonctionnement**

### **4.3.1. Réunions**

Les réunions de la Cellule nationale de gestion des incidents se tiennent, soit en présentiel dans les locaux de l'Agence Principale de la BCEAO pour l'Etat concerné par l'incident, soit par tout moyen de communication approprié (conférence téléphonique ou visioconférence).

La Cellule nationale de gestion des incidents est convoquée par son Président, par la voie la plus appropriée. Elle se réunit au moins une (1) fois par an.

La mobilisation de tout ou partie des membres de la Cellule nationale de gestion des incidents est fonction de la nature de l'incident et de l'ampleur de son impact.

La Cellule nationale de gestion des incidents peut inviter toute personne ressource à participer à ses réunions.

### **4.3.2. Simulations**

Le Président de la cellule nationale de gestion des incidents organise des séances de simulation au moins une (1) fois dans l'année, avec la participation de l'ensemble des acteurs des systèmes de paiement nationaux. Ces séances

ont notamment pour objectif de s'assurer du bon fonctionnement des plans de basculement en mode secours. A cet effet, toutes les dispositions devront être prises pour éviter que ces simulations ne provoquent un dysfonctionnement du système et du réseau, par la mise en œuvre d'un mode opératoire clair et précis.

## **Article 5 : La Cellule régionale de gestion des incidents**

### **5.1 Composition**

Instituée au niveau de l'UEMOA, la Cellule régionale de gestion des incidents est composée des membres suivants :

- le Directeur Général en charge des systèmes de paiement au Siège de la BCEAO ;
- le Directeur en charge des Systèmes de Paiement ;
- le Directeur en charge du Système d'Information ;
- le Directeur en charge du Patrimoine ;
- le Directeur en charge de la Sécurité ;
- Deux (2) membres de chaque Cellule nationale de gestion des incidents, dont un représentant de la communauté bancaire et financière.

### **5.2 Présidence et Secrétariat**

La Cellule régionale de gestion des incidents est présidée par le Directeur Général en charge des systèmes de paiement au Siège de la BCEAO. En cas d'empêchement ou d'absence, il se fait représenter par la personne chargée de son intérim.

Le Secrétariat de la Cellule régionale de gestion des incidents est assuré par la Direction en charge des systèmes de paiement. Il a notamment pour rôle :

- la collecte, la tenue et la mise à jour de la liste des noms et adresses des membres de toutes les Cellules ;
- l'élaboration et la diffusion des rapports et comptes rendus des réunions aux membres des Cellules de gestion des incidents.

### **5.3 Fonctionnement**

#### **5.3.1. Réunions**

Les réunions de la Cellule régionale de gestion des incidents se tiennent selon les modalités et lieux de réunions précisés par son Président. La Cellule régionale de gestion des incidents se réunit au moins une (1) fois par an et aussi souvent que nécessaire sur convocation de son Président, par la voie la plus appropriée.

#### **5.3.2. Simulations**

Le Président de la Cellule régionale de gestion des incidents organise des séances de simulation au moins une (1) fois par an, avec la participation de l'ensemble des acteurs des systèmes de paiement de l'UEMOA. Elles ont pour objectif de s'assurer du bon fonctionnement des plans régionaux de basculement en mode secours et du dispositif de continuité mis en place pour la gestion

des incidents. A cet effet, toutes les dispositions devront être prises pour éviter que ces simulations ne provoquent un dysfonctionnement du système et du réseau, par la mise en œuvre d'un mode opératoire clair et précis.

### **Article 6 : Dispositions finales**

La présente Décision abroge et remplace toutes les dispositions antérieures traitant du même objet, notamment la Décision n° 016-01-2007 du 17 janvier 2007.

Elle entre en vigueur à compter de sa date de signature et sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 15 janvier 2013

**Tiémoko Meyliet KONE**



## 6.1.2 Moyens de paiement

### **DIRECTIVE N° 08/2002/CM/UEMOA DU 19 SEPTEMBRE 2002 PORTANT SUR LES MESURES DE PROMOTION DE LA BANCARISATION ET DE L'UTILISATION DES MOYENS DE PAIEMENT SCRIPTURAUX**

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA),

Vu Le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) en date du 10 janvier 1994, notamment en ses articles 6, 7, 16, 21, 42, 43, 44, 45, 95, 96, 98, 112 et 113 ;

Vu Le Traité du 14 novembre 1973 constituant l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMO), notamment en son article 22 ;

Sur Proposition conjointe de la Commission de l'UEMOA et de la BCEAO ;

Vu L'avis du Comité des Experts Statutaire en date du 13 septembre 2002.

### **EDICTE LA DIRECTIVE DONT LA TENEUR SUIT :**

#### **Article premier : Définition**

Pour l'application de la présente Directive, il convient d'entendre par « instrument ou procédé scriptural » tout instrument ou procédé sur support papier ou électronique admis par le Règlement portant adoption d'un dispositif juridique sur les systèmes de paiement dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) comme moyen de paiement valable.

#### **Article 2 : Objet**

La présente Directive vise à promouvoir la bancarisation et l'utilisation des nouveaux instruments et procédés de paiement introduits par la réforme dans les relations des Etats et Administrations Publiques avec leurs fonctionnaires et agents ainsi qu'avec leurs partenaires et les contribuables.

#### **Article 3 : Opérations financières**

Toutes opérations financières portant sur des sommes d'argent d'un montant supérieur ou égal au montant de référence fixé par instruction de la BCEAO, entre d'une part, les particuliers, entreprises et autres personnes privées et d'autre part, les personnes publiques et parapubliques notamment l'Etat, les Administrations et les entreprises sont effectuées par chèque ou par virement sur un compte ouvert auprès des services financiers de la Poste ou d'une banque, à moins qu'il n'y ait un

autre moyen scriptural de paiement approprié pour servir au paiement du montant inférieur au montant de référence.

#### **Article 4 : Salaires, indemnités et autres prestations en argent**

Les salaires, indemnités et autres prestations en argent dus par l'Etat, les Administrations publiques, Entreprises ou autres personnes publiques et parapubliques aux fonctionnaires, agents, autres personnels en activité ou non ou à leurs familles ainsi qu'aux prestataires et portant sur des sommes d'argent d'un montant supérieur ou égal au montant de référence fixé par instruction de la BCEAO sont payés par chèque ou par virement sur un compte ouvert auprès des services financiers de la Poste ou d'une banque, à moins qu'il n'y ait un autre moyen scriptural de paiement approprié pour servir au paiement du montant inférieur au montant de référence.

#### **Article 5 : Impôts, taxes et autres prestations en argent**

Les impôts, taxes et autres prestations en argent dus à l'Etat, aux Administrations publiques, Entreprises ou autres personnes publiques et parapubliques portant sur des sommes d'argent d'un montant supérieur ou égal au montant de référence fixé par instruction de la BCEAO sont payés par chèque ou par virement sur un compte ouvert auprès des services financiers de la Poste, d'une banque ou du Trésor Public, à moins qu'il n'y ait un autre moyen scriptural de paiement approprié pour servir au paiement du montant inférieur au montant de référence.

#### **Article 6 : Factures et autres obligations de somme d'argent**

Le paiement des factures d'eau, d'électricité, de téléphone et l'exécution de toutes obligations de sommes d'argent sont exonérés du paiement des droits de timbre lorsqu'ils sont effectués au moyen d'un instrument ou procédé scriptural de paiement.

#### **Article 7 : Mesures d'information et de sensibilisation**

Les Etats membres et les autorités monétaires prendront, de concert avec les banques et établissements financiers, les mesures appropriées d'information et de sensibilisation nécessaires à la vulgarisation des moyens de paiement scripturaux.

Ces mesures d'information et de sensibilisation, initiées dès avant la mise en vigueur du nouveau dispositif juridique, seront poursuivies de façon périodique, après l'entrée en vigueur dudit dispositif.

#### **Article 8 : Obligation de transposition**

Les Etats membres doivent adopter, au plus tard six (6) mois à compter de la date de signature de la présente Directive une loi uniforme portant sur les mesures de promotion de la bancarisation et de l'utilisation des moyens scripturaux de paiement.

### **Article 9 : Suivi de l'exécution**

La BCEAO et la Commission de l'UEMOA sont chargées du suivi de l'application de la présente Directive.

### **Article 10 : Modification**

La présente Directive peut être modifiée par le Conseil des Ministres de l'UEMOA, sur l'initiative de la BCEAO, sur proposition conjointe de cette dernière et de la Commission de l'UEMOA.

### **Article 11 : Mesures complémentaires**

Des instructions de la BCEAO précisent, en tant que de besoin, les modalités de mise en œuvre des dispositions de la présente Directive.

### **Article 12 : Entrée en vigueur**

La présente Directive entre en vigueur à compter de sa date de signature et sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Cotonou, le 19 septembre 2002

Pour le Conseil des Ministres,

Le Président

**Kossi ASSIMAIDOU**

## **PROJET D'ARRETE RELATIF A LA FIXATION DU MONTANT DE REFERENCE DES OPERATIONS REALISEES EN MONNAIE FIDUCIAIRE**

LE MINISTRE CHARGE DES FINANCES

- Vu la Constitution (notamment en ses articles) ;
- Vu les textes législatifs et réglementaires ( à préciser) ;
- Vu le Règlement N°15/2002/CM/UEMOA, du 19 septembre 2002, relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
- Vu la Directive N°08/2002/CM/UEMOA, du 19 septembre 2002, portant sur les mesures de promotion de la bancarisation et de l'utilisation des moyens de paiement scripturaux.

### **ARRETE**

#### **Article 1**

En application des dispositions de l'article 11 du Règlement N°15/2002CM/UEMOA, il est fait obligation à tout commerçant d'accepter tout paiement ou versement de sommes d'argent dont le montant est supérieur ou égal à cent mille (100 000) FCFA, sous forme de virement ou de chèque bancaire ou postal.

#### **Article 2**

Toutefois, pour tout montant inférieur à celui indiqué à l'article 1<sup>er</sup>, les paiements ou versements de sommes d'argent peuvent être effectués en espèces, à moins qu'il n'y ait un autre moyen de paiement scriptural approprié.

#### **Article 3**

Le présent Arrêté entre vigueur dès sa publication au journal officiel du.....

Fait à ..... le .....

#### **AMPLIATIONS :**

CAB/PR  
CAB/PM  
Ministère  
BCEAO  
APBEF  
Banques  
DGTCP  
J.O.

## **INSTRUCTION N° 01/2003/SP DU 8 MAI 2003 RELATIVE A LA PROMOTION DES MOYENS DE PAIEMENT SCRIPTURAUX ET A LA DETERMINATION DES INTERETS EXIGIBLES EN CAS DE DEFAUT DE PAIEMENT**

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST,

- Vu l'article 22 du Traité du 14 novembre 1973 constituant l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMO) ,
- Vu les articles 24, 26, 27, 34 et 38 des Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité du 14 novembre 1973 constituant l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMO),
- Vu les articles 3, 8 et 247 du règlement N° 15/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002, relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA),
- Vu l'article II de la Directive N° 08/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002, portant sur les mesures de promotion de la bancarisation et de l'utilisation des moyens de paiement scripturaux.

### **DECIDE**

#### **Article premier : Définition**

Aux tenues de la présente Instruction, on entend par :

- **UEMOA**, l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- **Union**, l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- **Directive**, la Directive N° 08/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002, portant sur les mesures de promotion de la bancarisation et de l'utilisation des moyens de paiement scripturaux ;
- **Règlement**, le Règlement N° 15/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002, relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'UEMOA.

#### **Article 2 : Objet**

En application des dispositions des articles 8, II, 12, 98 et 99 du Règlement et des articles 3, 4, 5, 7 et 8 de la Directive, la présente Instruction précise, en tant que de besoin, les modalités de mise en œuvre du Règlement et de la Directive.

### **CHAPITRE PREMIER : PROMOTION DES MOYENS DE PAIEMENT SCRIPTURAUX**

#### **Article 3 : Droit au compte - Notion de revenu régulier**

Toute personne physique ou morale, établie dans l'un des Etats membres de l'Union, dépourvue d'un compte bancaire ou postal et justifiant d'un revenu

régulier tel que prévu à l'article 8 du règlement, d'un montant supérieur ou égal à cinquante mille (50 000) FCFA, a droit à l'ouverture d'un tel compte auprès de l'établissement de son choix et à la mise à sa disposition d'au moins un instrument de paiement entouré des sécurités nécessaires.

Est considéré comme revenu régulier, toute somme égale ou supérieure à cinquante mille (50.000) FCFA dont est susceptible de justifier :

- une personne physique salariée sur une période mensuelle ;
- une personne physique non salariée ou une personne morale, sur une période mensuelle, bimensuelle, trimestrielle, semestrielle, voire annuelle.

Le non respect, par le titulaire du compte, de la périodicité qu'il a indiquée est susceptible d'entraîner la clôture du compte par le banquier.

#### **Article 4 : Limitation des opérations en monnaie fiduciaire aux guichets des banques et services financiers de la Poste**

En application de l'article 12 du Règlement n°15/2002/CM/UEMOA relatif aux systèmes de paiement, toute opération réalisée par un client en monnaie fiduciaire, en une ou plusieurs fois, auprès d'une banque ou de la Poste, dans un intervalle de temps d'un jour franc et dont le montant dépasse le seuil fixé annuellement par arrêté du Ministre chargé des Finances, doit faire l'objet de déclaration auprès de la Banque Centrale par la banque ou les services financiers de la poste concernés.

En outre, pour toute opération dépassant le seuil mentionné à l'alinéa précédent, les banques et les services financiers de la Poste sont tenus d'indiquer au client, un procédé scriptural approprié.

#### **Article 5 : Montant de référence pour la réalisation des opérations en monnaie scripturale entre les personnes privées et les personnes publiques**

Le montant de référence prévu à l'article 3 de la Directive est fixé à cent mille (100 000) FCFA pour toute opération financière en monnaie scripturale mettant en rapport les personnes privées (particuliers, entreprises), d'une part, et les personnes publiques (Etat et ses démembrements), d'autre part.

Ainsi, toute opération financière portant sur une somme inférieure au montant de référence sus indiqué peut être effectuée en espèces, à moins qu'il n'y ait un moyen de paiement plus approprié.

#### **Article 6 : Montant de référence pour le paiement en monnaie scripturale des salaires, indemnités et autres prestations en argent dus par l'Etat, les Administrations publiques, entreprises ou autres personnes publiques**

Conformément aux dispositions de l'article 4 de la Directive, les rémunérations des fonctionnaires dans l'ensemble des Etats membres de l'Union sont réglées par

virement bancaire ou postal ou par chèque, pour toute rémunération d'un montant égal ou supérieur à cent mille (100 000) FCFA.

Il en est de même pour les indemnités et autres prestations en argent dues par l'Etat ou ses démembrements aux fonctionnaires, agents, autres personnels en activité ou non ou à leurs familles, ainsi qu'aux prestataires.

En revanche, une opération financière portant sur une somme inférieure au montant de référence indiqué à l'alinéa 1<sup>er</sup>, peut être effectuée en espèces, à moins qu'il n'y ait un moyen scriptural de paiement plus approprié.

**Article 7 : Fixation du montant de référence pour le paiement en monnaie scripturale des impôts, taxes et autres prestations en argent dus à l'Etat, aux Administrations publiques, entreprises ou autres personnes publiques**

Conformément aux dispositions de l'article 5 de la Directive, les contribuables doivent s'acquitter de leurs impôts et taxes, d'un montant supérieur ou égal à cent mille (100 000) FCFA, par chèque ou virement bancaire ou postal.

Les autres prestations en argent dues à l'Etat portant sur une somme supérieure ou égale au montant de référence indiqué à l'aliéna premier, doivent également être effectuées au moyen d'instruments scripturaux.

Toutefois, pour tout montant inférieur à cent mille (100 000) FCFA, les paiements ci-dessus mentionnés pourront se faire en espèces, à moins qu'il n'y ait un autre moyen scriptural de paiement plus approprié.

**CHAPITRE II : DETERMINATION DES INTERETS EXIGIBLES POUR DEFAULT DE PAIEMENT**

**Article 8 : Intérêts réclamés par le bénéficiaire du chèque**

En application des dispositions de l'article 98 du Règlement, le porteur d'un chèque émis et/ou payable hors des Etats de l'Union peut réclamer à celui contre qui il exerce son recours, outre le montant du chèque non payé et les frais, les intérêts calculés à compter du jour de sa présentation au paiement :

- au taux d'intérêt légal en vigueur dans l'Union, pour les chèques émis et payables dans l'Union ;
- au taux d'intérêt légal en vigueur dans l'Union, majoré de deux (02) points pour les autres chèques.

**Article 9 : Intérêts exigibles des garants du chèque**

En application des dispositions de l'article 99 du Règlement, celui qui a désintéressé le porteur d'un chèque émis et/ou payable hors des Etats de l'Union peut réclamer à l'un quelconque de ses garants, outre le montant du chèque non payé et les frais,

les intérêts calculés à compter du jour où il a versé cette somme :

- au taux d'intérêt légal en vigueur dans l'Union pour les chèques émis et payables dans l'Union;
- au taux d'intérêt légal en vigueur dans l'Union, majoré de deux (02) points pour les autres chèques.

### **CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 10 : Entrée en vigueur**

La présente instruction abroge et remplace toutes dispositions antérieures traitant du même objet et entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Fait à Dakar, le 8 mai 2003

Le Gouverneur

**Charles Konan BANNY**



**INSTRUCTION N° 008-05-2015 DU 21 MAI 2015 REGISSANT  
LES CONDITIONS ET MODALITES D'EXERCICE DES ACTIVITES  
DES EMETTEURS DE MONNAIE ELECTRONIQUE DANS LES ETATS  
MEMBRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA)**

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (BCEAO),

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine, du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest annexés au Traité de l'UMOA, du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 21, 30 et 59 ;
- Vu le Règlement n° 15/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), notamment en ses articles 3, 42, 131 et 247 ;
- Vu le Règlement n° 09/2010/CM/UEMOA du 1<sup>er</sup> octobre 2010 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la Directive n° 08/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 portant sur les mesures de promotion de la bancarisation et de l'utilisation des moyens de paiement scripturaux, notamment en son article 11 ;
- Vu la Loi uniforme portant réglementation bancaire, notamment en ses articles 2, 3, 4, 7, 42, 43 et 46 ;
- Vu la Loi uniforme portant réglementation des systèmes financiers décentralisés, notamment en son article 6 ;
- Vu l'Instruction n° 01/2007/RB du 2 juillet 2007, de Monsieur le Gouverneur, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux au sein des organismes financiers.

**DECIDE**

**TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article premier : Définitions**

Aux fins de la présente Instruction, on entend par :

**Accepteur** : le fournisseur de biens et de services acceptant la monnaie électronique à titre de paiement.

**Autorités de supervision** : la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, la Commission Bancaire de l'UMOA et le Ministre en charge des Finances.

**Banque** : les banques au sens de l'article 3 de la Loi portant réglementation bancaire.

**BCEAO** : la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ou Banque Centrale.

**CENTIF** : la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières.

**Détenteur** : la personne qui, en vertu d'un contrat qu'elle a conclu avec un établissement émetteur, détient de la monnaie électronique.

**Dispositions prudentielles** : l'ensemble des règles définies dans le cadre de la surveillance prudentielle des établissements émetteurs de monnaie électronique.

**Distributeur** : la personne morale ou physique inscrite au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, ou système financier décentralisé, offrant à la clientèle, en exécution d'un contrat avec l'établissement émetteur, un service de distribution de monnaie électronique.

**Distribution de monnaie électronique** : les services de retrait d'espèces, de chargement et rechargement contre remise de monnaie fiduciaire ou scripturale, de paiement et de transfert d'argent liés à la monnaie électronique.

**Emission de monnaie électronique** : l'émission d'unités de valeurs électroniques en contrepartie de fonds reçus.

**Etablissement de monnaie électronique** : toute personne morale, autre que les banques, les établissements financiers de paiement et les systèmes financiers décentralisés, habilitée à émettre des moyens de paiement sous forme de monnaie électronique et dont les activités se limitent à :

- l'émission de monnaie électronique ;
- la distribution de monnaie électronique .

**Etablissement émetteur** : les banques, les établissements financiers de paiement, les systèmes financiers décentralisés dûment autorisés et les établissements de monnaie électronique.

**Etablissement financier de paiement** : les établissements financiers de paiement au sens de l'Instruction N° 011-12/2010/RB relative au classement, aux opérations et à la forme juridique des établissements financiers à caractère bancaire.

**FCFA** : le Franc de la Communauté Financière Africaine, unité monétaire légale des Etats membres de l'UMOA.

**Interopérabilité** : la capacité que possède un système d'émission et de distribution de monnaie électronique, dont les interfaces sont intégralement connues, à fonctionner avec d'autres systèmes existants ou futurs et à partager des informations et ce, sans restrictions d'accès.

**Monnaie électronique** : une valeur monétaire représentant une créance sur l'établissement émetteur qui est :

- stockée sous une forme électronique, y compris magnétique ;
- émise sans délai contre la remise de fonds d'un montant qui n'est pas inférieur à la valeur monétaire émise ;
- et acceptée comme moyen de paiement par des personnes physiques ou morales autres que l'établissement émetteur.

**OHADA** : l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires.

**Opérateur technique** : la structure qui fournit à un établissement émetteur, les services techniques ainsi que les conditions matérielles et logicielles pour le traitement des opérations liées à la monnaie électronique, sans être elle-même émetteur de monnaie électronique.

**Sous-distributeur** : la personne morale ou physique ou le système financier décentralisé, offrant à la clientèle, en exécution d'un contrat avec le distributeur, sous la responsabilité de l'émetteur, un service de distribution de monnaie électronique.

**Système Financier Décentralisé ou SFD** : l'institution dont l'objet principal est d'offrir des services financiers à des personnes qui n'ont généralement pas accès aux opérations des banques et établissements financiers tels que définis par la loi portant réglementation bancaire et habilitée aux termes de la loi portant réglementation des systèmes financiers décentralisés à fournir ces prestations.

**UEMOA** : l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

**UMOA** : l'Union Monétaire Ouest Africaine.

**Union** : l'UMOA ou l'UEMOA.

## **Article 2 : Objet**

La présente Instruction a pour objet de régir les conditions et modalités d'exercice des activités d'émission et de gestion de monnaie électronique dans les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine.

A ce titre, elle fixe les conditions d'octroi de l'agrément aux établissements de monnaie électronique et de l'autorisation d'exercer les activités d'émission de monnaie électronique pour les systèmes financiers décentralisés.

En outre, la présente Instruction précise le dispositif de contrôle et de supervision de ces activités des établissements émetteurs.

## **Article 3 : Champ d'application**

Les dispositions de la présente Instruction s'appliquent aux établissements suivants :

- les banques ;
- les établissements financiers de paiement ;
- les systèmes financiers décentralisés ;
- les établissements de monnaie électronique.

Elle régit tous les usages de la monnaie électronique quel qu'en soit le support, notamment carte, internet, téléphone, à l'exception de ceux limités aux filiales de l'établissement émetteur ou restreints à l'achat de biens et services préalablement déterminés auprès de celui-ci.

#### **Article 4 : Accords de partenariat**

Les établissements émetteurs de monnaie électronique peuvent conclure des accords de partenariat avec un ou plusieurs opérateurs techniques. L'activité de ces partenaires doit se limiter au traitement technique de la monnaie électronique ou à sa distribution, sous la responsabilité de l'émetteur. Dans ce cas, les actions de communication du partenaire technique ou tout autre action à l'endroit du public doivent indiquer l'établissement émetteur, y compris lorsque celui-ci agit dans le cadre de partenariats avec plusieurs émetteurs.

La responsabilité de l'émission de monnaie électronique ne peut être externalisée auprès d'un opérateur technique.

#### **Article 5 : Interdiction d'émission de la monnaie électronique à crédit et de rémunération des fonds**

Les établissements émetteurs ne sont pas autorisés à consentir, sous quelle que forme que ce soit, des services de crédit à leur clientèle, ni à payer des intérêts sur les fonds perçus en contrepartie des unités de monnaie électronique émises. Toutefois, les fonds provenant d'un crédit octroyé à un client par une banque ou un SFD peuvent être utilisés pour émettre de la monnaie électronique.

#### **Article 6 : Obligation de respect de la réglementation relative aux relations financières avec l'extérieur**

Les transactions en monnaie électronique avec les Etats non membres de l'UEMOA doivent s'effectuer conformément aux dispositions de la réglementation des relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA.

Le non respect de ces dispositions est passible des sanctions prévues à l'article 40 de la présente Instruction, sans préjudice des autres sanctions prévues par la Loi uniforme sur le contentieux des infractions à la réglementation des relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA.

#### **Article 7 : Exigences ou spécifications techniques**

Toute solution d'émission de monnaie électronique doit satisfaire aux spécifications ou exigences visant à :

- assurer une haute disponibilité de la plate-forme ;
- préserver l'intégrité des messages ;
- maintenir la confidentialité des informations ;
- garantir l'authenticité des transactions ;
- assurer la non-répudiation des transactions.

L'établissement émetteur doit notamment :

- mettre en place un dispositif éprouvé de continuité de ses opérations ;
- mettre en œuvre une stratégie de gestion des risques définissant la politique,

- les pratiques et procédures associées aux risques inhérents au système ;
- s'assurer que les dispositions techniques et opérationnelles ont été prises pour faciliter l'interopérabilité avec d'autres systèmes de paiement ;
  - prouver l'existence d'une piste d'audit permettant d'assurer une traçabilité des opérations depuis l'origine de l'ordre de paiement jusqu'à son dénouement.

L'établissement émetteur assure la traçabilité des opérations sur une période de dix ans, à compter de la date leur réalisation.

Le respect de ces exigences doit être attesté par des audits périodiques réalisés au moins une fois tous les trois ans, par un organisme externe qualifié, agréé et expérimenté, afin de garantir notamment la pertinence du dispositif de sécurisation mis en place. Cet audit technique, qui peut porter également sur la qualité des services, doit être étendu à l'opérateur technique partenaire de l'établissement émetteur, le cas échéant.

Lorsqu'il externalise son dispositif technique, l'établissement émetteur est tenu de s'assurer que le prestataire technique répond aux exigences sus-mentionnées. A cette fin, il doit disposer de moyens de contrôle de l'activité de ce prestataire.

Un exemplaire de la convention conclue avec le prestataire technique doit être transmis à la BCEAO.

L'externalisation du dispositif technique ne doit altérer ni la qualité, ni le périmètre des contrôles prévus à l'article 37 de la présente Instruction. L'établissement émetteur demeure responsable de la conformité du dispositif technique externalisé aux exigences énoncées.

## **TITRE II : CONDITIONS D'OCTROI DE L'AGREMENT OU DE L'AUTORISATION D'EXERCER LES ACTIVITES D'EMISSION DE MONNAIE ELECTRONIQUE**

### **Article 8 : Obligation d'obtention préalable d'un agrément ou d'une autorisation**

A l'exception des banques et des établissements financiers de paiement habilités par la loi portant réglementation bancaire, aucune structure ou établissement ne peut exercer des activités d'émission de monnaie électronique, sans avoir été dûment agréé ou autorisé préalablement par la Banque Centrale.

Cependant, les banques et les établissements financiers de paiement sont tenus d'informer la BCEAO, deux mois au moins avant le démarrage de leurs activités d'émission de monnaie électronique ou la commercialisation auprès du grand public, de tout nouveau service lié à la monnaie électronique.

Les établissements de monnaie électronique doivent être agréés par la Banque Centrale avant le démarrage de leurs activités d'émission de monnaie électronique.

L'exercice, par les systèmes financiers décentralisés, d'activités liées à la monnaie électronique, est soumis à l'autorisation préalable de la BCEAO.

### **Article 9 : Forme juridique et objet social des établissements de monnaie électronique**

Les établissements de monnaie électronique établis au sein de l'Union sont constitués sous forme de Sociétés Anonymes ou de Sociétés à Responsabilité Limitée Pluripersonnelles, de Mutuelles, de Coopératives ou de Groupements d'Intérêt Economique.

La Banque Centrale se réserve le droit d'apprécier l'adéquation de la forme juridique de l'établissement aux activités qu'il entend exercer.

A l'exception des banques, des établissements financiers de paiement et des systèmes financiers décentralisés, l'émission de monnaie électronique ne peut être effectuée que par une personne morale dont l'objet social porte exclusivement sur cette activité.

### **Article 10 : Siège social**

Les établissements de monnaie électronique doivent avoir leur siège social sur le territoire de l'un des Etats membres de l'UMOA.

### **Article 11 : Exigences relatives au capital social minimal ou au dépôt minimum**

Le capital social minimum d'un établissement de monnaie électronique est de trois cent millions FCFA. Il doit être intégralement souscrit et totalement libéré en numéraire, avant l'octroi de l'agrément.

Peut être autorisé à émettre de la monnaie électronique, tout système financier décentralisé, dont les fonds propres et le montant global des dépôts de la clientèle détenus dans ses livres sont au moins égaux à trois cent millions FCFA, à la fin de l'exercice social qui précède la date de la demande d'autorisation.

La Banque Centrale peut, sur la base de son appréciation du profil de risques, exiger le relèvement du capital social d'un établissement de monnaie électronique ou du montant des dépôts ou des fonds propres dont doit disposer un SFD, en vue de le mettre en adéquation avec son volume d'activités.

### **Article 12 : Procédures de demande d'agrément ou d'autorisation d'exercice des activités d'émission de monnaie électronique**

Le dossier de demande d'agrément ou d'autorisation est déposé, pour instruction, auprès de la Direction Nationale de la BCEAO de l'Etat dans lequel est domicilié l'établissement demandeur.

A cet effet, le requérant a l'obligation de soumettre, à la Banque Centrale, un dossier complet comprenant les pièces figurant en Annexe I en trois exemplaires accompagnés de la version électronique desdits documents.

Les documents et informations constitutifs du dossier de demande d'agrément ou d'autorisation sont présentés suivant le canevas figurant à l'Annexe III de la présente Instruction.

Tout dossier incomplet est irrecevable.

Le dépôt du dossier de demande d'agrément ou d'autorisation donne lieu à la délivrance, par la BCEAO, d'un accusé de réception. La date de la délivrance de cet accusé de réception tient lieu de date de réception du dossier.

Pour les besoins de l'instruction de la demande d'agrément ou d'autorisation, la Banque Centrale peut :

- réclamer toute information ou élément complémentaire qu'elle juge nécessaire ;
- effectuer des visites sur site en vue de s'assurer de la pertinence des informations communiquées ;
- convoquer le requérant à une audition.

### **Article 13 : Délai d'instruction**

Le délai réglementaire maximum d'instruction du dossier de demande d'agrément ou d'autorisation, par la BCEAO, est de trois mois.

Toute demande d'information ou d'élément complémentaire entraîne la suspension du délai d'instruction du dossier.

Le délai d'instruction de trois mois commence à courir à nouveau, à compter de la date de réception des informations ou éléments complémentaires sollicités.

Les requérants disposent d'un délai maximum de deux mois, pour communiquer les éléments d'informations complémentaires visés au 6<sup>ième</sup> alinéa de l'article 12 ci-dessus. A l'expiration de ce délai et, à défaut de communication de l'intégralité des informations ou éléments requis, la demande est considérée comme irrecevable et fait l'objet d'un rejet notifié au promoteur par la Banque Centrale.

### **Article 14 : Notification de la décision prise à l'issue de l'instruction**

L'agrément ou l'autorisation est prononcé par Décision du Gouverneur de la Banque Centrale et notifié par écrit au requérant.

Le refus de l'agrément ou de l'autorisation est également notifié par écrit au requérant.

L'agrément ou l'autorisation est matérialisé par l'inscription de l'établissement ou de l'institution bénéficiaire sur la liste des établissements habilités à émettre la monnaie électronique. Cette liste est tenue et publiée par la BCEAO.

Le bénéficiaire doit publier la Décision d'agrément ou d'autorisation dans un journal d'annonces légales de l'Etat dans lequel il est domicilié.

La Banque Centrale informe, dans les plus brefs délais, de l'octroi de l'agrément ou de l'autorisation, le Ministre chargé des finances de l'Etat dans lequel le bénéficiaire est domicilié.

### **TITRE III : MODALITES ET CONDITIONS GENERALES D'EXERCICE DES ACTIVITES D'EMISSION DE MONNAIE ELECTRONIQUE**

#### **Article 15 : Champ d'application**

Les dispositions du présent Titre s'appliquent à l'ensemble des établissements émetteurs de monnaie électronique, notamment les banques, les établissements financiers de paiement, les systèmes financiers décentralisés dûment autorisés et les établissements de monnaie électronique agréés.

#### **Article 16 : Nature ou typologie des activités des établissements émetteurs de monnaie électronique**

Les établissements émetteurs de monnaie électronique, agréés ou autorisés par la Banque Centrale, peuvent fournir des services liés à l'émission, la distribution de monnaie électronique ainsi que le stockage de données sur support électronique pour le compte d'autres personnes morales.

Dans le cadre de l'exercice de leurs activités, les établissements concernés doivent respecter les exigences prudentielles définies par la Banque Centrale.

Par ailleurs, avant le démarrage de leurs activités, ils doivent justifier d'un siège ou d'un domicile physique.

#### **Article 17 : Recours aux services de distributeurs**

L'établissement émetteur de monnaie électronique est habilité à recourir, dans les limites de son agrément ou autorisation d'exercice, aux services d'une ou de plusieurs personnes morales ou physiques, dénommées distributeurs, en vue de la commercialisation des services liés, notamment :

- à la souscription des contrats d'utilisation avec la clientèle ;
- au chargement des unités de monnaie électronique ;
- aux opérations de retrait d'espèces et de remboursement des unités de monnaie électronique ;
- aux opérations de paiement.

Les distributeurs apportent le concours nécessaire à l'établissement émetteur pour assurer la traçabilité des transactions. Ils sont tenus de détenir un journal des opérations enregistrant les fraudes relevées et les réclamations des clients.

Les établissements émetteurs de monnaie électronique doivent communiquer à la BCEAO, conformément à l'article 36 de la présente Instruction, la liste actualisée de leurs distributeurs ainsi que les dispositions mises en place pour la maîtrise des risques, notamment de gouvernance et de liquidité dans leur réseau de distribution.

Le contrat de distribution conclu entre l'établissement émetteur de monnaie électronique et son distributeur doit préciser les obligations respectives de chaque partie.

Le distributeur ne peut, en aucun cas, être contraint à limiter ses activités à un seul



établissement émetteur de monnaie électronique. Le réseau de distribution peut être organisé autour de distributeurs principaux et de sous-distributeurs.

Les distributeurs principaux peuvent être notamment des systèmes financiers décentralisés, des institutions financières non bancaires, notamment les Offices des Postes et les sociétés d'assurances, des entreprises privées non financières ou toute autre personne inscrite au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier disposant de liquidités suffisantes pour répondre aux besoins des détenteurs des unités de monnaie électronique.

Les sous-distributeurs sont des personnes physiques ou morales, immatriculées au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ou à tout autre Registre tenant lieu, qui ont reçu mandat d'un ou de plusieurs distributeurs principaux chargés de les approvisionner en monnaie électronique et en liquidité, aux fins d'accomplir une ou plusieurs opérations visées à l'alinéa 1 du présent article.

### **Article 18 : Responsabilités des établissements émetteurs à l'égard des distributeurs**

Les établissements émetteurs de monnaie électronique veillent à ce que les distributeurs apportent au public, par tout moyen approprié, notamment par voie d'affichage de manière visible et lisible, les informations relatives à la raison sociale, au logo, au nom commercial ainsi qu'à l'adresse de l'établissement émetteur de monnaie électronique.

Les établissements émetteurs veillent à ce que les distributeurs principaux et les sous-distributeurs, appliquent les prescriptions en matière de sécurité et de vigilance, définies dans le cadre de leur relation commerciale, y compris les mesures relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Nonobstant toute clause contraire, les établissements émetteurs demeurent responsables, à l'égard de leurs clients et des tiers, des opérations réalisées par leurs distributeurs, dans le cadre de la fourniture de services pour lesquels ils ont été mandatés. A ce titre, ils sont responsables de l'intégrité, de la fiabilité, de la sécurité, de la confidentialité et de la traçabilité des transactions réalisées par chacun de leurs distributeurs.

## **TITRE IV : MODALITES ET CONDITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS DE MONNAIE ELECTRONIQUE**

### **Article 19 : Champ d'application**

Les dispositions du présent Titre s'appliquent aux établissements de monnaie électronique, à l'exclusion des autres établissements émetteurs de monnaie électronique, notamment les banques, les établissements financiers de paiement, les systèmes financiers décentralisés dûment autorisés.

## **Article 20 : Exercice des activités par des filiales et des succursales**

A compter de son agrément dans un Etat membre, tout établissement de monnaie électronique est habilité, sous réserve de requérir l'autorisation de la Banque Centrale, à exercer ses activités d'émission, de distribution de monnaie électronique ainsi que de stockage de données sur support électronique pour le compte d'autres personnes morales sur le territoire des autres Etats membres de l'Union, notamment en y établissant des filiales ou succursales.

La demande d'autorisation est accompagnée des pièces constitutives du dossier figurant en Annexe II. Elle est adressée au Gouverneur de la Banque Centrale et déposée auprès de la Direction Nationale de la BCEAO de l'Etat dans lequel l'extension des activités est prévue. Les documents et informations constitutifs du dossier d'établissement de la filiale ou de la succursale sont présentés suivant le canevas figurant à l'Annexe III de la présente Instruction.

L'autorisation est prononcée par Décision du Gouverneur et notifiée dans les mêmes formes que l'agrément.

L'établissement est tenu de publier l'autorisation dans un journal d'annonces légales de l'Etat dans lequel est domicilié la filiale ou la succursale, préalablement au démarrage de ses activités.

## **Article 21 : Gouvernance**

Les dirigeants de l'établissement de monnaie électronique doivent jouir d'une honorabilité irréprochable. A cet égard, toute personne qui a fait l'objet d'une condamnation définitive par suite d'infractions portant atteinte aux biens ou pour crimes de droit commun, ne peut :

- être membre d'un organe d'administration d'un établissement de monnaie électronique, ni directement, ni par personne interposée ;
- administrer, diriger, gérer ou contrôler un établissement de monnaie électronique ou une de ses agences, filiales ou succursales ;
- créer un établissement de monnaie électronique.

L'établissement est tenu d'informer la Banque Centrale de toute modification dans sa gouvernance.

Les dirigeants de l'établissement de monnaie électronique doivent disposer de compétences nécessaires à une gestion saine et prudente de leur établissement.

Nonobstant les dispositions de l'article 38 de la présente Instruction, la Banque Centrale peut procéder à la suspension de tout ou partie de l'activité ou au retrait de l'agrément de l'autorisation d'émettre de la monnaie électronique, si elle a des raisons de considérer que les dirigeants ne présentent pas les qualités et compétences nécessaires pour garantir une gestion saine et prudente de l'établissement de monnaie électronique.

Toute personne concourant à l'administration, au contrôle, à la direction, à la gérance ou au fonctionnement de l'établissement, est tenue au secret professionnel.

Il lui est interdit d'utiliser les informations confidentielles dont elle a connaissance dans le cadre de son activité, pour réaliser directement ou indirectement des opérations pour son propre compte ou en faire bénéficier d'autres personnes.

Le secret professionnel ne peut être opposé ni à la Banque Centrale, au Ministère en charge des Finances, à la Commission Bancaire, ni à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

### **Article 22 : Exigences en matière de capitaux propres**

Les capitaux propres d'un établissement de monnaie électronique doivent, à tout moment, être supérieurs ou au moins égaux au montant du capital social minimum.

Les capitaux propres de tout établissement de monnaie électronique doivent être, à tout moment, égaux ou supérieurs à trois pour cent de son encours en monnaie électronique émise.

### **Article 23 : Modification du capital social et participations dans d'autres structures**

L'établissement de monnaie électronique ne peut détenir des participations que dans des entreprises qui exercent des activités liées à la monnaie électronique qu'il émet ou qu'il distribue.

Toute opération de prise, d'extension ou de cession de participation, directe ou indirecte dans un établissement de monnaie électronique, est soumise à l'autorisation préalable de la Banque Centrale.

Est également subordonnée à l'autorisation préalable de la BCEAO, toute opération de fusion-absorption, de scission ou de dissolution anticipée.

### **Article 24 : Comptabilisation des opérations**

Les établissements de monnaie électronique doivent tenir une comptabilité de toutes leurs opérations réalisées.

Ils établissent leurs comptes conformément aux dispositions de l'Acte uniforme de l'OHADA portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises et aux autres règles particulières fixées par la Banque Centrale.

Ces comptes doivent être certifiés réguliers et sincères par un ou plusieurs Commissaires aux comptes, conformément aux prescriptions de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

### **Article 25 : Dispositif de contrôle interne**

Les établissements de monnaie électronique doivent être gérés de manière saine et prudente, en vue de garantir leur solvabilité et leur équilibre financier.

Ils ont notamment l'obligation de disposer de manuels de procédures comptables, administratives et financières ainsi que de procédures de contrôle interne adéquates.

Le dispositif de contrôle doit notamment assurer :

- la fiabilité des livres et des documents comptables ;
- la prévention et la détection des risques ;
- le respect des dispositions législatives et réglementaires.

Les établissements de monnaie électronique doivent s'assurer que leurs distributeurs sont dotés d'un dispositif de contrôle interne efficace, adapté à leur organisation, à la nature et au volume de leurs activités ainsi qu'aux risques auxquels ils sont exposés.

Les organes sociaux sont responsables du bon fonctionnement du système de contrôle interne au sein des établissements de monnaie électronique et auprès de leurs distributeurs. A cet égard, ils doivent mettre en place un dispositif de gestion des risques, en vue d'identifier et de maîtriser tous les risques significatifs en relation avec les exigences de leurs activités.

### **Article 26 : Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme**

Les établissements de monnaie électronique sont soumis à la réglementation en vigueur en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

A ce titre, ils doivent mettre en place un système automatisé de surveillance des transactions ayant comme support la monnaie électronique.

Ils sont également tenus d'instaurer un dispositif spécifique de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, conformément à la réglementation en vigueur. En outre, ils conservent toutes les données relatives aux opérations qu'ils traitent sur une période de dix ans, à compter de la fin de l'exercice au cours duquel ces transactions ont été réalisées.

Les distributeurs informent l'établissement émetteur des opérations suspectes qui ont un lien avec la monnaie électronique. L'établissement émetteur procède, le cas échéant, à leur déclaration à la CENTIF.

## **TITRE V : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES DETENTEURS DE MONNAIE ELECTRONIQUE**

### **Article 27 : Identification des clients**

L'établissement émetteur est tenu d'identifier ses clients, sur présentation d'un document officiel en cours de validité, préalablement à l'ouverture d'un compte de monnaie électronique. L'établissement conserve une copie du document d'identification produit lors de l'ouverture du compte.

Les mineurs non émancipés peuvent détenir un compte de monnaie électronique, sous réserve d'une autorisation dûment établie d'un parent ou d'un tuteur détenteur d'un document officiel en cours de validité.

### **Article 28 : Protection des données personnelles**

L'établissement émetteur de monnaie électronique traite et protège les données personnelles de ses clients, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans l'Etat membre de l'Union dans lequel il exerce ses activités.

### **Article 29 : Ouverture d'un compte de monnaie électronique**

L'ouverture d'un compte de monnaie électronique est subordonnée à la signature par l'émetteur de monnaie électronique et le client d'un contrat mentionnant :

- les conditions d'utilisation des services liés à la monnaie électronique ;
- la description des usages possibles des unités de monnaie électronique ;
- les plafonds appliqués aux opérations autorisées ;
- les obligations et responsabilités respectives du bénéficiaire et de l'établissement émetteur ;
- les risques et les mesures de prudence inhérents à l'utilisation des unités de monnaie électronique ;
- les modalités, les procédures et le délai d'opposition en cas de vol, de perte, de falsification ou de demande de remboursement des unités de monnaie électronique ;
- les conditions et modalités de contestation des opérations effectuées ;
- les conditions et modalités de remboursement.

Le contrat de souscription conclu avec chaque client doit notamment énoncer que l'établissement émetteur de monnaie électronique est responsable, vis-à-vis du client, du bon dénouement des opérations réalisées par le distributeur.

### **Article 30 : Garanties spécifiques accordées à la clientèle**

L'établissement émetteur est tenu de mettre à la disposition de sa clientèle, de façon accessible, les conditions tarifaires applicables à ses opérations.

L'établissement émetteur est également tenu de mettre en place un dispositif d'écoute, de réception et de traitement des réclamations des clients et des accepteurs.

Ce dispositif de réclamations doit :

- être accessible par divers canaux à tout moment ;
- engager l'établissement sur un délai de traitement des réclamations ;
- assurer la traçabilité des réclamations reçues et traitées.

Toutes les transactions effectuées par le client doivent donner lieu à la production d'un reçu électronique précisant notamment :

- le numéro de référence de la transaction ;
- la nature du service ;
- le nom de l'émetteur de monnaie électronique ;
- le numéro d'immatriculation du distributeur ou du sous-distributeur, le cas échéant ;
- l'identité de l'expéditeur ou du récepteur de la transaction selon le cas ;
- l'heure, le montant et les frais de la transaction.

### **Article 31 : Plafonnement des avoirs en monnaie électronique**

Les avoirs en monnaie électronique détenus par un même client identifié auprès d'un établissement émetteur ne peuvent excéder deux millions FCFA, sauf autorisation expresse de la Banque Centrale.

Lorsqu'un porteur possède plusieurs instruments émis par un même établissement émetteur, ce dernier s'assure que le solde cumulé n'excède pas le montant visé à l'alinéa premier ci-dessus, sauf autorisation expresse de la Banque Centrale.

Le cumul des rechargements en monnaie électronique effectués au cours d'un mois, par un même client, ne peut excéder dix millions FCFA, sauf autorisation expresse de la Banque Centrale.

Ces limitations ne s'appliquent pas aux distributeurs et aux accepteurs de monnaie électronique.

Nonobstant les dispositions de l'article 27 de la présente Instruction, l'établissement émetteur peut mettre à la disposition d'un détenteur non identifié un montant total mensuel en monnaie électronique qui ne peut excéder deux cent mille FCFA, sous réserve du respect de l'interdiction d'émission de la monnaie électronique à crédit prescrite à l'article 5 de la présente Instruction.

L'autorisation de relèvement du plafond prévue aux alinéas 1, 2 et 3 du présent article est accordée après justification par l'établissement émetteur de monnaie électronique de la nécessité de ce relèvement ainsi que des mesures de contrôles supplémentaires mises en place par l'établissement concerné.

### **Article 32 : Protection des fonds reçus des détenteurs de monnaie électronique**

Les fonds représentant la contrepartie de la monnaie électronique émise, doivent respecter les exigences suivantes :

- être domiciliés, sans délai, dans un compte exclusivement dédié à cette fin auprès d'une ou de plusieurs banques ou systèmes financiers décentralisés de l'Union ;
- être distinctement identifiés dans les comptabilités de l'établissement émetteur ainsi que de la banque ou du système financier décentralisé domiciliaire ;
- faire l'objet, par l'établissement émetteur et la banque ou le SFD domiciliaire, d'une réconciliation quotidienne avec l'encours de la monnaie électronique émise.

Les fonds visés à l'alinéa 1 ci-dessus ne peuvent être utilisés qu'aux fins de remboursement en FCFA, des détenteurs de monnaie électronique ou de placements, conformément aux dispositions de l'article 34 de la présente instruction. Ils ne doivent pas être utilisés au financement des besoins de l'exploitation de l'établissement émetteur.

La compensation en monnaie électronique doit être réalisée dans un système de paiement autorisé par la Banque Centrale.

### **Article 33 : Contrepartie des unités de monnaie électronique**

Les montants reçus par les établissements émetteurs en contrepartie des unités de monnaie électronique doivent en permanence être supérieurs ou égaux à l'encours de la monnaie électronique en circulation.

### **Article 34 : Placement de la contrepartie de la monnaie électronique**

La contrepartie de la monnaie électronique en circulation ne peut être placée que dans un ou plusieurs types de comptes et d'actifs énumérés ci-après :

- dépôts à vue auprès d'une ou de plusieurs banques ou SFD ;
- dépôts à terme auprès d'une ou de plusieurs banques ou SFD ;
- titres émis par les Administrations centrales et leurs démembrements ou les Institutions financières régionales ou par des entreprises cotées à la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières.

Les placements dans des dépôts à vue doivent représenter au moins soixante quinze pour cent de l'encours de la monnaie électronique en circulation. La Banque Centrale peut, en fonction des risques que présente un établissement, fixer d'autres seuils pour les placements susvisés.

Les actifs sont évalués au montant le moins élevé entre le prix d'acquisition et la valeur du marché.

### **Article 35 : Conditions et modalités de remboursement**

Le détenteur de la monnaie électronique peut, à tout moment, exiger de l'établissement émetteur ou de son distributeur, le remboursement des unités monnaie électronique

non utilisées, dans les conditions prévues par le contrat visé à l'article 29 ci-dessus, à la valeur nominale en FCFA des unités de monnaie électronique.

Le contrat conclu entre l'établissement émetteur et le porteur doit établir les conditions, les frais et le délai de remboursement des unités de monnaie électronique non utilisées, qui ne peut excéder trois jours ouvrés.

Les remboursements prévus aux alinéas 1 et 2 du présent article s'effectuent en FCFA, en espèces, par chèque ou par virement sur un compte, selon la préférence exprimée par le détenteur.

Lorsque le remboursement est effectué par un distributeur, l'établissement émetteur assume l'entière responsabilité du bon déroulement de l'opération.

## **TITRE VI : SUPERVISION, CONTROLE ET SANCTIONS**

### **Article 36 : Communication d'informations aux Autorités de supervision**

Les Autorités de supervision notamment la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, la Commission Bancaire de l'UMOA et le Ministre en charge des Finances s'assurent que les établissements de monnaie électronique respectent les dispositions de la présente Instruction.

A cet effet, les établissements émetteurs doivent communiquer, à toute réquisition de la Banque Centrale, de la Commission Bancaire de l'UMOA et du Ministre chargé des Finances, dans les délais prescrits, tous documents, états statistiques, rapports et tous autres renseignements, jugés utiles pour l'examen de leurs activités.

Les établissements émetteurs communiquent, à la BCEAO dans un délai maximum de quinze jours calendaires à compter de la fin du mois concerné, les données relatives à l'encours de la monnaie électronique accompagnées des justificatifs du solde du compte de cantonnement, conformément au canevas figurant en Annexe IV de la présente Instruction.

Pour chaque trimestre de l'année civile, les établissements émetteurs communiquent, à la BCEAO, dans un délai maximum de quinze jours calendaires suivant la fin de la période considérée, un rapport sur leurs activités, conformément au canevas figurant en Annexe V de la présente Instruction.

Les banques, établissements financiers de paiement et systèmes financiers décentralisés, qui ne satisfont pas, dans les délais prescrits, aux obligations découlant des dispositions visées aux alinéas ci-dessus, encourent les pénalités fixées en la matière dans les dispositions régissant leurs activités.

Les établissements de monnaie électronique qui ne satisfont pas, dans les délais prescrits, aux obligations découlant des dispositions visées aux alinéas ci-dessus, encourent les pénalités suivantes, par jour de retard et par omission :

- 5.000 FCFA durant les quinze premiers jours ;



- 10.000 FCFA durant les quinze jours suivants ;
- 15.000 FCFA au-delà.

La pénalité de retard est due, à compter de la date de réception de la mise en demeure adressée, par la Banque Centrale, audit établissement. Le décompte des pénalités est effectué mensuellement par la BCEAO.

La somme correspondante est recouvrée par la Banque Centrale pour le compte du Trésor public de l'Etat d'implantation de l'établissement concerné.

En cas de non-paiement, dans les délais indiqués, du montant dû au titre de la pénalité susvisée, la Banque Centrale se réserve le droit d'appliquer les dispositions des articles 39 et 40 de la présente Instruction, à l'encontre de l'établissement concerné.

### **Article 37 : Contrôle et supervision des établissements de monnaie électronique**

La Banque Centrale peut effectuer, à tout moment, un contrôle sur place des établissements de monnaie électronique, en y associant, le cas échéant, les autres Autorités de supervision. Les Autorités de supervision se réservent le droit, dans leurs missions, d'étendre leurs investigations sur place aux distributeurs et autres prestataires techniques ou partenaires liés à l'activité d'émission de monnaie électronique.

Elles peuvent, dans l'exercice de leur mission de contrôle, recourir à toute expertise et se faire communiquer toute information, sans que les établissements concernés ne puissent s'y opposer.

Les établissements de monnaie électronique sont également tenus de transmettre à la Banque Centrale, au plus tard le 30 juin, leurs états financiers annuels, arrêtés au 31 décembre de l'année écoulée, certifiés par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes inscrits à l'ordre des Experts-comptables, conformément aux prescriptions de l'Acte uniforme de l'OHADA portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises.

### **Article 38 : Retrait de l'agrément en qualité d'établissement de monnaie électronique ou de l'autorisation d'exercice d'activités de monnaie électronique**

Le retrait d'agrément ou de l'autorisation peut être demandé par l'établissement après un préavis de six mois, ou survenir à la suite de violations graves ou répétées des dispositions de la présente Instruction.

Le préavis de six mois commence à courir, à compter de la date d'accusé de réception de la saisine de la Banque Centrale à cet effet.

Le retrait de l'agrément ou de l'autorisation peut être prononcé d'office, lorsque l'un des établissements visés aux alinéas 3 et 4 de l'article 8 de la présente Instruction :

- a cessé d'exercer l'activité de monnaie électronique depuis plus d'un an ;
- n'a pas démarré l'activité plus d'un an après la notification de son agrément ;
- ne remplit plus les conditions exigées pour l'exercice de l'activité d'émission de monnaie électronique, notamment en matière de protection des détenteurs de la monnaie électronique et de gestion saine et prudente ;
- a communiqué des déclarations inexactes lors de sa demande d'agrément ou d'autorisation ou a fourni de fausses informations dans le cadre de ses rapports avec les Autorités de supervision ;
- a décidé de sa dissolution ou de transférer son siège social hors de l'UEMOA ou a fait l'objet d'une fusion ou de toute autre opération ayant pour résultat la délocalisation du siège social dans un Etat hors de l'Union.

Le retrait de l'agrément ou de l'autorisation est prononcé, par le Gouverneur de la Banque Centrale, dans les mêmes formes que l'octroi de l'agrément.

La Banque Centrale peut décider que, le retrait de l'agrément en qualité d'établissement de monnaie électronique ou de l'autorisation d'exercice d'activités de monnaie électronique s'étende automatiquement aux filiales, compte tenu de leurs liens financiers et juridiques particuliers et des conséquences qui peuvent en découler.

Le cas échéant, la filiale doit solliciter un agrément auprès de la Banque Centrale, dans les trois mois suivant la notification du retrait d'agrément de la société-mère.

La Décision de retrait de l'agrément ou de l'autorisation fixe la date à partir de laquelle l'établissement émetteur doit cesser toute activité d'émission et de distribution de monnaie électronique et procéder au remboursement des détenteurs des unités de monnaie électronique non utilisées, dans les conditions prévues à l'article 35 de la présente Instruction.

Les opérations en cours peuvent être poursuivies jusqu'à leur terme et dans la limite du délai fixé dans la Décision de retrait de l'agrément ou de l'autorisation.

Le retrait de l'agrément ou de l'autorisation est constaté par la radiation de l'établissement concerné de la liste des établissements émetteurs, tenue par la BCEAO.

L'établissement est tenu de publier la Décision de retrait de son agrément ou de son autorisation dans un journal d'annonces légales de chaque Etat dans lequel il exerce ses activités.

La Banque Centrale informe du retrait de l'agrément ou de l'autorisation, le Ministre chargé des finances de l'Etat dans lequel le bénéficiaire exerce ses activités.

### **Article 39 : Mesures administratives**

Lorsque la Banque Centrale constate qu'un établissement de monnaie électronique a manqué aux règles de bonne conduite ou de déontologie de la profession, compromis son équilibre financier, pratiqué une gestion anormale sur le territoire d'un Etat membre, n'a pas respecté les engagements pris à l'occasion

de la demande d'agrément, ne remplit plus les conditions requises pour l'agrément ou n'a pas communiqué, à bonne date, les informations exigées, elle peut lui adresser soit :

- une mise en garde ;
- une injonction à l'effet de prendre, dans un délai déterminé, les mesures appropriées pour se conformer à la réglementation ou pour renforcer sa situation financière.

L'établissement de monnaie électronique qui n'a pas déféré à cette injonction, est réputé avoir enfreint les dispositions de la présente Instruction.

Au titre des mesures conservatoires, la Banque Centrale peut prendre toutes dispositions visant le respect de ses injonctions.

A cet égard, elle peut convoquer, pour audition, les dirigeants d'un établissement pour apprécier les dispositions adoptées ou projetées en vue de déférer à une injonction ou lorsque l'établissement est en difficulté, à l'effet de connaître les mesures prises ou envisagées pour assurer son redressement.

Elle peut, également mettre l'établissement concerné sous une surveillance rapprochée, en vue de s'assurer de la mise en œuvre de ses injonctions ou de ses recommandations.

#### **Article 40 : Sanctions**

Lorsqu'elle constate un manquement aux dispositions de la présente Instruction, la BCEAO prend les sanctions suivantes à l'encontre de l'établissement de monnaie électronique :

- l'avertissement ;
- la suspension ou l'interdiction de tout ou partie des opérations ;
- toutes autres limitations dans l'exercice de l'activité ;
- le retrait de l'agrément ou de l'autorisation d'émettre de la monnaie électronique.

La BCEAO peut prononcer, en plus des sanctions susmentionnées, une sanction pécuniaire à l'encontre de l'établissement de monnaie électronique, d'un montant au plus égal à vingt cinq pour cent du capital social minimum requis. L'établissement concerné s'acquitte de la somme due par émission d'un ordre de virement bancaire ou d'un chèque bancaire en faveur de la Banque Centrale, dans les trente jours calendaires suivant la notification de la sanction.

La somme correspondante est recouvrée par la Banque Centrale pour le compte du Trésor public de l'Etat dans lequel est domicilié l'établissement concerné.

En cas de non-paiement du montant dû au titre de la sanction pécuniaire susvisée, la Banque Centrale se réserve le droit d'appliquer les dispositions de l'article 38 à l'encontre de l'établissement concerné.

## **TITRE VII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

### **Article 41 : Dispositions transitoires**

Les établissements émetteurs de monnaie électronique dûment autorisés et en activité à la date d'entrée en vigueur de la présente Instruction, disposent d'un délai de douze mois pour se conformer à ses dispositions.

A cet effet, ils doivent présenter à la BCEAO, toutes les informations pertinentes, afin de lui permettre de s'assurer, dans ce délai, qu'ils satisfont aux exigences de la présente Instruction.

Les établissements de monnaie électronique et les systèmes financiers décentralisés qui ne se conforment pas aux dispositions de la présente Instruction, doivent cesser toute activité d'émission de monnaie électronique à l'expiration du délai fixé à l'alinéa 1 ci-dessus.

### **Article 42 : Entrée en vigueur**

La présente Instruction abroge l'Instruction n° 01/2006/SP du 31 juillet 2006 relative à l'émission de monnaie électronique et aux établissements de monnaie électronique.

Elle entre en vigueur à compter de sa date de signature et sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 21 mai 2015

**Tiémoko Meyliet KONE**

## **ANNEXE I : LISTE DES DOCUMENTS ET INFORMATIONS CONSTITUTIFS DU DOSSIER DE DEMANDE D'AGREMENT EN QUALITE D'ETABLISSEMENT DE MONNAIE ELECTRONIQUE OU DU DOSSIER D'AUTORISATION D'EXERCICE D'ACTIVITES DE MONNAIE ELECTRONIQUE**

---

### **1. Documents et informations d'ordre juridique**

- une demande signée par le représentant de l'établissement ou de l'institution dûment habilité à cet effet, adressée à la Banque Centrale et déposée auprès de la Direction Nationale de la BCEAO de l'Etat d'implantation ;
- une fiche de renseignements sur les principaux actionnaires, dirigeants et partenaires de l'institution (copies certifiées conformes des pièces d'identité, curriculum-vitae datés et signés, extraits de casier judiciaire ou tout autre document équivalent datant de moins de trois (3) mois) ;
- un récépissé d'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ;
- la déclaration de souscription de l'intégralité du capital, le cas échéant ;
- les statuts de la société élaborés, conformément aux dispositions de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupe-ment d'intérêt économique (GIE) ;
- les projets de contrats à conclure avec les partenaires financiers dans le cadre de l'activité d'émission de monnaie électronique ;
- les projets de contrats à conclure avec les clients détenteurs, les accepteurs et les distributeurs ;
- la décision d'agrément du Ministère chargé des finances pour les systèmes financiers décentralisés ;
- la convention de domiciliation des fonds, le cas échéant.

### **2. Documents et informations d'ordre financier**

- une présentation détaillée de l'activité de monnaie électronique que l'établissement ou l'institution souhaite exercer ;
- les états financiers annuels des trois derniers exercices, certifiés par au moins un Commissaire aux comptes agréé pour les établissements assujettis à cette obligation ;
- les projections financières établies sur au moins trois ans, de l'activité de monnaie électronique pour laquelle l'agrément ou l'autorisation est sollicité, avec des hypothèses de sensibilité.

### **3. Architecture technique**

- une copie des contrats et protocoles conclus avec les partenaires techniques dans le cadre de l'activité de monnaie électronique ;
- une présentation de l'architecture des systèmes d'information et techniques ainsi que de leur fonctionnement permettant de vérifier le respect de toutes les normes de sécurité technique ;
- les attestations de certification de la plate-forme, le cas échéant ;
- la politique de sécurisation des systèmes d'information et les procédures y associées ;
- le dispositif de continuité des opérations.

## **ANNEXE II : LISTE DES DOCUMENTS ET INFORMATIONS CONSTITUTIFS DU DOSSIER DE DEMANDE D'ETABLISSEMENT DE FILIALES OU DE SUCCURSALES D'UN ETABLISSEMENT DE MONNAIE ELECTRONIQUE**

---

### **1. Documents et informations d'ordre juridique**

- une demande signée par le représentant de l'établissement ou de l'institution dûment habilité, à cet effet, adressée à la Banque Centrale et déposée auprès de la Direction Nationale de la BCEAO de l'Etat d'implantation de la filiale ou de la succursale ;
- une fiche de renseignements sur les principaux dirigeants et partenaires de la filiale ;
- une présentation détaillée de l'activité de monnaie électronique que l'établissement ou l'institution souhaite exercer ;
- les projets de contrats à conclure avec les clients, les accepteurs et les distributeurs.

### **2. Documents et informations d'ordre financier et technique**

- les projections financières sur au moins trois ans, de l'activité de monnaie électronique pour laquelle l'agrément est sollicité ;
- les documents attestant de la dotation financière de la succursale, le cas échéant ;
- une copie des contrats et protocoles conclus avec les partenaires techniques et financiers dans le cadre de l'activité de monnaie électronique ;
- une présentation de l'architecture des systèmes d'information et techniques ainsi que de leur fonctionnement permettant de vérifier le respect de toutes les normes de sécurité techniques.

## **ANNEXE III : CANEVAS POUR LA PRESENTATION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AGREMENT EN QUALITE D'ETABLISSEMENT DE MONNAIE ELECTRONIQUE OU DU DOSSIER D'AUTORISATION D'EXERCICE D'ACTIVITES DE MONNAIE ELECTRONIQUE**

---

Le canevas, ci-après, sert de base pour une présentation, par les promoteurs, du dossier de demande d'agrément en qualité d'établissement de monnaie électronique.

### **I. PRESENTATION DE LA STRUCTURE**

#### **1.1 Informations d'ordre juridique**

- Les Statuts ou les documents décrivant la forme juridique et indiquant l'objet social ainsi que le siège social de la structure sollicitant l'agrément ;
- Contrats de partenariats prévus et contrats à proposer aux porteurs, aux accepteurs et aux distributeurs.

#### **1.2 Organisation de la structure**

- Description de l'organisation de la structure notamment les organes d'administration et de contrôle, le réseau d'implantation, l'organigramme et l'effectif ;
- Dispositif de contrôle interne, avec notamment un récapitulatif des risques bruts et du dispositif de leur gestion ;
- Décrire les dispositifs d'analyse, d'alerte et de suivi des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

#### **1.3 Informations sur les promoteurs**

- Informations sur les actionnaires significatifs ou membres fondateurs ;
- Présentation des dirigeants effectifs ;
- Identité, nationalité et adresse ;
- Curriculum-vitae et extrait de casier judiciaire pour les personnes physiques ;
- Situation financière des promoteurs, notamment les actionnaires de référence et les membres fondateurs.

### **II. PRESENTATION DU PROJET**

#### **2.1 Motivations**

Présenter le projet, en mettant en exergue l'orientation et le positionnement sur le marché ainsi que le rôle que l'établissement envisage de jouer dans le paysage financier au niveau national et à l'échelle de l'Union.

#### **2.2 Au plan opérationnel**

Processus opérationnels : fournir une description détaillée des processus opérationnels déclinés pour chaque produit et service offerts mettant en exergue notamment la cinématique des transactions et les flux financiers associés.

- Acteurs du système : décrire les relations entre les acteurs du système, à savoir, l'établissement émetteur, les distributeurs, les sous-distributeurs, les porteurs,

les accepteurs de la monnaie électronique, la banque dépositaire des fonds en contrepartie de l'émission de monnaie électronique ;

- Décrire les modalités de gestion du réseau de distribution notamment le recrutement, la formation et la rémunération, préciser le nombre prévisionnel des agents auxquels l'établissement envisage de recourir, les critères de sélection et les caractéristiques de ces agents (personnes physiques ou morales) ;
- Décrire les mécanismes définis pour assurer la disponibilité de la trésorerie chez les distributeurs pour la bonne fin des opérations.
- Les fonctions de chaque acteur du système doivent être précisées en vue d'apprécier :
- l'habilitation réglementaire des acteurs à assumer les fonctions qui leur sont assignées dans le système ;
- la protection des porteurs et des accepteurs ;
- le calendrier de réalisation du projet : indiquer la date prévue de démarrage effectif des activités ou le planning de déploiement des infrastructures.

### III. AU PLAN TECHNIQUE

Décrire l'infrastructure technique proposée, en mettant en exergue les moyens matériels et les outils dont la société disposera pour exercer les activités prévues. Les éléments fournis doivent permettre de démontrer l'adéquation des moyens matériels et des ressources humaines déployés pour ces activités. Le dossier doit plus particulièrement détailler les aspects suivants.

#### 3.1 Description de la résistance des supports de la monnaie électronique à la contrefaçon

Décrire les dispositifs de sécurité mis en œuvre sur les supports et des dispositions prises pour assurer leur protection physique lors de leur production, expédition, stockage et utilisation.

#### 3.2 Description de la sécurité des systèmes d'information

Les moyens mis en œuvre pour assurer la sécurité physique et logique des données, tant du point de vue des dispositifs techniques notamment les pare-feux, la détection d'intrusion ainsi que les procédures et accréditations mises en place.

#### 3.3 Description de la sécurité du traitement du moyen de paiement

- Décrire les mesures permettant d'assurer :
- l'authentification des données impliquées dans les transactions ;
- la confidentialité des données impliquées dans les transactions ;
- l'intégrité des données impliquées dans les opérations ;
- la non répudiation des données impliquées dans les transactions.

#### 3.4 Description du plan de continuité des opérations

Décrire, le cas échéant, l'organisation générale de la sécurité, (existence d'un responsable de la sécurité, description des analyses de risques et des modalités



d'alerte) ainsi que les grandes lignes du plan de continuité des opérations ou du plan de secours (redondance des équipements, site de secours, groupe électrogène de secours).

### **3.5 Conservation des données**

Décrire les modalités d'archivage et de traçabilité des informations (périodicité, forme, lieu, durée) concernant les opérations effectuées sur la plate-forme.

## **IV. PROJECTIONS FINANCIERES**

Présenter les perspectives financières, en mettant en exergue les points suivants :

- le montant du capital social et sa répartition ;
- la situation financière de la structure requérant l'agrément (les états financiers prévisionnels sur trois ans ainsi que les engagements et placements financiers) ;
- les hypothèses de chiffres d'affaires assorties de tests de sensibilité ;
- les investissements prévus ;
- le plan de financement des activités ;
- la structure des coûts ;
- la structure tarifaire.

## ANNEXE IV : EXIGENCES DE REPORTING MENSUEL

Rapport mensuel de contrôle de l'encours de la monnaie électronique

- Nom de l'établissement émetteur :
- Partenaire technique :
- Etablissement(s) domiciliaire(s) des fonds :

CONTROLE DE L'ENCOURS DE LA MONNAIE ELECTRONIQUE

Libellé		Mois m-3	Mois m-2	Mois m-1	Mois m
Valeur de la monnaie électronique en circulation (en FCFA) (*)					
Solde du compte de cantonnement (*) (1)	Etablissement domiciliaire des fonds :				
	Numéro du compte :				
	Intitulé du compte :				
Solde du compte de cantonnement (*) (2)	Etablissement domiciliaire des fonds :				
	Numéro du compte :				
	Intitulé du compte :				
Total (1)+(2)					

(\*) Joindre les relevés justificatifs des soldes pour la période concernée pour chaque établissement domiciliaire des fonds.

## ANNEXE V : EXIGENCES DE REPORTING TRIMESTRIEL

Rapport trimestriel de surveillance

- Nom de l'établissement émetteur :
- Partenaire technique :
- Etablissement(s) domiciliaire(s) des fonds :

### I. RATIOS LIES A LA MONNAIE ELECTRONIQUE

#### 1.1 Tableau des ratios

Libellé	Trimestre t-3	Trimestre t-2	Trimestre t-1	Trimestre t
Ratio de couverture de la monnaie électronique (Capitaux Propres / Engagement en monnaie électronique) $\geq 3\%$				
Valeur des placements financiers liés à la monnaie électronique/ Valeur de la monnaie électronique en circulation $\leq 25\%$ (*)				
Ratio d'équivalence (Valeur des placements financiers liés à la monnaie électronique et des dépôts à vue/ Valeur de la monnaie électronique en circulation) $\geq 100\%$ (*)				

#### 1.2 Valeur des placements des engagements financiers liés à la monnaie électronique (en millions de FCFA)

Libellé (Placements effectués) (*)	Trimestre t-3	Trimestre t-2	Trimestre t-1	Trimestre t
Dépôt à vue				

Dépôts à terme				
Titres acquis				
Total				

(\*) Joindre les relevés justificatifs des soldes pour la période concernée ainsi que la nature des actifs de placement et la durée initiale des placements.

## II. INDICATEURS FINANCIERS

Libellé	Trimestre t-3	Trimestre t-2	Trimestre t-1	Trimestre t
Chiffres d'affaires				
Excédent brut d'exploitation				
Résultat d'exploitation				
Trésorerie Nette				
Capitaux propres				
Dettes Financières				
Ressources stables				

## III. INDICATEURS D'ACTIVITES

### 3.1 Indicateurs de volumétrie

Volumétrie	Trimestre				TOTAL
	t-3	t-2	t-1	t	
Nombre de comptes de monnaie électronique ouverts					
Nombre de comptes de monnaie électronique actifs (au moins une transaction au cours des 90 derniers jours)					
Nombre de comptes dormants (aucune transaction au cours des 90 derniers jours)					
Nombre de transactions					
Valeur des transactions (en millions de FCFA)					

### 3.2 Indicateurs de distribution

	Trimestre t-3	Trimestre t-2	Trimestre t-1	Trimestre t	TOTAL
Nombre de GAB					
Nombre de TPE					
Nombre de sous-distributeurs					
Nombre d'agents distributeurs					
Nombre total de points de services (GAB - TPE - Sous-distributeurs - agents distributeurs)					
Nombre total de points de services actifs (au moins une transaction au cours des 90 derniers jours)					

### 3.3 Services financiers par téléphonie mobile

Services financiers par téléphone portable	Trimestre t-3		Trimestre t-2		Trimestre t-1		Trimestre t	
	Volume	Valeur	Volume	Valeur	Volume	Valeur	Volume	Valeur
Rechargements téléphoniques								
Rechargements cash								
Retraits cash								
Transferts personne à personne								
Transferts personne à entreprise								
Paiements de factures								

Transactions avec les administrations publiques (impôts, taxes, bourses, indemnités sociales, etc.)								
Transactions avec les institutions de micro-finance (indiquer le type de transactions)								
Paiement marchand								
Paiement de salaires								
Autres (indiquer)								
<b>TOTAL</b>								

### 3.4 Transaction par types de cartes

Types de cartes	Trimestre							
	t-3		t-2		t-1		t	
	En nombre	En valeur	En nombre	En valeur	En nombre	En valeur	En nombre	En valeur
<b>Total</b>								

(\*) Valeurs en millions de FCFA

## IV. ANALYSE DES RISQUES LIES AUX NOUVEAUX PRODUITS

### 4.1 Liste des produits en cours de développement

Désignation du produit	Etat d'avancement	Date prévisionnelle de lancement	Observations

### 4.2 Description des acteurs/processus et risques inhérents aux nouveaux produits et services

Pour chaque produit ou service à mettre en place, transmettre un document descriptif des acteurs, processus et risques inhérents.

## V. SUIVI DES INCIDENTS ET FRAUDES SURVENUS DANS LE SYSTEME

### 5.1 Incidents

LIBELLES	Trimestre t-3	Trimestre t-2	Trimestre t-1	Trimestre t
Nombre d'incidents constatés (1)				
Durée moyenne de résolution des incidents en heure				
Durée de résolution d'incidents la plus longue (en heure)				
Nombre de cartes en opposition				
Nombre de cartes capturées (2)				
Nombre de réclamations enregistrées				
Nombre de fois que les plateformes techniques ont connu des pannes				
Durée moyenne de résolution des pannes sur les plateformes techniques				

<b>LIBELLES</b>	<b>Trimestre t-3</b>	<b>Trimestre t-2</b>	<b>Trimestre t-1</b>	<b>Trimestre t</b>
Durée de résolution de pannes la plus longue (en heure)				

1 : Il s'agit de dysfonctionnements ayant entraîné une cessation partielle ou totale du processus de traitement des opérations. Décrire en appui à cette déclaration, les incidents survenus, le diagnostic et les solutions appliquées.

2 : Indiquer et analyser les motifs pour lesquels les cartes ont été capturées

## 5.2 Transactions frauduleuses

<b>LIBELLES</b>	<b>Trimestre t-3</b>		<b>Trimestre t-2</b>		<b>Trimestre t-1</b>		<b>Trimestre t</b>	
	<b>Volume</b>	<b>Valeur</b>	<b>Volume</b>	<b>Valeur</b>	<b>Volume</b>	<b>Valeur</b>	<b>Volume</b>	<b>Valeur</b>
Transactions frauduleuses constatées								

(\*) Valeurs en millions de FCFA

Décrire les fraudes constatées (modes opératoires, failles du système exploité) et les solutions mises ou à mettre en place.



**DECISION N° 31 DU 29/09/2015/CM/UMOA RELATIVE A  
LA COMPENSATION ET AU REGLEMENT DES OPERATIONS  
MONETIQUES REALISEES DANS L'UNION MONETAIRE OUEST  
AFRICAIN (UMOA)**

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA),

Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), du 20 janvier 2007, notamment en ses articles 2, 3, 4, 10, 11, 14, 15, 17, 29 et 34 ;

Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) annexés au Traité de l'UMOA, du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 9, 21 et 30 ;

Vu le Règlement n°15/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), notamment en son article 3 ;

Vu l'Instruction du Gouverneur de la BCEAO, n° 008/05/2015 du 21 mai 2015, régissant les conditions et modalités d'exercice des activités des émetteurs de monnaie électronique dans les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) ;

Vu la Note de la BCEAO sur la compensation et le règlement des opérations monétaires réalisées dans l'UEMOA présentée au Conseil des Ministres en sa session ordinaire tenue à Dakar le 29 septembre 2015 ;

Vu les Délibérations du Conseil des Ministres en sa session ordinaire tenue à Dakar le 29 septembre 2015,

**DECIDE**

**Article premier : Définitions**

Au sens de la présente Décision, on entend par :

**Accepteur** : toute personne morale acceptant le paiement électronique en contrepartie d'un bien ou d'un service rendu. Partie ayant passé un accord avec un acquéreur pour accepter les transactions électroniques et qui présente à l'acquéreur les données des transactions faites. Ces transactions sont généralement effectuées sur un terminal à l'aide d'une carte bancaire ;

**Acquéreur** : Etablissement domiciliataire du commerçant. C'est un établissement ayant passé un accord avec un accepteur en vue de l'acquisition des données des transactions électroniques. Un même organisme financier peut être acquéreur et émetteur ;

**Emetteur** : Banques, établissements financiers de paiement, institutions de micro-finance dûment habilitées et établissements de monnaie électronique qui mettent

des moyens de paiement électronique à la disposition de leurs clients ;

**Etablissement de monnaie électronique** : Toute personne morale, autre que les banques, les établissements financiers de paiement et les systèmes financiers décentralisés, habilitée à émettre des moyens de paiement sous forme de monnaie électronique et dont les activités se limitent à l'émission et à la distribution de monnaie électronique ;

**Compensation des opérations monétiques** : Mécanisme permettant de dégager des montants nets ou soldes des opérations interbancaires effectuées à l'aide de cartes bancaires ou de tout support de même nature ;

**Opérations monétiques ou transactions monétiques** : Opérations ou transactions initiées ou/et réalisées par carte bancaire ;

**Règlement** : Opération permettant de payer une somme due ;

**UMOA** : Union Monétaire Ouest Africaine.

## **Article 2 : Objet**

La présente Décision a pour objet de préciser les règles régissant la compensation et le règlement des opérations monétiques réalisées entre les émetteurs et les acquéreurs basés dans un ou plusieurs Etats membres de l'UMOA.

## **Article 3 : Compensation et règlement des opérations monétiques**

Les transactions monétiques entre les émetteurs et les acquéreurs basés dans un ou plusieurs Etats membres de l'UMOA doivent être compensées et réglées en franc CFA.

## **Article 4 : Système ou mécanisme de compensation et de règlement**

Tout système ou mécanisme de compensation et de règlement des transactions monétiques passées entre les émetteurs et les acquéreurs basés dans un ou plusieurs Etats membres de l'UMOA, doit être préalablement autorisé par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

## **Article 5 : Etablissements assujettis**

Les banques, les établissements financiers de paiement, les institutions de microfinance dûment habilitées, les établissements de monnaie électronique et les opérateurs de systèmes et mécanismes de compensation et de règlement des transactions monétiques doivent prendre les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente Décision.

## **Article 6 : Délai de mise en conformité**

Les établissements assujettis disposent d'un délai de trois mois, à compter de sa date de signature, pour se conformer à la présente Décision.

**Article 7 : Suivi de la mise en œuvre**

La Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest est chargée du suivi de la mise en œuvre de la présente Décision.

**Article 8 : Dispositions finales**

La présente Décision abroge et remplace toutes les dispositions antérieures traitant du même objet. Elle entre en vigueur à compter de la date de sa signature et sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 29 septembre 2015

Pour le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine,

Le Président,

**Saidou SIDIBE**

Ministre de l'Economie et des Finances de la République du Niger

**AVIS N° 001-09-2012 DU 21 SEPTEMBRE 2012 RELATIF  
A LA TRANSMISSION PAR VOIE ELECTRONIQUE DES RELEVÉS  
DE COMPTES PAR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT DE L'UNION  
MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA) A LEUR CLIENTELE**

La Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) rappelle aux établissements de crédit que, conformément aux articles 17 et suivants du Règlement n°15/2002/CM/JEMOA du 19 septembre 2002 relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), « l'écrit sous forme électronique peut être utilisé dans les systèmes de paiement. Il y est admis en preuve au même titre que l'écrit sur support papier et a la même force probante que celui-ci, sous réserve que puisse être dûment identifié son auteur et qu'il soit établi et conservé dans des conditions qui en garantissent l'intégrité ».

Par conséquent, dans le cadre de l'obligation de délivrance des relevés de compte à la clientèle, prévue par les articles 10 et 43 du Règlement n°15 précité, les établissements de crédit qui le souhaitent peuvent proposer à leur clientèle des relevés de compte électroniques (« e-relevés » ou « e-relevés de compte »), en lieu et place des relevés de compte sur support papier.

Pour ce faire, les établissements de crédit devront se conformer aux exigences suivantes, destinées à garantir l'utilisation sécurisée de l'e-relevé :

- obtenir le consentement écrit préalable du client pour recevoir le relevé de compte sur support électronique, en lieu et place du support papier. Le choix de cette option ne doit engendrer aucun frais supplémentaire pour le client ;

mettre en place, sur un site sécurisé (espace « Banque à distance»), un dispositif qui garantit :

- l'identification de l'auteur de l'e-relevé, en l'occurrence l'établissement de crédit émetteur ;
- la confidentialité de son contenu ;
- la non-répudiation de l'e-relevé par son auteur ;
- l'intégrité de son contenu ;
- l'authentification du client, avec au moins un identifiant et un mot de passe ;
- l'utilisation d'un format de l'e-relevé qui contienne au minimum les informations standards figurant dans le relevé sur support papier ;
- la disponibilité de l'archivage de l'e-relevé conformément aux délais et conditions fixés par les textes juridiques relatifs aux systèmes et moyens de paiement dans l'UEMOA.

sensibiliser les clients sur les dispositions à prendre pour protéger les codes d'accès aux informations confidentielles reçues par voie électronique et, plus généralement, sur la « Banque à distance ».

Fait à Dakar, le 21 septembre 2012

Le Gouverneur

**Tiémoko Meyliet KONE**

## 6.2 - CENTRALISATION ET DIFFUSION DES INCIDENTS DE PAIEMENT

### INSTRUCTION N° 009/07/RSP/2010 DU 26 JUILLET 2010 RELATIVE AU DISPOSITIF DE CENTRALISATION ET DE DIFFUSION DES INCIDENTS DE PAIEMENT DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (BCEAO),

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'UMOA, en date du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 21 et 22 ;
- Vu le Règlement n°15/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), notamment en ses articles 3, 43 à 45, 113, 114 à 119, 123, 125, 127, 128, 129, 130, 140, 146, 235, 239, 240, 241 et 247 ;
- Vu la Loi portant réglementation bancaire, notamment en son article 53 ;
- Vu la Loi uniforme relative à la répression des infractions en matière de chèque, de carte bancaire et d'autres instruments et procédés électroniques de paiement.

### DECIDE

#### TITRE PRELIMINAIRE : TERMINOLOGIE

##### Article premier : Définitions

Aux fins de la présente Instruction, il faut entendre par :

**BCEAO ou Banque Centrale** : la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest,

**Carte de Paiement** : une carte émise par un organisme habilité et permettant à son titulaire de retirer ou de virer des fonds et d'effectuer des paiements,

**CIP-UEMOA** : la Centrale des Incidents de Paiement de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA),

**Etablissements Teneurs de Comptes (ETC)** : les Banques, les services financiers de la Poste, le Trésor Public et tout autre organisme dûment habilité conformément aux dispositions de la Loi portant réglementation bancaire, à exercer les activités de banque ou d'établissement financier à caractère bancaire,

**Fichier plat** : ensemble des données extraites du Système d'Information Bancaire des ETC et déclarées dans la CIP-UEMOA,

**Interdiction bancaire** : interdiction d'émettre des chèques ordinaires et de disposer de cartes de paiement, autres que les cartes intrabancaires ou porte-monnaie électronique, en application des dispositions du Règlement n°15/2002/CM/UEMOA. La personne en situation d'interdiction bancaire ne peut utiliser que des chèques certifiés ou des chèques dits de banque ou de formules de retrait en espèces,

**Interdiction judiciaire** : interdiction d'émettre des chèques ordinaires et de disposer de cartes de paiement, autres que les cartes intrabancaires ou porte-monnaie électronique, prononcée par une juridiction à la suite d'infractions relatives aux instruments et moyens de paiement (émission de chèque domicilié sur un compte clôturé, retrait de provision après émission d'un chèque, usage de chèque volé, opposition injustifiée, contre-façon ou falsification d'instruments de paiement, etc.),

**Loi uniforme** : Loi uniforme relative à la répression des infractions en matière de chèque, de carte bancaire et d'autres instruments et procédés électroniques de paiement,

**Porte-monnaie électronique** : une carte de paiement prépayée, c'est-à-dire sur laquelle une certaine somme d'argent a été chargée, permettant d'effectuer des paiements électroniques de montants limités,

**Règlement** : Règlement n°15/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine,

**SMS - Short Message Service** : un service de messages courts transportés par signalisation via un téléphone portable et pouvant comporter un maximum de cent soixante (160) caractères,

**Système d'Information Bancaire ou SIB** : ensemble des moyens (organisation, acteurs, procédures, systèmes informatiques) nécessaires au traitement et à l'exploitation des informations dans le cadre d'objectifs définis au niveau de la stratégie de l'établissement, des métiers et de la réglementation,

**UEMOA ou Union** : Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

## **TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 2 : Objet**

La présente Instruction a pour objet de préciser les modalités d'application des dispositions du Règlement n°15/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002, en matière de centralisation et de diffusion des informations sur les incidents de paiement dans les Etats membres de l'UEMOA.

## **TITRE II : DE LA CENTRALISATION DES INFORMATIONS**

### **Article 3 : La Centrale des Incidents de Paiement de l'UEMOA**

En application des dispositions des articles 127, 128, 129 et 241 du Règlement, il est mis en place une Centrale des Incidents de Paiement de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (CIP-UEMOA), localisée au Siège de la BCEAO.

### **Article 4 : Informations gérées par la CIP-UEMOA**

Conformément aux dispositions des articles 3, 127, 140, 235, 239 et 240 du Règlement, la CIP-UEMOA est un système de gestion des informations relatives aux instruments de paiement émis dans l'Union, définies aux articles 8 et 10 de la présente Instruction.

### **Article 5 : Durée de conservation des informations déclarées dans la CIP-UEMOA**

Les informations déclarées dans la CIP-UEMOA relatives aux chèques, aux cartes de paiement, aux effets de commerce ainsi que celles afférentes aux interdictions bancaires et judiciaires sont conservées pendant une durée de quinze (15) ans.

### **Article 6 : Accès à la CIP-UEMOA pour les déclarations**

Les Banques, les services financiers de la Poste, les Trésors Publics et tout autre organisme dûment habilité conformément aux dispositions de la Loi portant réglementation bancaire, à exercer les activités de banque ou d'établissement financier à caractère bancaire, ci-après dénommés Etablissements Teneurs de Comptes (ETC) accèdent à la CIP-UEMOA via le réseau d'accès de la BCEAO avec un code d'accès et un mot de passe fournis par la BCEAO.

Les Parquets des Etats membres de l'UEMOA accèdent à la CIP-UEMOA via Internet avec un code d'accès et un mot de passe fournis par la BCEAO.

### **Article 7 : Modes de déclaration des informations dans la CIP-UEMOA**

Les déclarations d'informations dans la CIP-UEMOA se font par téléchargement de fichiers plats ou en ligne.

### **Article 8 : Déclarations incombant aux Etablissements Teneurs de Comptes**

En vertu des dispositions des articles 114, 118, 127, 130, 140, 235, 239 et 240 du Règlement, les Etablissements Teneurs de Comptes déclarent à la CIP-UEMOA :

- les ouvertures et clôtures de comptes auxquels sont adossés des instruments de paiement (comptes chèques et comptes d'épargne avec cartes de paiement interbancaires) ;
- les refus de paiement de chèques pour défaut ou insuffisance de provision ;
- les avertissements adressés aux titulaires de comptes qui ont émis des chèques sans provision ;
- les interdictions bancaires d'émettre des chèques ;

- les régularisations d'incidents de paiement sur chèque ;
- les levées des interdictions bancaires d'émettre des chèques ;
- les remises et retraits de cartes de paiement ;
- les incidents sur les cartes bancaires (utilisation abusive, vol, perte) ;
- les infractions sur les interdictions bancaires et judiciaires ;
- les oppositions pour perte ou vol de formules de chèques ;
- les formules de faux chèques ;
- les lettres de change acceptées et les billets à ordre domiciliés en banque ;
- les rejets des effets de commerce pour défaut ou insuffisance de provision ;
- les effets de commerce domiciliés sur un compte clôturé ou faisant l'objet d'une opposition.

### **Article 9 : Délais de déclaration**

Les déclarations visées à l'article 8 de la présente Instruction doivent être faites au plus tard le 2<sup>e</sup> jour ouvrable suivant l'avènement de l'élément déclencheur, à l'exception de celle relative à la clôture d'un compte qui est faite sans délai.

### **Article 10 : Déclarations du Parquet**

Conformément aux dispositions des articles 121, 128 et 146 du Règlement, le Parquet déclare à la CIP-UEMOA :

les interdictions d'émettre des chèques prononcées par le Tribunal en application des dispositions du Règlement et de la Loi uniforme ;

les suspensions et levées d'interdictions d'émettre des chèques prononcées par le Tribunal.

## **TITRE III : DE LA DIFFUSION DES INFORMATIONS**

### **Article 11 : Modes de consultation de la CIP-UEMOA**

La CIP-UEMOA peut être consultée par internet, serveur téléphonique vocal et SMS.

### **Article 12 : Consultation de la CIP-UEMOA par les ETC**

Les Etablissements Teneurs de Comptes consultent la CIP-UEMOA, selon le mode d'accès défini à l'article 6 de la présente Instruction, avant toute délivrance de formule de chèque ou de carte de paiement interbancaire à un client, afin de s'assurer que la personne ne fait pas l'objet d'une interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre de chèques ou de disposer de cartes de paiement, conformément aux dispositions des articles 45 et 139 du Règlement.

Les ETC peuvent également consulter la CIP-UEMOA :

- en vue de participer à la gestion des homonymies ;
- avant d'accorder un financement ou une ouverture de crédit à un client, conformément aux dispositions de l'article 129 du Règlement.



### **Article 13 : Consultation de la CIP-UEMOA par le Parquet**

Le Parquet consulte la CIP-UEMOA selon le mode défini à l'article 6 de la présente Instruction et dans les conditions prévues à l'article 129 du Règlement en vue d'obtenir la liste des clients des ETC de l'UEMOA en interdiction bancaire ou judiciaire.

### **Article 14 : Consultation de la CIP-UEMOA par le grand public**

Le grand public accède à la CIP-UEMOA sans identification particulière, par téléphone (serveur vocal et SMS) ou par internet, pour vérifier la régularité d'un instrument de paiement.

Aucune indication n'est donnée par la CIP-UEMOA sur la nature de l'irrégularité d'un instrument de paiement.

## **TITRE IV : DE LA NORMALISATION DES INFORMATIONS DECLAREES DANS LA CIP-UEMOA**

### **Article 15 : Informations relatives aux titulaires de comptes**

La déclaration des titulaires de comptes dans la CIP-UEMOA se fait, d'une part, sur la base des informations issues des documents présentés lors de l'ouverture du compte conformément aux dispositions de l'article 43 du Règlement et, d'autre part, sur la base des informations prévues à l'Annexe I de la présente Instruction.

### **Article 16 : Coordonnées bancaires des instruments de paiement**

Les coordonnées bancaires des instruments de paiement déclarés dans la CIP-UEMOA doivent suivre les normes en vigueur dans l'UEMOA, notamment :

- pour le chèque, le Relevé d'Identité Bancaire (RIB) ou Relevé d'Identité Postale (RIP) ;
- pour la carte de paiement, le numéro de la carte et la date d'expiration ;
- pour les effets de commerce, le Relevé d'Identité Bancaire (RIB) du compte sur lequel l'effet est accepté ou domicilié.

## **TITRE V : DES OBLIGATIONS A LA CHARGE DES ETC**

### **Article 17 : Obligations relatives à l'information des clients des ETC**

Les Etablissements Teneurs de Comptes mettent en place un dispositif d'information permanent sur la CIP-UEMOA, au niveau de chacune de leurs agences.

### **Article 18 : Obligations en cas de rejet d'un chèque**

Conformément aux dispositions de l'article 114 du Règlement, l'ETC qui a refusé le paiement d'un chèque pour insuffisance de provision ou défaut de provision doit :

1. si le compte n'a enregistré aucun incident dans les trois (3) mois précédant le refus de paiement :
  - délivrer au bénéficiaire du chèque, une attestation de rejet conforme au modèle indiqué à l'Annexe II.1 de la présente Instruction ;
  - enregistrer sur ses livres l'incident ;
  - adresser au titulaire du compte, une lettre d'avertissement conforme au modèle indiqué à l'Annexe II.2 de la présente Instruction ;
  - déclarer l'incident à la CIP-UEMOA.
2. si le compte a enregistré au moins un (1) incident dans les trois (3) mois précédant le refus de paiement, l'ETC doit accomplir les diligences prévues à l'article 19 ci-dessous.

### **Article 19 : Obligations en cas de non régularisation d'un incident de paiement dans les délais prévus**

En vertu des dispositions des articles 115 et 123 du Règlement, l'ETC tiré qui a refusé le paiement d'un chèque pour insuffisance ou défaut de provision doit, passé le délai de trente (30) jours, si l'émetteur du chèque n'a pas régularisé l'incident en réglant le montant du chèque impayé ou en constituant une provision suffisante et disponible destinée au règlement :

- délivrer au bénéficiaire du chèque, un certificat de non paiement conforme au modèle indiqué à l'Annexe II.5 de la présente Instruction ;
- adresser au titulaire du compte, une lettre d'injonction conforme au modèle indiqué à l'Annexe II.3 de la présente Instruction ;
- adresser aux mandataires du titulaire du compte, une lettre d'information conforme au modèle indiqué à l'Annexe II.4 ;
- déclarer l'incident à la CIP-UEMOA.

### **Article 20 : Obligations en cas de régularisation d'un incident de paiement dans les délais prévus**

En vertu des dispositions de l'article 118 du Règlement, lorsque l'émetteur d'un chèque impayé régularise l'incident avant l'expiration du délai de trente (30) jours prévu, l'ETC tiré doit :

- délivrer à l'émetteur du chèque une attestation de paiement conforme au modèle indiqué à l'Annexe II.6 ;
- déclarer la régularisation de l'incident à la CIP-UEMOA.

### **Article 21 : Obligations en cas de régularisation d'un incident de paiement après le délai légal de régularisation**

Conformément aux dispositions de l'article 118 du Règlement, lorsque l'émetteur d'un chèque impayé qui est en interdiction bancaire régularise l'incident après l'expiration du délai de trente (30) jours prévu, l'ETC tiré doit :

- déclarer la levée de l'interdiction bancaire dans la CIP-UEMOA ;
- délivrer à l'émetteur du chèque une attestation de paiement conforme au modèle indiqué à l'Annexe II.6.

Avant de lever l'interdiction bancaire, l'ETC tiré doit exiger le reçu de paiement de la pénalité libératoire due au Trésor public, si l'émetteur du chèque impayé a régularisé l'incident au delà du délai réglementaire de trente (30) jours après la notification de l'injonction, conformément aux dispositions de l'article 119 du Règlement.

### **Article 22 : Obligations en cas de rejet d'un effet de commerce**

Conformément aux dispositions des articles 235, 239 et 240 du Règlement, l'établissement teneur de comptes qui rejette un effet de commerce pour défaut ou insuffisance de provision ou du fait que l'effet est domicilié sur un compte clôturé ou a fait l'objet d'une opposition, doit :

- délivrer au bénéficiaire une attestation de rejet conforme au modèle indiqué à l'Annexe II.7 de la présente Instruction ;
- délivrer au débiteur un avis de non-paiement conforme au modèle indiqué à l'Annexe II.8 de la présente Instruction ;
- déclarer l'incident à la CIP-UEMOA.

## **TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 23 : Entrée en vigueur**

La présente instruction, y compris ses annexes qui en font partie intégrante, abroge et remplace toutes dispositions antérieures traitant du même objet, notamment l'Instruction N°01/CIP du 1<sup>er</sup> février 1999 relative à la centralisation des incidents de paiement.

Elle entre en vigueur le 2 août 2010, et sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 26 juillet 2010

**Philippe-Henri DACOURY-TABLEY**

## **ANNEXE I : INFORMATIONS REQUISES POUR L'IDENTIFICATION DES TITULAIRES DE COMPTES ET LEURS MANDATAIRES DANS LA CIP-UEMOA**

### **1. PERSONNE PHYSIQUE**

#### **1.1. Titulaire du compte**

Prénom (s) :

Nom patronymique :

Nom du mari :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Ville :

Pays :

Nationalité :

Sexe :

Nom de la mère :

Adresse physique et/ou postale :

Ville :

Pays :

E-mail (facultatif) :

#### **1.2. Mandataires**

Nombre de mandataires sur le compte :

(renseigner les informations pour chaque mandataire)

Nom et prénom(s) du mandataire

Mandataire responsable<sup>4</sup> :

Oui

Non

Date de naissance

Lieu de naissance :

Ville :

Pays :

Nationalité :

Sexe :

Nom de la mère :

Nom du mari :

Adresse physique et/ou postale :

Ville :

Pays :

#### **1.3. Autres informations**

Nom et prénom(s) de la personne à contacter, en cas de besoin :

Adresse :

Numéro de téléphone de la personne à contacter, en cas de besoin :

Portable :

Domicile :

Bureau :

E-mail (facultatif) :

Date d'ouverture du compte :

<sup>4</sup> : Conf. Article 116 du Règlement 15 : La mesure d'interdiction bancaire frappe exclusivement le titulaire du compte. Elle produit néanmoins effet à l'égard du mandataire social ou conventionnel habilité à émettre des chèques, lui interdisant cette faculté.

Date de clôture du compte :

## 2. PERSONNES MORALES

### 2.1. Titulaire du Compte

Raison sociale :

Sigle (le cas échéant) :

Catégorie :

Ville :

Pays d'immatriculation :

Numéro RCCM<sup>5</sup> :

Numéro d'enregistrement Etatique<sup>6</sup> :

Code activité des entreprises individuelles :

Adresse physique :

Adresse postale :

E-mail (facultatif) :

### 2.2. Mandataires

Nombre de mandataires sur le compte

(renseigner les informations pour chaque mandataire)

Nom et prénom(s) du mandataire :

Mandataire responsable <sup>7</sup> :	Oui	Non
---------------------------------------	-----	-----

Date de naissance :

Lieu de naissance :	Ville	Pays
---------------------	-------	------

Nationalité :

Sexe :

Nom de la mère :

Nom du mari :

Adresse physique et/ou postale :	Ville :	Pays :
----------------------------------	---------	--------

### 2.3. Autres informations

Date de clôture du compte :

Date d'ouverture du compte :

---

5 : Registre de Commerce et de Crédit Mobilier. Pour les sociétés commerciales, groupements économiques, sociétés offshore, etc.

6 : Pour les autres personnes morales notamment les professions libérales.

7 : Conf. Article 116 du Règlement N° 15/2002/CM/UEMOA. La mesure d'interdiction bancaire frappe exclusivement le titulaire du compte. Elle produit néanmoins effet à l'égard du mandataire social ou conventionnel habilité à émettre des chèques, lui interdisant cette faculté.

## ANNEXE II : MODELES DE LETTRES DE NOTIFICATION RELATIVES AUX INCIDENTS DE PAIEMENT

### INCIDENTS SUR CHEQUE

#### ANNEXE II -1 : ATTESTATION DE REJET D'UN CHEQUE

Banque

Agence

Nom et Prénom(s)

Dénomination ou Raison sociale

Adresse

### ATTESTATION DE REJET DE CHEQUE

Le chèque n° \_\_\_\_\_ ci-joint, d'un montant de \_\_\_\_\_  
FCFA émis sur le compte n° \_\_\_\_\_ ouvert au nom de  
M./ Mme/Melle ou la société<sup>8</sup> \_\_\_\_\_, présenté le  
\_\_\_\_\_ a été rejeté le \_\_\_\_\_ pour le motif suivant<sup>9</sup>:

- défaut de provision
- insuffisance de provision
- autre \_\_\_\_\_<sup>10</sup>

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

(cachet et signature autorisés)

8 : Rayer la mention inutile.

9 : Cocher la case appropriée.

10 : Indiquer le motif.

## **ANNEXE II-2 : LETTRE D'AVERTISSEMENT POUR UNE EMISSION DE CHEQUE SANS PROVISION OU AVEC UNE PROVISION INSUFFISANTE**

Banque

Agence

Nom et Prénom(s)

Dénomination ou Raison sociale

Adresse

Objet : Lettre d'avertissement (recommandée avec accusé de réception)<sup>11</sup>

Cher client,

Nous vous signalons que le chèque n° \_\_\_\_\_ d'un montant de \_\_\_\_\_ FCFA émis le \_\_\_\_\_ sur votre compte n° \_\_\_\_\_ à l'ordre de \_\_\_\_\_ et présenté au paiement le \_\_\_\_\_ a été rejeté le \_\_\_\_\_ par nos soins pour <sup>12</sup>:

- défaut de provision
- insuffisance de provision
- autre \_\_\_\_\_<sup>13</sup>

Par conséquent, conformément aux dispositions de l'article 114 du Règlement N° 15/2002/CM/UEMOA relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), nous vous invitons à régulariser l'incident de paiement sus-visé dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'envoi de la présente lettre, à votre convenance selon l'un des deux (2) modes suivants :

- soit par la constitution, au cours du délai susvisé, d'une provision suffisante et disponible<sup>14</sup> ;
- soit par le règlement direct du montant du chèque entre les mains du bénéficiaire<sup>15</sup>.

---

<sup>11</sup> : *Tout nouvel incident dans les trois (3) mois à venir entraîne immédiatement, sans avertissement, une interdiction bancaire et une injonction de restituer les chèques.*

<sup>12</sup> : *Cocher la case appropriée.*

<sup>13</sup> : *Indiquer le motif.*

<sup>14</sup> : *Nous demander par écrit l'affectation de la provision au règlement de ce chèque. Cette option implique le blocage de ladite provision dans l'attente d'une nouvelle présentation du chèque.*

<sup>15</sup> : *Justifier ce règlement par la remise à notre Etablissement du chèque acquitté ou d'une attestation de paiement légalisée, au plus tard, le premier jour ouvrable qui suit l'expiration du délai de régularisation. Ce mode de régularisation doit demeurer exceptionnel et être réservé aux cas dans lesquels le chèque n'a pas été représenté.*

Nous vous signalons que vous et vos mandataires<sup>16</sup> ne devez plus émettre des chèques, de quelque montant que ce soit, sur ce compte, jusqu'à la régularisation de cet incident.

En cas de non-régularisation ou d'émission de chèque dans le délai sus-mentionné, vous serez dans l'obligation de nous restituer les carnets et formules de chèques en votre possession et en celle de vos mandataires. Vous deviendrez interdit de chéquier auprès de l'ensemble des établissements bancaires et des services financiers de la Poste de l'UEMOA pendant cinq (5) ans, à compter de la date d'envoi de la lettre d'injonction, conformément aux dispositions de l'article 115 alinéa 1er, point 2 du Règlement N° 15/2002/CM/UEMOA.

En outre, nous vous informons que mention de cet avertissement est enregistrée dans la Centrale des Incidents de Paiement de l'UEMOA.

Nous vous prions d'agréer, Cher client, l'expression de notre considération distinguée.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

(cachet et signature autorisés)

### **ANNEXE II-3 : LETTRE D'INJONCTION VALANT INTERDICTION BANCAIRE**

Banque .....

Agence .....

Nom et Prénom(s)

Dénomination ou Raison sociale

Adresse

REF : Lettre d'avertissement

Objet : Lettre d'injonction (recommandée avec accusé de réception)

Cher client,

Vous avez émis le \_\_\_\_\_, le chèque n° \_\_\_\_\_ d'un montant de \_\_\_\_\_ FCFA.

La situation de votre compte n° \_\_\_\_\_ dont le solde s'élevait à \_\_\_\_\_ FCFA :

- n'a pas permis de payer le chèque sus-visé ;
- a permis de payer le chèque sus-visé à concurrence de \_\_\_\_\_ FCFA.<sup>17</sup>

La régularisation de cet incident n'étant pas intervenue dans les délais prescrits, conformément aux dispositions de l'article 115 du Règlement N° 15/2002/CM/UEMOA relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), vous êtes interdit de chéquier pendant cinq (5) ans, à compter de ce jour.

<sup>16</sup> : Les personnes ayant pouvoir d'émettre des chèques sur votre ou vos comptes.

<sup>17</sup> : Rayer la mention inutile.



En conséquence, nous vous rappelons que :

- vous ne devez plus émettre de chèques de quelque montant que ce soit et ce, sur tout compte dont vous êtes titulaire<sup>18</sup> ;
- vous devez nous restituer sans délai, ainsi qu'à tous vos banquiers, les carnets et formules de chèques en votre possession ou en celle de vos mandataires<sup>19</sup>.
- Vous pouvez recouvrer la faculté d'émettre des chèques en régularisant votre situation :
  - soit par la constitution, au cours du délai susvisé, d'une provision suffisante et disponible<sup>20</sup> ;
  - soit par le règlement direct du montant du chèque entre les mains du bénéficiaire<sup>21</sup> ;
  - et payer une pénalité libératoire au Trésor Public conformément aux dispositions légales, si la régularisation intervient après le.[date à préciser, correspondant à 30 jours après la date d'envoi de la lettre d'injonction].

Vous ne recouvrez la faculté d'émettre des chèques que si tous les incidents de paiement survenus sur ce compte sont régularisés et si vous n'êtes pas interdit par ailleurs.

Nous vous prions d'agréer, Cher client, l'expression de notre considération distinguée.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

(cachet et signature autorisés)

NB : Conserver cette lettre qui devra nous être retournée en cas de régularisation, accompagnée de justificatifs.

---

18 : Vous ne pouvez utiliser que les chèques de retrait, les chèques certifiés, les chèques de banque ou des services financiers de la Poste, sous peine des sanctions pénales prévues à l'article 2 de la Loi relative à la répression des infractions en matière de chèque, de carte bancaire et d'autres instruments et procédés électroniques de paiement.

19 : Les personnes ayant pouvoir d'émettre des chèques sur votre ou vos comptes. Vous devez nous communiquer les noms et adresses des mandataires dans les plus brefs délais, conformément aux dispositions de l'article 115 du Règlement N° 15/2002/CM/UEMOA.

20 : Nous demander par écrit l'affectation de la provision au règlement de ce chèque. Cette option implique le blocage de ladite provision dans l'attente d'une nouvelle présentation du chèque.

21 : Justifier ce règlement par la remise à notre Etablissement du chèque acquitté ou d'une attestation de paiement légalisée, au plus tard, le premier jour ouvrable qui suit l'expiration du délai de régularisation. Ce mode de régularisation doit demeurer exceptionnel et être réservé aux cas dans lesquels le chèque n'a pas été représenté.

## **ANNEXE II-4 : LETTRE D'INFORMATION DES MANDATAIRES SUITE A UNE INJONCTION VALANT INTERDICTION D'EMETTRE DES CHEQUES**

Banque .....

Agence .....

Nom et Prénom(s)

Dénomination ou Raison sociale

Adresse

Objet : Lettre d'information des mandataires suite à une injonction valant interdiction d'émettre des chèques

Madame/Mademoiselle/Monsieur<sup>22</sup>,

Nous vous informons que nous avons enregistré le \_\_\_\_\_ un incident de paiement sur le compte n° \_\_\_\_\_ ouvert au nom de \_\_\_\_\_ dont vous êtes mandataire

En application des dispositions de l'article 115 du Règlement N° 15/2002/CM/UEMOA relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), il vous est interdit d'émettre des chèques sur ce compte tant que le titulaire du compte n'aura pas régularisé sa situation. En conséquence, vous devez nous restituer sans délai, les carnets et formules de chèques relatifs audit compte en votre possession.

Nous vous précisons, à toutes fins utiles, qu'aux termes des dispositions de l'article 115 susvisées, le mandataire qui, en toute connaissance de cause, n'aura pas restitué les formules de chèques en sa possession et aura émis un chèque en violation de cette interdiction, s'expose à des sanctions pénales et civiles, conformément aux dispositions de l'article 2 de la Loi relative à la répression des infractions en matière de chèque, de carte bancaire et d'autres instruments et procédés électroniques de paiement.

Nous vous prions d'agréer, Madame/Mademoiselle/Monsieur<sup>21</sup>, l'expression de notre considération distinguée.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

(cachet et signature autorisés)

---

<sup>22</sup> : Rayer la mention inutile.

## ANNEXE II-5 : CERTIFICAT DE NON-PAIEMENT D'UN CHEQUE

Banque .....

Agence .....

### CERTIFICAT DE NON-PAIEMENT

Nous, \_\_\_\_\_<sup>23</sup>, certifions que le chèque n° \_\_\_\_\_ d'un montant de \_\_\_\_\_ FCFA, tiré par M./Mme/Melle ou la société<sup>24</sup> \_\_\_\_\_, titulaire du compte n° \_\_\_\_\_ présenté à nos guichets le \_\_\_\_\_, a été rejeté le \_\_\_\_\_ pour le motif suivant<sup>25</sup> :

- défaut de provision
- insuffisance de provision
- autre<sup>26</sup> \_\_\_\_\_

Le titulaire du compte n'a pas justifié avoir procédé au règlement du chèque ou constitué une provision, à cet effet, dans le délai de trente (30) jours, à compter de la date d'envoi de la lettre d'avertissement.

En conséquence, le présent certificat de non-paiement est délivré pour permettre au porteur du chèque d'exercer les recours prévus par la législation en vigueur.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

(cachet et signature autorisés)

23 : Nom de l'établissement teneur de comptes.

24 : Rayer la mention inutile.

25 : Cocher la case appropriée.

26 : Indiquer le motif.

## ANNEXE II-6 : ATTESTATION DE PAIEMENT D'UN CHEQUE 27

Banque .....

Agence .....

### ATTESTATION DE PAIEMENT

Nous, \_\_\_\_\_<sup>28</sup>, attestons que tous les incidents survenus sur le compte n° \_\_\_\_\_ ouvert au nom de M./Mme/Melle ou la société<sup>29</sup> \_\_\_\_\_, dans nos livres ont été régularisés le \_\_\_\_\_ et qu'à cette occasion un montant de \_\_\_\_\_ FCFA a été payé au Trésor public à titre de pénalités libératoires<sup>30</sup>.

Il est toutefois précisé au titulaire du compte qu'il ne recouvre la faculté d'émettre de chèques qu'à la condition qu'il ne soit pas sous le coup d'une interdiction bancaire ou judiciaire, notifiée à la suite d'un incident de paiement constaté sur un autre compte.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

(cachet et signature autorisés)

---

27 : A remettre ou à adresser au(x) titulaire(s) du compte par simple pli.

28 : Nom de la banque.

29 : Rayer la mention inutile.

30 : Mention à rayer en cas de dispense de pénalité.

**ANNEXE II-7 : ATTESTATION DE REJET D'UNE LETTRE DE CHANGE  
OU D'UN BILLET A ORDRE**

Banque.....

Agence.....

Nom et Prénom(s)

Dénomination ou Raison sociale

Adresse

**ATTESTATION DE REJET D'UNE LETTRE DE CHANGE  
OU D'UN BILLET A ORDRE**

La lettre de change acceptée/le billet à ordre<sup>31</sup> n° \_\_\_\_\_, domicilié(e) dans nos livres, d'un montant de \_\_\_\_\_ FCFA, tiré(e) sur (ou souscrit par) la société/M./Mme/Mlle \_\_\_\_\_, titulaire du compte n° \_\_\_\_\_, présenté(e) le \_\_\_\_\_, a été rejeté(e) pour le motif suivant<sup>32</sup> :

- défaut de provision
- insuffisance de provision
- autre \_\_\_\_\_<sup>33</sup>

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

(cachet et signature autorisés)

---

31 : Rayer la mention inutile.

32 : Cocher la case appropriée.

33 : Indiquer le motif.

## ANNEXE II-8 : AVIS DE NON-PAIEMENT D'UNE LETTRE DE CHANGE OU D'UN BILLET A ORDRE

Banque .....

Agence .....

### AVIS DE NON-PAIEMENT D'UNE LETTRE DE CHANGE OU D'UN BILLET A ORDRE

Nous vous informons que le billet à ordre/la lettre de change acceptée<sup>34</sup>, domicilié(e) sur votre compte n° \_\_\_\_\_ ouvert dans nos livres, d'un montant de \_\_\_\_\_ FCFA, présenté(e) le \_\_\_\_\_, a été rejeté(e) pour le motif suivant<sup>35</sup> :

- défaut de provision
- insuffisance de provision
- autre \_\_\_\_\_<sup>36</sup>

En outre, nous attirons votre attention sur le fait que cet incident sera enregistré dans la Centrale des Incidents de Paiement de l'UEMOA.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

(cachet et signature autorisés)

---

34 : Rayer la mention inutile.

35 : Cocher la case appropriée.

36 : Indiquer le motif.

### **6.3 - REPRESSION DES INFRACTIONS LIEES A L'UTILISATION DES MOYENS DE PAIEMENT**

#### **LOI UNIFORME RELATIVE A LA REPRESSION DES INFRACTIONS EN MATIERE DE CHEQUE, DE CARTE BANCAIRE ET D'AUTRES INSTRUMENTS ET PROCEDES ELECTRONIQUES DE PAIEMENT**

##### **EXPOSE DES MOTIFS**

Le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) réuni en session ordinaire le 29 septembre 1995 à Bamako avait approuvé et proposé aux Etats membres, pour adoption un projet de « Loi uniforme relative aux instruments de paiement : chèque, carte de paiement et de retrait, lettre de change et billet à ordre ». Ce projet de Loi s'inscrivait dans le cadre de l'harmonisation des législations des Etats membres de l'UMOA en matière monétaire, bancaire et financière dont le principe est établi à l'article 22 du Traité du 14 novembre 1973 constituant l'UMOA.

Cette Loi uniforme prévoyait notamment dans son édifice répressif l'incrimination et la sanction des atteintes liées aux chèques (articles 83 et suivants) ainsi que celles relatives aux cartes de paiement et de retrait (articles 106 et suivants).

La réforme des systèmes de paiement initiée par la Banque Centrale en 1999 s'est traduite en particulier par l'adoption par le Conseil des Ministres de l'UEMOA, le 19 septembre 2002, du Règlement n° 15/2002/CM/UEMOA relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (ci-après « le Règlement n° 15/2002/CM/UEMOA »).

Ce texte, qui consacre le cadre légal de la modernisation des systèmes de paiement dans l'espace UEMOA, abroge et remplace en son article 244 la Loi uniforme relative aux instruments de paiement précitée, à l'exception de ses dispositions pénales. Ainsi, le Règlement a reconduit les incriminations pénales, contenues dans la Loi uniforme et érigé de nouvelles incriminations afférentes aux fraudes, abus et contrefaçons sur les cartes bancaires et autres instruments électroniques de paiement.

S'agissant des sanctions, dans le souci de ne pas retarder la réalisation de la réforme, et compte tenu du fait qu'un règlement communautaire ne peut contenir de sanctions pénales, une technique propre au droit pénal des affaires, qui est celle de la pénalité par référence, encore appelée renvoi pénal, a été utilisée dans le Règlement. Elle a consisté en un renvoi aux dispositions pénales prévues aux articles 83 et suivants de la Loi uniforme sur les instruments de paiement.

Le choix de cette approche, nonobstant le caractère peu adapté des sanctions pénales, était dicté par un impératif de célérité. Il fallait, en effet, éviter que des

délais d'adoption dans tous les Etats de l'Union d'une nouvelle Loi uniforme ou de révision de l'ancienne Loi, n'entraînent des lenteurs dans le processus de modernisation des systèmes de paiement dans les Etats membres de l'UEMOA.

En même temps qu'il reconduisait la plupart des incriminations pénales, contenues dans la Loi uniforme sur les instruments de paiement, le Règlement n°15/CM/2002/UEMOA, avait en ses articles 143 et suivants, dans un souci de modernisation du droit pénal des instruments de paiement scripturaux de l'UEMOA, érigé en infractions les fraudes, abus et contrefaçons sur les cartes bancaires et autres instruments électroniques de paiement.

Toutefois, cette technique du renvoi n'est pas exempte d'inconvénients. D'une part, elle s'accommode mal de la rigueur et de la précision du droit pénal, fondées sur le principe de la légalité des délits et des peines. D'autre part, elle rend difficiles l'interprétation et l'application de l'édifice répressif des instruments de paiement de l'UEMOA, caractérisées par une dispersion des incriminations entre la Loi uniforme (articles 83 à 90) et le Règlement n°15/2002/CM/UEMOA (articles 143 à 148), ainsi que par de fréquents renvois de ce dernier aux sanctions prévues par la Loi uniforme.

Par ailleurs, le dispositif répressif contenu dans la Loi uniforme sur les instruments de paiement s'est révélé, à l'épreuve du temps, inadapté au nouveau cadre juridique et institutionnel tracé par le Règlement n°15/2002/CM/UEMOA, en raison des nouveaux enjeux liés à la vie des affaires.

Enfin, il y a lieu de signaler que les incriminations relatives à l'utilisation des chèques prévues par les articles 83 et suivants de la Loi uniforme continuent à renvoyer à ses dispositions civiles substantielles, qui pourtant ont été expressément abrogées par l'article 244 du Règlement n°15/CM/2002/UEMOA.

La mise en place du cadre réglementaire et conventionnel de la modernisation des systèmes de paiement étant quasiment achevée, il s'est avéré nécessaire d'élaborer un autre projet de Loi uniforme prenant en compte l'ensemble des incriminations prévues par le Règlement n°15/2002/CM/UEMOA et consacré exclusivement aux sanctions pénales des infractions sur les instruments de paiement scripturaux.

Par ailleurs, le présent projet de Loi uniforme renforce les sanctions pénales en instaurant la fixité des peines d'emprisonnement qui sont encourues en cas d'infraction et les assortissant d'une amende. Cette fixité qui est la tendance au niveau international dans ce domaine permet également une répression uniforme des infractions en matière de chèques, carte bancaire et autres instruments et procédés électroniques de paiement dans tous les Etats membres de l'Union. Le caractère plus répressif du nouveau projet de Loi est dicté par l'importance des dommages susceptibles d'être causés par les faits réprimés.

L'aggravation des sanctions se justifie, en outre, par le caractère peu dissuasif des peines prévues par la précédente Loi uniforme, qui vont de 1 à 5 ans



d'emprisonnement, le montant des amendes étant de 100.000 FCFA à 5.000.000 FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

En outre, il convient de noter que le Règlement n°15/2002/CM/UEMOA précité établit un traitement préventif de l'émission de chèque sans provision grâce au dispositif de Centralisation des Incidents de Paiement qui permet à l'auteur de régulariser, sous peine d'interdiction bancaire d'émettre des chèques. De ce fait, le projet de Loi ne réprime que les infractions intentionnelles sur les instruments de paiement scripturaux.

Ainsi, le présent projet de Loi uniforme, qui met fin à tous les inconvénients susvisés, concerne toutes les infractions en matière de chèques, de cartes bancaires et des autres instruments et procédés électroniques de paiement. Il corrige les renvois et définit des sanctions pénales précises. En conséquence, le dispositif répressif est en harmonie avec les nouvelles dispositions du Règlement n°15/2002/CM/UEMOA.

A l'instar de l'ancienne Loi uniforme susmentionnée relative aux instruments de paiement : chèque, carte de paiement et de retrait, lettre de change et billet à ordre, le présent projet de Loi uniforme ne prévoit pas de dispositions destinées à réprimer les infractions en matière d'effets de commerce autres que le chèque (lettre de change et billet à ordre). En effet, la sanction de ces infractions relève du code pénal de chaque Etat membre de l'Union qui les réprime généralement sous l'appellation de faux en écritures de commerce et de banque<sup>37</sup>.

Au delà, il institue des incriminations nouvelles. En effet, les articles 4 et 16 du présent projet de Loi ont érigé en infractions la fabrication, l'acquisition, la détention, la cession, ou la mise à disposition d'équipements, d'instruments, de programmes informatiques ou de toutes données conçus ou spécialement adaptés pour commettre les infractions de contrefaçon et de falsification de chèques et de cartes bancaires.

Par ailleurs, la tentative des délits de contrefaçon et de falsification de chèques, de cartes bancaires et autres instruments électroniques de paiement, est désormais incriminée par les articles 3 alinéa 1 et 16 alinéa 2 du présent projet de Loi uniforme.

Enfin, il organise la protection de la confidentialité des informations centralisées par la Banque Centrale, en application des articles 127 à 130 du Règlement n° 15/2002/CM/UEMOA, par l'adoption de nouvelles incriminations pénales inscrites en ses articles 12 à 14. Il s'agit du détournement de ces informations de leur finalité, de la centralisation des informations à la place de la BCEAO,

---

37 : Voir notamment, articles 277 et suivants du Code pénal du Burkina, articles 416 à 419 du Code pénal de la Côte d'Ivoire, articles 275 et suivants du Code pénal du Mali, articles 152 à 161 du Code pénal du Niger, article 135 du Code pénal du Sénégal et article 172 du Code pénal du Togo.

sauf autorisation expresse, et de la diffusion sans autorisation préalable des informations centralisées obtenues de la Banque Centrale.

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMO),

Vu Le Traité du 14 novembre 1973 constituant l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMO), notamment en son article 22 ;

Vu Le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) en date du 10 janvier 2004 notamment en ses articles 6, 7, 16, 21, 42, 43, 44, 45, 95, 96, 98, 112 et 113 ;

Vu Le Règlement n° 15/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

Sur proposition de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest,

## **ADOpte LA LOI UNIFORME DONT LA TENEUR SUIT :**

### **TITRE PRELIMINAIRE : TERMINOLOGIE**

#### **Article premier**

Au sens de la présente Loi, il faut entendre par :

« **Autres instruments et procédés électroniques de paiement** » : tous instruments ou procédés concourant à la réalisation d'une opération de paiement électronique autre que la carte bancaire ;

« **Banque Centrale** » ou « **BCEAO** » : la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

« **Carte bancaire** » : une carte de paiement et/ou de retrait ;

« **Carte de paiement** » : une carte émise par les organismes visés à l'article 42 du Règlement n° 15/2002/CM/UEMOA relatif aux Systèmes de paiement dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) et permettant à son titulaire de retirer ou virer des fonds, au sens qui lui est donné par l'article 1<sup>er</sup> dudit Règlement ;

« **Carte de retrait** » : une carte émise par les organismes visés à l'article 42 du Règlement dont la ou l'une des fonctions principales est de permettre le retrait de fonds dans les distributeurs automatiques de billets et les guichets automatiques de banque ;

« **Données informatiques** » : toute représentation de faits, d'informations, ou de concepts sous une forme qui se prête à un traitement informatique ;

« **Opération de paiement électronique** » : toute opération de paiement effectuée

à l'aide d'une carte à piste(s) magnétique(s) ou incluant un micro-processeur, auprès d'un équipement terminal de paiement électronique (TPE) ou terminal de vente (TPV). N'est pas une opération de paiement électronique :

- le paiement par chèque garanti par une carte bancaire ;
- le paiement par carte selon des procédures mécaniques (facturettes).

« **Porte-monnaie électronique** » : une carte de paiement prépayée, c'est-à-dire sur laquelle une certaine somme d'argent a été chargée, permettant d'effectuer des paiements électroniques de montants limités, au sens qui lui est donné par l'article 1<sup>er</sup> du Règlement ;

« **Règlement** » : le Règlement n°15/2002/CM/UEMOA relatif aux Systèmes de paiement dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;

« **Système informatique** » : tout logiciel, dispositif isolé ou ensemble de dispositifs interconnectés ou apparentés qui assure ou dont un ou plusieurs éléments assurent, en exécution d'un programme, un traitement automatisé de données ;

« **UEMOA** » : l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

« **UMOA** » : l'Union Monétaire Ouest Africaine.

## **TITRE PREMIER : DE LA REPRESSION DES INFRACTIONS LIEES A L'UTILISATION DU CHEQUE**

### **Article 2**

Est puni d'un emprisonnement de trois (03) ans et d'une amende de deux millions (2.000.000) de francs CFA :

- a. le tireur ou mandataire qui, en connaissance de cause, émet un chèque domicilié sur un compte clôturé ;
- b. le tireur qui, après l'émission d'un chèque, retire tout ou partie de la provision, par transfert, virement ou quelque moyen que ce soit, dans l'intention de porter atteinte aux droits d'autrui ;
- c. le tireur qui, au mépris de l'injonction qui lui est adressée en application de l'article 115 du Règlement, émet un ou plusieurs chèques ;
- d. le mandataire qui, en connaissance de cause, émet un ou plusieurs chèques dont l'émission est interdite à son mandant, en application de l'article 115 du Règlement ;
- e. toute personne qui fait défense au tiré de payer en dehors des cas prévus par l'article 84 alinéa 3 du Règlement ;
- f. toute personne qui accepte de recevoir ou d'endosser, en connaissance de cause, un chèque sans provision ;
- g. toute personne qui, en connaissance de cause, fait usage d'un chèque volé.

La tentative des infractions énumérées ci-dessus est punie comme le délit consommé.

L'amende visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> peut être portée à cinq millions (5.000.000) de francs CFA si le tireur est commerçant ou récidiviste.

### **Article 3**

Est punie d'un emprisonnement de cinq (05) ans et d'une amende de cinq millions (5.000.000) de francs CFA :

- a. toute personne qui contrefait, falsifie ou tente de contrefaire ou de falsifier un chèque ;
- b. toute personne qui en connaissance de cause, fait usage ou tente de faire usage d'un chèque contrefait ou falsifié ;
- c. toute personne qui, en connaissance de cause, accepte de recevoir un chèque contrefait ou falsifié.

### **Article 4**

Est puni d'un emprisonnement de sept (07) ans et d'une amende de dix millions (10.000.000) de francs CFA quiconque en connaissance de cause, fabrique, acquiert, détient, cède, offre ou met à disposition des matières, machines, appareils, équipements, instruments, programmes informatiques ou toutes données conçus ou spécialement adaptés pour commettre les infractions prévues au point a) de l'article 3 ci-dessus.

La tentative des infractions énumérées ci-dessus est punie comme le délit consommé.

### **Article 5**

La confiscation, aux fins de destruction, des chèques contrefaits ou falsifiés, est obligatoire dans les cas prévus aux articles 2 à 4 de la présente loi.

Est également obligatoire la confiscation des matières, machines, appareils, équipements, instruments, programmes informatiques ou de toute donnée qui servent ou sont destinés à servir à la fabrication desdits chèques, sauf lorsqu'ils sont utilisés à l'insu du propriétaire.

### **Article 6**

Dans tous les cas prévus aux articles 2 et 3 de la présente loi, la juridiction compétente en application de l'article 113 du Règlement, interdit au condamné, pour une durée de un (01) à cinq (05) ans, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent exclusivement le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés.

Cette interdiction peut être déclarée exécutoire par provision. Elle est assortie d'une injonction adressée au condamné d'avoir à restituer aux banquiers qui les avaient délivrées les formules de chèque en sa possession et en celle de ses mandataires.

La juridiction compétente peut ordonner, aux frais du condamné, la publication

de l'extrait de la décision portant interdiction dans les journaux qu'elle désigne et selon les modalités qu'elle fixe.

Tout banquier informé de l'interdiction par la Banque Centrale conformément aux articles 127 et 129 du Règlement, doit s'abstenir de délivrer au condamné et à ses mandataires des formules de chèques autres que celles mentionnées à l'alinéa 2 du présent article.

Lorsque la condamnation est prononcée à la suite d'un incident de paiement constaté sur un compte collectif avec ou sans solidarité, l'interdiction prévue à l'alinéa 2 du présent article est, de plein droit, applicable aux autres titulaires en ce qui concerne ledit compte.

### **Article 7**

Est puni d'un emprisonnement de cinq (05) ans et d'une amende de deux millions (2.000.000) de francs CFA, en application de l'article 6 alinéa 1<sup>er</sup> de la présente Loi :

- le tireur qui émet un ou plusieurs chèques en violation de l'interdiction prononcée ;
- le mandataire qui, en connaissance de cause, émet un ou plusieurs chèques dont l'émission est interdite à son mandat.

### **Article 8**

Les faits visés aux articles 2 et 3 de la présente loi sont considérés, pour l'application des dispositions concernant la récidive, comme constituant une infraction de même nature. En cas de récidive, le double de l'amende prévue aux articles précités est prononcé.

### **Article 9**

A l'occasion des poursuites pénales exercées contre le tireur, le porteur qui s'est constitué partie civile est recevable à demander devant la juridiction pénale compétente une somme égale au montant du chèque, sans préjudice, le cas échéant, de tous les dommages et intérêts. Il peut, néanmoins, s'il le préfère, agir en paiement de sa créance devant la juridiction civile ou commerciale.

### **Article 10**

Est passible d'une amende de trois millions (3.000.000) de francs CFA le tiré qui, hors les cas mentionnés à l'article 84, alinéa 3 du Règlement, refuse le paiement d'un chèque au motif que le tireur y a fait opposition.

### **Article 11**

Est passible d'une amende de trois millions (3.000.000) de francs CFA :

- a. le tiré qui indique une provision inférieure à la provision existante et disponible ;

- b. le tiré qui rejette un chèque pour insuffisance ou indisponibilité de la provision sans indiquer, lorsque tel est le cas, que le chèque a été émis au mépris d'une injonction adressée en application de l'article 115 du Règlement ou en violation d'une interdiction prononcée en application de l'article 6 alinéa 1<sup>er</sup> de la présente loi ;
- c. le tiré qui n'a pas déclaré, dans les conditions prévues à l'article 127 du Règlement, les incidents de paiement ainsi que les infractions prévues par les articles 2 (a) à (g), 3 et 7 de la présente loi ;
- d. le tiré qui contrevient aux dispositions des articles 113, 115, 123 du Règlement et de l'article 6, alinéa 2 de la présente loi ;
- e. le tiré qui contrevient aux dispositions des articles 43 et 45 du Règlement.

Dans les cas visés aux points a, b, c, d et e, le tiré personne morale peut être attrait par la victime devant la juridiction saisie de l'action publique pour chèque impayé, en réparation du préjudice lié aux fautes sus indiquées.

### **Article 12**

Est puni d'un emprisonnement de trois (03) ans et d'une amende de dix millions (10.000.000) de francs CFA, quiconque utilise à d'autres fins que celles prévues par les dispositions du Règlement, les informations centralisées par la Banque Centrale en application des articles 127 à 130 dudit Règlement.

### **Article 13**

Est puni d'un emprisonnement de trois (03) ans et d'une amende de dix millions (10.000.000) de francs CFA, quiconque assure, en lieu et place de la Banque Centrale, sauf autorisation expresse de la BCEAO, la centralisation des informations prévues par les articles 127 à 130 du Règlement.

### **Article 14**

Est puni d'un emprisonnement de trois (03) ans et d'une amende de dix millions (10.000.000) de francs CFA quiconque diffuse sans l'autorisation préalable de la Banque Centrale, des informations obtenues en application de l'article 129 alinéa 7 du Règlement.

## **TITRE II : DE LA REPRESSION DES INFRACTIONS RELATIVES AUX CARTES BANCAIRES ET AUTRES INSTRUMENTS ET PROCEDES ELECTRONIQUES DE PAIEMENT**

### **Article 15**

Est puni d'une amende de deux millions (2.000.000) de francs CFA :

- a. tout émetteur qui délivre une carte de paiement en violation de l'article 139 alinéas 1<sup>er</sup> et 2 du Règlement. La juridiction compétente ordonne le retrait de la carte ;
- b. tout émetteur qui s'abstient d'informer dans les délais requis la Banque Centrale de l'existence d'un abus constaté dans l'utilisation de la carte de paiement ou qui ne respecte pas les dispositions de l'article 140 du Règlement.

### **Article 16**

Sont punis d'un emprisonnement de cinq (05) ans et d'une amende de dix millions (10.000.000) de francs CFA :

- a. ceux qui contrefont, falsifient ou tentent de contrefaire ou de falsifier une carte bancaire ou tout autre instrument électronique de paiement ;
- b. ceux qui, en connaissance de cause, font usage ou tentent de faire usage d'une carte bancaire ou de tout autre instrument électronique de paiement contrefait, falsifié ou obtenu frauduleusement ;
- c. ceux qui, en connaissance de cause, acceptent de recevoir un paiement au moyen d'une carte bancaire ou de tout autre instrument électronique de paiement contrefait, falsifié ou obtenu frauduleusement ;
- d. ceux qui détiennent, en connaissance de cause, une carte bancaire ou tout autre instrument électronique de paiement contrefait, falsifié ou obtenu frauduleusement.

### **Article 17**

Est puni d'un emprisonnement de sept (07) ans et d'une amende de dix millions (10.000.000) de francs CFA, quiconque, en connaissance de cause, fabrique, acquiert, détient, cède, offre ou met à disposition des équipements, instruments, programmes informatiques ou toutes données conçus ou spécialement adaptés pour commettre les infractions prévues à l'article 16 point a) de la présente loi.

La tentative des infractions énumérées ci-dessus est punie comme le délit consommé.

### **Article 18**

Sont punis d'un emprisonnement de cinq (05) ans et d'une amende de dix millions (10.000.000) de francs CFA ceux qui :

- a. utilisent sans autorisation et, en connaissance de cause, des données d'identification pour le lancement ou le traitement d'une opération de paiement électronique ;

- b. utilisent, en connaissance de cause, des données d'identification fictives pour le lancement ou le traitement d'une opération de paiement électronique ;
- c. manipulent des données ou des informations portant sur des comptes ou d'autres données d'identification, en vue du lancement ou du traitement d'une opération de paiement électronique ;
- d. transmettent sans y être autorisés des données d'identification en vue du lancement ou du traitement d'une opération de paiement électronique ;
- e. fabriquent, manient, détiennent ou utilisent sans autorisation un équipement spécifique, en vue :
  - de la fabrication ou de l'altération d'une carte bancaire, d'un porte-monnaie électronique ou partie de ceux-ci ;
  - du lancement ou du traitement d'une opération de paiement électronique ;
  - de la modification ou de l'altération de toute information ou de donnée afférente à tout instrument ou opération de paiement électronique.
- f. détiennent sans y être autorisés et, en connaissance de cause, un élément ou une partie d'une carte bancaire ou tout autre instrument de paiement électronique.

La tentative des infractions énumérées ci-dessus est punie comme le délit consommé.

Les mêmes peines sont appliquées à toute personne impliquée, en qualité de complice par aide ou instigation, aux auteurs des infractions ci-dessus visées et supposant une intention délictueuse ou qui obtient, en connaissance de cause, des valeurs ou des avantages pécuniaires provenant desdites infractions.

### **Article 19**

Sont punis d'un emprisonnement de cinq (05) ans et d'une amende de dix millions (10.000.000) de francs CFA ceux qui utilisent sciemment une carte bancaire ou tout autre instrument et procédé électronique de paiement après :

- l'expiration de sa durée de validité, dans une intention frauduleuse ;
- opposition pour perte, vol, utilisation frauduleuse ou ouverture d'une procédure collective contre le bénéficiaire.

Sont punis des mêmes peines, ceux qui, malgré l'injonction de restitution reçue, continuent à utiliser la carte bancaire ou tout autre instrument et procédé électronique de paiement irrégulièrement détenu.

### **Article 20**

Sont punis d'un emprisonnement de cinq (05) ans et d'une amende de dix millions (10.000.000) de francs CFA ceux qui effectuent, en connaissance de cause, ou font effectuer, tentent d'effectuer ou de faire effectuer un transfert d'argent ou de valeur monétaire, dans le but de se procurer un avantage économique illégal ou de le procurer à une autre personne en :

- a. introduisant, altérant, effaçant ou supprimant des données informatiques ;
- b. perturbant le fonctionnement d'un logiciel ou d'un système informatique.



### **Article 21**

Sont punis d'un emprisonnement de cinq (05) ans et d'une amende de dix millions (10.000.000) de francs CFA ceux qui, en connaissance de cause, fabriquent, reçoivent, obtiennent, vendent, cèdent, détiennent ou tentent de fabriquer, recevoir, obtenir, vendre, céder ou détenir illégalement :

- a. des équipements, instruments, articles, logiciels ou tout autre moyen spécialement adapté pour commettre les infractions visées à l'article 20 de la présente loi ;
- b. des équipements, instruments, articles, logiciels ou tout autre moyen spécialement adapté pour commettre les infractions visées au point e) de l'article 18 de la présente loi ;
- c. des logiciels destinés à la commission des infractions visées à l'article 20 de la présente loi.

### **Article 22**

La confiscation, aux fins de destruction des cartes de paiement ou de retrait contrefaites ou falsifiées, est obligatoire dans les cas prévus aux articles 16 à 19 et 21 de la présente loi.

Est également obligatoire la confiscation des matières, machines, appareils, instruments, programmes informatiques ou de toutes données qui servent ou sont destinés à la fabrication desdits objets, sauf lorsqu'ils sont utilisés à l'insu du propriétaire.

### **Article 23**

Les infractions prévues dans la présente Loi constituent des délits.

Les décisions prononcées sur les intérêts civils sont exécutoires par provision, sur minute et avant enregistrement.

Les décisions rendues en application de la présente Loi sont notifiées sans délai à la Banque Centrale à la diligence du Ministère public.

La Banque Centrale est tenue de diffuser auprès des établissements émetteurs l'ensemble des décisions de justice, selon des modalités qu'elle définit.

## **TITRE III : DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 24**

La présente loi, qui abroge toutes les dispositions contraires notamment celles des articles 83 à 90 et 106 à 108 de la ...<sup>38</sup> sur les instruments de paiement, sera exécuté comme loi de l'Etat.

---

38 : Bénin, loi n°2000:12 du 15 janvier 2000 ; Burkina, loi n°073/97/2/AN/ du 17 décembre 1997 ; Côte d'Ivoire, loi n°97:518 du 4 septembre 1997 ; Guinée-Bissau, loi n°12 du 02 décembre 1997 ; Mali, loi n°97:021 du 14 mars 1997 ; Niger, ordonnance n°96:013 du 04 avril 1996 ; Sénégal, loi n°96:13 du 28 août 1997 ; Togo, loi n°98:007 du 18 mars 1998.

**DECISION N° 010/24/06/2016/CM/UMOA PORTANT  
ADOPTION DU PROJET DE LOI UNIFORME RELATIVE  
A LA REPRESSON DU FAUX MONNAYAGE ET DES AUTRES  
ATTEINTES AUX SIGNES MONETAIRES DANS LES ETATS  
MEMBRES DE L'UMOA**

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE,

Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 20 janvier 2007, en ses articles 10, 11, 12, 14, 15, 17 et 34 ;

Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 42, 43 et 60 ;

Vu la Note de la BCEAO sur le projet de loi uniforme relative à la répression du faux monnayage et des autres atteintes aux signes monétaires dans les Etats membres de l'UMOA, présentée au Conseil des Ministres, en sa session ordinaire du 24 juin 2016 ;

Vu les Délibérations du Conseil des Ministres en sa session ordinaire du 24 juin 2016 ;

**DECIDE :**

**Article premier :**

Le projet de loi uniforme relative à la répression du faux monnayage et des autres atteintes aux signes monétaires, annexé à la présente Décision dont il fait partie intégrante, est adopté.

**Article 2 :**

Dans un délai de six mois à compter de la signature de la présente Décision, les Etats membres de l'UMOA prennent les dispositions nécessaires en vue de l'insertion du projet de loi visé à l'article premier dans leur ordre juridique interne.

**Article 3 :**

Le Gouverneur de la BCEAO est chargé du suivi de la mise en œuvre de la présente Décision.

**Article 4 :**

La présente Décision abroge et remplace toutes dispositions antérieures traitant du même objet. Elle entre en vigueur à compter de la date de sa signature et sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 24 juin 2016

Pour le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine,  
Le Président ,

**Amadou BA**

Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan de la République du Sénégal

## **LOI UNIFORME N°..... DU..... RELATIVE A LA REPRESSION DU FAUX MONNAYAGE ET DES AUTRES ATTEINTES AUX SIGNES MONETAIRES DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA)**

### **EXPOSE DES MOTIFS**

Le faux monnayage, fléau portant atteinte au crédit public et à la confiance des citoyens dans la monnaie, est de nature à troubler fortement l'équilibre économique d'un pays.

La lutte efficace contre le faux monnayage requiert des moyens adéquats, notamment juridiques. En outre, la dimension du phénomène justifie qu'en lieu et place de réponses isolées et limitées à la sphère nationale, la communauté internationale se soit très tôt impliquée, en élaborant la Convention internationale pour la répression du faux monnayage, conclue à Genève le 20 avril 1929.

Au plan sous régional, dans le souci d'éviter des approches différenciées dans l'espace communautaire, en application du Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), le Conseil des Ministres a adopté dès 1982 une loi uniforme régissant la matière. Celle-ci n'a toutefois pas permis d'atteindre les résultats escomptés, en raison de l'inadaptation des sanctions prévues, l'absence de prise en compte de certaines manifestations du phénomène et la « bienveillance » des autorités judiciaires.

Il a été notamment relevé qu'aucune disposition n'était consacrée à des questions aussi importantes que la responsabilité pénale des personnes morales, la contrefaçon, la falsification ou l'altération de billets et pièces de monnaie non encore émis et n'ayant pas encore cours légal. En outre, rien n'était prévu en termes d'obligation pour les autorités chargées des poursuites de saisir et de transmettre à l'Institut d'émission les signes monétaires contrefaits ou falsifiés, saisis dans le cadre de leurs investigations.

Le cadre juridique actuel ne prend pas non plus en compte la répression de la fabrication des pièces de monnaie et billets de banque réalisée à l'aide d'installations ou de matériels autorisés destinés à cette fin, lorsqu'elle est effectuée en violation des conditions fixées par les institutions habilitées à émettre ces signes monétaires et sans l'accord de celles-ci.

Il ne prévoit pas, par ailleurs, l'obligation pour toute personne ayant reçu des signes monétaires contrefaits ou falsifiés, y compris les banques et établissements financiers ainsi que les systèmes financiers décentralisés, de les remettre à la BCEAO.

Le présent projet de loi uniforme remédie à ces insuffisances. Il comporte quatre types de dispositions.

La première série de dispositions, intitulée « dispositions générales », est consacrée au champ d'application du texte et aux définitions.

La deuxième série de dispositions, qui forment le chapitre 2 intitulé « des incriminations et des peines applicables », est destinée à :

- fixer les incriminations et les sanctions : sont désormais visés les agissements tels que la contrefaçon et la falsification de billets ayant ou ayant eu cours légal, la fabrication de billets en violation des conditions fixées, la réception et la conservation des signes monétaires contrefaits ou falsifiés, les actes portant sur les signes monétaires émis, mais non encore autorisés, la reproduction totale ou partielle de signes monétaires sans autorisation, la dégradation de signes monétaires, le refus d'accepter la monnaie ayant cours légal, la perception de commissions pour l'échange de signes monétaires , etc.;
- déterminer la responsabilité pénale ainsi que le régime des peines applicables ;
- prévoir la période de sûreté ;
- consacrer la responsabilité pénale des personnes morales et à en fixer le régime.

Dans une troisième série de dispositions, ont été fixées les règles de procédure. Il s'agit :

- d'étendre la compétence des juridictions correctionnelles ainsi que la procédure applicable en matière correctionnelle à des infractions qualifiées de crimes ;
- de fixer des règles de prescription dérogatoires au droit commun ;
- de déterminer les pouvoirs de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest en matière de centralisation des signes monétaires saisis.

La dernière série de dispositions a pour objet l'abrogation des dispositions antérieures contraires.

## LOI UNIFORME N°..... DU..... RELATIVE A LA REPRESSION DU FAUX MONNAYAGE ET DES AUTRES ATTEINTES AUX SIGNES MONETAIRES DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA)

### CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

#### Article premier

La présente loi a pour objet de réprimer le faux monnayage et les autres atteintes aux signes monétaires. Elle s'applique aux infractions commises :

- sur le territoire national ;
- sur le territoire des autres Etats membres de l'UMOA ;
- à l'étranger, en dehors des Etats membres de UMOA, selon les distinctions et les conditions prévues par la législation en vigueur.

#### Article 2

Au sens de la présente loi, on entend par :

**Autorités compétentes** : organes qui, en vertu d'une disposition légale ou réglementaire, sont habilités à accomplir ou à ordonner les actes ou mesures prévus par la présente loi ;

**BCEAO ou Banque Centrale** : la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

**Contrefaçon** : la fabrication d'un signe monétaire imitant un signe monétaire émis par la BCEAO ou tout autre institut d'émission étranger habilité ;

**Etranger** : toute personne qui vit dans l'Union sans avoir la nationalité d'un des Etats membres de l'UMOA ;

**Falsification** : l'altération d'un signe monétaire en vue de modifier sa substance ou son poids ;

**Fausse monnaie (faux billets ou fausses pièces)** : les billets et pièces de monnaie qui ont l'apparence de billets ou pièces de monnaie émis par la BCEAO ou tout autre organisme d'émission étranger habilité ou, bien que destinés à être mis en circulation, n'ont pas encore été émis par les institutions habilitées à cette fin ;

**Faux monnayage** :

- tous les faits frauduleux (contrefaçon et falsification) de fabrication ou d'altération de signes monétaires émis par la BCEAO ou tout autre institut d'émission étranger habilité, à cet effet, quel que soit le moyen employé pour produire le résultat ;
- la mise en circulation de la fausse monnaie en toute connaissance de cause ;
- le fait de détenir, d'importer, d'exporter, de transporter, de recevoir ou de se procurer de la fausse monnaie, dans le but de la mettre en circulation en toute connaissance de cause ;

- le fait frauduleux de fabriquer, de détenir, de recevoir ou de se procurer des instruments, des objets, des programmes informatiques ou tout autre procédé destinés, par leur nature, à la fabrication de fausse monnaie, à l'altération des monnaies ou à la fabrication d'éléments de sécurisation des signes monétaires ;

**FCFA** : Franc de la Communauté Financière Africaine ;

**Mise en circulation de la fausse monnaie** : l'émission de la fausse monnaie, peu importe le nombre de billets ou de pièces écoulés ;

**Reproduction de signes monétaires** : création de toute image tangible ou intangible qui présente une ressemblance avec un billet de banque ou l'image d'une pièce de monnaie, quels que soient la taille de l'image, les matériaux, instruments et techniques utilisés pour la produire et indépendamment du fait que les motifs, lettres et symboles figurant sur le signe monétaire aient été modifiés ou non ;

**Signes monétaires** : les billets de banque ou pièces de monnaie ayant ou ayant eu cours légal ;

**UMOA ou Union** : Union Monétaire Ouest Africaine.

## CHAPITRE 2 : DES INCRIMINATIONS ET DES PEINES APPLICABLES

### Article 3 (Bénin)

La contrefaçon ou la falsification des billets de banque ou pièces de monnaie ayant cours légal sur le territoire national d'un Etat membre de l'UMOA ou à l'Etranger est punie des travaux forcés à temps de dix ans à vingt ans et d'une amende d'un montant égal au décuple de la valeur desdits signes sans pouvoir être inférieur à 20.000.000 FCFA.

Est punie des mêmes peines, la contrefaçon ou la falsification des billets de banque ou pièces de monnaie qui, bien que destinés à être mis en circulation, n'ont pas encore été émis par les institutions habilitées à cette fin.

Si le coupable bénéficie de circonstances atténuantes, la peine ne peut être inférieure à cinq ans d'emprisonnement et à 5.000.000 FCFA d'amende.

Le sursis ne peut être accordé.

### Article 3 (Burkina)

La contrefaçon ou la falsification des billets de banque ou pièces de monnaie ayant cours légal sur le territoire national d'un Etat membre de l'UMOA ou à l'Etranger est punie d'un emprisonnement à temps de dix ans à vingt ans et d'une amende d'un montant égal au décuple de la valeur desdits signes sans pouvoir être inférieur à 20.000.000 FCFA.

Est punie des mêmes peines, la contrefaçon ou la falsification des billets de banque ou pièces de monnaie qui, bien que destinés à être mis en circulation, n'ont pas encore été émis par les institutions habilitées à cette fin.

Si le coupable bénéficie de circonstances atténuantes, la peine ne peut être inférieure à cinq ans d'emprisonnement et à 5.000.000 FCFA d'amende.

Le sursis ne peut être accordé.

### **Article 3 (Côte d'Ivoire)**

La contrefaçon ou la falsification des billets de banque ou pièces de monnaie ayant cours légal sur le territoire national d'un Etat membre de l'UMOA ou à l'Etranger est punie d'un emprisonnement à temps de dix ans à vingt ans et d'une amende d'un montant égal au décuple de la valeur desdits signes sans pouvoir être inférieur à 20.000.000 FCFA.

Est punie des mêmes peines, la contrefaçon ou la falsification des billets de banque ou pièces de monnaie qui, bien que destinés à être mis en circulation, n'ont pas encore été émis par les institutions habilitées à cette fin.

Si le coupable bénéficie de circonstances atténuantes, la peine ne peut, par dérogation aux dispositions du Code pénal, être inférieure à cinq ans d'emprisonnement et à 5.000.000 FCFA d'amende.

Le sursis ne peut être accordé.

### **Article 3 (Guinée-Bissau)**

La contrefaçon ou la falsification des billets de banque ou pièces de monnaie ayant cours légal sur le territoire national d'un Etat membre de l'UMOA ou à l'Etranger est punie de la réclusion criminelle à temps de dix ans à vingt ans et d'une amende d'un montant égal au décuple de la valeur desdits signes sans pouvoir être inférieur à 20.000.000 FCFA.

Est punie des mêmes peines, la contrefaçon ou la falsification des billets de banque ou pièces de monnaie qui, bien que destinés à être mis en circulation, n'ont pas encore été émis par les institutions habilitées à cette fin.

Si le coupable bénéficie de circonstances atténuantes, la peine ne peut, par dérogation aux dispositions du Code pénal, être inférieure à cinq ans d'emprisonnement et à 5.000.000 FCFA d'amende.

Le sursis ne peut être accordé.

### **Article 3 (Mali)**

La contrefaçon ou la falsification des billets de banque ou pièces de monnaie ayant cours légal sur le territoire national d'un Etat membre de l'UMOA ou à l'Etranger est punie de la réclusion criminelle à temps de dix ans à vingt ans et d'une amende d'un montant égal au décuple de la valeur desdits signes sans pouvoir être inférieur à 20.000.000 FCFA.

Est punie des mêmes peines, la contrefaçon ou la falsification des billets de banque ou pièces de monnaie qui, bien que destinés à être mis en circulation, n'ont pas encore été émis par les institutions habilitées à cette fin.



Si le coupable bénéficie de circonstances atténuantes, la peine ne peut, par dérogation aux dispositions du Code pénal, être inférieure à cinq ans d'emprisonnement et à 5.000.000 FCFA d'amende.

Le sursis ne peut être accordé.

### **Article 3 (Niger)**

La contrefaçon ou la falsification des billets de banque ou pièces de monnaie ayant cours légal sur le territoire national d'un Etat membre de l'UMOA ou à l'Etranger est punie d'un emprisonnement de dix ans à vingt ans et d'une amende d'un montant égal au décuple de la valeur desdits signes sans pouvoir être inférieur à 20.000.000 FCFA.

Est punie des mêmes peines, la contrefaçon ou la falsification des billets de banque ou pièces de monnaie qui, bien que destinés à être mis en circulation, n'ont pas encore été émis par les institutions habilitées à cette fin.

Si le coupable bénéficie de circonstances atténuantes, la peine ne peut, par dérogation aux dispositions du Code pénal, être inférieure à cinq ans d'emprisonnement et à 5.000.000 FCFA d'amende.

Le sursis ne peut être accordé.

### **Article 3 (Sénégal)**

La contrefaçon ou la falsification des billets de banque ou pièces de monnaie ayant cours légal sur le territoire national d'un Etat membre de l'UMOA ou à l'Etranger est, par dérogation aux dispositions du Code pénal, punie de travaux forcés de dix ans à vingt ans et d'une amende d'un montant égal au décuple de la valeur desdits signes sans pouvoir être inférieur à 20.000.000 FCFA.

Est punie des mêmes peines, la contrefaçon ou la falsification des billets de banque ou pièces de monnaie qui, bien que destinés à être mis en circulation, n'ont pas encore été émis par les institutions habilitées à cette fin.

Si le coupable bénéficie de circonstances atténuantes, la peine ne peut, par dérogation aux dispositions du Code pénal, être inférieure à cinq ans d'emprisonnement et à 5.000.000 FCFA d'amende.

Le sursis ne peut être accordé.

### **Article 3 (Togo)**

La contrefaçon ou la falsification des billets de banque ou pièces de monnaie ayant cours légal sur le territoire national d'un Etat membre de l'UMOA ou à l'Etranger est punie de dix ans à vingt ans de réclusion et d'une amende d'un montant égal au décuple de la valeur desdits signes sans pouvoir être inférieur à 20.000.000 FCFA.

Est punie des mêmes peines, la contrefaçon ou la falsification des billets de banque ou pièces de monnaie qui, bien que destinés à être mis en circulation, n'ont pas encore été émis par les institutions habilitées à cette fin.

Si le coupable bénéficie de circonstances atténuantes, la peine ne peut, par dérogation aux dispositions du Code pénal, être inférieure à cinq ans d'emprisonnement et à 5.000.000 FCFA d'amende.

Le sursis ne peut être accordé.

#### **Article 4**

La peine privative de liberté prévue aux deux premiers alinéas de l'article précédent est assortie d'une période de sûreté de sept ans.

Pendant la période de sûreté, le condamné ne peut bénéficier des dispositions relatives au mode d'aménagement des peines, notamment celles concernant la suspension ou le fractionnement de la peine, le placement à l'extérieur, les permissions de sortie, la semi-liberté et la liberté conditionnelle.

#### **Article 5**

La contrefaçon ou la falsification des billets de banque ou pièces de monnaie, ayant eu cours légal sur le territoire national ou à l'Etranger, est punie d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende d'un montant égal au décuple de la valeur desdits signes, sans pouvoir être inférieur à 2.000.000 FCFA.

#### **Article 6**

La fabrication des billets de banque et des pièces de monnaie réalisée à l'aide d'installations ou de matériels autorisés destinés à cette fin, lorsqu'elle est effectuée en violation des conditions fixées par les institutions habilitées à émettre ces signes monétaires et sans l'accord de celles-ci, est punie des peines prévues à l'article 3 de la présente loi.

#### **Article 7**

La mise en circulation, l'utilisation, l'exposition, la distribution, l'importation, l'exportation, le transport, la réception, la détention, en toute connaissance de cause, des signes monétaires ayant cours légal contrefaits ou falsifiés, est puni d'un emprisonnement de cinq ans à sept ans et d'une amende d'un montant égal au décuple de la valeur desdits signes sans pouvoir être inférieur à 5.000.000 FCFA.

Lorsqu'elles sont commises en bande organisée, les infractions prévues à l'alinéa précédent sont punies des peines prévues à l'article 3 de la présente loi.

La mise en circulation, l'utilisation, l'exposition, la distribution, l'importation, l'exportation, le transport, la réception, la détention des signes monétaires ayant eu cours légal contrefaits ou falsifiés, en toute connaissance de cause, est puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende d'un montant égal au décuple de la valeur desdits signes, sans pouvoir être inférieur à 1.000.000 FCFA.

Lorsqu'elles sont commises en bande organisée, les infractions prévues à l'alinéa 3 du présent article sont punies des peines prévues à l'article 5 de la présente loi.

### **Article 8**

Sont punis d'une amende égale au décuple de leur valeur, sans que le montant de l'amende puisse être inférieur à 200.000 FCFA, ceux qui, ayant reçu des signes monétaires en les tenant pour bons et qui, après en avoir connu les vices, les conservent sciemment et s'abstiennent de les remettre à la BCEAO ou aux Autorités compétentes.

Sont punis d'une amende égale au décuple de leur valeur, sans que le montant puisse être inférieur à 2.000.000 FCFA, les établissements de crédit, les systèmes financiers décentralisés, les agréés de change manuel et les services financiers de la Poste qui, ayant reçu lors des opérations avec leur clientèle, des signes monétaires contrefaits ou falsifiés, ne les ont pas retenus, contre récépissé, aux fins de remise à la BCEAO ou aux Autorités compétentes.

### **Article 9**

La remise en circulation, après en avoir découvert les vices, de billets contrefaits ou falsifiés qui étaient tenus pour bons au moment de la réception, est punie d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende d'un montant égal au décuple de la valeur desdits signes sans pouvoir être inférieur à 500.000 FCFA.

### **Article 10**

La fabrication, l'offre, la réception, l'importation, l'exportation, ou la détention, sans y avoir été autorisé, des marques, matières, appareils, instruments, programmes informatiques ou de tout autre élément spécialement destiné à la fabrication ou à la protection contre la contrefaçon ou la falsification des billets de banque ou des pièces de monnaie est punie d'un emprisonnement de cinq ans à sept ans et d'une amende de 5.000.000 FCFA à 10.000.000 FCFA.

### **Article 11**

La fabrication, la détention, la mise en circulation, l'utilisation, l'exposition, la distribution, l'importation ou l'exportation de signes monétaires non autorisés, ayant pour objet de remplacer les pièces de monnaie ou billets de banque ayant cours légal sur le territoire national ou à l'Etranger, est punie d'un emprisonnement de cinq ans à sept ans et d'une amende de 5.000.000 FCFA à 10.000.000 FCFA.

Est punie des mêmes peines, la détention, la mise en circulation, l'utilisation, l'exposition, la distribution, l'importation ou l'exportation de billets de banque et pièces de monnaie qui, bien que destinés à être mis en circulation, n'ont pas encore été émis par les institutions habilitées à cette fin et n'ont pas encore cours légal sur le territoire national ou à l'Etranger.

### **Article 12**

La fabrication, la détention, la mise en circulation, l'utilisation, l'exposition, la distribution, l'importation ou l'exportation des imprimés, formules ou jetons destinés à être acceptés comme moyen de paiement, est punie d'un emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de 2.000.000 FCFA à 10.000.000 FCFA.

### **Article 13**

Est puni d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 200.000 FCFA à 1.000.000 FCFA, celui qui :

- reproduit, totalement ou partiellement, par quelque procédé que ce soit, des signes monétaires ayant cours légal sur le territoire national ou à l'Etranger, sans l'autorisation préalable de la BCEAO ou, s'il s'agit de signes monétaires étrangers, de l'autorité qui les a émis ;
- expose, distribue, importe ou exporte les reproductions de signes monétaires, y compris par voie de journaux, de livres ou de prospectus sans l'autorisation préalable de la Banque Centrale ou, s'il s'agit de signes monétaires étrangers, de l'autorité qui les a émis ;
- utilise des billets de banque ayant cours légal sur le territoire national ou à l'Etranger, comme support d'une publicité quelconque.

### **Article 14**

La détérioration, le maculage ou la surcharge délibérée d'un signe monétaire est puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 500.000 FCFA à 1.000.000 FCFA, lorsqu'elle a pour effet de le rendre impropre à un usage en tant que moyen de paiement.

### **Article 15**

Le refus de recevoir la monnaie ayant cours légal dans un Etat membre de l'Union selon la valeur pour laquelle elle a cours est puni d'une amende de 100.000 FCFA à 500.000 FCFA.

### **Article 16**

La perception d'une commission en contrepartie de la remise de signes monétaires émis par la BCEAO contre d'autres signes monétaires de son émission, est punie d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de 1.000.000 FCFA à 3.000.000 FCFA.

### **Article 17**

Sont confisqués, quelle que soit la qualification de l'infraction, les signes monétaires contrefaits ou falsifiés et autres objets visés aux articles 3 à 14 ainsi que les métaux, papiers et autres matières trouvés en la possession des coupables et destinés à la commission d'infractions similaires.

Sont également confisqués, les instruments ayant servi à commettre l'infraction, sauf lorsqu'ils ont été utilisés à l'insu de leur propriétaire.

### **Article 18**

La juridiction compétente prononce obligatoirement à l'encontre des personnes physiques reconnues coupables des infractions prévues aux articles 3 à 12 de la présente loi, les peines complémentaires suivantes :

- l'interdiction d'exercer une activité dans le secteur bancaire et financier pour une durée n'excédant pas vingt ans ;
- l'interdiction de séjour, à titre définitif, ou pour une période n'excédant pas vingt ans pour les étrangers.

Elle peut, en outre, prononcer, à leur rencontre, l'interdiction des droits civiques pour une durée n'excédant pas vingt ans.

### **Article 19**

Les personnes morales autres que l'Etat sont pénalement responsables des infractions définies dans la présente loi, lorsqu'elles sont commises pour leur compte par leurs organes ou représentants.

La personne morale reconnue pénalement responsable est, sans préjudice des sanctions encourues par les personnes physiques coauteurs ou complices des mêmes faits, punie d'une peine d'amende égale au quintuple du montant prévu pour les personnes physiques.

La juridiction compétente prononce en outre les peines complémentaires suivantes :

- la dissolution de la personne morale, lorsqu'elle a été créée ou détournée de son objet social pour commettre les infractions visées aux articles 3 à 12 de la présente loi ;
- la fermeture définitive de l'entreprise ou pour une période comprise entre un an et cinq ans.

### **Article 20**

Toute tentative d'une des infractions visées par la présente loi est punie comme l'infraction commise.

### **Article 21**

En cas de récidive, les peines prévues par la présente loi sont portées au double.

Les condamnations prononcées par les juridictions pénales d'un Etat membre de l'UMOA pour les infractions prévues par la présente loi, sont prises en compte au titre de la récidive dans tous les autres Etats membres.

### **Article 22**

Est exemptée de peines, toute personne qui, ayant pris part aux infractions prévues aux articles 3 à 12 de la présente loi, en a donné connaissance aux Autorités compétentes ou a révélé les auteurs avant toutes poursuites. Elle peut, néanmoins, être interdite de séjour si elle a le statut d'étranger.

Peut être dispensée de peines, totalement ou partiellement, toute personne qui, ayant pris part aux infractions visées à l'alinéa précédent, a, après le déclenche-

ment des poursuites, permis l'arrestation des autres participants. Elle peut, néanmoins, être interdite de séjour si elle a le statut d'étranger.

### **Article 23**

Lorsqu'elle prononce une condamnation en application des dispositions de la présente loi, la juridiction compétente peut ordonner l'affichage ou la diffusion de l'intégralité ou d'une partie de la décision ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci.

Elle détermine, le cas échéant, les extraits de la décision et les termes du communiqué qui devront être affichés ou diffusés.

L'affichage ou la diffusion de la décision ou du communiqué ne peut comporter l'identité de la victime qu'avec son accord ou celui de son représentant légal ou de ses ayants droit.

L'affichage s'exécute dans les lieux et pour la durée indiqués par la juridiction. Sauf décision contraire de la juridiction, l'affichage ne peut excéder deux mois. En cas de suppression, dissimulation ou lacération des affiches apposées, il est de nouveau procédé à l'affichage aux frais de la personne reconnue coupable de ces faits.

La diffusion de la décision est faite par une ou plusieurs publications de presse ou par un ou plusieurs services de communication au public par voie électronique. Les publications ou les services de communication au public par voie électronique chargés de cette diffusion sont désignés par la juridiction. Ils ne peuvent s'opposer à cette diffusion.

L'affichage et la diffusion peuvent être ordonnés cumulativement.

L'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci est à la charge du condamné. Les frais d'affichage ou de diffusion recouverts contre ce dernier ne peuvent toutefois excéder le maximum de l'amende encourue.

## **CHAPITRE 3 : PROCEDURE APPLICABLE**

### **Article 24**

Par dérogation aux dispositions du Code de procédure pénale, les juridictions correctionnelles sont compétentes pour connaître des crimes prévus par la présente loi.

La procédure suivie est celle applicable en matière correctionnelle.

### **Article 25**

Par dérogation aux dispositions du Code de procédure pénale, pour les infractions prévues par la présente loi, l'action publique se prescrit selon la distinction suivante :

- s'il s'agit de crime par 20 ans ;
- s'il s'agit de délit par 10 ans.

### **Article 26**

Lorsqu'elles sont saisies d'affaires relatives au faux monnayage ou découvrent, lors de leurs investigations, des signes monétaires contrefaits ou falsifiés, les Autorités compétentes sont tenues de transmettre à la Banque Centrale, pour analyse et identification, au moins un exemplaire de chaque type de billets ou pièces de monnaie suspectés faux.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables, lorsqu'il n'existe qu'un seul exemplaire d'un type de billets ou pièces de monnaie suspectés faux, tant que celui-ci est nécessaire à la manifestation de la vérité.

### **Article 27**

Les signes monétaires contrefaits ou falsifiés ainsi que les matières et instruments destinés à servir à leur fabrication, confisqués en application de l'article 17, sont remis à la Banque Centrale aux fins de leur destruction éventuelle, sous réserve des nécessités de l'administration de la Justice.

### **Article 28**

Lorsque la Banque Centrale reconnaît comme contrefaits ou falsifiés, des signes monétaires qui lui sont remis, elle est habilitée à les retenir et éventuellement à les détruire, sous réserve des nécessités de l'administration de la Justice.

## **CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 29**

La présente loi abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment la loi n°.....relative à la répression du faux monnayage (ou les articles.. à ... du Code pénal).







**BCEAO**  
BANQUE CENTRALE DES ETATS  
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

**RECUEIL DES TEXTES LEGAUX ET REGLEMENTAIRES**  
REGISSANT L'ACTIVITE BANCAIRE ET FINANCIERE  
DANS L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE

**CHAPITRE VII**  
**REGLEMENTATION DES RELATIONS**  
**FINANCIERES EXTERIEURES**  
**DES ETATS MEMBRES**  
**DE L'UEMOA**



## TABLE DES MATIERES

<b>7.1 - TEXTES DE BASE .....</b>	<b>VII-5</b>
REGLEMENT N° 09/2010/CM/UEMOA DU 1 <sup>er</sup> OCTOBRE 2010 RELATIF AUX RELATIONS FINANCIERES EXTERIEURES DES ETATS MEMBRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA) .....	VII-5
DECISION N° CM/UMOA/020/12/2012 DU 14 DECEMBRE 2012 PORTANT ADOPTION DU PROJET DE LOI UNIFORME SUR LE CONTEN- TIEUX DES INFRACTIONS A LA REGLEMENTATION DES RELATIONS FINANCIERES EXTERIEURES DES ETATS MEMBRES DE L'UNION ECO- NOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA) ET DE DEUX PROJETS DE DECRETS D'APPLICATION .....	VII-44
CONVENTION-CADRE RELATIVE AUX OPERATIONS DE CHANGE ENTRE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST ET LES BANQUES DE L'UMOA .....	VII-68
<b>7.2 - TEXTES D'APPLICATION .....</b>	<b>VII-77</b>
INSTRUCTION N° 01/07/2011/RFE DU 13 JUILLET 2011 RELATIVE A L'EXECUTION DES REGLEMENTS AVEC L'ETRANGER OU AVEC LES NON-RESIDENTS .....	VII-77
INSTRUCTION N° 02/07/2011/RFE DU 13 JUILLET 2011 RELATIVE A LA DOMICILIATION ET AU REGLEMENT DES IMPORTATIONS .....	VII-81
INSTRUCTION N° 03/07/2011/RFE DU 13 JUILLET 2011 RELATIVE A LA CONSTITUTION DES DOSSIERS DE DOMICILIATION DES EXPORTA- TIONS ET A LEUR APUREMENT .....	VII-83
INSTRUCTION N° 04/07/2011/RFE DU 13 JUILLET 2011 RELATIVE A LA COUVERTURE DU RISQUE DE CHANGE ET DU RISQUE DE PRIX PAR LES RESIDENTS SUR LES OPERATIONS COMMERCIALES ET FINAN- CIERES AVEC L'EXTERIEUR .....	VII-86
INSTRUCTION N° 05/07/2011/RFE DU 13 JUILLET 2011 RELATIVE A LA DELIVRANCE DES ALLOCATIONS EN DEVISES AUX VOYAGEURS RE- SIDENTS .....	VII-91
INSTRUCTION N° 06/07/2011/RFE DU 13 JUILLET 2011 RELATIVE AUX CONDITIONS D'EXERCICE DE L'ACTIVITE D'AGREE DE CHANGE MANUEL	VII-93
INSTRUCTION N° 07/07/2011/RFE DU 13 JUILLET 2011 RELATIVE AUX OPERATIONS DE REPRISE DE DEVISES A LA CLIENTELE PAR DES SOUS-DELEGATAIRES .....	VII-100

INSTRUCTION N° 08/07/RFE DU 13 JUILLET 2011 RELATIVE AUX CONDITIONS D'OUVERTURE ET AUX MODALITES DE FONCTIONNEMENT DES COMPTES ETRANGERS DE NON-RESIDENTS, DES COMPTES INTERIEURS EN DEVICES DE RESIDENTS ET DES COMPTES DE RESIDENTS A L'ETRANGER .....	VII-102
INSTRUCTION N° 09/07/2011/RFE DU 13 JUILLET 2011 RELATIVE A LA DELIVRANCE DE L'AUTORISATION DE L'AUTORITE EN CHARGE DE LA REGLEMENTATION DES RELATIONS FINANCIERES EXTERIEURES DES ETATS MEMBRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAIN (UEMOA), AUX ENTITES NON-RESIDENTES DESIREUSES DE FAIRE APPEL PUBLIC A L'EPARGNE DANS L'UEMOA.....	VII-111
INSTRUCTION N° 10/07/2011/RFE DU 13 JUILLET 2011 RELATIVE AUX AVOIRS DETENUS AUPRES DES BANQUES INSTALLEES HORS DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE AU TITRE DES BESOINS COURANTS DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT .....	VII-113
INSTRUCTION N° 11/07/2011/RFE DU 13 JUILLET 2011 RELATIVE AUX COMPTES RENDUS PERIODIQUES A ADRESSER AUX AUTORITES CHARGEES DE VEILLER AU RESPECT DES DISPOSITIONS DE LA REGLE- MENTATION DES RELATIONS FINANCIERES EXTERIEURES DES ETATS MEMBRES DE L'UEMOA .....	VII-116
AVIS N° 002-06-2015 DU 1 <sup>er</sup> JUIN 2015 RELATIF AUX MODALITES DE TRAITEMENT DU PREFINANCEMENT DES EXPORTATIONS DE MAR- CHANDISES.....	VII-120
AVIS N° 001-07-2016 RELATIF AUX MODALITES DE REGLEMENT DES IMPORTATIONS DE MARCHANDISES DESTINEES A UN ETAT MEMBRE DE L'UEMOA AUTRE QUE CELUI D'ETABLISSEMENT DE LA BANQUE IN- TERMEDIAIRE AGREE CHARGEE DU PAIEMENT .....	VII-121
INSTRUCTION N° 013-11-2015 DU 10 NOVEMBRE 2015 RELATIVE AUX MODALITES D'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE TRANSFERT RAPIDE D'ARGENT EN QUALITE DE SOUS-AGENT AU SEIN DE L'UNION MONE- TAIRE OUEST AFRICAINE .....	VII-123
GUIDE POUR LA DELIVRANCE D'UN AGREMENT DE CHANGE MANUEL .	VII-128

## 7.1 - TEXTES DE BASE

### **REGLEMENT N° 09/2010/CM/UEMOA DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2010 RELATIF AUX RELATIONS FINANCIERES EXTERIEURES DES ETATS MEMBRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAIN (UEMOA)**

Vu le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 2, 6, 16, 21, 42, 43, 45, 76, 96, 97 et 98 ;

Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMO), notamment en ses articles 2, 3 et 34 ;

Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'UMO, notamment en ses articles 42, 43 et 44 ;

Considérant que la réglementation uniforme de leurs relations financières extérieures complète les instruments de politique monétaire des Etats membres de l'UEMOA ;

Considérant que cette réglementation s'inscrit dans le cadre de la libéralisation des activités économiques et financières des Etats membres de l'UEMOA et qu'elle doit être compatible avec les engagements internationaux souscrits par lesdits Etats au plan des relations financières extérieures ;

Sur proposition conjointe de la BCEAO et de la Commission de l'UEMOA ;

Après avis du Comité des Experts Statutaire en date du 24 septembre 2010 ;

### **ADOpte LE PRESENT REGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT :**

#### **TITRE PREMIER : TERMINOLOGIE**

##### **Article premier : Définitions**

Aux fins du présent Règlement, il faut entendre par :

**Agréé de change manuel** : toute personne physique ou morale installée sur le territoire d'un Etat membre de l'UEMOA et ayant reçu un agrément du Ministre chargé des Finances en vue de l'exécution des opérations de change manuel.

**AMAO** : l'Agence Monétaire de l'Afrique de l'Ouest.

**BCEAO ou Banque centrale** : la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

**CEDEAO** : la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

**Comptes étrangers en francs** : les comptes de non-résidents tenus en francs CFA ou en monnaie d'un pays dont l'Institut d'émission dispose d'un compte d'opérations auprès du Trésor français.

**CREPMF** : le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers.

**Direction chargée des Finances Extérieures** : la Direction ou le Service chargé(e) des relations financières extérieures de l'Etat membre de l'UEMOA concerné.

**Etablissements de crédit** : les banques et les établissements financiers à caractère bancaire.

**Etranger** : les pays autres que ceux de la Zone franc.

Le terme étranger désigne tous les pays en dehors de l'UEMOA pour le contrôle de la position des établissements de crédit vis-à-vis de l'étranger ainsi que pour le traitement des opérations suivantes : domiciliation des exportations sur l'étranger et rapatriement du produit de leurs recettes, émission et mise en vente de valeurs mobilières étrangères, importation et exportation d'or, opération d'investissement et d'emprunt avec l'étranger, exportation matérielle de moyens de paiement et de valeurs mobilières par colis postaux ou envois par la poste.

Pour les besoins statistiques liés à l'établissement de la balance des paiements d'un Etat membre de l'UEMOA, tous les pays autres que l'Etat concerné sont considérés comme l'étranger.

**Franc CFA** : le Franc de la Communauté Financière Africaine, unité monétaire légale des Etats membres de l'UEMOA.

**Intermédiaire agréé** : tout établissement de crédit installé sur le territoire d'un Etat membre de l'UEMOA et ayant reçu la qualité d'intermédiaire agréé, par agrément du Ministre chargé des Finances.

**Intermédiaires habilités** : les intermédiaires agréés et les agréés de change manuel.

**Investissement direct** :

- l'achat, la création ou l'extension de fonds de commerce, de succursales ou de toute autre entreprise à caractère personnel ;
- toutes autres opérations lorsque, isolées ou multiples, concomitantes ou successives, elles ont pour effet de permettre à une ou plusieurs personnes de prendre ou d'accroître le contrôle d'une société exerçant une activité industrielle, agricole, commerciale, financière ou immobilière, quelle qu'en soit la forme, ou d'assurer l'extension d'une telle société déjà sous leur contrôle.

Toutefois, n'est pas considérée comme « investissement direct » la seule participation, lorsqu'elle n'excède pas dix pour cent (10%) dans le capital d'une société.

**Ministre chargé des Finances** : le Ministre chargé des Finances de l'Etat membre concerné de l'UEMOA.

**Non-résidents** : les personnes physiques ayant leur principal centre d'intérêt à l'étranger, fonctionnaires étrangers en poste dans un Etat membre de l'UEMOA et personnes morales nationales ou étrangères pour leurs établissements à l'étranger.

**Principal centre d'intérêt** : le lieu où une personne physique exerce sa principale activité économique. En conséquence, nul ne peut posséder plus d'un principal centre d'intérêt. Ce critère, outre la notion de résidence habituelle, requiert une appréciation de l'activité économique de l'agent considéré.

**Rapatriement du produit des recettes d'exportation** : la perception effective dans le pays d'origine, du produit des recettes d'exportation, constatée par une attestation de cession de devises établie par la banque domiciliataire ou par tout autre document correspondant au règlement, en provenance de l'étranger, de l'opération d'exportation. Le rapatriement est effectif lorsque la banque concernée cède les devises correspondantes à la BCEAO.

**Résidents** : personnes physiques ayant leur principal centre d'intérêt dans un Etat membre de l'UEMOA, fonctionnaires nationaux en poste à l'étranger et personnes morales nationales ou étrangères pour leurs établissements dans un Etat membre de l'UEMOA.

Toutefois, les résidents des autres pays membres de la Zone franc sont assimilés à des résidents de l'UEMOA, sauf pour le traitement des opérations suivantes : domiciliation des exportations et rapatriement du produit de leurs recettes, émission et mise en vente de valeurs mobilières étrangères, importation et exportation d'or, opération d'investissement et d'emprunt.

**SGI** : Société de Gestion et d'Intermédiation.

**UEMOA** : Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

**UMOA** : Union Monétaire Ouest Africaine.

**Valeurs mobilières étrangères** : les valeurs émises à l'étranger par une personne morale publique ou privée ainsi que les valeurs émises dans un Etat membre de l'UEMOA par une personne publique ou privée, lorsque ces valeurs sont libellées en monnaies étrangères.

**Valeurs mobilières nationales** : les valeurs émises dans un Etat membre de l'UEMOA par une personne morale publique ou privée et libellées en francs CFA.

**Zone franc** :

- Etats membres de l'UEMOA ;
- République Française et ses départements et territoires d'Outre-mer. La principauté de Monaco est assimilée à la France ;
- autres Etats dont l'Institut d'émission dispose d'un compte d'opérations auprès du Trésor français (Cameroun, République Centrafricaine, Congo, Gabon, Guinée Equatoriale, Tchad, Comores).

## **TITRE II : INTERMEDIATION ET CESSIION DE DEVISES**

### **Article 2 : Intermédiaires chargés d'exécuter les opérations financières avec l'étranger**

Les opérations de change, mouvements de capitaux (émission de transferts et/ou réception de fonds) et règlements de toute nature entre un Etat membre de l'UEMOA et l'étranger ou dans l'UEMOA entre un résident et un non-résident, ne peuvent être effectués que par l'entremise de la BCEAO, de l'Administration ou de l'Office des Postes, d'un intermédiaire agréé ou d'un agréé de change manuel, dans le cadre de leurs compétences respectives définies à l'Annexe I.

### **Article 3 : Cession de devises**

Les devises étrangères détenues dans un Etat membre de l'UEMOA doivent être cédées ou déposées chez un intermédiaire habilité ou, le cas échéant, à la BCEAO, que ces avoirs appartiennent à un résident ou à un non-résident.

Les résidents sont tenus de céder à une banque intermédiaire agréée tous les revenus ou produits en devises encaissés à l'étranger ou versés par un non-résident.

Les opérations visées à l'alinéa précédent doivent être exécutées dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la date d'exigibilité du paiement qui, en matière d'exportation, est la date prévue au contrat commercial. Cette date ne doit pas, en principe, être située au-delà de cent vingt (120) jours après l'expédition des marchandises.

## **TITRE III : OPERATIONS COURANTES**

### **Article 4 : Paiements courants à destination de l'étranger**

Les paiements courants à destination de l'étranger sont exécutés selon le principe de la liberté, par les intermédiaires cités à l'article 2. A cet égard, sous réserve de la présentation de pièces justificatives à l'intermédiaire concerné, sont autorisés à titre général :

1. la délivrance d'allocations touristiques aux voyageurs résidents ;
2. l'ouverture, le fonctionnement et la clôture de comptes étrangers en francs ou en euros, dans le strict respect des règles régissant ces comptes ;
3. l'exécution des transferts dont le montant n'excède pas cinq cent mille (500.000) francs CFA. Dans ce cas, aucune pièce justificative de l'opération n'est requise. Les intermédiaires agréés doivent s'assurer de l'identité du demandeur et du bénéficiaire ;
4. les règlements à destination de l'étranger afférents aux opérations dont la liste suit :
  - a. paiements résultant de la livraison de marchandises ;
  - b. frais de services portuaires, d'entrepôt, de magasinage, de dédouanement, frais de douane et tous autres frais accessoires du trafic de marchandises ;



- c. recettes d'escale de navires étrangers dans un Etat membre de l'UEMOA ou dépenses d'escale à l'étranger de navires d'un Etat membre de l'UEMOA ;
- d. frais et bénéfices résultant du commerce de transit ;
- e. commissions, courtages, frais de publicité et de représentation ;
- f. assurances et réassurances (primes et indemnités) ;
- g. salaires, traitements et honoraires, cotisations et indemnités des assurances sociales, pensions et rentes résultant d'un contrat de travail, d'emploi ou de louage de services ou ayant un caractère de dette publique ;
- h. droits et redevances de brevets, licences et marques de fabrique, droits d'auteurs, redevances d'exploitation cinématographique et autres ;
- i. impôts, amendes et frais de justice ;
- j. frais d'études, d'hospitalisation, d'entretien et pensions alimentaires ;
- k. intérêts et dividendes, parts et bénéfices des sociétés de capitaux ou de personnes, intérêts hypothécaires ou de titres immobiliers, loyers et fermages, bénéfices d'exploitation des entreprises, pensions et rentes découlant d'un contrat d'assurance-vie ainsi que toute autre rémunération périodique d'un capital ;
- l. transferts d'émigrants et de rapatriés, successions et dots ;
- m. tous autres paiements courants qui, par leur nature, peuvent être assimilés aux catégories énumérées ci-dessus.

#### **Article 5 : Opérations soumises à domiciliation**

Les résidents sont tenus de domicilier auprès d'un intermédiaire agréé les opérations d'importation et d'exportation, dans les conditions indiquées à l'Annexe II du présent Règlement.

### **TITRE IV : OPERATIONS EN CAPITAL**

#### **Article 6 : Opérations au sein de l'UEMOA**

Les opérations d'investissement, d'emprunt, de placement et d'une manière générale, tous les mouvements de capitaux entre Etats membres de l'UEMOA sont libres et sans restriction aucune, conformément aux articles 76 paragraphe d, 96 et 97 du Traité modifié de l'UEMOA et à l'article 3 du Traité de l'UMOA.

#### **Article 7 : Paiements à destination de l'étranger**

Les intermédiaires agréés sont habilités à exécuter à destination de l'étranger, sous leur responsabilité et au vu de pièces justificatives :

- le transfert des sommes nécessaires à l'amortissement contractuel de dettes ainsi qu'au remboursement de crédits à court terme consentis pour le financement d'opérations commerciales et industrielles ;
- le transfert du produit de la liquidation d'investissements ou de la vente de valeurs mobilières étrangères par les non-résidents ;

- les règlements requis, soit au titre des transactions sur instruments dérivés de change, soit au titre des transactions sur instruments dérivés sur matières premières et produits de base.

Les paiements à destination de l'étranger au titre des opérations en capital, autres que ceux prévus à l'alinéa précédent doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation de change, soumise au Ministre chargé des Finances. Chaque demande d'autorisation doit être accompagnée des pièces justificatives attestant de la nature et de la réalité de l'opération.

### **Article 8 : Emission, mise en vente de valeurs mobilières, sollicitation de placement à l'étranger, souscriptions à des opérations de construction immobilière sise à l'étranger**

Préalablement à l'autorisation par le Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) en matière d'appel public à l'épargne au sein de l'UEMOA, les opérations ci-après sont soumises à l'autorisation de la BCEAO agissant pour le compte de l'Autorité en charge de la réglementation des relations financières extérieures :

1. l'émission, l'exposition, la mise en vente de titres, de quelque nature que ce soit, d'Etats étrangers, de collectivités publiques ou de sociétés étrangères et d'institutions internationales ;
2. le démarchage auprès de résidents en vue de la constitution de dépôts de fonds auprès de particuliers et établissements à l'étranger ;
3. toute publicité par affichage, communiqué ou annonce dans les publications éditées dans un Etat membre de l'UEMOA en vue de placements de fonds à l'étranger ou de souscriptions à des opérations de construction immobilière sise à l'étranger.

Une instruction de la BCEAO précise la procédure de délivrance de ladite autorisation. Les achats, par des résidents de l'UEMOA, de valeurs mobilières étrangères dont l'émission ou la mise en vente dans les Etats membres de l'UEMOA a été autorisée par le CREPMF, doivent s'effectuer conformément aux dispositions de l'alinéa premier de l'article 10 du présent Règlement.

### **Article 9 : Importation et exportation d'or**

L'importation et l'exportation d'or en provenance et à destination de l'étranger sont soumises à autorisation préalable du Ministre chargé des Finances.

Sont dispensées de la procédure d'autorisation préalable :

1. les importations ou exportations d'or effectuées par le Trésor public ou la BCEAO ;
2. l'importation ou l'exportation d'articles dans la fabrication desquels entre une faible quantité d'or, notamment les objets doublés ou plaqués d'or, tissés avec fils en métal, etc. ;

3. l'importation ou l'exportation, par des voyageurs, d'objets en or dans la limite d'un poids maximum de cinq cent (500) grammes.

### **Article 10 : Opérations d'investissement**

Tout investissement à l'étranger effectué par un résident est subordonné à une autorisation préalable du Ministre chargé des Finances.

Il doit être financé à hauteur de soixante quinze pour cent (75%) au moins par des emprunts à l'étranger.

Cette autorisation doit être sollicitée par l'intéressé, sous forme de lettre dont le modèle est reproduit dans l'Annexe VII du présent Règlement, désignant l'intermédiaire agréé choisi pour procéder au règlement.

Les opérations d'investissement visées consistent notamment à la souscription au capital initial lors de la création d'une société, à la prise ou l'extension de participation dans une société existante, à la création, l'acquisition ou l'extension d'un établissement non doté de la personnalité morale, à l'octroi de prêt, d'avance, de caution ou de garantie, et à l'acquisition de créances.

Sont dispensés de l'autorisation visée à l'alinéa premier, les achats de valeurs mobilières étrangères dont l'émission ou la mise en vente dans les Etats membres de l'UEMOA a été autorisée par le CREPMF.

La liquidation des investissements d'un résident à l'étranger doit faire l'objet d'une déclaration à titre d'information à adresser au Ministre chargé des Finances. Le réinvestissement du produit de la liquidation est soumis à l'autorisation préalable du Ministre chargé des Finances. Si le réinvestissement à l'étranger n'a pas fait l'objet d'une autorisation, le produit de la liquidation doit donner lieu à un rapatriement effectif dans le pays d'origine, dans un délai d'un (1) mois, par l'entremise d'un intermédiaire agréé.

La constitution d'investissements étrangers dans un Etat membre de l'UEMOA et la cession d'investissements entre non-résidents sont libres. Ces opérations font l'objet de déclaration à des fins statistiques, à la Direction chargée des Finances Extérieures et à la BCEAO, lorsqu'il s'agit d'investissements directs.

Toute liquidation d'investissements étrangers, directs ou non, qui prend la forme de cession entre non-résidents et résidents, doit faire l'objet d'une présentation, à l'intermédiaire agréé chargé du règlement, des pièces justificatives de cette liquidation. En tout état de cause, les achats de devises ou les crédits en comptes étrangers en francs ou en euros, ne doivent intervenir qu'au moment où les fonds sont mis à la disposition des non-résidents bénéficiaires du règlement.

### **Article 11 : Opérations d'emprunt**

Les emprunts contractés par des résidents auprès de non-résidents doivent, sauf décision particulière du Ministre chargé des Finances, être réalisés par l'entremise

d'intermédiaires agréés dans tous les cas où les sommes empruntées sont mises à la disposition de l'emprunteur dans le pays. Les intermédiaires agréés, qui sont ainsi appelés à intervenir, veilleront à la régularité des opérations.

Tous les emprunts à l'étranger sont soumis à une obligation de déclaration statistique à la Direction chargée des Finances Extérieures et à la BCEAO.

Le remboursement, par achat et transfert de devises ou par crédit de comptes étrangers en francs ou en euros, de tout emprunt à l'étranger doit faire l'objet d'une déclaration à des fins statistiques à la Direction chargée des Finances Extérieures et à la BCEAO et être réalisé par l'entremise d'un intermédiaire agréé.

L'achat des devises ou le crédit à un compte étranger ne doivent intervenir qu'à la date où les fonds doivent être mis à la disposition du créancier non-résident.

Les prorogations d'échéance et les remboursements anticipés d'emprunt doivent être notifiés aux intermédiaires agréés par les résidents emprunteurs.

#### **Article 12 : Instruments dérivés de change**

Les résidents sont autorisés à effectuer des transactions sur les marchés dérivés de change avec les intermédiaires agréés ou les banques étrangères.

Les transactions autorisées doivent être adossées à des opérations commerciales ou financières, sous réserve du respect des autres dispositions réglementaires régissant lesdites opérations.

La nature des transactions autorisées est précisée par une Instruction de la BCEAO.

#### **Article 13 : Instruments dérivés sur matières premières**

Les résidents sont autorisés à effectuer des transactions sur instruments dérivés sur les marchés à terme de matières premières.

Les transactions doivent être adossées à des importations ou des exportations de matières premières et produits dits de base effectuées par les résidents.

La nature des transactions autorisées est précisée par une Instruction de la BCEAO.

### **TITRE V : COMPTES RENDUS, RESPONSABILITES ET SANCTIONS**

#### **Article 14 : Comptes rendus**

Les intermédiaires habilités doivent rendre compte à la Direction chargée des Finances Extérieures et à la BCEAO, à des fins de contrôle, des paiements émis ou reçus de l'étranger.

#### **Article 15 : Responsabilités des intermédiaires habilités**

Les intermédiaires habilités sont chargés de veiller au respect des prescriptions édictées par le présent Règlement en ce qui concerne les opérations effectuées par leur entremise ou placées sous leur contrôle.

### **Article 16 : Sanctions**

Les infractions aux dispositions du présent Règlement, commises par les établissements de crédit, sont constatées conformément aux dispositions de la loi relative au contentieux des infractions à la réglementation des relations financières extérieures en vigueur dans chaque Etat membre de l'UEMOA et sanctionnées par la BCEAO et la Commission Bancaire de l'UMOA au regard des dispositions pertinentes de la loi portant réglementation bancaire en vigueur dans chaque Etat membre de l'UEMOA.

Les infractions commises par les personnes physiques ou morales autres que les établissements de crédit, sont constatées, poursuivies et punies selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans chaque Etat membre de l'UEMOA, relatives au contentieux des infractions à la réglementation des relations financières extérieures.

Sans préjudice des sanctions visées aux alinéas précédents, les infractions aux dispositions du présent Règlement, commises par un intermédiaire agréé ou un agréé de change manuel, peuvent entraîner le retrait de son agrément.

## **TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 17 : Respect de la législation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme**

La mise en œuvre des dispositions du présent Règlement s'applique sans préjudice du respect des dispositions de la législation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en vigueur dans les Etats membres de l'UEMOA.

### **Article 18 : Instructions de la BCEAO**

Des instructions de la BCEAO préciseront, en tant que de besoin, les dispositions du présent Règlement.

### **Article 19 : Modifications**

Le présent Règlement peut être modifié par le Conseil des Ministres de l'UEMOA, sur proposition conjointe de la BCEAO et de la Commission de l'UEMOA, et à l'initiative de la BCEAO.

### **Article 20 : Annexes**

Les annexes ci-jointes font partie intégrante du présent Règlement.

### **Article 21 : Entrée en vigueur**

Le présent Règlement entre en vigueur à compter de la date de sa publication au Bulletin Officiel de l'UEMOA.

Il abroge et remplace toutes dispositions antérieures traitant du même objet, notamment le Règlement n° R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998, relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

Fait à Ouagadougou, le 1<sup>er</sup> octobre 2010

Pour le Conseil des Ministres,

Le Président

**José Mário VAZ**

**ANNEXES AU REGLEMENT N°09/2010/CM/UEMOA,  
DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2010 RELATIF AUX RELATIONS FINANCIERES  
EXTERIEURES DES ETATS MEMBRES DE L'UNION ECONOMIQUE  
ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

---

**ANNEXE I : INTERMEDIAIRES CHARGES D'EXECUTER LES OPERATIONS  
FINANCIERES AVEC L'ETRANGER**

**CHAPITRE PREMIER : LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE  
DE L'OUEST**

**Article premier**

Sans préjudice des prérogatives que lui confèrent ses Statuts en matière d'exécution des opérations financières avec l'étranger, la BCEAO peut exercer les rôles et attributions prévus aux articles 2 à 4 ci-dessous.

**Article 2**

Dans chaque Etat membre de l'UEMOA, la BCEAO est autorisée à publier sous son timbre des notes, lettres, instructions et avis aux intermédiaires agréés pour préciser l'application ou l'interprétation des textes généraux de la réglementation des relations financières extérieures.

**Article 3**

Le Ministre chargé des Finances peut, au titre des autorisations préalables relevant de sa compétence, déléguer à la BCEAO le pouvoir d'autoriser les transferts sur l'étranger ou la charger d'instruire des dossiers relatifs aux demandes d'autorisations préalables. En contrepartie de cette délégation, la BCEAO est tenue de rendre compte, mensuellement, au Ministre chargé des Finances, des autorisations qu'elle aura accordées dans l'exercice de cette attribution.

**Article 4**

La BCEAO est chargée de veiller, en collaboration avec les Directions compétentes du Ministère chargé des Finances, au respect des prescriptions de la réglementation des relations financières extérieures. A cet effet, elle est habilitée à contrôler, par délégation du Ministre chargé des Finances, tous les organismes intervenant en matière de change.

Dans le cadre de cette mission, elle peut demander aux intermédiaires agréés les justificatifs de toutes les opérations de change qu'ils exécutent.

## CHAPITRE II : L'ADMINISTRATION OU L'OFFICE DES POSTES

### Article 5

L'Administration ou l'Office des Postes est habilité(e) à procéder, au vu des pièces justificatives et sous sa responsabilité, à l'exécution des ordres de transfert sur l'étranger émis par la clientèle, en règlement :

- d'importations de marchandises effectuées par son entremise et dont le montant n'excède pas un million (1.000.000) de francs CFA ;
- des opérations postales usuelles, selon les plafonds autorisés par les différents régimes retenus dans les divers accords internationaux auxquels participe l'Etat membre concerné de l'UEMOA ;
- de tout autre transfert à l'extérieur de la Zone franc dont le montant n'excède pas cinq cent mille (500.000) francs CFA. Dans ce cas, il n'est pas exigé de pièces justificatives.

### Article 6

L'Administration ou l'Office des Postes est autorisé(e) à recevoir tous règlements en francs CFA ou en devises en provenance de l'étranger, soit pour son propre compte, soit pour celui de la clientèle. Toutefois, l'Administration ou l'Office des Postes est tenu(e) de rétrocéder à la BCEAO, contre crédit en compte, toutes les recettes perçues en devises.

### Article 7

Les exportations matérielles de moyens de paiement et de valeurs mobilières, par colis postaux ou envois par la poste, sont soumises au contrôle de l'Administration des Douanes selon les procédures décrites aux articles 29 et 30 de l'Annexe II du présent Règlement.

### Article 8

L'Administration ou l'Office des Postes rend compte périodiquement au Ministre chargé des Finances et à la BCEAO de tous règlements à destination ou en provenance de l'étranger, exécutés par son entremise, selon des procédures qui sont précisées par une Instruction de la BCEAO.

## CHAPITRE III : LES INTERMEDIAIRES AGREES

### Article 9

Un arrêté du Ministre chargé des Finances confère la qualité d'intermédiaire agréé.

Dans chaque Etat membre de l'UEMOA, un arrêté du Ministre chargé des Finances fixe la liste des intermédiaires agréés, habilités à exécuter les opérations financières avec l'étranger.



## **CHAPITRE IV : BUREAUX DE CHANGE : DISPOSITIONS RELATIVES AUX DEMANDES D'AGREMENT DE CHANGE MANUEL**

### **Article 10**

Les personnes physiques ou morales ayant le statut de commerçant, autres que les banques intermédiaires agréées, établies ou résidant dans les Etats membres de l'UEMOA, peuvent être autorisées à effectuer les opérations de change manuel.

Les agréés de change manuel sont habilités à effectuer, avec la clientèle, des achats et ventes de moyens de paiement libellés en monnaies étrangères convertibles, conformément aux dispositions relatives à la délivrance des allocations en devises et au contrôle douanier des moyens de paiement transportés par les voyageurs, prévues par le Chapitre IV de l'Annexe II du présent Règlement ainsi que par l'instruction y relative.

### **Article 11**

Les autorisations portant agrément de change manuel sont délivrées par arrêté du Ministre chargé des Finances, après avis conforme de la BCEAO.

### **Article 12**

Les personnes physiques ou morales sollicitant l'agrément de change manuel doivent, à cette fin, déposer auprès de la BCEAO un dossier de demande d'agrément et justifier de ressources financières minimales ou d'un capital social minimum.

La demande d'agrément doit préciser, le cas échéant, le nombre et la localisation des bureaux annexes dont l'ouverture est envisagée dans la même localité et/ou les autres localités de l'Etat membre concerné.

Les pièces à fournir dans le dossier de demande d'agrément et le montant minimum de ressources financières ou de capital social, visés à l'alinéa premier, sont fixés par instruction de la BCEAO.

## **ANNEXE II : PROCEDURES PARTICULIERES D'EXECUTION DE CERTAINS REGLEMENTS**

### **CHAPITRE PREMIER : REGLEMENT DES IMPORTATIONS DE MARCHANDISES**

#### **Section première : Principes généraux**

##### **Article premier**

Le règlement à destination de l'étranger des importations de marchandises doit être exécuté par la seule entremise des banques intermédiaires agréées.

##### **Article 2**

Par dérogation à l'article précédent, l'Administration ou l'Office des Postes est habilité(e) à procéder au règlement des importations de marchandises effectuées par son entremise, lorsque leur montant n'excède pas un million (1.000.000) de francs CFA.

##### **Article 3**

Toute importation de marchandises, en provenance des pays autres que ceux de la Zone franc, doit faire l'objet d'une domiciliation auprès d'une banque intermédiaire agréée, à l'exception :

1. des importations d'une valeur inférieure ou égale à dix millions (10.000.000) de francs CFA ;
2. des importations sans paiement, qui sont cependant soumises au visa préalable de la Direction chargée des Finances Extérieures ;
3. des importations de nature particulière énumérées à l'Annexe V du présent Règlement.

#### **Section 2 : De la procédure de domiciliation**

##### **Article 4**

Pour les importations relevant du régime de la domiciliation, l'importateur doit soumettre à l'intermédiaire agréé deux (2) copies, certifiées conformes par lui, de la facture établie par son fournisseur étranger ou du contrat commercial conclu avec ce dernier.

##### **Article 5**

L'intermédiaire agréé appose un numéro d'ordre sur les deux (2) copies remises par l'importateur. Ce numéro est attribué dans une série continue pour chaque année civile et commençant par le chiffre 1. Il est suivi de la mention "IM". Chaque agence d'un intermédiaire agréé dispose d'une série propre.

### **Article 6**

L'intermédiaire agréé, après avoir annoté les deux (2) copies, en restitue une à l'importateur et verse l'autre à un dossier de domiciliation qu'il ouvre au nom de l'importateur et reprenant le numéro d'ordre affecté à l'opération.

### **Article 7**

L'importation effective des marchandises est constatée par une attestation ou tout autre titre d'importation conforme au modèle reproduit dans l'Annexe VIII-3 du présent règlement, délivré par la Direction des Douanes et établi en six (6) exemplaires au moins.

### **Article 8**

Le Bureau des Douanes s'assure de la concordance des indications portées sur le titre d'importation et sur la facture, notamment en ce qui concerne la nature, la quantité, la valeur et le pays de provenance des marchandises importées. Puis il porte dans le cadre qui lui est réservé à cet effet :

- le numéro de la déclaration en douane ;
- le type de déclaration ;
- la date de dédouanement ;
- le cachet du Bureau et la signature d'un agent habilité.

### **Article 9**

Le Bureau des Douanes remet à l'importateur deux (2) exemplaires du titre d'importation et transmet, dans les huit (8) jours suivant la réalisation de l'opération, un (1) exemplaire respectivement à la Direction chargée des Finances Extérieures et à la BCEAO.

L'importateur conserve l'une des copies du titre d'importation et transmet l'autre à la banque domiciliataire.

## **Section II : Du règlement des importations**

### **Article 10**

Tout règlement d'importation de marchandises, domiciliée ou non, doit être effectué par l'entremise d'un intermédiaire agréé ou de l'Administration ou l'Office des Postes dans les limites prévues à l'article 2 de la présente Annexe. Il donne lieu à l'établissement d'un « Formulaire de change » conforme au modèle reproduit dans l'Annexe VIII-1 du présent Règlement, soumis par délégation au visa de l'intermédiaire chargé du règlement.

La livraison des devises est effectuée dans les conditions ci-après :

1. soit les marchandises ou services ont été effectivement importés : dans ce cas, la livraison des devises ne peut intervenir qu'à la date d'exigibilité du paiement prévue par le contrat commercial ;

2. soit les marchandises ou services n'ont pas été effectivement importés. Dans ce cas :
  - 2.1. si les importations ont donné lieu à l'ouverture d'un crédit documentaire, la livraison des devises ne peut intervenir que huit (8) jours au plus avant la date prévue pour l'expédition des marchandises à destination directe et exclusive du territoire douanier ;
  - 2.2. si les importations n'ont pas donné lieu à l'ouverture d'un crédit documentaire, la livraison peut intervenir sur présentation, à la banque domiciliaire, du connaissement maritime de mise à bord, lorsque l'importateur peut justifier que le paiement est exigible sur remise de ce document.

## CHAPITRE II : EXPORTATIONS A DESTINATION DE L'ÉTRANGER ET RAPATRIEMENT DU PRODUIT DE LEURS RECETTES

### *Section première : Principes généraux*

#### **Article 11**

Les opérateurs économiques résidents sont tenus d'encaisser et de rapatrier dans le pays d'origine, auprès de la banque domiciliaire, l'intégralité des sommes provenant des ventes de marchandises à l'étranger, dans un délai d'un (1) mois à compter de la date d'exigibilité du paiement.

Dans le cas où le règlement a lieu en francs CFA, il ne peut pas être effectué au moyen de billets de banque ou par le débit d'un compte bancaire ou d'un compte chèque postal ouvert dans le pays, sauf s'il s'agit d'un compte étranger en francs ou en euros.

La date d'exigibilité du paiement est celle prévue au contrat commercial. Elle doit en principe se situer dans un délai maximum de cent vingt (120) jours suivant l'expédition des marchandises.

La banque domiciliaire est tenue de procéder au rapatriement effectif du produit des recettes d'exportation, par l'intermédiaire de la BCEAO.

Aux fins de couverture de ses besoins courants en devises, la banque domiciliaire est autorisée à conserver, dans ses ressources propres en devises, une proportion des recettes d'exportations domiciliées et encaissées dans ses livres. Cette part est déterminée par Instruction de la BCEAO.

#### **Article 12**

Dans le strict respect des dispositions de l'article 11 de la présente Annexe, les ventes de devises par les exportateurs à des intermédiaires agréés autres que la banque domiciliaire sont autorisées, sous réserve de fournir à la banque domiciliaire les pièces requises pour l'apurement du dossier de domiciliation.

## **Section II : Opérations soumises à domiciliation**

### **Article 13**

Les exportations à destination de l'étranger sont soumises à domiciliation auprès d'un intermédiaire agréé lorsque leur montant excède dix millions (10.000.000) de francs CFA.

Ce seuil peut être modifié par instruction de la BCEAO.

Les dispositions de l'alinéa premier ne s'appliquent pas dans les cas ci-après :

1. exportations contre remboursement faites par l'intermédiaire de l'Administration ou l'Office des Postes ;
2. exportations de caractère particulier énumérées à l'Annexe VI du présent Règlement ;
3. exportations sans paiement.

## **Section III : Documents à produire par les exportateurs**

### **Article 14**

Les exportateurs remettent à la banque domiciliataire :

- un (1) « engagement de change », conforme au modèle reproduit dans l'Annexe VIII-4 du présent Règlement, établi en quatre (4) exemplaires ;
- une (1) copie certifiée conforme du contrat commercial ou tout autre document en tenant lieu.

## **Section IV : Titre d'exportation**

### **Article 15**

Les exportateurs établissent, en quatre (4) exemplaires conformes au modèle reproduit dans l'Annexe VIII-5, un (1) titre d'exportation pour chacune des expéditions effectuées par eux.

Ces titres sont soumis à la banque domiciliataire qui, après s'être assurée de la régularité des indications portées sur le titre, y porte le numéro du dossier de domiciliation, son cachet et la signature d'un agent habilité à engager la banque.

Les quatre (4) exemplaires du titre sont remis à l'exportateur pour être présentés au Service des Douanes en même temps que les marchandises exportées.

### **Article 16**

Pour les exportations sur l'étranger ne donnant pas lieu à paiement, les titres d'exportation prévus à l'article 15, établis en quatre (4) exemplaires, sont présentés au visa préalable de la Direction chargée des Finances Extérieures.

## Article 17

Après le contrôle de la concordance des indications portées sur le titre d'exportation et sur la déclaration, relatives à la nature, la destination, la quantité, la valeur en douane et la valeur de facturation des marchandises, le Bureau des Douanes inscrit, dans le cadre qui lui est réservé à cet effet, le numéro de la déclaration, le titre de déclaration, la date de dédouanement, son cachet et appose la signature d'un agent habilité.

Le Bureau des Douanes remet à l'exportateur le quatrième exemplaire du titre d'exportation, adresse à la banque domiciliaire le troisième exemplaire, transmet le deuxième exemplaire à la BCEAO et le premier exemplaire à la Direction chargée des Finances Extérieures. Ces deux (2) dernières transmissions sont faites hebdomadairement ou mensuellement par bordereau indiquant le numéro des déclarations, le numéro du dossier de domiciliation et le nom de la banque domiciliaire portés sur les titres.

## CHAPITRE III : CONSTITUTION DES COUVERTURES DE RISQUE DE CHANGE ET DE RISQUE DE PRIX

### Article 18

Les couvertures de risque de change peuvent être constituées par des résidents, en utilisant des instruments dérivés de change, au titre des opérations commerciales ou financières ci-après :

- les importations et exportations de biens et services par un résident ;
- les opérations d'emprunt à l'étranger par un résident (tirages et remboursements) ;
- la constitution d'investissements directs étrangers dans une entreprise résidente en cours de négociation.

Les couvertures de risque de prix peuvent être constituées par les résidents, par le biais des instruments dérivés. Elles doivent être adossées à des importations ou des exportations de matières premières et produits de base effectuées par les résidents.

Les résidents ne sont pas autorisés à acheter des matières premières ou des produits de base sur les marchés étrangers en vue de les livrer dans le cadre d'une transaction sur instruments dérivés de matières premières ou de produits de base.

### Article 19

Les couvertures de change à terme doivent être libellées dans la monnaie de règlement prévue au contrat signé par le résident au titre des opérations commerciales ou financières y afférentes faisant l'objet de la couverture de change.

### **Article 20**

La date d'échéance des transactions sur instruments dérivés de change et de prix ne peut excéder la date d'exigibilité du paiement de l'importation ou de l'exportation ou la date d'encaissement du produit des emprunts et des investissements directs étrangers, stipulée dans le contrat commercial ou les conventions signés.

### **Article 21**

Pour tout règlement sur l'étranger requis au titre des couvertures de risque de change et de prix, la banque domiciliaire doit s'assurer, sous sa propre responsabilité, que le règlement à effectuer correspond, quant à son montant et à la monnaie en laquelle il est libellé, aux conditions fixées lors de la transaction sur l'instrument dérivé concerné et, le cas échéant, au contrat commercial pour l'opération sous-jacente d'importation de biens et services.

## **CHAPITRE IV : DELIVRANCE DES ALLOCATIONS EN DEVISES ET CONTROLE DOUANIER DES MOYENS DE PAIEMENT TRANSPORTES PAR LES VOYAGEURS**

### ***Section première : Voyageurs résidents***

### **Article 22**

En vertu du principe de libre circulation des signes monétaires au sein de l'UEMOA, aucune déclaration n'est exigée pour le transport manuel des billets émis par la BCEAO par les résidents pour leur déplacement dans les Etats membres de l'UEMOA.

### **Article 23**

Les voyageurs se rendant dans les Etats non membres de l'UEMOA sont tenus de déclarer les devises dont ils sont porteurs, lorsque leur montant excède la contre-valeur d'un million (1.000.000) de francs CFA.

Ils sont autorisés à emporter par personne, jusqu'à concurrence de la contre-valeur de deux millions (2.000.000) de francs CFA en billets autres que ceux émis par la BCEAO.

Les sommes en excédent de ce plafond peuvent être emportées sous forme de chèques de voyage, de cartes de retrait et de paiement prépayées, de cartes de retrait et de paiement classiques ou autres moyens de paiement.

Les allocations en devises délivrées par les intermédiaires habilités sous la forme de chèques de voyage ou de cartes de retrait et de paiement prépayées, doivent être dûment justifiées par des besoins liés à des frais de voyage usuels et personnels, lorsqu'elles excèdent la contre-valeur de deux millions (2.000.000) de francs CFA par personne.

La délivrance de devises aux voyageurs résidents est subordonnée à la présentation à un intermédiaire habilité, d'un titre de voyage et d'un passeport ou d'une carte nationale d'identité en cours de validité.

### **Article 24**

L'importation par les voyageurs résidents de billets de banque de la Zone franc ou de moyens de paiement libellés en devises est libre.

Ces moyens de paiement doivent faire l'objet d'une déclaration lorsque leur montant excède la contre-valeur d'un million (1.000.000) de francs CFA.

Les voyageurs résidents doivent céder à un intermédiaire habilité, dans un délai de huit (8) jours à compter de la date d'entrée sur le territoire national, les billets étrangers et autres moyens de paiement libellés en devises lorsque leur contre-valeur excède cinq cent mille (500.000) francs CFA.

### **Article 25**

L'utilisation à l'étranger de cartes de retrait et de paiement classiques délivrées par des intermédiaires agréés ou des organismes spécialisés est autorisée. Les sommes débitées des comptes des résidents porteurs desdites cartes doivent être strictement limitées, par les intermédiaires agréés et organismes émetteurs, aux règlements de frais de voyage usuels et personnels.

## ***Section II : Voyageurs non-résidents***

### **Article 26**

L'importation par les voyageurs non-résidents de billets de banque de la Zone franc ou de moyens de paiement libellés en devises est libre.

### **Article 27**

Les voyageurs non-résidents sont tenus de déclarer, par écrit, à l'entrée et à la sortie du territoire national, tous les moyens de paiement dont ils sont porteurs, lorsque leur montant dépasse la contre-valeur d'un million (1.000.000) de francs CFA.

### **Article 28**

1. Les voyageurs non-résidents sont autorisés à exporter sans justification :
  - dans la limite de la contre-valeur de cinq cent mille (500.000) francs CFA, les billets de banque étrangers dont ils sont porteurs ;
  - les autres moyens de paiement établis à l'étranger ou dans les États membres de l'UEMOA et libellés à leur nom (lettres de crédit, chèques de voyage, etc.).
2. Les voyageurs non-résidents peuvent emporter un montant de billets de banque étrangers excédant le plafond de cinq cent mille (500.000) francs CFA, sur présentation au bureau de douane de sortie :



- soit d'une déclaration d'entrée de billets de banque étrangers, souscrite par le voyageur non-résident auprès du bureau de douane lors de son entrée sur le territoire national ;
- soit d'un bordereau d'achat de billets de banque étrangers, délivré au voyageur non-résident durant son séjour dans le pays par un intermédiaire habilité, s'il a acquis ces billets auprès d'un intermédiaire habilité par débit d'un compte étranger en francs ou en euros ou par cession ou usage de moyens de paiement autres que des billets de banque étrangers, établis en son nom, libellés en devises.

La somme en billets de banque étrangers susceptible d'être emportée ne doit pas être supérieure à la somme des billets de banque étrangers déclarée à l'entrée ou acquise dans le pays. De cette somme, il convient de déduire les montants des billets négociés contre francs CFA et de rajouter les rachats contre francs FCFA.

Les cessions et rachats de moyens de paiement auprès d'un intermédiaire habilité doivent être mentionnés par celui-ci sur la déclaration d'entrée ou à défaut sur un bordereau préalablement présenté par le non-résident, attestant que les sommes à négocier ont été acquises auprès d'un intermédiaire habilité, y compris par l'usage de cartes de retrait ;

3. les sommes en excédent régulièrement déclarées qui, en vertu des dispositions du point 2 ci-dessus, ne peuvent pas être emportées par un voyageur non-résident, doivent être déposées par lui chez un intermédiaire agréé pour être librement transférées à son profit ;
4. les banques intermédiaires agréées sont autorisées, dans le cadre des opérations de reprise de devises à la clientèle, à octroyer des sous-délégations aux établissements, notamment les hôtels et les agences de voyage qui, en raison de leurs activités, sont amenés à recevoir régulièrement des paiements en devises de la part des voyageurs étrangers.

## **CHAPITRE V : IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS MATERIELLES DE MOYENS DE PAIEMENT ET EXPORTATIONS MATERIELLES DE VALEURS MOBILIERES PAR COLIS, ENVOIS PAR LA POSTE OU PAR TOUTE AUTRE VOIE**

### **Article 29**

L'exportation à l'étranger, par voie postale ou par toute autre voie, des instruments de paiement, notamment des chèques de voyage, des chèques de banque à encaisser, des billets de banques étrangers ainsi que des valeurs mobilières nationales ou étrangères, est soumise à l'autorisation préalable de la Direction chargée des Finances Extérieures.

Cette autorisation doit être jointe à l'envoi.

Les envois et réceptions de billets de banque émis par la BCEAO entre toute autre personne physique ou morale résidente, autre que la BCEAO, et ses correspondants bancaires ou commerciaux situés à l'extérieur des Etats membres de l'UEMOA, sont interdits.

### Article 30

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa premier de l'article 29, la BCEAO et les banques intermédiaires agréées peuvent effectuer leurs envois sans autorisation préalable. Dans ce cas, elles sont tenues :

- d'apposer, sur les plis et colis, le cachet de leur établissement appuyé d'une signature autorisée ;
- d'insérer dans les envois un bordereau portant description des instruments de paiement et valeurs mobilières expédiés à l'étranger.

## CHAPITRE VI : RÈGLEMENTS PAR MOUVEMENTS DE COMPTES DE NON-RESIDENTS OU DE COMPTES EN DEVICES

### *Section première : Régimes des comptes ouverts à des non-résidents*

#### **Paragraphe premier : Dispositions générales**

### Article 31

Les comptes ouverts au nom de non-résidents ne peuvent pas être alimentés par des versements en billets de banque émis par la BCEAO ou un Institut d'émission disposant d'un compte d'opérations auprès du Trésor français.

### Article 32

Les prêts de toute nature consentis par les intermédiaires agréés à des non-résidents, les découverts en francs ou en euro et, d'une manière générale, toute avance consentie à un non-résident sont subordonnés à l'autorisation préalable de la Direction chargée des Finances Extérieures, après avis conforme de la BCEAO.

### Article 33

Par dérogation aux dispositions de l'article 32, les intermédiaires agréés sont autorisés à accorder à leurs correspondants étrangers, les crédits ci-après :

- des crédits courrier : découverts en francs CFA n'excédant pas les délais normaux de courrier ;
- des crédits documentaires par acceptation, ouverts au profit d'exportateurs, d'ordre de correspondants étrangers des intermédiaires agréés ;
- des crédits consentis dans le cadre de protocoles financiers signés entre un Etat membre de l'UEMOA et un gouvernement étranger ou dans le cadre d'accords interbancaires ayant reçu l'approbation de la Direction chargée des Finances Extérieures.

## **Paragraphe 2 : Comptes étrangers en francs ou en euros**

### **Article 34**

Les intermédiaires agréés sont habilités à ouvrir, sous leur responsabilité, des comptes étrangers en francs ou en euros au profit de non-résidents, sous réserve de la justification de leur qualité et de leur résidence effective.

## **Paragraphe 3 : Comptes étrangers en devises autres que l'euro**

### **Article 35**

L'ouverture de comptes étrangers en devises autres que l'euro au profit de non-résidents est soumise à l'autorisation préalable de la BCEAO.

## **Section II : Régime des dossiers étrangers de valeurs mobilières**

### **Article 36**

Les intermédiaires agréés et les Sociétés de Gestion et d'Intermédiation sont autorisés à mettre sous dossier étranger, les valeurs mobilières nationales ou étrangères appartenant à des non-résidents, dans les conditions définies aux articles 37 et 38.

### **Article 37**

Le dépôt de valeurs mobilières nationales ou étrangères pour le compte de non-résidents est libre si :

- elles proviennent d'un autre dossier étranger ;
- elles ont été acquises en emploi de titres déposés sous dossier étranger ou destinés à remplacer à la suite de recouppement, réfection, échange obligatoire, conversion du porteur au nominatif ou vice versa, etc., des titres déposés sous dossier étranger ;
- elles ont été attribuées à un non-résident par dévolution héréditaire ou par donation régulière ;
- elles ont été acquises par cession de devises ou débit d'un compte étranger en francs ou en euros ;
- elles ont été adressées directement de l'étranger à un intermédiaire agréé par un correspondant étranger.

### **Article 38**

Les valeurs mobilières nationales ou étrangères, enregistrées dans les écritures des intermédiaires agréés et des Sociétés de Gestion et d'Intermédiation sous dossier étranger, que les titres soient matériellement détenus dans le pays ou à l'étranger peuvent, sans autorisation préalable :

- être mises, à l'étranger, à la disposition du titulaire du dossier. Dans les cas où les titres sont détenus dans le pays, leur exportation doit être effectuée par

- l'intermédiaire agréé ou la Société de Gestion et d'Intermédiation dépositaire ;
- être virées, sous dossier intérieur d'un résident, lorsqu'il est justifié, à l'intermédiaire agréé ou à la Société de Gestion et d'Intermédiation, qui tient le dossier à débiter, que les valeurs faisant l'objet de l'opération ont été acquises par un résident, soit par dévolution héréditaire, soit par donation régulière, soit par achat à la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM).

Tout dépôt ou prélèvement de titres, relevant de cas autres que ceux énumérés à l'article 37 ou à l'alinéa premier du présent article, est subordonné à une autorisation préalable de la Direction chargée des Finances Extérieures ou de la BCEAO agissant par délégation du Ministre chargé des Finances.

### ***Section III : Régime des avoirs des résidents acquérant le statut de non-résident***

#### **Article 39**

Les avoirs détenus sur des comptes intérieurs par les résidents acquérant la qualité de non-résident, sont automatiquement transférés au crédit d'un compte d'attente. Leur transfert à l'étranger ou au crédit d'un compte étranger en francs ou en euros nécessite une autorisation préalable de la Direction chargée des Finances Extérieures ou de la BCEAO agissant par délégation du Ministre chargé des Finances.

### ***Section IV : Régime des avoirs de non-résidents acquérant le statut de résident***

#### **Article 40**

Les nationaux bénéficiant du régime de non-résident acquièrent, dès leur retour définitif au pays, la qualité de résident. En conséquence, leurs comptes étrangers ouverts dans les pays de l'UEMOA sont immédiatement clôturés. Toutefois, ils peuvent maintenir à l'étranger les comptes bancaires et les actifs financiers qu'ils ont acquis en qualité de non-résident. Tout nouveau transfert visant la constitution d'avoirs dans ces comptes est soumis à l'autorisation préalable du Ministère chargé des Finances.

### ***Section V : Régime des comptes de résidents à l'étranger et des comptes intérieurs en devise de résidents***

#### **Article 41**

Les personnes physiques séjournant à l'étranger ou à l'occasion de leur voyage à l'étranger, quels qu'en soient les motifs, peuvent y ouvrir des comptes bancaires destinés à recevoir :

- les sommes en devises légalement exportées lors de leur voyage à l'étranger ;
- tous les revenus acquis à l'étranger durant leur séjour.

Les résidents sont tenus de rapatrier les avoirs détenus dans les comptes susvisés, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de leur retour au pays de résidence.

#### **Article 42**

L'ouverture et le fonctionnement des comptes à l'étranger au nom de représentations diplomatiques nationales ne sont soumis à aucune restriction.

#### **Article 43**

Dans tous les autres cas non énumérés aux articles 41 et 42 ci-dessus, l'ouverture de comptes de résidents à l'étranger, au profit d'une personne physique ou d'une personne morale, est soumise à l'autorisation préalable du Ministre chargé des Finances.

L'ouverture de comptes intérieurs en devises au nom de résidents est également soumise à l'autorisation préalable du Ministre chargé des Finances. La lettre d'autorisation adressée par le Ministre au requérant précise, en fonction des motifs de la demande, les opérations susceptibles d'être portées au crédit ou au débit du compte en devises concerné. En tout état de cause, celui-ci ne peut être crédité de versements de billets en francs CFA ou par le débit d'un compte en francs CFA.

Les autorisations visées au présent article sont accordées par le Ministre chargé des Finances après avis conforme de la BCEAO.

Un compte rendu des dérogations accordées est fait au Conseil des Ministres de l'UMOA par la BCEAO.

### **CHAPITRE VII : RELATIONS FINANCIERES DES ETATS MEMBRES DE L'UEMOA AVEC LES AUTRES ETATS MEMBRES DE LA CEDEAO**

#### **Article 44**

Sous réserve du respect des dispositions du présent Règlement et des instructions de la BCEAO relatives aux paiements à destination ou en provenance de l'étranger, les opérations de change et règlements de toute nature entre :

- les Etats membres de l'UEMOA, d'une part ;
- les autres Etats membres de la CEDEAO, d'autre part,

sont réalisés conformément aux Statuts de l'AMAO, ou à défaut, aux dispositions du présent Règlement.

## **ANNEXE III : ÉTABLISSEMENT DE LA BALANCE DES PAIEMENTS**

### **Article premier**

La BCEAO est chargée de l'établissement de la balance des paiements extérieurs et de la position extérieure globale des États membres de l'UEMOA ainsi que la balance des paiements régionale.

Les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, ayant leur principal centre d'intérêt ou leur siège dans un État membre de l'UEMOA et les établissements locaux de personnes morales ayant leur siège à l'étranger doivent, sous peine de sanctions, rendre compte à la BCEAO, de toutes opérations effectuées avec les autres pays, y compris ceux de la Zone franc, ou à l'intérieur d'un même État membre de l'UEMOA entre un résident et un non-résident.

### **Article 2**

Les informations recueillies en application de l'article premier ne peuvent être utilisées à d'autres fins, notamment celles de contrôle fiscal ou économique.

Il est interdit aux agents des services publics ou organismes participant à la collecte de ces informations de les communiquer à toute autre personne ou tout autre organisme.

### **Article 3**

Il est institué dans chaque État membre de l'UEMOA, un "Comité de la balance des paiements". Ce Comité a pour mission :

- de rechercher les méthodes propres à améliorer la collecte des données nécessaires à l'établissement de la balance des paiements dudit État et de proposer les mesures nécessaires à leur application ;
- d'arrêter périodiquement et de publier les statistiques sur la balance des paiements dudit État.

### **Article 4**

Dans chaque État membre de l'UEMOA, le Comité de la balance des paiements est placé sous la présidence du Ministre chargé des Finances ou de son représentant. Il est composé des membres ci-après :

- le Directeur chargé des Finances Extérieures ou son représentant ;
- le Directeur chargé des Affaires Monétaires et Bancaires ou son représentant ;
- le Représentant du Ministre chargé du Plan ;
- le Représentant du Ministre chargé du Commerce ;
- le Directeur chargé de l'Administration ou de l'Office des Postes ou son représentant ;
- le Directeur chargé du Commerce Extérieur ou son représentant ;
- le Trésorier Payeur Général ou son représentant ;

- le Directeur chargé de la Dette extérieure ou son représentant ;
- le Directeur chargé des Douanes ou son représentant ;
- le Directeur chargé de la Statistique ou son représentant ;
- le Représentant de la BCEAO.

Le secrétariat du Comité est assuré par la BCEAO.

### **Article 5**

Le Président du Comité de la balance des paiements peut convier tous services et organismes publics, en raison de leur compétence et en fonction des problèmes à traiter, à participer aux réunions du Comité. Il peut également autoriser les assemblées consulaires et associations professionnelles à déléguer un représentant aux réunions d'études méthodologiques.

### **Article 6**

Le Secrétariat du Comité de la balance des paiements détermine la nature et la forme des informations que les Services de l'Administration Centrale, les collectivités publiques, les établissements et organismes publics doivent lui fournir pour l'établissement de la balance des paiements. Ces données couvrent aussi bien les transactions propres des organismes susvisés avec l'étranger que les opérations des tiers avec l'étranger dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs activités.

### **Article 7**

Les banques, les établissements financiers à caractère bancaire et l'Administration ou l'Office des Postes sont tenus de rendre compte à la BCEAO :

- de tous règlements entre le pays et l'étranger, réalisés pour leur propre compte ou pour celui de leur clientèle et de leurs correspondants ;
- de toutes opérations en monnaie étrangère ou en franc CFA effectuées pour leur propre compte et affectant leurs relations financières avec l'étranger ;
- des opérations sur valeurs mobilières effectuées par leurs soins dans l'Etat membre concerné par des personnes résidant à l'étranger, ou à l'étranger par des personnes résidant dans cet Etat membre.

### **Article 8**

La BCEAO est habilitée à demander aux personnes physiques ou morales, publiques ou privées, ayant leur principal centre d'intérêt ou leur siège tant dans l'Etat membre de l'UEMOA concerné qu'à l'étranger, tous renseignements nécessaires à l'établissement de la balance des paiements dudit Etat. Elle peut recueillir ces informations, soit directement, soit par l'intermédiaire des banques, des établissements financiers à caractère bancaire et de l'Administration des Postes ou des notaires.

**Article 9**

Les informations recueillies sont publiées sous forme anonyme et agrégée. Dans le cas contraire, l'autorisation expresse des personnes physiques ou morales dont elles retracent les opérations est requise.

**Article 10**

Quiconque aura refusé de répondre, ou fourni sciemment des réponses inexactes, aux demandes d'informations exprimées en application de l'article premier de la présente Annexe, sera puni conformément à la loi relative au contentieux des infractions à la réglementation des relations financières extérieures ou à la loi portant réglementation bancaire, en vigueur dans chaque Etat membre de l'UEMOA.



## **ANNEXE IV : CONTROLE DE LA POSITION DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT VIS-A-VIS DE L'ETRANGER**

### **Article premier**

Les créances en francs CFA et en devises que les établissements de crédit établis dans les Etats membres de l'UEMOA détiennent sur l'étranger ainsi que les engagements en francs CFA et devises qu'ils ont à l'égard de l'étranger, sont soumis dans chaque Etat membre concerné, au contrôle de la BCEAO.

Les établissements de crédit sont autorisés à détenir des créances nettes en devises auprès de leurs correspondants bancaires installés hors de l'UEMOA, destinées à la couverture des besoins courants en devises liés à l'exécution des opérations de leur clientèle.

### **Article 2**

La BCEAO exerce le pouvoir de contrôle prévu à l'article premier de la présente Annexe par voie d'instructions aux établissements de crédit.

### **Article 3**

Les établissements de crédit qui auront contrevenu aux instructions prises par la BCEAO en application des articles 1 et 2 de la présente Annexe, peuvent être requis par la BCEAO de constituer auprès d'elle un dépôt non rémunéré, dans les conditions prévues en la matière par la loi portant réglementation bancaire, en vigueur dans chaque Etat membre de l'UEMOA.

En cas de retard dans la constitution de ce dépôt ou dans la cession à la BCEAO de leurs avoirs en devises lorsqu'ils en sont requis, les établissements de crédit concernés sont tenus envers la BCEAO d'un intérêt moratoire dont le taux ne peut excéder un pour cent (1%) par jour de retard.

Les sanctions prévues par le présent article sont prononcées en tenant lieu des peines applicables en la matière dans le cadre de la loi portant réglementation bancaire en vigueur dans chaque Etat membre de l'UEMOA.

**ANNEXE V : IMPORTATIONS DE CARACTÈRE PARTICULIER DISPENSEES DE FORMALITES DE DOMICILIATION AUPRES D'UN INTERMÉDIAIRE AGREÉ**

1. Abandons : marchandises abandonnées en douane et devenues propriété de l'Etat.
2. Animaux, tels que chiens et chats, accompagnant leurs propriétaires en déplacement.
3. Carburants présentés lors de l'importation temporaire des automobiles et motocyclettes d'origine étrangère, ou lors de la ré-importation des automobiles, motocyclettes et bateaux immatriculés dans un Etat membre de l'UEMOA.  
La dérogation s'applique aux carburants contenus dans les réservoirs normaux fixés à demeure sur les véhicules, ainsi qu'aux carburants contenus dans les récipients auxiliaires, dans la limite, pour ces derniers, d'une quantité de cent (100) litres par véhicule.
4. Envois adressés à la Croix Rouge directement et sans intermédiaire, admis en franchise.
5. Dessins et plans industriels concernant des machines ou appareils ayant fait l'objet d'un titre d'importation, importés soit en même temps que les machines ou appareils auxquels ils se rapportent, soit séparément.
6. Echantillons au sens de la réglementation douanière.
7. Effets, vêtements, denrées et objets personnels importés par les voyageurs, admis ou non en franchise.
8. Envois postaux et par la voie aérienne, sans caractère commercial, admis en franchise.
9. Epaves et marchandises naufragées, vendues par l'Administration des Douanes.
10. Films impressionnés (contretypes, bandes sonores, copies positives, etc.) et matériel de publicité concernant ces films (bandes annonces, photographies, affiches, etc.).
11. Marchandises en dépôt ou non retirées des entrepôts dans les délais légaux, vendues aux enchères publiques par l'Administration des Douanes.
12. Marchandises en retour.
13. Marchandises saisies par l'Administration des Douanes.
14. Mobiliers usagés et matériels agricoles importés par suite de déménagements ou recueillis par héritage, y compris les animaux, véhicules automobiles et tous autres articles qui, bien qu'importés en même temps que le mobilier ou les matériels agricoles, ne bénéficient pas de la franchise douanière.

Les véhicules automobiles importés par suite de déménagement ne bénéficient toutefois de la dérogation que s'ils sont la propriété des intéressés depuis au moins un (1) an.

15. Œuvres d'art originales importées par leurs auteurs.
16. Pacages :
  - a. animaux étrangers venant au pacage dans un Etat membre de l'UEMOA ;
  - b. animaux du pays ré-importés de l'étranger.
17. Pacotille importée par les équipages des avions de transport dans la limite des quantités autorisées par l'Administration des Douanes.
18. Pièces de rechange fournies gratuitement par les constructeurs étrangers en remplacement de pièces défectueuses.
19. Privilèges diplomatiques : marchandises admises en franchise sous couvert de l'immunité et des privilèges accordés aux membres du corps diplomatique.
20. Récoltes (y compris les bois bruts) provenant de domaines fonciers possédés à l'étranger par des personnes résidant dans un Etat membre et admises en franchise.
21. Provisions importées par les frontaliers et admises en franchise.
22. Trousseaux de mariage, cadeaux de mariage et trousseaux d'élèves étrangers.
23. Véhicules de toutes catégories, importés temporairement dans un Etat membre de l'UEMOA dans les conditions prévues aux règlements douaniers.

**ANNEXE VI : EXPORTATIONS DE CARACTÈRE PARTICULIER DISPENSÉES DE FORMALITÉS DE DOMICILIATION AUPRÈS D'UN INTERMÉDIAIRE AGRÉÉ**

- Animaux, tels que chiens et chats, accompagnant leurs propriétaires en déplacement.
- Avitaillement d'aéronefs et provisions de bord :
  - a. livraisons de combustibles liquides ou de lubrifiants à des aéronefs nationaux ou étrangers ;
  - b. marchandises autres que combustibles liquides ou lubrifiants, embarquées au titre de l'avitaillement ou de provisions de bord sur des aéronefs nationaux ou étrangers.

Toutefois, la dérogation n'est pas applicable, s'il s'agit d'aéronefs étrangers, aux livraisons de marchandises prohibées.

- Carburants présentés lors de l'exportation temporaire des automobiles et motocyclettes appartenant à des personnes établies dans un Etat membre de l'UEMOA ou lors de la réexportation des automobiles et motocyclettes appartenant à des personnes établies à l'étranger.

La dérogation s'applique aux carburants contenus dans les réservoirs normaux fixés à demeure sur les véhicules ainsi qu'aux carburants contenus dans des récipients auxiliaires dans la limite, pour ces derniers, d'une quantité de quarante (40) litres pour les véhicules automobiles.

- « Echantillons » au sens de la réglementation douanière (à l'exclusion des produits prohibés).
- Emballages ou récipients pleins qui servent de contenant, d'enveloppe, de support ou de tout autre conditionnement aux marchandises exportées, à la condition qu'ils répondent aux usages loyaux et courants du commerce.

Cette dérogation s'applique aux emballages extérieurs et intérieurs, à l'exclusion des emballages en métaux précieux.

Lorsque les marchandises exportées donnent lieu à présentation d'un titre d'exportation et que les emballages ne sont pas consignés, la valeur de ces emballages doit être reprise sur le titre.

- Foires et expositions : marchandises étrangères réexportées après avoir figuré dans des foires ou expositions qui ont eu lieu dans un Etat membre de l'UEMOA.
- Mobiliers transférés à l'étranger en suite de changements de résidence, y compris les voitures automobiles particulières pour le transport des personnes, les motocyclettes et les cycles.
- Objets exportés par les voyageurs pour leur usage personnel.
- Objets exportés par les touristes étrangers ayant effectué un séjour temporaire dans un Etat membre de l'UEMOA.

La dérogation s'applique aux objets achetés par les touristes, dans la limite de

leurs besoins personnels appréciés en fonction de leur condition sociale.

- Pacages : animaux qui vont pacager à l'étranger et dont la réimportation est garantie dans les conditions prévues par la réglementation douanière.
- Privilèges diplomatiques : la dérogation s'applique :
  - a. aux objets expédiés par des ambassadeurs, par des membres du corps diplomatique ou par des personnes étrangères bénéficiant de l'immunité diplomatique ;
  - b. aux objets expédiés à destination du corps diplomatique national à l'étranger ;
  - c. aux voitures automobiles appartenant à des ambassadeurs ou à d'autres membres du corps diplomatique, immatriculées dans le pays dans une série normale ou circulant dans les conditions prévues par la réglementation douanière.
- Renvois de marchandises aux expéditeurs étrangers : marchandises renvoyées aux expéditeurs étrangers sans avoir quitté la surveillance de l'Administration des Douanes pendant leur séjour sur le territoire national.
- Véhicules automobiles : véhicules automobiles bénéficiant du régime de l'exportation temporaire dans les conditions prévues par la réglementation douanière.

## **ANNEXE VII : DEMANDE D'AUTORISATION OU DECLARATION D'INVESTISSEMENTS OU D'EMPRUNTS**

La présente Annexe au Règlement a pour objet de préciser les renseignements que doit contenir la lettre adressée par les investisseurs au Ministre chargé des Finances, préalablement à la constitution d'un investissement à l'étranger ou à des fins statistiques lorsqu'il s'agit d'un emprunt ou d'un investissement direct étranger dans l'Etat membre concerné de l'UEMOA.

Ladite lettre peut être présentée au Ministre par les intermédiaires agréés concernés, à la demande des investisseurs.

Les indications mentionnées aux paragraphes ci-après sont destinées seulement à guider les intéressés et n'ont pas un caractère exhaustif.

Le Ministre chargé des Finances a toute latitude pour solliciter des demandeurs les informations complémentaires.

### **I - INVESTISSEMENTS**

- Désignation de l'entreprise ou de la société à l'étranger ou dans l'Etat membre de l'UEMOA concerné dans lequel doit avoir lieu l'investissement ;
- Nature de l'investissement ;
- Montant de l'investissement ;
- Modalités de financement, délais de réalisation ;
- Motifs et incidences de l'investissement envisagé.

### **II - EMPRUNTS**

- Nom, adresse et activité professionnelle de l'emprunteur ;
- Nom et adresse du prêteur ;
- Date du contrat de prêt ou de tout document en tenant lieu (documents à joindre) ;
- Monnaie de compte du prêt ;
- Montant total du prêt exprimé en monnaie de compte ;
- Durée du prêt et dates de remboursement envisagées ;
- Taux d'intérêt ;
- Clauses de garanties données ;
- Autres renseignements (par exemple, indiquer s'il s'agit de la consolidation d'un prêt antérieur, préciser le montant des emprunts non encore remboursés au même prêteur étranger ou à d'autres prêteurs étrangers, etc.).

## ANNEXE VIII-1 : FORMULAIRE DE CHANGE

REPUBLIQUE DU

Date de la demande : N° d'enregistrement :
---

Intermédiaire agréé IA :

Agence :

**NOM et PRENOMS DU DEMANDEUR :**

Nationalité : Résident/non-résident

Profession :

Adresse : Boîte postale :

Téléphone : Email :

N° de compte à débiter chez l'I.A. :

**NATURE DE L'OPERATION :**

Pièces justificatives :

**NATURE DES DEVICES :**

Montant : (*en chiffres*).....

Montant : (*en lettres*).....

Contre-valeur en francs CFA.....

**NOM ET PRENOMS DU BENEFICIAIRE**

Adresse : Pays :

Banque du Bénéficiaire : Pays :

Fait à....., le

Signature du demandeur :

**OPERATION EXECUTEE PAR L'INTERMEDIAIRE  
AGREE**

Le

Par crédit en compte de correspondant (1)

Local

France

Etranger

En .....Chez.....

(*en devises*)

(*Pays*)

Par crédit au compte étranger en francs ou en euros n°

Ouvert par (I.A.) .....

Cachet et signature de l'I.A.

Date :

DECISION : le

- de l'intermédiaire agréé  
- de la Direction chargée des Finances  
Extérieures (1)

Signature et cachet

(1) – *Rayer la mention inutile*

**ANNEXE VIII-2 : ATTESTATION DE CESSION DE DEVISES OU DE DEBIT D'UN COMPTE ETRANGER EN FRANCS OU EN EUROS**

REPUBLIQUE DU _____	Montant en devises	Intermédiaire agréé
Date :	en chiffres : en lettres :	Agence de :
Numéro d'ordre :	Montant (ou contre-valeur) en francs CFA	Ne rien inscrire dans cette colonne
BENEFCIAIRE	Numéro de compte Chez l'Int. agréé : Nom..... Résident (1) Profession..... Non-Résident (1) Adresse..... BP n° .....à .....Téléphone : Eventuellement, montant reçu pour le compte de : Nom..... Profession..... Résident (1) Adresse ..... Non-résident (1) BP n° .....à .....Téléphone : Nom et adresse .... : Banque..... : Indications à communiquer au bénéficiaire :	Dans le cas d'un règlement d'exportation Nom de l'Int. agréé domiciliataire : Numéro du dossier de domiciliation : Date du dossier de domiciliation :
DONNEUR D'ORDRE	Opération passée en écritures, le .. ..... par débit... d'un compte de corresp. (local, français, étranger) d'un compte étranger en francs, sur nos livres n°..... au nom de.....	
NATURE DE L'OPERATION		
CADRE RESERVE A L'INTERMEDIAIRE AGREE		

Cachet et signature de l'intermédiaire agréé

(1) Rayer la mention inutile



**ANNEXE VIII-3 : ATTESTATION D'IMPORTATION**

Nom et adresse du  
destinataire réel

N° de Code de l'importateur

REGIME Douanier  [ ][ ]	ORIGINE Des marchandises  [ ][ ][ ][ ]	VIA ..... PROVENANCE  [ ][ ][ ] [ ][ ][ ]	
N° du tarif des douanes : Spécifications de la marchandise suivant les termes du tarif		Quantités importées (Poids net)	Valeur déclarée en douane (en francs CFA)
<b>REGLEMENT FINANCIER</b>			
Eléments de la valeur en douane (en francs CFA)			
Valeur FOB	Frais accessoires Transport    Autres		Ajustement    Valeur en douane
Montant des factures en .....(1)		Numéro du titre d'importation (s'il y a lieu) Licence, certificat d'importation	
Facture FOB	Facture CAF	Facture Franco-dédouané	

Je soussigné, certifie sincères et véritables les indications portées par la présente formule.

Date : .....

Cachet et signature du Déclarant.

(1) En devises ou en francs CFA, selon le cas.

BANQUE INTERMEDIAIRE AGREE	DOUANES DU .....
N° du dossier de domiciliation	BUREAU n°
Titulaire du dossier de domiciliation (s'il est différent du destinataire réel) :	[ ]
Cachet et signature de la banque	DECLARATION n°
	ENREGISTREE LE :
	(cachet)

### ANNEXE VIII-4 : ENGAGEMENT DE CHANGE

Nom et adresse du déclarant :  
 Marchandises facturées ou expédiées en consignation à :  
 (Nom et adresse complète)

Relatif à une  
 exportation vers  
  
 Pays de destination

#### I – DESIGNATION DES MARCHANDISES

Numéro du tarif des douanes	Spécification de la marchandise telle qu'elle figure sur la déclaration d'exportation	Quantité (poids net)	Valeur déclarée en douane (FCFA)

#### II – REGLEMENT FINANCIER DE L'EXPORTATION

Le produit de l'exportation des marchandises désignées ci-dessus d'une valeur facturée de	En francs CFA (dans tous les cas)	En devises (si le contrat est en devises)
Facture n°	Sur la base d'un contrat (départ usine, FOB, CAF, etc.)	
Eléments de la Facturation en francs CFA (1)	Valeur de la marchandise Départ usine	Frais accessoires pris en charge par l'exportateur En ..... à l'Etranger
Nature de l'exportation (2)		

- (1) Nom et adresse complète de l'exportateur responsable du rapatriement des devises
- (2) Indiquer selon le cas : exportation en vente ferme sans titre d'exportation, exportation en vente ferme avec titre d'exportation, exportation en consignation ou exportation temporaire.

Je soussigné, certifié sincères et véritables les mentions portées sur la présente formule. Je m'engage sous peine des pénalités prévues par la réglementation en vigueur à rapatrier dans le délai d'un (01) mois à compter de la date d'exigibilité du paiement, l'intégralité des sommes provenant de l'exportation visée ci-dessus.

A .....le .....

#### PARTIE RESERVEE A LA BANQUE INTERMEDIAIRE AGREE

N° du dossier de domiciliation :  
 Ouvert le  
 A apurer avant le  
 Apuré le

## ANNEXE VIII-5 : ATTESTATION D'EXPORTATION

Nom et adresse du déclarant :  
Marchandises facturées ou expédiées en consignation à :  
(Nom et adresse complète)

n° de code de l'exportateur	
-----------------------------	--

Pays de destination

--

### I - DESIGNATION DES MARCHANDISES

Numéro du tarif des douanes	Spécification de la marchandise telle qu'elle figure sur la déclaration d'exportation	Quantité exportée (poids net)	Valeur déclarée en douane (FCFA)
<b>II – REGLEMENT FINANCIER DE L'EXPORTATION</b>			
Le produit de l'exportation des marchandises désignée ci-dessus d'une valeur facturée de		En FCFA	En devises
		Dans tous les cas	si le contrat est en devises
Facture n°		Sur la base d'un contrat (départ usine, FOB, CAF, etc.)	
Doit être rapatrié, sous les peines de droit et dans les conditions fixées par la réglementation des relations financières extérieures par (1)			
Eléments de la facturation (en FCFA)	Valeur des marchandises (départ usine)	Frais accessoires pris en charge par l'exportateur	
		En.....	A l'étranger
Nature de l'exportation (2)		Numéro du titre d'exportation	
(1) Nom et adresse complète de l'exportateur responsable du rapatriement des devises. (2) Indiquer selon le cas : exportation en vente ferme sans titre d'exportation, exportation en vente ferme avec titre d'exportation, exportation en consignation ou exportation temporaire.		Je soussigné, certifie sincères et véritables les indications portées sur la présente formule.  A .....le .....  Signature du Déclarant	
		DOUANES DE.....  Bureau n° Déclaration n° Enregistrée le Signature et cachet	

**DECISION N° CM/UMOA/020/12/2012 DU 14 DECEMBRE  
2012 PORTANT ADOPTION DU PROJET DE LOI UNIFORME SUR LE  
CONTENTIEUX DES INFRACTIONS A LA REGLEMENTATION DES  
RELATIONS FINANCIERES EXTERIEURES DES ETATS MEMBRES  
DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE  
(UEMOA) ET DE DEUX PROJETS DE DECRETS D'APPLICATION**

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA),

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 20 janvier 2007, notamment en ses articles 10, 11, 15, 17 et 34,
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'UMOA, en date du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 42, 43, 44 et 60,
- Vu le Règlement n° 09/2010/CM/UEMOA relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), en date du 1<sup>er</sup> octobre 2010, en son article 16,
- Vu la Décision N°CM/UMOA/019/12/2012 du 14 décembre 2012 fixant les règles de fonctionnement du Conseil des Ministres de l'UMOA dans l'attente de la formation du nouveau gouvernement de la République du Mali,
- Vu la note de la BCEAO présentée au Conseil des Ministres au cours de sa session ordinaire tenue à Niamey le 14 décembre 2012, sur le projet de loi uniforme sur le contentieux des infractions à la réglementation des relations financières extérieures des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA),
- Vu les délibérations du Conseil des Ministres en sa session ordinaire tenue à Niamey le 14 décembre 2012,

**DECIDE**

**Article premier**

Sont adoptés et annexés à la présente Décision dont ils font partie intégrante :

- le projet de loi uniforme sur le contentieux des infractions à la réglementation des relations financières extérieures des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
- le projet de décret uniforme fixant les conditions d'acceptation d'une transaction avant la mise en œuvre de l'action judiciaire dans le cadre des poursuites pour infractions à la réglementation des relations financières extérieures des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
- le projet de décret uniforme fixant la composition, les attributions et le fonction-

nement de la Commission du contentieux des infractions à la réglementation des relations financières extérieures des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

### **Article 2**

Les Etats membres de l'UMOA prennent les dispositions nécessaires en vue de l'insertion de la loi uniforme sur le contentieux des infractions à la réglementation des relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA ainsi que des deux décrets d'application visés à l'article premier de la présente décision, dans leur ordre juridique interne.

### **Article 3**

Le Gouverneur de la BCEAO est chargé du suivi de l'application de la présente Décision.

### **Article 4**

La présente Décision entre en vigueur à compter de la date de sa signature et sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Niamey, le 14 décembre 2012

Pour le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine,

Le Président,

**Adjï Orèth AYASSOR,**

Le Ministre de l'Economie et des Finances de la République Togolaise

---

## **ANNEXES A LA DECISION N° CM/UMOA/020/12/2012 DU 14 DECEMBRE 2012 PORTANT ADOPTION DU PROJET DE LOI UNIFORME SUR LE CONTENTIEUX DES INFRACTIONS A LA REGLEMENTATION DES RELATIONS FINANCIERES EXTERIEURES DES ETATS MEMBRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA) ET DE DEUX PROJETS DE DECRETS D'APPLICATION**

---

### **ANNEXE N° 1: PROJET DE LOI UNIFORME SUR LE CONTENTIEUX DES INFRACTIONS A LA REGLEMENTATION DES RELATIONS FINANCIERES EXTERIEURES DES ETATS MEMBRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

#### **TITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES**

##### **CHAPITRE PREMIER : DES DEFINITIONS**

###### **Article premier**

Aux fins de la présente loi, il faut entendre par :

**BCEAO ou Banque Centrale** : la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

**Etablissements de crédit** : les banques et les établissements financiers à caractère bancaire ;

**Etat membre** : tout Etat membre de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

**Infraction** : l'infraction à la réglementation des relations financières extérieures, telle que définie à l'article 2 de la présente loi ;

**Ministre chargé des Finances** : le Ministre chargé des Finances de l'Etat membre concerné de l'UEMOA ;

**Rapatriement du produit des recettes d'exportation** : la perception effective dans le pays d'origine, du produit des recettes d'exportation, constatée par une attestation de cession de devises établie par la banque domiciliataire ou par tout autre document correspondant au règlement, en provenance de l'étranger, de l'opération d'exportation. Le rapatriement est effectif lorsque la banque concernée cède les devises correspondantes à la BCEAO ;

**UEMOA** : l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

###### **Article 2**

Constitue une infraction à la réglementation des relations financières extérieures, toute violation des dispositions du Règlement n°09/2010/CM/UEMOA, en date du

1<sup>er</sup> octobre 2010, relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), commise notamment dans les cas suivants :

- l'inexécution des obligations de déclaration ;
- l'inobservation des procédures prescrites ou des formalités exigées ;
- le défaut de production des autorisations requises ;
- le non respect des conditions dont ces autorisations sont assorties.

Constituent également une infraction à la réglementation des relations financières extérieures, l'entente ou la participation à une association en vue de commettre un acte constitutif de l'infraction définie à l'alinéa premier, l'association pour commettre ledit acte, la tentative de le perpétrer, la complicité, l'incitation ou le conseil apporté à une personne physique ou morale, en vue de commettre ledit acte ou d'en faciliter la commission.

## **CHAPITRE 2 : DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION**

### **Article 3**

La présente loi a pour objet le contentieux des infractions à la réglementation des relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA.

### **Article 4**

Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux personnes physiques et aux personnes morales autres que l'Etat.

Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux infractions à la réglementation des relations financières extérieures commises :

- sur le territoire national ;
- dans un autre Etat membre de l'UEMOA, conformément aux dispositions des articles 42 à 47 de la présente loi.

### **Article 5**

Le contentieux des infractions visées à l'article 3 de la présente loi est soumis aux mêmes dispositions législatives et réglementaires que le contentieux des infractions douanières, sous réserve des dispositions spécifiques de la présente loi.

## **TITRE II : DU TRAITEMENT DES INFRACTIONS**

### **CHAPITRE PREMIER : DE LA CONSTATATION DES INFRACTIONS**

#### **Article 6**

Sont habilités à constater les infractions à la réglementation des relations financières extérieures, les agents désignés ci-après :

1. les agents des douanes ;
2. les agents de la Direction chargée des Finances extérieures assermentés ;
3. les autres agents de l'Etat assermentés, spécialement désignés par le Ministre des Finances ;
4. les officiers de police judiciaire ;
5. les agents de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO ou Banque Centrale) assermentés ou désignés dans les conditions visées à l'article 11.

Les procès-verbaux de constatation établis par les agents visés aux points 1, 2 et 3 ci-dessus sont transmis au Ministre chargé des Finances dans un délai de trente (30) jours, pour suite à donner.

Les procès-verbaux constatant les infractions commises par les établissements de crédit sont communiqués, par le Ministre chargé des Finances, à la Banque Centrale pour examen et sanction, à prendre par elle ou par la Commission bancaire de l'UMOA, conformément aux dispositions de la loi portant réglementation bancaire.

### **Article 7**

Pour la recherche des infractions à la réglementation des relations financières extérieures, les agents visés aux points 1, 2 et 3 de l'article 6 de la présente loi, sont habilités à effectuer des visites domiciliaires, dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur au [nom de l'Etat qui adopte la loi].

A cette fin, les agents visés aux points 2 et 3 de l'article 6 de la présente loi sont accompagnés d'un officier de police judiciaire.

### **Article 8**

Lorsqu'ils constatent une infraction à la réglementation des relations financières extérieures, les agents visés aux points 1, 2 et 3 de l'article 6 de la présente loi, sont habilités à :

- saisir tous objets passibles de confiscation et à retenir les expéditions et tous autres documents relatifs aux objets saisis ou permettant d'établir l'existence de l'infraction, sous réserve d'en dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements douaniers en vigueur ;
- s'assurer de la personne du mis en cause, mais seulement en cas de flagrant délit.

A cette fin, les agents visés au point 2 de l'article 6 de la présente loi, sont accompagnés d'un agent des douanes ou d'un officier de police judiciaire.

### **Article 9**

Les divers droits de communication prévus au bénéfice des administrations fiscales pour le contrôle de l'application de la réglementation des relations finan-



cières extérieures peuvent être exercés par les agents visés aux points 1, 2 et 3 de l'article 6 de la présente loi.

Ces agents peuvent requérir de tous les services publics ou privés, la communication des renseignements nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, le secret professionnel ne peut être invoqué par les services publics ou privés pour refuser de fournir les informations aux agents visés aux points 1, 2 et 3 de l'article 6 de la présente loi.

### **Article 10**

Dans le cadre du contrôle de l'application de la réglementation des relations financières extérieures, l'Administration des Postes et les sociétés privées d'envoi de colis sont autorisées à soumettre à l'examen des agents des douanes, les envois postaux tant à l'exportation qu'à l'importation.

### **Article 11**

Les agents de la BCEAO désignés par le Gouverneur de la Banque Centrale ou par son représentant, sont habilités à constater les infractions à la réglementation des relations financières extérieures dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et, notamment lors des missions de vérification effectuées auprès des établissements de crédit. Ils peuvent se faire communiquer tous documents permettant d'établir l'existence de l'infraction.

Le Gouverneur de la BCEAO ou son représentant produit un rapport au Ministre chargé des Finances, des infractions à la réglementation des relations financières extérieures constatées par les agents de la Banque Centrale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

### **Article 12**

Sont tenues au secret professionnel et passibles des peines prévues à l'article... (Indiquer la disposition du Code pénal réprimant la violation du secret professionnel) du Code Pénal, toutes personnes appelées à l'occasion de leurs fonctions ou de leurs attributions, à intervenir dans le cadre de l'application de la réglementation des relations financières extérieures.

Toutefois, lorsqu'une poursuite régulière a été engagée, les personnes visées à l'alinéa premier ci-dessus ne peuvent opposer le secret professionnel au magistrat instructeur ou à la juridiction de jugement qui les interroge sur les faits faisant l'objet de la plainte ou sur des faits connexes.

Les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus sont également applicables lorsqu'une action est intentée sur le fondement de l'article 15 de la présente loi.

## CHAPITRE II : DE LA POURSUITE DES INFRACTIONS

### Article 13

La poursuite des infractions à la réglementation des relations financières extérieures, commises par les personnes physiques ou morales autres que les établissements de crédit, doit être exercée sur plainte du Ministre chargé des Finances ou de l'un de ses représentants habilités à cet effet.

L'action est exercée par le Ministère public.

### Article 14

En matière d'infraction à la réglementation des relations financières extérieures, l'action publique se prescrit dans les mêmes délais et dans les mêmes conditions qu'en matière de délit de droit commun au [nom de l'Etat qui adopte la loi].

Toutefois, lorsque l'existence de l'infraction a été dissimulée par des manœuvres frauduleuses, la prescription court à compter de la date de la découverte de l'infraction.

### Article 15

Lorsque l'auteur d'une infraction à la réglementation des relations financières extérieures décède ou disparaît avant l'intervention d'une transaction ou d'un jugement définitif, le Ministre chargé des Finances ou son représentant habilité à cet effet peut exercer contre la succession ou la liquidation une action tendant à faire prononcer, par la juridiction civile, la confiscation des objets passibles de sanction ou, si ceux-ci n'ont pu être saisis et ne sont pas représentés par les héritiers ou la liquidation, la condamnation au paiement d'une somme égale à la valeur desdits objets, et calculée conformément aux dispositions de l'article 23 alinéa 3 ci-après.

L'action visée à l'alinéa premier ci-dessus, se prescrit dans les mêmes délais et dans les mêmes conditions que l'action publique en matière de délit de droit commun au [nom de l'Etat qui adopte la loi].

## CHAPITRE III : DE LA TRANSACTION

### Article 16

Sous réserve des dispositions des articles 6 alinéa 3, et 11 de la présente loi, le Ministre chargé des Finances ou son représentant habilité à cet effet, est autorisé à transiger avec les auteurs ou complices d'une infraction à la réglementation des relations financières extérieures ainsi que sur les actions prévues à l'article 15 ci-dessus, dans les conditions fixées à l'article 18 de la présente loi.

La transaction régulièrement conclue et entièrement exécutée éteint toute poursuite ou autre action fondée sur les mêmes faits.

### **Article 17**

La demande de transaction ne peut être retenue comme preuve de l'infraction que si elle contient l'aveu du mis en cause sur les faits délictueux.

### **Article 18**

Lorsqu'aucune action judiciaire n'est engagée, la transaction peut être acceptée par le Ministre chargé des Finances ou son représentant, dans les conditions fixées par décret.

Après la mise en mouvement de l'action publique, la transaction ne peut être acceptée que par le Ministre chargé des Finances et après avis du Procureur de la République. Dans ce cas, elle suspend l'action publique.

Après le prononcé du jugement définitif, la transaction ne peut porter que sur les confiscations et autres condamnations pécuniaires. Elle ne peut être acceptée que par décision conjointe du Ministre chargé des Finances et du Ministre de la Justice.

### **Article 19**

Il est institué une Commission du Contentieux des infractions à la réglementation des relations financières extérieures. La composition, le fonctionnement, les attributions et les conditions de saisine de ladite Commission sont fixés par décret.

La Commission du Contentieux visée à l'alinéa premier, peut être consultée par le Ministre chargé des Finances sur toute question relative au contentieux des infractions à la réglementation des relations financières extérieures. Elle peut notamment être saisie pour avis, par le Ministre chargé des Finances, de toute demande de transaction.

La saisine de la Commission du Contentieux prévue à l'alinéa 2 ci-dessus, est obligatoire pour toute demande de transaction dont le montant excède un seuil fixé par décret.

La Commission du Contentieux peut également, de sa propre initiative, faire au Ministre chargé des Finances les observations ou recommandations qu'elle juge utiles sur le contentieux des infractions à la réglementation des relations financières extérieures.

## **CHAPITRE IV : DES MESURES COERCITIVES**

### ***Section première : Des peines applicables***

#### ***Paragraphe premier : Des peines principales***

### **Article 20**

Sous réserve des dispositions des articles 45 et 46 de la présente loi, les personnes physiques qui se sont rendues coupables ou complices d'une infraction

à la réglementation des relations financières extérieures, sont punies d'une peine d'emprisonnement d'un (01) an à cinq (05) ans et d'une amende dont le montant minimum correspond à la somme ou valeur sur laquelle a porté l'infraction et, dont le maximum, est le quintuple de ladite somme ou de ladite valeur.

Sous réserve des dispositions des articles 45 et 46 de la présente loi, les personnes morales autres que les établissements de crédit, pour le compte ou au bénéfice desquelles une infraction à la réglementation des relations financières extérieures a été commise par l'un de leurs organes ou représentants, sont punies d'une amende dont le montant minimum correspond à la somme ou valeur sur laquelle a porté l'infraction et dont le maximum est le quintuple de ladite somme ou de ladite valeur, sans préjudice de l'application de l'alinéa premier du présent article auxdits représentants comme auteurs ou complices des mêmes faits.

Les sanctions applicables aux établissements de crédit, pour toutes infractions aux dispositions de la réglementation des relations financières extérieures, sont prises par la BCEAO ou la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), conformément aux dispositions de la loi portant réglementation bancaire, notamment en ses articles 76, 77, 78, 80 et 83, sans préjudice de l'application de l'alinéa premier du présent article aux membres des organes ou aux représentants des établissements de crédit comme auteurs ou complices des mêmes faits.

### **Article 21**

La tentative d'infraction à la réglementation des relations financières extérieures est punie des mêmes peines que celles prévues à l'article 20 de la présente loi.

### **Article 22**

L'entente ou la participation à une association en vue de commettre un fait constitutif d'une infraction à la réglementation des relations financières extérieures, l'association pour commettre ledit fait ou en faciliter la commission sont punies d'un emprisonnement de deux (2) ans à sept (7) ans et d'une amende égale, au minimum, au double du montant de la somme ou valeur sur laquelle a porté l'infraction et, au maximum, au décuple de ladite somme ou de ladite valeur.

### **Article 23**

L'auteur de l'infraction ou de la tentative d'infraction à la réglementation des relations financières extérieures est passible de la confiscation du corps du délit ainsi que de la confiscation des moyens de transport utilisés pour l'infraction ou la tentative de l'infraction.

Lorsque, pour une raison quelconque, les objets passibles de confiscation n'ont pu être saisis ou ne sont pas présentés par l'auteur de l'infraction, ou lorsque le Ministre chargé des Finances ou son représentant en fait la demande, la Juridiction compétente prononce pour tenir lieu de la confiscation, une condamnation au paiement d'une somme égale à la valeur de ces objets.

La valeur des objets passibles de confiscation est calculée au moment de la commission de l'infraction ou, si le Ministre chargé des Finances ou son représentant en fait la demande, à la date du jugement. Des dates différentes peuvent être retenues pour les divers objets passibles de confiscation.

La décision de non-lieu de l'inculpé ou de relaxe du prévenu, emporte de plein droit, aux frais du Trésor Public de l'Etat concerné, restitution du montant de la condamnation tenant lieu de confiscation.

## **Article 24**

Est punie d'un emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de cinq millions (5.000.000) à cinquante millions (50.000.000) de francs, toute personne physique qui a incité par écrit, par conseil, par propagande ou par publicité, à commettre une infraction à la réglementation des relations financières extérieures, que cette incitation ait ou non été suivie d'effet, qu'elle ait été émise ou reçue sur le territoire national ou à l'étranger.

Les personnes morales autres que les établissements de crédit, pour le compte ou au bénéfice desquelles une infraction au sens de l'alinéa premier ci-dessus a été commise par l'un de leurs organes ou représentants, sont punies d'une amende de cinq millions (5.000.000) à cinquante millions (50.000.000) de francs, sans préjudice de l'application de l'alinéa premier du présent article auxdits représentants comme auteurs ou complices des mêmes faits.

Toutefois, lorsqu'une infraction au sens de l'alinéa premier du présent article a été commise pour le compte ou au bénéfice d'un établissement de crédit par l'un de ses organes ou de ses représentants, les peines qui y sont prévues peuvent être prononcées contre les membres des organes ou les représentants comme auteurs ou complices des mêmes faits.

### ***Paragraphe II : Des peines accessoires***

## **Article 25**

Sans préjudice des autres peines accessoires applicables aux délits de droit commun au [nom de l'Etat qui adopte la loi], les personnes physiques condamnées pour infraction à la réglementation des relations financières extérieures sont de plein droit interdites, pendant cinq (5) ans :

- d'exercer les fonctions d'agent de change, d'intermédiaire en bourse, d'agent d'assurance ;
- d'être électeurs, éligibles ou désignés aux juridictions professionnelles, aux chambres de commerce et aux chambres de métiers.

## **Article 26**

Les personnes morales autres que les établissements de crédit, condamnées pour infraction à la réglementation des relations financières extérieures sont, de plein droit, interdites pour une durée de cinq (5) ans d'exercer :

- les fonctions d'agent de change ;
- l'activité d'intermédiaire en bourse.

### **Article 27**

Sans préjudice des autres peines accessoires applicables aux délits de droit commun, les personnes visées aux articles 25 et 26 de la présente loi, sont en outre interdites de plein droit :

- de diriger, d'administrer ou de gérer un établissement de crédit ou une de ses agences ;
- d'exercer l'une des activités des établissements de crédit ;
- de proposer au public la création d'un établissement de crédit ;
- de prendre des participations dans le capital d'un établissement de crédit.

### **Article 28**

Toute personne physique qui contrevient aux interdictions prévues aux articles 25 et 27 de la présente loi, est punie d'un emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende d'un million (1.000.000) à dix millions (10.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

Toute personne morale autre qu'un établissement de crédit, qui contrevient aux interdictions prévues aux articles 24 et 25 de la présente loi, est punie d'une amende de dix millions (10.000.000) à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA, sans préjudice de l'application de l'alinéa premier du présent article auxdits représentants comme auteurs ou complices des mêmes faits, le cas échéant.

En cas de non respect par les organes ou les représentants d'un établissement de crédit des interdictions prévues aux articles 24 et 25 de la présente loi, les peines prévues à l'alinéa premier du présent article peuvent être prononcées contre les membres des organes ou les représentants comme auteurs ou complices des mêmes faits.

### **Article 29**

La Juridiction compétente ordonne que l'intégralité ou une partie de la décision portant condamnation pour infraction à la réglementation des relations financières extérieures soit insérée dans les journaux qu'il désigne, aux frais de la personne condamnée.

## **Section II : De la récidive**

### **Article 30**

Lorsque l'auteur d'une infraction à la réglementation des relations financières extérieures commet une nouvelle infraction à la réglementation des relations fi-

nancières extérieures, dans les cinq (05) ans qui suivent une transaction ou une condamnation devenue définitive, le quantum de la peine encourue est porté au double.

### **Section III : Du concours d'infractions**

#### **Article 31**

En cas de pluralité d'infractions à la réglementation des relations financières extérieures, les confiscations et autres condamnations pécuniaires sont prononcées pour chacune des infractions dûment établies, sans préjudice des pénalités encourues pour d'autres infractions.

### **Section IV : Des circonstances atténuantes et du sursis**

#### **Article 32**

La Juridiction compétente ne peut relaxer l'auteur d'une infraction à la réglementation des relations financières extérieures, pour défaut d'intention.

Au cas où elle retient des circonstances atténuantes, la Juridiction compétente peut, sous réserve des dispositions prévues à l'alinéa 3 du présent article :

- dispenser le prévenu de tout ou partie des peines applicables à l'infraction ;
- décider que la condamnation ne sera pas mentionnée au bulletin n° 3<sup>(\*)</sup> de son casier judiciaire.

En tout état de cause, la Juridiction compétente prononce la confiscation du corps du délit ou, à défaut, la condamnation prévue à l'article 23, alinéa 2 ci-dessus, sous réserve des dispositions des articles 45 et 46 de la présente loi.

#### **Article 33**

Lorsque la poursuite est fondée sur les dispositions de l'article 24 de la présente loi, la peine est prononcée comme en matière de délits de droit commun au [nom de l'Etat qui adopte la loi].

#### **Article 34**

La Juridiction compétente peut ordonner le sursis à exécution des peines.

(\*) - ou son équivalent en Guinée-Bissau

## **CHAPITRE V : DE LA COMPETENCE**

### **Article 35**

Les tribunaux correctionnels connaissent de toutes les poursuites pénales pour infraction à la réglementation des relations financières extérieures.

Lorsqu'un procès-verbal a été dressé, l'action est portée devant la Juridiction compétente du lieu de constatation de l'infraction.

### **Article 36**

Les actions prévues à l'article 15 de la présente loi, sont portées devant la juridiction compétente selon les règles ordinaires de la compétence d'attribution et territoriale en matière civile au [nom de l'Etat qui adopte la loi].

## **CHAPITRE VI : DU PRODUIT DES POURSUITES**

### **Article 37**

Le produit des transactions ou des confiscations et autres condamnations pécuniaires prévues pour infraction à la réglementation des relations financières extérieures, donne lieu à une répartition.

Les modalités de la répartition du produit sont fixées par décret.

## **CHAPITRE VII : DES POURSUITES EN DEHORS DU TERRITOIRE NATIONAL DES INFRACTIONS À LA REGLEMENTATION DES RELATIONS FINANCIÈRES EXTERIEURES COMMISES SUR LE TERRITOIRE NATIONAL**

### **Article 38**

Lorsqu'une infraction à la réglementation des relations financières extérieures commise sur le territoire national est poursuivie en dehors du territoire national et que les autorités de l'Etat poursuivant sollicitent, avant de transiger, l'accord des autorités nationales, cet agrément est donné par le Ministre chargé des Finances.

L'accord précise que le corps du délit ou à défaut, sa valeur, devra être acquis à l'Etat du...[nom de l'Etat qui adopte la loi].

La transaction, conclue et exécutée conformément aux dispositions des alinéas 1 et 2 ci-dessus, éteint toute action fondée sur les mêmes faits devant les juridictions nationales.

### **Article 39**

La condamnation définitive, prononcée en dehors du territoire national pour une infraction à la réglementation des relations financières extérieures commise sur le



territoire national, emporte de plein droit, sur le territoire national, les interdictions prévues aux articles 25, 26 et 27 de la présente loi.

#### **Article 40**

Lorsque la condamnation, prononcée en dehors du territoire national, pour infraction à la réglementation des relations financières extérieures commise sur le territoire national, a permis d'obtenir la remise aux autorités nationales du corps du délit ou à défaut, de sa valeur, aucune action fondée sur les mêmes faits ne peut être intentée devant les juridictions nationales.

### **TITRE III : DES INFRACTIONS A LA REGLEMENTATION DES RELATIONS FINANCIERES EXTERIEURES COMMISES DANS UN AUTRE ETAT MEMBRE DE L'UEMOA**

#### **Article 41**

Toute infraction à la réglementation des relations financières extérieures, commise dans un autre Etat membre de l'UEMOA, est considérée, pour l'application des lois relatives à l'extradition et à la compétence internationale des juridictions nationales, comme un fait qualifié de délit par la loi nationale.

#### **Article 42**

Lorsque l'extradition pour l'infraction visée à l'article 41 ci-dessus, ne peut être accordée, ou lorsque la demande d'extradition formulée par l'Etat victime de l'infraction n'a pas été satisfaite, l'infraction peut être poursuivie par les autorités nationales dans les conditions prévues au Titre II de la présente loi pour les infractions à la réglementation des relations financières extérieures commises sur le territoire national, sous réserve des dispositions prévues aux alinéas ci-après.

La poursuite doit être précédée d'une requête de l'Etat victime de l'infraction certifiant :

- soit que l'infraction, sans être prescrite ou amnistiée, n'a donné lieu à aucune transaction ou jugement définitif sur son territoire ;
- soit, si une transaction a été conclue ou un jugement définitif prononcé, que les obligations stipulées ou les condamnations pécuniaires prononcées n'ont pas été entièrement exécutées par le contrevenant ou ses héritiers, sans que ce soit par l'effet de la prescription, d'une remise de peine, d'une grâce ou d'une amnistie.

En l'absence de transaction ou de jugement définitif, l'action publique ou l'action prévue à l'article 14 de la présente loi, peut être portée devant les juridictions nationales.

Si une transaction a été conclue, l'exécution des obligations peut être poursuivie devant les juridictions nationales, à moins que l'Etat requérant ne renonce à se

prévaloir de la transaction inexécutée et demande l'exercice des actions prévues à l'alinéa 3 ci-dessus.

Si un jugement définitif a été prononcé, l'exécution des condamnations pécuniaires peut être poursuivie devant les juridictions nationales. Le jugement prononcé dans un autre Etat membre de l'UEMOA emporte les interdictions prévues aux articles 25, 26 et 27 de la présente loi.

Le retrait de la requête visée à l'alinéa 2 du présent article met fin aux poursuites, s'il intervient avant le jugement définitif prononcé par les juridictions nationales ou dans les cas prévus aux alinéas 4 et 5 ci-dessus, avant l'exécution des obligations ou des condamnations.

Avant toute acceptation par les autorités nationales, les demandes de transaction sont soumises à l'accord préalable du Ministre chargé des Finances de l'Etat requérant.

Le corps du délit ou à défaut, sa valeur, obtenu par voie de transaction, de condamnation ou autrement, est acquis à l'Etat requérant, déduction faite, le cas échéant, de la fraction déjà recouvrée par celui-ci. Le solde est réparti conformément aux dispositions de l'article 37 de la présente loi.

Les procès-verbaux établis par les agents de l'Etat requérant, habilités à constater les infractions à la réglementation des relations financières extérieures, ont, devant les juridictions nationales, la même force probante que celle qui leur est reconnue par la loi de l'Etat requérant.

### **Article 43**

Toute incitation par écrit, conseil, propagande ou publicité à commettre une infraction à la réglementation des relations financières extérieures dans un autre Etat membre de l'UEMOA est considérée, pour l'application des lois relatives à l'extradition et la compétence internationale des juridictions nationales, comme une infraction commise sur le territoire de cet Etat membre. Cette incitation est qualifiée de délit par la loi nationale, qu'elle ait ou non été suivie d'effet, qu'elle ait été émise ou reçue sur le territoire de cet Etat membre ou d'un autre Etat membre.

### **Article 44**

Lorsque l'extradition pour l'infraction visée à l'article 43 ci-dessus ne peut être accordée, ou lorsque la demande d'extradition formulée par l'Etat victime de l'infraction n'a pas été satisfaite, l'infraction peut être poursuivie par les autorités nationales dans les conditions prévues au Titre II pour les infractions visées à l'article 24 de la présente loi, sous réserve des dispositions prévues aux alinéas ci-après.

La poursuite doit être précédée d'une requête de l'Etat membre victime de l'infraction, certifiant :

- soit que l'infraction, sans être prescrite ou amnistiée, n'a donné lieu à aucun jugement définitif sur son territoire ;

- soit, si un jugement définitif a été prononcé, que le produit des condamnations pécuniaires n'a pu être entièrement recouvré, sans que ce soit par l'effet de la prescription, d'une remise de peine, d'une grâce ou d'une amnistie.

En l'absence de jugement définitif, l'action publique peut être portée devant les juridictions nationales.

Lorsqu'un jugement définitif a été prononcé, l'exécution des condamnations pécuniaires peut être poursuivie devant les juridictions nationales. Le jugement prononcé dans un autre Etat membre de l'UEMOA emporte les interdictions prévues aux articles 25, 26 et 27 de la présente loi.

Le retrait de la requête visée à l'alinéa 2 ci-dessus, met fin aux poursuites s'il intervient avant le jugement définitif prononcé par les juridictions nationales ou avant l'exécution des condamnations, dans le cas prévu à l'alinéa 4 ci-dessus.

#### **TITRE IV : DES SANCTIONS POUR NON-RAPATRIEMENT DU PRODUIT DES RECETTES D'EXPORTATION ET POUR DEFAUT DE COMMUNICATION D'INFORMATIONS**

##### **Article 45**

Toute personne physique, qui n'a pas procédé au rapatriement du produit des recettes d'exportation, est punie d'une amende dont le minimum est égal au montant de la somme ou de la valeur sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction et le maximum au double du montant de ladite somme ou valeur.

Toute personne morale autre qu'un établissement de crédit, pour le compte ou au bénéfice de laquelle une infraction au sens de l'alinéa premier ci-dessus a été commise par l'un de ses organes ou représentants, est punie d'une amende dont le minimum est égal au montant de la somme ou de la valeur sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction, et le maximum au double du montant de ladite somme ou de ladite valeur, sans préjudice de l'application de l'alinéa premier du présent article auxdits représentants comme auteurs ou complices des mêmes faits.

Toutefois, lorsqu'une infraction au sens de l'alinéa premier du présent article a été commise pour le compte ou au bénéfice d'un établissement de crédit par l'un de ses organes ou de ses représentants, les peines qui y sont prévues peuvent être prononcées contre les membres des organes ou les représentants comme auteurs ou complices des mêmes faits.

##### **Article 46**

Toute personne physique ou morale, autre qu'un établissement de crédit, qui a refusé de répondre ou a fourni sciemment des réponses inexactes aux demandes d'informations exprimées en application des dispositions de l'Annexe III du Règlement relatif aux relations financières extérieures, portant sur l'établissement de la

balance des paiements, est punie d'une amende de cinq millions (5.000.000) à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA.

Les peines prévues aux alinéas précédents s'appliquent également à toute personne physique ou morale autre qu'un établissement de crédit qui a refusé de répondre ou a fourni sciemment des réponses inexactes à toute demande d'informations exprimées par les autorités chargées du suivi de l'application des dispositions de la réglementation des relations financières extérieures des États membres de l'UEMOA.

### **Article 47**

Les établissements de crédit, les systèmes financiers décentralisés, les services financiers postaux qui ont refusé de répondre ou ont fourni sciemment des réponses inexactes aux demandes d'informations exprimées en application des dispositions de l'Annexe III du Règlement relatif aux relations financières extérieures, portant sur l'établissement de la balance des paiements, sont passibles des peines prévues aux articles 71 et 72 de la loi portant réglementation bancaire.

## **TITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 48**

La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires relatives au contentieux des infractions à la réglementation des relations financières extérieures.

### **Article 49**

La présente loi entre en vigueur à la date de sa promulgation et sera exécutée comme loi de l'État.

**ANNEXE N° 2 : PROJET DE DECRET FIXANT LES CONDITIONS D'ACCEPTATION  
D'UNE TRANSACTION AVANT LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION  
JUDICIAIRE DANS LE CADRE DES POURSUITES POUR INFRACTIONS  
A LA REGLEMENTATION DES RELATIONS FINANCIERES  
EXTERIEURES DES ETATS MEMBRES DE L'UNION ECONO-  
MIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

LE PRESIDENT DE .....(INDIQUER LE NOM DU PAYS CONCERNE)

Vu la Constitution, notamment en ses articles..... ;

Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMO), en date du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;

Vu le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), en date du 29 janvier 2003, notamment en ses articles 4 et 60 ;

Vu le Règlement n° 09/2010/CM/UEMOA, en date du 1<sup>er</sup> octobre 2010, relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), notamment en son article 16 ;

Vu la Loi n°..., du ..., sur le contentieux des infractions à la réglementation des relations financières extérieures, notamment en ses articles 15, 16 et 18 ;

**DECRETE**

**Article premier**

Le présent décret fixe les conditions d'acceptation d'une transaction avant la mise en œuvre de l'action judiciaire, dans le cadre des poursuites pour infractions à la réglementation des relations financières extérieures commises par des personnes physiques ou morales autres que les établissements de crédit.

**Article 2**

Toute personne physique ou morale autre qu'un établissement de crédit, auteur ou complice d'une infraction, d'une tentative d'infraction ou d'incitation à la commission de l'infraction à la réglementation des relations financières extérieures, peut solliciter une transaction avant la mise en œuvre de l'action judiciaire, dans les conditions définies par le présent décret.

**Article 3**

La demande de transaction est notifiée par le requérant ou son représentant dûment habilité au Ministre chargé des Finances ou son représentant habilité, soit dès le constat de l'infraction, de la tentative d'infraction ou l'incitation à la commission de l'infraction à la réglementation des relations financières extérieures, soit dans un délai n'excédant pas huit (8) jours calendaires à compter de la date effective de notification à son auteur, du procès-verbal constatant l'infraction ou la tentative d'infraction.

#### Article 4

Lorsque l'infraction, la tentative d'infraction ou l'incitation à la commission de l'infraction à la réglementation des relations financières extérieures porte sur une somme ou une valeur supérieure ou égale à cent millions (100.000.000) de francs CFA, la transaction ne peut être acceptée que par le Ministre chargé des Finances ou, par délégation, par le Directeur Général des Douanes, le Directeur Général du Trésor ou le Directeur chargé des finances extérieures.

Toutefois, le Ministre chargé des Finances est tenu de recueillir l'avis de la Commission du Contentieux des infractions à la réglementation des relations financières extérieures, avant de se prononcer sur la demande de transaction, lorsque l'infraction, la tentative d'infraction ou l'incitation à l'infraction à la réglementation des relations financières extérieures porte sur une somme ou une valeur supérieure ou égale à cinq cent millions (500.000.000) de francs CFA.

Lorsque l'infraction ou la tentative d'infraction porte sur une somme ou une valeur inférieure au seuil visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> ci-dessus, la transaction peut être acceptée par un représentant habilité du Ministre chargé des Finances.

Les catégories de représentants habilités et les montants à concurrence desquels ils sont autorisés à transiger sont fixés par arrêté du Ministre chargé des Finances.

#### Article 5

Une demande de transaction ne peut être sollicitée ou instruite si, au cours des trois (03) dernières années la précédant, l'auteur de l'infraction a bénéficié d'une transaction ou fait l'objet d'une condamnation définitive portant sur la même infraction sur une affaire connexe ou sur toutes autres infractions à la réglementation des relations financières extérieures.

#### Article 6

Lorsque le Ministre chargé des Finances ou son représentant habilité donne une suite favorable à une demande de transaction, il notifie au requérant les modalités de règlement y afférentes, notamment :

- le montant de la transaction ;
- le délai fixé pour le paiement dudit montant.

Le requérant dispose d'un délai maximum de quinze (15) jours ouvrables à compter de la date de notification de l'acceptation de la transaction pour marquer son accord au Ministre chargé des Finances ou à son représentant habilité sur les conditions de la transaction.

En cas de désaccord du requérant ou en l'absence de réponse de sa part à l'expiration du délai de quinze (15) jours visé à l'alinéa précédent, l'action judiciaire est déclenchée.

### **Article 7**

Le montant de la transaction fixé par le Ministre chargé des Finances ou son représentant habilité, doit être au minimum égal au cinquième (1/5) de la somme ou valeur sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction à la réglementation des relations financières extérieures.

Le montant de la transaction ne peut excéder la somme ou valeur sur laquelle a porté l'infraction à la réglementation des relations financières extérieures.

### **Article 8**

Le délai de règlement du montant de la transaction ne peut excéder six (06) mois à compter de la date de notification au Ministre chargé des Finances, de l'acceptation par le requérant des conditions de la transaction.

Lorsque l'auteur de l'infraction n'a pas réglé tout ou partie des sommes dues au titre de la transaction à l'expiration du délai visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> ci-dessus, et après une mise en demeure d'acquitter les sommes impayées, dans un délai de jours calendaires, l'action judiciaire est déclenchée à moins qu'il n'ait bénéficié d'un moratoire n'excédant pas trois (3) mois accordé par le Ministre chargé des Finances ou son représentant habilité.

### **Article 9**

Lorsque l'auteur d'une infraction à la réglementation des relations financières extérieures vient à décéder ou à être mis en redressement judiciaire ou en liquidation des biens avant l'intervention d'une transaction, ses héritiers ou l'administrateur ou le liquidateur judiciaire peuvent solliciter une transaction suivant les modalités fixées ci-dessus.

### **Article 10**

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires traitant du même objet.

Le Ministre chargé des Finances et le Ministre chargé de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la (ou du)...(indiquer le nom du pays concerné).

Fait à....., le.....

**ANNEXE N° 3 : PROJET DE DÉCRET FIXANT LA COMPOSITION, LES ATTRIBUTIONS ET LE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DU CONTENTIEUX DES INFRACTIONS À LA RÉGLEMENTATION DES RELATIONS FINANCIÈRES EXTÉRIEURES DES ÉTATS MEMBRES DE L'UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

LE PRÉSIDENT DE ... (INDIQUER LE NOM DU PAYS CONCERNÉ)

- Vu la Constitution, notamment en ses articles..... ;
- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMO), en date du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), en date du 29 janvier 2003, notamment en ses articles 4 et 60 ;
- Vu le Règlement n° 09/2010/CM/UEMOA, en date du 1<sup>er</sup> octobre 2010, relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), notamment en son article 16 ;
- Vu la Loi n°..., du ..., sur le contentieux des infractions à la réglementation des relations financières extérieures, notamment en son article 19 ;

**DÉCRETE**

**TITRE I : COMPOSITION**

**Article premier**

La Commission du Contentieux des infractions à la réglementation des relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA, ci-après, «La Commission du Contentieux», instituée par l'article 19 de la loi n° ..... du ..... sur le contentieux des infractions à la réglementation des relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA, est composée comme suit :

- un magistrat, désigné par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Justice et du Ministre chargé des Finances, Président de la Commission du Contentieux ;
- l'Agent Judiciaire de l'Etat ou tout agent en tenant lieu ;
- le Directeur Général du Trésor ;
- le Directeur chargé des Finances Extérieures du Ministère chargé des Finances ou son représentant ;
- le Directeur Général des Douanes ou son représentant ;
- le représentant de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) ;
- le Président de la Chambre de Commerce ou son représentant ;
- le Président de l'Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers ou son représentant.

En cas de désignation d'un représentant, l'Autorité compétente notifie cette désignation au Président de la Commission.



En cas d'empêchement du Président, la Commission est présidée par le représentant de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

Ne peuvent pas être membres de la Commission du Contentieux, les personnes frappées d'une interdiction résultant d'une décision de justice, de diriger, d'administrer ou gérer un établissement de crédit, d'exercer les fonctions d'agent de change ou l'activité d'intermédiaire en bourse, d'être électeurs, éligibles ou désignés aux juridictions professionnelles, aux chambres de commerce et aux chambres de métiers.

Le Président peut convier aux réunions de la Commission du Contentieux toutes personnes dont les compétences sont jugées utiles pour apporter un éclairage technique aux membres de ladite Commission. Ces personnes n'ont pas voie délibérative.

### **Article 2**

Le Secrétariat de la Commission du Contentieux est placé sous l'autorité du Président de ladite Commission. Il est assuré par la Direction chargée des Finances Extérieures.

## **TITRE II : ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT**

### **Article 3**

La Commission du Contentieux doit être saisie, pour avis, par le Ministre chargé des Finances pour toute demande de transaction en matière d'infractions à la réglementation des relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA portant sur une somme supérieure ou égale à cinq cent millions (500.000.000) de francs CFA.

Toutefois, elle peut être consultée par le Ministre chargé des Finances, pour des demandes de transactions portant sur des montants inférieurs à la somme visée à l'alinéa précédent ou sur toute question générale ou particulière relative au contentieux des infractions à la réglementation des relations financières extérieures.

Le Ministre chargé des Finances adresse le dossier de l'affaire à la Commission du Contentieux, accompagné de ses propositions.

La Commission du Contentieux peut, de sa propre initiative, formuler à l'attention du Ministre chargé des Finances, les observations ou recommandations qu'elle juge utiles en matière de contentieux des infractions à la réglementation des relations financières extérieures.

### **Article 4**

Lorsque la Commission du Contentieux est saisie, par le Ministre chargé des Finances, d'une demande de transaction, le Secrétariat de la Commission du Contentieux en informe le demandeur à la transaction, par lettre recommandée

avec accusé de réception. Il invite ce dernier à communiquer à la Commission du Contentieux, les informations qu'il juge utiles pour appuyer sa demande dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception de la lettre susvisée.

Le demandeur de la transaction présente ses observations orales au cours de la réunion de la Commission du Contentieux où il est convoqué dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la saisine de la Commission par le Ministre chargé des Finances. Il peut se faire assister ou représenter par un avocat ou toute autre personne de son choix. Celle-ci sera tenue, pour les faits de l'espèce, au respect du secret professionnel, sous peine des sanctions prévues dans le code pénal.

### **Article 5**

La Commission du Contentieux se réunit aussi souvent que de besoin, sur convocation de son Président qui arrête l'ordre du jour des réunions.

Le Président peut convier aux réunions de la Commission du Contentieux, toute personne dont les compétences sont jugées utiles pour apporter un éclairage technique aux membres de ladite commission. Ces personnes n'ont pas voix délibérative.

La Commission du Contentieux ne peut délibérer que si quatre (04) au moins de ses membres sont présents ou représentés.

La délibération de la Commission du Contentieux est arrêtée par consensus. A défaut, il est procédé au vote à la majorité simple des voix. En cas d'égalité dans le partage des voix, celle du Président est prépondérante.

### **Article 6**

L'avis de la Commission du Contentieux est adressé par son Président, au Ministre chargé des Finances, pour décision.

La décision arrêtée par le Ministre chargé des Finances, est notifiée au requérant. Il y est expressément mentionné que la décision a été prise après avis de la Commission du Contentieux.

### **Article 7**

La Commission du Contentieux élabore, à l'attention du Ministre chargé des Finances, un rapport annuel sur les conditions dans lesquelles les transactions ont été conclues et exécutées au cours de l'année concernée.

A cet effet, la Commission du Contentieux procède aux enquêtes nécessaires auprès des Services et agents du Ministère chargé des Finances habilités à transiger en matière d'infraction à la réglementation des relations financières extérieures, sans que le secret professionnel ne puisse lui être opposé.

Pour mener les enquêtes visées à l'alinéa précédent, la Commission du Conten-

tieux peut faire appel aux corps ou services habilités à contrôler l'activité des Services du Ministère chargé des Finances susvisés.

### **Article 8**

Les dépenses de fonctionnement de la Commission sont prises en charge par le budget de l'Etat.

Les membres de la Commission du Contentieux perçoivent une indemnité de session dont le montant et les modalités de paiement sont fixés par arrêté du Ministre chargé des Finances.

### **Article 9**

Les membres de la Commission du Contentieux, les personnes qui concourent à son fonctionnement sont tenus au secret professionnel. Celui-ci n'est pas opposable à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

## **TITRE III : DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 10**

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures traitant du même objet.

Le Ministre chargé des Finances et le Ministre chargé de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République du.....

Fait à....., le.....

## CONVENTION-CADRE RELATIVE AUX OPERATIONS DE CHANGE ENTRE LA BANQUE CENTRALE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST ET LES BANQUES DE L'UMOA

ENTRE LES SOUSSIGNES,

La Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), établissement public international dont le siège est situé à Dakar, Avenue Abdoulaye Fadiga B.P. 3108, République du Sénégal, représentée par .....

Ci-après dénommée « la BCEAO » ou « la Banque Centrale » d'une part,

.....(dénomination complète), société .....  
(forme juridique) au capital de ..... (en lettres et en chiffres), immatriculée au Régistre du Commerce et du Crédit Mobilier (**RCCM**) de ... (Indiquer le lieu) sous le numéro .... (indiquer le numéro), inscrit sur la liste des banques et établissements financiers de l'UMOA sous le numéro .... (indiquer le numéro) dont le siège social est situé ..... (adresse complète), représenté par ..... (nom – prénom – fonctions ou qualités), dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé « la Banque » d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

### Article 1 : DEFINITIONS

Aux fins de la présente Convention, il faut entendre par :

#### BANQUE

Les établissements visés à l'article 3 de la Loi (ou de l'ordonnance) n° ... (citer les références du texte) portant Réglementation bancaire dans ... (préciser l'Etat membres de l'UMOA concerné).

#### BANQUE CENTRALE ou BCEAO

La Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest.

#### CAS DE DEFAULT

Constitue un cas de défaut pour l'une des Parties, désignée la « Partie défaillante », l'un des événements suivants :

1. l'inexécution d'un paiement ou d'une livraison dû au titre d'une Transaction, à laquelle la Partie défaillante n'aurait pas remédié dans un délai de trois (03) Jours ouvrés à compter de la Date de Valeur de l'opération concernée ;
2. l'inexécution d'une quelconque autre disposition de la présente Convention ou d'une Transaction, à laquelle la Partie défaillante n'a pas remédié dans un délai de trois (03) jours ouvrés à compter de la Date de Valeur de l'opération concernée ;

3. une des déclarations prévues à l'article 3 de la présente Convention se révèle inexacte ;
4. la déclaration de l'impossibilité ou du refus de régler tout ou partie de ses dettes ou d'exécuter ses obligations suite à l'octroi administratif ou judiciaire d'un moratoire ;
5. la cessation d'activité, la liquidation amiable, l'ouverture d'une procédure collective d'apurement du passif ou de toute autre procédure équivalente.

### **CIRCONSTANCES NOUVELLES**

Sont considérées comme circonstances nouvelles, pour l'une des parties, appelée la Partie affectée, l'un des événements ci-après :

1. l'entrée en vigueur ou la modification d'un texte à caractère obligatoire ou une nouvelle orientation de la jurisprudence la concernant, dont il résulte que la partie affectée n'est plus autorisée à effectuer des opérations interbancaires, dont celles prévues par la présente Convention ;
2. toute scission, fusion ou cession d'actif se traduisant par une détérioration manifeste et importante de l'activité, du patrimoine ou de la situation financière de la partie affectée. Cependant, une fusion ne constitue pas une circonstance nouvelle lorsque :
  - a. la société absorbante s'oblige à reprendre l'intégralité des obligations de l'entité absorbée, notamment au titre de la présente Convention et des Transactions y afférentes ;
  - b. elle obtient et maintient toutes les autorisations internes et externes nécessaires pour exécuter ses obligations au titre de la présente Convention et des Transactions y afférentes ;
  - c. et, cette fusion n'est pas susceptible d'affecter la capacité de la société absorbante à faire face à ses obligations au titre de la présente Convention et des Transactions y afférentes.

### **CONFIRMATION**

Document matérialisant l'accord des Parties sur les termes d'une opération de change, et reprenant notamment les caractéristiques spécifiques ci-après de cette opération :

- les monnaies transigées ;
- le cours de la transaction ;
- la contre-valeur en devise ou en francs CFA du montant transigé ;
- la date d'opération de la transaction ;
- la date de valeur de la transaction ;
- les références des comptes de correspondants à créditer par chaque Partie.

**DATE DE RESILIATION**

Date à laquelle intervient la résiliation d'une transaction conclue entre les Parties, suite à une circonstance nouvelle.

**DATE DE VALEUR**

Date à laquelle les privilèges, droits et obligations attachés à l'opération conclue sont exécutoires. Cette date est arrêtée d'accord parties et n'est pas susceptible de révision.

**DEPÔT DE GARANTIE**

Dépôt en espèces, en franc CFA, constitué par la Banque auprès de la BCEAO, dans le cadre des dispositions prévues par la présente Convention ;

**DECALAGE DE DATES DE VALEUR**

Couverture préalable du versement dû par la Banque, un (1) jour ouvré avant celui dû par la BCEAO, dans le cadre des dispositions prévues par la présente Convention.

**DEVISE**

Toute monnaie librement convertible et transférable, autre que le franc CFA.

**FRANC CFA OU FCFA**

Franc de la Communauté Financière Africaine.

**INCIDENT DE PAIEMENT**

Constat qu'un Montant dû n'a pas été intégralement payé à la Date de valeur convenue.

**JOUR OUVRE**

Est considéré comme jour ouvré, tout jour où les ordres de règlements espèces et titres sont exécutoires dans le système de paiement « STAR UEMOA » et dans le système de paiement concerné de la devise de Transaction, établi hors de l'UMOA.

**LIGNE DE CHANGE**

Le montant global des engagements de change pouvant être pris par une Banque vis-à-vis de la BCEAO.

**MONTANT DU**

1. Pour une transaction ne faisant pas l'objet d'un Incident de paiement : le Montant dû correspond au versement dû par chaque Partie.
2. Pour une transaction ayant enregistré un incident de paiement : le Montant dû par la Partie défaillante est constitué du montant de la Transaction, majoré des intérêts y afférents. Ces intérêts sont calculés conformément aux dispositions de l'article 7.1 de la présente Convention. Le montant dû par la Partie non défaillante reste équivalent au versement dû, selon les termes de la Transaction.

## **LES PARTIES OU LA PARTIE**

Les signataires de la présente Convention.

## **PERSONNES HABILITEES**

Toute personne physique désignée par les Parties à la présente Convention ayant reçu l'autorisation expresse d'effectuer, pour le compte de chacune des Parties, les opérations prévues par la présente Convention.

## **STAR UEMOA**

Le système de règlement brut en temps réel dénommé « Système de Transfert Automatisé et de Règlement dans l'UEMOA ».

## **TRANSACTION**

Toute opération de change au comptant, dans la limite du cadre prévu par la présente Convention, dont le dénouement intervient à une date postérieure à celle de sa conclusion.

## **UEMOA ou UNION**

Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

## **UMOA**

Union Monétaire Ouest Africaine.

## **Article 2 : OBJET : CHAMP D'APPLICATION**

Par la présente Convention, les parties définissent les termes et conditions selon lesquelles elles effectuent des opérations :

- 1 : d'achat ou de cession d'une Devise contre une autre Devise ;
- 2 : d'achat ou de cession d'une Devise contre le FCFA.

## **Article 3 : DECLARATIONS**

- 3.1 La Banque déclare et atteste lors de la conclusion de la présente Convention et de chaque Transaction :
  - 3.1.1 Qu'elle exerce ses activités conformément à la réglementation bancaire en vigueur dans l'UMOA ;
  - 3.1.2 Qu'elle a tout pouvoir et capacité de conclure la présente Convention et toutes Transactions s'y rapportant et que celles-ci ont été valablement autorisées par ses organes de direction ou tout autre organe compétent ;
  - 3.1.3 Que la conclusion et l'exécution de la présente Convention et de toute Transaction s'y rapportant ne contreviennent à aucune disposition des lois, décrets, règlements, règles de place et statuts (ou autres documents constitutifs) qui lui sont applicables ;

- 3.1.4 Qu'elle dispose des connaissances et de l'expérience nécessaires pour évaluer les avantages et les risques encourus au titre de chaque Transaction et qu'elle ne s'en est pas remise pour cela à la Banque Centrale ;
  - 3.1.5 Qu'il n'existe pas, à son encontre, d'action ou de procédure arbitrale ou judiciaire, ou de mesures administratives ou autre dont il pourrait résulter une détérioration manifeste et substantielle de son activité, de son patrimoine ou de sa situation financière ou qui pourrait affecter la validité ou la bonne exécution de la présente Convention ou de toute Transaction.
- 3.2 La BCEAO déclare qu'elle a tout pouvoir et capacité de conclure la présente Convention et toutes Transactions s'y rapportant et que celles-ci relèvent de ses missions statutaires.

#### **Article 4 : TRANSACTIONS**

- 4.1 Conditions applicables aux Banques disposant d'une Ligne de change
- 4.1.1 Les Banques qui bénéficient d'une Ligne de change effectuent, sans garanties particulières, des Transactions dans la limite du montant de leur Ligne de change ;
  - 4.1.2 Les Transactions dont le montant excède la Ligne de change allouée requièrent le Décalage de la Date de Valeur des règlements réciproques ou la constitution préalable d'un Dépôt de Garantie à hauteur de l'écart entre la Ligne de change et le montant de la transaction ;
  - 4.1.3 Le choix du recours à la constitution d'un Dépôt de garantie ou au Décalage de Date de Valeur est précisé lors de la signature de la présente Convention et demeure valable pour toutes les opérations concernées, pour une période d'un (1) an, sauf dispositions contraires agréées d'accord parties, par échange de lettres entre les Parties.

4.2 Conditions applicables aux Banques ne disposant pas de Ligne de change

Les Banques qui ne disposent pas d'une Ligne de change auprès de la BCEAO, peuvent effectuer des Transactions, sous réserve du décalage des Dates de Valeur des règlements réciproques dus par les Parties ou de toute autre garantie acceptable par la BCEAO, notamment sous la forme d'un Dépôt de garantie.

4.3 Exécution des Transactions

- 4.3.1 Les Transactions sont effectuées par les Personnes habilitées. A cet égard, les Parties se tiennent informées, par message SWIFT ou par voie de courrier officiel, de toute modification portant sur la liste des personnes habilitées ;
- 4.3.2 Les Transactions sont conclues par téléphone ou par toutes autres voies convenues et prennent effet dès le consentement des Parties ;
- 4.3.3 Les Parties s'autorisent mutuellement à procéder à l'enregistrement des conversations téléphoniques relatives à la conclusion de leurs Transactions ;



- 4.3.4 La conclusion de chaque Transaction doit être suivie d'un échange de confirmations par message SWIFT ou à défaut par télex ou télécopie. L'absence de confirmation par l'une des parties n'affecte pas la validité de la Transaction ;
- 4.3.5 En cas de désaccord sur les termes d'une Confirmation, lequel devra être notifié immédiatement à l'autre partie, chaque Partie peut se référer à ses enregistrements téléphoniques comme mode de preuve pour établir les termes de la Transaction correspondante ;
- 4.3.6 Les Transactions sont conclues dans le strict respect des dispositions régissant les relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA et le contrôle de la position extérieure des banques établies dans l'Union.

### **Article 5 : REGLEMENTS**

- 5.1 Paiements : Chaque Partie effectue, pour chaque Transaction, le versement qui lui incombe, dans la monnaie, à la date et au lieu spécifiés dans la Confirmation correspondante ;
- 5.2 Comptes de correspondants : Chaque Partie est tenue de communiquer à l'autre, la liste de ses Comptes de correspondants dans l'UMOA et à l'extérieur de l'UMOA dans lesquels seront domiciliés les règlements réciproques. Les Parties prennent l'engagement des règlements réciproques et assument l'ensemble des coûts, frais et débours qui pourraient survenir du choix de leurs correspondants bancaires respectifs. Les Parties s'engagent à notifier, sans délai, toute modification apportée à leurs domiciliations bancaires.

### **Article 6 - REGIME FISCAL**

En vertu des articles 17 du Traité du 14 novembre 1973 instituant l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), 62 des Statuts de la BCEAO, et 10-1 du Protocole relatif aux privilèges et immunités de la Banque Centrale, le présent contrat bénéficie du régime de l'exonération de tous droits et taxes en vigueur dans les Etats membres de l'UMOA.

### **Article 7 : INCIDENT DE PAIEMENT**

- 7.1 En cas d'Incident de Paiement sur une quelconque Transaction au titre de la présente Convention, directement ou indirectement du fait de l'une des Parties, la Partie à l'origine du retard doit payer à l'autre des intérêts de retard qui sont dus de plein droit et sans mise en demeure préalable. Ces intérêts sont calculés sur la base du taux d'intérêt défini à l'article 9.1, à partir de la Date de valeur prévue par le contrat jusqu'à la date de règlement effectif ou du retour des fonds payés par l'autre Partie ;
- 7.2 Deux Incidents de Paiement latents donnent le droit à la Partie Non défaillante de suspendre les opérations de change avec la contrepartie concernée, jusqu'au règlement effectif des deux Montants dus.

**Article 8 : TRAITEMENT DES CAS DE DÉFAUT**

- 8.1 La survenance d'un Cas de Défaut donne droit, à la Partie non défaillante, sur simple notification adressée à la Partie défaillante, de suspendre la relation et d'user de toutes voies de recours en vue du règlement de sa créance ou du retour des fonds qu'elle a déjà livrés, et des préjudices financiers qui en résultent. Le montant, en devise ou sa contre-valeur en franc CFA, déterminée au cours indicatif du jour publié par la Banque Centrale Européenne, est majoré d'intérêts de retard calculés conformément aux dispositions de l'article 9, et du risque de change éventuel. Cette notification précise le Cas de Défaut invoqué ainsi que la date de résiliation retenue ;
- 8.2 Frais et débours : la résiliation des Transactions, du fait de la survenance d'un Cas de Défaut, donne droit, pour la seule Partie Non Défaillante, au remboursement des frais et débours engagés.

**Article 9 : INTERETS DE RETARD ET RISQUE DE CHANGE**

- 9.1 Intérêts de retard : Le taux d'intérêt applicable dans le cadre d'un incident de paiement ou d'un défaut de paiement est celui prévalant sur le marché monétaire interbancaire, sur le plus court terme, dans la devise de règlement, majoré d'un (1) point de pourcentage l'an ;
- 9.2 Risque de change : En cas de défaut de paiement, le risque de change éventuel encouru par la Partie non défaillante, correspondant au coût de remplacement de l'opération, est évalué sur la base de la différence entre le cours de la transaction et le cours de remplacement de l'opération.

**Article 10 : CAS DE CIRCONSTANCES NOUVELLES**

- 10.1 La survenance d'une Circonstance nouvelle doit être notifiée à l'autre Partie, sans délai, par la Partie ayant subi cette circonstance, en indiquant les transactions concernées par cette Circonstance nouvelle ;
- 10.2 Dans le cas où aucun paiement n'a été effectué par les deux Parties, à la suite d'une Circonstance nouvelle, celles-ci peuvent se concerter en vue de suspendre ou non l'exécution de leurs obligations de paiement pour les transactions affectées ;
- 10.3 Si l'une des deux Parties a déjà effectué le versement dû et n'a pas encore été créditée en retour par l'autre Partie, celle-ci doit, au choix de la Partie qui a déjà honoré son engagement, soit retourner les fonds reçus, soit effectuer le règlement sur la base des termes de la transaction.

**Article 11 : DIVERS**

- 11.1 La Banque est tenue de mettre à jour ses dossiers permettant l'appréciation de sa limite d'engagement, selon la périodicité et dans les délais fixés par la Banque Centrale ;

- 11.2 Notifications : toute Notification effectuée en vertu de la présente Convention doit être faite par message SWIFT, lettre, télex, télécopie ou toute transmission électronique présentant un degré suffisant de fiabilité pour les Parties. Elle prendra effet à la date de sa réception ;
- 11.3 Non-renonciation : le non-exercice ou l'exercice tardif par une Partie de tout droit, pouvoir ou privilège découlant de la présente Convention, ne constitue pas une renonciation au droit, pouvoir ou privilège en cause ;
- 11.4 Cession à un tiers : les droits ou obligations découlant de la présente Convention ne peuvent être transférés ou cédés à un tiers sans l'accord préalable des Parties.

### **Article 12 : DUREE DE LA CONVENTION**

- 12.1 La présente Convention est conclue pour une durée d'un (1) an, renouvelable par tacite reconduction. Elle peut être dénoncée, à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ladite dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai de vingt (20) jours ouvrés suivant sa réception. Les Transactions conclues avant la réception de ladite dénonciation continuent toutefois d'être régies par la présente Convention, jusqu'à leurs dénouements.

### **Article 13 : FORCE MAJEURE**

- 13.1 Les parties ne peuvent être tenues pour responsables de l'inexécution totale ou partielle de leurs obligations nées de la présente Convention, notamment, lorsque les retards, incidents ou défauts dans l'exécution des ordres de paiement, résultent directement ou indirectement d'un cas de force majeure, c'est-à-dire, un événement extérieur, insurmontable et imprévisible mettant l'une des parties dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations dans les conditions normales, tel que : des faits de guerre civile ou étrangère, émeutes ou mouvements populaires, grèves, conflits de travail, actes de sabotages, de terrorisme, etc...
- 13.2 La partie affectée par l'événement ayant le caractère de force majeure en avise l'autre dans les plus brefs délais, en précisant la nature de cet événement, son effet, ainsi que sa durée prévisible ;
- 13.3 Si l'une des deux Parties a déjà effectué le versement dû et n'a pas encore été créditée en retour par l'autre Partie, celle-ci doit, au choix de la Partie qui a déjà honoré son engagement, soit retourner les fonds reçus, soit effectuer le règlement sur la base des termes de la Transaction ;
- 13.4 Les parties décident alors d'un commun accord des mesures à prendre pour pallier les conséquences qui en résulteront, les modalités administratives et financières correspondantes, ainsi que les conditions de reprise des prestations, après la suspension ou la cessation de l'événement ou de l'incident, le cas échéant.

**Article 14 : PRIVILEGES ET IMMUNITES**

Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme une renonciation, par la BCEAO, à ses privilèges et immunités.

**Article 15 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification à apporter à la présente Convention doit se faire par avenant dûment conclu entre les parties.

**Article 16 : LITIGES ET CONTESTATIONS**

16.1 Tout différend né de l'application ou de l'interprétation d'une clause quelconque de la présente Convention, que les parties ne peuvent régler à l'amiable, est, de convention expresse, soumis à l'arbitrage selon le Règlement d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) ;

16.2 Chacune des parties désigne, dans les quinze (15) jours de la demande d'arbitrage adressée à la CCJA, un arbitre ;

16.3 Faute par l'une des parties de désigner son arbitre, il y sera procédé à la requête de l'autre partie par la CCJA ;

16.4 Le troisième arbitre, qui assurera la présidence du tribunal, sera nommé par la CCJA ;

16.5 L'arbitrage, qui devra être conduit en tous points conformément aux dispositions du règlement d'arbitrage de la CCJA, se déroulera en langue française ;

16.6 L'arbitrage a lieu à Dakar, au Sénégal.

**Article 17 : PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION**

La présente Convention prend effet à la date de sa signature par les parties.

**Article 18 : ENREGISTREMENT**

La présente Convention est soumise à la formalité de l'enregistrement à la diligence de la BCEAO, en exonération de tous droits et taxes, conformément aux dispositions des articles 17 du Traité constituant l'UMOA, 62 des Statuts de la Banque Centrale annexés audit Traité et 10-1 du Protocole relatif aux privilèges et immunités de la BCEAO.

Fait à....., le.....

en deux (2) exemplaires originaux rédigés

en français et destinés à chacune des parties

Pour la BANQUE CENTRALE  
DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Pour la Banque .....

## 7.2 - TEXTES D'APPLICATION

### **INSTRUCTION N° 01/07/2011/RFE DU 13 JUILLET 2011 RELATIVE A L'EXECUTION DES REGLEMENTS AVEC L'ETRANGER OU AVEC LES NON-RESIDENTS**

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (BCEAO),

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'UMOA, en date du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 43 et 44 ;
- Vu le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), en date du 10 janvier 1994, notamment en ses articles 4 et 60 ;
- Vu le Règlement n° 09/2010/CM/UEMOA, en date du 1<sup>er</sup> octobre 2010, relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, notamment en ses articles 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4, 7, 14 et 18 ;

### **DECIDE**

#### **TITRE PREMIER - OBJET**

##### **Article premier**

La présente instruction fixe les procédures à suivre par les intermédiaires agréés en matière d'exécution des règlements avec l'étranger ou avec les non-résidents, conformément notamment aux dispositions des articles 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4, 7 et 14 du Règlement n°09/2010/CM/UEMOA relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA.

#### **TITRE II : PAIEMENTS A DESTINATION DE L'ETRANGER**

##### **Article 2**

La procédure d'exécution et de contrôle des règlements à destination de l'étranger, telle que décrite aux articles 3 à 6 ci-après, s'applique à tous les transferts exécutés par l'intermédiaire agréé pour le compte de sa clientèle ou d'un correspondant ou pour son propre compte.

La procédure visée à l'alinéa premier ci-dessus s'applique également aux règlements effectués par crédit d'un compte étranger en francs, en euros ou dans une autre devise, ouvert à un non-résident par une banque intermédiaire agréée dans ses livres.

### Article 3

Les demandes de transfert sur l'étranger sont déposées par le demandeur auprès de l'intermédiaire agréé de son choix, qu'il s'agisse d'opérations autorisées à titre général, au sens de l'article 4 et de l'article 7 alinéa premier du Règlement n°09/2010/CM/UEMOA relatif aux relations financières extérieures des États membres de l'UEMOA, ou de paiements soumis à autorisation du Ministère chargé des Finances, en vertu de l'article 7, alinéa 2 dudit Règlement.

La demande de transfert est établie en quatre (04) exemplaires par le demandeur ou, sur délégation de celui-ci, par l'intermédiaire agréé, sur un formulaire de change dont le modèle est reproduit à l'annexe VIII-1 du Règlement susvisé. Les quatre (04) exemplaires sont ventilés comme suit :

- l'original, valant seul autorisation, à conserver par la banque domiciliataire ;
- trois (03) copies destinées respectivement à la Direction chargée des Finances Extérieures, à la BCEAO et au demandeur. Lorsque la banque qui reçoit la demande confie à une autre banque intermédiaire agréée le soin d'exécuter le transfert, le formulaire est établi en cinq (05) exemplaires. Dans ce cas, le cinquième exemplaire est transmis à la banque exécutant le transfert.

Les demandes de transfert reçues par l'intermédiaire agréé sont enregistrées par celui-ci et numérotées en une série continue commençant chaque année par le chiffre 1. Chaque agence de l'intermédiaire agréé dispose d'une série propre. Le numéro attribué est suivi de l'indication de l'année, en quatre (4) chiffres, ainsi que des lettres F.C.

L'intermédiaire agréé se fait présenter les pièces attestant de la nature de l'opération, du montant de la transaction ainsi que de l'identité du demandeur. Il peut, le cas échéant, demander copie desdites pièces.

Il est fait mention, en caractères apparents sur le formulaire de change, de la nature de l'opération, à savoir notamment la constitution d'investissement, la liquidation d'investissement étranger ou le remboursement d'emprunt à l'étranger.

### Article 4

Si la demande de transfert présentée à l'intermédiaire agréé est justifiée et correspond à une opération non soumise à autorisation préalable du Ministre chargé des Finances, l'intermédiaire agréé y appose, dans le cadre prévu à cet effet, la mention "autorisé par délégation" suivie de la date et de la signature d'un agent dûment habilité à cet effet.

### Article 5

Lorsque le paiement demandé est soumis à l'autorisation préalable du Ministre chargé des Finances, l'intermédiaire agréé adresse à la Direction chargée des Finances Extérieures, les quatre (4) exemplaires de la demande de transfert remplie et signée par le demandeur, accompagnés des pièces justificatives.

L'intermédiaire agréé peut, en cas de besoin, recueillir et transmettre à ladite Direction, des éléments de justification complémentaires.

La Direction chargée des Finances Extérieures fait connaître sa décision par mention sur les formulaires, à l'emplacement prévu, et les retourne à l'intermédiaire agréé dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrés à compter de la date de réception du dossier complet.

Le transfert dûment autorisé peut être exécuté par l'intermédiaire agréé.

### **Article 6**

Après exécution du transfert dûment autorisé, la banque intermédiaire agréée inscrite sur l'original de la demande et sur deux (2) copies, dans l'emplacement réservé à cet effet, la date et les modalités d'exécution. Elle conserve l'original de la demande dans ses archives. Les deux (2) copies sont destinées respectivement à la Direction chargée des Finances Extérieures et à la BCEAO.

Les copies des demandes de transfert exécutées par la banque intermédiaire agréée au cours d'un mois donné, sont transmises à la Direction chargée des Finances Extérieures et à la BCEAO, au plus tard le dixième (10<sup>e</sup>) jour du mois suivant.

La Direction chargée des Finances Extérieures s'assure que les autorisations données par l'intermédiaire agréé sont conformes à la délégation qui lui a été consentie.

La BCEAO s'assure que :

- les transferts exécutés par crédit en comptes de correspondant étranger sont constatés dans le mouvement de ces comptes et dans l'évolution de leur solde dont le suivi incombe à la BCEAO, conformément à l'annexe IV du Règlement n°09/2010/CM/UEMOA relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA ;
- les transferts exécutés par crédit de comptes étrangers en francs, en euros ou en une autre devise, ouverts dans les livres de la banque intermédiaire agréée sont constatés dans les mouvements desdits comptes.

## **TITRE III : REGLEMENTS EN PROVENANCE DE L'ETRANGER**

### **Article 7**

Les intermédiaires agréés doivent rendre compte à la Direction chargée des Finances Extérieures et à la BCEAO, de tout transfert reçu de l'étranger ou de tout paiement effectué à un résident, par le débit d'un compte étranger en francs, en euros ou en toute autre devise, quelle qu'en soit la cause.

Les comptes rendus visés à l'alinéa premier ci-dessus sont établis par les intermédiaires agréés à l'aide du formulaire « Attestation de cession de devises » dont le

modèle est reproduit à l'annexe VIII-2 du Règlement n°09/2010/CM/UEMOA relatif aux relations financières extérieures des États membres de l'UEMOA. Ce modèle comporte, entre autres mentions, les renseignements nécessaires à l'apurement des dossiers d'exportation.

Lorsqu'elle est connue, la nature de l'opération est précisée sur ledit formulaire par les soins des intermédiaires agréés. À défaut d'informations sur la nature de l'opération, les bénéficiaires sont tenus de fournir les informations requises dans un délai maximum d'un (1) mois.

Les intermédiaires agréés peuvent substituer au formulaire « Attestation de cession de devises », une copie de l'avis de crédit adressé au bénéficiaire. Cet avis doit comporter tous les renseignements demandés, notamment la nature de l'opération et, en matière de règlement d'exportation, le numéro et la date du dossier de domiciliation.

Les comptes rendus et, le cas échéant, les avis de crédit dûment complétés, établis en deux exemplaires, sont adressés, par les intermédiaires agréés, avant le dix (10) du mois suivant, à la Direction chargée des Finances Extérieures et à la BCEAO, sous bordereau indiquant le nombre de documents transmis.

Lorsqu'un montant reçu correspond à un règlement d'exportation, la banque réceptrice rédige un compte rendu supplémentaire qui est inséré dans le dossier de domiciliation de son client.

### **Article 8**

La présente instruction abroge toutes dispositions antérieures traitant du même objet.

Elle entre en vigueur le 20 juillet 2011.

Fait à Dakar, le 13 juillet 2011

Le Gouverneur par intérim

**Jean-Baptiste COMPAORE**



## **INSTRUCTION N° 02/07/2011/RFE DU 13 JUILLET 2011 RELATIVE A LA DOMICILIATION ET AU REGLEMENT DES IMPORTATIONS**

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (BCEAO),

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'UMOA, en date du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 43 et 44 ;
- Vu le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), en date du 10 janvier 1994, notamment en ses articles 4 et 60 ;
- Vu le Règlement n°09/2010/CM/UEMOA, en date du 1<sup>er</sup> octobre 2010, relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, notamment en ses articles 1er, 2, 3, 5, 14 et 18, ainsi que l'Annexe II audit Règlement, en son chapitre premier ;

### **DECIDE**

#### **Article premier**

La présente instruction détermine la procédure de domiciliation et de règlement des importations, par les intermédiaires agréés, conformément aux dispositions de l'Annexe II, chapitre premier du Règlement n°09/2010/CM/UEMOA, relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA.

#### **Article 2**

Chaque intermédiaire agréé tient un répertoire des domiciliations d'importation dans lequel il enregistre, par dossier, les données ci-après :

- la date d'ouverture ;
- le numéro d'ordre attribué dans une série continue pour chaque année civile et commençant par le chiffre 1, qui est suivi de la mention "IM". Chaque agence de l'intermédiaire agréé dispose d'une série propre ;
- le nom de l'importateur ;
- le code statistique, le cas échéant ;
- les références de la facture pro-forma et copie de ladite facture, le cas échéant ;
- le montant de l'importation en devises et sa contre-valeur en francs CFA ;
- le pays de provenance ;
- la dénomination sociale du fournisseur ;
- les références de la facture définitive ;
- la ou les dates des règlements effectués ;
- La date d'apurement.

### Article 3

Sont répertoriées au fur et à mesure dans le dossier visé à l'article 2 ci-dessus, les pièces ci-après :

- une (01) copie certifiée conforme par l'importateur, de la facture établie par son fournisseur ou du contrat commercial conclu avec ce dernier ;
- les attestations ou tous autres titres d'importation délivrés par la Direction des Douanes, remis par l'importateur ;
- une copie du formulaire de change ;
- les pièces justificatives des modalités de règlement de la facture et de toute autre opération financière se rapportant à ladite importation ;
- et, en cas d'annulation de l'opération, la preuve de la rétrocession des devises, sous réserve que celles-ci aient été déjà acquises en vue du paiement.

### Article 4

L'acquisition des devises nécessaires au règlement de l'importation, par l'intermédiaire agréé, s'effectue, au vu des pièces justificatives visées à l'article 3 ci-dessus, dans les conditions suivantes :

- en cas d'ouverture d'un crédit documentaire, l'importateur doit justifier que la marchandise sera expédiée à destination du pays dans un délai maximum de huit (08) jours ;
- en cas de constitution d'un dépôt de garantie relatif à l'opération d'importation, l'importateur doit produire une demande d'ouverture de crédit documentaire irrévocable et confirmé ;
- lorsque les marchandises ont été déjà importées, l'importateur doit remettre les deux (02) exemplaires du titre d'importation visé par la Direction des Douanes. La banque domiciliaire restitue l'un (01) des exemplaires à l'importateur après y avoir apposé son cachet et conserve l'autre ;
- s'il s'agit du versement d'un acompte, l'importateur doit produire une (01) copie certifiée conforme du contrat imposant le versement dudit acompte.

### Article 5

En cas d'annulation, pour un motif quelconque, d'une opération d'importation à l'occasion de laquelle un transfert a été exécuté via la BCEAO, l'intermédiaire agréé procède immédiatement à la rétrocession de ces devises à la BCEAO.

### Article 6

La présente instruction abroge toutes dispositions antérieures traitant du même objet. Elle entre en vigueur le 20 juillet 2011.

Fait à Dakar, le 13 juillet 2011

Le Gouverneur par intérim

**Jean-Baptiste COMPAORE**

## **INSTRUCTION N° 03/07/2011/RFE DU 13 JUILLET 2011 RELATIVE A LA CONSTITUTION DES DOSSIERS DE DOMICILIATION DES EXPORTATIONS ET A LEUR APUREMENT**

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (BCEAO),

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMO), en date du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'UMO, en date du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 43 et 44 ;
- Vu le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), en date du 10 janvier 1994, notamment en ses articles 4 et 60 ;
- Vu le Règlement n° 09/2010/CM/UEMOA, en date du 1<sup>er</sup> octobre 2010, relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, notamment en son article 18, ainsi que l'Annexe II audit Règlement, en son chapitre II ;

### **DECIDE**

#### **Article premier**

La présente instruction détermine les procédures de constitution, par les intermédiaires agréés, des dossiers de domiciliation des exportations et de rapatriement de leurs recettes, ainsi que l'apurement desdits dossiers, conformément aux dispositions du chapitre II de l'Annexe II du Règlement n°09/2010/CM/UEMOA, relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA.

#### **Article 2**

La banque intermédiaire agréée auprès de laquelle sont domiciliées des opérations d'exportation ouvre, pour chaque opération, un dossier portant le nom de l'exportateur et un numéro d'ordre déterminé, suivant la procédure indiquée à l'alinéa 2 ci-après.

La banque intermédiaire agréée tient un répertoire des domiciliations d'exportation où sont enregistrées, pour chaque dossier domicilié dans ses livres, les données ci-après :

- la date d'ouverture ;
- un numéro d'ordre donné dans une série continue pour chaque année civile et commençant par 1, ce numéro d'ordre étant suivi des lettres « EX ». Chaque agence d'un intermédiaire agréé dispose d'une série propre ;

- le code statistique, le cas échéant ;
- le nom de l'exportateur ;
- le montant en devises de l'exportation ;
- le pays de destination ;
- la dénomination sociale du client ;
- la date d'apurement.

La banque domiciliataire se fait remettre par l'exportateur :

- un (1) "engagement de change", conforme au modèle reproduit dans l'annexe VIII-4 du Règlement n°09/2010/CM/UEMOA du 1<sup>er</sup> octobre 2010, relatif aux relations financières extérieures des États membres de l'UEMOA, établi en quatre (04) exemplaires ;
- une (1) copie certifiée conforme du contrat commercial ou tout autre document en tenant lieu.

La banque domiciliataire vérifie l'exactitude des informations contenues sur l'engagement de change, porte sur les exemplaires de cet engagement, le numéro du dossier de domiciliation de l'exportation concerné, la date de l'ouverture dudit dossier et y appose son cachet ainsi que la signature d'un agent dûment habilité à cet effet.

Les exemplaires visés à l'alinéa 3 ci-dessus sont répartis comme suit :

- le premier exemplaire de l'engagement de change visé est adressé à la Direction chargée des Finances Extérieures ;
- le deuxième exemplaire est remis à l'exportateur ;
- le troisième exemplaire est adressé à la BCEAO ;
- le quatrième exemplaire est versé au dossier de domiciliation, accompagné de la copie du contrat commercial.

### Article 3

Sont également annexées au dossier, au fur et à mesure de leur remise à la banque domiciliataire, les pièces ci-après :

- les titres d'exportation concernant l'opération, délivrés par le Service des Douanes ;
- les copies des pièces justificatives des modalités de règlement de l'exportation (crédits documentaires, virements, effets de commerce, etc.) ;
- les avis de débit en comptes de correspondants étrangers de la banque intermédiaire agréée, relatifs à l'encaissement du règlement de l'exportation domiciliée et toutes autres pièces attestant le rapatriement par l'exportateur des recettes d'exportation, notamment l'avis de crédit du compte de l'exportateur ou l'attestation de cession de devises établi(e) par la banque intermédiaire agréée ;
- les « avis de transfert reçu via la BCEAO », visés à l'article 4 ci-après ;
- les pièces justificatives des reversements éventuels effectués en faveur de l'acheteur étranger.

#### **Article 4**

En application des dispositions de l'article 11 de l'Annexe II du Règlement n°09/2010/CM/UEMOA, la banque domiciliataire est tenue de procéder au rapatriement effectif, via les comptes de correspondants étrangers de la BCEAO, d'au moins 80% des recettes d'exportation encaissées.

A la réception de « l'avis de transfert reçu via la BCEAO », la banque domiciliataire porte sur ce document, les références des dossiers de domiciliation concernés. Copie de cet avis dûment annoté est déposée dans chacun des dossiers concernés, et un exemplaire de ladite copie est adressé à la BCEAO.

#### **Article 5**

Le contrôle et l'apurement des opérations d'exportation sont exclusivement effectués par la banque domiciliataire, intermédiaire agréé.

Au vu des titres douaniers d'exportation, la banque domiciliataire inscrit sur l'engagement de change les exportations qui s'y rapportent. Elle mentionne également sur l'engagement de change le rapatriement des recettes d'exportation et tout paiement y afférent, sur la base des documents visés à l'article 3 ci-dessus.

Après avoir constaté, d'une part, le rapatriement intégral des recettes d'exportation via un intermédiaire agréé établi dans l'UEMOA et, d'autre part, la cession à la BCEAO desdites recettes conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus, la mention "apuré" est portée sur le dossier et le répertoire d'enregistrement des dossiers de domiciliation d'exportation, avec indication de la date d'apurement.

Les dossiers sont conservés par la banque intermédiaire agréée pour être tenus, à leur demande, à la disposition de la Direction chargée des Finances Extérieures, de la Direction des Douanes et de la BCEAO.

#### **Article 6**

La présente instruction abroge toutes dispositions antérieures traitant du même objet.

Elle entre en vigueur le 20 juillet 2011.

Fait à Dakar, le 13 juillet 2011

Le Gouverneur par intérim

**Jean-Baptiste COMPAORE**

**INSTRUCTION N° 04/07/2011/RFE DU 13 JUILLET 2011  
RELATIVE A LA COUVERTURE DU RISQUE DE CHANGE  
ET DU RISQUE DE PRIX PAR LES RESIDENTS SUR  
LES OPERATIONS COMMERCIALES ET FINANCIERES  
AVEC L'EXTERIEUR**

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (BCEAO),

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'UMOA, en date du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 43 et 44 ;
- Vu le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), en date du 10 janvier 1994, notamment en ses articles 4 et 60 ;
- Vu le Règlement n° 09/2010/CM/UEMOA, en date du 1<sup>er</sup> octobre 2010, relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, notamment en ses articles 12, 13 et 18, ainsi que l'Annexe II audit Règlement, en son chapitre III ;
- Vu l'instruction n° 01/07/2011/RFE du 13 juillet 2011 relative à l'exécution des règlements avec l'étranger ou avec les non-résidents ;
- Vu l'instruction n° 02/07/2011/RFE du 13 juillet 2011 relative à la domiciliation et au règlement des importations ;
- Vu l'instruction n° 03/07/2011/RFE du 13 juillet 2011 relative à la constitution des dossiers de domiciliation d'exportation et à leur apurement ;

**DECIDE****TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES****Article premier : Objet**

La présente instruction a pour objet de préciser les dispositions régissant la couverture du risque de change et du risque de prix sur les opérations commerciales et financières effectuées par les résidents avec l'extérieur, conformément aux dispositions du chapitre III, Annexe II du Règlement n°09/2010/CM/UEMOA, relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), ci-après, «le Règlement».

## TITRE II : DE LA COUVERTURE DU RISQUE DE CHANGE

### Article 2 : Nature des transactions autorisées

Les résidents sont autorisés à effectuer sur les marchés dérivés de change, avec les banques intermédiaires agréées établies dans l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) ou avec les banques étrangères, les transactions ci-après :

- le contrat de change à terme sec de type forward (gré à gré) ;
- les options de change ;
- les swaps de change et de devises.

Les transactions sur les options de change ne peuvent porter que sur les deux (02) opérations, ci-après :

- l'achat d'une option d'achat de devises par le résident auprès d'une banque intermédiaire agréée établie dans l'UMOA ou auprès d'un établissement de crédit étranger ;
- l'achat d'une option de vente de devises par le résident auprès d'une banque intermédiaire agréée établie dans l'UMOA ou auprès d'un établissement de crédit étranger.

Les banques intermédiaires agréées sont tenues d'assurer la couverture simultanée du risque de change qu'elles encourent sur les instruments dérivés de change listés à l'alinéa premier ci-dessus, négociés avec leur clientèle.

### Article 3 : Nature des opérations commerciales et financières sous-jacentes

Les transactions autorisées en vertu des dispositions de l'article 2 ci-dessus, doivent être adossées aux opérations commerciales ou financières, ci-après :

- les importations et exportations de biens et services par un résident ;
- les opérations d'emprunt à l'étranger par un résident (tirages et remboursements) ;
- les opérations d'investissements directs étrangers dans une entreprise résidente.

### Article 4 : Devises autorisées

Les transactions sur les instruments dérivés de change autorisées en vertu des dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus, peuvent s'effectuer :

- entre deux (02) devises étrangères ;
- ou entre le franc CFA et une devise étrangère, à l'exception de l'euro ou d'une monnaie dont l'Institut d'émission dispose d'un compte d'opérations auprès du Trésor public français.

Lorsque la transaction est adossée à une opération autre qu'une importation de biens et services, le franc CFA constitue, obligatoirement, la monnaie de contrepartie de l'opération de change à terme sec forward, de l'option de change, ou du swap de change ou de devises.

**Article 5 : Échéance d'un contrat de change à terme sec de type forward, d'une option de change ou d'un swap de change ou de devises**

La livraison de devises étrangères au profit du résident, résultant de l'exercice par celui-ci de l'achat d'une option d'achat de devises, de l'échéance d'un contrat d'achat à terme sec de devises de type forward ou de l'échéance d'un swap de change ou de devises, doit s'effectuer conformément aux dispositions de la réglementation des relations financières extérieures des États membres de l'UEMOA, relatives aux opérations commerciales et financières visées à l'article 3 ci-dessus.

Les devises étrangères reçues par un résident, résultant de l'exercice par celui-ci de l'achat d'une option de vente de devises, de l'échéance d'un contrat de vente à terme sec de devises forward, ou de l'échéance d'un swap de change ou de devises, doivent être rapatriées et cédées à la BCEAO, suivant les mêmes procédures que celles prévues par les dispositions de la réglementation des relations financières extérieures des États membres de l'UEMOA, relatives aux opérations commerciales et financières visées à l'article 3 ci-dessus.

Les sommes cédées peuvent être exprimées dans la devise du contrat ou dans toute autre devise convertible.

**TITRE III : DE LA COUVERTURE DU RISQUE DE PRIX SUR LES MATIÈRES PREMIÈRES OU LES PRODUITS DE BASE****Article 6 : Nature des transactions autorisées**

Les résidents sont autorisés à effectuer, sur les marchés organisés ou de gré à gré de matières premières ou de produits de base, les transactions sur instruments dérivés, ci-après :

- achat et vente de contrats à terme ;
- achat d'options de vente sur contrats à terme ;
- achat d'options d'achat sur contrats à terme.

Les transactions peuvent être conclues avec une banque intermédiaire agréée installée dans l'UEMOA ou avec un non-résident, notamment un établissement de crédit étranger.

Lorsque la transaction est conclue avec une banque intermédiaire agréée, celle-ci est tenue d'assurer la couverture simultanée du risque de prix qu'elle encourt, par une transaction conclue avec un établissement de crédit étranger.

**Article 7 : Nature des matières premières et des produits de base sous-jacents**

Les matières premières et les produits de base visés sont constitués notamment<sup>2</sup> par des produits alimentaires et animaux vivants (viandes, poissons, céréales,

2 - Pour plus de détail sur la classification des produits, voir la Classification Type pour le Commerce International (CTCI), établie par la Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement (CNUCED).



légumes et fruits, café, cacao...), des matières brutes non comestibles (cuirs et peaux, graines et fruits oléagineux, caoutchouc, bois...), des combustibles minéraux (pétrole, gaz naturel), des produits chimiques, des métaux et minéraux.

Les achats de contrats à terme et les achats d'options d'achat sur contrats à terme ne peuvent porter que sur des matières premières et des produits de base importés par le résident concerné.

Les ventes de contrats à terme et les achats d'options de vente sur contrats à terme ne peuvent porter que sur les matières premières et produits de base exportés par le résident concerné.

### **Article 8 : Dénouement des transactions**

En cas de dénouement par compensation d'un contrat à terme, les résidents sont autorisés à effectuer une transaction, en sens inverse, par l'achat ou la vente d'un nombre identique de contrats pour le même terme, correspondant au montant de la position initiale.

Lorsque la transaction est conclue avec une banque intermédiaire agréée établie dans l'UMOA, celle-ci est tenue d'assurer la couverture simultanée du risque de prix qu'elle encourt, par une transaction conclue avec un établissement de crédit étranger.

Le résident ayant acheté une option de vente ou une option d'achat sur contrat à terme, peut exercer ou abandonner son option.

## **TITRE IV : DOCUMENTATION**

### **Article 9 : Documents à fournir aux intermédiaires agréés**

Les résidents sont tenus de fournir aux banques intermédiaires agréées auprès desquelles ils ont domicilié leurs opérations de règlements d'importation et d'exportation de biens et services, ainsi que les opérations d'emprunt à l'étranger et de constitution d'investissements directs étrangers à leur profit, copies des documents contractuels des transactions sur instruments dérivés effectuées conformément aux dispositions de la présente instruction.

En outre, ils doivent rendre compte aux banques intermédiaires agréées concernées, du dénouement des transactions réalisées.

### **Article 10 : Conservation des documents**

Les banques intermédiaires agréées sont tenues de conserver les documents visés à l'article 9 ci-dessus, pendant la durée prévue par la réglementation en vigueur en la matière.

Elles doivent rendre compte à la Direction chargée des Finances Extérieures et à la BCEAO, des transactions dont elles ont été informées ou qu'elles ont conclues avec un résident, conformément aux dispositions des instructions ci-après :

- Instruction n°01/07/2011/RFE du 13 juillet 2011 relative à l'exécution des règlements avec l'étranger ou avec les non-résidents ;
- Instruction n°02/07/2011/RFE du 13 juillet 2011 relative à la domiciliation et au règlement des importations ;
- Instruction n°03/07/2011/RFE du 13 juillet 2011 relative à la constitution des dossiers de domiciliation d'exportation et à leur apurement.

## **TITRE V : DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 11 : Entrée en vigueur**

La présente instruction abroge toutes dispositions antérieures traitant du même objet.

Elle entre en vigueur le 20 juillet 2011.

Fait à Dakar, le 13 juillet 2011

Le Gouverneur par intérim,

**Jean-Baptiste COMPAORE**

**INSTRUCTION N° 05/07/2011/RFE DU 13 JUILLET 2011  
RELATIVE A LA DELIVRANCE DES ALLOCATIONS EN DEVISES  
AUX VOYAGEURS RESIDENTS**

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (BCEAO),

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'UMOA, en date du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 43 et 44 ;
- Vu le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), en date du 10 janvier 1994, notamment en ses articles 4 et 60 ;
- Vu le Règlement n° 09/2010/CM/UEMOA, en date du 1<sup>er</sup> octobre 2010, relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, notamment en son article 18, ainsi que l'Annexe II audit Règlement, en son chapitre IV ;

**DECIDE**

**Article premier**

La présente instruction détermine la procédure de délivrance des allocations en devises aux voyageurs résidents, par les intermédiaires habilités, conformément aux dispositions du Chapitre IV de l'Annexe II du Règlement n°09/2010/CM/UEMOA relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA.

**Article 2**

La délivrance d'allocation en devises aux voyageurs s'effectue sous la forme de billets étrangers, de chèques de voyage, de cartes de retrait et de paiement prépayées ou de cartes de retrait et de paiement classiques.

Il est interdit de délivrer des allocations en devises aux voyageurs, sous toute autre forme, notamment sous la forme de chèques de banque.

Les allocations délivrées sous la forme de billets étrangers ne peuvent excéder la contre-valeur de deux millions (2.000.000) de francs CFA par personne et par voyage.

Les allocations en devises délivrées sous la forme de chèques de voyage ou de cartes de retrait et de paiement prépayées doivent être justifiées par des besoins liés à des frais de voyage usuels et personnels, lorsqu'elles excèdent la contre-valeur de deux millions (2.000.000) de francs CFA.

### Article 3

La délivrance de devises aux voyageurs résidents est subordonnée à la présentation à l'intermédiaire habilité, d'un titre de voyage et d'un passeport ou d'une carte nationale d'identité en cours de validité. Elle donne lieu à l'établissement d'un formulaire de change en deux (2) exemplaires :

- le premier exemplaire est conservé par l'intermédiaire habilité ;
- le deuxième exemplaire est remis au client en vue des formalités de déclaration en douane.

Les intermédiaires habilités conservent les informations relatives à l'identité et aux opérations des clients bénéficiaires des allocations en devises pendant une période de dix (10) ans.

### Article 4

Les intermédiaires habilités rendent compte trimestriellement à la Direction chargée des Finances Extérieures et à la BCEAO des allocations qu'elles ont eu à délivrer au cours du trimestre.

A cet effet, ils transmettent à la Direction chargée des Finances Extérieures et à la BCEAO, au plus tard le dixième (10<sup>e</sup>) jour suivant la fin du trimestre considéré, un relevé récapitulatif des opérations effectuées au cours du trimestre, reprenant les détails figurant sur les formulaires de change établis.

### Article 5

Les organismes résidents émetteurs de cartes de retrait et de paiement conservent, sous quelque forme que ce soit, les montants des dépenses de leurs clients à l'étranger.

Ils transmettent un état récapitulatif de ces montants à la Direction chargée des Finances Extérieures et à la BCEAO, à la fin de chaque trimestre.

Les organismes résidents émetteurs de cartes de retrait et de paiement conservent les copies des relevés visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> ci-dessus, pendant une période de dix (10) ans.

### Article 6

La présente Instruction abroge toutes dispositions antérieures traitant du même objet.

Elle entre en vigueur le 20 juillet 2011.

Fait à Dakar, le 13 juillet 2011

Le Gouverneur par intérim

**Jean-Baptiste COMPAORE**

**INSTRUCTION N° 06/07/2011/RFE DU 13 JUILLET 2011  
RELATIVE AUX CONDITIONS D'EXERCICE DE L'ACTIVITE  
D'AGREE DE CHANGE MANUEL**

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (BCEAO),

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'UMOA, en date du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 43 et 44 ;
- Vu le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), en date du 10 janvier 1994, notamment en ses articles 4 et 60 ;
- Vu le Règlement n° 09/2010/CM/UEMOA, en date du 1<sup>er</sup> octobre 2010, relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, notamment en son article 18, ainsi que l'Annexe I audit Règlement, en son chapitre IV ;
- Vu l'Instruction de la BCEAO n° 05/07/2011/RFE du 13 juillet 2011, relative à la délivrance des allocations en devises aux voyageurs résidents ;

**DECIDE**

**TITRE PREMIER : OBJET**

**Article premier**

La présente Instruction a pour objet de préciser les conditions relatives à l'exercice de l'activité d'agréé de change manuel par des personnes physiques ou morales autres que les banques intermédiaires agréées, conformément aux dispositions du Chapitre IV, Annexe I, du Règlement n°09/2010/CM/UEMOA du 1<sup>er</sup> octobre 2010 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

Elle précise également les opérations susceptibles d'être exécutées par les agréés de change manuel ainsi que les obligations mises à leur charge.

**TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONDITIONS DE DELIVRANCE  
ET DE RETRAIT DES AGREMENTS DE CHANGE MANUEL**

**Article 2**

L'exercice de l'activité d'agréé de change manuel est soumis à l'autorisation préalable du Ministre chargé des Finances, après avis conforme de la BCEAO.

Les personnes sollicitant l'agrément de change manuel doivent déposer, pour instruction, auprès de la BCEAO, les pièces suivantes :

1. Pour les personnes physiques :

- un extrait d'acte de naissance ou photocopie certifiée conforme ;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ;
- un extrait de l'inscription au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

2. Pour les personnes morales :

- une copie certifiée conforme de l'acte de constitution, notamment des Statuts ;
- un extrait de casier judiciaire des dirigeants sociaux, datant de moins de trois (03) mois ;
- un extrait de l'inscription au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

Les pièces visées à l'alinéa 2 ci-dessus, doivent être accompagnées du questionnaire dûment rempli, dont le modèle est reproduit en annexe 1 à la présente instruction.

La demande d'agrément doit préciser, le cas échéant, le nombre et la localisation des bureaux annexes dont l'ouverture est envisagée dans la même localité et/ou les autres localités de l'Etat membre concerné.

La BCEAO peut requérir la fourniture de tout autre document ou information utile à l'instruction du dossier.

### Article 3

Les personnes qui sollicitent l'agrément de change manuel, doivent justifier, à tout moment :

- pour les personnes morales, d'un capital social minimal entièrement libéré de un million (1.000.000) de francs CFA, pour leur bureau de change manuel principal et, le cas échéant, pour chaque bureau annexe ;
- pour les personnes physiques, de ressources financières d'un montant d'au moins cinq cent mille (500.000) francs CFA, pour leur bureau de change manuel principal et, le cas échéant, pour chaque bureau annexe.

### Article 4

La validité des autorisations portant agrément de change manuel, délivrées par arrêté du Ministre chargé des Finances, après avis conforme de la BCEAO, est subordonnée au démarrage effectif des activités du bénéficiaire dans un délai maximum d'un (1) an, à compter de la date de notification dudit arrêté au requérant.

L'agrée de change manuel est tenu de fournir les preuves du démarrage effectif de ses activités avant le terme visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> ci-dessus, en transmettant notamment à la BCEAO et à la Direction chargée des Finances Extérieures du Ministère chargé

des Finances, le relevé mensuel des opérations de change, conformément aux dispositions de l'article 14 ci-dessous.

### **Article 5**

Le retrait d'agrément est prononcé par arrêté du Ministre chargé des Finances, après avis conforme de la BCEAO, dans les cas suivants :

- en cas d'infraction aux dispositions du Règlement n°09/2010/CM/UEMOA, en date du 1<sup>er</sup> octobre 2010, relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), notamment le non-respect des conditions d'exercice et des dispositions de l'arrêté d'agrément de change manuel ;
- lorsqu'il est constaté que le bureau de change n'exerce aucune des activités autorisées par l'arrêté d'agrément de change manuel, depuis au moins un (1) an ;
- à la demande de l'agrée de change manuel.

Le retrait d'agrément entraîne la radiation du bénéficiaire de la liste des agrées de change manuel, visée à l'article 7 ci-dessous, par le Ministère chargé des Finances.

### **Article 6**

Les agrées de change manuel doivent cesser leurs activités dans les huit (8) jours suivant la notification, par le Ministère chargé des Finances, d'une décision de retrait d'agrément.

### **Article 7**

La liste des agrées de change manuel est publiée une fois par an, par le Ministère chargé des Finances, dans le courant du premier trimestre de l'année.

### **Article 8**

La personne dont l'agrément a été retiré, ne peut solliciter une nouvelle autorisation avant un délai d'au moins un (1) an, à compter de la date de notification de l'arrêté de retrait.

## **TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX OPERATIONS DES AGREES DE CHANGE MANUEL**

### **Article 9**

Les agrées de change manuel sont habilités à effectuer, avec la clientèle, des achats et ventes de moyens de paiement libellés en monnaies étrangères convertibles, conformément aux dispositions relatives à la délivrance des allocations en devises et au contrôle douanier des moyens de paiement transportés par les voyageurs, prévues par le Chapitre IV, Annexe II du Règlement n°09/2010/CM/UEMOA,

en date du 1<sup>er</sup> octobre 2010, relatif aux relations financières extérieures des États membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ainsi que par l'instruction de la BCEAO n°05/07/2011/RFE du 13 juillet 2011, relative à la délivrance des allocations en devises aux voyageurs résidents.

### **Article 10**

Les agréés de change manuel sont autorisés à se procurer auprès d'un intermédiaire agréé, les chèques de voyage et les billets de banque étrangers pour les besoins de leur clientèle.

Ils sont autorisés à reprendre à la clientèle, des chèques de voyage libellés en monnaies étrangères et à les céder aux intermédiaires agréés.

### **Article 11**

Les agréés de change manuel fixent librement les cours d'achat et de vente des monnaies étrangères, à l'exception de l'euro qui doit être négocié contre francs CFA à la parité officielle. Ils doivent se conformer aux dispositions en vigueur, relatives aux commissions applicables aux opérations de change manuel portant sur les billets euros.

Ils doivent délivrer un bordereau de négociation pour toute opération avec un client.

Afin d'assurer une information satisfaisante de la clientèle, les agréés de change manuel sont tenus d'indiquer par voie d'affichage :

- en permanence à leurs guichets, les cours effectivement pratiqués pour les différentes devises ;
- que toute opération de change doit obligatoirement donner lieu à la délivrance d'un bordereau de négociation.

### **Article 12**

A toute réquisition de la BCEAO, les agréés de change manuel doivent lui céder, contre monnaie de son émission, l'intégralité des avoirs en euro ou autres devises qu'ils détiennent.

### **Article 13**

Outre les formulaires de change, les agréés de change manuel doivent établir, à la fin de chaque trimestre, un compte rendu global conforme au modèle reproduit en annexe 2, des opérations de reprise et de délivrance de devises effectuées durant le trimestre considéré. Ce document doit être adressé, au plus tard dix (10) jours après la fin du trimestre de référence, à la BCEAO et à la Direction chargée des Finances Extérieures.



#### **Article 14**

La BCEAO et/ou le Ministère chargé des Finances effectuent des contrôles périodiques pour s'assurer du respect, par les structures agréées, des dispositions régissant l'exercice de l'activité de change manuel.

Les agréés de change manuel sont tenus de se soumettre à ces contrôles et de fournir tous les renseignements nécessaires à leur bon déroulement.

Les infractions constatées sont sanctionnées conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur dans l'Etat membre d'implantation, notamment celles relatives au contentieux des infractions à la réglementation des relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA.

### **TITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

#### **Article 15**

Les agréés de change manuel déjà en activité, qui ne remplissent pas les conditions visées à l'article 3 ci-dessus, disposent d'un délai d'un (1) an pour s'y conformer, sous peine de retrait de leur agrément.

Ils doivent également déclarer à la BCEAO l'ouverture de bureaux annexes, dans les conditions fixées à l'article 3 ci-dessus.

#### **Article 16**

La présente instruction, y compris ses annexes qui en font partie intégrante, abroge toutes dispositions antérieures traitant du même objet.

Elle entre en vigueur le 20 juillet 2011.

Fait à Dakar, le 13 juillet 2011

Le Gouverneur par intérim

**Jean-Baptiste COMPAORE**

---

## **ANNEXE A L'INSTRUCTION N° 06/07/2011/RFE RELATIVE AUX CONDITIONS D'EXERCICE DE L'ACTIVITE D'AGREE DE CHANGE MANUEL**

---

### **ANNEXE 1 : QUESTIONNAIRE RELATIF AUX DEMANDES D'AGREMENT DE CHANGE MANUEL**

#### **1. Désignation de l'entreprise ou de la personne physique**

- a. Pour les personnes physiques : nom et prénoms
- b. Pour les personnes morales : raison ou dénomination sociale

---

#### **2. Forme Juridique**

- a. Pour les personnes physiques : préciser s'il s'agit d'une affaire individuelle
- b. Pour les personnes morales : annexer les statuts ou les extraits de la publication de l'avis de constitution dans les journaux d'annonces légales

---

#### **3. Date de création**

---

#### **4. Montant du capital**

- a. Pour les personnes physiques : indiquer le montant du capital investi dans l'affaire
- b. Pour les personnes morales : montant du capital social

---

#### **5. Nombre de bureaux à ouvrir**

---

#### **6. Lieux d'exercice de l'activité (adresse complète)**

- Bureau principal
- Bureaux annexes

---

#### **7. Nationalité du (ou des) promoteur(s)**

- a. Pour les personnes physiques : nationalité de l'entrepreneur individuel
- b. Pour les personnes morales : nationalité des dirigeants sociaux ou des principaux actionnaires

---

#### **8. Registre du commerce et du crédit mobilier**

- Date d'inscription
- Numéro d'inscription

---

#### **9. Numéro de compte contribuable**

**ANNEXE 2 :**

**RELEVÉ DES OPERATIONS DE CHANGE**

EFFECTUEES DU .....AU.....  
PAR .....  
ADRESSE .....

en unités de monnaies étrangères

DEVICES	BILLETS				CHEQUES DE VOYAGE			
	Soldes précédents	ACHATS	VENTES	SOLDES EN CAISSE	Soldes précédents	ACHATS à la clientèle	VENTES aux Int. agréés	SOLDES EN CAISSE
		à la clientèle	Aux int. agréés	à la clientèle	Aux int. Agréés			
Euro								
dollar U.S.								
dollar CAN.								
livre Sterling								
franc Suisse								
Yen Japonais								
Autres (Préciser)								

Date et cochet de l'établissement

**INSTRUCTION N° 07/07/2011/RFE DU 13 JUILLET 2011  
RELATIVE AUX OPERATIONS DE REPRISE DE DEVISES  
A LA CLIENTELE PAR DES SOUS-DELEGATAIRES**

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (BCEAO),

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOEA), en date du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'UMOEA, en date du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 43 et 44 ;
- Vu le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), en date du 10 janvier 1994, notamment en ses articles 4 et 60 ;
- Vu le Règlement n° 09/2010/CM/UEMOA, en date du 1<sup>er</sup> octobre 2010, relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, notamment en son article 18, ainsi que l'Annexe II audit Règlement, en son chapitre IV article 28-4 ;

**DECIDE****Article premier**

La présente instruction détermine la procédure des opérations de reprise des devises à la clientèle, par des sous-délégués, conformément aux dispositions de l'article 28-4 du chapitre IV de l'Annexe II du règlement relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA.

Les sous-délégations sont octroyées par les banques intermédiaires agréées notamment aux hôtels et aux agences de voyage qui, en raison de leurs activités, sont amenés à recevoir régulièrement des paiements en devises de la part de voyageurs étrangers.

Les sous-délégués exercent leurs fonctions pour le compte d'une seule banque.

**Article 2**

Les opérations autorisées au titre des sous-délégations se limitent à :

- effectuer le change manuel par achat de devises contre francs CFA ;
- accepter la cession de devises effectuée par des non-résidents, en vue du règlement d'achats de marchandises ou de prestations de services.

Il est formellement interdit aux sous-délégués de délivrer des devises à la clientèle.

**Article 3**

Les banques intermédiaires agréées doivent notifier au Ministre chargé des Finances et à la BCEAO, dans un délai maximum de dix (10) jours, les sous-délégations qu'elles ont accordées ou retirées.

#### **Article 4**

Afin d'assurer l'information de la clientèle :

1. les banques intermédiaires agréées sont tenues d'indiquer, au moins une fois par jour, à leurs sous-délégués, les cours d'achat de devises contre francs CFA au titre du change manuel qu'elles appliquent à leurs guichets ;
2. les sous-délégués doivent afficher de manière visible et, en permanence, les cours effectifs d'achat de devises contre francs CFA qu'ils fixent sous leur responsabilité.

#### **Article 5**

Le sous-délégué délivre, pour chaque opération de change, un bordereau de négociation au client, extrait d'un carnet à souches et numéroté en série continue.

Le duplicata reste attaché à la souche et le primata est remis au client.

Cette procédure est portée à la connaissance de la clientèle par voie d'affichage.

#### **Article 6**

La banque intermédiaire agréée, qui a délivré une sous-délégation, doit reprendre au sous-délégué, au moins une fois par semaine, les devises achetées pour son compte.

A cette occasion, le sous-délégué mentionne sur le duplicata du bordereau portant sur la dernière opération enregistrée dans le carnet à souches, le montant total des devises rétrocedées. Ce montant doit correspondre, pour la période considérée, au total des achats figurant sur le duplicata des bordereaux.

La banque déléguée consigne, dans ses livres, le cours, la date ainsi que la contre-valeur en francs CFA des reprises de devises qu'elle a effectuées auprès de son sous-délégué.

#### **Article 7**

La banque intermédiaire agréée doit veiller au strict respect, par chaque établissement bénéficiaire de sa sous-délégation, des dispositions de la présente instruction ainsi que des dispositions des textes relatifs à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

La banque intermédiaire agréée est conjointement et solidairement responsable avec l'établissement auquel elle a accordé une sous-délégation, pour tout manquement relevé.

#### **Article 8**

La présente instruction abroge toutes dispositions antérieures traitant du même objet. Elle entre en vigueur le 20 juillet 2011.

Fait à Dakar, le 13 juillet 2011

Le Gouverneur par intérim

**Jean-Baptiste COMPAORE**

**INSTRUCTION N° 08/07/RFE DU 13 JUILLET 2011 RELATIVE  
AUX CONDITIONS D'OUVERTURE ET AUX MODALITES  
DE FONCTIONNEMENT DES COMPTES ETRANGERS  
DE NON-RESIDENTS, DES COMPTES INTERIEURS EN DEVISES  
DE RESIDENTS ET DES COMPTES DE RESIDENTS A L'ETRANGER**

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (BCEAO),

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMO), en date du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'UMO, en date du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 43 et 44 ;
- Vu le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), en date du 10 janvier 1994, notamment en ses articles 4 et 60 ;
- Vu le Règlement n° 09/2010/CM/UEMOA, en date du 1<sup>er</sup> octobre 2010, relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, notamment en son article 18, ainsi que l'Annexe II audit Règlement, en son chapitre VI ;

**DECIDE****TITRE PREMIER : OBJET****Article premier**

Conformément aux dispositions du chapitre VI de l'Annexe II du Règlement n° 09/2010/CM/UEMOA relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), ci-après, « le Règlement », la présente instruction a pour objet de préciser les conditions d'ouverture et les modalités de fonctionnement des comptes étrangers de non-résidents, des comptes intérieurs en devises de résidents ainsi que des comptes de résidents à l'étranger.

## **TITRE II : MODALITES D'OUVERTURE ET DE RENOUELEMENT DES COMPTES ETRANGERS DE NON-RESIDENTS, DES COMPTES INTERIEURS EN DEVISES DE RESIDENTS ET DES COMPTES DE RESIDENTS A L'ETRANGER**

### **CHAPITRE I : MODALITES D'OUVERTURE ET DE RENOUELEMENT DES COMPTES ETRANGERS AU PROFIT DE NON-RESIDENTS**

#### **Article 2**

Les intermédiaires agréés sont habilités à ouvrir, sous leur responsabilité, des comptes étrangers en francs ou en euros au profit de non-résidents.

La demande d'ouverture d'un compte étranger en francs ou en euros doit comporter les preuves de la qualité et de la résidence effective du requérant ainsi que les motifs de la demande. Les intermédiaires agréés doivent s'assurer de la régularité des preuves qui ont été apportées avant l'ouverture de ces comptes.

Le compte étranger en francs ou en euros est ouvert pour une durée de deux (2) ans.

Un (1) mois avant la fin de ce délai, le titulaire du compte est tenu de justifier à nouveau de sa qualité et de sa résidence effective, aux fins d'obtenir le renouvellement dudit compte pour la même durée. A défaut, l'intermédiaire agréé procède à la clôture du compte, à l'expiration du délai imparti.

#### **Article 3**

Avant l'ouverture d'un compte étranger en devises, autre que l'euro, au profit d'un non-résident, les intermédiaires agréés sont tenus de requérir l'autorisation préalable de la BCEAO.

La demande d'ouverture d'un compte étranger en devises doit comporter les preuves de la qualité et de la résidence effective du requérant ainsi que les motifs de la demande. Elle est présentée par le requérant à l'intermédiaire agréé qui l'introduit auprès de la BCEAO, pour autorisation.

L'autorisation d'ouverture d'un compte étranger en devises, autre que l'euro, au profit d'un non-résident, est délivrée par la BCEAO pour une durée de deux (2) ans.

Un (1) mois au moins avant l'expiration de ce délai, le titulaire du compte est tenu d'introduire une demande de renouvellement de l'autorisation dans les mêmes conditions que celles régissant l'ouverture de ce compte. A défaut de l'obtention d'une nouvelle autorisation de la BCEAO, l'intermédiaire agréé procède à la clôture du compte, à l'expiration du délai de deux (2) ans susvisé.

## CHAPITRE II : COMPTES D'ATTENTE ET DOSSIERS D'ATTENTE DES NON-RÉSIDENTS

### Article 4

Les intermédiaires agréés doivent inscrire dans un compte ou un dossier d'attente, les sommes ou valeurs mobilières qu'ils reçoivent pour le compte d'un non-résident et qu'ils ne peuvent ni porter au crédit d'un compte étranger ni placer dans un dossier étranger, notamment pour les raisons ci-après :

- ils n'ont reçu aucune délégation, à cet effet ;
- la Direction chargée des Finances Extérieures ou la BCEAO, agissant par délégation du Ministre chargé des Finances, a refusé d'accorder une autorisation particulière ;
- un résident a acquis la qualité de non-résident.

### Article 5

Les intermédiaires agréés sont habilités à ouvrir, sans autorisation, au nom des titulaires, des comptes ou des dossiers d'attente, dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus. Le fonctionnement de ces comptes doit être conforme aux dispositions des articles 16 et 17 de la présente instruction.

### Article 6

Le compte d'attente ou le dossier d'attente est ouvert pour une durée qui ne peut excéder un (1) mois. À l'expiration de ce délai, les sommes ou valeurs sont retournées à l'expéditeur ou au déposant, sous réserve du respect de la législation en vigueur en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. À défaut, elles sont déclarées à la BCEAO pour suite à donner.

## CHAPITRE III : MODALITÉS D'OUVERTURE ET DE RENOUVELLEMENT DE COMPTES INTÉRIEURS EN DEVICES AU PROFIT DE RÉSIDENTS

### Article 7

Conformément aux dispositions de l'article 43 de l'Annexe II du Règlement, l'ouverture de comptes intérieurs en devises au profit de résidents est soumise à l'autorisation préalable du Ministre chargé des Finances, après avis conforme de la BCEAO.

La demande d'autorisation d'ouverture de comptes visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> ci-dessus, est adressée au Ministre chargé des Finances et déposée à la BCEAO, accompagnée notamment des éléments ci-après :

- la dénomination sociale du requérant ;
- la devise et la banque domiciliaire du compte ;



- la motivation précise de la demande à laquelle sont joints les documents justificatifs relatifs aux opérations à exécuter sur le compte, notamment le contrat ou tout autre document ;
- la durée du compte.

La BCEAO peut, en cas de besoin, demander toutes informations complémentaires.

### **Article 8**

L'autorisation du Ministre chargé des Finances adressée au requérant, précise les opérations susceptibles d'être portées au crédit ou au débit du compte en devises concerné, en fonction des motifs de la demande.

En tout état de cause, le compte visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> ci-dessus ne peut être crédité de versements de billets libellés en francs CFA ou par le débit d'un compte en francs CFA.

Ladite autorisation indique, en outre, la durée du compte, qui ne peut excéder un (1) an.

Le renouvellement de l'autorisation d'ouverture du compte intérieur en devises au profit d'un résident, doit faire l'objet d'une requête adressée par le titulaire au Ministre chargé des Finances, au moins un (1) mois avant l'expiration de la durée de l'autorisation. Cette demande est examinée dans les mêmes conditions que la demande d'autorisation initiale.

A l'expiration du délai fixé dans l'autorisation, il est procédé à la clôture du compte concerné, si aucune nouvelle autorisation n'est obtenue.

## **CHAPITRE IV : MODALITES D'OUVERTURE ET DE RENOUELEMENT DE COMPTES DE RESIDENTS À L'ETRANGER**

### **Article 9**

Conformément aux dispositions des articles 41 et 42 de l'Annexe II du Règlement, les personnes physiques en voyage à l'étranger, peuvent y ouvrir des comptes bancaires destinés à recevoir :

- les sommes en devises légalement exportées, lors de leur voyage à l'étranger ;
- tous les revenus acquis à l'étranger durant leur séjour.

Les résidents sont tenus de rapatrier les avoirs détenus dans les comptes visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> ci-dessus, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de leur retour au pays de résidence.

L'ouverture et le fonctionnement des comptes à l'étranger au profit de représentations diplomatiques nationales ne sont soumis à aucune restriction.

### **Article 10**

Conformément aux dispositions de l'article 43 de l'Annexe II du Règlement, l'ouverture d'un compte de résident à l'étranger, dans le cas autre que celui mentionné à

l'article 9 ci-dessus, est subordonnée à l'autorisation préalable du Ministre chargé des Finances, après avis conforme de la BCEAO.

La demande d'autorisation préalable est adressée au Ministre chargé des Finances et introduite auprès de la BCEAO par l'intermédiaire agréé choisi par le requérant pour assurer, en cas d'autorisation, les obligations de compte rendu sur le fonctionnement du compte.

La demande est accompagnée, notamment des renseignements ci-après :

- la dénomination sociale (personne morale)  
ou les nom et prénom(s) (personne physique) du requérant ;
- la devise et la banque domiciliaire  
du compte ;
- la motivation précise de la demande, accompagnée des documents justificatifs ;
- la durée du compte ;
- le solde prévisionnel maximal du compte.

La BCEAO peut, en cas de besoin, demander toutes informations complémentaires.

### **Article 11**

L'autorisation du Ministre chargé des Finances adressée au requérant, précise les opérations susceptibles d'être portées au crédit ou au débit du compte, en fonction des motifs de la demande d'autorisation. Ladite autorisation indique également la durée du compte, qui ne peut excéder un (1) an.

Un (1) mois au moins avant l'expiration de ce délai, le titulaire du compte est tenu d'introduire une demande de renouvellement de l'autorisation. Cette demande est examinée dans les mêmes conditions que la demande initiale.

A défaut de l'obtention d'une nouvelle autorisation du Ministre chargé des Finances, l'intermédiaire agréé doit demander qu'il soit procédé à la clôture du compte, à l'expiration du délai imparti et au rapatriement dans un Etat membre de l'UEMOA, des avoirs détenus à l'étranger, dans un délai de huit (8) jours.

## **TITRE III : OPERATIONS SUR LES COMPTES ETRANGERS, LES DOSSIERS D'ATTENTE ET LES COMPTES INTERIEURS EN DEVICES DES RESIDENTS**

### **CHAPITRE I : COMPTES ETRANGERS EN DEVICES**

#### **Article 12**

Il est interdit d'approvisionner les comptes étrangers en devises par des versements en billets de banque de la BCEAO ou d'un Institut d'émission disposant d'un compte d'opérations auprès du Trésor public français.

## CHAPITRE II - COMPTES ETRANGERS EN FRANCS OU EN EUROS

### Article 13

Les comptes étrangers en francs peuvent être librement crédités :

- du produit de la cession, au comptant ou à terme, de devises étrangères, par un non-résident ;
- du produit de la cession de billets de banque étrangers par les correspondants étrangers des intermédiaires agréés ou importés lors d'un voyage, par le titulaire du compte, conformément aux dispositions des articles 26 et 27 de l'Annexe II du Règlement susvisé ;
- des sommes provenant d'un autre compte étranger ;
- des paiements faits par un résident au profit d'un non-résident, lorsque l'acquisition des devises par le résident est autorisée par la réglementation en vigueur ;
- des sommes provenant de la liquidation d'investissements par des non-résidents, sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- des sommes issues de la liquidation effectuée par devant notaire, de biens immobiliers appartenant à des non-résidents.

### Article 14

Les comptes étrangers en francs ou en euros peuvent être librement débités :

- en vue de l'achat, au comptant, de devises étrangères ;
- en vue de l'achat, par un non-résident, de billets de banque étrangers ou du retrait de billets en francs CFA émis par la BCEAO ;
- pour créditer un autre compte étranger ;
- des paiements faits au profit d'un résident.

### Article 15

Toute opération inscrite au débit ou au crédit des comptes étrangers en francs ou en euros, autre que celles énumérées aux articles 13 et 14 ci-dessus, est soumise à l'autorisation préalable de la Direction chargée des Finances Extérieures ou de la BCEAO, agissant par délégation du Ministre chargé des Finances.

## CHAPITRE III : COMPTES D'ATTENTE ET DOSSIER D'ATTENTE

### Article 16

Toute inscription au crédit des comptes d'attente est libre.

A l'exception des virements effectués entre comptes d'attente ouverts au nom d'un même titulaire, les imputations au débit des comptes d'attente sont soumises à autorisation préalable de la Direction chargée des Finances Extérieures ou de la BCEAO agissant par délégation du Ministre chargé des Finances.

## Article 17

A l'exception des opérations à caractère conservatoire, notamment le recoupe-ment, la réfection ou l'échange obligatoire, aucune opération sur les valeurs mobilières déposées dans un dossier d'attente, ne peut être effectuée sans autorisation préalable de la Direction chargée des Finances Extérieures ou de la BCEAO agis-sant par délégation du Ministre chargé des Finances.

Les dividendes, intérêts et tous produits des titres déposés dans un dossier d'at-tente, y compris le produit de leur amortissement, doivent être crédités au compte d'attente ouvert au nom du titulaire dudit dossier. Les sommes encaissées en de-vises doivent être préalablement cédées à un intermédiaire agréé dans le délai réglementaire.

## CHAPITRE IV : COMPTES OUVERTS AUX CORRESPONDANTS ETRANGERS

### Article 18

Dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de l'article 33 de l'Annexe II du Règlement, relatives aux relations de compte avec les correspondants étrangers, les intermédiaires agréés doivent veiller au respect des prescriptions suivantes :

- les crédits de courrier sont des découverts occasionnels, résultant de retards matériels dans l'acheminement des règlements. Cette facilité est réservée aux seuls correspondants étrangers des intermédiaires agréés. Elle doit revêtir un caractère exceptionnel et ne peut excéder huit (08) jours ouvrables. Les crédits de courrier ne doivent pas permettre d'engager des opérations de trésorerie pour le compte de correspondants étrangers qui n'ont pas préalablement constitué les provisions nécessaires ;
- en matière de crédit documentaire par acceptation ouvert au profit d'expor-tateurs, d'ordre de correspondants étrangers des intermédiaires agréés, le règlement de l'exportation doit intervenir dans les quatre (04) mois suivant la date d'expédition des marchandises. Le délai de remboursement du crédit documentaire doit être conforme aux pratiques normalement observées par la clientèle. En outre, il ne doit pas avoir pour effet de porter au delà de cent vingt (120) jours, la durée du crédit consenti à l'acheteur étranger.

## CHAPITRE V - PRÊTS ET AVANCES AUX NON-RESIDENTS

### Article 19

Conformément aux dispositions de l'article 32 de l'Annexe II du Règlement, les prêts de toute nature consentis par les intermédiaires agréés à des non-résidents, les découverts en francs et toute avance consentie à un non-résident, sont subor-donnés à l'autorisation préalable de la Direction chargée des Finances Extérieures, après avis conforme de la BCEAO.

## Article 20

La demande d'autorisation visée à l'article 19 ci-dessus, adressée à la Direction chargée des Finances Extérieures, est déposée à la BCEAO, accompagnée notamment des renseignements ci-après :

- les nom et prénoms du requérant personne physique ou la dénomination sociale du requérant personne morale ;
- la devise, le montant et la durée du prêt ;
- l'affectation des ressources ;
- le mode de financement du prêt par la banque (fonds propres, financement extérieur, etc.).

La BCEAO peut, en cas de besoin, demander toutes informations complémentaires.

## CHAPITRE VI : COMPTES INTERIEURS EN DEVICES DE RESIDENTS

### Article 21

Il est interdit de créditer les comptes intérieurs en devises de résidents, de versements de billets en francs CFA ou par le débit d'un compte en francs CFA.

## TITRE IV : COMPTES RENDUS

### Article 22

Les intermédiaires agréés sont tenus de communiquer à la BCEAO et à la Direction chargée des Finances extérieures, les comptes rendus périodiques relatifs aux comptes ouverts aux non-résidents, aux comptes intérieurs en devises de résidents et aux comptes de résidents à l'étranger, selon les modalités ci-après :

1. le dix (10) de chaque mois :

- les avis d'ouverture et de clôture des comptes étrangers en francs et en euros, indiquant, outre les informations usuelles, la date d'établissement du titulaire dans l'Etat membre de l'UEMOA concerné ;
- les avis d'ouverture et de clôture de compte de résident à l'étranger au profit de leur clientèle ;
- les attestations de cession de devises ou de débit d'un compte étranger en francs ;
- la situation au dernier jour ouvrable, des comptes étrangers en francs et en devises ;
- la situation au dernier jour ouvrable, des comptes étrangers en devises, ouverts au nom de non-résidents ;
- la situation au dernier jour ouvrable, des comptes intérieurs en devises ouverts au nom de résidents ;
- les relevés des opérations afférentes aux comptes de résidents à l'étranger, ouverts par leur clientèle ;

2. dans les vingt (20) jours suivant la fin de chaque trimestre :
  - le nombre de comptes et de dossiers d'attente ouverts au cours du trimestre écoulé ;
  - le nombre total de ces comptes et dossiers en fin de trimestre ;
  - le montant total des soldes des comptes d'attente à la même date ;
  - le compte rendu des paiements en provenance et à destination de l'étranger à travers les systèmes de transferts classiques et électroniques, selon le pays de provenance et de destination du transfert et selon le motif économique ;
  - le compte rendu du fonctionnement des comptes de résidents à l'étranger, ouverts par leur clientèle.
3. à la fin de chaque année, avant le 31 janvier de l'année suivante :
  - la liste des comptes étrangers en francs, en euros et en autres devises, arrêtée au 31 décembre de l'année écoulée, reprenant les informations communiquées lors de l'ouverture desdits comptes et indiquant le solde de chaque compte en fin d'année ;
  - la liste des comptes intérieurs en devises, arrêtés au 31 décembre de l'année écoulée, reprenant les informations communiquées lors de l'ouverture desdits comptes et indiquant le solde de chaque compte en fin d'année ;
  - la liste des comptes à l'étranger ouverts au profit de résidents, arrêtés au 31 décembre de l'année écoulée, reprenant les informations communiquées lors de l'ouverture desdits comptes et indiquant le solde de chaque compte en fin d'année.

### Article 23

La BCEAO et le Ministère chargé des Finances procèdent à des contrôles périodiques en vue de s'assurer du respect, par les intermédiaires agréés, des dispositions de la présente instruction. Les infractions constatées sont sanctionnées conformément à la loi sur le contentieux des infractions à la réglementation des relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA en vigueur.

### Article 24

La présente instruction abroge toutes dispositions antérieures traitant du même objet.

Elle entre en vigueur le 20 juillet 2011.

Fait à Dakar, le 13 juillet 2011

Le Gouverneur par intérim

**Jean-Baptiste COMPAORE**

**INSTRUCTION N° 09/07/2011/RFE DU 13 JUILLET 2011 RELATIVE  
A LA DELIVRANCE DE L'AUTORISATION DE L'AUTORITE EN  
CHARGE DE LA REGLEMENTATION DES RELATIONS FINANCIERES  
EXTERIEURES DES ETATS MEMBRES DE L'UNION ECONOMIQUE  
ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA), AUX ENTITES NON-  
RESIDENTES DESIREUSES DE FAIRE APPEL PUBLIC A L'EPARGNE  
DANS L'UEMOA**

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST  
(BCEAO),

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMO), en date du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'UMO, en date du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 43 et 44 ;
- Vu le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), en date du 10 janvier 1994, notamment en ses articles 4 et 60 ;
- Vu le Règlement n° 09/2010/CM/UEMOA, en date du 1<sup>er</sup> octobre 2010, relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, notamment en ses articles 8 et 18 ;
- Vu la Décision N° CM 04/04/2007 du Conseil des Ministres de l'UMO du 6 avril 2007 portant délivrance de l'autorisation de l'autorité en charge de la réglementation des relations financières extérieures des pays de l'UEMOA requise des entités non-résidentes sollicitant le public de l'UEMOA ;

## **DECIDE**

### **Article premier**

La présente instruction a pour objet de fixer les procédures relatives à la délivrance de l'autorisation de l'autorité en charge de la réglementation des relations financières extérieures des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), aux entités non-résidentes désireuses de faire appel public à l'épargne au sein de l'UEMOA, conformément aux dispositions de l'article 8 du Règlement n°09/2010/CM/UEMOA, relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA.

### **Article 2**

La demande de délivrance de l'autorisation requise des entités non-résidentes désireuses de faire appel public à l'épargne au sein de l'UEMOA est déposée auprès de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) par la Société de Gestion et d'Intermédiation (SGI) chargée par l'entité non-résidente de conduire l'opération de recours au marché.

### **Article 3**

La demande de délivrance de l'autorisation visée à l'article 2 ci-dessus, doit comporter les documents et renseignements ci-après :

- la note d'information sur l'opération de sollicitation du marché ;
- l'identification de l'entité non-résidente pour laquelle la demande est introduite ;
- le montant de l'émission ;
- les emplois envisagés des fonds qui seront levés ;
- le ou les Etats dans lesquels ces emplois seront réalisés ;
- les opérations éventuelles sur des instruments dérivés, notamment de change ou de taux, envisagées au titre des ressources mobilisées.

La BCEAO peut, en cas de besoin, se faire communiquer toutes informations complémentaires.

### **Article 4**

La décision arrêtée par la BCEAO à l'issue de l'instruction de la demande d'autorisation est notifiée à la SGI qui doit la communiquer au Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers.

### **Article 5**

La présente Instruction abroge toutes dispositions antérieures traitant du même objet.

Elle entre en vigueur le 20 juillet 2011.

Fait à Dakar, le 13 juillet 2011

Le Gouverneur par intérim

**Jean-Baptiste COMPAORE**



**INSTRUCTION N° 10/07/2011/RFE DU 13 JUILLET 2011 RELATIVE  
AUX AVOIRS DETENUS AUPRES DES BANQUES INSTALLEES HORS  
DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE AU  
TITRE DES BESOINS COURANTS DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT**

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (BCEAO),

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'UMOA, en date du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 43 et 44 ;
- Vu le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), en date du 10 janvier 1994, notamment en ses articles 4 et 60 ;
- Vu le Règlement n° 09/2010/CM/UEMOA, en date du 1<sup>er</sup> octobre 2010, relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), notamment en son article 18 ainsi que l'Annexe IV dudit Règlement ;

**DECIDE**

**Article premier : Objet**

La présente instruction a pour objet de préciser la nature des avoirs susceptibles d'être détenus par les établissements de crédit auprès des banques installées hors de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), au titre de leurs besoins courants en application des dispositions de l'article premier de l'Annexe IV du Règlement relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'Union.

**Article 2 : Affectation des avoirs**

Les avoirs détenus par les établissements de crédit auprès de banques installées hors de l'UEMOA doivent être affectés à l'exécution des opérations courantes de la clientèle.

**Article 3 : Classification des besoins courants**

Les établissements de crédit sont autorisés à détenir, auprès des banques installées hors de l'UEMOA, au titre de leurs besoins courants, les avoirs répertoriés comme suit :

1. des disponibilités à vue, au plus égales à la somme des règlements d'importation domiciliés par la clientèle dans les livres de l'établissement de crédit concerné, exigibles dans un délai maximum de huit (8) jours ;
2. des disponibilités à vue, au plus égales au solde des comptes étrangers en devises autres que l'euro et des comptes intérieurs en devises, ouverts dans les livres de l'établissement de crédit concerné, dans les conditions prévues par

l'Instruction de la BCEAO relative à l'ouverture et au fonctionnement desdits comptes.

Le montant cumulé des avoirs répondant aux caractéristiques énoncées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, est considéré comme des besoins courants en disponibilités en devises affectées à la couverture des opérations de la clientèle, dans le cadre du contrôle de la position extérieure des établissements de crédit, effectué par la BCEAO.

Le montant cumulé des avoirs visé à l'alinéa précédent ne peut, en tout état de cause, excéder cinq pour cent (5%) de l'encours des dépôts à vue de la clientèle de l'établissement de crédit.

Les avoirs excédant les besoins courants de l'établissement de crédit doivent être cédés à la BCEAO.

#### **Article 4 : Documents justificatifs des avoirs**

Les établissements de crédit doivent fournir, à toute requête de la BCEAO, les documents justificatifs des avoirs constitués au titre de l'article 3 ci-dessus.

Les avoirs dont la justification n'est pas attestée sont cédés à la BCEAO.

#### **Article 5 : Déclaration des mouvements enregistrés dans les comptes de correspondants bancaires installés hors de l'UEMOA**

Les établissements de crédit doivent établir, à la fin de chaque journée comptable, un relevé journalier des mouvements des comptes de correspondants extérieurs (MCCE), conforme au modèle reproduit en annexe.

Le relevé visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> ci-dessus retrace les flux de trésorerie enregistrés dans les comptes ouverts par l'établissement de crédit auprès de ses correspondants bancaires extérieurs et renseigne la position nette de trésorerie de l'établissement.

Les engagements à terme, les engagements hors bilan, notamment les crédits documentaires irrévocables confirmés par les correspondants bancaires extérieurs, ne doivent pas être déclarés sur l'état MCCE.

Le relevé doit être adressé, au plus tard, le premier jour ouvré suivant sa date d'arrêt, à la BCEAO.

La déclaration susvisée à l'alinéa 4 ci-dessus, peut être effectuée, à la demande de la BCEAO, par voie électronique.

#### **Article 6 : Entrée en Vigueur**

La présente instruction, y compris son annexe qui en fait partie intégrante, abroge et remplace toutes dispositions antérieures traitant du même objet.

Elle entre en vigueur le 20 juillet 2011.

Fait à Dakar, le 13 juillet 2011

Le Gouverneur par intérim

**Jean-Baptiste COMPAORE**

RELEVÉ JOURNALIER DES MOUVEMENTS DES COMPTES DE CORRESPONDANTS EXTERIEURS (MCEE)								
	JOURNEE DU :						Total	(en millions F. CFA)
		Autres pays de la Zone franc	Hors Zone Franc	France	UMOA	Autres pays de la Zone franc		
	DEBIT				CREDIT			
	UMOA	France	Hors Zone Franc	France	UMOA	Autres pays de la Zone franc	Total	
SOLDE VEILLE								
<b>MOUVEMENTS DU JOUR</b>								
Opérations p/c Clientèle (1)								
Opérations p/c de la Banque								
Opérations avec Correspondants								
* Transferts postaux								
* Transferts via BCEAO								
* Autres transferts								
* Dépôts de garantie								
NOUVEAU SOLDE (2)								
- dont dépôt de garantie								
(1) Détailler en amorce les virements supérieurs à 20 millions de FCFA (ordonnateur, bénéficiaire, pays de résidence, montant, motif)								
(2) Nouveau solde = solde veille + mouvements débiteurs du jour - mouvements créditeurs du jour								

**INSTRUCTION N° 11/07/2011/RFE DU 13 JUILLET 2011  
RELATIVE AUX COMPTES RENDUS PÉRIODIQUES À ADRESSER  
AUX AUTORITÉS CHARGÉES DE VEILLER AU RESPECT  
DES DISPOSITIONS DE LA RÉGLEMENTATION DES RELATIONS  
FINANCIÈRES EXTÉRIEURES DES ÉTATS MEMBRES DE L'UEMOA**

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (BCEAO),

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'UMOA, en date du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 43 et 44 ;
- Vu le Traité de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), en date du 10 janvier 1994, notamment en ses articles 4 et 60 ;
- Vu le Règlement n° 09/2010/CM/UEMOA, en date du 1<sup>er</sup> octobre 2010, relatif aux relations financières extérieures des États membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine, notamment en son article 18 ;

**DECIDE****Section première : Objet****Article premier**

La présente instruction récapitule à l'attention des intermédiaires agréés, des agréés de change manuel, de l'Administration ou l'Office des postes et de l'Administration des douanes, les informations qu'ils doivent communiquer à la Direction chargée des Finances Extérieures et à la BCEAO.

**Section 2 : Les intermédiaires agréés****Article 2**

Les intermédiaires agréés communiquent à la BCEAO, au plus tard le jour ouvré suivant la date d'arrêt, un relevé journalier des mouvements des comptes de correspondants extérieurs (MCCE). Ce relevé retrace les flux de trésorerie enregistrés dans les comptes ouverts par l'établissement de crédit auprès de ses correspondants bancaires extérieurs et renseigne la position nette de trésorerie dudit établissement.

**Article 3**

Les intermédiaires agréés communiquent à la Direction chargée des Finances Extérieures et à la BCEAO les documents ci-après.

**1. Le 10 de chaque mois :**

- a. les comptes rendus d'investissement ou d'emprunt à l'étranger ;
- b. les avis d'ouverture et de clôture des comptes étrangers en francs ou en euros ;
- c. les avis d'ouverture et de clôture des comptes de résidents à l'étranger de leur clientèle ;
- d. la liste des établissements ayant bénéficié d'une sous-délégation ;
- e. les formulaires de change et les autorisations de change ;
- f. les engagements de change souscrits par les exportateurs ;
- g. les attestations de cession de devises ou de débit d'un compte étranger en francs ou en euros ;
- h. les situations, au dernier jour ouvrable, des comptes étrangers en francs ou en euros ;
- i. l'état des dossiers de domiciliation apurés au cours du mois précédent ;
- j. l'état des dossiers de domiciliation ouverts ;
- k. les relevés récapitulatifs des opérations afférentes aux comptes étrangers en devises, ouverts au nom de non-résidents ayant obtenu l'autorisation de la BCEAO ;
- l. les relevés récapitulatifs des opérations afférentes aux comptes intérieurs en devises ouverts au nom de résidents ayant obtenu l'autorisation du Ministre chargé des Finances ;
- m. les comptes rendus de reprise de devises aux sous-délégataires (hôtels, agences de voyage) ;
- n. le relevé des transactions sur instruments dérivés de change ou sur matières premières effectuées au cours du mois et le relevé de toutes les transactions non encore échues.

**2. Dans les dix (10) jours suivant la fin de chaque trimestre :**

Le relevé récapitulatif des opérations d'allocation de devises aux voyageurs résidents au cours du trimestre.

**3. Dans les vingt (20) jours suivant la fin de chaque trimestre :**

- a. l'état des comptes et dossiers d'attente, mentionnant notamment le nombre de comptes et dossiers ouverts au cours de la période, le nombre total en fin de trimestre et le montant des soldes des comptes d'attente à cette date ;
- b. l'état des dossiers de domiciliation à l'exportation et à l'importation non apurés dont la date est révolue depuis plus de trois mois ;
- c. les relevés récapitulatifs des opérations afférentes aux comptes de résidents à l'étranger ouverts par leur clientèle ;
- d. le compte rendu des paiements en provenance et à destination de l'étranger à travers les systèmes de transferts classiques et électroniques, selon le pays de provenance et de destination du transfert et selon le motif économique.

**4. A la fin de chaque année, avant le 31 janvier de l'année suivante :**

- a. la liste des comptes étrangers en francs, en euros et en autres devises, arrêtée au 31 décembre de l'année écoulée, reprenant les informations communiquées lors de l'ouverture de ces comptes et indiquant le solde de chaque compte en fin d'année ;
- b. la liste des comptes intérieurs en devises, arrêtés au 31 décembre de l'année écoulée, reprenant les informations communiquées lors de l'ouverture desdits comptes et indiquant le solde de chaque compte en fin d'année ;
- c. la liste des comptes à l'étranger ouverts au profit de résidents, arrêtés au 31 décembre de l'année écoulée, reprenant les informations communiquées lors de l'ouverture desdits comptes et indiquant le solde de chaque compte en fin d'année.

**Section 3 : Les agréés de change manuel****Article 4**

Les agréés de change manuel doivent communiquer à la Direction chargée des Finances Extérieures et à la BCEAO, dans les dix (10) jours suivant la fin de chaque trimestre, les relevés des opérations de change manuel effectuées à leurs guichets au cours du trimestre écoulé.

**Section 4 : L'administration ou l'office des postes****Article 5**

L'Administration ou l'Office des Postes communique à la Direction chargée des Finances Extérieures et à la BCEAO, dans les dix (10) jours suivant la fin de chaque mois, le relevé global des règlements avec l'étranger par destination et par provenance, exécutés par son entremise, relatifs aux opérations ci-après :

- les opérations d'importation de marchandises ;
- les opérations postales usuelles, selon les plafonds autorisés par les différents régimes retenus dans les divers accords internationaux auxquels participe l'Etat membre de l'UEMOA concerné ;
- les transferts à l'extérieur de la Zone franc.

**Section 5 : L'administration des douanes****Article 6**

L'Administration des Douanes fournit à la Direction chargée des Finances Extérieures et à la BCEAO, dans les huit (8) jours suivant la réalisation de chaque opération, les attestations d'importation et d'exportation délivrées dans les conditions prévues par les textes réglementaires.

### **Section 6 : Transmission des informations**

#### **Article 7**

La transmission des informations visées aux sections 2 à 5 ci-dessus peut être effectuée, à la demande de la Direction chargée des Finances Extérieures ou de la BCEAO, par voie électronique.

### **Section 7 : Dispositions finales**

#### **Article 8**

La présente instruction abroge toutes dispositions antérieures traitant du même objet.

Elle entre en vigueur le 20 juillet 2011.

Fait à Dakar, le 13 juillet 2011

Le Gouverneur par intérim

**Jean-Baptiste COMPAORE**

**AVIS N° 002-06-2015 DU 1<sup>er</sup> JUIN 2015 RELATIF  
AUX MODALITÉS DE TRAITEMENT DU PREFINANCEMENT  
DES EXPORTATIONS DE MARCHANDISES**

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'Annexe I du Règlement n° 09/2010/CM/UEMOA relatif aux relations financières extérieures des États membres de l'UEMOA, la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) précise que, tout encaissement anticipé de recettes auprès d'un non-résident en contrepartie d'une livraison future de marchandises est considéré comme un pré-financement de ventes extérieures.

A cet égard, les modalités de traitement ci-après sont appliquées :

1. L'opérateur économique doit déclarer auprès d'un intermédiaire agréé, dans un délai d'un (1) mois, à compter de sa date de signature, tout contrat de vente dont le règlement partiel ou intégral intervient avant la livraison des marchandises.
2. L'intermédiaire agréé est tenu d'ouvrir à l'opérateur économique un dossier de domiciliation d'exportation. Tous les paiements reçus dans ce cadre doivent être enregistrés dans le dossier de domiciliation ouvert à cet effet.
3. L'apurement du dossier se fait, dès expédition des marchandises, sur la base de l'attestation d'exportation délivrée par la Douane. L'intermédiaire agréé doit s'assurer avant de clôturer le dossier de domiciliation que la somme des règlements correspond au montant figurant sur l'attestation d'exportation.
4. Lorsque les sommes encaissées sont inférieures aux recettes indiquées sur l'attestation d'exportation, l'opérateur économique est tenu, en application de l'article 11 de l'Annexe II du Règlement précité, de céder les montants restant dus, dans un délai d'un (1) mois à compter de la date d'exigibilité du paiement.
5. L'intermédiaire agréé doit procéder au rapatriement effectif du produit des recettes d'exportation, par le canal de la BCEAO. La cession des devises à la Banque Centrale est réalisée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

Fait à Dakar, le 1<sup>er</sup> juin 2015

**Tiémoko Meyliet KONE**



**AVIS N° 001-07-2016 RELATIF AUX MODALITES DE REGLEMENT  
DES IMPORTATIONS DE MARCHANDISES DESTINEES A UN ETAT  
MEMBRE DE L'UEMOA AUTRE QUE CELUI D'ETABLISSEMENT DE  
LA BANQUE INTERMEDIAIRE AGREE CHARGEE DU PAIEMENT**

Le présent Avis, publié conformément aux dispositions de l'article 2 de l'Annexe I du Règlement n° 09/2010/CM/UEMOA relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA, a pour objet de préciser les modalités de règlement par un intermédiaire agréé établi dans un Etat membre de l'UEMOA des importations de marchandises, domiciliées ou non, destinées à un autre Etat membre.

Dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de l'article 3 de l'instruction n° 01/07/2011/RFE relative à l'exécution des règlements à destination de l'étranger ou au profit de non-résidents, les modalités de traitement, ci-après, doivent être appliquées par les importateurs et les intermédiaires agréés pour le règlement des importations susvisées.

1. Le règlement de l'importation de marchandises, dans le cadre susvisé, donne lieu à l'établissement d'un formulaire de change soumis au visa d'un intermédiaire agréé implanté dans le pays de destination finale des marchandises.
2. L'intermédiaire agréé choisi par l'importateur pour effectuer le transfert, exécute le règlement des factures d'importation de marchandises, sous réserve de la réception de l'avis favorable de la banque domiciliataire communiqué par transmission d'une copie du formulaire de change dûment signé ou par message sécurisé.
3. Lorsque l'opération d'importation a donné lieu à l'ouverture d'un dossier de domiciliation, l'apurement est fait, par la banque domiciliataire, sur la base des informations sur le paiement fourni par l'intermédiaire agréé ayant effectué le règlement et de l'attestation d'importation délivrée par l'Administration des Douanes de l'Etat destinataire.
4. Le règlement de l'opération d'importation doit faire l'objet d'un compte rendu individuel adressé à la BCEAO par la banque domiciliataire et la banque chargée du paiement, selon une périodicité mensuelle et dans un format conforme au modèle reproduit en annexe.

Les dispositions susvisées entrent en vigueur à compter de la date de signature du présent Avis.

Fait à Dakar, le 28 juillet 2016

Le Gouverneur

**Tiémoko Meyliet KONE**

## ANNEXE : DÉCLARATION D'OPÉRATIONS D'IMPORTATION DE MARCHANDISES DESTINÉE A UN ÉTAT MEMBRE DE L'UEMOA AUTRE QUE CELUI D'ÉTABLISSEMENT DE LA BANQUE CHARGÉE DU RÈGLEMENT

### I - Informations sur le déclarant

Nom de l'intermédiaire agréé déclarant	Rôle du déclarant dans l'opération d'importation
	<input type="checkbox"/> Banque domiciliataire * <input type="checkbox"/> Banque chargée du règlement

\* ou ayant délivré le formulaire de change

### II - Informations sur l'autre intermédiaire agréé impliqué

Nom de l'autre intermédiaire agréé impliqué dans l'opération d'importation	Pays d'établissement

### III - Informations sur la clientèle

	Importateur	Initiateur du règlement
Nom		
Adresse		
Téléphone		
Résident/ Non-résident UEMOA		

Relations entre l'importateur et l'initiateur du règlement	Mode de paiement effectué ou envisagé
<input type="checkbox"/> relation commerciale	<input type="checkbox"/> Crédit sur compte de l'initiateur du règlement
<input type="checkbox"/> filiale (ou autre société apparentée)	<input type="checkbox"/> Virement au profit de l'initiateur du règlement
<input type="checkbox"/> pour compte propre	<input type="checkbox"/> Créance sur le bénéficiaire de l'importation
<input type="checkbox"/> Autre	<input type="checkbox"/> Autre: .....

### IV - Informations sur la nature de l'opération

Nature des marchandises	Montant
<input type="checkbox"/> Produits alimentaires	
<input type="checkbox"/> Produits pétroliers	
<input type="checkbox"/> Biens d'équipement	
<input type="checkbox"/> Produits intermédiaires	
<input type="checkbox"/> Autres: .....	
Total	

Date : .....

Cachet et signature de l'intermédiaire agréé

**INSTRUCTION N° 013-11-2015 DU 10 NOVEMBRE 2015  
RELATIVE AUX MODALITES D'EXERCICE DE L'ACTIVITE  
DE TRANSFERT RAPIDE D'ARGENT EN QUALITE DE SOUS-AGENT  
AU SEIN DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE**

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (BCEAO),

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'UMOA du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30 et 43 ;
- Vu la Convention du 6 avril 2007 régissant la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu le Règlement n°15/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, notamment en ses articles 4, 42, 131 et 247 ;
- Vu le Règlement n°09/2010/CM/UEMOA du 1<sup>er</sup> octobre 2010 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, notamment en ses articles 1er, 2, 4, 14 à 18 ainsi que l'Annexe I audit Règlement, en son article 9 ;
- Vu la loi uniforme portant réglementation bancaire, notamment en ses articles 2, 3, 4, 7 et 106 ;
- Vu la loi uniforme portant réglementation des systèmes financiers décentralisés, notamment en ses articles 6 et 36 ;
- Vu la loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- Vu la loi uniforme sur le contentieux des infractions à la réglementation des relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA, notamment en ses articles 2 et 4,

**DECIDE**

**Article premier : Définitions**

Aux fins de la présente instruction, on entend par :

- **BCEAO ou Banque Centrale** : la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.
- **Bénéficiaire** : la personne destinataire de l'argent transféré.
- **Clause d'exclusivité de service** : la stipulation par laquelle un sous-agent s'oblige à réaliser les opérations de transfert d'argent pour le compte d'un seul mandant.

- **Client** : le donneur d'ordre ou le bénéficiaire d'une opération de transfert d'argent.
- **Donneur d'ordre** : la personne qui a initié le transfert d'argent.
- **Établissements de Crédit** : les banques et les établissements financiers à caractère bancaire, au sens de la loi portant réglementation bancaire.
- **Intermédiaire agréé** : l'établissement de crédit installé sur le territoire d'un Etat membre de l'UEMOA et justifiant d'un agrément en qualité d'intermédiaire délivré par le Ministre chargé des Finances.
- **Mandant** : l'intermédiaire agréé ou le système financier décentralisé ayant signé un contrat avec un sous-agent en vertu duquel celui-ci réalise pour son compte des opérations de transfert rapide d'argent.
- **Prestataires habilités** : les personnes habilitées à fournir des services de transfert rapide d'argent conformément à la réglementation en vigueur. Au sein de l'UEMOA, sont notamment des prestataires habilités, les intermédiaires agréés et les systèmes financiers décentralisés ayant obtenu une autorisation à cet effet.
- **Sous-agent ou mandataire** : la personne physique ou morale qui exerce l'activité de transfert rapide d'argent sous la responsabilité d'un intermédiaire agréé ou d'un système financier décentralisé.
- **Système financier décentralisé ou SFD** : l'institution dont l'objet principal est d'offrir des services financiers au sens de la loi portant réglementation des systèmes financiers décentralisés.
- **Transfert rapide d'argent** : l'opération par laquelle une somme d'argent déposée par un donneur d'ordre au guichet d'un prestataire habilité ou d'un sous-agent, est remise dans un bref délai, à un bénéficiaire, à un autre guichet d'un prestataire habilité ou d'un sous-agent, grâce à un système informatique sécurisé fonctionnant en temps réel ou quasiment. Cette opération ne fait intervenir ni compte bancaire, ni compte de monnaie électronique.
- **UEMOA** : l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.
- **UMOA** : l'Union Monétaire Ouest Africaine.

## Article 2 : Objet

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités d'exercice de l'activité de transfert rapide d'argent, en qualité de sous-agent, par les personnes physiques ou morales agissant pour le compte d'intermédiaires agréés ou de systèmes financiers décentralisés.

## Article 3 : Contrat entre le mandant et le sous-agent

Les intermédiaires agréés et les systèmes financiers décentralisés signent un contrat avec chaque personne physique ou morale à qui ils donnent mandat pour exercer, pour leur compte et sous leur entière responsabilité, l'activité de transfert rapide d'argent.

Le contrat précise, notamment les opérations que le sous-agent est habilité à réaliser pour le compte du mandant ainsi que les responsabilités des parties concernées, dans le cadre de l'exécution de ces opérations.

Le contrat ne doit pas comporter de clause d'exclusivité de service.

#### **Article 4 : Opérations autorisées**

Les sous-agents peuvent effectuer les opérations ci-après :

- l'envoi des fonds reçus des clients ;
- la réception de fonds et leur remise aux bénéficiaires.

Il est formellement interdit aux sous-agents de collecter des fonds du public, sous forme de dépôts ou d'effectuer toute autre opération de banque, à l'exception des opérations de transfert rapide d'argent. Cette interdiction ne s'applique pas si le sous-agent est un système financier décentralisé.

Les opérations que peuvent réaliser les sous-agents mandatés par les systèmes financiers décentralisés sont limitées aux territoires des Etats membres de l'UOEA.

#### **Article 5 : Respect des réglementations relatives aux relations financières extérieures et à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme**

Les sous-agents sont assujettis aux dispositions des réglementations relatives aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA et à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. A ce titre, ils respectent notamment, les prescriptions afférentes aux limitations des montants et aux justificatifs des transferts.

Les sous-agents s'assurent de l'identité des donneurs d'ordre ainsi que de celle des bénéficiaires des transferts rapides d'argent.

Les sous-agents délivrent à chaque client, sous réserve des dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article, un bordereau d'opération devant comporter notamment :

- l'identité du bénéficiaire ;
- l'identité du donneur d'ordre ;
- la date de l'opération ;
- le montant du transfert ;
- le taux de change appliqué, le cas échéant ;
- le nom du mandant du sous-agent.

#### **Article 6 : Obligation d'information de la clientèle**

Les sous-agents affichent, de manière visible et lisible dans leur enseigne, le logo de leurs mandants.

Les sous-agents affichent également, de manière visible et lisible à leurs guichets, les conditions tarifaires appliquées à la clientèle.

### **Article 7 : Notifications**

Au plus tard trente jours à compter de la fin de chaque année civile, les intermédiaires agréés et les systèmes financiers décentralisés notifient au Ministère chargé des Finances, à la Commission Bancaire de l'UMOA et à la BCEAO, la liste des personnes physiques et morales mandatées pour exercer en qualité de sous-agent.

Les intermédiaires agréés et les SFD communiquent au Ministère chargé des Finances, à la Commission Bancaire de l'UMOA et à la BCEAO, le modèle-type de contrat à signer avec leurs mandataires.

Toute modification de ce modèle-type de contrat doit également être notifiée aux Autorités visées à l'alinéa précédent.

Les intermédiaires agréés et les SFD sont tenus, à toute demande du Ministère chargé des Finances, de la Commission Bancaire de l'UMOA et de la BCEAO, de leur fournir une copie des contrats signés avec leurs mandataires.

### **Article 8 : Information périodique de la Banque Centrale**

Les intermédiaires agréés et les SFD communiquent chaque mois à la BCEAO, les informations relatives aux opérations de transfert rapide d'argent effectuées par leurs sous-agents. Ces informations doivent porter notamment sur :

- les montants, destinations et motifs des transferts émis ;
- les montants, origines et motifs des transferts reçus ;
- les frais et commissions prélevés.

Les informations mentionnées à l'alinéa premier ci-dessus sont transmises à la BCEAO, au plus tard vingt jours calendaires après la fin du mois considéré, suivant un canevas communiqué par la Banque Centrale.

### **Article 9 : Responsabilité du mandant**

Le mandant doit veiller au strict respect, par chaque sous-agent qu'il a mandaté, des dispositions de la présente instruction.

Il s'assure que les opérations effectuées par le sous-agent sont exécutées conformément aux prescriptions réglementaires régissant l'activité de transfert rapide d'argent dans l'UMOA.

### **Article 10 : Contrôle**

La Commission Bancaire de l'UMOA, la BCEAO et le Ministère chargé des Finances, dans le cadre de leurs attributions respectives en matière de supervision des intermédiaires agréés et des SFD, peuvent contrôler les sous-agents concernés, pour s'assurer du respect des dispositions régissant l'exercice de l'activité de transfert rapide d'argent.

Les personnes physiques ou morales exerçant en qualité de sous-agent sont tenues de se soumettre aux contrôles ci-dessus énoncés et de fournir, le cas échéant, tout renseignement nécessaire au bon déroulement desdits contrôles.

Les infractions constatées sont sanctionnées conformément à la loi portant réglementation bancaire, la loi portant réglementation des systèmes financiers décentralisés, la loi sur le contentieux des infractions à la réglementation des relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA ainsi qu'à la loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, sans préjudice de toute autre disposition législative et réglementaire en vigueur dans l'Etat membre d'implantation.

### **Article 11 : Dispositions transitoires**

Les prestataires habilités ainsi que leurs sous-agents disposent d'un délai de six mois, à compter de la date d'entrée en vigueur pour se conformer aux dispositions de la présente instruction.

Les personnes physiques et morales exerçant l'activité de transfert rapide d'argent sans pouvoir justifier de la qualité de prestataire habilité ou de sous-agent disposent également d'un délai de six mois, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente instruction, pour se conformer aux dispositions légales et réglementaires régissant ladite activité. Tout manquement aux dispositions du présent alinéa est passible des sanctions pénales prévues par les réglementations visées à l'article 10 ci-dessus.

### **Article 12 : Dispositions finales**

La présente instruction abroge et remplace toutes dispositions antérieures contrares traitant du même objet.

Elle entre en vigueur à la date de sa signature et sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 10 novembre 2015

**Tiémoko Meyliet KONE**

## GUIDE POUR LA DELIVRANCE D'UN AGREMENT DE CHANGE MANUEL

L'ouverture d'un bureau de change manuel est régie par le Règlement n°09/2010/CM/UEMOA du 1<sup>er</sup> octobre 2010 relatif aux relations financières extérieures des États membres de l'UEMOA.

En vertu de l'article 10 du Chapitre IV du Règlement susvisé, les personnes physiques ou morales ayant le statut de commerçant, autres que les banques « intermédiaires agréées », établies ou résidant dans les États membres de l'UEMOA, peuvent être autorisées à effectuer les opérations de change manuel. A cette fin, elles doivent introduire auprès de la Direction Nationale de la BCEAO, un dossier de demande d'agrément et justifier de ressources financières minimales ou d'un capital social minimum.

### **Constitution du dossier de demande d'agrément de change manuel :**

Le dossier de demande d'agrément de change manuel est composé des pièces suivantes :

i) Une (01) demande adressée au Ministre chargé des Finances ;

<b>ii-a ) - Pour les Personnes Physiques</b>	<b>ii-b ) - Pour les personnes morales</b>
<b>ii-a-1)</b> Un (01) extrait d'acte de naissance ou une photocopie certifiée conforme de la carte nationale d'identité ;	<b>ii-b-1)</b> Une (01) copie certifiée conforme de l'acte de constitution, notamment les statuts ;
<b>ii-a-2)</b> Un (01) extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ;	<b>ii-b-2)</b> Un (01) extrait de casier judiciaire des dirigeants sociaux, datant de moins de trois (3) mois ;
<b>ii-a-3)</b> Des ressources financières d'au moins cinq cent mille (500.000) francs CFA, disponibles à tout moment pour le bureau de change manuel principal pour chaque bureau annexe ;	<b>ii-b-3)</b> Un capital social minimal entièrement libéré de un million (1.000.000) de francs CFA, pour le bureau de change principal et, le cas échéant, pour chaque bureau annexe ;

iii) Un (01) questionnaire dûment rempli ainsi qu'une (01) copie certifiée conforme de l'inscription au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) ;

La demande d'agrément doit également préciser, le cas échéant, le nombre et la localisation des bureaux annexes dont l'ouverture est envisagée dans la même localité et/ou les autres localités de l'État membre concerné.

La BCEAO peut requérir la fourniture de tout autre document ou information utile à l'instruction du dossier. La notification d'agrément de change manuel délivrée par arrêté par le Ministre chargé des finances, après avis conforme de la BCEAO, est accompagnée d'un rappel des dispositions réglementaires régissant l'activité de change manuel.





**BCEAO**  
BANQUE CENTRALE DES ETATS  
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

**RECUEIL DES TEXTES LEGAUX ET REGLEMENTAIRES**  
REGISSANT L'ACTIVITE BANCAIRE ET FINANCIERE  
DANS L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE

**CHAPITRE VIII**  
**REGLEMENTATION SPECIFIQUE**  
**AUX INSTITUTIONS**  
**DE MICROFINANCE**



## TABLE DES MATIERES

<b>8.1 - TEXTE DE BASE .....</b>	<b>VIII-5</b>
LOI PORTANT REGLEMENTATION DES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES.....	VIII-5
DECRET D'APPLICATION DE LA LOI PORTANT REGLEMENTATION DES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES.....	VIII-40
DECISION N° 011 DU 29/09/2017/CM/UMOA PORTANT ADOPTION DU PROJET DE LOI UNIFORME MODIFIANT ET COMPLETANT LA LOI PORTANT REGLEMENTATION DES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE .....	VIII-51
<b>8.2 - TEXTES D'APPLICATION DE LA LOI PORTANT REGLEMENTATION DES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES.....</b>	<b>VIII-54</b>
INSTRUCTION N° 001 - 01 - 2017 DU 17 JANVIER 2017 RELATIVE AUX DEMANDES D'AUTORISATION PREALABLE POUR LA MODIFICATION DE LA FORME JURIDIQUE, DE LA DENOMINATION SOCIALE, DU NOM COMMERCIAL OU DE LA STRUCTURE DU CAPITAL SOCIAL D'UN SYSTEME FINANCIER DECENTRALISE EXERÇANT DANS L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE .....	VIII-54
INSTRUCTION N° 002 - 01 - 2017 DU 17 JANVIER 2017 RELATIVE AUX MODALITES DE TRAITEMENT DE LA DEMANDE DE DEROGATION INDIVIDUELLE A LA CONDITION DE NATIONALITE.....	VIII-63
INSTRUCTION N° 001-02-2018 DU 23 FEVRIER 2018 RELATIVE A L'ETABLISSEMENT DES ETATS FINANCIERS ET AUX MODALITES DE LEUR PUBLICATION PAR LES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES SOUMIS AU CONTROLE DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST ET DE LA COMMISSION BANCAIRE DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE.....	VIII-68
INSTRUCTION N° 025-02-2009 DU 3 FEVRIER 2009 INSTITUANT UN REFERENTIEL COMPTABLE SPECIFIQUE DES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA).....	VIII-71
INSTRUCTION N° 026-02-2009 DU 3 FEVRIER 2009 RELATIVE AUX CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE COMPTES PREVU PAR LE REFERENTIEL COMPTABLE SPECIFIQUE DES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA).....	VIII-72
INSTRUCTION N° 030-02-2009 DU 3 FEVRIER 2009 FIXANT LES MODALITES D'ETABLISSEMENT ET DE CONSERVATION DES ETATS FINANCIERS DES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA) .....	VIII-74
INSTRUCTION N° 004-06-2010 DU 11 JUIN 2010 RELATIVE AU RETRAIT DE LA RECONNAISSANCE DES GROUPEMENTS D'EPARGNE ET DE CREDIT EN ACTIVITE DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA).....	VIII-76

INSTRUCTION N° 005-06-2010 DU 14 JUIN 2010 DETERMINANT LES ELEMENTS CONSTITUTIFS DU DOSSIER DE DEMANDE D'AGREMENT DES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA).....	VIII-78
INSTRUCTION N° 006-06-2010 DU 14 JUIN 2010 RELATIVE AU COMMISSARIAT AUX COMPTES AU SEIN DES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES DES ETATS MEMBRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA) .....	VIII-84
INSTRUCTION N° 007-06-2010 DU 14 JUIN 2010 RELATIVE AUX MODALITES DE CONTROLE ET DE SANCTION DES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES PAR LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST ET LA COMMISSION BANCAIRE DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA) .....	VIII-87
INSTRUCTION N° 010-08-2010 DU 30 AOUT 2010 RELATIVE AUX REGLES PRUDENTIELLES APPLICABLES AUX SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES DES ETATS MEMBRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA) .....	VIII-89
INSTRUCTION N° 016-12-2010 DU 29 DECEMBRE 2010 RELATIVE AU FINANCEMENT DES IMMOBILISATIONS ET DES PARTICIPATIONS PAR LES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES.....	VIII-91
INSTRUCTION N° 017-12-2010 DU 29 DECEMBRE 2010 RELATIVE A L'ORGANISATION DU CONTROLE INTERNE AU SEIN DES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES.....	VIII-95
INSTRUCTION N° 018-12-2010 DU 29 DECEMBRE 2010 RELATIVE A L'OBLIGATION POUR LES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES DE PRODUIRE UN RAPPORT ANNUEL.....	VIII-103
INSTRUCTION N° 019-12-2010 DU 29 DECEMBRE 2010 RELATIVE A LA MISE EN PLACE D'UN FONDS DE SECURITE OU DE SOLIDARITE AU SEIN DES RESEAUX D'INSTITUTIONS MUTUALISTES OU COOPERATIVES D'EPARGNE ET DE CREDIT....	VIII-119
INSTRUCTION N° 020-12-2010 DU 29 DECEMBRE 2010 RELATIVE AUX INDICATEURS PERIODIQUES A TRANSMETTRE PAR LES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES AU MINISTRE CHARGE DES FINANCES, A LA BANQUE CENTRALE ET LA COMMISSION BANCAIRE DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA).....	VIII-123
INSTRUCTION N° 021-12-2010 DU 29 DECEMBRE 2010 DETERMINANT LA CATEGORIE DE SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES AUTORISEE A APPLIQUER LA VERSION ALLEGEE DU REFERENTIEL COMPTABLE .....	VIII-133

### 8.3 - AUTRES TEXTES SPECIFIQUES AUX SYSTEMES FINANCIERS

<b>DECENTRALISES .....</b>	<b>VIII-135</b>
REGLEMENT INTERIEUR-TYPE DU FONDS DE SECURITE OU DE SOLIDARITE AU SEIN DES RESEAUX D'INSTITUTIONS MUTUALISTES OU COOPERATIVES D'EPARGNE ET DE CREDIT (IMCEC) DE L'UMOA .....	VIII-135

## 8.1 - TEXTE DE BASE

### LOI PORTANT REGLEMENTATION DES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES

#### TITRE I : DEFINITIONS

**Article premier** : Aux fins de la présente loi, il faut entendre par :

1. **"Agence"** : structure sans personnalité juridique dépendant du siège social d'un système financier décentralisé et dotée d'une autonomie de gestion selon les modalités prévues par les statuts du système financier décentralisé ;
2. **"Association"** : groupement de personnes qui répond à la définition donnée par la loi nationale y afférente ;
3. **"Association professionnelle"** : regroupement de l'ensemble des systèmes financiers décentralisés d'un Etat membre chargé, entre autres, d'assurer la promotion et la défense des intérêts collectifs de ses membres ;
4. **"Banque Centrale"** : Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;
5. **"Commission Bancaire"** : Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine ;
6. **"Confédération"** : institution résultant du regroupement de fédérations et, exceptionnellement, d'unions en vertu de la présente loi ;
7. **"Fédération"** : institution résultant du regroupement d'unions et, exceptionnellement, d'institutions de base en vertu de la présente loi ;
8. **"Guichet"** : structure permanente ou temporaire rattachée à une agence ou au siège social et n'assurant que des services courants ;
9. **"Institution de base"** : institution principalement constituée de personnes physiques et obéissant aux règles d'action mutualiste ou coopérative ;
10. **"Institution mutualiste ou coopérative d'épargne et de crédit"** : groupement de personnes, doté de la personnalité morale, sans but lucratif et à capital variable, fondé sur les principes d'union, de solidarité et d'entraide mutuelle et ayant principalement pour objet de collecter l'épargne de ses membres et de leur consentir du crédit ;
11. **"Ministère"** : Ministère chargé des Finances ;
12. **"Ministre"** : Ministre chargé des Finances ;
13. **"OHADA"** : Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires ;
14. **"Organe financier"** : structure créée par un réseau, dotée de la personnalité morale, ayant le statut de banque ou d'établissement financier et dont l'objet principal est de centraliser et de gérer les excédents de ressources des membres du réseau ;

15. **“Règlement”** : règlement intérieur de l’institution ;
16. **“Réseau”** : ensemble d’institutions affiliées à une même union, fédération ou confédération ;
17. **“Services financiers”** : opérations (collecte de dépôts, prêt d’argent, engagement par signature) réalisées par les systèmes financiers décentralisés dans le cadre de l’agrément délivré par le Ministre ;
18. **“Société”** : groupement de personnes qui répond à la définition donnée par l’Acte Uniforme de l’OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d’intérêt économique ;
19. **“Statuts”** : statuts de l’institution ;
20. **“Structure ministérielle de suivi”** : structure en charge des systèmes financiers décentralisés au sein du Ministère chargé des Finances ;
21. **“Système financier décentralisé”** : institution dont l’objet principal est d’offrir des services financiers à des personnes qui n’ont généralement pas accès aux opérations des banques et établissements financiers tels que définis par la loi portant réglementation bancaire et habilitée aux termes de la présente loi à fournir ces prestations ;
22. **“UMOA”** : Union Monétaire Ouest Africaine ;
23. **“Union”** : institution résultant du regroupement d’institutions de base.

## **TITRE II : DOMAINE D’APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES**

### **CHAPITRE 1 : CHAMP D’APPLICATION**

#### **Article 2**

La présente loi s’applique aux institutions, structures ou organisations exerçant leur activité sur le territoire de ( )<sup>1</sup>, quels que soient leur statut juridique, le lieu de leur siège social ou de leur principal établissement et la nationalité des propriétaires de leur capital social, s’il y a lieu, ou de leurs dirigeants.

Ces institutions, structures ou organisations sont désignées sous l’appellation « Systèmes financiers décentralisés » .

#### **Article 3**

Sauf dispositions contraires de la présente loi, la loi ( )<sup>2</sup> sur les coopératives et les mutuelles ne s’applique pas aux systèmes financiers décentralisés.

1 - Etat membre où est promulguée la loi ou l’ordonnance.

2 - Dénomination de la loi sur les coopératives et les mutuelles de l’Etat membre où elle est promulguée.

## CHAPITRE 2 : OPERATIONS DES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES

### Article 4

Les opérations que peuvent réaliser les systèmes financiers décentralisés sont :

1. la collecte de dépôts

Sont considérés comme dépôts, les fonds, autres que les cotisations et contributions obligatoires, recueillis par le système financier décentralisé auprès de ses membres ou de sa clientèle avec le droit d'en disposer dans le cadre de son activité, à charge pour lui de les restituer à la demande des déposants selon les termes convenus.

2. les opérations de prêts

Est considérée comme une opération de prêts, tout acte par lequel un système financier décentralisé met, à titre onéreux, des fonds à la disposition d'un membre ou d'un client à charge pour ce dernier de les rembourser à l'échéance convenue.

Le montant maximum de prêts sur une seule signature est fixé, en tant que de besoin, par une instruction de la Banque Centrale.

3. les opérations d'engagement par signature

Est considérée comme une opération d'engagement par signature, tout acte par lequel un système financier décentralisé prend, dans l'intérêt d'un membre ou d'un client, un aval, une caution ou une autre garantie.

### Article 5

Les opérations effectuées par les systèmes financiers décentralisés en qualité d'intermédiaire financier sont réalisées sur le territoire national. La disposition visée à l'alinéa précédent ne s'applique pas aux confédérations regroupant des fédérations de plus d'un Etat membre de l'UMOA.

### Article 6

Les systèmes financiers décentralisés sont classés en deux catégories, selon la nature des opérations qu'ils sont autorisés à effectuer :

- les institutions qui collectent des dépôts et accordent des prêts à leurs membres ou aux tiers ;
- les institutions qui accordent des prêts, sans exercer l'activité de collecte des dépôts. Les systèmes financiers décentralisés d'une catégorie ne peuvent exercer les activités d'une autre catégorie sans l'autorisation préalable du Ministre, accordée comme en matière d'agrément.

Les systèmes financiers décentralisés qui envisagent d'exercer des activités ou professions régies par des dispositions spécifiques doivent solliciter les autorisations requises et se soumettre aux réglementations applicables aux opérations envisagées, sous réserve des dispositions contraires de la présente loi.

## CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'AGREMENT ET AU RETRAIT D'AGREMENT

### Article 7

Les systèmes financiers décentralisés doivent, préalablement à l'exercice de leur activité, être agréés par le Ministre.

### Article 8

Les demandes d'agrément sont adressées au Ministre et déposées auprès de la structure ministérielle de suivi qui les instruit.

La structure ministérielle de suivi obtient tous renseignements sur la qualité des promoteurs et, le cas échéant, sur celle de leurs garants, ainsi que sur l'honorabilité et l'expérience des personnes appelées à diriger, administrer ou gérer le système financier décentralisé et ses agences.

Après réception du dossier complet, la structure ministérielle de suivi dispose d'un délai de trois (3) mois pour l'instruire et le transmettre à la Banque Centrale avec ses observations et sa proposition de suite à donner à la demande d'agrément.

La Banque Centrale dispose d'un délai de deux (2) mois pour examiner le dossier et communiquer son avis à la structure ministérielle de suivi.

Toute demande de renseignements complémentaires émanant de la structure ministérielle de suivi ou de la Banque Centrale, dûment motivée, suspend ces délais.

Dans le cas d'une confédération regroupant les fédérations de plus d'un pays de l'UMOA, les demandes d'agrément sont adressées au Ministre de l'Etat du siège de la confédération. Le Ministre peut, dans le cadre de l'instruction, solliciter des informations auprès des Ministres des Etats d'implantation des fédérations affiliées, dans le délai de trois (3) mois imparti à la structure ministérielle de suivi.

La saisine des Ministres des Etats autres que celui du siège de la confédération suspend le décompte de la période de six (6) mois requise pour la procédure d'agrément. Leurs observations et commentaires éventuels sont portés, dans un délai d'une (1) semaine, à la connaissance du Ministre de l'Etat du siège de la confédération. Le dossier est ensuite transmis à la Banque Centrale pour avis conforme suivant la procédure décrite ci-avant. Une instruction de la Banque Centrale détermine les éléments constitutifs du dossier d'agrément.

### Article 9

L'agrément est prononcé par arrêté du Ministre après avis conforme de la Banque Centrale et, dans le cas d'un organe financier, après avis conforme de la Commission Bancaire.

L'agrément est réputé avoir été refusé s'il n'est pas prononcé dans un délai de six (6) mois à compter de la réception de la demande par la structure ministérielle de suivi, sauf avis contraire donné au demandeur.

Les modalités et les conditions de l'agrément sont déterminées par décret.



### **Article 10**

Le retrait d'agrément est prononcé par arrêté du Ministre comme en matière d'agrément et, dans le cas d'un organe financier, après avis conforme de la Commission Bancaire. Il doit être motivé et intervenir dans les cas précisés par décret.

Le retrait d'agrément entraîne la radiation du système financier décentralisé concerné du registre des institutions et l'arrêt de ses activités dans le délai fixé par la décision de retrait d'agrément.

### **Article 11**

Les demandes de retrait d'agrément sont adressées au Ministre et déposées auprès de la structure ministérielle de suivi. Elles doivent comporter notamment le plan de liquidation, le plan de remboursement des déposants, le plan de dédommagement du personnel et la stratégie de traitement des créances du système financier décentralisé.

### **Article 12**

Le Ministre dispose d'un délai de trente (30) jours calendaires pour prendre et notifier aux systèmes financiers décentralisés les actes réglementaires requis par les décisions et avis conformes de la Banque Centrale et de la Commission Bancaire.

Toutefois, la décision de retrait d'agrément doit être notifiée aux intéressés dans un délai de sept (7) jours calendaires. Les délais susvisés courent à compter de la date de réception par le Ministre desdits décisions et avis conformes.

En l'absence d'actes appropriés pris par le Ministre au terme des délais impartis aux premier et deuxième alinéas :

- les décisions de la Banque Centrale ou de la Commission Bancaire sont exécutoires de plein droit et notifiées par ces dernières aux institutions ;
- le contenu des avis conformes est notifié aux intéressés par la Banque Centrale ou la Commission Bancaire et devient exécutoire.

### **Article 13**

Les modalités de retrait de l'agrément sont déterminées par décret.

### **Article 14**

Le Ministre procède à la publication de la décision d'agrément au Journal Officiel et dans un journal d'annonces légales ou selon toute autre forme de publicité dans un délai d'un (1) mois. La décision est enregistrée au greffe de la juridiction compétente aux frais et à la diligence du système financier décentralisé.

L'agrément donne lieu à l'inscription du système financier décentralisé sur le registre des systèmes financiers décentralisés tenu par le Ministre. Le registre est établi et tenu à jour par la structure ministérielle de suivi qui affecte un numéro d'inscription à chaque système financier décentralisé.

La liste des systèmes financiers décentralisés ainsi que les modifications dont elle fait l'objet, y compris les radiations, sont publiées au Journal Officiel à la diligence du Ministère.

### **Article 15**

Les systèmes financiers décentralisés doivent être constitués sous forme de sociétés anonymes, de sociétés à responsabilité limitée, de sociétés coopératives ou mutualistes ou d'associations.

Les systèmes financiers décentralisés peuvent exceptionnellement revêtir la forme d'autres personnes morales. Une instruction de la Banque Centrale détermine, en cas de besoin, les formes juridiques qui sont concernées par cette dérogation.

Les systèmes financiers décentralisés doivent avoir leur siège social sur le territoire national sous réserve des dispositions visées à l'article 5 alinéa 2.

### **Article 16**

Sont subordonnées à l'autorisation préalable du Ministre, les opérations suivantes relatives aux systèmes financiers décentralisés ayant leur siège social en ( )<sup>3</sup> :

- toute modification de la forme juridique, de la dénomination ou raison sociale, ou du nom commercial ;
- tout transfert du siège social en dehors de l'Etat où l'agrément a été délivré ;
- toute fusion ou scission ;
- toute dissolution anticipée ;
- toute prise ou cession de participation qui aurait pour effet de porter la participation d'une même personne, directement ou par personne interposée, ou d'un même groupe de personnes agissant de concert, d'abord au-delà de la minorité de blocage, puis au-delà de la majorité des droits de vote dans le système financier décentralisé, ou d'abaisser cette participation au dessous de ces seuils.

Est considéré comme minorité de blocage le nombre de voix pouvant faire obstacle à une modification des statuts du système financier décentralisé. Sont notamment considérées comme personnes interposées par rapport à une même personne morale ou physique :

- les personnes morales dans lesquelles cette personne détient la majorité des droits de vote,
- les sociétés dans lesquelles les sociétés visées à l'alinéa précédent détiennent la majorité des droits de vote, ou dans lesquelles leur participation, ajoutée à celle de la personne physique ou morale dont il s'agit, détient la majorité des droits de vote,
- les filiales de filiales au sens de l'alinéa précédent.

L'autorisation préalable est accordée comme en matière d'agrément.

---

3 - Etat membre où est promulguée la loi ou l'ordonnance.

### **Article 17**

Les opérations d'affiliation et de désaffiliation sont soumises à l'autorisation du Ministre.

La création d'une agence ou d'un guichet doit être notifiée au Ministre et à la Banque Centrale dans un délai de trente (30) jours calendaires sous peine des sanctions prévues à l'article 71.

## **TITRE III : DISPOSITIONS COMMUNES AUX SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES**

### **CHAPITRE 1 : ORGANISATION**

#### **Article 18**

L'autorité de tutelle des systèmes financiers décentralisés est le Ministre.

#### **Article 19**

Tout système financier décentralisé est désigné par une dénomination sociale qui est mentionnée dans ses statuts. Il ne peut prendre la dénomination d'un autre système financier décentralisé déjà agréé.

L'utilisation du terme "banque" ou "établissement financier" lui est interdite.

#### **Article 20**

Les systèmes financiers décentralisés sont tenus, sous peine des sanctions prévues à l'article 74, de faire figurer, dans leurs enseignes, panneaux publicitaires ou autres, leur dénomination sociale suivie des références :

- du texte qui les régit ;
- de l'agrément ;
- de l'enregistrement au registre des systèmes financiers décentralisés, dans la catégorie où ils ont été autorisés.

#### **Article 21**

La dénomination sociale ainsi que les références de l'agrément doivent également figurer sur tous les actes et documents émanant du système financier décentralisé et destinés aux tiers, notamment les lettres, les factures, les annonces et publications diverses. Elle doit être précédée ou suivie immédiatement, en caractères lisibles, de l'indication de la forme juridique du système financier décentralisé, de l'adresse de son siège et de la mention de son enregistrement au registre des systèmes financiers décentralisés.

#### **Article 22**

Il est interdit à toute entité autre qu'un système financier décentralisé régi par la

présente loi d'utiliser une dénomination, une raison sociale, une publicité ou, de façon générale, des expressions faisant croire qu'elle est autorisée à exercer en tant que système financier décentralisé ou de créer une confusion à ce sujet.

### **Article 23**

Les systèmes financiers décentralisés sont tenus, dans les trois (3) mois qui suivent leur inscription sur le registre des systèmes financiers décentralisés, d'adhérer à l'Association Professionnelle des Systèmes Financiers Décentralisés.

Le non-respect de cette disposition expose les systèmes financiers décentralisés aux sanctions disciplinaires prévues à l'article 71 de la présente loi.

### **Article 24**

L'Association Professionnelle des Systèmes Financiers Décentralisés poursuit notamment les objectifs ci-après :

- assurer la promotion et la défense des intérêts collectifs de ses membres ;
- favoriser la coopération entre ses membres ;
- assurer la formation de ses membres ;
- organiser et assurer la gestion de services d'intérêt commun en faveur de ses membres ;
- informer le public sur ses activités ou les initiatives prises ou entreprises dans le cadre de sa mission.

Les statuts de l'Association Professionnelle des Systèmes Financiers Décentralisés sont soumis à l'approbation du Ministre, après avis de la Banque Centrale.

## **CHAPITRE 2 : FONCTIONNEMENT**

### **Article 25**

Au sein d'un système financier décentralisé, les fonctions de gestion et de contrôle sont exercées par des organes distincts.

### **Article 26**

Sous réserve des dispositions particulières de la présente loi et des textes pris pour son application, les statuts des systèmes financiers décentralisés déterminent notamment l'objet et la durée de vie de l'institution, la localisation du siège social, les conditions d'adhésion, de suspension, de démission ou d'exclusion des membres, les modes d'administration et de contrôle.

### **Article 27**

Les statuts doivent être transmis au Ministre en ( ) exemplaire(s), dont ( ) déposé(s) au greffe de la juridiction compétente. Ils sont accompagnés de la liste nominative et curriculum vitae des membres des organes d'administration, de gestion et de

contrôle du système financier décentralisé ou de ses agences avec l'indication de leur domicile.

Toute modification ultérieure des statuts ou de la liste visée ci-dessus, ainsi que les actes ou délibérations dont résulte la nullité ou la dissolution d'un système financier décentralisé ou qui organisent sa liquidation sont soumis à une obligation de dépôt au greffe du tribunal et de déclaration écrite au Ministre, à la Banque Centrale ou à la Commission Bancaire, dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de l'assemblée générale ayant statué sur ces modifications.

Le greffier transmet copie de la liste susvisée et de ses modifications sous huitaine, sur papier libre, au procureur de la République.

### **Article 28**

Sont considérées comme dirigeants d'un système financier décentralisé, toutes personnes exerçant des fonctions de direction, d'administration, de contrôle ou de gérance de cette institution.

Les personnes qui concourent à l'administration, au contrôle, à la direction, à la gérance ou au fonctionnement des systèmes financiers décentralisés sont tenues au secret professionnel, sous réserve des dispositions des articles 37, 43, 44 et 58 de la présente loi.

### **Article 29**

Nul ne peut diriger, administrer ou gérer un système financier décentralisé ou une de ses agences, s'il n'a pas la nationalité (...) <sup>4</sup> ou celle d'un Etat membre de l'UMOA, à moins qu'il ne jouisse, en vertu d'une convention d'établissement, d'une assimilation aux ressortissants de (...).

Le Ministre peut accorder, après avis conforme de la Banque Centrale, des dérogations individuelles aux dispositions du présent article.

Les dirigeants pour lesquels la dérogation est sollicitée doivent être titulaires d'au moins une maîtrise ou d'un diplôme équivalent et justifier d'une expérience professionnelle de cinq (5) ans au moins dans le domaine des systèmes financiers décentralisés ou tout autre domaine de compétence jugé compatible avec les fonctions envisagées.

Tout dirigeant ou administrateur, ayant obtenu la dérogation à la condition de nationalité pour exercer dans un système financier décentralisé dans un Etat membre de l'UMOA, n'est pas tenu de solliciter une nouvelle dérogation, lorsqu'il change de fonction, de système financier décentralisé ou d'Etat.

---

4 - Nationalité de l'Etat membre concerné.

### **Article 30**

Nul ne peut être membre d'un organe d'administration, de gestion ou de contrôle d'un système financier décentralisé, ni directement, ni par personne interposée, administrer, diriger, gérer ou contrôler un système financier décentralisé ou une de ses agences, proposer au public la création d'un système financier décentralisé, ni disposer du pouvoir d'engager l'institution s'il a fait l'objet d'une condamnation définitive par suite d'infractions portant atteinte aux biens ou pour crimes de droit commun.

### **Article 31**

Toute condamnation pour tentative ou complicité dans la commission d'infractions portant atteinte aux biens ou pour crimes de droit commun emporte la même interdiction que celle visée à l'article précédent.

La même interdiction s'applique aux faillis non réhabilités, aux officiers ministériels destitués et aux dirigeants suspendus ou démis en application de l'article 71 de la présente loi.

### **Article 32**

Les interdictions visées aux articles 30 et 31 s'appliquent de plein droit lorsque la condamnation, la faillite, la destitution, la suspension ou la démission a été prononcée à l'étranger. Dans ce cas, le ministère public ou toute personne intéressée peut saisir (la juridiction compétente) d'une demande tendant à faire constater que les conditions d'application des interdictions ci-dessus sont ou non réunies. Le tribunal statue après vérification de la régularité et de la légalité de la décision étrangère. La décision du tribunal ne peut faire l'objet que d'un recours en cassation.

Lorsque la décision, dont résulte l'une des interdictions visées aux articles 30 et 31 de la présente loi, est ultérieurement rapportée ou infirmée, l'interdiction cesse de plein droit, à moins que la nouvelle décision ne soit susceptible de voies de recours.

### **Article 33**

Un système financier décentralisé peut ouvrir des comptes de dépôts à ses membres ou à sa clientèle. Il ne peut en être disposé par chèque. Les autres conditions et modalités de fonctionnement de ces comptes sont déterminées par l'assemblée générale ou les organes de gestion agissant par délégation de celle-ci.

### **Article 34**

Tout prêt aux dirigeants et au personnel d'un système financier décentralisé ainsi qu'aux personnes, dont les intérêts ou les rapports avec l'institution sont susceptibles d'influencer les décisions de cette dernière, doit être autorisé par l'organe habilité à cet effet, par décision prise à la majorité qualifiée prévue dans les statuts.

### **Article 35**

L'encours des prêts accordés par un système financier décentralisé aux personnes visées à l'article 34 ne peut excéder une fraction de ses dépôts ou de ses ressources fixée par instruction de la Banque Centrale.

### **Article 36**

Un système financier décentralisé peut conclure des accords avec d'autres institutions similaires, des organisations ou d'autres institutions financières afin d'aider ses membres ou sa clientèle à acquérir des biens et services offerts par des tierces parties dans le cadre de la poursuite de ses objectifs.

Il peut souscrire des contrats d'assurance en vue de couvrir les risques liés à son activité et souscrire également toute assurance au profit de ses membres ou de sa clientèle, à titre individuel ou collectif.

Un système financier décentralisé peut créer, en tant que de besoin, des sociétés de services en vue de satisfaire les besoins de ses membres et de réaliser ses objectifs, sous réserve de se conformer aux dispositions légales régissant la constitution et le fonctionnement de telles sociétés. En outre, il peut entreprendre toute autre activité jugée utile pour l'intérêt de ses membres.

Lorsque les sommes engagées au titre des opérations prévues à l'alinéa précédent excèdent une fraction des risques précisée par instruction de la Banque Centrale, l'autorisation du Ministre est requise. Cette autorisation est accordée après avis conforme de la Banque Centrale.

## **CHAPITRE 3 : CONTRÔLE INTERNE**

### **Article 37**

Le contrôle et la surveillance des systèmes financiers décentralisés portent sur tous les aspects touchant à l'organisation et au fonctionnement de ces institutions, en rapport avec les textes législatifs, réglementaires, les statuts et les règlements qui les régissent.

Dans le cadre de leurs interventions, les systèmes financiers décentralisés sont tenus de se conformer aux dispositions prises par instructions de la Banque Centrale relatives au contrôle interne.

Les organes et les structures chargés de la surveillance et du contrôle ont droit, dans le cadre de cette mission, à la communication, sur leur demande, de tous documents et informations nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, sans que le secret professionnel ne leur soit opposable.

### **Article 38**

Les organes et les structures chargés de la surveillance et du contrôle au sein des systèmes financiers décentralisés peuvent recourir à toute assistance technique

en vue de les aider à accomplir efficacement leur mission. Les agents intervenant dans le cadre de l'assistance technique peuvent être admis, à leur demande ou sur l'initiative des dirigeants, à participer à des réunions des organes de l'institution.

### **Article 39**

Les anomalies constatées font l'objet d'un rapport, assorti de recommandations, adressé aux organes d'administration et de gestion de l'institution concernée et, dans le cas des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit, à l'organe de contrôle et à l'institution à laquelle elle est affiliée. Dans les trente (30) jours qui suivent sa production, copie de ce rapport est transmise au Ministre, à la Banque Centrale ou à la Commission Bancaire. Dans le cas de l'organe financier, ce rapport est communiqué à la Commission Bancaire.

### **Article 40**

Les rapports internes de vérification ou d'inspection sont adressés au Ministre et, dans le cas des systèmes financiers décentralisés visés à l'article 44, à la Banque Centrale ou à la Commission Bancaire qui peuvent, en cas d'infractions aux dispositions légales ou réglementaires ou de pratiques préjudiciables aux intérêts des déposants et des créanciers, exiger la mise en œuvre de mesures de redressement.

### **Article 41**

Les anomalies constatées lors d'un contrôle interne s'entendent comme le non-respect des dispositions légales, réglementaires et statutaires, notamment en ce qui concerne :

- l'organisation et le fonctionnement des systèmes financiers décentralisés ;
- les principes coopératifs ou mutualistes ou les textes régissant les autres formes juridiques autorisées à exercer en qualité de système financier décentralisé ;
- les règles et normes de comptabilité ;
- les règles et normes de gestion ;
- la sécurité.

### **Article 42**

Les fonctions d'inspecteur, de contrôleur interne ou d'auditeur interne sont incompatibles avec :

4. toute activité ou tout acte de nature à porter atteinte à son indépendance ;
5. toute activité de vérificateur des états financiers durant le même exercice au sein d'une même institution.



## CHAPITRE 4 : CONTRÔLE ET SURVEILLANCE EXTERNES

### Article 43

Le Ministre procède ou fait procéder au contrôle des systèmes financiers décentralisés.

Le choix d'une structure ou d'une institution extérieure pour réaliser le contrôle des systèmes financiers décentralisés est soumis aux conditions suivantes :

- l'avis conforme de la Banque Centrale ou de la Commission Bancaire basé sur l'examen des méthodologies d'intervention, de la qualité de l'organisation et des compétences des administrateurs, dirigeants et personnel ;
- la production de rapports périodiques sur l'exécution de la mission ;
- le contrôle sur place de la bonne exécution de la mission assignée à la structure ou l'institution extérieure.

Le choix du Ministre ne peut porter sur une structure ou une institution extérieure qui exerce le contrôle, en vertu d'une convention ou de tout autre texte, pour le compte d'un autre système financier décentralisé exerçant sur le territoire national.

### Article 44

La Banque Centrale et la Commission Bancaire procèdent, après information du Ministre, au contrôle de tout système financier décentralisé, dont le niveau d'activités atteint un seuil qui sera déterminé par une instruction de la Banque Centrale.

### Article 45

La Banque Centrale et la Commission Bancaire portent les conclusions des contrôles sur place à la connaissance du Ministre et du conseil d'administration du système financier décentralisé concerné ou de l'organe en tenant lieu.

### Article 46

Pour l'accomplissement de sa mission de contrôle, la Banque Centrale ou la Commission Bancaire peut procéder à l'audition des dirigeants du système financier décentralisé ou de toute personne, dont le concours peut s'avérer utile.

### Article 47

Les Autorités administratives et judiciaires des Etats membres de l'UMOA prêtent leur concours aux contrôles effectués au titre de l'article 44 et à l'exécution des décisions de la Banque Centrale et de la Commission Bancaire.

### Article 48

Lorsqu'elle constate une infraction pénale, la Banque Centrale ou la Commission Bancaire en informe les Autorités judiciaires compétentes et le Ministre.

## CHAPITRE 5 : COMPTABILITE ET INFORMATION DES AUTORITES MONETAIRES

### Article 49

Les systèmes financiers décentralisés doivent tenir à leur siège social une comptabilité particulière des opérations qu'ils traitent sur le territoire de ( ).

Ils sont tenus d'établir leurs comptes sous une forme consolidée ou combinée, conformément aux dispositions comptables et autres règles arrêtées par la Banque Centrale.

### Article 50

Tout système financier décentralisé produit un rapport annuel au terme de chaque exercice social. Toute union, fédération ou confédération est tenue d'élaborer ce document sur une base combinée.

Le rapport comprend, en sus des informations sur les activités de l'institution, les états financiers approuvés par l'assemblée générale ainsi que les documents annexés établis selon les normes déterminées par instructions de la Banque Centrale.

### Article 51

Les rapports et états financiers annuels ainsi que les documents annexés des systèmes financiers décentralisés sont communiqués au Ministre et, dans le cas des systèmes financiers décentralisés visés à l'article 44, à la Banque Centrale et à la Commission Bancaire, dans un délai de six (6) mois après la clôture de l'exercice.

Les rapports et états financiers annuels des organes financiers sont adressés à la Banque Centrale et à la Commission Bancaire dans le même délai.

Les modalités d'établissement et de conservation des états financiers sont précisées par instruction de la Banque Centrale.

### Article 52

L'exercice social court du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année, sauf pour le premier exercice, dont la durée est fixée par instruction de la Banque Centrale.

### Article 53

Les états financiers des confédérations, des fédérations, des unions ou des systèmes financiers décentralisés visés à l'article 44, doivent être certifiés par un Commissaire aux comptes. Sous réserve du respect de la spécificité de la finance décentralisée, le commissaire aux comptes est choisi et exerce son activité selon les modalités prévues pour les sociétés anonymes dans le cadre de l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Pour les systèmes financiers décentralisés ne remplissant pas ces critères, la nomination d'un commissaire aux comptes est facultative.

Le choix du commissaire aux comptes est soumis à l'approbation du Ministre, et, dans le cas des systèmes financiers décentralisés visés à l'article 44, à celle de la Banque Centrale ou de la Commission Bancaire.

#### **Article 54**

Les systèmes financiers décentralisés visés à l'article 44 sont tenus de faire publier dans un délai de six (6) mois après la clôture de l'exercice social, à leur frais, leurs états financiers au Journal Officiel de la République (...) ou dans au moins deux journaux locaux à large diffusion. Les systèmes financiers qui enfreignent cette disposition peuvent se voir appliquer les sanctions pécuniaires prévues à l'article 73 de la présente loi.

Le Ministre et, dans le cas des systèmes financiers décentralisés visés à l'article 44, la Banque Centrale ou la Commission Bancaire, peuvent ordonner à tout système financier décentralisé de procéder à des publications rectificatives dans le cas où des inexactitudes ou des omissions auraient été relevées dans les documents publiés.

#### **Article 55**

Outre les états financiers annuels, les systèmes financiers décentralisés sont tenus de communiquer en cours d'exercice au Ministre et, dans le cas des systèmes financiers décentralisés visés à l'article 44, à la Banque Centrale ou à la Commission Bancaire, des données périodiques dont la forme, le contenu et le délai de transmission sont précisés par instruction de la Banque Centrale.

#### **Article 56**

Le Ministre, la Banque Centrale et la Commission Bancaire sont habilités à demander communication de tous documents, états statistiques, rapports et tous autres renseignements nécessaires à l'exercice de leurs attributions respectives.

#### **Article 57**

Les systèmes financiers décentralisés doivent fournir, à toute réquisition de la Banque Centrale, les renseignements, éclaircissements, justifications et documents jugés utiles notamment pour l'examen de leur situation, l'appréciation de leurs risques et l'établissement de la liste des incidents de paiement.

#### **Article 58**

Le secret professionnel n'est opposable ni au Ministre, ni à la Banque Centrale, ni à la Commission Bancaire dans l'exercice de leur mission de surveillance des systèmes financiers décentralisés. En tout état de cause, le secret professionnel n'est pas opposable à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

#### **Article 59**

Dans les systèmes financiers décentralisés, tout associé ou sociétaire peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions aux organes de gestion ou d'administration sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La réponse écrite doit intervenir dans le délai d'un mois suivant la date de réception de la requête du membre. Dans le même délai, une copie de la question et de la réponse est adressée au Ministre ainsi qu'au commissaire aux comptes, s'il en existe un.

### **Article 60**

Les systèmes financiers décentralisés sont soumis aux règles de l'UMOA fixant les taux et conditions de leurs opérations avec la clientèle ainsi qu'aux obligations de transparence dans la tarification de leurs services financiers.

## **CHAPITRE 6 : MESURES ADMINISTRATIVES**

### **Article 61**

Lorsque le Ministre et, dans le cas des systèmes financiers décentralisés visés à l'article 44, la Banque Centrale ou la Commission Bancaire, constatent qu'un système financier décentralisé a manqué aux règles de bonne conduite de la profession, compromis son équilibre financier ou pratiqué une gestion anormale sur le territoire national, ou ne remplit plus les conditions requises pour l'agrément, ils peuvent adresser au système financier décentralisé :

- soit une mise en garde ;
- soit une injonction à l'effet notamment de prendre, dans un délai déterminé, les mesures de redressement nécessaires ou toutes mesures conservatoires qu'ils jugent appropriées.

Les mesures administratives sont prises, dans le cas des systèmes financiers décentralisés visés à l'article 44, par la Banque Centrale ou la Commission Bancaire après information du Ministre.

Le système financier décentralisé qui n'a pas déféré à cette injonction est réputé avoir enfreint la réglementation des systèmes financiers décentralisés.

La Banque Centrale ou la Commission Bancaire, dans le cas des systèmes financiers décentralisés visés à l'article 44, peut convoquer pour audition les dirigeants d'un système financier décentralisé, à l'effet de présenter les mesures prises ou envisagées pour assurer son redressement. Elle peut, en outre, mettre ces institutions sous surveillance rapprochée, en vue du suivi étroit de la mise en œuvre des termes d'une injonction ou de ses recommandations.

## **CHAPITRE 7 : ADMINISTRATION PROVISOIRE ET LIQUIDATION**

### **Article 62**

Le Ministre et, dans le cas des systèmes financiers décentralisés visés à l'article 44, la Banque Centrale ou la Commission Bancaire peuvent, par décision motivée, mettre sous administration provisoire tout système financier décentralisé, soit à

la demande de l'un des organes de cette institution, soit à la demande d'un organe d'une institution à laquelle elle est affiliée ou du réseau qui a créé l'organe financier, soit lorsque la gestion du système financier décentralisé met en péril sa situation financière ou les intérêts de ses membres.

Dans le cas des systèmes financiers décentralisés visés à l'article 44, la Banque Centrale ou la Commission Bancaire notifie sa décision au Ministre qui nomme un administrateur provisoire auquel il confère les pouvoirs nécessaires à la direction, l'administration ou la gérance du système financier décentralisé concerné.

### **Article 63**

Dans le cas des systèmes financiers décentralisés visés à l'article 44, l'administrateur provisoire est désigné, dans un délai maximal de sept (7) jours calendaires à compter de la date de réception par le Ministre de ladite décision. Ce délai s'applique également en cas de désignation de l'administrateur provisoire par le Ministre.

La prorogation de la durée du mandat de l'administrateur provisoire et la levée de l'administration provisoire sont prononcées par le Ministre, dans les mêmes formes.

### **Article 64**

L'administrateur provisoire doit présenter au Ministre et, dans le cas des systèmes financiers décentralisés visés à l'article 44, à la Banque Centrale ou à la Commission Bancaire, au moins une fois tous les trois (3) mois, un rapport sur les opérations qu'il a accomplies ainsi que sur l'évolution de la situation financière du système financier décentralisé. Il doit, en outre, présenter au Ministre et, s'il y a lieu, à la Banque Centrale ou à la Commission Bancaire, au cours d'une période n'excédant pas une année à compter de la date de sa désignation, un rapport précisant la nature, l'origine et l'importance des difficultés du système financier décentralisé ainsi que les mesures susceptibles d'assurer son redressement ou, à défaut, constater la cessation des paiements.

L'administrateur provisoire doit accomplir sa mission dans le délai imparti, conformément aux termes de référence de son mandat.

### **Article 65**

La mise sous administration provisoire entraîne la suspension des pouvoirs des dirigeants qui sont transférés, en partie ou en totalité, à l'administrateur provisoire.

### **Article 66**

La décision de nomination de l'administrateur provisoire précise l'étendue de ses pouvoirs et de ses obligations, les conditions de sa rémunération et la durée de son mandat.

### **Article 67**

Le Ministre et, dans le cas des systèmes financiers décentralisés visés à l'article 44, la Banque Centrale ou la Commission Bancaire peuvent décider la mise en liquidation d'un système financier décentralisé lorsque :

- le retrait de l'agrément a été prononcé ;
- l'activité est exercée sans que l'agrément ait été obtenu.

Dans le cas des systèmes financiers décentralisés visés à l'article 44, la Banque Centrale ou la Commission Bancaire notifie sa décision au Ministre qui nomme un liquidateur auquel il confère les pouvoirs nécessaires à la direction, l'administration ou la gérance du système financier décentralisé concerné.

Le liquidateur est désigné, dans un délai maximal de sept (7) jours calendaires à compter de la date de réception par le Ministre de ladite décision. Ce délai s'applique également en cas de désignation du liquidateur par le Ministre.

Le liquidateur nommé par le Ministre peut saisir la juridiction compétente aux fins de faire déclarer le système financier décentralisé en état de cessation des paiements.

## **CHAPITRE 8 : PROTECTION DES DEPOSANTS**

### **Article 68**

Le Ministre et, dans le cas des systèmes financiers décentralisés visés à l'article 44, la Banque Centrale ou la Commission Bancaire peuvent, en tant que de besoin, inviter les actionnaires, associés ou sociétaires d'un système financier décentralisé en difficulté, à apporter leur concours à son redressement.

Le Ministre et, dans le cas des systèmes financiers décentralisés visés à l'article 44, la Banque Centrale ou la Commission Bancaire peuvent, en outre, inviter l'ensemble des adhérents de l'Association Professionnelle des Systèmes Financiers Décentralisés à examiner les conditions dans lesquelles ils pourraient apporter leur concours au redressement du système financier décentralisé concerné.

### **Article 69**

Les systèmes financiers décentralisés agréés dans l'UMOA adhèrent à un système de garantie des dépôts.

## **TITRE IV : INFRACTIONS ET SANCTIONS**

### **Article 70**

Toute infraction aux dispositions de la présente loi est passible de sanctions disciplinaires, pécuniaires ou pénales, selon les cas.

### **Article 71**

Suivant la nature et la gravité des infractions commises, le Ministre et, dans le cas des systèmes financiers décentralisés visés à l'article 44, la Banque Centrale ou la Commission Bancaire peuvent prendre les sanctions disciplinaires suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la suspension ou l'interdiction de tout ou partie des opérations ;
- la suspension ou la destitution des dirigeants responsables.

Les sanctions disciplinaires sont prises, dans le cas des systèmes financiers décentralisés visés à l'article 44, par la Banque Centrale ou la Commission Bancaire après information du Ministre. Les sanctions disciplinaires sont exécutoires dès leur notification aux intéressés.

La Banque Centrale ou la Commission Bancaire peut proposer au Ministre, suivant la nature et la gravité des infractions commises, le retrait d'agrément.

Le retrait d'agrément, prononcé après avis conforme de la Banque Centrale, est exécutoire dès sa notification au système financier décentralisé concerné.

Les sanctions doivent être motivées. Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée par le Ministre, la Banque Centrale ou la Commission Bancaire sans que l'intéressé ou son représentant, assisté éventuellement de tout défenseur de son choix, ait été entendu ou dûment convoqué ou invité à présenter ses observations par écrit.

### **Article 72**

Les sanctions disciplinaires prises à l'encontre des organes financiers sont prononcées par la Commission Bancaire.

### **Article 73**

Tout défaut de communication des statistiques et des informations destinées au Ministre et, dans le cas des systèmes financiers décentralisés visés à l'article 44, à la Banque Centrale et à la Commission Bancaire ou requises par ceux-ci, est passible des pénalités suivantes par jour de retard et par omission :

- 5.000 francs CFA durant les quinze (15) premiers jours ;
- 10.000 francs CFA durant les quinze (15) jours suivants ;
- 15.000 francs CFA au-delà.

Le produit de ces pénalités est recouvré pour le compte du Trésor public.

### **Article 74**

Tout manquement aux dispositions des articles 20 et 21 de la présente loi est puni d'une amende de deux cent cinquante mille (250.000) francs CFA.

En cas de récidive, l'amende encourue est de cinq cent mille (500.000) francs CFA.

### **Article 75**

Les sanctions disciplinaires sont prises sans préjudice des sanctions pénales de droit commun.

### **Article 76**

Toute personne qui utilise abusivement les appellations prévues à l'article 86 ou contrevient aux dispositions de l'article 22 de la présente loi, sans en avoir reçu l'agrément ou qui crée l'apparence d'être un système financier décentralisé, est passible d'une amende de deux (2) à dix (10) millions de francs CFA.

Encourt la même peine, le système financier décentralisé d'une catégorie qui exerce les activités d'une autre catégorie sans avoir obtenu l'autorisation préalable du Ministre.

En cas de récidive, les infractions prévues aux alinéas 1 et 2 du présent article sont punies d'une peine d'emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans et d'une amende de quinze (15) à trente (30) millions de francs CFA.

### **Article 77**

Sera puni d'un emprisonnement d'un (1) mois à un (1) an et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA quiconque, agissant pour son compte ou celui d'un tiers, aura communiqué au Ministre, à la Banque Centrale ou à la Commission Bancaire des documents ou renseignements sciemment inexacts ou falsifiés ou se sera opposé à l'un des contrôles visés aux articles 37, 43 et 44 de la présente loi.

En cas de récidive, le maximum de la peine sera porté à deux (2) ans d'emprisonnement et à dix millions (10.000.000) de francs CFA d'amende.

### **Article 78**

Quiconque contrevient à l'une des interdictions édictées par les articles 29 et 30 de la présente loi sera puni d'un emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de deux millions (2.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA.

En cas de récidive, le maximum de la peine sera porté à dix (10) ans d'emprisonnement et à trente millions (30.000.000) de francs CFA d'amende.

### **Article 79**

Quiconque aura été condamné pour l'un des faits prévus à l'article 31 ne pourra pas être employé, à quelque titre que ce soit, par un système financier décentralisé.

En cas d'infraction à cette interdiction, l'auteur sera puni d'un emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de deux millions (2.000.000) à cinq



millions (5.000.000) de francs CFA et l'employeur, d'une amende de cinq millions (5.000.000) à dix millions (10.000.000) de francs CFA.

### **Article 80**

Les systèmes financiers décentralisés, qui n'auront pas constitué les réserves générales instituées en vertu des articles 85 et 124, seront tenus envers le Trésor public, d'un intérêt moratoire, dont le taux ne pourra excéder un pour cent (1%) par jour de retard.

### **Article 81**

Les systèmes financiers décentralisés, qui auront contrevenu aux règles de l'UMOA fixant les taux et conditions de leurs opérations avec la clientèle, pourront être requis par la Banque Centrale de constituer auprès du Trésor public un dépôt non rémunéré, dont le montant sera au plus égal à deux cents pour cent (200%) des irrégularités constatées ou, dans le cas de rémunérations indûment perçues ou versées, à cinq cents pour cent (500%) desdites rémunérations, et dont la durée sera au plus égale à un mois.

En cas de retard dans la constitution de ce dépôt, les dispositions de l'article 80 relatives à l'intérêt moratoire sont applicables.

### **Article 82**

Les poursuites pénales sont engagées, par le ministère public sur saisine du Ministre ou de tout autre plaignant. Dans le cas d'infractions commises par les systèmes financiers décentralisés visés à l'article 44 ou par les organes financiers, elles peuvent aussi être engagées sur requête de la Banque Centrale ou de la Commission Bancaire.

### **Article 83**

La Banque Centrale ou la Commission Bancaire, saisie par le procureur de la République de poursuites engagées contre un système financier décentralisé, peut prendre les sanctions appropriées, prévues notamment à l'article 71 de la présente loi.

### **Article 84**

Pour l'application des dispositions du présent chapitre, la Banque Centrale peut se constituer partie civile.

## **TITRE V : DISPOSITIONS PROPRES AUX INSTITUTIONS MUTUALISTES OU COOPERATIVES D'EPARGNE ET DE CREDIT**

### **CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 85**

Les institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit sont régies par les principes de la mutualité ou de la coopération. Elles sont tenues de respecter les règles d'action mutualiste ou coopérative.

Les institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit sont également tenues au respect des règles suivantes :

- la limitation de la rémunération des parts sociales ;
- la norme de capitalisation fixée par instruction de la Banque Centrale ;
- et la constitution obligatoire d'une réserve générale, dont les modalités de prélèvement sont fixées par instruction de la Banque Centrale. Les sommes mises en réserve générale ne peuvent être partagées entre les membres.

#### **Article 86**

Nul ne peut se prévaloir dans sa dénomination sociale ou sa raison sociale de l'une ou l'autre des appellations suivantes ou d'une combinaison de celles-ci : "coopérative d'épargne et de crédit" ou "mutuelle d'épargne et de crédit" ou, dans le cas d'une union, d'une fédération ou d'une confédération, selon le cas, "union", "fédération" ou "confédération" de telles "coopératives" ou "mutuelles", ni les utiliser pour ses activités, ni créer l'apparence d'une telle qualité, sans avoir été préalablement agréé conformément aux dispositions des articles 7 et 111.

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du premier alinéa du présent article est passible des sanctions prévues à l'article 76 de la présente loi.

### **CHAPITRE 2 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

#### **Article 87**

Un décret précise toute disposition de nature à faciliter la constitution, la mise en place et le fonctionnement des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit. Il indique également leurs mécanismes et modalités de contrôle et de surveillance. Sans limiter la portée de ce qui précède, un décret détermine :

1. les conditions d'éligibilité, de démission, de suspension ou de destitution des membres des organes de l'institution ;
2. le rôle des organes de l'institution ainsi que l'étendue, les limites et les conditions d'exercice de leurs pouvoirs ;
3. la composition et les caractéristiques du capital social.

### **Article 88**

L'agrément confère aux institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit la personnalité morale.

### **Article 89**

Sous réserve des dispositions prévues aux articles 104 et 106, les politiques de crédit de l'institution sont définies par l'assemblée générale ou les organes de gestion agissant par délégation de celle-ci.

### **Article 90**

Outre ses membres fondateurs, peuvent être membres d'une mutuelle ou d'une coopérative, toutes autres personnes qui partagent un lien commun au sens de la présente loi. Chaque membre souscrit au moins une part sociale.

### **Article 91**

Au sens de la présente loi, le lien commun s'entend de l'identité de profession, d'employeur, du lieu de résidence, d'association ou d'objectif.

### **Article 92**

Toute démission, exclusion ou décès d'un membre donne lieu à l'apurement du solde de ses créances et dettes à l'égard de l'institution.

Après cet apurement, le membre démissionnaire ou exclu ou les ayant-droits du membre décédé ne disposent d'aucun droit sur les biens de l'institution.

### **Article 93**

La responsabilité financière des membres vis-à-vis des tiers est engagée à concurrence d'au moins le montant de leurs parts sociales.

### **Article 94**

Les dispositions des articles 28 alinéa 2, 39, 115, 116 s'appliquent aux institutions de base non affiliées à un réseau.

## **CHAPITRE 3 : AFFILIATION, DESAFFILIATION, FUSION, SCISSION, DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

### **Article 95**

Deux ou plusieurs institutions de même niveau peuvent s'affilier afin de se constituer en réseau. Elles peuvent, lorsque les circonstances l'exigent, se désaffilier.

Les conditions et les modalités de l'affiliation et de la désaffiliation sont précisées par décret.

### **Article 96**

Deux ou plusieurs institutions de même niveau peuvent se regrouper pour fusionner et former ainsi une nouvelle institution. Une institution peut se scinder en deux ou plusieurs institutions. Les conditions et les modalités de la fusion ou de la scission sont précisées par décret.

### **Article 97**

La décision du Ministre relative à la fusion ou à la scission d'institution requiert, avant la notification, dont les modalités sont précisées par décret, l'avis conforme de la Banque Centrale.

### **Article 98**

La dissolution d'une institution peut être volontaire ou forcée.

La dissolution est dite volontaire lorsqu'elle est décidée à la majorité qualifiée des trois-quarts des membres, réunis en assemblée générale extraordinaire.

La dissolution est dite forcée lorsque la décision émane du Ministre ou de l'autorité judiciaire. Lorsqu'elle est le fait de l'autorité judiciaire, la dissolution ne peut être prononcée à l'égard d'un système financier décentralisé qu'après avis conforme de la Banque Centrale ou de la Commission Bancaire suivant la procédure décrite au titre VII.

### **Article 99**

La décision de dissolution entraîne la liquidation de l'institution.

### **Article 100**

Les unions, fédérations et confédérations peuvent être, par la décision de dissolution, associées à la conduite des opérations de liquidation des institutions qui leur sont affiliées ou de leurs organes financiers.

### **Article 101**

A la clôture de la liquidation, lorsqu'il subsiste un excédent, l'assemblée générale peut décider de l'affecter au remboursement des parts sociales des membres.

Le solde éventuellement disponible après cette opération est dévolu à une autre institution ou à des œuvres d'intérêt social ou humanitaire.

## **CHAPITRE 4 : TYPES DE GROUPEMENTS**

### **Article 102**

Deux ou plusieurs institutions de base peuvent se regrouper, pour constituer une union.

Une institution de base ne peut être membre de plus d'une union ayant la même vocation.

Les unions ont pour membres, les institutions de base dûment agréées.

### **Article 103**

Les unions ont pour mission de protéger et de gérer les intérêts de leurs membres, de leur fournir des services de tous ordres, notamment administratif, professionnel et financier en vue de concourir à la réalisation de leurs objectifs.

Elles agissent en qualité d'organisme de surveillance, de contrôle et de représentation des institutions de base qui leur sont affiliées.

### **Article 104**

Sous réserve des dispositions de l'article 103, les opérations d'une union consistent principalement à :

1. apporter à ses membres et, s'il y a lieu, à l'organe financier, une assistance technique notamment en matière de gestion, de comptabilité, de finances, d'éducation et de formation ;
2. vérifier et contrôler les comptes et les états financiers de ses membres ainsi que, s'il y a lieu, de l'organe financier ;
3. inspecter les institutions de base et, s'il y a lieu, l'organe financier ;
4. promouvoir des institutions de base ;
5. représenter ses membres auprès de la fédération à laquelle elle est affiliée et, si elle ne l'est pas, aux plans national et international ;
6. organiser la solidarité financière entre ses membres en cas de défaillance d'un ou de plusieurs d'entre eux, tout en veillant à la préservation de l'équilibre financier du réseau ;
7. définir, à l'usage de ses membres et, s'il y a lieu, de l'organe financier, les grandes orientations d'un code de déontologie.

### **Article 105**

Deux ou plusieurs unions peuvent se regrouper pour constituer une fédération. Peuvent également être membres d'une fédération, des institutions de base, dans les cas d'exception prévus par décret.

Une union et, le cas échéant, une institution de base, ne peuvent être membres de plus d'une fédération ayant la même vocation.

### **Article 106**

La fédération assure des fonctions techniques, administratives et financières au bénéfice de ses membres. Elle est notamment chargée :

1. de fournir une assistance technique à ses membres et, s'il y a lieu, à l'organe financier notamment en matière d'organisation, de fonctionnement, de comptabilité, de formation et d'éducation ;
2. d'exercer un contrôle administratif, technique et financier sur ses membres, sur les institutions qui leur sont affiliées et, s'il y a lieu, sur les organes financiers ;
3. d'inspecter ses membres, les institutions qui leur sont affiliées et, s'il y a lieu, sur les organes financiers ;
4. d'assurer la cohérence et de promouvoir le développement du réseau, en favorisant la création d'unions et d'institutions ;
5. de représenter ses membres auprès de la confédération, aux plans national et international ;
6. d'organiser la solidarité financière entre ses membres en cas de défaillance d'un ou de plusieurs d'entre eux, tout en veillant à la préservation de l'équilibre financier du réseau ;
7. de définir, à l'usage de ses membres et, s'il y a lieu, de l'organe financier, les grandes orientations d'un code de déontologie.

### **Article 107**

Sous réserve du respect des dispositions de l'article 113 et de celles du deuxième alinéa de l'article 115, la fédération définit les règles applicables, aux plans administratif, comptable et financier, à ses membres et, s'il y a lieu, à l'organe financier.

Dans ce cadre, elle peut définir toutes normes prudentielles applicables à ses membres et, le cas échéant, à l'organe financier.

### **Article 108**

Deux ou plusieurs fédérations peuvent se regrouper pour constituer une confédération.

Peuvent également être membres d'une confédération, des unions dans les cas d'exception prévus par décret.

Une fédération et, le cas échéant, une union ne peuvent être membres de plus d'une confédération ayant la même vocation.

### **Article 109**

La confédération assure toutes fonctions que lui confient ses membres.

### **Article 110**

Les membres des organes d'une union, d'une fédération ou confédération sont obligatoirement choisis parmi les membres des organes des coopératives ou des mutuelles de niveau immédiatement inférieur. La perte de la qualité de membre d'un organe dans une coopérative ou une mutuelle entraîne ipso facto et immé-

diatement celle de membre de l'organe de niveau supérieur. Dans ce cas, la désignation du remplaçant s'effectue conformément aux statuts.

## **CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX UNIONS, FEDERATIONS ET CONFEDERATIONS**

### **Article 111**

Aucune union, fédération ou confédération ne peut exercer ses activités sur le territoire ( )<sup>5</sup>, sans avoir été au préalable agréée et inscrite sur le registre des institutions tenu par le Ministre. L'agrément est prononcé par arrêté du Ministre après avis conforme de la Banque Centrale.

Dans le cas d'un organe financier, l'agrément est accordé après avis conforme de la Commission Bancaire.

Dans le cas d'une confédération regroupant des fédérations de plus d'un Etat membre de l'UMOA, l'agrément est accordé par le Ministre de l'Etat membre où elle a son siège social.

Le changement de siège social requiert les avis du Ministre de l'Etat membre où la confédération a son siège social, du Ministre de l'Etat membre où elle envisage de s'installer et de la BCEAO.

### **Article 112**

Le regroupement des institutions dans le cadre d'une union, d'une fédération ou d'une confédération s'effectue sur la base d'une convention d'affiliation qui fixe et précise les droits et obligations de la structure faitière et des institutions affiliées.

Cette convention détermine les droits et obligations des membres, notamment les conditions et les modalités d'affiliation ou de désaffiliation, de répartition des charges pour le financement des biens et services communs, de couverture des risques, de délégation des pouvoirs et, éventuellement, de fusion ou de scission opérées dans le cadre du réseau.

### **Article 113**

Toute union, fédération ou confédération est chargée d'assurer le contrôle sur pièces et sur place, des opérations des institutions qui lui sont affiliées et de ses organes financiers. A cet effet, elle peut édicter tous manuels de procédures, sous réserve que ceux-ci soient conformes aux normes édictées en la matière par la Banque Centrale.

---

*5 - Etat membre où est promulguée la loi ou l'ordonnance.*

Toute union, fédération ou confédération est tenue de procéder, au moins une fois l'an, à l'inspection des institutions qui lui sont affiliées et de ses organes financiers. Les structures faitières qui sont dans l'incapacité de satisfaire à cette obligation, durant deux années successives, ne peuvent être autorisées à recevoir l'adhésion de nouveaux membres.

#### **Article 114**

Toute union, fédération ou confédération est tenue de constituer, dès sa création, un fonds de sécurité ou de solidarité destiné à faire face aux risques de gestion.

Les modalités d'alimentation de ce fonds sont déterminées par instruction de la Banque Centrale.

#### **Article 115**

Les unions, fédérations ou confédérations doivent veiller à maintenir l'équilibre de leur structure financière ainsi que celui des institutions qui leur sont affiliées et, s'il y a lieu, de leurs organes financiers.

A cet égard, elles doivent respecter et faire respecter les normes édictées par instruction de la Banque Centrale et prendre les mesures de redressement si nécessaire.

#### **Article 116**

Il est interdit à toute personne visée à l'article 28 alinéa 2 d'user des informations, dont elle a connaissance dans l'exercice de ses fonctions, pour en tirer un profit personnel ou en faire bénéficier des tiers, sous peine de s'exposer aux sanctions prévues au titre IV de la présente loi.

#### **Article 117**

Lorsque plusieurs institutions d'un réseau se voient confier par la loi une même attribution, il leur appartient de déterminer, par règlement, laquelle d'entre elles doit exercer cette attribution.

### **CHAPITRE 6 : INCITATIONS FISCALES**

#### **Article 118**

Les institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit sont exonérées de tout impôt direct ou indirect, taxe ou droit afférents à leurs opérations de collecte de l'épargne et de distribution du crédit.

#### **Article 119**

Les membres de ces institutions sont également exonérés de tous impôts et taxes sur les parts sociales, les revenus tirés de leur épargne et les paiements d'intérêts sur les crédits qu'ils ont obtenus de l'institution.



## **CHAPITRE 7 : ORGANES FINANCIERS**

### **Article 120**

Toute structure faitière peut se doter d'un organe financier. L'organe financier est créé sous forme de société à capital variable obéissant aux règles d'action mutualiste ou coopérative. Il a le statut de banque ou d'établissement financier et est régi, sauf dérogations, par les dispositions de la loi portant réglementation bancaire.

### **Article 121**

L'organe financier a principalement pour objet de centraliser et gérer les excédents de ressources des institutions qui l'ont créé.

Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, il peut :

1. exercer un rôle d'agent de compensation des institutions et assurer leur financement, dans les conditions prévues par les statuts ;
2. contribuer à assurer la liquidité des institutions membres et assurer leur solidarité financière interne ;
3. mobiliser des financements extérieurs ou une assistance technique au profit de ses membres ;
4. recevoir, dans les conditions définies par les statuts, des dépôts du public et contribuer aux placements des ressources mobilisées ;
5. effectuer tous dépôts et consentir tous prêts ;
6. gérer des fonds de liquidités ou des fonds de garantie, et procéder à des investissements.

Pour réaliser leurs objectifs, les organes financiers peuvent émettre des titres et réaliser des emprunts, dans les conditions prévues par les législations en vigueur en la matière.

## **TITRE VI : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX AUTRES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES**

### **Article 122**

Le capital social des systèmes financiers décentralisés constitués sous forme de sociétés doit être intégralement libéré lors de la délivrance de l'agrément. Le capital libéré doit être à tout moment employé dans les Etats membres de l'UMOA.

### **Article 123**

Les fonds propres des systèmes financiers décentralisés non constitués sous forme coopérative ou mutualiste d'épargne et de crédit ayant leur siège social en ( )<sup>6</sup>

---

6 - Etat où est promulguée la loi ou l'ordonnance.

doivent respecter la norme de capitalisation fixée par instruction de la Banque Centrale.

#### **Article 124**

Les systèmes financiers décentralisés non constitués sous forme coopérative ou mutualiste d'épargne et de crédit sont tenus de constituer une réserve générale, dont les modalités de prélèvement sont fixées par instruction de la Banque Centrale.

#### **Article 125**

Les systèmes financiers décentralisés constitués sous forme de société ne peuvent revêtir la forme d'une société unipersonnelle.

### **TITRE VII :DISPOSITIONS RELATIVES A L'ORGANISATION DES PROCEDURES COLLECTIVES D'APUREMENT DU PASSIF**

#### **Article 126**

Les dispositions de droit commun relatives au règlement préventif, au redressement judiciaire et à la liquidation des biens sont applicables aux systèmes financiers décentralisés tant qu'il n'y est pas dérogé par les dispositions de la présente loi.

#### **Article 127**

Le liquidateur nommé par le Ministre auprès d'un système financier décentralisé peut saisir la juridiction compétente aux fins de faire déclarer ladite institution en état de cessation des paiements.

#### **Article 128**

Nonobstant les dispositions de l'article 25 de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, sont en état de cessation des paiements, les systèmes financiers décentralisés qui ne sont pas en mesure d'assurer leurs paiements, immédiatement ou à terme rapproché.

#### **Article 129**

L'ouverture de la procédure de règlement préventif, instituée par l'Acte Uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif à l'égard d'un système financier décentralisé est subordonnée à l'avis conforme de la Banque Centrale ou de la Commission Bancaire. La procédure de mise en œuvre est la suivante :

- le représentant légal d'un système financier décentralisé, qui envisage de déposer une requête aux fins d'ouverture d'une procédure de règlement préventif, doit, par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise contre récépissé, saisir la Banque Centrale ou la Commission Bancaire d'une demande d'avis préalablement à la saisine du Président de la juridiction

compétente. Cette demande comporte les pièces nécessaires à l'information de la Commission Bancaire ou la Banque Centrale ;

- la Banque Centrale ou la Commission Bancaire donne par écrit son avis dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de réception de la demande ;
- l'avis est transmis par tout moyen au demandeur ;
- la Banque Centrale ou la Commission Bancaire, une fois saisie, informe sans délai, s'il y a lieu, l'organisme chargé de la gestion du système de garantie des dépôts et le Ministre.

### **Article 130**

Les procédures de redressement judiciaire et de liquidation des biens, instituées par l'Acte Uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, ne peuvent être ouvertes à l'égard d'un système financier décentralisé qu'après avis conforme de la Banque Centrale ou de la Commission Bancaire, suivant la procédure décrite ci-après :

- avant qu'il ne soit statué sur l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens à l'égard d'un système financier décentralisé, le Président de la juridiction compétente saisit par écrit la Banque Centrale ou la Commission Bancaire d'une demande d'avis. Le greffier transmet cette demande sans délai. Il en informe le Procureur de la République ;
- la demande est accompagnée des pièces nécessaires à l'information de la Banque Centrale ou de la Commission Bancaire. Ces dernières donnent leur avis par écrit dans un délai maximal de vingt et un (21) jours francs à compter de la réception de la demande d'avis. L'avis de la Banque Centrale ou de la Commission Bancaire est transmis par tout moyen au greffier, qui le remet au Président de la juridiction compétente et au Procureur de la République. L'avis est versé au dossier ;
- après la décision d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens à l'égard d'un système financier décentralisé, le greffier adresse immédiatement un extrait de la décision à la Banque Centrale ou à la Commission Bancaire ;
- la Banque Centrale ou la Commission Bancaire, une fois saisie, informe, s'il y a lieu, l'organisme chargé de la gestion du système de garantie des dépôts et le Ministre.

### **Article 131**

Lorsqu'un administrateur provisoire a été désigné par le Ministre, en application de l'article 62 alinéa 2 de la présente loi, le syndic nommé par la juridiction compétente, dans le cadre d'un règlement préventif et d'un redressement judiciaire, ne peut être chargé que de la surveillance des opérations de gestion telle qu'elle est prévue par l'article 52 alinéa 2 de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif.

### **Article 132**

En cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation des biens à l'égard d'un système financier décentralisé, le Ministre prend une décision pour le retrait d'agrément et la mise en liquidation de ladite institution.

Le Ministre nomme un liquidateur, conformément aux dispositions de l'article 67 alinéa 2 de la présente loi. Celui-ci procède à la liquidation du fonds de commerce du système financier décentralisé. Il assiste le syndic dans la liquidation des autres éléments du patrimoine de la personne morale.

### **Article 133**

La procédure de liquidation des biens peut également être ouverte à l'égard des systèmes financiers décentralisés qui ont fait l'objet d'un retrait d'agrément par le Ministre et dont le passif envers les tiers, à l'exception des dettes qui ne sont remboursables qu'après désintéressement complet des créanciers chirographaires, est effectivement supérieur à l'actif net diminué des provisions devant être constituées.

La liquidation des biens est prononcée par l'Autorité judiciaire compétente sur saisine du liquidateur nommé par le Ministre.

### **Article 134**

Le syndic, désigné par la juridiction compétente en application de l'article 35 de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, procède à l'inventaire des actifs, aux opérations de liquidation, à l'exclusion du fonds de commerce du système financier décentralisé ainsi qu'aux licenciements. Il est assisté par le liquidateur nommé par le Ministre.

### **Article 135**

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens, sont dispensés de la déclaration prévue aux articles 78 à 80 de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, l'organisme chargé de la gestion du système de garantie des dépôts et les déposants pour leurs créances entrant pour tout ou partie dans le champ d'intervention de cet organisme.

L'organisme chargé de la gestion du système de garantie des dépôts informe les déposants du montant des créances exclues de son champ d'intervention et précise les modalités de déclaration desdites créances auprès du syndic.

### **Article 136**

Le syndic établit les relevés de toutes les créances. Ces relevés doivent être visés par le juge-commissaire, déposés au greffe de la juridiction compétente et faire l'objet d'une mesure de publicité. En cas de contestation, le déposant saisit à peine

de forclusion la juridiction compétente dans un délai de deux (2) mois à compter de l'accomplissement de la mesure de publicité.

### **Article 137**

En cas d'apurement du passif d'un système financier décentralisé, les titulaires des comptes sont remboursés immédiatement après les créanciers de frais de justice et les créanciers de salaires super-privilégiés, à concurrence d'un montant fixé par l'Autorité judiciaire compétente, sur la base des ressources disponibles, déduction faite des dettes à l'égard du système financier décentralisé.

Les dispositions visées à l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux dépôts des établissements de crédit et des autres institutions financières.

### **Article 138**

Pendant la durée de la liquidation, le système financier décentralisé concerné demeure soumis au Contrôle de la Banque Centrale ou de la Commission Bancaire. Il ne peut effectuer que les opérations strictement nécessaires à l'apurement de sa situation. Il doit préciser dans tous ses documents et ses relations avec les tiers qu'il est en cours de liquidation.

### **Article 139**

Toute somme reçue par le liquidateur, dans l'exercice de ses fonctions, est immédiatement versée dans un compte ouvert à cet effet dans un établissement de crédit ayant son siège social en ( )<sup>7</sup>.

En cas de retard, le liquidateur doit, pour les sommes qu'il n'a pas versées, payer des intérêts au taux de pension de la Banque Centrale.

### **Article 140**

Le liquidateur doit présenter au Ministre, à la Banque Centrale ou à la Commission Bancaire, au moins une fois tous les trois (3) mois, un rapport sur l'évolution des opérations de liquidation et, au terme de sa liquidation, un rapport circonstancié sur celle-ci.

Il procède à la reddition des comptes. Il est responsable des documents qui lui ont été remis au cours de la procédure pendant cinq (5) ans à compter de cette reddition.

---

7 - Etat membre où est promulguée la loi ou l'ordonnance.

### **Article 141**

Nonobstant toute disposition contraire, les ordres de transfert, introduits dans un système de paiements interbancaires conformément aux règles de fonctionnement dudit système, sont opposables aux tiers et à la masse. Ils ne peuvent être annulés jusqu'à l'expiration du jour où est rendu le jugement d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens à l'encontre d'un participant, même au motif qu'est intervenu ce jugement.

Les dispositions prévues à l'alinéa précédent sont applicables aux ordres de transfert devenus irrévocables. Le moment auquel un ordre de transfert est devenu irrévocable dans le système est défini par les règles de fonctionnement dudit système.

## **TITRE VIII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

### **Article 142**

Les dispositions relatives aux groupements d'épargne et de crédit ainsi qu'aux institutions assujetties au régime de la convention-cadre sont abrogées. Ces institutions disposent d'un délai de deux (2) ans, à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, pour se conformer à ses dispositions.

Une instruction de la Banque Centrale précise les conditions de retrait de reconnaissance des groupements d'épargne et de crédit en activité avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

### **Article 143**

A l'exception des groupements d'épargne et de crédit, les systèmes financiers décentralisés en activité, dûment autorisés avant l'entrée en vigueur de la présente loi, conservent leur autorisation d'exercice. Les systèmes financiers décentralisés et les Associations Professionnelles des Systèmes Financiers Décentralisés disposent d'un délai de deux (2) ans, à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, pour se conformer à ses dispositions.

### **Article 144**

Le Procureur de la République avise la Banque Centrale ou la Commission Bancaire des poursuites engagées contre les personnes placées sous leur contrôle, en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il en fait de même pour toutes poursuites engagées contre toute personne visée à l'article 28 alinéa 2 pour l'une des infractions mentionnées à l'article 31.

### **Article 145**

Les dispositions de la présente loi, relatives aux procédures collectives d'apurement du passif, ne s'appliquent qu'aux procédures ouvertes à l'encontre d'un système financier décentralisé après son entrée en vigueur.

### **Article 146**

Des décrets et arrêtés définiront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

### **Article 147**

Des instructions de la Banque Centrale ainsi que des circulaires de la Commission Bancaire déterminent, en tant que de besoin, les dispositions applicables dans leurs domaines de compétence.

### **Article 148**

Les décisions du Ministre peuvent faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente.

### **Article 149**

Sont abrogées, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, toutes dispositions antérieures contraires.

### **Article 150**

La présente loi sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat. Elle entre en vigueur dès sa publication.

## **DECRET D'APPLICATION DE LA LOI PORTANT REGLEMENTATION DES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE .....

Vu la Constitution, notamment en ses articles .....

Vu le Traité du 14 novembre 1973 constituant l'Union Monétaire Ouest Africaine

Vu la loi n° ..... du ..... portant réglementation des systèmes financiers décentralisés ;

Vu .....

Vu .....

Sur rapport du Ministre chargé des Finances,

Le Conseil des Ministres entendu,

### **DECRETE**

#### **Article 1**

Le présent décret a pour objet de préciser les modalités d'application de certaines dispositions de la loi n° ..... du ..... portant réglementation des systèmes financiers décentralisés, ci-après désignée par le terme «loi».

### **TITRE I : CONSTITUTION ET FONCTIONNEMENT DES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES**

#### **CHAPITRE I : DISPOSITIONS RELATIVES AUX SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES NON CONSTITUES SOUS FORME MUTUALISTE OU COOPERATIVE**

##### **Article 2**

Les systèmes financiers décentralisés non constitués sous forme mutualiste ou coopérative demeurent soumis aux législations spécifiques qui régissent leur constitution, organisation et fonctionnement.

#### **CHAPITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTITUTIONS MUTUALISTES OU COOPERATIVES D'EPARGNE ET DE CREDIT**

##### ***Section 1 : constitution et capital social***

##### **Article 3**

La constitution d'une institution requiert la tenue d'une assemblée générale constitutive ayant notamment pour mission de statuer sur l'objet de l'institution, la dénomination et le siège social.



L'assemblée générale constitutive doit en outre établir la liste des souscripteurs au capital social, approuver le projet de statuts et de règlement et procéder à l'élection des membres des organes.

#### **Article 4**

Le capital social des institutions est constitué de parts sociales, dont la valeur nominale est déterminée par les statuts.

Les parts sociales sont nominatives, individuelles, non négociables, non saisissables par les tiers et cessibles selon les conditions fixées dans les statuts.

Les parts sociales peuvent être rémunérées dans les limites fixées par l'assemblée générale.

#### **Article 5**

Les statuts de l'institution définissent notamment :

1. L'objet, la dénomination, le siège social et la zone géographique d'intervention ;
2. le lien commun ;
3. les droits et obligations des membres ;
4. la durée de vie de l'institution ;
5. la valeur nominale ainsi que les conditions d'acquisition, de cession et de remboursement des parts sociales ;
6. les conditions et modalités d'adhésion, de suspension, de démission ou d'exclusion des membres ;
7. les conditions d'accès des membres aux services de l'institution ;
8. la responsabilité des membres vis-à-vis des tiers ;
9. les organes, leur rôle, leur composition et leur mode de fonctionnement ;
10. le nombre minimum et maximum des membres des organes, leurs pouvoirs, la durée de leur mandat et les conditions de leur renouvellement, de leur suspension ou de leur révocation ;
11. les règles et normes de gestion financière de même que la répartition des excédents annuels, sous réserve du respect des dispositions relatives à la constitution de la réserve générale ;
12. le contrôle de l'institution.

### **Section 2 : Organes de l'institution**

#### **Article 6**

Chaque institution est dotée des organes suivants :

- l'assemblée générale ;
- le conseil d'administration ;
- le comité de crédit
- l'organe de contrôle.

Les statuts et le règlement de l'institution précisent les règles de fonctionnement de ces organes.

### **Article 7**

L'assemblée générale est l'instance suprême de l'institution. Elle est constituée de l'ensemble des membres ou de leurs représentants, convoqués et réunis à cette fin conformément aux statuts.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, lorsqu'elle est réunie ordinairement, révoquer un ou plusieurs membres des organes de l'institution.

### **Article 8**

L'assemblée générale peut prévoir la tenue d'assemblées de secteur, dont elle définit les modalités de fonctionnement.

### **Article 9**

Sans que la présente énumération soit limitative, l'assemblée générale a compétence pour :

1. s'assurer de la saine administration et du bon fonctionnement de l'institution ;
2. modifier les statuts et le règlement ;
3. élire les membres des organes de l'institution et fixer leurs pouvoirs ;
4. créer des réserves facultatives ou tous fonds spécifiques, notamment un fonds de garantie ;
5. approuver les comptes et statuer sur l'affectation des résultats ;
6. adopter le projet de budget ;
7. fixer, s'il y a lieu, le taux de rémunération des parts sociales ;
8. définir et adopter la politique de crédit et de collecte de l'épargne de l'institution ;
9. créer toute structure qu'elle juge utile ;
10. traiter de toutes autres questions relatives à l'administration et au fonctionnement de l'institution.

### **Article 10**

A l'exclusion des dispositions relatives aux modifications des statuts, à l'élection des membres des organes, à l'approbation des comptes et à l'affectation des résultats, l'assemblée générale peut déléguer certains de ses pouvoirs à tout autre organe de l'institution.

### **Article 11**

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Au plus tard dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice financier de l'institution, elle se réunit en vue notamment :

1. d'adopter le rapport d'activités de l'exercice ;
2. d'examiner et d'approuver les comptes de l'exercice ;
3. de donner quitus aux membres des organes de gestion ;
4. de nommer un commissaire aux comptes, le cas échéant.

### **Article 12**

L'assemblée générale peut se réunir en session extraordinaire à la demande de la majorité des membres d'un organe d'administration et de gestion ou d'un organe de contrôle. Elle peut également se réunir à la demande des membres de l'institution dans les conditions fixées par les statuts.

Seuls les points mentionnés dans l'avis de convocation peuvent faire l'objet des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire.

### **Article 13**

Les organes d'administration et de gestion comprennent le conseil d'administration et le comité de crédit.

### **Article 14**

Les membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale parmi ses membres. Le conseil d'administration veille au fonctionnement et à la bonne gestion de l'institution. A cet effet, il est chargé notamment :

1. d'assurer le respect des prescriptions légales, réglementaires et statutaires ;
2. de définir la politique de gestion des ressources de l'institution et de rendre compte périodiquement de son mandat à l'assemblée générale, dans les conditions fixées par les statuts et le règlement intérieur ;
3. de veiller à ce que les taux d'intérêt applicables se situent dans la limite des plafonds fixés par la loi sur l'usure et ;
4. d'une manière générale, de mettre en application les décisions de l'assemblée générale.

### **Article 15**

Les membres du comité de crédit sont élus par l'assemblée générale parmi ses membres. Toutefois, ils peuvent être désignés par l'assemblée générale parmi les membres du conseil d'administration, conformément aux dispositions statutaires ou parmi le personnel de l'institution.

Le comité de crédit a la responsabilité de gérer la distribution du crédit, conformément aux politiques et procédures définies en la matière.

Le comité de crédit rend compte de sa gestion à l'organe qui a désigné ses membres.

## Article 16

Les membres de l'organe de contrôle sont élus par l'assemblée générale parmi ses membres. L'organe de contrôle est chargé de la surveillance de la régularité des opérations de l'institution, du fonctionnement des autres organes et du contrôle de la gestion.

## Article 17

En application de l'article 37 de la loi, l'organe de contrôle est habilité à entreprendre toute vérification ou inspection des comptes, des livres et opérations de l'institution. Il peut demander la constitution de toutes provisions nécessaires. Pour l'exercice de cette mission, il peut faire appel à toute personne ressource et a accès à tous renseignements ou pièces qu'il juge utiles.

## Article 18

L'organe de contrôle présente, chaque année, à l'assemblée générale, un rapport sur la régularité et la sincérité des comptes et opérations.

## Article 19

Ne peuvent faire partie de l'organe de contrôle :

1. les membres des organes d'administration et de gestion ;
2. les personnes recevant, sous une forme quelconque, un salaire ou une rémunération de l'institution, de ses structures ou du réseau.

Ces interdictions s'appliquent également aux personnes liées aux catégories de personnes visées aux points 1 et 2 ci-dessus.

## Article 20

Sont considérées comme personnes liées à l'une des personnes visées à l'article 19 du présent décret :

1. le conjoint, les parents au premier degré ou les parents au premier degré du conjoint ;
2. la personne à laquelle elle est associée ou la société de personnes à laquelle elle est associée ;
3. une personne morale qui est contrôlée, individuellement ou collectivement, par elle, par son conjoint ou par leurs parents au premier degré ;
4. une personne morale dont elle détient au moins 10% des droits de vote rattachés aux actions qu'elle a émises ou au moins 10% de telles actions.

La liste de ces personnes doit être disponible auprès de l'institution et faire l'objet d'une actualisation régulière.

### **Article 21**

Une même personne ne peut être membre d'organes d'administration et de gestion ou d'un organe de contrôle de plusieurs institutions d'un même niveau ou d'organes financiers d'un même réseau, à l'exception du comité de crédit.

### **Article 22**

Lorsque le contrôle fait apparaître l'inaptitude des administrateurs, la violation des dispositions légales, réglementaires ou statutaires ou une méconnaissance des intérêts de l'institution, une assemblée générale peut être convoquée par le Ministre. Cette assemblée révoque les administrateurs en cause, décide des mesures à prendre pour le rétablissement de la situation et élit de nouveaux administrateurs qui seront chargés de les appliquer.

Dans le cas où les mesures prises ne permettent pas, dans un délai d'un an, d'améliorer sensiblement la situation constatée, il peut être proposé le retrait de l'agrément de l'institution en cause ou, à défaut, l'une des sanctions prévues par la loi.

### **Article 23**

Les fonctions exercées par les membres au sein des organes de l'institution ne sont pas rémunérées.

Toutefois, les frais engagés par les membres des organes d'administration et de gestion ou de contrôle, dans l'exercice de leurs fonctions, peuvent leur être remboursés, dans les conditions fixées par décision de l'assemblée générale.

### **Article 24**

Les membres des organes sont pécuniairement responsables, individuellement ou solidairement, selon le cas, des fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Les agents impliqués, de par les statuts, dans l'administration, la gestion ou le contrôle sont également visés par cette disposition.

### **Article 25**

Tout membre d'un organe peut démissionner de ses fonctions. La démission doit être faite, par écrit, à l'organe, dont il est membre. Les statuts précisent les conditions de recevabilité de la démission.

### **Article 26**

Un membre d'un organe peut être suspendu ou destitué pour faute grave, notamment pour violation des prescriptions légales, réglementaires ou statutaires.

Il ne peut être destitué que par l'assemblée générale.

Le membre destitué perd le droit d'exercer toute fonction au sein de l'institution.

### **Section 3 : Fusion et scission**

#### **Article 27**

La fusion d'institutions doit être approuvée par le conseil d'administration des institutions concernées, puis adoptée par leurs assemblées générales extraordinaires respectives.

Dans le cas d'institutions affiliées, la fusion requiert l'avis de l'institution à laquelle elles sont affiliées.

La décision de fusion est soumise à l'autorisation du Ministre qui s'assure, après avoir recueilli l'avis conforme de la Banque Centrale, que les intérêts des membres et des tiers sont préservés.

La décision du Ministre est notifiée par arrêté qui fixe les modalités de la fusion.

La fusion ne devient effective qu'après l'accomplissement, comme en matière d'agrément, des formalités d'inscription, de publicité et d'enregistrement de la nouvelle institution.

#### **Article 28**

La scission doit être approuvée par décision d'une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

Dans le cas d'une institution affiliée, la scission requiert l'avis de l'institution à laquelle elle est affiliée.

La décision de scission est soumise à l'autorisation du Ministre qui s'assure, après avoir recueilli l'avis conforme de la Banque Centrale, que les intérêts des membres et des tiers sont préservés.

La décision du Ministre est notifiée par arrêté qui fixe notamment les modalités de la scission.

La scission ne devient effective qu'après l'accomplissement des formalités d'agrément, d'inscription, de publicité et d'enregistrement des nouvelles entités créées.

### **Section 4 : Affiliation et désaffiliation**

#### **Article 29**

L'affiliation d'un système financier décentralisé à une union ou à une fédération doit être approuvée par le conseil d'administration du système financier décentralisé concerné, puis adoptée par l'assemblée générale extraordinaire. La décision d'affiliation doit être prise à la majorité qualifiée des membres du système financier décentralisé.

La demande d'affiliation, accompagnée du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire et de la convention d'affiliation, est soumise à l'autorisation du Mi-

nistre qui s'assure, après avis conforme de la Banque Centrale, que les intérêts des membres et des tiers sont préservés. Les Autorités monétaires peuvent demander tous documents ou informations complémentaires.

La décision du Ministre est notifiée par arrêté. L'affiliation ne devient effective qu'après l'enregistrement au greffe et l'accomplissement des formalités de publicité au Journal Officiel ou dans un journal d'annonces légales.

### **Article 30**

La désaffiliation d'un système financier décentralisé doit être approuvée par son conseil d'administration, puis adoptée par l'assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet. La structure faitière à laquelle le système financier décentralisé est affilié doit être invitée à présenter sa position à cette assemblée générale extraordinaire. La décision de désaffiliation doit être prise à la majorité qualifiée des membres du système financier décentralisé.

La demande de désaffiliation, accompagnée du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, de la convention d'affiliation et la résolution de la structure faitière, est soumise à l'autorisation du Ministre qui s'assure, après avis conforme de la Banque Centrale, que les intérêts des membres et des tiers sont préservés. Le Ministre et la Banque Centrale peuvent demander tous documents ou informations complémentaires.

Dès réception d'une demande de désaffiliation, le Ministre peut prendre des mesures conservatoires. A défaut, c'est la convention d'affiliation qui continue de s'appliquer.

La décision du Ministre est notifiée par arrêté. En cas de décision favorable, l'arrêté du Ministre précise les modalités de la désaffiliation.

## **TITRE II : AGREMENT ET RETRAIT D'AGREMENT**

### **CHAPITRE I : PROCEDURE D'AGREMENT**

#### **Article 31**

La demande d'agrément doit être déposée en deux (2) exemplaires auprès de la structure ministérielle de suivi qui les instruit.

Dans le cas d'une institution en voie d'affiliation à un réseau ou en cours de constitution au sein d'un réseau, la demande d'agrément peut être introduite par le réseau.

Dans le cas d'un organe financier, la demande est introduite par le réseau. Les modalités d'agrément des organes financiers sont régies par les dispositions de la loi portant réglementation bancaire.

### **Article 32**

Le dépôt de la demande d'agrément donne lieu à la délivrance par la structure ministérielle de suivi d'un récépissé gratuit et daté. La date de délivrance du récépissé tient lieu de date de réception du dossier.

Le récépissé doit porter une mention indiquant de manière expresse que sa délivrance ne vaut agrément. En conséquence, les promoteurs de l'institution ne peuvent, sous peine de sanction, se prévaloir de ce document pour exercer des activités de collecte de dépôts et/ou d'octroi de prêts.

### **Article 33**

A compter de la date de réception du dossier, la structure ministérielle de suivi dispose d'un délai maximum de quinze (15) jours ouvrés pour s'assurer que tous les documents requis figurent dans le dossier, et solliciter, le cas échéant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, des informations ou éléments complémentaires pour l'instruction du dossier.

Faute de réaction de la structure ministérielle de suivi dans ce délai, le dossier est considéré comme complet et est instruit par la structure ministérielle de suivi.

### **Article 34**

Le déposant de la demande d'agrément dispose d'un délai maximum d'un (01) mois pour communiquer les informations ou éléments complémentaires sollicités par la structure ministérielle de suivi. Passé ce délai, la demande est considérée comme sans fondement et doit faire l'objet d'un rejet.

Le rejet de la demande d'agrément est motivé et notifié au requérant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout autre moyen légalement reconnu pour attester que l'information a été portée à sa connaissance.

### **Article 35**

La structure ministérielle de suivi et la Banque Centrale peuvent, au cours de la procédure d'agrément, requérir des promoteurs tout document ou tout autre élément permettant de s'assurer de la capacité du requérant à exercer pleinement les activités sollicitées dans la demande d'agrément.

## **CHAPITRE II : PROCEDURE DE RETRAIT D'AGREMENT**

### **Article 36**

La décision de retrait d'agrément est notifiée au système financier décentralisé dans un délai de sept (7) jours calendaires. Elle précise le motif et la date d'effet de la décision.

Le Ministre procède à la publication de la décision de retrait d'agrément au Journal Officiel et dans un journal d'annonces légales et fait procéder à l'enregistrement au greffe de la juridiction compétente.



### **Article 37**

Le retrait d'agrément peut intervenir dans les cas ci-après :

1. à la demande expresse de l'institution ;
2. lorsque le démarrage des activités n'intervient pas dans les douze (12) mois qui suivent la délivrance de l'agrément ou lorsque l'institution n'exerce aucune activité depuis plus d'un an ;
3. à la cessation des activités de l'institution ;
4. à la dissolution de l'institution ;
5. en cas de fusion ou de scission ;
6. en cas de manquements graves ou répétés aux dispositions de la loi.

## **TITRE III : EXCEPTIONS AU REGIME D'AFFILIATION**

### **Article 38**

En application des dispositions de l'article 105 de la loi, une institution de base peut exceptionnellement être membre d'une fédération avec laquelle elle partage un lien commun, lorsqu'il n'existe pas dans sa zone géographique, une union affiliée à la même fédération.

Au plus tard, à la fin de l'exercice social qui suit la mise en place d'une union affiliée à la fédération visée au premier alinéa, l'institution de base, conformément au règlement de la fédération, doit mettre un terme à son affiliation à cette dernière pour adhérer à l'union.

### **Article 39**

En application des dispositions de l'article 108 de la loi, une union peut exceptionnellement être membre d'une confédération avec laquelle elle partage un lien commun, lorsqu'il n'existe pas dans sa zone géographique, une fédération affiliée à la même confédération.

Au plus tard, à la fin de l'exercice social qui suit la mise en place d'une fédération affiliée à la confédération visée au premier alinéa, l'union, conformément au règlement de la confédération, doit mettre fin à son affiliation à cette dernière pour adhérer à la fédération.

## **TITRE IV : ORGANES FINANCIERS**

### **Article 40**

Lorsqu'il est constitué sous forme d'établissement financier, l'organe financier est habilité à recevoir des dépôts de fonds du public, dans les conditions précisées dans la décision d'agrément.

### **Article 41**

Des instructions de la Banque Centrale précisent les règles particulières de gestion financière, de politique de la monnaie et du crédit, applicables aux organes financiers.

## **TITRE V : DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 42**

Le présent décret entre en vigueur dès sa publication. Les institutions en activité à cette date disposent, conformément à l'article 143 de la loi, d'un délai de deux (2) ans pour se conformer aux présentes prescriptions.

### **Article 43**

Le Ministre, la Direction du (...)<sup>8</sup>, la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest et la Commission Bancaire de l'UMOA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

---

8 - Direction compétente du Ministère chargé des Finances selon les Etats.

**DECISION N° 011 DU 29/09/2017/CM/UMOA PORTANT  
ADOPTION DU PROJET DE LOI UNIFORME MODIFIANT  
ET COMPLETANT LA LOI PORTANT REGLEMENTATION  
DES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES DE L'UNION  
MONETAIRE OUEST AFRICAINE**

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA),

Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 20 janvier 2007, notamment en ses articles 10, 11, 12, 14, 15, 17 et 34;

Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'UMOA du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 10, 30 et 42 ;

Vu la Loi portant réglementation des systèmes financiers décentralisés ;

Vu la Note de la BCEAO relative aux propositions d'amendements de la loi portant réglementation des systèmes financiers décentralisés (SFD) de l'UMOA présentée au Conseil des Ministres au cours de sa session ordinaire du 29 septembre 2017 ;

Vu les Délibérations du Conseil des Ministres au cours de sa session ordinaire du 29 septembre 2017,

**DECIDE**

**Article premier**

Est adopté, le projet de loi uniforme modifiant et complétant la loi portant réglementation des systèmes financiers décentralisés dans les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine, annexé à la présente Décision dont il fait partie intégrante.

**Article 2**

Les Etats membres de l'UMOA prennent les dispositions nécessaires en vue de l'insertion de la loi uniforme portant réglementation des SFD modifiée, dans leur ordre juridique interne respectif, au plus tard le 30 juin 2018.

**Article 3**

Le Gouverneur de la BCEAO est chargé du suivi de l'application de la présente Décision.

**Article 4**

La présente Décision entre en vigueur à compter de sa date de signature et est publiée partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 29 septembre 2017

Pour le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine,  
Le Président

**Amadou BA**

Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan de la République du Sénégal

---

**ANNEXE A LA DECISION N° 011 du 29/09/2017/CM/UMOA  
PORTANT ADOPTION DU PROJET DE LOI UNIFORME MODIFIANT  
ET COMPLETANT LA LOI PORTANT REGLEMENTATION  
DES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES DE L'UNION  
MONETAIRE OUEST AFRICAINE**

---

**PROJET DE LOI UNIFORME MODIFIANT ET COMPLETANT LA LOI PORTANT RE-  
GLEMENTATION DES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES DANS LES ETATS  
MEMBRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE**

**Article premier**

L'article 6 de la loi portant réglementation des systèmes financiers décentralisés est modifié et complété ainsi qu'il suit :

**« Article 6 nouveau**

Les systèmes financiers décentralisés sont classés en deux catégories, selon la nature des opérations qu'ils sont autorisés à effectuer :

- les institutions qui collectent des dépôts et accordent des prêts à leurs membres ou aux tiers;
- les institutions qui accordent des prêts, sans exercer l'activité de collecte de dépôts.

Les systèmes financiers décentralisés d'une catégorie ne peuvent exercer les activités d'une autre catégorie sans l'autorisation préalable du Ministre, accordée comme en matière d'agrément.

Les systèmes financiers décentralisés peuvent exercer des activités conformes aux principes de la finance islamique.

Des instructions de la Banque Centrale précisent les modalités de l'exercice par les systèmes financiers décentralisés des activités conformes aux principes de la finance islamique.

Les systèmes financiers décentralisés qui envisagent d'exercer des activités ou professions régies par des dispositions spécifiques doivent solliciter les autorisations requises et se soumettre aux réglementations applicables aux opérations envisagées, sous réserve des dispositions contraires de la présente loi. »

**Article 2**

La présente loi modifie et complète la loi portant réglementation des systèmes financiers décentralisés, notamment en son article 6.

Elle entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2018.

**Article 3**

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal officiel de la République.... (Etat concerné).

## 8.2 - TEXTES D'APPLICATION DE LA LOI PORTANT REGLEMENTATION DES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES

### **INSTRUCTION N° 001 - 01 - 2017 DU 17 JANVIER 2017 RELATIVE AUX DEMANDES D'AUTORISATION PREALABLE POUR LA MODIFICATION DE LA FORME JURIDIQUE, DE LA DENOMINATION SOCIALE, DU NOM COMMERCIAL OU DE LA STRUCTURE DU CAPITAL SOCIAL D'UN SYSTEME FINANCIER DECENTRALISE EXERÇANT DANS L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE**

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, annexés au Traité de l'UMOA du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30 et 59 ;
- Vu la Loi uniforme portant réglementation des systèmes financiers décentralisés, notamment en ses articles 8, 9, 15, 16, 19, 29, 53 et 147 ;
- Vu le Décret d'application de la Loi uniforme portant réglementation des systèmes financiers décentralisés, notamment en ses articles 31 à 35,

### **DECIDE**

#### **Article premier : Objet**

La présente instruction a pour objet de définir, pour un système financier décentralisé, en abrégé SFD, exerçant dans l'UMOA, les modalités de demande d'autorisation préalable pour la modification :

- de la forme juridique ;
  - de la dénomination sociale ou du nom commercial ;
  - de la structure du capital social d'un SFD constitué sous forme de société.
- La modification de la structure du capital social concerne la prise ou cession de participations qui aurait pour effet de porter la participation d'une même personne, directement ou par personne interposée, ou d'un même groupe de personnes agissant de concert, d'abord au-delà de la minorité de blocage, puis au-delà de la majorité des droits de vote dans le SFD, ou d'abaisser cette participation au dessous de ces seuils.

Les autorisations préalables visées à l'alinéa premier ci-dessus, sont accordées par le Ministre chargé des Finances de l'Etat d'implantation.

#### **Article 2 : Pièces constitutives du dossier de demande d'autorisation préalable**

Le dossier d'autorisation préalable comporte une demande écrite adressée au Ministre chargé des Finances de l'Etat membre d'implantation du siège du SFD ainsi que les documents et informations dont la liste figure à l'annexe 1 de la présente instruction.

### **Article 3 : Canevas de présentation du dossier de demande d'autorisation préalable**

Les informations à fournir dans le dossier de demande d'autorisation préalable pour la modification de la forme juridique, de la dénomination sociale, du nom commercial ou de la structure du capital social d'un SFD constitué sous forme de société sont présentées suivant le canevas figurant à l'annexe 2 de la présente instruction.

### **Article 4 : Mode de transmission**

Le dossier de demande d'autorisation préalable est déposé en deux exemplaires, sur support papier, auprès de la Structure Ministérielle de Suivi de l'Etat membre d'implantation du Siège du SFD. En sus du support papier, le dossier peut également être transmis sur support électronique dans un format accessible.

### **Article 5 : Information du Secrétariat Général de la Commission Bancaire de l'UMOA**

Pour les SFD visés à l'article 44 de la Loi portant réglementation des SFD, la Direction Nationale de la BCEAO transmet, pour information, une copie du dossier au Secrétariat Général de la Commission Bancaire de l'UMOA.

### **Article 6 : Documents ou informations complémentaires**

La Structure Ministérielle de Suivi et la Banque Centrale peuvent se faire communiquer tous documents et informations complémentaires qu'elles jugent utiles pour l'instruction du dossier.

Le requérant dispose d'un délai maximum d'un mois, à compter de la date d'accusé de réception de la lettre de la Structure Ministérielle de Suivi ou de la Banque Centrale, pour communiquer les documents ou informations complémentaires visés à l'alinéa premier ci-dessus. Toute demande d'informations complémentaires entraîne la suspension du décompte des délais prescrits par la Loi uniforme portant réglementation des SFD pour l'instruction du dossier et la prise de l'arrêt ministériel.

A l'expiration du délai d'un mois visé au deuxième alinéa ci-dessus et à défaut de la communication de l'intégralité des documents et informations requis, la demande fait l'objet d'un rejet notifié au requérant par la Structure Ministérielle de Suivi.

### **Article 7 : Entrée en vigueur**

La présente instruction, y compris ses annexes qui en font partie intégrante, entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

Elle sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 17 janvier 2017

**Tiémoko Meyliet KONE**

## **ANNEXES A L'INSTRUCTION N° 001- 01-2017 RELATIVE AUX DEMANDES D'AUTORISATION PREALABLE POUR LA MODIFICATION DE LA FORME JURIDIQUE, DE LA DENOMINATION SOCIALE, DU NOM COMMERCIAL OU DE LA STRUCTURE DU CAPITAL SOCIAL D'UN SYSTEME FINANCIER DECENTRALISE EXERÇANT DANS L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE**

### **ANNEXE 1 : LISTE DES DOCUMENTS ET INFORMATIONS CONSTITUTIFS DU DOSSIER**

#### **I – DOCUMENTS ET INFORMATIONS COMMUNS AUX DEMANDES D'AUTORISATION PREALABLE POUR LA MODIFICATION DE LA FORME JURIDIQUE, DE LA DENOMINATION SOCIALE, DU NOM COMMERCIAL OU DE LA STRUCTURE DU CAPITAL SOCIAL**

##### **I.1 - DOCUMENTS D'ORDRE JURIDIQUE ET FINANCIER**

- demande écrite adressée au Ministre chargé des Finances signée par le représentant dûment habilité ;
- copies des statuts modifiés dûment signés par les personnes habilitées ;
- Règlement intérieur modifié, le cas échéant ;
- organisation envisagée de la gouvernance et organigramme détaillé projeté ;
- nouvelle composition du Conseil d'Administration ou de l'organe équivalent ;
- montant du capital social et sa répartition à l'issue de l'opération, avec une indication sur la nationalité des actionnaires ou associés pour le SFD constitué sous forme de société ;
- rapports annuels des trois derniers exercices sociaux, sur une base individuelle et/ou consolidée, selon le cas. Pour les structures en réseau et les SFD visés à l'article 44 de la Loi portant réglementation des SFD, les états financiers doivent être certifiés par un commissaire aux comptes ;
- rapports du commissaire aux comptes sur les trois derniers exercices comptables, pour les structures en réseau et les SFD visés à l'article 44 de la Loi portant réglementation des SFD ;
- situation prudentielle issue des trois derniers états financiers du SFD à la date d'introduction de la demande d'autorisation préalable.

##### **I.2 - DESCRIPTION DE L'OPERATION ENVISAGEE**

- motivations et objectifs du projet de modification de la forme juridique, de la dénomination sociale ou du nom commercial ;
- plan de transformation institutionnelle en cas de changement de forme juridique ;
- convention de financement ou de partenariat, le cas échéant ;
- procès-verbaux des organes délibérants du SFD ayant autorisé l'opération.



### **I.3 - AUTRES DOCUMENTS ET INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

- tous documents et/ou informations complémentaires requis par la Structure Ministérielle de Suivi ou la Banque Centrale.

## **II – DOCUMENTS ET INFORMATIONS SPECIFIQUES A LA DEMANDE D'AUTORISATION PREALABLE POUR LA MODIFICATION DE LA STRUCTURE DU CAPITAL SOCIAL**

### **II.1 – PRESENTATION DE L'ACTIONNAIRE OU DE L'ASSOCIE CONCERNE PAR LE FRANCHISSEMENT DE SEUIL**

Dans le cas où l'actionnaire ou l'associé concerné appartient à un groupe de sociétés, la situation de l'actionnaire ou de l'associé et celle du groupe auquel il appartient sont présentées suivant le point 2.1.2 de la présente annexe.

#### **2.1.1. Actionnaire ou associé personne physique**

- copies certifiées conformes des documents officiels établissant l'identité et la nationalité ;
- extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois ou toute autre pièce en tenant lieu, délivré par les Autorités nationales du pays d'origine ;
- curriculum vitae détaillé, certifié sincère, daté et dûment signé par l'intéressé ;
- déclaration notariée sur l'origine licite des fonds devant servir à l'acquisition des actions ou parts sociales.

#### **2.1.2. Actionnaire ou associé personne morale**

- dénomination sociale et adresse du siège social ;
- montant du capital et liste des principaux actionnaires ou associés dûment identifiés, avec l'indication du niveau de leur participation en valeur absolue et relative, de leur nationalité ainsi que de leur adresse ;
- situation financière avec à l'appui, les trois derniers états financiers certifiés et rapports d'activités, sur une base individuelle et/ou consolidée, selon le cas ;
- déclaration notariée d'un représentant autorisé sur l'origine licite des fonds devant servir à l'acquisition des actions ou parts sociales ;
- indication de l'implantation sous forme de filiales ou de succursales (agence ou guichet) avec l'indication de leur statut ;
- procès-verbaux des réunions des organes ayant autorisé l'acquisition des actions ou parts sociales ;
- situation prudentielle issue des trois derniers états financiers de l'établissement à la date d'introduction de la demande d'autorisation préalable.

### **II.2 – PRESENTATION DE L'OPERATION ENVISAGEE**

#### **2.2.1. Documents et informations d'ordre général**

- raisons ayant motivé la cession des actions ou parts sociales par le cédant ;

- objectifs poursuivis par le cessionnaire en acquérant les actions ou parts sociales ;
- procès-verbaux des réunions des organes délibérants du SFD ayant autorisé l'opération ;
- convention de cession des actions ou parts sociales, le cas échéant ;
- répartition du capital social en valeur absolue et relative à l'issue de l'opération, avec une indication sur la nationalité des actionnaires ou associés ;
- composition de l'organe de direction après l'opération, le cas échéant ;
- copies certifiées conformes des documents officiels établissant l'identité et la nationalité des nouveaux administrateurs et dirigeants, le cas échéant ;
- curriculum vitae détaillés, certifiés sincères, datés et dûment signés par les nouveaux administrateurs et dirigeants pressentis ;
- extraits de casier judiciaire ou tout autre document équivalent, datant de moins de trois mois, concernant les nouveaux administrateurs et dirigeants pressentis ;
- déclaration sur l'honneur des liens des promoteurs et actionnaires ou associés de référence avec d'autres SFD, établissements ou toute autre société ;
- copies des décisions de dérogation à la condition de nationalité des nouveaux administrateurs et dirigeants pressentis non ressortissants de l'UMOA et ne bénéficiant pas d'une assimilation à des nationaux de l'Union, en vertu d'une convention d'établissement ou de convention de réciprocité ;
- conventions d'assistance technique, le cas échéant ;
- avis de non-objection de l'Autorité de contrôle et informations sur leur situation pour les personnes morales soumises à une réglementation spécifique (banque étrangère, assurance, etc.).

### 2.2.2. Documents et informations d'ordre économique et financier

- stratégies et plan d'affaires sur une période d'au moins trois ans comportant les états financiers prévisionnels (bilan et compte de résultat) présentés conformément aux dispositions du référentiel comptable spécifique des SFD, sur la base de trois hypothèses (haute, moyenne et basse) ;
- plan de trésorerie sur trois ans et sur la base des trois hypothèses susvisées ;
- situation prévisionnelle au regard du dispositif prudentiel en vigueur dans l'UMOA sur trois ans et sur la base des trois hypothèses susvisées.

**NOTA :** *Tous les documents et informations doivent être établis en langue française.*

## **ANNEXE 2 : CANEVAS POUR LA PRESENTATION DES DOSSIERS**

Le présent canevas sert de guide pour une présentation, par les dirigeants, du dossier de demande d'autorisation préalable pour la modification de la forme juridique, de la dénomination sociale, du nom commercial ou de la structure du capital social d'un SFD. Il comporte deux parties et constitue une base minimale pour la présentation du dossier.

### **I - DOCUMENTS ET INFORMATIONS COMMUNS AUX DEMANDES D'AUTORISATION PREALABLE POUR LA MODIFICATION DE LA FORME JURIDIQUE, DE LA DENOMINATION SOCIALE, DU NOM COMMERCIAL OU DE LA STRUCTURE DU CAPITAL SOCIAL**

#### **1.1 – PRESENTATION DU SYSTEME FINANCIER DECENTRALISE**

##### **1.1.1. Dénomination sociale ou nom commercial**

Il s'agit de préciser la dénomination sociale (y compris le sigle) sous laquelle le SFD a été agréé ainsi que le nom commercial, le cas échéant.

##### **1.1.2. Forme juridique**

La forme juridique de l'institution devra être rappelée en évoquant, le cas échéant, sa modification la plus récente.

##### **1.1.3. Siège social**

L'adresse précise du siège social du SFD devra être mentionnée sous cette rubrique avec l'indication notamment du numéro de téléphone et de l'adresse électronique.

##### **1.1.4. Capital social**

Cette rubrique doit indiquer toutes les informations sur le capital social du SFD, en précisant notamment le montant du capital libéré et la valeur nominale des actions ou parts sociales.

##### **1.1.5. Répartition du capital social**

Pour les SFD constitués sous forme de sociétés, la présentation de la structure du capital est requise. Les noms et prénoms (ou la dénomination sociale pour les personnes morales) des actionnaires ou des associés, leur nationalité et leur part en valeur absolue et relative doivent notamment y figurer.

##### **1.1.6. Dirigeants ou administrateurs**

Cette rubrique porte sur les noms, prénoms et toutes autres indications sur les administrateurs ou dirigeants du SFD.

La composition des nouveaux organes sociaux doit être conforme aux statuts de l'institution et aux textes juridiques en vigueur.

Les copies des décisions de dérogation à la condition de nationalité requises des administrateurs et dirigeants non-ressortissants de l'UMOA doivent être jointes au dossier, conformément aux dispositions de la Loi uniforme portant réglementation des SFD.

## I.2 – EXAMEN DE L'OPERATION

### 1.2.1. Motivations de l'opération

Cette rubrique porte sur la justification de la décision de changement de la forme juridique, de la dénomination sociale, du nom commercial ou de la structure du capital social.

### 1.2.2. Validité de l'opération

Il s'agit d'indiquer les organes ayant décidé de l'opération.

## II – DOCUMENTS ET INFORMATIONS SPECIFIQUES A LA DEMANDE D'AUTORISATION PREALABLE POUR LA MODIFICATION DE LA STRUCTURE DU CAPITAL SOCIAL

### II.1 – INFORMATIONS SUR LE SYSTEME FINANCIER DECENTRALISE

#### 2.1.1. Répartition du capital social

Les actionnaires ou associés doivent être regroupés en catégories homogènes, dans un tableau synoptique retraçant les informations suivantes :

##### 1. Actionnaires ou associés nationaux

- personnes morales ;
- personnes physiques.

##### 2. Actionnaires ou associés étrangers

- personnes morales ;
- personnes physiques.

##### 3) Total = (1)+(2)

Les commentaires sur la répartition du capital, les évolutions futures envisagées, notamment les augmentations de capital, devront figurer dans cette partie. En particulier, les opérations relatives à toute prise ou cession de participation qui aurait pour effet de porter la participation d'une même personne, directement ou par personne interposée, ou d'un même groupe de personnes agissant de concert, d'abord au-delà de la minorité de blocage, puis au-delà de la majorité des droits de vote dans le système financier décentralisé, ou d'abaisser cette participation au dessous de ces seuils, doivent être communiquées.

#### 2.1.2. Situation financière du SFD

Les éléments financiers caractéristiques du SFD devront être présentés, de sorte à permettre une analyse de l'évolution de ses activités, notamment au regard du total du bilan, de l'actif et du passif, une appréciation de la trésorerie et de la rentabilité de l'établissement concerné sur une période d'au moins trois ans.

La situation financière devra être présentée au regard du dispositif prudentiel, sur la base des derniers états financiers à la date de la demande d'autorisation préalable.

## **II.2 -PRESENTATION DE L'ACTIONNAIRE OU DE L'ASSOCIE CONCERNE PAR LE FRANCHISSEMENT DE SEUIL**

Lorsque plusieurs actionnaires ou associés sont concernés, la situation de chaque acteur selon le même schéma doit être présentée.

Dans le cas où l'actionnaire ou l'associé concerné appartient à un groupe de sociétés, la situation financière de l'entité concernée et celle du groupe auquel elle appartient doivent être présentées. Dans les deux cas, le canevas de ces présentations sera le même et pourrait s'articuler autour des points ci-après.

### **2.2.1. Informations générales**

La situation juridique de la société est évoquée, ainsi que sa date de création. La structure du capital social est rappelée et les principaux dirigeants sont présentés.

Les zones d'implantation sont évoquées, le cas échéant, avec le niveau de participation au capital dans les différentes unités.

### **2.2.2. Activités et situation financière**

Cette partie présente les éléments caractéristiques des bilans et des comptes de résultat sur une période d'au moins trois ans. Lorsque l'actionnaire ou l'associé est une institution financière, sa situation au regard du respect des normes prudentielles qui lui sont applicables est présentée sur la base des derniers états financiers à la date de la demande d'autorisation préalable.

Pour les dossiers nécessitant une présentation de la situation du groupe, les comptes consolidés sont analysés.

## **II.3 - PRESENTATION DE L'OPERATION**

### **2.3.1. Motivation de l'opération**

La motivation de l'opération est nécessaire lorsque le franchissement du seuil résulte d'opérations de cession d'actions ou parts sociales.

#### **2.3.1.1. Pour le cédant**

Les raisons de la décision de cession des actions ou parts sociales sont précisées.

#### **2.3.1.2. Pour le cessionnaire**

Les motivations de l'acquisition des actions ou parts sociales sont précisées.

### **2.3.2. Validité de l'opération**

Les procès-verbaux des délibérations des Assemblées Générales ou des Conseils d'Administration qui ont autorisé l'opération sont commentés, à la lumière notamment des dispositions statutaires applicables aux actionnaires ou associés concernés. Si le franchissement du seuil résulte uniquement d'une augmentation de capital social, les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire doivent être commentées.

### **2.3.3. Impact de l'opération sur la structure du capital social**

Cette analyse porte sur la répartition du capital avant et après l'opération envisagée. Elle permet de situer le fondement de la requête par rapport aux dispositions de la Loi portant réglementation des SFD.

### **2.3.4. Présentation de la Direction à l'issue de l'opération**

La composition projetée de l'organe de Direction est présentée, au regard des textes juridiques en vigueur.

Elle doit être accompagnée des documents administratifs permettant d'apprécier les compétences en matière financière, l'honorabilité et la nationalité des nouveaux administrateurs et dirigeants.

### **2.3.5. Stratégie de Développement**

Il convient de préciser dans quelle mesure l'opération projetée est susceptible d'affecter la stratégie et le plan d'affaires antérieur.

Le programme de développement des activités du SFD est précisé avec notamment l'analyse des hypothèses qui sous-tendent leur développement.

La situation financière prévisionnelle est présentée sur au moins trois ans (bilans et comptes de résultat). La situation de la trésorerie est également analysée.

### **2.3.6. Situation prudentielle prévisionnelle**

Les prévisions relatives à la situation prudentielle sont effectuées sur la base de ratios prudentiels calculés de manière détaillée.

**INSTRUCTION N° 002 - 01 - 2017 DU 17 JANVIER 2017  
RELATIVE AUX MODALITES DE TRAITEMENT DE LA DEMANDE  
DE DEROGATION INDIVIDUELLE A LA CONDITION  
DE NATIONALITE**

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (BCEAO),

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, annexés au Traité de l'UMOA du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30 et 59 ;
- Vu la Loi uniforme portant réglementation des systèmes financiers décentralisés, notamment en ses articles 28, 29, 30, 31, 78, 79 et 147 ;
- Vu le Décret d'application de la Loi portant réglementation des systèmes financiers décentralisés, notamment en ses articles 13, 15 et 16,

**DECIDE**

**Article premier : Objet**

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités de traitement de la demande de dérogation individuelle à la condition de nationalité en faveur des dirigeants d'un système financier décentralisé, en abrégé SFD, non ressortissants d'un Etat membre de l'UMOA.

La dérogation individuelle à la condition de nationalité est accordée par le Ministre chargé des Finances de l'Etat d'implantation.

**Article 2 : Pièces constitutives du dossier de demande de dérogation**

Le dossier de demande de dérogation comporte :

- une demande écrite du SFD adressée au Ministre chargé des Finances de l'Etat membre d'implantation du siège, ainsi que les documents et informations dont la liste figure à l'annexe 1 de la présente instruction ;
- une déclaration sur l'honneur destinée à attester la sincérité des informations fournies sur l'intéressé, dont le modèle-type figure en annexe 2 de la présente instruction.

Les documents et informations constitutifs du dossier de demande de dérogation à la condition de nationalité sont établis en langue française.

**Article 3 : Procédure de traitement de la demande de dérogation**

Le dossier de demande de dérogation à la condition de nationalité est déposé en deux exemplaires auprès de la Structure Ministérielle de Suivi de l'Etat abritant le siège.

Après réception du dossier complet, la Structure Ministérielle de Suivi dispose d'un délai d'un mois pour l'instruire et le transmettre à la Banque Centrale avec ses observations et sa proposition de suite à donner à la demande.

La Banque Centrale dispose d'un délai d'un mois, à compter de la date de réception de la demande, pour examiner le dossier et communiquer son avis à la Structure Ministérielle de Suivi.

#### **Article 4 : Documents ou informations complémentaires**

La Structure Ministérielle de Suivi et la Banque Centrale peuvent se faire communiquer tous documents et informations complémentaires qu'elles jugent utiles pour l'instruction du dossier.

Le requérant dispose d'un délai maximum d'un mois, à compter de la date d'accusé de réception de la lettre de la Structure Ministérielle de Suivi ou de la Banque Centrale, pour communiquer les documents ou informations complémentaires visés à l'alinéa premier ci-dessus. Toute demande d'informations complémentaires nécessaires à l'instruction du dossier, entraîne la suspension du décompte des délais visés à l'article 3 de la présente instruction.

A l'expiration du délai d'un mois visé au deuxième alinéa ci-dessus et à défaut de la communication de l'intégralité des documents et informations requis, la demande fait l'objet d'un rejet notifié au requérant par la Structure Ministérielle de Suivi.

#### **Article 5 : Assimilation aux ressortissants d'un Etat membre**

Les ressortissants des pays qui ont signé avec un Etat membre de l'UMOA, une convention portant notamment assimilation aux ressortissants nationaux ou une convention de réciprocité, sont dispensés de la dérogation à la condition de nationalité.

Les personnes non-ressortissantes d'un des Etats membres de l'UMOA, pressenties pour exercer les fonctions de dirigeants, qui se prévalent du bénéfice d'une convention d'établissement ou d'une assimilation aux nationaux, doivent en apporter la preuve écrite aux Autorités monétaires et de contrôle avant toute prise de fonction auprès d'un SFD de l'Union.

#### **Article 6 : Mode de transmission**

Le dossier de demande de dérogation à la condition de nationalité est transmis à la Structure Ministérielle de Suivi sur support papier. En sus du support papier, le dossier peut également être transmis sur support électronique.

#### **Article 7 : Sanctions**

L'exercice des fonctions de dirigeant, sans avoir obtenu la dérogation à la condition de nationalité, est sanctionné conformément aux dispositions de la Loi uniforme portant réglementation des SFD.



### **Article 8 : Dispositions diverses**

Les SFD sont tenus de porter le contenu de la présente instruction à la connaissance des administrateurs, des dirigeants et des commissaires aux comptes avant leur entrée en fonction.

Les dérogations individuelles accordées avant l'entrée en vigueur de la présente instruction demeurent valables dans l'Union.

### **Article 9 : Entrée en vigueur**

La présente instruction, y compris ses annexes qui en font partie intégrante, entre en vigueur à la date de sa signature.

Elle sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 17 janvier 2017

**Tiémoko Meyliet KONE**

## **ANNEXES A L'INSTRUCTION N° 002 - 01 - 2017 RELATIVE AUX MODALITES DE TRAITEMENT DE LA DEMANDE DE DEROGATION INDIVIDUELLE A LA CONDITION DE NATIONALITE**

### **ANNEXE 1 : LISTE DES DOCUMENTS ET INFORMATIONS CONSTITUTIFS DU DOSSIER**

A LA DEMANDE DE DEROGATION A LA CONDITION DE NATIONALITE, SONT ANNEXES EN DEUX EXEMPLAIRES LES DOCUMENTS ET INFORMATIONS CI-APRÈS.

#### **I – DOCUMENTS ET INFORMATIONS REQUIS DU SYSTEME FINANCIER DECENTRALISE**

- demande écrite adressée au Ministre chargé des Finances signée par le représentant dûment habilité ;
- organigramme détaillé ;
- composition du Conseil d'Administration ou de l'organe équivalent ;
- fonction précise du dirigeant ;
- projet de contrat de travail, le cas échéant. Une correspondance des Autorités nationales en charge de l'emploi ou un visa desdites Autorités doit indiquer que le projet de contrat de travail envisagé ne soulève aucune objection.

#### **II – DOCUMENTS ET INFORMATIONS SUR LA PERSONNE EN FAVEUR DE LAQUELLE LA DEROGATION EST SOLLICITEE**

- documents officiels établissant l'identité complète et la nationalité ;
- extrait du casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ou toute autre pièce en tenant lieu, délivré par les Autorités nationales du pays d'origine ;
- curriculum vitae détaillé, certifié sincère, daté et dûment signé par l'intéressé indiquant la formation suivie, l'acquisition d'une expérience professionnelle de cinq (5) ans au moins dans le domaine des SFD ou tout autre domaine de compétence jugé compatible avec les fonctions envisagées ;
- adresses précises des précédents employeurs ;
- copies des diplômes requis, certifiés conformes aux originaux, attestant que le dirigeant est titulaire au moins d'une maîtrise ou d'un diplôme équivalent ;
- déclaration sur l'honneur des informations fournies datée et dûment signée par l'intéressé ;
- copie certifiée de la lettre adressée au SFD désignant la personne physique représentant de la personne morale au Conseil d'Administration.

#### **III – AUTRES DOCUMENTS ET INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

- tous documents et/ou informations complémentaires requis par la Structure Ministérielle de Suivi ou la Banque Centrale.

**ANNEXE 2 : DECLARATION SUR L'HONNEUR**

Je soussigné(e), ..... (nom, prénom, profession), demeurant à ....., pressenti(e) pour exercer les fonctions de .....(indiquer la fonction précise) auprès de..... (dénomination sociale du système financier décentralisé et pays), déclare sur l'honneur, après avoir pris connaissance de la Loi portant réglementation des systèmes financiers décentralisés dans les Etats membres de l'UMOA et de son décret d'application, que je suis en mesure d'exercer les fonctions précitées dans la langue officielle de travail de l'UMOA, que je ne suis impliqué(e) dans aucune procédure pendante devant les juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire, ni suspendu(e) ou démis(e) d'un poste de responsabilité, ni frappé(e) par les interdictions d'exercice prévues par la Loi susvisée.

Fait à ....., le .....

(Signature)

**INSTRUCTION N° 001-02- 2018 DU 23 FEVRIER 2018 RELATIVE  
A L'ETABLISSEMENT DES ETATS FINANCIERS  
ET AUX MODALITES DE LEUR PUBLICATION PAR LES SYSTEMES  
FINANCIERS DECENTRALISES SOUMIS AU CONTROLE  
DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE  
DE L'OUEST ET DE LA COMMISSION BANCAIRE DE L'UNION  
MONETAIRE OUEST AFRICAINE**

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (BCEAO),

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, annexés au Traité de l'UMOA du 20 janvier 2007, notamment en son article 59 ;
- Vu la Loi uniforme portant réglementation des systèmes financiers décentralisés, notamment en ses articles 49, 51, 52, 53, 54, 73 et 147;
- Vu l'Instruction n°025-02-2009 du 3 février 2009 instituant un référentiel comptable spécifique des systèmes financiers décentralisés de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) ;
- Vu l'Instruction n°030-02-2009 du 3 février 2009 fixant les modalités d'établissement et de conservation des états financiers des systèmes financiers décentralisés de l'Union Monétaire Ouest Africaine,

**DECIDE :**

**Article premier : Objet**

La présente instruction a pour objet de préciser le contenu des états financiers et les modalités de leur publication par les systèmes financiers décentralisés, en abrégé SFD, soumis au contrôle de la BCEAO et de la Commission Bancaire de l'UMOA.

**Article 2 : Composantes des états financiers**

Les états financiers des SFD sont constitués du bilan, du hors-bilan, du compte de résultat et des annexes.

Les annexes doivent comporter toutes les informations permettant aux utilisateurs d'avoir une juste appréciation du patrimoine, de la situation financière et du résultat des SFD. A ce titre, elles comprennent les éléments ci-après :

- la déclaration de conformité au Référentiel Comptable Spécifique des SFD ;
- les méthodes d'évaluation des différents postes du bilan, du hors-bilan, du compte de résultat ainsi que des autres indications chiffrées figurant dans les annexes ;
- les dérogations aux principes généraux, règles et méthodes d'évaluation, ainsi qu'aux règles d'établissement et de présentation des états financiers. Les SFD

- doivent préciser l'incidence de ces pratiques dérogatoires sur la détermination de leurs patrimoine, situation financière et résultat ;
- les changements de méthode et de présentation des états financiers ainsi que leur incidence sur le patrimoine, la situation financière et le résultat de l'exercice de référence ;
  - le tableau des emplois et des ressources ;
  - l'état des crédits en souffrance ;
  - l'état des engagements par signature ;
  - l'état des valeurs immobilisées ;
  - le détail du compte dénommé Personnel extérieur à l'institution.

Les états financiers des unions, fédérations ou confédérations des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit doivent être présentés sur une base combinée, conformément aux dispositions du Référentiel Comptable Spécifique des SFD.

Pour les SFD non constitués sous forme mutualiste ou coopérative et ayant pour objet la collecte de l'épargne et/ou l'octroi de crédit, les états financiers doivent être présentés sur une base consolidée le cas échéant, conformément aux dispositions du Référentiel Comptable Spécifique des SFD.

### **Article 3 : Annexes des états financiers combinés ou consolidés**

En sus des informations visées à l'article 2 ci-dessus, les annexes des états financiers combinés ou consolidés doivent comporter :

- la liste des entités incluses dans le périmètre de combinaison ou de consolidation et les modalités de détermination de ce périmètre ;
- la nature des liens à l'origine de l'établissement des comptes combinés ou consolidés ;
- la qualité des ayants droit aux capitaux propres et des éventuels bénéficiaires d'intérêts minoritaires ;
- les régimes de taxation des résultats inhérents aux diverses formes juridiques des SFD inclus dans le périmètre de combinaison ou de consolidation.

Les annexes doivent en outre indiquer :

- que toutes les structures qui remplissent les conditions pour faire partie du périmètre de combinaison ou de consolidation sont effectivement comprises dans le périmètre ;
- les circonstances qui ont conduit à faire entrer une entité dans le périmètre de combinaison ou de consolidation pour la première fois ou à exclure une entité précédemment incluse.

### **Article 4 : Présentation de rubriques comptables**

Les rubriques comptables correspondent aux différents postes du bilan, du hors-bilan et du compte de résultat. La rubrique principale renvoie au niveau de regroupement le plus élevé d'une classe comptable.

Les SFD visés à l'article premier de la présente instruction, peuvent ne pas faire figurer, dans leurs états financiers, des rubriques comptables ayant enregistré une valeur nulle au terme de deux exercices consécutifs, à l'exception des rubriques principales qui doivent obligatoirement être mentionnées.

#### **Article 5 : Modalités de publication**

La publication des états financiers des SFD concernés par la présente instruction, doit être effectuée, à leur charge, conformément aux dispositions prévues par la réglementation régissant les SFD dans l'UMOA.

Les références de la publication sont notifiées par les SFD concernés au Ministère chargé des Finances et à la Direction Nationale de la BCEAO de leur pays d'implantation, dans un délai de sept jours à compter de la date de publication.

#### **Article 6 : Avis de publication**

L'avis de publication doit mentionner le bilan, le hors-bilan, le compte de résultat. Il indique également les modalités dans lesquelles l'ensemble des annexes telles que prévues par la présente instruction, et qui font partie intégrante des états financiers, sont tenues à la disposition du public.

#### **Article 7 : Sanctions**

Le non-respect des règles prescrites par la présente instruction est passible des sanctions prévues par la réglementation des SFD.

#### **Article 8: Entrée en vigueur**

La présente instruction abroge et remplace toutes dispositions antérieures contraires traitant du même objet.

Elle entre en vigueur à compter de sa date de signature et sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 23 février 2018

Tiémoko Meyliet KONE

**INSTRUCTION N° 025-02-2009 DU 3 FEVRIER 2009 INSTITUANT  
UN REFERENTIEL COMPTABLE SPECIFIQUE DES SYSTEMES  
FINANCIERS DECENTRALISES DE L'UNION MONETAIRE OUEST  
AFRICAIN (UMOA)**

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST,

- Vu le Traité du 14 novembre 1973 constituant l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), notamment en son article 22 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité du 14 novembre 1973 constituant l'UMOA, notamment en leurs articles 27 et 44 ;
- Vu la loi-cadre portant réglementation des systèmes financiers décentralisés, adoptée par le Conseil des Ministres de l'UMOA le 6 avril 2007, notamment en ses articles 49 et 51 à 58 ;
- Vu la décision du Conseil d'Administration de la BCEAO en sa session du 17 décembre 2008 tenue à Niamey ;

**DECIDE**

**Article premier**

Il est institué un référentiel comptable spécifique des systèmes financiers décentralisés (RCSFD) de l'UMOA, annexé à la présente instruction dont il fait partie intégrante.

**Article 2**

Les systèmes financiers décentralisés, tels que définis à l'Article premier de la loi-cadre portant réglementation des systèmes financiers décentralisés de l'UMOA, sont tenus d'organiser leur comptabilité conformément aux dispositions du RCSFD.

**Article 3**

La présente instruction abroge et remplace toutes dispositions antérieures traitant du même objet.

Elle entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et est publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 3 février 2009

**Philippe-Henri DACOURY-TABLEY**

**INSTRUCTION N° 026-02-2009 DU 3 FEVRIER 2009 RELATIVE  
AUX CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE COMPTES  
PREVU PAR LE REFERENTIEL COMPTABLE SPECIFIQUE  
DES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES DE L'UNION  
MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA)**

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST,

- Vu le Traité du 14 novembre 1973 constituant l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), notamment en son article 22 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité du 14 novembre 1973 constituant l'UMOA, notamment en leurs articles 27 et 44 ;
- Vu la loi-cadre portant réglementation des systèmes financiers décentralisés, adoptée par le Conseil des Ministres de l'UMOA le 6 avril 2007, notamment en ses articles 49 et 51 à 58 ;
- Vu la décision du Conseil d'Administration de la BCEAO en sa session du 17 décembre 2008 tenue à Niamey ;

**DECIDE**

**Article premier**

Les systèmes financiers décentralisés, tels que définis à l'Article premier de la loi-cadre portant réglementation des systèmes financiers décentralisés de l'UMOA, sont tenus de se conformer aux dispositions ci-après, dans le cadre de la mise en œuvre du plan de comptes prévu par le référentiel comptable spécifique des systèmes financiers décentralisés (RCSFD).

**Article 2**

Le plan de comptes interne des systèmes financiers décentralisés ne doit comporter que les comptes généraux prévus par le RCSFD.

**Article 3**

Les comptes généraux sont ouverts au fur et à mesure des besoins de comptabilisation des opérations.

Les systèmes financiers décentralisés peuvent subdiviser les comptes généraux prévus par le RCSFD.

**Article 4**

Les systèmes financiers décentralisés qui envisagent d'effectuer des opérations dont la nature ne correspond ni au contenu, ni à l'intitulé d'aucun compte ou sous-compte prévu dans le RCSFD, doivent solliciter l'autorisation préalable de la BCEAO.



### **Article 5**

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan de comptes prévu dans le RCSFD, les systèmes financiers décentralisés sont tenus :

- d'établir et de présenter, à toute réquisition du Ministre chargé des Finances, de la Banque Centrale ou de la Commission Bancaire, des relevés de comptes généraux ouverts conformément aux dispositions de la présente instruction, comportant notamment tous les mouvements cumulés comptabilisés dans ces comptes, entre deux arrêtés comptables ;
- de présenter une balance des comptes généraux dans l'ordre prévu par le plan de comptes et de confectionner des états de synthèse (bilan, compte de résultat, états annexes) selon le modèle prescrit par le RCSFD.

### **Article 6**

La codification des comptes auxiliaires, notamment ceux des membres, bénéficiaires ou clients, est libre. Toutefois, le solde de ces comptes doit correspondre à celui des comptes ou sous-comptes prévus pour ces rubriques dans le plan de comptes du RCSFD.

### **Article 7**

La présente instruction abroge et remplace toutes dispositions antérieures traitant du même objet.

Elle entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et est publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 3 février 2009

**Philippe-Henri DACOURY-TABLEY**

**INSTRUCTION N° 030-02-2009 DU 3 FEVRIER 2009 FIXANT  
LES MODALITES D'ETABLISSEMENT ET DE CONSERVATION  
DES ETATS FINANCIERS DES SYSTEMES FINANCIERS  
DECENTRALISES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE  
(UMOA)**

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST,

- Vu le Traité du 14 novembre 1973 constituant l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), notamment en son article 22 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité du 14 novembre 1973 constituant l'UMOA, notamment en leurs articles 27 et 44 ;
- Vu la loi-cadre portant réglementation des systèmes financiers décentralisés, adoptée par le Conseil des Ministres de l'UMOA le 6 avril 2007, notamment en son article 51 ;
- Vu la décision du Conseil d'Administration de la BCEAO en sa session du 17 décembre 2008 tenue à Niamey ;

**DECIDE**

**Article premier**

La présente instruction fixe les modalités d'établissement et de conservation des états financiers des systèmes financiers décentralisés de l'UMOA, tels que définis à l'Article premier de la loi-cadre portant réglementation des systèmes financiers décentralisés de l'UMOA.

**Article 2**

Les systèmes financiers décentralisés sont tenus d'établir leurs états financiers ou documents de synthèse, conformément aux dispositions du référentiel comptable spécifique des systèmes financiers décentralisés (RCSFD) de l'UMOA.

**Article 3**

Les états financiers ou documents de synthèse mentionnés à l'article 2 sont ceux visés au chapitre 5 du RCSFD.

**Article 4**

Les systèmes financiers décentralisés, visés à l'article 44 de la loi portant réglementation des systèmes financiers décentralisés, sont tenus de présenter leurs états financiers suivant la version développée, telle que prévue par les dispositions des annexes du RCSFD.

Les autres systèmes financiers décentralisés peuvent adopter la version alléguée prévue par lesdites annexes.

### **Article 5**

Pour les unions, fédérations ou confédérations des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit, les états financiers doivent être présentés sur une base combinée conformément aux dispositions du RCSFD.

Pour les systèmes financiers décentralisés non constitués sous forme mutualiste ou coopérative et ayant pour objet la collecte de l'épargne et/ou l'octroi de crédit, les états financiers doivent être présentés sur une base consolidée conformément aux dispositions du RCSFD.

### **Article 6**

Les états financiers ou documents de synthèse sont arrêtés le 31 décembre de chaque année et transmis en cinq (5) exemplaires au Ministre chargé des Finances, dans un délai de six (6) mois après la clôture de l'exercice. Dans le cas des systèmes financiers décentralisés visés à l'article 44 de la loi portant réglementation des systèmes financiers décentralisés, ces documents sont également transmis dans le même délai, en deux (2) exemplaires, respectivement à la BCEAO et à la Commission Bancaire de l'UMOA.

### **Article 7**

Les états financiers ou documents de synthèse sont communiqués sur support papier au Ministre chargé des Finances, à la Banque Centrale et à la Commission Bancaire. Ils doivent être revêtus de la signature d'une personne dûment accréditée pour engager la responsabilité du système financier décentralisé ou de celle d'un commissaire aux comptes, le cas échéant.

Les états financiers ou documents de synthèse peuvent également être transmis aux Autorités visées à l'alinéa précédent, sur support électronique, en complément des documents sur support papier.

### **Article 8**

Le délai de conservation des états financiers ou documents de synthèse est de dix (10) ans.

### **Article 9**

La présente instruction abroge et remplace toutes dispositions antérieures traitant du même objet.

Elle entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et est publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 3 février 2009

**Philippe-Henri DACOURY-TABLEY**

**INSTRUCTION N° 004-06-2010 DU 11 JUIN 2010 RELATIVE  
AU RETRAIT DE LA RECONNAISSANCE DES GROUPEMENTS  
D'ÉPARGNE ET DE CREDIT EN ACTIVITE DANS LES ETATS  
MEMBRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA)**

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST,

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) annexés au Traité de l'UMOA, en date du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30 et 59 ;
- Vu la loi uniforme portant réglementation des systèmes financiers décentralisés, adoptée par le Conseil des Ministres de l'UMOA le 6 avril 2007, notamment en son article 142 ;

**DECIDE**

**Article premier : Objet**

La présente instruction a pour objet de préciser les conditions de retrait de reconnaissance des groupements d'épargne et de crédit (GEC) en activité dans les Etats membres de l'UMOA lors de l'entrée en vigueur de la loi portant réglementation des systèmes financiers décentralisés (SFD), conformément aux dispositions de ladite loi dans le délai rappelé à l'article 2 ci-dessous.

**Article 2 : Interdiction d'exercice de l'activité de microfinance aux GEC**

En vertu de l'article 142 de la loi portant réglementation des SFD, les GEC ne sont plus autorisés à exercer l'activité de microfinance au terme du délai de deux (2) ans à compter de l'entrée en vigueur de ladite loi.

**Article 3 : Conditions de poursuite des activités de microfinance par les GEC**

Le GEC désirent poursuivre des activités de microfinance est tenu d'adopter l'une des formes juridiques prévues par l'article 15 de la loi portant réglementation des SFD. A cet effet, cette structure doit introduire une demande d'agrément dans les dix-huit (18) mois suivant l'entrée en vigueur de la loi susvisée.

**Article 4 : Dissolution volontaire**

Le GEC qui ne désire pas adopter l'une des formes juridiques prévues par l'article 15 de la loi portant réglementation des SFD est tenu de prononcer sa dissolution. La dissolution volontaire est décidée à la majorité des trois-quarts des membres, réunis en Assemblée Générale extraordinaire.

Les dirigeants du GEC en informent le Ministre chargé des Finances dans les quinze (15) jours suivant la date de la décision de dissolution.

Le Ministre chargé des Finances peut prendre des mesures conservatoires.

### **Article 5 : Dissolution forcée**

La dissolution est dite forcée lorsque la décision émane du Ministre chargé des Finances.

La décision est notifiée par le Ministre chargé des Finances.

Dans un délai d'un (1) mois calendaire à compter de l'expiration du délai visé à l'article 2 ci-dessus, le Ministre chargé des Finances notifie la décision de dissolution au GEC. La décision de dissolution précise le motif et la date de prise d'effet.

### **Article 6 : Retrait de reconnaissance et formalités administratives**

En cas de dissolution volontaire ou forcée, le Ministre chargé des Finances procède à la publication des décisions de retrait de reconnaissance au journal officiel ou dans un journal d'annonces légales. Les GEC sont radiés du registre des SFD tenu par le Ministère chargé des Finances.

### **Article 7 : Liquidation**

La dissolution volontaire ou forcée entraîne la liquidation du GEC.

La liquidation s'effectue conformément aux procédures collectives d'apurement du passif prévues par la loi portant réglementation des SFD.

Avant la date de prise d'effet de la décision de dissolution, le Ministre chargé des Finances fait dresser l'état du patrimoine du GEC et fait établir, avec la collaboration de l'institution concernée, le plan de remboursement des déposants, le plan de dédommagement du personnel et la stratégie de traitement des créances et des dettes.

### **Article 8 : Sanctions**

Le non respect des dispositions de la présente instruction est passible des sanctions prévues à l'article 76 de la loi portant réglementation des SFD.

### **Article 9 : Entrée en vigueur**

La présente instruction entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2010 et est publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 11 juin 2010

**Philippe-Henri DACOURY-TABLEY**

**INSTRUCTION N° 005-06-2010 DU 14 JUIN 2010 DETERMINANT  
LES ELEMENTS CONSTITUTIFS DU DOSSIER DE DEMANDE  
D'AGREMENT DES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES  
DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST  
AFRICAIN (UMOA)**

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST,

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) annexés au Traité de l'UMOA, en date du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30 et 59 ;
- Vu la loi uniforme portant réglementation des systèmes financiers décentralisés, adoptée par le Conseil des Ministres de l'UMOA le 6 avril 2007, notamment en ses articles 8, 9 et 122 ;

**DECIDE**

**Article premier : Objet**

La présente instruction a pour objet de déterminer les éléments constitutifs du dossier de demande d'agrément en qualité de système financier décentralisé (SFD) dans les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA).

**Article 2 : Contenu du dossier de demande d'agrément**

Le dossier d'agrément comporte une demande adressée au Ministre chargé des Finances, ainsi que les documents et informations dont la liste figure à l'annexe I à la présente instruction.

La structure ministérielle de suivi et la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ci-après dénommée « BCEAO » ou « Banque Centrale » peuvent, en outre, réclamer tout document qu'elles jugent nécessaire pour l'instruction du dossier de demande d'agrément.

**Article 3 : Documents complémentaires requis des structures faïtières**

Toute demande d'agrément émanant d'une structure faïtière (union, fédération et confédération des SFD) comprend, outre les documents prévus à l'article 2, les documents et informations dont la liste figure à l'annexe II à la présente instruction.

**Article 4 : Conditions relatives à la libération du capital social**

Le capital social des SFD constitués sous forme de sociétés doit être intégralement libéré lors de la délivrance de l'agrément.

Préalablement à l'introduction de la demande d'agrément en qualité de SFD, le capital social doit être intégralement souscrit et les promoteurs sont tenus de libérer au moins vingt-cinq pour cent (25%) du capital social de la société.

La libération du reliquat du capital social doit intervenir avant le prononcé de l'agrément par le Ministre chargé des Finances.

#### **Article 5 : Annexes**

Les annexes ci-jointes, qui font partie intégrante de la présente instruction, déterminent les documents et informations constitutifs du dossier de demande d'agrément en qualité de SFD.

#### **Article 6 : Entrée en vigueur**

La présente instruction abroge et remplace toutes dispositions antérieures traitant du même objet.

Elle entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2010 et est publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 14 juin 2010

**Philippe-Henri DACOURY-TABLEY**

---

## **ANNEXE A L'INSTRUCTION N° 005-06-2010 DU 14 JUIN 2010 DETERMINANT LES ELEMENTS CONSTITUTIFS DU DOSSIER DE DEMANDE D'AGREMENT DES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE**

---

### ***ANNEXE I : LISTE DES DOCUMENTS ET INFORMATIONS CONSTITUTIFS DU DOSSIER DE DEMANDE D'AGREMENT EN QUALITE DE SYSTEME FINANCIER DECENTRALISE***

A la demande d'agrément, sont annexés en deux (2) exemplaires les documents suivants :

#### **Documents et informations communs aux SFD quelle que soit la forme juridique**

1. les copies des statuts, dûment signés par chacun des dirigeants élus de l'institution, ainsi que du règlement intérieur s'il y a lieu. Ces documents doivent comporter des informations sur la dénomination, le siège social et la zone d'intervention ;
2. le récépissé de dépôt des statuts auprès du greffe du tribunal ;
3. les noms, adresses, professions et curriculum vitae des membres des organes d'administration et de gestion ou de contrôle, avec l'extrait de leur casier judiciaire ou une attestation de bonne moralité délivrée par les autorités compétentes, datant de moins de trois (3) mois, ainsi que le certificat de nationalité ou un document attestant de la nationalité ;
4. les prévisions en matière d'implantation de points de services ;
5. la demande de dérogation individuelle pour les non-ressortissants de l'UMOA comme prescrit par l'article 29 de la loi ;
6. l'expérience des dirigeants dans le domaine bancaire ou financier ;
7. l'organisation de la gouvernance et l'organigramme de l'institution ;
8. le plan d'affaires sur une période d'au moins trois (3) ans, ainsi que le plan de relève de l'assistance technique et financière, le cas échéant. Le plan d'affaires doit comporter les états financiers prévisionnels (bilan et compte de résultat), pour les trois (3) premières années, présentés conformément aux dispositions du référentiel comptable spécifique des SFD. Ces documents devront faire ressortir les éléments permettant de déterminer les ratios prudentiels prévisionnels ;
9. l'évaluation des moyens matériels, humains, financiers et techniques, y compris les locaux prévus, au regard des objectifs et des besoins ;



10. le manuel de politique d'épargne et de crédit ;
11. les manuels de procédures administrative, budgétaire, comptable (conforme au plan de comptes du référentiel comptable des SFD), financière, informatique et de contrôle interne et autres documents (fiche de poste, plan de formation des dirigeants et du personnel, code de déontologie) ;
12. le plan de trésorerie prévisionnel ;
13. la méthodologie de calcul du taux effectif global d'intérêt appliqué à la clientèle et son illustration à travers un exemple représentatif ;
14. les procédures d'identification des clients, conformément aux dispositions de la loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux dans les Etats membres de l'UEMOA ainsi qu'à celles de l'annexe à ladite loi uniforme, relatives aux modalités d'identification des clients personnes physiques, ainsi qu'un dispositif définissant les procédures et règles internes de prévention et de détection du blanchiment de capitaux ;
15. la preuve des moyens nécessaires à la conduite des activités notamment les copies des protocoles d'accord éventuels signés avec les partenaires techniques et financiers extérieurs qui envisagent de soutenir l'institution ;
16. l'engagement des promoteurs de maintenir ces moyens durant la vie du SFD, tant au plan organisationnel, humain, matériel que financier ;
17. le bilan d'ouverture du premier exercice.

#### **Documents et informations spécifiques aux institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit (IMCEC)**

1. l'acte notarié attestant de la libération du capital social ;
2. le procès-verbal de l'Assemblée Générale adoptant l'affiliation pour les demandes d'agrément en qualité d'institution de base affiliée à une structure faitière.

#### **Documents et informations spécifiques aux ONG et associations**

1. le récépissé de déclaration ;
2. l'acte notarié attestant de la mise à disposition de l'intégralité des ressources permanentes pour les associations ;
3. l'attestation délivrée par la banque relative à la disponibilité des fonds dans un compte ouvert dans ses livres.

#### **Documents et informations spécifiques aux sociétés**

1. le certificat d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier ;

2. l'acte notarié attestant de la libération de la part du capital requis lors du dépôt du dossier ;
3. l'attestation délivrée par la banque relative à la disponibilité des fonds dans un compte ouvert dans ses livres ;
4. le procès-verbal de l'Assemblée Générale constitutive, s'il y a lieu ;
5. les pièces attestant des versements effectués au titre des souscriptions du capital ;
6. les états financiers et rapports d'activités des actionnaires personnes morales pour les trois (3) derniers exercices, s'il y a lieu ;
7. la déclaration notariée des revenus des actionnaires personnes physiques détenant au moins 10% du capital ;
8. une déclaration sur l'honneur des liens des promoteurs et actionnaires de référence avec d'autres établissements de crédit, SFD ou toute autre société.

**ANNEXE II : LISTE COMPLEMENTAIRE DES DOCUMENTS ET INFORMATIONS  
CONSTITUTIFS DU DOSSIER DE DEMANDE D'AGREMENT  
EN QUALITE D'INSTITUTION AFFILIEE A UNE STRUCTURE FAITIERE  
OU EN QUALITE DE STRUCTURE FAITIERE**

**DEMANDE D'AGREMENT EN QUALITE D'INSTITUTION AFFILIEE A UNE STRUCTURE  
FAITIERE :**

1. les pièces attestant de l'agrément de la structure faitière ;
2. le procès-verbal de la résolution du Conseil d'Administration ayant approuvé l'affiliation ainsi que le procès-verbal de l'Assemblée Générale ayant adopté l'opération ;
3. le projet de contrat d'affiliation de l'institution membre pour laquelle l'agrément est sollicité ;
4. le procès-verbal de l'Assemblée Générale ayant décidé de l'affiliation pour la demande d'agrément en qualité d'institution de base affiliée à la structure faitière ;
5. la preuve du respect de l'article 113 de la loi portant réglementation des SFD.

**DEMANDE D'AGREMENT EN QUALITE D'INSTITUTION FAITIERE :**

1. les pièces attestant de l'agrément, s'il y a lieu, des institutions qui vont se regrouper ;
2. les procès-verbaux des conseils d'administration ou des assemblées générales de toutes les caisses de base approuvant le groupement ;
3. les projets de contrats d'affiliation des institutions qui vont se regrouper ;
4. le plan d'actions de formation des dirigeants et du personnel ;
5. le manuel de combinaison des comptes ;
6. le règlement intérieur du fonds de sécurité ou de solidarité ;
7. le manuel d'inspection des caisses de base.

## **INSTRUCTION N° 006-06-2010 DU 14 JUIN 2010 RELATIVE AU COMMISSARIAT AUX COMPTES AU SEIN DES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES DES ETATS MEMBRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA)**

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST,

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) annexés au Traité de l'UMOA, en date du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30 et 59 ;
- Vu la loi uniforme portant réglementation des systèmes financiers décentralisés, adoptée par le Conseil des Ministres de l'UMOA le 6 avril 2007, notamment en son article 53 ;

### **DECIDE**

#### **Article premier : Objet**

La présente instruction a pour objet de préciser les dispositions organisant le commissariat aux comptes au sein des systèmes financiers décentralisés (SFD) de l'UMOA.

#### **Article 2 : Champ d'application**

Les états financiers des confédérations, des fédérations, des unions ou des SFD visés à l'article 44 de la loi portant réglementation des SFD, doivent être certifiés par un commissaire aux comptes.

Leur procédure d'approbation est effectuée suivant les modalités définies en annexe à la présente instruction.

Pour les autres SFD qui ne remplissent pas ces critères, la nomination d'un commissaire aux comptes est facultative.

#### **Article 3 : Missions du commissaire aux comptes**

Le champ de la certification des comptes est précisé conformément aux dispositions définies en annexe.

#### **Article 4 : Annexe**

L'annexe ci-jointe, qui fait partie intégrante de la présente instruction, organise le commissariat aux comptes au sein des SFD.

#### **Article 5 : Entrée en vigueur**

La présente instruction entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2010 et est publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 14 juin 2010

**Philippe-Henri DACOURY-TABLEY**

## **ANNEXE A L'INSTRUCTION N° 006-06-2010 DU 14 JUIN 2010 RELATIVE AU COMMISSARIAT AUX COMPTES AU SEIN DES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES DES ETATS MEMBRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA)**

### ***DISPOSITIONS ORGANISANT LE COMMISSARIAT AUX COMPTES AU SEIN DES SFD DE L'UMOA***

#### **1. Dispositions relatives à l'approbation des cabinets d'audit**

Le choix du commissaire aux comptes et de son suppléant, des SFD visés à l'article 44, est soumis à l'approbation de la Commission Bancaire de l'UMOA.

Pour les autres SFD, le choix du commissaire aux comptes et de son suppléant est soumis à l'approbation du Ministre chargé des Finances.

Les SFD concernés soumettent au Ministre chargé des Finances, à la BCEAO et à la Commission Bancaire les noms du commissaire aux comptes et de son suppléant choisis ou reconduits dans leur fonction. Ce commissaire aux comptes et son suppléant sont désignés obligatoirement sur la liste des experts agréés par les ordres nationaux d'experts comptables ou de comptables agréés.

Une demande d'approbation du commissaire aux comptes pressenti et de son suppléant est transmise au Ministre chargé des Finances, à la Banque Centrale et à la Commission Bancaire. Elle comporte le procès-verbal de l'Assemblée Générale des sociétaires ou des actionnaires ayant choisi les intéressés ou les ayant reconduits dans leurs fonctions, les références techniques du cabinet ou de l'expert agréé retenu pour la certification et l'audit des états financiers, le mode de sélection, l'attestation d'inscription de la personne physique ou du cabinet au tableau de l'ordre national des experts comptables ou des comptables agréés (ONECA) au titre de l'année en cours ainsi que les termes de référence du mandat confié. Afin de favoriser l'indépendance de ces vérificateurs, leur sélection est réalisée par appel d'offres sur la base de procédures adoptées par les organes dirigeants.

Le commissaire aux comptes titulaire et son suppléant doivent être deux personnes (physiques ou morales) distinctes. Ils ne peuvent appartenir au même cabinet ou à des structures ayant des liens entre elles.

Le Ministère chargé des Finances, la Banque Centrale et la Commission Bancaire disposent d'un délai de deux mois pour se prononcer sur la proposition du SFD à compter de la réception du dossier.

La décision portant acceptation ou refus de la proposition de nomination est notifiée, aux SFD visés à l'article 44 par la Commission Bancaire dans un délai de deux (2) mois.

Pour les autres SFD, la décision portant acceptation ou refus de la proposition de nomination est notifiée par le Ministre chargé des Finances dans un délai de deux (2) mois.

En cas de refus, les SFD visés à l'article 44 soumettent à la Banque Centrale et à la Commission Bancaire le nom d'un autre commissaire aux comptes.

Pour les autres SFD, le nom d'un autre commissaire aux comptes est soumis au Ministre chargé des Finances.

L'approbation donnée peut être rapportée par l'Autorité de contrôle pour les motifs qu'elle apprécie, notamment en cas de radiation du tableau de l'ordre de l'ONECA ou de suspension dudit expert, de manquements graves aux règles de la profession ou d'insuffisances constatées dans les travaux.

## 2. Champ de la certification

Les SFD s'assurent que l'approbation du Ministre chargé des Finances ou de la Banque Centrale et de la Commission Bancaire a été obtenue avant l'exercice des fonctions sous peine de sanctions prévues à l'article 71 de la loi.

La certification des comptes s'appuie sur le référentiel comptable spécifique des SFD de l'UMOA.

Le rapport de certification des comptes couvre notamment les points ci-après :

- le fonctionnement des organes (Conseil d'Administration, Conseil de Surveillance, Comité de Crédit) ;
- le fonctionnement du contrôle interne ;
- l'opinion sur les comptes ;
- le système d'information et de gestion ;
- la gestion des risques ;
- le respect de la réglementation prudentielle et de toute disposition légale et réglementaire.

Enfin, le commissaire aux comptes est tenu d'élaborer un rapport spécial sur les conventions réglementées ainsi que la gestion du Fonds de sécurité, s'il y a lieu.

**INSTRUCTION N° 007-06-2010 DU 14 JUIN 2010 RELATIVE AUX  
MODALITES DE CONTROLE ET DE SANCTION DES SYSTEMES  
FINANCIERS DECENTRALISES PAR LA BANQUE CENTRALE DES  
ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST ET LA COMMISSION BANCAIRE  
DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA)**

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (BCEAO),

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) annexés au Traité de l'UMOA, en date du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30 et 59 ;
- Vu l'Annexe à la Convention régissant la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 6 avril 2007, notamment en ses articles 26, 28, 30 et 36 ;
- Vu la Loi portant réglementation bancaire, notamment en ses articles 58, 77, 83 et 104 ;
- Vu la Loi portant réglementation des systèmes financiers décentralisés, notamment en ses articles 44, 70, 71 et 147 ;

**DECIDE**

**Article premier : Objet**

La présente instruction a pour objet de fixer les modalités de contrôle et de sanction des systèmes financiers décentralisés (SFD), par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ci-après dénommée « BCEAO » ou « Banque Centrale », et la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA).

**Article 2 : Contrôles de la Banque Centrale et de la Commission Bancaire de l'UMOA**

La Banque Centrale et la Commission Bancaire de l'UMOA procèdent, après information du Ministre chargé des Finances de l'Etat d'implantation, au contrôle de tout SFD exerçant ses activités dans l'UMOA, dont les encours de dépôts ou de crédits atteignent au moins deux milliards (2.000.000.000) de FCFA au terme de deux (2) exercices consécutifs.

Pour les institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit, le seuil s'applique à la structure faitière et aux caisses de base affiliées.

La BCEAO et la Commission Bancaire de l'UMOA peuvent également procéder,

après avis du Ministre chargé des Finances, au contrôle des SFD dont les encours de dépôts ou de crédits sont inférieurs au seuil fixé à l'alinéa premier ci-dessus.

### **Article 3 : Sanctions disciplinaires et pécuniaires**

Les sanctions disciplinaires pour infraction à la loi portant réglementation des SFD sont prononcées, à l'encontre des institutions visées à l'article 2 ci-dessus, par la Commission Bancaire de l'UMOA. La Commission Bancaire de l'UMOA convoque, au préalable, en audition les dirigeants des SFD mis en cause, conformément aux dispositions en vigueur.

Les décisions de la Commission Bancaire de l'UMOA, prises en matière disciplinaire, sont motivées. Elles sont notifiées aux intéressés, après information du Ministre chargé des Finances de l'Etat d'implantation.

En sus des sanctions disciplinaires, la Commission Bancaire de l'UMOA peut prononcer des sanctions pécuniaires à l'encontre des SFD visés à l'article 2 ci-dessus. Le montant des sanctions pécuniaires est au plus égal à dix pour cent (10%) des fonds propres requis du SFD en vue du respect de la norme de capitalisation.

### **Article 4 : Entrée en vigueur**

La présente instruction entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2010 et est publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 14 juin 2010

**Philippe-Henri DACOURY-TABLEY**



**INSTRUCTION N° 010-08-2010 DU 30 AOUT 2010 RELATIVE  
AUX REGLES PRUDENTIELLES APPLICABLES AUX SYSTEMES  
FINANCIERS DECENTRALISES DES ETATS MEMBRES DE L'UNION  
MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA)**

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST,

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ( BCEAO) annexés au Traité de l'UMOA, en date du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30 et 59 ;
- Vu la loi uniforme portant réglementation des systèmes financiers décentralisés, adoptée par le Conseil des Ministres de l'UMOA le 6 avril 2007, notamment en ses articles 6, 35, 85, 115, 123, 124 et 147 ;

**DECIDE**

**Article premier : Objet**

La présente instruction a pour objet de définir les règles et normes prudentielles applicables aux systèmes financiers décentralisés (SFD), ainsi qu'à leurs unions, fédérations ou confédérations telles que définies à l'Article premier de la loi portant réglementation des SFD.

**Article 2 : Règles et normes prudentielles applicables aux SFD**

Les règles et normes sont relatives :

- à la limitation des risques auxquels est exposée une institution ;
- à la couverture des emplois à moyen et long terme par des ressources stables ;
- à la limitation des prêts aux dirigeants, au personnel ainsi qu'aux personnes liées au sens de l'article 34 de la loi portant réglementation des SFD ;
- à la limitation des risques pris sur une seule signature ;
- au coefficient de liquidité ;
- à la limitation des opérations autres que les activités d'épargne et de crédit ;
- à la réserve générale ;
- à la norme de capitalisation ;
- à la limitation des prises de participation.

Les modalités de détermination des règles et normes visées à l'alinéa précédent ainsi que la périodicité de leur production sont jointes en annexes à la présente instruction.

**Article 3 : Date de transmission aux Autorités de contrôle**

Les ratios sont calculés sur la base des données des états financiers arrêtés au 31 décembre de chaque année et transmis en trois (3) exemplaires au Ministre char-

gé des Finances, à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ci-après dénommée « BCEAO » ou « Banque Centrale » et à la Commission Bancaire dans un délai de six (6) mois après la clôture de l'exercice.

Les données mensuelles sont transmises aux Autorités de contrôle, au plus tard, un mois après la fin du mois.

Les données trimestrielles sont transmises aux Autorités de contrôle, au plus tard, un mois après la fin du trimestre.

#### **Article 4 : Mode de transmission des ratios prudentiels**

L'état récapitulatif du calcul des ratios prudentiels pour les SFD visés à l'article 44 de la loi portant réglementation des SFD est communiqué sur support électronique aux Autorités de contrôle.

Les autres SFD, à défaut de fournir les données sur support électronique, doivent les transmettre sur support papier au Ministre chargé des Finances, à la Banque Centrale et à la Commission Bancaire.

Les états récapitulatifs sont revêtus de la signature d'une personne dûment habilitée à engager la responsabilité du SFD.

#### **Article 5 : Annexes**

Les annexes ci-jointes, qui font partie intégrante de la présente instruction, précisent les modalités de détermination des ratios prudentiels définis à l'article 2.

#### **Article 6 : Entrée en vigueur**

La présente instruction abroge et remplace toutes dispositions antérieures traitant du même objet.

Elle entre en vigueur le 30 août 2010 et est publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 30 août 2010

**Philippe-Henri DACOURY-TABLEY**

**INSTRUCTION N° 016-12-2010 DU 29 DECEMBRE 2010  
RELATIVE AU FINANCEMENT DES IMMOBILISATIONS  
ET DES PARTICIPATIONS PAR LES SYSTEMES FINANCIERS  
DECENTRALISES**

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST,

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) annexés au Traité de l'UMOA, en date du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30 et 59 ;
- Vu la loi uniforme portant réglementation des systèmes financiers décentralisés, adoptée par le Conseil des Ministres de l'UMOA le 6 avril 2007, notamment en ses articles 85, 115, 123 et 147 ;

**DECIDE**

**Article premier : Objet**

La présente instruction a pour objet de réglementer le mode de financement des immobilisations et des participations par les systèmes financiers décentralisés (SFD), leurs unions, fédérations ou confédérations telles que définies à l'Article premier de la loi portant réglementation des SFD.

**Article 2 : Définitions**

Les immobilisations représentent des biens et valeurs destinés à rester durablement dans le SFD. Il s'agit notamment des immobilisations corporelles et incorporelles ainsi que des titres de participation.

Les titres de participation sont ceux dont l'acquisition et la possession durable, qui leur confèrent le caractère d'immobilisation, permettent d'exercer une certaine influence sur l'institution qui les a émis.

**Article 3 : Mode de financement**

Les SFD sont tenus de financer l'ensemble de leurs immobilisations corporelles et incorporelles ainsi que leurs titres de participation par leurs fonds propres.

**Article 4 : Modalités de détermination du ratio et norme à respecter**

Le total des immobilisations corporelles et incorporelles ainsi que les titres de participation à l'exclusion d'une part, des frais et valeurs immobilisés incorporels et d'autre part, des participations dans d'autres SFD ou établissements de crédit, ne peut excéder 100% des fonds propres du SFD concerné.

(\*) - Ces comptes ne seront utilisés que dans le cadre de la production des états financiers infra annuels.

Les modalités de détermination des règles et norme visées à l'alinéa précédent sont jointes en annexe de la présente instruction.

#### **Article 5 : Date de transmission aux Autorités de contrôle**

Les SFD sont tenus de produire ce ratio sur une base trimestrielle. Cette donnée est transmise aux Autorités de contrôle, au plus tard, un (1) mois après la fin du trimestre.

En fin d'exercice, le ratio relatif au financement des immobilisations et des participations est calculé sur la base des données des états financiers arrêtés au 31 décembre de chaque année et transmis en trois (3) exemplaires au Ministre chargé des Finances, à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ci-après dénommée « BCEAO » ou « Banque Centrale » et à la Commission Bancaire dans un délai de six (6) mois après la clôture des comptes.

#### **Article 6 : Mode de transmission du ratio prudentiel**

L'état récapitulatif du calcul de ce ratio prudentiel pour les SFD visés à l'article 44 de la loi portant réglementation des SFD est communiqué sur support électronique aux Autorités de contrôle.

Les autres SFD, à défaut de fournir les données sur support électronique, doivent les transmettre sur support papier au Ministre chargé des Finances, à la Banque Centrale et à la Commission Bancaire.

L'état récapitulatif est revêtu de la signature d'une personne dûment habilitée à engager la responsabilité du SFD.

#### **Article 7 : Annexe**

L'annexe ci-jointe, qui fait partie intégrante de la présente instruction, précise les modalités de détermination du ratio relatif au financement des immobilisations et des participations par les fonds propres.

#### **Article 8 : Entrée en vigueur**

La présente instruction entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et est publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 29 décembre 2010

**Philippe-Henri DACOURY-TABLEY**

## **ANNEXE A L'INSTRUCTION N° 016-12-2010 DU 29 DECEMBRE 2010 RELATIVE AU FINANCEMENT DES IMMOBILISATIONS ET DES PARTICIPATIONS PAR LES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES**

### **ANNEXE RELATIVE AUX MODALITES DE DETERMINATION DU RATIO RELATIF AU FINANCEMENT DES IMMOBILISATIONS ET DES PARTICIPATIONS PAR LES SFD**

Les immobilisations corporelles et incorporelles ainsi que les titres de participation à l'exclusion d'une part, des frais et valeurs immobilisés incorporels et d'autre part, des participations dans d'autres SFD ou établissements de crédit, ne peuvent excéder 100% des fonds propres de cette institution.

Les modalités de détermination du ratio sont fixées comme suit.

#### **1. Numérateur : Total des immobilisations corporelles et incorporelles ainsi que des titres de participation à l'exclusion des frais et valeurs immobilisés et des participations dans d'autres SFD ou établissements de crédit (A) : Montants nets des amortissements et des provisions éventuelles**

- Immobilisations incorporelles en cours (D24) ;
- Immobilisations corporelles en cours (D25) ;
- Immobilisations incorporelles d'exploitation (D31), déduction faite des frais et valeurs immobilisés ;
- Immobilisations corporelles d'exploitation (D36) ;
- Immobilisations incorporelles hors exploitation (D41) ;
- Immobilisations corporelles hors exploitation (D45) ;
- Immobilisations incorporelles hors exploitation acquises par réalisation de garantie (D46), déduction faite des immobilisations acquises par réalisation de garantie depuis moins de 2 ans ;
- Immobilisations corporelles hors exploitation acquises par réalisation de garantie (D47), déduction faite des immobilisations acquises par réalisation de garantie depuis moins de 2 ans ;
- Titres de participation (D1E), déduction faite des participations dans d'autres SFD ou établissements de crédit.

#### **2. Dénominateur : Fonds propres**

- Subventions d'investissement (L10) ;
- Fonds affectés (L20) ;
- Fonds de crédit (L27) ;
- Provisions pour risques et charges (L30) ;
- Provisions réglementées (L35) ;
- Emprunts et titres émis subordonnés (L41) ;
- Fonds pour risques financiers généraux (L45) ;
- Primes liées au capital (L50) ;
- Réserves (L55) ;

- Ecart de réévaluation des immobilisations (L59) ;
- Capital (L60) ;
- Fonds de dotation (L65) ;
- Report à nouveau positif (L70) ;
- Excédent des produits sur les charges (L75)\* ;
- Résultat positif de l'exercice (L80).

Eléments à déduire :

- Capital non appelé (L62) ;
- Excédent des charges sur les produits (E05)\* ;
- Immobilisations incorporelles nettes (D24+D31+D41+D46) ;
- Report à nouveau négatif (L70) ;
- Résultat déficitaire de l'exercice (L80) ;
- Complément de provisions non constituées et exigées par les Autorités de contrôle ;
- Toutes participations constituant des fonds propres dans d'autres SFD ou établissements de crédit.

**Ratio = A/B x 100**

**La norme à respecter est de 100% maximum.**

**INSTRUCTION N° 017-12-2010 DU 29 DECEMBRE 2010  
RELATIVE A L'ORGANISATION DU CONTROLE INTERNE AU SEIN  
DES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES**

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST,

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) annexés au Traité de l'UMOA, en date du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30 et 59 ;
- Vu la loi uniforme portant réglementation des systèmes financiers décentralisés, adoptée par le Conseil des Ministres de l'UMOA le 6 avril 2007, notamment en ses articles 37 à 42 ;

**DECIDE**

**Article premier : Objet**

La présente instruction a pour objet de préciser les dispositions organisant le contrôle interne au sein des systèmes financiers décentralisés (SFD) tels que définis à l'Article premier de la loi portant réglementation des SFD.

Le système de contrôle interne porte sur :

- la vérification de la conformité des opérations réalisées et de l'organisation avec les dispositions législatives, réglementaires et prudentielles en vigueur, les normes et usages professionnels et déontologiques, les orientations et décisions des organes dirigeants, notamment en matière de risques, de pouvoirs, de signature et de taux d'intérêt ainsi que les procédures internes ;
- la surveillance de la qualité de l'information comptable et financière, en particulier les conditions d'enregistrement, de conservation et de disponibilité des données ;
- la protection des ressources humaines, de la clientèle et des actifs de l'institution ;
- la prévention, la détection et la gestion des risques ;
- la vérification du respect de la conformité des procédures avec les dispositions de la loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et celle portant sur le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'UEMOA et leurs textes d'application.

**Article 2 : Obligation de mise en place d'un système de contrôle interne**

Tout SFD en activité dans un Etat membre de l'UMOA est tenu de se doter d'un système de contrôle interne efficace qui précise l'organisation et les objectifs du contrôle interne ainsi que les moyens destinés à assurer cette fonction. Ce docu-

ment fait partie intégrante des procédures internes de l'institution. Le système doit être adapté à l'organisation du SFD, à la nature et au volume de ses activités, ainsi qu'aux risques auxquels il est exposé.

### **Article 3 : Rapports de contrôle interne**

Les rapports internes de vérification ou d'inspection sont adressés au Ministre et, dans le cas des systèmes financiers décentralisés visés à l'article 44 de la loi portant réglementation des SFD, à la Banque Centrale ou à la Commission Bancaire qui peuvent, en cas d'infractions aux dispositions légales ou réglementaires ou de pratiques préjudiciables aux intérêts des déposants et des créanciers, exiger la mise en œuvre de mesures de redressement.

Les anomalies constatées font l'objet d'un rapport, assorti de recommandations, adressé aux organes d'administration et de gestion de l'institution concernée et, dans le cas des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit, à l'organe de contrôle et à l'institution à laquelle elle est affiliée. Dans les trente (30) jours qui suivent sa production, copie de ce rapport est transmise au Ministre, à la Banque Centrale ou à la Commission Bancaire.

Les rapports de contrôle interne contenant des constats mettant en cause les dirigeants ne peuvent être modifiés par les organes dirigeants. Toutefois, les personnes incriminées peuvent formuler des observations sur les constats dressés. Les observations formulées doivent être jointes au rapport de contrôle.

Le non-respect de ces dispositions expose les contrevenants aux sanctions disciplinaires prévues à l'article 71 de la loi portant réglementation des SFD, sans préjudice des sanctions pénales.

Le rapport de contrôle global doit être élaboré et transmis aux Autorités de contrôle au plus tard dans les six (6) mois suivant la fin de l'année civile.

### **Article 4 : Annexe**

L'annexe ci-jointe, qui fait partie intégrante de la présente instruction, précise le rôle et les responsabilités des dirigeants, le contenu du contrôle interne et les normes de présentation des rapports de contrôle global.

### **Article 5 : Entrée en vigueur**

La présente instruction entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et est publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 29 décembre 2010

**Philippe- Henri DACOURY-TABLEY**



## **ANNEXE A L'INSTRUCTION N° 017-12-2010 DU 29 DECEMBRE 2010 RELATIVE A L'ORGANISATION DU CONTROLE INTERNE AU SEIN DES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES**

### **ORGANISATION DU CONTROLE INTERNE AU SEIN DES SFD**

La présente annexe précise les modalités d'organisation du contrôle interne dans les systèmes financiers décentralisés (SFD) de l'Union Monétaire Ouest Africaine. Elle précise le rôle et les responsabilités des dirigeants, le contenu du contrôle et les normes de présentation des rapports de contrôle global.

#### **I - ROLE ET RESPONSABILITES DES DIRIGEANTS DANS LE DOMAINE DU CONTROLE INTERNE**

Sont considérés comme dirigeants de l'institution toute personne exerçant des fonctions de direction, d'administration, de contrôle ou de gérance du SFD.

##### **1.1. Dispositions communes aux SFD**

A chaque niveau au sein des SFD, un dispositif de contrôle adapté doit être mis en place, qu'il soit hiérarchique ou non, individuel ou collectif, automatisé ou manuel, assimilable à une autorisation ou une validation.

Le Conseil d'Administration ou l'organe assimilé est tenu de veiller à la mise en place et à la mise à jour des politiques et procédures écrites de contrôle indispensables pour une saine et prudente gestion des activités du SFD.

Pour chacun des principaux risques quantifiables auxquels est exposé le SFD, le Conseil d'Administration ou l'organe équivalent fixe des limites globales, dont le caractère adéquat est revu périodiquement. Celles-ci sont déclinées en limites opérationnelles par la Direction ou la gérance, qui s'assure en permanence de leur respect. En outre, le Conseil d'Administration ou l'organe équivalent veille à la séparation des tâches incompatibles, notamment la manipulation des valeurs, l'enregistrement, l'autorisation des opérations, leur vérification et l'inspection.

Le Directeur ou le Gérant met en place un dispositif de contrôle interne couvrant toutes les structures du SFD et l'ensemble des risques auxquels l'institution de microfinance est exposée. Il s'assure en permanence de la cohérence et de l'efficacité du système de contrôle interne. Il est tenu également de sensibiliser l'ensemble du personnel, sur l'importance et l'intérêt des contrôles, notamment à travers une formation adaptée et un enrichissement des tâches.

La fonction de contrôle doit être confiée à une personne ou à un service spécialement constitué à cet effet, disposant d'une indépendance fonctionnelle et jouissant de prérogatives étendues quant au champ de ses interventions et à la communication des données des autres structures du SFD.

Pour assurer cette indépendance de manière effective, le contrôle interne doit être rattaché au Conseil de Surveillance pour les institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit et au Conseil d'Administration ou organe compétent pour les autres structures, auquel il rend compte.

Les SFD constitués sous forme de société sont tenus de mettre en place un Comité d'Audit dont les attributions sont notamment :

- l'examen de l'organisation du système de contrôle interne et le suivi de son évolution ainsi que l'appréciation du dispositif de maîtrise des risques de crédit et des risques opérationnels ;
- la participation à la sélection des commissaires aux comptes et l'examen des conclusions de leurs travaux ;
- l'analyse de la conformité des principes comptables appliqués avec les normes en vigueur et l'examen approfondi des comptes annuels avant leur présentation au Conseil d'Administration.

Au plus tard un (1) mois après leur élaboration par les services compétents, les rapports de contrôle interne sont portés à la connaissance du Conseil de Surveillance pour les institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit, et le cas échéant, du Conseil d'Administration ou de l'organe compétent pour les autres SFD, afin de faire l'objet d'un suivi approprié.

## 1.2. Dispositions spécifiques aux institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit (IMCEC)

### 1.2.1. Dispositions générales aux IMCEC

L'institution pourvoit à la formation des membres du Conseil de Surveillance pour leur permettre d'avoir une maîtrise suffisante des diligences à accomplir dans le cadre de leur fonction.

Le Conseil de Surveillance est tenu de se doter, pour l'exercice de son contrôle, de procédures écrites et à jour, relatives à l'évaluation des aspects suivants du fonctionnement de l'institution :

- l'efficacité du contrôle interne ;
- les politiques et pratiques financières (épargne, crédit, gestion financière et budgétaire, politiques de placement et d'investissement) ;
- la comptabilité ;
- la caisse ;
- les aspects de gestion administrative ;
- les politiques et pratiques coopératives.

En outre, les rapports de vérification internes, quelle que soit leur nature, ainsi que les rapports des contrôles externes sont communiqués au Conseil de Surveillance qui est tenu d'évaluer le suivi de la mise en œuvre des recommandations qui en sont issues et d'en rendre compte, au moins une fois l'an, à l'Assemblée Générale.

### 1.2.2. Dispositions spécifiques aux structures faïtières

Le Conseil de surveillance s'assure que les services de la structure faïtière sont également contrôlés au même titre que les entités affiliées. Par ailleurs, le contrôle interne porte également sur la vérification des états financiers combinés du réseau. Chaque réseau communie, au plus tard le 15 janvier de chaque année, sur support électronique, au Ministère chargé des Finances, à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ci-après dénommée « BCEAO » ou « Banque Centrale » et à la Commission Bancaire son programme annuel indicatif d'inspection de l'année à venir. Ce document fait ressortir le nombre total d'entités du réseau (caisses de base, Unions, Fédération), l'effectif des agents participant aux contrôles et les thèmes. Toute modification majeure ultérieure apportée à ce programme est communiquée aux Autorités susvisées.

Au plus tard le 31 janvier suivant la fin de l'exercice, l'institution transmet également au Ministère chargé des Finances, à la Banque Centrale et à la Commission Bancaire de l'UMOA, en un exemplaire chacun, un rapport global sur le bilan du programme d'inspection de l'année précédente faisant ressortir les diligences accomplies, les difficultés rencontrées, les principaux constats relevés, ainsi que les écarts entre les prévisions et les réalisations.

Les services chargés du contrôle interne des réseaux doivent identifier des indicateurs de prévention et de détection des risques des SFD qui doivent servir à alimenter leur tableau de bord.

## II - CONTENU DU CONTROLE

Les diligences obligatoires portent sur les points suivants.

### 2.1. Gestion de l'épargne, du crédit et des engagements par signature

Le dispositif de contrôle prévoit, au moins une fois par trimestre, un rapprochement entre l'inventaire comptable et l'inventaire extra-comptable du portefeuille. Tout écart relevé lors de ce contrôle est corrigé dans les trente (30) jours qui suivent la fin du trimestre concerné.

### 2.2. Système d'information et de documentation

Le système de contrôle interne garantit l'existence d'une piste d'audit et veille au respect des dispositions réglementaires en vigueur dans l'UMOA relatives à la production de l'information financière par les SFD. La piste d'audit permet :

- de reconstituer les opérations dans l'ordre chronologique ;
- de justifier toute information par une pièce d'origine à partir de laquelle il est possible de remonter, par un cheminement ininterrompu, au document de synthèse et réciproquement ;
- d'expliquer l'évolution des soldes d'un arrêté à l'autre, grâce à la conservation des mouvements ayant affecté les postes comptables.

Les éléments constitutifs de la piste d'audit sont conservés pendant au moins dix (10) ans.

Le système de contrôle interne permet de s'assurer que les informations destinées aux organes de direction, d'administration et de contrôle, mais également celles transmises au Ministre chargé des Finances, à la BCEAO et à la Commission Bancaire, ainsi que les données figurant dans les documents publiés sont fiables, pertinentes, récentes, explicites et conformes aux normes réglementaires.

### 2.3. Surveillance prudentielle

Les SFD élaborent et tiennent à jour un document qui précise l'organisation, les objectifs du contrôle interne et les moyens destinés à assurer cette fonction. Ce document fait partie intégrante des procédures internes de l'institution. En outre, au plus tard dans les six (6) mois suivant la fin de l'année civile, ils adressent au Ministre chargé des Finances, à la BCEAO et à la Commission Bancaire pour les SFD visés à l'article 44 de la loi portant réglementation des SFD, un rapport comportant les éléments suivants :

- une description de l'organisation et du fonctionnement du contrôle interne au cours de la période sous revue, faisant notamment ressortir les moyens mis en œuvre, les travaux réalisés et les modifications significatives éventuellement intervenues dans les méthodes et l'activité. Pour les SFD dont les états financiers sont élaborés sur une base combinée ou consolidée, le rapport annuel présente en annexe les normes de gestion déterminées par caisse pour l'ensemble du réseau ;
- un inventaire des contrôles effectués par le Conseil de Surveillance, l'unité chargée de l'inspection, celle responsable de la vérification et, le cas échéant, de l'audit interne, accompagné des principales observations relevées et des mesures correctrices entreprises.

Par ailleurs, les SFD sont tenus de transmettre une copie des manuels de procédures de vérification, d'audit et d'inspection au Ministère chargé des Finances, à la Banque Centrale et à la Commission Bancaire pour les institutions de microfinance visées à l'article 44 de la loi portant réglementation des SFD, dans un délai maximum de trente (30) jours suivant l'entrée en vigueur de la présente instruction.

### 2.4 Gouvernement d'entreprise

Les institutions de microfinance sont tenues de se doter des outils ci-après indispensables à un bon gouvernement d'entreprise :

- un plan d'affaires triennal ou quinquennal qui devra faire l'objet d'évaluations annuelles et d'actualisation en fonction de l'évolution de l'environnement, de l'activité et des hypothèses ;
- des procédures et techniques appropriées de gestion des risques, en particulier dans le domaine de la gestion des crédits et des engagements hors bilan ainsi que des risques opérationnels ;

- un dispositif de suivi budgétaire ;
- des outils de mesure, de prévision et de simulation permettant de tester la vulnérabilité et la sensibilité du SFD aux chocs internes et externes ;
- un système fiable et performant de reporting aux Autorités de contrôle ;
- des codes de déontologie portant notamment sur les relations avec la clientèle et les fournisseurs de biens et services ainsi que les obligations incombant aux actionnaires, aux dirigeants et au personnel ;
- un dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

### III - NORMES DE PRESENTATION DES RAPPORTS DE CONTROLE GENERAL

Le rapport de contrôle général doit être élaboré par la personne ou le service dûment habilité à cet effet, disposant d'une indépendance fonctionnelle et jouissant de prérogatives étendues quant au champ de ses interventions et à la communication des données des autres structures du SFD.

Il doit être transmis aux Autorités de contrôle (Ministère chargé des Finances, Banque Centrale et Commission Bancaire) au plus tard dans les six (6) mois suivant la fin de l'année civile.

Les rapports de contrôle global mentionnent toutes les lacunes relevées. En outre, ils portent sur les éléments suivants :

- le mandat des contrôleurs ;
- les informations générales sur le SFD ;
- les faits saillants qui retracent les principales observations des contrôleurs ;
- les manquements aux dispositions réglementaires régissant les SFD et aux textes internes de l'institution ;
- la (les) situation(s) particulière(s) portant principalement sur les cas de malveillance, de conflits d'intérêts et d'exercice d'activités non prévues ;
- les constats relatifs au non-respect des politiques et procédures internes des SFD par les dirigeants, les employés et les personnes qui leur sont apparentées définies au sens de l'article 20 du décret d'application de la loi. A cette fin, les SFD sont tenus de se doter et de maintenir à jour un répertoire des personnes membres ou bénéficiaires qui sont apparentées aux personnes impliquées dans leur administration, contrôle, direction ou gérance ;
- l'appréciation de la gestion des crédits à travers les modalités d'instruction et de suivi des dossiers ainsi que de recouvrement des prêts ;
- les modalités de gestion de l'épargne, principalement l'utilisation adéquate des procurations et le suivi des comptes classés inactifs ;
- l'évaluation des procédures budgétaires et de leur mise en œuvre ainsi que des opérations figurant dans les comptes de régularisation ;
- l'évaluation de la mise en œuvre des accords ou conventions liant le SFD à ses partenaires, le cas échéant ;

- l'évaluation du suivi de la mise en œuvre des conclusions des rapports d'inspection et de vérification par les dirigeants élus et par la Direction et/ou la Gérance.

Enfin, le rapport de contrôle général motive chacune des anomalies relevées, préconise un délai pour sa régularisation et mentionne le risque auquel le SFD est exposé.

**INSTRUCTION N° 018-12-2010 DU 29 DECEMBRE 2010  
RELATIVE A L'OBLIGATION POUR LES SYSTEMES FINANCIERS  
DECENTRALISES DE PRODUIRE UN RAPPORT ANNUEL**

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST,

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) annexés au Traité de l'UMOA, en date du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30 et 59 ;
- Vu la loi uniforme portant réglementation des systèmes financiers décentralisés, adoptée par le Conseil des Ministres de l'UMOA le 6 avril 2007, notamment en ses articles 49 à 51 ;

**DECIDE**

**Article premier : Objet**

La présente instruction a pour objet de fixer les normes de présentation à observer par les systèmes financiers décentralisés (SFD) dans l'élaboration d'un rapport annuel, au terme de chaque exercice social.

**Article 2 : Périodicité de production du rapport**

Les SFD sont tenus de produire un rapport annuel à la fin de chaque exercice social.

Les unions, fédérations et confédérations des SFD sont également tenues d'élaborer un rapport annuel sur une base combinée, conformément aux dispositions du référentiel comptable spécifique des SFD.

Le rapport annuel élaboré par les SFD non constitués sous forme mutualiste ou coopérative est présenté sur une base consolidée, conformément aux dispositions du référentiel comptable spécifique des SFD.

Les SFD constitués en réseau sont tenus de transmettre, en sus du rapport annuel sur une base combinée, les rapports de chacune des entités membres du réseau.

**Article 3 : Contenu du rapport annuel**

Le rapport annuel comprend, outre les informations sur les activités de l'institution, les états financiers approuvés par l'Assemblée Générale, constitués du bilan, du compte de résultat et des états annexes ainsi que les informations dont la liste est annexée à la présente instruction.

#### **Article 4 : Mode de transmission du rapport annuel**

Les rapports des SFD visés à l'article 44 de la loi portant réglementation des SFD sont communiqués sur support électronique au Ministère chargé des Finances, à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ci-après dénommée « BCEAO » ou « Banque Centrale » et à la Commission Bancaire, conformément aux dispositions de l'article 51 de la loi susvisée.

Les autres SFD, à défaut de fournir le rapport sur support électronique, les transmettent sur support papier.

Le rapport doit être revêtu de la signature d'une personne dûment habilitée pour engager la responsabilité du SFD.

#### **Article 5 : Annexe**

L'annexe ci-jointe, qui fait partie intégrante de la présente instruction, précise les informations devant figurer dans le rapport annuel.

#### **Article 6 : Entrée en vigueur**

La présente instruction abroge et remplace toutes dispositions antérieures traitant du même objet.

Elle entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et est publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 29 décembre 2010

**Philippe-Henri DACOURY-TABLEY**



## **ANNEXE A L'INSTRUCTION N° 018-12-2010 DU 29 DECEMBRE 2010 RELATIVE A L'OBLIGATION POUR LES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES DE PRODUIRE UN RAPPORT ANNUEL**

---

### **INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE RAPPORT ANNUEL DES SYSTÈMES FINANCIERS DECENTRALISES**

Le rapport annuel doit comporter une description sommaire de l'historique de l'institution. Il reflète la vie de l'institution par rapport notamment :

- à son environnement socio-économique ;
- aux pratiques mutualistes ou coopératives, le cas échéant ;
- à la gouvernance d'entreprise ;
- à l'évolution de sa situation financière ;
- aux prestations offertes à ses membres (épargne, crédit, micro-assurance, transfert d'argent, monétique, etc) ;
- aux innovations en cours concernant les services offerts ;
- aux relations de l'institution avec son environnement, notamment les activités sociales réalisées ;
- à la mise en œuvre des obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;
- aux changements intervenus dans son organisation ;
- aux difficultés rencontrées ;
- à ses relations avec les Autorités de contrôle ;
- à ses partenaires ;
- à ses perspectives.

Il est également requis des informations ou des analyses sur les affiliations et désaffiliations d'institutions membres, relatives à la période sous revue, ainsi que la liste des autres institutions financières auprès desquelles l'institution effectue des placements ou qui lui octroient des financements.

Le rapport annuel comporte, notamment en son annexe, les tableaux ci-après.

## I - DONNEES GENERALES

Tableau n° 1.1 : Nombre de membres, bénéficiaires ou clients (en unités)

Indicateurs	Année (n-1)	Année (n)	Variation (%)
Nombre total de membres, bénéficiaires ou clients (les groupements sont comptés sur une base unitaire) (1)+(2)			
Nombre de personnes physiques non-membres d'un groupement (1) = (a) + (b)			
- Hommes (a)			
- Femmes (b)			
Nombre de personnes morales (groupements de personnes physiques, entreprises, associations, etc.) (2)			
Nombre de groupements de personnes physiques bénéficiaires			
Nombre total des membres des groupements de personnes physiques bénéficiaires (3) = (c)+(d)			
- Hommes (c)			
- Femmes (d)			

Tableau n° 1.2 : Effectif des dirigeants et du personnel employé (en unités)

Indicateurs	Année (n-1)	Année (n)	Variation (%)
Nombre de membres du Conseil d'Administration ou de l'organe équivalent			
Nombre de membres du Conseil de Surveillance (*)			
Nombre de membres du Comité de Crédit (*)			
<b>Nombre de membres des autres comités créés par le SFD (**)</b>			
Effectif total des employés (3) = (1)+(2)			
- Dirigeants (employés exerçant des fonctions de direction ou de gérance) dont : (1)			
- nationaux			
- personnel expatrié			
- Autres employés (2) = (a)-(b)+(c)			
Agents permanents (a)			
Agents contractuels (b)			
Personnel expatrié (c)			

(\*) A renseigner par les institutions coopératives ou mutualistes d'épargne et de crédit

(\*\*) A préciser

### 1.3 : Données sur la gouvernance

Tableau sur l'état des rémunérations des dirigeants et du personnel de l'institution

Rubriques	Année (n-1)	Année (n)	Variation (%)
Masse salariale globale en FCFA <sup>9</sup>			
- Personnel dirigeant (Directeur Général et son adjoint, Directeurs de service) ;			
- Autre personnel.			
Montant des frais généraux en FCFA			
Ratio Masse salariale rapportée aux frais généraux			
Proportion salaire du Directeur Général rapporté aux frais généraux			

Tableau sur les remboursements de frais des dirigeants élus

Rubriques	Année (n-1)	Année (n)	Variation (%)
Indemnités de fonctions versées aux administrateurs non salariés <sup>10</sup> en FCFA			
Frais de tenue des réunions des organes et des assemblées en FCFA			
Perdiem			
Transport			
Hébergement			
Téléphone			
Carburant			
Autres			

9 - Salaires, appointements, indemnités, gratifications et primes occasionnelles ou périodiques versées au personnel, les rémunérations des administrateurs salariés, les cotisations aux régimes de retraite, etc .

10 - S'applique aux sociétés (SA, SARL)

## II - DONNEES SUR LES POINTS DE SERVICE

Tableau n° 2 : Evolution du nombre de points de service

Paramètres	Année (n-1)	Année (n)	Variation (%)
Nombre d'institutions de base			
Nombre de guichets ou d'antennes			

## III - DONNEES SUR LES OPERATIONS DE COLLECTE DE DEPOTS

Tableau n° 3.1 : Evolution du montant des dépôts (en milliers de FCFA)

Indicateurs	Année (n-1)	Année (n)	Variation (%)
<b>Montant total des dépôts des membres, bénéficiaires ou clients (1)+(2)</b>			
Montant des dépôts des personnes physiques non-membres d'un groupement (1) = (a)+(b)			
• Montant des dépôts des hommes (a)			
• Montant des dépôts des femmes (b)			
Montant des dépôts des personnes morales (groupements de personnes physiques, entreprises, associations, etc.) (2)			

Tableau n° 3.2 : Décomposition des dépôts par terme

Dépôts à vue		Dépôts à terme		Autres dépôts	
Montant en FCFA	Part (en %)	Montant en FCFA	Part (en %)	Montant en FCFA	Part (en %)

Tableau n° 3.3 : Evolution du nombre de déposants (membres, bénéficiaires ou clients ayant un dépôt dans les livres du SFD) et des comptes inactifs

Indicateurs	Année (n-1)	Année (n)	Variation (%)
<b>Nombre total des déposants (1)+(2)</b>			
Nombre de déposants personnes physiques non-membres d'un groupement (1)=(a)+(b)			
• Nombre de déposants hommes (a)			
• Nombre de déposants femmes (b)			
Nombre de déposants personnes morales (groupements de personnes physiques, entreprises, associations, etc.) (2)			
<b>Nombre de comptes inactifs</b>			
<b>Montant des soldes des comptes inactifs</b>			
<b>Nombre total de comptes</b>			

Tableau n° 3.4 : Evolution du capital social (\*)

Indicateurs	Année (n-1)	Année (n)	Variation (%)
Montant du capital social (en milliers de FCFA)			

(\*) Pour les sociétés de capitaux.

Tableau n° 3.5 : Répartition du capital social entre les principaux actionnaires

Noms et prénoms des principaux actionnaires	Montant du capital détenu (Année n)	Part du capital détenu (Année n)	Montant du capital détenu (Année n-1)	Part du capital détenu (Année n-1)

#### IV - DONNEES SUR LES CREDITS (PRETS ET ENGAGEMENTS PAR SIGNATURE)

Tableau n° 4.1 : Evolution du montant annuel des prêts accordés (\*)  
(en milliers de FCFA)

Indicateurs	Année (n-1)	Année (n)	Variation (%)
<b>Montant des prêts accordés (1)+(2)</b>			
Montant des prêts accordés aux personnes physiques non-membres d'un groupement (1) = (a)+(b)			
• Montant des prêts accordés aux hommes (a)			
• Montant des prêts accordés aux femmes (b)			
Montant des prêts accordés aux personnes morales (groupements de personnes physiques, entreprises, associations, etc.) (2)			

(\*) Il s'agit du montant des prêts accordés dans l'année.

Tableau n° 4.2 : Evolution du nombre de prêts accordés dans l'année (en unité)

Indicateurs	Année (n-1)	Année (n)	Variation (%)
<b>Nombre de prêts accordés (1)+(2)</b>			
Nombre de prêts accordés aux personnes physiques non-membres d'un groupement (1) = (a)+(b)			
• Nombre de prêts accordés aux hommes (a)			
• Nombre de prêts accordés aux femmes (b)			
Nombre de prêts accordés aux personnes morales (groupements de personnes physiques, entreprises, associations, etc.) (2)			
Montant moyen des prêts accordés (somme des prêts rapportée au nombre de prêts accordés)			

Tableau n° 4.3 : Engagements par signature (en milliers de FCFA)

Nature de l'engagement donné	Année (n-1)	Année (n)	Variation (%)
Engagements de financement donnés en faveur des institutions financières			
Engagements de financement donnés en faveur des membres, bénéficiaires ou clients			
Engagements de garantie d'ordre des institutions financières			
Engagements de garantie d'ordre des membres, bénéficiaires ou clients			

Tableau n° 4.4 : Encours de crédits au 31 décembre (en milliers de FCFA)

Indicateurs	Année (n-1)	Année (n)	Variation (%)
<b>Encours total de crédits (1)+(2)</b>			
Encours de crédits sur les personnes physiques non-membres d'un groupement (1) = (a)+(b)			
• Encours de crédits sur les hommes (a)			
• Encours de crédits sur les femmes (b)			
Encours de crédits sur les personnes morales (groupements de personnes physiques, entreprises, associations, etc.) (2)			

Tableau n° 4.5 : Nombre de crédits en cours au 31 décembre (en unité)

Indicateurs	Année (n-1)	Année (n)	Variation (%)
<b>Nombre de crédits en cours (1)+(2)</b>			
Nombre de crédits en cours sur les personnes physiques non-membres d'un groupement (1) = (a)+(b)			
• Nombre de crédits en cours sur les hommes (a)			
• Nombre de crédits en cours sur les femmes (b)			
Nombre de crédits en cours sur les personnes morales (groupements de personnes physiques, entreprises, associations, etc.) (2)			

Tableau n° 4.6 : Evolution de l'encours des crédits par terme

Encours total des crédits en milliers de FCFA (Année n)		Encours total des crédits en milliers de FCFA (Année n-1)		Variation de l'encours des crédits à court terme	Variation de l'encours des crédits à moyen et long terme
Court terme	Moyen et long terme	Court terme	Moyen et long terme		

Tableau n° 4.7 : Encours des crédits des agents relevant des Autorités de contrôle (Ministère chargé des Finances, BCEAO et Commission Bancaire de l'UMOA)

Prénoms et nom	Encours total des crédits (en FCFA)	Structures dont relève l'emprunteur

Tableau n° 4.8 : Opérations de crédit sur ressources affectées

Indicateurs	Année (n-1)	Année (n)	Variation (%)
Nombre de crédits accordés sur ressources affectées			
Montant des crédits accordés sur ressources affectées (en milliers de FCFA)			
Nombre de crédits en cours sur ressources affectées			
Montant des crédits en cours sur ressources affectées (en milliers de FCFA)			



Tableau n° 4.9 : Gestion du portefeuille de crédit

Indicateurs	Année (n-1)	Année (n)	Variation (%)
Encours des créances en souffrance (en milliers de FCFA)			
Taux brut des créances en souffrance <sup>11</sup>			
Taux de remboursement des crédits accordés <sup>12</sup>			
Taux de recouvrement des créances en souffrance <sup>13</sup>			
Encours brut des créances en souffrance sur ressources affectées (en milliers de FCFA)			
Taux brut de créances en souffrance sur ressources affectées <sup>14</sup>			
Taux de remboursement des crédits accordés sur ressources affectées <sup>15</sup>			
Taux de recouvrement des créances en souffrance sur ressources affectées <sup>16</sup>			
Montant des crédits passés en perte (en milliers de FCFA)			
Taux de perte sur créances <sup>17</sup>			

11 - rapport entre l'encours brut des créances en souffrance et le total de l'encours brut des crédits

12 - rapport entre les échéances remboursées et le montant attendu au cours de l'année

13 - rapport entre le montant des créances en souffrance recouvrées et le montant total des créances en souffrance

14 - rapport entre l'encours brut des créances en souffrance sur ressources affectées et le montant total de l'encours brut des crédits sur ressources affectées

15 - rapport entre le montant des échéances des crédits sur ressources affectées effectivement remboursées et le total des échéances attendues sur les crédits sur ressources affectées

16 - rapport entre le montant recouvré sur créances en souffrance sur ressources affectées et le total des créances en souffrance sur ressources affectées

17 - rapport entre le montant des crédits passés en perte et le total de l'encours des crédits de la période

## V - DONNEES SUR LES AUTRES ACTIVITES AUTORISEES

### 5.1 Activités de transfert rapide d'argent

Informations d'ordre général :

- nom et adresse du représentant (Banque, Poste) ;
- nom et adresse de la société représentée (Western union, Money gram, etc.) ;
- nombre d'opérations exécutées au cours de l'année :
  - à l'émission ;
  - à la réception.

Tableau n° 5.1 : Opérations de transferts (en milliers de FCFA)

Rubriques	Année (n-1)	Année (n)	Variation (en %)
Transferts reçus (1)			
UEMOA			
Autres pays Africains			
Union Européenne			
Etats-Unis			
Autres pays			
Transferts émis (2)			
UEMOA			
Autres pays Africains			
Union Européenne			
Etats-Unis			
Autres pays			
Solde des transferts (3) = (1)-(2)			

### 5.2 Activités de micro assurance

Informations d'ordre général :

- nombre de bénéficiaires ;
- catégories de prestations offertes : à détailler.

Tableau n° 5.2 : Opérations de micro assurance (en milliers de FCFA)

Rubriques	Année (n-1)	Année (n)	Variation (en %)
Montant des primes émises			
Assurance-vie			
Assurance non vie			
Montant des arriérés de primes			
Montant des sinistres à payer			

Tableau n° 5.3 : Opérations de change

Devises concernées	Montant des devises achetées	Contre valeur en FCFA des devises achetées	Montant des devises vendues	Contre valeur en FCFA des devises vendues
EURO (EUR)				
Dollar des EU (USD)				
Franc Suisse (CHF)				
Livre sterling (GBP)				
Autres				

## VI - AUTRES INFORMATIONS SUR LES OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE

Tableau n° 6.1 : Tarification des opérations avec la clientèle (\*)

Indicateurs	Année (n-1)	Année (n)
Taux d'intérêt créditeur minimum servi sur les dépôts des membres, bénéficiaires ou clients		
Taux d'intérêt créditeur maximum servi sur les dépôts des membres, bénéficiaires ou clients		
Taux d'intérêt nominal débiteur minimum sur les crédits accordés aux membres, bénéficiaires ou clients		
Taux d'intérêt nominal débiteur maximum sur les crédits accordés aux membres, bénéficiaires ou clients		
<b>Taux d'intérêt effectif global (**)</b>		

(\*) : Communiquer le taux d'intérêt annuel

(\*\*) : Indiquer le mode de détermination

Tableau n° 6.2 : Répartition des crédits selon leurs objets (en milliers de FCFA)

Objet du crédit	Année (n-1)	Année (n)	Variation (en %)
Crédits immobiliers			
Crédits d'équipement			
Crédits à la consommation			
Crédits de trésorerie			
Autres crédits			

Tableau n° 6.3 : Dons et œuvres sociales

Références du bénéficiaire	Nature du don ou des œuvres sociales	Evaluation financière (en FCFA)

Tableau n° 6.4 : Répartition sectorielle des crédits accordés (\*)  
en milliers de FCFA

Secteurs d'activités	Année (n-1)	Année (n)	Variation (en %)
Agriculture, sylviculture et pêche			
Industries extractives			
Industries manufacturières			
Bâtiment et travaux publics			
Commerce, restaurants, hôtels			
Electricité, gaz, eau			
Transports, entrepôts et communications			
Assurances, services aux entreprises			
Immobilier			
Services divers			

(\*) : La sectorisation retenue dans ce tableau est celle prévue par le référentiel comptable spécifique des SFD.

## VII - OPERATIONS AVEC LES AUTRES INSTITUTIONS FINANCIERES

Tableau n° 7 : Opérations avec les autres institutions financières (établissements de crédit, SFD, autres institutions financières) et les partenaires au développement

Indicateurs	Année (n-1)	Année (n)	Variation (%)
Encours des placements auprès des autres institutions financières (en milliers de FCFA)			
Encours des emprunts auprès des autres institutions financières (en milliers de FCFA)			
Montant total des emprunts obtenus dans l'année auprès des autres institutions financières (en milliers de FCFA)			
Taux d'intérêt moyen des emprunts obtenus dans l'année auprès des autres institutions financières			
Ressources affectées (en milliers de FCFA)			
Subventions d'exploitation reçues (en milliers de FCFA)			
Subventions d'équipement reçues (en milliers de FCFA)			

## VIII - DONNEES SUR LA PERFORMANCE DES MEMBRES DES RESEAUX (UNIONS, FEDERATIONS ET CONFEDERATIONS)

Tableau n° 8 : Indicateurs de performance des institutions affiliées au réseau (\*)

Indicateurs	Année (n-1)	Année (n)	Variation (%)
Nombre d'institutions affiliées déficitaires			
Montant total du déficit d'exploitation des institutions affiliées (en milliers de FCFA)			
Nombre d'institutions affiliées excédentaires			
Montant total de l'excédent d'exploitation des institutions affiliées (en milliers de FCFA)			

(\*) Tableau à renseigner par les structures faitières

## IX - FONCTIONNEMENT ET VIE DES ORGANES

Tableau n° 9 : Nombre de réunions tenues au cours de l'année

Indicateurs	Année (n-1)	Année (n)	Variation (%)
Par l'Assemblée Générale			
Par le Conseil d'Administration ou l'organe équivalent			
Par le Conseil de Surveillance (*)			
Par le Comité de Crédit (*)			
Par les autres comités (**)			

(\*) A renseigner par les institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit

(\*\*) A préciser

## X - PERFORMANCES FINANCIERES

Tableau n° 10 : Indicateurs de performances financières<sup>18</sup>

Indicateurs	Année (n-1)	Année (n)	Variation (%)
Marge d'intérêt en milliers de FCFA			
Produit financier net en milliers de FCFA			
Résultat net en milliers de FCFA			
Taux de marge nette <sup>19</sup>			

<sup>18</sup> - Le taux de marge nette est égal au rapport entre le résultat net et la marge d'intérêt.

**INSTRUCTION N° 019-12-2010 DU 29 DECEMBRE 2010  
RELATIVE A LA MISE EN PLACE D'UN FONDS DE SECURITE  
OU DE SOLIDARITE AU SEIN DES RESEAUX D'INSTITUTIONS  
MUTUALISTES OU COOPERATIVES D'EPARGNE ET DE CREDIT**

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST,

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) annexés au Traité de l'UMOA, en date du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30 et 59 ;
- Vu la loi uniforme portant réglementation des systèmes financiers décentralisés, adoptée par le Conseil des Ministres de l'UMOA le 6 avril 2007, notamment en ses articles 104, 106 et 114 ;

**DECIDE**

**Article premier : Objet**

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités de constitution, de dotation et d'intervention d'un fonds de sécurité ou de solidarité au sein des réseaux (unions, fédérations et confédérations) des systèmes financiers décentralisés (SFD) tels que définis à l'Article premier de la loi portant réglementation des SFD.

**Article 2 : Définition du fonds de sécurité ou de solidarité**

Aux fins de la présente instruction, le fonds de sécurité ou de solidarité s'entend de la réserve spéciale dotée obligatoirement par l'ensemble des entités ou institutions membres d'un réseau, pour se protéger contre les risques liés à leur activité.

**Article 3 : Objectif du fonds de sécurité ou de solidarité**

Le fonds de sécurité ou de solidarité est destiné à :

- contribuer au financement des institutions membres du réseau dont les fonds propres se situent en deçà de la norme de capitalisation fixée par le dispositif prudentiel régissant les SFD ;
- faire face aux difficultés conjoncturelles des institutions affiliées résultant notamment :
- des risques de liquidité,
- de chocs exogènes de nature à compromettre la viabilité financière du SFD.

**Article 4 : Mode de constitution**

Le fonds de sécurité ou de solidarité est constitué sous la forme d'un compte spécifique ouvert dans les livres de la structure faîtière.

### **Article 5 : Ressources du fonds de sécurité ou de solidarité**

Le fonds de sécurité ou de solidarité est alimenté par les cotisations annuelles non remboursables des institutions membres, sur la base d'un prélèvement de 2% du total de l'actif moyen brut et des engagements par signature la première année et à la variation de l'actif moyen plus les engagements par signature, les années suivantes.

Les contributions de chacune des institutions affiliées sont reçues par la structure faîtière au plus tard six (6) mois après la clôture de l'exercice.

Le fonds de sécurité ou de solidarité peut également recevoir des ressources de l'Etat sous forme de dons ou de toute personne ou organisation désireuse de soutenir le réseau par l'octroi d'un concours non remboursable.

Afin d'éviter toute perte d'indépendance du fonds face à d'éventuels donateurs, d'une part, et dans un souci de lutte contre le blanchiment des capitaux, d'autre part, toute donation en dehors des apports des membres du fonds est soumise à l'autorisation préalable des Autorités de contrôle.

La dotation du fonds de sécurité ou de solidarité est plafonnée à 15% de l'actif total du réseau, au-delà duquel l'alimentation par les cotisations cesse d'être obligatoire.

Toutefois, en fonction de l'appréciation de la situation financière du réseau, l'Autorité de contrôle peut solliciter du SFD concerné un relèvement du niveau du fonds de sécurité ou de solidarité.

### **Article 6 : Modalités d'intervention du fonds de sécurité ou de solidarité**

Le fonds de sécurité ou de solidarité intervient sur demande d'une institution membre du réseau. La requête d'utilisation du fonds de sécurité ou de solidarité, accompagnée du plan de redressement de l'institution requérante, est soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration de la structure faîtière.

La gestion du fonds de sécurité ou de solidarité est assurée par un comité ad hoc placé sous l'autorité du Conseil d'Administration.

La décision de mise en place de ce concours est également tributaire de l'approbation préalable, du Conseil d'Administration de la structure faîtière, du plan de redressement et du plan de trésorerie de l'institution concernée.

Les ressources mises à la disposition de l'institution constituent un emprunt subordonné qu'elle s'engage à rembourser selon les modalités mentionnées dans la décision d'octroi de ce concours. Les conditions générales de remboursement sont précisées dans le règlement intérieur du fonds de sécurité ou de solidarité.

Le fonds de sécurité ne peut intervenir en faveur d'une même institution plus de trois (3) fois consécutivement.



### **Article 7 : Contrôle du fonds de sécurité ou de solidarité**

La surveillance du fonds de sécurité ou de solidarité est assurée par l'organe de contrôle de la structure faïtière.

L'organe de contrôle est tenu d'élaborer un rapport général de contrôle de la gestion du fonds de sécurité ou de solidarité et de rendre compte, au moins une (1) fois l'an, à l'Assemblée Générale de la structure faïtière. Le rapport fait notamment ressortir le solde du compte en début et en fin de période, les cumuls respectifs des dotations du fonds, des utilisations, des remboursements et des cotisations des membres au cours de l'année ainsi que les utilisations et les remboursements de la période.

Le rapport de contrôle porte également sur l'évaluation de la mise en œuvre des plans de redressement des institutions ayant bénéficié des concours du fonds.

Les structures faïtières visées à l'article 44 de la loi portant réglementation des SFD, doivent faire établir par le commissaire aux comptes, dans le cadre de sa vérification globale, un rapport spécifique sur la gestion du fonds de sécurité ou de solidarité. Le rapport est transmis aux Autorités de contrôle.

### **Article 8 : Règlement intérieur du fonds de sécurité ou de solidarité**

Les réseaux (confédérations, fédérations et unions des SFD) sont tenus d'élaborer un règlement intérieur relatif au fonctionnement du fonds de sécurité ou de solidarité. Ils communiquent ce règlement intérieur, dans les trente (30) jours suivant son approbation par l'organe délibérant, au Ministre chargé des Finances et à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ci-après dénommée « BCEAO » ou « Banque Centrale » pour observations avant sa mise en application.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent, dans un délai de six (6) mois à compter de son agrément, à tout nouveau réseau (confédération, fédération et union des SFD) constitué après l'entrée en vigueur de la présente instruction.

Toute modification du règlement intérieur est soumise à l'accord préalable des Autorités de contrôle visées à l'alinéa premier du présent article.

### **Article 9 : Dispositions transitoires**

Les réseaux déjà constitués sont tenus d'instituer le fonds de sécurité ou de solidarité dans un délai de six (6) mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente instruction.

### **Article 10 : Sanctions**

Les SFD qui ne se conforment pas aux dispositions de la présente instruction sont passibles de sanctions disciplinaires et pécuniaires prévues aux articles 70, 71 et 73 de la loi portant réglementation des SFD.

**Article 11 : Entrée en vigueur**

La présente instruction entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et est publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 29 décembre 2010

**Philippe-Henri DACOURY-TABLEY**

**INSTRUCTION N° 020-12-2010 DU 29 DECEMBRE 2010 RELATIVE  
AUX INDICATEURS PERIODIQUES A TRANSMETTRE PAR LES  
SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES AU MINISTRE CHARGE  
DES FINANCES, A LA BANQUE CENTRALE ET LA COMMISSION  
BANCAIRE DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA)**

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST,

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 20 janvier 2007, notamment, en son article 34 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) annexés au Traité de l'UMOA, en date du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30 et 59 ;
- Vu la loi uniforme portant réglementation des systèmes financiers décentralisés, adoptée par le Conseil des Ministres de l'UMOA le 6 avril 2007, notamment en son article 55 ;

**DECIDE**

**Article premier : Objet**

La présente instruction a pour objet de fixer les indicateurs périodiques à communiquer par les systèmes financiers décentralisés (SFD) au Ministre chargé des Finances, à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ci-après dénommée « BCEAO » ou « Banque Centrale » et à la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), ainsi que les modalités de leur transmission.

**Article 2 : Périodicité de transmission des données périodiques**

Les SFD visés à l'article 44 de la loi portant réglementation des SFD sont tenus de communiquer, sur une base mensuelle, au Ministre chargé des Finances, à la Banque Centrale et à la Commission Bancaire de l'UMOA, les indicateurs périodiques dont la forme et le contenu sont précisés à l'annexe de la présente instruction.

Pour les autres SFD, la transmission des indicateurs périodiques est requise sur une base trimestrielle.

**Article 3 : Date limite de communication des indicateurs périodiques**

Les SFD relevant de l'article 44 de la loi portant réglementation des SFD sont tenus de transmettre aux Autorités visées à l'article 2 dans un délai maximum de trente (30) jours calendaires à compter de la fin du mois concerné, les indicateurs périodiques figurant en annexe de la présente instruction.

Pour les autres SFD, les indicateurs périodiques sont transmis, aux Autorités de contrôle, dans un délai maximum de trente (30) jours calendaires à compter de la fin du trimestre.

Le défaut de communication de ces indicateurs périodiques aux Autorités visées à l'article 2 est passible de pénalités conformément aux dispositions de l'article 73 de la loi uniforme.

#### **Article 4 : Mode de transmission des indicateurs périodiques**

Les SFD visés à l'article 44 de la loi portant réglementation des SFD sont tenus de communiquer aux Autorités de contrôle leurs indicateurs périodiques sur support électronique.

Les autres SFD, à défaut de fournir les indicateurs sur support électronique, les transmettent sur support papier. Ils doivent être revêtus de la signature d'une personne dûment habilitée pour engager la responsabilité du SFD.

#### **Article 5 : Annexe**

L'annexe ci-jointe, qui fait partie intégrante de la présente instruction, détermine les indicateurs périodiques à communiquer aux Autorités de contrôle.

#### **Article 6 : Entrée en vigueur**

La présente instruction abroge et remplace toutes dispositions antérieures traitant du même objet.

Elle entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et est publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 29 décembre 2010

**Philippe-Henri DACOURY-TABLEY**

**ANNEXE A L'INSTRUCTION N° 020-12-2010 RELATIVE AUX  
INDICATEURS PERIODIQUES A TRANSMETTRE PAR LES SYSTEMES  
FINANCIERS DECENTRALISES AU MINISTRE CHARGE DES  
FINANCES, A LA BANQUE CENTRALE ET LA COMMISSION  
BANCAIRE DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA)**

**INDICATEURS PERIODIQUES A TRANSMETTRE PAR LES SYSTEMES FINANCIERS  
DECENTRALISES AU MINISTRE CHARGE DES FINANCES, A LA  
BANQUE CENTRALE ET A LA COMMISSION BANCAIRE DE L'UMOA**

**I - INDICATEURS FINANCIERS**

TYPE DE RATIO	NOM DU RATIO	FORMULE	ELEMENTS DE CALCUL	CODE DU PCSFD	NORMES
I - Indicateurs de qualité du portefeuille	Portefeuille classé à risque	Encours des prêts comportant au moins une échéance impayée de x jours  Montant brut du portefeuille de prêts  NB : x = 30 ; 90 ; 180 jours.	<b>Numérateur</b> = Montant des crédits dont une échéance au moins est impayée depuis plus de x jours  <b>Dénominateur</b> = Total des encours bruts de crédits, y compris ceux en souffrance	(B2D à B7D) - B65	< 5% pour x=0-30 jours < 3% pour x=30-90 jours < 2% pour x> 180 jours
	Taux de provisions pour créances en souffrance	Montant brut des provisions constituées  Montant brut des créances en souffrance	<b>Numérateur</b> = Montant des provisions constituées sur les créances en souffrance  <b>Dénominateur</b> = Montant total des créances en souffrance.	B70, 2 <sup>ème</sup> colonne Amortissements et Provisions  B70, 1 <sup>ère</sup> colonne Montant brut	> ou = 40%
	Taux de perte sur créances	Montant des crédits passés en perte durant la période  Montant brut du portefeuille de crédits de la période	<b>Numérateur</b> = Montant des pertes enregistrées sur les créances au cours de la période  <b>Dénominateur</b> = Total des encours bruts de crédits de la période, y compris ceux en souffrance	<b>Numérateur</b> : TKR<16L  <b>Dénominateur</b> : (B2D à B7D) - B65	< 2 %

TYPE DE RATIO	NOM DU RATIO	FORMULE	ELEMENTS DE CALCUL	CODE DU RCSPD	NORMES
II - Indicateurs d'activités	Montant moyen des crédits décaissés	<p>Montant total des crédits décaissés au cours de la période</p> <p>_____</p> <p>Nombre total des crédits décaissés au cours de la période</p>	<p><b>Numérateur</b> = Mouvements enregistrés sur la période au débit des comptes de crédits aux membres, bénéficiaires ou clients à court, moyen et long terme, au niveau de la balance générale</p>	---	Tendance haussière
	Montant moyen de l'épargne par épargnant	<p>Montant total des dépôts à la fin de la période</p> <p>_____</p> <p>Nombre d'épargnants à la fin de la période</p>	<p><b>Numérateur</b> = Dépôts des membres ou bénéficiaires</p> <p><b>Dénominateur</b> = Nombre de personnes disposant d'un ou de plusieurs dépôts auprès de l'institution, y compris l'épargne obligatoire. Un individu ne peut être pris en compte plus d'une fois</p>	G10 à G35	Tendance haussière
	Encours moyen des crédits par emprunteur	<p>Total des encours des crédits à la fin de la période</p> <p>_____</p> <p>Nombre total d'emprunteurs à la fin de la période</p>	<p><b>Numérateur</b> = Crédits sains + crédits en souffrance</p> <p><b>Dénominateur</b> = Nombre de personnes ayant un encours de crédit vis-à-vis de l'institution. Un individu ne peut être pris en compte plus d'une fois</p>	(B2D à B70) - B65	Tendance haussière

TYPE DE RATIO	NOM DU RATIO	FORMULE	ELEMENTS DE CALCUL	CODE DU RCSFD	NORMES
III - Indicateurs d'efficacité/ Productivité	Productivité des agents de crédit	$\frac{\text{Nombre d'emprunteurs actifs}}{\text{Nombre d'agents de crédit}}$	<b>Numérateur</b> = Nombre de personnes ayant un ou plusieurs crédits en cours avec l'institution. Un individu ne peut être pris en compte plus d'une fois	---	> ou égal à 130 <sup>19</sup>
	Productivité du personnel	$\frac{\text{Nombre de clients actifs}}{\text{Nombre d'employés}}$	<b>Numérateur</b> = Nombre de personnes ayant au moins un dépôt et/ ou un crédit en cours auprès de l'institution. Un individu ne peut être pris en compte plus d'une fois	---	> 115
	Charges d'exploitation rapportées au portefeuille de crédits	$\frac{\text{Montant des charges d'exploitation de la période}}{\text{Montant brut moyen du portefeuille de crédits de la période}}$	<b>Numérateur</b> = Charges d'exploitation	(R08 à T6B)	< ou=35%
	Ratio des frais généraux rapportés au portefeuille de crédits	$\frac{\text{Montant des frais généraux de la période}}{\text{Montant brut moyen du portefeuille de crédits de la période}}$	<b>Dénominateur</b> = Moyenne du total des encours bruts de crédits de la période, y compris ceux en souffrance	Moyenne (B2D à B70-B65)	< 15% pour les structures de crédit direct < 20% pour les structures d'épargne et de crédit
Ratio des charges de personnel	$\frac{\text{Montant des charges de personnel de la période}}{\text{Montant brut moyen du portefeuille de crédits de la période}}$	<b>Numérateur</b> = Frais de personnel + impôts et taxes + autres charges externes et charges diverses d'exploitation + dotations au fonds pour risques financiers généraux  <b>Dénominateur</b> = Moyenne du total des encours bruts de crédits de la période, y compris ceux en souffrance	Moyenne [(B2D à B70) - B65]	S02	< 5% pour les structures de crédit direct < 10% pour les structures d'épargne et de crédit

19 Les structures qui ne respectent pas cette norme du fait des spécificités qui leur sont propres devront en donner les raisons.

TYPE DE RATIO	NOM DU RATIO	FORMULE	ELEMENTS DE CALCUL	CODE DU RCSFD	NORMES
IV - Indicateurs de Rentabilité	Rentabilité des fonds propres	Résultat d'exploitation hors subventions (RE) Montant moyen des fonds propres pour la période	<p><b>Numérateur = RE</b> = Produits d'exploitation hors subventions (PE) - Charges d'exploitation (CE)</p> <p><b>PE</b> = Total des produits sauf Subventions d'exploitation et Produits exceptionnels</p> <p><b>CE</b> = Total charges sauf les charges exceptionnelles, les pertes sur exercices antérieurs et les impôts sur les excédents</p> <p><b>Dénominateur</b> = Fonds propres moyens sur la période</p>	(V08 à X6B - W53) - (R08 à T6B)	>15%
	Rendement sur actif	Résultat d'exploitation hors subventions (RE) Montant moyen de l'actif pour la période	<p><b>Numérateur = RE</b> (voir «Rentabilité des fonds propres »)</p> <p><b>Dénominateur</b> = Montant moyen de l'actif</p>	E90	>3%
	Autosuffisance opérationnelle	Montant total des produits d'exploitation Montant total des charges d'exploitation	<p><b>Numérateur</b> = Produits d'exploitation (PE)</p> <p><b>Dénominateur</b> = Charges d'exploitation (CE)</p>	(V08 à X6B - W53) (R08 à T6B)	>130%
	Marge bénéficiaire	Résultat d'exploitation (RE) Montant total des produits d'exploitation	<p><b>Numérateur</b> = RE</p> <p><b>Dénominateur</b> = PE</p>	(V08 à X6B - W53) - (R08 à T6E) (V08 à X6B - W53)	>20%
Coefficient d'exploitation	Frais généraux (FG) Produits financiers nets (PFN)	<p><b>Numérateur = Frais généraux (FG)</b></p> <p><b>Dénominateur</b> = Produits financiers nets (PFN)</p>	S02 à T50 (V08 à V7A) - (R08 à R7A)	<ou=40% pour les structures de crédit direct <ou=60% pour les structures d'épargne et de crédit	



TYPE DE RATIO	NOM DU RATIO	FORMULE	ELEMENTS DE CALCUL	CODE DU RCSFD	NORMES
V - Indicateurs de gestion du bilan	Taux de rendement des actifs	<p>Montant des intérêts et des commissions perçus au cours de la période</p> <p>_____</p> <p>Montant des actifs productifs de la période</p>	<p>Numérateur = Intérêts et commissions</p> <p>Dénominateur = Opérations avec les institutions financières et assimilées + opérations avec les membres ou bénéficiaires + titres à court terme + immobilisations financières</p>	<p>(V08 à V7A)</p> <p>(A01-A10-A60-A70) + (B01-B65-B70) + (C10+C56) + (D1A)</p>	>15%
	Ratio de liquidité de l'actif	<p>Disponibilités et comptes courants bancaires + instruments financiers facilement négociables de la période</p> <p>_____</p> <p>Actif total de la période</p>	<p>Numérateur = Encaisses et comptes courants ordinaires + titres à court terme</p> <p>Dénominateur = Total actif du bilan</p>	<p>(A10+A12+A2H+A2J+C10)</p> <p>E90</p>	<p>&gt;2% pour les structures de crédit direct</p> <p>&gt;5% pour les structures d'épargne et de crédit</p>
	Ratio de capitalisation	<p>Montant total des fonds propres de la période</p> <p>_____</p> <p>Montant total de l'actif de la période</p>	<p>Numérateur = Fonds propres</p> <p>Dénominateur = Total actif du bilan</p>	<p>L01</p> <p>E90</p>	>15%

## II - INDICATEURS NON FINANCIERS

Tableau n° 1 : Nombre de membres, bénéficiaires ou clients

Indicateurs	Trimestre (T-1) <sup>20</sup>	Trimestre (T)	Variation (%)
<b>Nombre total de membres, bénéficiaires ou clients (les groupements sont comptés sur une base unitaire) (1)+(2)</b>			
Nombre de personnes physiques non-membres d'un groupement (1) = (a)+(b)			
- Hommes (a)			
- Femmes (b)			
Nombre de personnes morales (groupements de personnes physiques, entreprises, associations, etc.) (2)			
Nombre de groupements de personnes physiques - bénéficiaires			
Nombre total des membres des groupements de personnes physiques - bénéficiaires (c)+(d)			
- Hommes (c)			
- Femmes (d)			

Tableau n° 2 : Effectif des dirigeants et du personnel employé

Indicateurs	Trimestre (T-1)	Trimestre (T)	Variation (%)
Nombre de membres du Conseil d'Administration ou de l'organe équivalent			
Nombre de membres du Conseil de Surveillance, s'il y a lieu			
Nombre de membres du Comité de Crédit, s'il y a lieu			
Effectif total des employés = 1+2			
- Dirigeants (employés exerçant des fonctions de direction ou de gérance) (1)			
- Autres employés (2)			
Agents nationaux sous contrat à durée indéterminée			
Agents nationaux sous contrat à durée déterminée			
Personnel expatrié sous contrat à durée indéterminée			
Personnel expatrié sous contrat à durée déterminée			

20 - Pour les SFD relevant de l'article 44 de la loi portant réglementation des SFD, les indicateurs non financiers seront produits sur une base mensuelle.

Tableau n° 3 : Nombre des déposants

Indicateurs	Trimestre (T-1)	Trimestre (T)	Variation (%)
<b>Nombre total de déposants (1)+(2)</b>			
Nombre de déposants personnes physiques non-membres d'un groupement (1) = (a)+(b)			
- Hommes (a)			
- Femmes (b)			
Nombre de déposants personnes morales (groupements de personnes physiques, entreprises, associations, etc.) (2)			

Tableau n° 4 : Nombre de crédits en cours

Indicateurs	Trimestre (T-1)	Trimestre (T)	Variation (%)
<b>Nombre de crédits en cours (1)+(2)</b>			
Nombre de crédits en cours sur les personnes physiques non-membres d'un groupement (1) = (a)+(b)			
- Nombre de crédits en cours sur les hommes (a)			
- Nombre de crédits en cours sur les femmes (b)			
Nombre de crédits en cours sur les personnes morales (groupements de personnes physiques, entreprises, associations, etc.) (2)			

Tableau n° 5 : Répartition des crédits selon leur objet (en milliers de FCFA)

Objet des crédits	Trimestre (T-1)	Trimestre (T)	Variation (%)
Crédits immobiliers			
Crédits d'équipement			
Crédits à la consommation			
Crédits de trésorerie			
Autres crédits			

Tableau n° 6 : Nombre de crédits en souffrance

Indicateurs	Trimestre (T-1)	Trimestre (T)	Variation (%)
<b>Nombre de crédits en souffrance (1)+(2)</b>			
Nombre de crédits en souffrance sur les personnes physiques non-membres d'un groupement (1) = (a)+(b)			
- Nombre de crédits en souffrance sur les hommes (a)			
- Nombre de crédits en souffrance sur les femmes (b)			
Nombre de crédits en souffrance sur les personnes morales (groupements de personnes physiques, entreprises, associations, etc.) (2)			

Tableau n° 7 : Indicateurs sur la surveillance

Indicateurs	Trimestre (T-1)	Trimestre (T)	Variation (%)
Nombre d'institutions affiliées*			
Nombre d'institutions affiliées contrôlées*			
Taux de mise en œuvre des recommandations formulées au cours des contrôles			
Nombre de réunions tenues par le Conseil de Surveillance*			
Nombre d'agences ou de points de services**			
Nombre de rapports de contrôle interne**			

(\*) : A renseigner par les structures filiales des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit

(\*\*) : A renseigner par les institutions non mutualistes.

**INSTRUCTION N° 021-12-2010 DU 29 DECEMBRE 2010  
DETERMINANT LA CATEGORIE DE SYSTEMES FINANCIERS  
DECENTRALISES AUTORISEE A APPLIQUER LA VERSION  
ALLEGEE DU REFERENTIEL COMPTABLE**

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST,

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (l'UMOA), en date du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) annexés au Traité de l'UMOA, en date du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30 et 59 ;
- Vu la loi uniforme portant réglementation des systèmes financiers décentralisés, adoptée par le Conseil des Ministres de l'UMOA le 6 avril 2007, notamment en son article 49 ;
- Vu la décision du Conseil d'Administration de la BCEAO du 17 décembre 2008, tenu à Niamey ;
- Vu l'instruction n° 030-02-2009 du 3 février 2009, fixant les modalités d'établissement et de conservation des états financiers des systèmes financiers décentralisés de l'UMOA, en son article 4 ;

**DECIDE**

**Article premier : Objet**

La présente instruction a pour objet de définir la catégorie de systèmes financiers décentralisés (SFD) qui est autorisée à appliquer la version allégée du référentiel comptable spécifique des systèmes financiers décentralisés (RCSFD) de l'UMOA.

**Article 2 : Critères d'application**

Les systèmes financiers décentralisés dont l'encours de dépôts ou de crédit est inférieur à cinquante (50) millions de FCFA au cours de deux (2) exercices consécutifs peuvent appliquer la version allégée du RCSFD pour la tenue de leur comptabilité et la présentation de leurs états financiers.

**Article 3 : Irréversibilité du choix de référentiel comptable par les SFD**

Les systèmes financiers décentralisés qui remplissent les critères définis à l'article 2 peuvent, s'ils le souhaitent, opter pour la version développée du RCSFD.

Ce choix est irréversible sauf en cas de changement important dans la structure ou l'activité du SFD pouvant justifier la remise en cause de l'option initiale. Le SFD qui souhaite revenir à la version allégée est tenu, au préalable, de solliciter l'autorisation formelle des Autorités de contrôle.

#### **Article 4 : Dispositions transitoires**

Les groupements d'épargne et de crédit en activité dans l'Union qui disposent d'un délai de deux (2) ans pour se conformer aux dispositions de l'article 142 de la loi portant réglementation des systèmes financiers décentralisés sont également autorisés, durant cette période transitoire, à utiliser la version allégée du RCSFD.

#### **Article 5 : Entrée en vigueur**

La présente instruction entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et est publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 29 décembre 2010

**Philippe-Henri DACOURY-TABLEY**

## 8.3 - AUTRES TEXTES SPECIFIQUES AUX SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES

### REGLEMENT INTERIEUR-TYPE DU FONDS DE SECURITE OU DE SOLIDARITE AU SEIN DES RESEAUX D'INSTITUTIONS MUTUALISTES OU COOPERATIVES D'EPARGNE ET DE CREDIT (IMCEC) DE L'UMOA

#### TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

##### Article premier : Objet du Règlement

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les mécanismes de gestion du fonds de sécurité ou de solidarité, ci-après dénommé « le Fonds », régi par les dispositions des articles 104, 106 et 114 de la loi portant réglementation des systèmes financiers décentralisés (SFD) ainsi que l'instruction de la BCEAO n°19-12-2010 relative à la mise en place d'un fonds de sécurité ou de solidarité au sein des réseaux d'institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit de l'UMOA.

##### Article 2 : Constitution du Fonds - Missions

Le fonds de sécurité ou de solidarité est constitué sous la forme d'un compte spécifique ouvert dans les livres de la structure faîtière. Le fonds doit demeurer liquide à concurrence du montant effectivement engrangé diminué de celui des concours prévus à l'article 5 et des indemnités définies à l'article 10 du présent règlement intérieur.

Les prélèvements des cotisations des caisses affiliées sont automatiques au plus tard six (6) mois après la clôture de l'exercice.

Une lettre de mise en demeure est envoyée aux caisses de base qui ne disposeraient pas de suffisamment de ressources dans leurs comptes pour couvrir leurs cotisations, afin de provisionner le Fonds dans un délai déterminé par la structure faîtière.

Les SFD dont la variation de l'actif moyen plus les engagements par signature est négative sont assujettis au paiement d'un montant forfaitaire déterminé par la structure faîtière.

Les caisses en situation de règlement préventif ou mises sous administration provisoire sont exemptées de cotisations durant la période correspondant au redressement ou à l'administration provisoire.

Le Fonds est destiné à :

- contribuer au financement des institutions membres du réseau dont les fonds propres se situent en deçà de la norme de capitalisation fixée par le dispositif prudentiel régissant les systèmes financiers décentralisés (SFD) ;
- soutenir les institutions membres du réseau (insérer le nom du réseau) qui sont confrontées à des difficultés d'ordre conjoncturel, notamment des risques de liquidité ou de chocs exogènes de nature à compromettre leur viabilité financière.

## **TITRE II : MODALITES DE GESTION DU FONDS**

### **Article 3 : Comité ad hoc**

La gestion du Fonds de sécurité ou de solidarité est assurée par un Comité ad hoc placé sous l'autorité du Conseil d'Administration de la structure faïtière.

### **Article 4 : Composition du comité ad hoc**

Le Comité ad hoc du Fonds est composé de cinq membres au minimum et de dix membres au maximum constitués d'élus et de techniciens qui sont les agents salariés du réseau.

Le Comité ad hoc comprend entre autres :

- le Président du Conseil d'Administration de la structure faïtière ;
- le Président du Comité de crédit de la structure faïtière ;
- le Directeur Général de la structure faïtière (ou la personne assurant la direction de la structure faïtière) ;
- les représentants (le nombre varie en fonction de la taille des réseaux) des institutions affiliées au réseau choisis parmi les élus et les techniciens ;
- le Directeur des engagements de la structure faïtière (ou le responsable en charge du portefeuille au sein de la structure faïtière).

### **Article 5 : Présidence**

La présidence du Comité ad hoc est assurée par le Président du Conseil d'Administration de la structure faïtière et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par le Président du Comité de crédit de la structure faïtière.

### **Article 6 : Mandat des membres du Comité ad hoc**

Les élus et les techniciens représentant les institutions affiliées sont désignés, de façon rotative, par le Conseil d'Administration de la structure faïtière pour un mandat de deux (2) ans renouvelable une seule fois, sur la base d'une liste de trois (3) noms au maximum, proposés par chaque institution affiliée.

Au plus tard trois (3) mois avant l'expiration de leur mandat, il est procédé à la désignation de leurs successeurs.



Des représentants suppléants sont également désignés pour un même mandat par le Conseil d'Administration pour remplacer les titulaires en cas d'empêchement, de révocation, de décès ou de démission. Dans ces trois derniers cas, le suppléant n'exerce ses fonctions que pour la durée restant à courir du mandat du titulaire qu'il remplace.

Un membre du Comité ad hoc peut être suspendu ou révoqué pour faute grave, telle que la violation des prescriptions légales, réglementaires ou statutaires.

### **Article 7 : Attributions du Comité ad hoc**

Le Comité ad hoc est notamment chargé de :

- recevoir et d'examiner les dossiers de demandes d'appui du Fonds. Il peut, après vérification du contenu, réclamer tout document nécessaire à l'instruction de la demande de prêt ;
- soumettre les plans de redressement et de trésorerie des institutions concernées ainsi que ses observations et son avis conforme au Conseil d'Administration de la structure faïtière ;
- notifier aux intéressés les décisions du Conseil d'Administration de la structure faïtière accordant ou refusant le prêt dans les délais fixés à l'article 18 du présent règlement intérieur ;
- suggérer les conditions du concours à octroyer à l'institution requérante (la durée, le taux du prêt subordonné ainsi que tous les frais à la charge du bénéficiaire) ;
- proposer au Conseil d'Administration de la structure faïtière un budget pour couvrir les éventuelles demandes de prêts des institutions membres et les frais de fonctionnement du Fonds de sécurité ou de solidarité.

### **Article 8 : Droits et obligations des membres du Comité ad hoc Règles déontologiques**

Les membres du Comité ad hoc doivent jouir de leurs droits civiques et n'avoir subi aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante.

Ils sont tenus d'exécuter leur mandat en toute objectivité, compétence, intégrité et indépendance. Les membres du Comité doivent éviter toute situation susceptible d'engendrer des conflits d'intérêt. Ils ne peuvent solliciter, recevoir ou accepter, en relation avec leur mandat de membre du Comité ad hoc, un avantage quelconque, direct ou indirect, en dehors des indemnités prévues à l'article 10 du présent règlement intérieur.

### **Article 9 : Confidentialité**

Les membres du comité sont tenus au secret professionnel et à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel.

Les documents soumis aux membres du Comité sont réservés à leur usage exclusif. Sauf dans l'exercice de leurs fonctions au sein du Comité, les membres ne

doivent communiquer, ni utiliser dans leur intérêt propre, les renseignements dont ils ont eu connaissance du fait de leur appartenance au Comité.

#### **Article 10 : Indemnités des membres du Comité ad hoc**

Les membres du Comité ad hoc perçoivent des indemnités destinées à couvrir leurs frais de transport, d'hébergement et de restauration.

Les membres résidant dans la localité du lieu de la réunion perçoivent uniquement les indemnités pour frais de transport et de restauration.

Le montant des indemnités visées est fixé par le Conseil d'Administration de la structure faîtière.

#### **Article 11 : Périodicité et règles de convocation des réunions**

Le Comité ad hoc se réunit sur convocation de son président, lorsque des dossiers de demande d'appui du Fonds sont présentés par des institutions membres.

Le Président adresse une invitation écrite, accompagnée des dossiers et notes y afférentes, à l'ensemble des membres du Comité ad hoc, au moins cinq (5) jours avant la date de la réunion.

#### **Article 12 : Participation aux réunions**

Les membres du Comité ad hoc assistent personnellement aux réunions. En cas d'empêchement, ils informent par écrit le Président, dans les plus brefs délais suivant la survenance dudit empêchement.

#### **Article 13 : Quorum**

La validité des délibérations du Comité ad hoc est subordonnée à la présence d'au moins la moitié ( $\frac{1}{2}$ ) des membres. Préalablement au démarrage des travaux, le Président fait l'état de la présence ou de l'absence des membres du Comité ad hoc convoqués à la réunion, en vue de s'assurer que le quorum est atteint. Si le quorum n'est pas atteint, le Président convoque une nouvelle réunion sur le même ordre du jour. Le Comité ad hoc se réunit alors sans condition de quorum.

#### **Article 14 : Adoption des décisions**

Les avis conformes rendus par le Comité ad hoc sur les demandes de mise en place des concours sont adoptés à la majorité des quatre cinquième ( $\frac{4}{5}$ ) des membres présents. Chaque membre dispose d'une voix. Le vote par procuration n'est pas admis.

Le représentant élu ou technicien d'une caisse de base sollicitant un prêt ne participe pas aux délibérations le concernant.

### **TITRE III : DOTATIONS ET INTERVENTIONS DU FONDS**

#### **Article 15 : Ressources du Fonds**

En sus des ressources prévues à l'article 5 de l'instruction N°19-12-2010 du 29 décembre 2010 visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement, le Fonds peut également être alimenté par :

- les contributions spéciales décidées par les membres du réseau ;
- les contributions spéciales décidées par l'Autorité de contrôle afin de relever le niveau du Fonds ;
- les produits des placements des ressources du Fonds ;
- les intérêts perçus en rémunérations des prêts subordonnés octroyés aux institutions membres.

#### **Article 16 : Placement des ressources du Fonds**

Les ressources du Fonds sont placées principalement dans un ou plusieurs compte(s) ouvert (s) dans les livres d'un établissement de crédit agréé dans un Etat membre de l'UMOA ou en titres de créances, émis par des émetteurs de premier rang, dont la liste est établie par le Comité ad hoc visé à l'article 3 du présent Règlement intérieur et choisis parmi les émetteurs souverains. Le Comité ad hoc fixe la proportion maximale des actifs du Fonds placés en avoirs liquides et en titres de créances.

#### **Article 17 : Interventions du Fonds**

Le Fonds est saisi par le Conseil d'Administration de l'institution sollicitant son intervention. Le Fonds intervient en faveur d'une institution sous forme de prêt subordonné.

Le nombre d'interventions du fonds en faveur d'une même institution membre est limité à trois recours consécutifs au cours d'une période de redressement en fonction des progrès enregistrés dans le redressement de l'institution bénéficiaire des ressources du Fonds.

L'institution bénéficiaire des ressources du Fonds doit transmettre au Conseil d'administration de la structure faïtière des rapports trimestriels sur l'état de mise en œuvre du plan de redressement.

Le Comité ad hoc procède, à l'attention du Conseil d'administration de la structure faïtière, à une évaluation trimestrielle de l'utilisation des fonds alloués et de la mise en œuvre du plan de redressement. Lorsqu'il résulte desdits rapports qu'une institution n'a pas respecté les dispositions du plan de redressement, il en informe la structure faïtière qui peut demander la mise sous administration provisoire de l'institution.

### **Article 18 : Traitement de la demande et conditions du prêt subordonné**

L'accès aux ressources du fonds est subordonné, entre autres, au respect des règles et normes prudentielles ci après :

- la norme de couverture des emplois à moyen et long terme par des ressources stables ;
- la norme de limitation des prêts aux dirigeants et au personnel, ainsi qu'aux personnes liées ;
- la norme de limitation des risques pris sur une seule signature.

La demande de prêt subordonné est adressée au Président du Conseil d'administration de la structure faïtière. Outre le plan de redressement et le plan de trésorerie prévisionnelle, le dossier doit comporter la décision du Conseil d'Administration de l'institution ayant sollicité l'intervention du Fonds et tout autre document ou information sollicitée par le Comité.

L'institution requérante peut se faire assister par les services techniques de la structure faïtière pour la mise en place du plan de redressement. Ce plan de redressement est approuvé par le Conseil d'Administration de l'institution requérante.

Le Conseil d'administration de la structure faïtière communique la demande au Comité ad hoc. Le Comité dispose d'un délai de cinq jours (5) jours calendaires, à partir de la réception du dossier complet de la demande, pour soumettre son avis conforme au Conseil d'administration chargé de prendre les décisions accordant ou refusant le prêt subordonné que le Comité notifie aux institutions membres concernées. Le rejet de la demande de prêt subordonné est dûment motivé.

L'étude de chaque dossier est faite en tenant compte de la situation particulière de la structure requérante de manière à fixer les conditions de remboursement qui correspondent aux difficultés de ladite structure, afin de ne pas hypothéquer les efforts de redressement et d'assurer le retour à une meilleure solvabilité.

Un contrat de prêt est signé entre le Conseil d'Administration de la structure faïtière et l'institution bénéficiaire des ressources du Fonds. Le contrat précise que le prêt octroyé est subordonné à toutes créances détenues sur l'institution bénéficiaire. En conséquence, en cas de liquidation, les créanciers ordinaires sont payés intégralement avant le remboursement du concours ainsi accordé et avant que le Fonds ne puisse réclamer l'exécution de sa créance sur des biens, droits et privilèges quelconques de ladite institution ou sur tout bien représentant la dette ou en faisant partie.

Le Président du Comité ad hoc est chargé de l'exécution des décisions du Comité.

### **Article 19 : Modalités de remboursement du prêt subordonné**

Lorsque l'institution membre qui a sollicité le concours du Fonds a amélioré sa rentabilité et atteint un niveau satisfaisant de capitalisation, elle doit rembourser le prêt reçu.

En tout état de cause, le prêt est remboursé conformément à l'échéancier arrêté lors de son octroi par le Conseil d'Administration de la structure faïtière.

### **Article 20 : Surveillance du fonds de sécurité**

La surveillance du fonds de sécurité ou de solidarité est assurée par [indiquer la dénomination de l'organe de contrôle de la structure faïtière].

[L'organe de contrôle] peut se faire assister par toute personne disposant de compétences et de qualifications nécessaires à la bonne gestion de son mandat.

[indiquer la dénomination de l'organe de contrôle de la structure faïtière] est tenu d'élaborer un rapport général de contrôle de la gestion du Fonds et de rendre compte, au moins une fois l'an, à l'Assemblée Générale de la structure faïtière. Le rapport fait notamment ressortir le solde du compte en début et en fin de période, les cumuls respectifs des dotations du fonds, des utilisations, des remboursements et des cotisations des membres au cours de l'année. Il met également en relief les frais de fonctionnement du fonds.

Le rapport de contrôle porte également sur l'évaluation de la mise en œuvre des plans de redressement des institutions ayant bénéficié des concours du fonds.

Dans le cadre de sa vérification globale, le commissaire aux comptes de la structure faïtière doit élaborer un rapport spécifique sur la gestion du Fonds. Le rapport doit être transmis aux Autorités de contrôle.

## **TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 21 : Modifications du Règlement**

Le présent règlement intérieur peut être modifié ou complété par les membres du réseau, statuant à l'unanimité.

Le règlement intérieur modifié est soumis à l'accord préalable du Ministre chargé des Finances et de la Banque Centrale, avant sa mise en application.

### **Article 22 : Communication aux Autorités de contrôle**

Un exemplaire du présent règlement intérieur est communiqué aux Autorités de contrôle des SFD pour approbation, dans les trente (30) jours de son adoption par le Conseil d'Administration de la structure faïtière.

### **Article 23 : Adoption et entrée en vigueur du Règlement – Communication aux affiliés**

Le présent règlement intérieur est adopté par l'Assemblée Générale de la structure faïtière. Il entre en vigueur à compter de la date de réception de son approbation par les Autorités de contrôle des SFD. Il abroge et remplace toutes dispositions antérieures traitant du même objet.

Une copie du présent règlement intérieur du Fonds est communiquée à chaque institution membre du réseau (indiquer la dénomination du réseau), ainsi qu'à chaque nouvel affilié.

Fait à ....., le ..... 2011

Le Président du Conseil  
d'Administration

Le Secrétaire de séance



**BCEAO**  
BANQUE CENTRALE DES ETATS  
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

**RECUEIL DES TEXTES LEGAUX ET REGLEMENTAIRES**  
REGISSANT L'ACTIVITE BANCAIRE ET FINANCIERE  
DANS L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE

**CHAPITRE IX**  
**LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT**  
**DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT**  
**DU TERRORISME**





## TABLE DES MATIERES

### 9.1 - TEXTES DE BASE ..... IX-5

DECISION N° 26/CM/UMOA DU 02 JUILLET 2015 PORTANT ADOPTION  
DU PROJET DE LOI UNIFORME RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LE BLANCHI-  
MENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME DANS LES  
ETATS MEMBRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA) ..... IX-5

ANNEXE A LA DECISION N° 26 DU 02/07/2015/CM/UMOA PORTANT  
ADOPTION DU PROJET DE LOI UNIFORME RELATIVE A LA LUTTE CONTRE  
LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME  
DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE  
(UMOA) ..... IX-7

DIRECTIVE N° 02/2015/CM/UEMOA DU 2 JUILLET 2015 RELATIVE A LA  
LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT  
DU TERRORISME DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UNION ECONOMI-  
QUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA) ..... IX-83

LOI UNIFORME DU 20 MARS 2003 RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LE  
BLANCHIMENT DE CAPITAUX DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UNION  
MONETAIRE OUEST AFRICAINE ..... IX-146

LOI UNIFORME DU 28 MARS 2008 RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LE FI-  
NANCEMENT DU TERRORISME DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UNION  
MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA) ..... IX-176

REGLEMENT N° 14/2002/CM/UEMOA DU 19 SEPTEMBRE 2002 RELA-  
TIF AU GEL DES FONDS ET AUTRES RESSOURCES FINANCIERES DANS  
LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LE FINANCEMENT DU TERRORISME  
DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE  
OUEST AFRICAINE (UEMOA) ..... IX-209

### 9.2 - TEXTES D'APPLICATION ..... IX-213

DECISION N° 12/2013/CM/UEMOA DU 26 SEPTEMBRE 2013 PORTANT  
MODIFICATION DE LA DECISION N°09/2008/CM/UEMOA DU 28 MARS  
2008, RELATIVE A LA LISTE DES PERSONNES, ENTITES OU ORGANISMES  
VISES PAR LE GEL DES FONDS ET AUTRES RESSOURCES FINANCIERES  
DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LE FINANCEMENT DU TERRO-  
RISME DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MO-  
NETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA) ..... IX-213

INSTRUCTION N° 007-09-2017 DU 25 SEPTEMBRE 2017 PORTANT  
MODALITES D'APPLICATION PAR LES INSTITUTIONS FINANCIERES DE

LA LOI UNIFORME RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UMOA.....	IX-215
INSTRUCTION N° 008-09-2017 DU 25 SEPTEMBRE 2017 FIXANT LE SEUIL POUR LA DECLARATION DES TRANSPORTS PHYSIQUES TRANS- FRONTALIERS D'ESPECES ET INSTRUMENTS NEGOCIABLES AU PORTEURIX-229	
INSTRUCTION N°009-09-2017 DU 25 SEPTEMBRE 2017 FIXANT LE SEUIL POUR LE PAIEMENT D'UNE CREANCE EN ESPECES OU PAR INS- TRUMENTS NEGOCIABLES AU PORTEUR.....	IX-230
INSTRUCTION N°010-09-2017 DU 25 SEPTEMBRE 2017 FIXANT LE SEUIL POUR LA DECLARATION DES TRANSACTIONS EN ESPECES AU- PRES DE LA CELLULE NATIONALE DE TRAITEMENT DES INFORMATIONS FINANCIERES.....	IX-231
DECRET (CADRE) PORTANT CREATION D'UNE CELLULE NATIONALE DE TRAITEMENT DES INFORMATIONS FINANCIERES (CENTIF) .....	IX-232

## 9.1 - TEXTES DE BASE

### **DECISION N° 26/CM/UMOA DU 02 JUILLET 2015 PORTANT ADOPTION DU PROJET DE LOI UNIFORME RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA)**

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE,

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine du 20 janvier 2007, notamment en ses articles 10, 11, 14 15, 17 et 34 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest annexés au Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 42, 43 et 60 ;
- Vu le Règlement N°14/2002/CM/JEMOA du 19 septembre 2002 relatif au gel des fonds et autres ressources financières dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la Directive N°02/CM/JEMOA du 2 juillet 2015 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la Note de la BCEAO sur le projet de loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine présentée au Conseil des Ministres en sa session ordinaire tenue à Bissau le 2 juillet 2015 ;
- Vu les Délibérations du Conseil des Ministres en sa session ordinaire tenue à Bissau le 2 juillet 2015 ;

### **DECIDE**

#### **Article premier**

Le projet de loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine, annexé à la présente Décision dont il fait partie intégrante, est adopté.

#### **Article 2**

Dans un délai de six mois à compter de la date de signature de la présente Décision, les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine prennent les dispositions nécessaires en vue de l'insertion de la loi uniforme visée à l'article premier dans leur ordre juridique interne.

### **Article 3**

Le Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest est chargé du suivi de la mise en œuvre de la présente Décision.

### **Article 4**

La présente Décision abroge et remplace toutes les dispositions antérieures traitant du même objet.

Elle entre en vigueur à compter de la date de sa signature et sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Bissau, le 2 juillet 2015

Pour le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine,

Le Président,

**Saidou SIDIBE**

Ministre des Finances de la République du Niger

## **ANNEXE A LA DECISION N° 26 DU 02/07/2015/CM/UMOA PORTANT ADOPTION DU PROJET DE LOI UNIFORME RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA)**

### **PROJET DE LOI UNIFORME RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA)**

#### **TITRE PRELIMINAIRE : TERMINOLOGIE**

##### **Article premier : Définitions**

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1. **acte terroriste** :
  - un acte constitutif d'une infraction au sens de l'un des instruments juridiques internationaux énumérés en annexe à la présente loi ;
  - tout autre acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil, ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un Gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque ;
2. **acteurs du Marché Financier Régional** : les structures centrales (Bourse Régionale des Valeurs Mobilières – BRVM, Dépositaire Central/Banque de Règlement) et les intervenants commerciaux (Sociétés de Gestion et d'Intermédiation, Sociétés de Gestion de Patrimoine, Conseils en investissements boursiers, Apporteurs d'affaires et Démarcheurs) ;
3. **actions au porteur** : les titres négociables par simple tradition, représentant la propriété d'une fraction du capital d'une société anonyme ;
4. **activité criminelle** : tout acte criminel ou délictuel constituant une infraction sous-jacente au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme au .....(citer le nom de l'Etat membre concerné) ;
5. **auteur** : toute personne qui participe à la commission d'un crime ou d'un délit ;
6. **autorité compétente** : l'organe qui, en vertu d'une loi ou d'une réglementation, est habilité à accomplir ou à ordonner les actes ou les mesures prévues par la présente loi ;
7. **autorités de contrôle** : les autorités nationales ou communautaires de l'UMOA et de l'UEMOA habilitées, en vertu d'une loi ou d'une réglementation, à contrôler les personnes physiques et morales visées aux articles 5 et 6 de la présente loi ;

8. **autorité de poursuite** : l'organe qui, en vertu d'une loi ou d'une réglementation, est investi, même à titre occasionnel, de la mission d'exercer l'action publique ;
9. **autorité judiciaire** : l'organe habilité, en vertu d'une loi ou d'une réglementation, à accomplir des actes de poursuite ou d'instruction ou à rendre des décisions de justice ;
10. **autorités publiques** : les administrations nationales et celles des collectivités locales de l'Union ainsi que leurs établissements publics ;
11. **banque fictive** : une banque qui a été constituée et agréée dans un Etat où elle n'a pas de présence physique et qui n'est pas affiliée à un groupe financier réglementé soumis à une surveillance consolidée et effective. L'expression présence physique désigne la présence d'une direction et d'un pouvoir de décision dans un pays. La simple présence physique d'un agent local ou de personnel subalterne ne constitue pas une présence physique ;
12. **bénéficiaire effectif ou ayant droit économique** : la ou les personnes physiques qui, en dernier lieu, possèdent ou contrôlent un client et/ou la personne physique pour le compte de laquelle une opération est effectuée. Sont également comprises dans cette définition les personnes qui exercent, en dernier lieu, un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique telle que définie au point 21 ci-dessous ;
  - lorsque le client d'une des personnes mentionnées à l'article 5 de la présente loi, est une société, on entend par bénéficiaire effectif de l'opération la ou les personnes physiques qui soit détiennent, directement ou indirectement, plus de vingt-cinq pour cent du capital ou des droits de vote de la société, soit exercent, par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction de la société ou sur l'assemblée générale de ses associés ;
  - lorsque le client d'une des personnes mentionnées à l'article 5 de la présente loi, est un organisme de placements collectifs, on entend par bénéficiaire effectif de l'opération la ou les personnes physiques qui soit détiennent, directement ou indirectement, plus de vingt cinq pour cent des parts ou actions de l'organisme, soit exercent un pouvoir de contrôle sur les organes d'administration ou de direction de l'organisme de placements collectifs ou, le cas échéant, de la société de gestion ou de la société de gestion de portefeuille le représentant ;
  - lorsque le client d'une des personnes mentionnées à l'article 5 de la présente loi, est une personne morale qui n'est ni une société ni un organisme de placements collectifs, ou lorsque le client intervient dans le cadre d'une fiducie ou de tout autre dispositif juridique comparable relevant d'un droit étranger, on entend par bénéficiaire effectif de l'opération la ou les personnes physiques qui satisfont à l'une des conditions suivantes :

1. elles ont vocation, par l'effet d'un acte juridique les ayant désignées à cette fin, à devenir titulaires de droits portant sur vingt-cinq pour cent au moins des biens de la personne morale ou des biens transférés à un patrimoine fiduciaire ou à tout autre dispositif juridique comparable relevant d'un droit étranger ;
  2. elles appartiennent à un groupe dans l'intérêt principal duquel la personne morale, la fiducie ou tout autre dispositif juridique comparable relevant d'un droit étranger a été constitué ou a produit ses effets, lorsque les personnes physiques qui en sont les bénéficiaires n'ont pas encore été désignées ;
  3. elles sont titulaires de droits portant sur vingt cinq pour cent au moins des biens de la personne morale, de la fiducie ou de tout autre dispositif juridique comparable relevant d'un droit étranger ;
  4. elles ont la qualité de constituant, de fiduciaire ou de bénéficiaire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur ;
13. **BCEAO ou Banque Centrale** : la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;
14. **biens** : les avoirs de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, fongibles ou non fongibles ainsi que les documents ou instruments juridiques sous quelque forme que ce soit, y compris électronique ou numérique, attestant la propriété de ces avoirs ou de droits y afférents ainsi que les intérêts sur lesdits avoirs, à savoir notamment les crédits, les chèques de voyage, les chèques, les mandats, les actions, les valeurs mobilières, les obligations, les traites ou lettres de crédit ainsi que les éventuels intérêts, dividendes ou autres revenus ou valeur tirés de tels avoirs, ou générés par de tels avoirs ;
15. **blanchiment de capitaux** : l'infraction définie à l'article 7 de la présente loi ;
16. **catégories désignées d'infractions** :
- la participation à un groupe criminel organisé et la participation à un racket ;
  - le terrorisme, y compris son financement ;
  - la traite des êtres humains et le trafic illicite de migrants ;
  - l'exploitation sexuelle, y compris le détournement et l'exploitation des mineurs ;
  - le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes ;
  - le trafic illicite d'armes ;
  - le trafic illicite de biens volés et autres biens ;
  - la corruption et la concussion ;
  - le détournement de fonds par des personnes exerçant une fonction publique ;
  - la fraude ;
  - le faux monnayage ;
  - la contrefaçon de biens (y compris de monnaie ou de billets de banque) et

- le piratage de produits ;
  - le trafic d'organes ;
  - les infractions contre l'environnement ;
  - les meurtres et les blessures corporelles graves ;
  - l'enlèvement, la séquestration et la prise d'otages ;
  - le vol ;
  - la contrebande (y compris relativement aux taxes et droits de douane et d'accise) ;
  - les infractions fiscales (liées aux impôts directs et indirects) ;
  - l'extorsion ;
  - le faux et l'usage de faux ;
  - la piraterie ;
  - les délits d'initiés et la manipulation de marchés ;
  - tout autre crime ou délit.
17. **CENTIF** : la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières ;
18. **CIMA** : la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances ;
19. **client occasionnel** : toute personne qui s'adresse à l'une des personnes assujetties, au sens des articles 5 et 6 de la présente loi, dans le but exclusif de préparer ou de réaliser une opération ponctuelle ou d'être assistée dans la préparation ou la réalisation d'une telle opération, que celle-ci soit réalisée en une seule opération ou en plusieurs opérations apparaissant comme liées entre elles.
20. **confiscation** : la dépossession définitive de biens, sur décision d'une juridiction compétente ou de toute autorité compétente ;
21. **constructions juridiques** : les fiducies expresses ou les constructions juridiques similaires ;
22. **correspondance bancaire** : les relations commerciales entre un établissement de crédit installé au... (indiquer la dénomination de l'État membre qui adopte la loi) et un établissement de crédit installé dans un autre État. »
23. **CRF** : les Cellules de Renseignement Financier ;
24. **Entreprises et Professions Non Financières Désignées ou EPNFD** :
- a. les casinos, y compris les casinos sur Internet ;
  - b. les agents immobiliers et les courtiers en biens immeubles ;
  - c. les personnes se livrant habituellement au commerce ou organisant la vente de pierres précieuses, de métaux précieux, d'antiquités et d'œuvres d'art ;
  - d. les avocats, notaires et autres membres de professions juridiques indépendantes lorsqu'ils préparent ou effectuent des transactions pour un client, dans le cadre des activités suivantes :
    - achat et vente de biens immobiliers ;



- gestion de capitaux, des titres ou autres actifs du client ;
  - gestion de comptes, y compris les comptes-titres ;
  - organisation des apports pour la création, l'exploitation ou la gestion des sociétés, ou création, exploitation ou gestion de personnes morales ou de constructions juridiques, et achat et vente d'entités commerciales.
- e. les professionnels de l'expertise comptable et du commissariat aux comptes ;
- f. les prestataires de services aux sociétés et fiduciaires, non visés ailleurs dans la présente loi, qui fournissent les services suivants, à titre commercial, à des tiers :
- en intervenant, en qualité d'agent, pour la constitution, l'enregistrement et la gestion de personnes morales, à savoir notamment les fiduciaires ;
  - en intervenant ou en procédant aux arrangements nécessaires afin qu'une autre personne intervienne, en qualité d'administrateur ou de secrétaire général d'une société de capitaux, d'associé d'une société de personnes ou de titulaire d'une fonction similaire pour d'autres personnes morales ;
  - en fournissant un siège, une adresse commerciale ou des locaux, une adresse administrative ou postale à une société de capitaux, d'associé d'une société de personnes ou toute autre personne morale ou structure juridique ;
  - en intervenant ou en procédant aux arrangements nécessaires afin qu'une autre personne intervienne, en qualité d'administrateur d'une fiducie exprès, de titulaire d'une fonction similaire pour d'autres personnes morales ;
  - en intervenant ou en procédant aux arrangements nécessaires afin qu'une autre personne intervienne, en qualité d'actionnaire agissant pour le compte d'une autre personne.
- g. les autres entreprises ou professions qui pourront être désignées par l'autorité compétente ;
25. **Etat membre** : l'Etat-partie au Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine et au Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
26. **Etat tiers** : tout Etat autre qu'un Etat membre ;
27. **Fiducie** : l'opération par laquelle un ou plusieurs constituants transfèrent des biens, des droits ou des sûretés, ou un ensemble de biens, de droits ou de sûretés, présents ou futurs, à un ou plusieurs fiduciaires qui, les tenant séparés de leur patrimoine propre, agissent dans un but déterminé au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires ;
28. **financement de la prolifération** : le financement de la prolifération des armes de destruction massive, à savoir notamment des armes nucléaires, chimiques, bactériologiques ou biologiques, par des actes proscrits par la Résolution 1540 (2004) et les résolutions successives du Conseil de Sécurité

des Nations Unies relatives à la prévention, la répression et l'interruption de la prolifération des armes de destruction massive et de son financement ;

29. **financement du terrorisme** : l'infraction définie à l'article 8 de la présente loi ;
30. **fonds et autres ressources financières** : tous les actifs financiers et avantages économiques de quelque nature qu'ils soient, y compris, mais pas exclusivement, le numéraire, les chèques, les créances en numéraire, les traites, les ordres de paiement et autres instruments de paiement, les dépôts auprès des institutions financières, les soldes en comptes, les créances et les titres de créances, les titres négociés et les instruments de la dette, notamment les actions et autres titres de participation, les certificats de titres, les obligations, les billets à ordre, les warrants, les titres non gagés, les contrats sur produits dérivés, les intérêts, les dividendes ou autres revenus d'actifs ou plus-values perçus sur des actifs, le crédit, le droit à compensation, les garanties, y compris les garanties de bonne exécution ou autres engagements financiers, les lettres de crédit, les connaissements, les contrats de vente, tout document attestant la détention de parts d'un fonds ou de ressources financières et tout autre instrument de financement à l'exportation ;
31. **gel** :
- en matière de confiscation et de mesures provisoires, l'interdiction du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de tout bien, équipement ou instrument suite à une mesure prise par une autorité compétente ou un tribunal dans le cadre d'un mécanisme de gel et ce, pour la durée de validité de ladite mesure, ou jusqu'à ce qu'une décision de confiscation soit prise par une autorité compétente ;
  - aux fins des recommandations de la mise en œuvre des sanctions financières ciblées, l'interdiction du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de tous les fonds et autres biens détenus ou contrôlés par des personnes ou entités désignées suite à une mesure prise par le Conseil de sécurité des Nations Unies ou une autorité compétente ou un tribunal conformément aux résolutions du Conseil de sécurité applicables et ce, pour la durée de validité de ladite mesure.
32. **infraction grave** : un acte constituant une infraction passible d'une peine privative de liberté dont le minimum ne doit pas être inférieur à trois ans ;
33. **infraction sous-jacente** : toute infraction, même commise sur le territoire d'un autre Etat membre ou sur celui d'un Etat tiers, qui génère un produit d'une activité criminelle ;
34. **installation gouvernementale ou publique** : toute installation ou tout moyen de transport, de caractère permanent ou temporaire, qui est utilisé ou occupé par des représentants d'un Etat, des membres du Gouvernement, du Parlement ou de la magistrature, ou des agents ou personnel d'un Etat ou de toute autre autorité ou entité publique, ou par des agents ou personnel d'une organisation intergouvernementale, dans le cadre de leurs fonctions officielles ;

35. **institution financière** : toute personne ou entité qui exerce, à titre commercial, une ou plusieurs des activités ou opérations suivantes au nom et pour le compte d'un client :
- a. acceptation de dépôts et d'autres fonds remboursables du public ;
  - b. prêts, y compris le crédit à la consommation, le crédit hypothécaire, l'affacturage avec ou sans recours, le financement de transactions commerciales ;
  - c. crédit-bail, à l'exception du crédit-bail se rapportant à des produits de consommation ;
  - d. transfert d'argent ou de valeurs ;
  - e. émission et gestion de moyens de paiement ;
  - f. octroi de garanties et souscription d'engagements ;
  - g. négociation sur :
    - les instruments du marché monétaire ;
    - le marché des changes ;
    - les instruments sur devises, taux d'intérêt et indices ;
    - les valeurs mobilières ;
    - les options et marchés à terme de marchandises.
  - h. participation à des émissions de valeurs mobilières et prestation de services financiers connexes ;
  - i. gestion individuelle et collective de patrimoine ;
  - j. conservation et administration de valeurs mobilières, en espèces ou liquides, pour le compte d'autrui ;
  - k. autres opérations d'investissement, d'administration ou de gestion de fonds ou d'argent pour le compte d'autrui ;
  - l. souscription et placement de produits d'assurances vie et non vie et d'autres produits d'investissement en lien avec une assurance ;
  - m. change manuel ;
  - n. toutes autres activités ou opérations déterminées par l'autorité compétente.

Sont désignés sous le nom d'institutions financières :

- les établissements de crédit ;
- les services financiers des postes, ainsi que les caisses de dépôts et consignations ou les organismes qui en tiennent lieu, des Etats membres ;
- les sociétés d'assurance et de réassurance, les courtiers en assurance et de réassurance et les agents généraux d'assurance ;
- les systèmes financiers décentralisés ;
- les structures centrales du Marché Financier Régional (BRVM, Dépositaire Central/Banque de Règlement) ainsi que les Sociétés de Gestion et d'Intermédiation, les Sociétés de Gestion de Patrimoine et tous autres intervenants commerciaux ayant le statut d'institution financière, au sens des textes régissant le Marché Financier Régional ;
- les Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières ;

- les Entreprises d'Investissement à Capital Fixe ;
  - les Agréés de change manuel ;
  - les Etablissements de Monnaie Electronique ;
  - toute autre structure déterminée par l'autorité compétente.
36. **institutions financières étrangères** : les institutions financières établies dans un Etat tiers ;
37. **instrument** : tout bien utilisé ou devant être utilisé totalement ou en partie et de quelque manière que ce soit pour commettre une infraction pénale ;
38. **instruments négociables au porteur** : tous les instruments monétaires au porteur tels que :
- les chèques de voyage ;
  - les instruments négociables (notamment les chèques, billets à ordre et mandats) qui sont soit au porteur, soit endossables sans restriction, soit établis à l'ordre d'un bénéficiaire fictif, ou qui se présentent sous toute autre forme permettant le transfert sur simple remise ;
  - les instruments incomplets (notamment chèques, billets à ordre et mandats) signés, mais sur lesquels le nom du bénéficiaire a été omis .
39. **opération de change manuel** : l'échange immédiat de billets de banque ou monnaies libellés en devises différentes, réalisé par cession ou livraison d'espèces, contre le règlement par un autre moyen de paiement libellé dans une autre devise ;
40. **organisation criminelle** : toute entente ou association structurée dans le but de commettre, notamment des infractions de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de prolifération des armes de destruction massive ;
41. **organisation ou organisme à but non lucratif** : toute association, fondation, organisation non gouvernementale constituée conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, ayant pour objet principal la collecte ou la distribution de fonds à des fins caritatives, religieuses, culturelles, éducatives, sociales ou confraternelles, ou pour d'autres types de bonnes œuvres ;
42. **organisation terroriste, tout groupe de terroristes qui** :
- a. commet ou tente de commettre des actes terroristes par tout moyen, direct ou indirect, illégalement et délibérément ;
  - b. participe, en tant que complice, à des actes terroristes ;
  - c. organise des actes terroristes ou incite d'autres à en commettre ;
  - d. contribue à la commission d'actes terroristes par un groupe de personnes agissant dans un but commun, lorsque cette contribution est délibérée et vise à favoriser l'acte terroriste ou qu'elle est apportée en sachant l'intention du groupe de commettre un acte terroriste ;
43. **passeurs de fonds** : les personnes qui exécutent des transports physiques transfrontaliers d'espèces ou d'instruments négociables au porteur ou qui apportent sciemment leur concours à la réalisation de ces opérations ;

44. **PPE** : les Personnes Politiquement Exposées :

- **PPE étrangères** : les personnes physiques qui exercent ou qui ont exercé d'importantes fonctions publiques dans un autre Etat membre ou un Etat tiers, à savoir :
  - a. les Chefs d'Etat ou de Gouvernement, les Ministres, les Ministres délégués et les Secrétaires d'Etat ;
  - b. les membres de familles royales ;
  - c. les Directeurs généraux des ministères ;
  - d. les parlementaires ;
  - e. les membres des cours suprêmes, des cours constitutionnelles ou d'autres hautes juridictions dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours, sauf circonstances exceptionnelles ;
  - f. les membres des cours des comptes ou des conseils ou directoires des banques centrales ;
  - g. les ambassadeurs, les chargés d'affaires et les officiers supérieurs des forces armées ;
  - h. les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance des entreprises publiques ;
  - i. les hauts responsables des partis politiques ;
  - j. les membres de la famille d'une PPE, en l'occurrence :
    - le conjoint ;
    - tout partenaire considéré comme l'équivalent d'un conjoint ;
    - les enfants et leurs conjoints ou partenaires ;
    - les autres parents ;
  - k. les personnes connues pour être étroitement associées à une PPE ;
  - l. toute autre personne désignée par l'autorité compétente.
- **PPE nationales** : les personnes physiques qui exercent ou qui ont exercé d'importantes fonctions publiques au... (citer le nom de l'Etat membre concerné), notamment les personnes physiques visées au a) à i) ci-dessus ;
- **PPE des organisations internationales** : les personnes qui exercent ou qui ont exercé d'importantes fonctions au sein de ou pour le compte d'une organisation internationale, notamment les membres de la haute direction, en particulier, les directeurs, les directeurs adjoints et les membres du Conseil d'Administration et toutes les personnes exerçant des fonctions équivalentes.

La notion de PPE ne couvre pas les personnes de rang moyen ou inférieur relevant des catégories ci-dessus.

45. **produits d'une activité criminelle** : tous fonds tirés, directement ou indirectement, de la commission d'une infraction telle que prévue aux articles 7 et 8 de la présente loi ou obtenus, directement ou indirectement, en commettant ladite infraction ;
46. **saisie** : toute mesure conservatoire effectuée dans le cadre d'une enquête ou

d'une fouille. La saisie peut être ordonnée par une juridiction compétente ou exécutée sans décision judiciaire par toute autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions. Elle a pour but de placer entre les mains de la Justice ou toute autorité compétente, tous les biens du suspect pour une durée déterminée. Les biens demeurent la propriété du suspect ;

47. **service de transfert de fonds ou de valeurs** : un service financier dont l'activité consiste à accepter les espèces, les chèques ou tout autre instrument de paiement ou dépôt de valeur dans un lieu donné et à payer une somme équivalente en espèces ou sous toute autre forme à un bénéficiaire situé dans une autre zone géographique au moyen d'une communication, d'un message, d'un transfert ou d'un système de compensation auquel le service de transmission de fonds ou de valeurs appartient. Ce service peut être fourni par des personnes physiques ou morales en ayant recours au système financier réglementé ou de manière informelle ;
48. **relation d'affaires** : une situation dans laquelle une personne visée à l'article 5 de la présente loi, engage une relation professionnelle ou commerciale qui est censée, au moment où le contact est établi, s'inscrire dans une certaine durée. La relation d'affaires peut être prévue par un contrat selon lequel plusieurs opérations successives seront réalisées entre les cocontractants ou qui crée à ceux-ci des obligations continues. Une relation d'affaires est également nouée lorsqu'en l'absence d'un tel contrat, un client bénéficie de manière régulière de l'intervention d'une personne susmentionnée pour la réalisation de plusieurs opérations ou d'une opération présentant un caractère continu ou, s'agissant des personnes mentionnées au point 4 de l'article 5 ci-dessous, pour l'exécution d'une mission légale ;
49. **terroriste** : toute personne physique qui :
- commet ou tente de commettre des actes terroristes par tout moyen, directement ou indirectement, illégalement et délibérément ;
  - participe, en tant que complice, à des actes terroristes ou au financement du terrorisme ;
  - organise des actes terroristes ou incite d'autres à en commettre ;
  - contribue à la commission d'actes terroristes par un groupe de personnes agissant dans un but commun, lorsque cette contribution est intentionnelle et vise à réaliser l'acte terroriste, ou qu'elle est apportée en ayant connaissance de l'intention du groupe de commettre un acte terroriste ;
50. **UEMOA** : l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
51. **UMO** : l'Union Monétaire Ouest Africaine ;
52. **Union** : l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ou l'Union Monétaire Ouest Africaine ;
53. **virement électronique** : toute transaction par voie électronique effectuée au nom d'un donneur d'ordre, personne physique ou morale, par l'entremise

d'une institution financière en vue de mettre à la disposition d'un bénéficiaire une certaine somme d'argent dans une autre institution financière, le donneur d'ordre et le bénéficiaire pouvant être une seule et même personne.

## **TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES**

### **CHAPITRE PREMIER : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DE LA LOI**

#### ***Section I : Objet de la loi et illicéité de l'origine des capitaux ou des biens***

##### **Article 2 : Objet**

La présente loi a pour objet de prévenir et de réprimer le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive au (nom de l'Etat membre concerné).

Elle détermine les mesures visant à détecter et à décourager le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération ainsi qu'à faciliter les enquêtes et les poursuites y relatives.

##### **Article 3 : Illicéité de l'origine des capitaux ou des biens**

Pour l'application de la présente loi, l'origine de capitaux ou de biens est illicite lorsque ceux-ci proviennent de la commission de l'une des infractions mentionnées au point 16 de l'article premier ci-dessus ou de tous crimes ou délits.

#### ***Section II : Champ d'application de la loi***

##### **Article 4 : Application de la loi dans l'espace**

Les infractions définies aux articles 7 et 8 de la présente loi peuvent être applicables à toute personne physique ou morale, et à toute organisation justiciable au..... (citer le nom de l'Etat membre concerné), sans tenir compte du lieu où l'acte a été commis.

##### **Article 5 : Personnes assujetties aux obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération**

Les dispositions de la présente loi, en particulier celles de ses titres II et III, sont applicables aux personnes physiques ou morales mentionnées ci-après :

1. le Trésor Public ;
2. la BCEAO ;
3. les institutions financières ;
4. les prestataires de services aux sociétés et fiduciaires ;
5. les sociétés immobilières et les agents immobiliers, y compris les agents de location ;

6. les autres personnes physiques ou morales négociant des biens, seulement dans la mesure où les paiements sont effectués ou reçus en espèces pour un montant de cinq millions de francs CFA au moins, que la transaction soit exécutée en une fois ou sous la forme d'opérations fractionnées apparemment liées ;
7. les opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ;
8. les agents sportifs et les promoteurs d'événements sportifs ;
9. les prestataires de jeux d'argent et de hasard, notamment les propriétaires, les directeurs et gérants de casinos et d'établissements de jeux, y compris les loteries nationales ;
10. les apporteurs d'affaires aux institutions financières ;
11. les personnes se livrant habituellement au commerce ou organisant la vente de pierres précieuses, de métaux précieux, d'antiquités et d'œuvres d'art ;
12. les transporteurs de fonds ;
13. les sociétés de gardiennage ;
14. les agences de voyage ;
15. les hôtels ;
16. les organismes à but non lucratif ;
17. toute autre personne physique ou morale désignée par l'autorité compétente.

#### **Article 6 : Autres personnes assujetties**

Sont également soumis aux obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération :

1. les auditeurs externes, experts-comptables externes, les salariés autorisés à exercer la profession d'expert-comptable, en application de la loi et les conseillers fiscaux ;
2. les avocats, les notaires, les huissiers de justice et autres membres des professions juridiques indépendantes, notamment les administrateurs judiciaires, les mandataires judiciaires et les commissaires-priseurs judiciaires ;

Les personnes visées au point 2 de l'alinéa premier ci-dessus, sont soumises aux dispositions des titres II et III de la présente loi lorsque, dans le cadre de leur activité professionnelle :

- a. elles participent, au nom de leur client ou pour le compte de celui-ci, à toute transaction financière ou immobilière ou agissent en qualité de fiduciaire ;
- b. elles assistent leur client dans la préparation ou l'exécution de transactions portant sur :
  - l'achat et la vente de biens immeubles ou d'entreprises commerciales ;
  - la gestion de fonds, de titres ou d'autres actifs appartenant au client ;
  - l'ouverture ou la gestion de comptes d'épargne ou de portefeuilles ;
  - l'organisation des apports nécessaires à la constitution, à la gestion ou à la direction de sociétés ;
  - la constitution, la gestion ou la direction de sociétés, de fiducies ou de constructions juridiques similaires ;
  - la constitution ou la gestion de fonds de dotation.



Les avocats, dans l'exercice d'une activité relative aux transactions mentionnées au point b) ci-dessus, ne sont pas soumis aux dispositions des titres II et III de la présente loi, lorsque l'activité se rattache à une procédure juridictionnelle, que les informations dont ils disposent soient reçues ou obtenues avant, pendant ou après cette procédure, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une telle procédure, ni lorsqu'ils donnent des consultations juridiques, à moins que celles-ci n'aient été fournies à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou en sachant que le client les demande aux fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Les avocats, dans l'exercice d'une activité relative aux transactions mentionnées au point b) ci-dessus, ne sont pas soumis aux dispositions du chapitre III du titre III de la présente loi, lorsqu'ils donnent des consultations juridiques, à moins que celles-ci n'aient été fournies à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou en sachant que le client les demande aux fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Les personnes morales et physiques qui exercent une activité financière, à titre occasionnel ou à une échelle limitée comportant peu de risques de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ne relèvent pas de la présente loi, sous réserve de satisfaire à l'ensemble des critères suivants :

- l'activité financière est limitée en termes absolus ;
- l'activité financière est limitée au niveau des transactions ;
- l'activité financière n'est pas l'activité principale ;
- l'activité financière est accessoire et directement liée à l'activité principale ;
- l'activité financière est exercée pour les seuls clients de l'activité principale et n'est généralement pas offerte au public.

## **CHAPITRE II : INCRIMINATION DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET DU FINANCEMENT DU TERRORISME**

### **Article 7 : Incrimination du blanchiment de capitaux**

Aux fins de la présente loi, sont considérés comme blanchiment de capitaux, les agissements énumérés, ci-après, commis intentionnellement :

- a. la conversion ou le transfert de biens, par toute personne qui sait ou aurait dû savoir que ces biens proviennent d'un crime ou délit ou d'une participation à un crime ou délit, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens, ou d'aider toute personne impliquée dans cette activité à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ;
- b. la dissimulation ou le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement de la disposition, du mouvement ou de la propriété réels de biens ou des droits y relatifs, par toute personne qui sait ou aurait dû savoir que ces biens

- proviennent d'un crime ou délit ou d'une participation à un crime ou délit ;
- c. l'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens, dont celui qui s'y livre, soit ou aurait dû savoir, au moment où il les réceptionne que ces biens proviennent d'un crime ou délit ou d'une participation à un crime ou délit ;
  - d. la participation à l'un des actes visés aux points a), b) et c), le fait de s'associer pour le commettre, de tenter de le commettre, d'aider ou d'inciter quelqu'un à le commettre ou de le conseiller, à cet effet, ou de faciliter l'exécution d'un tel acte.

Il y a blanchiment de capitaux, même si cet acte est commis par l'auteur de l'infraction ayant procuré les biens à blanchir.

Il y a également blanchiment de capitaux, même si les activités qui sont à l'origine des biens à blanchir sont exercées sur le territoire d'un autre Etat membre ou celui d'un Etat tiers.

La connaissance ou l'intention, en tant qu'éléments des activités susmentionnées, peuvent être déduites de circonstances factuelles objectives.

### **Article 8 : Incrimination du financement du terrorisme**

Aux fins de la présente loi, on entend par financement du terrorisme, tout acte commis par une personne physique ou morale qui, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, a délibérément fourni ou réuni des biens, fonds et autres ressources financières dans l'intention de les utiliser ou sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou partie, en vue de la commission :

- a. d'un ou de plusieurs actes terroristes ;
- b. d'un ou de plusieurs actes terroristes par une organisation terroriste ;
- c. d'un ou de plusieurs actes terroristes, par un terroriste ou un groupe de terroristes.

La commission d'un ou de plusieurs de ces actes constitue une infraction.

La tentative de commettre une infraction de financement du terrorisme ou le fait d'aider, d'inciter ou d'assister quelqu'un en vue de la commettre, ou le fait d'en faciliter l'exécution, constitue également une infraction de financement du terrorisme.

L'infraction est commise, que l'acte visé au présent article se produise ou non, ou que les biens aient ou non été utilisés pour commettre cet acte. L'infraction est commise également par toute personne physique ou morale qui participe en tant que complice, organise ou incite d'autres à commettre les actes susvisés.

La connaissance ou l'intention, en tant qu'éléments des activités susmentionnées, peuvent être déduites de circonstances factuelles objectives.

### **Article 9 : Refus de toute justification**

Nulle considération de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ni aucun autre motif ne peut être pris en compte pour justifier la commission de l'une des infractions visées aux articles 7 et 8 de la présente loi.

## CHAPITRE III : EVALUATION DES RISQUES

### Article 10 : Evaluation nationale des risques

L'autorité compétente prend des mesures appropriées pour identifier, évaluer, comprendre et atténuer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquels (*nom de l'Etat membre concerné*) est exposé et tient à jour cette évaluation.

Un décret désigne l'autorité compétente chargée de coordonner la réponse nationale aux risques visés à l'alinéa premier ci-dessus. L'identité de cette autorité est notifiée à chaque autorité communautaire de contrôle ainsi qu'aux autres Etats membres.

### Article 11 : Evaluation des risques par les personnes assujetties

Les personnes assujetties prennent des mesures appropriées pour identifier et évaluer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquels elles sont exposées, en tenant compte des facteurs de risques tels que les clients, les pays ou les zones géographiques, les produits, les services, les transactions ou les canaux de distribution. Ces mesures sont proportionnées à la nature et à la taille des personnes assujetties ainsi qu'au volume de leurs activités.

Les évaluations visées à l'alinéa premier ci-dessus sont documentées, tenues à jour et mises à la disposition des autorités compétentes et des organismes d'autorégulation.

Les personnes assujetties doivent disposer de politiques, de procédures et de contrôles pour atténuer et gérer efficacement les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme identifiés au niveau de l'Union, au niveau des Etats membres et à leur propre niveau. Ces politiques, procédures et contrôles doivent être proportionnés à la nature et à la taille de celles-ci ainsi qu'au volume de leurs activités.

Les politiques, procédures et contrôles visés à l'alinéa 3 ci-dessus, portent notamment sur :

- la vigilance à l'égard de la clientèle, la déclaration, la conservation des documents et des pièces, le contrôle interne, la gestion du respect des obligations (y compris, si la taille et la nature de l'activité le justifient, la nomination, au niveau de l'encadrement, d'un responsable du contrôle du respect des obligations) et les vérifications sur le personnel ;
- lorsque cela est approprié, eu égard à la taille et à la nature des activités, une fonction d'audit indépendante chargée de tester les politiques, procédures et contrôles visés au premier tiret ci-dessus.

Les personnes assujetties doivent obtenir l'autorisation d'un niveau élevé de leur hiérarchie pour les politiques, procédures et contrôles qu'elles mettent en place. Lesdites politiques, procédures et contrôles font l'objet de suivi et de renforcement, en tant que de besoin. Elles devront être communiquées aux autorités de contrôle.

## **TITRE II : PREVENTION DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET DU FINANCEMENT DU TERRORISME**

### **CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES DE PREVENTION CONCERNANT LES ESPECES ET LES INSTRUMENTS NEGOCIABLES AU PORTEUR**

#### **Article 12 : Obligation de déclaration ou de communication des transports physiques transfrontaliers d'espèces et instruments négociables au porteur**

Toute personne en provenance d'un Etat tiers, qui entre sur le territoire de la République de... (indiquer la dénomination de l'Etat membre qui adopte la loi) ou qui quitte celui-ci, à destination d'un Etat tiers, est tenue de remplir, au moment de l'entrée ou de la sortie, une déclaration d'espèces et instruments négociables au porteur d'un montant ou d'une valeur égal (e) ou supérieur (e) à un seuil fixé par une instruction de la BCEAO, qu'elle remettra à l'autorité compétente du pays au point d'entrée ou de sortie du territoire.

L'autorité compétente de... (indiquer la dénomination de l'Etat membre qui adopte la loi) procède à l'identification du transporteur d'espèces et instruments au porteur au moins égal au montant visé à l'alinéa premier du présent article et exige de lui, si nécessaire, des informations complémentaires sur l'origine et la destination de ces espèces ou instruments au porteur.

L'obligation de déclaration n'est pas réputée exécutée si les informations fournies sont incorrectes ou incomplètes.

Les personnes qui ont procédé à de fausses déclarations ou communications sont passibles des sanctions prévues par la présente loi.

Les autorités compétentes peuvent, le cas échéant, bloquer ou retenir, pour une période n'excédant pas soixante-douze heures, les espèces ou instruments au porteur susceptibles d'être liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme. Un récépissé est délivré à l'intéressé.

L'autorité compétente saisit en totalité le montant des espèces non déclarées, en cas de non déclaration ou de fausse déclaration.

#### **Article 13 : Interdiction du paiement en espèces ou par instrument négociable au porteur de certaines créances**

Sans préjudice des dispositions de l'article 14 ci-dessous, ne peut être effectué en espèces ou par instrument négociable au porteur, le paiement d'une dette d'un montant égal ou supérieur à un seuil fixé par une instruction de la BCEAO.

Les paiements, ci-après, doivent être effectués par virement bancaire ou postal ou par chèque, lorsqu'ils portent sur une somme égale ou supérieure au montant de référence fixé par une instruction de la BCEAO :

- les rémunérations, indemnités et autres prestations en argent dues par l'Etat ou ses démembrements aux fonctionnaires, agents, autres personnels en activité ou non ou à leurs familles ainsi qu'aux prestataires ;
- les impôts, taxes et autres prestations en argent dus à l'Etat ou à ses démembrements.

Les dispositions prévues aux alinéas premier et 2, ci-dessus, ne sont pas applicables :

1. aux paiements réalisés par des personnes qui sont incapables de s'obliger par chèque ou par un autre moyen de paiement ainsi que par celles qui ne disposent pas de compte de dépôt ;
2. aux paiements effectués entre personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels ;

#### **Article 14 : Interdiction de payer en espèces dans les transactions immobilières**

Le prix de la vente d'un bien immobilier, dont le montant est égal ou supérieur à un seuil fixé par l'autorité compétente, ne peut être acquitté qu'au moyen de virement ou d'un chèque.

Les dispositions prévues à l'alinéa premier ci-dessus, ne sont pas applicables aux paiements réalisés par des personnes qui sont incapables de s'obliger par chèque ou par un autre moyen de paiement scriptural ainsi que par les personnes qui ne disposent pas de compte de dépôt.

#### **Article 15 : Obligation de déclaration des transactions en espèces**

Les institutions financières et les Entreprises et Professions Non Financières Désignées sont tenues de déclarer à la CENTIF, les transactions en espèces d'un montant égal ou supérieur à un seuil fixé par une instruction de la BCEAO, qu'il s'agisse d'une opération unique ou de plusieurs opérations qui apparaissent liées.

Un arrêté du Ministre chargé des finances prévoit, le cas échéant, certains secteurs d'activité dont les opérations de dépôt en espèces ne doivent pas faire l'objet d'une déclaration, au sens de l'alinéa premier ci-dessus.

Nonobstant la dérogation prévue à l'alinéa 2, ci-dessus, les institutions financières et les EPNFD exercent une vigilance renforcée à l'égard des dépôts d'espèces. Elles déclarent à la CENTIF tout dépôt dont le montant, pour une opération unique ou pour plusieurs opérations paraissant liées, est inhabituel ou sans rapport avec l'activité en cause.

### **CHAPITRE II : REGLEMENTATION DES RELATIONS FINANCIERES EXTERIEURES**

#### **Article 16 : Respect de la réglementation des relations financières extérieures**

Les opérations de change, les mouvements de capitaux et les règlements de toute nature avec un Etat tiers doivent s'effectuer conformément aux dispositions de la réglementation relative aux relations financières extérieures des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine en vigueur.

## **Article 17 : Sanctions**

La violation des dispositions visées aux articles 12 à 16, exposent les auteurs aux sanctions prévues par la présente loi.

## **CHAPITRE III : OBLIGATIONS DE VIGILANCE A L'EGARD DE LA CLIENTELE**

### ***Section I : Dispositions générales***

#### **Article 18 : Conditions préalables à l'entrée en relation d'affaires**

Avant d'entrer en relation d'affaires avec un client ou de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, les personnes mentionnées aux articles 5 et 6 de la présente loi identifient le client et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires par des moyens adaptés et vérifient ces éléments d'identification sur présentation de tout document écrit fiable.

Elles identifient, dans les mêmes conditions, leurs clients occasionnels et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires, lorsqu'elles soupçonnent que l'opération pourrait participer au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme ou, (dans les conditions prévues par la réglementation en la matière), lorsque les opérations sont d'une certaine nature ou dépassent un certain montant.

Par dérogation à l'alinéa premier du présent article, lorsque le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme paraît faible (et dans les conditions prévues par la réglementation en la matière), il peut être procédé, uniquement pendant l'établissement de la relation d'affaires, à la vérification de l'identité du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif.

Les représentants légaux et directeurs responsables des établissements de jeux satisfont à ces obligations, en appliquant les mesures prévues à l'article 29 de la présente loi.

#### **Article 19 : Obligation de vigilance constante sur la relation d'affaires**

Avant d'entrer en relation d'affaires avec un client, les personnes visées aux articles 5 et 6 de la présente loi recueillent et analysent les éléments d'information, parmi ceux figurant sur la liste dressée, à cet effet, par l'autorité de contrôle, nécessaire à la connaissance de leur client ainsi que l'objet et la nature de la relation d'affaires, pour évaluer le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Pendant toute la durée de la relation d'affaires, ces personnes recueillent, mettent à jour et analysent les éléments d'information, parmi ceux figurant sur une liste dressée, à cet effet, par l'autorité compétente, qui permettent de favoriser une connaissance appropriée de leur client. La collecte et la conservation de ces informations doivent être réalisées en adéquation avec les objectifs d'évaluation

du risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de surveillance adaptée à ce risque.

A tout moment, ces personnes doivent être en mesure de justifier auprès des autorités de contrôle, l'adéquation des mesures de vigilance qu'elles ont mises en œuvre par rapport aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présentés par la relation d'affaires.

### **Article 20 : Obligation de vigilance constante sur toutes les opérations de la clientèle**

Les personnes visées aux articles 5 et 6 de la présente loi doivent exercer une vigilance constante concernant toute relation d'affaires et examiner attentivement les opérations effectuées en vue de s'assurer qu'elles sont conformes à ce qu'elles savent de leurs clients, de leurs activités commerciales, de leur profil de risque et, le cas échéant, de la source de leurs fonds.

Il leur est interdit d'ouvrir des comptes anonymes ou des comptes sous des noms fictifs.

### **Article 21 : Obligation relative aux mesures de prévention en cas de relation à distance**

Les personnes visées aux articles 5 et 6 de la présente loi doivent prendre des dispositions particulières et suffisantes pour prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme lorsqu'elles entretiennent des relations d'affaires ou exécutent des opérations avec un client qui n'est pas physiquement présent aux fins d'identification.

### **Article 22 : Obligation relative aux relations avec les PPE**

Les personnes visées aux articles 5 et 6 de la présente loi sont tenues de disposer de systèmes de gestion de risques adéquats afin de déterminer si le client est une personne politiquement exposée et, le cas échéant, mettent en œuvre les mesures spécifiques visées à l'article 54 ci-dessous.

## ***Section II : Obligations des institutions financières***

### **Article 23 : Formation et information du personnel**

Les personnes visées aux articles 5 et 6 assurent la formation et l'information régulière de leurs personnels en vue du respect des obligations prévues aux chapitres II et III du Titre II de la présente loi.

### **Article 24 : Mise en place de programmes de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme**

Les institutions financières doivent élaborer et mettre en œuvre des programmes harmonisés de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. Ces programmes comprennent notamment :

- la centralisation des informations sur l'identité des clients, des donneurs d'ordre, des bénéficiaires effectifs, des bénéficiaires et titulaires de procuration, des mandataires et sur les transactions suspectes ;
- la désignation de responsable de conformité, au niveau de la Direction, chargé de l'application du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- la formation continue du personnel destinée à les aider à détecter les opérations et les agissements susceptibles d'être liés au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme ;
- un dispositif de contrôle interne pour vérifier la conformité, l'observance et l'efficacité des mesures adoptées pour l'application de la présente loi ;
- le traitement des transactions suspectes.

En cas de besoin, les autorités de contrôle peuvent, dans leurs domaines de compétences respectifs, préciser le contenu et les modalités d'application des programmes de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. Elles effectueront, le cas échéant, des investigations sur place afin de vérifier la bonne application desdits programmes.

### **Article 25 : Procédures et contrôle interne**

Pour l'application des dispositions des articles 22 et 24 ci-dessus, les institutions financières :

1. élaborent une classification des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présentés par leurs activités, selon le degré d'exposition à ces risques apprécié en fonction notamment de la nature des produits ou des services offerts, des conditions des transactions proposées, des canaux de distribution utilisés ainsi que des caractéristiques des clients ;
2. déterminent, si besoin est, un profil de la relation d'affaires avec le client, permettant de détecter des anomalies dans cette relation, au regard des risques de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ;
3. définissent les procédures à appliquer pour le contrôle des risques, la mise en œuvre des mesures de vigilance relatives à la clientèle, la conservation des pièces, la détection des transactions inhabituelles ou suspectes et le respect de l'obligation de déclaration de soupçon à la CENTIF ;
4. mettent en œuvre des procédures de contrôle, périodique et permanent, des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
5. prennent en compte, pour le recrutement de leur personnel, selon le niveau des responsabilités à exercer, les risques au regard de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Les modalités de mise en œuvre des procédures et des mesures de contrôle interne visées aux points 3 et 4 ci-dessus, seront précisées par les autorités de contrôle, chacune en ce qui la concerne.



Les courtiers en assurance assujettis aux obligations de vigilance et de déclaration de soupçon et les autres personnes assujetties en vertu des articles 5 et 6 de la présente loi ne mettent en œuvre les procédures et mesures prévues à l'alinéa premier du présent article que si elles sont compatibles avec leur statut, leurs missions et leur niveau d'activité et dans des conditions définies par un arrêté du Ministre chargé des Finances.

### **Article 26 : Identification des clients**

Les institutions financières sont tenues de procéder à l'identification de leurs clients et, le cas échéant, l'identité et les pouvoirs des personnes agissant pour le compte de ceux-ci, au moyen de documents, de sources, de données ou de renseignements indépendants et fiables lors de :

- l'ouverture de comptes, de la prise en garde, notamment des titres, valeurs ou bons ;
- l'attribution d'un coffre ;
- l'établissement de relations d'affaires ;
- l'exécution d'opérations occasionnelles dans les conditions fixées à l'article 29 ci-dessous ;
- un transfert de fonds au niveau national ou international ;
- suspicions quant à la véracité ou la pertinence des données d'identification du client précédemment obtenues ;
- l'existence d'un soupçon de blanchiment de capitaux ;
- l'existence d'un soupçon de financement du terrorisme.

L'identification doit également avoir lieu en cas de transactions multiples en espèces, tant en monnaie nationale qu'en devises, lorsqu'elles dépassent au total, le montant autorisé et sont réalisées par et pour le compte de la même personne en l'espace d'une journée, ou dans une fréquence inhabituelle. Ces transactions sont alors considérées comme étant uniques.

### **Article 27 : Identification d'une personne physique**

L'identification d'une personne physique implique l'obtention des nom et prénoms complets, de la date et du lieu de naissance et de l'adresse de son domicile principal. La vérification de l'identité d'une personne physique requiert la présentation d'un document officiel original en cours de validité et comportant une photographie, dont il en est pris copie. La vérification de son adresse est effectuée par la présentation d'un document de nature à en rapporter la preuve ou par tout autre moyen.

Les mentions à relever et à conserver sont les nom, prénoms, la date et le lieu de naissance de la personne ainsi que la nature, les date et lieu de délivrance du document. L'institution financière vérifie l'authenticité du document présenté.

S'il s'agit d'une personne physique commerçante, cette dernière est tenue de fournir, en outre, toute pièce attestant de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier. Lorsque la vérification de l'identité ne peut avoir lieu en présence de la personne concernée, l'institution financière met en œuvre,

en application des dispositions de l'article 40 de la présente loi, des mesures de vigilance complémentaires.

### **Article 28 : Identification d'une personne morale**

L'identification d'une personne morale, d'une succursale ou d'un bureau de représentation implique l'obtention et la vérification d'informations sur la dénomination sociale, l'adresse du siège social, l'identité et les pouvoirs des associés et dirigeants sociaux mentionnés dans l'Acte uniforme concerné ou de leurs équivalents en droit étranger, la preuve de sa constitution légale, à savoir l'original, voire l'expédition ou la copie certifiée conforme de tout acte ou extrait du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier datant de moins de trois mois, attestant notamment de sa forme juridique.

Lorsque la vérification de l'identité ne peut avoir lieu en présence du représentant de la personne morale, l'institution financière met en œuvre, en application des dispositions de l'article 40 de la présente loi, des mesures de vigilance complémentaires.

### **Article 29 : Identification du client occasionnel**

Les personnes visées aux articles 5 et 6 de la présente loi sont tenues d'identifier leur client occasionnel ainsi que, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de l'opération et de vérifier les éléments de leur identification, dans les cas suivants :

- lorsque le montant de l'opération ou des opérations liées excède dix millions de francs CFA, pour les personnes autres que les agréés de change manuel ou les représentants légaux et directeurs responsables des opérateurs de jeux ;
- lorsque le montant de l'opération ou des opérations liées excède cinq millions de francs CFA, pour les agréés de change manuel ;
- lorsque le montant de l'opération ou des opérations liées excède un million de francs CFA pour les représentants légaux et directeurs responsables des opérateurs de jeux ;
- en cas de répétition d'opérations distinctes pour un montant individuel inférieur à celui indiqué aux deuxième et troisième tirets du présent article ou lorsque la provenance licite des capitaux n'est pas certaine.

Par dérogation aux premier et deuxième tirets ci-dessus, les personnes visées aux articles 5 et 6 de la présente loi procèdent à l'identification de leur client occasionnel et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif de l'opération, dans les conditions fixées à l'alinéa premier du présent article, quel que soit le montant de l'opération, lorsqu'elles réalisent une opération de transmission de fonds ou une opération de change manuel alors que le client occasionnel ou son représentant légal n'est pas physiquement présent aux fins de l'identification, ou lorsqu'elles offrent des services de garde des avoirs.

### **Article 30 : Identification de l'ayant droit économique**

Au cas où il n'est pas certain que le client agit pour son propre compte, l'institution financière se renseigne par tout moyen sur l'identité du véritable donneur d'ordre.

Après vérification, si le doute persiste sur l'identité de l'ayant droit économique, il doit être mis fin à l'opération, sans préjudice de l'obligation de déclarer les soupçons, visée à l'article 79, auprès de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières instituée à l'article 59, dans les conditions fixées à l'article 81 de la présente loi.

Si le client est un avocat, un notaire, un professionnel de l'expertise comptable ou du commissariat aux comptes, un courtier en valeurs mobilières, intervenant en tant qu'intermédiaire financier, il ne pourra invoquer le secret professionnel pour refuser de communiquer l'identité de l'ayant droit économique.

### **Article 31 : Nouvelle identification du client**

Lorsque les institutions financières ont de bonnes raisons de penser que l'identité de leur client et les éléments d'identification précédemment obtenus ne sont plus exacts ou pertinents, elles procèdent à nouveau à l'identification du client.

### **Article 32 : Surveillance particulière de certaines opérations**

Doivent faire l'objet d'un examen particulier de la part des institutions financières :

- tout paiement en espèces ou par titre au porteur d'une somme d'argent, effectué dans des conditions normales, dont le montant unitaire ou total est égal ou supérieur à cinquante millions de francs CFA ;
- toute opération portant sur une somme égale ou supérieure à dix millions de francs CFA, effectuée dans des conditions inhabituelles de complexité ou injustifiées ou paraissant ne pas avoir de justification économique ou d'objet licite.

Dans les cas visés à l'alinéa précédent, les institutions financières sont tenues de se renseigner auprès du client, et/ou par tous autres moyens, sur l'origine et la destination des fonds ainsi que sur l'objet de l'opération et l'identité des acteurs économiques de l'opération, conformément aux dispositions des articles 26 à 31 de la présente loi.

L'institution financière établit un rapport confidentiel écrit comportant tous les renseignements utiles sur les modalités de l'opération ainsi que sur l'identité du donneur d'ordre et, le cas échéant, des acteurs économiques impliqués. Ce rapport est conservé dans les conditions prévues à l'article 35 de la présente loi.

Une vigilance particulière doit être également exercée à l'égard des opérations provenant d'institutions financières qui ne sont pas soumises à des obligations suffisantes en matière d'identification des clients ou de contrôle des transactions.

L'institution financière doit s'assurer que ses obligations sont appliquées par ses bureaux de représentation, ses succursales, ou ses sociétés filiales dont le siège

est à l'étranger, à moins que la législation locale n'y fasse obstacle, auquel cas, elle en informe la CENTIF.

### **Article 33 : Vérification des virements électroniques**

Les institutions financières qui effectuent des virements électroniques sont tenues d'obtenir et de vérifier, concernant le donneur d'ordre, son nom complet, son numéro de compte, lorsqu'un tel compte est utilisé pour effectuer le virement de fonds, son adresse ou, en l'absence d'adresse, son numéro d'identification nationale ou le lieu et la date de sa naissance ainsi que, si nécessaire, le nom de son institution financière.

L'institution financière du donneur d'ordre requiert également le nom du bénéficiaire et le numéro de compte de ce dernier, lorsqu'un tel compte est utilisé pour effectuer le virement de fonds.

Les informations visées aux alinéas premier et 2 ci-dessus, doivent figurer dans le message ou le formulaire de paiement qui accompagne le virement. S'il n'existe pas de numéro de compte, un numéro de référence unique doit accompagner le virement.

Les dispositions des alinéas précédents ne s'appliquent pas aux virements de fonds effectués au moyen d'une carte de crédit ou de débit ou d'un téléphone portable, si la carte ou le téléphone sert à payer des biens ou des services et si le numéro de la carte ou du téléphone accompagne, tous les virements découlant de la transaction. Elles ne s'appliquent pas également aux transferts pour lesquels le donneur d'ordre et le bénéficiaire sont tous deux des institutions financières agissant pour leur compte, ni aux virements effectués au profit d'autorités publiques, pour le paiement d'impôts, d'amendes ou d'autres prélèvements.

### **Article 34 : Dispositions à prendre en cas d'informations incomplètes sur le donneur d'ordre**

Si les institutions financières reçoivent des virements électroniques qui ne contiennent pas d'informations complètes sur le donneur d'ordre, elles prennent des dispositions pour obtenir de l'institution émettrice ou du bénéficiaire les informations manquantes en vue de les compléter et de les vérifier. Au cas où elles n'obtiendraient pas ces informations, elles s'abstiennent d'exécuter le transfert et en informent la CENTIF.

### **Article 35 : Conservation des pièces et documents par les institutions financières**

Sans préjudice des dispositions prescrivant des obligations plus contraignantes, les institutions financières conservent pendant une durée de dix ans, à compter de la clôture de leurs comptes ou de la cessation de leurs relations avec leurs clients habituels ou occasionnels, les pièces et documents relatifs à leur identité. Elles conservent également les pièces et documents relatifs aux opérations qu'ils ont effectuées, y compris les livres de comptes et les correspondances commerciales, pendant dix ans, après l'exécution de l'opération.

### **Article 36 : Communication des pièces et documents**

Les pièces et documents relatifs aux obligations d'identification prévues aux articles 19, 26 à 31 et 32 ci-dessus, et dont la conservation est mentionnée à l'article 35, sont communiqués, sur leur demande, par les personnes visées aux articles 5 et 6 de la présente loi, aux autorités judiciaires, aux agents de l'Etat chargés de la détection des infractions de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, agissant dans le cadre d'un mandat judiciaire, aux autorités de contrôle ainsi qu'à la CENTIF.

### **Article 37 : Gestion des risques liés aux nouvelles technologies**

Les institutions financières identifient et évaluent les risques de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme pouvant résulter :

- a. du développement de nouveaux produits et de nouvelles pratiques commerciales, y compris de nouveaux mécanismes de distribution ;
- b. de l'utilisation de technologies nouvelles ou en développement en lien avec de nouveaux produits ou des produits préexistants.

L'évaluation des risques visée à l'alinéa premier ci-dessus, doit avoir lieu avant le lancement des nouveaux produits ou des nouvelles pratiques commerciales ou avant l'utilisation de technologies nouvelles ou en développement. Les institutions financières doivent prendre les mesures appropriées pour gérer et atténuer ces risques.

### **Article 38 : Relations de correspondant bancaire transfrontalier**

Les institutions financières sont tenues, en ce qui concerne les relations de correspondant bancaire transfrontalier et les autres relations similaires, en plus des mesures de vigilance normales relatives à la clientèle :

1. d'identifier et de vérifier l'identification des institutions clientes avec lesquelles elles entretiennent des relations de correspondant bancaire ;
2. de recueillir des informations sur la nature des activités de l'institution cliente ;
3. d'évaluer la réputation de l'institution cliente et le degré de surveillance à laquelle elle est soumise, sur la base d'informations publiquement disponibles ;
4. d'évaluer les contrôles mis en place par l'institution cliente pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Les responsables habilités des institutions financières doivent avoir préalablement autorisé la conclusion d'une relation avec le correspondant bancaire.

### **Article 39 : Obligations des compagnies d'assurances**

Les compagnies d'assurances, les agents et courtiers en assurance exerçant des activités d'assurance vie et non vie sont tenus d'identifier leurs clients et de vérifier leur identité conformément aux dispositions de l'article 27 de la présente loi, lorsque les montants des primes atteignent un montant seuil ou les paiements des primes s'effectuent selon certaines modalités.

Le montant seuil et les modalités de paiement des primes visés à l'alinéa premier ci-dessus, sont fixés par un Règlement de la CIMA.

#### **Article 40 : Mesures de vigilance complémentaires**

Les personnes visées à l'article 5 de la présente loi appliquent des mesures de vigilance complémentaires à l'égard de leur client, en sus des mesures prévues aux articles 18 et 19 de la présente loi, lorsque :

1. le client ou son représentant légal n'est pas physiquement présent aux fins de l'identification ;
2. le client est une personne résidant dans un autre Etat membre ou un Etat tiers et qui est exposée à des risques particuliers en raison des fonctions politiques, juridictionnelles ou administratives qu'elle exerce ou a exercées pour le compte d'un autre Etat ou de celles qu'exercent ou ont exercées des membres directs de sa famille ou des personnes connues pour lui être étroitement associées ;
3. le produit ou l'opération favorise l'anonymat de celle-ci ;
4. l'opération est effectuée pour compte propre ou pour compte de tiers avec des personnes physiques ou morales, y compris leurs filiales ou établissements, domiciliées, enregistrées ou établies dans un Etat ou un territoire dont les insuffisances de la législation ou les pratiques font obstacle à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Les autorités de contrôle, chacune en ce qui la concerne, précisent la liste des produits et des opérations visées au point 3 de l'alinéa premier ci-dessus ainsi que les mesures de vigilance complémentaires.

#### **Section III : Obligations des organismes à but non lucratif**

#### **Article 41 : Surveillance exercée par les organismes de contrôle compétents**

Tout organisme à but non lucratif qui recueille, reçoit, donne ou transfère des fonds dans le cadre de son activité philanthropique est soumise à une surveillance appropriée par son organisme de contrôle compétent.

L'autorité compétente arrête les règles destinées à garantir que les fonds de ses organismes à but non lucratif ne soient pas utilisés à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

#### **Article 42 : Mesures de surveillance et de contrôle des organismes à but non lucratif**

Les organismes à but non lucratif sont tenus de :

1. produire à tout moment des informations sur :
  - l'objet et la finalité de leurs activités ;

- l'identité de la personne ou des personnes qui possèdent, contrôlent ou gèrent leurs activités, y compris les dirigeants, les membres du conseil d'administration et les administrateurs ;
- 2. publier annuellement, au journal officiel ou dans un journal d'annonces légales, leurs états financiers avec une ventilation de leurs recettes et de leurs dépenses ;
- 3. se doter de mécanismes à même de les aider à lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- 4. se doter de mécanismes de contrôle propres visant à garantir que tous les fonds sont dûment comptabilisés et utilisés conformément à l'objet et à la finalité de leurs activités déclarées ;
- 5. conserver pendant dix ans et tenir à la disposition des autorités des relevés de leurs opérations.

#### **Article 43 : Obligations de vigilance particulière à l'égard des organismes à but non lucratif**

Tout organisme à but non lucratif, qui souhaite collecter des fonds, recevoir ou ordonner des transferts de fonds, doit :

1. s'inscrire sur un registre mis en place, à cet effet, par l'autorité compétente. La demande d'inscription initiale sur ce registre comporte les nom, prénoms, adresses et numéros de téléphone de toute personne chargée d'assumer la responsabilité du fonctionnement de l'organisme concerné, et notamment des président, vice-président, secrétaire général, membres du Conseil d'administration et trésorier, selon le cas ;
2. communiquer à l'autorité chargée de la tenue du registre, tout changement dans la composition des personnes responsables préalablement désignées, visées au paragraphe précédent.

Toute donation faite à un organisme à but non lucratif d'un montant égal ou supérieur à cinq cent mille francs CFA, doit être consignée dans le registre visé à l'alinéa premier, paragraphe 1 du présent article, comprenant les coordonnées complètes du donateur, la date, la nature et le montant de la donation.

Le registre visé à l'alinéa premier, paragraphe 1 du présent article est conservé par l'autorité compétente pendant une durée de dix ans, sans préjudice des délais de conservation plus longs prescrits par d'autres textes législatifs ou réglementaires en vigueur. Il peut être consulté par la CENTIF, par toute autorité chargée du contrôle des organismes à but non lucratif ainsi que, sur réquisition, par tout officier de police judiciaire chargé d'une enquête pénale.

Toute donation en espèces au profit d'un organisme à but non lucratif, d'un montant égal ou supérieur à un million de francs CFA fait l'objet d'une déclaration

auprès de la CENTIF, par l'autorité chargée de la tenue du registre visée au paragraphe 2 de l'alinéa premier ci-dessus. Toute donation au profit d'un organisme à but non lucratif, quel qu'en soit le montant, fait également l'objet d'une déclaration auprès de la CENTIF, par l'autorité compétente en la matière, lorsque les fonds sont susceptibles de se rapporter à une entreprise terroriste ou de financement du terrorisme.

Les organismes à but non lucratif doivent, d'une part, se conformer à l'obligation relative à la tenue d'une comptabilité conforme aux normes en vigueur et, d'autre part, transmettre à l'autorité de contrôle, leurs états financiers annuels de l'année précédente, dans les six mois qui suivent la date de clôture de leur exercice social. Ils déposent sur un compte bancaire ouvert dans les livres d'un établissement de crédit ou d'un système financier décentralisé agréé, l'ensemble des sommes d'argent qui leur sont remises à titre de donation ou dans le cadre des transactions qu'ils sont amenés à effectuer.

Sans préjudice des poursuites qui peuvent être engagées contre eux, l'autorité compétente peut ordonner la suspension temporaire ou la dissolution des organismes à but non lucratif qui, en connaissance de cause, encouragent, fomentent, organisent ou commettent l'une des infractions visées aux articles 7 et 8 de la présente loi.

#### **Section IV : Obligations additionnelles des Entreprises et Professions Non Financières Désignées**

##### **Article 44 : Obligations des casinos et établissements de jeux**

Les casinos et établissements de jeux sont tenus de :

1. tenir une comptabilité régulière ainsi que les documents y relatifs pendant dix ans, selon les principes comptables définis par la législation en vigueur ;
2. s'assurer de l'identité, par la présentation d'un document officiel original en cours de validité et comportant une photographie, dont il est pris copie, des joueurs qui achètent, apportent ou échangent des jetons ou des plaques pour une somme supérieure au montant fixé à l'article 29 alinéa premier, troisième tiret ;
3. consigner, dans l'ordre chronologique, toutes les opérations visées au paragraphe 2 ci-dessus, leur nature et leur montant avec indication des nom et prénoms des joueurs ainsi que du numéro du document présenté, sur un registre et de conserver celui-ci pendant dix ans après la dernière opération enregistrée ;
4. consigner, dans l'ordre chronologique, tout transfert de fonds effectué entre des casinos et cercles de jeux sur un registre et de conserver ledit registre pendant dix ans après la dernière opération enregistrée.

Dans le cas où l'établissement de jeux est tenu par une personne morale possédant plusieurs filiales, les jetons doivent identifier la filiale pour laquelle ils sont



émis. En aucun cas, des jetons émis par une filiale ne peuvent être remboursés dans une autre filiale, y compris à l'étranger.

### **Article 45 : Obligations spécifiques liées aux opérations immobilières**

Les personnes qui réalisent, contrôlent ou conseillent des opérations immobilières sont tenues d'identifier les parties conformément aux dispositions des articles 27 et 28 de la présente loi, lorsqu'elles interviennent dans des opérations d'achat ou de vente de biens immobiliers.

### **Section V : Obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle**

#### **Article 46 : Atténuation de l'obligation de vigilance**

Lorsque le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme est faible, les personnes visées à l'article 5 de la présente loi peuvent réduire l'intensité des mesures prévues à l'article 19 ci-dessus. Dans ce cas, elles justifient auprès de l'autorité de contrôle dont elles relèvent que l'étendue des mesures est appropriée à ces risques.

Elles ne sont pas soumises aux obligations de vigilance prévues aux articles 19 et 20 de la présente loi, pour autant qu'il n'existe pas de soupçons de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, dans les cas suivants :

- pour les clients et les produits qui présentent un faible risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, dont la liste est établie et conservée par l'assujetti ;
- pour le client ou, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires, lorsqu'il est soit :
  - une institution financière, établie ou ayant son siège au.....(préciser le nom de l'Etat concerné), dans un autre Etat membre ou dans un Etat tiers imposant des obligations équivalentes de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. La liste de ces pays est arrêtée par le Ministre chargé des Finances ;
  - une société cotée dont les titres sont admis à la négociation sur au moins un marché réglementé au..... (préciser le nom de l'Etat membre concerné) ou dans un Etat membre ou dans un Etat tiers imposant des exigences de publicité compatibles avec la législation en vigueur ;
  - une autorité publique ou un organisme public, désigné comme tel en vertu des Traités de l'UMOA et de l'UEMOA, du droit communautaire dérivé, du droit public d'un Etat membre ou de tout autre engagement international contracté par..... (préciser le nom de l'Etat concerné), et qu'il satisfait aux trois critères suivants :
    - i) son identité est accessible au public, transparente et certaine ;*
    - ii) ses activités, ainsi que ses pratiques comptables sont transparentes ;*

*iii) il est soit responsable devant une institution communautaire ou devant les autorités d'un Etat membre, soit soumis à des procédures appropriées de contrôle de son activité ;*

- le bénéficiaire effectif des sommes déposées sur les comptes détenus pour le compte de tiers par les notaires, les huissiers de justice ou les membres d'une autre profession juridique indépendante établis au..... (préciser le nom de l'Etat membre concerné) ou dans un Etat membre ou dans un Etat tiers imposant des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, pour autant que les informations relatives à l'identité du bénéficiaire effectif soient mises à la disposition des établissements agissant en qualité de dépositaires pour ces comptes, lorsqu'ils en font la demande ;
- lorsque les personnes visées à l'article 5 de la présente loi se livrent à des opérations d'assurance dont les spécificités sont précisées par un Règlement de la CIMA.

Les personnes visées à l'article 5 de la présente loi recueillent des informations suffisantes sur leur client à l'effet de vérifier qu'il est satisfait aux conditions prévues aux premier et troisième tirets de l'alinéa 2 du présent article.

Par dérogation à l'alinéa premier de l'article 18 de la présente loi, lorsque le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme est faible, les institutions financières peuvent, lorsqu'elles effectuent des prestations de services de paiement en ligne, dans les conditions et pour les catégories d'entre elles fixées par la réglementation en vigueur, pour autant qu'il n'existe pas de soupçons de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, ne pas vérifier l'identité de leur client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif de la relation d'affaires.

#### **Article 47 : Allègement de l'obligation de vigilance à l'égard de certains produits**

En application de l'alinéa 2 de l'article 46 ci-dessus, les personnes visées à l'article 5 de la présente loi ne sont pas soumises aux obligations de vigilance prévues aux articles 18 et 19, pour autant qu'il n'existe pas de soupçons de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, lorsque l'opération porte sur les produits suivants :

1. la monnaie électronique ayant vocation à être utilisée uniquement pour l'acquisition de biens ou de services. Toutefois, dès qu'une demande de remboursement porte sur un montant unitaire ou sur un montant global d'au moins six cent mille francs CFA au cours de la même année civile, les personnes mentionnées à l'article 5 de la présente loi sont tenues de respecter les obligations prévues aux articles 18 et 19 ;
2. les financements d'actifs physiques dont la propriété n'est pas transférée au client ou ne peut l'être qu'à la cessation de la relation contractuelle et dont le loyer financier ne dépasse pas cent millions de francs CFA hors taxes par an,

que la transaction soit effectuée en une seule opération ou en plusieurs opérations apparaissant comme liées et sous réserve que le remboursement soit effectué exclusivement par un compte ouvert au nom du client auprès d'une institution financière établie dans un Etat membre ;

3. les opérations de crédit à la consommation, pour autant qu'elles ne dépassent pas deux millions six cent mille francs CFA et sous réserve que le remboursement de ce crédit soit effectué exclusivement par un compte ouvert au nom du client auprès d'une institution financière mentionnée établie dans un Etat membre ;
4. les contrats d'assurances dont les spécificités sont précisées par un Règlement de la CIMA.

### **Article 48 : Dérogations pour les paiements en ligne**

En application de l'alinéa 4 de l'article 46 de la présente loi, les institutions financières peuvent, pour autant qu'il n'existe pas de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, ne pas vérifier l'identité de leur client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif de la relation d'affaires, lorsqu'elles effectuent des prestations de services de paiement en ligne qui satisfont à chacune des conditions suivantes :

1. les fonds reçus du client proviennent d'un compte ouvert à son nom auprès d'une autre institution financière établie ou ayant son siège au....(préciser le nom de l'Etat concerné), dans un Etat membre ou dans un Etat tiers imposant des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux ou de financement des activités terroristes ;
2. les fonds sont à destination d'un compte ouvert au nom d'un bénéficiaire auprès d'une autre institution financière établie ou ayant son siège au.... (préciser le nom de l'Etat concerné), dans un Etat membre ou dans un Etat tiers imposant des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux ou de financement des activités terroristes ;
3. l'opération ne dépasse pas le montant unitaire de cent cinquante mille francs CFA ;
4. le total des opérations exécutées pour le client au cours des douze mois précédant l'opération ne dépasse pas le montant de un million six cent mille francs CFA.

### **Article 49 : Conditions de mise en œuvre des dérogations**

Pour la mise en œuvre des dérogations prévues aux articles 18 et 46 de la présente loi, les personnes visées à l'article 5 recueillent, dans chaque cas, des informations suffisantes pour établir si le client ou le produit remplit les conditions requises pour bénéficier desdites dérogations.

## **Section VI : Obligations renforcées de vigilance à l'égard de la clientèle**

### **Article 50 : Vigilancia renforcée dans le cadre d'une relation transfrontalière de correspondant bancaire**

Lorsqu'une institution financière ou une entreprise d'investissement autre qu'une société de gestion de portefeuille entretient avec une institution financière située dans un Etat tiers ou qui ne figure pas sur la liste prévue au deuxième tiret de l'alinéa 2 de l'article 46 ci-dessus, des Etats tiers imposant des obligations équivalentes en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, une relation transfrontalière de correspondant bancaire ou une relation en vue de la distribution d'instruments financiers, l'institution financière établie au (indiquer l'Etat concerné), exerce sur l'institution financière étrangère avec laquelle elle est en relation, en plus des mesures prévues aux articles 19 et 20, les mesures de vigilance renforcée définies à l'article 53 ci-dessous.

### **Article 51 : Renforcement de l'intensité des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle**

Lorsque le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présenté par un client, un produit ou une transaction leur paraît élevé, les personnes visées aux articles 5 et 6 renforcent l'intensité des mesures prévues aux articles 19 et 20 de la présente loi.

Elles effectuent un examen renforcé de toute opération particulièrement complexe ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite. Dans ce cas, ces personnes se renseignent auprès du client sur l'origine des fonds et la destination de ces sommes ainsi que sur l'objet de l'opération et l'identité de la personne qui en bénéficie.

### **Article 52 : Interdiction de relation de correspondant bancaire avec une banque fictive**

Il est interdit aux institutions financières de nouer ou de maintenir une relation de correspondant bancaire avec un établissement de crédit ou une société exerçant des activités équivalentes constitué dans un Etat où cet établissement n'a aucune présence physique effective permettant que s'exercent des activités de direction et de gestion, s'il n'est pas rattaché à un établissement ou à un groupe réglementé.

Les institutions financières prennent des mesures appropriées pour s'assurer qu'elles ne nouent ni ne maintiennent une relation de correspondant bancaire avec une personne entretenant elle-même des relations de banque correspondante permettant à un établissement constitué dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent d'utiliser ses comptes.

### **Article 53 : Mesures de vigilance renforcée**

Lorsqu'elles concluent une convention pour offrir un service de correspondant bancaire, d'encaissement ou d'escompte de chèques ou nouer une relation d'affaires en vue de la distribution d'instruments financiers avec des institutions financières mentionnées à l'article 38 de la présente loi, les personnes assujetties mentionnées à ce dernier article :

1. recueillent sur l'établissement cocontractant des informations suffisantes pour connaître la nature de ses activités et pour apprécier, sur la base d'informations accessibles au public et exploitables, sa réputation et la qualité de la surveillance dont il fait l'objet ;
2. évaluent le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme mis en place par l'établissement cocontractant ;
3. s'assurent que la décision de nouer une relation d'affaires avec l'établissement cocontractant est prise par un membre de l'organe exécutif ou toute personne habilitée, à cet effet, par l'organe exécutif ;
4. prévoient dans la convention de correspondant bancaire ou de distribution des instruments financiers les modalités de transmission des informations à la demande de l'établissement assujetti ;
5. s'assurent, lorsqu'elles accueillent, dans le cadre des services de correspondance bancaire, des comptes de correspondant qui sont utilisés directement par des tiers indépendants pour l'exécution d'opérations pour leur propre compte, que l'établissement de crédit cocontractant a vérifié l'identité des clients ayant un accès direct à ces comptes de correspondant et a mis en œuvre à l'égard de ces clients des mesures de vigilance conformes à celles prévues aux articles 18 et 19 de la présente loi.

### **Article 54 : Mesures spécifiques à l'égard des Personnes Politiquement Exposées**

Sans préjudice des obligations prévues aux articles 18 à 20, 26 et 27 de la présente loi, les institutions financières prennent les mesures spécifiques ci-après, lorsqu'elles nouent des relations d'affaires ou lorsqu'elles effectuent des transactions avec ou pour le compte de PPE étrangères au sens de l'article premier, point 44 de la présente loi :

1. mettre en œuvre des procédures adéquates et adaptées, en fonction du risque, de manière à pouvoir déterminer si le client ou un bénéficiaire effectif du client est une PPE ;
2. obtenir l'autorisation d'un niveau adéquat de la hiérarchie avant de nouer une relation d'affaires avec de tels clients ;
3. prendre toute mesure appropriée, en fonction du risque, pour établir l'origine du patrimoine et l'origine des fonds impliqués dans la relation d'affaires ou la transaction ;
4. assurer une surveillance continue renforcée de la relation d'affaires.

Sans préjudice des obligations prévues aux articles 18 à 20, 26 et 27 de la présente loi, les institutions financières prennent les mesures spécifiques ci-après, lorsqu'elles nouent des relations d'affaires ou lorsqu'elles effectuent des transactions avec ou pour le compte de PPE nationales ou de PPE des organisations internationales, au sens de l'article premier, point 44 de la présente loi :

1. mettre en œuvre des procédures adéquates et adaptées, en fonction du risque, de manière à pouvoir déterminer si le client ou un bénéficiaire effectif du client est une PPE ;
2. appliquer, en cas de relations d'affaires à risque plus élevé avec de telles personnes, les mesures visées à l'alinéa premier, point 2, 3 et 4.

Sous réserve de l'application de mesures de vigilance renforcées, en fonction d'une appréciation du risque lié à la clientèle, les institutions financières ne sont pas tenues de considérer comme politiquement exposée, une personne qui n'a pas occupé de fonction publique importante, au sens des alinéas premier et 2 ci-dessus, pendant une période d'au moins un an.

#### **Article 55 : Consignation et conservation des résultats de la mise en œuvre des mesures de vigilance renforcée**

Les résultats de l'examen de la mise en œuvre des mesures de vigilance renforcée prescrit à l'article 53, ci-dessus, sont consignés par écrit et conservés selon les modalités prévues à l'article 35.

### **Section VII : Exécution des obligations de vigilance par des tiers**

#### **Article 56 : Recours à des tiers pour mettre en œuvre des obligations de vigilance**

Les institutions financières peuvent recourir à des tiers pour l'exécution des obligations de vigilance prévues aux articles 18 à 20 de la présente loi, sans préjudice de la responsabilité finale du respect desdites obligations qui leur incombe.

#### **Article 57 : Conditions de mise en œuvre des obligations de vigilance par les tiers**

Pour les institutions financières, les obligations prévues aux alinéas premiers des articles 18 et 19 de la présente loi peuvent être mises en œuvre par un tiers dans les conditions suivantes :

1. le tiers est une institution financière ou une des personnes visées à l'article 6, située ou ayant son siège social... (préciser le nom de l'Etat concerné) ou une personne appartenant à une catégorie équivalente sur le fondement d'un droit étranger et située dans un autre Etat membre ou dans un Etat tiers imposant des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sur la liste prévue à l'alinéa 2 de l'article 46 de la présente loi ;

2. la personne assujettie a accès aux informations recueillies par le tiers, dans les conditions prévues par l'autorité de contrôle.

Les institutions financières peuvent communiquer des informations recueillies pour la mise en œuvre de l'alinéa premier des articles 18 et 19 de la présente loi, à une autre institution financière située ou ayant son siège social... (préciser le nom de l'Etat concerné). Elles peuvent également communiquer ces informations à un établissement proposant des activités financières équivalentes à celles exercées par les institutions financières, dans les conditions suivantes :

1. le tiers destinataire est situé dans un Etat tiers imposant des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sur la liste prévue à l'alinéa 2 de l'article 46 de la présente loi ;
2. le traitement par le tiers destinataire des données à caractère personnel garantit un niveau de protection suffisant de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes, conformément à la réglementation en vigueur en la matière.

### **Article 58 : Obligation relative à la transmission d'informations**

Pour l'application de l'article 56 ci-dessus, le tiers, qui applique les obligations de vigilance prévues aux articles 18 et 19 de la présente loi, met sans délai à la disposition des institutions financières, les informations relatives à l'identité du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif ainsi que celles afférentes à l'objet et à la nature de la relation d'affaires.

Le tiers leur transmet, à première demande, copie des documents d'identification du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif ainsi que tout document pertinent pour assurer ces diligences.

Une convention peut être signée entre le tiers et les institutions financières pour préciser les modalités de transmission des informations ainsi recueillies et de contrôle des diligences mises en œuvre.

## **TITRE III : DETECTION DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET DU FINANCEMENT DU TERRORISME**

### **CHAPITRE PREMIER : CELLULE NATIONALE DE TRAITEMENT DES INFORMATIONS FINANCIERES (CENTIF)**

#### **Section I : Création et attributions de la CENTIF**

### **Article 59 : Création de la CENTIF**

Il est institué, sous la dénomination de "Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières ou CENTIF " une autorité administrative, placée sous la tutelle

du Ministre chargé des Finances. La CENTIF est dotée de l'autonomie financière et d'un pouvoir de décision autonome sur les matières relevant de sa compétence.

### **Article 60 : Attributions de la CENTIF**

La CENTIF a pour mission le traitement et la transmission d'informations, en vue de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

A ce titre, elle :

1. est chargée, notamment de recueillir, d'analyser, d'enrichir et d'exploiter tout renseignement propre à établir l'origine ou la destination des sommes ou la nature des opérations ayant fait l'objet d'une déclaration ou d'une information reçue, au titre des dispositions des articles 15, 36, 43, 70, 79, 80, 86 et 111 de la présente loi ;
2. reçoit également toutes autres informations utiles nécessaires à l'accomplissement de sa mission, notamment celles communiquées par les autorités de contrôle ainsi que les officiers de police judiciaire, qu'elle traite, le cas échéant, comme en matière de déclaration d'opération suspecte ;
3. peut demander la communication, par les assujettis ainsi que par toute personne physique ou morale, d'informations détenues par eux et susceptibles de permettre d'enrichir les déclarations de soupçons ;
4. effectue ou fait réaliser des études périodiques sur l'évolution des techniques utilisées aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme au niveau du territoire national ;
5. peut animer et coordonner, en tant que de besoin, aux niveaux national et international, les moyens d'investigation dont disposent les administrations ou services relevant du Ministère chargé des Finances, du Ministère chargé de la Justice et du Ministère chargé de la Sécurité ainsi que les organismes qui y sont rattachés, pour la recherche des infractions induisant des obligations de déclaration ;
6. participe à l'étude des mesures à mettre en œuvre pour faire échec aux circuits financiers clandestins, au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme ;
7. développe, en relation avec les directions concernées relevant du Ministère chargé des Finances, du Ministère chargé de la Justice et du Ministère chargé de la Sécurité, l'action internationale de lutte contre les circuits financiers clandestins, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

La CENTIF est également chargée d'assurer, dans le respect des compétences propres à chacune d'elles, une coopération efficace et la concertation des autorités nationales, directement ou indirectement concernées par la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Elle émet des avis sur la mise en œuvre de la politique de l'Etat en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. A ce titre, elle



propose toutes réformes nécessaires au renforcement de l'efficacité de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

La CENTIF élabore des rapports périodiques, au moins une fois par trimestre, et un rapport annuel, qui analysent l'évolution des activités de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au plan national et international, et procède à l'évaluation des déclarations recueillies. Ces rapports sont soumis au Ministre chargé des Finances.

## **Section II : Organisation et fonctionnement de la CENTIF**

### **Article 61 : Composition de la CENTIF**

La CENTIF est composée de six membres, à savoir :

1. un haut fonctionnaire issu, soit de la Direction des Douanes, soit de la Direction du Trésor, soit de la Direction des Impôts, ayant rang de Directeur d'Administration centrale, détaché par le Ministère chargé des Finances. Il assure la présidence de la CENTIF ;
2. un magistrat spécialisé dans les questions financières, détaché par le Ministère chargé de la Justice ;
3. un haut fonctionnaire, Officier de la Police Judiciaire, détaché par le Ministère chargé de la Sécurité (ou par le Ministère de tutelle en ce qui concerne la Guinée-Bissau) ;
4. un représentant de la BCEAO, assurant le secrétariat de la CENTIF ;
5. un chargé d'enquêtes, Inspecteur des Services des Douanes, détaché par le Ministère chargé des Finances ;
6. un chargé d'enquêtes, Officier de Police Judiciaire, détaché par le Ministère chargé de la Sécurité (ou par le Ministère de tutelle en ce qui concerne la Guinée-Bissau).

Les membres de la CENTIF exercent leurs fonctions à titre permanent. Le mandat du Président de la CENTIF est de cinq ans, non renouvelable. Le mandat des autres membres de la CENTIF est de trois ans, renouvelable une fois.

### **Article 62 : Personnel de la CENTIF**

Outre les membres désignés à l'article 61 ci-dessus, la CENTIF dispose pour son fonctionnement, d'un personnel administratif et technique composé d'agents recrutés conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 63 : Correspondants de la CENTIF**

Dans l'exercice de ses attributions, la CENTIF peut recourir à des correspondants au sein des Services de la Police, de la Gendarmerie, des Douanes, du Trésor, des Impôts ainsi que des Services Judiciaires de l'Etat et de tout autre Service dont le

concours est jugé nécessaire dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Les correspondants identifiés sont désignés ès qualité par arrêté de leur Ministre de tutelle. Ils collaborent avec la CENTIF dans le cadre de l'exercice de ses attributions.

#### **Article 64 : Désignation d'un déclarant, correspondant de la CENTIF au niveau des assujettis**

Les institutions financières communiquent à la CENTIF et à leur autorité de contrôle, l'identité de leurs dirigeants ou préposés habilités à procéder aux déclarations prescrites à l'article 79 de la présente loi.

Les autres personnes assujetties communiquent également à la CENTIF l'identité et la qualité de la personne habilitée à procéder à cette déclaration, en application de l'article 79 de la présente loi.

Tout changement concernant les personnes habilitées, en application des alinéas premier et deux ci-dessus, qui répondent à l'appellation de déclarant, doit être porté, sans délai, à la connaissance de la CENTIF et de leur autorité de contrôle, le cas échéant.

Tout dirigeant d'une personne morale mentionnée aux articles 5 et 6 de la présente loi ou préposé de cette personne morale, peut prendre l'initiative de déclarer lui-même à la CENTIF, dans des cas exceptionnels, en raison notamment de l'urgence, une opération lui paraissant devoir l'être, en application de l'article 79. Cette déclaration est confirmée, dans les meilleurs délais, par la personne habilitée.

Les personnes visées à l'article 6 de la présente loi s'acquittent personnellement de l'obligation de déclaration mentionnée à l'article 79, quelles que soient les modalités de leur exercice professionnel.

La personne désignée répond aux demandes de la CENTIF et de l'autorité de contrôle, le cas échéant, et assure la diffusion aux membres concernés du personnel des informations, avis ou recommandations de caractère général qui en émanent.

Les personnes assujetties veillent à ce que les fonctions de correspondant soient assurées avec la continuité nécessaire pour être en mesure de répondre, dans les délais impartis, aux demandes de la CENTIF.

#### **Article 65 : Confidentialité**

Les membres de la CENTIF et leurs correspondants visés à l'article 63, ci-dessus, prêtent serment devant la juridiction compétente avant d'entrer en fonction.

Les membres de la CENTIF, leurs correspondants ainsi que le personnel de la Cellule sont tenus au respect du secret des informations recueillies, qui ne pourront être utilisées à d'autres fins que celles prévues par les dispositions de la présente loi.

Le personnel de la CENTIF est soumis aux obligations de confidentialité et de respect du secret professionnel.

### **Article 66 : Divulgation des informations transmises à la CENTIF**

La divulgation des informations détenues par la CENTIF est interdite. Elles ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues au présent chapitre.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa premier ci-dessus, et sous réserve qu'elles soient en relation avec les faits susceptibles de faire l'objet d'une déclaration de soupçon, la CENTIF est autorisée à communiquer des informations qu'elle détient à l'Administration des Douanes, des Impôts, du Trésor et aux services de Police Judiciaire.

Elle peut également transmettre aux services de renseignement spécialisés des informations relatives à des faits qui sont susceptibles de révéler une menace contre les intérêts fondamentaux de la nation en matière de sécurité publique et de sûreté de l'Etat.

Elle peut aussi transmettre à l'Administration Fiscale, qui peut les utiliser pour l'exercice de ses missions, des informations sur des faits susceptibles de relever de la fraude ou de la tentative de fraude fiscale.

La CENTIF peut également transmettre aux services de l'Etat chargés de préparer et de mettre en œuvre une mesure de gel ou d'interdiction de mouvement ou de transfert de fonds, des instruments financiers et des ressources économiques, des informations en relation avec l'exercice de leur mission.

### **Article 67 : Traitement des déclarations de soupçons par la CENTIF**

La CENTIF accuse réception de toute déclaration de soupçon écrite. Elle traite et analyse immédiatement les informations recueillies et procède, le cas échéant, à des demandes de renseignements complémentaires auprès du déclarant, des autres assujettis, des Cellules de Renseignement Financiers étrangères ainsi que de toute autorité publique et/ou de contrôle.

Lorsque ses investigations mettent en évidence des faits susceptibles de relever du blanchiment du produit d'une activité criminelle ou du financement du terrorisme, la CENTIF saisit le Procureur de la République.

### **Article 68 : Opposition à l'exécution d'une opération ayant fait l'objet d'une déclaration de soupçon**

Lorsque les circonstances l'exigent, la CENTIF peut, sur la base d'informations graves, concordantes et fiables en sa possession, faire opposition à l'exécution de l'opération ayant fait l'objet d'une déclaration de soupçon avant l'expiration du délai d'exécution mentionné par le déclarant. Cette opposition est notifiée à ce dernier par écrit et fait obstacle à l'exécution de l'opération pendant une durée qui ne peut excéder quarante-huit heures.

Le juge d'instruction peut, sur requête de la CENTIF, proroger le délai d'opposition sans que ce délai ne dépasse vingt-quatre heures ou ordonner le séquestre provisoire des fonds, comptes ou titres concernés par la déclaration de soupçon. Il peut présenter une requête ayant le même objet.

A défaut d'opposition ou si, au terme du délai de quarante-huit heures visé à l'alinéa premier du présent article, aucune décision du juge d'instruction n'est parvenue à l'auteur de la déclaration, l'opération qui a fait l'objet de déclaration de soupçon peut être exécutée.

A défaut de poursuite judiciaire contre le donneur d'ordre dans un délai de quinze jours, à compter de la date de l'ordonnance de séquestre provisoire, celle-ci devient caduque.

### **Article 69 : Suites données aux déclarations de soupçons**

Lorsque les opérations mettent en évidence des faits susceptibles de constituer l'infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, la CENTIF transmet un rapport sur ces faits au Procureur de la République, qui saisit immédiatement le juge d'instruction.

Ce rapport est accompagné de toutes pièces utiles, à l'exception de la déclaration de soupçon. L'identité du préposé à la déclaration ne doit pas figurer dans ledit rapport qui fait foi jusqu'à preuve du contraire.

La CENTIF avisera, en temps opportun, l'assujetti déclarant des conclusions de ses investigations.

### **Article 70 : Droit de communication de la CENTIF**

La CENTIF peut demander que les pièces conservées, en application des dispositions de l'article 35, ci-dessus, lui soient communiquées, quel que soit le support utilisé pour leur conservation et dans les délais qu'elle fixe.

La CENTIF reçoit, à l'initiative des Administrations de l'Etat, des Collectivités Territoriales, des Etablissements Publics et de toute autre personne investie d'une mission de service public, toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission ou les obtient de ceux-ci à sa demande.

L'autorité judiciaire, les juridictions financières et les Officiers de Police Judiciaire peuvent rendre la CENTIF destinataire de toute information aux mêmes fins.

### **Article 71 : Obligation d'information de la CENTIF**

Lorsque, sur le fondement d'une déclaration de soupçon, la CENTIF saisit le Procureur de la République, elle en informe immédiatement le déclarant.

La CENTIF peut, si les circonstances le justifient, informer les personnes qui lui ont transmis les informations, en application de l'alinéa premier de l'article 67 ci-dessus, qu'elle a saisi le procureur de la République sur la base de ces informations.

La CENTIF partage avec ses correspondants les résultats de ses études, si nécessaire.

### **Article 72 : Responsabilité de la CENTIF ou de ses membres**

La responsabilité civile de la CENTIF et de ses membres ne peut être engagée, à l'occasion de l'exercice de leurs missions légales, qu'en cas de dol ou de faute lourde.

### **Article 73 : Financement de la CENTIF**

Les ressources de la CENTIF proviennent du budget de l'Etat ainsi que des apports consentis par les Institutions de l'UEMOA et les partenaires au développement.

## **CHAPITRE II : COOPERATION**

### **Section I : Coopération nationale**

#### **Article 74 : Coordination nationale en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme**

La CENTIF, les autorités de contrôle, les ordres professionnels et les instances représentatives nationales mettent en place des mécanismes efficaces leur permettant de coopérer et de coordonner leurs activités à l'échelle nationale en ce qui concerne la définition et la mise en œuvre de politiques et d'actions visant à lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

#### **Article 75 : Echange d'informations entre la CENTIF et les autorités de contrôle, les ordres professionnels et les instances représentatives nationales**

La CENTIF échange avec les autorités de contrôle, les ordres professionnels et les instances représentatives nationales, toute information utile à l'accomplissement de leurs missions respectives pour l'application des dispositions du présent chapitre.

Lorsque, dans l'accomplissement de leur mission, les autorités de contrôle et les ordres professionnels découvrent des faits susceptibles d'être liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme, ils en informent la CENTIF qui, le cas échéant, les traite comme en matière de déclaration d'opérations suspectes.

La CENTIF accuse réception et peut, sur leur demande, tenir informées les autorités visées à l'alinéa 2 ci-dessus, des suites qui ont été réservées à ces informations.

### **Section II : Coopération intracommunautaire**

#### **Article 76 : Relations entre CENTIF des Etats membres de l'UEMOA**

La CENTIF est tenue de :

1. communiquer, à la demande dûment motivée d'une CENTIF d'un Etat membre de l'UEMOA, dans le cadre d'une enquête, toutes informations et données relatives aux investigations entreprises à la suite d'une déclaration de soupçon au niveau national ;

2. transmettre les rapports périodiques (trimestriels et annuels) détaillés sur ses activités à la BCEAO.

Les CENTIF mettent en place un mécanisme de coopération et de partage de bonnes pratiques entre elles.

### **Article 77 : Rôle assigné à la BCEAO**

La BCEAO a pour rôle de favoriser la coopération entre les CENTIF. A ce titre, elle est chargée de coordonner les actions des CENTIF dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et d'établir une synthèse des informations provenant des rapports élaborés par ces dernières. La BCEAO participe, avec les CENTIF, aux réunions des instances régionales et internationales traitant des questions relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

La synthèse établie par la BCEAO sert de support à un rapport périodique destiné à l'information du Conseil des Ministres de l'Union sur l'évolution de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

## **Section III : Coopération Internationale**

### **Article 78 : Transmission d'informations par la CENTIF aux CRF étrangères**

La CENTIF peut communiquer, sur leur demande ou à son initiative, aux Cellules de Renseignement Financiers étrangères, les informations qu'elle détient sur des sommes ou opérations qui paraissent avoir pour objet le blanchiment du produit d'une activité criminelle ou le financement du terrorisme, sous réserve de réciprocité et si les conditions suivantes sont réunies :

1. les CRF étrangères sont soumises à des obligations de confidentialité au moins équivalentes ;
2. le traitement des informations communiquées garantit un niveau de protection suffisant de la vie privée ainsi que des libertés et droits fondamentaux des personnes, conformément à la réglementation en vigueur.

La communication des informations visées à l'alinéa premier du présent article ne peut avoir lieu dans les cas suivants :

1. une procédure pénale a été engagée au.....(citer le nom de l'Etat concerné) ;
2. la communication porte atteinte à la souveraineté de l'Etat ou aux intérêts nationaux ainsi qu'à la sécurité et à l'ordre public.

La conclusion d'accords entre la CENTIF et les CRF homologues étrangères nécessite l'information préalable du Ministre chargé des Finances.

## CHAPITRE III : DECLARATIONS DE SOUPÇONS

### *Section I : Dispositions générales*

#### **Article 79 : Obligation de déclaration des opérations suspectes**

Les personnes visées aux articles 5 et 6 sont tenues de déclarer à la CENTIF, dans les conditions fixées par la présente loi et selon un modèle de déclaration fixé par arrêté du Ministre chargé des Finances, les sommes inscrites dans leurs livres ou les opérations portant sur des sommes dont elles soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Par dérogation à l'alinéa premier ci-dessus, les personnes visées aux articles 5 et 6 de la présente loi déclarent à la CENTIF, les sommes ou opérations dont elles soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une fraude fiscale, lorsqu'il y a présence d'au moins un critère défini par la réglementation en vigueur.

A l'issue de l'examen renforcé prescrit à l'alinéa 2 de l'article 51, les personnes visées aux articles 5 et 6 de la présente loi effectuent, le cas échéant, la déclaration prévue à l'alinéa premier du présent article.

Les personnes visées aux articles 5 et 6 de la présente loi sont également tenues de déclarer à la CENTIF, toute opération pour laquelle l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire effectif ou du constituant d'un fonds fiduciaire ou de tout autre instrument de gestion d'un patrimoine d'affectation reste douteuse en dépit des diligences effectuées conformément aux dispositions du chapitre III du titre II de la présente loi.

Toute information de nature à infirmer, conforter ou modifier les éléments contenus dans la déclaration de soupçon est portée, sans délai, à la connaissance de la CENTIF.

Une instruction de la BCEAO peut étendre l'obligation de déclaration visée à l'alinéa premier du présent article, aux opérations pour compte propre ou pour compte de tiers effectuées par les institutions financières avec des personnes physiques ou morales, y compris leurs filiales ou établissements, domiciliées, enregistrées ou établies dans l'ensemble des Etats ou territoires dont les insuffisances de la législation ou les pratiques font obstacle à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Cette instruction de la BCEAO fixe les modalités et le montant minimum des opérations soumises à déclaration.

Les institutions financières déclarent à la CENTIF les éléments d'information relatifs aux opérations de transmission de fonds effectuées à partir du versement d'espèces ou au moyen de monnaie électronique. Une instruction de la BCEAO précise le seuil à partir duquel est requise une déclaration auprès de la CENTIF ainsi que les conditions et modalités de ladite déclaration.

Les personnes visées aux articles 5 et 6 de la présente loi s'abstiennent d'effectuer toute opération sur des fonds en leur possession dont elles soupçonnent qu'ils sont liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme jusqu'à ce qu'elles fassent la déclaration de soupçon. Elles ne peuvent alors procéder à la réalisation de l'opération que si les conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article 68 sont réunies.

Lorsqu'une opération devant faire l'objet de la déclaration de soupçon a déjà été réalisée, soit parce qu'il a été impossible de surseoir à son exécution, soit que son report aurait pu faire obstacle à des investigations portant sur une opération suspectée de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, soit qu'il est apparu postérieurement à sa réalisation qu'elle était soumise à cette déclaration, la personne assujettie en informe, sans délai, la CENTIF.

### **Article 80 : Obligations spécifiques des membres de professions libérales**

Les professionnels de l'expertise comptable et du commissariat aux comptes, les notaires, les huissiers de justice, les administrateurs judiciaires, les mandataires judiciaires, les avocats, lorsqu'ils agissent en qualité de fiduciaires ainsi que les commissaires-priseurs sont chargés, à titre individuel, quelles que soient les modalités de leur exercice professionnel, de répondre à toute demande émanant de la CENTIF et de recevoir ses accusés de réception des déclarations de soupçons faites en application des dispositions de l'article 79 de la présente loi.

## ***Section II : Dispositions relatives à la transmission et à la confidentialité de la déclaration de soupçon***

### **Article 81 : Forme et mode de transmission de la déclaration à la CENTIF**

Les déclarations de soupçons sont établies par écrit. Elles sont transmises à la CENTIF, par les personnes physiques et morales visées aux articles 5 et 6 de la présente loi, par tout moyen laissant trace écrite. Les déclarations faites téléphoniquement ou par moyen électronique doivent être confirmées par écrit dans un délai de quarante-huit heures.

Les déclarations précisent, notamment suivant le cas :

1. les raisons pour lesquelles l'opération a déjà été exécutée ou est en cours d'exécution ;
2. le délai dans lequel l'opération suspecte doit être exécutée.

Lorsque la déclaration de soupçon émane de l'Administration des Douanes, elle est faite par écrit, signée et datée par la personne déclarante habilitée, à cet effet. Elle est accompagnée du formulaire de déclaration de transport physique transfrontalier d'espèces et d'instruments au porteur prévu à cet effet à l'article 12 ci-dessus.



La CENTIF accuse réception de la déclaration de soupçon, sauf si l'entité déclarante a indiqué expressément ne pas vouloir en être destinataire.

### **Article 82 : Confidentialité de la déclaration de soupçon**

La déclaration de soupçon mentionnée à l'article 79 de la présente loi, est confidentielle.

Il est interdit, sous peine de sanctions prévues par les dispositions de la présente loi, aux personnes visées aux articles 5 et 6, de porter à la connaissance du propriétaire des sommes ou de l'auteur de l'une des opérations induisant une déclaration de soupçon ou à des tiers, autres que les autorités de contrôle, ordres professionnels et instances représentatives nationales, l'existence et le contenu d'une déclaration faite auprès de la CENTIF et de donner des informations sur les suites qui ont été réservées à ladite déclaration.

Le fait pour les personnes visées à l'article 6 de la présente loi, de s'efforcer de dissuader leur client de prendre part à une activité illégale ne constitue pas une divulgation au sens de l'alinéa 2 du présent article.

Les dirigeants et préposés des institutions financières peuvent révéler à l'autorité judiciaire ou aux officiers de police judiciaire agissant sur délégation que des informations ont été transmises à la CENTIF en application des dispositions de l'article 79. Dans ce cas, l'autorité judiciaire ou les officiers de police judiciaire peuvent demander confirmation à la CENTIF de l'existence de ladite déclaration.

La déclaration de soupçon n'est accessible à l'autorité judiciaire que sur réquisition auprès de la CENTIF et dans les seuls cas où cette déclaration est nécessaire à la mise en œuvre de la responsabilité des personnes mentionnées aux articles 5 et 6 de la présente loi, de leurs dirigeants et préposés et lorsque l'enquête judiciaire fait apparaître qu'ils peuvent être impliqués dans le mécanisme de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme qu'ils ont révélé.

## **CHAPITRE IV : EXEMPTION DE RESPONSABILITE ET MISE EN JEU DE LA RESPONSABILITE DE L'ETAT**

### ***Section I : Exemption de responsabilité***

#### **Article 83 : Exemption de responsabilité du fait des déclarations de soupçons faites de bonne foi**

Les personnes ou les dirigeants et préposés des personnes mentionnées aux articles 5 et 6 qui, de bonne foi, ont transmis des informations ou effectué toute déclaration, conformément aux dispositions de la présente loi, sont exempts de toutes sanctions pour violation du secret professionnel.

Aucune action en responsabilité civile ou pénale ne peut être intentée, ni aucune sanction professionnelle prononcée contre les personnes ou les dirigeants, préposés et employés des personnes visées aux articles 5 et 6 de la présente loi, ayant agi dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa premier ci-dessus, même si des décisions de justice rendues sur la base des déclarations visées dans ledit alinéa n'ont donné lieu à aucune condamnation.

En outre, aucune action en responsabilité civile ou pénale ne peut être intentée contre les personnes visées à l'alinéa précédent en raison des dommages matériels ou moraux qui pourraient résulter du blocage d'une opération en vertu des dispositions de l'article 68 de la présente loi.

Les dispositions du présent article s'appliquent de plein droit, même si la preuve du caractère délictueux des faits à l'origine de la déclaration de soupçon n'est pas rapportée ou si ces faits ont été amnistiés ou ont entraîné une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement.

#### **Article 84 : Exemption de responsabilité du fait de l'exécution de certaines opérations**

Lorsqu'une opération suspecte a été exécutée, et sauf cas de collusion frauduleuse avec le ou les auteurs du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, les personnes visées aux articles 5 et 6 ainsi que leurs dirigeants, préposés ou employés sont dégagés de toute responsabilité et aucune poursuite pénale du chef de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ne peut être engagée à leur encontre, si la déclaration de soupçon a été faite conformément aux dispositions de la présente loi.

Il en est de même lorsque l'une des personnes visées aux articles 5 et 6, a effectué une opération, à la demande des services d'enquêtes agissant dans les conditions prévues par les dispositions de la présente loi.

#### **Section II : Mise en jeu de la responsabilité de l'Etat**

#### **Article 85 : Responsabilité de l'Etat du fait des déclarations de soupçons faites de bonne foi et du fait de certaines opérations**

La responsabilité de tout dommage causé aux personnes et découlant directement d'une déclaration de soupçon faite de bonne foi, qui s'est néanmoins avérée inexacte, incombe à l'Etat.

La responsabilité de l'Etat est également mise en jeu, lorsqu'une personne visée aux articles 5 et 6 de la présente loi, a effectué une opération à la demande des autorités judiciaires, des agents de l'Etat chargés de la détection et de la répression des infractions liées au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme, agissant dans le cadre d'un mandat judiciaire ou de la CENTIF.

## CHAPITRE V : OBLIGATIONS DES AUTORITES DE REGULATION ET DE CONTROLE, LIGNES DIRECTRICES ET RETOUR D'INFORMATION

### *Section I : Obligations des autorités de contrôle*

#### **Article 86 : Dispositions générales relatives aux autorités de contrôle des institutions financières et des Entreprises et Professions Non Financières Désignées**

Les autorités de contrôle s'assurent du respect, par les institutions financières et les EPNFD, des prescriptions énoncées au titre II de la présente loi.

Conformément à la réglementation en vigueur, chaque autorité de contrôle :

1. prend les dispositions requises pour définir les critères appropriés pour la possession, le contrôle ou la participation directe ou indirecte à la direction, à la gestion ou au fonctionnement d'une institution financière ou d'une EPNFD ;
2. réglemente et surveille l'observance, par les EPNFD, des obligations énoncées aux titres II et III de la présente loi, y compris par les inspections sur place ;
3. édicte des instructions, des lignes directrices ou des recommandations visant à aider les institutions financières et les EPNFD à respecter les obligations énoncées aux titres II et III de la présente loi ;
4. coopère et échange des informations avec d'autres autorités compétentes et apporte son aide aux enquêtes, poursuites ou procédures relatives au blanchiment de capitaux, aux infractions sous-jacentes et au financement du terrorisme ;
5. définit, en concertation avec les CENTIF, des normes ou des critères applicables aux déclarations de soupçons qui tiennent compte des autres normes nationales et internationales existantes ou futures ;
6. veille à ce que les institutions financières et leurs succursales à l'étranger ainsi que leurs filiales à l'étranger dans lesquelles elles détiennent une participation majoritaire, adoptent et fassent appliquer des mesures conformes aux dispositions de la présente loi, dans la mesure où les lois et règlements locaux le permettent ;
7. communique, sans retard, à la CENTIF, toute information relative aux opérations suspectes ou à des faits suspects qui pourraient être liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme ;
8. apporte une coopération rapide et efficace aux organismes qui exercent des fonctions similaires dans d'autres Etats membres ou d'autres Etats tiers, y compris par l'échange d'informations ;
9. tient des statistiques concernant les mesures adoptées et les sanctions infligées dans le contexte de l'application du présent chapitre.

### **Article 87 : Dispositions particulières concernant les services de transfert de fonds ou de valeurs**

Conformément à la réglementation spécifique en vigueur, nul ne peut se livrer à l'activité professionnelle de transfert de fonds ou de valeurs et de change manuel s'il n'a pas obtenu l'agrément de l'autorité compétente.

L'autorité compétente fixe les conditions minimales d'exploitation, notamment quant à l'inspection régulière des services de transfert de fonds ou de valeurs ainsi que les sanctions qui découlent du non respect des dispositions en vigueur.

### **Article 88 : Dispositions particulières relatives aux Entreprises et Professions Non Financières Désignées**

Nul ne peut exercer une activité en tant qu'Entreprise et Profession Non Financière Désignée sans enregistrement préalable par l'autorité de régulation ou de contrôle compétente, conformément aux conditions fixées par la réglementation en vigueur.

## **Section II : Lignes directrices et retour d'informations**

### **Article 89 : Protection de données et partage d'informations**

Les institutions financières qui font partie d'un groupe, mettent en œuvre des politiques et procédures à l'échelle du groupe, notamment des politiques de protection des données et des politiques et procédures relatives au partage des informations au sein du groupe aux fins de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Ces politiques et procédures sont mises en œuvre efficacement au niveau des succursales et des filiales, établies dans les États membres et dans des États tiers.

Lorsqu'une institution financière a des bureaux de représentation, des succursales ou des filiales dans des États tiers dans lesquels les obligations minimales en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sont moins strictes que sur le territoire dans lequel elle est installée, lesdits bureaux de représentation, succursales et filiales appliquent les obligations en vigueur sur son territoire, y compris en matière de protection des données, dans la mesure où les dispositions législatives et réglementaires des États tiers en question le permettent.

Les autorités de contrôle concernées s'informent mutuellement des cas dans lesquels la législation d'un État tiers ne permet pas d'appliquer les mesures requises en application de l'alinéa 2 ci-dessus, de façon à engager une action coordonnée en vue de la recherche d'une solution.

Lorsque la législation de l'État tiers ne permet pas d'appliquer les mesures requises en application de l'alinéa premier du présent article, les institutions financières prennent des mesures supplémentaires pour traiter efficacement le risque de

blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme et en informent les autorités de surveillance de leur Etat d'origine. Si ces mesures supplémentaires sont insuffisantes, les autorités compétentes de l'Etat d'origine envisagent des mesures de surveillance supplémentaires, notamment, s'il y a lieu, de demander au groupe financier de cesser ses activités dans l'Etat d'accueil.

### **Article 90 : Mise en place des systèmes d'évaluation et de gestion des risques**

Les institutions financières mettent en place des systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Elles prennent des mesures proportionnées à leurs risques, leur nature et leur taille, afin que les salariés concernés aient connaissance des dispositions adoptées en application de la présente loi, y compris des exigences applicables en matière de protection des données.

Les mesures visées à l'alinéa 2 ci-dessus comprennent la participation des salariés concernés à des programmes spéciaux de formation continue visant à les aider à reconnaître les opérations susceptibles d'être liées au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme et à les instruire de la manière de procéder en pareil cas.

### **Article 91 : Application de mesures de vigilance dans les succursales et filiales**

Les institutions financières appliquent des mesures au moins équivalentes à celles prévues au chapitre III du Titre II de la présente loi, en matière de vigilance à l'égard du client et de conservation des informations dans leurs succursales situées à l'étranger. Elles veillent à ce que des mesures équivalentes soient appliquées dans leurs filiales situées à l'étranger.

Lorsque le droit applicable localement ne leur permet pas de mettre en œuvre des mesures équivalentes dans leurs succursales et filiales à l'étranger, les institutions financières en informent la CENTIF et l'autorité de surveillance et de contrôle dont elles relèvent.

Les institutions financières communiquent les mesures minimales appropriées en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme à leurs succursales et filiales situées à l'étranger.

### **Article 92 : Retour d'informations**

Les personnes visées aux articles 5 et 6 et les autorités de surveillance et de contrôle visées à l'article 86 de la présente loi reçoivent de la CENTIF les informations dont elle dispose sur les mécanismes de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

## TITRE IV : ENQUETES ET SECRET PROFESSIONNEL

### CHAPITRE PREMIER : ENQUÊTES

#### Article 93 : Techniques d'enquête

Aux fins d'obtenir les preuves de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, et de la localisation des produits du crime, le juge d'instruction peut ordonner, conformément à la loi, pour une durée déterminée, sans que le secret professionnel ne puisse lui être opposé, diverses actions, notamment :

1. la surveillance des comptes bancaires et des comptes assimilés aux comptes bancaires, lorsque des indices sérieux permettent de suspecter qu'ils sont utilisés ou susceptibles d'être utilisés pour des opérations en rapport avec l'infraction d'origine ou des infractions prévues par la présente loi ;
2. l'accès à des systèmes, réseaux et serveurs informatiques utilisés ou susceptibles d'être utilisés par des personnes contre lesquelles existent des indices sérieux de participation à l'infraction d'origine ou aux infractions prévues par la présente loi ;
3. la communication ou la saisie d'actes authentiques ou sous seing privé, de documents bancaires, financiers et commerciaux ;
4. la mise sous surveillance ou l'interception de communications ;
5. l'enregistrement audio ou vidéo ou la photographie d'actes et d'agissements ou de conversations ;
6. l'interception et la saisie de courrier.

Les techniques visées à l'alinéa premier ci-dessus, ne peuvent être utilisées que lorsqu'il existe des indices sérieux que lesdits comptes, lignes téléphoniques, systèmes et réseaux informatiques ou documents sont ou peuvent être utilisés par des personnes soupçonnées de prendre part au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme. La décision du juge d'instruction est motivée au regard de ces critères.

#### Article 94 : Infiltration et livraison surveillée

Aucune sanction ne peut être appliquée aux fonctionnaires compétents pour enquêter sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme qui, aux fins de l'obtention de preuves liées à ces infractions ou de la localisation des produits du crime, posent, dans le cadre d'une opération d'infiltration ou d'une livraison surveillée, des actes qui pourraient être interprétés comme des éléments de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. Le fonctionnaire désigné ne doit pas inciter le suspect à commettre des infractions.

L'autorisation du juge d'instruction saisi de l'affaire est requise préalablement à toute opération décrite à l'alinéa premier ci-dessus.

### **Article 95 : Témoignage anonyme et protection des témoins**

Le juge d'instruction peut, d'office ou sur demande d'un témoin ou d'une partie privée lésée, décider que :

1. certaines données d'identité ne seront pas mentionnées dans le procès-verbal d'audition, s'il existe une présomption raisonnable que le témoin pourrait subir un préjudice grave suite à la divulgation de certaines informations ;
2. l'identité d'un témoin restera secrète si l'autorité compétente conclut que le témoin, un membre de sa famille ou un de ses associés pourrait vraisemblablement être mis en danger par le témoignage. L'identité du témoin ne sera tenue secrète que si l'enquête relative à l'infraction l'exige et si d'autres techniques d'enquête paraissent insuffisantes pour découvrir la vérité. Le témoin dont l'identité est tenue secrète ne sera pas cité à comparaître à une audition sans son accord. Le témoignage anonyme ne peut servir d'unique fondement ni de facteur déterminant de toute inculpation.

## **CHAPITRE II : SECRET PROFESSIONNEL**

### **Article 96 : Levée du secret professionnel**

Nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, le secret professionnel ne peut être invoqué par les personnes visées aux articles 5 et 6 pour refuser de fournir les informations aux autorités de contrôle ainsi qu'à la CENTIF ou de procéder aux déclarations prévues par la présente loi. Il en est de même en ce qui concerne les informations requises dans le cadre d'une enquête portant sur des faits de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, ordonnée par le juge d'instruction ou effectuée sous son contrôle, par les agents de l'Etat chargés de la détection et de la répression desdites infractions.

### **Article 97 : Exemption de responsabilité en cas de violation du secret professionnel**

Aucune poursuite pour violation du secret professionnel ne peut être engagée à l'encontre des personnes visées aux articles 5 et 6 ou de leurs dirigeants, préposés ou employés qui, de bonne foi, ont transmis des informations ou effectué des déclarations de soupçons prévues par l'article 79 de la présente loi, dans les conditions prescrites par les dispositions législatives et réglementaires applicables ou lorsqu'ils ont communiqué des informations à la CENTIF, en application de l'article 60.

### **Article 98 : Impossibilité pour les membres et personnel de la CENTIF de témoigner publiquement dans une procédure judiciaire**

Les membres et personnel de la CENTIF ne peuvent être appelés à témoigner, lors d'une audience publique dans une procédure judiciaire, sur des faits de blanchiment

de capitaux ou du financement du terrorisme dont ils ont eu à connaître dans l'exercice de leur fonction.

## **TITRE V : REPRESSION DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET DU FINANCEMENT DU TERRORISME**

### **CHAPITRE PREMIER : MESURES CONSERVATOIRES**

#### *Section I : Prescription et exécution de mesures conservatoires*

##### **Article 99 : Prescription de mesures conservatoires**

Le juge d'instruction peut, conformément à la loi, prescrire des mesures conservatoires qui ordonnent notamment, aux frais de l'Etat, la saisie ou la confiscation des fonds et des biens en relation avec l'infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, objet de l'enquête et de tous les éléments de nature à permettre de les identifier ainsi que le gel des sommes d'argent et opérations financières portant sur lesdits biens.

Dans le cas où elle s'oppose à l'exécution de mesures non prévues par la législation nationale, l'autorité judiciaire saisie d'une demande relative à l'exécution de mesures conservatoires prononcées à l'étranger, peut substituer à celles-ci les mesures prévues par le droit interne, dont les effets correspondent le mieux aux mesures dont l'exécution est sollicitée.

La mainlevée de ces mesures peut être ordonnée par le juge d'instruction dans les conditions prévues par la loi.

#### *Section II : Gel*

##### **Article 100 : Gel de biens et autres ressources financières**

L'autorité compétente ordonne, par décision administrative, le gel de biens, fonds et autres ressources financières des personnes ou entités auteurs de financement du terrorisme. Une liste nationale de ces personnes, entités ou organismes peut, le cas échéant, être dressée conformément à la résolution 1373 et les résolutions subséquentes.

La décision visée à l'alinéa premier ci-dessus, définit les conditions ainsi que la durée applicables au gel desdits fonds.

L'autorité compétente s'assure également de l'application de la réglementation en vigueur en la matière, notamment le Règlement communautaire relatif au gel des fonds et autres ressources financières dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'UEMOA ainsi que des décisions du Conseil des Ministres de l'UEMOA relatives à la liste des personnes,



entités ou organismes visés par le gel des fonds et autres ressources financières en particulier, celle établie par le Conseil de Sécurité des Nations Unies, au titre du chapitre VII de la Charte des Nations Unies et ses mises à jour.

En outre, l'autorité compétente ordonne, par décision, le gel sans délai, des biens, fonds et autres ressources financières des personnes ou entités désignées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, au titre des Résolutions relatives à la lutte contre le financement de la prolifération des armes de destruction massive.

Les institutions financières et toute autre personne ou entité qui détiennent les biens, fonds ou autres ressources financières visés aux alinéas premier, 3 et 4 ci-dessus, procèdent immédiatement, sans notification préalable aux titulaires, à leur gel, dès notification de ladite décision jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé par le Conseil de Sécurité des Nations Unies ou par une autre décision prise selon la même procédure.

Les institutions financières et autres personnes assujetties avertissent sans tarder la CENTIF de l'existence de fonds appartenant à des personnes ou entités auteurs de financement du terrorisme ou de la prolifération ainsi qu'à des organisations terroristes ou personnes ou organisations qui leur sont associées, conformément aux décisions du Conseil des Ministres de l'UEMOA relatives à la liste des personnes, entités ou organismes visés par le gel des fonds et autres ressources financières en particulier, celle établie par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et ses mises à jour. Elles déclarent également à l'autorité compétente tous les biens gelés.

Il est strictement interdit aux personnes visées aux articles 5 et 6 de la présente loi, de mettre directement ou indirectement, les fonds objet de la procédure de gel des fonds à la disposition des personnes physiques ou morales, entités ou organismes désignés par les décisions visées aux alinéas premier, 3 et 4 du présent article, ou de les utiliser à leur bénéfice.

Il est également strictement interdit aux personnes visées aux articles 5 et 6 de la présente loi, de fournir ou de continuer de fournir des services aux personnes physiques ou morales, entités ou organismes désignés par les décisions visées aux alinéas premier, 3 et 4 ci-dessus, ou de les utiliser à leur bénéfice.

Il est interdit de réaliser ou de participer, sciemment et intentionnellement, à des opérations ayant pour but ou pour effet de contourner, directement ou indirectement, les dispositions du présent article.

### **Article 101 : Publication des décisions de gel et des procédures de déblocage de fonds**

Toute décision de gel ou de déblocage de fonds ou autres ressources financières doit être portée à la connaissance du public, notamment par sa publication au Journal Officiel ou dans un Journal d'annonces légales.

L'autorité compétente s'assure également de la publication des procédures à suivre par toute personne physique ou morale inscrite sur la liste des personnes, entités ou organismes visés, pour obtenir le retrait de cette inscription et, le cas échéant, le déblocage des fonds lui appartenant.

### **Article 102 : Gel des fonds au titre de l'exécution de contrats**

Les fonds ou autres ressources financières dus en vertu de contrats, accords ou obligations conclus ou nés antérieurement à l'entrée en vigueur de la décision de gel de fonds sont prélevés sur les comptes gelés. Les fruits produits par les fonds, instruments et ressources précités ainsi que les intérêts échus sont versés sur lesdits comptes.

### **Article 103 : Mesures d'assouplissement en matière de gel de fonds**

Lorsqu'une mesure de gel des fonds et autres ressources financières a été prise sur le fondement des dispositions de l'article 100 de la présente loi, l'autorité compétente peut autoriser, dans les conditions qu'elle juge appropriées, la personne, l'organisme ou l'entité qui en fait l'objet, sur sa demande, à disposer mensuellement d'une somme d'argent, fixée par ladite autorité. Cette somme est destinée à couvrir, dans la limite des disponibilités, pour une personne physique, des frais courants du foyer familial ou, pour une personne morale, des frais lui permettant de poursuivre une activité compatible avec les exigences de l'ordre public. Ladite somme peut aussi couvrir des frais d'assistance juridique ou des frais exceptionnels. En tout état de cause, les frais doivent être préalablement justifiés.

L'autorité compétente peut également, dans les conditions qu'elle juge appropriées, autoriser la personne, l'organisme ou l'entité qui a fait l'objet d'une mesure de gel, sur sa demande, à vendre ou céder des biens, sous réserve que le produit tiré de cette vente ou de cette cession soit lui-même gelé.

L'autorité compétente notifie sa décision à la personne, l'organisme ou l'entité qui a fait l'objet d'une mesure de gel, dans un délai de quinze jours, à compter de la réception des demandes mentionnées à l'alinéa premier ci-dessus. Elle informe la personne assujettie concernée de sa décision.

L'absence de notification au demandeur d'une décision dans le délai visé à l'alinéa 3 ci-dessus, à compter de la réception de la demande vaut décision de rejet.

### **Article 104 : Obligation de suspension d'un ordre de virement**

Les institutions financières qui reçoivent l'ordre d'un client, autre qu'une institution financière, d'exécuter pour son compte un virement hors... (préciser le nom de l'Etat membre concerné) de fonds ou d'instruments financiers au profit d'une personne, d'un organisme ou d'une entité faisant l'objet d'une mesure de gel, suspendent l'exécution de cet ordre et informent, sans délai, l'autorité compétente.

Les fonds ou instruments financiers dont le virement a été suspendu sont gelés, sauf si l'autorité compétente en autorise la restitution au client.

Les institutions financières qui reçoivent de l'étranger, un ordre de virement de fonds ou d'instruments financiers d'une personne, d'un organisme ou d'une entité faisant l'objet d'une mesure de gel au profit d'un client, autre qu'une institution financière, suspendent l'exécution de cet ordre et informent, sans délai, l'autorité compétente.

Les fonds ou instruments dont l'ordre de virement a été suspendu sont gelés, sauf si l'autorité compétente autorise le virement.

### **Article 105 : Autorisation de paiement ou de restitution de fonds**

L'autorité compétente peut autoriser le paiement ou la restitution des fonds, instruments financiers ou autres ressources économiques faisant l'objet d'une mesure de gel, à une personne non visée par une telle mesure qui lui en fait la demande, si cette personne est titulaire sur ces fonds, instruments financiers ou autres ressources économiques d'un droit acquis avant la mesure de gel ou si une décision juridictionnelle devenue définitive lui accorde un tel droit, à la suite d'une procédure juridictionnelle engagée avant que cette mesure ait été prononcée.

### **Article 106 : Conditions requises pour les autorisations**

Les autorisations visées aux articles 103 et 105 ci-dessus sont, le cas échéant, subordonnées aux conditions ou accords que les autorités de....(mentionner l'Etat membre concerné) sont tenues de respecter ou d'obtenir en vertu des résolutions adoptées, dans le cadre du chapitre VII de la Charte des Nations Unies ou des actes pris, en application de la réglementation en vigueur.

Si l'autorisation est subordonnée à l'accord d'une instance internationale, les délais mentionnés aux mêmes articles sont prolongés des délais nécessaires pour l'obtenir.

### **Article 107 : Procédure de contestation de mesures administratives de gel des fonds**

Toute personne physique ou morale dont les fonds et autres ressources financières ont été gelés, en application des dispositions de l'article 100 alinéa premier ci-dessus, qui estime que la décision de gel résulte d'une erreur, peut former un recours contre cette décision dans un délai d'un mois, à compter de la date de publication au Journal officiel ou dans un journal d'annonces légales. Le recours est introduit auprès de l'autorité compétente qui a ordonné le gel, en indiquant tous les éléments qui peuvent démontrer l'erreur.

Toute contestation de décision de gel de fonds et autres ressources financières prise, en application d'une Résolution du Conseil de Sécurité des Nations Unies, doit se conformer à la procédure adéquate prévue dans le cadre des Résolutions du Conseil de Sécurité.

### **Section III : Saisie des espèces par l'Administration des Douanes**

#### **Article 108 : Méthodes et moyens de recherche et de constatation de l'infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme**

Pour la recherche et la constatation de l'infraction de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et conformément aux missions qui leur sont assignées dans leur zone d'action en vue de prévenir et de lutter contre les trafics illicites, les agents des douanes peuvent procéder à l'immobilisation et à la perquisition des moyens de transport, à la visite et à la retenue des personnes, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

#### **Article 109 : Visite des personnes**

La visite des personnes visées à l'article 108 ci-dessus, comprend :

1. l'interrogatoire ;
2. la fouille intégrale de tous les bagages ;
3. la demande de présentation du contenu des poches et le contrôle des vêtements portés sur le corps ;
4. la visite corporelle.

#### **Article 110 : Visite corporelle**

La visite corporelle doit être exécutée par deux agents des douanes du même sexe que la personne visitée, dans un espace clos réunissant les conditions d'hygiène et de décence.

#### **Article 111 : Conditions de saisie des espèces**

En cas de non-déclaration, de fausse déclaration ou déclaration incomplète, au sens de l'article 12 de la présente loi, ou s'il y a suspicion de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, au sens des articles 7 et 8 ci-dessus, l'Administration des Douanes saisit la totalité des espèces retrouvées et en dresse procès-verbal.

Les espèces saisies et une copie du procès-verbal de saisie sont envoyées directement au Trésor, à la Caisse des Dépôts et Consignation ou à l'organisme en tenant lieu. Le dossier de l'opération est transmis à la CENTIF dans un délai de huit jours calendaires, par les soins de l'Administration des Douanes.

### **CHAPITRE II : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES**

#### **Article 112 : Sanctions pour non respect des dispositions des titres II et III**

Lorsque, par suite, soit d'un grave défaut de vigilance, soit d'une carence dans l'organisation de ses procédures internes de contrôle, une personne visée aux

articles 5 et 6 ci-dessus, a méconnu les obligations que lui imposent les titres II et III de la présente loi, l'autorité de contrôle ayant pouvoir disciplinaire peut agir d'office dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires spécifiques en vigueur.

Elle en avise en outre la CENTIF ainsi que le Procureur de la République.

### **CHAPITRE III : MESURES COERCITIVES**

#### ***Section I : Peines applicables en matière de blanchiment de capitaux***

##### **Article 113 : Sanctions pénales applicables aux personnes physiques**

Les personnes physiques coupables d'une infraction de blanchiment de capitaux, sont punies d'un emprisonnement de trois à sept ans et d'une amende égale au triple de la valeur des biens ou des fonds sur lesquels ont porté les opérations de blanchiment.

La tentative de blanchiment est punie des mêmes peines.

##### **Article 114 : Sanctions pénales applicables à l'entente, l'association, la complicité en vue du blanchiment de capitaux**

L'entente ou la participation à une association en vue de la commission d'un fait constitutif de blanchiment de capitaux, l'association pour commettre ledit fait, l'aide, l'incitation ou le conseil à une personne physique ou morale, en vue de l'exécuter ou d'en faciliter l'exécution sont punies des mêmes peines prévues à l'article 113 ci-dessus.

##### **Article 115 : Circonstances aggravantes**

Les peines prévues à l'article 113 ci-dessus, sont portées au double :

1. lorsque l'infraction de blanchiment de capitaux est commise de façon habituelle ou en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle ;
2. lorsque l'auteur de l'infraction est en état de récidive. Dans ce cas, les condamnations prononcées à l'étranger sont prises en compte pour établir la récidive ;
3. lorsque l'infraction de blanchiment est commise en bande organisée.

Lorsque le crime ou le délit dont proviennent les biens ou les sommes d'argent sur lesquels a porté l'infraction de blanchiment est puni d'une peine privative de liberté d'une durée supérieure à celle de l'emprisonnement encouru en application de l'article 113 ci-dessus, le blanchiment est puni des peines attachées à l'infraction d'origine dont son auteur a eu connaissance et, si cette infraction est accompagnée de circonstances aggravantes, des peines attachées aux seules circonstances dont il a eu connaissance.

### **Article 116 : Sanctions pénales de certains agissements liés au blanchiment**

Sont punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de cent mille à un million cinq cent mille francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, les personnes et dirigeants ou préposés des personnes physiques ou morales visées aux articles 5 et 6 de la présente loi, lorsque ces derniers auront intentionnellement :

1. fait au propriétaire des sommes ou à l'auteur des opérations visées à l'article 7, des révélations sur la déclaration qu'ils sont tenus de faire ou sur les suites qui lui ont été réservées ;
2. détruit ou soustrait des pièces ou documents relatifs aux obligations d'identification visées aux articles 26 à 31 dont la conservation est prévue par l'article 35 de la présente loi ;
3. réalisé ou tenté de réaliser sous une fausse identité l'une des opérations visées aux articles 32, 33 et 39 à 45 et 53 de la présente loi ;
4. informé par tous moyens la ou (les) personnes visée(s) par l'enquête menée pour les faits de blanchiment de capitaux dont ils auront eu connaissance, en raison de leur profession ou de leurs fonctions ;
5. communiqué aux autorités judiciaires ou aux fonctionnaires compétents pour constater les infractions d'origine et subséquentes des actes et documents visés à l'article 89 de la présente loi, qu'ils savent falsifiés ou erronés ;
6. communiqué des renseignements ou documents à des personnes autres que celles visées à l'article 36 de la présente loi ;
7. omis de procéder à la déclaration de soupçon, prévue à l'article 79 de la présente loi, alors que les circonstances amenaient à déduire que les sommes d'argent pouvaient provenir d'une infraction de blanchiment de capitaux telle que définie à l'article 7 de la présente loi.

Sont punis d'une amende de cinquante mille à sept cent cinquante mille francs CFA, les personnes et dirigeants ou préposés des personnes physiques ou morales visées aux articles 5 et 6, lorsque ces derniers auront non intentionnellement :

1. omis de faire la déclaration de soupçon, prévue à l'article 79 de la présente loi ;
2. contrevenu aux dispositions des articles 16, 18 à 40 et 79 de la présente loi.

### **Article 117 : Sanctions pénales complémentaires facultatives applicables aux personnes physiques**

Les personnes physiques coupables des infractions définies aux articles 113 à 116 de la présente loi, peuvent également encourir les peines complémentaires suivantes :

1. l'interdiction définitive de séjour sur le territoire national ou pour une durée de un à cinq ans, prononcée contre tout étranger condamné ;

2. l'interdiction de séjour pour une durée de un à cinq ans dans une ou des circonscriptions administratives ;
3. l'interdiction de quitter le territoire national et le retrait du passeport pour une durée de six mois à trois ans ;
4. l'interdiction de l'exercice des droits civils et politiques pour une durée de six mois à trois ans ;
5. l'interdiction de conduire des engins à moteur terrestres, marins et aériens et le retrait des permis ou licences de conduire pour une durée de trois à six ans ;
6. l'interdiction définitive ou pour une durée de trois à six ans d'exercer la profession ou l'activité à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise et l'interdiction d'exercer une fonction publique ;
7. l'interdiction d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés et l'interdiction d'utiliser des cartes de paiement pendant trois à six ans ;
8. l'interdiction de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation pendant trois à six ans ;
9. la confiscation de tout ou partie des biens d'origine licite du condamné.

#### **Article 118 : Exclusion du bénéfice du sursis**

Aucune sanction pénale prononcée pour infraction de blanchiment de capitaux ne peut être assortie du sursis.

### **Section II : Peines applicables en matière de financement du terrorisme**

#### **Article 119 : Sanctions pénales encourues par les personnes physiques**

Les personnes physiques coupables d'une infraction de financement du terrorisme, sont punies d'une peine d'emprisonnement de dix ans au moins et d'une amende égale au moins au quintuple de la valeur des biens ou des fonds sur lesquels ont porté les opérations de financement du terrorisme.

La tentative de financement du terrorisme est punie des mêmes peines.

#### **Article 120 : Circonstances aggravantes**

Les peines prévues à l'article 119 de la présente loi sont portées au double :

1. lorsque l'infraction de financement du terrorisme est commise de façon habituelle ou en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle ;
2. lorsque l'auteur de l'infraction est en état de récidive. Dans ce cas, les condamnations prononcées à l'étranger sont prises en compte pour établir la récidive ;

3. lorsque l'infraction de financement du terrorisme est commise en bande organisée.

Lorsque le crime ou le délit dont proviennent les biens ou les sommes d'argent sur lesquels a porté l'infraction de financement du terrorisme est puni d'une peine privative de liberté d'une durée supérieure à celle de l'emprisonnement encourue en application de l'article 119 de la présente loi, le financement du terrorisme est puni des peines attachées à l'infraction connexe dont son auteur a eu connaissance et, si cette infraction est accompagnée de circonstances aggravantes, des peines attachées aux seules circonstances dont il a eu connaissance.

### **Article 121 : Incrimination et sanction pénale des infractions liées au financement du terrorisme**

Sont punis d'un emprisonnement de douze mois à quatre ans et d'une amende de deux cent mille francs à trois millions de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, les personnes et dirigeants ou préposés des personnes physiques ou morales visées aux articles 5 et 6 de la présente loi, lorsque ces derniers auront intentionnellement :

1. fait au propriétaire des sommes ou à l'auteur des actes visés à l'article 8 de la présente loi, des révélations sur la déclaration qu'ils sont tenus de faire ou sur les suites qui lui ont été réservées ;
2. détruit ou soustrait des pièces ou documents relatifs aux opérations et transactions visées aux articles 32, 33, 35 et 37 à 40 de la présente loi ;
3. réalisé ou tenté de réaliser sous une fausse identité l'une des opérations visées par les dispositions des articles 18 et 21, 26 à 34, 36, 38 à 40 et 50 à 58 de la présente loi ;
4. informé, par tous moyens, la ou les personnes visées par l'enquête menée pour les faits de financement du terrorisme dont ils auront eu connaissance, en raison de leur profession ou de leurs fonctions ;
5. procédé à de fausses déclarations ou communications lors de la réalisation de l'une des opérations visées par les dispositions des articles 24 à 39 de la présente loi ;
6. communiqué des renseignements ou documents à des personnes autres que les autorités judiciaires, les agents de l'Etat chargés de la détection et de la répression des infractions liées au financement du terrorisme, agissant dans le cadre d'un mandat judiciaire, les autorités de contrôle et la CENTIF ;
7. omis de procéder à la déclaration de soupçon, prévue à l'article 79 de la présente loi, alors que les circonstances amenaient à déduire que les fonds pouvaient être liés, associés ou destinés à être utilisés à des fins de financement du terrorisme tel que défini par les dispositions de l'article 8 de la présente loi.



Sont punis d'une amende de cent mille francs à un million cinq cent mille francs CFA, les personnes et dirigeants ou préposés des personnes physiques ou morales visés aux articles 5 et 6 de la présente loi, lorsque ces derniers auront non intentionnellement :

1. omis de faire la déclaration de soupçon, prévue à l'article 79 de la présente loi ;
2. contrevenu aux obligations de vigilance et de déclaration de soupçon que leur imposent les dispositions de la présente loi.

### **Article 122 : Sanctions pénales complémentaires facultatives encourues par les personnes physiques**

Les personnes physiques coupables des infractions définies aux articles 8 et 121 de la présente loi, peuvent également encourir les peines complémentaires suivantes :

1. l'interdiction définitive du territoire national ou pour une durée de trois à sept ans, prononcée contre tout étranger condamné ;
2. l'interdiction de séjour, pour une durée de trois à sept ans, dans certaines circonscriptions administratives ;
3. l'interdiction de quitter le territoire national et le retrait du passeport, pour une durée de deux à cinq ans ;
4. l'interdiction de l'exercice des droits civils et politiques, pour une durée de deux à cinq ans ;
5. l'interdiction de conduire des engins à moteur terrestres, marins et aériens et le retrait des permis ou licences, pour une durée de cinq à dix ans ;
6. l'interdiction définitive ou pour une durée de cinq à dix ans d'exercer la profession ou l'activité à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise et l'interdiction d'exercer une fonction publique ;
7. l'interdiction d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés et l'interdiction d'utiliser des cartes de paiement pendant cinq à dix ans ;
8. l'interdiction de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation, pendant cinq à dix ans ;
9. la confiscation de tout ou partie des biens d'origine licite du condamné ;
10. la confiscation du bien ou de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution.

### **Article 123 : Exclusion du bénéfice du sursis**

Aucune sanction pénale prononcée pour infraction de financement du terrorisme ne peut être assortie du sursis.

## CHAPITRE IV : RESPONSABILITE PENALE DES PERSONNES MORALES

### *Section I : Responsabilité pénale des personnes morales en matière de blanchiment de capitaux*

#### **Article 124 : Sanctions pénales applicables aux personnes morales**

Les personnes morales autres que l'Etat, pour le compte ou au bénéfice desquelles une infraction de blanchiment de capitaux ou l'une des infractions prévues par la présente loi a été commise par l'un des organes ou représentants, sont punies d'une amende d'un taux égal au quintuple de celles encourues par les personnes physiques, sans préjudice de la condamnation de ces dernières comme auteurs ou complices des mêmes faits.

Les personnes morales, autres que l'Etat, peuvent, en outre, être condamnées à l'une ou plusieurs des peines suivantes :

1. l'exclusion des marchés publics, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus ;
2. la confiscation du bien qui a servi ou était destiné à commettre l'infraction ou du bien qui en est le produit ;
3. le placement sous surveillance judiciaire pour une durée de cinq ans au plus ;
4. l'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;
5. la fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans, des établissements ou de l'un des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;
6. la dissolution, lorsqu'elles ont été créées pour commettre les faits incriminés ;
7. l'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci par la presse écrite ou par tout moyen de communication audiovisuelle, aux frais de la personne morale condamnée.

Les sanctions prévues aux points 3, 4, 5, 6 et 7 du second alinéa du présent article, ne sont pas applicables aux institutions financières relevant d'une autorité de contrôle disposant d'un pouvoir disciplinaire.

L'autorité de contrôle compétente, saisie par le Procureur de la République de toute poursuite engagée contre une institution financière, peut prendre les sanctions appropriées, conformément aux textes législatifs et réglementaires spécifiques en vigueur.

## **Section II : Responsabilité pénale des personnes morales en matière de financement du terrorisme**

### **Article 125 : Sanctions pénales encourues par les personnes morales**

Les personnes morales autres que l'Etat, pour le compte ou au bénéfice desquelles une infraction de financement du terrorisme ou l'une des infractions prévues par la présente loi a été commise par l'un de leurs organes ou représentants, sont punies d'une amende d'un taux égal au quintuple de celles encourues par les personnes physiques, sans préjudice de la condamnation de ces dernières comme auteurs ou complices des mêmes faits.

Les personnes morales autres que l'Etat, peuvent, en outre, être condamnées à l'une ou plusieurs des peines suivantes :

1. l'exclusion des marchés publics, à titre définitif ou pour une durée de dix ans au plus ;
2. la confiscation du bien qui a servi ou était destiné à commettre l'infraction ou du bien qui en est le produit ;
3. le placement sous surveillance judiciaire, pour une durée de cinq ans au plus ;
4. l'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de dix ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;
5. la fermeture définitive ou pour une durée de dix ans au plus des établissements ou de l'un des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;
6. la dissolution, lorsqu'elles ont été créées pour commettre les faits incriminés ;
7. l'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci, par la presse écrite ou par tout moyen de communication audiovisuelle, aux frais de la personne morale condamnée.

Les sanctions prévues aux points 3, 4, 5, 6 et 7 du second alinéa du présent article, ne sont pas applicables aux institutions financières relevant d'une Autorité de contrôle disposant d'un pouvoir disciplinaire.

L'autorité de contrôle compétente, saisie par le Procureur de la République de toute poursuite engagée contre une institution financière, peut prendre les sanctions appropriées, conformément aux textes législatifs et réglementaires spécifiques en vigueur.

## **CHAPITRE V : CAUSES D'EXEMPTION ET D'ATTENUATION DES SANCTIONS PENALES**

### **Article 126 : Causes d'exemption de sanctions pénales**

Toute personne coupable, d'une part, de participation à une association ou à une entente, en vue de commettre l'une des infractions prévues aux articles 7, 8, 113,

115, 116, 121 et 122 de la présente loi et, d'autre part, d'aide, d'incitation ou de conseil à une personne physique ou morale en vue de les exécuter ou d'en faciliter l'exécution, est exemptée de sanctions pénales si, ayant révélé l'existence de cette entente, association, aide ou conseil à l'autorité judiciaire, elle permet ainsi, d'une part, d'identifier les autres personnes en cause et, d'autre part, d'éviter la réalisation des infractions de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

### **Article 127 : Causes d'atténuation de sanctions pénales**

Les peines encourues par toute personne, auteur ou complice de l'une des infractions énumérées aux articles 7, 8, 117, 119 et 122 de la présente loi qui, avant toute poursuite, permet ou facilite l'identification des autres coupables ou après l'engagement des poursuites, permet ou facilite l'arrestation de ces derniers, sont réduites de moitié. En outre, ladite personne est exemptée de l'amende et, le cas échéant, des mesures accessoires et peines complémentaires facultatives.

En matière de financement du terrorisme, lorsque la peine encourue est la réclusion criminelle à perpétuité, celle-ci est ramenée à vingt ans.

## **CHAPITRE VI : PEINES COMPLEMENTAIRES OBLIGATOIRES**

### **Article 128 : Confiscation obligatoire des produits tirés du blanchiment de capitaux**

Dans tous les cas de condamnation pour infraction de blanchiment de capitaux ou de tentative, les tribunaux ordonnent la confiscation au profit de l'Etat, des biens qui ont servi ou qui étaient destinés à commettre l'infraction, des produits tirés de l'infraction, des biens mobiliers ou immobiliers dans lesquels ces produits sont transformés ou convertis et, à concurrence de leur valeur, des biens acquis légitimement auxquels lesdits produits sont mêlés ainsi que des revenus et autres avantages tirés de ces produits, des biens en lesquels ils sont transformés ou investis ou des biens auxquels ils sont mêlés à quelque personne que ces produits et ces biens appartiennent, à moins que leur propriétaire n'établisse qu'il ignore leur origine frauduleuse.

### **Article 129 : Confiscation obligatoire des fonds et autres ressources financières liés au financement du terrorisme**

Dans tous les cas de condamnation pour infraction de financement du terrorisme ou de tentative, les tribunaux ordonnent la confiscation au profit du Trésor Public, des fonds et autres ressources financières liés à l'infraction ainsi que de tout bien mobilier ou immobilier destiné ou ayant servi à la commission de ladite infraction.

L'Etat peut affecter les fonds et autres ressources financières ainsi que les biens visés à l'alinéa premier ci-dessus, à un fonds de lutte contre le crime organisé ou à l'indemnisation des victimes des infractions prévues à l'article 8 de la présente loi ou de leurs ayants droit.

La décision ordonnant une confiscation identifie et localise les fonds, biens et autres ressources financières concernés.

Lorsque les fonds, biens et autres ressources financières à confisquer ne peuvent être représentés, leur confiscation peut être ordonnée en valeur.

Toute personne qui prétend avoir un droit sur un bien ou des fonds ayant fait l'objet d'une confiscation peut, pour être rétablie dans ses droits, saisir la juridiction qui a rendu la décision de confiscation dans un délai de six mois, à compter de la notification de la décision.

## **TITRE VI : COOPERATION INTERNATIONALE**

### **CHAPITRE PREMIER : COMPETENCE INTERNATIONALE**

#### **Article 130 : Infractions commises en dehors du territoire national**

Les juridictions nationales sont compétentes pour connaître des infractions prévues par la présente loi, commises par toute personne physique ou morale, quelle que soit sa nationalité ou la localisation de son siège, même en dehors du territoire national, dès lors que le lieu de commission est situé dans l'un des Etats membres.

Elles peuvent également connaître des mêmes infractions commises dans un Etat tiers, dès lors qu'une convention internationale leur donne compétence.

### **CHAPITRE II : TRANSFERT DES POURSUITES**

#### **Article 131 : Demande de transfert de poursuite**

Lorsque l'autorité de poursuite d'un autre Etat membre estime, pour quelque cause que ce soit, que l'exercice des poursuites ou la continuation des poursuites qu'elle a déjà entamées se heurte à des obstacles majeurs et qu'une procédure pénale adéquate est possible sur le territoire national, elle peut demander à l'autorité judiciaire compétente d'accomplir les actes nécessaires contre l'auteur présumé.

Les dispositions de l'alinéa premier ci-dessus, s'appliquent également, lorsque la demande émane d'une autorité d'un Etat tiers, et que les règles en vigueur dans cet Etat autorisent l'autorité de poursuite nationale à introduire une demande tendant aux mêmes fins.

La demande de transfert de poursuite est accompagnée des documents, pièces, dossiers, objets et informations en possession de l'autorité de poursuite de l'Etat requérant.

#### **Article 132 : Transmission de demandes**

Les demandes adressées par les autorités compétentes étrangères, aux fins d'établir les faits de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme,

d'exécuter ou de prononcer des mesures conservatoires ou une confiscation, ou aux fins d'extradition sont transmises par voie diplomatique. En cas d'urgence, elles peuvent faire l'objet d'une communication par l'intermédiaire de l'Organisation Internationale de Police Criminelle (OIPC/Interpol) ou de communication directe par les autorités étrangères aux autorités judiciaires nationales, par tout moyen de transmission rapide, laissant une trace écrite ou matériellement équivalente.

Les demandes et leurs annexes doivent être accompagnées d'une traduction dans la langue officielle de ..... (indiquer la dénomination de l'Etat membre qui adopte la loi).

### **Article 133 : Refus d'exercice des poursuites**

L'autorité judiciaire compétente ne peut donner suite à la demande de transfert des poursuites émanant de l'autorité compétente de l'Etat requérant si, à la date de l'envoi de la demande, la prescription de l'action publique est acquise selon la loi de cet Etat ou si une action dirigée contre la personne concernée a déjà abouti à une décision définitive.

### **Article 134 : Sort des actes accomplis dans l'Etat requérant avant le transfert des poursuites**

Pour autant qu'il soit compatible avec la législation en vigueur, tout acte régulièrement accompli sur le territoire de l'Etat requérant, aux fins de poursuites ou pour les besoins de la procédure, aura la même valeur que s'il avait été accompli sur le territoire national.

### **Article 135 : Information de l'Etat requérant**

L'autorité judiciaire compétente informe l'autorité de poursuite de l'Etat requérant de la décision prise ou rendue à l'issue de la procédure. A cette fin, elle lui transmet copie de toute décision passée en force de chose jugée.

### **Article 136 : Avis donné à la personne poursuivie**

L'autorité judiciaire compétente avise la personne concernée qu'une demande a été présentée à son égard et recueille les arguments qu'elle estime opportuns de faire valoir avant qu'une décision ne soit prise.

### **Article 137 : Mesures conservatoires**

L'autorité judiciaire compétente peut, à la demande de l'Etat requérant, prendre toutes mesures conservatoires, y compris de détention provisoire et de saisie, compatibles avec la législation nationale.

## CHAPITRE III : ENTRAIDE JUDICIAIRE

### Article 138 : Modalités de l'entraide judiciaire

A la requête d'un Etat membre, les demandes d'entraide se rapportant aux infractions prévues aux articles 7 et 8 de la présente loi sont exécutées conformément aux principes définis par les articles 139 à 155.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux demandes émanant d'un Etat tiers, lorsque la législation de cet Etat fait obligation à celui-ci de donner suite aux demandes de même nature émanant de l'autorité compétente.

L'entraide peut, notamment inclure :

1. le recueil de témoignages ou de dépositions ;
2. la fourniture d'une aide pour la mise à la disposition des autorités judiciaires de l'Etat requérant de personnes détenues ou d'autres personnes, aux fins de témoignage ou d'aide dans la conduite de l'enquête ;
3. la remise de documents judiciaires ;
4. les perquisitions et les saisies ;
5. l'examen d'objets et de lieux ;
6. la fourniture de renseignements et de pièces à conviction ;
7. la fourniture des originaux ou de copies certifiées conformes de dossiers et documents pertinents, y compris de relevés bancaires, pièces comptables et registres montrant le fonctionnement d'une entreprise ou ses activités commerciales.

### Article 139 : Contenu de la demande d'entraide judiciaire

Toute demande d'entraide judiciaire adressée à l'autorité compétente est faite par écrit. Elle comporte :

1. le nom de l'autorité qui sollicite la mesure ;
2. le nom de l'autorité compétente et de l'autorité chargée de l'enquête ou de la procédure auxquelles se rapporte la demande ;
3. l'indication de la mesure sollicitée ;
4. un exposé des faits constitutifs de l'infraction et des dispositions législatives applicables, sauf si la demande a pour seul objet la remise d'actes de procédure ou de décisions judiciaires ;
5. tous éléments connus permettant l'identification de la ou des personnes concernées et, notamment l'état civil, la nationalité, l'adresse et la profession ;
6. tous renseignements nécessaires pour localiser les instruments, ressources ou biens visés ;
7. un exposé détaillé de toute procédure ou demande particulière que l'Etat requérant souhaite voir suivre ou exécuter ;

8. l'indication du délai dans lequel l'Etat requérant souhaite voir exécuter la demande ;
9. toute autre information nécessaire pour la bonne exécution de la demande.

### **Article 140 : Refus d'exécution de la demande d'entraide judiciaire**

La demande d'entraide judiciaire ne peut être refusée que si :

1. elle n'émane pas d'une autorité compétente selon la législation de l'Etat requérant ou elle n'a pas été transmise régulièrement ;
2. son exécution risque de porter atteinte à l'ordre public, à la souveraineté, à la sécurité ou aux principes fondamentaux du droit ;
3. les faits sur lesquels elle porte font l'objet de poursuites pénales ou ont déjà fait l'objet d'une décision de justice définitive sur le territoire national ;
4. des mesures sollicitées ou toutes autres mesures ayant des effets analogues, ne sont pas autorisées ou ne sont pas applicables à l'infraction visée dans la demande, en vertu de la législation en vigueur ;
5. les mesures demandées ne peuvent être prononcées ou exécutées pour cause de prescription de l'infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, en vertu de la législation en vigueur ou de la loi de l'Etat requérant ;
6. la décision dont l'exécution est demandée n'est pas exécutoire selon la législation en vigueur ;
7. la décision étrangère a été prononcée dans des conditions n'offrant pas de garanties suffisantes au regard des droits de la défense ;
8. de sérieuses raisons permettent de penser que les mesures demandées ou la décision sollicitée ne visent la personne concernée qu'en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique, de ses opinions politiques, de son sexe ou de son statut.

Le secret professionnel ne peut être invoqué pour refuser d'exécuter la demande.

Le ministère public peut interjeter appel de la décision de refus d'exécution rendue par une juridiction dans les (préciser le nombre de jours : dix, quinze jours, etc.) jours qui suivent cette décision.

Le gouvernement de (indiquer la dénomination de l'Etat membre qui adopte la loi) communique sans délai à l'Etat requérant les motifs du refus d'exécution de sa demande.

### **Article 141 : Secret sur la demande d'entraide judiciaire**

L'autorité compétente maintient le secret sur la demande d'entraide judiciaire, sur sa teneur et les pièces produites ainsi que le fait même de l'entraide.

S'il n'est pas possible d'exécuter ladite demande sans divulguer le secret, l'autorité compétente en informe l'Etat requérant, qui décidera, dans ce cas, s'il maintient la demande.



### **Article 142 : Demande de mesures d'enquête et d'instruction**

Les mesures d'enquête et d'instruction sont exécutées conformément à la législation en vigueur, à moins que l'autorité compétente de l'Etat requérant n'ait demandé qu'il y soit procédé selon une forme particulière compatible avec cette législation.

Un magistrat ou un fonctionnaire délégué par l'autorité compétente de l'Etat requérant peut assister à l'exécution des mesures selon qu'elles sont effectuées par un magistrat ou par un fonctionnaire.

Si'il y a lieu, les autorités judiciaires ou policières de ... (indiquer la dénomination de l'Etat membre qui adopte la loi) peuvent accomplir, en collaboration avec les autorités d'autres Etats membres, des actes d'enquête ou d'instruction.

### **Article 143 : Remise d'actes de procédure et de décisions judiciaires**

Lorsque la demande d'entraide a pour objet la remise d'actes de procédure et/ou de décisions judiciaires, elle devra comprendre, outre les indications prévues à l'article 139 ci-dessus, le descriptif des actes ou décisions visés.

L'autorité compétente procède à la remise des actes de procédure et de décisions judiciaires qui lui seront envoyés à cette fin par l'Etat requérant.

Cette remise peut être effectuée par simple transmission de l'acte ou de la décision au destinataire. Si l'autorité compétente de l'Etat requérant en fait expressément la demande, la remise est effectuée dans une des formes prévues par la législation en vigueur pour les significations analogues ou dans une forme spéciale compatible avec cette législation.

La preuve de la remise se fait au moyen d'un récépissé daté et signé par le destinataire ou d'une déclaration de l'autorité compétente constatant le fait, la forme et la date de la remise. Le document établi pour constituer la preuve de la remise est immédiatement transmis à l'Etat requérant.

Si la remise n'a pu se faire, l'autorité compétente en fait immédiatement connaître le motif à l'Etat requérant.

La demande de remise d'un document requérant la comparution d'une personne doit être effectuée au plus tard soixante jours avant la date de comparution.

### **Article 144 : Comparution de témoins non détenus**

Lorsque dans une poursuite exercée du chef des infractions visées dans la présente loi, la comparution personnelle d'un témoin résidant sur le territoire national est jugée nécessaire par les autorités judiciaires d'un Etat étranger, l'autorité compétente, saisie d'une demande transmise par la voie diplomatique, engage le témoin à se rendre à l'invitation qui lui est adressée.

La demande tendant à obtenir la comparution du témoin comporte, outre les indications prévues par l'article 139 ci-dessus, les éléments de son identification.

Néanmoins, la demande n'est reçue et transmise qu'à la double condition que le témoin ne sera ni poursuivi ni détenu pour des faits ou des condamnations antérieurs à sa comparution et qu'il ne sera pas obligé, sans son consentement, de témoigner dans une procédure ou de prêter son concours à une enquête sans rapport avec la demande d'entraide.

Aucune sanction, ni mesure de contrainte ne peuvent être appliquées au témoin qui refuse de déférer à une demande tendant à obtenir sa comparution.

#### **Article 145 : Comparution de personnes détenues**

Lorsque, dans une poursuite exercée du chef de l'une des infractions visées dans la présente loi, la comparution personnelle d'un témoin détenu sur le territoire national est jugée nécessaire, l'autorité compétente, saisie d'une demande adressée directement au parquet compétent, procédera au transfert de l'intéressé.

Néanmoins, il ne sera donné suite à la demande que si l'autorité compétente de l'Etat requérant s'engage à maintenir en détention la personne transférée aussi longtemps que la peine qui lui a été infligée par les juridictions nationales compétentes ne sera pas entièrement purgée et à la renvoyer en état de détention à l'issue de la procédure ou plus tôt, si sa présence cesse d'être nécessaire.

#### **Article 146 : Casier judiciaire**

Lorsque des poursuites sont exercées par une juridiction d'un Etat membre du chef de l'une des infractions visées par la présente loi, le parquet de ladite juridiction peut obtenir directement des autorités compétentes nationales, un extrait du casier judiciaire et tous renseignements relatifs à la personne poursuivie.

Les dispositions de l'alinéa premier ci-dessus, sont applicables lorsque les poursuites sont exercées par une juridiction d'un Etat tiers et que cet Etat réserve le même traitement aux demandes de même nature émanant des juridictions nationales compétentes.

#### **Article 147 : Demande de perquisition et de saisie**

Lorsque la demande d'entraide a pour objet l'exécution de mesures de perquisitions et de saisies pour recueillir des pièces à conviction, l'autorité compétente y donne droit, dans une mesure compatible avec la législation en vigueur et à condition que les mesures sollicitées ne portent pas atteinte aux droits des tiers de bonne foi.

#### **Article 148 : Demande de confiscation**

Lorsque la demande d'entraide judiciaire a pour objet une décision ordonnant une confiscation, la juridiction compétente statue, sur saisine de l'autorité compétente de l'Etat requérant.

La décision de confiscation doit viser un bien constituant le produit ou l'instrument

de l'une des infractions visées par la présente loi et se trouvant sur le territoire national, ou consister en l'obligation de payer une somme d'argent correspondant à la valeur de ce bien.

Il ne peut être donné suite à une demande tendant à obtenir une décision de confiscation, si une telle décision a pour effet de porter atteinte aux droits légalement constitués au profit des tiers sur les biens visés, en application de la loi.

### **Article 149 : Demande de mesures conservatoires aux fins de préparer une confiscation**

Lorsque la demande d'entraide a pour objet de rechercher le produit des infractions visées dans la présente loi qui se trouve sur le territoire national, l'autorité compétente peut effectuer des investigations dont les résultats seront communiqués à l'autorité compétente de l'Etat requérant.

A cet effet, l'autorité compétente prend toutes les dispositions nécessaires pour remonter à la source des avoirs, enquêter sur les opérations financières appropriées et recueillir tous autres renseignements ou témoignages de nature à faciliter le placement sous main de justice, du produit de l'infraction.

Lorsque les investigations prévues à l'alinéa premier du présent article aboutissent à des résultats positifs, l'autorité compétente prend, sur demande de l'autorité compétente de l'Etat requérant, toute mesure propre à prévenir la négociation, la cession ou l'aliénation du produit visé, en attendant une décision définitive de la juridiction compétente de l'Etat requérant.

Toute demande tendant à obtenir les mesures visées dans le présent article doit énoncer, outre les indications prévues à l'article 139 ci-dessus, les raisons qui portent l'autorité compétente de l'Etat requérant à croire que le produit ou les instruments des infractions se trouvent sur son territoire ainsi que les renseignements permettant de les localiser.

### **Article 150 : Effet de la décision de confiscation prononcée à l'étranger**

Dans la mesure compatible avec la législation en vigueur, l'autorité compétente donne effet à toute décision de justice définitive de saisie ou de confiscation des produits des infractions visées dans la présente loi émanant d'une juridiction d'un Etat membre.

Les dispositions de l'alinéa premier ci-dessus s'appliquent aux décisions émanant des juridictions d'un Etat tiers, lorsque cet Etat réserve le même traitement aux décisions émanant des juridictions nationales compétentes.

Nonobstant les dispositions des deux alinéas précédents, l'exécution des décisions émanant de l'étranger ne peut avoir pour effet de porter atteinte aux droits légalement constitués sur les biens visés au profit des tiers, en application de la loi. Cette règle ne fait pas obstacle à l'application des dispositions des décisions étrangères relatives aux droits des tiers, sauf si ceux-ci n'ont pas été mis à même de faire valoir

leurs droits devant la juridiction compétente de l'Etat étranger dans des conditions analogues à celles prévues par la loi en vigueur.

#### **Article 151 : Sort des biens confisqués**

L'Etat bénéficie des biens confisqués sur son territoire à la demande d'autorités étrangères, à moins qu'un accord conclu avec l'Etat requérant n'en décide autrement.

#### **Article 152 : Demande d'exécution des décisions rendues à l'étranger**

Les condamnations à des peines privatives de liberté, à des amendes et confiscations ainsi qu'à des déchéances prononcées pour les infractions visées par la présente loi, par une décision définitive émanant d'une juridiction d'un Etat membre, peuvent être exécutées sur le territoire national, à la demande des autorités compétentes de cet Etat.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent aux condamnations prononcées par les juridictions d'un Etat tiers, lorsque cet Etat réserve le même traitement aux condamnations prononcées par les juridictions nationales.

#### **Article 153 : Modalités d'exécution**

Les décisions de condamnation prononcées à l'étranger sont exécutées conformément à la législation en vigueur.

#### **Article 154 : Arrêt de l'exécution**

Il est mis fin à l'exécution de la décision rendue à l'étranger lorsqu'en raison d'une décision ou d'un acte de procédure émanant de l'Etat qui a prononcé la sanction, celle-ci perd son caractère exécutoire.

#### **Article 155 : Refus d'exécution**

La demande d'exécution de la condamnation prononcée à l'étranger est rejetée si la peine est prescrite au regard de la loi de l'Etat requérant.

### **CHAPITRE IV : EXTRADITION**

#### **Article 156 : Conditions de l'extradition**

Peuvent être extradés :

1. les individus poursuivis pour les infractions visées par la présente loi, quelle que soit la durée de la peine encourue sur le territoire national ;
2. les individus qui, pour des infractions visées par la présente loi, sont condamnés définitivement par les tribunaux de l'Etat requérant, sans qu'il soit nécessaire de tenir compte de la peine prononcée.

Il n'est pas dérogé aux règles de droit commun de l'extradition, notamment celles relatives à la double incrimination.

### **Article 157 : Procédure simplifiée**

Lorsque la demande d'extradition concerne une personne ayant commis l'une des infractions prévues par la présente loi, elle est adressée directement au Procureur Général compétent de l'Etat requis, avec ampliation, pour information, au Ministre chargé de la Justice.

La demande visée à l'alinéa premier ci-dessus est accompagnée :

1. de l'original ou de l'expédition authentique soit d'une décision de condamnation exécutoire, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, délivré dans les formes prescrites par la loi de l'Etat requérant et portant l'indication précise du temps, du lieu et des circonstances des faits constitutifs de l'infraction et de leur qualification ;
2. d'une copie certifiée conforme des dispositions légales applicables avec l'indication de la peine encourue ;
3. d'un document comportant un signalement aussi précis que possible de l'individu réclamé ainsi que tous autres renseignements de nature à déterminer son identité, sa nationalité et l'endroit où il se trouve.

### **Article 158 : Complément d'informations**

Lorsque les informations communiquées par l'autorité compétente de l'Etat requérant se révèlent insuffisantes pour prendre une décision, l'Etat requis demande le complément d'informations nécessaires. A cet égard, il peut fixer un délai de quinze jours pour l'obtention desdites informations, à moins que ce délai ne soit incompatible avec la nature de l'affaire.

### **Article 159 : Arrestation provisoire**

En cas d'urgence, l'autorité compétente de l'Etat requérant peut demander l'arrestation provisoire de l'individu recherché, en attendant la présentation d'une demande d'extradition. Il est statué sur cette demande, conformément à la législation en vigueur.

La demande d'arrestation provisoire indique l'existence d'une des pièces visées à l'article 157 de la présente loi et précise l'intention d'envoyer une demande d'extradition. Elle mentionne l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, le temps et le lieu où elle a été commise, la peine qui est ou peut être encourue ou qui a été prononcée, le lieu où se trouve l'individu recherché s'il est connu ainsi que, dans la mesure du possible, le signalement de celui-ci.

La demande d'arrestation provisoire est transmise aux autorités compétentes, soit par voie diplomatique, soit directement par voie postale ou télégraphique, soit par l'Organisation Internationale de Police Criminelle (OIPC/Interpol), soit par tout autre moyen laissant une trace écrite ou admis par la législation en vigueur de l'Etat.

L'autorité compétente de l'Etat requérant est informée, sans délai, de la suite donnée à sa demande.

L'arrestation provisoire prend fin si, dans le délai de vingt jours, l'autorité compétente n'a pas été saisie de la demande d'extradition et des pièces mentionnées à l'article 157.

Toutefois, la mise en liberté provisoire est possible, à tout moment, sauf pour l'autorité compétente à prendre toute mesure qu'elle estimera nécessaire en vue d'éviter la fuite de la personne poursuivie.

La mise en liberté provisoire ne fait pas obstacle à une nouvelle arrestation et à l'extradition, si la demande d'extradition parvient ultérieurement.

### **Article 160 : Remise d'objets**

Lorsqu'il y a lieu à extradition, tous les objets susceptibles de servir de pièces à conviction ou provenant des infractions de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme et trouvés en la possession de l'individu réclamé, au moment de son arrestation ou découverts ultérieurement, sont saisis et remis à l'autorité compétente de l'Etat requérant, à sa demande.

Cette remise peut être effectuée même si l'extradition ne peut s'accomplir par suite de l'évasion ou de la mort de l'individu réclamé.

Toutefois, sont réservés les droits que les tiers auraient acquis sur lesdits objets qui devront, si de tels droits existent, être rendus le plus tôt possible et sans frais à l'Etat requis, à l'issue des procédures exercées dans l'Etat requérant.

Si elle l'estime nécessaire pour une procédure pénale, l'autorité compétente peut retenir temporairement les objets saisis.

Elle peut, en les transmettant, se réserver la faculté d'en demander le retour pour le même motif, en s'obligeant à les renvoyer dès que faire se peut.

### **Article 161 : Obligation d'extrader ou de poursuivre**

En cas de refus de l'extradition, l'affaire est déférée devant les juridictions nationales compétentes afin que des poursuites puissent être engagées contre l'intéressé pour l'infraction ayant motivé la demande.

## **TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 162 : Information de l'Autorité de contrôle des poursuites engagées contre les assujettis sous sa tutelle**

Le Procureur de la République avise toute Autorité de contrôle compétente des poursuites engagées contre les personnes assujetties sous sa tutelle, en application des dispositions de la présente loi.

### **Article 163 : Modalités d'application**

Après concertation, des textes des autorités de contrôle, chacune dans les limites de ses attributions, déterminent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

### **Article 164 : Dispositions abrogatoires**

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment les dispositions de la loi N° ..... (indiquer les références et l'intitulé exacts de la loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux adoptée dans l'Etat membre concerné) et de la loi N° ..... (indiquer les références et l'intitulé exacts de la loi uniforme relative à la lutte contre le financement du terrorisme dans l'Etat membre concerné)

### **Article 165 : Exécution**

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

## ANNEXE :

---

1. Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 9 décembre 1999.
2. Annexes à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme :
  - 2.1 Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (La Haye, 16 décembre 1970).
  - 2.2 Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (Montréal, 23 septembre 1971).
  - 2.3 Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 14 décembre 1973.
  - 2.4 Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1979.
  - 2.5 Convention internationale sur la protection physique des matières nucléaires (Vienne, 3 mars 1980).
  - 2.6 Protocole pour la répression d'actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (Montréal, 24 février 1988).
  - 2.7 Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (Rome, 10 mars 1988).
  - 2.8 Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (Rome, 10 mars 1988).
  - 2.9 Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 15 décembre 1997.



**DIRECTIVE N° 02/2015/CM/UEMOA DU 2 JUILLET 2015  
RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX  
ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME DANS LES ETATS MEMBRES  
DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE  
(UEMOA)**

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

Vu le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), notamment en ses articles 6, 7, 16, 21, 42, 43, 97, 98 et 113 ;

Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMO), notamment en son article 34 ;

Vu le Règlement N°14/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002, relatif au gel des fonds et autres ressources financières dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

Considérant que le blanchiment de capitaux ainsi que le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive font peser des menaces graves sur la stabilité du système financier, la paix et la sécurité internationale ;

Considérant que la solidité, l'intégrité et la stabilité des établissements de crédit et des autres institutions financiers ainsi que la confiance dans l'ensemble du système financier, pourraient être sérieusement compromises par les entreprises conduites par les criminels et leurs complices pour masquer l'origine de leurs profits ou alimenter le terrorisme par des flux d'argent licite ou illicite ;

Considérant la nécessité d'arrêter certaines mesures de coordination au niveau de l'Union, faute de quoi les criminels qui blanchissent des capitaux ou qui financent le terrorisme peuvent essayer de tirer avantage, pour favoriser leurs activités, de la libre circulation des capitaux et de la libre prestation des services financiers qu'implique un marché financier intégré ;

Considérant que le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme s'inscrivent souvent dans un contexte international et que l'impact des mesures adoptées au seul niveau national, voire de l'Union, sans coordination ni coopération internationales, ne pourrait être que limité ;

Considérant, dès lors, qu'il est indispensable d'assurer l'adéquation des mesures arrêtées par l'Union en la matière avec toute autre action engagée dans d'autres enceintes internationales ;

- Considérant, en outre, que l'utilisation du système financier pour acheminer des fonds d'origine criminelle ou même licite destinés à des fins terroristes menace son intégrité, son bon fonctionnement, sa réputation et sa stabilité et, qu'en conséquence, les mesures préventives prévues dans la présente Directive devraient couvrir non seulement la manipulation de fonds d'origine criminelle, mais aussi la collecte de biens ou d'argent à des fins terroristes ;
- Considérant que la variabilité du risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme nécessite d'appliquer une approche fondée sur les risques, qui suppose la prise de décisions fondées sur des preuves, de façon à mieux cibler les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme menaçant l'Union ainsi que les acteurs qui opèrent en son sein ;
- Considérant l'impérieuse nécessité pour tous les Etats de poursuivre et d'intensifier résolument la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive ;
- Soucieux de mettre en œuvre les recommandations internationales relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, notamment celles découlant de la Convention des Nations Unies du 9 décembre 1999 pour la répression du financement du terrorisme, les normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération du Groupe d'Action Financière (GAFI) ainsi que les normes et standards régionaux en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- Soucieux d'assurer une harmonisation de la législation des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine avec celle des autres Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;
- Sur proposition conjointe de la Commission de l'UEMOA et de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;
- Après avis du Comité des Experts statutaire, en date du.....juin 2015 ;

## **ADOpte LA DIRECTIVE DONT LA TENEUR SUIT :**

### **TITRE PRELIMINAIRE : TERMINOLOGIE**

#### **Article premier : Définitions**

Pour l'application de la présente Directive, on entend par :

1. **acte terroriste :**

- un acte constitutif d'une infraction au sens de l'un des instruments juridiques internationaux énumérés en annexe à la présente Directive ;

- tout autre acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil, ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un Gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque ;
- 2. **acteurs du Marché Financier Régional** : les structures centrales (Bourse Régionale des Valeurs Mobilières – BRVM, Dépositaire Central/Banque de Règlement) et les intervenants commerciaux (Sociétés de Gestion et d'Intermédiation, Sociétés de Gestion de Patrimoine, Conseils en investissements boursiers, Apporteurs d'affaires et Démarcheurs) ;
- 3. **actions au porteur** : les titres négociables par simple tradition, représentant la propriété d'une fraction du capital d'une société anonyme ;
- 4. **activité criminelle** : tout acte criminel ou délictuel constituant une infraction sous-jacente au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme dans un Etat membre ;
- 5. **auteur** : toute personne qui participe à la commission d'un crime ou d'un délit ;
- 6. **autorité compétente** : l'organe qui, en vertu d'une loi ou d'une réglementation, est habilité à accomplir ou à ordonner les actes ou les mesures prévues par la présente Directive ;
- 7. **autorités de contrôle** : les autorités nationales ou communautaires de l'UMOA et de l'UEMOA habilitées, en vertu d'une loi ou d'une réglementation, à contrôler les personnes physiques et morales visées aux articles 5 et 6 de la présente Directive ;
- 8. **autorité de poursuite** : l'organe qui, en vertu d'une loi ou d'une réglementation, est investi, même à titre occasionnel, de la mission d'exercer l'action publique ;
- 9. **autorité judiciaire** : l'organe habilité, en vertu d'une loi ou d'une réglementation, à accomplir des actes de poursuite ou d'instruction ou à rendre des décisions de justice ;
- 10. **autorités publiques** : les administrations nationales et celles des collectivités locales de l'Union ainsi que leurs établissements publics ;
- 11. **banque fictive** : une banque qui a été constituée et agréée dans un Etat où elle n'a pas de présence physique et qui n'est pas affiliée à un groupe financier réglementé soumis à une surveillance consolidée et effective. L'expression présence physique désigne la présence d'une direction et d'un pouvoir de décision dans un pays. La simple présence physique d'un agent local ou de personnel subalterne ne constitue pas une présence physique ;
- 12. **bénéficiaire effectif ou ayant droit économique** : la ou les personnes physiques qui, en dernier lieu, possèdent ou contrôlent un client et/ou la

personne physique pour le compte de laquelle une opération est effectuée. Sont également comprises dans cette définition les personnes qui exercent, en dernier lieu, un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique telle que définie au point 21 ci-dessous ;

- lorsque le client d'une des personnes mentionnées à l'article 5 de la présente Directive, est une société, on entend par bénéficiaire effectif de l'opération la ou les personnes physiques qui soit détiennent, directement ou indirectement, plus de vingt-cinq pour cent du capital ou des droits de vote de la société, soit exercent, par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction de la société ou sur l'assemblée générale de ses associés ;
- lorsque le client d'une des personnes mentionnées à l'article 5 de la présente Directive, est un organisme de placements collectifs, on entend par bénéficiaire effectif de l'opération la ou les personnes physiques qui soit détiennent, directement ou indirectement, plus de vingt cinq pour cent des parts ou actions de l'organisme, soit exercent un pouvoir de contrôle sur les organes d'administration ou de direction de l'organisme de placements collectifs ou, le cas échéant, de la société de gestion ou de la société de gestion de portefeuille le représentant ;
- lorsque le client d'une des personnes mentionnées à l'article 5 de la présente Directive, est une personne morale qui n'est ni une société ni un organisme de placements collectifs, ou lorsque le client intervient dans le cadre d'une fiducie ou de tout autre dispositif juridique comparable relevant d'un droit étranger, on entend par bénéficiaire effectif de l'opération la ou les personnes physiques qui satisfont à l'une des conditions suivantes :
  - 1.) elles ont vocation, par l'effet d'un acte juridique les ayant désignées à cette fin, à devenir titulaires de droits portant sur vingt-cinq pour cent au moins des biens de la personne morale ou des biens transférés à un patrimoine fiduciaire ou à tout autre dispositif juridique comparable relevant d'un droit étranger ;
  - 2.) elles appartiennent à un groupe dans l'intérêt principal duquel la personne morale, la fiducie ou tout autre dispositif juridique comparable relevant d'un droit étranger a été constitué ou a produit ses effets, lorsque les personnes physiques qui en sont les bénéficiaires n'ont pas encore été désignées ;
  - 3.) elles sont titulaires de droits portant sur vingt-cinq pour cent au moins des biens de la personne morale, de la fiducie ou de tout autre dispositif juridique comparable relevant d'un droit étranger ;
  - 4.) elles ont la qualité de constituant, de fiduciaire ou de bénéficiaire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur ;

13. **BCEAO ou Banque Centrale** : la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

14. **biens** : les avoirs de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou im-

meubles, tangibles ou intangibles, fongibles ou non fongibles ainsi que les documents ou instruments juridiques sous quelque forme que ce soit, y compris électronique ou numérique, attestant la propriété de ces avoirs ou de droits y afférents ainsi que les intérêts sur lesdits avoirs, à savoir notamment les crédits, les chèques de voyage, les chèques, les mandats, les actions, les valeurs mobilières, les obligations, les traites ou lettres de crédit ainsi que les éventuels intérêts, dividendes ou autres revenus ou valeur tirés de tels avoirs ou générés par de tels avoirs ;

15. **blanchiment de capitaux** : l'infraction définie à l'article 7 de la présente Directive ;

16. **catégories désignées d'infractions** :

- la participation à un groupe criminel organisé et la participation à un racket ;
- le terrorisme, y compris son financement ;
- la traite des êtres humains et le trafic illicite de migrants ;
- l'exploitation sexuelle, y compris le détournement et l'exploitation des mineurs ;
- le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes ;
- le trafic illicite d'armes ;
- le trafic illicite de biens volés et autres biens ;
- la corruption et la concussion ;
- le détournement de fonds par des personnes exerçant une fonction publique ;
- la fraude ;
- le faux monnayage ;
- la contrefaçon de biens (y compris de monnaie ou de billets de banque) et le piratage de produits ;
- le trafic d'organes ;
- les infractions contre l'environnement ;
- les meurtres et les blessures corporelles graves ;
- l'enlèvement, la séquestration et la prise d'otages ;
- le vol ;
- la contrebande (y compris relativement aux taxes et droits de douane et d'acise) ;
- les infractions fiscales (liées aux impôts directs et indirects) ;
- l'extorsion ;
- le faux et l'usage de faux ;
- la piraterie ;
- les délits d'initiés et la manipulation de marchés ;
- tout autre crime ou délit.

17. **CENTIF** : la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières ;

18. **CIMA** : la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances ;

19. **client occasionnel** : toute personne qui s'adresse à l'une des personnes assujetties, au sens des articles 5 et 6 de la présente Directive, dans le but exclusif de préparer ou de réaliser une opération ponctuelle ou d'être assistée dans la préparation ou la réalisation d'une telle opération, que celle-ci soit

réalisée en une seule opération ou en plusieurs opérations apparaissant comme liées entre elles ;

20. **confiscation** : la dépossession définitive de biens, sur décision d'une juridiction compétente ou de toute autorité compétente ;
21. **constructions juridiques** : les fiducies expresses ou les constructions juridiques similaires ;
22. **correspondance bancaire** : les relations commerciales entre un établissement de crédit installé dans un Etat membre et un établissement de crédit installé dans un autre Etat ;
23. **CRF** : les Cellules de Renseignement Financier ;
24. **Entreprises et Professions Non Financières Désignées ou EPNFD**, notamment :
  - a. les casinos, y compris les casinos sur Internet ;
  - b. les agents immobiliers et les courtiers en biens immeubles ;
  - c. les personnes se livrant habituellement au commerce ou organisant la vente de pierres précieuses, de métaux précieux, d'antiquités et d'œuvres d'art ;
  - d. les avocats, notaires et autres membres de professions juridiques indépendantes lorsqu'ils préparent ou effectuent des transactions pour un client, dans le cadre des activités suivantes :
    - achat et vente de biens immobiliers ;
    - gestion de capitaux, des titres ou autres actifs du client ;
    - gestion de comptes, y compris les comptes-titres ;
    - organisation des apports pour la création, l'exploitation ou la gestion des sociétés, ou création, exploitation ou gestion de personnes morales ou de constructions juridiques, et achat et vente d'entités commerciales.
  - e. les comptables indépendants ;
  - f. les prestataires de services aux sociétés et fiducies, non visés ailleurs dans la présente Directive, qui fournissent les services suivants, à titre commercial, à des tiers :
    - en intervenant, en qualité d'agent, pour la constitution, l'enregistrement et la gestion de personnes morales, à savoir notamment les fiducies ;
    - en intervenant ou en procédant aux arrangements nécessaires afin qu'une autre personne intervienne, en qualité d'administrateur ou de secrétaire général d'une société de capitaux, d'associé d'une société de personnes ou de titulaire d'une fonction similaire pour d'autres personnes morales ;
    - en fournissant un siège, une adresse commerciale ou des locaux, une adresse administrative ou postale à une société de capitaux, d'associé d'une société de personnes ou toute autre personne morale ou structure juridique ;
    - en intervenant ou en procédant aux arrangements nécessaires afin qu'une autre personne intervienne, en qualité d'administrateur d'une

- fiducie exprès, de titulaire d'une fonction similaire pour d'autres personnes morales ;
- en intervenant ou en procédant aux arrangements nécessaires afin qu'une autre personne intervienne, en qualité d'actionnaire agissant pour le compte d'une autre personne.
- g. les autres entreprises ou professions qui pourront être désignées par l'autorité compétente ;
25. **Etat membre** : l'Etat-partie au Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine et au Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
26. **Etat tiers** : tout Etat autre qu'un Etat membre ;
27. **Fiducie** : l'opération par laquelle un ou plusieurs constituants transfèrent des biens, des droits ou des sûretés, ou un ensemble de biens, de droits ou de sûretés, présents ou futurs, à un ou plusieurs fiduciaires qui, les tenant séparés de leur patrimoine propre, agissent dans un but déterminé au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires ;
28. **financement de la prolifération** : le financement de la prolifération des armes de destruction massive, à savoir notamment des armes nucléaires, chimiques, bactériologiques ou biologiques, par des actes proscrits par la Résolution 1540 (2004) et les résolutions successives du Conseil de Sécurité des Nations Unies relatives à la prévention, la répression et l'interruption de la prolifération des armes de destruction massive et de son financement ;
29. **financement du terrorisme** : l'infraction définie à l'article 8 de la présente Directive ;
30. **fonds et autres ressources financières** : tous les actifs financiers et avantages économiques de quelque nature qu'ils soient, y compris, mais pas exclusivement, le numéraire, les chèques, les créances en numéraire, les traites, les ordres de paiement et autres instruments de paiement, les dépôts auprès des institutions financières, les soldes en comptes, les créances et les titres de créances, les titres négociés et les instruments de la dette, notamment les actions et autres titres de participation, les certificats de titres, les obligations, les billets à ordre, les warrants, les titres non gagés, les contrats sur produits dérivés, les intérêts, les dividendes ou autres revenus d'actifs ou plus-values perçus sur des actifs, le crédit, le droit à compensation, les garanties, y compris les garanties de bonne exécution ou autres engagements financiers, les lettres de crédit, les connaissements, les contrats de vente, tout document attestant la détention de parts d'un fonds ou de ressources financières et tout autre instrument de financement à l'exportation ;
31. **gel** :
- a. en matière de confiscation et de mesures provisoires, l'interdiction du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de tout bien, équipement ou instrument suite à une mesure prise par une autorité compétente

- ou un tribunal dans le cadre d'un mécanisme de gel et ce, pour la durée de validité de ladite mesure, ou jusqu'à ce qu'une décision de confiscation soit prise par une autorité compétente ;
- b. aux fins des recommandations de la mise en œuvre des sanctions financières ciblées, l'interdiction du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de tous les fonds et autres biens détenus ou contrôlés par des personnes ou entités désignées suite à une mesure prise par le Conseil de sécurité des Nations Unies ou une autorité compétente ou un tribunal, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité applicables et ce, pour la durée de validité de ladite mesure.
32. **infraction grave** : un acte constituant une infraction passible d'une peine privative de liberté dont le minimum ne doit pas être inférieur à trois ans ;
33. **infraction sous-jacente** : toute infraction, même commise sur le territoire d'un autre Etat membre ou sur celui d'un Etat tiers, qui génère un produit d'une activité criminelle ;
34. **installation gouvernementale ou publique** : toute installation ou tout moyen de transport, de caractère permanent ou temporaire, qui est utilisé ou occupé par des représentants d'un Etat, des membres du Gouvernement, du Parlement ou de la Magistrature, ou des agents ou personnel d'un Etat ou de toute autre autorité ou entité publique, ou par des agents ou personnel d'une organisation intergouvernementale, dans le cadre de leurs fonctions officielles ;
35. **institution financière** : toute personne ou entité qui exerce, à titre commercial, une ou plusieurs des activités ou opérations suivantes au nom et pour le compte d'un client :
- a. acceptation de dépôts et d'autres fonds remboursables du public ;
  - b. prêts, y compris le crédit à la consommation, le crédit hypothécaire, l'affacturage avec ou sans recours, le financement de transactions commerciales ;
  - c. crédit-bail, à l'exception du crédit-bail se rapportant à des produits de consommation ;
  - d. transfert d'argent ou de valeurs ;
  - e. émission et gestion de moyens de paiement ;
  - f. octroi de garanties et souscription d'engagements ;
  - g. négociation sur :
    - les instruments du marché monétaire ;
    - le marché des changes ;
    - les instruments sur devises, taux d'intérêt et indices ;
    - les valeurs mobilières ;
    - les marchés à terme de marchandises.
  - h. participation à des émissions de valeurs mobilières et prestation de services financiers connexes ;
  - i. gestion individuelle et collective de patrimoine ;



- j. conservation et administration de valeurs mobilières, en espèces ou liquides, pour le compte d'autrui ;
- k. autres opérations d'investissement, d'administration ou de gestion de fonds ou d'argent pour le compte d'autrui ;
- l. souscription et placement de produits d'assurances vie et non vie et d'autres produits d'investissement en lien avec une assurance ;
- m. change manuel ;
- n. toutes autres activités ou opérations déterminées par l'autorité compétente.

Sont désignés sous le nom d'institutions financières :

- les établissements de crédit ;
  - les services financiers des postes, ainsi que les caisses de dépôts et consignations ou les organismes qui en tiennent lieu, des Etats membres ;
  - les sociétés d'assurance et de réassurance, les courtiers en assurance et de réassurance et les agents généraux d'assurance ;
  - les systèmes financiers décentralisés ;
  - les structures centrales du Marché Financier Régional (BRVM, Dépositaire Central/Banque de Règlement) ainsi que les Sociétés de Gestion et d'Intermédiation, les Sociétés de Gestion de Patrimoine et tous autres intervenants commerciaux ayant le statut d'institution financière, au sens des textes régissant le Marché Financier Régional ;
  - les Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières ;
  - les Entreprises d'Investissement à Capital Fixe ;
  - les Agréés de change manuel ;
  - les Etablissements de Monnaie Electronique ;
  - toute autre structure déterminée par l'autorité compétente.
36. **institutions financières étrangères** : les institutions financières établies dans un Etat tiers ;
37. **instrument** : tout bien utilisé ou devant être utilisé totalement ou en partie et de quelque manière que ce soit pour commettre une infraction pénale ;
38. **instruments négociables au porteur** : tous les instruments monétaires au porteur tels que :
- les chèques de voyage ;
  - les instruments négociables (notamment les chèques, billets à ordre et mandats) qui sont soit au porteur, soit endossables sans restriction, soit établis à l'ordre d'un bénéficiaire fictif, ou qui se présentent sous toute autre forme permettant le transfert sur simple remise ;
  - les instruments incomplets (notamment chèques, billets à ordre et mandats) signés, mais sur lesquels le nom du bénéficiaire a été omis ;
39. **opération de change manuel** : l'échange immédiat de billets de banque ou monnaies libellés en devises différentes, réalisé par cession ou livraison d'espèces, contre le règlement par un autre moyen de paiement libellé dans une autre devise ;

40. **organisation criminelle** : toute entente ou association structurée dans le but de commettre, notamment des infractions de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de prolifération des armes de destruction massive ;
41. **organisation ou organisme à but non lucratif** : toute association, fondation, organisation non gouvernementale constituée conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, ayant pour objet principal la collecte ou la distribution de fonds à des fins caritatives, religieuses, culturelles, éducatives, sociales ou confraternelles, ou pour d'autres types de bonnes œuvres ;
42. **organisation terroriste** : tout groupe de terroristes qui :
- a. commet ou tente de commettre des actes terroristes par tout moyen, direct ou indirect, illégalement et délibérément ;
  - b. participe, en tant que complice, à des actes terroristes ;
  - c. organise des actes terroristes ou incite d'autres à en commettre ;
  - d. contribue à la commission d'actes terroristes par un groupe de personnes agissant dans un but commun, lorsque cette contribution est délibérée et vise à favoriser l'acte terroriste ou qu'elle est apportée en sachant l'intention du groupe de commettre un acte terroriste ;
43. **passeurs de fonds** : les personnes qui exécutent des transports physiques transfrontaliers d'espèces ou d'instruments négociables au porteur ou qui apportent sciemment leur concours à la réalisation de ces opérations ;
44. **PPE** : les Personnes Politiquement Exposées :
- **PPE étrangères** : les personnes physiques qui exercent ou qui ont exercé d'importantes fonctions publiques dans un autre Etat membre ou un Etat tiers, à savoir notamment :
- a. les Chefs d'Etat ou de Gouvernement, les Ministres, les Ministres délégués et les Secrétaires d'Etat ;
  - b. les membres de familles royales ;
  - c. les Directeurs généraux des ministères ;
  - d. les parlementaires ;
  - e. les membres des cours suprêmes, des cours constitutionnelles ou d'autres hautes juridictions dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours, sauf circonstances exceptionnelles ;
  - f. les membres des cours des comptes ou des conseils ou directoires des banques centrales ;
  - g. les ambassadeurs, les chargés d'affaires et les officiers supérieurs des forces armées ;
  - h. les membres des organes d'administrations, de direction ou de surveillance des entreprises publiques ;
  - i. les hauts responsables des partis politiques ;
  - j. les membres de la famille d'une PPE, en l'occurrence :

- le conjoint ;
  - tout partenaire considéré comme l'équivalent d'un conjoint ;
  - les enfants et leurs conjoints ou partenaires ;
  - les autres parents ;
- k. les personnes connues pour être étroitement associées à une PPE ;
- **PPE nationales** : les personnes physiques qui exercent ou qui ont exercé d'importantes fonctions publiques dans l'Etat membre concerné, notamment les personnes physiques visées au a) à i) ci-dessus ;
  - **PPE des organisations internationales** : les personnes qui exercent ou qui ont exercé d'importantes fonctions au sein de ou pour le compte d'une organisation internationale, notamment les membres de la haute direction, en particulier, les directeurs, les directeurs adjoints et les membres du Conseil d'Administration et toutes les personnes exerçant des fonctions équivalentes. La notion de PPE ne couvre pas les personnes de rang moyen ou inférieur relevant des catégories ci-dessus.
45. **produits d'une activité criminelle** : tous fonds tirés, directement ou indirectement, de la commission d'une infraction telle que prévue aux articles 7 et 8 de la présente Directive ou obtenus, directement ou indirectement, en commettant ladite infraction ;
46. **saisie** : toute mesure conservatoire effectuée dans le cadre d'une enquête ou d'une fouille. La saisie peut être ordonnée par une juridiction compétente ou exécutée sans décision judiciaire par toute autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions. Elle a pour but de placer entre les mains de la Justice ou toute autorité compétente, tous les biens du suspect pour une durée déterminée. Les biens demeurent la propriété du suspect ;
47. **service de transfert de fonds ou de valeurs** : un service financier dont l'activité consiste à accepter les espèces, les chèques ou tout autre instrument de paiement ou dépôt de valeur dans un lieu donné et à payer une somme équivalente en espèces ou sous toute autre forme à un bénéficiaire situé dans une autre zone géographique au moyen d'une communication, d'un message, d'un transfert ou d'un système de compensation auquel le service de transmission de fonds ou de valeurs appartient. Ce service peut être fourni par des personnes physiques ou morales en ayant recours au système financier réglementé ou de manière informelle ;
48. **relation d'affaires** : une situation dans laquelle une personne visée à l'article 5 de la présente Directive, engage une relation professionnelle ou commerciale qui est censée, au moment où le contact est établi, s'inscrire dans une certaine durée. La relation d'affaires peut être prévue par un contrat selon lequel plusieurs opérations successives seront réalisées entre les cocontractants ou qui crée à ceux-ci des obligations continues. Une relation d'affaires est également nouée lorsqu'en l'absence d'un tel contrat, un client bénéficie de manière ré-

gulière de l'intervention d'une personne susmentionnée pour la réalisation de plusieurs opérations ou d'une opération présentant un caractère continu ou, s'agissant des personnes mentionnées au point 4 de l'article 5 ci-dessous, pour l'exécution d'une mission légale ;

49. **terroriste** : toute personne physique qui :
- commet ou tente de commettre des actes terroristes par tout moyen, directement ou indirectement, illégalement et délibérément ;
  - participe, en tant que complice, à des actes terroristes ou au financement du terrorisme ;
  - organise des actes terroristes ou incite d'autres à en commettre ;
  - contribue à la commission d'actes terroristes par un groupe de personnes agissant dans un but commun, lorsque cette contribution est intentionnelle et vise à réaliser l'acte terroriste, ou qu'elle est apportée en ayant connaissance de l'intention du groupe de commettre un acte terroriste ;
50. **UEMOA** : l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
51. **UMOA** : l'Union Monétaire Ouest Africaine ;
52. **Union** : l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ou l'Union Monétaire Ouest Africaine ;
53. **virement électronique** : toute transaction par voie électronique effectuée au nom d'un donneur d'ordre, personne physique ou morale, par l'entremise d'une institution financière en vue de mettre à la disposition d'un bénéficiaire une certaine somme d'argent dans une autre institution financière, le donneur d'ordre et le bénéficiaire pouvant être une seule et même personne.

## TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

### CHAPITRE PREMIER : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DE LA DIRECTIVE

#### *Section I : Objet de la Directive et illicéité de l'origine des capitaux ou des biens*

##### **Article 2 : Objet**

La présente Directive a pour objet de prévenir et de réprimer le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive dans les Etats membres de l'Union.

Elle détermine les mesures visant à détecter et à décourager le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération ainsi qu'à faciliter les enquêtes et les poursuites y relatives.

##### **Article 3 : Illicéité de l'origine des capitaux ou des biens**

Pour l'application de la présente Directive, l'origine de capitaux ou de biens est illicite lorsque ceux-ci proviennent de la commission de l'une des infractions mentionnées au point 16 de l'article premier ci-dessus, ou de tous crimes ou délits.

## **Section II : Champ d'application de la Directive**

### **Article 4 : Application de la Directive dans l'espace**

Les Etats membres s'engagent à prendre les dispositions nécessaires pour que les infractions définies aux articles 7 et 8 de la présente Directive soient applicables à toute personne physique ou morale, et à toute organisation justiciable, sans tenir compte du lieu où l'acte a été commis.

### **Article 5 : Personnes assujetties aux obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération**

Les dispositions de la présente Directive, en particulier celles de ses titres II et III, sont applicables aux personnes physiques ou morales mentionnées ci-après :

1. le Trésor Public ;
2. la BCEAO ;
3. les institutions financières ;
4. les prestataires de services aux sociétés et fiduciaires ;
5. les sociétés immobilières et les agents immobiliers, y compris les agents de location ;
6. les autres personnes physiques ou morales négociant des biens, seulement dans la mesure où les paiements sont effectués ou reçus en espèces pour un montant de cinq millions de francs CFA au moins, que la transaction soit exécutée en une fois ou sous la forme d'opérations fractionnées apparemment liées ;
7. les opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ;
8. les agents sportifs et les promoteurs d'événements sportifs ;
9. les prestataires de jeux d'argent et de hasard, notamment les propriétaires, les directeurs et gérants de casinos et d'établissements de jeux, y compris les loteries nationales ;
10. les apporteurs d'affaires aux institutions financières ;
11. les personnes se livrant habituellement au commerce ou organisant la vente de pierres précieuses, de métaux précieux, d'antiquités et d'œuvres d'art ;
12. les transporteurs de fonds ;
13. les sociétés de gardiennage ;
14. les agences de voyage ;
15. les hôtels ;
16. les organismes à but non lucratif ;
17. toute autre personne physique ou morale désignée par l'autorité compétente.

## Article 6 : Autres personnes assujetties

Sont également soumis aux obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération :

1. les auditeurs externes, experts-comptables externes, les salariés autorisés à exercer la profession d'expert-comptable en application de la loi et les conseillers fiscaux ;
2. les avocats, les notaires, les huissiers de justice et autres membres des professions juridiques indépendantes, notamment les administrateurs judiciaires, les mandataires judiciaires et les commissaires-priseurs judiciaires ;

Les personnes visées au point 2 de l'alinéa premier ci-dessus, sont soumises aux dispositions des titres II et III de la présente Directive lorsque, dans le cadre de leur activité professionnelle :

- a. elles participent, au nom de leur client ou pour le compte de celui-ci, à toute transaction financière ou immobilière ou agissent en qualité de fiduciaire ;
- b. elles assistent leur client dans la préparation ou l'exécution de transactions portant sur :
  - l'achat et la vente de biens immeubles ou d'entreprises commerciales ;
  - la gestion de fonds, de titres ou d'autres actifs appartenant au client ;
  - l'ouverture ou la gestion de comptes d'épargne ou de portefeuilles ;
  - l'organisation des apports nécessaires à la constitution, à la gestion ou à la direction de sociétés ;
  - la constitution, la gestion ou la direction de sociétés, de fiducies ou de constructions juridiques similaires ;
  - la constitution ou la gestion de fonds de dotation.

Les avocats, dans l'exercice d'une activité relative aux transactions mentionnées au point b) ci-dessus, ne sont pas soumis aux dispositions des titres II et III de la présente Directive, lorsque l'activité se rattache à une procédure juridictionnelle, que les informations dont ils disposent soient reçues ou obtenues avant, pendant ou après cette procédure, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une telle procédure, ni lorsqu'ils donnent des consultations juridiques, à moins que celles-ci n'aient été fournies à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou en sachant que le client les demande aux fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Les avocats dans l'exercice d'une activité relative aux transactions mentionnées au point b) ci-dessus, ne sont pas soumis aux dispositions du chapitre III du titre III de la présente Directive, lorsqu'ils donnent des consultations juridiques, à moins que celles-ci n'aient été fournies à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou en sachant que le client les demande aux fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Les personnes morales et physiques, qui exercent une activité financière, à titre occasionnel ou à une échelle limitée comportant peu de risques de blanchiment de

capitaux ou de financement du terrorisme, ne relèvent pas de la présente Directive, sous réserve de satisfaire à l'ensemble des critères suivants :

- l'activité financière est limitée en termes absolus ;
- l'activité financière est limitée au niveau des transactions ;
- l'activité financière n'est pas l'activité principale ;
- l'activité financière est accessoire et directement liée à l'activité principale ;
- l'activité financière est exercée pour les seuls clients de l'activité principale et n'est généralement pas offerte au public.

## **CHAPITRE II : INCRIMINATION DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET DU FINANCEMENT DU TERRORISME**

### **Article 7 : Incrimination du blanchiment de capitaux**

Aux fins de la présente Directive, sont considérés comme blanchiment de capitaux, les agissements énumérés, ci-après, commis intentionnellement :

- a. la conversion ou le transfert de biens, par toute personne qui sait ou aurait dû savoir que ces biens proviennent d'un crime ou délit ou d'une participation à un crime ou délit, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens, ou d'aider toute personne impliquée dans cette activité à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ;
- b. la dissimulation ou le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement de la disposition, du mouvement ou de la propriété réels de biens ou des droits y relatifs, par toute personne qui sait ou aurait dû savoir que ces biens proviennent d'un crime ou délit ou d'une participation à un crime ou délit ;
- c. l'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens, dont celui qui s'y livre, sait ou aurait dû savoir, au moment où il les réceptionne que ces biens proviennent d'un crime ou délit ou d'une participation à un crime ou délit ;
- d. la participation à l'un des actes visés aux points a), b) et c), le fait de s'associer pour le commettre, de tenter de le commettre, d'aider ou d'inciter quelqu'un à le commettre ou de le conseiller, à cet effet, ou de faciliter l'exécution d'un tel acte.

Il y a blanchiment de capitaux, même si cet acte est commis par l'auteur de l'infraction ayant procuré les biens à blanchir.

Il y a également blanchiment de capitaux, même si les activités qui sont à l'origine des biens à blanchir sont exercées sur le territoire d'un autre Etat membre ou celui d'un Etat tiers.

La connaissance ou l'intention, en tant qu'éléments des activités susmentionnées, peuvent être déduites de circonstances factuelles objectives.

### **Article 8 : Incrimination du financement du terrorisme**

Aux fins de la présente Directive, on entend par financement du terrorisme, tout

acte commis par une personne physique ou morale qui, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, a délibérément fourni ou réuni des biens, fonds et autres ressources financières dans l'intention de les utiliser ou sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou partie, en vue de la commission :

- a. d'un ou de plusieurs actes terroristes ;
- b. d'un ou de plusieurs actes terroristes par une organisation terroriste ;
- c. d'un ou de plusieurs actes terroristes, par un terroriste ou un groupe de terroristes.

La commission d'un ou de plusieurs de ces actes constitue une infraction.

La tentative de commettre une infraction de financement du terrorisme ou le fait d'aider, d'inciter ou d'assister quelqu'un en vue de la commettre, ou le fait d'en faciliter l'exécution, constitue également une infraction de financement du terrorisme.

L'infraction est commise, que l'acte visé au présent article se produise ou non, ou que les biens aient ou non été utilisés pour commettre cet acte. L'infraction est commise également par toute personne physique ou morale qui participe en tant que complice, organise ou incite d'autres à commettre les actes susvisés.

La connaissance ou l'intention, en tant qu'éléments des activités susmentionnées, peuvent être déduites de circonstances factuelles objectives.

### **Article 9 : Refus de toute justification**

Nulle considération de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ni aucun autre motif ne peut être pris en compte pour justifier la commission de l'une des infractions visées aux articles 7 et 8 de la présente Directive.

## **CHAPITRE III : EVALUATION DES RISQUES**

### **Article 10 : Evaluation nationale des risques**

Chaque Etat membre prend des mesures appropriées pour identifier, évaluer, comprendre et atténuer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquels il est exposé et tient à jour cette évaluation.

Chaque Etat membre désigne l'autorité compétente chargée de coordonner la réponse nationale aux risques visés à l'alinéa premier ci-dessus. L'identité de cette autorité est notifiée à chaque autorité communautaire de contrôle ainsi qu'aux autres Etats membres.

### **Article 11 : Evaluation des risques par les personnes assujetties**

Les personnes assujetties prennent des mesures appropriées pour identifier et évaluer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquels elles sont exposées, en tenant compte des facteurs de risques tels que les clients, les pays ou les zones géographiques, les produits, les services, les



transactions ou les canaux de distribution. Ces mesures sont proportionnées à la nature et à la taille des personnes assujetties ainsi qu'au volume de leurs activités.

Les évaluations visées à l'alinéa premier ci-dessus, sont documentées, tenues à jour et mises à la disposition des autorités compétentes et des organismes d'autorégulation.

Les personnes assujetties doivent disposer de politiques, de procédures et de contrôles pour atténuer et gérer efficacement les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme identifiés au niveau de l'Union, au niveau des Etats membres et à leur propre niveau. Ces politiques, procédures et contrôles doivent être proportionnés à la nature et à la taille de celles-ci ainsi qu'au volume de leurs activités.

Les politiques, procédures et contrôles visés à l'alinéa 3 ci-dessus, portent notamment sur :

- la vigilance à l'égard de la clientèle, la déclaration, la conservation des documents et des pièces, le contrôle interne, la gestion du respect des obligations (y compris, si la taille et la nature de l'activité le justifient, la nomination, au niveau de l'encadrement, d'un responsable du contrôle du respect des obligations) et les vérifications sur le personnel ;
- lorsque cela est approprié, eu égard à la taille et à la nature des activités, une fonction d'audit indépendante chargée de tester les politiques, procédures et contrôles visés au premier tiret ci-dessus.

Les personnes assujetties doivent obtenir l'autorisation d'un niveau élevé de leur hiérarchie pour les politiques, procédures et contrôles qu'elles mettent en place. Lesdites politiques, procédures et contrôles font l'objet de suivi et de renforcement, en tant que de besoin. Elles devront être communiquées aux autorités de contrôle.

## **TITRE II : PREVENTION DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET DU FINANCEMENT DU TERRORISME**

### **CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES DE PREVENTION CONCERNANT LES ESPECES ET LES INSTRUMENTS NEGOCIABLES AU PORTEUR**

#### **Article 12 : Obligation de déclaration ou de communication des transports physiques transfrontaliers d'espèces et instruments négociables au porteur**

Toute personne en provenance d'un Etat tiers, qui entre sur le territoire d'un Etat membre ou qui quitte celui-ci, à destination d'un Etat tiers est tenue de remplir, au moment de l'entrée ou de la sortie, une déclaration d'espèces et instruments négociables au porteur d'un montant ou d'une valeur égal(e) ou supérieur(e) à un seuil fixé par une instruction de la BCEAO, qu'elle remettra à l'autorité compétente du pays au point d'entrée ou de sortie du territoire.

L'autorité compétente exige l'identification du transporteur d'espèces et instruments au porteur au moins égal au montant visé à l'alinéa premier du présent article et exige de lui, si nécessaire, des informations complémentaires sur l'origine et la destination de ces espèces ou instruments au porteur.

L'obligation de déclaration n'est pas réputée exécutée si les informations fournies sont incorrectes ou incomplètes.

Les Etats membres veillent à ce que des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives s'appliquent aux personnes qui ont procédé à des fausses déclarations ou communications.

Les autorités compétentes peuvent, le cas échéant, bloquer ou retenir, pour une période n'excédant pas soixante-douze heures, les espèces ou instruments au porteur susceptibles d'être liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme. Un récépissé est délivré à l'intéressé.

L'autorité compétente saisit en totalité le montant des espèces non déclarées, en cas de non déclaration ou de fausse déclaration.

#### **Article 13 : Interdiction du paiement en espèces ou par instrument négociable au porteur de certaines créances**

Sans préjudice des dispositions de l'article 14 ci-dessous, ne peut être effectué en espèces ou par instrument négociable au porteur, le paiement d'une dette d'un montant égal ou supérieur à un seuil fixé par une instruction de la BCEAO.

Les paiements, ci-après, doivent être effectués par virement bancaire ou postal ou par chèque, lorsqu'ils portent sur une somme égale ou supérieure au montant de référence fixé par instruction de la BCEAO :

- les rémunérations, indemnités et autres prestations en argent dues par l'Etat ou ses démembrements aux fonctionnaires, agents, autres personnels en activité

- ou non ou à leurs familles ainsi qu'aux prestataires ;
- les impôts, taxes et autres prestations en argent dus à l'Etat ou à ses démembrements.

Les dispositions prévues aux alinéas premier et 2, ci-dessus, ne sont pas applicables :

1. aux paiements réalisés par des personnes qui sont incapables de s'obliger par chèque ou par un autre moyen de paiement ainsi que par celles qui ne disposent pas de compte de dépôt ;
2. aux paiements effectués entre personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels.

#### **Article 14 : Interdiction de payer en espèces dans les transactions immobilières**

Le prix de la vente d'un bien immobilier dont le montant est égal ou supérieur à un seuil fixé par l'autorité compétente ne peut être acquitté qu'au moyen de virement ou d'un chèque.

Les dispositions prévues à l'alinéa premier ci-dessus, ne sont pas applicables aux paiements réalisés par des personnes qui sont incapables de s'obliger par chèque ou par un autre moyen de paiement scriptural ainsi que par les personnes qui ne disposent pas de compte de dépôt.

#### **Article 15 : Obligation de déclaration des transactions en espèces**

Les institutions financières et les Entreprises et Professions Non Financières Désignées sont tenues de déclarer à la CENTIF, les transactions en espèces d'un montant égal ou supérieur à un seuil fixé par une instruction de la BCEAO qu'il s'agisse d'une opération unique ou de plusieurs opérations qui apparaissent liées.

L'autorité compétente peut prévoir, le cas échéant, certains secteurs d'activité dont les opérations de dépôt en espèces ne doivent pas faire l'objet d'une déclaration au sens de l'alinéa premier ci-dessus.

Nonobstant la dérogation prévue à l'alinéa 2, ci-dessus, les institutions financières et les EPNFD exercent une vigilance renforcée à l'égard des dépôts d'espèces. Elles déclarent à la CENTIF tout dépôt dont le montant, pour une opération unique ou pour plusieurs opérations paraissant liées, est inhabituel ou sans rapport avec l'activité en cause.

### **CHAPITRE II : REGLEMENTATION DES RELATIONS FINANCIERES EXTERIEURES**

#### **Article 16 : Respect de la réglementation des relations financières extérieures**

Les opérations de change, les mouvements de capitaux et les règlements de toute nature avec un Etat tiers doivent s'effectuer conformément aux dispositions de la réglementation relative aux relations financières extérieures des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine en vigueur.

## **Article 17 : Sanctions**

Les Etats membres veillent à ce que des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives s'appliquent aux auteurs de violation des dispositions visées aux articles 12 à 16 de la présente Directive

## **CHAPITRE III : OBLIGATIONS DE VIGILANCE A L'EGARD DE LA CLIENTELE**

### ***Section I : Dispositions générales***

#### **Article 18 : Conditions préalables à l'entrée en relation d'affaires**

Avant d'entrer en relation d'affaires avec un client ou de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, les personnes mentionnées aux articles 5 et 6 de la présente Directive identifient le client et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires par des moyens adaptés et vérifient ces éléments d'identification sur présentation de tout document écrit fiable.

Elles identifient, dans les mêmes conditions, leurs clients occasionnels et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires, lorsqu'elles soupçonnent que l'opération pourrait participer au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme ou, (dans les conditions prévues par la réglementation en la matière), lorsque les opérations sont d'une certaine nature ou dépassent un certain montant.

Par dérogation à l'alinéa premier du présent article, lorsque le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme paraît faible (et dans les conditions prévues par la réglementation en la matière), il peut être procédé, uniquement pendant l'établissement de la relation d'affaires, à la vérification de l'identité du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif.

Les représentants légaux et directeurs responsables des établissements de jeux satisfont à ces obligations, en appliquant les mesures prévues à l'article 29 de la présente Directive.

#### **Article 19 : Obligation de vigilance constante sur la relation d'affaires**

Avant d'entrer en relation d'affaires avec un client, les personnes visées aux articles 5 et 6 de la présente Directive recueillent et analysent les éléments d'information, parmi ceux figurant sur la liste dressée, à cet effet, par l'autorité compétente, nécessaire à la connaissance de leur client ainsi que l'objet et la nature de la relation d'affaires, pour évaluer le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Pendant toute la durée de la relation d'affaires, ces personnes recueillent, mettent à jour et analysent les éléments d'information, parmi ceux figurant sur une liste dressée, à cet effet, par l'autorité compétente, qui permettent de favoriser une connaissance appropriée de leur client. La collecte et la conservation de ces informations doivent être réalisées en adéquation avec les objectifs d'évaluation

du risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de surveillance adaptée à ce risque.

A tout moment, ces personnes doivent être en mesure de justifier auprès des autorités de contrôle l'adéquation des mesures de vigilance qu'elles ont mises en œuvre par rapport aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présentés par la relation d'affaires.

### **Article 20 : Obligation de vigilance constante sur toutes les opérations de la clientèle**

Les personnes visées aux articles 5 et 6 de la présente Directive doivent exercer une vigilance constante concernant toute relation d'affaires et examiner attentivement les opérations effectuées en vue de s'assurer qu'elles sont conformes à ce qu'elles savent de leurs clients, de leurs activités commerciales, de leur profil de risque et, le cas échéant, de la source de leurs fonds.

Il leur est interdit d'ouvrir des comptes anonymes ou des comptes sous des noms fictifs.

### **Article 21 : Obligation relative aux mesures de prévention en cas de relation à distance**

Les personnes visées aux articles 5 et 6 de la présente Directive prennent des dispositions particulières et suffisantes pour prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme lorsqu'elles entretiennent des relations d'affaires ou exécutent des opérations avec un client qui n'est pas physiquement présent aux fins d'identification.

### **Article 22 : Obligation relative aux relations avec les PPE**

Les personnes visées aux articles 5 et 6 de la présente Directive sont tenues de disposer de systèmes de gestion de risques adéquats afin de déterminer si le client est une personne politiquement exposée et, le cas échéant, mettent en œuvre les mesures spécifiques visées à l'article 54 ci-dessous.

## ***Section II : Obligations des institutions financières***

### **Article 23 : Formation et information du personnel**

Les personnes visées aux articles 5 et 6 de la présente Directive assurent la formation et l'information régulière de leurs personnels en vue du respect des obligations prévues aux chapitres II et III du Titre II de la présente Directive.

### **Article 24 : Mise en place de programmes de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme**

Les institutions financières doivent élaborer et mettre en œuvre des programmes harmonisés de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. Ces programmes comprennent notamment :

- la centralisation des informations sur l'identité des clients, des donneurs d'ordre, des bénéficiaires effectifs, des bénéficiaires et titulaires de procuration, des mandataires et sur les transactions suspectes ;
- la désignation de responsable de conformité, au niveau de la Direction, chargé de l'application du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- la formation continue du personnel destinée à les aider à détecter les opérations et les agissements susceptibles d'être liés au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme ;
- un dispositif de contrôle interne pour vérifier la conformité, l'observance et l'efficacité des mesures adoptées pour l'application de la présente Directive ;
- le traitement des transactions suspectes.

En cas de besoin, les autorités de contrôle peuvent, dans leurs domaines de compétences respectifs, préciser le contenu et les modalités d'application des programmes de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. Elles effectueront, le cas échéant, des investigations sur place afin de vérifier la bonne application desdits programmes.

### **Article 25 : Procédures et contrôle interne**

Pour l'application des dispositions des articles 22 et 24, ci-dessus, les institutions financières :

1. élaborent une classification des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme présentés par leurs activités, selon le degré d'exposition à ces risques apprécié en fonction notamment de la nature des produits ou des services offerts, des conditions des transactions proposées, des canaux de distribution utilisés ainsi que des caractéristiques des clients ;
2. déterminent, si besoin est, un profil de la relation d'affaires avec le client, permettant de détecter des anomalies dans cette relation, au regard des risques de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ;
3. définissent les procédures à appliquer pour le contrôle des risques, la mise en œuvre des mesures de vigilance relatives à la clientèle, la conservation des pièces, la détection des transactions inhabituelles ou suspectes et le respect de l'obligation de déclaration de soupçon à la CENTIF ;
4. mettent en œuvre des procédures de contrôle, périodique et permanent, des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
5. prennent en compte, pour le recrutement de leur personnel, selon le niveau des responsabilités à exercer, les risques au regard de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Les modalités de mise en œuvre des procédures et des mesures de contrôle interne visées aux points 3 et 4 ci-dessus, seront précisées par les autorités de contrôle, chacune en ce qui la concerne.

Les courtiers en assurance assujettis aux obligations de vigilance et de déclaration de soupçon et les autres personnes assujetties en vertu des articles 5 et 6 de la présente Directive ne mettent en œuvre les procédures et mesures prévues à l'alinéa premier du présent article que si elles sont compatibles avec leur statut, leurs missions et leur niveau d'activité.

### **Article 26 : Identification des clients**

Les institutions financières sont tenues de procéder à l'identification de leurs clients et, le cas échéant, l'identité et les pouvoirs des personnes agissant pour le compte de ceux-ci, au moyen de documents, de sources, de données ou de renseignements indépendants et fiables lors de :

- l'ouverture de comptes, de la prise en garde, notamment des titres, valeurs ou bons ;
- l'attribution d'un coffre ;
- l'établissement de relations d'affaires ;
- l'exécution d'opérations occasionnelles dans les conditions fixées à l'article 29 ci-dessous ;
- un transfert de fonds au niveau national ou international ;
- suspicions quant à la véracité ou la pertinence des données d'identification du client précédemment obtenues ;
- l'existence d'un soupçon de blanchiment de capitaux ;
- l'existence d'un soupçon de financement du terrorisme.

L'identification doit également avoir lieu en cas de transactions multiples en espèces, tant en monnaie nationale qu'en devises, lorsqu'elles dépassent au total, le montant autorisé et sont réalisées par et pour le compte de la même personne en l'espace d'une journée, ou dans une fréquence inhabituelle. Ces transactions sont alors considérées comme étant uniques.

### **Article 27 : Identification d'une personne physique**

L'identification d'une personne physique implique l'obtention des nom et prénoms complets, de la date et du lieu de naissance et de l'adresse de son domicile principal. La vérification de l'identité d'une personne physique requiert la présentation d'un document officiel original en cours de validité et comportant une photographie, dont il en est pris copie. La vérification de son adresse est effectuée par la présentation d'un document de nature à en rapporter la preuve ou par tout autre moyen.

Les mentions à relever et conserver comprennent les nom, prénoms, la date et le lieu de naissance de la personne ainsi que la nature, les date et lieu de délivrance du document. L'institution financière vérifie l'authenticité du document présenté.

S'il s'agit d'une personne physique commerçante, cette dernière est tenue de fournir, en outre, toute pièce attestant de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

Lorsque la vérification de l'identité ne peut avoir lieu en présence de la personne concernée, l'institution financière met en œuvre, en application des dispositions de l'article 40 de la présente Directive, des mesures de vigilance complémentaires.

### **Article 28 : Identification d'une personne morale**

L'identification d'une personne morale, d'une succursale ou d'un bureau de représentation implique l'obtention et la vérification d'informations sur la dénomination sociale, l'adresse du siège social, l'identité et les pouvoirs des associés et dirigeants sociaux mentionnés dans l'Acte uniforme concerné ou de leurs équivalents en droit étranger, la preuve de sa constitution légale, à savoir l'original, voire l'expédition ou la copie certifiée conforme de tout acte ou extrait du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier datant de moins de trois mois, attestant notamment de sa forme juridique.

Lorsque la vérification de l'identité ne peut avoir lieu en présence du représentant de la personne morale, l'institution financière met en œuvre, en application des dispositions de l'article 40 de la présente Directive, des mesures de vigilance complémentaires.

### **Article 29 : Identification du client occasionnel**

Les personnes visées aux articles 5 et 6 de la présente Directive sont tenues d'identifier leur client occasionnel ainsi que, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de l'opération et de vérifier les éléments de leur identification, dans les cas suivants :

- lorsque le montant de l'opération ou des opérations liées excède dix millions de francs CFA, pour les personnes autres que les agréés de change manuel ou les représentants légaux et directeurs responsables des opérateurs de jeux ;
- lorsque le montant de l'opération ou des opérations liées excède cinq millions de francs CFA, pour les agréés de change manuel ;
- lorsque le montant de l'opération ou des opérations liées excède un million de francs CFA pour les représentants légaux et directeurs responsables des opérateurs de jeux ;
- en cas de répétition d'opérations distinctes pour un montant individuel inférieur à celui indiqué aux deuxième et troisième tirets du présent article ou lorsque la provenance licite des capitaux n'est pas certaine.

Par dérogation aux premier et deuxième tirets ci-dessus, les personnes visées aux articles 5 et 6 de la présente Directive procèdent à l'identification de leur client occasionnel et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif de l'opération, dans les conditions fixées à l'alinéa premier du présent article, quel que soit le montant de l'opération, lorsqu'elles réalisent une opération de transmission de fonds ou une opération de change manuel alors que le client occasionnel ou son représentant légal n'est pas physiquement présent aux fins de l'identification, ou lorsqu'elles offrent des services de garde des avoirs.



### **Article 30 : Identification de l'ayant droit économique**

Au cas où il n'est pas certain que le client agit pour son propre compte, l'institution financière se renseigne par tout moyen sur l'identité du véritable donneur d'ordre.

Après vérification, si le doute persiste sur l'identité de l'ayant droit économique, il doit être mis fin à l'opération, sans préjudice de l'obligation de déclarer les soupçons, visée à l'article 79, auprès de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières instituée à l'article 59, dans les conditions fixées à l'article 81 de la présente Directive.

Si le client est un avocat, un notaire, un professionnel de l'expertise comptable ou du commissariat aux comptes, un courtier en valeurs mobilières, intervenant en tant qu'intermédiaire financier, il ne pourra invoquer le secret professionnel pour refuser de communiquer l'identité de l'ayant droit économique.

### **Article 31 : Nouvelle identification du client**

Lorsque les institutions financières ont de bonnes raisons de penser que l'identité de leur client et les éléments d'identification précédemment obtenus ne sont plus exacts ou pertinents, elles procèdent à nouveau à l'identification du client.

### **Article 32 : Surveillance particulière de certaines opérations**

Doivent faire l'objet d'un examen particulier de la part des institutions financières :

- tout paiement en espèces ou par titre au porteur d'une somme d'argent, effectué dans des conditions normales, dont le montant unitaire ou total est égal ou supérieur à cinquante millions de francs CFA ;
- toute opération portant sur une somme égale ou supérieure à dix millions de francs CFA, effectuée dans des conditions inhabituelles de complexité ou injustifiées ou paraissant ne pas avoir de justification économique ou d'objet licite.

Dans les cas visés à l'alinéa précédent, les institutions financières sont tenues de se renseigner auprès du client, et/ou par tous autres moyens, sur l'origine et la destination des fonds ainsi que sur l'objet de l'opération et l'identité des acteurs économiques de l'opération, conformément aux dispositions des articles 26 à 31 de la présente Directive.

L'institution financière établit un rapport confidentiel écrit comportant tous les renseignements utiles sur les modalités de l'opération ainsi que sur l'identité du donneur d'ordre et, le cas échéant, des acteurs économiques impliqués. Ce rapport est conservé dans les conditions prévues à l'article 35 de la présente Directive.

Une vigilance particulière doit être également exercée à l'égard des opérations provenant d'institutions financières qui ne sont pas soumises à des obligations suffisantes en matière d'identification des clients ou de contrôle des transactions.

L'institution financière doit s'assurer que ses obligations sont appliquées par ses

bureaux de représentation, ses succursales, ou ses sociétés filiales dont le siège est à l'étranger, à moins que la législation locale n'y fasse obstacle, auquel cas, elle en informe la CENTIF.

### **Article 33 : Vérification des virements électroniques**

Les institutions financières qui effectuent des virements électroniques sont tenues d'obtenir et de vérifier, concernant le donneur d'ordre, son nom complet, son numéro de compte, lorsqu'un tel compte est utilisé pour effectuer le virement de fonds, son adresse ou, en l'absence d'adresse, son numéro d'identification nationale ou le lieu et la date de sa naissance, ainsi que, si nécessaire, le nom de son institution financière.

L'institution financière du donneur d'ordre requiert également le nom du bénéficiaire et le numéro de compte de ce dernier, lorsqu'un tel compte est utilisé pour effectuer le virement de fonds.

Les informations visées aux alinéas premier et 2 ci-dessus, doivent figurer dans le message ou le formulaire de paiement qui accompagne le virement. S'il n'existe pas de numéro de compte, un numéro de référence unique doit accompagner le virement.

Les dispositions des alinéas précédents ne s'appliquent pas aux virements de fonds effectués au moyen d'une carte de crédit ou de débit ou d'un téléphone portable, si la carte ou le téléphone sert à payer des biens ou des services et si le numéro de la carte ou du téléphone accompagne, tous les virements découlant de la transaction. Elles ne s'appliquent pas également aux transferts pour lesquels le donneur d'ordre et le bénéficiaire sont tous deux des institutions financières agissant pour leur compte, ni aux virements effectués au profit d'autorités publiques, pour le paiement d'impôts, d'amendes ou d'autres prélèvements.

### **Article 34 : Dispositions à prendre en cas d'informations incomplètes sur le donneur d'ordre**

Si les institutions financières reçoivent des virements électroniques qui ne contiennent pas d'informations complètes sur le donneur d'ordre, elles prennent des dispositions pour obtenir de l'institution émettrice ou du bénéficiaire les informations manquantes en vue de les compléter et de les vérifier. Au cas où elles n'obtiendraient pas ces informations, elles s'abstiennent d'exécuter le transfert et en informent la CENTIF.

### **Article 35 : Conservation des pièces et documents par les institutions financières**

Sans préjudice des dispositions prescrivant des obligations plus contraignantes, les institutions financières conservent pendant une durée de dix ans, à compter de la clôture de leurs comptes ou de la cessation de leurs relations avec leurs clients

habituels ou occasionnels, les pièces et documents relatifs à leur identité. Elles conservent également les pièces et documents relatifs aux opérations qu'ils ont effectuées, y compris les livres de comptes et les correspondances commerciales, pendant dix ans, après l'exécution de l'opération.

### **Article 36 : Communication des pièces et documents**

Les pièces et documents relatifs aux obligations d'identification prévues aux articles 19, 26 à 31 et 32, ci-dessus, et dont la conservation est mentionnée à l'article 35, sont communiqués, sur leur demande, par les personnes visées aux articles 5 et 6 de la présente Directive, aux autorités judiciaires, aux agents de l'Etat chargés de la détection des infractions de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, agissant dans le cadre d'un mandat judiciaire, aux autorités de contrôle ainsi qu'à la CENTIF.

### **Article 37 : Gestion des risques liés aux nouvelles technologies**

Les institutions financières identifient et évaluent les risques de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme pouvant résulter :

- a. du développement de nouveaux produits et de nouvelles pratiques commerciales, y compris de nouveaux mécanismes de distribution ;
- b. de l'utilisation de technologies nouvelles ou en développement en lien avec de nouveaux produits ou des produits préexistants.

L'évaluation des risques visée à l'alinéa premier ci-dessus, doit avoir lieu avant le lancement des nouveaux produits ou des nouvelles pratiques commerciales ou avant l'utilisation de technologies nouvelles ou en développement. Les institutions financières doivent prendre les mesures appropriées pour gérer et atténuer ces risques.

### **Article 38 : Relations de correspondant bancaire transfrontalier**

Les institutions financières sont tenues, en ce qui concerne les relations de correspondant bancaire transfrontalier et les autres relations similaires, en plus des mesures de vigilance normales relative à la clientèle :

1. d'identifier et de vérifier l'identification des institutions clientes avec lesquelles elles entretiennent des relations de correspondant bancaire ;
2. de recueillir des informations sur la nature des activités de l'institution cliente ;
3. d'évaluer la réputation de l'institution cliente et le degré de surveillance à laquelle elle est soumise, sur la base d'informations publiquement disponibles ;
4. d'évaluer les contrôles mis en place par l'institution cliente pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Les responsables habilités des institutions financières doivent avoir préalablement autorisé la conclusion d'une relation avec le correspondant bancaire.

### **Article 39 : Obligations des compagnies d'assurances**

Les compagnies d'assurances, les agents et courtiers en assurance exerçant des activités d'assurance vie et non vie sont tenus d'identifier leurs clients et de vérifier leur identité conformément aux dispositions de l'article 27 de la présente Directive, lorsque les montants des primes atteignent un montant seuil ou les paiements des primes s'effectuent selon certaines modalités.

Le montant seuil et les modalités de paiement des primes visés à l'alinéa premier ci-dessus, sont fixés par un Règlement de la CIMA.

### **Article 40 : Mesures de vigilance complémentaires**

Les personnes visées à l'article 5 de la présente Directive appliquent des mesures de vigilance complémentaires à l'égard de leur client, en sus des mesures prévues aux articles 18 et 20 de la présente Directive, lorsque :

1. le client ou son représentant légal n'est pas physiquement présent aux fins de l'identification ;
2. le client est une personne résidant dans un autre Etat membre ou un Etat tiers et qui est exposée à des risques particuliers en raison des fonctions politiques, juridictionnelles ou administratives qu'elle exerce ou a exercées pour le compte d'un autre Etat ou de celles qu'exercent ou ont exercé des membres directs de sa famille ou des personnes connues pour lui être étroitement associées ;
3. le produit ou l'opération favorise l'anonymat de celle-ci ;
4. l'opération effectuée pour compte propre ou pour compte de tiers avec des personnes physiques ou morales, y compris leurs filiales ou établissements, domiciliées, enregistrées ou établies dans un Etat ou un territoire dont les insuffisances de la législation ou les pratiques font obstacle à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

### **Section III : Obligations des organismes à but non lucratif**

#### **Article 41 : Surveillance exercée par les organismes de contrôle compétents**

Tout organisme à but non lucratif qui recueille, reçoit, donne ou transfère des fonds dans le cadre de son activité philanthropique est soumis à une surveillance appropriée par son organisme de contrôle compétent.

L'autorité compétente arrête les règles destinées à garantir que les fonds de ses organismes à but non lucratif ne soient pas utilisés à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

## **Article 42 : Mesures de surveillance et de contrôle des organismes à but non lucratif**

Les organismes à but non lucratif sont tenus de :

1. produire, à tout moment, des informations sur :
  - l'objet et la finalité de leurs activités ;
  - l'identité de la personne ou des personnes qui possèdent, contrôlent ou gèrent leurs activités, y compris les dirigeants, les membres du conseil d'administration et les administrateurs ;
2. publier annuellement, au journal officiel ou dans un journal d'annonces légales, leurs états financiers avec une ventilation de leurs recettes et de leurs dépenses ;
3. se doter de mécanismes à même de les aider à lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
4. se doter de mécanismes de contrôle propres visant à garantir que tous les fonds sont dûment comptabilisés et utilisés, conformément à l'objet et à la finalité de leurs activités déclarées ;
5. conserver pendant dix ans et tenir à la disposition des autorités des relevés de leurs opérations.

## **Article 43 : Obligations de vigilance particulière à l'égard des organismes à but non lucratif**

Les Etats membres mettent en œuvre, conformément aux règles de leur droit interne, des mesures de vigilance particulière vis-à-vis des organismes à but non lucratif, notamment aux fins d'empêcher leur implication dans des actions liées au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme. Ils doivent, à cet égard, exiger de tout organisme à but non lucratif qui souhaite collecter, recevoir ou ordonner des transferts de fonds de :

1. s'inscrire sur un registre mis en place, à cet effet, par l'autorité compétente. La demande d'inscription initiale sur ce registre comporte les nom, prénoms, adresses et numéros de téléphone de toute personne chargée d'assumer la responsabilité du fonctionnement de l'organisme concerné, et notamment des président, vice-président, secrétaire général, membres du Conseil d'administration et trésorier, selon le cas ;
2. communiquer à l'autorité chargée de la tenue du registre, tout changement dans la composition des personnes responsables préalablement désignées, visées au paragraphe précédent.

Toute donation faite à un organisme à but non lucratif d'un montant égal ou supérieur à cinq cent mille francs CFA, doit être consignée dans le registre visé à l'alinéa premier, paragraphe 1 du présent article, comprenant les coordonnées complètes du donateur, la date, la nature et le montant de la donation.

Le registre visé à l'alinéa premier, paragraphe 1 du présent article est conservé par l'autorité compétente pendant une durée de dix ans, sans préjudice des délais de conservation plus longs prescrits par d'autres textes législatifs ou réglementaires en vigueur. Il peut être consulté par la CENTIF, par toute autorité chargée du contrôle des organismes à but non lucratif ainsi que, sur réquisition, par tout officier de police judiciaire chargé d'une enquête pénale.

Toute donation en espèce au profit d'un organisme à but non lucratif, d'un montant égal ou supérieur à un million de francs CFA fait l'objet d'une déclaration auprès de la CENTIF, par l'autorité chargée de la tenue du registre visée au paragraphe 2 de l'alinéa premier ci-dessus. Toute donation au profit d'un organisme à but non lucratif, quel qu'en soit le montant, fait également l'objet d'une déclaration auprès de la CENTIF, par l'autorité compétente en la matière, lorsque les fonds sont susceptibles de se rapporter à une entreprise terroriste ou de financement du terrorisme.

Les organismes à but non lucratif doivent, d'une part, se conformer à l'obligation relative à la tenue d'une comptabilité conforme aux normes en vigueur et, d'autre part, transmettre à l'autorité de contrôle, leurs états financiers annuels de l'année précédente, dans les six mois qui suivent la date de clôture de leur exercice social. Ils déposent sur un compte bancaire ouvert dans les livres d'un établissement de crédit ou d'un système financier décentralisé agréé, l'ensemble des sommes d'argent qui leur sont remises à titre de donation ou dans le cadre des transactions qu'ils sont amenés à effectuer.

Sans préjudice des poursuites qui peuvent être engagées contre eux, l'autorité compétente peut ordonner la suspension temporaire ou la dissolution des organismes à but non lucratif qui, en connaissance de cause, encouragent, fomentent, organisent ou commettent l'une des infractions visées aux articles 7 et 8 de la présente Directive.

#### ***Section IV : Obligations additionnelles des Entreprises et Professions Non Financières Désignées***

#### **Article 44 : Obligations des casinos et établissements de jeux**

Les casinos et établissements de jeux sont tenus de :

1. tenir une comptabilité régulière ainsi que les documents y relatifs pendant dix ans, selon les principes comptables définis par la législation en vigueur ;
2. s'assurer de l'identité, par la présentation d'un document officiel original en cours de validité et comportant une photographie, dont il est pris copie, des joueurs qui achètent, apportent ou échangent des jetons ou des plaques pour une somme supérieure au montant fixé à l'article 29 alinéa premier, troisième tiret, ci-dessus ;
3. consigner, dans l'ordre chronologique, toutes les opérations visées au paragraphe 2 ci-dessus, leur nature et leur montant avec indication des nom et prénoms

des joueurs ainsi que du numéro du document présenté, sur un registre et de conserver celui-ci pendant dix ans, après la dernière opération enregistrée ;

4. consigner, dans l'ordre chronologique, tout transfert de fonds effectué entre des casinos et cercles de jeux sur un registre et de conserver ledit registre pendant dix ans, après la dernière opération enregistrée.

Dans le cas où l'établissement de jeux est tenu par une personne morale possédant plusieurs filiales, les jetons doivent identifier la filiale pour laquelle ils sont émis. En aucun cas, des jetons émis par une filiale ne peuvent être remboursés dans une autre filiale, y compris à l'étranger.

#### **Article 45 : Obligations spécifiques liées aux opérations immobilières**

Les personnes qui réalisent, contrôlent ou conseillent des opérations immobilières sont tenues d'identifier les parties conformément aux dispositions des articles 27 et 28 de la présente Directive, lorsqu'elles interviennent dans des opérations d'achat ou de vente de biens immobiliers.

#### **Section V : Obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle**

#### **Article 46 : Atténuation de l'obligation de vigilance**

Lorsque le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme est faible, les personnes visées à l'article 5 de la présente Directive peuvent réduire l'intensité des mesures prévues à l'article 19 ci-dessus. Dans ce cas, elles justifient auprès de l'autorité de contrôle dont elles relèvent que l'étendue des mesures est appropriée à ces risques.

Elles ne sont pas soumises aux obligations de vigilance prévues aux articles 19 et 20 de la présente Directive, pour autant qu'il n'existe pas de soupçons de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, dans les cas suivants :

- pour les clients et les produits qui présentent un faible risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, dont la liste est établie et conservée par l'assujetti ;
- pour le client ou, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires, lorsqu'il est soit :
  - une institution financière, établie ou ayant son siège dans un Etat membre ou dans un Etat tiers imposant des obligations équivalentes de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. La liste de ces pays est arrêtée par le Ministre chargé des Finances ;
  - une société cotée dont les titres sont admis à la négociation sur au moins un marché réglementé dans un Etat membre ou dans un Etat tiers imposant des exigences de publicité compatibles avec la législation en vigueur ;
  - une autorité publique ou un organisme public, désigné comme tel en vertu

des Traités de l'UMOA et de l'UEMOA, du droit communautaire dérivé, du droit public d'un Etat membre ou de tout autre engagement international contracté par l'Etat concerné, et qu'il satisfait aux trois critères suivants :

- i) son identité est accessible au public, transparente et certaine ;*
  - ii) ses activités, ainsi que ses pratiques comptables sont transparentes ;*
  - iii) il est soit responsable devant une institution communautaire ou devant les autorités d'un Etat membre, soit soumis à des procédures appropriées de contrôle de son activité ;*
- le bénéficiaire effectif des sommes déposées sur les comptes détenus pour le compte de tiers par les notaires, les huissiers de justice ou les membres d'une autre profession juridique indépendante établis dans un Etat membre ou dans un Etat tiers imposant des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, pour autant que les informations relatives à l'identité du bénéficiaire effectif soient mises à la disposition des établissements agissant en qualité de dépositaires pour ces comptes, lorsqu'ils en font la demande ;
  - lorsque les personnes visées à l'article 5 de la présente Directive se livrent à des opérations d'assurance dont les spécificités sont précisées par un Règlement de la CIMA.

Les personnes visées à l'article 5 de la présente Directive recueillent des informations suffisantes sur leur client à l'effet de vérifier qu'il est satisfait aux conditions prévues aux premier et troisième tirets de l'alinéa 2 du présent article.

Par dérogation à l'alinéa premier de l'article 18 de la présente Directive, lorsque le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme est faible, les institutions financières peuvent, lorsqu'elles effectuent des prestations de services de paiement en ligne, dans les conditions et pour les catégories d'entre elles fixées par la réglementation en vigueur, pour autant qu'il n'existe pas de soupçons de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, ne pas vérifier l'identité de leur client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif de la relation d'affaires.

#### **Article 47 : Allègement de l'obligation de vigilance à l'égard de certains produits**

En application de l'alinéa 2 de l'article 46 ci-dessus, les personnes visées à l'article 5 de la présente Directive ne sont pas soumises aux obligations de vigilance prévues aux articles 18 et 19, pour autant qu'il n'existe pas de soupçons de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, lorsque l'opération porte sur les produits suivants :

1. la monnaie électronique ayant vocation à être utilisée uniquement pour l'acquisition de biens ou de services. Toutefois, dès qu'une demande de remboursement porte sur un montant unitaire ou sur un montant global d'au moins six cent mille francs CFA au cours de la même année civile, les personnes



mentionnées à l'article 5 de la présente Directive sont tenues de respecter les obligations prévues aux articles 18 et 19 ;

2. les financements d'actifs physiques dont la propriété n'est pas transférée au client ou ne peut l'être qu'à la cessation de la relation contractuelle et dont le loyer financier ne dépasse pas cent millions de francs CFA hors taxes par an, que la transaction soit effectuée en une seule opération ou en plusieurs opérations apparaissant comme liées et sous réserve que le remboursement soit effectué exclusivement par un compte ouvert au nom du client auprès d'une institution financière établie dans un Etat membre ;
3. les opérations de crédit à la consommation, pour autant qu'elles ne dépassent pas deux millions six cent mille francs CFA et sous réserve que le remboursement de ce crédit soit effectué exclusivement par un compte ouvert au nom du client auprès d'une institution financière mentionnée, établie dans un Etat membre ;
4. les contrats d'assurances dont les spécificités sont précisées par un Règlement de la CIMA.

#### **Article 48 : Dérogations pour les paiements en ligne**

En application de l'alinéa 4 de l'article 46 de la présente Directive, les institutions financières peuvent, pour autant qu'il n'existe pas de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, ne pas vérifier l'identité de leur client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif de la relation d'affaires, lorsqu'elles effectuent des prestations de services de paiement en ligne qui satisfont à chacune des conditions suivantes :

1. les fonds reçus du client proviennent d'un compte ouvert à son nom auprès d'une autre institution financière établie ou ayant son siège dans un Etat membre ou dans un Etat tiers imposant des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux ou de financement des activités terroristes ;
2. les fonds sont à destination d'un compte ouvert au nom d'un bénéficiaire auprès d'une autre institution financière établie ou ayant son siège dans un Etat membre ou dans un Etat tiers imposant des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux ou de financement des activités terroristes ;
3. l'opération ne dépasse pas le montant unitaire de cent cinquante mille francs CFA ;
4. le total des opérations exécutées pour le client au cours des douze mois précédant l'opération ne dépasse pas le montant de un million six cent mille francs CFA.

#### **Article 49 : Conditions de mise en œuvre des dérogations**

Pour la mise en œuvre des dérogations prévues aux articles 18 et 46 de la présente Directive, les personnes visées à l'article 5 recueillent, dans chaque cas, des informa-

tions suffisantes pour établir si le client ou le produit remplit les conditions requises pour bénéficier desdites dérogations.

### **Section VI : Obligations renforcées de vigilance à l'égard de la clientèle**

#### **Article 50 : Vigilance renforcée dans le cadre d'une relation transfrontalière de correspondant bancaire**

Lorsqu'une institution financière ou une entreprise d'investissement autre qu'une société de gestion de portefeuille entretient avec une institution financière située dans un Etat tiers ou qui ne figure pas sur la liste prévue au deuxième tiret de l'alinéa 2 de l'article 46 ci-dessus, des Etats tiers imposant des obligations équivalentes en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, une relation transfrontalière de correspondant bancaire ou une relation en vue de la distribution d'instruments financiers, l'institution financière établie dans l'Etat membre exerce sur l'institution financière étrangère avec laquelle elle est en relation, en plus des mesures prévues aux articles 19 et 20, des mesures de vigilance renforcée.

#### **Article 51 : Renforcement de l'intensité des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle**

Lorsque le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présenté par un client, un produit ou une transaction leur paraît élevé, les personnes visées aux articles 5 et 6 renforcent l'intensité des mesures prévues aux articles 19 et 20 de la présente Directive.

Elles effectuent un examen renforcé de toute opération particulièrement complexe ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite. Dans ce cas, ces personnes se renseignent auprès du client sur l'origine des fonds et la destination de ces sommes ainsi que sur l'objet de l'opération et l'identité de la personne qui en bénéficie.

#### **Article 52 : Interdiction de relation de correspondant bancaire avec une banque fictive**

Il est interdit aux institutions financières de nouer ou de maintenir une relation de correspondant bancaire avec un établissement de crédit ou une société exerçant des activités équivalentes constitué dans un Etat où cet établissement n'a aucune présence physique effective permettant que s'exercent des activités de direction et de gestion, s'il n'est pas rattaché à un établissement ou à un groupe réglementé.

Les institutions financières prennent des mesures appropriées pour s'assurer qu'elles ne nouent ni ne maintiennent une relation de correspondant bancaire avec une personne entretenant elle-même des relations de banque correspondante permettant à un établissement constitué dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent d'utiliser ses comptes.

### **Article 53 : Mesures de vigilance renforcée**

Lorsqu'elles concluent une convention pour offrir un service de correspondant bancaire, d'encaissement ou d'escompte de chèques ou nouer une relation d'affaires en vue de la distribution d'instruments financiers avec des institutions financières mentionnées à l'article 38 de la présente Directive, les personnes assujetties mentionnées à ce dernier article :

1. recueillent sur l'établissement cocontractant des informations suffisantes pour connaître la nature de ses activités et pour apprécier, sur la base d'informations accessibles au public et exploitables, sa réputation et la qualité de la surveillance dont il fait l'objet ;
2. évaluent le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme mis en place par l'établissement cocontractant ;
3. s'assurent que la décision de nouer une relation d'affaires avec l'établissement cocontractant est prise par un membre de l'organe exécutif ou toute personne habilitée à cet effet par l'organe exécutif ;
4. prévoient dans la convention de correspondant bancaire ou de distribution des instruments financiers les modalités de transmission des informations à la demande de l'établissement assujetti ;
5. s'assurent, lorsqu'elles accueillent, dans le cadre des services de correspondance bancaire, des comptes de correspondant qui sont utilisés directement par des tiers indépendants pour l'exécution d'opérations pour leur propre compte, que l'établissement de crédit cocontractant a vérifié l'identité des clients ayant un accès direct à ces comptes de correspondant et a mis en œuvre à l'égard de ces clients des mesures de vigilance conformes à celles prévues aux articles 18 et 19 de la présente Directive.

### **Article 54 : Mesures spécifiques à l'égard des Personnes Politiquement Exposées**

Sans préjudice des obligations prévues aux articles 18 à 20, 26 et 27 de la présente Directive, les institutions financières prennent les mesures spécifiques ci-après, lorsqu'elles nouent des relations d'affaires ou lorsqu'elles effectuent des transactions avec ou pour le compte de Personnes Politiquement Exposées étrangères, au sens de l'article premier, point 44 de la présente Directive :

1. mettre en œuvre des procédures adéquates et adaptées, en fonction du risque, de manière à pouvoir déterminer si le client ou un bénéficiaire effectif du client est une PPE ;
2. obtenir l'autorisation d'un niveau adéquat de la hiérarchie avant de nouer une relation d'affaires avec de tels clients ;
3. prendre toute mesure appropriée, en fonction du risque, pour établir l'origine du patrimoine et l'origine des fonds impliqués dans la relation d'affaires ou la transaction ;

4. assurer une surveillance continue renforcée de la relation d'affaires.

Sans préjudice des obligations prévues aux articles 18 à 20, 26 et 27 de la présente Directive, les institutions financières prennent les mesures spécifiques ci-après, lorsqu'elles nouent des relations d'affaires ou lorsqu'elles effectuent des transactions avec ou pour le compte de PPE nationales ou de PPE des organisations internationales, au sens de l'article premier, point 44 de la présente Directive :

1. mettre en œuvre des procédures adéquates et adaptées, en fonction du risque, de manière à pouvoir déterminer si le client ou un bénéficiaire effectif du client est une PPE ;
2. appliquer, en cas de relations d'affaires à risque plus élevé avec de telles personnes, les mesures visées à l'alinéa premier, point 2, 3 et 4.

Sous réserve de l'application de mesures de vigilance renforcées en fonction d'une appréciation du risque lié à la clientèle, les institutions financières ne sont pas tenues de considérer comme politiquement exposée, une personne qui n'a pas occupé de fonction publique importante, au sens des alinéas premier et 2 ci-dessus, pendant une période d'au moins un an.

**Article 55 : Consignation et conservation des résultats de la mise en œuvre des mesures de vigilance renforcée**

Les résultats de l'examen de la mise en œuvre des mesures de vigilance renforcée prescrit à l'article 53 de la présente Directive, sont consignés par écrit et conservés selon les modalités prévues à l'article 35 ci-dessus.

**Section VII : Exécution des obligations de vigilance par des tiers**

**Article 56 : Recours à des tiers pour mettre en œuvre des obligations de vigilance**

Les institutions financières peuvent recourir à des tiers pour l'exécution des obligations de vigilance prévues aux articles 18 à 20 de la présente Directive, sans préjudice de la responsabilité finale du respect desdites obligations qui leur incombe.

**Article 57 : Conditions de mise en œuvre des obligations de vigilance par les tiers**

Pour les institutions financières, les obligations prévues aux alinéas premiers des articles 18 et 19 de la présente Directive peuvent être mises en œuvre par un tiers dans les conditions suivantes :

1. le tiers est une institution financière ou une des personnes visées à l'article 6, située ou ayant son siège social dans l'Etat membre concerné ou une personne appartenant à une catégorie équivalente sur le fondement d'un droit étranger et située dans un autre Etat membre ou dans un Etat tiers imposant des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et

le financement du terrorisme sur la liste prévue à l'alinéa 2 de l'article 46 de la présente Directive ;

2. la personne assujettie a accès aux informations recueillies par le tiers, dans les conditions prévues par l'autorité de contrôle.

Les institutions financières peuvent communiquer des informations recueillies pour la mise en œuvre de l'alinéa premier des articles 18 et 19 de la présente Directive, à une autre institution financière située ou ayant son siège social dans l'Etat membre concerné. Elles peuvent également communiquer ces informations à un établissement proposant des activités financières équivalentes à celles exercées par les institutions financières, dans les conditions suivantes :

1. le tiers destinataire est situé dans un Etat tiers imposant des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sur la liste prévue à l'alinéa 2 de l'article 46 de la présente Directive ;
2. le traitement par le tiers destinataire des données à caractère personnel garantit un niveau de protection suffisant de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes, conformément à la réglementation en vigueur en la matière.

### **Article 58 : Obligation relative à la transmission d'informations**

Pour l'application de l'article 56 ci-dessus, le tiers, qui applique les obligations de vigilance prévues aux articles 18 et 19 de la présente Directive, met sans délai à la disposition des institutions financières, les informations relatives à l'identité du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif ainsi que celles afférentes à l'objet et à la nature de la relation d'affaires.

Le tiers leur transmet, à première demande, copie des documents d'identification du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif ainsi que tout document pertinent pour assurer ces diligences.

Une convention peut être signée entre le tiers et les institutions financières pour préciser les modalités de transmission des informations ainsi recueillies et de contrôle des diligences mises en œuvre.

## **TITRE III : DETECTION DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET DU FINANCEMENT DU TERRORISME**

### **CHAPITRE PREMIER : CELLULE NATIONALE DE TRAITEMENT DES INFORMATIONS FINANCIERES**

#### **Section I : Création et attributions de la CENTIF**

### **Article 59 : Création de la CENTIF**

Il est institué, sous la dénomination de "Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières ou CENTIF " une autorité administrative, placée sous la tutelle

du Ministre chargé des Finances. La CENTIF est dotée de l'autonomie financière et d'un pouvoir de décision autonome sur les matières relevant de sa compétence.

### **Article 60 : Attributions de la CENTIF**

La CENTIF a pour mission le traitement et la transmission d'informations, en vue de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

A ce titre, elle :

1. est chargée, notamment de recueillir, d'analyser, d'enrichir et d'exploiter tout renseignement propre à établir l'origine ou la destination des sommes ou la nature des opérations ayant fait l'objet d'une déclaration ou d'une information reçue, au titre des dispositions des articles 15, 36, 43, 70, 79, 80, 86 et 111 de la présente Directive ;
2. reçoit également toutes autres informations utiles nécessaires à l'accomplissement de sa mission, notamment celles communiquées par les autorités de contrôle ainsi que les officiers de police judiciaire, qu'elle traite, le cas échéant, comme en matière de déclaration d'opération suspecte ;
3. peut demander la communication, par les assujettis ainsi que par toute personne physique ou morale, d'informations détenues par eux et susceptibles de permettre d'enrichir les déclarations de soupçons ;
4. effectue ou fait réaliser des études périodiques sur l'évolution des techniques utilisées aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme au niveau du territoire national ;
5. peut animer et coordonner, en tant que de besoin, au niveau national et international, les moyens d'investigation dont disposent les administrations ou services relevant du Ministère chargé des Finances, du Ministère chargé de la Justice et du Ministère chargé de la Sécurité ainsi que les organismes qui y sont rattachés, pour la recherche des infractions induisant des obligations de déclaration ;
6. participe à l'étude des mesures à mettre en œuvre pour faire échec aux circuits financiers clandestins, au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme ;
7. développe, en relation avec les directions concernées relevant du Ministère chargé des Finances, du Ministère chargé de la Justice et du Ministère chargé de la Sécurité, l'action internationale de lutte contre les circuits financiers clandestins, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

La CENTIF est également chargée d'assurer, dans le respect des compétences propres à chacune d'elles, une coopération efficace et la concertation des autorités nationales, directement ou indirectement concernées par la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Elle émet des avis sur la mise en œuvre de la politique de l'Etat en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. A ce titre, elle propose toutes réformes nécessaires au renforcement de l'efficacité de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

La CENTIF élabore des rapports périodiques, au moins une fois par trimestre, et un rapport annuel, qui analysent l'évolution des activités de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au plan national et international, et procède à l'évaluation des déclarations recueillies. Ces rapports sont soumis au Ministre chargé des Finances.

## **Section II : Organisation et fonctionnement de la CENTIF**

### **Article 61 : Composition de la CENTIF**

La CENTIF est composée de six membres, à savoir :

1. un haut fonctionnaire issu, soit de la Direction des Douanes, soit de la Direction du Trésor, soit de la Direction des Impôts, ayant rang de Directeur d'Administration Centrale, détaché par le Ministère chargé des Finances. Il assure la présidence de la CENTIF ;
2. un magistrat spécialisé dans les questions financières, détaché par le Ministère chargé de la Justice ;
3. un haut fonctionnaire, Officier de Police Judiciaire, détaché par le Ministère chargé de la Sécurité (ou par le Ministère de tutelle en ce qui concerne la Guinée-Bissau) ;
4. un représentant de la BCEAO, assurant le secrétariat de la CENTIF ;
5. un chargé d'enquêtes, Inspecteur des Services des Douanes, détaché par le Ministère chargé des Finances ;
6. un chargé d'enquêtes, Officier de Police Judiciaire, détaché par le Ministère chargé de la Sécurité (ou par le Ministère de tutelle en ce qui concerne la Guinée-Bissau).

Les membres de la CENTIF exercent leurs fonctions à titre permanent. Le mandat du Président de la CENTIF est de cinq ans, non renouvelable. Le mandat des autres membres de la CENTIF est de trois ans, renouvelable une fois.

### **Article 62 : Personnel de la CENTIF**

Outre les membres désignés à l'article 61 ci-dessus, la CENTIF dispose pour son fonctionnement, d'un personnel administratif et technique composé d'agents recrutés conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 63 : Correspondants de la CENTIF**

Dans l'exercice de ses attributions, la CENTIF peut recourir à des correspondants au sein des Services de la Police, de la Gendarmerie, des Douanes, du Trésor, des Impôts ainsi que des Services Judiciaires de l'Etat et de tout autre Service dont le concours est jugé nécessaire dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Les correspondants identifiés sont désignés à qualité par arrêté de leur Ministre de tutelle. Ils collaborent avec la CENTIF dans le cadre de l'exercice de ses attributions.

### **Article 64 : Désignation d'un déclarant, correspondant de la CENTIF au niveau des assujettis**

Les institutions financières communiquent à la CENTIF et à leur autorité de contrôle, l'identité de leurs dirigeants ou préposés habilités à procéder aux déclarations prescrites à l'article 79 de la présente Directive.

Les autres personnes assujetties communiquent également à la CENTIF l'identité et la qualité de la personne habilitée à procéder à cette déclaration, en application de l'article 79 de la présente Directive.

Tout changement concernant les personnes habilitées, en application des alinéas premier et deux ci-dessus, qui répondent à l'appellation de déclarant, doit être porté, sans délai, à la connaissance de la CENTIF et de leur autorité de contrôle, le cas échéant.

Tout dirigeant d'une personne morale mentionnée aux articles 5 et 6 de la présente Directive ou préposé de cette personne morale, peut prendre l'initiative de déclarer lui-même à la CENTIF, dans des cas exceptionnels, en raison notamment de l'urgence, une opération lui paraissant devoir l'être en application de l'article 79. Cette déclaration est confirmée, dans les meilleurs délais, par la personne habilitée.

Les personnes visées à l'article 6 de la présente Directive s'acquittent personnellement de l'obligation de déclaration mentionnée à l'article 79, quelles que soient les modalités de leur exercice professionnel.

La personne désignée répond aux demandes de la CENTIF et de l'autorité de contrôle, le cas échéant, et assure la diffusion aux membres concernés du personnel des informations, avis ou recommandations de caractère général qui en émanent.

Les personnes assujetties veillent à ce que les fonctions de correspondant soient assurées avec la continuité nécessaire pour être en mesure de répondre, dans les délais impartis, aux demandes de la CENTIF.

### **Article 65 : Confidentialité**

Les membres de la CENTIF et leurs correspondants visés à l'article 63, ci-dessus, prêtent serment devant la juridiction compétente avant d'entrer en fonction.



Les membres de la CENTIF, leurs correspondants ainsi que le personnel de la Cellule sont tenus au respect du secret des informations recueillies, qui ne pourront être utilisées à d'autres fins que celles prévues par les dispositions de la présente Directive.

Le personnel de la CENTIF est soumis aux obligations de confidentialité et de respect du secret professionnel.

### **Article 66 : Divulgence des informations transmises à la CENTIF**

La divulgation des informations détenues par la CENTIF est interdite. Elles ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues au présent chapitre.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa premier ci-dessus, et sous réserve qu'elles soient en relation avec les faits susceptibles de faire l'objet d'une déclaration de soupçon, la CENTIF est autorisée à communiquer des informations qu'elle détient à l'Administration des Douanes, des Impôts, du Trésor et aux services de Police Judiciaire.

Elle peut également transmettre aux services de renseignement spécialisés des informations relatives à des faits qui sont susceptibles de révéler une menace contre les intérêts fondamentaux de la nation en matière de sécurité publique et de sûreté de l'Etat.

Elle peut aussi transmettre à l'Administration Fiscale, qui peut les utiliser pour l'exercice de ses missions, des informations sur des faits susceptibles de relever de la fraude ou de la tentative de fraude fiscale.

La CENTIF peut également transmettre aux services de l'Etat chargés de préparer et de mettre en œuvre une mesure de gel ou d'interdiction de mouvement ou de transfert de fonds, des instruments financiers et des ressources économiques, des informations en relation avec l'exercice de leur mission.

### **Article 67 : Traitement des déclarations de soupçon par la CENTIF**

La CENTIF accuse réception de toute déclaration de soupçon écrite. Elle traite et analyse immédiatement les informations recueillies et procède, le cas échéant, à des demandes de renseignements complémentaires auprès du déclarant, des autres assujettis, des Cellules de Renseignements Financiers étrangères ainsi que de toute autorité publique et/ou de contrôle.

Lorsque ses investigations mettent en évidence des faits susceptibles de relever du blanchiment du produit d'une activité criminelle ou du financement du terrorisme, la CENTIF saisit le Procureur de la République.

### **Article 68 : Opposition à l'exécution d'une opération ayant fait l'objet d'une déclaration de soupçon**

Lorsque les circonstances l'exigent, la CENTIF peut, sur la base d'informations graves, concordantes et fiables en sa possession, faire opposition à l'exécution de l'opération ayant fait l'objet d'une déclaration de soupçon avant l'expiration

du délai d'exécution mentionné par le déclarant. Cette opposition est notifiée à ce dernier par écrit et fait obstacle à l'exécution de l'opération pendant une durée qui ne peut excéder quarante-huit heures.

Le juge d'instruction peut, sur requête de la CENTIF, proroger le délai d'opposition sans que ce délai ne dépasse vingt-quatre heures ou ordonner le séquestre provisoire des fonds, comptes ou titres concernés par la déclaration de soupçon. Il peut présenter une requête ayant le même objet.

A défaut d'opposition ou si, au terme du délai de quarante-huit heures visé à l'alinéa premier du présent article, aucune décision du juge d'instruction n'est parvenue à l'auteur de la déclaration, l'opération qui a fait l'objet de déclaration de soupçon peut être exécutée.

A défaut de poursuite judiciaire contre le donneur d'ordre dans un délai de quinze jours à compter de la date de l'ordonnance de séquestre provisoire, celle-ci devient caduque.

### **Article 69 : Suites données aux déclarations de soupçons**

Lorsque les opérations mettent en évidence des faits susceptibles de constituer l'infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, la CENTIF transmet un rapport sur ces faits au Procureur de la République, qui saisit immédiatement le juge d'instruction.

Ce rapport est accompagné de toutes pièces utiles, à l'exception de la déclaration de soupçon. L'identité du préposé à la déclaration ne doit pas figurer dans ledit rapport qui fait foi jusqu'à preuve du contraire.

La CENTIF avisera, en temps opportun, l'assujetti déclarant des conclusions de ses investigations.

### **Article 70 : Droit de communication de la CENTIF**

La CENTIF peut demander que les pièces conservées, en application des dispositions de l'article 35 de la présente Directive, lui soient communiquées, quel que soit le support utilisé pour leur conservation et dans les délais qu'elle fixe.

La CENTIF reçoit, à l'initiative des Administrations de l'Etat, des Collectivités Territoriales, des Etablissements Publics et de toute autre personne investie d'une mission de service public, toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission ou les obtient de ceux-ci à sa demande.

L'autorité judiciaire, les juridictions financières et les Officiers de Police Judiciaire peuvent rendre la CENTIF destinataire de toute information aux mêmes fins.

### **Article 71 : Obligation d'information de la CENTIF**

Lorsque, sur le fondement d'une déclaration de soupçon, la CENTIF saisit le Procureur de la République, elle en informe immédiatement le déclarant.

La CENTIF peut, si les circonstances le justifient, informer les personnes qui lui

ont transmis les informations, en application de l'alinéa premier de l'article 67 ci-dessus, qu'elle a saisi le Procureur de la République, sur la base de ces informations.

La CENTIF partage avec ses correspondants les résultats de ses études, si nécessaire.

### **Article 72 : Responsabilité de la CENTIF ou de ses membres**

La responsabilité civile de la CENTIF et de ses membres ne peut être engagée, à l'occasion de l'exercice de leurs missions légales, qu'en cas de dol ou de faute lourde.

### **Article 73 : Financement de la CENTIF**

Les ressources de la CENTIF proviennent du budget de l'Etat ainsi que des apports consentis par les Institutions de l'UEMOA et les partenaires au développement.

## **CHAPITRE II : COOPERATION**

### ***Section I : Coopération nationale***

#### **Article 74 : Coordination nationale en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme**

La CENTIF, les autorités de contrôle, les ordres professionnels et les instances représentatives nationales mettent en place des mécanismes efficaces leur permettant de coopérer et de coordonner leurs activités à l'échelle nationale en ce qui concerne la définition et la mise en œuvre de politiques et d'actions visant à lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

#### **Article 75 : Echange d'informations entre la CENTIF et les autorités de contrôle, les ordres professionnels et les instances représentatives nationales**

La CENTIF échange avec les autorités de contrôle, les ordres professionnels et les instances représentatives nationales, toute information utile à l'accomplissement de leurs missions respectives pour l'application des dispositions du présent chapitre.

Lorsque, dans l'accomplissement de leur mission, les autorités de contrôle et les ordres professionnels découvrent des faits susceptibles d'être liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme, ils en informent la CENTIF qui, le cas échéant, les traite comme en matière de déclaration d'opérations suspectes.

La CENTIF accuse réception et peut, sur leur demande, tenir informées les autorités visées à l'alinéa 2 ci-dessus, des suites qui ont été réservées à ces informations.

## **Section II : Coopération intracommunautaire**

### **Article 76 : Relations entre CENTIF des Etats membres de l'UEMOA**

La CENTIF est tenue de :

1. communiquer, à la demande dûment motivée d'une CENTIF d'un Etat membre de l'UEMOA, dans le cadre d'une enquête, toutes informations et données relatives aux investigations entreprises à la suite d'une déclaration de soupçon au niveau national ;
2. transmettre les rapports périodiques (trimestriels et annuels) détaillés sur ses activités à la BCEAO.

Les CENTIF mettent en place un mécanisme de coopération et de partage de bonnes pratiques entre elles.

### **Article 77 : Rôle assigné à la BCEAO**

La BCEAO a pour rôle de favoriser la coopération entre les CENTIF. A ce titre, elle est chargée de coordonner les actions des CENTIF dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et d'établir une synthèse des informations provenant des rapports élaborés par ces dernières. La BCEAO participe, avec les CENTIF, aux réunions des instances régionales et internationales traitant des questions relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

La synthèse établie par la BCEAO sert de support à un rapport périodique destiné à l'information du Conseil des Ministres de l'Union sur l'évolution de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

## **Section III : Coopération Internationale**

### **Article 78 : Transmission d'informations par la CENTIF aux CRF étrangères**

La CENTIF peut communiquer, sur leur demande ou à son initiative, aux Cellules de Renseignements Financiers étrangères, les informations qu'elle détient sur des sommes ou opérations qui paraissent avoir pour objet le blanchiment du produit d'une activité criminelle ou le financement du terrorisme, sous réserve de réciprocité et si les conditions suivantes sont réunies :

1. les CRF étrangères sont soumises à des obligations de confidentialité au moins équivalentes ;
2. le traitement des informations communiquées garantit un niveau de protection suffisant de la vie privée ainsi que des libertés et droits fondamentaux des personnes, conformément à la réglementation en vigueur.

La communication des informations visées à l'alinéa premier du présent article ne peut avoir lieu dans les cas suivants :

1. une procédure pénale a été engagée dans l'Etat membre concerné ;
2. la communication porte atteinte à la souveraineté de l'Etat ou aux intérêts nationaux ainsi qu'à la sécurité et à l'ordre public.

La conclusion d'accords entre la CENTIF et les CRF homologues étrangères nécessite l'information préalable du Ministre chargé des Finances.

## CHAPITRE III : DECLARATIONS DE SOUPÇONS

### *Section I : Dispositions générales*

#### **Article 79 : Obligation de déclaration des opérations suspectes**

Les personnes visées aux articles 5 et 6 sont tenues de déclarer à la CENTIF, dans les conditions fixées par la présente Directive et selon un modèle de déclaration fixé par arrêté du Ministre chargé des Finances, les sommes inscrites dans leurs livres ou les opérations portant sur des sommes dont elles soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Par dérogation à l'alinéa premier ci-dessus, les personnes visées aux articles 5 et 6 de la présente Directive déclarent à la CENTIF, les sommes ou opérations dont elles soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une fraude fiscale lorsqu'il y a présence d'au moins un critère défini par la réglementation en vigueur.

A l'issue de l'examen renforcé prescrit à l'alinéa 2 de l'article 51, les personnes visées aux articles 5 et 6 de la présente Directive effectuent, le cas échéant, la déclaration prévue à l'alinéa premier du présent article.

Les personnes visées aux articles 5 et 6 de la présente Directive sont également tenues de déclarer à la CENTIF, toute opération pour laquelle l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire effectif ou du constituant d'un fonds fiduciaire ou de tout autre instrument de gestion d'un patrimoine d'affectation reste douteuse en dépit des diligences effectuées conformément aux dispositions du chapitre III du titre II de la présente Directive.

Toute information de nature à infirmer, conforter ou modifier les éléments contenus dans la déclaration de soupçon est portée, sans délai, à la connaissance de la CENTIF.

Une instruction de la BCEAO peut étendre l'obligation de déclaration visée à l'alinéa premier du présent article, aux opérations pour compte propre ou pour compte de tiers effectuées par les institutions financières avec des personnes physiques ou morales, y compris leurs filiales ou établissements, domiciliées, enregistrées ou établies dans l'ensemble des Etats ou territoires dont les insuffisances de la législation ou les pratiques font obstacle à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement

du terrorisme. Cette instruction de la BCEAO fixe les modalités et le montant minimum des opérations soumises à déclaration.

Les institutions financières déclarent à la CENTIF les éléments d'information relatifs aux opérations de transmission de fonds effectuées à partir du versement d'espèces ou au moyen de monnaie électronique. Une instruction de la BCEAO précise le seuil à partir duquel est requise une déclaration auprès de la CENTIF ainsi que les conditions et modalités de ladite déclaration.

Les personnes visées aux articles 5 et 6 de la présente Directive s'abstiennent d'effectuer toute opération sur des fonds en leur possession dont elles soupçonnent qu'ils sont liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme jusqu'à ce qu'elles fassent la déclaration de soupçon. Elles ne peuvent alors procéder à la réalisation de l'opération que si les conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article 68 sont réunies.

Lorsqu'une opération devant faire l'objet de la déclaration de soupçon a déjà été réalisée, soit parce qu'il a été impossible de surseoir à son exécution, soit que son report aurait pu faire obstacle à des investigations portant sur une opération suspectée de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, soit qu'il est apparu postérieurement à sa réalisation qu'elle était soumise à cette déclaration, la personne assujettie en informe, sans délai, la CENTIF.

### **Article 80 : Obligations spécifiques des membres de professions juridiques indépendantes**

Les professionnels de l'expertise comptable et du commissariat aux comptes, les notaires, les huissiers de justice, les administrateurs judiciaires, les mandataires judiciaires, les avocats, lorsqu'ils agissent en qualité de fiduciaires ainsi que les commissaires-priseurs sont chargés, à titre individuel, quelles que soient les modalités de leur exercice professionnel, de répondre à toute demande émanant de la CENTIF et de recevoir ses accusés de réception des déclarations de soupçons faites en application des dispositions de l'article 79 de la présente Directive.

### ***Section II : Dispositions relatives à la transmission et à la confidentialité de la déclaration de soupçon***

#### **Article 81 : Forme et mode de transmission de la déclaration à la CENTIF**

Les déclarations de soupçons sont établies par écrit. Elles sont transmises à la CENTIF, par les personnes physiques et morales visées aux articles 5 et 6 de la présente Directive, par tout moyen laissant trace écrite. Les déclarations faites téléphoniquement ou par moyen électronique doivent être confirmées par écrit dans un délai de quarante-huit heures.

Les déclarations précisent, notamment suivant le cas :

1. les raisons pour lesquelles l'opération a déjà été exécutée ou est en cours d'exécution ;
2. le délai dans lequel l'opération suspecte doit être exécutée.

Lorsque la déclaration de soupçon émane de l'Administration des Douanes, elle est faite par écrit, signée et datée par la personne déclarante habilitée, à cet effet. Elle est accompagnée du formulaire de déclaration de transport physique transfrontalier d'espèces et d'instruments au porteur prévu, à cet effet, à l'article 12 de la présente Directive.

La CENTIF accuse réception de la déclaration de soupçon, sauf si l'entité déclarante a indiqué expressément ne pas vouloir en être destinataire.

### **Article 82 : Confidentialité de la déclaration de soupçon**

La déclaration de soupçon mentionnée à l'article 79 de la présente Directive, est confidentielle.

Il est interdit, sous peine de sanctions prévues par les dispositions de la présente Directive, aux personnes visées aux articles 5 et 6, de porter à la connaissance du propriétaire des sommes ou de l'auteur de l'une des opérations induisant une déclaration de soupçon ou à des tiers, autres que les autorités de contrôle, ordres professionnels et instances représentatives nationales, l'existence et le contenu d'une déclaration faite auprès de la CENTIF et de donner des informations sur les suites qui ont été réservées à ladite déclaration.

Le fait pour les personnes visées à l'article 6 de la présente Directive, de s'efforcer de dissuader leur client de prendre part à une activité illégale ne constitue pas une divulgation au sens de l'alinéa 2 du présent article.

Les dirigeants et préposés des institutions financières peuvent révéler à l'autorité judiciaire ou aux officiers de police judiciaire agissant sur délégation que des informations ont été transmises à la CENTIF, en application des dispositions de l'article 79 de la présente Directive. Dans ce cas, l'autorité judiciaire ou les officiers de police judiciaire peuvent demander confirmation à la CENTIF de l'existence de ladite déclaration.

La déclaration de soupçon n'est accessible à l'autorité judiciaire que sur réquisition auprès de la CENTIF et dans les seuls cas où cette déclaration est nécessaire à la mise en œuvre de la responsabilité des personnes mentionnées aux articles 5 et 6 de la présente Directive, de leurs dirigeants et préposés et lorsque l'enquête judiciaire fait apparaître qu'ils peuvent être impliqués dans le mécanisme de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme qu'ils ont révélé.

## CHAPITRE IV : EXEMPTION DE RESPONSABILITE ET MISE EN JEU DE LA RESPONSABILITE DE L'ETAT

### *Section I : Exemption de responsabilité*

#### **Article 83 : Exemption de responsabilité du fait des déclarations de soupçons faites de bonne foi**

Les personnes ou les dirigeants et préposés des personnes mentionnées aux articles 5 et 6 qui, de bonne foi, ont transmis des informations ou effectué toute déclaration, conformément aux dispositions de la présente Directive, sont exempts de toutes sanctions pour violation du secret professionnel.

Aucune action en responsabilité civile ou pénale ne peut être intentée, ni aucune sanction professionnelle prononcée contre les personnes ou les dirigeants, préposés et employés des personnes visées aux articles 5 et 6 de la présente Directive, ayant agi dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa premier ci-dessus, même si des décisions de justice rendues sur la base des déclarations visées dans ledit alinéa n'ont donné lieu à aucune condamnation.

En outre, aucune action en responsabilité civile ou pénale ne peut être intentée contre les personnes visées à l'alinéa précédent en raison des dommages matériels ou moraux qui pourraient résulter du blocage d'une opération en vertu des dispositions de l'article 68 de la présente Directive.

Les dispositions du présent article s'appliquent de plein droit, même si la preuve du caractère délictueux des faits à l'origine de la déclaration de soupçon n'est pas rapportée ou si ces faits ont été amnistiés ou ont entraîné une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement.

#### **Article 84 : Exemption de responsabilité du fait de l'exécution de certaines opérations**

Lorsqu'une opération suspecte a été exécutée, et sauf cas de collusion frauduleuse avec le ou les auteurs du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, les personnes visées aux articles 5 et 6 ainsi que leurs dirigeants, préposés ou employés sont dégagés de toute responsabilité et aucune poursuite pénale du chef de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ne peut être engagée à leur encontre, si la déclaration de soupçon a été faite conformément aux dispositions de la présente Directive.

Il en est de même lorsque l'une des personnes visées aux articles 5 et 6, a effectué une opération, à la demande des services d'enquêtes agissant dans les conditions prévues par les dispositions de la présente Directive.



**Section II : Mise en jeu de la responsabilité de l'Etat**

**Article 85 : Responsabilité de l'Etat du fait des déclarations de soupçons faites de bonne foi et du fait de certaines opérations**

La responsabilité de tout dommage causé aux personnes et découlant directement d'une déclaration de soupçon faite de bonne foi, qui s'est néanmoins avérée inexacte, incombe à l'Etat.

La responsabilité de l'Etat est également mise en jeu lorsqu'une personne visée aux articles 5 et 6 de la présente Directive a effectué une opération à la demande des autorités judiciaires, des agents de l'Etat chargés de la détection et de la répression des infractions liées au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme, agissant dans le cadre d'un mandat judiciaire ou de la CENTIF.

**CHAPITRE V : OBLIGATIONS DES AUTORITES DE CONTROLE, LIGNES DIRECTRICES ET RETOUR D'INFORMATION**

**Section I : Obligations des autorités de régulation et de contrôle**

**Article 86 : Dispositions générales relatives aux autorités de surveillance et de contrôle des institutions financières et des Entreprises et Professions Non Financières Désignées**

Les autorités de contrôle s'assurent du respect, par les institutions financières et les EPNFD, des prescriptions énoncées au titre II de la présente Directive.

Conformément à la réglementation en vigueur, chaque autorité de contrôle :

1. prend les dispositions requises pour définir les critères appropriés pour la possession, le contrôle ou la participation directe ou indirecte à la direction, à la gestion ou au fonctionnement d'une institution financière ou d'une EPNFD ;
2. réglemente et surveille l'observance, par les EPNFD, des obligations énoncées aux titres II et III de la présente Directive, y compris par les inspections sur place ;
3. édicte des instructions, des lignes directrices ou des recommandations visant à aider les institutions financières et les EPNFD à respecter les obligations énoncées aux titres II et III de la présente Directive ;
4. coopère et échange des informations avec d'autres autorités compétentes et apporte son aide aux enquêtes, poursuites ou procédures relatives au blanchiment de capitaux, aux infractions sous-jacentes et au financement du terrorisme ;
5. définit, en concertation avec les CENTIF, des normes ou des critères applicables aux déclarations de soupçons qui tiennent compte des autres normes nationales et internationales existantes ou futures ;

- veille à ce que les institutions financières et leurs succursales à l'étranger ainsi que leurs filiales à l'étranger dans lesquelles elles détiennent une participation majoritaire, adoptent et fassent appliquer des mesures conformes aux dispositions de la présente Directive, dans la mesure où les lois et règlements locaux le permettent ;
- communiquent, sans retard, à la CENTIF, toute information relative aux opérations suspectes ou à des faits suspects qui pourraient être liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme ;
- apporte une coopération rapide et efficace aux organismes qui exercent des fonctions similaires dans d'autres Etats membres ou d'autres Etats tiers, y compris par l'échange d'informations ;
- tient des statistiques concernant les mesures adoptées et les sanctions infligées dans le contexte de l'application du présent chapitre.

#### **Article 87 : Dispositions particulières concernant les services de transfert de fonds ou de valeurs**

Conformément à la réglementation spécifique en vigueur, nul ne peut se livrer à l'activité professionnelle de transfert de fonds ou de valeurs et de change manuel s'il n'a pas obtenu l'agrément de l'autorité compétente.

L'autorité compétente fixe les conditions minimales d'exploitation, notamment quant à l'inspection régulière des services de transfert de fonds ou de valeurs ainsi que les sanctions qui découlent du non respect des dispositions en vigueur.

#### **Article 88 : Dispositions particulières relatives aux Entreprises et Professions Non Financières Désignées**

Nul ne peut exercer une activité en tant qu'Entreprise et Profession Non Financière Désignée sans enregistrement préalable par l'autorité de régulation ou de contrôle compétente, conformément aux conditions fixées par la réglementation en vigueur.

### **Section II : Lignes directrices et retour d'informations**

#### **Article 89 : Protection de données et partage d'informations**

Les institutions financières qui font partie d'un groupe, mettent en œuvre des politiques et procédures à l'échelle du groupe, notamment des politiques de protection des données et des politiques et procédures relatives au partage des informations au sein du groupe aux fins de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Ces politiques et procédures sont mises en œuvre efficacement au niveau des succursales et des filiales, établies dans les Etats membres et dans des Etats tiers.

Lorsqu'une institution financière a des bureaux de représentation, des succursales ou des filiales dans des Etats tiers dans lesquels les obligations minimales en ma-

tière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sont moins strictes que sur le territoire dans lequel elle est installée, lesdits bureaux de représentation, succursales et filiales appliquent les obligations en vigueur sur son territoire, y compris en matière de protection des données, dans la mesure où les dispositions législatives et réglementaires des Etats tiers en question le permettent.

Les autorités de contrôle concernées s'informent mutuellement des cas dans lesquels la législation d'un Etat tiers ne permet pas d'appliquer les mesures requises en application de l'alinéa 2 ci-dessus, de façon à engager une action coordonnée en vue de la recherche d'une solution.

Lorsque la législation de l'Etat tiers ne permet pas d'appliquer les mesures requises en application de l'alinéa premier du présent article, les institutions financières prennent des mesures supplémentaires pour traiter efficacement le risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme et en informent les autorités de surveillance de leur Etat d'origine.

Si ces mesures supplémentaires sont insuffisantes, les autorités compétentes de l'Etat d'origine envisagent des mesures de surveillance supplémentaires, notamment, s'il y a lieu, de demander au groupe financier de cesser ses activités dans l'Etat d'accueil.

#### **Article 90 : Mise en place des systèmes d'évaluation et de gestion des risques**

Les institutions financières mettent en place des systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Les institutions financières prennent des mesures proportionnées à leurs risques, leur nature et leur taille, afin que les salariés concernés aient connaissance des dispositions adoptées, en application de la présente Directive, y compris des exigences applicables en matière de protection des données.

Les mesures visées à l'alinéa 2 ci-dessus, comprennent la participation des salariés concernés à des programmes spéciaux de formation continue visant à les aider à reconnaître les opérations susceptibles d'être liées au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme et à les instruire de la manière de procéder en pareil cas.

#### **Article 91 : Application de mesures de vigilance dans les succursales et filiales**

Les institutions financières appliquent des mesures au moins équivalentes à celles prévues au chapitre III du Titre II de la présente Directive, en matière de vigilance à l'égard du client et de conservation des informations dans leurs succursales situées à l'étranger. Elles veillent à ce que des mesures équivalentes soient appliquées dans leurs filiales situées à l'étranger.

Lorsque le droit applicable localement ne leur permet pas de mettre en œuvre des mesures équivalentes dans leurs succursales et filiales à l'étranger, les institutions financières en informent la CENTIF et l'autorité de surveillance et de contrôle dont elles relèvent.

Les institutions financières communiquent les mesures minimales appropriées en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme à leurs succursales et filiales situées à l'étranger.

### **Article 92 : Retour d'informations**

Les personnes visées aux articles 5 et 6 et les autorités de contrôle visées à l'article 86 de la présente Directive reçoivent de la CENTIF les informations dont elle dispose sur les mécanismes de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

## **TITRE IV : ENQUETES ET SECRET PROFESSIONNEL**

### **CHAPITRE PREMIER : ENQUÊTES**

#### **Article 93 : Techniques d'enquête**

Aux fins d'obtenir les preuves de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, et de la localisation des produits du crime, le juge d'instruction peut ordonner, conformément à la loi, pour une durée déterminée, sans que le secret professionnel ne puisse lui être opposé, diverses actions, notamment :

1. la surveillance des comptes bancaires et des comptes assimilés aux comptes bancaires, lorsque des indices sérieux permettent de suspecter qu'ils sont utilisés ou susceptibles d'être utilisés pour des opérations en rapport avec l'infraction d'origine ou des infractions prévues par la présente Directive ;
2. l'accès à des systèmes, réseaux et serveurs informatiques utilisés ou susceptibles d'être utilisés par des personnes contre lesquelles existent des indices sérieux de participation à l'infraction d'origine ou aux infractions prévues par la présente Directive ;
3. la communication ou la saisie d'actes authentiques ou sous seing privé, de documents bancaires, financiers et commerciaux ;
4. la mise sous surveillance ou l'interception de communications ;
5. l'enregistrement audio ou vidéo ou la photographie d'actes et d'agissements ou de conversations ;
6. l'interception et la saisie de courrier.

Les techniques visées à l'alinéa premier ci-dessus, ne peuvent être utilisées que lorsqu'il existe des indices sérieux que lesdits comptes, lignes téléphoniques, systèmes et réseaux informatiques ou documents sont ou peuvent être utilisés par des personnes soupçonnées de prendre part au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme. La décision du juge d'instruction est motivée au regard de ces critères.

### **Article 94 : Infiltration et livraison surveillée**

Aucune sanction ne peut être appliquée aux fonctionnaires compétents pour enquêter sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme qui, aux fins de l'obtention de preuves liées à ces infractions ou de la localisation des produits du crime, posent, dans le cadre d'une opération d'infiltration ou d'une livraison surveillée, des actes qui pourraient être interprétés comme des éléments de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. Le fonctionnaire désigné ne doit pas inciter le suspect à commettre des infractions.

L'autorisation du juge d'instruction saisi de l'affaire est requise préalablement à toute opération décrite à l'alinéa premier ci-dessus.

### **Article 95 : Témoignage anonyme et protection des témoins**

Le juge d'instruction peut, d'office ou sur demande d'un témoin ou d'une partie privée lésée, décider que :

1. certaines données d'identité ne seront pas mentionnées dans le procès-verbal d'audition s'il existe une présomption raisonnable que le témoin pourrait subir un préjudice grave suite à la divulgation de certaines informations ;
2. l'identité d'un témoin restera secrète si l'autorité compétente conclut que le témoin, un membre de sa famille ou un de ses associés pourrait vraisemblablement être mis en danger par le témoignage. L'identité du témoin ne sera tenue secrète que si l'enquête relative à l'infraction l'exige et si d'autres techniques d'enquête paraissent insuffisantes pour découvrir la vérité. Le témoin dont l'identité est tenue secrète ne sera pas cité à comparaître à une audition sans son accord. Le témoignage anonyme ne peut servir d'unique fondement ni de facteur déterminant de toute inculpation.

## **CHAPITRE II : SECRET PROFESSIONNEL**

### **Article 96 : Levée du secret professionnel**

Nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, le secret professionnel ne peut être invoqué par les personnes visées aux articles 5 et 6 pour refuser de fournir les informations aux autorités de contrôle ainsi qu'à la CENTIF ou de procéder aux déclarations prévues par la présente Directive. Il en est de même en ce qui concerne les informations requises dans le cadre d'une enquête portant sur des faits de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, ordonnée par le juge d'instruction ou effectuée sous son contrôle, par les agents de l'Etat chargés de la détection et de la répression desdites infractions.

### **Article 97 : Exemption de responsabilité en cas de violation du secret professionnel**

Aucune poursuite pour violation du secret professionnel ne peut être engagée à l'encontre des personnes visées aux articles 5 et 6 ou de leurs dirigeants, préposés ou employés qui, de bonne foi, ont transmis des informations ou effectué des déclarations de soupçons prévues par l'article 79 de la présente Directive, dans les conditions prescrites par les dispositions législatives et réglementaires applicables ou lorsqu'ils ont communiqué des informations à la CENTIF, en application de l'article 60.

### **Article 98 : Impossibilité pour les membres et personnel de la CENTIF de témoigner publiquement dans une procédure judiciaire**

Les membres et personnel de la CENTIF ne peuvent être appelés à témoigner, lors d'une audience publique dans une procédure judiciaire, sur des faits de blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme dont ils ont eu à connaître dans l'exercice de leur fonction.

## **TITRE V : REPRESSION DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET DU FINANCEMENT DU TERRORISME**

### **CHAPITRE PREMIER : MESURES CONSERVATOIRES**

#### ***Section I : Prescription et exécution de mesures conservatoires***

#### **Article 99 : Prescription de mesures conservatoires**

Les Etats membres adoptent, conformément aux règles de leur droit interne, des mesures conservatoires qui ordonnent notamment, aux frais de l'Etat, la saisie ou la confiscation des fonds et des biens en relation avec l'infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, objet de l'enquête et de tous les éléments de nature à permettre de les identifier, ainsi que le gel des sommes d'argent et opérations financières portant sur lesdits biens.

Dans le cas où elle s'oppose à l'exécution de mesures non prévues par la législation nationale, l'autorité judiciaire saisie d'une demande relative à l'exécution de mesures conservatoires prononcées à l'étranger, peut substituer à celles-ci les mesures prévues par le droit interne, dont les effets correspondent le mieux aux mesures dont l'exécution est sollicitée.

La mainlevée de ces mesures peut être ordonnée par le juge d'instruction dans les conditions prévues par la Directive.

#### ***Section II : Gel***

#### **Article 100 : Gel de biens, fonds et autres ressources financières**

Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour ordonner, par décision administrative, le gel de biens, fonds et autres ressources financières des per-

sonnes ou entités auteurs de financement du terrorisme. Une liste nationale de ces personnes, entités ou organismes peut, le cas échéant, être dressée conformément à la résolution 1373 et les résolutions subséquentes.

La décision visée à l'alinéa premier ci-dessus, définit les conditions ainsi que la durée applicables au gel desdits fonds.

L'autorité compétente s'assure également de l'application de la réglementation en vigueur en la matière, notamment le Règlement communautaire relatif au gel des fonds et autres ressources financières dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'UEMOA ainsi que des décisions du Conseil des Ministres de l'UEMOA relatives à la liste des personnes, entités ou organismes visés par le gel des fonds et autres ressources financières en particulier, celle établie par le Conseil de Sécurité des Nations Unies, au titre du chapitre VII de la Charte des Nations Unies et ses mises à jour.

En outre, l'autorité compétente ordonne, par décision, le gel, sans délai, des biens, fonds et autres ressources financières des personnes ou entités désignées par le Conseil de Sécurité des Nations Unies, au titre des Résolutions relatives à la lutte contre le financement de la prolifération des armes de destruction massive.

Les institutions financières et toute autre personne ou entité qui détiennent les biens, fonds ou autres ressources financières visés aux alinéas premier, 3 et 4 ci-dessus, procèdent immédiatement, sans notification préalable aux titulaires, à leur gel, dès notification de ladite décision jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé par le Conseil de Sécurité des Nations Unies ou par une autre décision prise selon la même procédure.

Les institutions financières et autres personnes assujetties avertissent, sans tarder, la CENTIF de l'existence de fonds appartenant à des personnes ou entités auteurs de financement du terrorisme ou de la prolifération ainsi qu'à des organisations terroristes ou personnes ou organisations qui leur sont associées, conformément aux décisions du Conseil des Ministres de l'UEMOA relatives à la liste des personnes, entités ou organismes visés par le gel des fonds et autres ressources financières en particulier, celle établie par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et ses mises à jour. Elles déclarent également à l'autorité compétente tous les biens gelés.

Il est strictement interdit aux personnes visées aux articles 5 et 6 de la présente Directive, de mettre directement ou indirectement, les fonds objet de la procédure de gel des fonds à la disposition des personnes physiques ou morales, entités ou organismes désignés par les décisions visées aux alinéas premier, 3 et 4 du présent article, ou de les utiliser à leur bénéfice.

Il est également strictement interdit aux personnes visées aux articles 5 et 6 de la présente Directive, de fournir ou de continuer de fournir des services aux personnes physiques ou morales, entités ou organismes désignés par les décisions visées aux alinéas premier, 3 et 4 ci-dessus, ou de les utiliser à leur bénéfice.

Il est interdit de réaliser ou de participer, sciemment et intentionnellement, à des opérations ayant pour but ou pour effet de contourner, directement ou indirectement, les dispositions du présent article.

### **Article 101 : Publication des décisions de gel et des procédures de déblocage de fonds**

Toute décision de gel ou de déblocage de fonds ou autres ressources financières doit être portée à la connaissance du public, notamment par sa publication au Journal Officiel ou dans un Journal d'annonces légales.

L'autorité compétente s'assure également de la publication des procédures à suivre par toute personne physique ou morale inscrite sur la liste des personnes, entités ou organismes visés, pour obtenir le retrait de cette inscription et, le cas échéant, le déblocage des fonds lui appartenant.

### **Article 102 : Gel des fonds au titre de l'exécution de contrats**

Les fonds ou autres ressources financières dus en vertu de contrats, accords ou obligations conclus ou nés antérieurement à l'entrée en vigueur de la décision de gel de fonds, sont prélevés sur les comptes gelés. Les fruits produits par les fonds, instruments et ressources précités ainsi que les intérêts échus sont versés sur lesdits comptes.

### **Article 103 : Mesures d'assouplissement en matière de gel de fonds**

Lorsqu'une mesure de gel des fonds et autres ressources financières a été prise sur le fondement des dispositions de l'article 100 de la présente Directive, l'autorité compétente peut autoriser, dans les conditions qu'elle juge appropriées, la personne, l'organisme ou l'entité qui en fait l'objet, sur sa demande, à disposer mensuellement d'une somme d'argent, fixée par ladite autorité. Cette somme est destinée à couvrir, dans la limite des disponibilités, pour une personne physique, des frais courants du foyer familial ou, pour une personne morale, des frais lui permettant de poursuivre une activité compatible avec les exigences de l'ordre public. Ladite somme peut aussi couvrir des frais d'assistance juridique ou des frais exceptionnels. En tout état de cause, les frais doivent être préalablement justifiés.

L'autorité compétente peut également, dans les conditions qu'elle juge appropriées, autoriser la personne, l'organisme ou l'entité qui a fait l'objet d'une mesure de gel, sur sa demande, à vendre ou céder des biens, sous réserve que le produit tiré de cette vente ou de cette cession soit lui-même gelé.

### **Article 104 : Obligation de suspension d'un ordre de virement**

Les institutions financières qui reçoivent l'ordre d'un client, autre qu'une institution financière, d'exécuter pour son compte un virement, hors de leur territoire, de fonds ou d'instruments financiers au profit d'une personne, d'un organisme ou d'une entité faisant l'objet d'une mesure de gel, suspendent l'exécution de cet ordre et informent, sans délai, l'autorité compétente.



Les fonds ou instruments financiers dont le virement a été suspendu sont gelés, sauf si l'autorité compétente en autorise la restitution au client.

Les institutions financières qui reçoivent de l'étranger, un ordre de virement de fonds ou d'instruments financiers d'une personne, d'un organisme ou d'une entité faisant l'objet d'une mesure de gel au profit d'un client, autre qu'une institution financière, suspendent l'exécution de cet ordre et informent sans délai l'autorité compétente.

Les fonds ou instruments dont l'ordre de virement a été suspendu sont gelés, sauf si l'autorité compétente autorise le virement.

### **Article 105 : Autorisation de paiement ou de restitution de fonds**

L'autorité compétente peut autoriser le paiement ou la restitution des fonds, instruments financiers ou autres ressources économiques faisant l'objet d'une mesure de gel, à une personne non visée par une telle mesure qui lui en fait la demande, si cette personne est titulaire sur ces fonds, instruments financiers ou autres ressources économiques d'un droit acquis avant la mesure de gel ou si une décision juridictionnelle devenue définitive lui accorde un tel droit, à la suite d'une procédure juridictionnelle engagée avant que cette mesure ait été prononcée.

### **Article 106 : Conditions requises pour les autorisations**

Les autorisations visées aux articles 103 et 105 ci-dessus, sont, le cas échéant, subordonnées aux conditions ou accords que les autorités des Etats membres sont tenues de respecter ou d'obtenir en vertu des résolutions adoptées, dans le cadre du chapitre VII de la Charte des Nations Unies ou des actes pris en application de la réglementation en vigueur.

Si l'autorisation est subordonnée à l'accord d'une instance internationale, les délais mentionnés aux mêmes articles sont prolongés des délais nécessaires pour l'obtenir.

### **Article 107 : Procédure de contestation de mesures administratives de gel des fonds**

Toute personne physique ou morale dont les fonds et autres ressources financières ont été gelés en application des dispositions de l'article 100 alinéa premier ci-dessus, qui estime que la décision de gel résulte d'une erreur, peut former un recours contre cette décision dans un délai d'un mois, à compter de la date de publication au Journal officiel ou dans un journal d'annonces légales. Le recours est introduit auprès de l'autorité compétente qui a ordonné le gel, en indiquant tous les éléments qui peuvent démontrer l'erreur.

Toute contestation de décision de gel de fonds et autres ressources financières prise en application d'une Résolution du Conseil de Sécurité des Nations Unies doit se conformer à la procédure adéquate prévue dans le cadre des Résolutions du Conseil de Sécurité.

### **Section III : Saisie des espèces par l'Administration des Douanes**

#### **Article 108 : Méthodes et moyens de recherche et de constatation de l'infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme**

Pour la recherche et la constatation de l'infraction de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et conformément aux missions qui leur sont assignées dans leur zone d'action en vue de prévenir et de lutter contre les trafics illicites, les agents des douanes peuvent procéder à l'immobilisation et à la perquisition des moyens de transport, à la visite et à la retenue des personnes, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

#### **Article 109 : Visite des personnes**

La visite des personnes visées à l'article 108 ci-dessus, comprend :

1. l'interrogatoire ;
2. la fouille intégrale de tous les bagages ;
3. la demande de présentation du contenu des poches et le contrôle des vêtements portés sur le corps ;
4. la visite corporelle.

#### **Article 110 : Visite corporelle**

La visite corporelle doit être exécutée par deux agents des douanes du même sexe que la personne visitée, dans un espace clos réunissant les conditions d'hygiène et de décence.

#### **Article 111 : Conditions de saisie des espèces**

En cas de non-déclaration, de fausse déclaration ou déclaration incomplète, au sens de l'article 12 de la présente Directive, ou s'il y a suspicion de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, au sens des articles 7 et 8 ci-dessus, l'Administration des Douanes saisit la totalité des espèces retrouvées et en dresse procès-verbal.

Les espèces saisies et une copie du procès-verbal de saisie sont envoyées directement au Trésor, à la Caisse des Dépôts et Consignation ou à l'organisme en tenant lieu. Le dossier de l'opération est transmis à la CENTIF dans un délai de huit jours calendaires, par les soins de l'Administration des Douanes.

### **CHAPITRE II : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES**

#### **Article 112 : Sanctions pour non respect des dispositions des titres II et III**

Lorsque, par suite, soit d'un grave défaut de vigilance, soit d'une carence dans l'organisation de ses procédures internes de contrôle, une personne visée aux articles 5 et 6 ci-dessus, a méconnu les obligations que lui imposent les titres II et

III de la présente Directive, l'autorité de contrôle ayant pouvoir disciplinaire peut agir d'office dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires spécifiques en vigueur.

Elle en avise en outre la CENTIF ainsi que le Procureur de la République.

### **CHAPITRE III : MESURES COERCITIVES**

#### **Article 113 : Peines applicables**

Les Etats membres prennent, dans le délai prévu à l'article 119 de la présente Directive, les dispositions législatives ou réglementaires relatives, d'une part, aux sanctions pénales applicables à toute personne physique ou morale ayant commis ou tenté de commettre une infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme et, d'autre part, aux mesures de confiscation des sommes d'argent et tous autres biens, objet desdites infractions.

#### **Article 114 : Incrimination de certains actes liés au blanchiment de capitaux imputables aux personnes physiques et morales**

Dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 113 ci-dessus, chaque Etat membre est tenu de prendre les dispositions législatives afférentes aux sanctions pénales applicables, d'une part, aux personnes morales autres que l'Etat, pour le compte ou au bénéfice desquelles une infraction subséquente a été commise par l'un de ses organes ou représentants et, d'autre part, aux personnes et dirigeants ou préposés des personnes physiques ou morales visées aux articles 5 et 6 de la présente Directive, lorsque ces derniers auront,

- d'une part, intentionnellement :

1. fait au propriétaire des sommes ou à l'auteur des opérations visées à l'article 7 de la présente Directive des révélations sur la déclaration qu'ils sont tenus de faire ou sur les suites qui lui ont été réservées ;
2. détruit ou soustrait des pièces ou documents relatifs aux obligations d'identification visées aux articles 26 à 31 dont la conservation est prévue par l'article 35 de la présente Directive ;
3. réalisé ou tenté de réaliser sous une fausse identité l'une des opérations visées aux articles 32, 33 et 39 à 45 et 53 de la présente Directive ;
4. informé par tous moyens la ou (les) personnes visée(s) par l'enquête menée pour les faits de blanchiment de capitaux dont ils auront eu connaissance, en raison de leur profession ou de leurs fonctions ;
5. communiqué aux autorités judiciaires ou aux fonctionnaires compétents pour constater les infractions d'origine et subséquentes des actes et documents visés à l'article 93 de la présente Directive, qu'ils savent falsifiés ou erronés ;
6. communiqué des renseignements ou documents à des personnes autres que celles visées à l'article 36 de la présente Directive ;
7. omis de procéder à la déclaration de soupçon, prévue à l'article 79 de la

présente Directive, alors que les circonstances amenaient à déduire que les sommes d'argent pouvaient provenir d'une infraction de blanchiment de capitaux telle que définie à l'article 7 de la présente Directive,

- d'autre part, non intentionnellement :
- 8. omis de faire la déclaration de soupçon, prévue à l'article 79 de la présente Directive ;
- 9. contrevenu aux dispositions des articles 16, 18 à 40 et 79 de la présente Directive.

### **Article 115 : Incrimination de certains actes liés au financement du terrorisme imputables aux personnes physiques et morales**

Dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 113 ci-dessus, chaque Etat membre est tenu de prendre les dispositions législatives afférentes aux sanctions pénales applicables d'une part, aux personnes morales autres que l'Etat, pour le compte ou au bénéfice desquelles une infraction subséquente a été commise par l'un de ses organes ou représentants et, d'autre part, aux personnes et dirigeants ou préposés des personnes physiques ou morales visées aux articles 5 et 6 de la présente Directive, lorsque ces derniers auront,

- d'une part, intentionnellement :
- 1. fait au propriétaire des sommes ou à l'auteur des actes visés à l'article 8 de la présente Directive, des révélations sur la déclaration qu'ils sont tenus de faire ou sur les suites qui lui ont été réservées ;
- 2. détruit ou soustrait des pièces ou documents relatifs aux opérations et transactions visées aux articles 32 à 40 de la présente Directive ;
- 3. réalisé ou tenté de réaliser sous une fausse identité l'une des opérations visées par les dispositions des articles 18 et 19, 26 à 40 et 50 à 58 de la présente Directive ;
- 4. informé par tous moyens la ou les personnes visé(e)s par l'enquête menée pour les faits de financement du terrorisme dont ils auront eu connaissance, en raison de leur profession ou de leurs fonctions ;
- 5. procédé à de fausses déclarations ou communications lors de la réalisation de l'une des opérations visées par les dispositions des articles 24 à 39 de la présente Directive ;
- 6. communiqué des renseignements ou documents à des personnes autres que celles visées à l'article 36 de la présente Directive ;
- 7. omis de procéder à la déclaration de soupçon, prévue à l'article 79 de la présente Directive, alors que les circonstances amenaient à déduire que les fonds pouvaient être liés, associés ou destinés à être utilisés à des fins de financement du terrorisme tel que défini par les dispositions de l'article 8 de la présente Directive,
- d'autre part, non intentionnellement :

8. omis de faire la déclaration de soupçon, prévue à l'article 79 de la présente Directive ;
9. contrevenu aux obligations de vigilance et de déclaration de soupçon que leur imposent les dispositions de la présente Directive.

## **TITRE VI : COOPERATION INTERNATIONALE**

### **Article 116 : Entraide judiciaire**

Les Etats membres veillent à promouvoir, mettre en œuvre et renforcer une dynamique de coopération internationale et d'entraide judiciaire entre eux, afin de garantir l'efficacité de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

L'entraide judiciaire consiste notamment en la recherche de preuves et en l'exécution de mesures de contraintes, en particulier lorsque les infractions résultant d'opérations susceptibles d'être qualifiées de blanchiment de capitaux ou de financement de terrorisme présentent un caractère international.

Les Etats membres s'engagent à apporter aux autres Etats, sur le fondement d'un traité, d'un accord ou de tout autre mécanisme relatif à l'entraide judiciaire ou à l'échange de renseignements, l'assistance la plus large possible dans le cadre des enquêtes, investigations ou procédures pénales, civiles ou administratives concernant le blanchiment de capitaux ainsi que le financement du terrorisme, des actes terroristes et des organisations terroristes.

Les Etats membres s'engagent, d'une part, à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de s'assurer qu'ils ne servent pas de refuge aux personnes poursuivies pour le financement du terrorisme, des actes terroristes, et des organisations terroristes et, d'autre part, à mettre en œuvre, dans la mesure du possible, des procédures permettant l'extradition de telles personnes.

### **Article 117 : Renforcement de la coopération internationale**

Les Etats membres s'obligent à prendre les dispositions nécessaires, en vue de coopérer dans la mesure la plus large possible avec les autres Etats, à l'échelle internationale, aux fins d'échange d'informations, d'investigations et de procédures visant les mesures conservatoires, ainsi que la confiscation des instruments et produits liés au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme. La coopération internationale s'applique également en matière d'assistance technique mutuelle et d'extradition.

### **Article 118 : Conditions et modalités de la coopération internationale**

Les conditions et modalités de mise en œuvre de la coopération internationale seront précisées par la loi uniforme à titre de mesure de transposition de la présente Directive ainsi que par toute norme adéquate de droit interne.

## **TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 119 : Obligation de transposition**

Les Etats membres de l'Union prennent les dispositions législatives et réglementaires nécessaires à la mise en œuvre de la présente Directive, au plus tard six mois, à compter de la date de sa signature.

### **Article 120 : Suivi de l'exécution de la Directive**

La Commission de l'UEMOA et la BCEAO sont chargées du suivi de l'application de la présente Directive.

### **Article 121 : Modification de la Directive**

La présente Directive peut être modifiée par le Conseil des Ministres de l'UEMOA, à l'initiative de la BCEAO, sur proposition conjointe de la Commission de l'UEMOA et de la BCEAO.

### **Article 122 : Entrée en vigueur de la Directive**

La présente Directive abroge et remplace toutes dispositions antérieures contraires, notamment les dispositions de la Directive n° 07/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) et celles de la Directive n°04/2007/CM/UEMOA du 4 juillet 2007 relative à la lutte contre le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

Elle entre en vigueur à compter de sa date de signature et sera publiée au bulletin officiel de l'Union.

Fait à Bissau, le 2 juillet 2015

Pour le Conseil des Ministres,

Le Président,

**Saidou SIDIBE**

Ministre des Finances de la République du Niger

## **ANNEXE :**

---

1. Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 09 décembre 1999.
2. Annexes à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme :
  - 2.1 Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (La Haye, 16 décembre 1970).
  - 2.2 Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (Montréal, 23 septembre 1971).
  - 2.3 Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1973.
  - 2.4 Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 17 décembre 1979.
  - 2.5 Convention internationale sur la protection physique des matières nucléaires (Vienne, 3 mars 1980).
  - 2.6 Protocole pour la répression d'actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (Montréal, 24 février 1988).
  - 2.7 Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (Rome, 10 mars 1988).
  - 2.8 Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (Rome, 10 mars 1988).
  - 2.9 Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 15 décembre 1997.

## **LOI UNIFORME DU 20 MARS 2003 RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE**

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA)

Vu le Traité du 14 novembre 1973 constituant l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), notamment en son article 22 ;

Vu la Directive n° 07/2002/CM/JEMOA du 19 septembre 2002 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (JEMOA), notamment en ses articles 36, 37, 39, 40, 41, 42 et 43 ;

Sur proposition de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

### **ADOpte LA LOI UNIFORME DONT LA TENEUR SUIT :**

#### **TITRE PRELIMINAIRE : DEFINITIONS**

##### **Article premier : Terminologie**

Au sens de la présente loi, on entend par :

**Acteurs du Marché Financier Régional** : la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM), le Dépositaire Central/Banque de Règlement, les Sociétés de Gestion et d'Intermédiation, les Sociétés de Gestion de Patrimoine, les Conseils en investissements boursiers, les Apporteurs d'affaires et les Démarcheurs.

**Auteur** : Toute personne qui participe à la commission d'un crime ou d'un délit, en quelque qualité que ce soit.

**Autorités de contrôle** : Les autorités nationales ou communautaires de l'UMOA habilitées, en vertu d'une loi ou d'une réglementation, à contrôler les personnes physiques et morales.

**Autorités publiques** : Les administrations nationales et celles des collectivités locales de l'Union, ainsi que leurs établissements publics.

**Autorité compétente** : organe qui, en vertu d'une loi ou d'une réglementation, est habilité à accomplir ou à ordonner les actes ou les mesures prévus par la présente loi.

**Autorité judiciaire** : organe habilité, en vertu d'une loi ou d'une réglementation, à accomplir des actes de poursuite ou d'instruction ou à rendre des décisions de justice.

**Autorité de poursuite** : organe qui, en vertu d'une loi ou d'une réglementation, est investi, même si c'est à titre occasionnel, de la mission d'exercer l'action pour l'application d'une peine.

**Ayant droit économique** : Le mandant, c'est-à-dire la personne pour le compte de laquelle le mandataire agit ou pour le compte de laquelle l'opération est réalisée.



**BCEAO ou Banque Centrale** : La Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

**Biens** : Tous les types d'avoirs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, fongibles ou non fongibles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant la propriété de ces avoirs ou des droits y relatifs.

**CENTIF** : La Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières.

**Confiscation** : Dépossession définitive de biens, sur décision d'une juridiction compétente, d'une autorité de contrôle ou de toute autorité compétente.

**Etat membre** : L'Etat-partie au Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

**Etat tiers** : Tout Etat autre qu'un Etat membre.

**Infraction d'origine** : Tout crime ou délit au sens de la loi, même commis sur le territoire d'un autre Etat membre ou sur celui d'un Etat tiers, ayant permis à son auteur de se procurer des biens ou des revenus.

**OPCVM** : Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières.

**Organismes financiers** : Sont désignés sous le nom d'organismes financiers :

- les banques et établissements financiers ;
- les Services financiers des Postes, ainsi que les Caisses de Dépôts et Consignations ou les organismes qui en tiennent lieu, des Etats membres ;
- les Sociétés d'assurance et de réassurance, les courtiers d'assurance et de réassurance ;
- les institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit, ainsi que les structures ou organisations non constituées sous forme mutualiste ou coopérative et ayant pour objet la collecte de l'épargne et/ou l'octroi de crédit ;
- la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières, le Dépositaire Central/Banque de Règlement, les Sociétés de Gestion et d'Intermédiation, les Sociétés de Gestion de Patrimoine ;
- les OPCVM (Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières) ;
- les Entreprises d'Investissement à Capital Fixe ;
- les Agréés de change manuel.

**UEMOA** : L'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

**UMOA** : L'Union Monétaire Ouest Africaine.

**Union** : L'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

## **Article 2 : Définition du blanchiment de capitaux**

Au sens de la présente loi, le blanchiment de capitaux est défini comme l'infraction constituée par un ou plusieurs des agissements énumérés ci-après, commis intentionnellement, à savoir :

- la conversion, le transfert ou la manipulation de biens, dont l'auteur sait qu'ils proviennent d'un crime ou d'un délit ou d'une participation à ce crime ou

délict, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne impliquée dans la commission de ce crime ou délict à échapper aux conséquences judiciaires de ses actes ;

- la dissimulation, le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété réels de biens ou de droits y relatifs dont l'auteur sait qu'ils proviennent d'un crime ou d'un délict, tels que définis par les législations nationales des Etats membres ou d'une participation à ce crime ou délict ;
- l'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens dont l'auteur sait, au moment de la réception desdits biens, qu'ils proviennent d'un crime ou d'un délict ou d'une participation à ce crime ou délict.

Il y a blanchiment de capitaux, même si les faits qui sont à l'origine de l'acquisition, de la détention et du transfert des biens à blanchir, sont commis sur le territoire d'un autre Etat membre ou sur celui d'un Etat tiers.

### **Article 3 : Entente, association, tentative de complicité en vue du blanchiment de capitaux**

Constitue également une infraction de blanchiment de capitaux, l'entente ou la participation à une association en vue de la commission d'un fait constitutif de blanchiment de capitaux, l'association pour commettre ledit fait, les tentatives de le perpétrer, l'aide, l'incitation ou le conseil à une personne physique ou morale, en vue de l'exécuter ou d'en faciliter l'exécution.

Sauf si l'infraction d'origine a fait l'objet d'une loi d'amnistie, il y a blanchiment de capitaux même :

- si l'auteur des crimes ou délits n'a été ni poursuivi ni condamné ;
- s'il manque une condition pour agir en justice à la suite desdits crimes ou délits.

## **TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES**

### **CHAPITRE UNIQUE : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DE LA LOI**

#### **Article 4 : Objet de la loi**

La présente loi a pour objet de définir le cadre juridique relatif à la lutte contre le blanchiment de capitaux au (nom du pays qui adopte la loi), afin de prévenir l'utilisation des circuits économiques, financiers et bancaires de l'Union à des fins de recyclage de capitaux ou de tous autres biens d'origine illicite.

#### **Article 5 : Champ d'application de la loi**

Les dispositions des titres II et III de la présente loi sont applicables à toute personne physique ou morale qui, dans le cadre de sa profession, réalise, contrôle ou conseille des opérations entraînant des dépôts, des échanges, des placements,

des conversions ou tous autres mouvements de capitaux ou de tous autres biens, à savoir :

- a. le Trésor Public ;
- b. la BCEAO ;
- c. les organismes financiers ;
- d. les membres des professions juridiques indépendantes, lorsqu'ils représentent ou assistent des clients en dehors de toute procédure judiciaire, notamment dans le cadre des activités suivantes :
  - achat et vente de biens, d'entreprises commerciales ou de fonds de commerce,
  - manipulation d'argent, de titres ou d'autres actifs appartenant au client,
  - ouverture ou gestion de comptes bancaires, d'épargne ou de titres,
  - constitution, gestion ou direction de sociétés, de fiducies ou de structures similaires, exécution d'autres opérations financières ;
- e. les autres assujettis, notamment :
  - les Apporteurs d'affaires aux organismes financiers ;
  - les Commissaires aux comptes ;
  - les Agents immobiliers ;
  - les marchands d'articles de grande valeur, tels que les objets d'art (tableaux, masques notamment), pierres et métaux précieux ;
  - les transporteurs de fonds ;
  - les propriétaires, directeurs et gérants de casinos et d'établissements de jeux, y compris les loteries nationales ;
  - les agences de voyage ;
  - les Organisations Non Gouvernementales (ONG).

## **TITRE II : DE LA PREVENTION DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX**

### **CHAPITRE I : DE LA REGLEMENTATION DES CHANGES**

#### **Article 6 : Respect de la réglementation des changes**

Les opérations de change, mouvements de capitaux et règlements de toute nature avec un Etat tiers doivent s'effectuer conformément aux dispositions de la réglementation des changes en vigueur.

### **CHAPITRE II : MESURES D'IDENTIFICATION**

#### **Article 7 : Identification des clients par les organismes financiers**

Les organismes financiers doivent s'assurer de l'identité et de l'adresse de leurs clients avant de leur ouvrir un compte, prendre en garde, notamment des titres, valeurs ou bons, attribuer un coffre ou établir avec eux toutes autres relations d'affaires.

La vérification de l'identité d'une personne physique est opérée par la présentation d'une carte d'identité nationale ou de tout document officiel original en tenant lieu, en cours de validité, et comportant une photographie, dont il est pris une copie. La vérification de son adresse professionnelle et domiciliaire est effectuée par la présentation de tout document de nature à en rapporter la preuve. S'il s'agit d'une personne physique commerçante, cette dernière est tenue de fournir, en outre, toute pièce attestant de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

L'identification d'une personne morale ou d'une succursale est effectuée par la production, d'une part, de l'original, l'expédition ou la copie certifiée conforme, de tout acte ou extrait du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, attestant notamment de sa forme juridique, de son siège social et, d'autre part, des pouvoirs des personnes agissant en son nom.

Les organismes financiers s'assurent, dans les mêmes conditions que celles fixées à l'alinéa 2 du présent article, de l'identité et de l'adresse véritables des responsables, employés et mandataires agissant pour le compte d'autrui. Ces derniers doivent, à leur tour, produire les pièces attestant, d'une part, de la délégation de pouvoir ou du mandat qui leur a été accordé et, d'autre part, de l'identité et de l'adresse de l'ayant droit économique.

Dans le cas des opérations financières à distance, les organismes financiers procèdent à l'identification des personnes physiques, conformément aux principes énoncés à l'annexe de la présente loi.

### **Article 8 : Identification des clients occasionnels par les organismes financiers**

L'identification des clients occasionnels s'effectue dans les conditions prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article 7, pour toute opération portant sur une somme en espèces égale ou supérieure à cinq millions (5.000.000) de francs CFA ou dont la contre-valeur en franc CFA équivaut ou excède ce montant.

Il en est de même en cas de répétition d'opérations distinctes pour un montant individuel inférieur à celui prévu à l'alinéa précédent ou lorsque la provenance licite des capitaux n'est pas certaine.

### **Article 9 : Identification de l'ayant droit économique par les organismes financiers**

Au cas où le client n'agirait pas pour son propre compte, l'organisme financier se renseigne par tous moyens sur l'identité de la personne pour le compte de laquelle il agit.

Après vérification, si le doute persiste sur l'identité de l'ayant droit économique, l'organisme financier procède à la déclaration de soupçon visée à l'article 26 auprès de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières instituée à l'article 16, dans les conditions fixées à l'article 27.

Aucun client ne peut invoquer le secret professionnel pour refuser de communiquer l'identité de l'ayant droit économique.

Les organismes financiers ne sont pas soumis aux obligations d'identification prévues aux trois alinéas précédents, lorsque le client est un organisme financier, soumis à la présente loi.

### **Article 10 : Surveillance particulière de certaines opérations**

Doivent faire l'objet d'un examen particulier de la part des personnes visées à l'article 5 :

- tout paiement en espèces ou par titre au porteur d'une somme d'argent, effectué dans des conditions normales, dont le montant unitaire ou total est égal ou supérieur à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA ;
- toute opération portant sur une somme égale ou supérieure à dix millions (10.000.000) de francs CFA, effectuée dans des conditions inhabituelles de complexité et/ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite.

Dans les cas visés à l'alinéa précédent, ces personnes sont tenues de se renseigner auprès du client, et/ou par tous autres moyens, sur l'origine et la destination des sommes d'argent en cause, ainsi que sur l'objet de la transaction et l'identité des personnes impliquées, conformément aux dispositions des alinéas 2, 3 et 5 de l'article 7. Les caractéristiques principales de l'opération, l'identité du donneur d'ordre et du bénéficiaire, le cas échéant, celle des acteurs de l'opération sont consignées dans un registre confidentiel, en vue de procéder à des rapprochements, en cas de besoin.

## **CHAPITRE III : CONSERVATION ET COMMUNICATION DES DOCUMENTS**

### **Article 11 : Conservation des pièces et documents par les organismes financiers**

Sans préjudice des dispositions édictant des obligations plus contraignantes, les organismes financiers conservent pendant une durée de dix (10) ans, à compter de la clôture de leurs comptes ou de la cessation de leurs relations avec leurs clients habituels ou occasionnels, les pièces et documents relatifs à leur identité. Ils doivent également conserver les pièces et documents relatifs aux opérations qu'ils ont effectuées pendant dix (10) ans à compter de la fin de l'exercice au cours duquel les opérations ont été réalisées.

### **Article 12 : Communication des pièces et documents**

Les pièces et documents relatifs aux obligations d'identification prévues aux articles 7, 8, 9, 10 et 15 et dont la conservation est mentionnée à l'article 11, sont communiqués, sur leur demande, par les personnes visées à l'article 5, aux autorités judiciaires, aux agents de l'Etat chargés de la détection et de la répression

des infractions liées au blanchiment de capitaux, agissant dans le cadre d'un mandat judiciaire, aux autorités de contrôle, ainsi qu'à la CENTIF.

Cette obligation a pour but de permettre la reconstitution de l'ensemble des transactions réalisées par une personne physique ou morale et qui sont liées à une opération ayant fait l'objet d'une déclaration de soupçon visée à l'article 26 ou dont les caractéristiques ont été consignées sur le registre confidentiel prévu à l'article 10 alinéa 2.

### **Article 13 : Programmes internes de lutte contre le blanchiment de capitaux au sein des organismes financiers**

Les organismes financiers sont tenus d'élaborer des programmes harmonisés de prévention du blanchiment de capitaux. Ces programmes comprennent notamment :

- la centralisation des informations sur l'identité des clients, donneurs d'ordre, mandataires, ayants droit économiques ;
- le traitement des transactions suspectes ;
- la désignation de responsables internes chargés de l'application des programmes de lutte contre le blanchiment de capitaux ;
- la formation continue du personnel ;
- la mise en place d'un dispositif de contrôle interne de l'application et de l'efficacité des mesures adoptées dans le cadre de la présente loi.

Les Autorités de contrôle pourront, dans leurs domaines de compétences respectifs, en cas de besoin, préciser le contenu et les modalités d'application des programmes de prévention du blanchiment de capitaux. Elles effectueront, le cas échéant, des investigations sur place afin de vérifier la bonne application de ces programmes.

## **CHAPITRE IV : DISPOSITIONS APPLICABLES A CERTAINES OPERATIONS PARTICULIERES**

### **Article 14 : Change manuel**

Les agréés de change manuel doivent, à l'instar des banques, accorder une attention particulière aux opérations pour lesquelles aucune limite réglementaire n'est imposée et qui pourraient être effectuées aux fins de blanchiment de capitaux, dès lors que leur montant atteint cinq millions (5.000.000) de francs CFA.

### **Article 15 : Casinos et établissements de jeux**

Les gérants, propriétaires et directeurs de casinos et établissements de jeux sont tenus aux obligations ci-après :

- justifier auprès de l'autorité publique, dès la date de demande d'autorisation d'ouverture, de l'origine licite des fonds nécessaires à la création de l'établissement ;

- s'assurer de l'identité, par la présentation d'une carte d'identité nationale ou de tout document officiel original en tenant lieu, en cours de validité, et comportant une photographie dont il est pris une copie, des joueurs qui achètent, apportent ou échangent des jetons ou des plaques de jeux pour une somme supérieure ou égale à un million (1.000.000) de francs CFA ou dont la contre-valeur est supérieure ou égale à cette somme ;
- consigner sur un registre spécial, dans l'ordre chronologique, toutes les opérations visées à l'alinéa précédent, leur nature et leur montant avec indication des noms et prénoms des joueurs, ainsi que du numéro du document d'identité présenté, et conserver ledit registre pendant dix (10) ans après la dernière opération enregistrée ;
- consigner dans l'ordre chronologique, tous transferts de fonds effectués entre casinos et établissements de jeux sur un registre spécial et conserver ledit registre pendant dix (10) ans après la dernière opération enregistrée.

Dans le cas où le casino ou l'établissement de jeux serait contrôlé par une personne morale possédant plusieurs filiales, les jetons de jeux doivent identifier la filiale par laquelle ils sont émis. En aucun cas, des jetons de jeux émis par une filiale ne peuvent être remboursés par une autre filiale, que celle-ci soit située sur le territoire national, dans un autre Etat membre de l'Union ou dans un Etat tiers.

### **TITRE III : DE LA DETECTION DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX**

#### **CHAPITRE I : DE LA CELLULE NATIONALE DE TRAITEMENT DES INFORMATIONS FINANCIERES**

##### **Article 16 : Création de la CENTIF**

Il est institué par décret (ou un acte de portée équivalente en ce qui concerne la Guinée-Bissau), une Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF), placée sous la tutelle du Ministre chargé des Finances.

##### **Article 17 : Attributions de la CENTIF**

La CENTIF est un Service Administratif, doté de l'autonomie financière et d'un pouvoir de décision autonome sur les matières relevant de sa compétence. Sa mission est de recueillir et de traiter le renseignement financier sur les circuits de blanchiment de l'argent.

A ce titre, elle :

- est chargée notamment de recevoir, d'analyser et de traiter les renseignements propres à établir l'origine des transactions ou la nature des opérations faisant l'objet de déclarations de soupçons auxquelles sont astreintes les personnes assujetties ;
- reçoit également toutes autres informations utiles, nécessaires à l'accomplissement de sa mission, notamment celles communiquées par les Autorités de contrôle, ainsi que les officiers de police judiciaire ;

- peut demander la communication, par les assujettis, ainsi que par toute personne physique ou morale, d'informations détenues par eux et susceptibles de permettre d'enrichir les déclarations de soupçons ;
- effectue ou fait réaliser des études périodiques sur l'évolution des techniques utilisées aux fins du blanchiment de capitaux au niveau du territoire national.

Elle émet des avis sur la mise en œuvre de la politique de l'Etat en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux. A ce titre, elle propose toutes réformes nécessaires au renforcement de l'efficacité de la lutte contre le blanchiment de capitaux.

La CENTIF élabore des rapports périodiques (au moins une fois par trimestre) et un rapport annuel, qui analysent l'évolution des activités de lutte contre le blanchiment de capitaux au plan national et international, et procède à l'évaluation des déclarations recueillies. Ces rapports sont soumis au Ministre chargé des Finances.

### **Article 18 : Composition de la CENTIF**

La CENTIF est composée de six (6) membres, à savoir :

- un (01) haut fonctionnaire issu, soit de la Direction des Douanes, soit de la Direction du Trésor, soit de la Direction des Impôts, ayant rang de Directeur d'Administration centrale, détaché par le Ministère chargé des Finances. Il assure la présidence de la CENTIF ;
- un (01) magistrat spécialisé dans les questions financières, détaché par le Ministère chargé de la Justice ;
- un (01) haut fonctionnaire de Police Judiciaire, détaché par le Ministère chargé de la Sécurité (ou par le Ministère de tutelle en ce qui concerne la Guinée-Bissau) ;
- un (01) représentant de la BCEAO, assurant le secrétariat de la CENTIF ;
- un (01) chargé d'enquêtes, Inspecteur des Services des Douanes, détaché par le Ministère chargé des Finances ;
- un (01) chargé d'enquêtes, Officier de Police Judiciaire, détaché par le Ministère chargé de la Sécurité (ou par le Ministère de tutelle en ce qui concerne la Guinée-Bissau).

Les membres de la CENTIF exercent leurs fonctions, à titre permanent, pour une durée de trois (03) ans, renouvelable une fois.

### **Article 19 : Des correspondants de la CENTIF**

Dans l'exercice de ses attributions, la CENTIF peut recourir à des correspondants au sein des Services de la Police, de la Gendarmerie, des Douanes, ainsi que des Services Judiciaires de l'Etat et de tout autre Service dont le concours est jugé nécessaire dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux.

Les correspondants identifiés sont désignés *à qualité* par arrêté de leur Ministre de tutelle. Ils collaborent avec la CENTIF dans le cadre de l'exercice de ses attributions.



### **Article 20 : Confidentialité**

Les membres et les correspondants de la CENTIF prêtent serment avant d'entrer en fonction. Ils sont tenus au respect du secret des informations recueillies, qui ne pourront être utilisées à d'autres fins que celles prévues par la présente loi.

### **Article 21 : Organisation et fonctionnement de la CENTIF**

Le décret (ou l'acte de portée équivalente en ce qui concerne la Guinée-Bissau) instituant la CENTIF précise le statut, l'organisation et les modalités de financement de la CENTIF.

Un Règlement Intérieur, approuvé par le Ministre chargé des Finances, fixe les règles de fonctionnement interne de la CENTIF.

### **Article 22 : Financement de la CENTIF**

Les ressources de la CENTIF proviennent notamment des apports consentis par l'Etat, les Institutions de l'UEMOA et des partenaires au développement.

### **Article 23 : Relations entre les cellules de renseignements financiers des Etats membres de l'UEMOA**

La CENTIF est tenue de :

- communiquer, à la demande dûment motivée d'une CENTIF d'un Etat membre de l'UEMOA, dans le cadre d'une enquête, toutes informations et données relatives aux investigations entreprises à la suite d'une déclaration de soupçons au niveau national ;
- transmettre les rapports périodiques (trimestriels et annuels) détaillés sur ses activités au Siège de la BCEAO, chargé de réaliser la synthèse des rapports des CENTIF aux fins de l'information du Conseil des Ministres de l'UEMOA.

### **Article 24 : Relations entre la CENTIF et les services de renseignements financiers des Etats tiers**

La CENTIF peut, sous réserve de réciprocité, échanger des informations avec les services de renseignements financiers des Etats tiers, chargés de recevoir et de traiter les déclarations de soupçons, lorsque ces derniers sont soumis à des obligations analogues de secret professionnel.

La conclusion d'accords entre la CENTIF et un Service de renseignement d'un Etat tiers nécessite l'autorisation préalable du Ministre chargé des Finances.

### **Article 25 : Rôle assigné à la BCEAO**

La BCEAO a pour rôle de favoriser la coopération entre les CENTIF. A ce titre, elle est chargée de coordonner les actions des CENTIF dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et d'établir une synthèse des informations provenant des rapports élaborés par ces dernières. La BCEAO participe, avec les CENTIF, aux

réunions des instances internationales traitant des questions relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux.

La synthèse établie par le Siège de la BCEAO est communiquée aux CENTIF des Etats membres de l'Union, en vue d'alimenter leurs bases de données. Elle servira de support à un rapport périodique destiné à l'information du Conseil des Ministres de l'Union sur l'évolution de la lutte contre le blanchiment de capitaux.

Une version de ces rapports périodiques sera élaborée pour l'information du public et des assujettis aux déclarations de soupçons.

## **CHAPITRE II : DES DECLARATIONS PORTANT SUR LES OPERATIONS SUSPECTES**

### **Article 26 : Obligation de déclaration des opérations suspectes**

Les personnes visées à l'article 5 sont tenues de déclarer à la CENTIF, dans les conditions fixées par la présente loi et selon un modèle de déclaration fixé par arrêté du Ministre chargé des Finances :

- les sommes d'argent et tous autres biens qui sont en leur possession, lorsque ceux-ci pourraient provenir du blanchiment de capitaux ;
- les opérations qui portent sur des biens, lorsque celles-ci pourraient s'inscrire dans un processus de blanchiment de capitaux ;
- les sommes d'argent et tous autres biens qui sont en leur possession, lorsque ceux-ci, suspectés d'être destinés au financement du terrorisme, paraissent provenir de la réalisation d'opérations se rapportant au blanchiment de capitaux.

Les préposés des personnes susvisées sont tenus d'informer immédiatement leurs dirigeants de ces mêmes opérations, dès qu'ils en ont connaissance.

Les personnes physiques et morales précitées ont l'obligation de déclarer à la CENTIF les opérations ainsi réalisées, même s'il a été impossible de surseoir à leur exécution ou s'il est apparu, postérieurement à la réalisation de l'opération, que celle-ci portait sur des sommes d'argent et tous autres biens, d'origine suspecte.

Ces déclarations sont confidentielles et ne peuvent être communiquées au propriétaire des sommes ou à l'auteur des opérations.

Toute information de nature à modifier l'appréciation portée par la personne physique ou morale lors de la déclaration et tendant à renforcer le soupçon ou à l'infirmer, doit être, sans délai, portée à la connaissance de la CENTIF.

Aucune déclaration effectuée auprès d'une autorité en application d'un texte autre que la présente loi, ne peut avoir pour effet, de dispenser les personnes visées à l'article 5 de l'exécution de l'obligation de déclaration prévue par le présent article.

### **Article 27 : Transmission de la déclaration à la CENTIF**

Les déclarations de soupçons sont transmises par les personnes physiques et morales visées à l'article 5 à la CENTIF par tout moyen laissant trace écrite. Les déclarations faites téléphoniquement ou par tout moyen électronique doivent être confirmées par écrit dans un délai de quarante-huit (48) heures. Ces déclarations indiquent notamment suivant le cas :

- les raisons pour lesquelles l'opération a déjà été exécutée ;
- le délai dans lequel l'opération suspecte doit être exécutée.

### **Article 28 : Traitement des déclarations transmises à la CENTIF et opposition à l'exécution des opérations**

La CENTIF accuse réception de toute déclaration de soupçon écrite. Elle traite et analyse immédiatement les informations recueillies et procède, le cas échéant, à des demandes de renseignements complémentaires auprès du déclarant, ainsi que de toute autorité publique et/ou de contrôle.

A titre exceptionnel, la CENTIF peut, sur la base d'informations graves, concordantes et fiables en sa possession, faire opposition à l'exécution de ladite opération avant l'expiration du délai d'exécution mentionné par le déclarant. Cette opposition est notifiée à ce dernier par écrit et fait obstacle à l'exécution de l'opération pendant une durée qui ne peut excéder quarante-huit (48) heures.

A défaut d'opposition ou si, au terme du délai de quarante-huit (48) heures, aucune décision du juge d'instruction n'est parvenue au déclarant, celui-ci peut exécuter l'opération.

### **Article 29 : Suites données aux déclarations de soupçons**

Lorsque les opérations mettent en évidence des faits susceptibles de constituer l'infraction de blanchiment de capitaux, la CENTIF transmet un rapport sur ces faits au Procureur de la République, qui saisit immédiatement le juge d'instruction. Ce rapport est accompagné de toutes pièces utiles, à l'exception de la déclaration de soupçon. L'identité du préposé à la déclaration ne doit pas figurer dans ledit rapport qui fait foi jusqu'à preuve du contraire.

La CENTIF avisera, en temps opportun, les assujettis aux déclarations de soupçons des conclusions de ses investigations.

### **Article 30 : Exemption de responsabilité du fait des déclarations de soupçons faites de bonne foi**

Les personnes ou les dirigeants et préposés des personnes visées à l'article 5 qui, de bonne foi, ont transmis des informations ou effectué toute déclaration, conformément aux dispositions de la présente loi, sont exempts de toutes sanctions pour violation du secret professionnel.

Aucune action en responsabilité civile ou pénale ne peut être intentée, ni aucune sanction professionnelle prononcée contre les personnes ou les dirigeants et préposés des personnes visées à l'article 5 ayant agi dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa précédent, même si des décisions de justice rendues sur la base des déclarations visées dans ce même alinéa n'ont donné lieu à aucune condamnation.

En outre, aucune action en responsabilité civile ou pénale ne peut être intentée contre les personnes visées à l'alinéa précédent du fait des dommages matériels et/ou moraux qui pourraient résulter du blocage d'une opération en vertu des dispositions de l'article 28.

Les dispositions du présent article s'appliquent de plein droit, même si la preuve du caractère délictueux des faits à l'origine de la déclaration n'est pas rapportée ou si ces faits ont été amnistiés ou ont entraîné une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement.

### **Article 31 : Responsabilité de l'Etat du fait des déclarations de soupçons faites de bonne foi**

La responsabilité de tout dommage causé aux personnes et découlant directement d'une déclaration de soupçon faite de bonne foi, mais qui s'est, néanmoins, avérée inexacte, incombe à l'Etat.

### **Article 32 : Exemption de responsabilité du fait de l'exécution de certaines opérations**

Lorsqu'une opération suspecte a été exécutée, et sauf collusion frauduleuse avec le ou les auteurs du blanchiment, aucune poursuite pénale du chef de blanchiment ne peut être engagée à l'encontre de l'une des personnes visées à l'article 5, leurs dirigeants ou préposés, si la déclaration de soupçon a été faite conformément aux dispositions de la présente loi.

Il en est de même lorsqu'une personne visée à l'article 5 a effectué une opération à la demande des autorités judiciaires, des agents de l'Etat chargés de la détection et de la répression des infractions liées au blanchiment de capitaux, agissant dans le cadre d'un mandat judiciaire ou de la CENTIF.

## **CHAPITRE III : DE LA RECHERCHE DE PREUVES**

### **Article 33 : Mesures d'investigation**

Afin d'établir la preuve de l'infraction d'origine et la preuve des infractions liées au blanchiment de capitaux, le juge d'instruction peut ordonner, conformément à la loi, pour une durée déterminée, sans que le secret professionnel puisse lui être opposé, diverses actions, notamment :

- la mise sous surveillance des comptes bancaires et des comptes assimilés aux comptes bancaires, lorsque des indices sérieux permettent de suspecter qu'ils sont utilisés ou susceptibles d'être utilisés pour des opérations en rapport avec l'infraction d'origine ou des infractions prévues par la présente loi ;
- l'accès à des systèmes, réseaux et serveurs informatiques utilisés ou susceptibles d'être utilisés par des personnes contre lesquelles existent des indices sérieux de participation à l'infraction d'origine ou aux infractions prévues par la présente loi ;
- la communication d'actes authentiques ou sous seing privé, de documents bancaires, financiers et commerciaux.

Il peut également ordonner la saisie des actes et documents susmentionnés.

### **Article 34 : Levée du secret professionnel**

Nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, le secret professionnel ne peut être invoqué par les personnes visées à l'article 5 pour refuser de fournir les informations aux autorités de contrôle, ainsi qu'à la CENTIF ou de procéder aux déclarations prévues par la présente loi. Il en est de même en ce qui concerne les informations requises dans le cadre d'une enquête portant sur des faits de blanchiment, ordonnée par le juge d'instruction ou effectuée sous son contrôle, par les agents de l'Etat chargés de la détection et de la répression des infractions liées au blanchiment de capitaux.

## **TITRE IV : DES MESURES COERCITIVES**

### **CHAPITRE I : DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES**

#### **Article 35 : Sanctions administratives et disciplinaires**

Lorsque, par suite, soit d'un grave défaut de vigilance, soit d'une carence dans l'organisation de ses procédures internes de contrôle, une personne visée à l'article 5 a méconnu les obligations que lui imposent le titre II et les articles 26 et 27 de la présente loi, l'autorité de contrôle ayant pouvoir disciplinaire peut agir d'office dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires spécifiques en vigueur.

Elle en avise en outre la CENTIF, ainsi que le Procureur de la République.

### **CHAPITRE II : DES MESURES CONSERVATOIRES**

#### **Article 36 : Mesures conservatoires**

Le juge d'instruction peut prescrire des mesures conservatoires, conformément à la loi ordonnant, aux frais de l'Etat, notamment la saisie ou la confiscation des

biens en relation avec l'infraction, objet de l'enquête et tous les éléments de nature à permettre de les identifier, ainsi que le gel des sommes d'argent et opérations financières portant sur lesdits biens.

La mainlevée de ces mesures peut être ordonnée par le juge d'instruction dans les conditions prévues par la loi.

### **CHAPITRE III : DES PEINES APPLICABLES**

#### **Article 37 : Sanctions pénales applicables aux personnes physiques**

Les personnes physiques coupables d'une infraction de blanchiment de capitaux, sont punies d'un emprisonnement de trois (3) ans à sept (7) ans et d'une amende égale au triple de la valeur des biens ou des fonds sur lesquels ont porté les opérations de blanchiment.

La tentative de blanchiment est punie des mêmes peines.

#### **Article 38 : Sanctions pénales applicables à l'entente, l'association, la complicité en vue du blanchiment de capitaux**

L'entente ou la participation à une association en vue de la commission d'un fait constitutif de blanchiment de capitaux, l'association pour commettre ledit fait, l'aide, l'incitation ou le conseil à une personne physique ou morale, en vue de l'exécuter ou d'en faciliter l'exécution sont punies des mêmes peines prévues à l'article 37.

#### **Article 39 : Circonstances aggravantes**

1. Les peines prévues à l'article 37 sont portées au double :
  - lorsque l'infraction de blanchiment de capitaux est commise de façon habituelle ou en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle ;
  - lorsque l'auteur de l'infraction est en état de récidive ; dans ce cas, les condamnations prononcées à l'étranger sont prises en compte pour établir la récidive ;
  - lorsque l'infraction de blanchiment est commise en bande organisée.
2. Lorsque le crime ou le délit dont proviennent les biens ou les sommes d'argent sur lesquels a porté l'infraction de blanchiment est puni d'une peine privative de liberté d'une durée supérieure à celle de l'emprisonnement encouru en application de l'article 37, le blanchiment est puni des peines attachées à l'infraction d'origine dont son auteur a eu connaissance et, si cette infraction est accompagnée de circonstances aggravantes, des peines attachées aux seules circonstances dont il a eu connaissance.

#### **Article 40 : Sanctions pénales de certains agissements liés au blanchiment**

Sont punis d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de cent mille (100.000) à un million cinq cent mille (1. 500. 000) F CFA ou de l'une de ces deux (02) peines seulement, les personnes et dirigeants ou préposés des personnes physiques ou morales visées à l'article 5, lorsque ces derniers auront intentionnellement :

1. fait au propriétaire des sommes ou à l'auteur des opérations visées à l'article 5, des révélations sur la déclaration qu'ils sont tenus de faire ou sur les suites qui lui ont été réservées ;
2. détruit ou soustrait des pièces ou documents relatifs aux obligations d'identification visées aux articles 7, 8, 9, 10 et 15, dont la conservation est prévue par l'article 11 de la présente loi ;
3. réalisé ou tenté de réaliser sous une fausse identité l'une des opérations visées aux articles 5 à 10, 14 à 15 de la présente loi ;
4. informé par tous moyens la ou les personnes visées par l'enquête menée pour les faits de blanchiment de capitaux dont ils auront eu connaissance, en raison de leur profession ou de leurs fonctions ;
5. communiqué aux autorités judiciaires ou aux fonctionnaires compétents pour constater les infractions d'origine et subséquentes des actes et documents visés à l'article 33 de la présente loi, qu'ils savent falsifiés ou erronés ;
6. communiqué des renseignements ou documents à des personnes autres que celles visées à l'article 12 de la présente loi ;
7. omis de procéder à la déclaration de soupçons, prévue à l'article 26, alors que les circonstances amenaient à déduire que les sommes d'argent pouvaient provenir d'une infraction de blanchiment de capitaux telle que définie aux articles 2 et 3.

Sont punis d'une amende de cinquante mille (50.000) à sept cent cinquante mille (750.000) F CFA, les personnes et dirigeants ou préposés des personnes physiques ou morales visées à l'article 5, lorsque ces derniers auront non intentionnellement :

- omis de faire la déclaration de soupçons, prévue à l'article 26 de la présente loi ;
- contrevenu aux dispositions des articles 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 15 et 26 de la présente loi.

#### **Article 41 : Sanctions pénales complémentaires facultatives applicables aux personnes physiques**

Les personnes physiques coupables des infractions définies aux articles 37, 38, 39 et 40 peuvent également encourir les peines complémentaires suivantes :

1. l'interdiction définitive du territoire national ou pour une durée de 1 à 5 ans contre tout étranger condamné ;

2. l'interdiction de séjour pour une durée de un (1) à cinq (5) ans dans certaines circonscriptions administratives (qui doivent être désignées par l'Etat qui adopte la loi uniforme) ;
3. l'interdiction de quitter le territoire national et le retrait du passeport pour une durée de six (6) mois à trois (3) ans ;
4. l'interdiction des droits civiques, civils et de famille pour une durée de six (6) mois à 3 ans ;
5. l'interdiction de conduire des engins à moteurs terrestres, marins et aériens et le retrait des permis ou licences pour une durée de trois (3) à six (6) ans ;
6. l'interdiction définitive ou pour une durée de trois (3) à six (6) ans d'exercer la profession ou l'activité à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise et interdiction d'exercer une fonction publique ;
7. l'interdiction d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés et d'utiliser des cartes de paiement pendant trois (3) à six (6) ans ;
8. l'interdiction de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation pendant trois (3) à six (6) ans ;
9. la confiscation de tout ou partie des biens d'origine licite du condamné ;
10. la confiscation du bien ou de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution.

## **CHAPITRE IV : DE LA RESPONSABILITE PENALE DES PERSONNES MORALES**

### **Article 42 : Sanctions pénales applicables aux personnes morales**

Les personnes morales autres que l'Etat, pour le compte ou au bénéfice desquelles une infraction de blanchiment de capitaux ou l'une des infractions prévues par la présente loi a été commise par l'un de ses organes ou représentants, sont punies d'une amende d'un taux égal au quintuple de celles encourues par les personnes physiques, sans préjudice de la condamnation de ces dernières comme auteurs ou complices des mêmes faits.

Les personnes morales, autres que l'Etat, peuvent, en outre, être condamnées à l'une ou plusieurs des peines suivantes :

1. l'exclusion des marchés publics, à titre définitif ou pour une durée de cinq (05) ans au plus ;
2. la confiscation du bien qui a servi ou était destiné à commettre l'infraction ou du bien qui en est le produit ;



3. le placement sous surveillance judiciaire pour une durée de cinq (5) ans au plus ;
4. l'interdiction, à titre définitif, ou pour une durée de cinq (05) ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;
5. la fermeture définitive ou pour une durée de cinq (05) ans au plus, des établissements ou de l'un des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;
6. la dissolution, lorsqu'elles ont été créées pour commettre les faits incriminés ;
7. l'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci par la presse écrite ou par tout moyen de communication audiovisuelle, aux frais de la personne morale condamnée.

Les sanctions prévues aux points 3, 4, 5, 6 et 7 du second alinéa du présent article, ne sont pas applicables aux organismes financiers relevant d'une Autorité de contrôle disposant d'un pouvoir disciplinaire.

L'Autorité de contrôle compétente, saisie par le Procureur de la République de toute poursuite engagée contre un organisme financier, peut prendre les sanctions appropriées, conformément aux textes législatifs et réglementaires spécifiques en vigueur.

## **CHAPITRE V : DES CAUSES D'EXEMPTION ET D'ATTENUATION DES SANCTIONS PENALES**

### **Article 43 : Causes d'exemption de sanctions pénales**

Toute personne coupable, d'une part, de participation à une association ou à une entente, en vue de commettre l'une des infractions prévues aux articles 37, 38, 39, 40 et 41 et, d'autre part, d'aide, d'incitation ou de conseil à une personne physique ou morale en vue de les exécuter ou d'en faciliter l'exécution, est exemptée de sanctions pénales si, ayant révélé l'existence de cette entente, association, aide ou conseil à l'autorité judiciaire, elle permet ainsi, d'une part, d'identifier les autres personnes en cause et, d'autre part, d'éviter la réalisation de l'infraction.

### **Article 44 : Causes d'atténuation des sanctions pénales**

Les peines encourues par toute personne, auteur ou complice de l'une des infractions énumérées aux articles 37, 38, 39, 40 et 41 qui, avant toute poursuite, permet ou facilite l'identification des autres coupables ou après l'engagement des poursuites, permet ou facilite l'arrestation de ceux-ci, sont réduites de moitié. En outre, ladite personne est exemptée de l'amende et, le cas échéant, des mesures accessoires et peines complémentaires facultatives.

## **CHAPITRE VI : DES PEINES COMPLEMENTAIRES OBLIGATOIRES**

### **Article 45 : Confiscation obligatoire des produits tirés du blanchiment**

Dans tous les cas de condamnation pour infraction de blanchiment de capitaux ou de tentative, les tribunaux ordonnent la confiscation au profit du Trésor Public, des produits tirés de l'infraction, des biens mobiliers ou immobiliers dans lesquels ces produits sont transformés ou convertis et, à concurrence de leur valeur, des biens acquis légitimement auxquels lesdits produits sont mêlés, ainsi que des revenus et autres avantages tirés de ces produits, des biens en lesquels ils sont transformés ou investis ou des biens auxquels ils sont mêlés à quelque personne que ces produits et ces biens appartiennent, à moins que leur propriétaire n'établisse qu'il ignore leur origine frauduleuse.

## **TITRE V : DE LA COOPERATION INTERNATIONALE**

### **CHAPITRE I : DE LA COMPETENCE INTERNATIONALE**

#### **Article 46 : Infractions commises en dehors du territoire national**

Les juridictions nationales sont compétentes pour connaître des infractions prévues par la présente loi, commises par toute personne physique ou morale, quelle que soit sa nationalité ou la localisation de son siège, même en dehors du territoire national, dès lors que le lieu de commission est situé dans l'un des Etats membres de l'UEMOA.

Elles peuvent également connaître des mêmes infractions commises dans un Etat tiers, dès lors qu'une convention internationale leur donne compétence.

### **CHAPITRE II : TRANSFERT DES POURSUITES**

#### **Article 47 : Demande de transfert de poursuite**

Lorsque l'autorité de poursuite d'un autre Etat membre de l'UEMOA estime, pour quelque cause que ce soit, que l'exercice des poursuites ou la continuation des poursuites qu'elle a déjà entamées se heurte à des obstacles majeurs et qu'une procédure pénale adéquate est possible sur le territoire national elle peut demander à l'autorité judiciaire compétente d'accomplir les actes nécessaires contre l'auteur présumé.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent également, lorsque la demande émane d'une autorité d'un Etat tiers, et que les règles en vigueur dans cet Etat autorisent l'autorité de poursuite nationale à introduire une demande tendant aux mêmes fins.

La demande de transfert de poursuite est accompagnée des documents, pièces, dossiers, objets et informations en possession de l'autorité de poursuite de l'Etat requérant.

#### **Article 48 : Refus d'exercice des poursuites**

L'autorité judiciaire compétente ne peut donner suite à la demande de transfert des poursuites émanant de l'autorité compétente de l'Etat requérant si, à la date de l'envoi de la demande, la prescription de l'action publique est acquise selon la loi de cet Etat ou si une action dirigée contre la personne concernée a déjà abouti à une décision définitive.

#### **Article 49 : Sort des actes accomplis dans l'Etat requérant avant le transfert des poursuites**

Pour autant qu'il soit compatible avec la législation en vigueur, tout acte régulièrement accompli aux fins de poursuites ou pour les besoins de la procédure sur le territoire de l'Etat requérant aura la même valeur que s'il avait été accompli sur le territoire national.

#### **Article 50 : Information de l'Etat requérant**

L'autorité judiciaire compétente informe l'autorité de poursuite de l'Etat requérant de la décision prise ou rendue à l'issue de la procédure. A cette fin, elle lui transmet copie de toute décision passée en force de chose jugée.

#### **Article 51 : Avis donné à la personne poursuivie**

L'autorité judiciaire compétente avise la personne concernée qu'une demande a été présentée à son égard et recueille les arguments qu'elle estime opportuns de faire valoir avant qu'une décision ne soit prise.

#### **Article 52 : Mesures conservatoires**

L'autorité judiciaire compétente peut, à la demande de l'Etat requérant, prendre toutes mesures conservatoires, y compris de détention provisoire et de saisie compatible avec la législation nationale.

### **CHAPITRE III : ENTRAIDE JUDICIAIRE**

#### **Article 53 : Modalités de l'entraide judiciaire**

A la requête d'un Etat membre de l'UEMOA, les demandes d'entraide se rapportant aux infractions prévues aux articles 37 à 40 sont exécutées, conformément aux principes définis par les articles 54 à 70.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux demandes émanant d'un Etat tiers, lorsque la législation de cet Etat fait obligation à celui-ci de donner suite aux demandes de même nature émanant de l'autorité compétente.

L'entraide peut notamment inclure :

- le recueil de témoignages ou de dépositions ;
- la fourniture d'une aide pour la mise à disposition des autorités judiciaires de l'Etat requérant de personnes détenues ou d'autres personnes, aux fins de témoignage ou d'aide dans la conduite de l'enquête ;
- la remise de documents judiciaires ;
- les perquisitions et les saisies ;
- l'examen d'objets et de lieux ;
- la fourniture de renseignements et de pièces à conviction ;
- la fourniture des originaux ou de copies certifiées conformes de dossiers et documents pertinents, y compris de relevés bancaires, de pièces comptables, de registres montrant le fonctionnement d'une entreprise ou ses activités commerciales.

#### **Article 54 : Contenu de la demande d'entraide judiciaire**

Toute demande d'entraide judiciaire adressée à l'autorité compétente est faite par écrit. Elle comporte :

- a. le nom de l'autorité qui sollicite la mesure ;
- b. le nom de l'autorité compétente et de l'autorité chargée de l'enquête ou de la procédure auxquelles se rapporte la demande ;
- c. l'indication de la mesure sollicitée ;
- d. un exposé des faits constitutifs de l'infraction et des dispositions législatives applicables, sauf si la demande a pour seul objet la remise d'actes de procédure ou de décisions judiciaires ;
- e. tous éléments connus permettant l'identification de la ou des personnes concernées et, notamment l'état civil, la nationalité, l'adresse et la profession ;
- f. tous renseignements nécessaires pour localiser les instruments, ressources ou biens visés ;
- g. un exposé détaillé de toute procédure ou demande particulière que l'Etat requérant souhaite voir suivre ou exécuter ;
- h. l'indication du délai dans lequel l'Etat requérant souhaiterait voir exécuter la demande ;
- i. toute autre information nécessaire pour la bonne exécution de la demande.

#### **Article 55 : Des refus d'exécution de la demande d'entraide judiciaire**

La demande d'entraide judiciaire ne peut être refusée que :

- si elle n'émane pas d'une autorité compétente selon la législation du pays requérant ou si elle n'a pas été transmise régulièrement ;
- si son exécution risque de porter atteinte à l'ordre public, à la souveraineté, à la sécurité ou aux principes fondamentaux du droit ;
- si les faits sur lesquels elle porte font l'objet de poursuites pénales ou ont déjà

- fait l'objet d'une décision de justice définitive sur le territoire national ;
- si des mesures sollicitées ou toutes autres mesures ayant des effets analogues, ne sont pas autorisées ou ne sont pas applicables à l'infraction visée dans la demande, en vertu de la législation en vigueur ;
  - si les mesures demandées ne peuvent être prononcées ou exécutées pour cause de prescription de l'infraction de blanchiment, en vertu de la législation en vigueur ou de la loi de l'Etat requérant ;
  - si la décision dont l'exécution est demandée n'est pas exécutoire selon la législation en vigueur ;
  - si la décision étrangère a été prononcée dans des conditions n'offrant pas de garanties suffisantes au regard des droits de la défense ;
  - s'il y a de sérieuses raisons de penser que les mesures demandées ou la décision sollicitée ne visent la personne concernée qu'en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique, de ses opinions politiques, de son sexe ou de son statut.

Le secret professionnel ne peut être invoqué pour refuser d'exécuter la demande.

Le ministère public peut interjeter appel de la décision de refus d'exécution rendue par une juridiction dans les (...) jours qui suivent cette décision.

Le gouvernement de ... (nom du pays qui adopte la loi uniforme) communique sans délai à l'Etat requérant les motifs du refus d'exécution de sa demande.

#### **Article 56 : Secret sur la demande d'entraide judiciaire**

L'autorité compétente maintient le secret sur la demande d'entraide judiciaire, sur sa teneur et les pièces produites, ainsi que le fait même de l'entraide.

S'il n'est pas possible d'exécuter ladite demande sans divulguer le secret, l'autorité compétente en informe l'Etat requérant, qui décidera, dans ce cas, s'il maintient la demande.

#### **Article 57 : Demande de mesures d'enquête et d'instruction**

Les mesures d'enquête et d'instruction sont exécutées conformément à la législation en vigueur, à moins que l'autorité compétente de l'Etat requérant n'ait demandé qu'il soit procédé selon une forme particulière compatible avec cette législation.

Un magistrat ou un fonctionnaire délégué par l'autorité compétente de l'Etat requérant peut assister à l'exécution des mesures selon qu'elles sont effectuées par un magistrat ou par un fonctionnaire.

S'il y a lieu, les autorités judiciaires ou policières de [nom du pays qui adopte la loi uniforme] peuvent accomplir, en collaboration avec les autorités d'autres Etats membres de l'Union, des actes d'enquête ou d'instruction.

### **Article 58 : Remise d'actes de procédure et de décisions judiciaires**

Lorsque la demande d'entraide a pour objet la remise d'actes de procédure et/ou de décisions judiciaires, elle devra comprendre, outre les indications prévues à l'article 54, le descriptif des actes ou décisions visés.

L'autorité compétente procède à la remise des actes de procédure et de décisions judiciaires qui lui seront envoyés à cette fin par l'Etat requérant.

Cette remise peut être effectuée par simple transmission de l'acte ou de la décision au destinataire. Si l'autorité compétente de l'Etat requérant en fait expressément la demande, la remise est effectuée dans une des formes prévues par la législation en vigueur pour les significations analogues ou dans une forme spéciale compatible avec cette législation.

La preuve de la remise se fait au moyen d'un récépissé daté et signé par le destinataire ou d'une déclaration de l'autorité compétente constatant le fait, la forme et la date de la remise. Le document établi pour constituer la preuve de la remise est immédiatement transmis à l'Etat requérant.

Si la remise n'a pu se faire, l'autorité compétente en fait connaître immédiatement le motif à l'Etat requérant.

La demande de remise d'un document requérant la comparution d'une personne doit être effectuée au plus tard soixante (60) jours avant la date de comparution.

### **Article 59 : La comparution des témoins non détenus**

Si, dans une poursuite exercée du chef des infractions visées dans la présente loi, la comparution personnelle d'un témoin résidant sur le territoire national est jugée nécessaire par les autorités judiciaires d'un Etat étranger, l'autorité compétente, saisie d'une demande transmise par la voie diplomatique, l'engage à se rendre à l'invitation qui lui est adressée.

La demande tendant à obtenir la comparution du témoin comporte, outre les indications prévues par l'article 54, les éléments d'identification du témoin.

Néanmoins, la demande n'est reçue et transmise qu'à la double condition que le témoin ne sera ni poursuivi ni détenu pour des faits ou des condamnations, antérieurs à sa comparution et qu'il ne sera pas obligé, sans son consentement, de témoigner dans une procédure ou de prêter son concours à une enquête sans rapport avec la demande d'entraide.

Aucune sanction, ni mesure de contrainte ne peuvent être appliquées au témoin qui refuse de déférer à une demande tendant à obtenir sa comparution.

### **Article 60 : La comparution de personnes détenues**

Si, dans une poursuite exercée du chef de l'une des infractions visées dans la présente loi, la comparution personnelle d'un témoin détenu sur le territoire national

est jugée nécessaire, l'autorité compétente, saisie d'une demande adressée directement au parquet compétent, procédera au transfert de l'intéressé.

Néanmoins, il ne sera donné suite à la demande que si l'autorité compétente de l'Etat requérant s'engage à maintenir en détention la personne transférée aussi longtemps que la peine qui lui a été infligée par les juridictions nationales compétentes ne sera pas entièrement purgée et à le renvoyer en état de détention à l'issue de la procédure ou plus tôt si sa présence cesse d'être nécessaire.

### **Article 61 : Casier judiciaire**

Lorsque des poursuites sont exercées par une juridiction d'un Etat membre de l'UEMOA du chef de l'une des infractions visées par la présente loi, le parquet de la dite juridiction peut obtenir directement des autorités compétentes nationales un extrait du casier judiciaire et tous renseignements relatifs à la personne poursuivie.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables lorsque les poursuites sont exercées par une juridiction d'un Etat tiers et que cet Etat réserve le même traitement aux demandes de même nature émanant des juridictions nationales compétentes.

### **Article 62 : Demande de perquisition et de saisie**

Lorsque la demande d'entraide a pour objet l'exécution de mesures de perquisitions, et de saisies pour recueillir des pièces à conviction, l'autorité compétente y donne droit, dans une mesure compatible avec la législation en vigueur et à condition que les mesures sollicitées ne portent pas atteinte aux droits des tiers de bonne foi.

### **Article 63 : Demande de confiscation**

Lorsque la demande d'entraide judiciaire a pour objet une décision ordonnant une confiscation, la juridiction compétente statue sur saisine de l'autorité compétente de l'Etat requérant.

La décision de confiscation doit viser un bien, constituant le produit ou l'instrument de l'une des infractions visées par la présente loi, et se trouvant sur le territoire national ou consister en l'obligation de payer une somme d'argent correspondant à la valeur de ce bien.

Il ne peut être donné suite à une demande tendant à obtenir une décision de confiscation si une telle décision a pour effet de porter atteinte aux droits légalement constitués au profit des tiers sur les biens visés en application de la loi.

### **Article 64 : Demande de mesures conservatoires aux fins de préparer une confiscation**

Lorsque la demande d'entraide a pour objet de rechercher le produit des infractions visées dans la présente loi qui se trouve sur le territoire national, l'autorité

compétente peut effectuer des investigations dont les résultats seront communiqués à l'autorité compétente de l'Etat requérant.

A cet effet, l'autorité compétente prend toutes les dispositions nécessaires pour remonter à la source des avoirs, enquêter sur les opérations financières appropriées et recueillir tous autres renseignements ou témoignages de nature à faciliter le placement sous main de justice des produits de l'infraction.

Lorsque les investigations prévues à l'alinéa premier du présent article aboutissent à des résultats positifs, l'autorité compétente prend, sur demande de l'autorité compétente de l'Etat requérant, toute mesure propre à prévenir la négociation, la cession ou l'aliénation des produits visés en attendant une décision définitive de la juridiction compétente de l'Etat requérant.

Toute demande tendant à obtenir les mesures visées dans le présent article doit énoncer, outre les indications prévues à l'article 54, les raisons qui portent l'autorité compétente de l'Etat requérant à croire que les produits ou les instruments des infractions se trouvent sur son territoire, ainsi que les renseignements permettant de les localiser.

#### **Article 65 : Effet de la décision de confiscation prononcée à l'étranger**

Dans la mesure compatible avec la législation en vigueur, l'autorité compétente donne effet à toute décision de justice définitive de saisie ou de confiscation des produits des infractions visées dans la présente loi émanant d'une juridiction d'un Etat membre de l'UEMOA.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent aux décisions émanant des juridictions d'un Etat tiers, lorsque cet Etat réserve le même traitement aux décisions émanant des juridictions nationales compétentes.

Nonobstant les dispositions des deux alinéas précédents, l'exécution des décisions émanant de l'étranger ne peut avoir pour effet de porter atteinte aux droits légalement constitués sur les biens visés au profit des tiers, en application de la loi. Cette règle ne fait pas obstacle à l'application des dispositions des décisions étrangères relatives aux droits des tiers, sauf si ceux-ci n'ont pas été mis à même de faire valoir leurs droits devant la juridiction compétente de l'Etat étranger dans des conditions analogues à celles prévues par la loi en vigueur.

#### **Article 66 : Sort des biens confisqués**

L'Etat jouit du pouvoir de disposition sur les biens confisqués sur son territoire à la demande d'autorités étrangères, à moins qu'un accord conclu avec le gouvernement requérant n'en décide autrement.

#### **Article 67 : Demande d'exécution des décisions rendues à l'étranger**

Les condamnations à des peines privatives de liberté, à des amendes et confiscations, ainsi qu'à des déchéances prononcées pour les infractions visées par la pré-



sente loi, par une décision définitive émanant d'une juridiction d'un Etat membre de l'UEMOA, peuvent être exécutées sur le territoire national, à la demande des autorités compétentes de cet Etat.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent aux condamnations prononcées par les juridictions d'un Etat tiers, lorsque cet Etat réserve le même traitement aux condamnations prononcées par les juridictions nationales.

#### **Article 68 : Modalités d'exécution**

Les décisions de condamnation prononcées à l'étranger sont exécutées conformément à la législation en vigueur.

#### **Article 69 : Arrêt de l'exécution**

Il est mis fin à l'exécution lorsqu'en raison d'une décision ou d'un acte de procédure émanant de l'Etat qui a prononcé la sanction, celle-ci perd son caractère exécutoire.

#### **Article 70 : Refus d'exécution**

La demande d'exécution de la condamnation prononcée à l'étranger est rejetée si la peine est prescrite au regard de la loi de l'Etat requérant.

### **CHAPITRE IV : EXTRADITION**

#### **Article 71 : Conditions de l'extradition**

Sont sujets à l'extradition :

- les individus poursuivis pour les infractions visées par la présente loi quelle que soit la durée de la peine encourue sur le territoire national ;
- les individus qui, pour des infractions visées par la présente loi, sont condamnés définitivement par les tribunaux de l'Etat requérant, sans qu'il soit nécessaire de tenir compte de la peine prononcée.

Il n'est pas dérogé aux règles de droit commun de l'extradition, notamment celles relatives à la double incrimination.

#### **Article 72 : Procédure simplifiée**

Lorsque la demande d'extradition concerne une personne ayant commis l'une des infractions prévues par la présente loi, elle est adressée directement au Procureur Général compétent de l'Etat requis, avec ampliation, pour information, au Ministre chargé de la Justice.

Elle est accompagnée :

- de l'original ou de l'expédition authentique, soit d'une décision de condamnation exécutoire, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même

force, délivré dans les formes prescrites par la loi de l'Etat requérant et portant l'indication précise du temps, du lieu et des circonstances des faits constitutifs de l'infraction et de leur qualification ;

- d'une copie (certifiée conforme) des dispositions légales applicables avec l'indication de la peine encourue ;
- d'un document comportant un signalement aussi précis que possible de l'individu réclamé, ainsi que tous autres renseignements de nature à déterminer son identité, sa nationalité et l'endroit où il se trouve.

### **Article 73 : Complément d'information**

Lorsque les informations communiquées par l'autorité compétente se révèlent insuffisantes pour permettre une décision, l'Etat demande le complément d'informations nécessaires et pourra fixer un délai de quinze (15 jours) pour l'obtention de ces informations, à moins que ce délai ne soit incompatible avec la nature de l'affaire.

### **Article 74 : Arrestation provisoire**

En cas d'urgence, l'autorité compétente de l'Etat requérant, peut demander l'arrestation provisoire de l'individu recherché, en attendant la présentation d'une demande d'extradition ; il est statué sur cette demande, conformément à la législation en vigueur.

La demande d'arrestation provisoire indique l'existence d'une des pièces visées à l'article 72 et précise l'intention d'envoyer une demande d'extradition ; elle mentionne l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, le temps et le lieu où elle a été commise, la peine qui est ou peut être encourue ou qui a été prononcée, le lieu où se trouve l'individu recherché s'il est connu, ainsi que, dans la mesure du possible, le signalement de celui-ci.

La demande d'arrestation provisoire est transmise aux autorités compétentes, soit par voie diplomatique, soit directement par voie postale ou télégraphique, soit par l'organisation internationale de Police criminelle, soit par tout autre moyen laissant une trace écrite ou admis par la législation en vigueur de l'Etat.

L'autorité compétente est informée, sans délai, de la suite donnée à sa demande.

L'arrestation provisoire prend fin si, dans le délai de vingt (20) jours l'autorité compétente n'a pas été saisie de la demande d'extradition et des pièces mentionnées à l'article 72.

Toutefois, la mise en liberté provisoire est possible à tout moment, sauf pour l'autorité compétente à prendre toute mesure qu'elle estimera nécessaire en vue d'éviter la fuite de la personne poursuivie.

La mise en liberté provisoire ne fait pas obstacle à une nouvelle arrestation et à l'extradition si la demande d'extradition parvient ultérieurement.

### **Article 75 : Remise d'objets**

Lorsqu'il y a lieu à extradition, tous les objets susceptibles de servir de pièces à conviction ou provenant de l'infraction et trouvés en la possession de l'individu réclamé au moment de son arrestation ou découverts ultérieurement sont saisis et remis à l'autorité compétente de l'Etat requérant, à sa demande.

Cette remise peut être effectuée même si l'extradition ne peut s'accomplir par suite de l'évasion ou de la mort de l'individu réclamé.

Sont, toutefois, réservés les droits que les tiers auraient acquis sur lesdits objets qui devront, si de tels droits existent, être rendus le plus tôt possible et sans frais à l'Etat requis, à l'issue des procédures exercées dans l'Etat requérant.

Si elle l'estime nécessaire, pour une procédure pénale, l'autorité compétente peut retenir temporairement les objets saisis.

Elle peut, en les transmettant, se réserver la faculté d'en demander le retour pour le même motif, en s'obligeant à les renvoyer dès que faire se peut.

## **TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 76 : Information de l'Autorité de contrôle des poursuites engagées contres les assujettis sous sa tutelle**

Le Procureur de la République avise toute Autorité de contrôle compétente des poursuites engagées contre les assujettis sous sa tutelle, en application des dispositions de la présente loi.

### **Article 77 : Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

Fait à ....., le.....

## **ANNEXE A LA LOI UNIFORME DU 20 MARS 2003 RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA)**

### **MODALITES D'IDENTIFICATION DES CLIENTS (PERSONNES PHYSIQUES) PAR LES ORGANISMES FINANCIERS DANS LE CAS D'OPERATIONS FINANCIERES A DISTANCE**

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux, les procédures d'identification mises en œuvre par les organismes financiers, pour les opérations financières à distance, doivent être conformes aux principes suivants :

1. Les procédures doivent assurer une identification appropriée du client ;
2. Les procédures peuvent être appliquées à condition qu'aucun motif raisonnable ne laisse penser que le contact direct ("face à face") est évité afin de dissimuler l'identité véritable du client et qu'aucun blanchiment de capitaux ne soit suspecté ;
3. Les procédures ne doivent pas être appliquées aux opérations impliquant l'emploi d'espèces ;
4. Les procédures de contrôle internes visées à l'article 7 de la loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'UEMOA doivent tenir spécialement compte des opérations à distance ;
5. Dans le cas où la contrepartie de l'organisme financier réalisant l'opération ("organisme financier contractant") serait un client, l'identification peut être effectuée en recourant aux procédures suivantes :
  - a. l'identification directe est effectuée par la succursale ou le bureau de représentation de l'organisme financier contractant qui est le plus proche du client.
  - b. dans les cas où l'identification est effectuée sans contact direct avec le client :
    - la fourniture d'une copie du document d'identité officiel du client ou du numéro du document d'identité officiel, est exigée. Une attention spéciale est accordée à la vérification de l'adresse du client lorsque celle-ci est indiquée sur le document d'identité (par exemple en envoyant les pièces afférentes à l'opération à l'adresse du client sous pli recommandé, avec avis de réception) ;
    - le premier paiement afférent à l'opération doit être effectué par l'intermédiaire d'un compte ouvert au nom du client auprès d'un établissement de crédit situé dans l'espace UEMOA. Les Etats membres peuvent autoriser les paiements réalisés par l'intermédiaire d'établissements de crédit de bonne réputation établis dans des pays tiers qui appliquent des

- normes anti-blanchiment équivalentes ;
- l'organisme financier contractant doit soigneusement vérifier que l'identité du titulaire du compte par l'intermédiaire duquel le paiement est réalisé correspond effectivement à celle du client, telle qu'indiquée dans le document d'identité (ou établie à partir du numéro d'identification). En cas de doute sur ce point, l'organisme financier contractant doit contacter l'établissement de crédit auprès duquel le compte est ouvert afin de confirmer l'identité du titulaire du compte. S'il subsiste encore un doute, il conviendra d'exiger de cet établissement de crédit un certificat attestant de l'identité du titulaire du compte et confirmant qu'il a été dûment procédé à l'identification et que les informations qui y sont relatives ont été enregistrées, conformément à la Directive relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'UEMOA.
6. Dans le cas où la contrepartie de l'organisme financier contractant serait un autre établissement agissant pour le compte d'un client :
- a. lorsque la contrepartie est située dans l'Union, l'identification du client par l'organisme financier contractant n'est pas requise, conformément à l'article 9 alinéa 4 de la Directive relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'UEMOA ;
  - b. lorsque la contrepartie est située hors de l'Union, l'organisme financier doit vérifier son identité en consultant un annuaire financier fiable. En cas de doute à cet égard, l'organisme financier doit demander confirmation de l'identité de sa contrepartie auprès des autorités de contrôle du pays tiers concerné. L'organisme financier est également tenu de prendre "des mesures raisonnables" en vue d'obtenir des informations sur le client de sa contrepartie, à savoir le bénéficiaire effectif de l'opération, conformément à l'article 9 alinéa 1<sup>er</sup> de la Directive relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'UEMOA. Ces "mesures raisonnables" peuvent se limiter - lorsque le pays de la contrepartie applique des obligations d'identification équivalentes - à demander le nom et l'adresse du client, mais il peut y avoir lieu, lorsque ces obligations ne sont pas équivalentes, d'exiger de la contrepartie un certificat confirmant que l'identité du client a été dûment vérifiée et enregistrée.
7. Les procédures susmentionnées sont sans préjudice de l'emploi d'autres méthodes qui, de l'avis des autorités compétentes, pourraient offrir des garanties équivalentes en matière d'identification dans le cadre d'opérations financières à distance.

## **LOI UNIFORME DU 28 MARS 2008 RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LE FINANCEMENT DU TERRORISME DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA)**

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA)

Vu le Traité du 14 novembre 1973 constituant l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), notamment en son article 22 ;

Vu le Règlement N° 14/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002, relatif au gel des fonds et autres ressources financières dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;

Vu la Directive N° 07/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'UEMOA ;

Vu la Loi N° ..... (indiquer les références et l'intitulé exacts de la Loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux adoptée dans l'Etat membre concerné) ;

Vu la Directive N° 04/2007/CM/UEMOA du 4 juillet 2007, relative à la lutte contre le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'UEMOA, notamment en ses articles 6, 27 et 28 ;

Considérant la gravité des menaces que fait peser le terrorisme sur la paix et la sécurité internationale ;

Considérant la nécessité impérieuse pour tous les Etats de s'engager résolument dans la lutte contre ce fléau mondial qu'est le terrorisme ;

Soucieux de mettre en œuvre les recommandations internationales relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles découlant de la Convention des Nations Unies du 9 décembre 1999 pour la répression du financement du terrorisme et les recommandations spéciales du Groupe d'Action Financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI) ;

Soucieux d'assurer une harmonisation de la législation des Etats membres de l'UMOA avec celles des autres Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), visée à travers la Loi cadre relative à la lutte contre le financement du terrorisme élaborée par le Groupe Inter-Gouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent et le Financement du Terrorisme en Afrique de l'Ouest (GIABA), adoptée par son Comité Ministériel le 13 juin 2007, à Banjul (Gambie) ;

Désireux de doter les Etats membres de l'UMOA d'un dispositif juridique spécifique permettant de définir, d'incriminer et de sanctionner le financement du terrorisme ;

Sur proposition de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) ;

## **ADOpte LA LOI UNIFORME DONT LA TENEUR SUIT :**

### **TITRE PRELIMINAIRE : DEFINITIONS**

#### **Article premier : Terminologie**

Pour l'application de la présente Loi, les termes et expressions, ci-après, ont le sens qui leur est donné par l'article premier de la Loi N° ..... (*indiquer les références et l'intitulé exacts de la Loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux adoptée dans l'Etat concerné*), ci-après, « la Loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux », à savoir :

**acteurs du Marché Financier Régional** : les structures centrales (Bourse Régionale des Valeurs Mobilières – BRVM, Dépositaire Central/Banque de Règlement) et les intervenants commerciaux (Sociétés de Gestion et d'Intermédiation, Sociétés de Gestion de Patrimoine, Conseils en investissements boursiers, Apporteurs d'affaires et Démarcheurs) ;

**auteur** : toute personne qui participe à la commission d'un crime ou d'un délit, à quelque titre que ce soit ;

**autorités de contrôle** : les autorités nationales ou communautaires de l'UEMOA habilitées, en vertu d'une loi ou d'une réglementation, à contrôler les personnes physiques et morales ;

**autorités publiques** : les administrations nationales et celles des collectivités locales de l'Union, ainsi que leurs établissements publics ;

**autorité compétente** : organe qui, en vertu d'une loi ou d'une réglementation, est habilité à accomplir ou à ordonner les actes ou les mesures prévues par la présente Loi ;

**autorité judiciaire** : organe habilité, en vertu d'une loi ou d'une réglementation, à accomplir des actes de poursuite ou d'instruction ou à rendre des décisions de justice ;

**autorité de poursuite** : organe qui, en vertu d'une loi ou d'une réglementation, est investi, même si c'est à titre occasionnel, de la mission d'exercer l'action pour l'application d'une peine ;

**ayant droit économique** : le mandant, c'est-à-dire la personne pour le compte de laquelle le mandataire agit ou pour le compte de laquelle l'opération est réalisée ;

**BCEAO ou Banque Centrale** : la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

**biens** : tous les types d'avoirs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, fongibles ou non fongibles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant la propriété de ces avoirs ou des droits y relatifs ;

**blanchiment de capitaux** : l'infraction définie aux articles 2 et 3 de la Loi uniforme

relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux ;

**CENTIF** : la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières ;

**confiscation** : dépossession définitive de biens, sur décision d'une juridiction compétente, d'une autorité de contrôle ou de toute autorité compétente ;

**Etat membre** : l'Etat-partie au Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

**Etat tiers** : tout Etat autre qu'un Etat membre ;

**infraction d'origine** : tout crime ou délit au sens de la loi, même commis sur le territoire d'un autre Etat membre ou sur celui d'un Etat tiers, ayant permis à son auteur de se procurer des biens ou des revenus ;

**OPCVM** : Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières ;

**organismes financiers** : sont désignés sous le nom d'organismes financiers :

- les banques et établissements financiers ;
- les services financiers des postes, ainsi que les caisses de dépôts et consignations ou les organismes qui en tiennent lieu, des Etats membres ;
- les sociétés d'assurance et de réassurance, les courtiers d'assurance et de réassurance ;
- les institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit, ainsi que les structures ou organisations non constituées sous forme mutualiste ou coopérative et ayant pour objet la collecte de l'épargne et/ou l'octroi de crédit ;
- les structures centrales du Marché Financier Régional (BRVM, Dépositaire Central/Banque de Règlement) ainsi que les Sociétés de Gestion et d'Intermédiation, les Sociétés de Gestion de Patrimoine et tous autres intervenants commerciaux ayant le statut d'organisme financier, au sens des textes régissant le Marché Financier Régional ;
- les OPCVM ;
- les Entreprises d'Investissement à Capital Fixe ;
- les Agréés de change manuel ;

**UEMOA** : l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

**UMOA** : l'Union Monétaire Ouest Africaine ;

**Union** : l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ou l'Union Monétaire Ouest Africaine.

On entend également par :

**clients occasionnels** : les personnes physiques ou morales qui obtiennent des services ponctuels de la part des organismes financiers, en l'absence de relations d'affaires durables qui feront d'eux des clients habituels ;

**Convention** : la Convention des Nations Unies du 9 décembre 1999 pour la répression du financement du terrorisme ;

**fonds et autres ressources financières** : tous les actifs financiers et avantages



économiques de quelque nature qu'ils soient, y compris, mais pas exclusivement, le numéraire, les chèques, les créances en numéraire, les traites, les ordres de paiement et autres instruments de paiement, les dépôts auprès des banques et établissements financiers, les soldes en comptes, les créances et les titres de créances, les titres négociés et les instruments de la dette, notamment les actions et autres titres de participation, les certificats de titres, les obligations, les billets à ordre, les warrants, les titres non gagés, les contrats sur produits dérivés, les intérêts, les dividendes ou autres revenus d'actifs ou plus-values perçus sur des actifs, le crédit, le droit à compensation, les garanties, y compris les garanties de bonne exécution ou autres engagements financiers, les lettres de crédit, les connaissements, les contrats de vente, tout document attestant la détention de parts d'un fonds ou de ressources financières et tout autre instrument de financement à l'exportation ;

**gel de fonds et autres ressources financières** : toute action visant à empêcher tout mouvement, transfert, modification, utilisation ou manipulation de fonds qui aurait pour conséquence un changement de leur volume, montant, localisation, propriété, possession, nature, destination ou toute autre modification qui pourrait en permettre l'utilisation, notamment la gestion de portefeuille ;

**installation gouvernementale ou publique** : toute installation ou tout moyen de transport, de caractère permanent ou temporaire, qui est utilisé ou occupé par des représentants d'un Etat, des membres du Gouvernement, du Parlement ou de la Magistrature, ou des agents ou personnel d'un Etat ou de toute autre autorité ou entité publique, ou par des agents ou personnel d'une organisation intergouvernementale, dans le cadre de leurs fonctions officielles ;

**instrument** : tout bien utilisé ou devant être utilisé totalement ou en partie et de quelque manière que ce soit pour commettre une infraction pénale ;

**opération de change manuel** : l'échange immédiat de billets de banque ou monnaies libellés en devises différentes, réalisé par cession ou livraison d'espèces, contre le règlement par un autre moyen de paiement libellé dans une autre devise ;

**organisation ou organisme à but non lucratif** : une entité juridique ou un organisme ayant pour objet principal la collecte ou la distribution de fonds à des fins caritatives, religieuses, culturelles, éducatives, sociales ou confraternelles, ou pour d'autres types de bonnes œuvres ;

**organisation criminelle** : toute entente ou association structurée dans le but de commettre, notamment des infractions de financement du terrorisme ;

**organismes financiers étrangers** : les organismes financiers établis en dehors du territoire communautaire des Etats membres ;

**passeurs de fonds** : les personnes qui exécutent des transports physiques transfrontaliers d'espèces ou d'instruments négociables au porteur ou qui apportent sciemment leur concours à la réalisation de ces opérations ;

**Personne Politiquement Exposée (PPE)** : la personne qui exerce ou a exercé d'importantes fonctions publiques dans un autre Etat membre ou un Etat tiers,

notamment un Chef d'Etat ou de Gouvernement, homme politique de haut rang, haut responsable au sein des pouvoirs publics, diplomate, magistrat ou militaire de haut rang, dirigeant d'une entreprise publique ou responsable de parti politique, y compris les membres de la famille proche de la PPE en cause, ainsi que les personnes connues pour lui être étroitement associées ;

**produits** : tous fonds tirés, directement ou indirectement, de la commission d'une infraction telle que prévue aux articles 4 et 5 de la présente Loi ou obtenus, directement ou indirectement, grâce à la commission d'une telle infraction ;

**saisie** : le fait pour une autorité compétente d'assurer la garde ou le contrôle de biens sur décision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente ;

**service de transmission de fonds ou de valeurs** : un service financier qui accepte les espèces, les chèques ou tout autre instrument de paiement ou dépôt de valeur dans un lieu donné et paye une somme équivalente en espèces ou sous toute autre forme à un bénéficiaire situé dans une autre zone géographique au moyen d'une communication, d'un message, d'un transfert ou d'un système de compensation auquel le service de transmission de fonds ou de valeurs appartient. Ce service peut être fourni par des personnes physiques ou morales en ayant recours au système financier réglementé ou de manière informelle ;

**virement électronique** : toute transaction par voie électronique effectuée au nom d'un donneur d'ordre, personne physique ou morale, via une institution financière en vue de mettre à la disposition d'un bénéficiaire une certaine somme d'argent dans une autre institution financière, le donneur d'ordre et le bénéficiaire pouvant être une seule et même personne.

## TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

### CHAPITRE PREMIER : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DE LA LOI

#### Article 2 : Objet de la Loi

La présente Loi a pour objet de définir le cadre juridique de la lutte contre le financement du terrorisme au/en ..... (indiquer la dénomination de l'Etat membre qui adopte la Loi), en mettant en œuvre la Convention des Nations Unies du 9 décembre 1999 pour la répression du financement du terrorisme et ses neuf (9) annexes, ainsi que les principales recommandations internationales contre le financement du terrorisme.

Elle vise, par ailleurs, à assurer l'interdépendance des dispositifs de lutte contre la criminalité financière transnationale en vigueur. A ce titre, elle complète et renforce l'ensemble du dispositif national de lutte contre la criminalité financière transnationale et, en particulier, les textes relatifs à la lutte contre le blanchiment de capitaux.

### **Article 3 : Champ d'application de la Loi**

Les personnes assujetties aux dispositions de la présente Loi sont celles visées à l'article 5 de la Loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, à savoir :

1. le Trésor Public ;
2. la BCEAO ;
3. les organismes financiers ;
4. les membres des professions juridiques indépendantes, lorsqu'ils représentent ou assistent des clients en dehors de toute procédure judiciaire, notamment dans le cadre des activités suivantes :
  - achat et vente de biens, d'entreprises commerciales ou de fonds de commerce ;
  - manipulation d'argent, de titres ou d'autres actifs appartenant au client ;
  - ouverture ou gestion de comptes bancaires, d'épargne ou de titres ;
  - constitution, gestion ou direction de sociétés, de fiducies ou de structures similaires, exécution d'autres opérations financières ;
5. les autres assujettis, notamment :
  - les Apporteurs d'affaires aux organismes financiers ;
  - les Commissaires aux comptes ;
  - les Agents immobiliers ;
  - les marchands d'articles de grande valeur, tels que les objets d'art (tableaux, masques notamment), pierres et métaux précieux ;
  - les transporteurs de fonds ;
  - les gérants, propriétaires et directeurs de casinos et d'établissements de jeux, y compris les loteries nationales ;
  - les agences de voyage.

Sont également assujettis aux dispositions de la présente Loi, les organismes à but non lucratif sur lesquels pèsent des obligations de vigilance particulières.

## **CHAPITRE II : DEFINITION ET INCRIMINATION DU FINANCEMENT DU TERRORISME**

### **Article 4 : Définition du financement du terrorisme**

Aux fins de la présente Loi, le financement du terrorisme est défini comme l'infraction constituée par le fait, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, délibérément, de fournir, réunir ou gérer ou de tenter de fournir, réunir ou gérer des fonds, biens, services financiers ou autres, dans l'intention de les voir utilisés, ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre :

1. un acte constitutif d'une infraction au sens de l'un des instruments juridiques internationaux énumérés en annexe à la présente Loi, indépendamment de la survenance d'un tel acte ;

2. tout autre acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil, ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un Gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.

L'infraction de financement du terrorisme ainsi définie est constituée même si les fonds n'ont pas été effectivement utilisés pour commettre les actes visés ci-dessus.

Il y a financement du terrorisme, même si les faits qui sont à l'origine de l'acquisition, de la détention et du transfert des biens destinés au financement du terrorisme, sont commis sur le territoire d'un autre Etat membre ou sur celui d'un Etat tiers.

#### **Article 5 : Association, entente ou complicité en vue du financement du terrorisme**

Constituent également une infraction de financement du terrorisme, l'entente ou la participation à une association en vue de la commission d'un fait constitutif de financement du terrorisme, au sens de l'article 4 ci-dessus, l'association pour commettre ledit fait, l'aide, l'incitation ou le conseil à une personne physique ou morale, en vue de l'exécuter ou d'en faciliter l'exécution.

#### **Article 6 : Incrimination du financement du terrorisme - Blanchiment de capitaux commis dans le cadre des activités terroristes**

Les actes visés aux articles 4 et 5 ci-dessus constituent des infractions pénales punissables des peines prévues au Titre III de la présente Loi.

Ils peuvent constituer également des infractions sous-jacentes au blanchiment de capitaux.

#### **Article 7 : Refus de toute justification**

Nulle considération de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique ou religieuse, ni aucun motif analogue ne peuvent être invoqués pour justifier la commission de l'une des infractions visées aux articles 4 et 5 de la présente Loi.

## **TITRE II : DE LA PREVENTION ET DE LA DETECTION DU FINANCEMENT DU TERRORISME**

### **CHAPITRE PREMIER : DE LA PREVENTION DU FINANCEMENT DU TERRORISME**

#### **Article 8 : Application des dispositions du Titre II de la Loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux**

Les obligations mises à la charge des personnes assujetties par les dispositions du Titre II de la Loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, consacrées à la prévention du blanchiment de capitaux, s'appliquent de plein droit en matière de lutte contre le financement du terrorisme.

Il s'agit notamment des dispositions relatives :

- au respect de la réglementation des relations financières extérieures ;
- aux mesures d'identification des clients et de l'ayant droit économique, ainsi qu'à la surveillance particulière de certaines opérations ;
- à la mise en place de programmes internes de lutte contre le financement du terrorisme ;
- à la conservation et à la communication des documents ;
- aux mesures applicables aux opérations de change manuel, ainsi qu'aux casinos et établissements de jeux.

### **Article 9 : Obligations spécifiques aux organismes financiers**

Les organismes financiers sont tenus aux obligations spécifiques ci-après :

1. l'identification de leurs clients et, le cas échéant, des personnes pour le compte desquelles ces derniers agissent, moyennant la production d'un document probant lorsqu'ils nouent des relations d'affaires, et, en particulier, dans le cas de certains organismes financiers, lorsqu'ils ouvrent un compte quelle que soit sa nature ou offrent des services de garde des avoirs ;
2. l'identification des clients autres que ceux visés au paragraphe précédent, pour toute transaction dont le montant ou la contre-valeur en francs CFA atteint ou excède cinq millions (5.000.000) de francs CFA, qu'elle soit effectuée en une seule ou en plusieurs opérations entre lesquelles un lien semble exister ; au cas où le montant total n'est pas connu au moment de l'engagement de la transaction, l'organisme financier concerné procède à l'identification dès le moment où il en a connaissance et qu'il constate que le seuil est atteint ;
3. l'adoption, en cas de doute sur le point de savoir si les clients visés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus agissent pour leur propre compte ou, en cas de certitude qu'ils n'agissent pas pour leur propre compte, de mesures raisonnables en vue d'obtenir des informations sur l'identité réelle des personnes pour le compte desquelles ces clients agissent ;
4. l'identification des clients, même si le montant de la transaction est inférieur au seuil indiqué au paragraphe 2 ci-dessus, dès qu'il y a soupçon de financement du terrorisme ;
5. l'adoption de dispositions nécessaires pour faire face aux risques accrus existant en matière de financement du terrorisme, lorsqu'ils nouent des relations d'affaires ou effectuent une transaction avec un client qui n'est pas physiquement présent aux fins de l'identification, en l'occurrence dans le cadre d'une opération à distance ; ces dispositions doivent en particulier, garantir que l'identité du client est établie, notamment en demandant des pièces justificatives supplémentaires, des mesures additionnelles de vérification ou de certification des documents fournis ou des attestations de confirmation de la

- part d'un organisme financier ou en exigeant que le premier paiement des opérations soit effectué par un compte ouvert au nom du client auprès d'un organisme financier soumis à une obligation d'identification équivalente ;
6. l'examen minutieux de toute transaction susceptible, par sa nature, les circonstances qui l'entourent ou la qualité des personnes impliquées, d'être liée au financement du terrorisme ;
  7. le suivi continu de leurs clients au cours de toute relation d'affaires, dont le niveau est fonction du degré de risque des clients d'être liés au financement du terrorisme.

Les organismes financiers peuvent confier par mandat écrit, aux seuls organismes financiers étrangers relevant du même secteur d'activité et étant soumis à une obligation d'identification équivalente, l'exécution des obligations d'identification qui leur sont imposées par la présente disposition. A cet effet, le contrat de mandat doit garantir, à tout moment, le droit d'accès aux documents d'identification pendant la période visée à l'article 10 ci-dessous et la remise d'au moins une copie desdits documents aux mandants, qui restent tenus du bon accomplissement des obligations d'identification.

Les organismes financiers ne sont pas soumis aux obligations d'identification prévues au présent article, au cas où le client est également un organisme financier établi dans un Etat membre soumis à une obligation d'identification équivalente.

### **Article 10 : Conservation des documents, pièces et données statistiques**

A l'effet de servir d'élément de preuve dans toute enquête se rapportant au financement du terrorisme, les organismes financiers conservent :

1. en matière d'identification : la copie ou les références des documents exigés, pendant une période de dix (10) ans à compter de la clôture de leurs comptes ou de la cessation de leurs relations avec leurs clients habituels ou occasionnels, sans préjudice des délais de conservation plus longs prescrits par d'autres textes législatifs ou réglementaires en vigueur ;
2. pour les transactions : les pièces justificatives et enregistrements consistant en des documents originaux ou des copies ayant force probante similaire au regard des textes législatifs et réglementaires en vigueur, pendant une période de dix (10) ans à compter de l'exercice au cours duquel les opérations ont été réalisées, sans préjudice des délais de conservation plus longs prescrits par d'autres textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Le délai de conservation des documents, pièces et données statistiques visé ci-dessus, s'applique également aux autres personnes assujetties à la présente Loi.

### **Article 11 : Services de transmission de fonds ou de valeurs**

Les personnes physiques ou morales, autres que les banques, qui souhaitent fournir un service de transmission de fonds ou de valeurs, à titre d'activité principale

ou accessoire, en leur nom propre ou en qualité de représentant, doivent préalablement obtenir l'autorisation d'exercer du Ministre chargé des Finances, dans les conditions prévues par la réglementation spécifique en vigueur.

Les personnes physiques ou morales bénéficiant de l'autorisation prévue à l'alinéa premier du présent article sont assujetties au dispositif de lutte contre la criminalité organisée en vigueur au/en ..... (*indiquer la dénomination de l'Etat membre qui adopte la Loi*), notamment les obligations générales et spécifiques qui s'appliquent aux organismes financiers en matière de prévention et de détection des opérations liées au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme.

Les personnes physiques ou morales qui fournissent illégalement les services visés à l'alinéa premier du présent article sont passibles de sanctions administratives, civiles ou pénales, prévues par la loi.

### **Article 12 : Renseignements accompagnant les virements électroniques**

Tout virement électronique transfrontalier doit être accompagné de renseignements exacts relatifs au donneur d'ordre. Ces renseignements comprennent notamment le numéro de son compte ou à défaut, un numéro de référence unique accompagnant le virement.

Tout virement électronique national inclut les mêmes données que dans le cas des virements transfrontaliers, à moins que toutes les informations relatives au donneur d'ordre puissent être mises à la disposition des organismes financiers du bénéficiaire et des autorités compétentes par d'autres moyens.

### **Article 13 : Obligations de vigilance particulière à l'égard des Personnes Politiquement Exposées (PPE)**

Les organismes financiers doivent notamment appliquer, en fonction de leur appréciation du risque, des mesures de vigilance renforcées à l'occasion des transactions ou relations d'affaires avec les PPE résidant dans un autre Etat membre ou dans un Etat tiers, en particulier, aux fins de prévenir ou de détecter des opérations liées au financement du terrorisme. Ils prennent, à cet effet, les mesures appropriées pour établir l'origine du patrimoine ou des fonds.

### **Article 14 : Obligations de vigilance particulière à l'égard des organismes à but non lucratif**

Tout organisme à but non lucratif qui souhaite collecter des fonds, recevoir ou ordonner des transferts de fonds doit :

1. s'inscrire sur un registre mis en place, à cet effet, par l'autorité compétente. La demande d'inscription initiale sur ce registre comporte les nom, prénoms, adresses et numéros de téléphone de toute personne chargée d'assumer la responsabilité du fonctionnement de l'organisme concerné, et notamment des

président, vice-président, secrétaire général, membres du Conseil d'administration et trésorier, selon le cas ;

2. communiquer à l'autorité chargée de la tenue du registre, tout changement dans la composition des personnes responsables préalablement désignées, visées au paragraphe précédent.

Toute donation faite à un organisme à but non lucratif d'un montant égal ou supérieur à cinq cent mille (500.000) francs CFA doit être consignée dans le registre visé à l'alinéa premier, paragraphe 1 du présent article, comprenant les coordonnées complètes du donateur, la date, la nature et le montant de la donation.

Le registre visé à l'alinéa premier, paragraphe 1 du présent article est conservé par l'autorité compétente pendant une durée de dix (10) ans, sans préjudice des délais de conservation plus longs prescrits par d'autres textes législatifs ou réglementaires en vigueur. Il peut être consulté par la CENTIF, par toute autorité chargée du contrôle des organismes à but non lucratif ainsi que, sur réquisition, par les officiers de police judiciaire chargés d'une enquête pénale.

Toute donation en argent liquide au profit d'un organisme à but non lucratif, d'un montant égal ou supérieur à un million (1.000.000) de francs CFA fait l'objet d'une déclaration auprès de la CENTIF, par l'autorité chargée de la tenue du registre visée au paragraphe 2 de l'alinéa premier ci-dessus. Toute donation au profit d'un organisme à but non lucratif, quel qu'en soit le montant, fait également l'objet d'une déclaration auprès de la CENTIF, par l'autorité compétente en la matière, lorsque les fonds sont susceptibles de se rapporter à une entreprise terroriste ou de financement du terrorisme.

Les organismes à but non lucratif doivent, d'une part, se conformer à l'obligation relative à la tenue d'une comptabilité conforme aux normes en vigueur et, d'autre part, transmettre à l'autorité de contrôle, leurs états financiers annuels de l'année précédente, dans les six (06) mois qui suivent la date de clôture de leur exercice social. Ils déposent sur un compte bancaire ouvert dans les livres d'un établissement bancaire agréé, l'ensemble des sommes d'argent qui leur sont remises à titre de donation ou dans le cadre des transactions qu'ils sont amenés à effectuer.

Sans préjudice des poursuites qui peuvent être engagées contre eux, l'autorité compétente peut ordonner la suspension temporaire ou la dissolution des organismes à but non lucratif qui, en connaissance de cause, encouragent, fomentent, organisent ou commettent l'une des infractions visées aux articles 4 et 5 de la présente Loi.

### **Article 15 : Passeurs de fonds**

Les transports physiques transfrontaliers d'espèces et instruments au porteur, d'un montant égal ou supérieur à cinq millions (5.000.000) de francs CFA doivent, à l'entrée et à la sortie du territoire national, faire l'objet d'une déclaration écrite aux postes de frontières par le transporteur.



Les autorités compétentes de ..... (*indiquer la dénomination de l'Etat membre qui adopte la Loi*) procèdent à l'identification du transporteur d'espèces et instruments au porteur atteignant le montant visé à l'alinéa premier du présent article et exigent de lui, si nécessaire, des informations complémentaires sur l'origine de ces espèces ou instruments au porteur.

Les autorités compétentes peuvent, le cas échéant, bloquer ou retenir, pour une période n'excédant pas soixante-douze (72) heures, les espèces ou instruments au porteur susceptibles d'être liés au financement du terrorisme ou au blanchiment de capitaux, ou faisant l'objet de fausses déclarations ou communications.

Les personnes qui ont procédé à des fausses déclarations ou communications sont passibles des sanctions prévues par la présente Loi.

Les autorités compétentes procèdent à la confiscation des espèces ou instruments au porteur liés au financement du terrorisme conformément aux dispositions de l'article 41 de la présente Loi.

## **CHAPITRE II : DE LA DETECTION DU FINANCEMENT DU TERRORISME**

### **Article 16 : Application des dispositions du Titre III de la Loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux**

Les obligations mises à la charge des personnes assujetties par les dispositions du Titre III de la Loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, consacrées à la détection du blanchiment de capitaux, s'appliquent de plein droit en matière de lutte contre le financement du terrorisme.

Il s'agit notamment des dispositions relatives :

- aux attributions de la CENTIF ;
- aux déclarations portant sur les opérations suspectes ;
- à la recherche de preuves.

### **Article 17 : Extension des attributions de la CENTIF**

Outre la mission qui lui a été assignée dans le cadre de l'article 17 de la Loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, la CENTIF est également chargée de recueillir et de traiter les renseignements sur le financement du terrorisme.

A ce titre, elle :

- est chargée, notamment de recevoir, d'analyser et de traiter les renseignements propres à établir l'origine des transactions ou la nature des opérations faisant l'objet de déclarations de soupçons auxquelles sont astreintes les personnes assujetties ;
- reçoit également toutes autres informations utiles, nécessaires à l'accomplissement de sa mission, notamment celles communiquées par les Autorités de contrôle, ainsi que les officiers de police judiciaire ;

- peut demander la communication, par les personnes assujetties, ainsi que par toute personne physique ou morale, d'informations détenues par elles et susceptibles de permettre d'enrichir les déclarations de soupçons ;
- effectue ou fait réaliser des études périodiques sur l'évolution des techniques utilisées aux fins de financement du terrorisme au niveau du territoire national.

Elle émet des avis sur la mise en œuvre de la politique de l'Etat en matière de lutte contre le financement du terrorisme. A ce titre, elle propose toutes réformes nécessaires au renforcement de l'efficacité de la lutte contre le financement du terrorisme.

La CENTIF élabore des rapports périodiques (au moins une fois par trimestre) et un rapport annuel, qui analysent l'évolution des activités de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au plan national et international, et procède à l'évaluation des déclarations recueillies. Ces rapports sont soumis au Ministre chargé des Finances.

### **Article 18 : Obligation de déclaration des opérations suspectes**

Les personnes physiques et morales visées à l'article 3 sont tenues de déclarer à la CENTIF, dans les conditions prévues par la présente Loi et selon un modèle de déclaration fixé par arrêté du Ministre chargé des Finances :

- les sommes d'argent et tous autres biens qui sont en leur possession, lorsque ceux-ci pourraient provenir du financement du terrorisme ;
- les opérations qui portent sur des biens, lorsque celles-ci pourraient s'inscrire dans un processus du financement du terrorisme ;
- les sommes d'argent et tous autres biens qui sont en leur possession, lorsque ceux-ci, suspectés d'être destinés au financement du terrorisme, paraissent provenir de la réalisation d'opérations se rapportant au blanchiment de capitaux.

Les préposés des personnes susvisées sont tenus d'informer immédiatement leurs dirigeants de ces mêmes opérations, dès qu'ils en ont connaissance.

Les personnes physiques et morales précitées ont l'obligation de déclarer à la CENTIF les opérations ainsi réalisées, même s'il a été impossible de surseoir à leur exécution ou s'il est apparu, postérieurement à la réalisation de l'opération, que celle-ci portait sur des sommes d'argent et tous autres biens, d'origine suspecte.

Ces déclarations sont confidentielles et ne peuvent être communiquées au propriétaire des sommes ou à l'auteur des opérations.

Toute information de nature à modifier l'appréciation portée par la personne physique ou morale lors de la déclaration et tendant à renforcer le soupçon ou à l'infirmer, doit être, sans délai, portée à la connaissance de la CENTIF.

Aucune déclaration effectuée auprès d'une autorité en application d'un texte autre que la présente Loi, ne peut avoir pour effet de dispenser les personnes visées à l'article 3 de l'exécution de l'obligation de déclaration prévue par le présent article.

### **Article 19 : Transmission de la déclaration à la CENTIF**

Les déclarations de soupçons sont transmises par les personnes physiques et morales visées à l'article 3 de la présente Loi à la CENTIF par tout moyen laissant trace écrite. Les déclarations faites téléphoniquement ou par tout moyen électronique doivent être confirmées par écrit dans un délai de quarante-huit (48) heures. Ces déclarations indiquent notamment, suivant le cas :

- les raisons pour lesquelles l'opération a déjà été exécutée ;
- le délai dans lequel l'opération suspecte doit être exécutée.

### **Article 20 : Traitement des déclarations transmises à la CENTIF et opposition à l'exécution des opérations**

La CENTIF accuse réception de toute déclaration de soupçon écrite. Elle traite et analyse immédiatement les informations recueillies et procède, le cas échéant, à des demandes de renseignements complémentaires auprès du déclarant, ainsi que de toute autorité publique et/ou de contrôle.

A titre exceptionnel, la CENTIF peut, sur la base d'informations graves, concordantes et fiables en sa possession, faire opposition à l'exécution de ladite opération avant l'expiration du délai d'exécution mentionné par le déclarant. Cette opposition est notifiée à ce dernier par écrit et fait obstacle à l'exécution de l'opération pendant une durée qui ne peut excéder quarante-huit (48) heures.

A défaut d'opposition ou si, au terme du délai de quarante-huit (48) heures, aucune décision du juge d'instruction n'est parvenue au déclarant, celui-ci peut exécuter l'opération.

### **Article 21 : Suites données aux déclarations de soupçons**

Lorsque les opérations mettent en évidence des faits susceptibles de constituer l'infraction de financement du terrorisme, la CENTIF transmet un rapport sur ces faits au Procureur de la République, qui saisit immédiatement le juge d'instruction.

Ce rapport est accompagné de toutes pièces utiles, à l'exception de la déclaration de soupçons. L'identité du préposé à la déclaration ne doit pas figurer dans ledit rapport qui fait foi jusqu'à preuve du contraire.

La CENTIF avisera, en temps opportun, l'assujetti déclarant des conclusions de ses investigations.

### **Article 22 : Obligation de coopération avec les autorités compétentes**

Les personnes assujetties à la présente Loi et, le cas échéant, leurs dirigeants et employés doivent coopérer pleinement avec les autorités compétentes responsables de la lutte contre le financement du terrorisme. Sans préjudice des obligations leur incombant à l'égard des autorités de surveillance ou de tutelle respectives en la matière, les personnes assujetties, leurs dirigeants et employés sont tenus :

1. d'informer, de leur propre initiative, la CENTIF de tout fait qui pourrait être l'indice d'un financement du terrorisme, notamment en raison de la personne concernée, de son évolution et de l'origine de ses avoirs, ainsi que de la nature, de la finalité ou des modalités de l'opération en cause ;
2. de fournir à la CENTIF, sur sa demande, toutes les informations nécessaires, conformément aux procédures prévues par la réglementation applicable en la matière.

La transmission par les personnes assujetties des informations visées à l'alinéa premier du présent article est effectuée conformément aux procédures prévues aux articles 18 à 21 ci-dessus. Les informations fournies aux autorités autres que les autorités judiciaires, en application de l'alinéa premier du présent article ne peuvent être utilisées qu'à des fins de lutte contre le financement du terrorisme.

Les personnes assujetties ainsi que leurs dirigeants et employés ne doivent pas révéler à la personne concernée ou à des personnes tierces que des informations ont été transmises aux autorités en application des alinéas premier et 2 ci-dessus ou qu'une enquête sur le financement du terrorisme est en cours.

### **Article 23 : Exemption de responsabilité du fait des déclarations de soupçons faites de bonne foi**

Les personnes ou les dirigeants et préposés des personnes visées à l'article 3 qui, de bonne foi, ont transmis des informations ou effectué toute déclaration, conformément aux dispositions de la présente Loi, sont exempts de toutes sanctions pour violation du secret professionnel.

Aucune action en responsabilité civile ou pénale ne peut être intentée, ni aucune sanction professionnelle prononcée contre les personnes ou les dirigeants et préposés des personnes visées à l'article 3 de la présente Loi, ayant agi dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa précédent, même si des décisions de justice rendues sur la base des déclarations visées dans ce même alinéa n'ont donné lieu à aucune condamnation.

En outre, aucune action en responsabilité civile ou pénale ne peut être intentée contre les personnes visées à l'alinéa précédent du fait des dommages matériels et/ou moraux qui pourraient résulter du blocage d'une opération en vertu des dispositions de l'article 20 de la présente Loi.

### **Article 24 : Responsabilité de l'Etat du fait des déclarations de soupçons faites de bonne foi**

La responsabilité de tout dommage causé aux personnes et découlant directement d'une déclaration de soupçon faite de bonne foi, mais qui s'est néanmoins avérée inexacte, incombe à l'Etat.

### **Article 25 : Exemption de responsabilité du fait de l'exécution de certaines opérations**

Lorsqu'une opération suspecte a été exécutée et, sauf collusion frauduleuse avec le ou les auteurs du financement du terrorisme, aucune poursuite pénale du chef

de financement du terrorisme ne peut être engagée à l'encontre de l'une des personnes visées à l'article 3 ci-dessus, leurs dirigeants ou préposés, si la déclaration de soupçon a été faite conformément aux dispositions de la présente Loi.

Il en est de même lorsqu'une personne visée à l'article 3 a effectué une opération à la demande des autorités judiciaires, des agents de l'Etat chargés de la détection et de la répression des infractions liées au financement du terrorisme, agissant dans le cadre d'un mandat judiciaire ou de la CENTIF.

### **Article 26 : Mesures d'investigation**

Afin d'établir la preuve des infractions liées au financement du terrorisme, le juge d'instruction peut ordonner, conformément à la loi, pour une durée déterminée, sans que le secret professionnel puisse lui être opposé, diverses actions, notamment :

- la mise sous surveillance des comptes bancaires et des comptes assimilés aux comptes bancaires, lorsque des indices sérieux permettent de suspecter qu'ils sont utilisés ou susceptibles d'être utilisés pour des opérations en rapport avec l'infraction de financement du terrorisme ;
- l'accès à des systèmes, réseaux et serveurs informatiques utilisés ou susceptibles d'être utilisés par des personnes contre lesquelles existent des indices sérieux de participation à l'infraction de financement du terrorisme ;
- la communication d'actes authentiques ou sous seing privé, de documents bancaires, financiers et commerciaux.

Il peut également ordonner la saisie des actes et documents susmentionnés.

### **Article 27 : Levée du secret professionnel**

Nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, le secret professionnel ne peut être invoqué par les personnes visées à l'article 3 ci-dessus, pour refuser de fournir les informations aux autorités de contrôle, ainsi qu'à la CENTIF ou de procéder aux déclarations prévues par la présente Loi. Il en est de même en ce qui concerne les informations requises dans le cadre d'une enquête portant sur des faits de financement du terrorisme, ordonnée par le juge d'instruction ou effectuée sous son contrôle, par les agents de l'Etat chargés de la détection et de la répression des infractions liées au financement du terrorisme.

## **TITRE III : DE LA REPRESSION DU FINANCEMENT DU TERRORISME**

### **CHAPITRE PREMIER : DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES**

#### **Article 28 : Mise en œuvre des sanctions administratives et disciplinaires**

Lorsque par suite soit d'un grave défaut de vigilance, soit d'une carence dans l'organisation de ses procédures internes de contrôle, une personne visée à l'article

3 de la présente Loi, a méconnu les obligations que lui imposent les dispositions des articles 8, 18 et 19, l'Autorité de contrôle ayant pouvoir disciplinaire peut agir d'office dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires spécifiques en vigueur.

Elle en avise en outre la CENTIF, ainsi que le Procureur de la République.

## **CHAPITRE II : DES MESURES CONSERVATOIRES**

### **Article 29 : Prescription des mesures conservatoires**

Le juge d'instruction peut, conformément à la loi, prescrire des mesures conservatoires qui ordonnent notamment, aux frais de l'Etat, la saisie ou la confiscation des fonds et des biens en relation avec l'infraction de financement du terrorisme, objet de l'enquête et de tous les éléments de nature à permettre de les identifier, ainsi que le gel des sommes d'argent et opérations financières portant sur lesdits biens.

Dans le cas où elle s'oppose à l'exécution de mesures non prévues par la législation nationale, l'autorité judiciaire saisie d'une demande relative à l'exécution de mesures conservatoires prononcées à l'étranger, peut substituer à celles-ci les mesures prévues par le droit interne, dont les effets correspondent le mieux aux mesures dont l'exécution est sollicitée.

La mainlevée de ces mesures peut être ordonnée par le juge d'instruction dans les conditions prévues par la loi.

### **Article 30 : Gel de fonds et autres ressources financières**

L'autorité compétente ordonne, par décision administrative, le gel de fonds et autres ressources financières des terroristes, ainsi que de tous ceux qui financent le terrorisme et les organisations terroristes. Ce gel intervient sans délai et sans notification préalable aux personnes, entités ou organismes concernés. Une liste de ces personnes, entités ou organismes peut, le cas échéant, être dressée.

En outre, l'autorité compétente s'assure de l'application des législations relatives au gel des fonds, notamment le Règlement N°14/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002, relatif au gel des fonds et autres ressources financières dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'UEMOA, ainsi que des décisions du Conseil des Ministres de l'Union relatives à la liste des personnes, entités ou organismes visés par le gel des fonds et autres ressources financières, en particulier, celle établie par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et ses mises à jour.

Il est strictement interdit aux personnes visées à l'article 3 de la présente Loi, de mettre directement ou indirectement, les fonds objet de la procédure de gel des fonds à la disposition des personnes physiques ou morales, entités ou organismes désignés par les décisions visées aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2 ci-dessus, ou de les utiliser à leur bénéfice.

Il est également strictement interdit aux personnes visées à l'article 3 de la présente Loi, de fournir ou de continuer de fournir des services aux personnes physiques ou morales, entités ou organismes désignés par les décisions visées aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2 ci-dessus, ou de les utiliser à leur bénéfice.

Toute décision de gel ou de déblocage doit être portée à la connaissance du public notamment par sa publication au journal officiel et dans un journal d'annonces légales. Il en est de même pour les procédures à suivre par toute personne physique ou morale inscrite sur la liste des personnes, entités ou organismes visés, pour obtenir le retrait de cette inscription et, le cas échéant, le déblocage des fonds lui appartenant.

### **Article 31 : Procédure de contestation de mesures administratives de gel des fonds**

Toute personne physique ou morale dont les fonds et autres ressources financières ont été gelés en application des dispositions de l'article 30 alinéa premier ci-dessus, qui estime que la décision de gel résulte d'une erreur, peut former un recours contre cette décision dans un délai de ..... (à préciser par l'Etat membre qui adopte la Loi) à compter de la date de sa publication au journal officiel. Le recours est introduit auprès de l'autorité compétente qui a ordonné le gel, en indiquant tous les éléments qui peuvent démontrer l'erreur.

Toute contestation de décision de gel de fonds et autres ressources financières prise en application d'une Résolution du Conseil de Sécurité des Nations Unies doit se conformer à la procédure adéquate prévue dans le cadre des Résolutions du Conseil de Sécurité.

## **CHAPITRE III : DES PEINES APPLICABLES**

### **Article 32 : Sanctions pénales encourues par les personnes physiques**

Les personnes physiques coupables d'une infraction de financement du terrorisme, sont punies d'une peine d'emprisonnement de dix (10) ans au moins et d'une amende égale au moins au quintuple de la valeur des biens ou des fonds sur lesquels ont porté les opérations de financement du terrorisme.

La tentative d'un fait de financement du terrorisme est punie des mêmes peines.

### **Article 33 : Sanctions pénales applicables à l'entente, l'association, la complicité en vue du financement du terrorisme**

L'entente ou la participation à une association en vue de la commission d'un fait constitutif du financement du terrorisme, l'association pour commettre ledit fait, l'aide, l'incitation ou le conseil à une personne physique ou morale, en vue de l'exécuter ou d'en faciliter l'exécution sont punis des mêmes peines prévues à l'article 32 ci-dessus.

### **Article 34 : Circonstances aggravantes**

1. Les peines prévues à l'article 32 sont portées au double :
  - lorsque l'infraction de financement du terrorisme est commise de façon habituelle ou en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle ;
  - lorsque l'auteur de l'infraction est en état de récidive ; dans ce cas, les condamnations prononcées à l'étranger sont prises en compte pour établir la récidive ;
  - lorsque l'infraction de financement du terrorisme est commise en bande organisée.
2. Lorsque le crime ou le délit dont proviennent les biens ou les sommes d'argent sur lesquels a porté l'infraction de financement du terrorisme est puni d'une peine privative de liberté d'une durée supérieure à celle de l'emprisonnement encouru en application de l'article 32, le financement du terrorisme est puni des peines attachées à l'infraction connexe dont son auteur a eu connaissance et, si cette infraction est accompagnée de circonstances aggravantes, des peines attachées aux seules circonstances dont il a eu connaissance.

### **Article 35 : Incrimination et sanction pénale des infractions liées au financement du terrorisme**

Sont punis d'un emprisonnement de douze (12) mois à quatre (04) ans et d'une amende de deux cent mille (200.000) francs à trois millions (3.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, les personnes et dirigeants ou préposés des personnes physiques ou morales visées à l'article 3 de la présente Loi, lorsque ces derniers auront intentionnellement :

1. fait au propriétaire des sommes ou à l'auteur des actes visés aux articles 4 et 5 de la présente Loi, des révélations sur la déclaration qu'ils sont tenus de faire ou sur les suites qui lui ont été réservées ;
2. détruit ou soustrait des pièces ou documents relatifs aux opérations et transactions visées aux articles 9 à 15 de la présente Loi ;
3. réalisé ou tenté de réaliser sous une fausse identité l'une des opérations visées par les dispositions des articles 9, 11, 12, 14 et 15 de la présente Loi ;
4. informé par tous moyens la ou les personnes visées par l'enquête menée pour les faits de financement du terrorisme dont ils auront eu connaissance, en raison de leur profession ou de leurs fonctions ;
5. procédé à de fausses déclarations ou communications lors de la réalisation de l'une des opérations visées par les dispositions des articles 9 à 15 de la présente Loi ;
6. communiqué des renseignements ou documents à des personnes autres que les autorités judiciaires, les agents de l'Etat chargés de la détection et de la répression des infractions liées au financement du terrorisme, agissant dans le cadre d'un mandat judiciaire, les autorités de contrôle et la CENTIF ;



7. omis de procéder à la déclaration de soupçons, prévue à l'article 18, alors que les circonstances amenaient à déduire que les fonds pouvaient être liés, associés ou destinés à être utilisés à des fins de financement du terrorisme tel que défini par les dispositions des articles 4 et 5 de la présente Loi.

Sont punis d'une amende de cent mille (100.000) francs à un million cinq cent mille (1.500.000) francs CFA, les personnes et dirigeants ou préposés des personnes physiques ou morales visés à l'article 3 de la présente Loi, lorsque ces derniers auront non intentionnellement :

1. omis de faire la déclaration de soupçons, prévue à l'article 18 ;
2. contrevenu aux obligations de vigilance et de déclaration de soupçons que lui imposent les dispositions de la présente Loi.

### **Article 36 : Sanctions pénales complémentaires facultatives encourues par les personnes physiques**

Les personnes physiques coupables des infractions définies aux articles 4, 5 et 35, ci-dessus, peuvent également encourir les peines complémentaires suivantes :

1. l'interdiction définitive du territoire national ou pour une durée de trois (03) à sept (07) ans prononcée contre tout étranger condamné ;
2. l'interdiction de séjour pour une durée de trois (03) à sept (07) ans dans certaines circonscriptions administratives ;
3. l'interdiction de quitter le territoire national et le retrait du passeport pour une durée de deux (02) à cinq (05) ans ;
4. l'interdiction de l'exercice des droits civils et politiques pour une durée de deux (02) à cinq (05) ans ;
5. l'interdiction de conduire des engins à moteurs terrestres, marins et aériens et le retrait des permis ou licences pour une durée de cinq (05) à dix (10) ans ;
6. l'interdiction définitive ou pour une durée de cinq (05) à dix (10) ans d'exercer la profession ou l'activité à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise et interdiction d'exercer une fonction publique ;
7. l'interdiction d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés et d'utiliser des cartes de paiement pendant cinq (05) à dix (10) ans ;
8. l'interdiction de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation pendant cinq (05) à dix (10) ans ;
9. la confiscation de tout ou partie des biens d'origine licite du condamné ;
10. la confiscation du bien ou de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution.

### **Article 37 : Exclusion du bénéfice du sursis**

Aucune sanction pénale prononcée pour infraction de financement du terrorisme ne peut être assortie du sursis.

## **CHAPITRE IV : DE LA RESPONSABILITE PENALE DES PERSONNES MORALES**

### **Article 38 : Sanctions pénales encourues par les personnes morales**

Les personnes morales autres que l'Etat, pour le compte ou au bénéfice desquelles une infraction de financement du terrorisme ou l'une des infractions prévues par la présente Loi a été commise par l'un de leurs organes ou représentants, sont punies d'une amende d'un taux égal au quintuple de celles encourues par les personnes physiques, sans préjudice de la condamnation de ces dernières comme auteurs ou complices des mêmes faits.

Les personnes morales autres que l'Etat, peuvent, en outre, être condamnées à l'une ou plusieurs des peines suivantes :

1. l'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de dix (10) ans au plus ;
2. la confiscation du bien qui a servi ou était destiné à commettre l'infraction ou du bien qui en est le produit ;
3. le placement sous surveillance judiciaire pour une durée de cinq (5) ans au plus ;
4. l'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de dix (10) ans au plus d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;
5. la fermeture définitive ou pour une durée de dix (10) ans au plus des établissements ou de l'un des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;
6. la dissolution, lorsqu'elles ont été créées pour commettre les faits incriminés ;
7. l'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci par la presse écrite ou par tout moyen de communication audiovisuelle, aux frais de la personne morale condamnée.

Les sanctions prévues aux points 3, 4, 5, 6 et 7 du second alinéa du présent article, ne sont pas applicables aux organismes financiers relevant d'une Autorité de contrôle disposant d'un pouvoir disciplinaire.

L'Autorité de contrôle compétente, saisie par le Procureur de la République de toute poursuite engagée contre un organisme financier, peut prendre les sanctions appropriées, conformément aux textes législatifs et réglementaires spécifiques en vigueur.

## **CHAPITRE V : DES CAUSES D'EXEMPTION ET D'ATTENUATION DES SANCTIONS PENALES**

### **Article 39 : Causes d'exemption de sanctions pénales**

Toute personne coupable, d'une part, de participation à une association ou à une entente, en vue de commettre l'une des infractions prévues aux articles 4, 5, 35 et 36 de la présente Loi et, d'autre part, d'aide, d'incitation ou de conseil à une personne physique ou morale en vue de les exécuter ou d'en faciliter l'exécution, est exemptée de sanctions pénales si, ayant révélé l'existence de cette entente, association, aide ou conseil à l'autorité judiciaire, elle permet ainsi, d'une part, d'identifier les autres personnes en cause et, d'autre part, d'éviter la réalisation de l'infraction.

### **Article 40 : Causes d'atténuation des sanctions pénales**

Les peines encourues par toute personne, auteur ou complice de l'une des infractions énumérées aux articles 4, 5, 35 et 36 ci-dessus qui, avant toute poursuite, permet ou facilite l'identification des autres coupables ou après l'engagement des poursuites, permet ou facilite l'arrestation de ceux-ci, sont réduites de moitié.

Lorsque la peine encourue est la réclusion criminelle à perpétuité, celle-ci est ramenée à vingt (20) ans. En outre, ladite personne est exemptée de l'amende et, le cas échéant, des mesures accessoires et peines complémentaires facultatives.

## **CHAPITRE VI : DES PEINES COMPLEMENTAIRES OBLIGATOIRES**

### **Article 41 : Confiscation obligatoire des fonds et autres ressources financières liés au financement du terrorisme**

Dans tous les cas de condamnation pour infraction de financement du terrorisme ou de tentative, les tribunaux ordonnent la confiscation au profit du Trésor Public, des fonds et autres ressources financières liés à l'infraction, ainsi que de tout bien mobilier ou immobilier destiné ou ayant servi à la commission de ladite infraction.

L'Etat peut affecter les fonds et autres ressources financières ainsi que les biens visés à l'alinéa premier ci-dessus à un fonds de lutte contre le crime organisé ou à l'indemnisation des victimes des infractions prévues aux articles 4 et 5 de la présente Loi ou de leurs ayants droit.

La décision ordonnant une confiscation identifie et localise les fonds, biens et autres ressources financières concernés.

Lorsque les fonds, biens et autres ressources financières à confisquer ne peuvent être représentés, leur confiscation peut être ordonnée en valeur.

Toute personne qui prétend avoir un droit sur un bien ou des fonds ayant fait l'objet d'une confiscation peut, pour être rétablie dans ses droits, saisir la juridiction qui

a rendu la décision de confiscation dans un délai de six (6) mois à compter de la notification de la décision.

## **TITRE IV : DE LA COOPERATION INTERNATIONALE**

### **CHAPITRE PREMIER : DE LA COMPETENCE INTERNATIONALE**

#### **Article 42 : Infractions commises en dehors du territoire national**

Les juridictions nationales sont compétentes pour connaître des infractions prévues par la présente Loi, commises par toute personne physique ou morale, quelle que soit sa nationalité ou la localisation de son siège, même en dehors du territoire national, dès lors que le lieu de commission est situé dans l'un des Etats membres de l'UEMOA.

Elles peuvent également connaître des mêmes infractions commises dans un Etat tiers, dès lors qu'une convention internationale leur donne compétence.

### **CHAPITRE II : DU TRANSFERT DES POURSUITES**

#### **Article 43 : Demande de transfert de poursuite**

Lorsque l'autorité de poursuite d'un autre Etat membre de l'UEMOA estime, pour quelque cause que ce soit, que l'exercice des poursuites ou la continuation des poursuites qu'elle a déjà entamées se heurte à des obstacles majeurs et qu'une procédure pénale adéquate est possible sur le territoire national, elle peut demander à l'autorité judiciaire compétente d'accomplir les actes nécessaires contre l'auteur présumé.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent également, lorsque la demande émane d'une autorité d'un Etat tiers, et que les règles en vigueur dans cet Etat autorisent l'autorité de poursuite nationale à introduire une demande tendant aux mêmes fins.

La demande de transfert de poursuite est accompagnée des documents, pièces, dossiers, objets et informations en possession de l'autorité de poursuite de l'Etat requérant.

#### **Article 44 : Transmission de demande**

Les demandes adressées par les autorités compétentes étrangères aux fins d'établir les faits de financement du terrorisme, d'exécuter ou de prononcer des mesures conservatoires ou une confiscation, ou aux fins d'extradition sont transmises par voie diplomatique. En cas d'urgence, elles peuvent faire l'objet d'une communication par l'intermédiaire de l'Organisation Internationale de Police Criminelle (OIPC/ Interpol) ou de communication directe par les autorités étrangères aux autorités judiciaires nationales, par tout moyen de transmission rapide, laissant une trace écrite ou matériellement équivalente.

Les demandes et leurs annexes doivent être accompagnées d'une traduction dans la langue officielle de ... (*indiquer la dénomination de l'Etat membre qui adopte la Loi*).

#### **Article 45 : Refus d'exercice des poursuites**

L'autorité judiciaire compétente ne peut donner suite à la demande de transfert des poursuites émanant de l'autorité compétente de l'Etat requérant si, à la date de l'envoi de la demande, la prescription de l'action publique est acquise selon la loi de cet Etat ou si une action dirigée contre la personne concernée a déjà abouti à une décision définitive.

#### **Article 46 : Sort des actes accomplis dans l'Etat requérant avant le transfert des poursuites**

Pour autant qu'il soit compatible avec la législation en vigueur, tout acte régulièrement accompli aux fins de poursuites ou pour les besoins de la procédure sur le territoire de l'Etat requérant aura la même valeur que s'il avait été accompli sur le territoire national.

#### **Article 47 : Information de l'Etat requérant**

L'autorité judiciaire compétente informe l'autorité de poursuite de l'Etat requérant de la décision prise ou rendue à l'issue de la procédure. A cette fin, elle lui transmet copie de toute décision passée en force de chose jugée.

#### **Article 48 : Avis donné à la personne poursuivie**

L'autorité judiciaire compétente avise la personne concernée qu'une demande a été présentée à son égard et recueille les arguments qu'elle estime opportuns de faire valoir avant qu'une décision ne soit prise.

#### **Article 49 : Mesures conservatoires**

L'autorité judiciaire compétente peut, à la demande de l'Etat requérant, prendre toutes mesures conservatoires, y compris de détention provisoire et de saisie, compatibles avec la législation nationale.

### **CHAPITRE III : DE L'ENTRAIDE JUDICIAIRE**

#### **Article 50 : Modalités de l'entraide judiciaire**

A la requête d'un Etat membre de l'UEMOA, les demandes d'entraide se rapportant aux infractions prévues aux articles 4, 5, 35 et 36 sont exécutées conformément aux principes définis par les articles 51 à 67 de la présente Loi.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux demandes émanant d'un Etat tiers, lorsque la législation de cet Etat fait obligation à celui-ci de donner suite aux demandes de même nature émanant de l'autorité compétente.

L'entraide peut, notamment inclure :

- le recueil de témoignages ou de dépositions ;
- la fourniture d'une aide pour la mise à la disposition des autorités judiciaires de l'Etat requérant de personnes détenues ou d'autres personnes, aux fins de témoignage ou d'aide dans la conduite de l'enquête ;
- la remise de documents judiciaires ;
- les perquisitions et les saisies ;
- l'examen d'objets et de lieux ;
- la fourniture de renseignements et de pièces à conviction ;
- la fourniture des originaux ou de copies certifiées conformes de dossiers et documents pertinents, y compris de relevés bancaires, pièces comptables et registres montrant le fonctionnement d'une entreprise ou ses activités commerciales.

### **Article 51 : Contenu de la demande d'entraide judiciaire**

Toute demande d'entraide judiciaire adressée à l'autorité compétente est faite par écrit. Elle comporte :

1. le nom de l'autorité qui sollicite la mesure ;
2. le nom de l'autorité compétente et de l'autorité chargée de l'enquête ou de la procédure auxquelles se rapporte la demande ;
3. l'indication de la mesure sollicitée ;
4. un exposé des faits constitutifs de l'infraction et des dispositions législatives applicables, sauf si la demande a pour seul objet la remise d'actes de procédure ou de décisions judiciaires ;
5. tous éléments connus permettant l'identification de la ou des personnes concernées et, notamment l'état civil, la nationalité, l'adresse et la profession ;
6. tous renseignements nécessaires pour localiser les instruments, ressources ou biens visés ;
7. un exposé détaillé de toute procédure ou demande particulière que l'Etat requérant souhaite voir suivre ou exécuter ;
8. l'indication du délai dans lequel l'Etat requérant souhaiterait voir exécuter la demande ;
9. toute autre information nécessaire pour la bonne exécution de la demande.

### **Article 52 : Des refus d'exécution de la demande d'entraide judiciaire**

La demande d'entraide judiciaire ne peut être refusée que si :

- elle n'émane pas d'une autorité compétente selon la législation du pays requérant ou elle n'a pas été transmise régulièrement ;
- son exécution risque de porter atteinte à l'ordre public, à la souveraineté, à la sécurité ou aux principes fondamentaux du droit ;

- les faits sur lesquels elle porte font l'objet de poursuites pénales ou ont déjà fait l'objet d'une décision de justice définitive sur le territoire national ;
- des mesures sollicitées ou toutes autres mesures ayant des effets analogues, ne sont pas autorisées ou ne sont pas applicables à l'infraction visée dans la demande, en vertu de la législation en vigueur ;
- les mesures demandées ne peuvent être prononcées ou exécutées pour cause de prescription de l'infraction de financement du terrorisme, en vertu de la législation en vigueur ou de la loi de l'Etat requérant ;
- la décision dont l'exécution est demandée n'est pas exécutoire selon la législation en vigueur ;
- la décision étrangère a été prononcée dans des conditions n'offrant pas de garanties suffisantes au regard des droits de la défense ;
- il y a de sérieuses raisons de penser que les mesures demandées ou la décision sollicitée ne visent la personne concernée qu'en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique, de ses opinions politiques, de son sexe ou de son statut.

Le secret professionnel ne peut être invoqué pour refuser d'exécuter la demande.

Le ministère public peut interjeter appel de la décision de refus d'exécution rendue par une juridiction dans les ..... (*préciser le nombre de jours : dix (10), quinze (15) jours, etc.*) jours qui suivent cette décision.

Le gouvernement de ..... (*indiquer la dénomination de l'Etat membre qui adopte la Loi*) communique sans délai à l'Etat requérant les motifs du refus d'exécution de sa demande.

### **Article 53 : Secret sur la demande d'entraide judiciaire**

L'autorité compétente maintient le secret sur la demande d'entraide judiciaire, sur sa teneur et les pièces produites, ainsi que le fait même de l'entraide.

S'il n'est pas possible d'exécuter ladite demande sans divulguer le secret, l'autorité compétente en informe l'Etat requérant, qui décidera, dans ce cas, s'il maintient la demande.

### **Article 54 : Demande de mesures d'enquête et d'instruction**

Les mesures d'enquête et d'instruction sont exécutées conformément à la législation en vigueur, à moins que l'autorité compétente de l'Etat requérant n'ait demandé qu'il soit procédé selon une forme particulière compatible avec cette législation.

Un magistrat ou un fonctionnaire délégué par l'autorité compétente de l'Etat requérant peut assister à l'exécution des mesures selon qu'elles sont effectuées par un magistrat ou par un fonctionnaire.

S'il y a lieu, les autorités judiciaires ou policières de ..... (*indiquer la dénomination de l'Etat membre qui adopte la Loi*) peuvent accomplir, en collaboration

avec les autorités d'autres Etats membres de l'Union, des actes d'enquête ou d'instruction.

### **Article 55 : Remise d'actes de procédure et de décisions judiciaires**

Lorsque la demande d'entraide a pour objet la remise d'actes de procédure et/ou de décisions judiciaires, elle devra comprendre, outre les indications prévues à l'article 51 ci-dessus, le descriptif des actes ou décisions visés.

L'autorité compétente procède à la remise des actes de procédure et de décisions judiciaires qui lui seront envoyés à cette fin par l'Etat requérant.

Cette remise peut être effectuée par simple transmission de l'acte ou de la décision au destinataire. Si l'autorité compétente de l'Etat requérant en fait expressément la demande, la remise est effectuée dans une des formes prévues par la législation en vigueur pour les significations analogues ou dans une forme spéciale compatible avec cette législation.

La preuve de la remise se fait au moyen d'un récépissé daté et signé par le destinataire ou d'une déclaration de l'autorité compétente constatant le fait, la forme et la date de la remise. Le document établi pour constituer la preuve de la remise est immédiatement transmis à l'Etat requérant.

Si la remise n'a pu se faire, l'autorité compétente en fait immédiatement connaître le motif à l'Etat requérant.

La demande de remise d'un document requérant la comparution d'une personne doit être effectuée au plus tard soixante (60) jours avant la date de comparution.

### **Article 56 : Comparution des témoins non détenus**

Si, dans une poursuite exercée du chef des infractions visées dans la présente Loi, la comparution personnelle d'un témoin résidant sur le territoire national est jugée nécessaire par les autorités judiciaires d'un Etat étranger, l'autorité compétente, saisie d'une demande transmise par la voie diplomatique, engage le témoin à se rendre à l'invitation qui lui est adressée.

La demande tendant à obtenir la comparution du témoin comporte, outre les indications prévues par l'article 51 ci-dessus, les éléments de son identification.

Néanmoins, la demande n'est reçue et transmise qu'à la double condition que le témoin ne sera ni poursuivi ni détenu pour des faits ou des condamnations antérieurs à sa comparution et qu'il ne sera pas obligé, sans son consentement, de témoigner dans une procédure ou de prêter son concours à une enquête sans rapport avec la demande d'entraide.

Aucune sanction, ni mesure de contrainte ne peuvent être appliquées au témoin qui refuse de déférer à une demande tendant à obtenir sa comparution.



### **Article 57 : Comparution de personnes détenues**

Si, dans une poursuite exercée du chef de l'une des infractions visées dans la présente Loi, la comparution personnelle d'un témoin détenu sur le territoire national est jugée nécessaire, l'autorité compétente, saisie d'une demande adressée directement au parquet compétent, procédera au transfert de l'intéressé.

Néanmoins, il ne sera donné suite à la demande que si l'autorité compétente de l'Etat requérant s'engage à maintenir en détention la personne transférée aussi longtemps que la peine qui lui a été infligée par les juridictions nationales compétentes ne sera pas entièrement purgée et à la renvoyer en état de détention à l'issue de la procédure ou plus tôt si sa présence cesse d'être nécessaire.

### **Article 58 : Casier judiciaire**

Lorsque des poursuites sont exercées par une juridiction d'un Etat membre de l'UEMOA du chef de l'une des infractions visées par la présente Loi, le parquet de ladite juridiction peut obtenir directement des autorités compétentes nationales un extrait du casier judiciaire et tous renseignements relatifs à la personne poursuivie.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables lorsque les poursuites sont exercées par une juridiction d'un Etat tiers et que cet Etat réserve le même traitement aux demandes de même nature émanant des juridictions nationales compétentes.

### **Article 59 : Demande de perquisition et de saisie**

Lorsque la demande d'entraide a pour objet l'exécution de mesures de perquisitions et de saisies pour recueillir des pièces à conviction, l'autorité compétente y donne droit, dans une mesure compatible avec la législation en vigueur et à condition que les mesures sollicitées ne portent pas atteinte aux droits des tiers de bonne foi.

### **Article 60 : Demande de confiscation**

Lorsque la demande d'entraide judiciaire a pour objet une décision ordonnant une confiscation, la juridiction compétente statue sur saisine de l'autorité compétente de l'Etat requérant.

La décision de confiscation doit viser un bien constituant le produit ou l'instrument de l'une des infractions visées par la présente Loi et se trouvant sur le territoire national, ou consister en l'obligation de payer une somme d'argent correspondant à la valeur de ce bien. Il ne peut être donné suite à une demande tendant à obtenir une décision de confiscation si une telle décision a pour effet de porter atteinte aux droits légalement constitués au profit des tiers sur les biens visés en application de la loi.

### **Article 61 : Demande de mesures conservatoires aux fins de préparer une confiscation**

Lorsque la demande d'entraide a pour objet de rechercher le produit des infractions visées dans la présente Loi qui se trouve sur le territoire national, l'autorité compétente peut effectuer des investigations dont les résultats seront communiqués à l'autorité compétente de l'Etat requérant.

A cet effet, l'autorité compétente prend toutes les dispositions nécessaires pour remonter à la source des avoirs, enquêter sur les opérations financières appropriées et recueillir tous autres renseignements ou témoignages de nature à faciliter le placement sous main de justice des produits de l'infraction.

Lorsque les investigations prévues à l'alinéa premier du présent article aboutissent à des résultats positifs, l'autorité compétente prend, sur demande de l'autorité compétente de l'Etat requérant, toute mesure propre à prévenir la négociation, la cession ou l'aliénation des produits visés en attendant une décision définitive de la juridiction compétente de l'Etat requérant.

Toute demande tendant à obtenir les mesures visées dans le présent article doit énoncer, outre les indications prévues à l'article 51 ci-dessus, les raisons qui portent l'autorité compétente de l'Etat requérant à croire que les produits ou les instruments des infractions se trouvent sur son territoire, ainsi que les renseignements permettant de les localiser.

### **Article 62 : Effet de la décision de confiscation prononcée à l'étranger**

Dans la mesure compatible avec la législation en vigueur, l'autorité compétente donne effet à toute décision de justice définitive de saisie ou de confiscation des produits des infractions visées dans la présente Loi émanant d'une juridiction d'un Etat membre de l'UEMOA.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent aux décisions émanant des juridictions d'un Etat tiers, lorsque cet Etat réserve le même traitement aux décisions émanant des juridictions nationales compétentes.

Nonobstant les dispositions des deux alinéas précédents, l'exécution des décisions émanant de l'étranger ne peut avoir pour effet de porter atteinte aux droits légalement constitués sur les biens visés au profit des tiers, en application de la loi. Cette règle ne fait pas obstacle à l'application des dispositions des décisions étrangères relatives aux droits des tiers, sauf si ceux-ci n'ont pas été mis à même de faire valoir leurs droits devant la juridiction compétente de l'Etat étranger dans des conditions analogues à celles prévues par la loi en vigueur.

### **Article 63 : Sort des biens confisqués**

L'Etat jouit du pouvoir de disposition sur les biens confisqués sur son territoire à la demande d'autorités étrangères, à moins qu'un accord conclu avec l'Etat requérant n'en décide autrement.

### **Article 64 : Demande d'exécution des décisions rendues à l'étranger**

Les condamnations à des peines privatives de liberté, à des amendes et confiscations, ainsi qu'à des déchéances prononcées pour les infractions visées par la présente Loi, par une décision définitive émanant d'une juridiction d'un Etat membre de l'UEMOA, peuvent être exécutées sur le territoire national, à la demande des autorités compétentes de cet Etat. Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent aux condamnations prononcées par les juridictions d'un Etat tiers, lorsque cet Etat réserve le même traitement aux condamnations prononcées par les juridictions nationales.

### **Article 65 : Modalités d'exécution**

Les décisions de condamnation prononcées à l'étranger sont exécutées conformément à la législation en vigueur.

### **Article 66 : Arrêt de l'exécution**

Il est mis fin à l'exécution lorsqu'en raison d'une décision ou d'un acte de procédure émanant de l'Etat qui a prononcé la sanction, celle-ci perd son caractère exécutoire.

### **Article 67 : Refus d'exécution**

La demande d'exécution de la condamnation prononcée à l'étranger est rejetée si la peine est prescrite au regard de la loi de l'Etat requérant.

## **CHAPITRE IV : DE L'EXTRADITION**

### **Article 68 : Conditions de l'extradition**

Peuvent être extradés :

- les individus poursuivis pour les infractions visées par la présente Loi quelle que soit la durée de la peine encourue sur le territoire national ;
- les individus qui, pour des infractions visées par la présente Loi, sont condamnés définitivement par les tribunaux de l'Etat requérant, sans qu'il soit nécessaire de tenir compte de la peine prononcée.

Il n'est pas dérogé aux règles de droit commun de l'extradition, notamment celles relatives à la double incrimination.

### **Article 69 : Procédure simplifiée**

Lorsque la demande d'extradition concerne une personne ayant commis l'une des infractions prévues par la présente Loi, elle est adressée directement au Procureur Général compétent de l'Etat requis, avec ampliation, pour information, au Ministre chargé de la Justice.

Elle est accompagnée :

- de l'original ou de l'expédition authentique soit d'une décision de condamnation exécutoire, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, délivré dans les formes prescrites par la loi de l'Etat requérant et portant l'indication précise du temps, du lieu et des circonstances des faits constitutifs de l'infraction et de leur qualification ;
- d'une copie certifiée conforme des dispositions légales applicables avec l'indication de la peine encourue ;
- d'un document comportant un signalement aussi précis que possible de l'individu réclamé, ainsi que tous autres renseignements de nature à déterminer son identité, sa nationalité et l'endroit où il se trouve.

### **Article 70 : Complément d'information**

Lorsque les informations communiquées par l'autorité compétente se révèlent insuffisantes pour permettre une décision, l'Etat demande le complément d'informations nécessaires et pourra fixer un délai de quinze (15) jours pour l'obtention de ces informations, à moins que ce délai ne soit incompatible avec la nature de l'affaire.

### **Article 71 : Arrestation provisoire**

En cas d'urgence, l'autorité compétente de l'Etat requérant, peut demander l'arrestation provisoire de l'individu recherché, en attendant la présentation d'une demande d'extradition. Il est statué sur cette demande, conformément à la législation en vigueur.

La demande d'arrestation provisoire indique l'existence d'une des pièces visées à l'article 69 de la présente loi et précise l'intention d'envoyer une demande d'extradition. Elle mentionne l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, le temps et le lieu où elle a été commise, la peine qui est ou peut être encourue ou qui a été prononcée, le lieu où se trouve l'individu recherché s'il est connu, ainsi que, dans la mesure du possible, le signalement de celui-ci.

La demande d'arrestation provisoire est transmise aux autorités compétentes, soit par voie diplomatique, soit directement par voie postale ou télégraphique, soit par l'Organisation Internationale de Police Criminelle (OIPC/Interpol), soit par tout autre moyen laissant une trace écrite ou admis par la législation en vigueur de l'Etat.

L'autorité compétente est informée, sans délai, de la suite donnée à sa demande.

L'arrestation provisoire prend fin si, dans le délai de vingt (20) jours, l'autorité compétente n'a pas été saisie de la demande d'extradition et des pièces mentionnées à l'article 69.

Toutefois, la mise en liberté provisoire est possible à tout moment, sauf pour l'autorité compétente à prendre toute mesure qu'elle estimera nécessaire en vue

d'éviter la fuite de la personne poursuivie.

La mise en liberté provisoire ne fait pas obstacle à une nouvelle arrestation et à l'extradition, si la demande d'extradition parvient ultérieurement.

### **Article 72 : Remise d'objets**

Lorsqu'il y a lieu à extradition, tous les objets susceptibles de servir de pièces à conviction ou provenant de l'infraction et trouvés en la possession de l'individu réclamés au moment de son arrestation ou découverts ultérieurement sont saisis et remis à l'autorité compétente de l'Etat requérant, à sa demande.

Cette remise peut être effectuée même si l'extradition ne peut s'accomplir par suite de l'évasion ou de la mort de l'individu réclamé.

Toutefois, sont réservés les droits que les tiers auraient acquis sur lesdits objets qui devront, si de tels droits existent, être rendus le plus tôt possible et sans frais à l'Etat requis, à l'issue des procédures exercées dans l'Etat requérant.

Si elle l'estime nécessaire pour une procédure pénale, l'autorité compétente peut retenir temporairement les objets saisis.

Elle peut, en les transmettant, se réserver la faculté d'en demander le retour pour le même motif, en s'obligeant à les renvoyer dès que faire se peut.

### **Article 73 : Obligation d'extrader ou de poursuivre**

En cas de refus de l'extradition, l'affaire est déferée devant les juridictions nationales compétentes afin que des poursuites puissent être engagées contre l'intéressé pour l'infraction ayant motivé la demande.

## **TITRE V : DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 74 : Information de l'Autorité de contrôle des poursuites engagées contre les assujettis sous sa tutelle**

Le Procureur de la République avise toute Autorité de contrôle compétente des poursuites engagées contre les personnes assujetties sous sa tutelle, en application des dispositions de la présente Loi.

### **Article 75 : Exécution**

La présente Loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

## **ANNEXE A LA LOI UNIFORME DU 28 MARS 2008 RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LE FINANCEMENT DU TERRORISME DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UMOA**

---

1. Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1999.
2. Annexes à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme :
  - 2.1. Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (La Haye, 16 décembre 1970).
  - 2.2. Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (Montréal, 23 septembre 1971).
  - 2.3. Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1973.
  - 2.4. Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1979.
  - 2.5. Convention internationale sur la protection physique des matières nucléaires (Vienne, 3 mars 1980).
  - 2.6. Protocole pour la répression d'actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (Montréal, 24 février 1988).
  - 2.7. Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (Rome, 10 mars 1988).
  - 2.8. Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (Rome, 10 mars 1988).
  - 2.9. Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1997.

**REGLEMENT N° 14/2002/CM/UEMOA DU 19 SEPTEMBRE  
2002 RELATIF AU GEL DES FONDS ET AUTRES RESSOURCES  
FINANCIERES DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LE  
FINANCEMENT DU TERRORISME DANS LES ETATS MEMBRES  
DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE  
(UEMOA)**

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

Vu le Traité du 10 janvier 1994 constituant l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), notamment en ses articles 6, 7, 16, 21, 42, 43, 97, 98 et 113 ;

Vu le Traité du 14 novembre 1973 constituant l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), notamment en son article 22 ;

Sur proposition conjointe de la Commission de l'UEMOA et de la BCEAO ;

Après avis du Comité des Experts Statutaire en date du 13 septembre 2002 ;

Considérant les Résolutions n°1267 (1999) et n°1373 (2001) du Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations Unies ;

**EDICTE LE REGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT :**

**Article premier : Terminologie**

Au sens du présent Règlement, on entend par :

**Conseil des Ministres** : Conseil des Ministres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

**Commission Bancaire** : Commission Bancaire de l'UMOA.

**BCEAO ou Banque Centrale** : La Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

**Comité des sanctions** : Le comité institué par la résolution n° 1267 (1999) du Conseil de sécurité des Nations Unies.

**Conseil de Sécurité** : Le Conseil de Sécurité des Nations Unies.

**Etat membre** : L'Etat-partie au Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

**Fonds et autres ressources financières** : tous les actifs financiers et avantages économiques de quelque nature que ce soit, y compris, mais pas exclusivement, le numéraire, les chèques, les créances en numéraire, les traites, les ordres de paiement et autres instruments de paiement, les dépôts auprès des banques et établissements financiers, les soldes en comptes, les créances et les titres de

créances, les titres négociés et les instruments de la dette, notamment les actions et autres titres de participation, les certificats de titres, les obligations, les billets à ordre, les warrants, les titres non gagés, les contrats sur produits dérivés, les intérêts, les dividendes ou autres revenus d'actifs ou plus-values perçus sur des actifs, le crédit, le droit à compensation, les garanties, les garanties de bonne exécution ou autres engagements financiers, les lettres de crédit, les connaissements, les contrats de vente, tout document attestant la détention de parts d'un fonds ou de ressources financières et tout autre instrument de financement à l'exportation.

**Gel des fonds** : Toute action visant à empêcher tout mouvement, transfert, modification, utilisation ou manipulation de fonds qui aurait pour conséquence un changement de leur volume, de leur montant, de leur localisation, de leur propriété, de leur possession, de leur nature, de leur destination ou toute autre modification qui pourrait en permettre l'utilisation, notamment la gestion de portefeuille.

**Loi portant Réglementation Bancaire** : Loi portant Réglementation Bancaire, applicable dans les Etats membres de l'UMOA.

**UEMOA** : L'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

**UMOA** : L'Union Monétaire Ouest Africaine.

**Union** : L'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

## **Article 2 : Objet du Règlement**

Le présent Règlement a pour objet de fixer les règles relatives au gel des fonds et autres ressources financières, dans les Etats membres, par les personnes visées à l'article 3, en application de la Résolution n° 1267 (1999) du Conseil de Sécurité des Nations Unies, afin de prévenir l'utilisation des circuits bancaires et financiers de l'Union à des fins de financement d'actes de terrorisme.

## **Article 3 : Champ d'application du Règlement**

Les dispositions du présent Règlement sont applicables aux banques et établissements financiers, au sens de la loi portant réglementation bancaire, exerçant leur activité sur le territoire des Etats membres de l'UEMOA, quels que soient leur statut juridique, le lieu de leur siège social ou de leur principal établissement et la nationalité des propriétaires de leur capital social ou de leurs dirigeants.

## **Article 4 : Conditions d'application des mesures de gel des fonds et autres ressources financières**

Tous les fonds et autres ressources financières appartenant à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme désigné par le Comité des sanctions, sont gelés.

A cet effet, le Conseil des Ministres arrête la liste des personnes, entités et organismes dont les fonds doivent être gelés.



Pendant toute la durée de la mesure de suspension, ces fonds ou autres ressources financières ne doivent pas être mis, directement ou indirectement, à la disposition ni utilisés au bénéfice des personnes, des entités ou des organismes visés à l’alinéa premier.

Les alinéas 1 et 2 ne s’appliquent pas aux fonds et ressources financières faisant l’objet d’une dérogation accordée par le Comité des sanctions. Ces dérogations peuvent être obtenues par l’intermédiaire de la Banque Centrale.

### **Article 5 : Obligation d’information et de coopération**

Les banques et établissements financiers visés à l’article 3 ci-dessus, sont tenus, dès qu’ils en ont connaissance, de fournir immédiatement à la Banque Centrale et à la Commission Bancaire, toute information de nature à favoriser le respect du présent Règlement, notamment en ce qui concerne les fonds et ressources financières gelés conformément à l’article 4.

Ils coopèrent avec la Banque Centrale et la Commission Bancaire afin de vérifier, le cas échéant, cette information.

Toute information fournie ou reçue conformément au présent article, ne peut être utilisée à d’autres fins que celles prévues par le présent Règlement.

### **Article 6 : Levée du secret professionnel**

Nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, le secret professionnel ne peut être invoqué par les banques et établissements financiers, pour refuser de fournir à la Banque Centrale et à la Commission Bancaire, les informations visées à l’article 5 du présent Règlement.

### **Article 7 : Sanctions**

La violation des dispositions du présent Règlement entraîne notamment l’application des sanctions prévues à l’article 52 de la loi portant réglementation bancaire, en particulier celles relatives au non-respect des dispositions des articles 42 et 45 de ladite loi, et ce, sans préjudice des sanctions administratives ou disciplinaires prévues par la Convention portant création de la Commission Bancaire en date du 24 avril 1990.

### **Article 8 : Suivi de l’application du Règlement**

Le présent Règlement s’applique, nonobstant l’existence de droits conférés ou d’obligations imposées en vertu de tout accord international, tout contrat conclu ou toutes autorisations ou permis accordés avant son entrée en vigueur.

La BCEAO et la Commission Bancaire sont chargées du suivi de l’application du présent Règlement.

### **Article 9 : Modifications du Règlement**

Le présent Règlement peut être modifié par le Conseil des Ministres de l'UEMOA, à l'initiative de la BCEAO, sur proposition conjointe de la Commission de l'UEMOA et de la BCEAO.

Entre deux sessions du Conseil des Ministres, le Président du Conseil des Ministres est habilité, sur proposition du Gouverneur de la BCEAO, à modifier ou compléter la liste des personnes, entités et organismes dont les fonds doivent être gelés, sur le fondement des décisions du Conseil de Sécurité des Nations Unies ou du Comité des sanctions. Les mesures conservatoires prises par le Président du Conseil des Ministres sont soumises pour approbation au prochain Conseil des Ministres.

### **Article 10 : Entrée en vigueur du Règlement**

Le présent Règlement qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera publié au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Ouagadougou, le 19 septembre 2002

Pour le Conseil des Ministres,

Le Président

**Kossi ASSIMAIDOU**

## 9.2 - TEXTES D'APPLICATION

### **DECISION N° 12/2013/CM/UEMOA DU 26 SEPTEMBRE 2013 PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N°09/2008/ CM/UEMOA DU 28 MARS 2008, RELATIVE A LA LISTE DES PERSONNES, ENTITES OU ORGANISMES VISES PAR LE GEL DES FONDS ET AUTRES RESSOURCES FINANCIERES DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LE FINANCEMENT DU TERRORISME DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA) ;

Vu le Traité modifié de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;

Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMO), notamment en ses articles 2 et 34 ;

Vu le Règlement n° 14/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 relatif au gel des fonds et autres ressources financières dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), notamment en son article 4 ;

Vu la Décision n° 09/2008/CM/UEMOA du 28 mars 2008 portant modification de la Décision n° 09/2007/CM/UEMOA du 06 avril 2007, relative à la liste des personnes, entités ou organismes visés par le gel des fonds et autres ressources financières dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'UEMOA, notamment en son article 3 ;

Considérant les résolutions n° 1267 (1999), n° 1373 (2001) et n° 1989 (2011) du Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations Unies ;

Sur proposition conjointe de la Commission de l'UEMOA et de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) ;

Après avis du Comité des Experts Statutaire en date 13 septembre 2013 ;

### **DECIDE**

#### **Article premier**

La présente Décision a pour objet de modifier la Décision n° 09/2008/CM/UEMOA du 28 mars 2008 relative à la liste des personnes, entités ou organismes visés par le gel des fonds et autres ressources financières dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'UEMOA, destinée à mettre en œuvre les mesures de gel de fonds et autres ressources financières prises par

le Comité des Sanctions du Conseil de Sécurité des Nations Unies, en application notamment des résolutions n° 1267 (1999), n°1373 (2001) et n° 1989 (2011) du Conseil de Sécurité.

## **Article 2**

En application des dispositions de l'article 4 du Règlement n° 14/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002, est annexée à la présente Décision, dont elle fait partie intégrante, la liste des personnes, entités ou organismes visés par le gel des fonds et autres ressources financières telle qu'arrêtée, le 30 mai 2013, par le Comité des Sanctions du Conseil de Sécurité des Nations Unies.

La présente liste annule et remplace la précédente, annexée à la Décision n° 09/2008/CM/UEMOA du 28 mars 2008.

## **Article 3**

La présente Décision peut être modifiée par le Conseil des Ministres de l'UEMOA, à l'initiative de la BCEAO, sur proposition conjointe de la Commission de l'UEMOA et de la BCEAO.

En vertu de l'article 9, alinéa 2, du Règlement n°14/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002, entre deux sessions du Conseil des Ministres, le Président du Conseil des Ministres est habilité, sur proposition du Gouverneur de la BCEAO, à modifier ou compléter la liste des personnes, entités ou organismes dont les fonds doivent être gelés, conformément aux décisions du Conseil de Sécurité des Nations Unies ou du Comité des Sanctions.

Les mesures conservatoires, prises par le Président du Conseil des Ministres, sont soumises pour approbation au prochain Conseil des Ministres.

## **Article 4**

La BCEAO et la Commission Bancaire de l'UMOA sont chargées du suivi de l'application de la présente Décision.

## **Article 5**

La présente Décision abroge toute disposition antérieure contraire traitant du même objet. Elle entre en vigueur à compter de sa date de signature et sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Ouagadougou, le 26 septembre 2013

Pour le Conseil des Ministres

Le Président,

**BOUARE Fily SISSOKO**

**INSTRUCTION N° 007-09-2017 DU 25 SEPTEMBRE 2017  
PORTANT MODALITES D'APPLICATION PAR LES INSTITUTIONS  
FINANCIERES DE LA LOI UNIFORME RELATIVE A LA LUTTE  
CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT  
DU TERRORISME DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UMOA**

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (BCEAO),

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'UMOA du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30 et 59 ;
- Vu la Convention régissant la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu le Règlement n°15/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
- Vu le Règlement n°09/2010/CM/UEMOA du 1er octobre 2010 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'Union Econor.lique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la Loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'UMOA, notamment en ses articles premier, 11, 18 à 38, 40, 46 à 57, 64, 79, 81, 82, 89 à 91, 100, 104, 124, 125 et 163 ;
- Vu la Loi uniforme portant réglementation bancaire ;
- Vu la Loi uniforme portant réglementation des systèmes financiers décentralisés ;
- Vu l'instruction n°08-05-2015 du 21 mai 2015 régissant les conditions et modalités d'exercice des activités des émetteurs de monnaie électronique dans les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine,

**DECIDE**

**TITRE PRELIMINAIRE : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article premier : Définitions**

Aux fins de la présente Instruction, on entend par :

- **Agréé de change manuel** : toute personne physique ou morale installée sur le territoire d'un Etat membre de l'UEMOA et ayant reçu un agrément du

Ministre chargé des Finances en vue de l'exécution des opérations de change manuel ;

- **CENTIF** : la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières ;
- **Compagnie financière** : la société implantée dans l'UMOA et ayant pour activité principale, dans un ou plusieurs Etats membres de l'UMOA, de prendre et gérer des participations financières et qui, soit directement soit par l'intermédiaire de sociétés ayant le même objet, contrôle une ou plusieurs sociétés effectuant des opérations à caractère financier dont une, au moins, est un établissement de crédit ;
- **Distributeur de monnaie électronique** : les SFD, toute personne morale ou physique, inscrite au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ou tout autre registre légalement institué, offrant à la clientèle, en exécution d'un contrat avec l'établissement émetteur, un service de distribution de monnaie électronique ;
- **Distribution de monnaie électronique** : les services de retrait d'espèces, de chargement et rechargement de monnaie électronique contre remise de monnaie fiduciaire ou scripturale, de paiement et de transfert d'argent liés à la monnaie électronique ;
- **Etablissements de Crédit** : les banques et les établissements financiers à caractère bancaire, au sens de la loi portant réglementation bancaire ;
- **Etablissement de monnaie électronique** : toute personne morale, autre que les banques, les établissements financiers de paiement et les systèmes financiers décentralisés, habilitée à émettre des moyens de paiement sous forme de monnaie électronique et dont les activités se limitent à l'émission et à la distribution de monnaie électronique ;
- **GAFI** : le Groupe d'Action Financière ;
- **Intermédiaire agréé** : tout établissement de crédit installé sur le territoire d'un Etat membre de l'UEMOA et ayant reçu la qualité d'intermédiaire agréé, par agrément du Ministre chargé des Finances ;
- **Intermédiaire en opérations de banque ou IOB** : toute personne : physique ou morale autre qu'un établissement de crédit, qui, à titre habituel, exerce comme activité principale ou accessoire, la mise en rapport des parties, en vue de la conclusion d'une opération de banque, sans se porter du croire ou garant de l'exécution des obligations d'une partie. L'activité d'intermédiaire en opérations de banque ne peut s'exercer qu'entre deux personnes dont l'une au moins est un établissement de crédit ;
- **Sous-agent en matière de transferts rapides d'argent** : la personne physique ou morale qui exerce l'activité de transfert rapide d'argent sous la responsabilité d'un intermédiaire agréé ou d'un système financier décentralisé ;

- **Sous-délégataire dans le cadre des opérations de reprise de devises à la clientèle** : l'établissement qui effectue des opérations de reprise de devises à la clientèle sous la responsabilité d'un intermédiaire agréé ;
- **Sous-distributeur de monnaie électronique** : la personne morale ou physique ou le système financier décentralisé offrant à la clientèle, en exécution d'un contrat avec le distributeur, sous la responsabilité de l'émetteur, un service de distribution de monnaie électronique ;
- **Système financier décentralisé ou SFD** : l'institution dont l'objet principal est d'offrir des services financiers à des personnes qui n'ont généralement pas accès aux opérations des établissements de crédit et habilitée aux termes de la loi portant réglementation des systèmes financiers décentralisés à fournir ces prestations ;
- **UEMOA** : l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- **UMOA** : l'Union Monétaire Ouest Africaine.

## **Article 2 : Objet**

La présente Instruction a pour objet de préciser les modalités d'application, par les institutions financières visées à l'article 3 ci-dessous, de la loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'UMOA.

## **Article 3 : Champ d'application**

La présente Instruction s'applique aux institutions financières ci-après :

- les établissements de crédit ;
- les compagnies financières ;
- les Systèmes Financiers Décentralisés ;
- les agréés de change manuel ;
- les établissements de monnaie électronique.

Les dispositions à mettre en œuvre par les institutions financières visées à l'alinéa premier ci-dessus, sont relatives à toutes les opérations réalisées sous leur responsabilité. Elles comprennent également, le cas échéant, celles effectuées par les sous-agents en matière de transferts rapides d'argent, les intermédiaires en opérations de banque, les sous-délégataires dans le cadre des opérations de reprise de devises à la clientèle ainsi que les distributeurs et sous-distributeurs de monnaie électronique.

Toutefois, les dispositions des articles 6 alinéa premier, 7 et 12 de la présente Instruction ne s'appliquent pas aux agréés de change manuel.

## **TITRE I : ORGANISATION INTERNE EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME**

### **Article 4: Programmes internes de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme**

Les institutions financières assujetties élaborent et mettent en œuvre des programmes internes de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'UMOA.

Avant leur mise en application, les programmes internes visés à l'alinéa premier ci-dessus sont documentés et validés par le Conseil d'Administration ou l'organe délibérant équivalent de l'institution financière.

La Direction Générale ou l'organe exécutif de l'institution financière en assure la mise en œuvre conformément aux dispositions de l'article 10 ci-dessous.

Les programmes internes font l'objet d'un examen périodique de leur efficacité par la structure chargée de l'audit interne, au moins une fois par an, conformément aux dispositions de l'article 10 ci-dessous, pour tenir compte de l'évolution de l'activité de l'institution financière ainsi que de l'environnement légal et réglementaire.

### **Article 5 : Procédures internes de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme**

Les institutions financières assujetties se dotent de procédures internes en vue d'assurer le respect des dispositions légales et réglementaires en matière de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme dans l'UMOA.

Les procédures visées à l'alinéa premier ci-dessus prescrivent les diligences à accomplir et les règles à respecter en matière :

1. d'identification et de connaissance de la clientèle ;
2. de constitution et d'actualisation des dossiers de la clientèle ;
3. de fixation de délais pour la vérification de l'identité des clients et la mise à jour des informations y afférentes ;
4. d'identification et de suivi des opérations concernant des personnes politiquement exposées aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
5. d'élaboration d'une cartographie et d'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquels l'institution financière est exposée ;
6. d'établissement de relations avec les correspondants bancaires transfrontaliers, notamment sur la base du modèle de canevas de recueil d'informations joint



- en annexe de la présente Instruction, préalablement à l'entrée en relation d'affaires. Le document dûment renseigné doit être validé par la Direction Générale ou l'organe équivalent de la structure sollicitée ;
7. de surveillance et d'examen des opérations et des transactions inhabituelles ;
  8. de détection et d'analyse des opérations susceptibles de faire l'objet d'une déclaration de soupçon à la CENTIF;
  9. de mise en œuvre des mesures de gel de fonds et autres ressources financières prises par les autorités compétentes ;
  10. de conservation de l'ensemble des pièces et documents relatifs à l'identité des clients ;
  11. de constitution et de conservation de bases de données, relatives aux opérations des clients, recueillies dans le cadre des obligations de vigilance ;
  12. d'approbation préalable de tous nouveaux produits, services ou applications informatiques par rapport aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
  13. de suivi des opérations exécutées par Internet et autres supports électroniques ;
  14. de formalisation de la surveillance des opérations effectuées par le personnel pour le compte de tiers ;
  15. de suivi des opérations avec les pays et territoires déclarés non coopératifs par le GAFI et les personnes visées par des mesures de gel des avoirs ;
  16. de traitement des demandes d'information reçues de la CENTIF ainsi que des autorités d'enquêtes et de poursuites ;
  17. de mise en œuvre de toutes les autres obligations à la charge de l'institution financière.

Les procédures internes visées à l'alinéa premier ci-dessus doivent être approuvées par le Conseil d'Administration ou l'organe équivalent de l'institution financière.

#### **Article 6 : Système d'information**

Les institutions financières se dotent d'un système d'information permettant :

1. le profilage des clients et des comptes ouverts dans leurs livres ;
2. le filtrage en temps réel des clients et des transactions ;
3. le suivi des mouvements sur les comptes et la génération des alertes ;
4. la détermination du solde global de l'ensemble des comptes détenus par un même client ;
5. le recensement des opérations effectuées par un même client, qu'il soit occasionnel ou habituel;
6. l'identification des transactions à caractère suspect ou inhabituel.

Les institutions financières prennent en compte toute information de nature à modifier le profil du client, dans les délais prévus au point 3 de l'article 5 ci-dessus. En tout état de cause, ces modifications doivent être intégrées au système d'information dans un délai maximum d'un mois.

Les agréés de change manuel se dotent d'un système d'information permettant l'identification des transactions à caractère suspect et le recensement des opérations effectuées par un même client, qu'il soit occasionnel ou habituel.

Le système d'information doit faire l'objet d'un examen périodique de son efficacité, au moins une fois par an, conformément aux dispositions de l'article 10 ci-dessous, en vue de l'adapter en fonction de la nature et de l'évolution de l'activité de l'institution financière ainsi que de l'environnement légal et réglementaire.

### **Article 7 : Structure interne de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme**

Les institutions financières assujetties mettent en place une structure spécifique de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Cette structure doit être adaptée à l'organisation, à la nature et au volume des activités de l'institution financière. La structure chargée de la gestion des risques ou, celle responsable de la fonction conformité, peut prendre en charge les responsabilités en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme lorsque la taille de l'établissement ne justifie pas que cette fonction soit confiée à une structure distincte.

Elle est chargée de la mise en œuvre d'un système de surveillance et de contrôle du bon fonctionnement des procédures édictées conformément aux dispositions en vigueur en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

L'organe exécutif dote le responsable de la structure interne de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme de moyens humains et matériels adéquats et lui assure une indépendance opérationnelle, pour l'exécution de sa mission.

Le responsable de la structure interne de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme est rattaché à la Direction Générale.

La structure spécifique de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme est chargée :

1. de centraliser les faisceaux d'indices de soupçons identifiés par le personnel ;
2. d'instruire en interne les dossiers de déclarations de soupçon ;
3. de rédiger les déclarations de soupçon et de les transmettre à la CENTIF;
4. de répondre aux requêtes régulières ou ponctuelles des autorités de contrôle, de la CENTIF ou des institutions partenaires ;
5. de participer à l'organisation des actions de formation et de sensibilisation du

personnel en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

6. de prendre en charge toutes autres diligences dans le cadre du dispositif interne de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

La structure spécifique de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ne doit pas être impliquée dans l'exécution de tâches opérationnelles.

### **Article 8 : Communication de l'identité de correspondants de la CENTIF**

Les établissements de crédit et les compagnies financières communiquent à la CENTIF, à la BCEAO et à la Commission Bancaire de l'UMOA, dans un délai de deux mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Instruction, l'identité de leurs dirigeants ou des préposés habilités à procéder aux déclarations de soupçons à la CENTIF.

Les SFD, les agréés de change manuel ainsi que les établissements de monnaie électronique transmettent à la CENTIF et à leurs autorités de contrôle respectives, dans un délai de deux mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Instruction, l'identité de leurs dirigeants ou des préposés habilités à procéder aux déclarations de soupçons à la CENTIF.

En application des deux alinéas précédents, tout changement concernant les personnes habilitées doit être porté, sans délai, à la connaissance de la CENTIF et des autorités de contrôle respectives susmentionnées.

### **Article 9 : Formation et information du personnel**

Les institutions financières assujetties mettent en place, au profit de leur personnel, un programme de formation et de sensibilisation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Il doit être adapté aux exigences légales et réglementaires en vigueur et aux besoins des acteurs. La mise en œuvre du programme est documentée.

A ce titre, le programme de formation et de sensibilisation du personnel doit comporter :

1. une formation interne ou externe de base au profit des employés nouvellement recrutés, afin de les sensibiliser sur la politique de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme de l'institution financière ainsi qu'aux exigences légales et réglementaires en la matière ;
2. des formations internes ou externes continues à l'intention du personnel, en particulier les agents qui sont en contact direct avec la clientèle, afin de les aider à détecter les transactions inhabituelles et à reconnaître les tentatives de blanchiment ou de financement du terrorisme. Ces formations continues doivent également porter sur les procédures internes à suivre par le personnel en cas de détection d'un soupçon de blanchiment ou de financement du terrorisme ;

3. des réunions d'information régulières pour les employés afin de les tenir au courant des évolutions quant aux techniques, méthodes et tendances de blanchiment et de financement du terrorisme ainsi qu'aux règles et procédures préventives à respecter en la matière ;
4. la diffusion périodique d'une documentation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Dans le cas où les institutions financières assujetties reprennent un programme de formation et de sensibilisation élaboré hors de l'UMOA, elles sont tenues d'adapter ce programme aux exigences législatives et réglementaires en vigueur dans les Etats membres de l'Union.

Sont soumis à l'obligation de suivre le programme de formation et de sensibilisation :

- les membres du personnel dont les tâches portent, directement ou indirectement sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- les membres du personnel dont les tâches exposent au risque d'être confrontés à des tentatives de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ;
- les membres des organes sociaux intervenant dans le dispositif de contrôle, en particulier le Conseil d'Administration ou l'organe délibérant équivalent, le Comité d'Audit et le Comité de Surveillance.

## **TITRE II : CONTROLES ET SANCTIONS**

### **Article 10 : Contrôle interne**

Les institutions financières assujetties assurent un contrôle de la bonne application des programmes et procédures internes relatifs à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Le dispositif de contrôle visé à l'alinéa premier ci-dessus est audité selon une périodicité qui tient compte de la nature, du volume et de la complexité des opérations de l'institution. Le dispositif doit être audité au moins une fois par an.

Les conclusions des missions d'audit sont consignées dans un rapport qui doit être soumis au Conseil d'Administration ou à l'organe délibérant équivalent, qui prend les mesures nécessaires pour en assurer un suivi.

Les conclusions des missions d'audit infra annuelles portant sur le dispositif de contrôle sont consignées dans le rapport périodique de contrôle interne à transmettre aux Autorités de contrôle.

### **Article 11 : Contrôle sur place du dispositif interne de prévention par les autorités de contrôle**

Dans le cadre des contrôles sur place effectués par les autorités de contrôle, les institutions financières assujetties produisent tous les documents et renseigne-

ments nécessaires à l'appréciation de la qualité de leur dispositif de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

### **Article 12 : Rapport de mise en œuvre du dispositif interne de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme**

Les institutions financières assujetties élaborent un rapport annuel sur la mise en œuvre de l'ensemble de leur dispositif interne de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Ce rapport doit notamment :

1. décrire l'organisation et les moyens de l'établissement en matière de prévention et de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
2. relater les actions de formation et de sensibilisation menées ;
3. inventorier les contrôles effectués pour s'assurer de la bonne mise en œuvre et du respect des procédures d'identification de la clientèle, de conservation des données, de détection et de déclaration des transactions suspectes ;
4. faire ressortir les résultats des investigations, notamment en ce qui concerne les faiblesses relevées dans les procédures et dans leur respect, ainsi que des statistiques se rapportant à la mise en œuvre du dispositif de déclaration de soupçon ;
5. signaler, le cas échéant, la nature des informations transmises à des institutions tierces, y compris celles établies à l'extérieur du pays d'implantation ;
6. dresser une cartographie des opérations suspectes les plus courantes, en indiquant les évolutions observées ;
7. présenter les perspectives et le programme d'actions pour l'année à venir.

### **Article 13 : Transmission de rapport aux autorités de contrôle**

Les établissements de crédit et les compagnies financières transmettent le rapport mentionné à l'article 12 ci-dessus à la BCEAO et à la Commission Bancaire de l'UMOA, dans un délai de deux mois à compter de la fin de l'exercice concerné.

Les SFD ainsi que les établissements de monnaie électronique transmettent le rapport mentionné à l'article 12 ci-dessus à la BCEAO et à leurs autorités de contrôle respectives dans un délai de deux mois à compter de la fin de l'exercice concerné.

### **Article 14 : Sanctions**

Le non-respect des règles prévues par la présente Instruction est sanctionné, conformément aux dispositions de la loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'UMOA et aux réglementations spécifiques en vigueur régissant les institutions assujetties.

### **TITRE III : DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 15 : Dispositions abrogatoires**

La présente Instruction abroge et remplace toutes dispositions antérieures traitant du même objet, notamment les dispositions de l'Instruction n°01/2007/RB du 2 juillet 2007 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux au sein des organismes financiers.

#### **Article 16 : Entrée en vigueur**

La présente Instruction, y compris son annexe qui en fait partie intégrante, entre en vigueur à la date de sa signature.

Elle est publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 25 septembre 2017

**Tiémoko Meyliet KONE**

---

**ANNEXE : MODELE DE QUESTIONNAIRE AUX CORRESPONDANTS  
BANCAIRES TRANSFRONTALIERS (Article 5, alinéa 2 point 6 de  
la présente instruction)**

---

**I - Renseignements sur l'établissement**

**1.1 - Quel est en pourcentage la structure de votre capital ?**

- Etablissement à capitaux majoritairement publics.....
- Etablissement à capitaux majoritairement privés.....

**1.2- Veuillez compléter les informations suivantes :**

- Nom et adresse de l'établissement.....
- Téléphone.....
- Fax.....
- Courriel.....
- Site web.....
- Swift.....

**1.3 - Nom et contact du responsable de LBC/FT et de son suppléant**

.....

**1.4 - Liste des membres des organes de Direction**

.....  
.....  
.....

**1.5 - Votre établissement est-t-il agréé par une autorité de tutelle ?**

Oui

Non

Si vous avez répondu par « oui » veuillez indiquer :

- Le nom de l'autorité de tutelle.....
- La date de l'agrément.....
- La référence de l'agrément.....
- Le type d'agrément.....

**1.6 - Quelles sont les principales activités de votre établissement ?**

- a - Gestion de comptes pour la clientèle.....
- b - Crédits à la clientèle.....
- c - Transferts de fonds.....
- d - Placements de fonds.....

- e - Collecte des dépôts.....
- f - Autres.....
- 1.7 - Quels sont les catégories de clients de votre établissement ?
- a - Personnes physiques.....
- b - Personnes morales privées.....
- c - Personnes morales publiques .....
- d - Organisations Non Gouvernementales (ONG).....
- e - Autres .....

## II - Renseignements relatifs aux lois, règles et procédures

2.1- Votre pays d'implantation a-t-il mis en place une législation relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, en conformité avec les standards internationaux et principalement avec les recommandations du GAFI ? (Si oui, veuillez joindre une copie)

Oui

Non

2.2 - Le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sont-ils considérés dans votre pays d'implantation comme des infractions réprimées par les lois pénales en vigueur ?

Oui

Non

2.3 - Votre établissement a-t-il mis en place une politique et des procédures écrites de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, en conformité avec les lois de votre pays d'implantation et les recommandations du GAFI ?

Oui

Non

2.4 - Votre établissement a-t-il mis en place un programme de formation pour ses agents chargés de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ainsi que pour les autres membres de son personnel ?

Oui

Non

Si vous avez répondu par « oui » veuillez indiquer le type et la fréquence de ces programmes de formation:...

2.5 - Votre établissement a-t-il prévu un système d'audit de ses règles et procédures pour vérifier leur conformité à la législation nationale ?



Oui

Non

Si vous avez répondu par « oui » veuillez indiquer la nature de la fréquence de ces audits.

**2.6 - Vos procédures en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sont-elles applicables à vos succursales et filiales tant locales qu'à l'étranger ?**

Oui

Non

**2.7 - La politique de votre établissement prévoit-elle des procédures s'assurant des diligences effectuées pour obtenir des informations sur l'identité réelle et l'activité de vos clients ?**

Oui

Non

**2.8 - Votre politique en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme prévoit-elle des procédures d'identification et de vérification de l'origine des fonds lors d'opérations de transferts internationaux ?**

Oui

Non

**2.9 - Votre établissement a-t-il mis en place un système pour détecter les comptes et les fonds appartenant à des personnes ou des entités sanctionnées et/ou considérées comme terroristes par toutes autorités compétentes ou par l'Organisation des Nations Unies ?**

Oui

Non

**2.10 - Ces politiques et procédures vous interdisent-elles :  
d'ouvrir ou maintenir des comptes anonymes ou numérotés ?**

Oui

Non

**d' avoir des relations d'affaires avec des banques n'ayant aucune présence physique dans aucun pays (banques fictives) ?**

Oui

Non

**2.11 - Votre établissement conserve-t-il les dossiers d'identification de ses clients ?**

Oui

Non

Si vous avez répondu par « oui », veuillez indiquer la durée de conservation... ans.

2.12 - Votre établissement a-t-il mis en place un système de contrôle des comptes et des transactions afin de détecter les activités et les opérations suspectes ?

Oui

Non

2.13 - Les transactions , opérations et activités suspectées au sens des recommandations du GAFI sont-elles déclarées à une autorité locale compétente ?

Oui

Non

Si vous avez répondu par « oui », veuillez indiquer :

- le nom de cette autorité : .....

- le procédé de déclaration : .....

2.14 - Votre établissement a-t-il mis en place un système pour vérifier, dans ses relations avec des banques correspondantes, que ces dernières appliquent des procédures de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ?

Oui

Non

2.15 - Avez-vous des filiales ou des succursales dans un ou plusieurs pays ou territoires désignés « non coopératifs » par le GAFI ?

Oui

Non

Si vous avez répondu par « oui » pouvez-vous confirmer que vos politiques et procédures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme s'appliquent à ces filiales ou succursales ?

**INSTRUCTION N° 008-09-2017 DU 25 SEPTEMBRE 2017  
FIXANT LE SEUIL POUR LA DECLARATION DES TRANSPORTS  
PHYSIQUES TRANSFRONTALIERS D'ESPECES ET INSTRUMENTS  
NEGOCIABLES AU PORTEUR**

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (BCEAO),

Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;

Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'UMOA du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30 et 59 ;

Vu la loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'UMOA, notamment en ses articles premier, 12, 16 et 17,

**DECIDE**

**Article premier : Seuil pour la déclaration**

Est fixé à cinq millions de francs CFA, le seuil pour la déclaration des transports physiques transfrontaliers d'espèces et d'instruments négociables au porteur, à effectuer auprès de l'autorité compétente d'un Etat membre de l'UMOA au point d'entrée ou de sortie du territoire, lors d'un voyage à destination ou en provenance d'un Etat non-membre de l'UMOA.

**Article 2 : Sanctions**

Le non-respect du seuil fixé et de l'obligation de déclaration y relative, prévus par la présente Instruction, expose les auteurs aux sanctions édictées par la loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'UMOA ainsi que par la loi sur le contentieux des infractions à la réglementation des relations financières extérieures.

**Article 3 : Entrée en vigueur**

La présente Instruction entre en vigueur à la date de sa signature et est publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 25 septembre 2017

**Tiémoko Meyliet KONE**

## **INSTRUCTION N°009-09-2017 DU 25 SEPTEMBRE 2017 FIXANT LE SEUIL POUR LE PAIEMENT D'UNE CREANCE EN ESPECES OU PAR INSTRUMENTS NEGOCIABLES AU PORTEUR**

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (BCEAO),

Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;

Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'UMOA du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30 et 59 ;

Vu la loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'UMOA, notamment en ses articles 13 et 17,

### **DECIDE**

#### **Article premier : Montant seuil pour le paiement**

Est fixé à cinq millions de francs CFA, sans préjudice des dispositions spécifiques plus contraignantes en vigueur dans les Etats membres de l'UMOA, le seuil à partir duquel le paiement d'une créance ne peut être effectué en espèces ou par instruments négociables au porteur.

#### **Article 2 : Exemptions**

Les exemptions au respect du seuil fixé à l'article premier ci-dessus sont les suivantes :

- les paiements réalisés par des personnes qui sont incapables de s'en acquitter par chèque ou par un autre moyen de paiement, ainsi que par celles qui ne disposent pas de compte de dépôt ;
- les paiements effectués entre personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels.

#### **Article 3 : Sanctions**

Le non-respect des dispositions de la présente Instruction est sanctionné, conformément aux dispositions de la loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'UMOA.

#### **Article 4 : Entrée en vigueur**

La présente Instruction entre en vigueur à la date de sa signature et est publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 25 septembre 2017

**Tiémoko Meyliet KONE**

**INSTRUCTION N°010-09-2017 DU 25 SEPTEMBRE 2017 FIXANT  
LE SEUIL POUR LA DECLARATION DES TRANSACTIONS  
EN ESPECES AUPRES DE LA CELLULE NATIONALE DE TRAITEMENT  
DES INFORMATIONS FINANCIERES**

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (BCEAO),

Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;

Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'UMOA du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30 et 59 ;

Vu la loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'UMOA, notamment en ses articles premier, 15, 17 et 79,

**DECIDE**

**Article premier : Seuil pour la déclaration**

Est fixé à quinze millions de francs CFA le seuil pour la déclaration des transactions en espèces auprès de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières, en abrégé CENTIF.

Sont soumises à cette obligation de déclaration, les institutions financières et les Entreprises et Professions Non Financières Désignées, nonobstant le caractère unique ou non des opérations qu'elles réalisent.

**Article 2 : Exemptions**

Les secteurs d'activité dont les transactions en espèces ne sont pas soumises à l'obligation de déclaration visée à l'article premier ci-dessus sont déterminés par Arrêté du Ministre chargé des finances dans chaque Etat membre de l'Union.

**Article 3 : Sanctions**

Le non-respect des dispositions de la présente Instruction est sanctionné, conformément à la loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'UMOA.

**Article 4 : Entrée en vigueur**

La présente Instruction entre en vigueur à la date de sa signature et est publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 25 septembre 2017

**Tiémoko Meyliet KONE**

## **DECRET (CADRE) PORTANT CREATION D'UNE CELLULE NATIONALE DE TRAITEMENT DES INFORMATIONS FINANCIERES (CENTIF)**

Le Président de la (ou du).....(indiquer le nom du pays concerné)

Vu la Constitution, notamment en ses articles.....

Vu le Traité du 10 janvier 1994 portant création de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;

Vu le Traité du 14 novembre 1973 constituant l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) ;

Vu la Directive n° 07/2002/CM/UEMOA, du 19 septembre 2002, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'UEMOA ;

Vu la loi uniforme n°...., du..., relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'UEMOA ;

Sur le rapport du Ministre chargé des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu,

### **DECRETE**

#### **Article premier**

En application des dispositions de l'article 21 de la loi uniforme n°...., du..., relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), le présent décret régit l'organisation, les attributions, le fonctionnement ainsi que les modalités de financement de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF), instituée à l'article 2.

#### **Article 2**

Il est créé, sous l'autorité du Ministre chargé des Finances, une Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF).

#### **Article 3**

La CENTIF est un service administratif doté de l'autonomie financière, ainsi que d'un pouvoir de décision autonome sur les matières relevant de ses attributions, en vertu de la loi uniforme n°...., du..., relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'UEMOA.

#### **Article 4**

En vertu des dispositions de l'article 17 de la loi uniforme n°...., du..., relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'UEMOA,

la CENTIF a notamment pour mission de recevoir, d'analyser et de traiter les renseignements propres à établir l'origine des transactions ou la nature des opérations faisant l'objet de déclarations de soupçons auxquelles sont astreintes les personnes physiques et morales assujetties.

La CENTIF reçoit également toutes autres informations utiles, nécessaires à l'accomplissement de sa mission, notamment celles communiquées par les Autorités de contrôle, ainsi que les officiers de police judiciaire.

Elle peut demander la communication, par les assujettis ainsi que par toute personne physique ou morale, d'informations détenues par eux et susceptibles de permettre d'enrichir les déclarations de soupçons. La CENTIF effectue ou fait réaliser des études périodiques sur l'évolution des techniques utilisées aux fins du blanchiment de capitaux au niveau du territoire national.

Elle émet des avis sur la mise en œuvre de la politique de l'Etat en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux. A ce titre, elle propose toutes réformes nécessaires au renforcement de l'efficacité de la lutte contre le blanchiment de capitaux.

### **Article 5**

Conformément aux dispositions de la loi uniforme n°... , du... , relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'UEMOA, le fonctionnement de la CENTIF est assuré par un effectif de six (06) membres, nommés par décret, à savoir :

- un (01) haut fonctionnaire issu soit de la Direction des Douanes, soit de la Direction du Trésor, soit de la Direction des Impôts, ayant rang de Directeur d'Administration centrale, détaché par le Ministère chargé des Finances. Il assure la présidence de la CENTIF ;
- un (01) magistrat spécialisé dans les questions financières, détaché par le Ministère chargé de la Justice ;
- un (01) haut fonctionnaire de la Police Judiciaire, détaché par le Ministère chargé de la Sécurité (ou par le Ministère de tutelle en ce qui concerne la Guinée-Bissau) ;
- un (01) représentant de la BCEAO assurant le Secrétariat de la CENTIF ;
- un (01) chargé d'enquêtes, Inspecteur des Services des Douanes, détaché par le Ministère chargé des Finances ;
- un (01) chargé d'enquêtes, Inspecteur de Police ayant rang d'Officier de Police Judiciaire, détaché par le Ministère chargé de la Sécurité (ou par le Ministère de tutelle en ce qui concerne la Guinée-Bissau).

### **Article 6**

Les membres de la CENTIF exercent leurs fonctions, à titre permanent, pour une durée de trois (03) ans, renouvelable une fois.

### **Article 7**

Pendant toute la durée de leur fonction au sein de la CENTIF, les membres fonctionnaires de l'Etat perçoivent, outre leurs salaires, une indemnité mensuelle de fonction, dont le montant est fixé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

### **Article 8**

Dans l'exercice de ses attributions, la CENTIF peut recourir à des correspondants au sein des Services de la Police, de la Gendarmerie, des Douanes ainsi que des Services Judiciaires de l'Etat et de tout autre Service dont le concours est jugé nécessaire dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux.

Les correspondants identifiés sont désignés à qualité par arrêté de leur ministre de tutelle. Ils collaborent avec la CENTIF dans le cadre de la mise en œuvre d'actions de lutte contre le blanchiment de capitaux, notamment dans le domaine de la collecte des renseignements financiers. Ils sont tenus au respect du secret des informations recueillies dans l'exercice de leurs fonctions, même après la cessation de celles-ci.

### **Article 9**

Les membres et les correspondants de la CENTIF prêtent serment avant d'entrer en fonction.

### **Article 10**

Les membres et les correspondants de la CENTIF sont tenus au respect du secret des informations recueillies dans l'exercice de leurs fonctions, même après la cessation de celles-ci.

En tout état de cause, ces informations ne pourront être utilisées à d'autres fins que celles prévues par loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux.

### **Article 11**

Dans le respect des lois et règlements en vigueur sur la protection de la vie privée, la CENTIF a spécialement en charge de créer et de faire fonctionner une banque de données contenant toutes informations utiles concernant les déclarations de soupçons prévues par la loi uniforme n°... du..., relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'UEMOA.

Ces informations sont mises à jour et organisées de manière à optimiser les recherches permettant d'étayer les soupçons ou de les lever.

### **Article 12**

Conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi n°... du..., relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'UEMOA, la CENTIF est tenue de :



- communiquer, à la demande dûment motivée d'une CENTIF d'un Etat membre de l'UEMOA dans le cadre d'une enquête, toutes informations et données relatives aux investigations entreprises à la suite d'une déclaration de soupçons au niveau national ;
- transmettre périodiquement (trimestriellement et annuellement) des rapports détaillés sur ses activités au Siège de la BCEAO, chargé de réaliser la synthèse des rapports des CENTIF aux fins de l'information du Conseil des Ministres de l'UEMOA.

La CENTIF élabore des rapports trimestriels et un rapport annuel qui analysent l'évolution des activités de lutte contre le blanchiment de capitaux au plan national et international, et procède à l'évaluation des déclarations recueillies. Ces rapports sont soumis au Ministre chargé des Finances.

### **Article 13**

La CENTIF peut, sous réserve de réciprocité, échanger des informations avec les services de renseignements financiers des Etats tiers chargés de recevoir et de traiter les déclarations de soupçons, lorsque ces derniers sont soumis à des obligations analogues de secret professionnel.

### **Article 14**

En vertu des dispositions de l'article 22 de la loi uniforme n° . . . , du . . . , relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'UEMOA, les ressources de la CENTIF proviennent, notamment des apports consentis par les Etats, les Institutions de l'UEMOA et des partenaires au développement.

La conclusion d'accords entre la CENTIF et un Service de renseignement d'un Etat tiers nécessite l'autorisation préalable du Ministre chargé des Finances.

### **Article 15**

Un règlement intérieur pris par le Président de la CENTIF, après avis du Ministre chargé des Finances, fixe les règles de fonctionnement interne de celle-ci.

### **Article 16**

Le Ministre chargé des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la (ou du) . . . (Préciser le nom du pays concerné) .

Fait à . . . . ., le . . . . .



## INDEX ALPHABETIQUE DES TEXTES DE BASE ET D'APPLICATION

### A

ANNEXE A LA CONVENTION REGISSANT LA COMMISSION BANCAIRE DE L'UMOA TELLE QUE MODIFIEE PAR LA DECISION DU CONSEIL DES MINISTRES N° 010-09-2017/CM/UMOA DU 29 SEPTEMBRE 2017 .....	I-53
AVIS N° 001-05-2015 DU 21 MAI 2015 RELATIF AU RELEVEMENT DU CAPITAL SOCIAL MINIMUM DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE .....	II-82
AVIS N° 004/08/2016 DU 23 AOUT 2016 RELATIF AU DISPOSITIF PRUDENTIEL APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET AUX COMPAGNIES FINANCIERES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA).....	II-166
AVIS N° 003/08/2016 DU 23 AOUT 2016 RELATIF AU DISPOSITIF DE SUPERVISION SUR BASE CONSOLIDEE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT MAISONS-MERES ET DES COMPAGNIES FINANCIERES DANS L'UMOA .....	II-337
AVIS AUX BANQUES ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS N° 04/AC/02 DU 31 DECEMBRE 2002 RELATIF AU DISPOSITIF DES ACCORDS DE CLASSEMENT.....	II-414
AVIS N° 001-02-2018 DU 23 FEVRIER 2018 RELATIF AU GUIDE D'APPLICATION DU PLAN COMPTABLE BANCAIRE REVISE DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (PCB) .....	II-591
AVIS N° 005-12-2016 DU 6 DECEMBRE 2016 RELATIF AU PLAN COMPTABLE BANCAIRE REVISE DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (PCB) .....	II-589
AVIS N° 001-05-2010 DU 10 MAI 2010 RELATIF AU MANDAT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT DE L'UMOA .....	II-593
AVIS N° 003-08-2013 DU 29 AOÛT 2013 AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET AUX SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES, RELATIF A LA FIXATION DU TAUX DE L'USURE DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA).....	III-86
AVIS N° 002-08-2013 DU 29 AOÛT 2013 AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT, AUX SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES, AUX SERVICES FINANCIERS DE L'ADMINISTRATION OU DE L'OFFICE DES POSTES ET AUX CAISSES NATIONALES D'EPARGNE, RELATIF A LA DEFINITION DES PRODUITS D'EPARGNE REGLEMENTES DANS L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA).....	III-151

AVIS N° 001-09-2012 DU 21 SEPTEMBRE 2012 RELATIF A LA TRANSMISSION PAR VOIE ELECTRONIQUE DES RELEVES DE COMPTES PAR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA) A LEUR CLIENTELE.....	VI-126
AVIS N° 002-06-2015 DU 1 <sup>er</sup> JUIN 2015 RELATIF AUX MODALITES DE TRAITEMENT DU PREFINANCEMENT DES EXPORTATIONS DE MARCHANDISES .....	VII-120
AVIS N° 001-07-2016 RELATIF AUX MODALITES DE REGLEMENT DES IMPORTATIONS DE MARCHANDISES DESTINEES A UN ETAT MEMBRE DE L'UEMOA AUTRE QUE CELUI D'ETABLISSEMENT DE LA BANQUE INTERMEDIAIRE AGREEE CHARGEE DU PAIEMENT .....	VII-121
ANNEXE A LA DECISION N° 26 DU 02/07/2015/CM/UMOA PORTANT ADOPTION DU PROJET DE LOI UNIFORME RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA) .....	IX-7

## C

CIRCULAIRE N° 007-2011/CB/C DU 4 JANVIER 2011 RELATIVE A LA LIQUIDATION DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET DES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES DE L'UMOA .....	II-77
CIRCULAIRE N°01-2017/CB/C DU 27 SEPTEMBRE 2017 RELATIVE A LA GOUVERNANCE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET DES COMPAGNIES FINANCIERES DE L'UMOA .....	II-83
CIRCULAIRE N° 02-2017/CB/C DU 27 SEPTEMBRE 2017 RELATIVE AUX CONDITIONS D'EXERCICE DES FONCTIONS D'ADMINISTRATEURS ET DE DIRIGEANTS AU SEIN DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET DES COMPAGNIES FINANCIERES DE L'UMOA .....	II-107
CIRCULAIRE N° 006-2011/CB/C DU 4 JANVIER 2011 RELATIVE A LA MISE SOUS ADMINISTRATION PROVISOIRE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET DES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES DE L'UMOA.....	II-114
CIRCULAIRE N°03-2017/CB/C DU 27 SEPTEMBRE 2017 RELATIVE AU CONTROLE INTERNE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET DES COMPAGNIES FINANCIERES DANS L'UMOA.....	II-596
CIRCULAIRE N° 04-2017/CB/C DU 27 SEPTEMBRE 2017 RELATIVE A LA GESTION DES RISQUES DANS LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET LES COMPAGNIES FINANCIERES DE L'UMOA .....	II-611
CIRCULAIRE N°05-2017/CB/C DU 27 SEPTEMBRE 2017 RELATIVE A LA GESTION DE LA CONFORMITE AUX NORMES EN VIGUEUR PAR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET LES COMPAGNIES FINANCIERES DE L'UMOA.....	II-640

CIRCULAIRE N°002-2018/CB/C DU 18 SEPTEMBRE 2018 RELATIVE AUX CONDITIONS D'EXERCICE DU COMMISSARIAT AUX COMPTES AU- PRES DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET DES COMPAGNIES FINAN- CIERES DE L'UMOA .....	II-648
CIRCULAIRE N° 001-2011/CB/C DU 4 JANVIER 2011 RELATIVE A LA PROCEDURE D'AUDITION DES DIRIGEANTS, ADMINISTRATEURS ET RE- PRESENTANTS D'ACTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET DES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES DE L'UMOA.....	II-656
CIRCULAIRE N° 001-2018/CB/C DU 20 JUIN 2018 RELATIVE AUX MODALITES DE PUBLICATION DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES ET PECUNIAIRES PRONONCEES PAR LA COMMISSION BANCAIRE DE L'UMOA .....	II-680
CADRE DE REPORTING POUR LA SUPERVISION DES ACTIVITES DES BUREAUX D'INFORMATION SUR LE CREDIT ET LE SUIVI DES RISQUES DE CREDIT AU SEIN DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRI- CAINE (JUILLET 2016).....	IV-88
CHARTRE REGISSANT LES RELATIONS ENTRE LES EMETTEURS ET LES SPECIALISTES EN VALEURS DU TRESOR (SVT) SUR LES MARCHES DES TITRES DE LA DETTE PUBLIQUE DES ETATS MEMBRES DE L'UNION ECO- NOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA) .....	V-49
CONVENTION-CADRE RELATIVE AUX OPERATIONS DE CHANGE ENTRE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST ET LES BANQUES DE L'UMOA.....	VII-68

## D

DECISION N° CM/UMOA/017/09/2012 DU 28 SEPTEMBRE 2012 POR- TANT AUTORISATION DE LA BCEAO A CREER UN FONDS DE GARAN- TIE DES DEPOTS DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA).....	I-103
DECISION N° CM/UMOA/007/05/2012 DU 10 MAI 2012 PORTANT CREATION DU FONDS DE STABILITE FINANCIERE DANS L'UNION MO- NETAIRE OUEST AFRICAINE .....	I-105
DECISION N° 088-03-2014 DU 21 MARS 2014 PORTANT CREATION DU FONDS DE GARANTIE DES DEPOTS DANS L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE.....	I-108
DECISION N°009 DU 30/06/2017/CM/UMOA FIXANT LES TAUX DE CONTRIBUTION DES ADHERENTS AU FONDS DE GARANTIE DES DE- POTS DANS L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE ET LES PLAFONDS D'INDEMNISATION DES TITULAIRES DES DEPOTS ELIGIBLES .....	I-123

DECISION N° 025 DU 02/07/2015/CM/UMOA INSTITUANT UN MECANISME DE RESOLUTION DES CRISES BANCAIRES DANS L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE .....	I-125
DECISION N° 010 DU 29/09/2017/CM/UMOA PORTANT ADOPTION DE L'ANNEXE A LA CONVENTION REGISSANT LA COMMISSION BANCAIRE DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE .....	I-52
DECISION N° 013/24/06/2016/CM/UMOA DU 24 JUIN 2016 PORTANT DISPOSITIF PRUDENTIEL APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET AUX COMPAGNIES FINANCIERES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA).....	II-168
DISPOSITIF PRUDENTIEL APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET AUX COMPAGNIES FINANCIERES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE .....	II-169
DECISION N° 421-12-2015 DU 30 DECEMBRE 2015 RELATIVE A L'INSTRUCTION PAR LA BANQUE CENTRALE DES DOSSIERS DE DEMANDES D'AUTORISATIONS PREALABLES PREVUES PAR LA REGLEMENTATION BANCAIRE .....	II-31
DECISION N° 014/24/06/2016/CM/UMOA DU 24 JUIN 2016 RELATIVE A LA SUPERVISION SUR BASE CONSOLIDEE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT MAISONS-MERES ET DES COMPAGNIES FINANCIERES DANS L'UMOA .....	II-338
DECISION N° 357-11-2016 DU 15 NOVEMBRE 2016 INSTITUANT LE PLAN COMPTABLE BANCAIRE REVISE DE L'UMOA .....	II-459
DIRECTIVE N°05/2008/CM/UMOA DU 26 JUIN 2008 PORTANT HARMONISATION DU REGIME FISCAL DES PROVISIONS CONSTITUEES PAR LES BANQUES ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS EN APPLICATION DE LA REGLEMENTATION BANCAIRE.....	II-582
DECISION N° CM/UMOA/021/12/2012 DU 14 DECEMBRE 2012 PORTANT ADOPTION DU PROJET DE DECRET UNIFORME RELATIF A L'AUTORISATION DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE A RECEVOIR DES DEPOTS DE FONDS DU PUBLIC .....	II-66
DECISION N° CM/UMOA/019/12/2014 DU 22 DECEMBRE 2014 PORTANT ADOPTION DES REGLES DE SAISINE DU CONSEIL DES MINISTRES DE L'UMOA ET D'EXAMEN DES RECOURS CONTRE LES DECISIONS DE LA COMMISSION BANCAIRE DE L'UMOA.....	II-661
DIRECTIVE N° 02/2011/CM/UMOA DU 24 JUIN 2011 PORTANT HARMONISATION DE LA FISCALITE APPLICABLE AUX ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT A CAPITAL FIXE AU SEIN DE L'UMOA.....	II-691
DECISION N° 003 DU 30/03/2015/CM/UMOA FIXANT LE CAPITAL SOCIAL MINIMUM DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT DES ETATS MEMBRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE .....	II-80

DECISION N° 029/09/2015/CM/UMOA DU CONSEIL DES MINISTRES DU 29 SEPTEMBRE 2015 RELATIVE A LA MISE EN PLACE D'UN DIS- POSITIF DE SOUTIEN AU FINANCEMENT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET DES PETITES ET MOYENNES INDUSTRIES (PME/PMI) DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UMOA .....	III-113
DECISION N° 011/24/06/2016/CM/UMOA DU 24 JUIN 2016 PORTANT ADOPTION DU PROJET DE LOI UNIFORME RELATIVE AU CREDIT-BAIL DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA).....	III-129
DECISION N° CM/UMOA/008/06/2013 DU 28 JUIN 2013 DEFINISSANT LES PRODUITS D'EPARGNE REGLEMENTES.....	III-153
DECISION N° CM/UMOA/016/09/2014 DU 24 SEPTEMBRE 2014 FIXANT LES CONDITIONS DE REMUNERATION DES PRODUITS D'EPARGNE REGLEMENTES DANS L'UNION MONETAIRE OUEST AFRI- CAINE (UMOA).....	III-155
DECISION N° CM/UMOA/016/09/2012 DU 28 SEPTEMBRE 2012 RELATIVE AU TRAITEMENT DES COMPTES DORMANTS DANS LES LIVRES DES ORGANISMES FINANCIERS DES ETATS MEMBRES DE L'UMOA.....	III-157
DECISION N° CM/UMOA/023/12/2012 DU 14 DECEMBRE 2012 FIXANT LA DATE LIMITE D'INSERTION DE LA LOI UNIFORME RELATIVE AU TRAITEMENT DES COMPTES DORMANTS DANS LES LIVRES DES ORGA- NISMES FINANCIERS DES ETATS MEMBRES DE L'UMOA DANS L'ORDRE JURIDIQUE INTERNE DES ETATS MEMBRES DE L'UMOA.....	III-167
DECISION N° 24/2013/CPM/BCEAO DU 9 DECEMBRE 2013 MODIFIANT ET COMPLETANT LA DECISION N° 397/12/2010 DU 6 DECEMBRE 2010 PORTANT REGLES, INSTRUMENTS ET PROCEDURES DE MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE LA MONNAIE ET DU CREDIT DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST.....	III-27
DECISION N° 061-03-2011 DU 2 MARS 2011 RELATIVE AUX CRITERES D'ADMISSIBILITE DES CREDITS BANCAIRES OCTROYES AUX SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES EN SUPPORT DES REFINANCEMENTS DE LA BCEAO.....	III-30
DECISION N° 397/12/2010 DU 6 DECEMBRE 2010 PORTANT REGLES, INSTRUMENTS ET PROCEDURES DE MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE LA MONNAIE ET DU CREDIT DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST .....	III-7
DECISION N° CM/UMOA/009/06/2013 DU 28 JUIN 2013 PORTANT ADOPTION DU PROJET DE LOI UNIFORME RELATIVE A LA DEFINITION ET A LA REPRESSION DE L'USURE.....	III-73

DECISION N° CM/UMOA/010/06/2013 DU 28 JUIN 2013 PORTANT ADOPTION DU PROJET DE LOI UNIFORME RELATIVE AU TAUX DE L'INTE-RET LEGAL .....	III-81
DECISION N° CM/UMOA/011/06/2013 DU 28 JUIN 2013 FIXANT LE TAUX DE L'USURE DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA) .....	III-84
DECISION N° CM/UMOA/015/09/2013 DU 26 SEPTEMBRE 2013 FIXANT LE MONTANT MINIMAL DU CAPITAL SOCIAL DES BUREAUX D'INFORMATION SUR LE CREDIT DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA).....	IV-34
DECISION N° CM/UMOA/007/06/2013 DU 28 JUIN 2013 PORTANT ADOPTION DU PROJET DE LOI UNIFORME PORTANT REGLEMENTATION DES BUREAUX D'INFORMATION SUR LE CREDIT (BIC) DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA) .....	IV-5
DECISION N° 12/2013/CM/UEMOA DU 26 SEPTEMBRE 2013 PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N°09/2008/CM/UEMOA DU 28 MARS 2008, RELATIVE A LA LISTE DES PERSONNES, ENTITES OU ORGANISMES VISES PAR LE GEL DES FONDS ET AUTRES RESSOURCES FINANCIERES DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LE FINANCEMENT DU TERRORISME DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA) .....	IX-213
DECRET (CADRE) PORTANT CREATION D'UNE CELLULE NATIONALE DE TRAITEMENT DES INFORMATIONS FINANCIERES (CENTIF) .....	IX-232
DECISION N° 26/CM/UMOA DU 02 JUILLET 2015 PORTANT ADOPTION DU PROJET DE LOI UNIFORME RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA) .....	IX-5
DIRECTIVE N° 02/2015/CM/UEMOA DU 2 JUILLET 2015 RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA) .....	IX-83
DECISION N° 31 DU 29/09/2015/CM/UMOA RELATIVE A LA COMPENSATION ET AU REGLEMENT DES OPERATIONS MONETIQUES REALISEES DANS L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA) .....	VI-123
DECISION N° 010/24/06/2016/CM/UMOA PORTANT ADOPTION DU PROJET DE LOI UNIFORME RELATIVE A LA REPRESSION DU FAUX MONNAYAGE ET DES AUTRES ATTEINTES AUX SIGNES MONETAIRES DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UMOA .....	VI-156
DECISION N° 042-01-13 DU 15 JANVIER 2013 PORTANT CREATION DES CELLULES DE GESTION DES INCIDENTS DES SYSTEMES DE PAIEMENT .....	VI-78



DIRECTIVE N°08/2002/CM/UEMOA DU 19 SEPTEMBRE 2002 PORTANT SUR LES MESURES DE PROMOTION DE LA BANCARISATION ET DE L'UTILISATION DES MOYENS DE PAIEMENT SCRIPTURAUX .....	VI-83
DECISION N° CM/UMOA/020/12/2012 DU 14 DECEMBRE 2012 PORTANT ADOPTION DU PROJET DE LOI UNIFORME SUR LE CONTENTIEUX DES INFRACTIONS A LA REGLEMENTATION DES RELATIONS FINANCIERES EXTERIEURES DES ETATS MEMBRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA) ET DE DEUX PROJETS DE DECRETS D'APPLICATION .....	VII-44
DECRET D'APPLICATION DE LA LOI PORTANT REGLEMENTATION DES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES .....	VIII-40
DECISION N° 011 DU 29/09/2017/CM/UMOA PORTANT ADOPTION DU PROJET DE LOI UNIFORME MODIFIANT ET COMPLETANT LA LOI PORTANT REGLEMENTATION DES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE .....	VIII-51

## **F**

FORMULAIRE TYPE D'OBTENTION DU CONSENTEMENT DANS LE CADRE DU SYSTEME DE PARTAGE D'INFORMATION SUR LE CREDIT DANS L'UMOA [PERSONNE PHYSIQUE] .....	IV-48
---	-------

## **G**

GUIDE POUR LA DELIVRANCE D'UN AGREMENT DE CHANGE MANUEL ...	VII-128
---	---------

## **I**

INSTRUCTION N° 002-03-2018 DU 21 MARS 2018 RELATIVE AUX DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT EXERCANT UNE ACTIVITE DE FINANCE ISLAMIQUE .....	II-118
INSTRUCTION N° 003-03-2018 DU 21 MARS 2018 RELATIVE AUX DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES EXERCANT UNE ACTIVITE DE FINANCE ISLAMIQUE .....	II-129
INSTRUCTION N° 012-12/2010/RB DU 13 DECEMBRE 2010 FIXANT LES MODALITES D'OBTENTION DE L'AGREMENT EN QUALITE DE BANQUE OU D'ETABLISSEMENT FINANCIER A CARACTERE BANCAIRE, PAR LES FILIALES D'UN ETABLISSEMENT DE CREDIT AYANT FAIT L'OBJET DE RETRAIT D'AGREMENT .....	II-14
INSTRUCTION N°004-05-2018 DU 2 MAI 2018 RELATIVE AUX CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES OPERATIONS DE FINANCE ISLAMIQUE EXERCEES PAR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA) .....	II-140

INSTRUCTION N° 005-05-2018 DU 2 MAI 2018 RELATIVE AUX CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES OPERATIONS DE FINANCE ISLAMIQUE EXERCEES PAR LES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA) .....	II-153
INSTRUCTION N° 017-04/2011/RB DU 21 AVRIL 2011 Etablissant la liste des documents et informations constitutifs du dossier d'agrement en qualite d'etablissement de credit .....	II-16
INSTRUCTION N° 018-04/2011 DU 21 AVRIL 2011 Etablissant la liste des documents et informations constitutifs du dossier de declaration d'intention d'installation dans le cadre de l'agrement unique .....	II-27
INSTRUCTION N° 005-08-2017 DU 11 AOUT 2017 RELATIVE AUX MODALITES DE DECLARATION DES ETATS PRUDENTIELS.....	II-345
INSTRUCTION N° 19-12-2011 DU 27 DECEMBRE 2011 Etablissant la liste des documents et informations constitutifs du dossier d'autorisation prealable pour la modification de la structure de l'actionnariat des etablissements de credit .....	II-35
INSTRUCTION AUX BANQUES ET Etablissements financiers N° 79-06 DU 23 AVRIL 1979 RELATIVE A LA CENTRALISATION DES RISQUES.....	II-407
INSTRUCTION N° 020-12-2011 DU 27 DECEMBRE 2011 Etablissant la liste des documents et informations constitutifs du dossier de demande d'autorisation prealable pour la fusion ou la scission d'etablissements de credit .....	II-43
INSTRUCTION N° 003-05-2017 DU 5 MAI 2017 RELATIVE A LA DECLARATION DES ETATS PERIODIQUES DES Etablissements de credit de l'union monetaire ouest africaine .....	II-461
INSTRUCTION N° 022-11-2016 DU 15 NOVEMBRE 2016 RELATIVE AUX MODALITES DE DECLARATION DES DOCUMENTS DE SYNTHESE DES Etablissements de credit a la BCEAO .....	II-464
INSTRUCTION N° 023-11-2016 DU 15 NOVEMBRE 2016 RELATIVE AUX MODALITES DE PREMIERE APPLICATION DU PLAN COMPTABLE REVISE DE L'UMOA .....	II-466
INSTRUCTION N° 024-11-2016 DU 15 NOVEMBRE 2016 RELATIVE A LA DEFINITION DES ATTRIBUTS .....	II-468
INSTRUCTION N° 025-11-2016 DU 15 NOVEMBRE 2016 RELATIVE A LA COMPTABILISATION DES OPERATIONS EN DEVICES ET SUR LES VALEURS ASSIMILEES .....	II-498
INSTRUCTION N° 026-11-2016 DU 15 NOVEMBRE 2016 RELATIVE A LA COMPTABILISATION ET A L'EVALUATION DES ENGAGEMENTS EN SOUFFRANCE .....	II-504

INSTRUCTION N° 027-11-2016 DU 15 NOVEMBRE 2016 RELATIVE A LA COMPTABILISATION DES DIFFERENTS TYPES DE CONTRATS DE LOCATION.....	II-510
INSTRUCTION N° 028-11-2016 DU 15 NOVEMBRE 2016 RELATIVE A LA COMPTABILISATION DES COMMISSIONS RECUES ET COUTS MARGINAUX DE TRANSACTION A L'OCCASION DE L'OCTROI OU DE L'ACQUISITION D'UN CONCOURS FINANCIER.....	II-514
INSTRUCTION N° 029-11-2016 DU 15 NOVEMBRE 2016 RELATIVE A LA COMPTABILISATION ET A L'EVALUATION DES TITRES APPARTENANT AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT .....	II-518
INSTRUCTION N° 030-11-2016 DU 15 NOVEMBRE 2016 RELATIVE A LA COMPTABILISATION DES CESSIONS D'ELEMENTS D'ACTIF .....	II-530
INSTRUCTION N° 031-11-2016 DU 15 NOVEMBRE 2016 RELATIVE A LA COMPTABILISATION DES OPERATIONS CONSORTIALES .....	II-539
INSTRUCTION N° 021-12-2011 DU 27 DECEMBRE 2011 ETABLIS-SANT LA LISTE DES DOCUMENTS ET INFORMATIONS CONSTITUTIFS DU DOSSIER D'AUTORISATION PREALABLE POUR LA MODIFICATION DE LA FORME JURIDIQUE, DE LA DENOMINATION SOCIALE OU DU NOM COM-MERCIAL DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT .....	II-54
INSTRUCTION N° 032-11-2016 DU 15 NOVEMBRE 2016 RELATIVE A LA COMPTABILISATION DES OPERATIONS D'ENCAISSEMENT .....	II-542
INSTRUCTION N° 033-11-2016 DU 15 NOVEMBRE 2016 RELATIVE AUX ETATS FINANCIERS SOUS UNE FORME CONSOLIDEE.....	II-546
INSTRUCTION N° 034-11-2016 DU 15 NOVEMBRE 2016 RELATIVE A LA COMPTABILISATION DES OPERATIONS EFFECTUEES POUR LE COMPTE DE TIERS.....	II-576
INSTRUCTION N° 035-11-2016 DU 15 NOVEMBRE 2016 RELATIVE A L'ETABLISSEMENT ET A LA PUBLICATION DES ETATS FINANCIERS INDIVI-DUELS ET CONSOLIDES.....	II-578
INSTRUCTION N° 004-06-2017 DU 21 JUIN 2017 RELATIVE A LA COMPTABILISATION DES INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME.....	II-585
INSTRUCTION N° 22-12-2011 DU 27 DECEMBRE 2011 ETABLISSANT LA LISTE DES DOCUMENTS ET INFORMATIONS CONSTITUTIFS DU DOS-SIER D'AUTORISATION PREALABLE POUR L'EXTENSION DES ACTIVITES DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE .....	II-59
INSTRUCTION N° 002-04-2010 DU 14 AVRIL 2010 RELATIVE AUX CONDITIONS DE DESIGNATION DE DEUX (02) COMMISSAIRES AUX COMPTES PAR LES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BAN-CAIRE NE FAISANT PAS APPEL PUBLIC A L'EPARGNE .....	II-594

INSTRUCTION N° 013-12/2010/RB DU 13 DECEMBRE 2010 FIXANT LES MONTANTS DES PENALITES DE RETARD EN MATIERE DE TRANSMISSION DE DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS A LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST ET A LA COMMISSION BANCAIRE DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE .....	II-659
INSTRUCTION N° 006-05-2018 DU 16 MAI 2018 FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DES SANCTIONS PECUNIAIRES PRONONCEES PAR LA COMMISSION BANCAIRE DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE A L'ENCONTRE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT DE L'UMOA .....	II-664
INSTRUCTION N° 007-05-2018 DU 16 MAI 2018 FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DES SANCTIONS PECUNIAIRES PRONONCEES PAR LA COMMISSION BANCAIRE DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE A L'ENCONTRE DES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES.....	II-671
INSTRUCTION N° 015-12/2010/RB DU 13 DECEMBRE 2010 FIXANT LES CONDITIONS D'EXERCICE DES ACTIVITES D'INTERMEDIAIRES EN OPERATIONS DE BANQUE .....	II-70
INSTRUCTION N° 003-04-2010 DU 30 AVRIL 2010 RELATIVE AUX MODALITES DE RETRAIT DE L'AGREMENT DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS DE VENTE A CREDIT .....	II-75
INSTRUCTION N° 011-12/2010/RB DU 13 DECEMBRE 2010 RELATIVE AU CLASSEMENT, AUX OPERATIONS ET A LA FORME JURIDIQUE DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE .....	II-9
INSTRUCTION N° 006-09/2017 DU 25 SEPTEMBRE 2017 RELATIVE AUX REGLES D'ADMISSIBILITE AU REFINANCEMENT DE LA BCEAO DES CREANCES DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT SUR LES ENTREPRISES ELIGIBLES AU DISPOSITIF DE SOUTIEN AU FINANCEMENT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET DES PETITES ET MOYENNES INDUSTRIES (PME/PMI).....	III-118
INSTRUCTION N° 005-06-2014 DU 30 JUIN 2014 RELATIVE AUX CONDITIONS ET MODALITES DE RECHERCHE DES TITULAIRES DE COMPTES DEMEURES SANS INTERVENTION DEPUIS HUIT ANS.....	III-169
INSTRUCTION N° 006-06-2014 DU 30 JUIN 2014 RELATIVE AUX MODALITES DE TRANSFERT A LA BCEAO DES AVOIRS DORMANTS DANS LES LIVRES DES ORGANISMES FINANCIERS DES ETATS MEMBRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE .....	III-171
INSTRUCTION N° 007-06-2014 DU 30 JUIN 2014 FIXANT LES MODALITES DE RECLAMATION PAR LES TITULAIRES OU LEURS AYANTS DROIT DES AVOIRS DORMANTS CONSERVES PAR LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST .....	III-173
INSTRUCTION N° 001-02-2014 DU 19 FEVRIER 2014 RELATIVE AUX MODALITES D'INTERVENTION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE	

L'AFRIQUE DE L'OUEST DANS LE CADRE DE LA CONDUITE DE LA POLITIQUE MONETAIRE.....	III-31
INSTRUCTION N° 002/03/2011 DU 18 MARS 2011 RELATIVE AUX MODALITES DE CONSTITUTION DES RESERVES OBLIGATOIRES AUPRES DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (BCEAO).....	III-59
INSTRUCTION N° 005/03/2011 DU 18 MARS 2011 RELATIVE A LA COMMUNICATION DES FACTEURS AUTONOMES DE LA LIQUIDITE BANCAIRE PAR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT DE L'UMOA .....	III-66
INSTRUCTION N° 003/03/2011 DU 18 MARS 2011 RELATIVE A LA TRANSMISSION DES INFORMATIONS LIEES AUX CONDITIONS DE BANQUE DANS L'UMOA .....	III-69
INSTRUCTION N° 004-06-2014 DU 25 JUIN 2014 RELATIVE AUX SERVICES BANCAIRES OFFERTS A TITRE GRATUIT PAR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT DE L'UMOA A LEUR CLIENTELE.....	III-71
INSTRUCTION N° 004-05-2015 DU 8 MAI 2015 Etablissant un canevas de presentation harmonisee des tarifs des produits et services bancaires offerts par les etablissements de credit a leur clientele .....	III-87
INSTRUCTION N° 001-01-2015 DU 13 JANVIER 2015 Etablissant la liste des documents et informations constitutifs du dossier de demande d'agrement en qualite de bureau d'information sur le credit .....	IV-36
INSTRUCTION N° 002-01-2015 DU 13 JANVIER 2015 RELATIVE AUX MODALITES D'OBTENTION DU CONSENTEMENT DU CLIENT PAR LES FOURNISSEURS DE DONNEES AUX BUREAUX D'INFORMATION SUR LE CREDIT (BIC) DANS LE CADRE DU SYSTEME DE PARTAGE D'INFORMATION SUR LE CREDIT DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UMOA.....	IV-46
INSTRUCTION N° 003-01-2015 DU 13 JANVIER 2015 Etablissant la liste des documents et informations constitutifs du dossier de declaration d'intention d'installation d'un bureau d'information sur le credit.....	IV-50
INSTRUCTION N° 005-05-2015 DU 8 MAI 2015 Fixant les modalites de transmission des informations sur le credit aux bureaux d'information sur le credit .....	IV-54
INSTRUCTION N° 006-05-2015 DU 8 MAI 2015 RELATIVE A L'HOMOLOGATION DES GRILLES TARIFAIRES DES BUREAUX D'INFORMATION SUR LE CREDIT.....	IV-56
INSTRUCTION N° 007-05-2015 DU 8 MAI 2015 RELATIVE AUX MODALITES DE RECEPTION ET DE TRAITEMENT DES RECLAMATIONS DES CLIENTS PAR LES BUREAUX D'INFORMATION SUR LE CREDIT.....	IV-59

INSTRUCTION N° 009-06-2015 DU 15 JUIN 2015 RELATIVE AUX DISPOSITIFS DE SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION DES BUREAUX D'INFORMATION SUR LE CREDIT .....	IV-65
INSTRUCTION N° 010-06-2015 DU 15 JUIN 2015 RELATIVE AU PLAN DE CONTINUITE D'ACTIVITE DES BUREAUX D'INFORMATION SUR LE CREDIT .....	IV-68
INSTRUCTION N°014-12-2015 DU 30 DECEMBRE 2015 FIXANT LES MODALITES DE COMMUNICATION DES COMPTES ANNUELS DES BUREAUX D'INFORMATION SUR LE CREDIT A LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST .....	IV-71
INSTRUCTION N°015-12-2015 DU 30 DECEMBRE 2015 FIXANT LES MODALITES DE TRANSFERT DE LA BASE DE DONNEES ET DES COPIES ELECTRONIQUES DE SECOURS DES BUREAUX D'INFORMATION SUR LE CREDIT A LA BCEAO EN CAS DE RETRAIT D'AGREMENT .....	IV-73
INSTRUCTION N°002-06-2016 DU 9 JUIN 2016 RELATIVE AUX MODALITES DE MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF DE CONTROLE INTERNE PAR LES BUREAUX D'INFORMATION SUR LE CREDIT.....	IV-75
INSTRUCTION N°003-06-2016 DU 9 JUIN 2016 FIXANT LES MODALITES DE CONTROLE ET DE L'AUDIT DE CONFORMITE DES BUREAUX D'INFORMATION SUR LE CREDIT.....	IV-78
INSTRUCTION N°004-06-2016 DU 9 JUIN 2016 RELATIVE AUX MODALITES DE L'ADMINISTRATION PROVISoire DES BUREAUX D'INFORMATION SUR LE CREDIT.....	IV-81
INSTRUCTION N°005-06-2016 DU 9 JUIN 2016 FIXANT LE MONTANT DES SANCTIONS PECUNIAIRES APPLICABLES AUX BUREAUX D'INFORMATION SUR LE CREDIT PAR LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST.....	IV-84
INSTRUCTION N°006-06-2016 DU 9 JUIN 2016 FIXANT LE MONTANT DU PRELEVEMENT ANNUEL SUR LES BENEFICES NETS DES BUREAUX D'INFORMATION SUR LE CREDIT POUR LA CONSTITUTION D'UNE RESERVE SPECIALE .....	IV-87
INSTRUCTION N° 007-09-2017 DU 25 SEPTEMBRE 2017 PORTANT MODALITES D'APPLICATION PAR LES INSTITUTIONS FINANCIERES DE LA LOI UNIFORME RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UMOA .....	IX-215
INSTRUCTION N° 008-09-2017 DU 25 SEPTEMBRE 2017 FIXANT LE SEUIL POUR LA DECLARATION DES TRANSPORTS PHYSIQUES TRANSFRONTALIERS D'ESPECES ET INSTRUMENTS NEGOCIABLES AU PORTEURIX-229	
INSTRUCTION N°009-09-2017 DU 25 SEPTEMBRE 2017 FIXANT LE	

SEUIL POUR LE PAIEMENT D'UNE CREANCE EN ESPECES OU PAR INSTRUMENTS NEGOCIABLES AU PORTEUR.....	IX-230
INSTRUCTION N°010-09-2017 DU 25 SEPTEMBRE 2017 FIXANT LE SEUIL POUR LA DECLARATION DES TRANSACTIONS EN ESPECES AUPRES DE LA CELLULE NATIONALE DE TRAITEMENT DES INFORMATIONS FINANCIERES.....	IX-231
INSTRUCTION n° 011-09-2015 DU 11 SEPTEMBRE 2015 RELATIVE AUX PROCEDURES DE VENTE AUX ENCHERES DES BONS ET OBLIGATIONS DU TRESOR AVEC LE CONCOURS DE L'AGENCE UMOA-TITRES DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE .....	V-16
INSTRUCTION n° 012-09-2015 DU 11 SEPTEMBRE 2015 AUX INTERMEDIAIRES TENEURS DE COMPTES RELATIVE A L'ENREGISTREMENT ET A LA CIRCULATION DES BONS ET OBLIGATIONS DU TRESOR EMIS PAR VOIE D'ADJUDICATION AVEC LE CONCOURS DE L'AGENCE UMOA-TITRES ..	V-25
INSTRUCTION N° 004/03/2011 DU 18 MARS 2011 RELATIVE A L'ORGANISATION DU MARCHÉ SECONDAIRE DES BONS DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST.....	V-34
INSTRUCTION N° 02-09-2013 DU 6 SEPTEMBRE 2013 RELATIVE AUX REGLES GENERALES APPLICABLES AUX SPECIALISTES EN VALEURS DU TRESOR (SVT) DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA) .....	V-36
INSTRUCTION N° 03-09-2013 DU 6 SEPTEMBRE 2013 PORTANT MODELE-TYPE DE CONVENTION-CADRE RELATIVE AUX OPERATIONS DE PENSION LIVREE .....	V-69
INSTRUCTION N° 009/07/RSP/2010 DU 26 JUILLET 2010 RELATIVE AU DISPOSITIF DE CENTRALISATION ET DE DIFFUSION DES INCIDENTS DE PAIEMENT DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA).....	VI-127
INSTRUCTION N°127-07-08 DU 9 JUILLET 2008 FIXANT LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA SURVEILLANCE PAR LA BCEAO DES SYSTEMES DE PAIEMENT DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA) .....	VI-72
INSTRUCTION N° 01/2003/SP DU 8 MAI 2003 RELATIVE A LA PROMOTION DES MOYENS DE PAIEMENT SCRIPTURAUX ET A LA DETERMINATION DES INTERETS EXIGIBLES EN CAS DE DEFAT DE PAIEMENT .....	VI-87
INSTRUCTION N° 008-05-2015 DU 21 MAI 2015 REGISSANT LES CONDITIONS ET MODALITES D'EXERCICE DES ACTIVITES DES EMETTEURS DE MONNAIE ELECTRONIQUE DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA) .....	VI-91

INSTRUCTION N° 07/07/2011/RFE DU 13 JUILLET 2011 RELATIVE AUX OPERATIONS DE REPRISE DE DEVISES A LA CLIENTELE PAR DES SOUS-DELEGATAIRES.....	VII-100
INSTRUCTION N° 08/07/RFE DU 13 JUILLET 2011 RELATIVE AUX CONDITIONS D'OUVERTURE ET AUX MODALITES DE FONCTIONNE- MENT DES COMPTES ETRANGERS DE NON-RESIDENTS, DES COMPTES INTERIEURS EN DEVISES DE RESIDENTS ET DES COMPTES DE RESI- DENTS A L'ETRANGER.....	VII-102
INSTRUCTION N° 09/07/2011/RFE DU 13 JUILLET 2011 RELATIVE A LA DELIVRANCE DE L'AUTORISATION DE L'AUTORITE EN CHARGE DE LA REGLEMENTATION DES RELATIONS FINANCIERES EXTERIEURES DES ETATS MEMBRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAIN (UEMOA), AUX ENTITES NON-RESIDENTES DESIREUSES DE FAIRE APPEL PUBLIC A L'EPARGNE DANS L'UEMOA.....	VII-111
INSTRUCTION N° 10/07/2011/RFE DU 13 JUILLET 2011 RELATIVE AUX AVOIRS DETENUS AUPRES DES BANQUES INSTALLEES HORS DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE AU TITRE DES BESOINS COURANTS DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT.....	VII-113
INSTRUCTION N° 11/07/2011/RFE DU 13 JUILLET 2011 RELATIVE AUX COMPTES RENDUS PERIODIQUES A ADRESSER AUX AUTORITES CHARGEES DE VEILLER AU RESPECT DES DISPOSITIONS DE LA REGLE- MENTATION DES RELATIONS FINANCIERES EXTERIEURES DES ETATS MEMBRES DE L'UEMOA.....	VII-116
INSTRUCTION N° 013-11-2015 DU 10 NOVEMBRE 2015 RELATIVE AUX MODALITES D'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE TRANSFERT RAPIDE D'ARGENT EN QUALITE DE SOUS-AGENT AU SEIN DE L'UNION MONE- TAIRE OUEST AFRICAINE.....	VII-123
INSTRUCTION N° 01/07/2011/RFE DU 13 JUILLET 2011 RELATIVE A L'EXECUTION DES REGLEMENTS AVEC L'ETRANGER OU AVEC LES NON-RESIDENTS.....	VII-77
INSTRUCTION N° 02/07/2011/RFE DU 13 JUILLET 2011 RELATIVE A LA DOMICILIATION ET AU REGLEMENT DES IMPORTATIONS.....	VII-81
INSTRUCTION N° 03/07/2011/RFE DU 13 JUILLET 2011 RELATIVE A LA CONSTITUTION DES DOSSIERS DE DOMICILIATION DES EXPORTATIONS ET A LEUR APUREMENT.....	VII-83
INSTRUCTION N° 04/07/2011/RFE DU 13 JUILLET 2011 RELATIVE A LA COUVERTURE DU RISQUE DE CHANGE ET DU RISQUE DE PRIX PAR LES RESIDENTS SUR LES OPERATIONS COMMERCIALES ET FINANCIERES AVEC L'EXTERIEUR.....	VII-86
INSTRUCTION N° 05/07/2011/RFE DU 13 JUILLET 2011 RELATIVE A LA DELIVRANCE DES ALLOCATIONS EN DEVISES AUX VOYAGEURS RESIDENTS.....	VII-91



INSTRUCTION N° 06/07/2011/RFE DU 13 JUILLET 2011 RELATIVE AUX CONDITIONS D'EXERCICE DE L'ACTIVITE D'AGREE DE CHANGE MANUEL .....	VII-93
INSTRUCTION N° 018-12-2010 DU 29 DECEMBRE 2010 RELATIVE A L'OBLIGATION POUR LES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES DE PRODUIRE UN RAPPORT ANNUEL .....	VIII-103
INSTRUCTION N° 019-12-2010 DU 29 DECEMBRE 2010 RELATIVE A LA MISE EN PLACE D'UN FONDS DE SECURITE OU DE SOLIDARITE AU SEIN DES RESEAUX D'INSTITUTIONS MUTUALISTES OU COOPERATIVES D'EPARGNE ET DE CREDIT .....	VIII-119
INSTRUCTION N° 020-12-2010 DU 29 DECEMBRE 2010 RELATIVE AUX INDICATEURS PERIODIQUES A TRANSMETTRE PAR LES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES AU MINISTRE CHARGE DES FINANCES, A LA BANQUE CENTRALE ET LA COMMISSION BANCAIRE DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA).....	VIII-123
INSTRUCTION N° 021-12-2010 DU 29 DECEMBRE 2010 DETERMINANT LA CATEGORIE DE SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES AUTORISEE A APPLIQUER LA VERSION ALLEE DU REFERENTIEL COMPTABLE.....	VIII-133
INSTRUCTION N° 001-01-2017 DU 17 JANVIER 2017 RELATIVE AUX DEMANDES D'AUTORISATION PREALABLE POUR LA MODIFICATION DE LA FORME JURIDIQUE, DE LA DENOMINATION SOCIALE, DU NOM COMMERCIAL OU DE LA STRUCTURE DU CAPITAL SOCIAL D'UN SYSTEME FINANCIER DECENTRALISE EXERCANT DANS L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE .....	VIII-54
INSTRUCTION N° 002-01-2017 DU 17 JANVIER 2017 RELATIVE AUX MODALITES DE TRAITEMENT DE LA DEMANDE DE DEROGATION INDIVIDUELLE A LA CONDITION DE NATIONALITE .....	VIII-63
INSTRUCTION N° 001-02-2018 DU 23 FEVRIER 2018 RELATIVE A L'ETABLISSEMENT DES ETATS FINANCIERS ET AUX MODALITES DE LEUR PUBLICATION PAR LES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES SOUMIS AU CONTROLE DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST ET DE LA COMMISSION BANCAIRE DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE.....	VIII-68
INSTRUCTION N° 025-02-2009 DU 3 FEVRIER 2009 INSTITUANT UN REFERENTIEL COMPTABLE SPECIFIQUE DES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA) .....	VIII-71
INSTRUCTION N° 026-02-2009 DU 3 FEVRIER 2009 RELATIVE AUX CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE COMPTES PREVU PAR LE REFERENTIEL COMPTABLE SPECIFIQUE DES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA) .....	VIII-72

INSTRUCTION N° 030-02-2009 DU 3 FEVRIER 2009 FIXANT LES MODALITES D'ETABLISSEMENT ET DE CONSERVATION DES ETATS FINANCIERS DES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA).....	VIII-74
INSTRUCTION N° 004-06-2010 DU 11 JUIN 2010 RELATIVE AU RETRAIT DE LA RECONNAISSANCE DES GROUPEMENTS D'EPARGNE ET DE CREDIT EN ACTIVITE DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA).....	VIII-76
INSTRUCTION N° 005-06-2010 DU 14 JUIN 2010 DETERMINANT LES ELEMENTS CONSTITUTIFS DU DOSSIER DE DEMANDE D'AGREMENT DES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA).....	VIII-78
INSTRUCTION N° 006-06-2010 DU 14 JUIN 2010 RELATIVE AU COMMISSARIAT AUX COMPTES AU SEIN DES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES DES ETATS MEMBRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA).....	VIII-84
INSTRUCTION N° 007-06-2010 DU 14 JUIN 2010 RELATIVE AUX MODALITES DE CONTROLE ET DE SANCTION DES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES PAR LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST ET LA COMMISSION BANCAIRE DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA).....	VIII-87
INSTRUCTION N° 010-08-2010 DU 30 AOUT 2010 RELATIVE AUX REGLES PRUDENTIELLES APPLICABLES AUX SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES DES ETATS MEMBRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA).....	VIII-89
INSTRUCTION N° 016-12-2010 DU 29 DECEMBRE 2010 RELATIVE AU FINANCEMENT DES IMMOBILISATIONS ET DES PARTICIPATIONS PAR LES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES.....	VIII-91
INSTRUCTION N° 017-12-2010 DU 29 DECEMBRE 2010 RELATIVE A L'ORGANISATION DU CONTROLE INTERNE AU SEIN DES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES.....	VIII-95

## **L**

LOI CADRE PORTANT REGLEMENTATION BANCAIRE.....	I-73
LOI UNIFORME RELATIVE AUX ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT A CAPITAL FIXE DANS L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA).....	II-684
LOI UNIFORME RELATIVE A LA REPRESSION DES INFRACTIONS EN MATIERE DE CHEQUE, DE CARTE BANCAIRE ET D'AUTRES INSTRUMENTS ET PROCEDES ELECTRONIQUES DE PAIEMENT.....	VI-145

LOI UNIFORME N°..... DU..... RELATIVE A LA REPRESSION DU FAUX MONNAYAGE ET DES AUTRES ATTEINTES AUX SIGNES MONETAIRES DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA).....	VI-158
LOI UNIFORME N°..... DU..... RELATIVE A LA REPRESSION DU FAUX MONNAYAGE ET DES AUTRES ATTEINTES AUX SIGNES MONETAIRES DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA).....	VI-160
LOI PORTANT REGLEMENTATION DES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES .....	VIII-5
LOI UNIFORME DU 20 MARS 2003 RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LE BLAN- CHIMENT DE CAPITAUX DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UNION MONE- TAIRE OUEST AFRICAINE .....	IX-146
LOI UNIFORME DU 28 MARS 2008 RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LE FINAN- CEMENT DU TERRORISME DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UNION MONE- TAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA).....	IX-176

## **P**

PROTOCOLE RELATIF AUX PRIVILEGES ET IMMUNITES DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST .....	I-41
PROJET DE LOI UNIFORME RELATIVE AU CREDIT-BAIL DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA) .....	III-131
PROJET DE LOI UNIFORME RELATIVE AU TRAITEMENT DES COMPTES DORMANTS DANS LES LIVRES DES ORGANISMES FINANCIERS DES ETATS MEMBRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA).....	III-159
PROJET DE LOI UNIFORME N°.../2013/CM/UMOA PORTANT REGLE- MENTATION DES BUREAUX D'INFORMATION SUR LE CREDIT DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE.....	IV-7
PROJET D'ARRETE RELATIF A LA FIXATION DU MONTANT DE REFERENCE DES OPERATIONS REALISEES EN MONNAIE FIDUCIAIRE .....	VI-86

## **R**

REGLEMENT N° 06/2013/CM/UEMOA DU 28 JUIN 2013 SUR LES BONS ET OBLIGATIONS DU TRESOR EMIS PAR VOIE D'ADJUDICATION OU DE SYNDICATION AVEC LE CONCOURS DE L'AGENCE UMOA-TITRES.....	V-5
REGLEMENT N° 07/2013/CM/UEMOA DU 28 JUIN 2013 RELATIF AUX OPERATIONS DE PENSION LIVREE DANS L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA).....	V-59

REGLEMENT N°15/2002/CM/UEMOA DU 19 SEPTEMBRE 2002 RELATIF AUX SYSTEMES DE PAIEMENT DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA) .....	VI-5
REGLEMENT N° 09/2010/CM/UEMOA DU 1 <sup>er</sup> OCTOBRE 2010 RELATIF AUX RELATIONS FINANCIERES EXTERIEURES DES ETATS MEMBRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA) .....	VII-5
REGLEMENT INTERIEUR-TYPE DU FONDS DE SECURITE OU DE SOLIDARITE AU SEIN DES RESEAUX D'INSTITUTIONS MUTUALISTES OU COOPERATIVES D'EPARGNE ET DE CREDIT (IMCEC) DE L'UMOA.....	VIII-135
REGLEMENT N° 14/2002/CM/UEMOA DU 19 SEPTEMBRE 2002 RELATIF AU GEL DES FONDS ET AUTRES RESSOURCES FINANCIERES DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LE FINANCEMENT DU TERRORISME DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA) .....	IX-209

## **S**

STATUTS DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST ..	I-18
STATUTS DU FONDS DE GARANTIE DES DEPOTS ET DE RESOLUTION DANS L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA) .....	I-110

ACHEVÉ D'IMPRIMER SUR LES PRESSES  
DE L'IMPRIMERIE DE LA BCEAO  
SEPTEMBRE 2019





**BCEAO**

BANQUE CENTRALE DES ETATS  
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Avenue Abdoulaye Fadiga  
BP 3108 - Dakar - Sénégal  
[www.bceao.int](http://www.bceao.int)